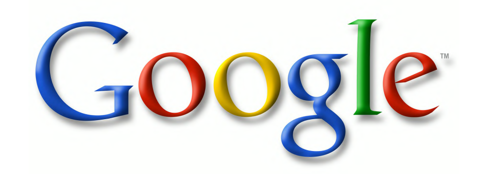


MANUEL
DES
CONSULS.

PAR

ALEX. DE MILTITZ,

CHAMBELLAN DE S. M. LE ROI DE PRUSSE, ANCIEN MINISTRE PRÈS LA PORTE OTTOMANE.

TOME II.

PARTIE I.

LONDRES.

A. ASHER,

1838.

MANUEL
DES
CONSULS.

PAR

ALEX. DE MILTITZ,

CHAMBELLAN DE S. M. LE ROI DE PRUSSE, ANCIEN MINISTRE PRÈS LA PORTE OTTOMANE.

TOME II.
PARTIE I.

LONDRES.
A. ASHER,
1838.

1878, July 23.
Minot Fund.

DES

CONSULATS À L'ÉTRANGER

TELS QU'ILS ONT ÉTÉ INSTITUÉS

PAR

LES PRINCIPAUX ÉTATS DE L'EUROPE

ET

LES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

PAR

ALEX. DE MILTITZ,

CHAMBELLAN DE S. M. LE ROI DE PRUSSE, ANCIEN MINISTRE PRÈS LA PORTE OTTOMANE.

PARTIE I.

LONDRES.

A. ASHER,

1838.

LIVRE II.

ORIGINE DES CONSULATS À L'ÉTRANGER

ET

DÉVELOPPEMENT SUCCESSIF DE CETTE INSTITUTION DEPUIS LE XIIme SIÈCLE JUSQUE VERS LE MILIEU DU XVIme. — DE L'ÉTAT DE CONSUL PENDANT LE MOYEN ÂGE.

CHAPITRE I.

ORIGINE DES CONSULATS À L'ÉTRANGER ET DÉVELOPPEMENT DE CETTE INSTITUTION DEPUIS LE XII[e] SIÈCLE JUSQUE VERS LE MILIEU DU XVI[e].

SECTION I.

COMMUNAUTÉS MARCHANDES DES FRANCS ÉTABLIS DANS LE LEVANT, RÉGIES PAR DES JUGES DE LEUR NATION.

Jusqu'ici nous ne nous sommes occupés de l'*Institution consulaire* que dans ses rapports avec l'*intérieur des pays* où elle était établie. Les besoins du commerce forcèrent les nations du moyen âge d'en étendre l'influence *sur l'étranger.*

Les marchands des peuples maritimes, qui fréquentaient les ports et les villes du *Levant*, qui y séjournaient, trafiquaient et exerçaient des droits ou des privilèges, donnaient lieu par leurs transactions, soit avec les Indigènes, soit entre eux, à des contestations, qui ne pouvaient être jugées par les lois des *Sarrasins*, qui leur étaient inconnues, ni par des *Juges musulmans*, dont ils ne comprenaient pas le langage. Le bon sens voulait que leurs affaires contentieuses fussent réglées par *des hommes de leur nation*, et d'après les coutumes de la législation *européenne*. Ces mêmes marchands avaient d'ailleurs besoin d'un *Protecteur*, d'un *Agent*, d'un *Représentant de leur nation* dans les ports et dans les contrées où ils trafiquaient; il leur fallait une *autorité publique*, accréditée auprès du *Gouvernement musulman*, à laquelle ils pussent s'adresser pour faire valoir des réclamations, pour faire redresser des griefs, pour obtenir justice. Toutes ces considérations suggérèrent l'idée très naturelle de transférer à l'*étranger l'Institution des Consuls,* dont on se trouvait si bien chez soi. En nommant un *Consul* dans le port *sarrasin* où l'on trafiquait, on y instituait un Protecteur, un Agent national, un Juge de tous les

marchands et de tous les marins de la même nation qui s'y trouvaient réunis. Aussi voyons-nous dans le moyen âge *Venise*, *Barcelone*, *Gênes*, *Pise*, *Florence*, *Marseille* etc. avoir des *Consuls* dans les ports de l'*Égypte*, de la *Syrie*, et des autres pays maritimes du *Levant*, comme ils en avaient dans leurs propres ports. Dans la règle, sans doute, la Jurisdiction appartient au territoire, mais la différence des moeurs et de la religion avait introduit une dérogation, dont les anciens historiens ont conservé le souvenir [1]). Cette dérogation avait d'ailleurs déjà été adoptée en *Europe* [2]) dès le VI[e] siècle. Les Souverains *arabes* durent être d'autant moins éloignés de faire ces concessions qu'elles étaient conformes à leurs propres usages. Sans parler d'un privilège, par lequel *Mahomet* aurait promis aux Chrétiens, entre autres avantages, de *protéger leurs Juges* [3]), document sur l'authenticité du-

1) On a vu, T. I du *Manuel* Liv. I. Chap. II. Sect. I. p. 9. que les *Grecs* jouissaient en *Égypte* du droit de choisir et d'instituer des Magistrats investis du pouvoir de juger leurs nationaux suivant leurs lois particulières.

Le système politique des *Romains* ne permit point que cette Institution subsistât pendant leur domination sur la plus grande partie du monde alors connu; tous les Peuples étaient, ou leurs sujets, ou leurs ennemis.

2) A la chûte de l'Empire d'*Orient*, le *Code des Visigoths*, l'un des monuments les plus remarquables du moyen âge, assura aux commerçants étrangers la faveur d'être jugés par des délégués de leur nation. (Voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. IV. Sect. II. p. 161.)

3) *Ricaut*, *Histoire de l'état présent de l'Empire ottoman* Liv. II. Chap. II. p. 346 — 359. Traduction *française* par *Pierre Briot*, édit. d'*Amsterdam*, *Abrah. Wolfgank*, 1670 in 12°. Sir *Paul Ricaut (Rycaut)* était fils d'un négociant à *Londres*. Il fit de bonnes études à *Cambridge*, et y reçut le degré de bachelier en 1650. Après avoir voyagé pendant quelques années en *Europe*, en *Asie* et en *Afrique*, il fut attaché, comme *Secrétaire*, au Comte de *Winchelsea*, qu'il suivit dans son ambassade extraordinaire à *Constantinople*, en 1661. Pendant cette ambassade, qui dura huit années, il s'instruisit à fond des moeurs, des usages et de la religion des *Turcs*. Nommé *Consul* à *Smyrne*, il remplit cette place pendant onze ans, s'occupant sans relâche d'étendre et de favoriser le commerce des *Anglais* en *Levant*. Il fut nommé en 1685 *Secrétaire des provinces de Leicester et de Conaught* en *Irlande*, et *Jacques II*, en récompense de ses services, le créa *Conseiller privé d'Irlande* et *Juge de l'amirauté*. La révolution qui précipita les *Stuarts* du trône, priva *Ricaut* de tous ses emplois; mais il ne tarda pas à rentrer en faveur, et il fut pourvu, dès 1690, de la charge de *Résident* près des *Villes hanséatiques*. Des raisons de santé l'obligèrent de repasser en *Angleterre*, en 1700: il mourut à *Londres*, le 16 Décembre de la même année. Il était, depuis quelques années, membre de la *Société royale de Londres*. On a de lui plusieurs ouvrages de mérite, dont le lecteur pourra voir la liste dans la *Biographie universelle ancienne et moderne*, *rédigée par une société de gens de lettres et de savants* T. XXXVII. p. 510. 511., et dans *Robert Watt*, *Bibliotheca Britannica* T. II. *Authors*. Col. 824. art. *Rycaut*. — Son *Histoire de l'état présent de l'Empire ottoman*, *Londres* 1668, 1670 in fol. 1675 in 8°., et réimprimée un grand nombre de fois, sous différents formats, était le premier ouvrage qui fit bien connaître les moeurs des *Turcs*, ainsi que les ressources et la politique de la *Porte ottomane*: il a été traduit dans presque toutes les langues de l'*Europe*; et, malgré les nouvelles notions qu'on a recueillies sur l'*Empire des Turcs*, on le lit encore avec intérêt. On en a deux traductions *françaises*; l'une par *Pierre Briot*, *Paris* 1670 gr. in 4°. (édition rare et recherchée), et l'autre par *Bespier*, *Rouen* 1677 in 12°. T. I. II. La traduction de *Bespier* est enrichie de notes

quel les savants ne sont pas d'accord [1]), les *Arabes* avaient obtenu au IXe siècle de l'Empereur de la *Chine*, l'institution d'un *Juge mahométan* à *Kan-phou*, qui jugeait d'après les lois *musulmanes* les différends entre les *Mahométans* qui trafiquaient dans ce port [2]).

Il n'y a aucun doute que les *premiers Consulats à l'étranger* ont été établis *dans le Levant*, mais il serait très difficile de décider *lequel* des peuples chrétiens a eu le premier des *Consuls* dans les ports orientaux et dans *quelles années* ces *Consulats du Levant* ont été *fondés*. Selon toutes les probabilités il n'en a été *fondé* aucun, et pendant plusieurs siècles il n'y a eu rien de *stable* ni de *fixe* à cet égard. Vraisemblablement on se bornait à stipuler pour un certain tems avec le Seigneur du port; on re-

fort estimées; mais celle de *Briot* est plus exacte. *(Biographie universelle, ubi supra)*. *Ricaut* dit que „*Mahomet*, pour faire voir „qu'il voulait tolérer le *Christianisme*, et „assurer tous les *Chrétiens* qu'il n'avait pas „dessein de les persécuter, ni de ruiner leur „religion, fit le traité suivant, dont l'original „a été trouvé dans le couvent des Religieux „du *Mont-Carmel* proche le *Mont-Liban*.... „On dit que cet original a été porté dans „la *bibliothèque du Roi de France*, mais „quoiqu'il en soit, comme il est ancien et „curieux, j'ai cru que je ferais plaisir au „lecteur de le rapporter ici mot à mot.... „Quoique les *Turcs* nient que ce traité „ait été fait par *Mahomet* avec les *Chré*„*tiens*, il ne laisse pas de passer pour vé„ritable parmi plusieurs bons auteurs, qui „disent qu'il le fit, et qu'il le confirma dans „un tems où son Royaume était faible, et „qu'il faisait la guerre aux *Arabes;* et que, „pour n'être pas attaqué par deux ennemis „tout à la fois, il s'assura des *Chrétiens* „par cette ligue, qui fut faite dans le mo„nastère des moines du *Mont-Carmel*, d'où „ces Religieux tirent leur nom." — Nous avons placé la traduction de ce document, telle que *Briot* la donne, dans l'*Appendice* sous le No. I.

L'Amiral anglais, Sir *Sidney Smith*, a communiqué à l'éditeur du *Journal des voyages*, une traduction du texte original arabe de la *capitulation accordée* par le Khalife *Omar*, second successeur de *Mahomet*, aux *Chrétiens de Jérusalem* et dépendances, lors de la conquête, l'année XV de l'Hégire (637 dep. J. C.), qui se trouve dans le T. XI. p. 259. de ce Journal. Nous donnons une copie de cette traduction dans l'*Appendice* sous le No. II. L'éditeur du même *Journal* „nous informe qu'il est redevable „à Mr. *Italinski* *) d'une autre pièce en „langue turque, signée par les premiers „Molla, par laquelle l'authenticité de la con„vention arabe y mentionnée, faite entre „*Mahomet* et les Chrétiens, est mise hors „de doute. On ne prétend pas que ce do„cument soit l'original même, mais une des „trois copies authentiques de l'original, qui, „par les ordres du *Prophète*, fut écrite par „*Ali* (la seconde année de l'Hégire) sur la „peau d'une gazelle, et qui fut signée par „les plus distingués des disciples et compag„nons, et délivrée ensuite à tous les Chré„tiens en *Arabie*, comme une lettre de sû„reté et de sauvegarde."

1) *Grot. Epist.* CCLVIII. — *Renaudot*, *Hist. patriarch. Alexand.* p. 169.

2) *Relations de deux voyageurs arabes*, parmi les *anciennes relations des Indes et de la Chine*, *Paris* 1718. cit. par *Depping*, *Hist. du commerce entre l'Europe et le Levant* T. II. Chap. VII. p. 23. note 2.

---

*) Mr. *Italinski*, mort à *Rome*, a occupé le poste de Ministre de *Russie* à *Constantinople* pendant plusieurs années. Il unissait à l'habilité du diplomate l'érudition d'un savant, les formes d'un homme de la Cour, et le caractère d'un homme de bien par excellence.

renouvelait ensuite la *capitulation* [1]), qui quelquefois passait en *coutume*. Une guerre, une invasion, même de simples querelles, détruisaient le *Consulat*; en renouant les relations interrompues, en reprenant de l'influence, on cherchait à le rétablir. Plus tard, les *Consulats* furent établis, ou du moins confirmés et consolidés, par des traités qui réglaient les relations commerciales entre *Chrétiens* et *Sarrasins*, entre l'*Occident* et l'*Orient*. Ces conventions furent souvent renouvelées; des hostilités ou des actes d'injustice en détruisaient ou suspendaient les stipulations; mais dès que l'on s'était réconcilié, on se hâtait de dresser de nouveaux contrats.

Nous ne nous arrêterons donc point à rechercher la *date précise du premier établissement consulaire*, mais nous examinerons les plus *anciens actes* qui parlent de ces établissements; si ces actes ne font point connaître le *plus ancien Consulat*, ni la *date précise* de son institution, au moins verrons-nous de quelle époque datent les preuves écrites de l'existence des *plus anciens Consuls au Levant*, et à quel Peuple ils appartiennent [2]). Nous disposerons donc chronologiquement et par ordre de pays tous les actes de ce genre que nous connaissons, et nous analyserons ceux qui présentent le plus d'intérêt. Si quelque acte nous avait échappé; ou si, dans la suite, de nouveaux diplômes relatifs à l'*Institution consulaire*, venaient à être découverts dans quelques archives, il sera facile de les intercaler à leur place parmi les actes de cette série diplomatique.

§. 1.

France, sous Charlemagne.

Charlemagne (768 — 814), devenu maître d'une partie de l'*Italie*, voua des soins particuliers au commerce maritime, qui avait eu peu d'activité sous les Rois lombards [3]); *Venise*, de plus en plus adonnée à la navigation et fière de ses succès, commençait à manifester la prétention de dominer sur la mer Adriatique; *Charlemagne* fit respecter les droits des autres cités commerçantes [4]). Nonobstant la jalousie des *Grecs*, exprimée par le proverbe „il faut avoir les Français pour amis et „jamais pour voisins," *Charlemagne* avait su entretenir la bonne

1) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 5. p. 524. note 5.

2) Comp. *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 20—23. — *Pardessus*, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIIIme siècle* T. I. *Introd.* p. LXVI. T. II. *Introd.* p. CXXVI.

3) *Muratori*, *Antiq. Ital. medii aevi* T. II. Col. 881.

4) *Ado*, *Chron. ad ann.* 810. — *Epist. Adriani papae*, apud D. *Bouquet*, *Hist. de France* T. V. p. 588.

harmonie avec les Empereurs de *Constantinople* [1]). Il prit des mesures pour multiplier en faveur de ses sujets des moyens d'accès et de sûreté dans les pays occupés par les *Musulmans*; l'histoire a conservé le souvenir des témoignages d'estime que lui donna le célèbre Khalife *Aaroun-al-Raschid* [2]). Le voyage et les conquêtes en *Palestine*, que lui attribuent quelques chroniques [3]), sont sans doute des fables; il ne faut pas non plus donner un sens trop étendu à ce que les historiens ont dit de la transmission qui lui fut faite des clefs du Saint-Sépulcre [4]), et en conclure avec *Eginhard* [5]) que les saints lieux lui appartenaient: mais on peut très vraisemblablement y voir la preuve que le Khalife avait autorisé les sujets de *Charlemagne* à former des établissements permanents à *Jérusalem*, où effectivement les *Français* possédaient des *monastères* [6]), des *églises*, des *hospices* et jusqu'à une *bibliothèque* [7]). Nous avons déjà fait observer que de tems immémorial les *Européens* sont désignés dans les pays *musulmans*, sous le nom de *Francs*, dénomination que les hommes les plus instruits font remonter jusqu'au tems de *Charlemagne* [8]).

Les conventions qui durent intervenir pour donner au Souverain territorial et aux *Français* en *Palestine* des garanties réciproques, ne sont pas connues. Quelques renseignements historiques les font deviner. Celui qui voulait se rendre dans un pays soumis aux *Musulmans* devait y être autorisé par son Souverain; cette lettre de créance remise au Prince ou au Gouverneur du pays, lui servait à recevoir des passeports ou sauvegardes pour aller plus loin. Souvent ces sûretés n'étaient accordées que moyennant une rétribution, et les commerçants achetaient aussi la faculté d'étaler dans les marchés publics [9]). A ces traits on reconnait les *capitulations* qui existent encore entre les *Rois de France* et *la Porte ottomane*; la nécessité où sont les *Français* qui vont s'établir au *Levant*, d'y être autorisés par le Roi; les Fermans ou

1) *Eginhard*, *Vita Caroli magni* Cap. XVI.

2) *Eginhard*, *ubi supra*. — *Poeta Saxo* Lib. IV. v. 81. Lib. V. v. 305. — *Sigebert*, *Chron. ad ann.* 807. — *Monach. S. Gall. De rebus Caroli magni* Lib. II. Cap. XIV.

3) *Sanuto*, *Secreta fidelium crucis* Lib. III. Part. III. Cap. VI. et VII.

4) *Annal. Franc. ad ann.* 799. — *Ado*, *Chron. ad h. ann.* — *Annal. Metens. ad h. ann.*

5) *Eginhard*, *ubi supra*.

6) *Constant. Porphyr. De admin. imp. orient.* Cap. XXVI.

7) *Bernard*, *Itiner. inter Acta Sanct. ord. S. Bened.* Saec. III. Part. II. p. 524.

8) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 1. p. 518. note 1.

9) *Bernard*, *ubi supra* Saec. III. Part. II. p. 523. sqq.

sauf-conduits qui sont encore en usage [1]); les avanies [2]) ou perceptions arbitraires, dont on n'a que des exemples trop fréquents de la part des autorités *musulmanes*. Ces concessions, qui furent dans la suite exécutées ou restreintes avec plus ou moins de faveur, selon les circonstances, le caractère ou la politique des Princes *mahométans*, ont évidemment été l'origine de la *Jurisdiction des Consuls européens dans le Levant* [3]) et la *Barbarie* [4]).

Les *Grecs*, bien plus en aversion que les *Français* aux yeux des *Musulmans*, jouissaient de ces concessions dans la ville de *Jérusalem* [5]); on peut donc sans témérité croire que *Charlemagne* les avait obtenues en faveur de ses sujets; ce qui a fait dire à un historien que *Jérusalem* semblait être sous sa domination non moins que sous celle du Khalife [6]).

§. 2.

Italie. Amalfi. Une petite ville napolitaine, *Amalfi* [7]), avait, dès le IXe siècle déjà, devancé toutes les *Républiques d'Italie* dans le commerce du *Levant*. Les marchands *amalfi-*

1) *Ferman*, Rescrit impérial; voyez T. I. du *Manuel Appendice* No. VIII. p. LI.

2) *Avanie*, vexation que font les Turcs aux marchands chrétiens pour en tirer de l'argent; affront sans sujet. Du Turc *havan*, opprobre, d'où les Grecs modernes ont fait *abania*, calomnie, de l'adverbe *abanista*, sans examen. (*Dict. étym. de Roquefort* T. I. Col. 52.)

3) Comp. *Pardessus*, l. c. T. I. *Introd.* p. LXV. LXVI.

4) *Barbarie*, vaste contrée de l'*Afrique* qui s'étend le long de la Méditerranée, depuis l'Égypte jusqu'à l'Océan atlantique, et qui renferme les Royaumes de *Tripoli*, *Tunis*, *Alger*, *Fez* et *Maroc*. Ce pays était connu des Anciens sous le nom de *Mauritanie*, de *Numidie*, et d'*Afrique proprement dite*. Un géographe arabe, *Bakir*, avait appelé *Barbarie*, le pays de *Barca* ou *Barkah* (contrée qui correspond aux trois pays que les anciens appelaient la *Lybie extérieure*, limitrophe à l'Égypte, la *Marmarique* et la *Cyrenaïque*, qui se terminait au grand golfe, jadis nommé la grande Syrte); ce nom fut ensuite adopté par les géographes européens. *Edrisi*, autre géographe arabe, donne le nom de *Barbar* à la partie de ces États située vers l'Océan, et il distingue sous le nom de *Mogreb* la contrée qui en est plus éloignée. Le nom de *Barbarie* dérive probablement du mot *Barbar* ou *Berber*, nom des habitants originaires de ces contrées. (*Dict. de la conversation* T. IV. p. 258. art. *Barbarie*. p. 295. art. *Barkah*. — *Malte-Brun*, *Précis de géographie* T. V. Liv. LXXXV. LXXXVI. — *Penny Cyclopaedia* T. III. p. 428. art. *Barbary*. p. 436. art. *Barca*. — *Bischoff und Möller*, *Vergl. Wörterbuch d. alten, mittleren und neuen Geographie* p. 154. art. *Barbaria*, *Berberorum terra*. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung* T. XXI. (VI. Abth. 1. Bd.) p. 429. — *Adr. Balby*, *Abrégé de géographie* p. 877.)

5) *Guénée*, *Mém. de l'Acad. des inscr.* T. L. p. 202.

6) *Guill. Tyr*, *Hist. Hieros.* Lib. I. Cap. III.

7) Nous avons déjà vu, T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. I. §. 3. p. 22. que les *Amalfitains* avaient découvert les *Pandectes* au Levant, et dans le même Chapitre, Sect. II. Art. VI. p. 37. que leurs *anciens statuts sur la navigation*, qui sont maintenant perdus, avaient acquis une haute célébrité. On a aussi attribué aux *Amalfitains* la découverte de la *boussole*. Nous remarquerons que l'honneur de cette invention a également été revendiqué en faveur des *Chinois*, des *Arabes*, des *Allemands* et des *Français*; il en est de

tains jouissaient de privilèges à *Constantinople* avant les *Vénitiens*. Cependant la jalousie de ces derniers ne tarda pas à entraver leurs opérations mercantiles avec l'Empire *grec*. Délivrée des incursions des *Sarrasins* en passant sous la domination des Princes *normands* [1]), *Amalfi* se dédommagea du peu d'avantage qu'elle obtenait de ses relations avec *Constantinople* par un commerce considérable avec les provinces de *Syrie*, occupées par les *Musulmans*. Les *Amalfitains* sont les *premiers Italiens* que les historiens annoncent s'être introduits dans la *Syrie*, la *Palestine* [2]) et l'*Égypte*, pour y porter des marchandises jusqu'alors inconnues dans ces pays [3]).

En 1190 les marchands et les changeurs de la ville d'*Amalfi* furent admis par la ville de *Naples*, à la faculté de nommer des *Consuls* pour juger les contestations commerciales qui s'élevaient entre eux [4]).

Venise. Les rapports commerciaux de *Venise* avec le *Levant* datent d'un tems très éloigné [5]). Il est positif qu'au commencement du IXe siècle ses navires fréquentaient les ports de l'*Égypte*, de la *Syrie* [6]) et de l'*Empire grec*.

Le commerce de l'*Empire grec* [7]) n'était plus, à l'époque dont nous parlons, dans l'état florissant dont *Constantin VII*,

cette découverte comme de plusieurs autres; le nom et la patrie de l'inventeur sont encore inconnus. Ce qu'il y a d'incontestable c'est que jusqu'aux Croisades, on ne trouve en Europe aucune trace de son emploi dans la navigation. (Comp. *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. CXXIX. — *Fanucci*, *Storia dei tre popoli maritimi dell' Italia, Veneziani, Genovesi e Pisani* etc. T. I. Liv. I. Chap. XIV. p. 241 — 247. — *Digressione istorico-critica sulle Pandette di Giustiniano e sul ritrovamento del loro nitido esemplare in Amalfi.*)

1) *Robert Guiscard* força en 1077 la ville d'*Amalfi* à le placer sous le titre de Duc à la tête de son Gouvernement. (Comparez *Schoell*, *Cours d'hist.* T. III. Liv. III. Chap. IX. p. 95.)

2) *Guill. de Tyr*, *Hist. Hieros.* Lib. XVIII. Cap. IV. — *Jacob. Vitriac. Hist. orient.* Lib. I. Cap. III. — *Pardessus*, l. c. T. I. *Introd.* p. LXXVIII. T. II. *Introd.* p. V. — *Fanucci*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. XII. p 194. — *Filiasi*, *Memorie storiche de' Veneti primi e secondi* T. III. Chap. III. p. 257.

3) Ce petit État fut, pour ainsi dire, étouffé avant d'avoir pris son développement. En 1137 une flotte armée par les *Pisans*, et envoyée par l'Empereur *Lothaire II*, s'empara d'*Amalfi*, et cette place de commerce perdit, avec son indépendance, tout son lustre et toute sa considération. Son rôle était joué à l'époque des dernières Croisades. (Comp. *Depping*, l. c. T. I. Chap. IV. p. 239.)

4) Voir ce diplôme dans l'*Appendice* sous le No. III.

5) *Filiasi*, l. c. T. VI. Chap. XLIV. p. 203. les fait remonter jusqu'au VIIme siècle.

6) *Navagero*, *Storia della republ. Venez. ann.* 819. *ap. Muratori*, *Script. rerum ital.* T. XXIII. — *Andr. Dandolo*, *Chron. venet. ann.* 828. *Murat. ibid.*

7) Voir sur ce commerce un écrit de Mr. *Hüllemann*, dont la traduction est insérée dans le *Magasin encyclopédique* de 1808 T. VI. p. 319. sqq.

Porphyrogénète [1]) [2]), a laissé un tableau brillant, quoique peut-

1) *Porphyrogénète*, du grec πορφυρο-γέννητος, de πορφύρα, pourpre, et γεν-νήσω, procréer, engendrer. L'épithète de *Porphyrogénète* (en latin *Porphyrogenitus*, *Porphyrogenitus*, *Purpuratus*), qui signifie né dans la pourpre, c. a. d. né pendant que le père était revêtu de la dignité impériale ou royale, était donnée aux enfants des Empereurs ou Rois; cet usage, dont l'origine appartient à l'Empire grec, se retrouve également chez les historiens occidentaux, qui désignent par ce titre les enfants des Rois de France et des Empereurs d'Occident. (*Du Cange*, *Glossarium ad script. mediae et infimae latinitatis* T. V. Col. 661. v. *Porphyrogenitus*. Col. 994. v. *Purpurati*.) On sait que les anciens Rois, les Empereurs, les Magistrats souverains, s'habillaient autrefois d'étoffes teintes en pourpre. — Nous remarquerons que suivant l'*Art de vérifier les dates* T. IV. dep. J. C. p. 298. *Constantin VII* fut surnommé *Porphyrogénète*, non parce qu'il était né *sous la pourpre*, mais parce qu'il était né dans le *palais de Porphyre*, où, dans la suite, les Impératrices firent ordinairement leurs couches. — *Pourpre* se dit figurément de la dignité souveraine, dont cette étoffe était autrefois la marque. — *Pourpre romaine* signifie la dignité des Cardinaux. (*Dict. de l'Académie*.)

2) *Constantin VII*, surnommé *Porphyrogénète*, Empereur d'Orient, qui reçut le jour à *Constantinople* en 905, était fils de *Léon VI*, surnommé le Philosophe. Après avoir occupé seul le trône depuis 911 jusqu'en 919, il dut partager les honneurs et le titre d'Empereur avec son beau-père *Romain Lecapène* *), et *Christophe*, *Étienne* et *Constantin VIII*, les fils de *Romain*; il n'eut même que le dernier rang parmi ses collègues, ne prit aucune part au Gouvernement, et fut réduit, pour subsister, d'exercer les talents qu'il avait acquis dans les arts. Il supporta cette humiliation pendant vingt-cinq ans, sans

*) Les historiens byzantins, tout en désignant l'Empereur *Romain* par le surnom de *Lecapène (Lacapenus)*, ne nous disent absolument rien sur l'origine de cette dénomination; ils se bornent à nous informer que *Romain*, fils de *Théophylacte Abastacte*, était né dans l'*Arménie* d'une famille obscure. (*Du Cange*, *Historia byzantina*.) Il nous semble que le fait du lieu de naissance constaté de cet Empereur, offre en même tems l'explication toute naturelle du surnom qui lui a été donné, *Lacabena* ou *Lacotena* étant le nom d'une des sept villes dans les environs de *Melitène (Messena, Lacotena* ou *Lacabena*, *Perre*, *Arcas*, *Dandexena*, *Asdara* et *Arabissus)*, qui formaient le diocèse d'un Évêque *Jacobite* †), dans la *petite Arménie* ou *Arménie mineure*. (*Le Quien*, *Oriens Christianus* T. II. Col. 1509. 1510. — *Assemanus*, T. II. *in dissert. de Monoph.* — *Mannert*, *Geographie der Griechen u. Römer* T. VI. P. II. p. 296. — *Sickler*, *Handbuch der alten Geographie* p. 405. — *Bischoff und Möller*, *Vergleichendes Wörterbuch der alten, mittlern und neuen Geographie* p. 674.)

†) *Jacobites*, Sectaires sortis des *Eutychéens* au commencement du VIme siècle; le nom par lequel on les désigne leur a été donné d'après un certain *Jacques (Jacobus) Baradai* ou *Zanzale*, moine syrien, qui fut leur chef, mort en 578.

Eutychéens, Sectaires, ainsi nommés d'*Eutychès*, Abbé d'un couvent, situé près de *Constantinople*, qui rejeta la doctrine des deux natures, divine et humaine, en la personne de *Jésus Christ*, reconnue par l'Église. Cette erreur fut condamnée par le quatrième Concile général, assemblé en 451 à *Chalcédoine*. (*Art de vérifier les dates* T. II. dep. J. Chr. p. 451.)

Les *Eutychéens*, qu'on appelle aussi *Monophysites* (de μονος, seul, unique, et de φύσις, nature), se sont maintenus dans les pays soumis aux *Musulmans*, et se divisent aujourd'hui en trois branches, les *Jacobites*, sous un Patriarche qui demeure à *Karamid* en *Mésopotamie*, se donne le titre de *Patriarche d'Antioche*, et se nomme toujours *Ignace*; les *Coptes* ou *Chrétiens d'Égypte*, et les *Arméniens*, sous quatre Patriarches. (*Mehlig*, *Histor. Kirchen- und Ketzer-Lexicon* T. I. p. 629. 785. — *Biographie universelle* T. XIII. art. *Eutychès* p. 543. — *Pélier de Lucroix*, *Histoire de l'église* T. III. Liv. XVI. p. 150. sqq. 669. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. I. *Introd. générale* Chap. I. p. 60. — *Dictionnaire de la conversation* T. XVII. art. *Coptes* p. 141—146. T. XXV. art. *Eutychès* p. 460—472.)

être exagéré [1]). Un grand nombre de circonstances l'avaient paralysé et presque éteint. Les Empereurs, entraînés dans des guerres terribles et toujours malheureuses, s'occupaient plus de leurs armées que de leur marine, et plus même sous ce dernier rapport

faire aucune tentative pour recouvrer ses droits; mais en 944 les fils de *Romain*, mécontents de la sévérité de leur père, firent enlever ce dernier, et le reléguèrent dans l'île de *Proti* *); bientôt après *Constantin* leur fit éprouver un sort pareil. Délivré de ses rivaux, il ne donna pas plus de soin aux affaires publiques, et, laissant l'Impératrice *Hélène* gouverner l'Empire, il se livra entièrement à l'étude des sciences et des lettres, et se contenta de faire proclamer *Auguste*, son fils *Romain*, dit le Jeune, qui lui succéda en 959. — *Constantin* a laissé plusieurs ouvrages qui ont été conservés, et que *Jean Meursius* a publié avec des notes et une version latine. — C'est par l'ordre de ce Prince que l'on fit le recueil des lois, nommé les *Novelles*, et celui des *Basiliques* (comparez T. I. *du Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. I. §. 3. p. 21. Sect. III. §. 1. p. 40.) augmenté et perfectionné. (*Biographie universelle ancienne et moderne* etc. T. IX. p. 479—481.)

1) *Const. Porphyrog. De thematibus imperii* p. 1458. et 1463.

*) L'île de *Proti* fait partie du petit archipel à l'entrée de la mer de *Marmara* (anc. *Propontide*) connu sous le nom d'*Iles des Princes*. Ce groupe que les *Grecs* appelaient aussi *Daimonnisoi*, c. a. d. les îles de *Démonèse*, d'après un individu de ce nom, qui, le premier, exploita les mines de cuivre dans l'île de *Chalki*, est composé de quatre îles habitées:

1° *Proti*, ainsi nommée parce qu'elle est la *première* qu'on aperçoit en venant de *Constantinople*; les *Turcs* la désignent par le nom de *Kinaliadassy*, c'est l'*Elea* de *Pline* (Liv. V. à la fin).

2° *Antigone*, probablement l'*Erebinthus* de *Pline*, à cause de ses térébynthes, portait, du tems de l'Empire byzantin, le nom de *Therebinthos* ou *Panormos*; les *Turcs* l'appellent *Bogatsli ada*, c. a. d. l'île du détroit, parce qu'elle n'est séparée de *Prinkipo* que par un passage fort étroit, ou *Burghas adassy*, c. a. d. l'île du château (πύργος), à cause d'un ancien château fort *(Panormum castrum)* dont les ruines existent encore.

3° *Chalki*, la *Chalcitis* de *Pline*, ainsi nommée à cause de ses mines de cuivre, est appelée par les Turcs *Heibeli adassy*, c. a. d. l'île portant bougette †), parce que les monticules de cette île ont la forme de bougettes.

4° *Prinkipo*, l'*île des Princes*, probablement la même que *Pline* désigne par le nom de *Megale*, c. a. d. la Grande, parce qu'elle est en effet la plus grande de toutes. Les *Turcs* lui ont donné le nom de *Kisil ada*, l'île rouge, à cause de la couleur rougeâtre de ses monticules, et de *Buyuk ada*, comme étant la plus grande;

et de cinq écueils, qui sont:

1° *Plati*, la platte.

2° *Oxeia*.

3° *Pyta*, l'île des pins, la *Pityoïdes* de *Pline*.

4° et 5° *Robithos* et *Antirobithos*, sont les *duae Rhodussae* de *Pline*; la première, qui porte aussi le nom de *Niandro*, est appelée par les Turcs *Sadef adassy*, l'île des moules; la seconde *Tawschanli ada*, l'île des lapins. Les *Grecs* ont donné à ce groupe d'îles le nom collectif d'*iles des Princes*, parce que, dans le tems de l'Empire byzantin, elles servaient de lieu d'exil aux Princes détrônés, aux Patriarches, aux Ministres et aux Généraux etc. bannis de la capitale. L'histoire du Bas-Empire ne fournit que trop d'exemples de ces bannissements. — Les *Turcs* appellent les îles des Princes, *Kisil adalar*, c. a. d. les îles rouges, d'après le nom donné à l'île de *Prinkipo*, la plus grande de tout ce groupe.

(v. *Hammer*, *Constantinopolis und der Bosphorus* T. II. p. 358.—378. — *Andreossy*, *Constantinople et le Bosphore de Thrace* p. 504.)

†) Bougette. Petit sac de cuir que l'on porte en voyage. (Il est vieux). (*Dict. de l'Académie.*)

de la marine militaire que de la marine commerçante. La mollesse et la vanité des *Grecs* étaient disposées à abandonner aux *Étrangers* une industrie considérée par le Gouvernement, moins comme une source de prospérité publique que comme une branche de revenus pour le fisc [1]). Dès le IXe siècle les *Vénitiens* se présentèrent à eux avec tout ce que l'activité née du besoin, l'ambition d'une nation jeune, l'habilité d'un Gouvernement vigilant, pouvaient réunir de moyens pour arriver aux plus hautes destinées commerciales. D'abord tolérés ils devinrent bientôt nécessaires; leur adresse à profiter de toutes les circonstances fit bientôt passer en réalité dans leurs mains le commerce de la Méditerranée, d'où ils étaient parvenus insensiblement à exclure les *Amalfitains* et les navigateurs des autres villes de l'Adriatique, tels que *Ravenne*, *Ancône* et *Trani* [2]). En l'an 991 le Doge *Pierre Orseolo* [3]) obtint des Empereurs *Basile II* et *Constantin IX* des franchises pour les navires *vénitiens* qui se rendraient à *Constantinople*, dans l'*Achaïe*, en *Epire*, en *Thrace*, en *Macédoine*, en *Chypre*, à *Candie*, à *Rhodes* etc., mais il paraît que les originaux de ces privilèges n'existent plus. Ce serait le plus ancien traité de commerce avec l'*Orient* que *Venise* pourrait exhiber. Parmi les privilèges et les immunités que la munificence des Empereurs venait d'accorder aux *Vénitiens*, le plus important fut celui qui statua que les sujets de la République ne seraient soumis pour leur personnes, leurs navires et leurs transactions commerciales qu'à la *seule Jurisdiction* du *Logothète* [4]) (Chancelier) préposé à cet effet, à l'exclusion de tout autre Magistrat [5]). („*Insuper et hoc jube-* „*mur, ut per solum Logotheta, qui tempore illo erit de domo*

1) *Benjamin de Tudèle*, *Trad. de Baratier* p. 49. sqq.

2) *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. III. sqq.

3) Le Doge *Angelo Participazio* avait envoyé en 814 à *Constantinople* son fils ainé, *Giustiniano*, afin d'obtenir de l'Empereur *Léon* quelques avantages pour le commerce de la République. L'Empereur *Léon* lui fit un accueil honorable, et le décora du titre de *Consul* (Ὑπατος). (*Marin*, l. c. T. II. Liv. I. Chap. II. p. 9. — *Manuel*, T. I. Liv. I. Chap. I. §. 3. p. 5. note 3.)

4) *Logotheta, vox graeca, quae ad Latinos inferioris aevi etiam transiit. Apud Graecos quidem, Byzantios praesertim, varie accipitur.* Λογοθέτης, *ratiocinator, discussor, disputator.* Chancelier ou Protonotaire; il y en avait de plusieurs espèces; celui dont il est question ici était chargé des affaires de l'intérieur. (*Du Cange*, l. c. T. IV. Col. 263.)

5) *Filiasi*, l. c. T. VIII. p. 71. qui se réfère au *Codex Dandoli* manuscrit de la bibliothèque ambrosienne. — *Marin*, *Storia civile e politica del commercio de' Veneziani* T. I. Liv. III. Chap. VIII. p. 210—213. — *Fanucci*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. V. p. 86. — *Depping*, l. c. T. II. p. 339. — *Andr. Dandolo*, *Chron. Venet. ad ann.* 992, *apud Muratori*, *Rerum ital. script.* T. XII. Col. 223.

„*ista, navigia de istis Veneticis et ipsi Venetici scrutentur et* „*pensentur et judicentur, secundum quod ab antiquo fuit consuetudo* ..... *et non pro alio Judice qualicumque unquam.* „*Ideo jubemus et omnibus mandamus* ......")."

SECTION II.

INFLUENCE DES CROISADES SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INSTITUTION CONSULAIRE À L'ÉTRANGER.

C'est pendant les *Croisades* 1) que nous voyons accorder par les Princes *Francs*, aux villes et nations maritimes qui les aidaient dans leurs conquêtes en *Syrie*, la faculté de former dans les ports conquis des *communautés marchandes*, *régies par des Consuls de leur nation*. C'est de cette époque que date sinon l'*origine*, du moins le *développement* de l'*Institution consulaire à l'étranger*, qu'on peut classer parmi les effets les plus remarquables et les plus utiles que ces immenses pélérinages armés produisirent sur l'état du commerce maritime de l'Europe.

1) *Première Croisade* 1095,
seconde Croisade 1143,
troisième Croisade .... 1187 à 1193,
quatrième Croisade ... 1195 à 1198,
cinquième Croisade ... 1198 à 1204,
sixième Croisade ..... 1213 à 1240,
septième Croisade .... 1245 à 1254,
huitième et dernière Croisade .... 1255 à 1291.

Quelque soit le point de vue sous lequel on envisage les *Croisades*, considérées dans leurs causes, on ne saurait cependant contester les bienfaits qui en résultèrent pour la civilisation. Ces résultats sont faciles à signaler: concession progressive des chartes d'affranchissement — établissement des communes et des coutumes générales et locales — réhabilitation de la Royauté — origine et progrès de l'industrie, de l'agriculture, du commerce et de la navigation extérieure — formation de la marine marchande — communications de Peuples à Peuples, qui jusqu'alors ne se connaissaient pas même de nom. On a dit avec raison de ce grand drame politique et religieux, qui, pendant deux siècles, a couvert de deuil, de sang et de ruines l'Europe et l'Asie, que „*c'était la barbarie marchant à son insu à la civilisation.*" Ces mots résument toute l'histoire des *Croisades*. (Comparez les excellents articles dans le *Répertoire des connaissances usuelles ou Dictionnaire de la conversation et de la lecture* T. XVIII. *Croisades en Orient* p. 233. *Coutumes* p. 68. T. XV. *Communes* p. 450.) Les ouvrages les plus remarquables sur cette intéressante époque de l'histoire du moyen âge sont:

en *Allemand*, *Wilken*, *Geschichte der Kreuzzüge nach morgenländischen und abendländischen Berichten*, *Leipzig* 1807—32. 7 Vol. in 8°.
Heeren, *Versuch einer Entwickelung der Folgen der Kreuzzüge für Europa*, *Göttingen* 1808. in 8°. (Cet ouvrage a été traduit en *français* par *Ch. Villers* sous le titre de „*Essai sur l'influence des Croisades*," *Paris* 1808. in 8°.)

en *Anglais*, *Mill's*, *History of the crusades, for the recovery and possession of the holy land*, *London* 1821. 2 Vol. in 8°.

en *Français*, *L'histoire des Croisades*, par *Michaud*, *Paris* 1825—29. 6 Vol. in 8°.

Les armées commandées par *Pierre l'Hermite*, *Godefroi de Bouillon* et *Hugues le Grand*, Comte de Vermandois, avaient dû traverser l'*Allemagne*, la *Hongrie* et la *Bulgarie* pour arriver à *Constantinople*; elles n'y étaient parvenues qu'après avoir éprouvé tous les genres de calamité, harassées de fatigue, de misère et de faim. Les villes maritimes de l'*Italie* ne prirent point une part active à la *première Croisade*; leur marine n'était pas, à cette époque, assez considérable pour transporter les immenses armées qui se dirigèrent vers la *Terre-sainte*; mais, attentifs aux résultats, les commerçants de ces villes tenaient leurs navires à la portée des côtes que suivait l'armée des *Croisés*. A la nouvelle des premiers succès, ils s'empressèrent de fournir les vivres et les munitions dont avait besoin un pays où les récoltes avaient été ravagées à-la-fois par les vainqueurs et les vaincus; ils rapportèrent en échange de riches cargaisons de marchandises asiatiques, entassées dans les villes de la *Syrie* [1]). Les plus actives relations ne tardèrent pas à s'établir entre les *commerçants européens* et le nouveau *Royaume de Jérusalem*. Dans tous les ports de l'*Italie* et de la *Provence*, on s'occupa de construire et d'équiper des navires. Les procédés de la navigation se perfectionnèrent, et leur connaissance devint de plus en plus générale, comme on peut en juger par les détails curieux que les historiens du tems nous donnent sur cette branche importante de l'industrie humaine [2]). Dans les expéditions suivantes, les *Croisés*, afin de ne pas essuyer les mêmes désastres, songèrent à s'assurer l'assistance des États d'*Italie* [3]), qui seuls pouvaient leur procurer un nombre suffisant de bâtiments de transport pour embarquer leurs troupes, et les conduire sur les côtes de la *Dalmatie*, d'où elles se dirigeaient sur *Constantinople*, lieu du rendez-vous général. A mesure que les armées s'avançaient par terre, les flottes marchandes des *Pisans*, des *Génois* et des *Vénitiens*, qui longeaient les côtes, les approvisionnaient de tout ce qui pouvait leur manquer. Les fournitures des munitions de guerre et de bouche, et le frêt des navires produisirent un bénéfice immense aux *Italiens*, qui formèrent des entrepôts partout où ils trouvaient intérêt de s'établir [4]). Partout où la Croix

1) *Guill. de Tyr*, *Hist. Hieros.* Lib. VII. Cap. XXI. Lib. XIII. Cap. V.

2) *Gaufr. Vinisauf*, *apud Gale*, *Hist. angl. script.* T. II. p. 273. — *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. VII.

3) Comparez *Marin*, l. c. Lib. I. Cap. III. p. 4.

4) *Plurimum quoque contulit ad augendas istarum Urbium vires ac divitias celeberrima Christianorum expeditio, quae*

prit la place du Croissant, les Chefs des armées chrétiennes récompensèrent les secours qu'ils avaient reçus des villes maritimes, riveraines de la Méditerranée, en leur faisant de larges concessions. Les *Pisans*, les *Génois*, les *Vénitiens* et les *Marseillais* obtinrent ainsi, pour les établissements qu'ils formèrent en *Asie*, les immunités les plus étendues.

Les *Génois* en obtinrent du *Prince d'Antioche* en 1098 [1]), 1127 [2]), 1169 [3]) 1198 [4]), à *Jaffa* (l'ancienne *Joppé*, qui est le port de *Jérusalem*, et qui par conséquent servait de lieu de débarquement aux pélerins chrétiens), à *Césarée* et *Saint-Jean d'Acre* en 1105 [5]) et 1191 [6]), à *Tripoli* en 1109 [7]), à *Laodicée* (aujourd'hui *Latakiéh*) en 1108 [8]) et 1127 [9]).

Les *Vénitiens* à *Jaffa* en 1099 [10]), et dans tout le *Royaume de Jérusalem* en 1111 [11]), 1113 [12]), 1130 [13]), 1191 [14]), du *Prince d'Antioche* en 1167 [15]), de *Giblet*, *Seigneur de Byblos* (la plus ancienne ville de la *Phénicie*) en 1217 [16]), du *Seigneur de Barut* (l'ancienne *Bérithe*, en quelque sorte le port de *Damas*, qui en est éloigné de deux journées) en 1221 [17]).

Les *Pisans* à *Jaffa*, *Césarée* et *Saint-Jean d'Acre* en 1105 [18]), et dans tout le *Royaume de Jérusalem* en 1157 [19]),

sub finem saeculi XI. suscepta est ad recuperandam Hierosolymam, aliasque Civitates e Saracenorum manibus, ac deinde per duo ferme saecula continuata est. Tunc innumeri Crucesignati ex universa Europa collecti in Orientem profecti sunt, plerique maritimum iter terrestri praeferentes. Veneti ergo, Genuenses, et Pisani praesto erant suis navibus, et ex naulo immanem auri ac argenti vim congerebant. Ad haec reliqui Christiani arma sua conjunxere contra impiam Saracenorum gentem, neque solum praedas et spolia opima domum retulere, sed etiam jura permulta, immo Terras quoque, Castra et Urbes in Oriente sibi conquisierunt: e quibus magnum deinde accessit commodum ad amplificanda mercaturae negotia. (*Murator. Antiq. ital. med. aevi* Dissert. XXX. Col. 906.)

1) *Fanucci*, *Storia dei tre celebri popoli* T. I. p. 142.

2) *Nouveaux Mém. de l'Acad. des inscript.* T. III. p. 104.

3) *Lünig*, *Cod. ital. dipl.* T. II. Col. 2087.

4) *Muratori*, *Antiq. ital. med. aevi* T. II. Col. 921.

5) 6) *Fanucci*, *ubi supra* T. I. p. 162. T. II. p. 141.

7) 8) *Fanucci*, *ubi supra* T. I. p. 165. 163.

9) *Nouv. Mém. de l'Acad. des inscript.* T. III. p. 104.

10) *Fanucci*, *ubi supra* T. I. p. 152.

11) *Marin*, l. c. T. III. Lib. I. Cap. V. p. 32.

12) *Guill. de Tyr*, *Hist. Hieros.* Lib. XII. Cap. XXV.

13) *Muratori*, *ubi supra* Col. 918.

14) *Fanucci*, *ubi supra* T. II. p. 141.

15) *Foscarini*, *Hist. litt. Venet.* p. 15.

16) 17) *Marin*, l. c. T. IV. Lib. III. Cap. II. p. 254. 253.

18) *Fanucci*, l. c. T. I. p. 162.

19) *Lünig*, *ubi supra* T. I. Col. 1046.

1169 [1]), 1182 [2]), 1189 [3]), du *Prince d'Antioche* en 1108 [4]), 1154 [5]), 1170 [6]), 1199 [7]), 1216 [8]), du *Comte de Tripoli* en 1187 [9]), du *Seigneur de Tyr* (aujourd'hui *Sur*) en 1188 et 1191 [10]).

Les *Marseillais* dans tout le *Royaume de Jérusalem* en 1117 [11]) et 1136 [12]).

Par l'effet des concessions qu'ils avaient obtenues, les commerçants des villes maritimes jouissaient de diminutions considérables, quelquefois même d'un affranchissement absolu des droits d'entrée et de sortie sur les marchandises; exempts de la *Jurisdiction locale*, et soumis exclusivement à des *Magistrats de leur nation*, ils formaient dans le nouveau Royaume des espèces de colonies indépendantes. Ils avaient, pour leur habitation et leur commerce, des quartiers réservés (de vastes faubourgs dans quelques villes, dans d'autres des rues entières ou un nombre de maisons), des églises, des bains, des fours de boulanger, des magasins nationaux, des places et des marchés, où leurs *Magistrats exerçaient l'administration de la police*. Il paraît même que ces *Magistrats* étendaient leur autorité sur les commerçants des autres villes moins importantes, qui, n'ayant pas obtenu de semblables privilèges, se plaçaient sous leur protection [13]).

Les *Assises de Jérusalem*, qui étaient le *Code* des *Français* en *Palestine* [14]), instituent une *Cour de commerce* dans la *Fonde de Saint-Jean d'Acre*, tant pour les marchands *chrétiens* que pour les Indigènes de la *Syrie*, les *Juifs*, les *Sarrasins*, les *Arméniens*. Cette *Cour* devait se composer d'un Bailli, homme de bonne renommée et ami de la justice, et de six Jurés d'un caractère loyal, savoir deux *Chrétiens* et quatre *Syriens*, sans doute parce que les transactions entre les gens du pays, ou entre *Chrétiens* et *Syriens*, étaient plus fréquentes que celles qui avaient lieu entre les *Chrétiens* eux-mêmes; d'ailleurs, les *Syriens* connais-

1) 2) 3) *Muratori*, *ubi supra* Col. 907. 909. 914.

4) *Muratori*, *ubi supra* Col. 906.

5) *Lünig*, *ubi supra* T. I. Col. 1046.

6) *Muratori*, *ubi supra* Col. 908.

7) *Lünig*, *ubi supra* Col. 1059.

8) 9) 10) *Muratori*, *ubi supra* Col. 908. 909. 911. 915.

11) *Ruffi*, *Hist. de Marseille* p. 318. 332. 335.

12) *Papon*, *Hist. de Provence* T. II. pr. n. 14.

13) *D. Vaissette*, *Hist. de Languedoc* T. III. p. 531. — *Paoli*, *Codice diplomatico del S. milit. ordine Gerosolimitano* No. 132.

14) Comparez T. I. *du Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. IV. p. 42—48. Chap. IV. Sect. IV. *France*. §. 3. p. 168. 169. note 6.

naissant les us et coutumes du pays pouvaient mieux juger que les *Étrangers*. Devant cette *Cour commerciale* devaient être portées toutes les *contestations civiles et mercantiles;* elles ne pouvaient même être jugées que là; mais quand les marchands avaient à se plaindre de *vols*, de *violences*, de *meurtres*, la *fonde* ne pouvait en décider: l'affaire devait être portée devant la *Cour des bourgeois*, qui exerçait la *Justice criminelle*, et se composait du Vicomte et des Jurés [1]).

Dans cette *Cour de la fonde*, instituée par les *Assises de Jérusalem*, nous voyons le premier type des *Consulats* qui furent fondés en *Syrie*, et ailleurs, depuis l'époque des *Croisades* [2]). Aussi les *Assises de Chypre*, calquées sur celles de *Jérusalem*, accordent aux *Vénitiens*, aux *Génois* et aux *Pisans*, séjournant dans cette ville, des *Justices particulières* pour les *contestations mercantiles* et les *affaires de police* entre *nationaux;* quant à la poursuite des *crimes* et aux *procès civils*, la *Cour royale* s'en réserve expressément la connaissance: toutes les actions contraires à cette règle sont d'avance déclarées nulles [3]).

Les villes de la Méditerranée n'avaient considéré les *Croisades* que sous le rapport des avantages qu'elles y trouvaient; on eût dit à leur conduite que l'Europe s'était uniquement armée pour la cause du commerce. Tandis que les guerriers *francs* prodiguaient leur sang et leurs richesses, ces villes se faisaient payer pour les aider à faire des conquêtes dont elles seules recueillaient le profit [4]). Souvent même elles hésitaient à vendre leur assistance aux *Croisés*, soit pour ne pas interrompre le cours des guerres qu'elles se faisaient réciproquement [5]), soit dans la crainte de compromettre leur commerce chez les *Musulmans* [6]). Ainsi elles justifiaient le reproche que leur adressait un auteur contemporain, de s'occuper

1) *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 23—25.

2) Comparez *de Steck*, *Versuche über einige erhebliche Gegenstände, welche auf den Dienst des Staats Einfluss haben* XI. *Von den Consuln handelnder Nationen* p. 119—150. — *Du même*, *Observationum subsecivarum specimen* Chap. X. *De Consulum in emporiis Asiae minoris origine* p. 29—32. — *Du même*, *Essai sur les Consuls* Sect. IV. p. 14.

3) *Assisae seu consuetudines regni Hierosolym.* Chap. CXXXI. dans le T. II. de *P. Canciani*, *Barbarorum leges antiquae.*

4) En promettant au Royaume de Jérusalem des secours pour le siège de *Tyr*, en 1123, les *Vénitiens* avaient eu soin de stipuler qu'ils auraient le tiers de la ville en toute propriété, et que les contestations y seraient jugées par des Magistrats nationaux. (*Guill. de Tyr*, *Hist. Hierosol.* Liv. XII.)

5) *Dandolo*, *Chron. venet. apud Muratori*, *Rerum ital. script.* T. XII. Col. 375.

6) *Filleau*, *Hist. de Saint-Louis* T. II. p. 254.

beaucoup plus de leurs intérêts que du grand but de la délivrance de la *Terre-sainte* [1]).

SECTION III.

SUITE DU DÉVELOPPEMENT DE L'INSTITUTION CONSULAIRE À L'ÉTRANGER.

ARTICLE I.

ITALIE.

§. 1.

VENISE. *A*. Dans l'Empire grec,

Nous avons parlé plus haut (Sect. I. §. 2. p. 9 — 13.) des anciennes relations commerciales de la *République de Venise* avec l'*Empire grec*. Par l'effet des évènements qui enlevaient successivement aux *Grecs* presque toutes leurs possessions dans l'*Asie mineure*, vers les ports du *Danube* et de la *mer Noire*, les ports des pays conquis se trouvaient fermés aux faibles restes de leur marine, et réciproquement les ports et les marchés de la *Grèce* étaient fermés aux habitants de ces pays.

Les *Vénitiens* devinrent les intermédiaires intéressés entre ces ennemis irréconciliables. Plus chers encore au Peuple *grec*, dont ils satisfaisaient les besoins et la vanité, qu'au Gouvernement, qui de tems en tems ouvrait les yeux sur l'énormité et l'abus de leurs privilèges, ils étaient tout-puissants à *Constantinople*, parce qu'ils assuraient, non sans y faire d'immenses profits, la subsistance de la multitude, et les jouissances du luxe. Ils avaient même réussi à s'affranchir de l'obligation d'acheter les produits manufacturés de la *Grèce*, en établissant pour leur compte des fabriques dans le quartier destiné à leur habitation [2]). Les *Barbares* les voyaient, d'un oeil non moins favorable, venir chercher un superflu, qu'eux-mêmes ne pouvaient porter dans les marchés de la *Grèce*, et leur offrir en échange une foule d'objets nouveaux, utiles, agréables, et consistant presque toujours, malgré les plaintes des *Empereurs* et les prohibitions religieuses, en armes et en munitions de guerre de toute espèce [3]).

Dans plusieurs circonstances critiques les flottes de *Venise*

1) *Jacob. Vitriac. apud Bongars.* p. 1089. — Comparez *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. IX. XXXIX.

2) *Ann. Comnen. Alexiad.* Liv. VI. p. 161. sqq. — *Muratori, Antiquit. Italiae medii aevi* T. I. Col. 900.

3) *Dandolo, ubi supra* Col. 175. 177. 181. 201. — *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. IV.

secondèrent les *Despotes* [1]) *grecs*, qui payèrent ces secours par des concessions mercantiles. Quand *Alexis Comnène*, vers 1060, eut à combattre *Robert Guiscard*, fils de *Tancrède* et Duc de *la Pouille*, il s'estima heureux d'être secouru par la marine *vénitienne*, qui fit d'heureuses diversions en sa faveur, et l'aida à vaincre cet ennemi redoutable. Après une victoire signalée sur *Robert*, l'*Empereur* ne crut pouvoir marquer assez sa reconnaissance à ses alliés: il ordonna qu'il serait fait des présents considérables annuels aux églises de la ville de *Venise*; que tous les *Amalfitains*, qui tenaient des magasins ou boutiques à *Constantinople*, seraient tributaires envers l'église de *Saint-Marc* [2]); il céda aux *Vénitiens* toutes les boutiques et tavernes de sa capitale comprises entre l'ancienne échelle [3]) juive, et un endroit appelé *Bigla*, avec les échelles marines situées dans cet espace; il leur accorda d'autres propriétés, tant à *Constantinople* qu'à *Dyrrhachium* [4]), et en d'autres lieux de l'*Empire grec*; enfin, ce qui était le plus important, dit *Anne Comnène*, dans la vie de son père, *Alexis* exempta le commerce de *Venise* dans la *Romanie* [5]) du payement de tous les impôts quelconques; ils ne devaient jamais payer *une seule obole* [6]), et, de plus, être *entièrement soustraits à la Jurisdic-*

1) Δεσπότης (dominus), dignité à la Cour de *Constantinople*, „*quam quidem appellationem Imperatores ipsi ambierant, cum in nummis suis non* βασιλεῶς sed δεσποτου *titulum describi curarent, ut potissimum observare est in Alexii et Manuel. Comnen. nummis aureis.*" (*Du Cange*, *Gloss. manuale med. et inf. latinitatis* T. III. p. 94.)

2) *Saint-Marc*, l'Evangéliste, était le Patron de la République de *Venise*.

3) Voyez l'explication du mot *échelle* T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 5. p. 526. note 2.

4) *Durazzo* en *Albanie*. (*Bischoff und Möller*, l. c. p. 445. — *Sickler*, *Handbuch der alten Geographie* T. I. p. 467.)

5) *Romanie*, *Roum-Ili*, ou *Romélie*; Province de la *Turquie d'Europe* qui répond à l'ancienne *Thrace* (Pays des Romains); elle comprend aujourd'hui, à l'exception de la *Moldavie*, la *Valachie*, la *Servie* et la *Bosnie*, tout le continent de la *Turquie d'Europe*. (*Malte-Brun*, *Précis de géographie universelle* T. VI. Liv. CXVIII. p. 153.)

6) La forme des premières monnaies chez les *Grecs* était assez semblable à de petites broches de fer ou d'airain, et de là elles furent nommées *oboles* du mot ὄβελὸς qui signifie *broche*. L'*obole* était une monnaie de cuivre. Six *oboles* faisaient une *drachme* (δραχμή) qui était l'unité monétaire des *Grecs*. (*Adr. Balbi*, *Abrégé de géogr. Tableau comparatif des monnaies et des poids et mesures des principaux peuples de l'antiquité* p. 1342. — *Grand vocabulaire français* T. XIX. p. 417) Le nom d'*obole* a été donné en *France* à une petite monnaie de cuivre, valant une *maille* ou deux *pites*, ou la moitié d'un *denier*. On fabriqua des *oboles* sous *Louis VIII* et sous les règnes suivants. Les historiens de *France* parlent d'*oboles d'argent* et d'*oboles d'or* qui eurent cours pendant le règne de *Philippe Auguste*, de *Saint-Louis* et de *Philippe le Bel*. Le mot *obole* sert encore à désigner un petit poids qui pèse douze grains. (*Grand vocabulaire, ubi supra.* — *Du Cange*, l. c. T. IV. Col. 1296. 1297.) On dit proverbialement „*je n'en donnerai pas une obole*," pour dire, je ne fais aucun cas de cela, je n'en donnerais pas le moindre prix. (*Dict. de l'Académie.*)

tion des Magistrats grecs, dans toutes les affaires civiles et criminelles. Il était expressément dit dans le diplôme impérial que ces faveurs, qui n'étaient pas si facilement accordées aux *Étrangers*, étaient *dues de plein droit aux Vénitiens* comme étant non des *Étrangers*, non des *Barbares*, mais de *vrais Romains d'origine* [1]).

La mort d'*Alexis* (1118) amena des conjonctures qui privèrent *Venise* des avantages obtenus sous ce Prince. N'ayant pas voulu prendre fait et cause pour l'*Empereur Manuel* dans sa guerre contre *Guillaume II*, le Bon, Roi de *Sicile*, ils perdirent les places qu'ils occupaient en *Dalmatie*, et ils furent même obligés de se retirer de *Constantinople.* Après quelque tems d'interruption *Manuel* renoua les négociations avec la *République*, et scella la réconciliation [2]) par un traité conclu dans le mois d'Août 1174 [3]).

Les *Vénitiens* revinrent à *Constantinople;* ils eurent bientôt lieu de s'en repentir: sous quelque prétexte le *Despote* fit jeter dans les fers les sujets de la *République*, et s'empara de leurs navires et magasins; les captifs ne furent délivrés qu'à la mort de *Manuel* [4]) (1180), et ni *Alexis II* (1180—1183), ni *Andronic* (1183—1185), ni *Isaac l'Ange* (1185—1195), qui montèrent suc-

1) *Annae Comnenae Porphyrogenitae Cesarissae Alexiados* Liv. VI. — *Filiasi*, *Memorie storiche de' Veneti primi e secondi* T. VIII. Chap. III. p. 257—259. — *Marin*, l. c. T. II. Liv. IV. Chap. VII. VIII. p. 286—300. — *Fanucci*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. VII. p. 119. 120. — *Depping*, *Hist. du commerce entre le Levant et l'Europe* T. II. Chap. VIII. p. 58. 59.

2) L'Empereur ayant consenti à faire restituer aux sujets de la République toutes les propriétés qui leur avaient été enlevées, les *Vénitiens* préférèrent accepter *à forfait* (c. a. d. sans entrer en discussion sur la légitimité, et le montant des réclamations de chacune des parties lésées) la somme de cent cinquante mille livres de pesant d'or (environ un million et dem' de séquins *(Zechini)*, ou ducats actuels) en compensation de leurs pertes. (*Marin*, l. c. T. III. Liv. II. Chap. IX. p. 167.) Ils vendirent cette créance sur le fisc impérial à des négociants à *Constantinople*, qui se chargèrent d'en faire effectuer le payement pour leur compte à *Venise;* de même les *Pisans* vendirent à deux négociants pour la somme de neuf-cent vingt livres de pesant d'or, payables à *Pise*, une créance de deux mille pièces d'or sur le trésor impérial de *Constantinople*. *Fanucci* dans son *Histoire des trois peuples maritimes de l'Italie* T. II. Liv. II. Chap. IV. p. 80. en rendant compte de ces transactions, les désigne comme l'origine de l'usage postérieur des *lettres de change* (*„ed ecco in ciò l'elemento del successivo uso delle cambiali; cioè comprare e pagare in contanti un credito in un paese, per andare o mandar con giro a farsel pagare in un altro"*). (Comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. II. Art. V. p. 29. note 1a. — *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. II. p. 39. Chap. III. p. 56. et 58. T. II. *Introd.* p. CXI. CXII.)

3) *Marin*, l. c. T. III. Liv. II. Chap. III. p. 96—109. Chap. IX. p. 167. — *Fanucci*, l. c. T. II. Liv. II. Chap. III. p. 53—60. Chap. IV. p. 80. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. VIII. p. 60.

4) *Dandolo*, *Chron. venet.* Chap. XV. *ap. Muratori*, *Rerum ital.* T. XIII. — *Justiniani*, *Hist. venet.* Liv. II. — *Depping*, l. c. *ubi supra.*

cessivement sur le trône, ne leur restituèrent les biens dont ils avaient été injustement dépouillés; toutefois ce dernier réintégra les *Vénitiens* dans leurs privilèges antérieurs, par les deux *bulles d'or* [1]) de l'an 1188 (dont la première contient l'acte de confirmation, et la seconde l'énumération des différents privilèges), et par une troisième bulle de la même année, il leur promit une indemnité complète [2]).

Enfin *Alexis III*, dont l'usurpation avait besoin de s'appuyer sur les Étrangers, effectua l'indemnité promise, et ajouta, par sa bulle de l'an 1200, tout en gémissant dans ce diplôme de la dure nécessité de devoir souscrire aux nombreuses exigences des *Vénitiens*, d'importantes concessions à celles que ses prédécesseurs leur avaient accordées. Cette bulle, conservée dans le *Code Trévisan* de *Bernard*, est rapportée par *Marin* dans son *Hist. civile et politique du commerce des Vénitiens* T. III. Liv. III. *Documents.* p. 310—327.; elle fixe les *droits jurisdictionnels* accordés aux *Vénitiens*, et règle la procédure à suivre dans les contestations entre eux et les *Grecs*, en établissant le principe que le demandeur est tenu à suivre le Tribunal du défendeur. L'extrait de ce diplôme, placé dans l'*Appendice* sous le No. IV., mettra le lecteur à même de se former une idée exacte de la nature des rapports qui existaient à cette époque entre les *autorités judiciaires locales*, et les *Étrangers domiciliés* dans la capitale de l'*Empire grec* [3]).

La Communauté de marchands *vénitiens* et autres sujets de la *République*, était gouvernée par un *Jurisconsulte* temporairement délégué, chargé d'exercer la *Magistrature* et portant le titre de *Légat (Legato)* [4]).

Quelqu'importantes que fussent ces concessions elles étaient

1) *Bulles d'or (Chrysobullum, Bulla aurea)*, voyez *Du Cange*, l. c. T. II. Col. 599., suivant la signification propre du mot *bulle (bulla)*, on ne devrait entendre qu'un sceau pour l'ordinaire de métal, attaché à des lettres; cependant, de même que les chartes ont été qualifiées *sigilla*, du sceau dont elles portaient l'empreinte, de même certaines lettres du Pontife romain, des Empereurs d'Orient et d'Occident, de certains Prélats et de quelques Conciles oecuméniques (généraux) scellées de sceaux d'or, d'argent, de cuivre ou de plomb, ont été appelées *Bulles*. (*Don de Vaines*, *Dict. diplomatique* T. I. p. 195. v. *Bulle.*)

2) *Marin*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. IX. p. 263—272. *Documents* p. 282—293. 293—300. 301—304. 304—310.

3) Les privilèges accordés par les Monarques *grecs* aux Communautés de marchands *étrangers*, étant tous rédigés d'une manière à peu près semblable, il nous a paru qu'il suffirait, pour satisfaire la curiosité du lecteur, de placer sous ses yeux la teneur *textuelle* du diplôme ci-dessus mentionné. Nous nous bornerons donc, en traitant des *Génois*, des *Pisans* etc., à donner simplement le *précis* des stipulations qui se rapportent à notre point de vue.

4) *Marin*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. II. p. 180—186.

loin cependant d'offrir des garanties solides contre la versatilité et la mauvaise foi des *Empereurs*.

Les Souverains de l'*Empire grec*, dont la capitale, après avoir été le centre du commerce du monde, n'y jouait plus qu'un rôle passif, toujours animés d'une secrète jalousie contre des commerçants qu'ils méprisaient et dont ils ne pouvaient cependant pas se passer, concédaient et retiraient des privilèges selon que le caprice ou l'irritation du moment les poussaient à favoriser les marchands de tel pays aux dépens des marchands de tel autre pays. Tantôt ils chassaient les *Vénitiens* et les persécutaient même avec une sorte de fureur [1]), appelant les *Génois* et les *Pisans* à les remplacer; tantôt ils se reconciliaient avec les *Vénitiens* aux dépens de leurs rivaux; tantôt enfin ils les admettaient tous aux mêmes faveurs, s'en rapportant à la jalousie et la cupidité de ces commerçants, du soin de s'entre-détruire [2]).

Une dynastie aussi perfide, aussi peu stable, fit penser la *République* aux moyens de la renverser, ce qui arriva peu d'années après [3]).

1) *Dandolo*, *Chron. venet. apud Muratori*, *Rerum ital.* T. XII. Col. 393. — *Navagero ap. Murat.*, *ibid.* T. XIII. Col. 974.

2) *Nicetas*, *Choniat. annal. Manuel. imp.* Liv. VI. Chap. I. p. 129. 130. — *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. XXXIX.

3) Les *Croisés français* et *vénitiens* ayant fait entre eux un traité pour le partage de la conquête, attaquent *Constantinople*, et la prennent par escalade le 12 Avril 1204. La nuit suivante l'Empereur *Alexis Ducas*, surnommé *Murzuphle* (de l'épaisseur de ses sourcils), s'enfuit après avoir régné deux mois et demi. Après la prise de *Constantinople* les *Croisés* nommèrent douze électeurs pour choisir un *Empereur*, six *français* et six *vénitiens*. L'élection, faite le second dimanche après Paques (9 Mai), tomba sur *Baudouin*, Comte de *Flandres*, qui fut couronné le 16 du même mois dans l'église de *Sainte-Sophie*. L'*Empire grec* fut partagé; et tandis qu'on laissait au Prince qui montait sur le trône *un quart* d'un État dont la capitale seule avait subi le joug, et aux autres Confédérés des conquêtes à faire plutôt qu'un territoire soumis, les *Vénitiens* eurent l'adresse de se faire attribuer les iles les plus grandes et les mieux cultivées de l'*Archipel*, la partie du *Péloponnèse* où florissaient les plus belles manufactures, surtout celles de soie; et, par une combinaison qui prouve tout ce dont l'esprit de commerce est capable pour atteindre son but, ils s'assurèrent une suite non interrompue de ports militaires et commerciaux, depuis l'*Adriatique* jusqu'au *Bosphore*. Ils obtinrent les *trois huitièmes* de la capitale, où ils agissaient en Souverains et traitaient d'égal à égal avec le nouvel Empereur. On croit même qu'ils délibérèrent s'ils n'y fixeraient pas le siège de leur République; il est sûr du moins que tandis qu'ils s'emparaient du commerce de l'*Empire grec*, ils en transportaient l'industrie à *Venise*, et se préparaient à ne rien perdre au moment où la conquête pourrait leur échapper. Les *Doges* de *Venise* prirent dès lors le titre de *Dominus quartae et dimidiae partis Imperii Romaniae*, et celui de *Despote*, qu'ils conservèrent jusqu'en 1356, longtems après que la dynastie *grecque* fut remontée sur le trône de *Constantinople*. Tous les privilèges accordés aux *Vénitiens* par les *Empereurs grecs* depuis *Alexis I*, furent renouvelés et confirmés. On érigea la *Thessalie* en *Royaume*, en faveur du Duc de *Montferrat*; le Comte de *Blois* eut la *Bithynie* avec le titre de *Duché*; *Jacques d'Avennes* du *Hainaut* eut l'île d'*Eubée*, ou le *Négrepont* en

L'installation d'une dynastie *latine* à *Constantinople* (16 Mai 1204) combla les voeux de *Venise*, qui fit du commerce de cette capitale ce qu'elle voulut, puisque les autres *Francs* ne s'y entendaient et ne s'en mêlaient guère. A la suite du partage de l'*Empire* et de la capitale, convenu entre l'*Empereur Baudouin* et ses alliés, le Doge, *Henri Dandolo*, établit à *Constantinople* un Gouvernement républicain semblable à celui qui régissait la mère-patrie. Ce Gouvernement, composé du grand et petit Conseil *(Consiglio maggiore e minore)*, était présidé par le *Podestàt* ou *Recteur*, qui représentait les droits et la Souveraineté de la *République de Venise*, de laquelle il relevait comme Délégué, et dont il exécutait les arrêtés, et recevait les directions sur toutes les questions les plus importantes. Le Tribunal du *Podestàt* était composé de six Juges, quatre Conseillers, deux Camerlingues (Trésoriers), deux Avocats fiscaux, d'un Connétable, qui commandait les forces de terre, et d'un Capitaine général, placé à la tête de la marine. Les affaires courantes et celles de moindre importance étaient dirigées par le *Podestàt*, assisté des deux Conseils. Toutes les autorités civiles et militaires étaient subordonnées au *Podestàt* qui, en sa qualité de Chef suprême exerçait seul le pouvoir exécutif [1]).

Toutefois la victoire des *Vénitiens* ne fut pas de longue durée. Après un règne de cinquante-sept ans le pouvoir des *Latins* fut renversé, et la dynastie *grecque* ramenée en triomphe sur le trône de *Constantinople* par les *Génois* [2]). L'Empereur *Michel*

partage; un gentilhomme de *Bourgogne*, nommé la *Roche*, obtint *Athènes*; de là vinrent les *Sires* de *Thèbes* et les *Ducs d'Athènes*; *Guillaume de Champlitte*, Seigneur *francomtois* eut l'*Achaïe*, ou la *Grèce* proprement dite. On créa diverses autres *Principautés* pour récompenser les différents Chefs de l'armée. L'*Empereur latin* n'avait même la Souveraineté que dans *un quart de la ville de Constantinople*, dont les *trois autres quarts* étaient partagés entre les *Français* et les *Vénitiens*. (Comparez *Art de vérifier* T. IV. dep. J. Chr. p. 316. — *Gibbon*, *History of the Decline and Fall of the Roman Empire* T. XI. Chap. LX. p. 48—63. Chap. LXI. p. 64—71. — *Marin*, l. c. T. IV. Lib. I. Cap. IV—VII. p. 40—73. T. V. Lib. III. Cap. I. p. 280. — *Fanucci*, l. c. T. II. Liv. II. Chap. IX. p. 182—210. — *Dav. Bertolotti*, *Viaggio nella liguria marittima* T. II. LX. p. 72. note 2. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. VI. Liv. IV. Chap. XVIII. p. 109—118. — *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. XLI.)

1) *Marin*, l. c. T. IV. Lib. I. Cap. VIII. Le Code *Trévisan* contient un document intitulé: *Confirmatio primi Potestatis Constantinopolis per Venetos*. Le terme de *Podestat* exprime ce que les *Romains* entendaient par *Potestas consularis*.

2) *Théodore Lascaris I*, époux d'*Anne*, fille d'*Alexis l'Ange*, passa en *Natolie* *) après la prise de *Constantinople*, et s'y fit reconnaitre en qualité de *Despote*. Deux ans après il se fit proclamer *Empereur à Nicée*.

*) *Anatolia*, *Natolia*, *Asia minor*. (*Malte-Brun*, l. c. T. III. Liv. XLVIII. p. 93. — *Bischoff und Möller*, l. c. p. 65.)

Paléologue promit de la manière la plus solennelle *d'avoir toujours les Génois pour amis, et les Vénitiens pour ennemis.* Mais ce Prince ne tarda pas à sentir le fardeau que lui avaient imposé ses alliés. La politique lui conseilla de s'appuyer sur d'autres Peuples *latins;* il négocia avec le Pape *(Urbain IV)*, et, quoiqu'il eût promis et juré de ne pas traiter avec *Venise*, il rechercha son amitié. En 1265, il s'engagea, malgré le traité qui lui avait été arraché par les *Génois*, d'accorder aux *Vénitiens* le droit d'établir un *Bayle*, tant à *Constantinople* qu'à *Salonique;* il leur céda en outre un logement pour le *Bayle* et ses Conseillers, deux églises à *Constantinople* et une à *Salonique*, vingt-cinq maisons dans l'un et l'autre port pour les marchands *vénitiens*, et un emplacement pour leurs magasins [1]). Trois ans plus tard il fit avec eux une trève de cinq ans. Le traité porte entre autres articles les stipulations suivantes: les *Vénitiens* pourront entrer et aller librement dans l'*Empire*, par terre et par mer, avec leurs marchandises et leurs effets, acheter et vendre sans être soumis à aucun impôt, péage, capitation etc. — en cas de décès d'un *Vénitien*, ses biens seront remis au *Bayle* ou *Recteur* institué par la République; — il y aura sûreté et secours pour les personnes et les effets naufragés; — si un *Grec* reçoit une offense de la part d'un *Vénitien*, le *Bayle* fera rendre justice au premier: dans le cas où le coupable échapperait, on ferait rechercher ses biens sur tout le territoire *vénitien*, et partout où les *Vénitiens* ont des possessions; — si un *Vénitien* commettait un meurtre sur la personne d'un *Grec* ou d'un autre *Vénitien*, il serait jugé par les *Magistrats de l'Empire;* mais si le meurtre commis sur un *Vénitien* avait lieu hors de *Constantinople*, le coupable serait jugé par le *Bayle* ou *Recteur;* — si les Corsaires *venitiens* font quelques dégâts

— En 1261, pendant une trève qui subsistait entre *Baudouin II* et l'Empereur de *Nicée*, *Michel VIII*, *Paléologue*, ce dernier, après avoir fait un traité avec la République de *Gênes* pour reconquérir le trône de *Constantinople*, envoya le *César Alexis Stratégopule* contre le *Despote* d'*Epire*. En passant dans les environs de *Constantinople*, *Alexis* s'aperçut que rien n'était plus facile que de se rendre maitre de cette ville, où les *Latins* vivaient dans la plus grande sécurité; il y entra avec son armée dans la nuit du 25 Juillet, et l'occupa. Eveillé par le bruit, *Baudouin* se sauva dans une barque, passa dans l'ile de *Négrepont*, et de là en *Italie*, où il mourut en 1273. *Michel Paléologue* fit son entrée à *Constantinople* le 14 Août 1261. Ainsi finit la domination des *Francs* à *Constantinople*. (Comp. *Art de vérifier*, *ubi supra* p. 320. — *Gibbon*, l. c. T. XI. Chap. LXI. p. 99—102. — *Marin*, l. c. T. IV. Lib. III. Cap. VI. p. 302—309. — *Schoell*, l. c. T. VI. Liv. IV. Chap. XIX. p. 149. 150.)

1) *Navagero*, *Storia venet.* — *Pachymère*, *Histor.* Liv. II. Chap. XXXII.

sur les terres de l'Empire, le *Bayle* dressera une enquête, et fera restituer les objets enlevés, à moins que les Corsaires ne viennent des îles qui ne sont pas soumises à la *République;* — les marchands de l'*Empire* qui iront à *Venise* pour le commerce, pourront y vendre leurs marchandises sans obstacle en payant les droits du tarif [1]).

Ce fut à cette époque que le *Podestàt vénitien* établi à *Constantinople*, quitta ce titre et prit celui de *Bayle (Baïlo*, *Balio)* comme Chef, Protecteur et Juge suprême des marchands établis dans la capitale et dans les différentes parties de l'Empire *grec* [2]). Le *Bayle* fut dès lors le *Consul général*, pour ainsi dire, duquel relevaient tous les *Consuls*, qui dans les différentes echelles du Levant présidaient aux affaires de commerce. Ce titre passa plus tard aux *Ambassadeurs* de *Venise* près *la Porte*, et fut conservé jusqu'à l'extinction de la République [3]). Quoique le *Bayle* n'eût pas la même autorité ni la même pompe que l'ancien *Podestàt* de *Constantinople*, il conservait néanmoins plusieurs privilèges de cet ancien Vice-Roi ou Gouverneur civil et militaire, et différait beaucoup des *Consuls* qui lui étaient subordonnés. Il avait une sorte de cour, portait dans les cérémonies la chaussure pourpre, comme les Empereurs, promulguait des édits obligatoires pour tous les *Vénitiens* résidant en *Grèce*, arborait les jours de fête le pavillon de *Saint-Marc* sur les clochers du quartier *vénitien*, et exerçait les droits seigneuriaux dans ce quartier rempli de maisons, églises, magasins et hôtelleries. Il avait auprès de lui trois Conseillers, deux Juges et un Avocat de la Commune, un Camerlingue (Trésorier) et un Connétable (Chef militaire).

Les *Arméniens* (probablement ceux qui professaient le culte catholique) et les *Juifs* de *Constantinople* étaient sous sa protection, et appartenaient à sa Juridiction. Plusieurs édits des Empereurs déclarent positivement que les *deux nations* ne sont pas

1) *Tregua cum Michaele Palaeologo Imperatore;* comparez *Navagero*, *ubi supra.* — *Marin*, l. c. T. IV. Lib. III. Cap. II. p. 326—330. 336—346.

2) *Bajulus*, *vel Baillivus*, *Italis Ballo*, *Magistratus*, *qui vice Legati ordinarii Venetorum fungebatur Constantinopoli*, *dum Imperatores Graeci in ea urbe imperarent: seu potius Mercatorum praetor.* (Comp. *Du Cange*, *Gloss.* T. I. Col. 936.)

3) *Marin*, l. c. T. IV. Lib. I. Cap. IX. p. 87—94. — *Menagio*, *Le origini della lingua italiana* p. 85. — *v. Hammer*, *Constantinopolis und der Bosporos* T. II. p. 87. — Le lecteur verra plus tard que les *Turcs*, qui pendant longtems désignaient les Ministres des Puissances étrangères par le titre de *Bailos*, que portaient les Ambassadeurs de *Venise*, employent aujourd'hui comme parfaitement synonyme les noms de *Consolos* ou *Baylos*, pour désigner les *Consuls*.

du ressort de la Justice impériale; les *Juifs* étaient obligés de payer pour cette protection des sommes très fortes; ils devaient de plus à toutes les grandes fêtes un présent au *Bayle*. Dans le *Code des édits* promulgués par les *Bayles vénitiens* à *Constantinople*, il y a plusieurs dispositions relatives aux *Juifs* de la ville [1]).

Les trèves quinquennales furent souvent renouvelées avec plus ou moins de modifications, mais le fond en restait toujours le même. Dans la trève de 1362, *Venise* se désista du droit de posséder à *Constantinople*, franches d'impôts, toutes sortes de propriétés, telles que maisons, jardins, champs etc.; d'où il résultait beaucoup d'abus, ainsi que de l'exemption du droit sur le débit du vin en détail: ce qui avait fait multiplier outre mesure les tavernes *vénitiennes* à *Constantinople*. L'*Empereur* les réduisit à quinze, mais il maintint la franchise pour le vin en tonneaux, ainsi que pour l'importation des grains. Les *Vénitiens* consentirent à ces restrictions, en faisant toutefois la réserve de leurs anciens privilèges pour le tems futur [2]).

B. En Syrie. (Rapports avec les Princes chrétiens.)

Les conquêtes des *Princes croisés* en *Syrie* tournèrent d'abord presque entièrement au profit des villes maritimes d'Europe, qui avaient transporté les armées chrétiennes, et leur avaient fourni des vivres et des munitions. Nous avons déjà dit plus haut (Sect. II. p. 15.) que ces villes se firent accorder des établissements de commerce, des privilèges et des immunités dans toutes les places conquises [3]).

Toutefois le commerce de la *Terre-sainte* n'était guère plus stable ni plus sûr que celui qui se faisait avec l'*Empire grec*. Les faibles successeurs de *Godefroi de Bouillon*, les Princes qui avaient obtenu des Souverainetés particulières dans la *Syrie*, accordaient des privilèges dont ils n'avaient pas la force d'assurer la jouissance, et restaient simples témoins des dissensions sans cesse renaissantes entre les commerçants des différentes villes; quelquefois même ils prenaient part à ces hostilités, et s'attiraient ainsi

1) *Codex bajuli Constantin*, manuscrit cité par *Filiasi* dans *Saggio sull' ant. commercio de' Veneziani* Part. I. où il est dit que quelques-unes de ces dispositions sont singulières. (*Depping*, l. c. T. II. *Notes et éclaircissements* p. 32.)

2) *Marin*, l. c. T. VI. Lib. II. Cap. II. p. 153—156.

3) *Marin* dans son *Histoire du commerce des Vénitiens* T. IV. Lib. I. Cap. IX. p. 87. dit que la République de *Venise* avait en *Syrie* des *Consulats depuis un tems immémorial*. Ce tems ne remonte pourtant pas sans doute au-delà du XIIme siècle: du moins les preuves manquent pour une époque plus ancienne.

de nouveaux ennemis. On comprend combien ces évènements particuliers, réunis à ceux de la guerre, qui mettait si souvent en danger les conquêtes des *Croisés*, durent rendre précaire le commerce de la *Syrie* [1]).

Saint-Jean d'Acre.

Par un traité de l'an 1111 *Venise* s'était assuré le droit d'avoir une factorerie à *Saint-Jean d'Acre* [2]).

Tyr.

Douze ans plus tard, en 1123, en promettant au Royaume de *Jérusalem* des secours pour le siège de *Tyr*, les *Vénitiens* avaient eu soin de stipuler qu'ils auraient le tiers de la ville en toute propriété, et que les contestations entre *Vénitiens* y seraient jugées par des *Magistrats nationaux* [3]). Aussi eurent-ils un *Bayle* à *Tyr* dès que cette ville fut soumise au pouvoir des *Latins*. On nous a conservé la formule du serment que le *Consul* était obligé de prêter en entrant en fonctions; elle n'est pas sans intérêt: „Je jure sur les Evangiles, était-il obligé de dire, „que je rendrai bonne justice à tous ceux qui sont sous la Juris„diction *vénitienne* dans la ville de *Tyr*, et à tous ceux qui com„paraîtront devant moi, selon les us et coutumes de la ville; et „s'ils n'en avaient pas connaissance, je me réglerai sur ce qui me „paraîtra juste, et sur ce qui me sera allégué par les parties" [4]).

En 1243 le *Consul vénitien* expulsa de *Tyr* et d'*Acre* celui qui s'y était établi de la part de l'*Empereur Frédéric II*. Les *Consuls de Venise* furent chassés à leur tour par *Jean de Montfort*, Seigneur de *Tyr*, et ami des *Génois;* mais en 1272, ils firent leur paix avec lui, sous la tente des *Templiers* [5]) au camp

1) *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. XXXIX.

2) *Marin*, l. c. T. III. Lib. I. Cap. V. p. 31.

3) Voyez le traité entre *Venise* et les *Barons du Royaume de Jérusalem*, rapporté par *Guillaume de Tyr* Liv. XII.

4) On remarquera que ce n'était donc pas le *droit vénitien* ou *latin* qui servait ici de règle au Juge, comme pour les autres *Consulats:* il promettait de juger *d'après les us et coutumes de Tyr*, qui remontaient peut-être au tems des *Phéniciens*. La raison de cette différence est que, *Tyr* étant un pays conquis, le *Bayle vénitien* était le Juge de *tous les bourgeois du quartier*, et non pas seulement des *marchands vénitiens*. (Comp. *Depping*, l. c. T. II. Chap. VIII. p. 31.)

5) Neuf Chevaliers, que le hasard avait réunis en *Palestine*, fondèrent en 1128 une Confrérie, qui devint l'origine de l'*Ordre des Templiers*. Un Seigneur de la maison des Comtes de *Champagne*, *Hugues du Payens*, ainsi nommé d'après une terre située dans les environs de *Troyes* en *Champagne*, en fut le premier *Grand-Maître*. Les *Chevaliers* firent les trois voeux accoutumés de chasteté, d'obéissance et de pauvreté; mais ils en ajoutèrent un quatrième par lequel ils se consacrèrent spécialement au maintien de la sûreté des chemins et de la protection des pélérins. *Baudouin II*, Roi de *Jérusalem*, leur accorda une aile de son palais, qu'une tradition regardait comme ayant fait partie de l'*ancien Temple de Salomon*. De là ils furent appelés *Frères de la milice du Temple*, *Chevaliers du Temple*, *Templiers*. Le Concile de *Troyes* de 1128 (*Concilium Trecense*, *Art de vérifier* T. III. *dep. J. Chr.*

d'*Acre*; et à cette occasion il fut dressé un long acte de réconciliation, par lequel *Jean de Montfort* promit de rendre au *Bayle*,

p. 138.) approuva l'Institution, lui donna une règle, rédigée par *Saint-Bernard*, et ordonna que les *Templiers* porteraient l'habit blanc, sur lequel le Pape *Eugène IV* leur permit en 1146 d'attacher une Croix de drap rouge. L'*Ordre* acquit successivement de grandes richesses. Après la perte de la *Palestine* la plupart des *Chevaliers* se fixèrent en *France*, où ils inspirèrent tant de jalousie aux Rois que l'on finit par employer la violence pour les détruire. L'an 1305, *Jacques de Molay*, vingt-deuxième et dernier *Grand-Maître* de l'*Ordre*, qui avait été élu en 1298, ses hauts Officiers, et tous les sujets de l'*Ordre* en général, sont représentés au Pape *Clément V* comme apostats, hérétiques *) et abominables. Le Pape mande en *France* le *Grand-Maître du Temple* avec celui de l'*Hôpital* (de *Saint-Jean* de *Jérusalem*) pour ôter tout sujet de soupçon au premier. L'an 1306, *Molay* arrive avec soixante *Chevaliers* à la Cour d'*Avignon* **). Le Pape

*) *Hérésie*, doctrine contraire aux principes fondamentaux d'une religion; opinion particulière, erreur à laquelle on s'attache fortement. Du latin *haeresis*, fait du grec αἵρεσις, choix, secte, opinion, dérivé d'αἱρέω, je choisis, je me sépare. *Hérésiarque*, auteur d'une hérésie, chef d'une secte hérétique; d'αἵρεσις et d'ἀρχός, chef. *Hérésiologue*, auteur qui a écrit sur les hérésies; d'αἵρεσις et de λόγος, discours. *Héréticité*, qualité d'une proposition hérétique. *Hérétique*, qui appartient à l'hérésie, qui professe une hérésie ou y adhère. (*Roquefort*, *Dict étymol.* T. I. p. 410.)

**) *Bertrand de Goth* ou *Bernard d'Agoust*, né de parents nobles à *Villandran* dans le diocèse de *Bordeaux*, était Archevêque de *Bordeaux* au moment où le trône pontifical devint vacant par la mort de *Bénoit XI* (1304). Il fut élu Pape à *Pérouse* le 5 Juin 1305 à la suite des intrigues de *Philippe IV*, *le Bel*, Roi de *France*; le Prélat ayant promis de remplir toutes les conditions, dont le Roi faisait dépendre sa nomination, il fut couronné à *Lyon* le 14 Novembre en présence de ce Monarque. Le nouveau Pontife, (qui prit le nom de *Clément V*), au lieu de se rendre à *Rome*, où les Cardinaux l'attendaient, s'arrêta sous divers prétextes à *Poitiers* et en quelques autres villes de *France*, et se fixa enfin en 1309 à *Avignon*, qui appartenait, sous la suzéraineté de l'*Empire germanique*, au Comte de *Provence*. En 1348, le Pape *Clément VI* acheta de *Jeanne*, Reine de *Naples*, Comtesse de *Provence*, la ville d'*Avignon* pour la somme de quatre-vingt mille florins d'or du consentement de son second mari, *Louis*, Prince de *Tarente*. Mais cette vente a toujours été regardée comme nulle. *Jeanne* était mineure, et toute aliénation de domaines lui avait été interdite jusqu'à sa majorité par le Roi *Robert*, son ayeul. La somme stipulée ne fut jamais touchée. Aussi les *Avignonais* refusèrent-ils de reconnaître leur nouveau Souverain. La Reine elle-même, lorsqu'elle fut majeure, protesta contre cette vente par cinq édits de 1350, 1365 et 1368. Mais la mort de cette Princesse, le court règne de *Louis I*, Roi d'*Anjou*, qu'elle avait adopté, peut-être les obligations que ce Prince avait au Pape *Clément VII*, empêchèrent les suites de ces réclamations, et les Papes restèrent maîtres d'*Avignon*. Six Papes, *Clément V*, *Jean XXII*, *Bénoit XII*, *Clément VI*, *Innocent VI*, *Urbain V* et *Grégoire XI* résidèrent à *Avignon*, jusqu'à ce que ce dernier, à la persuasion de *Sainte-Cathérine de Sienne*, partit de cette ville, en 1376, pour transférer le Saint-Siège à *Rome*. Les *Italiens* appellent cet intervalle de tems *la captivité de l'Église*, par allusion aux soixante et dix ans que dura la captivité des *Hébreux à Babylone*. Toutefois cette époque a été la plus brillante de l'histoire d'*Avignon*, et l'une des plus intéressantes de celle des Papes. Le siège pontifical étant rétabli à *Rome*, les Papes firent gouverner la ville d'*Avignon* par un *Légat* ou un *Vice-Légat*. — *René d'Anjou*, Comte de *Provence*, et Roi titulaire de *Naples*, héritier des droits de ses ancêtres sur *Avignon*, les transmit en 1480, à son neveu *Charles III*, qui mourut l'année suivante, laissant ses États à *Louis XI*. C'est depuis lors que les Rois de *France*, subrogés aux droits des Comtes de *Provence*, n'ont cessé de réclamer par des actes publics la réintégration d'*Avignon* au domaine de cette Province. Mécontent de la Cour de *Rome*, *Louis XIV* fit saisir *Avignon* de 1663 à 1667, et de 1689 à 1690. *Louis XV* la prit en 1758 et ne

et à la *Commune de Venise* le tiers de la ville de *Tyr*, avec tous les droits et toutes les prérogatives que *Venise* y avait possédés auparavant. Il fut expressément convenu que le *Bayle* y

l'amusa jusqu'à la conférence de *Poitiers*, qui se tint l'année suivante entre ce Pontife et *Philippe le Bel*, Roi de *France*. On y concerta les mesures convenables pour supprimer la *Chevalerie du Temple*. Le *Grand-Maître* et les Précepteurs, instruits de ce qui se tramait contre eux, vont se jeter aux pieds du Pape, le suppliant d'informer sur les faits dont on les accuse. On informe, et de quelle manière? Deux scélérats renfermés pour leurs crimes, l'un *Templier*, et l'autre bourgeois de *Béziers*, sont reçus dénonciateurs contre tout l'*Ordre*. Le 13 Octobre 1307, soixante *Chevaliers*, avec le *Grand-Maître*, sont arrêtés à *Paris*. Le secret fut si bien gardé, que tous furent saisis à la même heure par toute la *France*. Le 22 Novembre, le Pape mande à tous les Souverains de l'Europe de sévir contre les *Templiers*. Le Roi d'*Angleterre*, *Edouard II* prend leur défense. Depuis ce tems *Molay* passa des prisons de *Paris* dans celles de *Corbeil*; de là il fut conduit à *Chinon*, et enfin ramené à *Paris*, où l'on acheva son procès, après lui avoir fait subir la question. Il expira sur le bucher le 18 Mars 1314 pour n'avoir pas voulu confirmer les aveux qu'il avait faits dans la torture, et les avoir même publiquement rétractés. Deux ans auparavant *Clément V*, étant au Concile de *Vienne*, en *Dauphiné* (*Concilium Viennense*, *Art de vérifier* T. III. *dep. J. Chr.* p. 205.), avait supprimé l'*Ordre* le 22 Mars 1312. Ainsi finit la *Chevalerie du Temple*, 194 ans après son établissement. Il ne reste plus de doute aujourd'hui sur un fait; c'est que coupable ou innocent, la condamnation et la destruction de l'*Ordre* étaient résolues avant le procès; que la procédure entière n'était qu'un tissu de nullités, et que toute la conduite de *Clément V* au *Concile de Vienne* fut réglée et prescrite par *Philippe IV*, *le Bel*, Roi de *France*, Prince impérieux et avide, qui avait voué une haine implacable aux *Chevaliers*, et avait juré leur perte. Les *Templiers* ont continué d'exister dans l'obscurité à *Paris*; l'existence actuelle et avouée de l'*Ordre du Temple* à *Paris*, est constatée, et un discours, prononcé en 1812 par le *Grand-Maître*, nous apprend que l'*Ordre* a effectivement des maisons (ou loges) à *Hambourg*, *Bâle*, *Rome*, *Naples*, *Lisbonne* et *New-York*. (*Art de vérifier* T. V. *dep. J. Chr.* p. 336 — 358. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. III. Liv. IV. Chap. VI. Sect. III p. 333. 334. T. VII. Liv. V. Chap. II. p. 75 — 90. T. XI. *Suppl.* p. 355 - 362. — *Grégoire* (*Comte Henri*), *ancien Evêque de Blois*, *Histoire des Sectes religieuses* etc etc. *Paris* 1828 sqq. T. I — VI. in 8°. 3me édit. (c'est le T. II. qui contient les détails curieux sur l'existence actuelle et avouée de l'*Ordre du Temple* à *Paris*).

---

la rendit qu'en 1774. Le 14 Septembre 1791 le décret de réunion à la *France* fut prononcé par l'assemblée nationale. Cette ville et le *Comté de Venaissin* (que *Philippe le Hardi* avait cédé en 1273 au Pape *Grégoire X*, en vertu du traité de *Paris* de 1229 entre le Roi *Saint-Louis* et *Raimond VII*, Comte de *Toulouse*), n'étaient d'abord qu'un district du *Département des Bouches du Rhône*; mais en 1793 on en forma le *Département de Vaucluse*, en démembrant de ceux *de la Drôme* et *des Bouches du Rhône*, les districts d'*Orange* et d'*Apt*. *Avignon* a suivi depuis toutes les vicissitudes politiques de la *France*. Le *Saint-Siège* renouvela à différentes reprises es prétendus droits sur *Avignon* et le *Comté de Venaissin*. En 1817, dans un nouveau Concordat avec la *France*, *Pie VII* fit de nouvelles et inutiles reserves des prétentions de *Rome* sur ce chef. (*Schoell*, *Cours d'hist.* T. IV. Liv. IV. Chap. VIII. Sect. II. p. 73. T. V. Liv. IV. Chap. XII. Sect. II. p. 40. Chap. XIII. Sect. II. p. 124. Sect. III. p. 154. 157. 158. Chap. XVI. Sect. III. p. 386. T. VII. Liv. V. Chap. II. p. 72. T. X. Liv. V. Chap. XIX. Sect. I. p. 196. T. XXVIII. Liv. VII. Chap. II. Sect. IV. p. 41. 42. Sect. VI. p. 105. T. XL. Liv. VIII. Chap. XIII. Sect. IV. p. 64. — *Dictionnaire de la conversation* T. III. p. 511 — 517. — *Penny Cyclopaedia* T. III. p. 172 — 174. — *Ersch und Gruber*, *Allgemeine Encyclopaedie* etc. T. VI. p. 503.)

exercerait la *Jurisdiction civile et criminelle* sur *tous les habitants* à l'exception des hommes liges du Seigneur [1]).

En 1139, *Baudouin II*, que *Venise* avait aidé à sortir de captivité, lui accorda dans *toutes les villes du Royaume de Jérusalem*, le droit d'avoir église, *Cour de commerce*, four et bain, ainsi que *Cour de Justice*. Les *Vénitiens* devaient y être aussi libres qu'à *Venise* même; seulement pour les pélérins transportés par leurs vaisseaux, ils devaient payer le tiers du nolis [2]).

Byblos.

Guidon de Giblet, Seigneur de *Byblos* (la plus ancienne ville de la *Phénicie* qui porte aujourd'hui le nom de *Djebail*) [3]), conclut un traité avec *Théophile Zeno*, qui prend le titre de *Bayle de Syrie*, par lequel il réduisit de quatre à deux pour cent de la valeur, les droits d'entrée sur les marchandises des *Vénitiens* [4]).

Barut.

Jean d'Ibelin, Seigneur de *Barut* (l'ancienne *Berithe* [5]), aujourd'hui *Bairut*), exempta les *Vénitiens* en 1221 de toute coutume onéreuse dans ce port y compris le droit sur l'ancrage, et leur accorda une *Jurisdiction nationale* [6]).

C. En Asie mineure. (Rapports avec les Princes musulmans.)

Les *Souverains musulmans* de la *Syrie* furent également amenés par les Agents de *Venise*, à traiter avec la *République*. A peine un point des côtes de la *Syrie* était perdu par les *Croisés*, que déjà les *villes de la Méditerranée* sollicitaient des *Mahométans* la faculté d'y conserver leurs établissements. Ceux-ci étaient-ils chassés par les *Francs*, elles revendiquaient leurs anciens privilèges; et lorsque de nouveaux revers tombaient sur la *Terre-sainte*, elles désertaient de nouveau une cause qui semblait n'être plus la leur dès qu'elles n'avaient plus rien à gagner.

Icone.

En 1229, les *Vénitiens* firent confirmer, par *Aladin*, Sultan d'*Icone* [7]) (l'ancienne *Iconium*, aujourd'hui *Ko-*

1) *Charta conventionis inter Jac. Contarenum, Venet. ducem et Joann. de Monteforti, Tyri dominum, ap. Muratori, Script. rer. italic.* T. XII. Col. 381.

2) *Muratori, Antiq. ital.* T. II. Dissert. XXX. — *Du même, Script. rerum italic.* T. XII. Col. 275. — *Depping*, l. c. T. I. Chap. VI. p. 282. pour ce qui regarde le transport des *Pélérins*.

3) *Malte-Brun, Précis de la géogr. univ.* T. III. Liv. L. p. 135. — *Bischoff und Möller*, l. c. p. 216. — *Sickler*, l. c. T. II. p. 548. 550.

4) *Marin*, l. c. T. IV. Lib. III. Cap. II. p. 254.

5) *Malte-Brun*, l. c. p. 135. — *Bischoff u. Möller*, l. c. p. 172. — *Sickler, ubi supra* p. 623.

6) *Privilegium quod fecit communi Venet. Joann. de Beylino, dominus de Beritho* etc. dans *Marin*, l. c. T. IV. Lib. III. Cap. II. p. 253.

7) *Koniéh*, l'ancienne *Iconium*, est aujourd'hui le siège d'un Pacha qui règne sur

nièh), les anciennes conventions qui leur donnaient le droit de trafiquer dans la *Turcomanie*, où dominait alors la tribu *turque* de *Rum* [1]). Par ce traité du mois de Mars 1219, les *Turcomans* accordaient aux *Vénitiens*, représentés par le *Podestàt Jacques Thiépolo* à *Constantinople*, pleine liberté de commercer et de trafiquer dans les *États* du *Sultan*, moyennant un impôt de dix pour cent sur les marchandises, établi par un acte précédent. Pour les cas de naufrage, les deux Peuples se promettaient aide et protection; et pour les cas d'attaque de la part d'un ennemi dans les parages du *Sultan*, les *Vénitiens* devaient trouver sûreté et défense de la part de ses sujets. S'il s'élève des contestations entre des *Vénitiens* et des gens d'*autres nations latines*, telles que les *Pisans* [2]) etc., elles doivent être jugées par les plus probes d'entre les *Vénitiens*, excepté les cas de blessures et de meurtres, et en général les *délits criminels*, dont la connaissance est réservée au *Sultan*. Les *Vénitiens*, de leur côté, s'engagent à user de réciprocité dans leurs États, à l'égard des *Musulmans* d'*Icone* [3]).

Alep.

Ils firent des stipulations plus précises à l'égard d'une place importante, celle d'*Alep* (l'ancienne *Beroea*) [4]), où arrivaient les marchandises de l'intérieur et de l'Ouest de l'*Asie*, surtout celles de l'*Inde* qui y étaient apportées par la voie du golfe *Persique*, puis par celle de *Bagdad* et de *Seleucie* à l'aide des caravanes. Ce traité conclu en 1229 entre le Sultan *Mélek Ali* et *Jacques Thiépolo*, accorde aux *Vénitiens* dans tous les *États* du *Sultan*, sûreté entière et pleine liberté de vendre et d'acheter toute espèce de denrées et de marchandises; il régle les impôts qu'ils auront à payer sur les marchandises apportées, vendues ou achetées, et les remises qui leur seront faites sur certains articles. Les *Vénitiens* obtiennent le droit d'avoir dans *Alep* une fonde, une *Cour* et un *Bayle*, qui seul pourra prononcer en cas de contestation, de rixe et d'homicide. Le lundi de chaque semaine

la partie orientale de la *Caramanie*, dans laquelle on comprend l'ancienne *Pamphylie*, la *Pisidie*, la *Lycaonie*, la majeure partie de la *Cappadoce* et la *Cilicie*. (Comparez *Malte-Brun*, l. c. T. III. Liv. XLVIII. p. 78. — *Bischoff und Möller*, l. c. p. 631. — *Sickler*, l. c. *ubi supra* p. 383.)

1) Comp. *Depping*, l. c. T. I. Chap. II. p. 109. — *Malte-Brun*, T. I. Liv. XVIII. p. 414.

2) *Marin*, l. c. T. IV. Lib. III. Cap. II. p. 252. remarque qu'on comprenait sous la dénomination de *Latins*, les *Français*, les *Espagnols* et les *Italiens*, et que parmi ces derniers on avait expressement nommés les *Pisans* et non les *Génois*, puisque ces derniers jouissaient à cette époque de peu de considération chez les *Turcs*.

3) *Marin*, l. c. T. IV. Lib. III. Cap. II. p. 249.

4) Comparez *Malte-Brun*, l. c. T. III. Liv. XLVIII. p. 131. — *Bischoff und Möller*, l. c. p. 46. — *Sickler*, *ubi supra* p. 533.

l'*Emir* (comp. T. I. du *Manuel Appendice* No. VIII. p. XLIX. note *) siégera pour faire droit aux réclamations des *Vénitiens* contre chacun (probablement des Indigènes). Si des *Vénitiens* commettaient quelque piraterie ou brigandage, les marchands de cette nation n'en éprouveraient aucun dommage de la part du *Sultan*. On peut juger par les privilèges accordés aux *Vénitiens* que le *Sultan* attachait tout autant de prix à voir arriver dans ses États les marchands de *Venise*, que ceux-ci en mettaient à s'assurer le droit de s'y établir; aussi le *Sultan* dit-il expressément „*et hoc* „*facio ut supradicti mercatores in meis libentius veniant par-* „*tibus cum mercimoniis suis*" [1]).

La réduction stipulée dans ce traité sur les impôts que les *Vénitiens* avaient coutume de payer par charge de chameau pour le coton, suppose des arrangements entre les deux parties contractantes précédents au traité de 1229. Il paraît en effet que dix ans auparavant *Venise* avait fait avec *Alep* un traité qui peut-être n'était pas le premier [2]).

Jaffa.

Enfin, une convention avec l'*Emir de Jaffa* (l'ancienne *Joppe*) [3]), leur assurait aussi dans ce port la liberté du commerce, et de plus un lieu de débarquement pour ceux qui par piété visitaient la *Palestine*, et dont le passage rapportait beaucoup à la marine *vénitienne* et à la douane *musulmane*, qui, à cet égard, ne faisait que suivre l'usage établi par les *Chrétiens*, comme nous avons vu par le pacte conclu en 1130 entre *Baudouin II*, *Roi de Jérusalem*, et le *Doge de Venise*. (Voyez plus haut p. 30.) En accordant aux *Vénitiens* la plus parfaite sûreté de leurs personnes et de leurs biens, l'*Emir* dit „*Tale est prae-* „*ceptum Domini mei, quod ego debeam salvare, custodire, et* „*honorare homines Venetiarum, super homines mundi*" [4]).

D. Dans le Royaume de Chypre.

En *Chypre* [5]), où les *Vénitiens* s'étaient installés comme amis du *Roi*, il fallut bien les favoriser pour conserver leur amitié. On leur accorda en 1306 le droit d'avoir à *Nicosie*, *Famagouste* et *Limisso* une église, une loge ou

1) *Pactum Soldani de Adalappo*, dans *Marin*, l. c. T. IV. Lib. III. Cap. II. p. 246—249.

2) *Depping*, l. c. T. II. Chap. VIII. p. 81.

3) Comp. *Malte-Brun*, l. c. T. III. Liv. L. p. 147. — *Bischoff und Möller*, l. c. p. 660. — *Sickler*, l. c. T. II. p. 562. 571.

4) Comparez *Marin*, l. c. T. V. Lib. I. Cap. VII. p. 91—93.

5) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap III. Sect. IV. p. 42. note 1.

ou factorerie, une maison pour le *Bayle*, et d'autres maisons à l'usage des fonctionnaires *vénitiens:* le tout sur un terrain *soumis à leur Jurisdiction*, mais qui devait rester ouvert. Les *Vénitiens* pouvaient acheter des maisons, qui alors devenaient exemptes de tout cens et de toute autre charge; mais elles ne devaient pas être fortifiées. Dans tout le Royaume de *Chypre*, les *Vénitiens* étaient francs de péage, de taxes sur les marchandises vendues ou achetées, à l'entrée, à la sortie, et pendant le séjour dans les ports. Leurs Magistrats avaient accès à la Cour, et portaient des cannes ou baguettes comme marque de leur emploi [1]).

Ces privilèges furent confirmés, en 1328, par le Roi *Hugues*, et en 1360 par *Pierre*. Le diplôme émané de ce dernier contient quelques stipulations concernant la navigation et le *Bayle vénitien*, qui, en *Chypre*, était en quelque sorte un second Roi, comme l'observe l'historien *Marin*. Ce *Bayle* devait inspecter les navires *vénitiens*, pour qu'on n'y chargeât point de denrées dont l'exportation était prohibée à *Venise*. Les patrons ne devaient prendre personne à bord sans un billet ou passeport du *Bayle*, excepté les marins et sujets de *Venise*. Le *Bayle* devait rendre Justice aux *sujets du Roi de Chypre* (sans doute dans le cas où ils seraient lésés par des *Vénitiens*); et s'il ne le faisait pas, il leur était permis d'avoir recours au Roi [2]).

E. Dans l'Empire de Trébisonde.

Après que la *dynastie grecque* fut remontée sur le trône de *Byzance* [3]), une branche de la famille des *Comnène*, continua de résider à *Trébisonde* [4]) (*Trapezus*, que les *Turcs* nomment *Tarabosan*) sur la mer Noire: elle commandait un littoral assez étendu et un pays fertil, à travers lequel passaient des routes de commerce. Ce pays important fut fréquenté de bonne heure par les navigateurs de *Venise*. On ne connaît point la date précise des établissements *vénitiens* dans ce pays; ils sont sans doute antérieurs au traité de 1303, par lequel

1) Comparez *Marin*, l. c. T. V. Lib. III. Cap. II. p. 299. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 85.

2) *Confirmatio pactorum* etc. dans *Marin*, l. c. T. V. Liv. II. Chap. II. p. 301.

3) Voyez plus haut p. 23. note 2.

4) A l'époque de la prise de *Constantinople* par les *Croisés*, *Alexis Comnène*, petit-fils d'*Andronic I*, dit le Vieux, était Gouverneur de la *Colchide* et du pays des *Lazes*. Refusant de reconnaître l'autorité de *Baudouin*, il continua de gouverner sous le titre de *Duc*, les pays dont l'administration lui était confiée. Son arrière-petit-fils prit le titre d'*Empereur*, et comme le siège de cet État se trouvait à *Trébisonde*, on l'appela l'*Empire de Trébisonde*. Il a subsisté jusqu'en 1452 où il fut conquis par *Mahomet II*. (Comp. *Schoell*, *Cours d'histoire* T. VI. Liv. IV. Chap. XIX. p. 111.

l'*Empereur* concède aux *Vénitiens* un terrain pour y construire une église, qu'ils pourront faire desservir par des prêtres ou des moines à volonté, une loge et des maisons. Ils désigneront l'un d'eux comme *Bayle* pour *rendre la Justice à la nation;* ce *Juge* aura dans sa maison des nobles et des domestiques, comme le *Bayle de la Romanie*, et il jouira de la même autorité que celui-ci. Tous les *Étrangers* qui viendront avec les *Vénitiens* seront regardés comme eux, mais ils payeront le droit que les *Étrangers* ont coutume de payer [1]).

Ces stipulations furent renouvelées ou altérées plusieurs fois. L'*Empereur grec* donna aux *Vénitiens* un diplôme en 1319, de la même teneur que le précédent; on en a conservé une copie aux archives de *Venise* [2]).

On a retrouvé dans un manuscrit de la bibliothèque de *Turin* [3]) le diplôme impérial de l'an 1364, donné par *Alexis Comnène*, qui prend le titre d'*Empereur de toute l'Anatolie, des Ibériens* [4]) *et du pays de l'Euphrate.* Dans cette charte le *Prince grec* avoue qu'il a vu avec peine les *Vénitiens* cesser de venir dans un port où ils avaient auparavant des privilèges, et qu'il accède volontiers aux propositions qui lui ont été faites de la part du *Doge de Venise* et du *Bayle vénitien de Constantinople.* A l'avenir les *Vénitiens* pourront librement faire le commerce à *Trébisonde.* Ils auront un terrain pour y demeurer, une bourse, une église desservie par des Frères, un hospice pour leurs pauvres, et un *Bayle* pour juger les contestations de leurs marchands, avec la suite accoutumée.

Dans un acte postérieur du 11 Avril 1391, qui modifie le tarif de *Trébisonde*, il est stipulé que l'*Étranger* qui sera avec les *Vénitiens* payera l'impôt, non comme eux, mais comme les *Étrangers.* Si un *Étranger* fraude le droit, le *Bayle* devra le faire payer [5]).

1) Comparez *Marin*, l. c. T. IV. Liv. II. Chap. V. p. 145—148.

2) Comp. *Fallmerayer*, *Geschichte des Kaiserthums von Trapezunt* Liv. III. Chap. II.

3) Voyez ce diplôme *grec* dans le T. I. des *Codices manuscr. biblioth. Taurin*, *Turin* 1749 in fol. Mr. *Depping*, auquel nous empruntons cette citation (l. c. T. II. Chap. IX. p. 91. note 2.), remarque que le texte et la traduction *latine* qui l'accompagne, sont un peu obscurs.

4) Les *Ibériens d'Asie* sont probablement les habitants de la *Grusie*, les *Géorgiens* d'aujourd'hui. (Comp. *Bischoff und Möller*, l. c. p. 629. — *Malte-Brun*, l. c. T. III. Liv. XLVII. p. 34. — *Sickler*, l. c. T. II. p. 425.)

5) Comparez *Marin*, l. c. T. VI. Liv. III. Chap. III. p. 275. 276.

F. Avec les Princes latins qui avaient des fiefs dans la Grèce.

Il a été sans doute fait aussi des traités de commerce avec les *Princes latins* qui avaient des fiefs dans la *Grèce*, mais on ne les connaît point [1]).

G. Dans le Royaume d'Arménie.

Au midi de l'Empire de *Trébisonde*, et dans le voisinage des provinces que les *Turcs* occupaient, existait un État connu sous le nom de *petite Arménie* [2]), favorablement situé pour les spéculations du commerce et pour les

1) Voyez plus bas §. 3. *Pise.*

2) L'*Arménie*, province d'*Asie*, se divisait autrefois en *grande* et *petite Arménie (Arménie majeure* et *Arménie mineure; Armenia prima* et *secunda).*

La *grande Arménie*, appelée aujourd'hui *Turcomanie* (parce que les *Turcomans* ou *Turkmènes*, nation tatare, originaire des bords orientaux de la mer Caspienne, sont venus s'y établir), et désignée encore quelquefois sous le nom d'*Arménie*, est située au Sud du Caucase, et renferme les Pachalik *) *turcs* d'*Erzeroum*, de *Kars*, d'*Akalzich* (conquis par les *Russes* en 1829) et de *Wan*, ainsi que la province *persane* d'*Erivan*, cédée à la *Russie* par la paix de 1828 **).

La *petite Arménie*, qui porte à présent le nom d'*Aladuli* ou de *Pegian*, était séparée de la *grande* par l'*Euphrate;* de l'autre côté elle touchait à la *Cilicie* et à la *Méditerranée. Melitène*, aujourdhui *Malatia*, en était la capitale. La *petite Arménie* appartient entièrement aux *Turcs*, et comprend les Pachalik de *Mérache* et de *Sivas.*

On ne connait guère l'ancienne histoire de ce pays, qui parait avoir été successivement soumis aux *Mèdes*, aux *Perses* et aux *Macédoniens.* Après la mort d'*Alexandre*, l'*Arménie* resta incorporée à la *Syrie*, jusqu'à ce qu'elle tombât, après la défaite d'*Antiochus le Grand* ***) (190 av. J. Chr.), sous l'autorité de plusieurs Gouverneurs; ce fut alors qu'on la divisa en *grande* et *petite Arménie.*

La *grande Arménie* fut le théâtre de nombreux combats. Les *Romains* et les *Parthes* se disputèrent longtems le droit de lui donner des Rois: gouvernée alternativement par des Princes *parthes* et des Princes favorisés par les *Romains*, elle fut enfin transformée, sous *Trajan* (98—117), en *province romaine.* L'*Arménie* parvint cependant de nouveau à s'affranchir du joug de l'étranger, et à avoir ses propres Souverains. *Sapor*, Roi des *Parthes*, ayant inutilement tenté de la subjuguer, elle conserva son indépendance jusqu'à l'année 650 de notre ère, où elle tomba au pouvoir des *Arabes.* Elle changea, depuis, souvent de maîtres, parmi lesquels on distingue *Djinghiz-Khan* †) et *Tamerlan* ††).

*) *Pachalik*, Province ou District, gouverné par un *Pacha;* comp. T. I. du *Manuel*, *Appendice* No. VIII. p. LIII. note †††.

**) Comparez *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. XI. p. 564. *Journal de Francfort* a. 1828. No. 110. — *Lesur*, *Annuaire historique*, *Append.* p. 72. — *Neueste Staats-Akten* T. XI. p. 164.

***) Ce furent les deux frères, *Scipion le Jeune* et *Scipion l'Africain*, qui obligèrent *Antiochus* à demander la paix; ils remportèrent avec 30,000 hommes une victoire éclatante sur 70,000.

†) *Djinghiz-Khan*, célèbre conquérant, dont le nom, altéré suivant l'orthographe et la prononciation de diverses nations européennes, s'écrit aussi *Gengiscan*, *Djenguiz-Khan*, *Tschinguis-Chan*, était fils de *Yesonkaï* ou *Bisonkaï*, Chef d'une horde *mongole* ou *moghole* de 30 à 40,000 familles, mais tributaire de l'Empire des *Tatars Kin* ou *Nieu-Tché*, qui comprenait la partie orientale et la partie Nord de la *Chine.* Né vers l'an 1163 de J. Chr., il mourut le 24 Août 1227, âgé de soixante-quatre ans, après en avoir régné vingt-deux comme *Grand-Khan.* (*Biographie universelle* T. XI. p. 438—446. — *Dict. de la conversation* T. XXI. p. 333—336. art. *Djinghiz-Khan* p. 336—338. art. *Djinghiz-Khanides.* — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. VI. Liv. IV. Chap. XX. p. 172—183.)

††) *Tamerlan* est le nom estropié de *Timour* (*Timour* veut dire fer), surnommé *Lenk* ou le Boiteux, héros *tatar*, descendant d'un des fils de *Djinghiz-Khan*, qui naquit en 1336, et mourut le 18 Février 1405, âgé de

communications des *Européens* avec la *Perse*. L'existence de ce *Royaume chrétien*, sans cesse exposé aux attaques des *Barbares*

Enfin, en l'an 1552, le Sultan *ottoman*, *Sélim II*, l'ayant enlevée aux *Perses*, elle demeura depuis presque tout entière sous la domination *turque*. Le *Christianisme* avait été introduit en *Arménie* par *Saint-Grégoire* *), que le Pape *Sylvestre I* confirma l'an 319 dans la dignité de *Pontife de l'Arménie*.

La *petite Arménie* changea aussi de maîtres, parmi lesquels nous citerons *Mithridate* **). *Pompée* ***) la prit à ce Prince et la donna à *Déjotare* †). Sous les premiers Empereurs de *Constantinople*, la *petite Arménie* était gouvernée par des *Ducs* et des *Consuls* jusqu'à l'Empereur *Justinien I* (527—565.), qui la fit administrer par des *Gouverneurs* à sa nomination. Nous ne lisons pas quand elle s'est soustraite à l'obéissance des *Grecs*, mais il y a lieu de croire que ce fut avant le règne de *Basile le Macédonien* (867—886), qui fit la guerre aux *Arméniens*, et assiégea *Mélitène*, qu'il ne put néanmoins emporter.

Pendant le IXme et Xme siècle l'*Arménie* était gouvernée par la dynastie des *Bagratides*, dont *Ashod*, fils de *Sempad*, fut le fondateur (859). Les *Grecs* et les *Mahométans* s'en disputèrent la possession. A la fin du Xme siècle les *Turcs* avaient envahi les provinces septentrionales de ce Royaume, les provinces du midi étaient tombées au pouvoir des *Kurdes*. *Gagik*, le dernier Roi des *Bagratides*, fut tué l'an 1079. *Philaret Brachance*, qu'on désigne aussi par le nom de *Rhoupen* ou *Rupin*, un parent du dernier Roi *Bagratide*, se réfugia avec sa famille en *Phrygie*, et fonda une souveraineté qu'il transmit à ses descendants. Cette Principauté comprenait une partie de la *Cilicie* et de la *Cappadoce*, ses frontières s'étendaient jusqu'aux côtes de la Méditerranée. *Tarsez* en était la capitale. Le fondateur de cette dynastie étant un *Arménien*, on nomma ses descendants les *Princes d'Arménie*, et la Principauté soumise à leur domination la *petite Arménie*, quoique le pays sur lequel ils régnaient fût situé dans une toute autre région que celle où se trouvaient les deux *Arménies*, *majeure* et *mineure*.

Rhoupen ou *Rupin* vivait environ 1080.

Constantin, fils de *Rhoupen*, succéda à son père en 1095, il fit des conquêtes sur les *Grecs*. Quand les *Croisés* traversèrent la *Cilicie* pour entrer en *Syrie*, il fit alliance avec eux; durant le siège d'*Antioche*, il leur fournit de grands secours en vivres. *Constantin* et ses Successeurs n'étaient cependant pas les seuls Souverains de l'*Arménie*, car ce pays, comme l'a remarqué *Guillaume de Tyr*, était divisé en *plusieurs Principautés*, qui s'étaient formées par la faiblesse et l'impuissance des *Grecs*. L'histoire de ces tems-là nomme plusieurs de ces petits *Princes arméniens*, tels que *Gabriel*, Seigneur de *Mélitène*, capitale de la *deuxième Arménie*, qui donna sa fille à *Baudouin II*, Roi de *Jérusalem*, *Pancrace* et *Corvasil*, frères, *Fer* et *Nichuz*, *Ursin* etc. etc.

---

soixante-onze ans, après en avoir régné trente-six sur l'Empire des *Mongols*. Les historiens orientaux l'appellent *Timour Beg* ou *Emir Timour*. (*Biogr. universelle* T. XLIV. p. 459—486. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. X. Liv. V. Chap. XVI. p. 280—289)

*) *Biogr. universelle* T. XVIII. p. 412—414.

**) *Mithridate VII*, Roi de *Pont*, surnommé εὐπάτωρ (noble, illustre), et *Dionysus* ou *Bacchus*, le plus grand et le plus célèbre des Princes qui se sont illustrés par leur haine contre les *Romains*. Il naquit vers l'an 135, et mourut vers l'an 50 avant J. Chr. (*Biogr. universelle* T. XXIX. p. 151—176.)

***) *Pompée*, le rival de *Sylla* et de *César*, naquit l'an 106 avant J. C. la même année que *Cicéron*.

†) *Déjotarus*, Roi de *Galatie*, vaste province de l'*Asie mineure*, à laquelle les *Gaulois* donnèrent leur nom. Depuis *Pompée* jusqu'à *Octave* son histoire est inséparable de celle de *Rome*, dont il fut l'allié le plus fidèle et le plus ardent. On ne connaît pas d'une manière précise l'époque où ce Prince mourut, ni combien il compta d'années; mais on sait que sa carrière fut très-longue, et que cinquante ans avant J. Chr. il était déjà fort vieux. Accusé par son petit fils *Castor*, d'avoir voulu attenter à la vie de *César*, lorsque celui-ci, revenant d'*Égypte*, logea dans le palais de *Déjotarus*, *Cicéron* se constitua le défenseur de ce Roi, et prononça sa harangue *de Rege Dejotaro*. (*Biogr. universelle* T. X. p. 661—663. — *Dict. de la conversation* T. XIX. p. 466—468.)

qui continuaient de s'avancer vers *Constantinople*, et menacé du côté de la *Syrie* par le *Sultan* d'*Égypte*, est presque un phéno-

Taphroc ou *Taphnuz*, frère de *Constantin*, accorda sa fille en mariage à *Baudouin*, Comte d'*Edesse*, frère de *Godefroy de Bouillon*, et le déclara son héritier.

Thoros ou *Théodore I*, fils de *Constantin*, succéda à son père en 1100, et suivit sa politique. Il fut toujours l'allié des Princes chrétiens de *Syrie*. Son frère *Léon* (*Biogr. universelle* T. XXIV. p. 143. 144.) (nommé par les Arméniens *Levon* ou *Livon*, d'où les *Grecs* ont formé le nom qu'ils lui donnent de *Lebonnys*), lui succéda en 1123, et prit aux *Grecs* la ville de *Mopsuète*. (Μοψου ἑςία, *Mopsu estia*, *Mopsus*, *Mompsistea*, *Mampsysta*, *Mamysta*, *Mansista*, aujourd'hui *Messis*, comparez *Bischoff und Möller*, l. c. p. 764. — *Sickler*, l. c. T. II. p 398. — *Malte-Brun*, l. c. T. III. Liv. XLVIII. p. 91.)

Léon eut pour Successeur son fils *Thoros*, qui régna de 1141 jusqu'en 1170, où il mourut sans laisser d'enfants.

Thomas, fils de sa soeur, lui succéda par le voeu des Seigneurs du pays. Ce *Thomas*, suivant *Guillaume de Tyr*, était *latin* c. a. d. *Français* de nation, par son père, mais l'historien ne désigne pas sa famille; il ajoute seulement que l'ingratitude de ce Prince, envers ceux qui l'avaient élu, devint la cause de son malheur.

En effet *Milan* (appelé *Mel'ch* ou *Melier* par les *Arméniens*), frère de *Thoros* et Templier apostat *), profitant des dispositions des Seigneurs d'*Arménie*, chassa *Thomas*, et s'empara de la Principauté, à l'aide des secours que lui fournit le Sultan *Noureddin*.

Il mourut en 1180, laissant un fils, nommé *Rupin*, qui lui succéda. *Rupin* mourut vers l'an 1189, ne laissant que deux filles, *Alix* et *Philippine*, de son mariage avec *Isabelle*, fille de *Humphroi II*, Seigneur de *Thoron*.

Livon I, 1189 ou environ. Après la mort de *Rupin*, son Cousin *Léon* ou *Livon* (*Biogr. universelle*, *ubi supra* p. 144.), comme tuteur de ses deux filles, prit en main le Gouvernement de l'*Arménie*, puis il s'appropria la Principauté qu'il n'avait qu'en dépôt. En 1190, il envoya des Ambassadeurs et des vivres à l'Empereur *Frédéric II*, qui passait sur ses terres, en allant au secours des Chrétiens de la *Palestine*. Quand *Frédéric* se fut noyé dans le *Selef* (fleuve de la *Cilicie*), *Livon* alla au devant de son fils, le Duc de *Souabe*, l'amena à *Mamysta*, et le traita avec magnificence. *Livon* demanda au Chancelier de l'*Empereur d'Allemagne*, qui était alors dans la *Terre-sainte*, la permission de prendre le titre de *Roi*, attendu qu'il avait assez de terres pour former un Royaume; il écrivit pour le même objet au Pape *Célestin III*, qui consentit à sa demande, après avoir lu la profession de foi très orthodoxe, que *Livon* lui envoya de concert avec *Georges*, Patriarche (*Catholicos***) *arménien*. *Conrad de Wittelsbach*, Archevêque de *Mayence*, qui se trouvait en *Syrie*, fut chargé par les deux Puissances de faire la cérémonie du couronnement, ce qui fut exécuté en 1197, peu après la levée du siège de *Thoron*.

Les Successeurs de *Livon I*, qui mourut en 1219, sont:

Isabelle, 1219—1248. *Isabelle*, sa fille, qui épousa d'abord *Philippe*, troisième fils de *Boémond IV*, Prince d'*Antioche*, et en seconde noces *Aïton* ou *Otton*, fils de *Constant*, parent et tuteur de cette Princesse. *Constant* exerça le souverain pouvoir avec le titre de *Baile* et de *Régent*.

Aïton I, 1248—1271 ou environ. *Aïton* ou *Otton*, n'exerça les droits de la Royauté qu'après la mort de son père, sous lequel il avait toujours été en tutèle. Il

---

*) *Apostasie*, abandon public d'une religion pour une autre; il se dit plus particulièrement de la religion catholique romaine; et en parlant d'un Religieux, il s'entend de l'action de renoncer à ses voeux et à son habit. Il se dit aussi, par extension, de la désertion d'un parti, d'une faction, pour en suivre une autre. D'*Apostasia*, fait d'ἀφίςημι, abandonner, s'éloigner, se départir d'un lieu pour se fixer dans un autre; formé d'ἀπὸ, loin, et ἵςημι, être debout, se tenir ferme. *Apostasier*, renoncer à sa religion, à son parti. *Apostat*, qui apostasie, ou qui a apostasié. (*Roquefort*, *Dict. étymol.* T. I. p. 35. — *Lunier*, *Dict. des sciences et des arts* T. I. p. 87. — *Dict. de l'Académie*.)

**) Comparez T. I. du *Manuel*, *Appendice* No. VIII. p. LVII. note **.

mène. Pendant le XIIIe et le XIVe siècle les *Européens* retirèrent de grands avantages de leurs relations avec les *Princes latins*

abdiqua vers 1279, et se retira dans un Monastère, où il prit le nom de *Macaire*, et mourut en 1272.

LIVON II, 1270—1288 ou 1289. *Livon II*, fils d'*Aïton* (*Biogr. universelle*, *ubi supra* p. 145.), monta sur le trône après l'abdication de son père; il mourut en 1288 ou 1289.

AÏTON II, 1288 ou 1289 —1294. *Aïton II*, fils aîné de *Livon II*, embrassa, l'an 1290, la Communion de l'*Église romaine* avec son Peuple, gagné par les sollicitations du Pape *Nicolas IV*, qui lui envoya des *frères mineurs* pour ce sujet. *Aïton* descendit du trône vers l'an 1294, et prit l'habit de *frère mineur*, sous le nom de *frère Jean*.

THOROS, 1294—1296. *Thoros* ou *Théodore*, qui monta sur le trône par la démission que son frère *Aïton* fit en sa faveur; il fut tué en 1296 par ordre de son frère *Sembat* ou *Senibald*.

SEMBAT, 1296—1298. *Sembat* ou *Senibald*, qui avait usurpé la couronne sur son frère *Thoros*, fut dépossédé par son frère *Constant*.

CONSTANT, 1298. *Constant* monta sur le trône après en avoir fait descendre son frère *Sembat*. *Aïton* (le même qui avait abdiqué en 1296, mais qui continua à gouverner le Royaume pendant le règne de *Thoros* et de *Sembat*) voulut partager le Gouvernement avec lui, comme il avait fait avec *Thoros*; mais le trouvant peu disposé à ce partage, il le fit arrêter et l'envoya avec *Sembat* à l'Empereur de *Constantinople*, auquel il en recommanda la garde.

LIVON III, 1298—1307. *Livon III* (*Biogr. universelle*, *ubi supra* p. 145.), fils de *Thoros* et de *Marguerite* de *Chypre*, fut substitué à *Constant* par *Aïton*, son Oncle, qui, sous ce Neveu mineur, exerça toute l'autorité. Ce Prince fit tenir en 1307 le Concile de *Sis*, où l'*Église d'Arménie* se réunit à celle de *Rome* *). (*Concil. Sisense*, *Art de vérifier* T. III. dep. J. Chr. p. 202.)

OISSIM, 1307—1320. *Livon III* et *Aïton* ayant été tués par les *Tatars*, les Barons d'*Arménie* choisirent pour leur Roi *Oissim* (*Chiossym* ou *Chyr-Ossim*), cinquième frère d'*Aïton*. Il eut des guerres sanglantes à soutenir contre les Sultans d'*Égypte*. On parle d'une grande bataille qu'il leur livra en 1330 à *Ayafs* (l'ancienne *Issus*), où perirent 58,000 Infidèles et 7000 Chrétiens. *Oissim*, qui avait épousé *Jeanne* (appelée par quelques-uns *Irène*), fille de *Philippe* de *Sicile*, Prince de *Tarente*, mourut en 1320. Ce Prince montra du zèle pour la réunion de l'*Église d'Arménie* à l'*Église romaine*, et ce fut par ses soins et en sa présence, que se tint l'an 1316, le Concile d'*Adena*, où l'on confirma les décrets du Concile de *Sis* de 1307. (*Concil. Adanense*, *Art de vérifier*, *ubi supra* p. 207.)

LIVON IV, 1320—1344. *Livon IV* (*Biogr. universelle*, *ubi supra* p. 146.), succéda sous la tutèle de sa mère, à son père *Oissim*. Il fut assassiné en 1344. Il avait épousé, l'an 1329, *Constance*, dite aussi *Éléonore*, fille de *Frédéric*, Roi de *Sicile*, et veuve de *Henri II*, Roi de *Chypre*, dont il ne paraît pas avoir eu d'enfants; elle mourut avant lui, et il était remarié, lorsqu'il fut assassiné, avec la fille du *Prince de Tarente* et de *Morée*, Nièce de *Robert*, Roi de *Naples*. — On tint, sous le règne de *Livon IV*, l'an 1330, un Concile à *Kherna* (*Concil. Charnense*, *Art de vérifier*, *ubi supra* p. 212.), où tous les décrets du Concile de *Sis* de 1307 furent confirmés, mais on ne put vaincre la résistance des Schismatiques. Le domicile du *Patriarche* était à *Sis*, depuis que vers le milieu du XIme siècle, les incursions des *Turcs* l'avaient obligé d'abandonner *Sébaste* (aujourd'hui *Sivas*), où était auparavant son siège.

*) De tout tems il y avait eu de l'opposition entre les *Grecs* et les *Arméniens*. Le *Patriarche* de *Constantinople* avait plusieurs fois tenté de soumettre à sa Jurisdiction le *Catholicos d'Arménie*, et y avait réussi quelquefois par l'autorité des Empereurs. Mais cette soumission forcée n'avait été que passagère. L'aversion des *Arméniens* pour les *Grecs* fut peut-être une des causes qui les firent tomber dans l'erreur des *Monophysites* (voyez plus haut p. 10. note †); ce fut leur *Catholicos Niersés* qui les y entraîna dans le VIme siècle.

qui gouvernaient ce pays. La *petite Arménie* était pour eux un passage qui, par le port d'*Ajazzo* [1]), les conduisait à *Trébisonde*, et à la route de la mer *Caspienne* et du *Caucase;* elle était en

GUY DE LUSIGNAN, 1344—1337. Après l'assassinat du Roi *Livon IV* les Barons appelèrent au trône *Guy de Lusignan* (*Biogr. universelle* T. XIX. p. 50.), fils d'*Amauri* de *Lusignan*, d'abord Prince de *Tyr*, et depuis Roi de *Chypre*, lequel avait épousé *Isabeau*, la fille de *Livon II*, Roi d'*Arménie*. *Guy* (nommé par les *Arméniens Kovidon*, *Kirdon*, *Gidon* ou *Gid*) établi depuis vingt-quatre ans à la Cour de *Constantinople*, était Gouverneur de la ville de *Serrès*, et des autres petites places jusqu'à *Christopoli;* il mourut en 1347.

CONSTANT, 1347—1351. *Constant*, Successeur et peut-être frère de *Guy de Lusignan*, soit qu'il ait été déposé, soit qu'une mort naturelle ait mis fin à ses jours, ou qu'il ait été tué par les *Sarrasins*, n'était plus sur le trône en 1351.

CONSTANTIN, 1351. *Constant* ayant cessé de régner eut pour Successeur *Constantin* son frère, (?) On ne connaît point l'année de la mort de ce Roi; il n'existait plus en 1372.

Ici l'histoire d'*Arménie* est couverte de ténébres. Entre *Constantin* et *Livon V* il y eut un autre Roi, dont le nom n'est point connu avec certitude, mais qui vraisemblablement s'appelait *Drago*, et qu'on

DRAGO. suppose avoir été le fils de *Constantin*, que ce Prince aurait laissé en bas âge sous la tutèle de sa mère *(Marie)*. Il tomba entre les mains des *Turcs*, qui lui avaient enlevé ses États, et qui le firent mourir.

PIERRE I DE LUSIGNAN, 1368. Ce fut probablement après la mort de ce Roi *Drago*, que les Seigneurs d'*Arménie* élurent, en 1368, pour remplir le trône vacant, *Pierre I*, Roi de *Chypre;* mais cette élection n'eut point de suite. *Pierre* mourut au commencement de l'année suivante sans avoir mis le pied en *Arménie*.

LIVON V, ou LIONNET. Ce Prince de la maison des *Lusignans de Chypre* (*Biogr. universelle*, *ubi supra* p. 146.) fut le *dernier Monarque* qui porta la Couronne d'*Arménie*. L'année de son élection n'est point connue avec certitude. Il ne monta sur le trône que pour faire voir au monde un Souverain errant et fugitif. *Livon* tombé au pouvoir des *Turcs* en 1375, fut conduit avec sa famille, à *Jérusalem*, et de là au *Caire*, où il resta captif environ six ans. En 1381, il obtint sa délivrance par la médiation de *Jean I*, Roi de *Castille;* il passa alors en *Europe*, alla d'abord à *Rome*, puis en *Espagne* à la Cour de son libérateur, d'où il vint, en 1378, en *France* auprès de *Charles V*. Après quinze ans de séjour en *France*, *Livon* mourut à *Paris* en 1393, et reçut une sépulture royale dans l'église des *Célestins;* son tombeau se voyait encore, il y a peu de tems, au Musée des *Petits-Augustins*. (*Art de vérifier* T. V. *dep. J. Chr.* p. 96—120. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. III. Liv. IV. Chap. VI. Sect. VI. p. 371, sqq. T. VI. Liv. IV. Chap. XX. p. 164. T. X. *Suppl.* p. 339—343. — *Mosis chorenensis*, *Historiae armeniacae* Lib. III. *Ejusd. epitome geographiae*, *armeniace ediderunt*, *latine verterunt*, *notisque illustr. Guil. et Geor. Whiston*, *Londini* 1736 in 4°. — *M. J. Saint-Martin*, *Mémoires historiques et géographiques sur l'Arménie*, *Paris* 1818, 1819. T. I. II. in 8°. (Comp. *Brunet*, *Manuel du libraire* T. III. p. 529, 3e édit.) *Dict. de la conversation* T. III. p. 133 — 139. — *Ker Porter*, *Travels in Georgia*, *Persia*, *Armenia ancient etc. in the years* 1817 —1820, *London* 1824 in 8°. — *Amedée Jaubert*, *Voyage en Arménie et en Perse dans les années* 1805 *et* 1806, *Paris* 1821 in 8°. — *Penny Cyclop.* T. II. p. 359—364. — *History of Vartan*, *translated from the Armenian of Elisaeus*, *by C. F. Neumann (published by the oriental Translation Committee)*, *London* 1830 in 4°. — *Vahram's Chronicle of the Armenian Kingdom in Cilicia*, *translated by C. F. Neumann*, *London* 1831 in 8°. *(Published by the oriental Translation Committee)*. — *F. A. Cramer*, *Geographical and historical description of Asia minor*, *Oxford* 1832. T. I. II. in 8°. - *Ersch und Gruber*, *Allgemeine Encyclopädie* etc. T. V. p. 356 — 361. — *Malte-Brun*, l. c. T. I. Liv. VIII. p. 125. 126. Liv. XX. p. 463. 464. T. III. Liv. XLIX. p. 102—105. Liv. LIV. p. 244.)

1) *Ajazzo* ou *Ayasso (Adjacium, Issus)*, chez les Orientaux *Ayafs*, port de la *Cilicie*, qui a donné son nom au golfe qui l'avoisine. (*Bischoff und Möller*, l. c. p. 19.)

outre traversée par la route méridionale, qui, se dirigeant sur la *Bouckharie*, s'embranchait avec celle du *golfe Persique* [1]).

Les *Vénitiens* n'oublièrent point d'assurer leurs relations avec ce pays par des traités.

Aux archives de *Venise*, il existe un traité de l'an 1201, fait entre le Roi *Léon* ou *Livon I* et le Doge *Henri Dandolo*; il fut renouvelé, en 1245, par le Roi *Aïton I* et la Reine *Elisabeth*. Cet acte, qui accorde aux *Vénitiens* le droit de faire le commerce dans le Royaume, stipule que s'il y a contestation ou discorde entre deux *Vénitiens*, la *Cour* choisira une personne honnête de leur nation pour les mettre d'accord; si la contestation est entre *Vénitien* et *Arménien*, et en cas d'homicide, les *Juges de la Cour* porteront la sentence; et si, dans une querelle ou contestation, personne de leur nation ne voulait les juger et les reconcilier, l'*Archevêque* sera Juge et Arbitre. Faculté est accordée aux *Vénitiens* d'avoir dans la ville de *Malmista (Mospueste)* église et maison pour le desservant, conformément à ce qui s'est pratiqué auparavant [2]).

Quoique les *Vénitiens* eussent obtenu du Roi *Léon III* de nouvelles concessions, par un acte du 10 Octobre 1333 [3]), ils se plaignirent dans la suite de ce que leurs privilèges n'étaient pas assez respectés, que l'on ne punissait pas les méfaits commis par des *Arméniens* sur des *Vénitiens*, qu'on ne contraignait pas les débiteurs du pays à s'acquitter envers les *Vénitiens* [4]), leurs créanciers, qu'on ôtait au *Bayle* l'autorité nécessaire pour rendre raison aux gens de sa nation etc. A la suite d'une ambassade envoyée en *Arménie* pour demander le redressement de ces griefs, on fit un nouveau traité qui renferme le renouvellement de tous les anciens privilèges et plusieurs concessions nouvelles très importantes pour la liberté et la sûreté du commerce [5]).

H. Chez les Tatars de la mer Noire.

La *mer Noire*, jusqu'à son extrémité orientale, l'embouchure du *Don* (le *Tanaïs* des anciens), était bordée d'*établissements européens*. Ces parages, très connus des *Grecs*, qui y avaient fondé de riches et puissantes colonies, avaient aussi été fréquentés anciennement par les navigateurs de

1) *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. XVII.
2) Comparez *Marin*, l. c. T. IV. Liv. II. Chap. V. p. 155—157.
3) Comp. *Marin*, *ubi supra* p. 157—160.
4) Comp. *Marin*, *ubi supra* p. 161. 162.
5) Mr. *Pardessus*, l. c. p. XVII. note 5. cite des traités de 1307, 1321 et 1335, dont il doit la connaissance à Mr. *de Hammer*, qui les a vérifiés aux archives de *Vienne*.

l'*Italie* [1]). Tout porte à croire que le *Portus Pisanus*, dont nous parlerons plus tard, existait aux premiers siècles de l'ère chrétienne; et très probablement les *Pisans* n'étaient pas les seuls navigateurs de cette partie de l'Europe qui s'y rendissent. Cette navigation, si elle ne cessa pas entièrement, fut longtems interrompue à l'époque où les invasions des *Barbares* en *Italie* y détruisirent les villes les plus industrieuses, et arrêtèrent violemment la marche du commerce. Dès que la navigation y fut rétablie, on ne tarda pas à reprendre des relations avec les pays voisins de la *mer Noire*.

Tant que la souveraineté des lieux où étaient situés ces ports appartint à l'*Empire grec*, les traités qu'il faisait avec les *villes* d'*Italie* furent suffisants; mais les *Barbares* les ayant successivement envahis, il fallut obtenir d'eux la permission d'y aborder, d'y avoir des comptoirs, des magasins, des *Consuls*. Il est probable que ces établissements existaient dès le XIII[e] siècle.

Les traités que les *Vénitiens* firent avec les *Tatars* [2]) de la *Tauride (Crimée*, l'ancienne *Chersonesus Taurica)* [3]) et de la mer d'*Azof*, ne sont que du XIV[e] siècle, mais il y a de fortes raisons pour croire que ces actes ont été précédés d'autres conventions, conclues peut-être avec les *Grecs*, lorsque ce Peuple occupait encore ses anciennes colonies sur le *Pont-Euxin*.

Tana. *Tana* [4]), sur l'*Azof*, était alors une des principales places de commerce: c'est aussi avec les Chefs *tatars* de cette place, que les *Vénitiens* conclurent plusieurs traités. L'Ambassadeur de *Venise*, *André Zéno*, en fit un, en l'an 1333, avec *Usbeg*, *Empereur des Tatars Kipchaks*. Le Prince s'engagea à céder aux marchands *vénitiens* un terrain pour leurs demeures et leurs chantiers; ils devaient avoir un emplacement semblable dans les autres villes où ils voudraient faire le commerce.

1) *Cantini*, *Storia del commercio e navigazione dei Pisani* T. I. p. 133.

2) Nous suivons pour ce mot l'orthographe adopté par *Malte-Brun*. — Toutes les nations généralement désignées sous le nom de *Tatars*, reconnaissent celui de *Turcs* pour leur appellation commune. Ce n'est que dans le XIIme siècle que le nom des *Tatars* devint célèbre en *Europe*. (*Malte-Brun*, l. c. T. III. Liv. LVII. p. 306—333. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. X. Liv. V. Chap. XXII. p. 293. 294.)

3) Comparez *Malte-Brun*, l. c. T. VI. Liv. CXXIV. p. 413. — *Bischoff u. Möller*, l. c. p. 303.

4) La ville *Tanaïs*, située sur la rive européenne du fleuve du même nom, après avoir attiré dans ses murs un grand commerce, fut détruite par les Rois du *Bosphore (Bosporus cimmerius* le détroit de *Caffa)*, mais refleurit dans le moyen âge sous le nom de *Tana*. (Comparez *Malte-Brun*, l. c. T. I. Liv. VI. p. 111. — *Bischof und Möller*, l. c. p. 945. — *Strab.* VII. 310. 493. XI. — *Sickler*, l. c. T. I. p. 212. T. II. p. 429.)

Dans le cas de contestation entre les *Vénitiens* et les habitants de *Tana*, le *Consul de Venise* et le *Chef tatar* devaient s'entendre pour le Jugement [1]. Ce traité est fait avec un Envoyé *vénitien*, qualifié *ancien Consul à Tana*; on y renouvelle des franchises dont il est dit que les *Vénitiens jouissaient de toute ancienneté*.

Plusieurs années après, les *Tatars*, ayant eu une rixe avec les marchands *vénitiens* et *génois* à *Tana*, pillèrent leur fonde, et chassèrent tous ces marchands de la ville. Le commerce fut alors suspendu pour quelque tems. Cet évènement obligea les *Vénitiens*, malgré la haine qui les séparait des *Génois*, à s'allier en 1345 avec ces derniers, menacés aussi dans leurs établissements de *Caffa* [2] *(Capha, Cavum, Théodosia, Féodosia)*, dont nous parlerons plus bas, et à s'y faire concéder la faculté d'avoir un comptoir indépendant, régi par un *Bayle*. *Venise* et *Gênes* se promirent mutuellement secours et appui, et jurèrent de s'abstenir du commerce avec *Tana* jusqu'à ce que les *Tatars* eussent indemnisé les deux peuples de leurs pertes [3].

Peu content de leur commerce à *Caffa*, les *Vénitiens* cherchèrent, à l'instar des *Génois*, qui déjà étaient rentrés à *Tana*, à s'arranger avec les *Tatars*; ils firent la paix en 1347, et, à cette occasion *Jenibeg*, fils d'*Usbeg*, renouvela le traité conclu par son père. Ce traité fut confirmé en 1358 [4].

La prospérité du comptoir *vénitien* dépendit souvent, il faut le croire, du caprice des *Khans tatars* et des chances de la guerre: il fut pillé par les troupes de *Tamerlan*; cependant il paraît démontré que les *Vénitiens* y étaient encore établis vers la dernière moitié du XVe siècle, quoique peut-être sur un point différent de l'ancien [5].

1) *Exemplum pacti firmati cum Hubesco, imperatore Tartarum*, dans *Marin*, l. c. T. IV. Liv. I. Chap. IX. p. 94. Liv. II. Chap. IV. p. 136—138.

2) *Caffa*, l'ancienne *Théodosie*, était parvenue sous les *Génois* à une telle prospérité, qu'on l'appelait *le petit Constantinople*; c'était le débouché de toutes les marchandises de la *Tatarie* d'alors, c. a. d. de la *Russie orientale* et *méridionale* d'aujourd'hui. *Mahomet II*, maître du *Bosphore*, la conquit en 1475. (Comparez *Malte-Brun*, l. c. T. VI. Liv. CXXIV. p. 414. — *Bischoff und Möller*, l. c. p. 246.)

3) Voyez le traité conclu entre les *Vénitiens* et les *Génois* du 2 Juillet 1345, dans *Marin*, l. c. T. VI. Liv. I. Chap. IV. p. 58—62.

4) *Patti firmati con Messer Imperator Zanibech*, dans *Marin*, l. c. T. IV. Liv. II. Chap. IV. p. 139—141. — *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. VI—VIII.

5) *Barbaro*, apud *Ramusio* T. II. fol. 93. e.

Soudak. Toujours empressés à partager avec les *Génois* les bénéfices du commerce de la *mer Noire*, les *Vénitiens* avaient cherché à s'établir à *Soudak* ou *Soldaïa (Solgat)*, où *Gênes* avait son entrepôt. Il existe un ancien traité de *Venise* avec *Catelamur*, *Khan* de cette ville, en vieux dialecte *vénitien*, mais sans date, qui reconnaît aux *Vénitiens* la faculté de trafiquer avec ce port, de même qu'avec *Caliero* et *Prevento*, à la charge de payer les mêmes droits qu'au Seigneur précédent. *Marin* présume qu'il est de l'an 1287, année où la République de *Venise* nomma un *Consul* pour cette échelle [1]). Les *Vénitiens* jouirent de leur établissement, tant que le leur permirent les chances des guerres qu'ils soutenaient contre les *Génois* pour le commerce exclusif de la *mer Noire*. Il paraît que cet établissement leur fut enlevé vers 1365 par leurs rivaux [2]), et que pour le remplacer ils obtinrent, par un traité de 1383, du *Khan de Solgat* ou *Soudak*, la concession d'un nouveau comptoir désigné sous le nom de *Città nova*. Le traité s'exprime sur les contestations entre les *Vénitiens* et les *Grecs*, de la manière suivante: „Si quelque *Vénitien* „avait une contestation avec quelque *Romain (Grec)* le *Seigneur* „*de Solgat*, et le *Consul* prononceraient là-dessus; et si les Vôtres „avaient quelque chose à réclamer de quelqu'un de cet *Empire*, „ou de quelque *Romain*, le *Seigneur* jugerait" [3]).

I. En Bulgarie. *Venise* n'eut garde de négliger les *Bulgares* [4]), qui, étant voisins de l'*Empire grec*, et contigus à la *mer Noire*, commandaient l'embouchure de plusieurs fleuves, et pouvaient servir au commerce général de cette mer. Elle fit en

1) Comparez *Marin*, l. c. T. III. Liv. I. Chap. V. p. 71.

2) *Stella*, *Annales genuenses*, ap. *Muratori*, *Rer. Ital. script.* T. XVII. Col. 1098.

3) *Marin*, *ubi supra* p. 73—76. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 99—103.

4) Les *Bulgares* ou *Voulgares*, étaient une ancienne nation *turque* ou *tatare*, qui vivait dans le IVme siècle sur le *Volga*, aux environs de *Casan*, où l'on voit encore les ruines de leur ancienne capitale *Bolgar* ou *Bolar*. Ils vinrent s'établir dans le pays entre le *Don* et le *Bog*, auxquels ils donnèrent le nom *seconde Bulgarie*. En 539, ils passèrent le *Danube*, et s'emparèrent des rivages de la *mer Noire* jusqu'au mont *Hémus* *). En 678, ils subjuguèrent sept tribus *slavonnes*, et formèrent le *Royaume de la Bulgarie-Noire*, dont *Presthlaba* ou *Perejaslacol* fut la capitale. Les *Bulgares* pénétrèrent en *Thrace*, en *Macédoine*, en *Thessalie;* un de leurs essaims s'établit dans le Duché de *Bénévent*, et une bande fugitive de *Bulgares* périt en partie dans la *Carinthie* sous le fer des *Bavarois*. Leurs guerres avec l'*Empire grec* eurent le caractère le plus atroce; ils réduisaient des provinces entières à n'être que des déserts, qu'on appe-

*) Le *Haemus* des anciens est nommé aujourd'hui par les *Turcs Balkan* ou *Tschengje*. (*Malte-Brun*, l. c. T. VI. Liv. CXIV. p. 20. Liv. CXVII. p. 124. — *Bischoff und Möller*, l. c. p. 583. — *Sickler*, l. c. T. I. p. 472. 481. T. II. p. 9.)

1352 un traité avec le Souverain de ce pays qui avait pris le titre

lait *forêts de Bulgares;* et de leur côté les *Grecs* firent dans un seul jour brûler les yeux à 15,000 prisonniers *bulgares*. Vers l'an 1010 le *Royaume* ou *Empire des Bulgares* s'étendait sur la *Macédoine*, l'*Albanie*, la *Servie*, lorsque l'Empereur *Basile II* détruisit enfin cette aggrégation de Peuplades, dont les restes sont disséminés à travers la *Turquie*. En 1185, les *Valaques* **), ou proprement les *Kutzo-Valaques* au Sud du *Danube*, et les *Bulgares*, restés dans la *Bulgarie-Noire*, en se soulevant de concert, fondèrent le *Royaume valaque-bulgare*, tantôt vassal tantôt allié des *Byzantins*, qui fut conquis par les *Ottomans* dans la dernière moitié du XIVme siècle. (Comparez *Thunmann*, *Peuples orientaux de l'Europe* T. I. p. 37. sqq. — *Malte-Brun*, l. c. T. I. Liv. XV. p. 351. Liv. XVI. p. 371. — *Bischoff und Möller*, p. 210. 211. — *Schoell*, *Cours d'histoire*, *Bulgarie* (*premier Royaume de*) T. II. Liv. I. Chap. XV. p. 35. T. III. Liv. III.

**) *Valaques*, *Walaches* ou *Woloches*, mélange d'anciens *Gètes* ou *Daces*, et de *Colons romains*, comme le prouve leur langue, composée du *Slavon* et du *Latin*. Réfugiés dans les vallées du mont *Hémus*, ces Peuples revinrent, par une suite d'évènements dans leurs anciennes demeures, où, successivement esclaves de diverses nations, ils formèrent en 1290 un État indépendant, dont le premier Prince s'appela *Rodolphe le Noir*. *Myrtsche* fut le premier qui depuis 1391 paya tribut aux *Turcs*, qui en 1523 se rendirent maîtres du pays. Les *Valaques* perdirent dès lors le droit d'élire leurs Princes (*Voyvodes* ou *Hospodars*), et le *Sultan* se réserva le droit de leur en envoyer. Vers 1350 une des colonies *valaques* occupa la *Moldavie* (ainsi nommée d'après une rivière qui tombe dans le *Serettz*), sous la conduite d'un Prince nommé *Dagotsch*. Mais, malgré l'appui que prêtaient la *Hongrie* et la *Pologne* à ces petits États, leur existence n'acquit jamais de solidité. *Boghdan*, fils d'*Étienne I*, se rappelant le conseil de son père mourant, se soumit volontairement au Sultan *Sélim I* en 1512. En 1545, la *Moldavie* perdit également le droit d'élire ses Princes que s'arrogea *la Porte;* elle ne conserva que le nom du Prince qui se plaça sous la suzeraineté *ottomane;* les *Turcs* l'appellent *Kara-Boghdan*. (Comp. *Malte-Brun*, l. c. T. I. Liv. XV. p. 351. T. VI. Liv. CXX. p. 245—266. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XI. Liv. V. Chap. XXIV. Sect. II. 7. p. 115. *Valachie*. 8. p. 116. *Moldavie*. T. XXI. Liv. VI. Chap. XVIII. Sect. IV. p. 198—202. — *v. Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs*, pour la *Valachie* T. III. Liv. XXV. p. 41—50. T. IV. Liv. XLI. p. 246. pour la *Moldavie* T. I. Liv. V. p. 180. T. II. Liv. XXII. p. 382. T. IV. Liv. XLI. p. 246.) Les deux Principautés de *Valachie* et de *Moldavie* relèvent encore aujourd'hui de la suzeraineté de *la Porte*. Après avoir été pendant plus de trois siècles le théâtre des intrigues et des crimes, des exactions et des cruautés les plus révoltantes, le sort de ces deux petits États a définitivement été soustrait au despotisme brutal des *Turcs*, et, aux machinations des *Grecs fanariotes* †), par la Convention d'*Ackermann* du 25 Septembre (7 Octobre) 1826 ††), et le Traité d'*Andrinople* du 2 (14) Septembre 1829, conclus entre la *Russie* et *la Porte* †††).

†) *Fenèr (Fanal)*. On désigne par ce nom le quartier de *Constantinople* sur le port, qu'habitaient les *familles grecques* qui avaient des prétentions aux *Principautés de Moldavie et de Valachie*, et celles de leurs *Boyards* et autres clients, d'où leur venait la dénomination de *Grecs du Fanal* ou *Fanariotes*. (*Andreossy*, *Constantinople et le Bosphore de Thrace* p. 501.) — *Zallony*, dans son ouvrage intitulé les *Fanariotes*, *Paris* 1824 in 8°. dit: „le quartier, nommé „le *Fanar*, est habité par le triste reste des „familles *byzantines* qui, en tremblant sous le „sabre des *musulmans* se donnent des titres „de Prince, marchandent les souverainetés „temporaires de *Valachie* et de *Moldavie*, „s'enrichissent par tous les moyens, rampent „devant tous les pouvoirs, et représentent „fidèlement le Bas-Empire."

††) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. X. p. 1053—1063. — *Journal de Francfort* a. 1826. 10 *Décbr.* No. 343. — *Moniteur universel* a. 1826. No. 349. — *Neueste Staatsakten und Urkunden* T. VI. p. 233—257. — *Lesur*, *Annuaire* 1826. *Appendice* p. 100—105.

†††) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. XII. p. 143—155. — *Journal de Francfort* 1829. No. 295. — *Neueste Staatsakten* T. XVI. p. 57—89. — *Lesur*, *Annuaire* 1829. *Appendice* p. 94—100.

d'*Empereur de Zagora*, et dont la résidence était à *Nicopolis* [1]). Ce traité portait, en outre des stipulations relatives au commerce et à la navigation, que le père ne répondrait pas des méfaits du fils, ni le fils de ceux du père; qu'on ne pourrait point mettre les scellés dans les maisons des *Vénitiens*, ni en enlever des effets comme gage d'une créance, avant d'avoir eu recours aux *Tribunaux;* que dans le cas de décès d'un *Vénitien*, qui n'aurait point disposé de ses biens, les *Vénitiens* seuls pourraient connaître de ce qui concerne la dite succession; que les *Vénitiens* pourraient acheter un terrain, et construire une église et une loge; que dans le cas de naufrage des bâtiments *vénitiens* les naufragés seraient saufs quant à leurs personnes et leurs biens. Selon *Filiasi* (*Saggio sull' antico commercio* Part. I.), on possède à *Venise* les textes de plusieurs traités que la *République* avait conclus avec les *Rois* de *Rascie*, les *Empereurs* de *Zagorie* et les *Bans* de *Croatie*. Un de ces traités fut signé à *Varna*, en 1346, par *Alexandre*, *Empereur* de *Zagorie*.

K. En Égypte.

L'*Égypte* était le lieu où se dirigeaient en plus grande quantité les marchandises de l'*Inde* et de l'*Arabie;* elle était le principal entrepôt d'où ces marchandises se répandaient en *Europe*.

A la fin du XII[e] et pendant le XIII[e] siècle les rapports des *villes maritimes de la Méditerranée* avec l'*Égypte* acquirent une certaine fixité. Les villes commerçantes d'*Italie*, de *France* et d'*Espagne* s'occupaient également du soin d'obtenir des privilèges ou du moins une protection dans un pays, dont l'importance pour eux augmentait à mesure que les désastres de la *Terre-sainte* en faisaient prévoir la perte prochaine. Les privilèges et les sauvegardes qu'ils obtenaient, leur étaient assurés par des traités, et des révolutions fréquentes du Gouvernement les mettaient dans la nécessité de les renouveler souvent.

Alexandrie, *Rosette*, *Damiette* sur la Méditerranée, *Suez* sur la mer Rouge, étaient les ports principaux de l'*Égypte;* mais *Alexandrie* était celui où se consommaient presque exclusivement les opérations commerciales des *Européens*. Un canal de commu-

Chap. X. p. 98. 148. 149. *Bulgarie* (*second Royaume* de) *macédonienne* T. III. Liv. III. Liv. III. Chap. X. p. 99. *Bulgarie* (*troisième Royaume* de) *valaque-cumane* T. VI. p. 138. T. XI. Liv. V. Chap. XXIV. p. 100—102.)

1) *Nicopolis ad Danubium* ou *ad Istrum* dans la *Moesie inférieure*, aujourd hui Chef-lieu du *Sandschak* du même nom. (*Malte-Brun*, l. c. T. VI. Liv. CXX. p. 244. — *Bischoff und Möller*, p. 786. — *Sickler*; l. c. T. I. p. 477.)

nication avec le *Nil* y apportait les marchandises *asiatiques* venant par la mer *Rouge*, et assurait les relations avec le *Caire*, auquel les Européens donnaient le nom de *Babylone*.

Cependant *Alexandrie* ne cessa pendant les XIVe et XVe siècles de déchoir de son ancienne prospérité. Le quartier voisin de la porte septentrionale, qui ouvrait sur le port, était le seul où l'on remarquât quelque activité parce que c'était là que les *Chrétiens* avaient leurs établissements ou *fondes*. Ils y étaient assujettis aux mesures les plus humiliantes; on les renfermait chaque soir dans leurs maisons, et la porte ne leur en était ouverte que le lendemain matin. Le prétexte de cette mesure était la crainte qu'ils ne profitassent de la nuit pour s'emparer du Gouvernement [1]). Ce motif, si c'est le véritable, fait présumer que leur nombre et leurs richesses étaient considérables; au reste nous verrons qu'il en était de même dans d'autres États *mahométans*. Les mesures prises pour assurer la perception des droits n'étaient pas moins sévères. Aussitôt qu'un navire était arrivé, les préposés de la douane venaient enlever la voile et le gouvernail, afin d'être sûrs qu'il ne partirait pas sans la permission du *Sultan* [2]). Il paraît au reste que cette précaution, justifiée peut-être par la mauvaise foi [3]) de quelques commerçants, était générale dans tous les pays *musulmans*, puisqu'un traité de 1323 entre le *Roi* de *Tunis* et celui d'*Aragon*, en affranchissait les sujets de ce dernier. Tous les noms des *passagers* étaient inscrits sur un livre, et, indépendamment de cette précaution, ils étaient consignés sous la garde du *Consul* de

1) *Schildeberger*, *Reise in den Orient* p. 71.

2) *Frescobaldi*, *Viaggio a la Terra santa* p 172. sqq.

3) Malheureusement la bonne foi ne présida pas toujours aux transactions mercantiles, et les *Latins* ne furent pas toujours scrupuleux dans le choix des moyens de gagner au commerce avec les *Barbares*. C'est ainsi qu'ils fabriquèrent longtems une petite monnaie, connue sous le nom de *Temins*. que les *Turcs* prenaient pour de l'argent, et qui n'était que du cuivre argenté. On en exporta des cargaisons entières des ports d'*Europe*, pour servir aux achats des denrées orientales. On trompa grossièrement les *Turcs*, qui ne s'aperçurent que tard de la supercherie, et mirent enfin cette monnaie hors de cours. On prétend que les *Latins* avaient porté l'audace jusqu'à s'avertir mutuellement par les légendes latines du mauvais aloi de ces monnaies, afin que les *Turcs* seuls fussent trompés. Ces légendes portaient „*Voluit hanc Asia mercem*" et „*De procul pretium ejus.*" C'était au reste une habitude ancienne des Peuples maritimes de l'*Europe* de fabriquer de la petite monnaie pour le commerce du *Levant*. On en frappait à *Montpellier* pour s'en servir dans les ports de l'*Afrique*. Les *Vénitiens* avaient plusieurs petites monnaies, telles que les *marcelles* et les *mocénigues (mocenighi)*, dont ils exportaient des quantités considérables pour les ports de l'*Égypte* et de la *Syrie*, et sur la vente desquelles ils gagnaient régulièrement entre quatre et cinq pour cent. (*Depping*, l. c. T. II. Chap. XII. p. 290. — *Archiv für Geschichte*, *Wien* 1829 No. 70. — *Filiasi*, *Saggio sull' antico commercio de' Veneziani* Part. I.)

leur nation. On a la preuve au surplus, que le désir du gain faisait aisément supporter les avanies par les *Européens*, et que toutes les nations commerçantes affluaient à *Alexandrie* [1]). Un écrivain *arabe*, *Khalil Dhahéri*, fils de *Schahin*, nous dit dans le livre intitulé *La crême de l'exposition détaillée des Provinces* etc. en parlant des *Consuls européens*, résidant à *Alexandrie*: „Dans cette ville sont des *Consuls*, c. a. d. de grands Seigneurs d'entre les *Francs* des diverses nations; ils y sont comme „*otages:* toutes les fois que la nation de l'un d'eux fait quelque „chose de nuisible à l'Islamisme, on en demande compte à son „*Consul.*" (*Silv. de Sacy*, *Chrestomathie arabe* T. II. p. 40.)

Dans toute l'*Égypte*, les *Chrétiens* étaient méprisés, et regardés comme les derniers des hommes; et ce mépris se fortifiait encore, selon *Pierre d'Anghiera* [2]), de la soumission que montraient les marchands d'Europe, malgré tous les outrages qu'on leur prodiguait. Quand les *Musulmans* voyaient même des Nobles *vénitiens*, qu'ils prenaient à cause de la richesse de cette nation, pour les *Chefs de la Chrétienté*, se soumettre humblement aux avanies, jetés dans les cachots, chargés de chaînes, pourvû qu'on leur laissât faire quelque gain dans le commerce, ils concevaient l'idée la plus abjecte de tous les *Chrétiens*, et les traitaient comme un Peuple vil et vénal. *Pierre d'Anghiera* prétend même que l'avidité avec laquelle les *Chrétiens* recherchaient en *Orient* les objets de luxe, contribuait à les faire mépriser par les *Sarrasins* [3]).

Ces rapports commerciaux entre l'*Égypte* et l'*Europe* sont peut-être le phénomène le plus remarquable de cette époque. Les entreprises des *Croisés* étaient spécialement dirigées contre les Souverains de ce pays: elles le constituaient par le fait dans un état d'hostilité avec l'*Europe entière;* et quoique, dans les premiers moments, les villes commerçantes n'eussent pas pris une part directe aux Croisades (comparez plus haut p. 14.), elles n'avaient pas tardé à devenir de puissants auxiliaires du nouveau Royaume de *Jérusalem*. On pourrait en conclure, à juger les choses par

1) *Léon Africain*, ap. *Ramusio* T. I. fol. 96. a.

2) *Pierre d'Anghiera* fut envoyé en qualité d'*Orateur* (Ambassadeur) par *Ferdinand le Catholique*, Roi d'*Espagne*, en 1501, en *Égypte*. Il a laissé une relation détaillée de cette ambassade qui jette quelque jour sur les rapports qui existaient alors entre l'*Europe* et l'*Égypte*. *Petri Martyris de Anghiera*, *Legationis babylonicae* Lib. III. à la suite de son ouvrage *De rebus Oceanicis*, et *de Orbe novo decades*, *Bâle* 1533 in fol. (*Biogr. universelle* T. II. p. 169. 170.)

3) *Depping*, l. c. T. II. *Notes et éclaircissements* p. 309.

ce qui arrive communément, que toutes relations entre les deux pays durent cesser. Mais l'intérêt et la politique amenèrent d'autres résultats. Le débit des marchandises *asiatiques* était devenu pour les habitants de l'*Égypte* une si grande occasion de profits, et pour le fisc une source si abondante de revenus, que cet état d'hostilité ne porta jamais les *Sultans* à fermer leurs ports aux *Étrangers*. D'ailleurs les importations européennes n'étaient pas seulement destinées à la consommation de l'*Égypte;* elles y devenaient aussi, pour les habitants des moyens d'échange avec l'*Arabie* et l'*Inde* [1]). L'intérêt des *Sultans*, sous le rapport commercial, imposait silence aux préjugés religieux à un point tel qu'ils firent des traités de commerce avec les *villes de Syrie* conquises sur eux par les *Princes croisés*, avec les *Rois* de la *petite Arménie*, sans cesse en hostilité avec l'*Égypte*, et même avec les *Templiers* [2]) ennemis par profession des *Musulmans*, ainsi qu'avec les *Chevaliers de Rhodes* [3]), institués précisément pour être les ennemis du *Mahométisme* [4]). Ce n'est peut-être pas même une des moin-

1) *Sanuto*, *Secreta fidel. crucis* Liv. II. Part. II. Chap. VI.

2) *Traités* de 1282, 1283 et 1285, ap. *M. Reinaud*, *Extr. des hist. arabes* p. 520. sqq. — *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. XXXIII —XXXVII.

3) *Bosio*, *Storia della sacra religione* T. II. Liv. IV. — *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. XX. p. XLIII—XLVI.

4) En 1048, des négociants d'*Amalfi*, se trouvant comme pélerins en *Terre-sainte*, bâtirent près de l'église du Saint-Sépulcre une chapelle avec un couvent et un *hôpital*, l'un et l'autre destinés à héberger les pélerins de leur nation, qui en général étaient mal vus chez les Chrétiens du pays. Les moines *latins* qui s'y établirent, choisirent *Saint-Jean Baptiste* pour leur patron, et furent appelés les *Frères hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*. *Gérard* *), qui, à l'époque de la première Croisade, gouvernait l'*Hôpital de Jérusalem* sous le titre de *Prévôt* ou de *Gardien*, se sépara du monastère auquel il appartenait, fonda une *Société religieuse*, à laquelle il donna une règle particulière, et adopta un habit d'Ordre noir avec une Croix blanche à huit pointes. Le *Pape Pascal II*, l'an 1113 par une bulle **), datée du 15 Février, prit l'*Ordre* sous sa protection, confirma les riches donations qui déjà lui avaient été

*) On ne connaît point avec certitude le lieu de naissance de *Gérard;* les uns le disent natif d'*Amalfi*, d'autres de *Saint-Geniez*, aujourd'hui *Martigues* en *Provence*, et d'autres encore du château d'*Avênes*, en *Hainaut*. Par une méprise assez singulière, les modernes ont donné à ce *Gérard* le surnom de *Tum* ou *Tunc*, pour avoir lu dans quelques anciennes chroniques, où il est parlé de lui: *Gerardus tum* ou *Gerardus tunc*, faisant ainsi de l'adverbe *alors* un surnom. (*Biographie universelle* T. XVII. p. 175. 176.)

**) Les *Bulles* considérées comme *rescrits apostoliques*, sont, en général, des *lettres pontificales* expédiées sur parchemin, et scellées en plomb, le sceau ou la *bulle* proprement dite, étant attaché par des cordelettes de chanvre. On distingue plusieurs sortes de *Bulles;* les *petites* ou moins solennelles, et les *grandes* ou solennelles. Les dernières renferment 1° les *Bulles consistoriales*, ainsi nommées parce qu'elles étaient données en plein Consistoire; elles ne regardent que les affaires de la religion ou du Saint-siège apostolique; 2° les *Bulles pancartes*, qui confirment les donations faites à

été faites, et lui subordonna les hôpitaux fondés en plusieurs villes d'*Italie*, sur le modèle de celui de *Jérusalem*. Le second Chef ou *Prévôt* de *l'hôpital*, *Raimond du Puy* ou *del Puch (del Podio)*, d'une famille du *Dauphiné*, recueillit les différents statuts de l'*Ordre*, et en fit un *Corps de législation*, que le *Pape Callixte II* confirma en 1120.

L'*Ordre* se divisait en deux classes de *Frères*: des *clercs* *), pour administrer les secours spirituels aux pèlerins, et des *laïcs*, pour soigner les malades; plus tard, lorsque les *Templiers* (voyez plus haut p. 27, note 1.) donnèrent l'exemple d'une réunion de la chevalerie avec la vie monastique, on forma *trois classes*, des *Prêtres*, des *Servants* (comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 451. note ****. — *Grand vocabulaire français* T. XI. p. 348.) et des *Chevaliers d'armes*: ces derniers étaient chargés de la conduite des pélérins à travers les contrées infestées par les *Infidèles*.

Le dix-huitième Successeur de *Gérard*, *Hugues de Revel*, d'une maison illustre en *Auvergne*, élu en 1259, fut le premier qui obtint le titre de *Grand-Maître*. Il lui fut conféré par le Bref **) du *Pape Clément IV* du 18 Novembre 1267. Les Rois de *Jérusa-*

---

des églises; 3° les *Bulles privilèges*, ainsi nommées parce qu'elles accordaient certains droits, certaines immunités à des Cathédrales ou Abbayes. — Les *petites Bulles*, destinées aux objets d'une moindre importance, ne portent point de noms de Notaires ni de Chanceliers; leurs dates sont beaucoup moins complètes, et surtout l'on n'y rencontre jamais la formule *in perpetuum* ou *ad perpetuam rei memoriam*, ou *tam praesentibus quam futuris*, caractéristique des *grandes Bulles*. Les *grandes Bulles* ou *Bulles solennelles*, doivent porter dans leur suscription des marques de leur durée constante et invariable; elles doivent annoncer expressément qu'elles ne sont point limitées à un certain espace de tems; elles doivent faire mention du Notaire qui a écrit l'acte, par la formule, *écrit de la main de N.* ou du Chancelier, Bibliothécaire etc., qui l'a délivré, par la formule, *donné par les mains de N.* Elles sont toujours écrites en langue *latine*, et portent en tête *N. Episcopus servus servorum Dei.* Outre que les différentes espèces de *Bulles* sont distinguées entre elles par le *fond*, elles le sont encore par plusieurs *caractères apparents*. La science de la critique des *Bulles* est une partie essentielle de la *Diplomatique*, c. a. d. de l'art de reconnaître les diplômes ou chartes authentiques. On désigne ordinairement les *grandes Bulles* par les premiers mots des lignes initiales; p. e. *Ad providentiam Christi Vicarii de* 1312, *Unigenitus de* 1705, *Ex illa die de* 1715 etc. etc. (*Dom de Vaines*, *Dict. raisonné de diplomatique* T. I. p. 195 —212. — *Dict. de la conversation* T. IX. p. 192—205. — *Penny Cyclopaedia* T. VI. p. 18. — *Conversations-Lexicon* T. II. p. 291.) Le recueil des *Bulles* est intitulé *Grand Bullaire: Bullarium magnum romanum a Leone magno ad Benedictum XIV* (an. 1757), *editio novissima (a Laertio Cherubino)*, *Luxemb.* 1747—1758 T. I—XIX. en 11 vol. in fol. L'édition de *Rome* 1739 ou 1750 et ann. suiv., composée de XVII T. en 28 vol. in fol., est plus belle que la précédente. (*Brunet*, l. c. T. I. p. 297.)

*) *Clerc*, du latin *clericus*, qui est le partage du Seigneur, qui a pris le Seigneur pour son héritage; diminutif de *clerus*, fait du grec κλῆρος, sort, partage, héritage. Signifie celui qui est entré dans l'état ecclésiastique en recevant la tonsure. En ce sens il est opposé à *Laïc* ou *Lai*, qui n'est point engagé dans l'ordre ecclésiastique ou dans les ordres réligieux; qui est de la classe du peuple; du latin *laicus*, fait du grec λαϊκός, peuple. *Clerc*, se disait anciennement de tout homme *gradué* (qui a pris des degrés dans quelqu'une des facultés de théologie, de droit, de médecine etc.) ou du moins *lettré*; il signifie ordinairement celui qui travaille dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué. (*Roquefort*, *Dict. étymol.* T. I. p. 172. T. II. p. 4. — *Dict. de l'Académie.*)

**) *Bref*, du latin *brevis*, fait du grec βραχύς, bref. Ce mot, considéré sous une acception générale, a été pris par divers auteurs, et notamment par *Maffei*, *Istor. diplom.* p. 88. 89. pour un *titre*, une *note*, un *acte judiciaire*, un *instrument quelconque*. Il est actuellement restreint à *certains actes émanés des Papes*. Rendus par des *Princes séculiers*, ils étaient appelés *Préceptes* ou *Ordonnances*. Originairement les *Brefs* répondaient à leur nom par leur *briéveté*; mais dans la suite, on ne prit pas garde à la signification du mot, et on en fit de très longs. On commence au XIIIme siècle à découvrir dans certains *rescrits* des *Papes* les premières traces des *Brefs (Brevio, Breveta)*; leur forme ne fut néanmoins fixée

lem firent de riches dons à cet Ordre, et les différents Souverains de l'Europe lui donnèrent des terres. Jusqu'à *Hugues de Revel* (1259—1278), il n'y avait eu pour l'habillement aucune distinction entre les *Chevaliers de l'Hôpital* et les *Frères-Servants;* par une Bulle de l'année 1259 le *Pape Alexandre IV* ordonna que les *Chevaliers*, pour les distinguer des autres *Frères de l'Ordre*, porteraient des manteaux noirs *(clamydes nigras)*, et que lorsqu'ils iraient à la guerre, ils auraient des soubrevestes rouges *) avec les autres ornements militaires de la même couleur, sur lesquels, ainsi que sur leurs drapeaux, serait cousue une Croix d'étoffe blanche. La Croix d'or suspendue au cou, paraît aussi ancienne parmi eux que la Croix de toile.

Dès la fondation de l'*Hôpital de Saint-Jean*, on s'aperçut qu'il fallait pourvoir aux besoin des *femmes* qui venaient visiter les Saints lieux, comme à ceux des *hommes*. C'est ce qui donna lieu à un second établissement, à la tête duquel on mit une *dame romaine*, que *Guillaume de Tyr* (Liv. XVIII. p. 933—935.) nomme *Agnès*, Religieuse du monastère de *Sainte-Marie-Magdelaine*. L'*Abesse* fit observer la même règle que celle des *Hospitaliers* dans son monastère, qu'elle soumit au Chef de l'*Ordre*. Cet Institut se répandit en divers lieux, et subsistait encore avant la révolution.

Ce fut sous le Gouvernement du vingt-unième *Grand-Maître* de cet *Ordre*, *Jean de Villiers* (1289—1297), d'une famille distinguée du *Beauvaisis* (Département de l'*Oise*), que *Saint-Jean d'Acre*, dernière place des *Chrétiens* en *Palestine*, fut prise en 1291 par le *Sultan d'Egypte*. Les *Hospitaliers*, ainsi que les *Templiers*, passèrent en *Chypre*, où le Roi *Henri II* leur assigna *Limisso* pour retraite. Ils continuèrent à faire la guerre aux *Infidèles*. Cependant les fréquentes disputes qui s'élevèrent entre les *Hospitaliers* et les *Rois de Chypre*, décidèrent *Guillaume de Villaret*, vingt-troisième *Grand-Maître* (1300—1307) (*Biogr. universelle* T. XLVIII. p. 508. 509.), à entreprendre la conquête de l'île de *Rhodes*, occupée par des *Grecs* révoltés et des pirates *musulmans*. Cette conquête fut exécutée par son successeur, qui était son frère, *Foulques de Villaret* (1307—1319). (*Biographie universelle* T. XLVIII. p. 509—511.) Il prit, le 15 Août 1310, la capitale de l'île, qui devint dès-lors le *Chef-lieu* de l'*Ordre*, et lui donna son nom *(Chevaliers de Rhodes)*.

Dans un Chapitre général que *Hélion de Villeneuve*, de la maison des Barons de *Vence* (*Biogr. universelle* T. XLIX. p. 32. 33), vingt-cinquième *Grand-Maître* (1319—1346), tint à *Montpellier*, aussitôt après son élection, on divisa le Corps de la Religion **) en *huit langues* ou *nations*, savoir: la *Fran-*

---

qu'après le milieu du XVme siècle. Toute la différence qu'il y a entre ces rescrits et les autres *Bulles* gît dans la *suscription*, qui doit énoncer simplement le nom du *Pape*, et le rang qu'il tient parmi ses prédécesseurs du même nom (au lieu de dire, *un tel*, *serviteur des serviteurs de Dieu* etc.); dans le *salut* et la *bénédiction apostolique*; dans la *date*, qui doit renfermer celle du lieu, du jour du mois, comptant à notre mode, de l'année de l'ère chrétienne en chiffre, et de l'année du Pontificat; dans l'*annonce du sceau* (c. a. d. qu'il doit être dit de quel sceau on a fait usage), qui doit être l'anneau du pêcheur, et enfin dans le *sceau lui-même*, qui doit être de cire rouge, mais non pas de cire d'Espagne. La forme des *Brefs*, telle qu'elle est employée aujourd'hui, date du Pontificat de *Nicolas V*. „*Nicolaus, Papa V, dilectis filiis salutem et apostolicam benedictionem . . . . . Datum Romae, apud S. Petrum, sub annulo piscatoris die* 15 *Aprilis* 1448, *Pontificatus nostri anno* 2°." — Une singularité du XVIIIme siècle, digne de remarque, c'est que l'on connaît un *Bref* de *Benoît XIV*, écrit en *Français*. A la vérité il n'est pas le premier *Pape* qui dans ses lettres ne se soit pas servi de la *langue latine;* car *Benoît XIII* (1394—1404) a donné quelques rescrits écrits en tout ou en partie en *italien;* mais on n'en avait peut-être jamais vu en *langue étrangère* à l'*Italie*. (*Dom de Vaines*, *Dict. raisonné de diplomatique* T. I. p. 191—195. — *Du Cange*, *Gloss. med. et inf. latinit.* T. I. Col. 1293. — *Dict. de la conversation* T. VIII. p. 339. 340. — *Penny Cyclopaedia* T. V. art. *Brief (papal)* p. 420. — *Conversations-Lexicon* T. II. p. 204.)

*) *Soubreveste*, sorte de vêtement sans manches, qui se mettait par-dessus les autres vêtements, par-dessus la cuirasse. (*Dict. de l'Académie.*)

**) *Religion* se dit de l'état des personnes engagées par des voeux à suivre une certaine règle autorisée par l'Église. *Ce Bénédictin à trente ans de religion. Religion austère, Religion douce. Choisir une Re-*

çaise qui en a toujours eu trois, celle de *Provence*, celle d'*Auvergne* et celle de *France*, proprement dite; l'*italienne*, l'*aragonaise*, l'*allemande*, à laquelle appartenaient les *Grands-Prieurés* de *Danemark*, de *Suède* et de *Hongrie*, la *castillane* et l'*anglaise*. Cette dernière étant devenu nulle depuis que le Royaume d'*Angleterre* se sépara de l'*Église romaine*, on lui a substitué, en 1782, sous le Magistère *) d'*Emmanuel de Rohan*, la langue *bavaroise* dite *anglo-bavaroise*.

L'Ordre était divisé en *cinq classes:* 1° les *Chevaliers de Justice*, devant faire preuve de seize quartiers de noblesse, huit paternels et huit maternels **); 2° les *Chapelains conventuels* ***); 3° les *Servants d'armes;* 4° les *Prêtres frères d'obédience* ****); 5° les *Donats* †) qui ne portaient que la Croix à trois branches. Les trois premières classes, formaient ce qu'on appelait le *Triumvirat*. Elles concouraient à l'élection du *Grand-Maître*, et des Chapitres provinciaux dans les grands Prieurés respectifs. Les *Prêtres d'obédience* étaient attachés à l'*Ordre*, et faisaient leurs voeux pour posséder les bénéfices auxquels ils avaient été nommés. La Demi-Croix de *Donat* se conférait à des personnes *laïques*, que le *Grand-Maître* voulait récompenser pour des services rendus à la *Religion*. Les *Chevaliers*, les *Chapelains conventuels*, les *Servants d'armes* étaient reçus de *minorité*, ce qui ne pouvait cependant se faire sans dispense du Pape, ou de *majorité*, c. a. d. à seize ans accomplis, suivant l'âge de leur réception. La *dot* ou *passage* ††), à payer au trésor, était plus ou moins considérable. Dans le rang des *Chevaliers*, il faut distinguer celui des *Pages* du *Grand-Maître*, qui en avait vingt-quatre, destinés à son service. Ils y étaient admis depuis douze ans jusqu'à quinze ans, après avoir fait préalablement leurs preuves. Celles des *Chapelains conventuels* et des *Servants d'armes* consistaient à établir cinq générations de la bourgeoisie la plus honorable. Quant aux *Frères d'obédience*, les statuts n'exigeaient que la légitimité.

Les principales charges de l'*Ordre* étaient les *Grand-Croix*, *Baillis capitulaire* †††), composant le *Conseil* du *Grand-Maître*, c. a. d. l'*Évêque de Malte*, le *Prieur de l'Église* et les *Chefs*, autrement dits les *Piliers* ††††), des huit langues, savoir: 1° le *Grand-Commandeur*, de la langue de *Provence*; il faisait les fonctions de Président de la chambre du trésor; il gouvernait l'artillerie et la partie des approvisionnements; 2° le *Maréchal*, qui se prenait dans la langue d'*Auvergne;* il avait le commandement de la ville de *Valette* dans l'absence du *Grand-Maître;* c'est sous sa garde que l'étendard de la Religion était conservé dans l'*auberge* (hôtel) de sa langue; 3° le *Grand-Hospitalier*, pris dans la langue de *France* proprement dite, dont la charge était de veiller au soin des malades; il nommait aux places du Commandeur et du Prieur de l'infirmerie; ce dernier présidait les douze *Prêtres frères d'obédience*, chargés du spirituel, dans l'intérieur de l'hôpital; 4° l'*Amiral*, de la langue d'*Italie;* il était le Président né des Tribunaux de la marine, et surveillait les arsenaux des galères et des vaisseaux; par sa prééminence, il mettait en possession le Général et les Capitaines des

---

ligion ou entrer en Religion, *se faire Religieux ou Religieuse. Habit de Religion.* — *Religion* se dit absolument de l'*Ordre de Malte*. (*Dict. de l'Académie.*)

*) On désigne par le nom de *Magistère*, la dignité de *Grand-Maître* de l'*Ordre de Malte*, son Gouvernement, sa durée. (*Dict. de l'Académie.*)

) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 451. note *. p. 469. note *.

***) *Religieux conventuels*, ou simplement *Conventuels*, Religieux qui ont droit de demeurer toujours dans le même couvent, à la différence de ceux qui n'y sont que pour peu de tems, comme pendant la convocation d'un Chapitre. (*Dict. de l'Académie.*)

****) *Obédience*, obéissance. Il ne se dit ordinairement qu'en parlant des Religieux. (*Dict. de l'Académie.* — *Grand vocabulaire français* T. XIX. p. 395—397.)

†) *Donat* ou *donataire*, celui ou celle à qui l'on fait une donation (un don) par acte public. (*Dict. de l'Académie.*)

††) *Droit de passage*, la somme que payaient au profit de l'*Ordre*, ceux qui, sortis d'un Ordre religieux, étaient reçus dans celui de *Malte*, ou dans quelques autres Ordres religieux et militaires. (*Dict. de l'Académie.*)

†††) *Capitulaire*, appartenant au Chapitre, à une assemblée de Chanoines ou de Religieux. (*Dict. de l'Académie.*)

††††) *Grand vocabulaire français* T. XXII. p. 159. — *Suppl. au Dict. de l'Académie français* 6e édit., *Paris* 1836 in 4°.

galères, quoique ces emplois fussent à la nomination du *Grand-Maître;* 5° le *Grand-Conservateur*, pris dans la langue d'*Aragon;* ses fonctions étaient de signer les billets de solde, et d'inspecter l'argenterie de l'hôpital; 6° le *Turcopolier* *), de la langue *anglo-bavaroise*, qui commandait la cavalerie légère, et veillait aux gardes dans la campagne; 7° le *Grand-Bailli*, pris dans la langue d'*Allemagne;* il avait l'inspection sur les forteresses de *Tripoli en Barbarie*, et avant la révolution, sur celle du *Goze;* 8° le *Grand-Chancelier*, tiré de la langue de *Castille*, élu alternativement par le *Grand-Prieur* de ce nom, et par celui de *Portugal.* Sa prérogative était de surveiller les affaires de la Chancellerie, et de nommer le *Vice-Chancelier.*

Outre les deux *Prélats*, les *Piliers* des huit langues, et les *Baillis capitulaires*, ceux de *grâce*, tels que le *Général des galères*, faisaient aussi partie du Conseil.

Les *langues* contenaient respectivement plus ou moins de *Prieurés.*

L'*Évêque de Malte* et le *Prieur de l'église* se prenaient toujours dans le rang des *Chapelains conventuels*, et étaient *Grand-Croix.* Ce dernier était un *Prélat* en dignité, élu par le *Grand-Maître* et le *Conseil.* Il présidait le corps des *Chapelains conventuels* dans l'église majeure de *Saint-Jean.* Seul il gouvernait le spirituel de l'*Ordre*, et par ses *Vicaires généraux* dans tous les *Grands-Prieurés.* L'*Évêque* n'avait de Jurisdiction que sur le Clergé des deux îles de *Malte* et du *Goze.*

Dans les *Grands-Prieurés* sont comprises les *Commanderies*, auxquelles les *Chevaliers* parviennent suivant leur rang d'ancienneté. Cette élection appelée *émutition*, se faisait à *Malte*, dans les assemblées des *langues* respectives. Les *Chapelains conventuels* et les *Servants d'armes* avaient des *Commanderies* qui leur étaient affectées, et pour lesquelles ils concouraient également les uns et les autres. Le *Grand-Maître*, à compter du jour de son élection, conférait tous les cinq ans une *Commanderie de grâce* dans chacun des *Grands-Prieurés.* Les *Grands-Prieurs* jouissaient de cette prérogative; mais ce n'était qu'autant qu'ils avaient rempli toutes leurs obligations, surtout celle de faire par eux-mêmes ou de faire faire tous les cinq ans, la visite des Dignités, Commanderies et Bénéfices de leur district.

Le *Chapitre général* était le *Tribunal suprême*, qui se convoquait rarement. Il avait seul le pouvoir de faire des changements dans les *statuts*, et d'imposer des taxes, qu'on appellait *responsions* **).

Emmanuel Pinto de Fonséca, soixante-dixième *Grand-Maître* (1741—1773), est le premier qui ait échangé la *barrette****) (*Barretone*), dont se coiffaient les *Chefs* de l'*Ordre* aux jours de cérémonie, contre la *Couronne fermée* †).

Les Puissances chrétiennes donnaient au *Grand-Maître* le traitement de *Monseigneur*, et d'*Altesse eminentissime* ††).

Sous *Raimond Bérenger*, vingt-neuvième *Grand-Maître* (1365—1374), provençal de naissance, l'*Ordre* tint en 1374 à *Avignon*

---

*) *Turcopole*, nom que les *Turcomans* donnent aux enfants nés d'un père *turcoman* et d'une mère *grecque*, et qui étaient destinés à la milice. — Au rapport de *Guillaume de Tyr*, les *Turcopoles* étaient des compagnies de chevaux-légers (cavalerie légère). — Dans le *Levant* ce mot signifiait *chevaux-léger* ou espèce de *dragon.*

Grand-Turcopolier, général de la cavalerie de l'*Ordre de Malte.* (*Suppl. au Dict. de l'Académie.*)

**) *Responsion.* Terme dont on se sert dans les Ordres militaires, en parlant des pensions ou charges, que les Chevaliers ou leurs Commandeurs payent à l'Ordre. (*Dict. universel français et latin de Trevoux*, T. IV. Col. 1227. — *Suppl. au Dict. de l'Académie.*)

***) *Barette*, sorte de bonnet, carré, rouge. (*Dict. de l'Académie.*)

†) *Couronne fermée*, se dit d'une Couronne telle que la portent les Empereurs et les Rois, ornée de fleurons, ou de trèfles, ou de fleurs de lys etc., fermée de cintre, et surmontée d'un globe ou d'une croix. Par opposition l'on appelle *Couronne ouverte*, les Couronnes non fermées de cintre que portent les autres Souverains qui n'ont pas le titre de Roi. (*Grand vocabulaire français* T. VII. p. 164.) — *Cintre*, signifie la figure d'un arc. *Cintré*, se dit en termes de l'art héraldique, du globe ou monde impérial entouré d'un cercle ou d'un demi-cercle, en forme de ceinture. (*Ibid.* T. V. p. 597. — *Suppl. au Dict. de l'Académie.*)

††) Ce fut *Urbain VIII* qui par une Bulle de l'an 1630 conféra le titre d'*Eminentissime* au *Grand-Maître de Malte*, aux *Cardinaux* et aux trois *Électeurs ecclésiastiques d'Allemagne*, avec défense à toute autre personne

une grande assemblée où le *Grand-Maître*, à raison de son âge et de ses infirmités ne put se rendre. *Fernandez de Herédia*, son *Lieutenant*, y tint sa place et fit faire la première collection des *statuts* de l'*Ordre*.

L'an 1480, *Pierre d'Aubusson* (*Biographie universelle* T. III. p. 18—20. — *Dict. de la conversation* T. III. p. 351—357. — *Penny Cyclopaedia* T. III. p. 76.), *Grand-Prieur* d'*Auvergne*, issu des anciens Comtes de *la Marche*, trente-huitième *Grand-Maître*, força les *Turcs*, qui, sous le commandement du Pacha *Mischa Paléologue*, chrétien renégat *), avaient assiégé *Rhodes* pendant quatre-vingt-neuf jours, avec une flotte de 160 vaisseaux, et une armée de 100,000 hommes, à se rembarquer honteusement. L'*Ordre* n'avait point eu de Chef plus accompli depuis son établissement.

Sous le magistère de *Philippe de Villiers de l'Ile Adam* (*Biogr. universelle* T. XLIX. p. 90—93.), natif de *Beauvais*, quarante-deuxième *Grand-Maître* (1511—1534), le *Sultan des Ottomans*, *Suleyman I*, conquit l'île de *Rhodes* le 22 Décembre 1522. Le siège de *Rhodes* est devenu par la courageuse résistance des assiégés l'un des plus mémorables dont l'histoire fasse mention.

Après avoir erré pendant sept ans en plusieurs endroits, les *Chevaliers* obtinrent de nouveau un *siège fixe*. L'Empereur *Charles Quint*, en sa qualité de Roi des *Deux-Siciles*, céda à l'*Ordre* par l'acte de concession, daté de *Castel-franco* près de *Bologne*, le 24 Mars 1530, les îles de *Malte* et du *Goze* (qu'il avait conquises sur le Roi de *Tunis*) en toute propriété et souveraineté, avec la ville de *Tripoli* en *Afrique*, en se reservant pour lui et ses successeurs au Royaume de *Sicile*, la nomination de l'un des trois sujets que l'*Ordre* présenterait pour remplir le siège épiscopal de *Malte*. *Villiers de l'Ile Adam* arrive à *Malte* le 26 Octobre de la même année. L'*Ordre* le suit et se transporte sur ce rocher aride que couvre à peine dans quelques endroits une légère superficie de terre. La ville de *Malte* **), et quelques masures répandues dans l'île, tout est à rebâtir ***). Après être entré en possession de ce nouveau siège, l'*Ordre* quitta la dénomination de *Chevaliers de Rhodes*, et prit celle de *Chevaliers de Malte*.

A la diète de *Ratisbonne* de 1546, *Charles Quint* accorda le rang de *Prince d'Empire*, au *Grand-Prieur* de l'*Ordre* en *Allemagne*, qui résidait à *Heitersheim* en *Brisgau* †).

En 1551, sous le quarante-cinquième *Grand-Maître*, *Jean d'Omedes*, *Aragonais* (1536—1553), l'*Ordre* perdit *Tripoli*, dont les *Turcs* s'emparèrent.

Jean de la Valette Parisot (*Biogr. universelle* T. XLVII. p. 322—331.), *Prieur de Saint-Gilles*, de la langue de *Provence*, quarante-septième *Grand-Maître* (1557—1568), qui avait été élu en 1557 à la dignité de Chef suprême de l'*Ordre*, défendit victorieusement l'île de *Malte* contre *Suleyman II*, qui la menaçait du même sort qu'il avait fait éprouver, quarante-quatre années auparavant à l'île de *Rhodes*. Après quatre mois de siège les *Turcs*, dont les forces se composaient de 159 vaisseaux et 30,000 hommes de débarquement, sont obligés de prendre la fuite le 13 Septembre 1565. Mais c'était peu d'avoir sauvé *Malte*: il la rendit encore imprenable pour l'avenir. En 1566, il fait relever le fort *Saint-Elme*, presque entièrement ruiné par *Suleyman*, et construit auprès une nouvelle

---

de le prendre. Les *Cardinaux* n'avaient eu jusqu'alors que la qualification de *Monseigneur révérendissime* et *illustrissime*, qui est restée aux *Archevêques*. (*Schoell*, *Cours d'hist.* T. XXII. — *Observations du Baron de Zach*, No. XXII. p. 16. T. XXXII. Liv. VII. Chap. IX. Sect. II. p. 51)

*) *Renégat*, *Renégate*; celui, celle qui a renié la religion chrétienne pour embrasser une autre religion, et particulièrement le *Mahométanisme*. (*Dict. de l'Académie*).

**) *Medina*, *Citta Vechia*, *Vieille Malte* (*Civitas notabilis*), l'ancienne capitale de cette île, avec un Évêque ressortissant de l'Archévêché de *Palerme*.

***) Cette île, qui n'offrit, en 1530, à l'oeil étonné des Commissaires de *Villiers de l'Ile Adam*, que des rocs, des oiseaux de proie, des fruits sauvages, et 17,000 Indigènes malheureux et farouches, possédait en 1798 le matériel, la culture et les produits les plus riches, et une population de 130,000 habitants heureux et civilisés. — D'après les données officielles du recensement fait en 1831, le nombre des habitants des îles de *Malte*, du *Goze* et de *Comine*, s'élevait à cette époque à 120,839, la garnison et les marins y compris. (*Schubert*, *Handbuch der allgemeinen Staatskunde von Europa* T. I. Part. II. p. 316.)

†) Le pays du *Brisgau* est partagé aujourd'hui entre le Royaume de *Wurtemberg*, le Grand-Duché de *Bade* et la *Suisse*.

ville à laquelle il donne son nom. La *Cité Valette* est aujourd'hui l'une des places les plus fortes de l'Europe.

A la suite de la Réforme, et par la paix de *Westphalie*, 24 Octobre 1648, Art. V. §. 27. (comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 463. note *), l'*Ordre* perdit le *Grand-Prieuré de Hongrie*, ainsi que ceux de *Suède* et de *Danemark*, et les baillages de *Brandebourg* et de *Saint-Joseph*.

En 1768, sous le règne d'*Emmanuel Pinto de Fonséca*, d'une illustre famille *portugaise*, soixante-sixième *Grand-Maître* (1741—1773), l'*Ordre* de *Saint-Antoine*, fondé en 1095, pour soigner les malades attaqués d'une espèce de lèpre, vulgairement appelée *feu de Saint-Antoine* *), érigé en *Ordre hospitalier*, vers 1218, converti en *congrégation de Chanoines réguliers* **) par le *Pape Benoit VIII*, en 1397, après plusieurs autres transmutations, fut réuni à l'*Ordre de Malte* ***).

En 1769, *Emmanuel Pinto*, à l'exemple de tous les Princes catholiques de l'Europe, supprima la *Compagnie de Jésus*, dans les domaines de l'*Ordre*.

Sous le Magistère d'*Emmanuel Marie-des-Neiges de Rohan-Polduc*, soixante-huitième *Grand-Maître* (1775—1797), l'Électeur de *Bavière*, *Charles Théodore*, fonda, en 1782, une *nouvelle langue* en faveur de l'*Ordre de Malte*, qu'on nomma la *langue anglo-bavaroise*, puisqu'elle remplaçait celle d'*Angleterre*, séparée de l'*Ordre* par le schisme de l'église.

En 1784, le *Grand-Maître* établit un *Tribunal en dernier ressort*, nommé *suprême Magistrat de Judicature*, pour remédier à l'arbitraire, qui régnait dans la manière de rendre la Justice, et pour faire cesser les nombreux appels qui fatiguaient et ruinaient les plaideurs. Afin de faciliter la connaissance des lois, *Emmanuel de Rohan* publia le *Code maltais*, rédigé avec beaucoup de soin par les hommes les plus habiles dans la Jurisprudence du pays.

Le 30 Juillet et le 6 Août 1791, l'*assemblée législative* statua ****) que tout *Français* engagé dans un *Ordre* de Chevalerie, exigeant des preuves de noblesse, perdrait la qualité de Citoyen, s'il ne renonçait à son titre; et les 19 Septembre, 22 et 23 Octobre 1792, après de longs débats, elle décréta la suppression de l'*Ordre*, et la réunion de tous ses biens aux domaines de la nation †).

Les *Commanderies* situées en *Pologne* ††) ayant passé, par le démembrement de ce Royaume, sous la domination de la *Russie*, l'*Ordre* envoya pour les réclamer, en 1795, une ambassade à l'*Impératrice Cathérine II*. L'*Impératrice* mourut au milieu de la négociation (17 Novembre 1796). *Paul I* qui lui succéda accueillit les réclamations de l'*Ordre*; la convention signée le 4 (15) Janvier 1797 par l'*Empereur* †††), accorda un revenu de trois cent mille florins à répartir entre un *Grand-Prieur* de *Russie*, dix *Commandeurs Chevaliers* et trois *Chapelains conventuels*. Les *Commanderies* ne pouvaient être données qu'à des sujets *russes*, susceptibles d'être admis dans l'*Ordre* conformément à la teneur des *statuts*. Les *Commanderies patronales* ††††) passées sous la domination de l'*Empereur*, étaient conservées, et il était permis aux *Catholiques* d'en fonder de nouvelles sur les mêmes principes qui avaient été adoptés en *Pologne*. Le *Grand-Prieuré* de *Russie* fut incorporé dans la langue *anglo-bavaroise*. Dans la même année

*) *Feu de Saint-Antoine*, maladie épidémique que l'on nomme aussi, *Feu sacré* ou *Mal des ardents*, le *Fic Saint-Fiacre*, le *Mal de Saint-Marcou* et de *Saint-Main*. (*Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la conversation* T. II. p. 389. T. XXVII. p. 43.)

**) *Régulier*, se dit par opposition à *Séculier*, des Ordres religieux, de ce qui leur appartient, de ce qui leur est propre. Ainsi un *Religieux* par opposition à un *Ecclésiastique séculier*, est appelé *Régulier*.

Séculier, qui vit dans le siècle. Il se dit tant des Ecclésiastiques que des Laïcs par opposition aux *Réguliers*, à ceux qui sont engagés par des voeux dans une Communauté religieuse. (*Dict. de l'Académie*)

***) En 1784, la Reine *Marie Antoinette de France* obtint pour la dotation des *Chanoinesses de Saint-Jean de Jérusalem*, la maison abbatiale de *Saint-Antoine*, et le revenu qui y était attaché. (*Art de vérifier* T. IV. dep. J. Chr. p. 344.)

****) *Moniteur* ann. 1791.

†) *Moniteur* ann. 1792.

††) *Art de vérifier* T. IV. depuis J. Chr. p. 339. 340. — *Martens*, *Recueil* T. VII. p. 29—44.

†††) *Martens*, *Recueil* T. VII. p. 156—168. p. 428—430.

††††) *Commanderies patronales*, celles auxquelles le Souverain avait droit de nommer en sa qualité de *Patron* ou *Protecteur*.

l'*Empereur* accepta le titre de *Protecteur de l'Ordre de Malte*; il fut décoré de l'ancienne Croix du célèbre *Grand-Maître Jean de la Valette*. *L'Impératrice* et les Princes de la famille impériale furent également revêtues des marques de l'*Ordre*. Le Prince de *Condé* (*Louis Joseph*, décédé à *Chantilly* le 13 Mai 1818) reçut la grande Croix avec le titre de *Grand-Prieur de Russie*.

A la suite de la spoliation de l'*Ordre* en *France*, *Emmanuel de Rohan*, après avoir refusé de reconnaître la *République française*, et de recevoir le *Chargé d'affaires* qu'elle lui envoyait, déclara par un manifeste du 10 Octobre 1793, que loin d'user de représailles, il se bornerait à rester neutre *). Au commencement de 1798 son successeur, *Ferdinand Baron de Hompesch*, né à *Dusseldorf* (aujourd'hui Chef-lieu d'une Régence dans la *Prusse rhénane*), soixante-neuvième *Grand-Maître* (*Biogr. universelle* T. XX. p. 512—514. — *Conversations-Lexicon* T. V. p. 370.), mit à l'épreuve, pour la première fois, la bienveillance du *Protecteur* que l'*Ordre* s'était donné. Le trésor était sans argent, et l'île de *Malte* pouvait être assiégée d'un instant à l'autre. *Hompesch* réclama l'appui de l'*Empereur de Russie* auprès des *Puissances chrétiennes*. *Paul I* ne se contenta pas de recommander l'*Ordre de Malte* aux Souverains; il déclara encore qu'il regarderait comme donnés à lui-même tous les secours que l'on accorderait aux *Chevaliers*. Les besoins devinrent plus pressants. L'*Ordre* avait successivement perdu les deux tiers de ses revenus; les emprunts qu'il faisait chaque jour achevaient de le ruiner en intérêts. A la fin, il ne trouva même plus à emprunter. Cependant il n'arrivait aucun secours; les ressources étaient épuisées, le service en souffrait, les forces effectives ne se montaient qu'à 6000 hommes et à 282 *Chevaliers* en état de porter les armes, répartis dans les forts et les postes de l'île, lorsque la flotte *française*, dont l'armement avait jeté l'épouvante dans toutes les villes maritimes, partit de *Toulon*.

Le *Directoire exécutif*, s'appuyant sur le refus du *Grand-Maître* de reconnaître la *République*, et de recevoir un *Agent* de sa part **), avait résolu la destruction de l'*Ordre*. L'armée d'expédition, commandée par le Général *Bonaparte*, arriva le 9 Juin 1798, à la pointe du jour, à la vue de l'île du *Goze*. Le convoi de *Civita Vechia* y était arrivé depuis trois jours.

Le même jour, le Général en chef fit demander au *Grand-Maître* la faculté de faire de l'eau dans les différents mouillages de l'île; la réponse fut qu'on ne pouvait laisser entrer plus de deux bâtiments de transport à la fois, ce qui, calcul fait, aurait exigé plus de trois cents jours, et équivalait par conséquent à un refus absolu.

Or le besoin de l'armée *française* était urgent et *faisait un devoir d'employer la force pour se procurer de l'eau.*

Le 10 le débarquement s'opéra sur quatre points. Les troupes *maltaises* lachèrent pied au premier feu. Dans la nuit du 11 le Chancelier du *Consulat de Hollande* porta des propositions de capitulation au Général en chef qui avait sommé la ville de se rendre, et l'avait menacée d'un traitement rigoureux en cas de refus.

Le lendemain, au point du jour, la capitulation fut signée, sous la médiation du Chevalier *Amat*, Chargé d'affaires du Roi d'*Espagne*.

Le propagandisme révolutionnaire avait pénétré jusque dans cette île, et ses partisans ne prenaient même pas la peine de dissimuler. Le *Grand-Maître* était loin de les approuver; mais la faiblesse de son caractère l'empêcha de les éloigner des emplois que la nullité de son prédécesseur leur avait abandonnés. Aussi, lorsque *Bonaparte* se présenta devant l'île, ce boulevart de la Chrétienté était dans les mains de *Chevaliers* parjures, gouvernant au nom du Souverain le plus faible qui eût encore régné sur l'*Ordre*. Des émissaires *français* étaient venus s'établir à *la Valette* sous de vains prétextes; ils avaient réuni dans des banquets scandaleux un grand nombre d'habitants seduits et de *Chevaliers* infidèles à leur *Ordre*; tout avait été concerté dans ces réunions séditieuses; et le Commandeur *Bosredon de Ransijat*, Secrétaire du trésor, s'était mis lui-même à la tête du complot. Au moment où les vaisseaux de la *République française* parurent, il déclara que ses voeux étaient „de combattre les *Turcs*, et non pas les *Chrétiens*." Conduit en prison par un premier mouvement d'indignation et d'énergie de

*) *Martens*, *Recueil* (T. VII. p. 138—140. — *Posselt*, *Annalen* 1798, Heft XII, p. 273.

**) *Message du Directoire exécutif au Corps législatif* du 13 *Messidor*, an VI. (1 Juillet 1798), dans le *Moniteur* an VI. No. 284. (*Posselt*, *Annalen* 1798, Heft XII. p. 271.)

la part du *Grand-Maître*, il fut bientôt relâché par les effets de la sédition qu'il avait préparée, pendant que les autres Chefs du complot disposaient les troupes et les *Chevaliers* fidèles de telle sorte que, dispersés sur les côtes et dans des forts isolés, sans ordre et sans munitions, ils ne purent opposer le moindre obstacle au débarquement. Dès qu'on vit les colonnes *françaises* se diriger vers la place, le Commandeur *Bosredon* se rendit auprès de leur Général, et là, sans mission comme sans pouvoir, il signa pour la *Religion* une *honteuse capitulation*, dans laquelle aucun article ne réserve la ratification ni du *Grand-Maître*, ni de la *République française*. (*Martens*, *Recueil* T. VII. p. 431. — *Moniteur* an VI No. 328. — *Nouv. politiques* 1798. No. 28. — (*v. Haller*), *Geheime Geschichte* T. V, P. II, p. 275.) Aussi cette Convention n'a-t-elle été expressément ratifiée ni par l'un, ni par l'autre. La *République française* peut cependant être censée l'avoir approuvée, puisque, sur le rapport qui fut fait par le *Directoire exécutif*, le 13 Messidor an VI (1 Juillet 1798) au *Corps législatif*, le Conseil déclara que l'*armée française* de terre et de mer, victorieuse à *Malte*, avait bien mérité de la patrie. (*Moniteur* an VI No. 284.) La capitulation porte que les *Chevaliers* de l'*Ordre de Saint-Jean* renoncent à leurs droits de propriété et de souveraineté sur l'île de *Malte*, ainsi que sur celles du *Göze* et de *Comino*. (Art. 1.) La *République française* promet d'employer son influence au Congrès de *Rastadt* pour procurer au *Grand-Maître* une Principauté équivalente à celle qu'il perd; elle s'oblige, en attendant, à lui payer une pension annuelle de trois cent mille livres, outre le payement de deux annates *) de pension, à titre d'indemnité pour son mobilier. (Art. 2.) La *République française* assignera une pension annuelle de 700 francs aux *Chevaliers* qui résident actuellement à *Malte*, et de 1000 francs aux *Chevaliers* âgés de plus de soixante ans, et elle interposera ses bons offices près des *Républiques cisalpine*, *ligurienne*, *romaine* et *helvétique*; pour qu'elles accordent de pareilles pensions aux *Chevaliers* de leur nation. (Art. 4.) La *République française* s'interposera près des autres Puissances de l'Europe pour qu'elles conservent aux *Chevaliers* de leur nation, l'exercice de leur droits sur les biens de l'*Ordre de Malte* qui se trouvent dans leurs États. (Art. 5.) Le *Grand-Maître*, qui avait tout laissé faire, n'eut plus qu'à se soumettre. Ainsi, vingt-quatre heures s'étaient à peine écoulées, depuis l'apparition des *Français*, et déjà tous les forts, tous les magasins, toutes les munitions, leur étaient livrés. Quelques jours après cette capitulation, *Bonaparte*, se promenant autour des remparts de *la Valette*, en admirait la construction et la force. „Il faut convenir, lui dit un de ses „Aides-de-camp, que nous avons été bien „heureux qu'il se soit trouvé du monde dans „cette ville pour nous en ouvrir les portes." — *Bonaparte* ordonna d'effacer et de détruire partout les armes et les signes de l'*Ordre*; ce qui fut exécuté dans le palais et jusque sous les yeux du *Grand-Maître*; on renversa même en sa présence le buste de *la Valette*, cet illustre prédécesseur qui devait lui rappeler alors tant de souvenirs humiliants. Le troisième jour, le *Grand-Maître* fut embarqué sur une galère désarmée, qui fit voile pour *Trieste*. On lui donna cent mille écus, pour prix de son argenterie, qui fut mise à bord des vaisseaux *français*. Une rente de pareille somme lui fut promise; et il en reçut le premier terme en traites qui n'ont jamais été payées. Arrivé à *Trieste*, *Hompesch* déchira les traites qu'il avait reçues; il fit d'inutiles protestations contre une capitulation qu'il n'avait ni *stipulée* ni *ratifiée*, mais à laquelle il n'avait pas eu le courage de s'opposer. Quelques mois plus tard, se voyant pressé par la Cour de *Vienne*, qui cédait elle-même aux instances de la *Russie*, il signa une abdication en faveur de l'Empereur *Paul I*, et il vécut en *Allemagne* dans l'obscurité, assiégé par les plus urgents besoins. Enfin assailli par de nombreux créanciers, il se rendit à *Montpellier*, et réclama auprès du Gouvernement *français* les arrérages d'une pension qu'il avait d'abord refusée. Il lui était dû près de deux millions; on lui donna une provision **) de 15,000 francs! Cette faible somme lui avait à peine été comptée, qu'une mort précipitée termina sa carrière en 1803, à l'âge de 59 ans.

Le *Grand-Prieuré* de *Russie* fit un acte

*) *Annate*, revenu d'une année. (*Dict. de l'Académie.*)

**) *Provision*, en termes de palais. Ce qui est adjugé préalablement à une partie, en attendant le Jugement définitif, et sans préjudice des droits réciproques au principal. (*Dict. de l'Académie.*)

de protestation en date du 26 Août 1798 contre „*le vil traité*" du 13 Juin, et contre „*tout ce que la perfidie s'était permis au détriment de l'Ordre;*" le *Grand-Prieuré d'Allemagne* s'associa à cet acte en abandonnant aux deux *Cours impériales* d'*Autriche* et de *Russie*, de se concerter sur les mesures ultérieures à prendre. (*Martens*, *ubi supra* p. 434. 435. litt. c.) Simultanément à cette protestation, le *Grand-Prieuré* de *Russie* publia un manifeste déclarant *Hompesch* déchu de la *Grande Maitrise* et les *Chevaliers* absous de l'obéissance. (*Martens*, *ubi supra* p. 436—443. litt. d.) La protestation et le manifeste furent confirmés le 10 Septembre par l'Empereur *Paul I*, qui prit *tout le Corps bien intentionné de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem* sous sa *suprême direction*, et statua que la ville de *Saint-Pétersbourg* devait être considérée dès à présent comme *Chef-lieu* des assemblées de l'*Ordre*. (*Martens*, *ubi supra* p. 444. 445. litt. e.) Le *Grand-Prieuré* de *Russie* ayant proclamé le 27 Octobre, l'Empereur de *Russie*, *Paul I*, *Grand-Maître de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem*. (*Martens*, *ubi supra* litt. f. p. 445. 446.) S. M. impériale accepta cette élection par l'acte du 13 Novembre (*Martens*, *ubi supra* litt. g. p. 447.), qui fut suivi d'une proclamation ultérieure en date du 21 (31) Décembre. (*Martens*, *ubi supra* litt. h. p. 448—450.) Le 29 Novembre 1798, aussitôt après que l'*Empereur* eut pris le titre de *Grand-Maître*, plusieurs *Chevaliers*, qui s'étaient rendus à *Saint-Pétersbourg*, lui présentèrent la couronne et les régaux*) du *Magistère*, et il fut inauguré solennellement. A l'instant même, suivant le projet qu'il avait conçu l'année précédente, il créa un *nouveau Prieuré russe*, et quatre-vingt-dix *Commanderies* pour sa noblesse du *rite grec*, avec un revenu de 864,000 livres. (*Martens*, *ubi supra* litt. i. p. 450—457. *Lettres patentes* du 29 Novembre 1798 litt. k. p. 457—461. *Regeln, nach welchen der Adel des russischen Reichs in den Orden des heiligen Johannes von Jerusalem aufgenommen werden soll*, du 15 Février 1799 litt. l. p. 462—466. *Réglements pour la fondation des Commanderies de famille en Russie*, du 21 Juillet 1799.) Le 1 Janvier 1799, le *pavillon de Saint-Jean de Jérusalem* fut arboré sur l'*Hôtel de l'amirauté à Saint-Pétersbourg*. Toutes les Cours de l'*Europe* furent instruits de la détermination de l'*Empereur*, et les *Chevaliers* dispersés invités de se conformer aux nouveaux statuts qui venaient de leur être donnés. Il ne s'agissait plus que de s'emparer de *Malte*: mais cette île était au pouvoir des *Français*, et il n'était pas facile de la prendre. D'ailleurs les *Anglais* la tenaient étroitement bloquée, et la convoitaient pour eux-mêmes; ils avaient fait insurger les habitants de la campagne, et l'Amiral *Nelson* (*Biogr. universelle* T. XXXI. p. 44—55. — *Conversations-Lexicon* T. VII. p. 776—779.) la serrait de près avec une flotte formidable.

L'élection de l'Empereur *Paul* rencontra toutefois de l'opposition sur divers points, même de la part du *Pape*, et l'Électeur de *Bavière* supprima l'*Ordre* dans ses États, le 21 Février 1799, pour éviter toute discussion avec la *Russie*.

Depuis que l'île de *Malte* s'était rendue, le 5 Septembre 1800, par *capitulation aux Anglais* (*Martens*, *ubi supra* litt. m. p. 466—471. *Suppl. Aux nouvelles politiques* 1800 No. 81—83.), elle devint l'objet d'une contestation entre la *Grande-Bretagne*, la *Russie* et la *France*. Par les articles préliminaires de paix, signés à *Londres*, le 1 Octobre 1801 entre l'*Angleterre* et la *France*, il fut stipulé (Art. 4.) que l'*île de Malte* serait évacuée par les troupes *anglaises*, et rendue à l'*Ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, sous la garantie d'une *Puissance tierce* qui serait désignée dans le traité définitif. (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. II. p. 543—547. — *Spectateur du Nord* 1801 Octobre p. 117. — *Nouv. polit.* 1801. No. 82.) Le traité définitif de paix entre la *Grande-Bretagne* d'une part, et la *République française*, le Roi d'*Espagne* et la *République Batave* de l'autre, signé à *Amiens*, en français le 25, et en anglais le 27 Mars 1802 (*Martens*, *ubi supra* p. 563—573. — *Nouv. polit.* 1802, *Suppl.* No. 27.) confirme (Art. 10.) la restitution des îles de *Malte*, du *Goze* et de *Comino*, à l'*Ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, sous des stipulations exprimées dans treize paragraphes. Aucune des conditions stipulées dans cet article, n'ayant été exécutées, il devint le motif ou du moins le prétexte d'une guerre entre l'*Angleterre* et la *France*, qui se renouvela en 1803, et dura sans interruption jusqu'en 1814. La possession de *Malte* ne fut formellement abandonnée à l'*Angleterre* par la *France* que par l'art. 7. du traité de paix de *Paris* du 30 Mai

*) *Régaux*, c. à. d. les Insignes de la *Grande Maîtrise*.

1814 entre la *France* d'une part, et l'*Autriche* et ses *Alliés* de l'autre. (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. XIII. p. 1—18. — *Journal de Francfort* 1814 No. 158. — *Schoell*, *Recueil de pièces officielles* T. IX. p. 391.) *)

Nous venons de voir que par la paix d'*Amiens* la *Grande-Bretagne* avait promis de rendre l'île de *Malte* à l'*Ordre de Saint-Jean*; la remise devait en être faite au *Grand-Maître* qui aurait été nommé par un *Chapitre général* réuni à *Malte*, et composé de *Chevaliers de l'Ordre*, dont les langues continueraient de subsister après l'échange des ratifications; ou à des *Commissaires* de ce *Grand-Maître*, pleinement autorisés suivant les *statuts de l'Ordre*, et pourvu que la force qui devait être fournie par le Roi de *Sicile* y fut arrivée. Cette condition avait été remplie; un corps de deux-mille *Napolitains* avait débarqué dans l'île au mois d'Octobre 1802; les *Anglais* ne les en avaient pas empêchés, mais ils ne les avaient pas non plus mis en possession de l'île. Il fallait pour cela des *Commissaires* d'un *Grand-Maître*, nommé dans la forme prescrite par le traité; mais cette forme était devenue impossible. Le Roi d'*Espagne*, sans s'arrêter à ce que ce traité avait stipulé à l'égard de l'*Ordre*, avait supprimé les langues de *Castille* et d'*Aragon*, ou plutôt il avait réuni à la Couronne leurs biens en se déclarant *Grand-Maître de l'Ordre*. L'Électeur de *Bavière* avait de nouveau supprimé la *langue bavaroise*, rétablie le 12 Juillet 1799, par un traité avec la *Russie* (*Martens*, *ubi supra* T. II. p. 574—576.), et l'*Ordre* avait fait d'autres pertes par la réunion du *Piémont* et du Duché de *Parme* à la *République française*. Dans ces circonstances, il avait été impossible d'assembler un Chapitre pour l'élection d'un *Grand-Maître*, et il fallut prendre une autre mesure pour donner un *Chef* aux débris de l'*Ordre*, depuis que l'Empereur *Paul* avait cessé de vivre dans la nuit du 23 au 24 Mars 1801. Les *Puissances catholiques* et la *Russie* s'accordèrent à déférer au *Pape*, pour cette fois-ci, le droit d'élire. *Pie VII* nomma le 16 Septembre 1802, le Prince *Ruspoli*, qui se trouvait alors à *Londres*. Ce *Chevalier* ayant décliné l'honneur qui lui était destiné, le *Pape*, pressé par le Gouvernement *français*, nomma le 9 Février 1803, *Jean Baptiste Tomassi*, qui, ayant accepté, établit son siège à *Messine*, en attendant qu'il rentrât dans la capitale de sa Souveraineté. Il s'empressa d'y envoyer le Commandeur *de Bussy*, chargé de ses pouvoirs pour recevoir l'île des mains des *Anglais*, et d'annoncer sa prochaine arrivée; mais le Commandant *anglais* répondit qu'il n'avait pas reçu d'ordre pour évacuer l'île, et que les besoins du service ne lui permettaient pas de céder le palais du *Grand-Maître* **). Dans les négociations qui s'ouvrirent au mois de Février 1803 entre l'*Angleterre* et la *France*, le négociateur *anglais* offrit de renoncer à la possession perpétuelle de l'île de *Malte*, à condition qu'on laissât celle île à la *Grande-Bretagne* pendant un nombre déterminé d'années, pourvu qu'il ne fut pas moindre de dix ans, et que le Roi des *Deux-Siciles* lui cédât la souveraineté de l'île de *Lampedouse* ***). A la fin de dix années l'île de *Malte* devait être rendue à ses habitants comme un *État indépendant*, et le Roi de la *Grande-Bretagne* se prêterait à un arrangement pour établir l'*Ordre de Malte* dans quelque autre partie de l'*Europe*. Cette offre ayant été repoussée, ainsi que les propositions ultérieures pour le même but, la décision des questions litigieuses entre ces deux Puissances fut abandonnée aux chances de la guerre. Par le *Recez de la députation de l'Empire* du 25 Février 1803 (Art. 26.), le *Grand-Prieuré* de l'*Ordre de Saint-Jean en Allemagne* fut dédommagé par les pertes essuyées à la suite de la cession de la rive gauche du *Rhin*. (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.*

*) On ne comprit pas toutes les Puissances dans le même instrument: chacun des Alliés fit son traité particulier avec la *France*, mais tous ces traités sont parfaitement conformes, à la réserve des articles additionnels ajoutés pour chaque partie contractante.

**) Il parut à cette époque, en *Angleterre*, divers ouvrages écrits sous l'influence des Ministres, et dans lesquels on fonda le droit de la *Grande-Bretagne*, de garder l'île de *Malte*, soit sur la nécessité dont la possession de cette île entre les mains des *Anglais*, était pour le maintien de l'*indépendance européenne*, soit sur l'impossibilité de la rendre à l'*Ordre de Saint-Jean*, soit enfin sur le danger qui naîtrait pour la *Grande-Bretagne* de la possession de cette île par quelque autre État.

***) L'île de *Lampedouse*, plus près de l'*Afrique* que de *Malte*, a un peu plus de 2 lieues de carrées; elle est inhabitée. (*Malte-Brun*, l. c. T. VII. Liv. CL. p. 584. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 322.)

T. III. p. 231 — 355. — *Moniteur* an XI No. 228.) Il fut supprimé en 1806, en vertu de l'acte de la *Confédération du Rhin* (Art. XIV.), et tomba sous la domination du Grand-Duché de *Bade*. (*Martens*, *ubi supra*, *Suppl.* T. IV. p. 313 — 365. — *Schoell*, *Histoire abrégée des traités* T. VIII. Chap. XXXVI. p. 163 — 331.)

Jean Tomassi étant décédé le 13 Juin 1805, une assemblée de *Chevaliers* lui avait donné, le 17 Juin, pour successeur le Bailli *Caracciolo*, sicilien, mais des réclamations s'étant élevées contre la régularité de son élection, et le *Pape* ne la confirmant point, le *Gouvernement temporaire* de l'*Ordre* fut confié au Bailli *de Guévara*, confirmé en qualité de *Lieutenant du magistère*, par le *Pape* et le *sacré Conseil* de l'*Ordre*, résidant à *Catane* en *Sicile*; *Guévara* exerça cette fonction jusqu'à sa mort, arrivée le 25 Avril 1814.

Le *sacré Conseil* nomma alors, pour *Lieutenant du magistère*, le Bailli *de Giovanni y Centelles*, confirmé en cette qualité, par Bulle du Pape *Pie VII*, en date du 10 Juin 1814.

Le *Lieutenant du magistère* est investi de la plénitude des pouvoirs du *Grand-Maître*, et jouit des honneurs et prérogatives attachées à cette dignité, à l'exception de battre monnaie et d'avoir des pages.

En vertu de ce pouvoir le Bailli *de Giovanni* nomma des Ministres près des Cours de *Lisbonne*, de *Londres*, de *Madrid*, de *Naples*, de *Paris*, de *Rome*, de *Saint-Pétersbourg* et de *Vienne*. Les *langues françaises* sont représentées par une commission, nommée en 1814, par les *Grands-Croix*, *Commandeurs* et *Chevaliers* des *trois langues*, confirmée par le *Lieutenant du magistère*, le *sacré Conseil*, et par Bulle de *Sa Sainteté* du 10 Août de la même année.

L'*Ordre de Saint-Jean de Jérusalem* adressa divers mémoires au *Congrès de Vienne*, pour obtenir son rétablissement. (*Klüber*, *Akten des Wiener Congresses* T. I. Cah. III. p. 85. T. V. p 490. T. VI. p. 463. — *Schoell*, *Congrès de Vienne* T. I. p. 24. T. II. p. 263. — *(Flassan)*, *Hist. du Congrès de Vienne* T. II. Liv. XI. p. 150 — 164.) Il fit valoir les services qu'il avait rendus anciennement, et qu'il pouvait rendre encore contre les pirates qui infestaient la mer Méditerranée, les avantages qu'il offrait à toutes les Puissances, la neutralité constitutionnelle de l'*Ordre*, l'intérêt que les Monarchies devaient prendre au maintien de cette noblesse de nom et d'armes que le pouvoir ne peut accorder, mais que le mérite fonde, et que le tems consacre. Il montra qu'il n'était point dépourvu des moyens nécessaires pour exister d'une manière honorable, vu qu'il jouissait encore de ses anciennes possessions en *Sicile* et en *Sardaigne*; que celles de *Rome* et de l'État de *Parme* lui étaient restituées, et que celles du *Prieuré* de *Bohème* étaient intactes: enfin qu'il espérait la restitution des biens situés en *Lombardie* et en *Espagne*: exemple qui serait imité par plusieurs États.

Les sollicitations de l'*Ordre* n'eurent aucun résultat; le *Congrès* se sépara sans rien statuer sur ses intérêts. (*Hen. Pantaleonis*, *Hist. milit. ordin. Johannit. aut Miletensium Equitum*, *Basil.* 1581 in fol. — *Hieronym. Megisseri*, *Deliciae ordin. Equestrium sowohl überhaupt in der ganzen Christenheit als Speciatim des Maltheser-Ordens*; *Leipzig* 1616 in 4°. — *Christ. von Osterhausen*, *Bericht von dem Maltheser- und Johanniter-Orden*, *Frankfurt* 1644 in 8°. — *Joh. Christ. Beckmann*, *Beschreibung des Johanniter-Ordens*, *Frankfurt* 1726 in 4°. — *P. A. Paoli*, *Dell' origine ed istituto del sacro militar ordine di S. Giovambatista Gerosolimitano*, *detto poi di Rodi*, *oggi di Malta*, *Roma* 1781 in 4°. — *René-Aubert de Vertot*, *Histoire des Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, *appelés depuis Chevaliers de Rhodes*, *et aujourd'hui les Chevaliers de Malte*, *Paris* 1726 T. I — IV. in 4°. T. I — VII. in 12°. T. I — VI. 1819 in 8°. Suivi d'un VIIme T. renfermant la continuation de l'Histoire de cet Ordre, par Mr. *Ch. Malo*. — *Art de vérifier* T. V. dep. J. Chr. p. 294 — 335. T. IV. depuis 1770 jusqu'à nos jours p. 333 — 358. — *L. Maisonneuve*, *Annales de l'Ordre de Malte*, *depuis* 1726 *jusqu'en* 1799, *Pétersbourg* 1799 in 8°. — *Bosredon-Ransijat*, *Journal du siège et blocus de Malte*, *Paris* 1803 in 8°. — *L. Boisgelin de Kerdu*, *Malte ancienne et moderne*, *Paris* 1803 T. I — III. in 8°. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. III. Liv. IV. Chap. VI. p. 333. 334. T. XI. Liv. V. Chap. XXIII. Sect. II. p. 67 — 70. T. XX. Liv. VI. Chap. XV. Sect. III. p. 379 — 387. T. XXVI. Liv. VII. Chap. I. Sect. VII. p. 360. T. XXXII. Liv. VII. Chap. X. Sect. I. p. 100. — *Du même*, *Histoire abrégée des traités* T. V. Chap. XXVII. p. 123 — 127. T. VI. Chap. XXX. p. 65 — 67. Chap. XXXI. p. 118. 128. 141 — 143. 148. 149. T. VII. Chap. XXXV.

moindres singularités de cette époque, que l'existence de *relations diplomatiques* du *Pape* avec le *Sultan d'Égypte* pour lui offrir une sorte de *droits des gens fondé sur la réciprocité* [1]).

Les rapports des *Européens* avec l'*Égypte* ne se bornaient

Sect. I. p. 242 — 252. T. X. Chap. XLI. Sect. IV. p. 492. T. XI. Chap. XLI. Sect. V. p. 400. 401. — *Rauschnick*, *Historische Darstellung des ritterlichen Ordens vom Hospital des heil. Johannes zu Jerusalem*, dans l'*Almanac de Justi*, intitulé „*Die Vorzeit*" 1822.)

ORDRE ROYAL DE SAINT-JEAN DE PRUSSE.

Le *Grand-Prieuré (Heermeisterthum ou Herrenmeisterthum)* de l'*Ordre de Saint-Jean en Prusse*, le Baillage de *Sonnenbourg*, ainsi que les huit *Commanderies* qui en dépendaient, ayant été supprimés, et les biens de l'*Ordre* réunis aux biens de l'État, par les Édits royaux du 30 Octobre 1810 *) et 23 Janvier 1811, le *Roi*, pour honorer la mémoire du ci-devant *Ordre de Saint-Jean*, institua par Patente du 23 Mai 1812 **) un *nouvel Ordre*, portant la dénomination d'*Ordre royal de Saint-Jean de Prusse*, composé d'un *Grand-Maître* et d'un nombre indéterminé de *Chevaliers*. Le *Roi* s'étant déclaré le *souverain Protecteur* de cet *Ordre*, conféra la dignité de *Grand-Maître* à son Grand-Oncle le Prince *Auguste Ferdinand de Prusse*, dernier *Grand-Prieur (Heermeister)* de *Sonnenbourg*. A la mort de ce Prince (2 Mai 1813), S. M. conféra la *Grande Maîtrise* à son frère le Prince *Frédéric Henri Charles*, qui en 1800 déjà avait été nommé *Coadjuteur* ***) du *Grand-Prieuré* de *Sonnenbourg*. Le *nouvel Ordre de Saint-Jean* est destiné à récompenser les services rendus soit à la personne du Roi, soit à la Maison royale, soit à la Monarchie. Tous les *Chevaliers* de l'*ancien Ordre* ont été reçus dans l'*Ordre nouvellement* institué; ils continuent à porter les anciennes insignes; les anciens *expectants* †) ont été décorés du *nouvel Ordre*; la décoration et l'uniforme à porter par le *Grand-Maître* et les *Chevaliers* du *nouvel Ordre*, sont déterminés par les §§. XI — XIV. de la Patente royale, susmentionnée du 23 Décembre 1812.

1) *Raynaldi*, *Contin. annal. Baronii ad ann.* 1247. — Mr. *de Sacy*, *Christomathie arabe* T. II. p. 48. „Au commencement de *Schaban*, de cette même année „(727 de l'*Hégire*), il arriva des Ambassadeurs envoyés de la ville de *Rome* par le „*Pape* des *Francs*, avec des présents, et „une lettre par laquelle le *Pape* réclamait „la protection du Gouvernement pour les „*Chrétiens*, et déclarait que les *Francs* traiteraient les *Musulmans* qui se trouvaient „dans leurs pays; de la même manière que „les *Chrétiens* seraient traités en *Égypte* et „en *Syrie*. On donna réponse aux Ambassadeurs et on les congédia. On n'avait pas „vu d'Ambassadeurs du *Pape* en *Égypte*, „depuis le tems de *Mélic-alsaleh Nedjmeddin Ayyoub*." (*Makrisi*, célèbre écrivain *arabe* du VIIIme et du IXme siècle de l'Hégire, — comp. *Biogr. universelle* T. XXVI. p. 313. 314.) Suivant *Ebn-Ferat* (*Hist. des Croisades* par *M. Michaud*, T. VII. p. 795.), on avait vu en *Égypte*, sous le règne de *Bibars*, en 667, un Ambassadeur du *Pape*. L'année 667 de l'Hégire, correspondant à l'année 1259 ou 1260 de notre ère, l'ambassade en question aurait eu lieu sous le Pontificat d'*Alexandre IV* qui (d'après l'*Art de vérifier* T. III. dep. J. Chr. p. 365.), occupa le *Saint-Siège* depuis le 12 Décembre 1254 jusqu'au 25 Mai 1261, et l'ambassade de l'année 727, qui correspond à l'année 1326 ou 1327 de notre ère, tomberait sous le Pontificat de *Jean XXII*, qui gouverna l'Église depuis le 7 Août 1316 jusqu'au 4 Décembre 1334. *Raynaldi*, continuateur de *Baronius*, fait mention, sous l'année 1247, de l'ambassade de 727, époque qui répond au Pontificat de *Innocent IV*, élu Pape le 25 Juin 1243, et décédé le 7 Décembre 1254.

*) *Gesetzsammlung* a. 1810 p. 32.

**) *Gesetzsammlung* a. 1812 p. 109.

***) *Coadjuteur*, *Coadjutrice*, du latin *Coadjutor*, formé de *cum*, avec, et *adjutor*, celui qui aide. Aide, Adjoint, Remplaçant. *Coadjutorerie*, charge de *Coadjuteur*. (*Roquefort*, *Dict. étymol.* T. I. p. 14. — *Dict. de l'Académie*.)

†) *Expectant*, *Expectante*. Qui a droit d'attendre, d'espérer une place, un emploi; qui a une *Expectative*, une espèce de droit de survivance. (*Dict. de l'Académie*.)

pas exclusivement au commerce d'*Alexandrie;* il paraît que *Damiette* [1]) et quelques autres villes moins considérables jouissaient aussi de cet avantage [2]); quelquefois ils entreprenaient des expéditions vers la *mer Rouge* [3]). Cependant on peut croire qu'elles ne furent pas toujours faciles, et que le *Sultan*, craignant qu'elles ne nuisissent à l'intérêt de ses sujets, y mit assez souvent des obstacles [4]).

Ces relations avec l'*Égypte* furent sujettes à de fréquentes variations. D'un côté, les droits que le *Sultan* exigeait pour ses douanes ou sa protection étant considérables, lorsque les *Européens* trouvaient plus d'avantages à s'approvisionner dans les établissements de *Syrie*, où ils étaient exempts de droits, ils visitaient moins les ports d'*Égypte;* ils en reprenaient la route lorsque les revers de la *Palestine*, ne leur permettaient pas de s'approvisionner en *Syrie*. D'un autre côté ce commerce dut éprouver quelques entraves, surtout pendant le XII[e] et la première moitié du XIII[e] siècle, par l'effet des décrets des Conciles et des Bulles des *Papes* qui prohibaient toutes relations avec les *Musulmans*. Mais on se tromperait en voulant toujours juger les opérations du commerce, et tout ce qui touche l'intérêt pécuniaire, d'après ce qui doit être, d'après ce qui est permis ou défendu par les lois. La politique des Gouvernements modifia d'ailleurs ce que les prohibitions religieuses avaient de trop général, et les réduisit à l'interdiction du commerce des *Esclaves* et des *armes* ou des *munitions de guerre*, interdiction qui elle-même était fréquemment éludée. Bien plus, tant l'amour du gain peut inspirer de ressources, dicter de subtilités et créer de contradictions, qu'on vit les commerçants de la même ville se diviser, les uns prendre le parti des *Chrétiens*, les autres rester attachés aux *Musulmans*, et cette singulière situation mit plus d'une fois les Gouverneurs de ces villes dans de grands embarras [5]).

Ce sont les archives de *Venise*, qui nous fournissent les traités de commerce les plus remarquables avec l'*Égypte*.

Le premier est une convention de l'an 1238 [6]) (636 de l'Hé-

1) *Joinville*, *Vie de Saint-Louis* p. 31.

2) *Relat. d'Ascolin*, citée par le Dr. *Webb*, *Archeol. of London* T. XXI. p. 104.

3) *Documents*, rapportés par *Fanucci*, l. c. T. II. p. 83. 87. 90. et 94.

4) *Sanuto*, l. c. Liv. . Part. I. Chap. I.

5) *Documents divers cités* par *Fanucci*, l. c. T. II. p. 84. sqq. p. 108. sqq. — Comp. *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. XXXIII—XXXVI. T. III. *Introd.* p. XLIII—XLVII.

6) *Marin*, l. c. T. IV. Liv. III. Chap. III. p. 265. donne d'abord à ce traité, emprunté

gire), conclue entre le Sultan *Melek-el-Adel* et les Plénipotentiaires *vénitiens*; il contient les demandes énoncées par les *Vénitiens*, et accordées ou réfusées par le *Sultan*. Les stipulations qui entrent dans notre point de vue 1) sont les suivantes: sûreté pour tout *Vénitien*, sa personne, son avoir et son navire, en allant et en venant, et pendant son séjour; — maintien au magasin des marchandises hypothéquées à des *Vénitiens*, et faculté de s'en remettre au *Juge de la terre* en cas de contestation; — aucun *Vénitien* ne pourra être retenu ou pâtir pour le mal qu'un corsaire aurait fait à un *Sarrasin*; — le *Consul vénitien* remettra les biens des décédés à qui de droit; — quand un *Vénitien* aura une contestation avec un *Chrétien* le *Consul* décidera; — si la querelle est avec un *Sarrasin*, ce sera au *Juge du lieu* de prononcer; — l'église ne sera qu'à l'usage des *Vénitiens*, et le bain sera disposé de manière qu'il ne puisse y entrer d'*autres Chrétiens* qu'eux; — les naufragés seront saufs quant à leur personne et leurs biens; — s'il est fait quelque tort à un *Vénitien*, il pourra réclamer auprès du *Sultan*; — les navires qui ne vendront point leur cargaison pourront se rendre où bon leur semblera; — les *Vénitiens* auront le droit d'entretenir à la douane un écrivain qui veillera sur les marchandises *vénitiennes*; — il ne sera fait aucune violence aux *Vénitiens* tenus à prêter serment au sujet d'un fait; — les Employés de la douane, après avoir reçu le payement des droits, ne pour-

aux *Libris pactorum*, qui se trouvent dans les archives de la Cour impériale de *Vienne*, la date de 636 de l'année de *Mahomet* („*Et ista fiduntia scripta fuit a die XIII intrante mense Novembris anno Machometi* DCXXXVI."), quelques pages plus bas dans la note * à la p. 269. il dit: „*Termina il patto con queste parole: Et hoc scriptum fuit a diebus quatuordecim de mense Novembris anno Machometi sexcentesimo trigesimo tertio.*" et dans le T. VI, *Docum.* VI, p. 337—344. qui contient le texte entier du traité il répète: „*Et hoc fuit scriptum a diebus quatuordecim de mense Novembris anno Machometi* 636 *sexcentesimi triginta sex.*" Sans doute l'indication de *sexcentesimo trigesimo tertio* n'est qu'une faute d'impression et la véritable date est celle 636, mais, tel étant le cas, *Marin* s'est trompé en désignant l'année 1262 de l'ère chrétienne, comme répondant à celle de l'Hégire 636; l'année chrétienne qui répond à celle de l'Hégire 636 est celle de 1238. (Comparez *Art de vérifier* T. I. dep. J. Chr. p. 190.) *Depping*, l. c. T. II, p. 114. et *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. LXX. sont tombés dans la même erreur en reproduisant le date de 1262. Il est à remarquer qu'en général *Marin* a toujours pris les *années mahométanes* pour des *années solaires*. (Comp. *Silv. de Sacy*, *Chrestomathie arabe* T. II. p. 41.)

1) Comme nous ne nous occupons du *Commerce* que dans les rapports avec l'*Institution consulaire*, ce serait nous écarter entièrement de notre sujet que de raconter en détail, les différentes franchises stipulées par les traités en faveur du Commerce et de la Navigation; nous nous bornerons donc à exposer les stipulations qui concernent, d'une manière plus ou moins directe, les *fonctions des Consuls* et les *rapports judiciaires* entre les *Étrangers* et les *habitants du pays*. Le lecteur est prié d'appliquer cette observation à tous les *traités de commerce*, dont il sera fait mention dans le *Manuel*.

ront pas retarder le départ des navires sous prétexte de recherches à faire [1]). On voit par cet acte, qui est le plus détaillé que nous possédions sur le commerce de *Venise* avec l'*Égypte*, que les *Vénitiens* avaient prévu à peu près tous les griefs et tous les obstacles, et qu'ils avaient réglé toutes les transactions qui pouvaient avoir lieu entre eux et le Gouvernement du *Sultan*. Les abus dont ils se plaignent, et les us et coutumes qu'ils invoquent, prouvent que, lorsqu'il fut dressé, leur commerce en *Égypte* était depuis longtems sur un pied régulier, et que depuis longtems déjà un *Consulat* y était établi.

Ce premier traité fut suivi à quelque tems de là d'un second [2]).

Dans le siècle suivant, en 1303, après une guerre contre l'*Égypte*, *Venise*, en faisant la paix avec *Mahomet-Melek-Nassr*, eut soin de faire renouveler les privilèges accordés par *Melek-Alchem* et *Melek-el-Adèl*; elle y fit encore ajouter de nouvelles stipulations [3]) parmi lesquelles nous remarquerons celle qui établit

1) *Marin*, l. c. T. IV. Liv. III. Chap. III. p. 263—270. T. VI. *Docum.* VI. p. 337—344.

2) *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 114.

3) L'article le plus curieux de ce nouvel acte est celui qui stipule que si un *Vénitien* a vendu quelque marchandise *prohibée par les Chrétiens*, il pourra, avec l'argent tiré de cette vente, acheter des marchandises d'*Égypte*, et les exporter sans payer aucun droit. La faveur réclamée a pour objet les effets dont la vente était prohibée par les *Papes*, c. a. d. les armes, les vivres et le bois de construction pour les navires. (Comparez plus haut p. 61.) Dès l'an 1178, le Pape *Alexandre III* avait prononcé au Concile de *Latran* (*Concil. Lateranense* III. *Art de vérifier* T. III. dep. J. Chr. p. 155.), la peine de l'excommunication, la confiscation des biens et l'esclavage personnel, contre ceux qui enfreindraient cette prohibition; cependant l'intérêt et le besoin se montrèrent plus forts que la crainte des châtiments de l'Église, et, quelque redoutables que fussent les menaces de *Rome*, l'appât du gain et les habitudes contractées engagèrent les *Peuples maritimes de l'Europe* à braver les foudres du *Saint-Siège*, et à renouer sans cesse les liaisons mercantiles avec le *Levant musulman*. *Sanuto*, dans ses *Secreta fidelium crucis* Part. III. Chap. V. dit qu'en venant de l'*Égypte* avec les denrées du *Levant*, ils allaient d'abord en quelque île de la Méditerranée, et ils revenaient de là comme si c'eût été le but de leur voyage, et en quelque sorte (suivant l'expression de *Sanuto*) *avec une conscience large*. Les Souverains eux-mêmes en faisant semblant de se soumettre aux ordres des *Papes*, et de faire exécuter leurs Bulles, trouvaient moyen de les éluder, pour partager les bénéfices de leurs sujets. (*Sanuto*, *ubi supra* Chap. VI.) Enfin, les *Papes* se virent plus d'une fois dans des conjonctures telles, qu'ils furent obligés d'accorder des *licences*, et de faire des exceptions à la règle générale qu'ils avaient établie pour *toute la Chrétienté*. Depuis la moitié du XIIIme jusqu'au milieu du XIVme siècle, on remarque une lutte continuelle entre l'esprit religieux et l'intérêt, entre la classe commerçante et l'autorité de l'Église. Les marchands, après être allés porter les objets prohibés aux *Musulmans*, sollicitaient et obtenaient en revenant, l'absolution pour avoir fait ce commerce lucratif; l'Église leur imposait des pénitences, qui consistaient ordinairement dans l'application d'une partie des bénéfices à des usages pieux. Il fallait que le bénéfice fut bien considérable, ou que le nombre des excommuniés fut bien grand, puisque le Pape *Boniface VIII* fit don des amendes au Roi d'*Aragon*, *Jacques II*, pour l'engager à une nouvelle Croisade, et l'aider à pourvoir aux frais d'armement. La facilité de se faire relever de l'excommunication, moyennant une amende, devait porter les marchands à continuer le trafic malgré les

que, dans le cas d'un tort fait à un *Vénitien*, si le *Consul* juge à propos d'adresser ses réclamations au trône, le *Cadi* sera tenu de lui donner une lettre de créance pour le *Sultan* [1]).

Ce traité fut renouvelé et confirmé par *Melek-Nassr* le Jeune, en 1355, et par *Melek-Mamor*, en 1361 [2]). Toutefois les évènements

prohibitions papales. Le *suprême Pontife*, *Jean XXII*, accorda des *permissions spéciales* pour ce commerce. Ces *licences* étaient commodes et on les sollicitait souvent; le rachat des *prisonniers chrétiens* était devenu le prétexte banal pour les obtenir. Les *Papes* n'étaient probablement pas dupes de ce prétexte, mais ils acceptaient volontiers l'hommage rendu au *Saint-Siège*, de solliciter auprès de lui des dispenses à ses prohibitions. — Nous remarquerons encore qu'il était prohibé non-seulement de trafiquer avec les *Sarrasins* en certaines marchandises, mais qu'il fallait même une licence pour visiter les lieux de la *Terre-Sainte*; ceux qui se rendaient dans ce pays sans une autorisation du *Pape* encouraient la peine de l'excommunication. En 1420, le Pape *Martin V* accorda aux Moines de l'*Ordre des Frères-mineurs* *) la faculté d'absoudre de l'excommunication les marchands *vénitiens*, *génois*, *catalans*, et leurs familles, qui, séjournant pour leur commerce dans les terres de l'*Orient* parmi les *Sarrasins*, auraient visité les lieux Saints de la *Palestine*, sans en avoir préalablement obtenu la permission. Le Pape déclare que c'est en considération des secours fournis par ces *Européens* aux Moines prédicateurs dans l'*Orient* qu'il leur accorde cette grâce. (Comparez *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 116. Chap. X. p. 170—205. *Notes et éclaircissements* p. 340. — *Regestum pontificium*, pièces No. 54. et 55. dans le T. V. de *Wadding*, *Annales minorum*.)

1) *Marin*, l. c. T. IV. *ubi supra* p. 270—275. — *Marin*, et d'après lui Mr. *Depping*, l. c. T. II. Chap. XI. p. 116, donnent à ce traité la date de 1303. Mr. *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. LXX. note 3. adopte celle de 1302 sur l'indication de Mr. *de Hammer*.

2) *Marin*, l. c. T. VI. Liv. II. Chap. I. p. 137. 142.

*) *Frères-mineurs (Fratres minores)*, Religieux de *Saint-François d'Assise*, qu'on appelle autrement *Cordeliers*. Les Religieux de cet *Ordre*, qui est au nombre des *Ordres mendiants*, étaient habillés de gros drap gris, avec un petit capuce, un chaperon (espèce de bonnet) et un manteau de même étoffe, portaient le sac ou sandale, et étaient spécialement distingués par une ceinture de *corde* nouée de trois noeuds. C'est de là que leur vient le nom de *Cordeliers*, qui leur fut donné, lors de la guerre du Roi *Saint-Louis* de *France* contre les *Infidèles*, pendant laquelle les *Frères-mineurs*, ayant repoussé les *Barbares*, attirèrent l'attention du Monarque, qui voulut connaître leur *Ordre*. On lui répondit que c'étaient des *gens de Cordes liés*, et le surnom leur en resta, et prévalut même dans la suite sur celui de *Frères-mineurs*. — Les *Cordeliers*, établis en *France*, en 1216, sont les premiers qui aient renoncé à la propriété de toute possession temporelle. Ce renoncement fit agiter, dans le XIVme siècle, avec une chaleur inconcevable la plaisante question de savoir, si les *Cordeliers* avaient la propriété ou seulement l'usage des aliments qu'ils mangeaient? Le Pape *Nicolas IV*, qui avait été de cet *Ordre*, décida par une Bulle, qu'ils n'en avaient que l'usage. —

Cordelières, Religieuses du même *Ordre* que les *Cordeliers*, et qui portaient une ceinture semblable à celle de ces Pères.

Nous remarquerons en passant que la société, qui, sous le nom de *Club des Cordeliers*, exerça, pendant les malheureuses années de 1792—1794, une si grande et si funeste influence sur *Paris* et sur la *France* entière, fut ainsi nommée parce que ses réunions avaient lieu dans l'*ancien couvent des Religieux de l'Ordre des Cordeliers*. (Comparez *Grand vocabulaire français* T. VII. p. 30. — *Dict. de la conversation* T. XV. art. *Club*, p. 24—30. T. XVII. art. *Cordelières*, *Cordeliers*, *Club des Cordeliers*, p. 182—186. T. XXIX. p. 16. 17. — *Penny Cyclopaedia* T. VII. p. 275. — *Conversations-Lexicon* T. II. art. *Clubb*, p. 730. art. *Cordeliers*, p. 871. T. IV. art. *Franciscaner*, p. 218. art. *Franz von Assisi*, p. 295. T. V. art. *Jakobiner*, p. 682.)

ments politiques vinrent traverser les efforts faits par le commerce pour entretenir des relations suivies avec l'*Égypte*. La *mer Noire*, où les *Génois* étaient parvenus à dominer, attira presque toute l'attention des *Vénitiens*. A l'égard de l'*Égypte* ils n'eurent que des intentions hostiles: *Marin Sanuto* [1]) insista sur la conquête de ce pays; *Venise*, malgré sa prudence accoutumée, se laissa entraîner dans l'expédition du Roi de *Chypre* contre *Alexandrie*; les *Mamlouks* [2]) se vengèrent en détruisant les comptoirs véni-

1) *Marin Sanuto* dit *Torsello* (vraisemblablement ainsi nommé de la ville de ce nom) ou l'*ancien*, pour le distinguer d'un autre écrivain du même nom (dit le *Jeune)* et de la même famille, était d'une famille noble de *Venise*, et florissait au commencement du XIVme siècle. S'étant passionné, dès son enfance, pour la cause des *Chrétiens de l'Orient*, il fit jusqu'à cinq voyages dans la *Palestine*, et visita l'*Arménie*, l'*Égypte*, les îles de *Chypre* et de *Rhodes*, et les côtes adjacentes. A son retour, il composa, en 1306, l'ouvrage intitulé: *Liber secretorum fidelium crucis*, dans lequel il a décrit les diverses contrées de l'*Orient* et les noms de leurs habitants, les révolutions qu'elles ont éprouvées et les guerres entreprises pour les arracher à la domination des Infidèles, avec les causes de leur peu de succès. Il parcourut alors diverses contrées de l'*Occident* pour exciter le zèle des *Princes chrétiens*, et essayer de les déterminer à une nouvelle *Croisade*. Il présenta son livre, en 1321, au Pape *Jean XXII*, et mit en même tems sous les yeux de ce *Pontife* quatre cartes représentant les pays dont il avait fait la description. *Sanuto*, soutenu par le bon accueil qu'il avait reçu du *Pontife*, et par l'idée des avantages qui devaient résulter de la délivrance des *Lieux Saints*, continua de solliciter, par ses lettres, l'intervention des *Princes européens*, auxquels il envoya des copies de son ouvrage. Le Conseil qu'il donne aux *Vénitiens* de s'emparer de l'*Égypte*, dont la possession leur assurerait le commerce de tout l'*Orient*, peut bien faire présumer que *Sanuto* n'était pas uniquement guidé par l'enthousiasme religieux, et qu'il avait quelques vues politiques. Tous les efforts de *Sanuto* pour exciter une *Croisade* furent inutiles. Il vivait encore en 1330, car une de ses lettres est datée du 12 Juin de cette année là; mais on ignore l'époque de sa mort. Son ouvrage publié par *Jacques Bongars*, *Hanau* 1611 in fol. fait partie du second volume des *Gesta Dei per francos*. (*Biogr. universelle* T. XL. p. 377. — *Dict. historique italien* T. XVIII. p. 147.)

2) *Mamlouk*, du mot arabe *Mamalik* qui signifie *Esclave*. *Saladin* avait conduit en *Égypte* des troupes de guerriers *turcs*, *curdes* et *autres Barbares*, à qui il distribua des apanages au lieu de solde: les terres des malheureux habitants dispersés, opprimés ou exterminés, furent données aux soldats sous la condition du service militaire *). *Al-Malek*, le Curde, s'était défendu contre la faction ou le parti des *Fatimites* (qui se prétendaient issus de *Fatime* et d'*Aly*, fille et gendre de *Mahomet*), à l'aide de troupes *circassiennes* ou *mamloukes*, et ses successeurs suivirent son exemple, en s'entourant d'une garde de *Mamlouks*, qu'on distinguait de la *Halka (Haulqua)*, ou des gens de guerre ordinaires **). Depuis lors ils achetèrent des *Esclaves* provenant de différentes parties du *Caucase*, de la *Géorgie*, de la *Circassie* etc., ou des enfants de ces pays, pour en faire des gardiens et des défenseurs de leur trône, et pour alimenter sans cesse la troupe fidèle qui leur servait à maintenir dans l'obéissance les *Coptes* et les *Arabes*, et qui, chose remarquable, ne pouvait parvenir à propager sa race sous le climat africain ***). Non contents d'alimenter la troupe des *Mamlouks*, en achetant des *Esclaves*

*) *Troisième Mémoire* de Mr. *Silv. de Sacy sur la nature et les révolutions du droit de propriété territoriale en Égypte*, dans le T. VII. des *Mémoires de l'institut, Académie des inscript. et belles-lettres.*

**) *Art de vérifier* T. V. dep. J. Chr. p. 211.

***) Consultez sur ce phénomène, *Volney*, *Voyages en Égypte et en Syrie* T. I.

tiens[1]). Il y eut une assez longue interruption dans le commerce des marchands de *Venise* en *Égypte*; ils finirent par sentir tout ce que cet état de choses avait de fâcheux pour eux. Afin de renouer avec un pays qui lui-même devait regretter les riches revenus procurés autrefois à ses douanes par les *Francs*, *Venise* envoya, en 1388, une ambassade solennelle en *Égypte*, chargée de beaux présents pour le *Sultan*, et munie de pleins pouvoirs pour conclure un traité. Le *Sultan* montra la plus grande bienveillance pour la *République*. Un nouveau traité fut conclu, et un tarif

dans la *Grèce* et dans les pays situés entre la *mer Noire* et la *mer Caspienne*, les *Sultans* d'*Égypte* en tiraient aussi des pays voisins. Les auteurs *arabes* nous ont conservé un traité que le *Sultan Kelaoun* avait fait, en l'an 1285 de notre ère (684 de l'Hégire), avec le *Roi chrétien* de la *petite Arménie*. Dans cet acte, le *Sultan* stipulait, non-seulement que tous les voyageurs qui voudraient se rendre de l'*Asie mineure*, de la *Perse*, de la *Mésopotamie* dans l'*Égypte*, pourraient traverser librement l'*Arménie*, mais aussi que les habitants de l'*Égypte* pourraient tirer de l'*Arménie les chevaux*, *les mulets*, *les Esclaves des deux sexes*, *qu'ils y auraient achetés* *). On est habitué à voir dans les transactions du moyen âge les captifs rangés auprès des bêtes de somme **). — En 1248 (646 de l'Hégire), les *Mamlouks* égorgèrent *Toman-Schah*, fils de *Melek-el-Saleh*, et la dynastie des Sultans *ayoubites* (ainsi nommés d'après leur fondateur *Ayoub-Ben-Chady*) ***) s'éteignit en lui. Alors commença, sous le nom de *Mamlouks Baharites* ou *marins* (ainsi nommés parce qu'ils habitaient les côtes maritimes de l'*Égypte*) ****) le règne de la milice, dont le premier Chef, *Begbars-el-Boudoqdary* †), qui imposa son joug à l'*Égypte*, ne régna pas sans gloire. Cette dynastie finit en 1382 (784 de l'Hégire), l'Emir *Barqouq* ††), Chef de la *garde circassienne*, s'étant emparé du pouvoir. Cette *garde circassienne*, créée par l'un des *Sultans Baharites* comme contrepoids de la *garde mamlouke*, se conduisit d'après les mêmes errements que sa devancière: elle fut d'abord un appui et une force; puis elle devint un embarras; enfin après avoir sauvé le trône elle en vint à l'usurper. La *dynastie circassienne* fut renversée en 1517 (923 de l'Hégire) par *Sélim I*, Empereur des *Ottomans*, qui fit la conquête de l'*Égypte*. (*von Hammer*, *Geschichte* etc. T. II. Liv. XXIV. p. 462—507. — *Dict. de la conversation* T. XXIII. art. *Égypte*. — *Hist. moderne* p. 477—479. — *Conversations-Lexicon* T. III. p. 83. — *Malte-Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXXIII. p. 504—506.) — *Pierre d'Anghiera* †††) nous donne sur les *Mamlouks* les détails suivants: „Ce sont des enfants *chrétiens*, achetés dans „le *Caucase* et ailleurs, élevés durement en „*Égypte*, exercés aux armes, et incorporés „ensuite dans la troupe à cheval et dans la „secte *mahométane*. Habitués aux fatigues, „bien nourris et payés, ces cavaliers ne connaissent d'autre occupation que le maniement des armes, et se battent en général „bien. De leurs rangs sortent les grands „fonctionnaires de l'État, et parmi eux on „élit les *Sultans*. Les *Mamlouks* font trembler la population indigène: nation faible, „efféminée, désarmée, adonnée uniquement „aux arts mécaniques et au commerce. Un „*Mamlouk* insulte impunément un habitant „indigène, le tue même sans qu'il lui en soit „demandé compte" ††††).

1) *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. LXXII. — *Silv. de Sacy*, *Chrest. arabe* T. II. p. 49. 50. 51.

*) *Rainaud*, *Extraits des auteurs arabes relatifs aux Croisades* 2me édit. p. 552.

**) *Depping*, l. c. T. I. Chap. II. p. 56. 57. T. II. *Notes* p. 296.

***) *Biogr. universelle* T. I. p. 355.

****) *Art de vérifier*, *ubi supra* p. 213. — *Schoell*, *Cours d'histoire* T. IV. Liv. IV. Chap. VI. Sect. VIII. p. 21.

†) *Art de vérifier*, *ubi supra* p. 214.

††) *Ibid.* p. 223.

†††) Voyez plus haut p. 47.

††††) *Depping*, l. c. T. II. *Notes et éclaircissements* p. 308.

pour l'importation de toutes les marchandises *vénitiennes* fut dressé. Il fut convenu qu'à l'avenir *Venise* aurait le droit d'avoir un *Ambassadeur* au *Caire* [1]) et des *Consuls* dans les ports d'*Égypte*, avec le privilège de faire flotter le pavillon *vénitien* sur les *factoreries* [2]).

Vers le milieu du XVe siècle, quelque tems avant les dernières invasions des *Turcs* dans l'Empire *grec*, le *Sultan d'Égypte*, profitant de la terreur que ce Peuple avait répandue au milieu des établissements commerciaux de *Venise* dans les échelles du *Levant*, avait rompu toute alliance avec la *République*, et détruit ses *comptoirs* dans les ports de l'*Égypte* et de la *Syrie*; il avait chassé les marchands, et s'était emparé de leurs magasins. Il régnait trop de confusion dans la *Méditerranée* pour que les *Vénitiens* pussent chercher à venger ces désastres, qui causèrent à leur commerce des pertes immenses; nous ignorons comment elles furent réparées, et par quels moyens les *Vénitiens* rétablirent leurs *comptoirs* en *Égypte* et en *Syrie*. On voit, par une lettre que le Sultan *Melek-el-Maïdi* écrivit, en 1461, au *Doge de Venise*, à la suite d'une

1) On trouvait au *Caire* un grand nombre de *Chrétiens* des Églises *grecque*, *nubienne*, *géorgienne*, *éthiopienne*, *arménienne*; il y avait peu de *Chrétiens latins*; mais on comptait vingt-cinq mille *Chrétiens renégats*. Il est probable que les *Mamlouks*, qui étaient nés, pour la plupart, de parents *chrétiens*, se trouvaient compris dans ce nombre. *Frescobaldi* *) estimait la population du *Caire* supérieure à celle de toute la *Toscane*: dans une seule rue, il y avait plus d'habitants qu'à *Florence*. On disait que cent mille individus, faute de demeures, couchaient chaque nuit en plein air. Une foule de cuisiniers était occupée nuit et jour à cuire dans les rues et places publiques, pour les passants; des milliers de chameaux transportaient l'eau du *Nil* dans les maisons, et dix mille coursiers étaient toujours disposés pour le service des *Sarrasins* qui voulaient s'en servir pour des excursions. La ville possédait de grands dépôts de sucre, d'épiceries et de vivres. Les femmes des riches portaient des vêtements de drap fin et de toiles d'*Alexandrie*, et s'enveloppaient de manière à ne laisser voir que les yeux; leurs chaussures étaient ornées d'or, d'argent, de pierreries et de perles. Les *Juifs* et les *Chrétiens* payaient un tribut montant à un ducat, et payable chaque treizième lune. (*Depping*, l. c. T. II, *Notes et éclaircissements* p. 299—310. — *Voyages des Latins dans l'Égypte, au moyen âge*.)

2) *Formaleoni*, *Storia filosofica e politica della navigazione, del commercio* etc. T. II. Chap. XXI. — *Silv. de Sacy*, *Chrest. arabe* T. II. p. 49. 51. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 119 — Mr. *Depping* remarque qu'il n'a pu trouver nulle part le texte de ce traité.

*) *Léonardo Nicolas Frescobaldi*, né d'une famille très considérée à *Florence*, s'embarqua en 1384 pour l'*Égypte*, la traversa jusqu'à la *mer Rouge*, et se rendit de là en *Syrie*, pour faire ses dévotions au *Saint-Sépulcre*. La relation du voyage de ce pèlerin contient plus de détails que celles d'autres voyageurs du même tems sur l'état social et commercial de l'*Égypte*. Elle a été publiée sous le titre de *Viaggio di Leonardo Nicolo Frescobaldi, Fiorentino, in Egitto e in Terra santa, con un discorso dell' editore sopra il commercio degl' Italiani nel secolo XIV.*, *Rome* 1818 in 8°. (*Depping, ubi supra.*)

négociation relative, à ce qu'il paraît, au tarif des douanes en *Égypte*, qu'à cette époque les *Consuls vénitiens* étaient retournés à leurs postes. Le *Sultan* confirma les anciens privilèges et franchises des *Vénitiens* en *Égypte*, ainsi que les *droits des Consuls* [1]); il écrivit au *Doge* que tous les commerçants de la *République* seraient bien accueillis et jouiraient de la plus grande sûreté pour leurs personnes et leurs marchandises; qu'ils pourraient commercer librement, sans payer aucun tribut. Enfin le *Sultan* revêtit de la robe d'honneur l'Ambassadeur que le Doge *Foscari* lui avait envoyé, peu de tems après la prise de *Constantinople* (1453), le chargea de présents pour le *Doge*, et demanda qu'on lui envoyât souvent des Ambassades [2]).

Cependant les atteintes que les mesures arbitraires et les exactions du *Sultan* portèrent à la liberté et la sûreté des relations commerciales, ne tardèrent point à éloigner les marchands *vénitiens* des marchés de l'*Égypte*.

En 1512, une nouvelle capitulation fut faite entre l'*Égypte* et *Venise*; on s'y promit réciproquement de remettre les choses autant que possible sur l'ancien pied. Il fut stipulé qu'aucun *Franc* ne pourrait rester plus de trois ans au *Caire*; qu'il ne pourrait point s'y marier, ni faire le commerce d'épiceries sous le nom d'un *Maure* ou d'un *Juif*. Le *Sultan* exigea même qu'aucun *Franc* ne restât au *Caire* comme espion, pour donner des nouvelles. De pareilles propositions étaient un affront, mais on n'hésita pas de le subir; il importait à la *République* d'avoir au moins les *Mamlouks* pour amis, puisqu'elle avait les *Turcs* pour ennemis [3]).

Les *Vénitiens* renouvelèrent en même tems leur capitulation avec le *Sultan* pour les échelles de la *Syrie*, où les *Chrétiens* n'étaient pas vus avec faveur, et où l'on prenait, comme en *Égypte*, la précaution de les enfermer chaque soir dans leurs habitations [4]).

1) *Sanuto*, *Vita dei Duchi*, apud *Muratori*, *R. i. s.* T. XXII. Col. 1169. — *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. LXXIX.

2) *Daru*, l. c. T. III. Liv. XVII. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. XI. p. 219. 232.

3) *Marin*, l. c. T. VII. *Docum.* II. p. 288—297. *Docum.* III. p. 298—300. *Capituli conclusi cum el Sigr. Soldan* etc. p. 301—307., la traduction *française* de ce pacte, avec des notes de Mr. *Reinaud*, se trouve dans le T. IV. du *Nouveau Journal asiatique*, *Paris* 1829.

4) *La Brocquière*, dans les *Mémoires de l'institut*, *sciences morales* T. V. p. 490. — *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. XXIV. XXV. (Comparez plus haut p. 46.) — Sous la domination des Ducs de *Bourgogne*, les habitants des *Pays-Bas*, qui ne commerçaient guères dans les marchés de l'*Orient*, acquirent, au sujet des contrées du *Levant*, des idées plus justes qu'ils ne pouvaient en obtenir des marchands *italiens* ou *catalans*. Il y avait un reste d'esprit chevaleresque chez ces Princes, que l'Église sollicitait de s'il-

Parmi les stipulations qu'ils firent à cette occasion, il y en a plusieurs de fort humiliantes qui ne se trouvent dans aucun traité antérieur.

Le *Consul* de *Damas* et celui de *Tripoli* en *Syrie*, stipulèrent ainsi que dans ces deux villes, le *Consul* et le *Nadrazer* (Juge local, *mahométan*) auraient seuls la *Juridiction* des *Francs*; — que les *Francs ne pourraient être battus sans les ordres du Seigneur Sultan*; — qu'on ne pourrait rien leur enlever dans le port; — qu'aucun Seigneur ne pourrait les forcer à lui livrer des marchandises; — que les *Vénitiens* ne seraient point responsables les uns pour les autres; — qu'on ne pourrait contraindre leurs navires à transporter du bois; — qu'on ne pourrait les empêcher de prendre des cargaisons quelconques [1]).

Sans doute de pareilles stipulations n'eussent pas été faites dans le tems de la grande puissance des *Vénitiens*; mais depuis que le *Levant* était envahi par les *Turcs*, on s'attendait à toute sorte d'avanie de la part des *Musulmans*, et on croyait devoir s'en préserver par des clauses de contrat.

A l'égard de la factorerie d'*Alep*, les *Vénitiens* convinrent, entre autres stipulations relatives à leur commerce, que le *Consul* ne serait point responsable des dettes des *Francs* fugitifs; que les *Vénitiens* pourraient faire leurs prières dans la maison du *Consul*; que le père ne répondrait point des méfaits du fils, ni le fils de ceux du père; — que les naufragés seraient saufs quant à leurs personnes et leurs biens [2]).

L'*Égypte* et la *Syrie* ayant été conquises en 1517 par *Selim I*,

lustrer par des Croisades. En 1396, *Jean*, *Duc de Bourgogne*, en combattant les *Musulmans*, avait été fait prisonnier avec beaucoup de Nobles, devant *Nicopolis*; et il avait fallu une rançon de deux cent mille ducats, fournie par les villes de *Gand*, de *Bruges* et d'*Ypres*, pour faire recouvrer à ce Prince sa liberté; cependant le goût des expéditions militaires ne s'éteignit pas dans la maison de *Bourgogne*. Quelques-uns de leurs gentilshommes allèrent provisoirement reconnaître ces contrées, qu'il s'agissait de reconquérir sur les mécréants. Un Écuyer tranchant, *Bertrandon de la Brocquière*, eut le courage de s'arracher à la table de son maître, pour jouer le rôle d'explorateur dans le coeur de la *Syrie*. Ces gentilshommes *bourguignons* ont laissé à la postérité des relations qui n'ont pas encore perdu tout leur intérêt. (*Voyage d'outre-mer et retour de Jérusalem en France par la voie de terre, pendant le cours des années* 1432 *et* 1433; *remis en français moderne et publié* par *Legrand d'Aussy*, avec un discours préliminaire, dans *Mémoires de l'institut, sciences morales et politiques* T. V. (1804), — Comparez *Depping*, l. c. T. I. Chap. VI. p. 330. — *Brunet*, *Nouvelles recherches* T. I. p. 229.)

1) *Capituli richiesti dal magnifico Consolo e mercadanti de Damasco*, dans *Marin*, l. c. T. VII. p. 313. 314. *Capituli spettanti a la marina de Tripoli*, *ibid.* p. 315. 316.

2) *Capituli richiesti da li mercadanti de Alepo*, dans *Marin*, l. c. p. 317—321.

Empereur des *Ottomans*, les *Consulats vénitiens* établis dans ces pays furent subordonnés au *Bayle*, résidant à *Constantinople*, chargé d'obtenir de *la Porte* le maintien des anciens priviléges.

L. Avec la Barbarie [1]). Jusqu'au XI[e] siècle les *Sarrasins* avaient exercé les plus affreux ravages sur les côtes d'*Italie* et de *France* [2]). Mais enfin ils avaient trouvé une résistance qui arrêtait leurs progrès; ils avaient été successivement chassés des rivages de la *Provence*, de la *Ligurie* et de la *Toscane*; la *Corse* avait été conquise sur eux par les *Génois*, la *Sardaigne* par les *Pisans*, aidés des *Génois* [3]) et des *Marseillais* [4]). Les Princes *normands* leur avaient enlevé la *Sicile* et la *Basse-Italie*, leurs plus riches établissements [5]), et ces farouches guerriers, après avoir vu plus d'une fois les *Chrétiens* venir attaquer, même détruire leurs villes d'*Afrique* [6]), et inquiéter leurs possessions d'*Espagne*, sentaient la nécessité et les avantages d'un commerce régulier avec leurs ennemis [7]).

A cette époque, plus qu'à toute autre, les animosités nationales ne faisaient point obstacle aux négociations entre les sujets des États belligérants. Les *Sarrasins*, qui avaient une part considérable dans le commerce de la Méditerranée [8]) paraissent avoir été divisés en deux classes: l'une, de pirates, qui, sans considérer si leur Nation était ou non en guerre avec les navigateurs dont ils attaquaient les navires, exerçaient sans cesse des hostilités et des prises; l'autre, de commerçants qui, occupés uniquement de leur trafic, s'y livraient même avec ceux à qui leur Souverain faisait la guerre [9]).

Tunis. Les traités entre *Venise* et la *Barbarie* sont de la même époque que ceux avec l'*Égypte*. Le plus ancien qui reste aux *Vénitiens* est celui de 1251, conclu pour quarante ans avec le Souverain de *Tunis*, *Ebu Sekeria Jahja Ben Abdolwahid*, qui avait pris le titre de *Emirol Muminin al Mortesi*, c. a. d. Prince des vrais-croyants, l'Élu. Il stipule: que personne

1) Comparez plus haut Sect. I. §. 1. p. 8. note 4.

2) *Dandolo*, *Chronicum Veneticum*, ap. *Muratori*, *Rer. ital. script.* T. XII. Col. 175. 177. 181. 201.

3) *Chronica varia Pisana*, apud *Muratori*, *ubi supra* T. VI. Col. 107. 167. 168.

4) *Ruffi*, *Hist. de Marseille* T. I. p. 52. — *De Guignes*, *Mém. de l'Académie des inscript.* T. XXXVII. p. 497.

5) *Falcand*, *Hist. sicul.*, apud *Muratori*, l. c. T. VII. Col. 260.

6) *Baronius cum notis Pagi* T. XVII. p. 584. — *Muratori*, l. c. T. III. Col. 400. — *Sigonius*, *De regno Italiae* Liv. II.

7) *Malaterra*, *Hist. sicul.* Liv. II. Chap. XXXIV. Liv. IV. Chap. LXIV.

8) *Hist. sicul. Sardcan*, apud *Muratori*, l. c. T. I. Part. II. Col. 251.

9) *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. IV. VI. VII.

ne pourra entrer dans les fondes destinées à la demeure des *Vénitiens*, si ce n'est avec leur permission; — que le *Doge de Venise* devra envoyer à ces fondes des *Consuls* pour rendre la Justice aux *Vénitiens* et pour les gouverner; — qu'à la douane il devra y avoir un *écrivain chrétien* pour garder et enrégistrer les effets de la dite Nation; — les *Vénitiens* auront un bain et un four à leur disposition particulière [1]).

Vingt ans après, en 1271, *Venise* fit un nouveau pacte avec *Tunis*, dans le préambule duquel *Abdolwahid Ebuolomara Rasidin* (le fils des Princes parmi les hommes droits), qui portait également le titre d'*Emirol Muminin*, se réfère aux traités anciens; les nouvelles concessions portent: que les *Vénitiens* pourront fréquenter tout bain quelconque suivant l'ancienne coutume; — qu'aucun *Vénitien* ne sera contraint à vendre ou à faire des achats, et qu'il ne pourra être responsable de la fraude commise par un autre, lorsqu'il ne se sera pas rendu garant pour lui; — que la vente d'un bâtiment sera exempte de taxe pourvu qu'il ne soit pas vendu à un ennemi du *Roi*; — qu'il ne sera jamais mis aucun empêchement au départ des navires; — que si des corsaires *vénitiens* causaient des torts, soit à des *Sarrasins*, soit à quelque *Chrétien* en paix avec le *Roi*, le *Gouvernement vénitien* devra informer contre eux, et faire indemniser ceux à qui il aurait été fait tort; — qu'aucun *Vénitien*, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourra être mis à la question; — qu'en quelque lieu de la *Jurisdiction tunisienne* qu'arrive le marchand *vénitien*, s'il exhibe les pièces constatant qu'il a payé la dîme, il ne sera plus assujetti à aucune charge; — enfin le *Doge* promet la même sûreté aux *Sarrasins* qui viendront à *Venise*; ils y seront traités comme les sujets de toute autre Puissance amie [2]).

Dans un traité conclu en 1305 avec *Mostanser-Billah*, dont le père avait pris le titre de *Khalife*, se trouvent plusieurs stipulations qu'on ne lit pas dans les pactes antérieurs: les *Vénitiens* auront fonde, église et oratoire dans chaque terre du *Royaume*; — le *Consul* prononcera non-seulement sur les différends entre les *nationaux*, mais aussi sur ceux qui s'éleveront entre *Vénitiens*

1) *Pactum reges Tunisli*, dans *Marin*, l. c. T. IV. Liv. III. Chap. IV. p. 280. 281. — *v. Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs* T. III. *Erläuterungen des XXV. Buchs* p. 691. qui répond à la p. 170. du texte. — Mr. *de Hammer* rétablit le nom du Prince souverain de *Tunis* estropié par les *Vénitiens*, qui en avaient fait *Mir Boabdil*.

2) Comp. *Marin*, *ubi supra* p. 282—285. — *v. Hammer*, *ubi supra*.

et *Sarrasins* ou d'*autres Nations*, et si le *Consul* ne veut pas prononcer, la *douane* le fera; — on accorde au *Consul* la faculté de pouvoir *baiser une fois par mois le grand tapis du Roi;* — les affaires civiles de la douane devront s'expédier dans le terme de huit jours; — chaque fois que l'on permettra à une *Nation chrétienne* d'entrer au goulet [1]) avec ses propres barques, la même permission sera également accordée aux *Vénitiens* [2]).

Douze ans après, en 1317, *Venise* renouvela les anciens traités, et stipula par un nouvel acte la confirmation de la plupart des concessions qui lui avaient déjà été faites, telles que sûreté pour les marchands et marchandises dans tous les États du *Roi de Tunis;* le droit d'avoir fonde, église et four, celui d'avoir des *Consuls* pour rendre la Justice, et des écrivains à la douane; de ne payer que dix pour cent; de vendre des navires aux *Chrétiens* sans payer de taxe; le sauvetage en cas de naufrage etc. [3]). Le traité mentionne qu'il a été mis en *turc* par le Drogman de la douane, et qu'outre les Plénipotentiaires *sarrasins*, ont été présents à la rédaction et signature de l'acte les *Consuls* de *Gênes*, de *Castille*, de *Majorque* et de *Sicile*, les écrivains de *Gênes* et de *Castille*, et plusieurs marchands *chrétiens*.

Un autre traité, conclu trois ans après le précédent, en 1320, et rédigé dans l'idiome vulgaire *vénitien*, est remarquable en ce qu'on y a stipulé des privilèges relativement aux *caravanes* [4]) et au *commerce de terre* que les *Vénitiens* faisaient par ce moyen en *Afrique*. Le *Roi* ou *Empereur*, *Ebubekr Ben Juhja Al-Montedschib* (les *Vénitiens* ont estropié ce nom en le changeant en *Monsuyth*), promet à cet égard: recherche des vols qui seraient fait aux caravanes des *Vénitiens;* — ceux-ci auraient la faculté de faire paître leurs bestiaux trois jours sans rétribution; — que les *Vénitiens* pourront aller et s'arrêter à volonté en tout lieu; — qu'aucun courrier des *Vénitiens* ne sera retenu en aucune manière ni en allant ni en venant; — que chaque fidèle *Musulman* sera

1) *Goulet*, signifie l'entrée étroite d'un port ou d'une rade, par analogie avec le cou d'une bouteille ou de quelque autre vase, dont l'entrée est étroite. Dans ce sens le mot *goulet* est vieux, et on ne dit plus que *goulot*. (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Marin*, *ubi supra* p. 285. 286. — Ce traité n'est point mentionné par Mr. *de Hammer*.

3) *Marin*, l. c. T. VI. *Docum.* IV. *Commissione data dal Senato a Micheletto Michaele, Ambasciatore al re di Tunesi* p. 322 — 331. *Docum.* V. *Pactum nostrum per Micheletum Michael cum rege Tunisii* etc. p. 332—336. — *v. Hammer*, *ubi supra*.

4) Voir pour l'explication du mot *caravane* T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 1. p. 517. note 2.

tenu de prêter aide et secours au *Consul de Venise*, lorsqu'il le demandera, pour ceux de sa Nation et pour leurs caravanes; — que dans le cas de contestation entre un *Vénitien* et un autre *Franc*, personne ne pourra s'immiscer pour la terminer, si ce n'est un *Vénitien* [1]).

Tripoli. *Tripoli* ne fut pas non plus négligé par les Puissances maritimes de la Chrétienté: en 1356, *Venise* fit un traité avec *Achmed Beniken*, qui gouvernait cet *État barbaresque* [2]). D'après leur convention, les *Vénitiens* pouvaient trafiquer librement dans l'État de *Tripoli* ou le long de la côte; ils se réservaient à *Tripoli* une fonde pour le *Consul*, pour les marchands et autres sujets *vénitiens*, ainsi que pour le dépôt de leurs marchandises. Le *Consul* aurait seul la Jurisdiction sur les *Vénitiens*, et il pourrait nommer des *Vice-Consuls* dans tout autre endroit du pays [3]).

M. Dans l'Empire ottoman. Lorsque *Mahomet II*, en 1452, fit la conquête de *Constantinople*, les *Vénitiens* avaient été surpris les armes à la main; leur bravoure et leur secours avaient contribué à retarder de quelque tems la chute de la ville. Après l'assaut, le vainqueur les traita en ennemis malheureux; le *Bayle de Venise* et d'autres *Vénitiens* furent décapités [4]); ceux qui n'avaient pas peri sous le glaive furent faits esclaves: coup d'autant plus sensible pour la *République de Venise* que *Gênes* restait en possession de son faubourg de *Galata*, et pouvait continuer son commerce dans la *mer Noire*. Étant alors en guerre contre le Duc de *Milan*, elle voyait en même tems son commerce arrêté dans toute la *Lombardie*. Au milieu de ces embarras, *Venise* résolut d'en finir avec l'ennemi le plus redoutable, et se hâta en conséquence d'envoyer un négociateur auprès du *Sultan*, à *Andrinople*, pour obtenir la paix et quelques stipulations favorables au commerce. A force d'instances et de négociations la paix fut enfin conclue, le 15 Avril

1) *Commandamenti de Monsuyth Imperatore* etc., dans *Marin*, l. c. T. IV. Liv. III. Chap. IV. p. 287. 288. — *v. Hammer*, *ubi supra*.

2) *Pactum cum domino Zerborum et Tripoli*, dans *Marin*, l. c. T. IV. Liv. III. Chap. IV. p. 189—295, T. V. Liv. I. Chap. IV. p. 46.

3) *Léon Africain* (apud *Ramusio* T. I. fol. 54. c.) atteste que les commerçants *vénitiens* fréquentaient les côtes de *Fez*, mais les historiens ne nous disent pas que la *République* y ait établi des *Consulats*.

4) *Angelus Joannes Commissarius* dans une lettre écrite de *Péra*, le 23 Juin 1453, rapporte qu'au moment de la prise de *Constantinople*, le *Sultan* fit décapiter le *Bayle de Venise* avec son fils et sept autres *Vénitiens*, et le *Consul* de *Catalogne* avec cinq ou six *Catalans*. (*Silv. de Sacy*, *Mém. de l'institut* T. III. p. 119. — *v. Hammer*, l. c. T. I. Liv. XII. p. 559.)

1454, et le *Sultan* expédia pour les *Vénitiens*, un diplôme, comme il avait fait pour *Gênes*. Dans cet acte il jure par *Mahomet* et les vingt-quatre *Prophètes*, par sa foi, par l'âme de son père, par la sienne et par son épée, qu'il vivra en paix et en amitié avec l'*illustre et excellente Seigneurie de Venise;* il confirme le traité conclu auparavant à *Andrinople;* il accorde ou laisse aux *Vénitiens* la faculté de commercer librement dans tout l'*Empire*, moyennant un droit de deux pour cent sur toutes les marchandises vendues ou achetées; les *Turcs* devaient jouir des mêmes avantages en trafiquant dans les États de la *République vénitienne*, les *Vénitiens* pourraient avoir à *Constantinople* un *Bayle* avec sa suite accoutumée, pour exercer l'autorité civile sur les *Vénitiens* de cette capitale, et leur administrer la Justice. En passant par le *canal de la mer Noire*, ils seraient tenus à toucher à *Constantinople;* ils pourraient tirer de la *mer Noire*, vendre ou conduire ailleurs, autant de têtes [1]) (probablement esclaves) qu'ils voudraient,

1) Dans les tems où les moeurs étaient encore barbares, les navigateurs des lagunes de l'*Adriatique* étaient allés, comme les *Grecs* et comme d'*autres Peuples*, dans la *mer Noire* pour y acheter des *Esclaves*. Un grand nombre de ces malheureux étaient vendus aux *Mahométans*, et souvent mutilés pour être employés au service des harem *) de l'*Asie* **). Depuis que les sectateurs de la religion *mahométane*, qui tolère la polygamie ***) étaient maîtres de la côte du *Levant*, l'infame trafic de l'espèce humaine acquit encore plus d'activité. Nous avons déjà dit (p. 65. note 2.) que les *Sultans* d'*Égypte* achetèrent des *Esclaves* de *Circassie* ou des enfants de ce pays, pour en faire des gardiens et des défenseurs de leur trône, et pour alimenter sans cesse la troupe fidèle qui leur servait à maintenir dans l'obéissance les *Coptes* et les *Arabes;* c'est là ce qui donna lieu à ces transports de jeunes gens du pied du *Caucase*, dont se chargeaient les *Vénitiens* pour le compte des Souverains de l'*Égypte*. Ceux-ci auraient pu faire venir des *Esclaves* par la voie de terre, mais apparemment on trouvait plus d'économie à noliser les *bâtiments chrétiens;* peut-être aussi les marchands *vénitiens* achetaient-ils à leurs propres frais les jeunes *Circassiens* pour les revendre avec bénéfice aux *Musulmans*. Quoiqu'il en soit, les spéculations de ce genre soulevèrent d'indignation toute la *Chrétienté*, et partout où la religion chrétienne était connue, l'Église et les Gouvernements employèrent tous leurs efforts pour adoucir †), et dans la suite pour abolir ††) cet odieux trafic, qui révoltait moins

*) Comparez T. I. du *Manuel*, *Appendice* No. VIII. p. LI. note *.

**) *Sermo ad Anglos*, in *Langebeck*, *Script. rer. Dan.* T. II. p. 460. — *Adam Brem.*, *De situ Dan.* Chap. V. — *Luitprand* Liv. VI. Chap. III. — *Anastas.*, *Vita Zach. papae* ad ann. 747. — *Mar. Sanuti*, *Secreta fidelium crucis* Liv. II. Part. II. Chap. VI.

***) *Polygamie*, du grec πολύς, plusieurs, et de γάμος, mariage: multiplicité des femmes, pluralité des mariages; usage d'avoir plusieurs femmes, comme les *Israélites*, les *Turcs* et autres *Peuples orientaux*. En Jurisprudence: État d'un homme qui est marié à plusieurs femmes, ou d'une femme qui est mariée à plusieurs hommes en même tems. *Polygame*, l'homme ou la femme qui se trouve en état de *Polygamie*. *Polygamistes*, sectaires qui approuvaient la *Polygamie*. (*Roquefort*, *Dict. étymol.* T. I. p. 358. — *Dict. de l'Académie*. — *Raymond*, *Suppl. au Dict. de l'Académie*.)

†) *Capit. Caroli Magni* ann. 779. Chap. XIX.

††) *Capit. Lud. Pii de insol. Judaeorum. Epist. S. Gregorii ad Brunech.* apud *Du-*

pourvu que ce ne fussent pas des *Musulmans*; ils devaient payer deux pour cent des *têtes vendues* dans les marchés *turcs*; les navires qui se réfugieraient dans les ports seraient protégés; les successions des sujets respectifs décédés *ab intestato* dans l'un ou l'autre État seraient réglées comme par le passé; le *Bayle de Venise* jouirait de tous les droits anciennement accordés [1]).

La paix était donc rétablie pour le moment, et la voie du

encore par la violation des droits de l'humanité que parce qu'il enlevait beaucoups d'âmes à l'*Église chrétienne*, et qu'il tendait à fortifier la puissance des *Sarrasins*. C'est du moins là le principal motif que fait valoir un auteur *vénitien* du XIVme siècle, *Sanuto*, pour engager le *Pape* à prohiber toute relation entre *Chrétiens* et *Musulmans*. Les *Papes* avaient en effet assez de motifs pour opposer l'autorité de l'Église à ces relations équivoques pendant les *Croisades*. Il n'y avait presque pas de succès à espérer, tant que les ennemis de la *Chrétienté* pouvaient compter sur la promptitude des marchands *chrétiens* à leur fournir tout ce dont ils avaient besoin. Ces marchands détruisaient ce que les prédicateurs avaient opéré; en vain la valeur des *Chevaliers* faisait des prodiges, les *trafiquants* anéantissaient l'effet de leurs victoires, et quelquefois les ennemis étaient mieux servis que les *Croisés* mêmes.

Déjà avant les *Croisades* les *Empereurs grecs* s'étaient plaints du trafic abominable que faisaient les *Vénitiens* dans les ports des *Sarrasins*, en leur vendant des enfants et des adultes, et dès l'an 959 le *Doge*, le *Conseil* et le *Patriarche* de *Venise*, pour détourner les poursuites qui menaçaient la marine *vénitienne* de la part des *Empereurs*, avaient été obligés de promettre solennellement, et d'enjoindre à leurs sujets de renoncer à cet odieux commerce *). L'excommunication et les autres peines ecclésiastiques furent prononcées contre les marchands désobéissants.

La ville de *Venise* renfermait outre les Étrangers appelés par le commerce, une foule d'Étrangers d'une condition malheureuse: c'étaient les *Esclaves*. Le Gouvernement et les particuliers se faisaient servir par un grand nombre de *Sarrasins*, de *Tatars*, de *Turcs*, d'*Arméniens*, de *Bulgares*, de *Bosniaques*, de *Russes* etc., acquis par la voie du commerce, ou enlevés pendant la guerre. On voit encore auprès du pont de *Rialto* de vastes souterrains, où l'on enfermait chaque nuit les *Esclaves* affectés aux travaux publics. De vieilles peintures et une tradition accréditée chez les vieux gondoliers, feraient croire que l'on employait des *Maures* et des *Nègres* à ramer sur les gondoles des canaux. La morale et la religion du tems ne trouvaient, à ce qu'il paraît, rien de choquant dans l'esclavage; et pendant tout le XVme siècle, on voit les *Vénitiens* maintenir l'ancienne coutume de l'*Orient*. On cite un acte conservé dans les archives de *Venise*, et dans lequel, sous la date de 1493, un habitant de *Venise* vend à un autre un jeune *Esclave sarrasin*, pour une somme de vingt-cinq sequins. Quelques auteurs *vénitiens*, tels que *Gallicioli* et *Filiasi*, regardent le grand nombre de ces Étrangers répandus dans *Venise* comme une des causes de la corruption des moeurs de la *République* **).

1) *Pactum cum Imperatore turcorum* Liv. II. Chap. II. p. 151. du 14 Avril 1454, dans *Marin*, l. c. T. VII. *Docum.* I. p. 283—287. — *Laugier*, *Hist. de Venise* T. VII. p. 99. — *D'Ohsson*, *Tableau général de l'Empire ottoman* T. VII. Liv. IX. p. 443. 446. — *v. Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs* T. II. Liv. XIII. p. 12. — *Gibbon*, *History of the decline and fall of the roman Empire* T. XII. Chap. LXVIII. p. 39—64. — *Fanucci*, l. c. T. IV. Liv. IV. Chap. XL. p. 256.

chesne, *Script. rerum Franc.* T. I. p. 902. — *Rembert*, *Vita S. Ansch.* Chap. XXXII. — *Audoen*, *Vita S. Elig.* Part. I. Chap. X. — *Dandol.*, *Chron.* ad ann. 878.

*) *Marin*, l. c. T. II. Liv. III. Chap. II. p. 161—164. — *Depping*, l. c. T. I. Chap. II. p. 56. 57. T. II. Chap. X. p. 171. 172. 185. — *Pardessus*, l. c. T. I. *Introd.* p. LXXVIII.

**) *Filiasi*, *Saggio sull' antico commercio de' Veneziani* Part. I. — *Depping*, l. c. T. II. *Notes* p. 321.

commerce ouverte de nouveau à *Constantinople*; de riches *Vénitiens* surent même obtenir, dans cette capitale, le monopole des aluns, des savons, du cuivre, et la ferme de la monnaie; mais ils furent sans considération [1]); on les força, comme les *Grecs*, de se munir du billet de *Kharadsch* [2]).

A la suite d'une guerre malheureuse, entreprise en 1463, contre *Mahomet II*, la *République* se vit forcée de souscrire aux sacrifices que lui imposa le traité de paix de *Constantinople* du 26 Janvier 1479; elle paya une indemnité de cent mille ducats; les impôts sur le commerce des *Vénitiens* dans l'Empire *turc* furent fixés par forfait à dix mille ducats annuellement; le *Bayle* fut réintégré dans ses droits et attributions [3]), et les *Vénitiens* acquirent la faculté de naviguer dans la *mer Noire* [4]).

Les traités conclus avec *Mahomet II* furent confirmés en 1482 par *Bajazet* [5]). Cependant la *République* ne put compter sur une longue paix avec les *Turcs*. L'ascendant que les *Vénitiens* avaient pris en *Chypre* déplut à *Bajazet*; redevenant leur ennemi, il leur ferma l'entrée dans la *mer Noire*, et leur enleva plusieurs places dans la *Morée*.

Par la paix faite le 14 Décembre 1502, il fut convenu entre autres stipulations que le *Bayle* serait renouvelé tous les trois ans [6]).

Les privilèges accordés aux *Vénitiens* furent renouvelés le 17 Septembre 1517 [7]).

Les armes de la *République* ayant été trahies par la victoire dans la guerre entreprise en 1537 contre le Sultan *Suleyman I*, les *Vénitiens* furent contraint d'acheter la paix en 1539 au prix de nombreuses cessions territoriales. Cependant la *République* obtint plusieurs avantages pour ses sujets dans le *Levant*, tels que: la garantie accordée aux *Vénitiens* contre toutes poursuites juridiques pour délits ou pour dettes de leurs compatriotes; — la défense aux *Magistrats ottomans* de juger les procès intentés à des *Vénitiens*, sans la présence d'un interprète attaché au service de

1) *Depping*, l. c. T. II. Chap. XI. p. 227.

2) Comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 2. p. 518. note 6.

3) *Laugier*, l. c. T. VII. p. 347. — *Daru*, *Hist. de la République de Venise* T. II. p. 478. — *Sismondi*, *Hist. des Républiques d'Italie* T. XI. p. 134. — *D'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 446. — *v. Hammer*, l. c. T. II. Liv. XVI. p. 168—170.

4) *Depping*, *ubi supra*.

5) *v. Hammer*, l. c. T. II. Liv. XX. p. 282.

6) *Laugier*, l. c. T. VII. p. 146. — *Le Bret*, *Staatsgeschichte* T. II. A. II. p. 874. — *Daru*, l. c. T. III. p. 203. — *v. Hammer*, l. c. *ubi supra* p. 330.

7) *Chronica di Mar. Sanuto* T. XIX. — *v. Hammer*, l. c. T. II. Liv. XXIV. p. 525.

leur nation; — l'exemption du tribut (*Kharadsch*) en faveur de tout *Vénitien* qui ne serait pas domicilié dans les *États ottomans*; — l'extradition mutuelle des criminels transfuges, et celles des prisonniers *chrétiens* fugitifs, à l'exception de ceux qui auraient embrassé la religion *mahométane*, et dans ce cas il devait être payé aux *Vénitiens* réclamants mille aspres [1]) par tête; — la punition sévère de ceux qui auraient fait des captifs de l'autre Nation sur terre ou sur mer, et l'engagement de les rendre, ou de mettre en liberté ceux qui auraient professé la foi *mahométane*; — la sûreté parfaite garantie à tout vaisseau naufragé, à sa cargaison, à son équipage et à ses passagers; enfin la liberté laissée à la *République* de nommer tous les trois ans un nouveau *Bayle* pour résider auprès de la *Porte ottomane* [2]).

La paix du 7 Mars 1573, qui suivit la bataille de *Lépante* (7 Octobre 1571), ne changea rien aux anciennes stipulations entre la *République* et la *Porte* [3]), qui furent renouvelées en 1575 par *Amurat III* [4]), et en 1595 par *Mahomet III* [5]).

N. En Italie et dans les Pays d'Occident. L'établissement des *Consuls à l'étranger* ne fut pas limité à l'*Empire grec* et aux *Pays mahométans*; au XIIIe siècle [6]), et peut-être avant [7]), les *Villes d'Italie* furent autorisées à en entretenir en *France*. Les marchands *italiens* de *Gênes*, de *Venise*, de *Milan*, d'*Asti*, de *Bologne*, de *Rome*, de *Pise*, de *Florence*, de *Lucques*, de *Sienne* etc. etc., qui fréquentaient les foires des villes principales de la *France* [8]), obéissaient à des *Juges particuliers de leur Nation*. Ces *Juges*, élus d'un commun accord, portaient le titre de *Capitaines de l'Université* [9]) de marchands *lombards* et *toscans* [10]); ils prononçaient sur tous les différends entre les *Compagnons de l'Université*, et exposaient au Gouvernement *français* les demandes

1) Comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 4. p. 523. note 3.

2) *D'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 447. — *Daru*, l. c. T. VII. p. 57. — *v. Hammer*, l. c. T. III. Liv. XXIX. p. 218. — *Du Mont*, l. c. T. IV. Part. II. p. 197.

3) *Le Bret*, *Staatsgeschichte* T. II. A. II. p. 1418. — *v. Hammer*, l. c. T. III. Liv. XXXVI. p. 600—602.

4) *v. Hammer*, l. c. T. IV. Liv. XXXVII. p. 18.

5) *Ibid.*, l. c. T. IV. Liv. XLI. p. 259.

6) *Ordonnance de* 1277. *Recueil du Louvre* T. IV. p. 669. cit. par *Pardessus* T. II. *Introd.* p. CXXVII. note 2.

7) *Chronol. S. Mariani* fol. 92. cit. par *Pardessus*, *ubi supra*.

8) *Ordonnance de* 1311. *Recueil du Louvre* T. I. p. 586. cit. par *Pardessus*, *ubi supra* p. LXXIV.

9) Voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XI. *Autriche*. §. 2. p. 508. note 6.

10) Voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. IV. Sect. VII. *Angleterre*. §. 3. p. 179.

et les sollicitations de la *Compagnie*. Une Patente octroyée par *Philippe le Hardi, Roi de France*, l'an 1276, consent à la translation de la *Capitainerie* de *Montpellier*, où elle était d'abord établie, à *Nimes*; il est statué par cet acte que les *Compagnons* de l'*Université mercantile* ne pourront être cités que devant la seule *Cour du Roi*; — que leurs biens ne seront point mainmortables [1]), et passeront aux héritiers libres de toute charge; — que ceux qui contreviendront aux règlements de l'*Université* seront punis conformément à leurs *lois nationales*; que tous seront exemptés du guet [2]), ainsi que des tailles et du service militaire du *Royaume*, et ne payeront que les droits et impôts habituels; qu'enfin ils jouiront tous des mêmes privilèges que les *Parisiens* [3]).

Les *Italiens*, d'abord simples avanturiers, n'avaient exercé qu'une sorte de débit de colportage, et des usures dans lesquelles ils supplantèrent les *Juifs*. Sous le nom générique de *Lombards*, puis sous celui des différents pays dont ils étaient originaires, ils formèrent des *Corporations* qui s'emparèrent du commerce, à l'aide des capitaux immenses dont ils disposaient, et de leurs relations avec les villes les plus commerçantes. Dans le XIII[e] siècle les *Rois de France* avaient favorisé d'une manière spéciale les

1) *Mainmortable*, T. de palais. Qui est de *main-morte*. *Main-morte* se dit de l'état de ceux qui ne peuvent pas rendre les services auxquels les fiefs les obligent, qui sont *perpétuels*, et qui, par une subrogation de personnes, étant censés être toujours les mêmes, ne produisent aucune mutation par mort, tels que les gens d'Église, les Communautés, les Hôpitaux. On appelle aussi *gens de main-morte* ou *mainmortables* les habitants de certains lieux qui sont dans une espèce de servitude. Le terme de *main-morte* vient de ce qu'après la mort d'un Chef de famille serf, le Seigneur avait le droit, dans plusieurs Communes, de prendre le meilleur meuble du défunt, et c'est là ce qu'on appelait droit de *meilleur catel* *). Anciennement, lorsque le Seigneur du *mainmortable* ne trouvait point de meuble dans la maison du décédé, *on coupait la main droite du défunt*, et on la présentait au Seigneur, pour marquer qu'il ne servirait plus. (*Grand vocabulaire français* T. XX. p. 88—91. T. XVI. p. 516—520.)

2) *Guet*, se dit particulièrement de la surveillance qu'on exerce pendant la nuit, dans une place de guerre pour prévenir les surprises de l'ennemi, ou dans une ville quelconque pour maintenir le bon ordre. *Droit de guet* et *de garde*, droit qu'avaient certains Seigneurs de faire garder leurs châteaux ou leurs villes par leurs vassaux. — Il se disait plus souvent de la troupe chargée de faire le *guet* ou la *ronde* pendant la nuit. (*Dict. de l'Académie.*)

3) *Girol. Serra*, *Storia dell' antica Liguria e di Genova* T. IV. *Discours* I. p. 15—18.

*) *Catels* ou *Cateux* (biens). Termes de coutume, par lesquels on désignait, en certains endroits, des biens qui étaient réputés meubles ou immeubles, selon les circonstances. Tels étaient les bleds avant d'être séparés du fonds; ils étaient *meubles* après la mi-Mai, et *immeubles* auparavant. On appelait en certains lieux *droit de meilleur catel*, un droit en vertu duquel le Seigneur pouvait prendre le meilleur meuble d'une succession ouverte par le décès de son vassal. (*Grand vocabulaire français* T. V. p. 146.)

établissements de ces *Italiens* à *Nîmes*. Les privilèges qui leur avaient été accordés en 1275, 1276, 1277, 1278, furent confirmés et accrus en 1295, 1315, 1328, 1344, 1345, 1351, 1366, 1369, 1378, 1380, 1385, 1392, 1398 et 1406 [1]). Ils eurent la faculté de fréquenter les *foires de Champagne*, de se fixer dans les villes les plus commerçantes de l'intérieur, ainsi que dans les ports de l'*Océan*, et d'avoir, partout où ils le trouvaient utile, des *Courtiers* nommés par leur *Capitaine* ou *Consul* qui résidait à *Nîmes*. Au moyen des correspondances qu'ils entretenaient sur tous les points du *Royaume* et avec leur patrie, ils avaient dans la réalité le monopole du *commerce français*.

Cet état de choses éprouva quelques changements vers le commencement du XVe siècle; peut-être que les guerres que la *France* eût avec l'*Italie*, ou d'autres circonstances qui s'expliquent par la situation politique des *Républiques* de cette partie de l'Europe, en furent la cause. Ce qui paraît constant, c'est qu'à compter de cette époque, on trouve peu d'actes du Gouvernement en faveur des *Italiens*; on voit au contraire se multiplier les concessions en faveur des *Castillans* et autres commerçants de la *péninsule espagnole*, qui s'établirent avec de grands privilèges dans la *Saintonge*, à *la Rochelle*, à *Harfleur*, *Rouen*, *Caen*, *Montivilliers*, *Toulouse*, *Carcassone*, *Beaucaire*, dans la *Bourgogne*, le *Quercy*, l'*Agénois*, le *Bigorre* [2]).

Les *Français* reconnurent enfin tous les avantages qu'il y avait pour eux à ne pas abandonner ainsi à des *Étrangers* les profits d'un commerce, dont ils étaient en quelque sorte les instruments passifs. Le règne de *Louis XI* est l'époque à laquelle se manifesta plus particulièrement cette grande révolution [3]).

La *République de Venise* entretenait des *Consuls* à *Gênes*, ainsi que dans tous les ports de la *Rivière* [4]), à *Pise*, *Ancone*, et dans plusieurs autres villes d'*Italie* et d'*Espagne* [5]).

1) *Recueil du Louvre* T. I. p. 326. 584. 650. 796. T. II. p. 202. 231. T. IV. p. 110. 668. T. V. p. 239. T. VI. p. 335. 477. 558. T. VII. p. 126. 787. T. VIII. p. 213. T. IX. p. 131. 134. 145. cit. par *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. CXXIII. note 1.

2) *Recueil du Louvre* T. IX. p. 106. T. XIII. p. 209. cit. par *Pardessus*, *ubi supra*.

3) *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. LX. T. III. *Introd.* p. CXXIII.

4) La partie orientale du golfe de *Gênes* est désignée sous le nom de *Rivière du Levant*; la partie opposée sous celui de *Rivière du Ponent*. (*Malte-Brun*, T. VII. Liv. CLII. p. 629.)

5) *Amelot de la Houssaye*, *Hist. du Gouvernement de Venise* T. I. p. 144. — *Fanucci*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. XVI. p. 268.

§. 2.

Gênes.
A. Dans l'Empire grec.

Les *Génois* avaient su se rendre utiles aux *Comnènes*, en même tems que les *Vénitiens*.

L'Empereur *Jean Comnène* (surnommé le *Maure*, à cause de la couleur de ses cheveux et de sa peau, et *Calo Jean* ou le *Beau Jean*, à cause de ses talents et de ses vertus) avait fait en 1142 dans la ville d'*Anavarza* en *Cilicie*, un traité avec des Ambassadeurs *génois*, par lequel un droit régulier de vingt pour cent fut substitué aux impôts arbitraires, dont jusqu'alors avait été frappé le commerce des *Génois* dans l'*Empire grec* [1]).

En 1155, l'Empereur *Manuel Comnène*, fils de *Jean*, envoya un Ambassadeur à *Gênes*; il offrit à la *République* de lui payer pendant quatorze ans un subside de cinq cent perperis d'or [2]) pour la confection de la muraille, dont la commune avait résolu d'entourer la ville; il réduisit à dix pour cent l'impôt sur les marchandises *génoises* établi par son père; il accorda aux marchands *génois* la permission de vivre en communauté dans la capitale de l'*Empire*, il promit de leur accorder les mêmes faveurs et privilèges dont jouissaient les *Pisans*; enfin il s'engagea à envoyer annuellement un pallium [3]) ou manteau de luxe à l'Archevêque de la

1) *Girol. Serra*, *Storia dell' antica Liguria e di Genova* T. I. Liv. III. Chap. VI. p. 384. T. IV. *Discorso* II. p. 152.

2) Un *Perpero* ou *Iperpero* équivalait à quinze sous de *Gênes*. Une livre ou vingt sous équivalaient à une once d'or; donc 7000 *perperis* faisaient 5250 onces d'or, lesquelles à raison de cent livres d'aujourd'hui, à peu près, répondaient à 52,500 livres de la monnaie actuelle d'après l'édit de 1792. Quatre-vingt deux *lire* (livres) nouvelles de *Piémont* équivalent à cent *lire* anciennes de *Gênes*. L'ancienne *doppia* (doublon) de *Gênes*, en or, de quatre-vingt seize *lire* anc. vaut soixante dix-neuf *lire* nouv., et l'ancien *scudo d'argento* (écu d'argent) de huit *lire* anc. vaut six *lire* cinquante-deux centimes. La *lira* nouvelle de *Piémont* répond exactement au *franc* de *France*. (*Bertolotti*, *Viaggio nella Liguria marittima* T. II. *Lettre* XCV. *Zecca di Genova* p. 360. — *Adr. Balbi*, l. c. T. II. *Traité des monnaies* p. 1320. — *Girol. Serra*, l. c. T. I. Liv. III. Chap. VI. p. 385. note 1.)

3) *Pallium*, mot latin qui est passé en français, et qui signifie manteau. L'usage du *pallium* s'est introduit dans l'*Église grecque* au quatrième siècle, et environ deux cents ans plus tard dans l'*Église latine*.

Cet ornement que les *Papes*, les *Patriarches*, les *Primats* et les *Métropolitains* portent par-dessus leurs habits pontificaux, en signe de Jurisdiction, avait anciennement la forme d'une chappe (manteau qui s'agraffe par devant), et descendait jusqu'aux talons, mais il était fermé par devant. Présentement, il consiste en une bande de laine blanche, large de trois doigts, qui entoure les épaules comme de petites bretelles, ayant des pendants longs d'une palme, par devant et par derrière, avec de petites lames de plomb couvertes de soie noire, et quatre croix rouges. Ce sont deux agneaux élevés par les sous-diacres apostoliques, et offerts tous les ans sur l'autel de l'église de *Sainte-Agnès* à *Rome*, qui fournissent la laine dont on fait les *pallium*.

Le *pallium*, béni par le *Pape*, est envoyé aux *Archevêques*, pour marque de leur dignité, et quelquefois à des *Évêques* comme faveur particulière. (Comparez *Lunier*, l. c.

la ville de *Gênes*, deux semblables aux *Consuls de la République*, et soixante perperis d'or pour la construction de la Cathédrale. L'*Empereur* demanda que les *Génois*, en retour de ces faveurs, refusassent toute espèce de secours à ses ennemis, et que les vaisseaux *génois* stationnés dans les ports, ainsi que les familles *génoises* domiciliées dans les provinces, défendissent le *Saint-Empire* comme leur propre patrie, à l'exception toutefois de la province de *Syrie*, où les *Génois* restaient libres d'agir conformément à leurs intérêts et aux conventions en vertu desquelles ils étaient établis dans cette province. L'acte ayant été accepté et souscrit par l'Ambassadeur, les *Consuls* et la Commune de la ville, réunis dans l'église de Saint-Laurent, martyr, le 12 Octobre 1155, fut expédié double et ratifié sous seing privé par l'*Empereur* [1]).

Mais les *Comnènes* promettaient beaucoup et tenaient peu. Au bout de quinze ans, *Gênes* réclama une somme de cinquante-six mille pièces d'or arriérées.

L'article du traité de 1155, qui accordait aux *Génois* le droit de s'établir à demeure dans l'intérieur de la capitale de l'*Empire*, tandis que jusqu'à cette époque ils avaient été obligés de fixer leurs habitations hors de l'enceinte de *Constantinople*, sur une plage ouverte et assez distante des portes [2]), rencontra dans son exécution une vive opposition de la part des *Grecs*. Ce ne fut qu'en 1160 que la concession impériale eut son plein effet. Les *Génois* s'empressèrent d'acheter le couvent abandonné de *Calamos*, dans le voisinage de *Sainte-Sophie*; ils l'abattirent et construisirent, sous la protection immédiate de l'*Empereur*, sur cet emplacement un *palais consulaire*, une église, des loges, des bains et des citernes [3]).

En 1162, les *Pisans*, jaloux des faveurs accordées aux *Génois*, se joignirent à d'autres envieux, *Grecs* et *Étrangers*, et assailli-

T. III. p. 43. — *Dict. de l'Académie.*) — Le *pallium* appartenait anciennement au *costume impérial*, dont il était un des ornements les plus riches. (Comparez *Schoell*, *Cours d'hist.* T. II. Liv. II. Chap. XIII. p. 232.)

1) *Girol. Serra*, l. c. p. 383—387. T. IV. *Discorso* II. p. 152. — *L. Sauli*, *Della Colonia dei Genovesi in Galata* T. I. Liv. I. p. 19. T. II. *Docum.* I. II. p. 181. 182. — *Foglietta*, *Hist. genuens.* Liv. I. dans le T. I. de *Gronov.*, *Thesaur. antiq. ital.* — En donnant la substance des traités conclus entre la *République de Gênes* et l'*Empire grec*, nous avons suivi en partie le texte *latin* des documents fournis par Mr. *L. Sauli*, tiré des archives royales de la Cour de *Turin*, et en partie les extraits donnés en *Italien* par Mr. *Serra*, de préférence à la *traduction française* de ces mêmes traités qui se trouve dans l'ouvrage de Mr. *Depping*.

2) Ce lieu était appelé *Gréon* ou *Rhéon*. (*Girol. Serra*, l. c. T. IV. *Discorso* I. p. 45. *Discorso* II. p. 153.)

3) *Girol. Serra*, l. c. T. I. Liv. III. Chap. VIII. p. 459. T. IV. *Discorso* II. p. 152. 158.

rent le nouvel établissement *génois:* ils brûlèrent les magasins, pillèrent les marchandises, firent un grand nombre de prisonniers, et commirent des excès de toute espèce. Le Gouvernement *grec*, irrité contre la *République de Gênes* à cause de l'alliance qu'elle venait de former avec l'*Empereur* d'*Occident* et d'*Allemagne (Frédéric I, Barberousse)*, lâcha volontiers la bride aux agresseurs qui dévastèrent impunément les propriétés *génoises*. Des Ambassades envoyées à *Constantinople* [1]) en 1164, 1170, 1174 et 1178 [2]) eurent pour résultat le dédommagement des pertes essuyées par les *Génois* en 1162; un nouveau traité, qui confirmait celui de 1155, fut conclu en 1188. L'*Empereur*, dont la colère était calmée depuis que *Frédéric I* avait été battu à *Lignano*, promit la restitution ou l'équivalent des marchandises qu'on enleverait aux bâtiments *génois* naufragés, et le châtiment des individus qui se rendraient coupables de cette sorte de vol; il consentit de plus à réduire de dix à quatre pour cent par quintal, l'impôt sur les marchandises *génoises*. Les Ambassadeurs *génois* de leur côté renouvelèrent les engagements contractés par le traité de 1155, et promirent de plus que si l'*Empereur* envoyait des vaisseaux, des troupes ou des provisions dans les ports de la *République*, celle-ci leur ferait un accueil honorable, les protégerait loyalement, et les défendrait de tout son pouvoir contre toute attaque [3]).

L'Empereur *Manuel Comnène* étant mort sur ces entrefaites (en 1180), le Peuple *grec*, qui avait en aversion les *Latins*, se voyant affranchi de la contrainte que lui imposait la protection ac-

1) Voyez les Instructions données à l'Ambassadeur *Grimaldi*, dans *L. Sauli*, l. c. T. II. *Docum.* III. p. 183—188. — *Girol. Serra*, T. IV. *Discorso* II. p. 154. 155.

2) *Girol. Serra*, T. IV. *Discorso* II. p. 153—155.

3) *Girol. Serra*, l. c. T. I. Liv. III. Chap. VIII. p. 459—461. — *L. Sauli*, l. c. T. I. Liv. I. p. 21—27. T. II. *Docum.* IV. V. p. 188—195. — *Pièce du Liber jurium des archives secrètes de Gênes*, citée par M. *Silvestre de Sacy*, dans *Rapport sur les recherches faites dans les archives* etc. T. III. *des Nouveaux mémoires de l'Académie des inscriptions.* — Le projet du traité de 1180, rédigé par les *Grecs*, renfermait un article secret, tellement secret et important que l'*Empereur* envoya le *Maréchal de l'Empire* et un autre *Grand* de sa Cour en Ambassade extraordinaire à *Gènes* pour en solliciter l'acceptation. Cet article, qui jusqu'à notre tems était resté inconnu, et dont l'existence n'a été découverte que tout récemment, portait que „l'Alliance entre l'*Empire* et la *République* resterait en vigueur tant que durerait le monde, *nonobstant toute excommunication ecclésiastique, et injonction ou défense de la part de personnes couronnées ou non couronnées.*" Les Ambassadeurs offrirent en même tems à la *République* la somme de 56,000 perperis, comme équivalent de 26 termes échus, et de 74 qu'on payerait par anticipation. Les *Consuls de la République*, appréciant les difficultés que leur susciterait cette clause, si elle venait à être connue du *Pape* ou de l'*Empereur d'Allemagne*, refusèrent de l'accepter et déclinèrent l'offre qui y avait été jointe. (*Girol. Serra, ubi supra.*)

cordée par l'*Empereur* défunt aux *Étrangers*, se livra sans aucune retenue à une haine qui prit le caractère de la frénésie. Non-seulement l'Ambassadeur *génois*, *Amico di Morta*, qui portait à *Constantinople* la ratification du traité, conclu avec *Manuel*, fut mal reçu d'*Alexis II* (fils et successeur de *Manuel*), mais il est même incertain si cet Ambassadeur, dont la *République* déplora la mort, ne périt point dans le mouvement populaire qui (en 1182), chassa les prêtres *latins* de leurs églises, les malades des hôpitaux, les habitants paisibles de leurs maisons, mettant tout le quartier des *Latins* à feu et à sang. *Isaac l'Ange* [1]), qui avait succédé en 1185 à *Andronic* (1183 — 1185), proposa aux *Génois* d'oublier les maux que leur avait infligés une populace effrénée, et confirma en 1192 le traité de 1178 [2]).

La guerre entre l'*Empire* et la *République* ayant éclaté en 1198 [3]), l'Empereur *Alexis III*, successeur de son frère *Isaac l'Ange*, fit tomber tout le poids de sa colère sur la Colonie *génoise* à *Constantinople*; toutes les propriétés des sujets de la *Républi-*

1) Le nom d'*Ange* n'est point, comme on pourrait le croire, un *surnom* donné à l'Empereur *Isaac*, mais le *nom commun* à tous les descendants de sa race. La famille des Ἄγγελος *(angelos)* vivait dans l'obscurité dans la ville de *Philadelphie* en *Asie mineure;* elle était à peine connue dans le palais des Empereurs à *Constantinople;* elle sortit de la foule lorsque l'Empereur *Alexis Comnène* donna sa fille, *Théodora*, en mariage à *Constantin Angelos* (un des ancêtres de l'Empereur du même nom), qui, en 1152, commanda la flotte dans la guerre contre les *Siciliens* *). Il a plu aux *Français* de traduire le nom d'*Isaac Angelos* par *Isaac l'Ange*, et de faire ainsi du nom patronymique **) une épithète ***), mais les historiens de toutes les autres nations ont conservé le nom d'*Angelos* tel qu'il nous a été transmis par les écrivains *byzantins.*

2) *Girol. Serra*, l.c. T. I. Liv. III. Chap. VIII. p. 462. 463. T. IV. *Discorso* II. p. 156.

3) *Girol. Serra*, *ubi supra* p. 463 — 466.

*) *Du Cange*, *Familiae augustae byzantinae* p. 165.

**) *Patronymique*, du grec πατὴρ, père, et d'ὄνομα, nom, signifie Nom paternel. Il n'est usité que dans cette locution, *Nom patronymique*, Nom commun à tous les descendants d'une race, et tiré du nom de celui qui en est le père. *Héraclides*, *Séleucides*, *sont des noms patronymiques.* Il se dit aussi, chez les nations modernes, du nom de famille, par opposition aux noms de terre ou de fief, et aux surnoms. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 70. — *Roquefort*, l. c. T. II. p. 203. — *Dict. de l'Académie.*)

***) *Épithète*, du grec ἐπίθετος, ajouté, du verbe ἐπιτίθημι, ajoûter, imposer. Terme adjectif qui désigne la qualité du nom auquel il se rapporte. Quoique le mot *épithète* signifie *nom ajouté*, ce qui revient tout à fait au mot *adjectif*, il y a pourtant cette différence entre *épithète* et *adjectif*, que celui-ci marque les propriétés physiques et communes des objets, et que l'autre désigne ce qu'il y a de particulier et de distinctif, dans les personnes et dans les choses, soit en bien, soit en mal. Par la même raison, un *adjectif* devient *épithète*, lorsqu'étant joint à un nom commun, il le fait devenir nom propre, par la marque de distinction qu'il lui attache. *Urbs magna*, la *grande ville*, signifiait chez les *Romains*, la *ville de Rome.* (*Lunier*, l. c. T. II. p. 114. 115. — *Roquefort*, *Dict. étymol.* T. I. p. 279. — *Dict. de l'Académie.*)

que furent pillées, et le *palais consulaire*, dans lequel l'*Empereur* logea des soldats *allemands*, fut entièrement dévasté.

La paix entre la *République* et l'*Empire* allait être conclue, et l'Ambassadeur *génois* chargé de la négocier [1]), se trouvait depuis un an déjà à *Constantinople*, lorsque la nouvelle de l'arrivée des *Croisés latins* dans l'*Archipel*, avec l'intention avouée de détrôner *Alexis III*, excita une telle indignation parmi le Peuple de la capitale, que l'*Empereur*, pour sauver la vie à l'Ambassadeur, l'engagea secrètement à retourner sans délai à *Gênes*.

La prise de *Constantinople*, en 1205, ayant été suivie de l'élection du Roi *Baudouin* [2]), les affaires des *Génois* furent totalement ruinées; ils perdirent tous leurs privilèges, et le commerce tout entier passa entre les mains des *Vénitiens*.

Dès lors la politique de *Gênes* fut constamment occupée à chercher un moyen d'enlever aux *Vénitiens* le monopole [3]) du commerce dont ils s'étaient emparés à *Constantinople*. Ce moyen, elle sut le trouver dans la révolution qu'elle opéra l'an 1261, en ramenant en triomphe la dynastie *grecque*, et en renversant le pouvoir des *Latins* [4]). L'Empereur *Michel Paléologue*, installé par les *Génois*, paya cher le service de ses alliés, étant obligé de

1) *Girol. Serra*, l. c. T. IV. *Discorso* II. p. 156—159.

2) Voyez plus haut p. 22. note 3.

3) *Monopole*, du latin *monopolium*, fait du grec μονοπωλίον, composé de μόνος, seul, unique, et de πωλεῖν, vendre: qui vend seul. Commerce exclusif par un seul individu, un seul peuple, au préjudice des autres: exaction, convention inique entre des marchands, pour faire hausser le prix de telle marchandise. *Monopoler*, exercer un *monopole*. — *Monopoleur*, celui qui exerce un *monopole*. (*Roquefort*, *Dict. étymol.* T. II. p. 101. — *Dict. de l'Académie.* — *Boiste*, *Dict. universel.*)

4) *Michel Paléologue*, Empereur de *Nicée*, avait envoyé en 1261 à *Gènes* une Ambassade chargée de solliciter les secours de la *République*, pour l'aider à reconquérir le trône de *Constantinople*. La *République*, ayant consenti à la demande de l'*Empereur*, envoya des Plénipotentiaires à *Nymphée* *), qui signèrent l'acte d'alliance offensive le 13 Mars de la même année. Quinze jours s'étaient à peine écoulés depuis la ratification du traité par le grand Conseil de la *République*, que déjà *Constantinople* se trouvait entre les mains des *Grecs*. (Voyez plus haut p. 23. note 2. — *Girol. Serra*, l. c. T. II. Liv. IV. Chap. VI. p. 122—127. p. 132. sqq. — *L. Sauli*, l. c. T. I. Liv. I. p. 59—61. — L'alliance entre *Michel Paléologue* et la *République de Gènes*, attira les foudres du *Saint-Siège* sur cette dernière, cependant elle ne discontinua pas de faire aux *Vénitiens* tout le mal possible. „*Furono per ciò* „*scomunicati da papa Urbano IV*, *ma* „*essi più che mai continuarono a far* „*quanto di male potevano ai Veneziani.*" — *Muratori*, *Ann.*, dans *Rer. ital. script.* — *Bertolotti*, *Viaggio nella Liguria marittima* T. II. *Lettre* LIX. p. 75. note 1.)

*) *Nymphée*, en *Bythinie*, avait eu les honneurs d'un *Concile*, tenu en 1233, depuis le 24 Avril jusqu'au 10 Mai, par les *Grecs*, sous l'Empereur de *Nicée*, *Jean Vatace* et le Patriarche *Germain Nauplius*. (Comparez *Art de vérifier* T. III. dep. J. Chr. p. 171. *Concil. Nymphaense.*)

souscrire d'avance à un traité par lequel il livrait à leur *République* tout le commerce de la *mer Noire*. Par ce traité il promit de la manière la plus solennelle, d'avoir *toujours les Génois pour amis, et les Vénitiens pour ennemis;* — de ne point faire la paix avec ces derniers sans le consentement exprès de la *République de Gênes;* — de protéger le pavillon, les vaisseaux, les marchandises et les sujets de la *République* contre toute insulte, et de bannir de ses *États* ceux qui attenteraient soit à leur personne, soit à leurs biens; — de protéger la personne et les biens des naufragés *génois;* — de n'admettre dans les ports de l'*Empire* aucun vaisseau armé contre la *République*, ni de permettre qu'il en fût armé à cet effet dans les dits ports; — de maintenir les *Génois* en pleine jouissance de leurs biens et droits personnels et réels, ainsi que dans la franchise et l'exemption de tout impôt soit d'entrée, soit de sortie; — de faire donation à la *Commune* et au *Peuple génois*, en pleine et entière propriété et possession, de la ville de *Smyrne* avec son port, ses dépendances et ses droits de toute espèce, sauf les privilèges de l'Évêché, de l'église et des nobles qui y résident; — de leur accorder, également en pleine propriété et possession, loge, palais, église, bain, four, jardin, maisons et boutiques dans la ville d'*Adramit*, dans les îles de *Métélin* et de *Chio*, et, *avec la grâce de Dieu*, dans les îles de *Négrepont (Eubée)* et de *Candie (Crète)*, ainsi qu'à *Salonique*, à *Cassandre* et *Ainia* (contrées que *Gênes* espérait enlever bientôt aux *Vénitiens*); dans lesquelles contrées les *Consuls génois* exerceraient la *Jurisdiction civile et criminelle* sur leurs concitoyens et protégés *(distrittuali)*, et sur tous ceux qui à juste titre se diraient *Génois;* — de n'accepter comme vassal ou sujet *(vassallo, uomo o fedele)*, aucun sujet *génois;* — de ne point retenir les personnes, les marchandises ni les vaisseaux, excepté pour cause de dettes, de vol ou de rapine, et de les soumettre dans ce cas à leur *propre Jurisdiction;* — de ne point rendre les *Génois* responsables des faits les uns des autres; — d'établir en principe que dans les contestations entre *Romains* [1]) et *Génois*, le demandeur serait tenu à plaider devant le Tribunal du défendeur; — de maintenir la *Commune* et le *Peuple génois*, aussitôt qu'avec la grâce de Dieu l'*Empire* aurait récupéré la grande ville *(Constantinople)*, dans les droits, privilèges et possessions dont ils jouissaient auparavant, et d'y ajouter

1) Les *Grecs byzantins* s'appelaient eux-mêmes, et voulaient qu'on les appelât *Romains*.

(à condition que les *Génois* enverraient des secours prompts et efficaces pour effectuer la conquête de cette ville) l'église de *Sainte-Marie*, actuellement en possession des *Vénitiens*, avec les loges intérieures, le cimetière et le terrain sur lequel se trouvait leur palais; — d'exclure de la navigation de la *grande mer* [1]) *tous les Peuples latins*, à l'exception des *Génois*, de ceux des *Pisans* qui seraient fidèles à l'*Empire*, et de *tels autres* qui apporteraient des munitions de guerre dans le port de *Constantinople*, ou des provisions de bouche pour le palais impérial; bien entendu que les vaisseaux *génois*, soit chargés ou sur leur lest, ne seraient assujettis à aucune espèce d'impôt ni à l'entrée, ni à la sortie; — de faire mettre en liberté tous les *Génois* et leurs protégés détenus jusqu'à présent dans les prisons de l'*Empire*; — de soumettre *toutes les autres Nations* aux tarifs de douane et aux coutumes du fisc de l'*Empire*; — enfin l'*Empereur* rétablissait l'engagement contracté par son prédécesseur *Manuel*, *Empereur des Romains*, d'envoyer chaque année à la *Commune de Gênes* cinq cent perperis et deux palliums de drap d'or, et à l'Archevêque de la dite ville cinquante perperis et un pallium. — De son côté la *République de Gênes* permet aux personnes que l'*Empereur* commettra à cet effet, d'exporter librement et sans aucun droit du territoire de la *République* des armes et des chevaux — elle permet à ses sujets de servir l'*Empire* de leur personne comme soldats, et de fournir des armes, des chevaux et des vaisseaux — chaque fois que l'*Empereur* le demandera, la *Commune de Gênes* mettra à sa disposition de un à cinquante bâtiments armés et équippés à leurs frais, dont l'entretien et la solde seront à la charge de l'*Empire*; ces bâtiments seront employés contre tous les ennemis de l'*Empire* excepté l'*Église romaine*, et les Communautés et Barons avec lesquels la *République* est liée par des traités ou des conventions antérieures; — la *République* promet de défendre l'*Empire* contre tout ennemi, et de ne point faire la paix avec *Venise* sans l'assentiment de l'*Empereur*. Telles sont les dispositions les plus importantes de ce traité [2]), très étendu et revêtu

1) Les *Grecs* désignaient la *mer Noire* par le nom de *grande mer*, comme étant plus grande que le *Palus meotis* (la mer d'*Azof*), le *Bosphore* (canal de *Constantinople*), la *Propontide* (mer de *Marmara*) et l'*Hellespont* (détroit des *Dardanelles*). *Girol. Serra*, l. c. T. II. Liv. IV. Chap. VI. p. 129. note 1.)

2) Imprimé dans *Du Cange*, *Recueil des diverses chartes pour l'histoire de Constantinople*, à la fin de la deuxième partie de l'*Histoire de Constantinople sous les Em-*

d'une foule de signatures, lequel est accompagné, selon l'usage, des procès verbaux des serments qui furent prêtés pour rendre l'acte plus solennel.

Dès que *Constantinople* fut reprise sur les *Latins*, les *Génois* se mirent en possession de leurs droits. Ils se hâtèrent de démolir le palais des *Vénitiens* qui leur avait été abandonné, et ils envoyèrent aussitôt quelques blocs de pierre de cet édifice à *Gênes*, pour y être déposés comme trophées à l'hôtel de ville [1]). Ils ne purent empêcher toutefois que l'Empereur *Michel Paléologue*, sentant bientôt tout le poids du fardeau que lui avaient imposé ses alliés, ne recherchât l'amitié des *Vénitiens*. Par le traité de 1265 entre l'*Empereur* et la *République de Venise* [2]), il fut stipulé que les *Vénitiens* ne molesteraient point les *Génois* dans leur quartier à *Constantinople*, ni en général dans tout l'*Empire*. S'il y avait quelque offense et dommage commis de la part de l'un des deux Peuples dans la fonde de l'autre, l'*Empereur* obligerait le parti agresseur à le réparer.

L'Empereur *Michel* ne se borna pas à remplir les stipulations du traité de 1261; il fit plus, il céda aux *Génois* le faubourg de *Galata* ou *Péra* [3]), dont ils conservèrent la possession exclusive jusqu'à la conquête de *Constantinople* par le Sultan *Mahomet II*. Soit que cette cession ait été l'effet de la reconnaissance et de la bienveillance particulière de l'*Empereur*, et c'est sous ce point de vue que l'envisagèrent les *Génois*, soit qu'elle ait été dictée par les soup-

pereurs, *Paris* 1657 in fol. — *Girol. Serra*, l. c. T. II. Liv. IV. Chap. VI. p. 127—131. *Notes* du Liv. IV. No. V. p. 236—238. T. IV. *Discours* II. p. 159. — *L. Sauli*, l. c. T. I. Liv. I. p. 60 — *Ann. genuens.* Liv. VI. p. 528. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. VIII. p. 63. 64.

1) *L. Sauli*, l. c. T. I. Liv. I. p. 62.

2) Voyez plus haut p. 24.

3) *Galata* et *Péra*, les deux faubourgs de *Constantinople*, situés sur le versant de la colline qui s'élève en face du Sérail, à l'entrée du *Bosphore*, ne formaient du tems des *Byzantins* qu'un seul faubourg nommé *Sykae*, déjà connu de *Strabon* (Liv. II. Sect. VI. *côte de Thrace*). Ce nom, qui signifie *près des figuiers*, lui avait probablement été donné parce que le terrain sur lequel il a été construit, était planté de *figuiers* (σῦκέη). Lorsque *Justinien*, dans la première année de son règne (527), reconstruisit ce faubourg, et l'orna de portiques, de théâtres, de bains publics etc., il lui donna, au lieu de son ancien nom de *Sykae (ad Sycas)*, celui de *Justiniana*. Plus tard, ce nom fit place à celui de *Galata* (d'après un personnage du tems nommé *Galatius*) ou de *Péra* (à cause de sa situation *de l'autre côté* du port de *Byzance*, le mot grec περα signifiant de l'autre côté, au-delà). D'après la division établie par les *Turcs*, *Péra* fait encore aujourd'hui partie de *Galata*, et c'est ainsi que l'*école des Pages*, située au milieu de *Péra*, porte encore la dénomination de *Galata-Seraï (Palais de Galata)*. (Comparez *v. Hammer*, *Constantinopolis und der Bosporos* T. II. p. 75—111—175. — *Girol. Serra*, l. c. T. IV. *Discorso* I. p. 44—46.) Les *Génois* eux-mêmes, dans leurs conventions, réglements et autres documents, se servaient le plus souvent du nom de *Péra* ou de *Peyre*. (Comp. *L. Sauli* et *Girol. Serra*, l. c.)

çons et les inquiétudes que faisait naître l'affluence des *Génois*, qui étaient venus s'établir au centre de la capitale, et c'est là l'opinion énoncée par les historiens *byzantins*, toujours est-il certain qu'elle fut accueillie de la part des *Génois* avec les plus grandes démonstrations de joie [1]).

L'établissement que les *Génois* fondèrent à *Galata*, devint bientôt le centre de toutes leurs opérations commerciales et maritimes dans le *Levant*, et porta au plus haut point leur influence dans les affaires de l'*Empire*.

La Colonie était gouvernée au nom de la *Commune de Gênes* par le *Podestat* et les *Anciens (Capitani)* de la nation. *L. Sauli*, dans l'ouvrage intitulé *Colonia dei Genovesi in Galata*, rapporte T. II. *Docum*. No. XII. p. 222—230. le réglement d'après lequel cette Colonie était régie. Toutes les affaires civiles, judiciaires, administratives, politiques et militaires étaient du ressort du *Podestat* et de son *Conseil*, sauf l'appel à la *Commune de Gênes* dans certains cas [2]). La délimitation du terrain compris sous le nom de faubourg de *Galata* ou *Péra*, fut définitivement réglée par un acte émané sous le règne de l'Empereur *Andronic II Paléologue*, dans le mois de Mai de 1303 [3]). Les fréquentes contestations avec les *Vénitiens*, les *Pisans* et les *Catalans*, qui souvent éclatèrent en hostilités ouvertes, et causèrent une grande effusion de sang, ayant rendu indispensable un système réglé de défense, les *Génois* sollicitèrent et obtinrent la faculté de protéger leur faubourg par des murailles, des tours [4]) (qui existent en partie encore aujourd'hui), des fossés et des fortifications de la nature de celles qui à cette époque étaient en usage. Bientôt les *Génois*, actifs et entreprenants, riches et puissants, firent la loi à *Constantinople*, et cherchèrent à étendre leurs privilèges au détriment du commerce et

1) *Gir. Serra*, l. c. T. II. Liv. IV. Chap. VI. p. 135.

2) *L. Sauli*, l. c. T. II. Liv. V. p. 7—33.

3) *L. Sauli*, l. c. T. II. *Docum*. IX. p. 209—211. — *Girol. Serra*, l. c. T. IV. *Discorso* II. p. 162.

4) L'entrée du *Bosphore de Thrace (Canal de Constantinople*, appelé aussi *Bras de Saint-Georges)*, du côté de la *mer Noire*, est défendu par les forts de *Fanaraki*, de *Poïras*, de *Fil burun*, de *Rumili Kawak* et d'*Anatoli Kawak*. Anciennement, deux châteaux défensifs, en regard l'un de l'autre, protégeaient cette position; ils sont attribués aux *Génois*: le château de la *côte d'Europe* est entièrement ruiné. Celui de la *côté d'Asie* existe presque dans son entier; il est construit sur la hauteur au pied de laquelle les *Turcs* ont élevé le fort d'*Anatoli Kawak*; sur chacune des tours qui flanquent la porte d'entrée de ce château, à la partie supérieure du contrefort, on remarque un écusson orné d'une croix sculptée sur une des pierres du revêtement, portant le millésime de 1190. (*Andréossy*, l. c. Chap. XIV. p. 368. — *v. Hammer*, *Constantinopolis und der Bosporus* T. II. p. 281.)

de la marine des *Grecs* [1]). Deux fois, sous le règne de l'Empereur *Jean Cantacuzène*, la Colonie se trouva en état de guerre ouverte avec la capitale de l'*Empire*, et deux fois elle fut victorieuse [2]). Les traités conclus par la *République de Gênes* avec *Michel Paléologue*, le 25 Octobre 1275 [3]), avec *Andronic II*, dans le mois de Mars 1304 [4]), avec *Jean Cantacuzène*, le 6 Mai 1352 [5]) et le 2 Novembre 1382 [6]), confirment les anciens privilèges de 1262, et contiennent plusieurs stipulations nouvelles, parmi lesquelles nous nous bornerons à faire remarquer les suivantes: Le *Génois* qui offensera un sujet de l'*Empereur* ou lui fera tort, devra être puni par le *Podestat* selon la gravité du délit et la teneur des lois; si le *Podestat* refuse de punir le coupable, l'*Empereur* aura la faculté d'infliger à ce dernier un châtiment conforme aux principes communs d'équité; — si des *Génois* faisaient le métier de brigands sur terre ou de corsaires sur mer, dans les États de l'*Empire*, la *Commune de Gênes* sera tenue, sur la demande de l'*Empereur*, d'indemniser ceux des *sujets impériaux* qui auront éprouvé des pertes, en saisissant à cet effet les biens des dits brigands ou corsaires, et de punir les coupables comme ennemis de la *République* même; — le *Podestat*, que la *République* enverra en *Romanie*, devra être une personne propre à faire honneur à la *République* qui l'envoie, et à l'*Empire* qui le doit recevoir [7]).

B. En Syrie. (Rapports avec les Princes croisés.)

Les *Génois* obtinrent de *Tancrède*, de *Boémond I* et *II* et du Roi *Baudouin*, dans le XI[e] et XII[e] siècle [8]), des privilèges qui leur assuraient des biens, des revenus, des droits civils et commerciaux et la *Jurisdiction consulaire* à *Antioche*, à *Laodicée*, à *Tortose*, à *Jérusalem*, à *Césarie*, à *Jaffa*, à *Tripoli*, à *Barout*, à *Sidon*, à *Tyr*, à *Sé-*

1) *Bertolotti*, l. c. T. II. LX. p. 80.

2) *L. Sauli*, l. c. T. I. Liv. IV. p. 293—315. 337.

3) *L. Sauli*, l. c. T. II. *Docum.* VIII. p. 204—209. — *Girol. Serra*, l. c. T. IV. *Discorso* II. p. 160—163.

4) *L. Sauli*, *ubi supra*, *Docum.* X. p. 211—216. — *Girol. Serra*, *ubi supra* p. 162—164.

5) *L. Sauli*, *ubi supra*, *Docum.* XI. p. 216—222. — *Girol. Serra*, *ubi supra* p. 164—166.

6) *Girol. Serra*, l. c. T. IV. *Discorso* II. p. 166—169. — *L. Sauli*, *ubi supra*, *Document* XV. p. 260—268.

7) „*Item quod ille potestas qui mitti debet in Romaniam ad regimen Januensium* „*sit homo talis juxta temporis qualitatem* „*talis quod sit honor domini Imperatoris* „*et Communis Janue.*"

„*Respondit Ambaxator quod cum auxilio domini nostri Jesu Christi talis potestas mitetur quod erit honor domini Imperatoris et Communis Janue.*" (*L. Sauli*, l. c. T. II. *Docum.* VIII. p. 205.)

8) Voyez plus haut p. 15.

leucie etc. [1]). *Boémond III* leur accorda un autre diplôme (en 1169), et confirma (en 1189 et 1190) leurs anciennes franchises à *Antioche*, à *Laodicée* et *Gabala*, par de nouvelles chartes [2]). Trois de ces actes se conservent encore aux archives de *Gênes*.

Accon ou *Saint-Jean d'Acre*, l'ancien *Ptolémaïs*, où les *Génois* jouissaient depuis 1191 de nombreuses immunités, était pour les *Chrétiens* le premier port commerçant et militaire, et en quelque sorte la capitale de la *Syrie*. C'est là que débarquaient les troupes des *Croisés*; c'est là qu'abordaient les flottes chrétiennes; c'est l'à qu'arrivaient les approvisionnements, les armes, les marchandises. Depuis la première conquête du port d'*Acre* par *Baudouin*, en 1100, et peut-être déjà auparavant, les villes maritimes qui avaient fourni des vaisseaux, des vivres et des armes aux *Croisés* s'étaient arrangées pour y avoir des comptoirs. *Acre* fut reprise par les *Sarrasins*; mais en 1191, *Philippe Auguste*, *Roi de France*, et *Richard*, *Roi d'Angleterre*, la leur arrachèrent de nouveau. D'après une convention faite pendant le siège, les *Républiques italiennes* et la ville de *Marseille* devaient toutes avoir des établissements dans cette ville, ainsi que dans les autres places de la *Syrie* que l'on espérait conquérir [3]). Aussi, dès que *Saint-Jean d'Acre* fut tombée au pouvoir des *Croisés*, les *Marseillais*, les *Vénitiens*, les *Génois*, les *Pisans*, prirent tous possession d'un emplacement pour leur servir de *Cour de commerce*. Il y eut la *rue des Provencaux*, celle des *Anglais* [4]) etc.; les marchands d'*Ancone* même eurent, dans la suite, leur terrain et leur *Jurisdiction*; l'*Ordre* de *Saint-Jean de Jérusalem* ou des *Hospitaliers*, qui avait combattu auprès des *Français*, avait également son terrain; après la perte de *Jérusalem*, il transporta dans *Accon* son couvent, son hôpital et le siège de l'*Ordre*: le palais du *Grand-Maître* était un des plus beaux édifices de la ville. Cet *Ordre* eut ses privilèges de commerce comme les marchands étrangers.

1) Chart. Col. 2079. 2081. et 2087., dans le T. I. de *Lünig*, *Codex ital. diplom.* — *Silv. de Sacy*, *Rapport sur les recherches faites dans les archives de Gênes*, cité par *Depping*, l. c. T. II. Chap. VIII. p. 75. note 5. — *Girol. Serra*, l. c. T. I. Liv. III. Chap. III. p. 310. T. IV. *Disc.* I. p. 35—37. *Disc.* II. p. 142—149. — *D. Bertolotti*, l. c. T. II. *Lettre* LIX. p. 65.

2) *Silv. de Sacy*, *ubi supra.* — *Depping*, *ubi supra.*

3) Voyez l'histoire de la prise de *Ptolémaïs* chez les historiens des *Croisades*.

4) Chartes No. 220. et 223., dans le *Cod. diplomat. del S. milit. ord. Gerosol.* — Voyez aussi le plan de la ville d'*Acre*, dans le T. I. de *Jauna*, *Hist. gén. des Royaumes de Chypre*, de *Jérusalem* etc.

Des *Magistrats* ou *Jurés français*, sous les ordres d'un *Vicomte* [1]), rendaient justice à leur nation. Le *Légat* du *Pape*, le *Roi de Chypre*, le *Patriarche* et le *Prince d'Antioche* eurent également *Jurisdiction*. Chacune de ces *Cours* fut indépendante des autres, ainsi que des autorités de la ville, et se gouverna selon les lois de la Nation qui l'habitait. Outre les quartiers occupés par les *Européens*, il y avait encore ceux des *Arméniens*, des *Tatars*, des *Juifs*. On comptait, pour ainsi dire, autant de villes que de Peuples, et jusqu'à dix-neuf autorités étrangères [2]). Le désordre régnait dans cette cité, où aucune autorité n'était assez forte pour dominer sur toute la population. En 1249, pendant le séjour du *Roi de France*, *Louis IX*, dans le port d'*Acre*, et tandis que ce Prince faisait traiter avec les marchands *italiens* pour le nolis des bâtiments nécessaires à l'expédition d'*Égypte*, une rixe sanglante éclata entre les *Génois* et les *Pisans*; le *Consul de Gênes* fut tué dans la mêlée; les *Vénitiens* et le *Bayle* ou *Consul de Chypre*, entrèrent dans la querelle, et le *Roi* eut beaucoup de peine à apaiser le tumulte. Des assassinats, des rapts, des actes fréquents de violence, annonçaient l'anarchie qui régnait dans *Acre*. Tout homme poursuivi à cause de ses crimes, dans un quartier, trouvait aisément asyle dans un autre. Quelques années après le départ de *Saint-Louis*, la jalousie entre les *Vénitiens* et les *Génois* éclata d'une manière bien plus hostile. Se disputant une église, où jusqu'alors ils avaient prié en commun, les deux Peuples s'attaquèrent à main armée: les *Génois* parvinrent à expulser les *Vénitiens*; ceux-ci ayant fait alliance avec les *Pisans*, et armé une flotte, forcèrent le port, fermé par une chaîne, et chassèrent les *Génois*, qui se réfugièrent à *Tyr*. A leur tour, les sujets de *Gênes* reparurent avec une flotte de quarante-quatre bâtiments, détruisirent une partie de la flotte ennemie, s'emparèrent du fort *Montjoie*, mirent une garnison dans la ville, et contraignirent *Venise* d'abandonner ses comptoirs, et de se contenter du butin emporté de *Saint-Jean d'Acre*. Par une vaine gloire, les *Vénitiens* érigèrent devant l'église de *Saint-Marc* les deux colonnes couvertes d'arabesques [3])

1) Voyez les *Assises de Jérusalem* et le *Cod. diplom del S. milit. ord. Gerosol.*

2) *Doubdan*, *Voyage de la Terre-sainte* Chap. LVI.

3) *Arabesque* ou *Mauresque*, se dit d'un genre d'architecture que les *Arabes* introduisirent en *Europe* au moyen âge, et qui consiste à n'admettre, dans les ornements et la décoration, que des imitations de plantes et de feuillages, parce que la loi de *Mahomet* défend toute représentation de figures d'hommes et d'animaux.

Arabesques, terme de peinture et de sculpture; sorte d'ornements dont on a attribué

et de monogrammes [1]), qu'ils avaient enlevées à l'église de *Sainte-Saba*, sujet ou prétexte de la guerre contre *Gênes* [2]).

C. Dans le Royaume de Chypre.

Les Rois de la famille de *Lusignan*, qui régnèrent sur l'île de *Chypre*, depuis 1193 jusqu'en 1476 [3]), ayant négligé de former une marine marchande, furent obligés de recourir à des traités souvent assez onéreux avec d'autres Peuples maritimes, pour s'assurer l'exportation des riches produits du pays qu'ils gouvernaient. Les *Génois* profitèrent de ces circonstances pour obtenir en 1218, 1232, 1233 et 1291 à *Limisso*, à *Paphos* (aujourd'hui *Baffa*), à *Famagouste* et dans différentes parties de la *Syrie*, des franchises importantes, des biens-fonds et le droit d'établir des *Consuls* et des *Vice-Consuls* [4]). Les privilèges des *Génois* furent confirmés par les traités de 1374 et 1383; par ce dernier le Roi *Jacques* céda aux *Génois* la ville de *Famagouste*, qu'ils conservèrent pendant quatre-vingt dix ans.

Nous avons déjà remarqué que *Gênes* eut au *Levant* des *Consulats* presque à la même époque que *Venise*. Ces deux Peuples se sont toujours suivis de près, et, à plusieurs intervalles de tems, l'existence de leurs *Consulats* a été signalée dans l'histoire par leur rivalité et par leurs querelles. Par l'évènement qui arriva en *Chypre* lors du couronnement de *Pierre II de Lusignan*, en 1369, on peut voir avec quelle jalousie les *Consulats* des deux Nations veillaient sur la conservation de leurs privilèges. Au banquet royal, le nouveau Souverain donna au *Consul vénitien* la préséance sur le *Consul de Gênes*; celui-ci, appuyé par la Reine mère, voulut soutenir ses prétentions par les armes; tous les sujets de cette Nation, se regardant comme outragés dans la personne de leur *Consul*, prirent fait et cause pour lui; une rixe sanglante interrompit le banquet; on chassa les *Génois* du palais, on les arrêta dans la ville, un grand nombre furent massacrés; mais bientôt après,

l'invention aux *Arabes*, mais qui furent employés par les *Anciens*, et qui consistent en des entrelacements de feuillages, de fruits, de fleurs, d'animaux etc., assemblés le plus ordinairement d'une manière fantasque, et sans autre dessein que celui de former un enchaînement agréable à l'oeil. (*Diction. de l'Académie*. — *Roquefort*, *Dict. étymol.* T. I. p. 36. — *Dict. de la conversation* T. II. p. 451. — *Penny Cyclopaedia* T. II. p. 209. — *Conversations-Lexicon* T. IV. p. 911. art. *Grottesken*.

1) Voyez pour la définition du mot *monogramme* T. I. du *Manuel*, *Append.* No. VIII. p. LIII. note °.

2) *Gior. Dav. Weber*, *Epistola intorno alle colonne akritane e loro monogrammi*, cit. par *Depping*, l. c. T. I. Chap. II. p. 92.

3) Voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. III. §. 2. p. 42. note 1.

4) *Girol. Serra*, l. c. T. IV. *Disc.* I. p. 34—37.

une flotte envoyée de *Gênes* vint demander compte de ces outrages. *Famagouste*, le port le plus vaste de *Chypre*, fut livrée au pillage; les *Vénitiens* furent chassés ou arrêtés, et le *Roi* se vit réduit à chercher un refuge dans un lieu reculé de l'île, à se rendre tributaire de *Gênes*, et à livrer le commerce de l'île aux marchands de la *République* [1]).

D. Dans l'île de Candie.

Pendant tout le XIII[e] siècle les *Génois* ne cessèrent de faire des efforts pour prendre pied dans l'île de *Candie*, mais la présence d'une puissante Colonie *vénitienne*, qui les avait devancé, leur opposa un obstacle insurmontable, et les força à se contenter d'y établir un *Consulat* [2]).

E. Dans l'île de Rhodes.

Les *Génois* ayant puissamment secondé les *Chevaliers* de l'*Ordre de Saint-Jean* dans la mémorable entreprise qui eut pour résultat la conquête de l'île de *Rhodes* [3]) (en 1309), que les *Turcs* avaient enlevée à l'Empereur *Andronic II*, obtinrent en récompense de leur coopération la *Jurisdiction consulaire*, des biens-fonds pour leurs maisons et leurs magasins, et différents privilèges de commerce [4]).

L'île de *Rhodes*, dont les *Chevaliers* ont rendu le nom si célèbre, ne resta point étrangère au commerce, quoique l'institution toute militaire des *Chevaliers* les tînt sans cesse occupés de la guerre contre les *Musulmans*. La plupart des villes d'*Italie*, de *France* et d'*Espagne*, avaient, en vertu de traités, la faculté d'y entretenir des *Consuls* [5]).

F. Dans l'Empire de Trébisonde.

Les *Génois*, plus puissants qu'aucun autre Peuple dans la *mer Noire*, furent probablement les premiers qui, dès le commencement du XIV[e] siècle, obtinrent des privilèges dans cet *Empire*; au moins le *Doge* de cette *République* le prétendait lors de ses contestations avec *Venise* [6]), et faisait valoir un diplôme de l'Empereur *Alexis* [7]). Sans doute les établissements *génois*, aussi bien que ceux des *Vénitiens*, étaient antérieurs à la Bulle de l'Empereur *Alexis*, mais les actes qui pourraient constater leur fondation, n'ont point été conservés.

1) *Art de vérifier* T. V. dep. J. C. p. 133. — *Jauna*, *Hist. générale des Royaumes de Chypre, de Jérusalem* etc. T. II. Liv. XVII. Chap. VI. — *Depping*, l. c. T. I. Chap. II. p. 107. T. II. Chap. VII. p. 35.

2) *Girol. Serra*, *ubi supra* p. 31.

3) Voyez plus haut p. 50. la note 4. des pages 48—60.

4) *Girol. Serra*, *ubi supra* p. 31.

5) *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. XIX.

6) *Marin*, l. c. T. VI. Liv. I. Chap. VI. p. 86.

7) *Sémini*, dans son IVme *Mémoire manuscrit* (cité par *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. XIV. note 4.), donne à ce diplôme la date de 1304.

En l'année 1306, les *Génois* exigèrent un entier affranchissement de toutes espèces de droits, mais le succès n'ayant pas répondu à cette tentative, ils cédèrent [1]).

En vertu d'un traité conclu en 1312, les *Génois* jouissaient de différents privilèges de commerce, et du droit d'avoir un *Consul* à *Trébisonde* [2]).

Gênes et *Venise* furent quelquefois victimes des troubles intérieurs auxquels leur politique astucieuse leur faisait prendre part. Dans une révolte de 1345 les établissements des deux *Républiques* furent livrées aux flammes par le Peuple.

Les *Vénitiens*, dégoutés, s'éloignèrent pour quelque tems, et n'obtinrent le renouvellement de leurs privilèges qu'en 1364 [3]). Les *Génois*, plus en état d'appuyer leurs réclamations par la force des armes, ravagèrent les côtes, réduisirent en cendres *Cérasonte* [4]), la seconde ville de l'*Empire*, et obtinrent une plus prompte satisfaction.

Vers l'an 1380, un soufflet donné procura à la *République* un accroissement des avantages dont elle jouissait. Ce soufflet, appliqué par un mignon de l'Empereur *Jean* sur la joue d'un noble de *Gênes*, nommé *Megollo Lercari* [5]), qui jouait aux échecs dans le palais impérial, fit du *Génois* offensé un ennemi implacable de l'*Empire* de *Trébisonde*. N'ayant pu obtenir de l'*Empereur* la réparation qu'il demandait, il retourna en toute hâte dans sa patrie, y arma deux galères, recruta de jeunes volontaires pour les monter, mit à la voile pour la *mer Noire*, infesta les côtes de *Trébisonde*, brûla les villages, pilla les habitants, leur coupa le nez et les oreilles, et envoya ces horribles trophées à l'*Empereur*. La terreur qu'il répandit à la Cour de *Trébisonde* fut si grande que le Prince crut devoir sacrifier son favori. Il le livra entre les mains de l'offensé. *Megollo* le renvoya avec mépris, en déclarant qu'il ne voulait pas se venger sur une femme; mais il exigea et obtint de l'*Empereur*, que de nouveaux privilèges, ainsi qu'une *Cour de Justice nationale*, fussent accordés aux marchands *génois* dans la capitale de l'*Empire*, et qu'on leur cédât pour demeure un édi-

1) *Pachymère* Liv. V. Chap. XXIX.

2) *L. Sauli* T. I. Liv. IV. p. 223—226. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. VIII. p. 88.

3) *Pachymère* Liv. V. Chap. XXX.

4) *Cerasus*, Κερασοῦς, *Pharnacia*. (*Bischoff und Möller*, l. c. p. 289. — *Sickler*, l. c. T. II. p. 412. 413.

5) C'est à tort que Mr. *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. XIV. écrit *Lascaro*, et Mr. *Depping*, l. c. T. I. Chap. IV. p. 219. *Lascari* au lieu de *Lercari*.

fice [1]), sur les portes duquel l'acte généreux de *Megollo* fut représenté en peinture [2]).

1) *Ub. Foglietta*, *Hist. genuensis* Liv. VIII. ad fin. — *Petr. Bizari*, *Senatus populique genuens. Hist. atque annal.* Liv. III. — *Girol. Serra*, l. c. T. II. Liv. V. Chap. VIII. p. 504—507. — *Depping*, l. c. T. I. Chap. IV. p. 219. — *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. XIV.

2) Plus tard, les *Grecs* ayant effacé ce tableau, *Benvenuto Cellini* *) perpétua le souvenir des exploits de *Megollo* par un travail superbe sur une tasse d'argent, qu'on admire encore aujourd'hui dans le palais de la famille *Lercari* à *Gènes*.

*) *Benvenuto Cellini*, sculpteur, graveur et orfèvre, né à *Florence* en 1500, mort dans la même ville le 25 Février 1570. Cet artiste célèbre excella surtout dans l'orfèvrerie; aussi les morceaux qu'il a laissés en ce genre, et qui sont devenus extrêmement rares, se vendent-ils aujourd'hui à des prix exorbitants. Joignant des connaissances nombreuses et variées à la multitude de ses talents, cet artiste a laissé plusieurs ouvrages écrits en *italien;* son style est libre, sans apprêt, sans art, original comme son esprit; il est réputé classique et souvent cité dans le vocabulaire *della Crusca* †). *Cellini* avait atteint l'âge

†) Au XVIme siècle, à la renaissance des lettres, l'*Italie* se couvrit d'*Académies* °) qui, sous des noms, souvent fort bizarres, propagèrent le goût de la belle antiquité, et produisirent une émulation générale. Dans aucun pays, peut-être, les *Académies*, n'ont rendu autant de services. Jamais elles ne s'emparèrent ainsi de tout un Peuple, pour communiquer une activité nouvelle à toutes les intelligences; jamais elles ne travaillèrent avec autant d'ardeur à satisfaire le besoin immense d'instruction, qu'elles avaient fait naître par leur exemple, leurs travaux et l'éclat de leurs solemnités, véritables fêtes de l'esprit qui passionnaient aussi les coeurs. La plus célèbre et peut-être aussi la plus utile de ces *Académies* est celle *della Crusca* (en latin *Academia furfuratorum*). Elle fut fondée en 1582 par cinq membres de l'*Académie florentine* (instituée en 1540 sous le nom d'*Accademia degli Umidi*), *Bernardo Canigiani*, *Giambattista Dei*, *Antonfrancesco Grazzini*, *Bernardo Zanchini* et *Bastiano dei Rossi*, auxquels se joignit bientôt après *Lionardo Salviati*, qui avait fait des études profondes sur sa langue maternelle. Les fondateurs de cette *Académie* n'avaient eu d'abord d'autre but que de se procurer un délassement en conversant familièrement sur des matières littéraires; ils lisaient et critiquaient leurs propres ouvrages, et ceux de leurs contemporains, ce qu'ils appelaient en plaisantant, séparer le son *(crusca)* de la farine, et ils s'étaient donné par cette raison le nom de *Crusconi* ou *Cruscanti*. *Salviati* les décida à changer ce nom contre celui d'*Accademia della Crusca*, de consacrer leurs travaux à un but déterminé, et de se donner un *Chef* ou *Directeur*. Sa proposition fut agréée; le Chef, qui d'abord avait été appelé *Censeur*, prit en 1584 le titre d'*Archi-Consul (Arciconsolo)* ou *premier Consul* de l'*Académie*, et chacun des six membres adopta, d'après l'usage de ce tems, un *surnom*, analogue à la dénomination que l'*Académie* même portait; ainsi *Deti*, qui fut le premier *Archi-Consul*, prit celui de *Sollo*, qui rappelle le pain mollet, *Salviati* celui d'*Infarinato*, qui signifie enfariné, saupoudré de farine, *Bastiano dei Rossi* celui d'*Inferigno*, qui veut dire gros pain bis etc. etc. L'*Académie*, augmentée de six autres membres, fut ouverte le 25 Mars 1584; son activité littéraire se manifesta dès l'année suivante où elle publia la défense de l'*Arioste* contre *Camillo Pellegrini*, qui avait loué la *Gerusalemme liberata* du *Tasse* aux dépens de l'*Orlando furioso*. (*Degli Academici della Crusca difesa dell' Orlando furioso dell' Ariosto contro il dialogo dell' epica*

°) *Académie*, du grec ἀκαδημια, *(Academia)*, fait d'ἀκαδημος, nom d'un citoyen d'*Athènes*, qui céda sa maison et son jardin à *Platon*, pour y tenir son école; de là Société de gens de lettres, de savants ou d'artistes; lieu où ils se ressemblent pour tenir leurs exercices; école pour les beaux-arts, et pour les exercices du corps; maison de jeu. (Comp. *Roquefort*, *Dict. étym.* T. I. p. 4. — *Grand vocabulaire français* T. I. p. 177. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 8. — *Dict. de l'Académie.*)

Au moyen de la navigation dont s'étaient emparés les *Francs*, toutes les marchandises de l'*Europe* et celles des pays limitrophes de

de cinquante-huit ans lorsqu'il songea à écrire l'histoire de sa vie, riche en aventures et en évènements singuliers. Ce livre amusant qu'il composa en *latin*, a acquis une célébrité européenne depuis l'admirable traduction *allemande* qu'en a donnée l'illustre *Goethe*, *Tubing.* 1803 T. I. II. in 8°. Les meilleures éditions *italiennes* des Mémoires de *Cellini*, sont celles qui ont été publiées par le Docteur *Francesco Fassi*, *Florence* 1829 T. I—III. in 8°., et par *Giuseppe Molini*, *Florence* 1832 T. I. II. in 8°. Ces Mémoires ont été traduits en *français* par *M. T. de Saint-Marcel*, *Paris* 1822 in 8°., et en *anglais* par *Th. Nugent*; la 3me édition de cette dernière traduction a été revue et augmentée de notes par *Thomas Roscoe*, *Londres* 1822 T. I. II. in 8°. (*Biogr. universelle* T. VII. p. 506. 507. — *Dict. de la conversation* T. XII. p. 55. 56. — *Conversations-Lexicon* T. II. p. 527. 528. — *Penny Cyclopaedia* T. VI. p. 406. 407. — *Jacq. Charles Brunet*, *Manuel du libraire*, 3me édition T. I. p. 364. — *Du même*, *Nouvelles recherches bibliographiques* T. I. p. 292.)

poesia di Camillo Pellegrino, *Stacciata prima*, *Firenze* 1585.) Cet écrit polémique, dicté par une animosité singulièrement passionnée, et déparé par des invectives contre le *Tasse*, qui dénotent autant d'injustice que de mauvais goût, porta sur le titre l'emblème que l'*Académie* conserve encore aujourd'hui, qui consiste en un bluteau °) *(frullone)* pour indiquer que, ainsi qu'en blutant la farine, le meunier en sépare le son, l'*Académie* s'occupe à épurer la langue, en en séparant les termes ignobles; plus tard, en 1590, l'*Académie* joignit à cet emblème la devise „*il piu bel fior ne coglie*" c. a. d. „il en détache la plus belle fleur" °°). Par analogie avec l'*emblème* choisi par l'*Académie*, sa première publication fut nommée *stacciata*, ce qui signifie la quantité de farine qu'on met en une fois dans le sas, pour la bluter ou tamiser, et dans l'introduction à cet écrit, les expressions métaphoriques de *farine*, de *son*, de *bluteau* etc. sont repétées jusqu'à satiété. *Pierre Médicis* s'étant déclaré, en 1588, protecteur de l'*Académie*, lui assigna un local pour ses séances; elle réforma ses statuts, et il fut décidé que les *emblèmes* des différents membres de l'*Académie*, conjointement avec les *surnoms* qu'ils avaient pris, seraient représentés en peinture sur des pelles *(pale)* qu'on placerait dans la salle des séances. Ces pelles, qui tiennent lieu, pour ainsi dire, d'armoiries littéraires des *Académiciens*, sont encore aujourd'hui rangées par ordre chronologique dans la salle de l'*Académie*. Quoique chaque *Académicien* fût libre de choisir le sujet de ses lectures publiques, leurs travaux furent cependant principalement consacrés à la langue *italienne* ou *toscane*, comme on la nommait alors de préférence. Depuis plusieurs années déjà l'*Académie* avait conçu l'idée de former un *vocabulaire* de cette langue; le 6 Mars 1591, on arrêta que ce projet serait mis à exécution, et le travail fut réparti entre les *Académiciens*. La *première édition*, imprimée à *Venise*, *Alberti* 1612 1 vol. in fol., parut sous le titre de *Vocabolario degli Accademici della Crusca, con tre indici delle voci, locuzioni e proverbj latini e greci*. La grande imperfection de ce premier essai fut reconnue par la plupart des contemporains, et donna lieu à un grand nombre de critiques; nous nous bornerons à citer l'*Anticrusca, ovvero il paragone dell' Italiana lingua*, di *Paolo Beni*, *Padova* 1612 in 4°. La *seconde édition* parut également à *Venise*, en 1623, un vol. in fol., et la *troisième* fut publiée en 1691 à *Florence*, trois vol. in fol. Ce ne fut que dans cette *troisième édition*, que l'*Académie*, toujours hostile au *Tasse*, se décida enfin à admettre les oeuvres de ce poëte parmi les ouvrages classiques de la langue *italienne*. Cette *troisième édition*, considérablement enrichie, conserva toutefois pres-

°) *Bluteau* ou *Blutoir*, espèce de sas ou de tamis, qui sert à passer la farine pour la séparer du son. — *Sas*, tissu de crin, de soie etc., qui est entouré d'un cercle de bois, et qui sert à passer du plâtre, de la farine, des liquides etc. *(Dict. de l'Académie.)*

°°) On appelle *fleur de farine*, la partie la plus fine, la plus belle de la farine. *(Dict. de l'Académie.)*

de la *mer Noire*, arrivaient en profusion à *Trebisonde*, et servaient de moyens d'échange pour se procurer les productions na-

presque toutes les erreurs que la critique avait signalées dans les *deux éditions* précédentes. *Girolamo Gigli*, un des membres de la *Crusca*, publia en 1717, sous le titre de *Vocabulario Cateriniano*, qui forme l'Appendice des oeuvres de *Sainte-Cathérine de Siène*, dont il était l'éditeur, une satyre amère sur l'*Académie* et sur son *Vocabulaire*. Le livre de *Gigli* fut brûlé par la main du bourreau; l'auteur rayé de la liste des membres de l'*Académie*, fut banni de sa patrie, et même de *Rome*, où il s'était réfugié, mais plus de cinquante des *Académies* les plus célèbres de l'*Italie* lui accordèrent d'éclatants suffrages. Une *quatrième édition* du *Vocabulaire* parut à *Florence*, *Manni* 1729—1738, six vol. in fol.

Quoique l'*Académie* eût mis à profit les observations critiques de plusieurs hommes de lettres *italiens*, et nommément celles du savant médecin *Redi*, son travail resta encore très imparfait; plusieurs membres de l'*Académie* avouèrent eux-mêmes que ce travail imparfait et incomplet, n'était qu'un *Lexique d'une langue morte* (celle du *Dante*), un recueil d'*idiotismes* °) *florentins*, mais nullement un *Dictionnaire de la langue italienne*. L'éloge exagéré que *Ginguené* °°) fait du *Vocabulaire* de la *Crusca*, est plus que contrebalancé par la critique sévère du célèbre *Monti*, qui, dans son ouvrage intitulé *Proposta di alcune correzioni ed aggiunte al vocabulario della Crusca*, *Milan* 1817—1826, six parties, in 8°., a signalé avec assez peu de ménagement les imperfections, les erreurs, les méprises et les négligences difficiles à excuser, qui déparent encore cet ouvrage quatre fois retravaillé. Les remarques de *Monti* ont été insérées dans l'édition de ce *Dictionnaire*, qu'une société d'hommes de lettres a publiée à *Bologne*. (*Dizionario della lingua italiana*, *Bologna* 1819—1826, sept. vol. in 4°.) L'*Académie*, qui avait pris la *divina Commedia* du *Dante* pour base principale de ses travaux sur la langue *italienne*, jugea avec raison que pour établir l'autorité suprême de cet auteur, il fallait d'abord revoir et corriger les nombreuses éditions de ses oeuvres, dont plusieurs présentaient des variantes très importantes. Elle se livra à ce travail dès l'année 1590, et l'édition qu'elle annonça être la seule correcte, parut en 1595 à *Florence*, *Manzani*, in 8°. Les nombreux reproches que lui attira ce travail sont tous résumés dans l'expression spirituelle de *Monti*, qui dit que les *Académiciens*, qui comparèrent un si grand nombre de manuscrits, avaient négligé de consulter le Code le plus important de tous, celui de la critique. Cette édition, très négligée d'ailleurs sous le rapport de l'exécution typographique, fourmille de fautes d'impression, et le texte, tel que la *Crusca* a prétendu le fixer, n'a été rétabli dans sa véritable forme qu'en 1727, par l'édition que *Volpi* publia en trois vol. in 8°. à *Padoue* chez *Giuseppe Cammino*.

En 1783, le Grand-Duc *Léopold Joseph* supprima les trois *Académies*, nommées la *Fiorentina*, *degli Apatisti* et *della Crusca*, et en forma une seule sous le titre d'*Académie de Florence (Accademia Fiorentina)*; une des deux classes dont se composait cette nouvelle *Académie*, appliquait exclusivement ses travaux à la langue *toscane*.

En 1808, sous la domination *française*, l'*Académie de Florence* fut divisée, en trois classes, dites *del Cimento*, pour les sciences qui ont rapport à la physique, *della Crusca* pour la *langue italienne*, et *del Disegno*,

°) *Idiotisme*, du grec ἰδιωτισμὸς, qui désigne le langage populaire, signifie en termes de grammaire, Manière de parler adoptée du génie propre d'une langue; construction, locution contraire aux règles communes et générales, mais propre et particulière à une langue. (*Roquefort*, l. c. T. I. p. 435. — *Laveaux*, l. c. T. II. p. 373. — *Dict. de l'Académie*.)

°°) *P. L. Ginguéné*, *Hist. littéraire d'Italie* T. VII. Chap. XXX. p. 386. caractérise le *Vocabulaire* de la *Crusca* dans les termes suivants: „Code d'une autorité „irréfragable, à laquelle depuis qu'il a paru „tous les bons écrivains se sont soumis; barrière forte et solide, contre laquelle se sont „heureusement brisés tous les efforts du néologisme moderne; modèle si parfait enfin „de ce que doit être un ouvrage de cette „nature, qu'il a fallu que toutes les nations „lettrées, qui ont voulu avoir des dictionnaires de leur propre langue, se réglassent „sur celui de la *Crusca*."

turelles ou industrielles de l'*Asie*, dont cette ville était un grand marché [1]), et pour en exporter de l'alun, qui s'y trouvait en abondance et d'une excellente qualité [2]). Ces relations commerciales avaient donné lieu, dès le XI[e] siècle, à l'établissement de *foires annuelles*, où se rendaient un grand nombre de *Musulmans*, de *Grecs*, d'*Arméniens* et de commerçants de toutes les parties du monde [3]).

La ville de *Trébisonde* avait même quelques manufactures [4]). *Cérasonte*, où les *Génois* possédaient une facterie, et les autres ports, tels que *Sinope*, *Sivas*, *Tocal*, *Amasie*, *Saméron*, étaient assez fréquentés par les *Européens*, qui se fournissaient, principalement à *Sinope*, du beau poil de chèvres d'*Angora*, employé à la fabrication des étoffes dites *Camelots* [5]).

G. Dans le Royaume d'Arménie.

Les *Génois*, comme les *Vénitiens*, se firent accorder, en 1201, les premiers privilèges en *Arménie*. *Léon II*, après des négociations avec *Nicolas Doria*,

1) *Pegolotti*, l. c. p. 5. 13. sqq.

2) *Formaléoni*, *Storia politica* etc. *del commercio del mar nigro* T. II. Chap. XXIII.

3) *Masoudi*, *Notice des manuscrits* T. I. p. 16., cit. par *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. XV. — *Pegolotti*, l. c. p. 11. 13. et 14.

4) *Eugenio*, cité par *Fallmerayer* Liv. III. Chap. II.

5) *Pardessus*, l. c. *ubi supra.*

pour les arts du dessin. Cette organisation ne subsista toutefois que jusqu'en 1811, où l'ancienne institution de la *Crusca* fut rétablie, et composée de douze membres ordinaires, établis à *Florence*, et de vingt membres correspondants à l'étranger; elle reprit son *emblème* et sa *devise* d'autrefois, mais le titre d'*Archi-Consul* fut changé en celui de *Président*; six *Académiciens* furent spécialement chargés de travailler à la refonte du grand *Vocabulaire*.

D'après les dispositions énoncées dans les nouveaux statuts de la *Crusca*, confirmés en 1819 par le Grand-Duc *Ferdinand III*, les travaux de cette *Académie* doivent avoir pour objet en général tout ce qui se rapporte à la langue maternelle, et particulièrement la révision du *Dictionnaire*, dont elle est chargée de publier une nouvelle édition: le nombre des membres ordinaires est fixé aujourd'hui à dix-neuf, dont douze sont salariés, celui des correspondants à vingt-neuf; elle a un Chef qu'on désigne par l'ancien titre d'*Archi-Consul*, un Secrétaire, un Bibliothécaire, un Trésorier *(Massajo)* et deux *Censeurs*. Toutes les productions des membres *ordinaires*, qui sur le titre de l'ouvrage veulent se qualifier d'*Académiciens de la Crusca* doivent d'abord être examinées sous le rapport de la pureté du langage par les *Censeurs*, sur le témoignage desquels l'*Archi-Consul* autorise l'auteur à prendre la qualification de *membre de l'Académie*; les membres *correspondants* ne sont point soumis à cette disposition. Les séances privées ont lieu le second et le dernier mardi de chaque mois, excepté les vacances (qui durent du 15 Septembre jusqu'au 15 Novembre); une séance publique a lieu dans le mois de Septembre de chaque année; les unes et les autres se tiennent, depuis 1817, dans le palais *Riccardi*. La seconde séance de chaque mois est exclusivement consacrée aux travaux relatifs à la révision du *Dictionnaire*, et l'*Académie* est tenue à faire deux fois l'an un rapport au Gouvernement sur les progrès de ce travail. Le premier volume des *Mémoires de l'Académie* a paru en 1819 sous le titre de *Atti dell' imperiale e reale Accademia della Crusca*, *Firenze* in 4°. (*Ersch und Gruber*, l. c. T. XX. p. 234—237. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XX. Liv. VI. Chap. XV. p. 200. — *Dict. de la conversation* T. I. art. *Académie* p. 46. *Académies des langues* p. 61. — *Almanacco della Toscana*, année 1835 p. 211 — 214.)

commandant la croisière *génoise* au *Levant*, leur céda un terrain pour bâtir une église, un quartier avec des magasins, et une *Jurisdiction consulaire* dans les villes de *Sis* (*Sebasto*, aujourd'hui *Sivas*), résidence du Roi, de *Mospueste* et de *Tarse* [1]). Le texte de ce traité n'existe plus; du moins il n'a pas été rendu public.

Vers 1215, *Gênes* entama de nouvelles négociations; un autre traité fut conclu; le privilège de n'être jugé que par des *Génois* y fut expressément stipulé.

En 1288, l'Amiral *génois Jacharia*, qui venait de ravitailler avec sa flotte les places chrétiennes de *Syrie*, obtint des conditions plus avantageuses que celles sous lesquelles le commerce s'était fait jusqu'alors [2]). L'ordonnance promulguée à cette occasion par le Roi *Léon III*, en *arménien*, se trouve aux archives de *Gênes* [3]). Cet acte porte entre autres articles le suivant: „Pour les *Esclaves* „que l'on achèterait et tirerait de notre Royaume, et qui seraient „soumis à des droits, on n'en payera plus aucun; mais si on „achète des *Esclaves chrétiens*, on fera serment de ne pas les „vendre aux *Musulmans*."

Malheureusement pour l'humanité la traite des *Esclaves* déshonorait le commerce *génois* comme celui des *Vénitiens*. Le lecteur verra plus bas que, négociant en 1431, avec le *Sultan d'Égypte*, la Commune de *Gênes* autorisa ses Ambassadeurs à consentir à ce que le *Sultan* fit la traite à *Caffa*, et dans les autres places *génoises* sur la *mer Noire*. L'esclavage choquait si peu ces Républicains endurcis par la fortune et la guerre, qu'au XVII[e] siècle encore ils se faisaient servir dans leur propre capitale par des *Esclaves turcs*, *maures*, *barbaresques* et *marocains* [4]). Il est toutefois juste de remarquer que la législation *génoise* a dans tous les tems prohibé le *transport d'Esclaves* sur des navires appartenant à des sujets de la *République*; le *statut de Gazarie* porte la défense suivante: „*Quod sclavi super navigiis non leventur; quod* „*aliqua persona januensis non possit deferre Mumuluchos (Mu-* „*mulchi, Mammalucchi) mares vel foeminas in Alexandriam*

1) *Ub. Foglietta*, *Storia di Genova* Liv. III. — *Girol. Serra*, l. c. T. IV. *Discours* II. p. 149—151. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. VIII. p. 96.

2) *Caffar.*, *Annal. genuens.* Liv. X., dans le T. VI. de *Muratori*, *Script. rer. italic.*

3) *M. Saint-Martin*, *Mémoire sur le privilège accordé aux Génois par Léon III, Roi d'Arménie*; dans le T. XI. des *Notices et Extraits des manuscrits de la bibliothèque du Roi* 1827, cité par *Depping*, l. c. T. II. Chap. VIII. p. 97.

4) *Doubdan*, *Voyage de la Terre-Sainte* Chap. LIX., cité par *Depping*, T. I. Chap. IV. p. 208.

„*ultra mare vel ad aliquem locum subditum Soldano Babilo*-„*niae.*" Mais cette défense n'était pas difficile à éluder. Les marchands *génois* établis à *Copa* envoyaient, ou bien les *Circassiens* conduisaient eux-mêmes, des adultes des deux sexes à *Caffa*, où les vaisseaux du *Sultan d'Égypte* venaient annuellement les acheter et les emmener. *Girol. Serra*, duquel nous empruntons ces renseignements, remarque (T. IV. *Discours* I. p. 61.) que la *République de Gênes* n'eût pu s'opposer à cet expédient, sans porter atteinte à la franchise du port de *Caffa*, sans se priver d'un bénéfice considérable, et sans s'attirer la guerre de la part du *Sultan*.

H. Chez les Tatars de la mer Noire.

Nous avons vu (p. 84. sqq.) que la *République de Gênes*, pour prix de l'alliance de *Nymphée*, avait obtenu de l'Empereur *Michel Paléologue* la franchise du commerce dans l'*Empire grec*, et le monopole de celui de la *mer Noire*; satisfaite d'avoir renversé le trône *latin* de *Constantinople*, elle ne fit aucun cas ni des foudres de *Rome*, ni de la haine des *Francs*, ni de la vengeance de *Venise*, et tandis que les *Vénitiens* et les autres *Francs*, dépouillés des privilèges dont ils avaient joui jusqu'au retour de la dynastie *grecque*, durent se réfugier dans les *Iles* et dans la *Morée*, les *Génois*, munis du diplôme impérial, changèrent en forteresse un des faubourgs de *Constantinople*, et exploitèrent seuls la *mer Noire*. Cette époque est celle où leur puissance jeta le plus grand éclat: jamais elle n'avait eu autant de succès. Le diplôme de l'Empereur *Michel Paléologue*, dont nous avons déjà fait connaître les stipulations au lecteur, fut son plus beau trophée, d'autant plus qu'elle put en jouir pendant deux siècles.

Ayant fait de *Péra* l'entrepôt de leur commerce avec l'*Asie* et la *Tauride*, les *Génois* construisirent des navires particuliers pour la *mer Noire*. Ce fut un sujet d'étonnement aux yeux des *Byzantins*, de voir les navires *génois* sillonner hardiment la *mer Noire*, même en hiver, saison pendant laquelle les *Grecs* suspendaient leur navigation.

Tana.

Déjà les *Génois* avaient des comptoirs à *Tana*, auprès de ceux des *Vénitiens*. Les *Tatars* ayant offert des avantages de commerce, et le libre exercice de leur religion aux *Chrétiens*, qui viendraient s'établir dans cette ville (l'ancienne *Azof*, à l'embouchure du *Tanaïs (Don)*, sur la mer qu'on appelle aujourd'hui mer d'*Azof*, et qui, au moyen âge, s'appelait mer de *Zabach*

ou *Tabache*) un grand nombre de *Génois* y accoururent et y fondèrent des établissements.

Dans la *Crimée*, ils trafiquaient, de même que les *Vénitiens*, à *Soldaïa*, à *Cembalo*, à *Cerco* etc. etc., mais il leur fallait plus que cela; il leur fallait un établissement qui eût les véritables caractères d'une *Colonie gouvernée par la métropole* [1]) indépendante des *Souverains tatars* (auxquels on ne payait cependant qu'un faible tribut annuel), et qui surtout eût l'avantage de n'être pas partagé avec d'*autres villes commerçantes*, comme l'étaient *Soldaïa* et *Tana*.

Caffa. En 1262 (quelques auteurs prétendent en 1272), ils achetèrent d'*Oran*, Prince *tatar*, un territoire dans les environs de l'ancienne *Théodosie* [2]) (*Don de Dieu*); ils y construisirent des maisons, des magasins, des boutiques, des fortifications même; ils donnèrent à cette ville nouvellement fondée le nom de *Caffa* [3]). Cet établissement, auquel le Pape *Jean XXII* conféra le titre de *Cité*, et qu'il érigea en *Évêché* en 1318, devint bientôt si peuplé, si riche et si puissant, qu'on l'appela le *petit Constantinople* [4]); les *Turcs* le nommèrent *Krim-Stamboul*, le *Constantinople* de la *Crimée* [5]); en 1289 déjà il avait acquis une telle force qu'il fut en état d'expédier une escadre pour venir au secours de *Tripoli de Syrie*, menacée par le *Sultan d'Égypte* [6]).

En 1380, il y eut une convention entre le *Consul génois*, à *Caffa*, et *Elias Bey*, Envoyé du *Khan* des *Tatars*. Les *Génois* de *Caffa* et les *Tatars* (de la *Crimée*, sans doute) s'y promettent amitié et fidelité. Les marchands de l'une et de l'autre Nation trouveront réciproquement liberté, sûreté et justice dans les lieux respectifs. Le *Khan* se réserve le droit d'avoir un *Résident* à *Caffa*, pour lever un tribut sur certaines marchandises: c'étaient probablement celles qui venaient du pays des *Tatars*, ou qui se transportaient chez eux [7]).

1) Comparez T. I. du *Manuel*, *Appendice* No. VIII. p. LVI. note ***.

2) *Bischoff und Möller*, l. c. p. 246. 962. — *Sickler*, l. c. T. I. p. 219. — *Malte-Brun*, l. c. T. VI. Chap. CXXIV. p. 414.

3) Cette ville passa sous la domination des *Russes*, en 1783; elle porte aujourd'hui le nom de *Féodosia*.

4) Voyez plus haut p. 42. note 2.

5) *L. Sauli*, l. c. T. I. Liv. IV. p. 218—221. — *Girol. Serra*, l. c. T. II. Liv. IV. Chap. VII. p. 143. 144. *Discours* I. p. 49—56. — *Oderico*, *Lettere ligustiche*, *Lettre* XIII. p. 113—130. — *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. XLII. T. III. *Introd.* p. IX—XI. — *Silv. de Sacy*, *Chrestomathie arabe* T. II. p. 47.

6) *Giustiniani*, *Annal. genuens.* Liv. V. p. 179.

7) *Oderico*, *ubi supra* Lettre XVI. p. 164—177.

On conserve aux archives de *Gênes* la traduction, en dialecte *génois*, d'un traité qui fut rédigé en langue *ugaresque*, c. a. d. en *tatar ouïgour*, et conclu, en 1383, entre le *Consul* de *Caffa* et les autres *Magistrats génois* en *Gazarie* [1]), d'une part, et le *Cheik* de *Solcat*, appelé *Ihancasius*, de l'autre, qui stipulait tant en son nom qu'en celui du *Khan des Tatars* (vraisemblablement *Tocktamisch*, descendant de *Gengis-Khan*). Dans cet acte, les Officiers publics de *Gênes* en *Gazarie* promettent amitié au *Khan*; ils protégeront ses sujets qui viendront sur les terres occupées par les *Génois*; ils leur rendront bonne justice; — le *Khan* pourra tenir à *Caffa* un douanier, afin de percevoir les droits de douane, suivant les anciens usages; — les *Tatars*, de leur côté, reconnaissent, comme appartenant aux *Génois*, dix-huit villages, dépendant de *Soldaïa*, qui leur avaient été enlevés par *Mamaï*, un des Chefs du *Captschak*; — tous les villages, avec leurs habitants *chrétiens*, depuis *Sembara* jusqu'à *Soldaïa*, appartiendront à la *Commune de Gênes*; — les colons pourront aller et venir sur les terres des *Tatars*, et y faire paître leurs troupeaux; — les *Esclaves* qui s'enfuiront de *Solcat* à *Caffa*, ou de *Caffa* à *Solcat*, seront rendus. L'acte a été conclu aux *Trois-Puits*, entre *Caffa* et la montagne de *Jachim* [2]).

Quatre ans après, des Ambassadeurs *génois* firent confirmer par *Morath-Bey*, fils d'*Orkhan*, les stipulations sur lesquelles ils étaient précédemment tombés d'accord avec ce Chef et son père, au sujet des réclamations commerciales. Dans cet acte, il fut en-

1) La *Chersonèse taurique* (comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie*. p. 398. note 7.) et le pays jusqu'au *Volga* (le *Rha* des Anciens) *), étaient habités par la nation des *Khazars*, si puissante qu'elle avait donné son nom à la *mer Caspienne*, appelée aussi mer de *Baku* **). Souvent alliés, quelquefois en guerre avec l'*Empire d'Orient* ***), ces Peuples faisaient un commerce considérable avec *Constantinople*, et *Sahrat*, situé à l'embouchure du fleuve, servait d'entrepôt †). Vers le point où le *Volga* se rapproche du *Don* (*Tanaïs* des Anciens), *Boulgar*, ville principale du Peuple de ce nom ††), recevait les marchandises de l'*Inde* et de la *Chine* †††).

2) *Pièces diplomatiques extraites des archives de Gênes*, par Mr. *Silv. de Sacy*; dans le T. XI. des *Notices et Extraits des manuscrits* etc. — *L. Sauli*, l. c. T. II. Liv. V. p. 89.

*) *Bischoff und Möller*, l. c. p. 872. — *Sickler*, l. c. T. II. p. 422. 434. — *Malte-Brun*, l. c. T. VI. Liv. CXXI. p. 429. 430.

**) *Bakoui*, *Notices et Extraits des manuscrits* etc. T. II. p. 502. sqq. — *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. XIV.

***) *Keri*, *Epitome hist. byzant.* Liv. II. ann. 938.

†) *Const. Porphyr.*, *De adm. imp. orient.* Liv. II. Chap. XLII.

††) Voyez plus haut p. 43. note 4.

†††) *Bakoui*, *ubi supra* p. 541. — *Girol. Serra*, l. c. T. IV. *Discours* I. p. 50. — *Oderico*, l. c. *Lettre* XIV. p. 141—143. — *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. IX. — *Fraehn*, *De Chasaris*. — *Girol. Serra*, l. c. T. II. Liv. IV. Chap. VII. p. 142.

core fait mention de l'extradition des *Esclaves* de l'un des partis, qui s'enfuiraient chez l'autre. Dans le cas où les *Esclaves* échappés au pouvoir des *Génois*, seraient *Musulmans*, il fut convenu que les *Tatars*, au lieu de les livrer, en rembourseraient le prix [1]).

Les mêmes Ambassadeurs conclurent encore, dans le courant de cette année 1387, un traité avec les Ambassadeurs du Khan tatar *Tocktamisch*. C'est dans ce traité que l'on se réfère à un acte précédent, passé vers l'an 1365 qui n'a point été conservé. Des hostilités avaient troublé dans cet intervalle la bonne union entre les *Chrétiens* (*Vénitiens* et *Génois*) [2]) et les *Tatars*; par le traité, les deux parties renoncent à toutes réclamations au sujet des dommages essuyés pendant les querelles, à l'exception des *Esclaves* de l'un et de l'autre sexe, et des marchandises qui pourraient se trouver chez la partie adverse [3]).

Nous avons déjà dit plus haut p. 42. note 2. que *Mahomet II*, après s'être rendu maître du *Bosphore*, fit la conquête de *Caffa* en 1475. (*von Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs* T. II. Liv. XVI. p. 138—140.)

Toutes les affaires administratives, judiciaires, politiques et militaires, commerciales et maritimes de la *Colonie* étaient dirigées par un *Consul* annuellement élu à *Gênes* et envoyé à *Caffa*. Ce *Consul* était assisté dans l'exercice de ses fonctions par des *Magistrats*, portant le titre de *Syndics*, de *Conseillers*, de *Châtelains*, de *Capitaines* des *portes*, des *murailles* et des *forêts*, qui étaient nommés en partie par la *République* et en partie par les *Colons*. Les Officiers préposés aux établissements situés à l'Est de la *Crimée*, ressortissaient du *Consul* à *Caffa*, les autres du *Podestat* à *Péra*. La *Direction suprême* des *Colonies génoises* était confiée à une *Commission spéciale*, chargée de surveiller l'exécution des lois, de réprimer les transgressions, de réformer les abus, de proposer et d'exécuter toutes les mesures les plus propres à assurer la prospérité de ces établissements lointains placés sous un régime particulier. Cette *Commission*, composée de huit membres, était désignée par le titre de *Bureau de la Gazarie (Uffizio della Gazaria)*, c. a. d. de la *Chersonèse taurique*. Le *Droit commercial* des Colonies du *Levant*, se composait de coutumes locales et de réglements particuliers, recueillis sous le titre d'*Or-*

1) *Pièces diplom. etc., ubi supra.*
2) Voyez plus haut p. 42.
3) *Depping*, l. c. T. II. Chap. VIII. p. 103—106.

donnances et de *Réglements de la Gazarie (Ordini e Regole della Gazaria — Statuti di Gazaria)*, formant un supplément aux lois du *Consulat de la mer*, qui régissaient le commerce *génois* en général [1]). Le *Code* manuscrit de ces statuts existe encore aujourd'hui dans les archives de la banque de *Saint-Georges* à *Gênes* [2]).

Les *Génois* en *Crimée* administraient la Justice avec tant d'équité et d'impartialité, que les *Tatars* eux-mêmes se soumirent spontanément à leurs *Tribunaux*; une *Cour*, nommée le *Bureau de la campagne (Uffizio della campagna)*, était spécialement chargée de juger les contestations entre les *Tatars*, qui paissaient leurs troupeaux dans les campagnes adjacentes au territoire occupé par les Colons *génois* [3]).

Les établissements nombreux que la *Commune de Gênes* acquit successivement par voie de conquête, d'achat ou de traités [4]) à *Soudak* [5]), à *Cembalo* [6]) (l'ancienne *Symbolon* ou *Portus symbolorum*, aujourd'hui *Blacklava*), à *Mankoup*, dans l'ancienne *Gothie* [7]), entre les deux rivières nommées l'*Ousen* et la *Labarda*,

1) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. II. *Italie*. Art. II. *Sardaigne*. §. 6. p. 291.

2) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie*. p. 308. note 7. — *D. Bertolotti*, *Viaggio nella liguria marittima* T. II. *Lettre* LXII. p. 126. note 1.

3) *Girol. Serra*, l. c. T. IV. *Discours* I. p. 61—64. *Discours* IV. p. 195—197. — *L. Sauli*, l. c. T. I. Liv. IV. p. 220. — *Oderico*, l. c. *Lettre* XV. p. 153. — *D. Bertolotti*, *Lettre* LXII. p. 125. note 1.

4) Voir les traités de 1365, 1380, 1387, 1398 et 1425, dans *Notices des manuscrits* T. XI. p. 53. sqq.

5) Voyez plus haut p. 43. 101.

6) *Heym*, *Encyclopädie des russischen Reichs* p. 55. — *Bischoff und Möller*, l. c. p. 938. — *Malte-Brun*, l. c. T. VI. Liv. CXXIV. p. 414.

7) *Oderico*, l. c. Lettre XIV. p. 137—139. — *Bronovius*, *Tartariae descriptio* p. 7. 9. 10. 11. — *Bischoff und Möller*, l. c. p. 570. — *Heym*, l. c. p. 926. v. *Usen*. — *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd*. p. XI. *Rubruquis* *) le voyageur, avait effectivement

*) *Rubruquis*, plus connu sous le nom de *Guillaume de Ruysbroeck*, était né dans le *Brabant*, vers 1230. Ayant pris l'habit de *Saint-François*, il partit pour la *Terre-Sainte*. *Louis IX*, Roi de *France*, qui avait résolu de hasarder une nouvelle tentative pour introduire les lumières de l'Évangile dans la *Tatarie*, choisit dans cette vue *Rubruquis*, auquel il associa *Barthélemi de Crémone*, Religieux du même Ordre. *Rubruquis* et son compagnon s'étaient rendus d'*Acre* à *Constantinople*, et de là à *Soldaïa*; après deux mois de marche dans les steppes †) qui séparent le *Dnieper* du *Tanaïs*, les Missionnaires arrivèrent au campement de *Sacatay*, pour lequel l'*Empereur de Constantinople* leur avait donné des lettres de recommandation. Ils traversèrent ensuite le *Tanaïs* pour se rendre près du *Khan Sartak*, qui se trouvait à trois journées en-deçà du *Volga*. De là ils se rendirent au campement de *Mangou*, en suivant pendant cinq semaines les bords du *Volga*. Le *P. Barthélemi* n'ayant point voulu repasser par le désert, *Rubru-*

†) *Steppes*. Nom donné, dans l'Empire de *Russie*, à des pleines vastes, élevées, dont les unes sont privées d'eau et stériles, dont les autres offrent des ruisseaux et des pâturages. — Plusieurs géographes font ce mot féminin. *(Dict. de l'Académie.)*

à *Carco* ou *Kertch* (*Wospor*, l'ancienne *Panticapée*) [1]), à *Taman* ou *Temano* (l'ancienne *Phanagoria*, aujourd'hui *Tmontarachan*) [2]), à *Copa* [3]), sur le fleuve *Kuban* (nommé *Hypanis* [4]) par

trouvé, au XIIIme siècle, des restes des anciens *Goths* dans le territoire appelé *Gothie*, et il en existait encore dans ce pays au tems du voyage de *Barbaro* *), c. a. d. à la fin du XVme siècle. (*Ap. Ramusio* T. II. p. 97. — *Bertolotti*, l. c. T. II. Lettre LXII. p. 123. *Ag. Giustin.*)

1) *Heym*, l. c. p. 986. v. *Wospor.* — *Bischoff und Möller*, l. c. p. 824. v. *Panticapea.* — *Sickler*, l. c. T. I. p. 220. — *Malte-Brun*, l. c. *ubi suprà* p. 414. — *Oderico*, *ubi supra.*

2) *Heym*, l. c. p. 171. v. *Fanagria.* — *Oderico*, *ubi supra.* — *Bischoff u. Möller*, l. c. p. 840. — *Sickler*, l. c. T. II. p. 430. — *Malte-Brun*, *ubi supra* p. 422. — *Pegolotti*, apud *Pagnini*, *Della decima* T. III. p. 7. 37. 39. — *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. XI. — *D. Bertolotti*, l. c. T. II. *Lettre* LXII. p. 124—126.

3) *Girol. Serra* T. IV. *Discours* I. p. 58—61. — *D. Bertolotti*. T. II. *Lettre* LXII. p. 123.

4) *Hypanis*, *Bordania*, voir *Bischoff und Möller*, l. c. p. 626. — *Sickler*, l. c. T. I. p. 295. — *Malte-Brun*, l. c. T. III. Liv. XLVII. p. 44.

quis partit seul avec un guide et un valet. Il traversa le *Caucase*, l'*Arménie* et la *Syrie*, et arriva le 15 Août 1255 à *Tripoli de Syrie*. Son supérieur lui ayant assigné le couvent d'*Acre* pour résidence, il adressa au *Roi* une lettre qui contient tous les détails de son voyage. Cette *Lettre*, écrite dans un *latin* grossier, fut traduite, en partie, en *anglais*, et publiée par *Hakluyt* (*Biogr. universelle* T. XIX. p. 321—323.) dans sa *Collection*, T. I., *Purchas* (*Biogr. universelle* T. XXXVI. p. 324. 325.) en fit une nouvelle version, et l'inséra tout entière dans son *Recueil* T. III. p. 1., elle a été traduite de l'*anglais* en *français*, par *P. Bergeron* (*Biogr. universelle* T. LVIII. p. 34—36.), qui dit s'être aidé de deux manuscrits *latins*, Paris 1629 in 8°.; cette version a été reproduite par *Pierre van der Aa* (*Biogr. universelle* T. I. p. 1.), dans le *Recueil des voyages faits principalement en Tatarie* etc. L'Abbé *Prévost* en a donné l'extrait dans l'*Histoire des voyages* T. XXVI. édit. in 12°. La relation de *Rubruquis* a répandu beaucoup de jour sur la géographie des parties septentrionales de la *Tatarie*: elle renferme de curieux détails sur les usages des *Mongols*, et l'auteur mérite de la confiance en raison de son exactitude et de sa bonne foi. (*Biogr. univ.* T. XXXIX. p. 246—248.)

*) *Josaphat Barbaro*, né à *Venise* d'une famille noble et ancienne, suivit la carrière du commerce, à laquelle se livraient la plupart des Grands de cette *République*. En 1436, il fit un voyage à la *Tana (Azof)*, et resta seize ans en *Tatarie*, où il se trouvait lorsque les *Mahométans* soumirent cette contrée, et y firent adopter leur religion. Le *Consul vénitien* l'envoya en Ambassade vers le Chef *mahométan*, qui l'accueillit avec distinction, et lui accorda la protection qu'il sollicitait. De retour dans sa patrie, *Barbaro* fut chargé d'une autre mission. En 1473, on l'envoya en *Perse* pour diriger *Ussum-Khan* dans la guerre qu'il soutenait contre les *Turcs*. Après une absence de cinq ans, il revint à *Venise* jouir de la considération que lui méritait sa vie laborieuse et utile. Il mourut en 1494, dans un âge très avancé. *Barbaro* termine en quelque sorte cette longue suite de voyageurs, qui, depuis le XIIIme siècle jusqu'à la fin du XVme, parcoururent l'intérieur de l'*Asie*, et le firent connaître aux *Européens*. Les relations de ses voyages donnent sur la *Perse* et la *Géorgie* des renseignements qu'on chercherait vainement ailleurs. Tout ce qu'il dit sur le *Khanat de Kaptchak* est du plus grand intérêt pour le tableau géographique de la *Tatarie*, au XVme siècle. Presque toutes ses observations sur les moeurs et les usages de ces contrées, ont été confirmées par les voyageurs *russes* et *allemands*. La relation des voyages de *Barbaro* fut imprimée, pour la première fois, chez les fils d'*Alde Manuce* (comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. VIII. p. 79, note 1 a.), dans une petite collection assez rare aujourd'hui, et qui a pour titre: *Viaggi fatti da Venezia alla Tana, in Persia, India e in Constantinopoli, con la descrizione delle città, luoghi, siti, costumi, e della Porta del gran Turco* etc., *Venezia, figliuoli d'Aldo*, 1543 et 1545 in 8°. *Ramusio* (*Biogr. universelle* T. XXXVII. p. 65—69.) a inséré les voyages de *Barbaro* dans sa collection. On les trouve traduits en *latin*, par *Geuder de Herolzberg*, dans le *Rerum Persicarum Historia*. (*Biogr. universelle* T. III. p. 327.)

les Anciens), à *Sinope* [1]) etc. etc., formaient des succursales, pour ainsi dire, de *Caffa*, le Chef-lieu colonial, et obéissaient au même régime *consulaire* sous l'inspection suprême de la *Gazarie*.

Sur une carte géographique, dressée, en 1455, par un prêtre *génois*, *Barthélemi Pareto*, le pavillon de *Gênes* flottait sur un grand nombre de lieux de la *mer Noire*, dont plusieurs sont à peine connus, tels que *Samastro* (ou *Amastri*, *Famastro*), *Cimino*, *Fronda* etc. etc. C'est que les *Génois* possédaient un grand nombre de *postes* ou de *villages* dépendant de leur Colonie [2]). Ils y avaient des *Esclaves chrétiens* et *mahométans*, car, ainsi que nous l'avons déjà remarqué (voyez plus haut p. 99.) la *traite des Esclaves* déshonorait le commerce de ces places *génoises* sur la *mer Noire*.

L'auteur des *Memorie della Banca di S. Georgio* a publié le tarif des taxes extraordinaires perçues l'an 1427, par la *Commune de Gênes*, sur les *Établissements génois dans le Levant*. Il est facile, à l'aide de ce document authentique, tiré des archives de la *Banque*, de juger de l'importance relative de ces établissements, qui sont taxés dans la proportion suivante:

Le Podestat *(Potestaria)* et l'Abbaye *(Abbazia)* [3]) de *Péra*	L. 200,
le Consulat de *Caffa*	- 300,
le Consulat de *Trébisonde*	- 10,
le Consulat de *Tana*	- 125,
la *Copinta* [4]) du Consulat et l'Intendance *(Massaria)* [5]) de *Cembalo*	- 50,
le Consulat d'*Alexandrie d'Égypte*	- 100,

1) *Sinope*, ville considérable de commerce de l'ancienne *Paphlagonie*, et la résidence des Rois du *Pont*, fait aujourd'hui partie du *Pachalik d'Anatolie*. Elle est située sur un isthme, couverte au Nord par une presqu'île, et ayant à l'Est une excellente rade avec des chantiers pour la marine impériale *turque*. (*Sickler*, l. c. T. II. p. 373. — *Malte-Brun*, l. c. T. III. Liv. XLVIII. p. 75.

2) *Andrés*, *Explication d'une carte géographique de l'an 1465*, dans le T. I. des *Memorie della reg. Acad. ercolanense di archaeologia*, *Naples* 1822, cité par *Depping*, l. c. T. I. Chap. IV. p. 208.

3) Le titre de *Podestat*, d'*Abbé*, de *Consul*, signifiait à cette époque Chef ou Gouverneur de la colonie. (*D. Bertolotti* T. II. *Lettre* LXII. p. 130. note.)

4) *Copinta*, voyez les *Addenda* à la fin du volume.

5) *Massaria*. Les *Massari* étaient des espèces d'*Intendant des finances*, chargés de l'administration des revenus publics, lesquels formaient une *masse (massa)*, divisée en *masse ancienne* et *masse nouvelle (vecchia e nuova)*. On trouve ainsi dans les documents de *S. George* une *Massaria vecchia* et une *Massaria nuova de Caffa*. (*D. Bertolotti*, *ubi supra*. — *Oderico*, l. c. *Lettre* XV. p. 162. note a.)

les deux Chatellenies [1]) *(Castellanie)* de *Famagouste* en *Chypre*	L.	50,
l'Intendance de *Famagouste*	-	30,
l'Intendance de *Caffa*	-	45,
la Capitainerie [2]) *(Capitanata)* des bourgeois de *Caffa*	-	250,
l'Administration *(Ministraria)* de *Caffa*	-	250,
la Chatellenie, le Consulat, la Capitainerie et l'Intendance de *Soldaïa (Soudak)*	-	125,
le Consulat de *Samastro*	-	125,
le Consulat de *Sebastopolis*	-	50,
le Consulat de *Copa*	-	50,
la *Cegataria* [3]) du bled de *Caffa*	-	250,
le Consulat de *Sinope*	-	20,
les quatre Notariats *(Scrivanie)* du Consulat de *Caffa*	-	90,
les deux Notariats du Podestat de *Péra*	-	80,
le Notariat de l'Intendance de *Caffa*	-	70,
le Notariat de *Chio* [4])	-	75,
le Podestat de *Chio*	-	100,
la Chatellenie de *Chio*	-	50.

1) *Chatellenie*, étendue de pays sous la Jurisdiction d'un *Chatelain*, c. a. d. Commandant d'un château. *(Dict. de l'Académie.)*

2) *Capitainerie*, charge de *Capitaine*. Il y avait différentes espèces d'Officiers publics, désignés par le titre de *Capitaine;* des *Capitaines*, sans autre titre distinctif, des *Capitaines des portes (delle porte)*, des *Capitaines des murailles (delle mura)*, des *Capitaines du bourg (del borgo)*, des *Capitaines des forêts (de' boschi)*. (*Girol. Serra* T. IV. *Discours* I. p. 64.) — *Oderico*, (l. c. p. 161.) nous dit qu'il ignore si les *Orgusii* ou *Orgasii*, sorte de *soldats étrangers*, que les *Génois* entretenaient à *Caffa*, étaient commandés par les *Capitaines du bourg* ou par les *Capitaines des portes*.

3) *Cegataria*, voyez les *Addenda* à la fin du volume.

4) *Chio*, nommée autrefois *Chios* (Χιος), et par les Grecs modernes *Chio* (Χιο), et non pas *Scio*, comme l'écrivent à tort plusieurs voyageurs et géographes *français*, d'après l'orthographe et la prononciation *italienne*, est la plus peuplée, et l'une des plus célèbres, des plus grandes et des plus belles îles de l'*Archipel*, entre celles de *Lesbos* ou *Metelin* et de *Samos*, à trois lieues Ouest du promontoire qui forme la baie de *Smyrne* sur la côte d'*Anatolie*. Les *Turcs* l'appellent *Sakiz-Adassy* (l'île au mastic), parce qu'elle produit le mastic *(sakiz)*. A l'extinction des *Attales*, Rois de *Pergame* (comp. *Dict. de la conversation* T. III. p. 330. 331.), cette île devint *province romaine*, et, après la division de l'*Empire*, elle fit partie de celui d'*Orient*. Dans le partage de cet Empire, (l'an 1204 de J. Chr.), entre les *Français* et les *Vénitiens* (voyez plus haut p. 22. note 2.), elle resta aux *premiers*. *Michel Paléologue* la leur enleva et la céda aux *Génois*, en payement des sommes qu'ils lui avaient prêtées pour recouvrer le trône de *Constantinople* sur les *Latins*. (Voyez plus haut p. 85.) Suivant un autre récit, les *Génois* l'achetèrent ou s'en emparèrent, et elle fut presque toujours gouvernée par un Seigneur de la maison des *Giustiniani* *). Les *Génois*, qui en avaient fait l'entrepôt

*) D'après *Girol. Serra*, l. c. T. II. Liv. IV. Chap. VI. p. 139. l'île de *Chio* fut donnée en fief à *Benedetto Zaccaria*, par l'Empereur *Michel Paléologue*, en même tems avec

On voit par une lettre du Consul *Paolo Imperiale* au Pape *Eugène IV*, de l'an 1438, que le *Consul* qui régissait l'établissement de *Caffa*, prenait le titre de *Consul de Caffa*, *ainsi que de toute la mer Noire et de l'Empire de Gazarie*. („*Ejusdem* „*sanctitatis ad Genua provolutus Paulus Imperialis Consul* „*Caffae*, *et totius maris majoris*, *et Imperii Gazariae*") [1]).

L'Abbé *Gasp. Louis Oderico*, dans l'ouvrage intitulé *Lettere ligustiche* donne (Lettre XV. p. 158—163.), la liste des *Consuls de Caffa* et de quelques-uns des *Officiers publics* de cette ville depuis 1289—1475, ainsi que celles des *Consuls de Soldaïa* depuis 1385—1468, et de ceux de *Cembalo* depuis 1429—1466.

I. En Bulgarie.

Lorsque la *République de Gênes* eut fait de *Péra* son entrepôt du commerce de la *mer Noire*, elle dut nécessairement apprécier l'avantage d'entretenir des relations amicales avec les *Bulgares*, voisins de l'*Empire grec*, et contigus à la *mer Noire*. Elle fit conclure, le 27 Mai 1387, par le *Podestat* et le *Conseil génois* de *Péra*, un traité détaillé avec les Ambassadeurs du Prince *Juanchus*, qui paraît avoir régné sur le pays de *Dobruze* ou la *Bulgarie maritime* [2]). Dans ce traité, expédié avec toutes les formalités, et affirmé par le serment des

d'un commerce considérable, en payant un léger tribut à la *Porte*, possédaient cette île depuis plus de deux siècles, lorsque la flotte *ottomane*, en 1565, revenant d'une expédition malheureuse contre *Malte*, dépouilla les *Chiotes* du droit de se gouverner eux-mêmes, pour les punir de leurs secrètes intelligences avec les *Maltais*; mais l'année suivante, à la demande du Roi de *France*, *Henri II*, le Sultan *Suléyman* rendit à ces insulaires les familles qu'on leur avait enlevées et leurs anciennes formes de Justice. — *Chio* fut conquise par les *Turcs*, sous *Amurat II*, en 1575. Les *Chrétiens* restèrent maîtres du château jusqu'en 1595, qu'ils le perdirent par suite d'une tentative infructueuse que firent les galères de *Florence* contre cette île. Les *Vénitiens* la conquirent aisément en Avril 1694; mais ils en furent chassés par le renégat *Mezzomorto*, en Février 1695, qui la soumit définitivement au joug *ottoman*. Ils durent cette perte à leur intolérance impolitique envers les *Chrétiens* du *rit grec*, qui, par haine de la *Communion romaine*, favorisèrent les *Musulmans*. Ce Schisme dure encore à *Chio*, quoique le nombre des *Chrétiens latins* y soit fort peu considérable. (v. *Hammer*, *Geschichte* etc. T. I. Liv. II. p. 69. Liv. VI. p. 222. T. II. Liv. XIII. p. 14—18. T. VI. Liv. LIX. p. 593. Liv. LX. p. 605. — *Ersch und Gruber*, *Allgemeine Encyclopädie* T. XVII. p. 2—9. — *Malte-Brun* T. I. Liv. VII. p. 132. — *Bischoff u. Möller*, l. c. p. 306. — *Sickler*, l. c. T. II. p. 260, 261. — *Dict. de la conversation* T. XIV. p. 128—131.)

1) *Act. Concil. Florent.* Part. III. p. 1215., cit. par *Oderico*, l. c. *Lettre* XV. p. 150. 151. — *D. Bertolotti*, l. c. *Lettre* LXII. p. 129. 130.

2) *Silv. de Sacy*, *Mémoire sur un traité fait entre les Génois de Péra et un Prince des Bulgares*, dans le T. VII. des *Mémoires de l'Institut*, *Académie des inscriptions et belles-lettres* p. 229. — *L. Sauli*, l. c. T. II. Liv. V. p. 86—89.

le titre d'*Amiral* et de *Grand-Connétable*, pour lui avoir rendu des services importants dans une expédition dirigée contre les *Vénitiens* et les *Français*, établis en *Grèce* et dans les différentes îles de l'*Archipel*.

parties contractantes, il est stipulé: que le *Prince* accordera dans ses États, sur terre et sur mer, protection, sûreté et justice aux *Génois;* qu'il leur cédera un terrain pour établir une loge et une église; qu'il recevra un *Consul génois* qui exercera son pouvoir dans toute sa plénitude, dans les matières *civiles* et *criminelles;* que le *Consul*, chaque fois qu'il le demandera, sera admis en présence du *Prince;* qu'aucun *Génois* ne sera responsable des méfaits commis par un autre *Génois;* qu'aucun *Génois* ni aucun *Bulgare* ne pourront être admis à déposer en Justice comme témoin dans des contestations, dans lesquelles serait impliqué un *Génois*, avant d'avoir prêté serment, dans les formes requises et usuelles; qu'en cas de naufrage les *Génois* jouiront d'une sûreté entière pour leur personne et leurs biens; que, dans le cas de guerre entre les deux Puissances, il sera accordé un délai aux *Génois*, établis en *Bulgarie*, pour partir avec leurs marchandises etc.; celle des deux parties qui contreviendra aux stipulations du présent traité, payera une somme de cent mille perperis; les propriétés serviront de garantie réciproque.

K. En Égypte.

On n'a que très peu de données sur les rapports commerciaux de *Gênes* avec l'*Égypte* pendant le XIIe siècle et le commencement du XIIIe.

Un *Consulat génois* était établi à *Alexandrie* en 1205 [1]).

Le premier traité de paix et de commerce connu est celui que la *Commune de Gênes* conclut le 13 Mai 1290, avec l'*Emir Osmedin*, chargé des pouvoirs du Sultan *Kelaun Al-Malek Al-Mansur* (le Victorieux) et de son fils *Malek Al-Ashraf*. Les dispositions de ce traité [2]), dont nous avons à nous occuper, sont les suivantes: La personne et les biens des *Génois* seront respectés dans les États du *Sultan;* — les marchands de cette nation pourront venir et aller partout; — tous les *Génois* seront sous la Juridiction de leur *Consul* à *Alexandrie*, qui connaîtra des affaires *civiles* et *criminelles* tant entre *Génois* seulement, qu'entre *Génois* et *Chrétiens d'autres nations;* — si un *Sarrasin* ou un *Chrétien*

1) *Girol. Serra*, l. c. T. IV. *Discours* II. p. 135.

2) Il existe une copie en *arabe* de cet acte parmi les *manuscrits de la bibliothèque du Roi*, *à Paris*, et une traduction *latine* est conservée dans les *archives de Gênes*. Quoique semblables pour le fond, les deux expéditions, publiées par Mr. *Silvestre de Sacy* (dans le T. XI. des *Notices et Extraits des manuscrits de la bibliothèque*, parmi les *Pièces diplomatiques des archives de Gênes* Part. I. p. 33. sqq. 41. sqq.), présentent quelque différence dans les conditions qui y sont énoncées. (Comp. *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 119—123. — *Girol. Serra*, l. c. T. IV. *Discours* II. p. 135.)

étranger a une contestation, avec un *Génois*, ce sera le *Consul* qui décidera; mais si un *Génois* a une réclamation à faire valoir contre un *Sarrasin*, l'affaire sera portée devant l'*Emir de la douane*; — tout *Génois* qui voudra se soustraire à la Jurisdiction de son *Consul* et lui résister, sera saisi par l'*Emir*, et remis entre les mains du *Consul*, qui agira alors *comme de droit*; — les *Génois* auront à la douane un *écrivain*, lequel pourra répondre des dettes des marchands qui voudront partir avant d'avoir soldé leurs comptes; dans ce cas on ne pourra pas empêcher le départ des marchands ou des navires; mais quand l'*écrivain* n'en voudra pas répondre, le marchand sera retenu jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux réclamations à sa charge; — aucun *Génois* ne sera responsable des méfaits commis par quelqu'un de sa Nation, soit sur terre, soit sur mer, à moins qu'il ne se soit constitué son garant; — dans le cas de quelque acte de brigandage ou de spoliation commis par des *Génois* sur des sujets du *Sultan*, la *Commune de Gênes* en sera avertie par lettre; — tout marché conclu par des *Génois*, en présence de témoins ou devant le Drogman de la douane, sera réputé valable; — les marchandises que les *Génois* voudront réexporter sans les vendre ne seront sujettes à aucun impôt; — l'or et l'argent vendus par un *Génois* à des *Sarrasins* seront payés sur le champ et sans crédit; — dans le cas d'une vente faite devant témoins et devant les *Inspecteurs de douane*, la *douane* sera garante du payement; si la vente a eu lieu sans témoins et si on la nie, l'affaire sera portée devant le *Cadi*; — dans le cas où un *Génois*, créancier d'un *Sarrasin* et redevable des droits de *douane*, voudra s'en aller, la *douane* devra s'en tenir au débiteur du *Génois* pour le montant des droits arriérés; — il ne sera rien dû pour l'importation des vivres à la *fonde*; — les *Génois* auront de bons magasins, avec un ou plusieurs gardiens; — ils pourront charger et décharger leurs vaisseaux, à l'aide de leurs propres barques; — on ne pourra retenir aucun navire *génois* qui ne sera entré dans le port du *Sultan* que pour prendre des rafraîchissements; — après la rupture de la paix même, les hommes et les navires seront respectés; — les *Génois* auront une église (nommée *Sainte-Marie*) à *Alexandrie*; — dans le cas de quelque injure faite à un *Génois*, le *Consul* aura la faculté d'envoyer un message à la *Cour du Sultan*; l'*Emir* expédiera dans ce cas le message aux frais de la *Cour*; — les *Génois* pourront librement entrer à

Alexandrie, et en sortir par les portes accoutumées; — ils ne seront point forcés de prendre et d'acheter des marchandises de la *douane* et de l'*arsenal*; — pour ce qu'ils auront vendus à la *douane*, ils seront payés en or ou en argent; — ils pourront librement faire des escomptes, et avoir un *Sarraf* [1]) ou banquier à *Alexandrie*; — s'ils achètent des marchandises dont les droits aient été acquittés, et qu'ils les revendent, ils ne seront point tenus à payer de nouveau les droits; — en cas de décès sans testament, les biens du défunt seront consignés entre les mains du *Consul*, ou à son défaut, placés sous la sauvegarde du *Cadi*, qui les conservera jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par la *Commune de Gênes*; — de leur côté, les *Génois* respecteront les personnes et les biens des *Sarrasins* dans leurs *États*, et les laisseront librement aller, venir et trafiquer.

On voit par les conditions de ce traité, qui est un des plus détaillés de ceux qui sont parvenus à nos tems, combien les *Génois*, à l'exemple des *Vénitiens*, s'entouraient de précautions, pour mettre leurs sujets à l'abri des avanies, dont les Gouvernemens despotiques des *Musulmans* ont encore aujourd'hui coutume d'accabler les *Chrétiens* isolés [2]).

Plusieurs années après, un capitaine ou pirate *génois*, nommé *Zaccaria*, probablement le même qui en 1289 était venu défendre le port de *Tripoli* de *Syrie* contre les *Musulmans* qui l'assiégeaient, commit de grandes déprédations sur les propriétés des *Sarrasins* [3]). Les *Génois* qui étaient établis à *Alexandrie*, appréhendant que la peine de ces brigandages ne retombât sur eux, montèrent sur un bâtiment qui leur appartenait et s'enfuirent. La *Commune de Gênes* eut la prudence de désavouer les entreprises de *Zaccaria*. Après avoir renvoyé au *Sultan* les marchands captifs, et tout ce qui leur avait été enlevé, elle se hâta de l'apaiser par une Ambassade suivie d'un *acte solennel*, par lequel la *République* déclarait vouloir vivre en paix et en bonne intelligence avec les *Sarrasins*, qui seraient respectés et protégés partout, où les *Génois* se trouveraient en relation avec eux, „soit faisant route „heureusement, soit naufragés, sur tous vaisseaux, navires, galéasses

1) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. §. 1. p. 517. note 1. *Addenda* p. LXXXVIII.

2) *Girol. Serra*, l. c. T. IV. *Discours* I. p. 37—42.

3) *Caffari*, *Annal. genuens.*, apud *Muratori*, *Ital. rer. script.* T. VI. Col. 595. — *Matt. Villani*, ap. *Muratori* l. c. T. XIV. Col. 334.

„ou autres bâtiments, tant les marchandises que les personnes, „leurs effets, leurs biens et leurs esclaves de l'un et de l'autre sexe „chargés sur les vaisseaux, sur terre comme sur mer, et dans tous „les lieux qui appartiennent à la *Commune des Génois*, ou qu'elle „pourra conquérir et réunir à sa domination, à compter de la date „des articles, clauses et conditions du présent traité, et aussi long-„tems que durera la succession des nuits, des jours, des mois et „des années." L'exécution de cet acte passé entre le Sultan *Malek Al-Mansour* et son fils *Malek Al-Ashraf*, d'une part, et entre le Podestat *Beltramus* ou *Bertraminus de Carcano (Carcheno)*, les Capitaines *Ubertus Spinola* et *Conradus Doria*, les *Sénateurs* et *Conseillers* formant le *Conseil* et l'*Administration* de la *Commune des Génois*, de l'autre part, fut jurée [1]) par l'Ambassadeur *Albert Spinola*, en présence de *Boniface Sturla*, *Daniel Tancrède*, *François Roub*, *Démetrius Boccanegra*, le Consul *Rafo* et *Tancrède Villeroy* [2]).

Les rapports de bonne harmonie entre les *Sultans* et la *République* furent souvent troublés. Les secours donnés par les *Génois* (les *Vénitiens* etc. voyez plus haut p. 65.) au Roi de *Chypre*, apportèrent un grand échec au commerce de tous les *Francs* [3]). Des Ambassadeurs furent envoyés à diverses reprises par la *République* pour obtenir la paix et la permission de venir comme de coutume à *Alexandrie* [4]).

En 1431, après que l'île de *Chypre*, eut passé sous la Suzéraineté des *Sultans d'Égypte* [5]), *Gênes* envoya des Ambassadeurs à

1) L'Ambassadeur prêta le serment suivant entre les mains de *Pierre*, Évêque de *Misr (Égypte)*: „Je jure par Dieu, par Dieu, par „Dieu le très grand, par la vérité du Mes-„sie, par la vérité de la Croix sainte, par „la vérité du Saint-Evangile, ce qui ne fait „tout ensemble qu'un seul Dieu; par la vé-„rité de Notre-Dame Marie, par la vérité „des quatre Evangélistes Luc, Mathieu, Marc „et Jean, et par leurs prières et leurs bé-„nédictions; par la vérité de cette voix qui „est descendue du ciel sur le fleuve du „Jourdain, et a repoussé ses eaux; par la „vérité des pères qui ont reconnu la loi du „baptême, par la vérité du Saint-Evangile, „par la vérité de ma religion et de ma cro-„yance; je déclare m'obliger envers notre „Seigneur le Sultan *Malek Al-Mansour*.... „en vertu des pouvoirs à moi donnés par le „Podestat....." L'acte de prestation de serment, rédigé et écrit en langue des *Francs (française)* par l'Évêque *Pierre*, est souscrit par plusieurs *moines*, dont les signatures sont suivies de celles de *Boniface*, *Consul génois*; d'*Anseguise*, *Capitaine de navire et marchand*; de *Daniel Schiar*, *marchand*; de l'*illustre Consul Rafo*, et de *Démetrius Boccanegra*.

2) *Silv. de Sacy*, *Chrestomathie arabe* T. II. p. 41—47.

3) *Silv. de Sacy*, l. c. p. 49.

4) *Silv. de Sacy*, l. c. p. 50.

5) *Art de vérifier* T. V. depuis J. Chr. p. 134. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XI. Liv. V. Chap. XXIII. p. 65.

à *Famagouste* pour y traiter de la paix et des affaires commerciales avec les Ambassadeurs du *Sultan*. Dans les instructions données aux Plénipotentiaires *génois*, il leur est enjoint d'exiger la promesse que le *Sultan* ne contraindra pas les marchands *génois* à prendre malgré eux des marchandises etc.; ils devront demander *qu'il n'y ait d'autre Consulat à Jérusalem et à Damiette que celui de Gênes;* — l'Ambassade pourra consentir à l'exportation des *Esclaves de Caffa* (voyez plus haut p. 99. 100.), si le *Sultan* insiste sur ce point; — enfin le Gouvernement *génois* recommande à ses Agents de prendre un bon interprète à *Caffa*, et de faire traduire en *langue égyptienne* le document qu'ils rédigeront [1]).

Ce document, si toutefois il a été fait, ne paraît pas avoir été conservé ou du moins n'a pas été rendu public.

L. En Barbarie. Tunis, Tripoli. Dès les tems les plus reculés *Gênes* avait entretenu des rapports de commerce et de bonne amitié avec les *Emir* de *Tunis* et de *Tripoli*. Des *Consuls* de la *République* résidaient dans ces deux ports, et les marchands *génois* y jouissaient de différents priviléges. Toutefois le traité le plus ancien connu entre *Gênes* et *Tripoli* n'est que de 1216; celui avec *Tunis* de 1250 [2]).

Ceuta. Les *Génois* eurent de bonne heure un *Consulat* à *Ceuta*, mais la date de son établissement n'est point connue.

En 1267, la *République* rangea ses *Agents d'outre-mer* sous deux *Consulats généraux:* l'un, établi à *Ceuta*, devait comprendre les *Consulats* de l'*Andalousie*, et sans doute ceux de la *Barbarie;* l'autre, siégeant à *Tyr*, devait surveiller les *Consuls* en *Syrie* [3])

Maroc. Les *Génois* se lièrent aussi avec le Souverain de *Maroc* [4]). Les découvertes des *Européens* sur la *côte occidentale* de l'*Afrique* commencèrent à cette époque.

1) *Silv. de Sacy*, *Pièces diplomatiques extraites des archives de Gênes* T. XI., cité par *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 124. — *Girol. Serra*, l. c. T. IV. *Discours* II. p. 138—140. *Istruzioni per trattare pace ed accordo col Soldano d'Egitto.*

2) *Girol. Serra*, l. c. T. IV. *Discours* I. p. 18. *Discours* II. p. 131—134. — *Silv. de Sacy*, *Rapport sur les recherches faites dans les archives de Gênes* etc. T. XI. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 133.

3) *Foglietta*, *Annal. genuens.* Liv. V. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 35. — *Girol. Serra*, l. c. T. IV. *Discours* I. p. 18. — *D. Bertolotti*, T. II. *Lettre* LIX. p. 65.

4) *Caffaro*, *Ann. genuens.*, dans *Muratori*, *Rer. ital. script.* T. VI. Col. 277.

On assure que les *Génois* [1]) et les *Français* [2]) s'étaient avancés, à la fin du XIII[e] siècle, au-delà du cap *Bojador* et jusqu'au tropique [3]).

M. Dans l'Empire ottoman.

Les *Génois*, qui s'étaient déjà lignés avec le Sultan *Orchan* (1326—1361) contre les *Vénitiens*, avaient obtenus quelques priviléges de commerce des *Turcs* établis en *Bythinie* [4]). Le traité de commerce qu'ils firent en 1387 avec le Sultan *Amurat I* leur assura de nouveaux avantages [5]).

Constantinople, et avec elle la *Colonie génoise* établie à *Galata* ou *Péra*, étant menacées d'un danger de plus en plus imminent à mesure que *Mahomet II*, qui déjà s'était rendu maître du *Bosphore*, en construisant deux châteaux, l'un sur la rive *asiatique*, l'autre sur la rive *européenne* du canal [6]), réunissait de plus grandes forces pour entreprendre le siège de cette capitale, les *Chefs de la Colonie génoise* jugèrent prudent de solliciter par une Ambassade, envoyée en 1451 à *Andrinople*, au conquérant *musulman*, la confirmation des traités conclus avec ses prédécesseurs. Les *Génois*, d'un côté, s'engagèrent à ne point prendre les armes contre les *Turcs*, bien résolus toutefois de ne pas tenir cet engagement, si les *Turcs* donnaient l'assaut, et le *Sultan*, de l'autre côté, promit de ne jamais rien entreprendre contre la *Colonie*, tout en se proposant de la détruire aussitôt que la prise de *Constantinople* lui en fournirait le moyen [7]).

Constantinople ayant succombé, les *Génois* de *Galata* présentèrent humblement au vainqueur les clefs de leur quartier fortifié; ils obtinrent sûreté et protection pour leurs personnes et leurs propriétés: cependant le *Sultan*, s'étant transporté à *Galata* et ayant fait assembler tous les habitants sur la place publique, les soumit à l'impôt du *Kharadsch* [8]). Il dépouilla les églises et les monas-

1) *Foglietta*, *Hist. genuens.*, dans *Gronov.*, *Thesaurus antiq. et hist. ital.* p. 399. — *Giustiniano* Liv. III. fol 111.

2) *Prévôt*, *Hist. gén. des voyages* T. II. p. 424. — *Manesson Mallet*, *Relation universelle de l'Afrique* T. II. p. 493. — *Masseville*, *Hist. de Normandie* T. II. p. 393.

3) *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. XXXVI.

4) *L. Sauli*, l. c. T. I. Liv. IV. p. 359.

5) *L. Sauli*, l. c. T. II. Liv. V. p. 85. — *Notice des manuscrits de la bibliothèque du Roi* T. XI. p. 58.

6) *Rumili Hissari*, château d'Europe, *Anatoli Hissari*, château d'Asie. (Comp. v. *Hammer*, *Constantinopolis und der Bosporos* T. II. p. 220. 299.)

7) En signant le traité avec les *Génois*, le *Sultan* laissa échapper de sa bouche les paroles suivantes: „*Serpentem dormire sinam* „*quousque Draconem occidero; unde de*„*inde eoque levi ictu capiti impacto ver*„*tigine circumactum calcabo.*" (*Ducas*, *Hist. byz.* Cap. XXXVIII.)

8) Voyez pour la signification du mot *Kharadsch* T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. §. 2. p. 518. note 6.

tres, et distribua les religieuses parmi ses soldats. Il se fit présenter la fille d'un des *Génois* qui l'avaient harangué, et, la trouvant à son gré, il l'envoya dans son harem [1]) [2]). Voilà comment fut traitée *la nation la plus favorisée.* Cependant les historiens *grecs* ont accusé dans la suite les *Génois de Péra* ou *Galata*, d'avoir été secrètement d'intelligence avec les *Turcs*, et de leur avoir fourni des secours et donné des avis pour s'emparer de la ville. Dévorant tous ces affronts, mérités peut-être par leur conduite envers les *Grecs*, les *Génois* durent s'estimer heureux d'obtenir de *Mahomet II*, quelques jours après son entrée victorieuse dans la capitale de l'*Empire grec* (29 Mai 1453), une *lettre de privilége* en forme de *ferman* [3]), ce qui pouvait passer alors pour une grâce insigne. Dans ce rescrit impérial, le *Sultan*, en se réservant le droit de raser les murs du faubourg de *Galata*, assure aux *Génois* la possession de toutes leurs propriétés, de leurs femmes et enfants, maisons, vignes, magasins et moulins, vaisseaux et barques, ainsi que de tout ce qui appartient à leur commerce; — il leur permet d'aller et de venir librement par terre et par mer dans toute l'étendue de l'*Empire;* — les marchands *génois* pourront librement vendre leurs marchandises en se soumettant au tarif des douanes; — ils ne payeront d'autre impôt que la capitation, et ils seront exempts de toute espèce de corvée [4]); — ils conserveront leurs lois et coutumes; — ils resteront en possession de leurs églises sans pouvoir toutefois en bâtir de nouvelles; — ils pourront y célébrer l'office en chantant, mais il leur est défendu de faire usage de cloches; — les *Galatiotes* pourront choisir un *Ancien* parmi eux qui jugera leurs contestations; — on ne pourra loger des Janissaires [5]) ni des Esclaves [5 a]) dans leurs maisons; — leurs

1) *Chronique de Benedetto Dei*, citée par *Depping*, l. c. T. II. Chap. XI. p. 215.

2) Pour la signification du mot *Harem* voyez T. I. du *Manuel*, *Appendice* No. VIII. p. LI. note *.

3) Pour la signification du mot *Ferman* voyez T. I. du *Manuel*, *Appendice* No. VIII. p. LI.

4) *Corvée*, travail et service gratuit qui était dû par le paysan ou le tenancier à son Seigneur, soit en journées de corps, soit en journées de chevaux, de boeufs et de harnais. *(Dict. de l'Académie.)*

5) L'institution des *Janissaires* (Corps d'infanterie composé de *prisonniers chrétiens* enrégimentés), que la plupart des historiens ont placée dans le règne d'*Amurat I*, appartient à celui de son prédécesseur, *Orkhan* (1326—1361). On donna à cette milice, en mémoire de sa nouvelle création, le nom de *nouvelle (Jéni) troupe (Tchéri).* La *nouvelle troupe* ne reçut une organisation fixe que sous le règne de *Mahomet II*, et les réglements qui la concernaient furent ensuite modifiés par *Suleyman le Grand.* On ne reçut d'abord, dans le Corps des *Janissaires*, que des jeunes gens nés *chrétiens*, de toutes les provinces indistinctement; puis on les prit, de préférence, en *Albanie*, en *Bosnie* et en *Bulgarie.* On était rarement obligé

Archontes (Magistrats), et ceux qu'ils choisiront d'entre eux pour traiter de leurs affaires, ne pourront pas être molestés; — enfin le *Sultan* leur promet de ne point changer en mosquées leurs églises, de ne point enlever leurs enfants pour en faire des Janissaires, et de ne point forcer leurs jeunes gens d'embrasser l'*Islamisme* [1]).

Immédiatement après la prise de *Constantinople*, la *République de Gênes*, sentant que, malgré les priviléges obtenus du Sultan *Mahomet II*, la défense et la conservation de ses établissements sur la *mer Noire* exigeaient des moyens qui étaient au-dessus de ses forces, les avait cédés avec tous les revenus, droits et prérogatives, à la *Banque*, ou, comme on disait alors, *aux Compere de Saint-George* [2]). Le *droit de nommer des Consuls* fut

d'employer la violence; les parents eux-mêmes sollicitaient, comme une faveur, l'admission de leurs fils dans ce Corps, et les levées avaient lieu une fois tous les trois ou quatre ans. On ne forçait point les jeunes *Chrétiens* à changer de foi; les principes du Gouvernement s'y opposaient aussi bien que les préceptes du *Coran;* et si des Officiers, mus par leur fanatisme, usaient quelquefois de contrainte, leur conduite à cet égard pouvait être tolérée, mais elle n'était jamais autorisée par les Chefs. Dans la suite l'on négligea insensiblement d'enrôler des *Chrétiens;* on donna la préférence aux *enfants de Janissaires*, et puis on admit même leurs parents les plus éloignés; mais aucun d'eux n'était reçu dans le Corps, que sa demande, en faveur de laquelle il faisait valoir sa parenté, ne fût appuyée de l'attestation de cinq ou six soldats de la chambrée où avait servi le *Janissaire* décédé, auquel il se disait appartenir par les liens du sang. Le Corps des *Janissaires* jouissait de la grande distinction que les *Sultans* se faisaient inscrire dans le premier *Orta* (Cohorte) de la seconde division. Nul doute que la milice des *Janissaires* n'ait contribué principalement à l'élévation de la puissance *ottomane*, mais aussi elle a plus d'une fois ébranlé l'État jusque dans ses fondements par ses révoltes. Tout le monde sait que le Sultan *Sélim III* perdit le trône et la vie (29 Mai 1807) pour avoir voulu mettre à la place des *Janissaires* les *Nisami-dschedid Askeri*, c. a. d. les *Soldats de la nouvelle organisation*. La suppression de cette troupe turbulente et ingouvernable, qui était devenue le fléau de la capitale, fut résolue et effectuée par le *Sultan* actuellement régnant, le 17 Juillet 1826. (*D'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. VII. Art. 1. p. 310—362 — *Juchereau de Saint-Dénis*, *Révolutions de Constantinople en* 1807 *et* 1808. — *v. Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs* T. I. Liv. III. p. 92—94. 581. 592. — *Geschichte der Aufhebung der Janitscharen durch Sultan Mahmud*, *von Essaad Efendi*, *Historiograph des osmanischen Reichs*, *ins Deutsche übersetzt durch E. von Adelburg*, premier Interprète de la légation d'*Autriche* à *Constantinople*.)

5 a) La qualification de *Coul*, esclave, qui s'applique, en général, à *tous les serviteurs du Sultan*, est plus particulièrement affectée aux *militaires*. Ainsi ceux des *Janissaires* qui étaient enrôlés à titre de fils ou de parents de miliciens, recevaient le nom de *Coul-Oglou* ou de *fils d'esclaves*, c. a. d. de *militaires*. (*D'Ohsson, ubi supra.*)

1) Mr. *de Hammer* a donné dans son *Histoire de l'Empire ottoman* T. 1. p. 675—678., le texte de cette *lettre de priviléges* rédigée en *langue grecque*, accompagné d'une traduction *allemande*. (Comp. *L. Sauli*, l. c. T. II. Liv. III. p. 172.)

2) *Girol. Serra*, l. c. T. III. Chap. VI. p. 217. — *L. Sauli*, l. c. T. II. Liv. VI. p. 174. 175. — L'origine de la *Banque de Saint-George* (*le Compere di S. Georgio*) date de l'année 1148 tout au moins. Les emprunts contractés par la *Commune de Gênes* étaient fondés sur certains impôts indirects pour un nombre fixe d'années jusqu'à l'extinction du capital et des intérêts échus; les créanciers de la *Commune* élisaient des administrateurs chargés de percevoir les impôts hypothéqués. Ces administrateurs portaient le titre de *Consuls;* une créance de cent li-

au nombre des prérogatives cédées à la *Banque*. Dans le préambule de l'acte de cession [1]), la *République* reconnaît que les *Turcs*, depuis la prise de *Constantinople*, sont devenus des ennemis trop formidables pour pouvoir être combattus avec succès sans l'assistance du *Pape* et des *Souverains d'Occident*. En vain le Pape *Calixte III*, exhorta les *Chrétiens* à voler à la défense des églises *catholiques* et des possessions *génoises* dans la *mer Noire* [2]): la ferveur des *Croisades* était éteinte; personne ne défendit les *Colonies* et les *Comptoirs des Génois*, et leurs établissements tombèrent en proie aux vainqueurs barbares de la *Grèce* [3]).

vres *) constituait un titre désigné par le nom de *luogo*; le créancier qui avait fourni cette somme, était nommé *luogatario*, un certain nombre de ces titres *(luoghi)* réunis sur une seule tête *colonne (colonna)*, les intérêts stipulés *proventi* (produits), et la somme totale de *luoghi* était comprise sous le nom général de *compere* (achats) ou *scritte* (plur. du mot *scritta*), qui équivaut à *contratto*, *obbligo in iscritto*, contrat, obligation écrite. Le mot *compera* ou *compra* (plur. *compere*), dérive du verbe *comparare* ou *comprare* qui signifie acheter; on l'employa pour désigner que les créances résultaient de *droits achetés*, légitimement acquis, voulant cacher sous cette dénomination le nom malsonnant d'*usure* **). A mesure que le nombre de ces *luoghi* s'accrut, on les distingua en leur donnant pour surnom celui du *créancier* qui en était possesseur, ou celui de l'*impôt* dont la perception avait été cédée, ou celui de l'*entreprise* à l'occasion de laquelle la cession avait été faite, ou bien celui du *Saint du jour*, où le contrat de cession était passé. Ces différentes espèces de *luoghi* furent réunies en 1250 sous la dénomination de *Compera del Capitolo*, désignant par là que cette réunion avait été faite en chapitre par un acte public. Cependant de nouveaux *luoghi* furent créés sous le titre de *Compere de Saint-Pierre*, de *Saint-Paul*, de la *Gazaria*, du *Chapitre de la ville*, de la *grande paix avec les Vénitiens* et de *Saint-George*. Le 23 Avril, ces créations successives furent toutes fondues en une seule, qui conserva le nom de *Saint-George*. (*Girol. Serra*, l. c. T. III. Liv. VI. Chap. III. p. 74—76. T. IV. *Discours* V. p. 249—264. — *Raccolta storica sulla Banca e Casa di S. Georgio. M. S. dell' ultimo Sindaco di detta Banca, Signor Giovambatista Ceruti.* — *Saggio sopra la Banca di S. Georgio, del Conte Luigi Corvetto. Gen. tipograf. Pagano* 1828, publié la première fois en 1798. — *Memorie storiche della Banca di S. Georgio, compilate dall' Archivista Signor Antonio Lobero. Gen tipograf. Ponthenier* 1832. — *Leggi delle Compere di S. Georgio*, *Genova* 1636. — *Galanti descrizione di Genova.* — *Bertolotti*, *Viaggio nella liguria marittima* T. II. *Lettre* LXXV. p. 234—237. — *Universal-Lexicon aller Wissenschaften und Künste* T. X. Col. 963. 964.) La *Banque de Saint-George*, l'un des établissements financiers les plus remarquables du moyen âge, qui rendit des services immenses à l'*État*, et fut souvent utile non-seulement aux *Nationaux*, mais aux *Étrangers*; non-seulement aux *Particuliers*, mais aux *Souverains* eux-mêmes, fut engloutie par la révolution: les créances des particuliers et des fondations pieuses furent *liquidées*. (Comparez *Dict. de la conversation* T. IV. art. *Banque* p. 210—216.)

1) *Silv. de Sacy*, *Notices et extraits* etc. T. XI. p. 81. — *Girol. Serra*, l. c. T. III. Chap. VII. p. 217.

2) *Raynaldi*, *Annales ecclesiast.* T. X. ad ann. 1455.

3) *Depping*, l. c. T. II. Chap. XI. p. 220. 221. — *v. Hammer*, *Geschichte* etc. T. I. Liv. XII. p. 557—561. — *Gibbon*, l. c. T. XII.

*) Cent *lire* anciennes de *Gênes* équivalent à 118½ *lire nouvelles*, et ces dernières répondent exactement au franc de *France*. (*Davide Bertolotti*, l. c. T. III. *Appendice* p. 290.

**) Il en était de même à *Rome*, à *Venise*, et à *Florence*, où l'on donna à l'administration des *emprunts* faits par le Gouvernement, le nom de *Monti*.

N. En Italie et dans les Pays d'Occident. Italie.

Gênes faisait un commerce actif avec la *Haute-Italie*, et, par cette voie, avec l'*Allemagne*. Une partie des productions de ces pays destinées aux échanges d'outre-mer, qui n'étaient pas expédiées pour *Venise*, passaient à *Gênes* par *Milan* [1]).

Les *Génois* entretenaient également des relations avec l'*Italie centrale* et *méridionale*, quoique fréquemment interrompues par l'état de guerre. Il y avait des *Consulats génois* à *Pise*, à *Venise* et dans les ports de l'*Adriatique* [2]).

Les relations avec la *Sicile* dépendaient surtout de la situation politique des affaires. On connaît entre ces pays deux traités de 1276 [3]) et de 1292 [4]).

Mainfroi ou *Manfred*, Roi des *Deux-Siciles*, confirma, en 1259, les exemptions et les priviléges de *Jurisdiction civile et criminelle* accordés aux *Consuls de Gênes* par les *Princes normands*; et le Roi *Frédéric II* les confirma en 1298 [5]).

Gênes avait des *Consuls* à *Palerme*, *Messine*, *Trapani*, *Agrigente*, *Leuca* et *Terranuova* [6]); de même, dans le *Royaume de Naples*, elle en avait dans la ville de *Naples*, et à *Capoue*, dans la *Pouille*, dans la *Terre de Labour*, en *Calabre* et à *Brindisi* [7]).

L'esprit actif et entreprenant des *Génois* avait fait naître de bonne heure des relations commerciales avec *Malte*, avec l'*Espagne*, le *Portugal*, la *France*, les *Pays-Bas* et l'*Angleterre*. Les transactions qui nous font connaître l'existence et l'étendue de ces relations appartiennent aux XII[e], XIII[e] et XIV[e] siècles [8]); quoi-

Chap. LXVIII. p. 44—57. — *Art de vérifier* T. V. dep. J. Chr. p. 251. — *Girol. Serra*, l. c. T. III. Liv. VI. p. 208—214. Liv. VII. p. 217. 245—252. T. IV. *Discours* IV. p. 197.

1) *Uzzano*, *Prattica della mercatura*, dans *Pagnini*, *Della decima e delle altre gravezze* T. IV. Chap. LXXX.

2) *Fanucci*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. XVI. p. 268.

3) *Forges*, *Dissert. sulle seconde moglie di Manfredi*, *Append.* p. 6.

4) *Capmany*, *Memorias historicas sobre la marina, comercio y artes de la antigua Cuidad de Barcelona* T. IV. p. 14.

5) *Borel*, *De l'origine et des fonctions des Consuls* Chap. II. p. 14. — *Warden*, *On the origin etc. of consular establishments* Chap. III. p. 57.

6) *Fanucci*, *ubi supra*.

7) *Fanucci*, *ubi supra*.

8) *Girol. Serra*, l. c. T. IV. *Discours* I. p. 14—25. *Discours* II. p. 119—131. donne la substance de plusieurs conventions passées: avec les Rois de *Sicile*, en 1157; avec les Comtes de *Malte*, en 1210 *);

*) *Malte* et *Goze* étaient gouvernées à cette époque par des *Comtes* au nom des *Rois normands* de la *Sicile*, qui avaient enlevé ces îles aux *Sarrasins*, et les avaient réunies au *Royaume de Sicile*. *Charles Quint*, les céda en toute propriété, le 24 Mars 1530 à l'*Ordre des Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, que les *Turcs* avaient obligés,

qu'elles ne fassent point mention spéciale des *Consulats* institués dans ces différents pays, il n'en est pas moins certain que les marchands *italiens*, établis à l'étranger, obéissaient à des *Juges particuliers de leur nation.*

France. Nous avons déjà parlé plus haut (p. 77.) des priviléges dont jouissaient en *France*, les *Compagnons de l'Université des marchands lombards et toscans.*

Castille. Dans l'acte de privilége que le Roi de *Castille*, *Ferdinand III*, dit le Saint, après avoir conquis *Séville* sur les *Maures*, accorda, en 1251, aux *Génois*, avant d'en accorder aux *Catalans ni à aucune autre nation*, il est stipulé expressément que les *Génois* auront dans cette ville des *Consuls de leur nation*, avec le droit de juger *sans appel* les contestations qui s'éleve-

avec les Juges d'*Arborea*, en *Sardaigne**), en 1131, 1172 et 1189;
avec le Comte de *Catalogne* (ce traité, dont la date précise n'est point connue, appartient au règne du Comte *Raymond IV*, 1151 — 1162);
avec le Roi de *Valence***), en 1149;
avec le Roi de *Murcie****), en 1161;
avec les Rois de *Castille* et de *Léon*, en 1146, 1251 et 1322;
avec le Roi d'*Aragon*, en 1399;
avec le Roi de *Grénade* †), en 1278;
avec le Roi de *Majorque* ††), en 1181, 1188 et 1283;
avec le Roi de *Portugal*, en 1370;
avec les Rois d'*Angleterre*, en 1302, 1316, 1317, 1336, 1341, 1342, 1344, 1347, 1351, 1372, 1374 et 1386, à la suite de la célèbre *Carta mercatoria*, octroyée en faveur des marchands étrangers par *Edouard I.* (Voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. IV. Sect. VII. §. 4. p. 179.)

---

en 1523, de quitter l'île de *Rhodes*, où l'*Ordre* s'était établi en 1310, après avoir séjourné quelque tems dans l'île de *Chypre*, à la suite de la prise de *Saint-Jean d'Acre*, capitale du *Royaume de Jérusalem*, par le *Sultan d'Égypte* en 1291. (Voyez plus haut p. 53. note 4.)

*) La *République de Pise*, ayant, dans le XIme siècle, enlevé aux *Sarrasins* l'île de *Sardaigne*, l'avait distribuée en *Seigneuries*, et conféré celles-ci comme fiefs à des *Seigneurs pisans*, qui portaient le titre modeste de *Juges*. Ces vassaux de la *République* s'étaient rendus indépendants à l'aide des *Génois*, ennemis invétérés des *Pisans*. Quatre d'entre eux s'étaient finalement partagé toute la Souveraineté de l'île: c'étaient le *Juge d'Arborea* (aujourd'hui *Oristagni*), celui de *Torres o Logodoro*, celui de *Cagliari* et celui de *Galluri*. Le plus puissant des quatre était le *Juge d'Arborea*. (*Girol. Serra*, l. c. T. I. Liv. IV. Chap. VI. p. 400. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. IV. Liv. IV. Chap. VIII. p. 104. — Comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. II. *Italie.* Art. II. *Sardaigne.* §. 6. p. 290. note 2.)

) *) †) Les Royaumes de *Valence*, de *Murcie* et de *Grénade*, étaient à cette époque, gouvernés par des *Princes sarrasins.*

††) Les îles *Baléares* (*Majorque*, *Minorque*, *Iviça*, *Formentera* etc.) subjuguées par les *Carthaginois*, le furent ensuite par les *Romains*. Au moyen âge les *Pisans* s'en emparèrent; ils ne tardèrent pas à en être chassés par les *Maures*. Conquises par *Jayme I*, Roi d'*Aragon*, en 1229, ces îles furent érigées en *Royaume particulier* par un autre *Jayme*, frère de *Pierre d'Aragon*. *Jayme* étant parvenu à détrôner son frère, et à s'emparer de la Couronne d'*Aragon*, réunit les îles *Baléares* à ce *Royaume*. Lorsque, par le mariage de *Ferdinand le Catholique* avec *Isabelle de Castille*, toutes les Couronnes d'*Espagne* furent réunies sur la même tête, les îles *Baléares* formèrent une *province*, qui depuis n'a pas cessé d'avoir un *Gouverneur* particulier. (*Art de vérifier* T. VI. dep. J. Chr. p. 554—567.)

ront entre les gens de leur nation; si la contestation concerne un *Bourgeois de Séville* et un *Génois domicilié*, les *Consuls* la jugeront également, mais le *Bourgeois* pourra appeler de la sentence aux *Alcaldes* [1]). Les *Consuls* prononceront en matière *civile* et *criminelle*, à l'exception seulement des *crimes de meurtre*; les *Génois* posséderont à *Séville* des maisons, des boutiques et des magasins; une fonde, un four, un bain et une chapelle avec la présentation [2]) d'un Chapelain [3]).

Grénade. Les *Génois* étaient, en vertu d'un traité de 1278 [4]), en relation avec le *Royaume de Grénade* qui, pendant les XIV[e] et XV[e] siècles, occupait encore une partie de l'*Espagne*.

Angleterre et Écosse. Des documents de 1326 et de 1355, constatent que les *Génois* faisaient des importations de marchandises, et notamment d'alun en *Angleterre* [5]), et qu'ils trafiquaient en *Écosse* [6]).

Il ne faut point perdre de vue que *Gênes* n'avait point la Souveraineté absolue de tout le littoral, connu vulgairement sous le nom de la *Rivière de Gênes* (voyez plus haut p. 79. note 4.); plusieurs villes qui y sont situées, telles que *Savone*, *Oneille*, *Albinga*, *Monaco*, *Vintimille*, formaient des États indépendants ou avaient des Souverains particuliers. C'est ainsi qu'il existe des traités de *Savone* avec la *Catalogne* de 1356 et 1393 [7]), et que d'autres avaient eu lieu au XIII[e] siècle. Mais *Gênes* exerçait dans ces parages un véritable protectorat jusqu'à *Nice* [8]), ce qui la mettait en

1) *Alcalde (Judex)*, Maire, Juge, qui administre la Justice dans un ressort déterminé. Il y en a de différentes espèces et les titres qu'ils portent désignent les fonctions particulières qu'ils sont appelés à remplir. *Alcalde ordinario*, Juge ordinaire d'un lieu, qui connaît en première instance de toutes les causes; *Alcalde mayor*, Juge ordinaire d'une ville ou d'un village, où il y a un second adjoint; *Alcalde de noche*, Magistrat qui fait la ronde pendant la nuit; *Alcalde del crimen*, Juge criminel de différentes Cours suprêmes etc. etc. (Comparez *Diccionario de la lengua castellana, por la Real Academia española*. — *Nunez y Taboada*, *Diccionario francès-español y español-francès.*)

2) On appelle *présentation* le droit de présenter à une place, à un bénéfice. (*Dict. de l'Académie.*)

3) *Privilegio del Rey S. Fernando al consejo y comun de la Cuidad de Genova* etc., de l'an 1251, dans *Navarete*, *Coleccion de los viages y descubrimientos que hicieron los Españoles* T. II. *Pièces justificatives* No. 1. — *Depping*, l. c. T. I. Chap. V. p. 271. 272. T. II. Chap. VII. p. 47. — *Girol. Serra*, l. c. T. IV. *Discours* I. p. 18 — 20. — *Capmany*, l. c. *Chartes* No. 20. p. 40.

4) *Notice des manuscrits* etc. T. XI. p. 27.

5) *Rymer*, *Foedera* T. II. Part. II. p. 24. 59. Part. III. p. 152.

6) *Rymer*, *ubi supra* Part. I. p. 98.

7) *Capmany*, l. c. T. II. p. 135. 184.

8) *Federici*, *Lettera sull' alcune memorie della republica genovese* p. 34.

relations habituelles avec *Marseille*, tant par les voies de mer que par celles de terre, et avec les ports du *Languedoc*. Il est à remarquer que nonobstant des mésintelligences passagères, nées de quelques intérêts commerciaux, les rapports des *Génois* avec la *France* étaient très suivis. Leurs navires abordaient jusqu'à *Calais* dès le commencement du XIV[e] siècle [1]), et des escadres armées par des particuliers se mettaient au service des *Rois* [2]).

§. 3.

PISE et FLORENCE.

A. Dans l'Empire grec.

Au commencement du XII[e] siècle les *Pisans* avaient offert leur alliance à l'Empereur *Alexis Comnène*, dans sa guerre contre *Boémond*, Prince d'*Antioche*. Une Ambassade solennelle envoyée à *Constantinople*, présenta au *Monarque grec* la Bulle d'or [3]), expédiée le 14 Mai 1111

1) *Lefèvre*, *Histoire de Calais* T. I. p. 692.

2) *Pardessus*, l. c. T. III. *Introduction* p. LXXXII. sqq.

3) Nous avons déjà dit plus haut (p. 21. note 1.) que le titre de *Bulle* ne fut pas exclusivement réservé aux *actes des Papes*, mais que les *rescrits des Empereurs* d'*Orient* et d'*Occident*, et de plusieurs autres Monarques, ainsi que certains *actes de Prélats* puissants et de quelques *Conciles oecuméniques* le portent également.

Il nous reste à dire quelques mots sur les *Constitutions* *) *politiques* connues sous le nom de *Bulles d'or*. On désigne sous cette dénomination quatre *Chartes* ou *Constitutions* de la plus haute importance, et ainsi nommées parce qu'elles sont en effet scellées en or. La plus ancienne de ces *Constitutions* est la *Bulle d'or de Hongrie*, publiée en 1222 par *André II*, pour confirmer les anciennes lois de ce Royaume, et en établir de nouvelles. Les trois autres émanent de l'Empereur d'Allemagne *Charles IV*. L'une est la *Bulle d'or de Bohème* qu'il octroya en 1348 au *Roi* et au *Royaume de Bohème*, et dans laquelle il confirme solennellement tous les droits et prérogatives qui leur avaient été accordés antérieurement (1212) par l'Empereur *Frédéric II*. L'autre, connue sous le nom de *Bulle d'or du Brabant*, est une *Constitution* écrite à *Aix-la-Chapelle*, en 1349, par laquelle *Charles* accordait aux *Brabançons* des priviléges tellement étendus qu'ils firent souvent murmurer les États de l'Empire, leurs voisins. La dernière et la plus célèbre de ces *Constitutions*, la *Bulle d'or par excellence*, celle qui, pendant plus de cinq siècles, régla le droit politique de l'*Allemagne*, date de 1356. La rédaction de cette *Bulle* écrite en *latin*, dans un style assez barbare, est attribuée par les uns à un Jurisconsulte *romain*, nommé *Bartole*, par d'autres à l'*Évêque de Verden*, *Rudolph Rühl de Friedberg*, qui à cette époque était *Vice-Chancelier de l'Empire*. On croit assez généralement que l'*Empereur* lui-même a eu part à la rédaction. Elle se divise en trente chapitres ou articles. Les vingt-quatre premiers furent arrêtés le 9 Janvier 1356 dans la diète tenue à *Nuremberg*; les sept derniers dans une autre diète tenue à *Metz*, vers la fin de la même année. Elle avait principalement pour objet de régler les formes de l'élection des *Empereurs*, de mettre un terme aux disputes quelquefois sanglantes, qui ne manquaient jamais de les accompagner, et d'empêcher dorénavant les longs interrègnes dont l'*Empire* avait eu tant de fois à souffrir. Cet édit, qui devait être la loi

*) On sait que le terme de *Constitution*, qui s'emploie figurément pour désigner la forme d'un Gouvernement, se dit également d'une charte ou loi fondamentale qui détermine la forme du Gouvernement, et qui règle les droits politiques des citoyens. *Constitution* signifie dans une acception plus étendue, *Ordonnance*, *Loi*, *Réglement*. On ne le dit guères qu'en parlant de la législation ancienne ou en matière ecclésiastique. Les *Constitutions des Empereurs*. La *Constitution* ou *Bulle unigenitus*. (*Dict. de l'Académie*.)

par les *Consuls de Pise*, portant: que la *République* s'engageait envers l'*Empereur*, et l'héritier du trône, *Jean*, fils d'*Alexis*, à ne donner ni conseil ni assistance à ceux qui attaqueraient l'*Empire* dans son étendue actuelle, ou dans l'étendue qu'il pourrait avoir à la suite des conquêtes à faire soit en *Croatie*, soit en *Dalmatie*, soit à *Durazzo*, soit même à *Alexandrie* (d'*Égypte*), mais au contraire à défendre l'*Empereur* contre tous ses ennemis; à réparer les dommages causés à l'*Empire* par des sujets *pisans*; à imposer à tous les sujets de la *République* établis dans les terres de l'*Empire*, à *Constantinople* ou dans les îles, l'obligation de concourir à la défense des lieux dans lesquels ils seront établis [1]), contre tous ceux qui les attaqueraient. L'*Empereur* leur accorda en retour, par sa Bulle d'or du mois d'Octobre 6620 (1112 de l'ère chrétienne) [2]), la liberté du commerce dans ses États; une échelle

fondamentale de l'*Empire*, fut lu et proclamé avec la plus grande solennité dans la diète de *Nuremberg*, et celle de *Metz*, en présence de l'*Empereur* assis sur son trône, et unanimement approuvé par tous les États de l'*Empire*. Le 29 Décembre 1356, l'*Empereur*, de retour à *Nuremberg*, voulant sanctionner définitivement la *Bulle d'or* par un commencement d'exécution, se fit rendre tous les services, qu'elle imposait aux *Électeurs* et aux autres *Officiers de la Couronne*, dans une pompeuse cérémonie, dont les historiens nous ont conservé le souvenir, et dont le récit est encore aujourd'hui d'un grand intérêt, puisque nous y trouvons une peinture fidèle des moeurs si remarquables des tems féodaux. La *révolution française*, étant venue bouleverser l'*Europe*, força le vieil *Empire germanique* à modifier les bases de sa *Constitution*, et substitua l'*Empire héréditaire d'Autriche* à l'*Empire électif d'Allemagne*. On conserve des exemplaires *originaux* de cette *Bulle* à *Francfort sur le Mein*, à *Heidelberg* et à *Mayence*. Celui de *Mayence*, écrit sur beau parchemin, et relié en satin noir, est le plus élégant et le mieux conservé. Les traductions en langue *allemande*, dont il existe des exemplaires à *Vienne*, à *Francfort sur le Mein*, à *Mayence* et à *Leipzig*, n'ont jamais eu force de loi. (*Scheidemantel*, *Repertorium des teutschen Staats- und Lehnrechts* T. II. p. 368—375. — *Hoffmann*, *Biblioth. jur. publ.* p. 294—351. — *Glaffey*, *Reichsgeschichte* T. II. Chap. VII. Thèse 4. p. 444—468. — *Joan. Christ. Schell*, *Dissert. de hist. aureae Bullae*, Lips. 1696. — *Joan. Jacob. Moser*, *De prima A. B. editione latina*, dans *Wöchentliche Relationen von schwäb. gel. Neuigkeiten* 1721 T. I. II. — *Joh. Peter v. Ludewig*, *Vollständige Erläuterung der güldenen Bulle*, Francfort et Leipzig 1716, avec une préface d'*Estor*, 1752 T. I. II. in 4°. — *Joh. Dan. von Olenschläger*, *Neue Erläuterungen der güldenen Bulle*, Francfort et Leipzig 1766 in 4°. — *Henr. Günth. Thulemar*, *De Bulla aurea, argentea, plumbea et cerea*, Heidelberg 1682 in 4°. Francfort 1697 in fol. — *Pfeffinger ad Vitriar.* T. I. p. 228. sqq. 261. 415. — *Pütter*, *Handbuch der teutschen Reichshistorie* p. 374. — *Institution au droit public d'Allemagne* Liv. I. Chap. II. §. 1—6. p. 32—38. — *Schoell*, *Cours d'histoire* T. VI. Liv. IV. Chap. XXII. p. 220. *Bulle d'or de Hongrie.* T. XIII. Liv. VI. Chap. III. Sect. II. p. 244. 245. *Bulle d'or brabantine.* T. XIX. Liv. VI. Chap. XI. Sect. I. p. 67. T. IV. Liv. IV. Chap. X. Sect. II. p. 175. *Lettre de Majesté.* T. VIII. Liv. V. Chap. XII. Sect. VI. p. 61—65. *Bulle d'or de Charles IV.* — *Dict. de la conversation* T. IX. p. 202—204.)

1) *Fanucci*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. X. p. 166. 167.

2) L'ère des *Grecs*, dont se servaient les Empereurs dans leurs diplômes, comptait 5508 ans depuis la création du monde jusqu'à la naissance de Jésus Christ; ainsi l'année grecque 6620 répondait à l'année 1112 de l'ère vulgaire. (*Fanucci*, l. c. p. 171. note 1.)

ou embarcadère [1]) à part dans le port de *Constantinople* pour décharger leurs navires; un lieu convenable pour y établir leur demeure et leurs magasins; une place d'honneur dans l'église de *Sainte-Sophie*, et une place à part dans l'Hippodrome [2]) de *Constantinople* pour assister aux fêtes publiques; l'*Empereur* s'oblige à indemniser les *Pisans* des déprédations que leurs navires essuyeraient dans l'*Empire;* il leur promet sûreté entière en cas de naufrage, à la charge de payer d'après les coutumes locales la fatigue des *sujets de l'Empire* qui auraient contribué au sauvetage [3]); l'*Empereur* promet d'enjoindre à tous les *Gouverneurs des provinces de l'Empire de rendre bonne justice aux Pisans*, et de réparer les torts graves qui leur seraient causés soit par des *sujets grecs*, soit par des *Vénitiens* établis dans l'*Empire*. Le *Monarque* s'engage à payer annuellement à l'église de *Sainte-Marie* à *Pise* la somme de trois cents pièces d'or et deux manteaux de luxe *(paramenti)*, ainsi que soixante pièces et un manteau de luxe à l'Archevêque de *Pise* etc. [4]).

L'an 1162, à la suite d'une rixe sanglante entre les *Génois* et les *Pisans* établis à *Constantinople*, dans laquelle ces derniers restèrent vainqueurs, et saccagèrent tous les établissements *génois*, l'Empereur *Manuel*, qui avait appris que la *République* venait de conclure une alliance offensive avec *Frédéric I*, Empereur des *Romains*, chassa les *Pisans* de la *capitale* et de toutes les terres de l'*Empire*, et les dépouilla de leurs fondes et de leurs marchandises [5]).

Les relations amicales entre la *République* et l'*Empire* furent

1) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 5. p. 526. note 2.

2) *Hippodrome*, du grec ἱππόδρομος, fait de ἵππος, cheval, et de δρόμος, qui signifie à la fois la course et la place ou lice pour la course des chevaux. (*Roquefort*, *Dict. étym.* T. I. p. 416. — *Dict. de l'Académie*.) Cette place est appelée par les Turcs *At-Meïdani*, ce qui signifie également place des chevaux (Comp. *von Hammer*, *Constantinopolis und der Bosporos* T. I. p. 128—140.)

3) *Fanucci*, l. c. p. 170. remarque que cette stipulation du diplôme impérial, présente la première idée de l'usage introduit dans le droit des gens de payer une retribution pour les objets sauvés du naufrage. (Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 144. note 3. *Pecunia servaticia*.)

4) *Fanucci*, l. c. p. 169—171. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. VIII. p. 62. Le savant auteur de l'excellent ouvrage que nous venons de citer, se trompe en plaçant au nombre des concessions accordées aux *Pisans* par le diplôme impérial, „la *faculté* „de vivre selon leurs propres lois et d'avoir „leurs Magistrats nationaux." Le diplôme tel qu'il nous est rapporté par *Fanucci* ne fait aucune mention de pareille concession; il dit au contraire expressément que „bonne „Justice devra être administrée aux *Pisans* „par les *Gouverneurs (grecs) des provinces* „*de l'Empire*."

5) *Fanucci*, l. c. T. II. Liv. II. Chap. I. p. 27—29.

rétablies en 1172, et on renouvela de part et d'autre les anciens engagements [1]).

Un diplôme de l'Empereur *Isaac l'Ange*, du mois de Février 1192, confirma textuellement toutes les concessions faites aux *Pisans* par les Empereurs *Alexis* et *Manuel* [2]).

L'Ambassade envoyée à l'Empereur *Alexis III*, en 1198, eut pour objet d'écarter les entraves qui gênaient le commerce des *Pisans* dans la *capitale* et dans la ville de *Salonique*, de solliciter la confirmation des anciens honneurs et priviléges, concédés par *Isaac l'Ange*, d'obtenir de nouvelles franchises, et de réclamer le payement des arrérages dus à l'église de *Pise* par le *trésor impérial*, ainsi que des indemnités pour les maisons, l'église, la fonde et l'hôpital dont les *Pisans* avaient été dépossédés, etc. Les instructions données aux Ambassadeurs sous la date du 8 Septembre 1198 [3]), leur enjoignent d'insister sur le libre exercice de la *Jurisdiction nationale* à *Salonique*, et mentionnent les *Consuls pisans* établis à *Constantinople* et à *Salonique*. Quoique ce document soit, de tous ceux qui sont rapportés par *Fanucci*, dans son *Histoire des trois célèbres Peuples maritimes de l'Italie*, le premier qui parle des *Consuls pisans* établis dans l'*Empire grec*, il est probable toutefois que longtems auparavant déjà les *Pisans* jouissaient, à l'instar des *Vénitiens* et des *Génois*, du privilége d'y vivre selon *leurs propres lois*, et d'avoir des *Magistrats nationaux*.

A la prise de *Constantinople* par les *Latins* en 1204, les établissements *pisans* avaient tous été ruinés et pillés; en 1207, l'Empereur *Henri*, successeur de *Baudouin*, réintégra les *Pisans* dans leurs possessions, leurs honneurs et leurs franchises [4]).

En 1261, après que la dynastie *grecque* fut remontée sur le trône, les *Pisans* obtinrent de l'Empereur *Michel Paléologue* la confirmation de leurs anciens priviléges, y compris celui d'entretenir un *Consul* à *Constantinople*, et de se gouverner d'après leurs propres lois [5]).

---

1) *Fanucci*, l. c. T. II. Liv. II. Chap. III. p. 59—62. — *Marin*, l. c. T. III. Liv. II. Chap. IV. p. 119.

2) *Fanucci*, l. c. T. II. Liv. II. Chap. VIII. p. 149—151. Les diplômes que nous venons de citer sont conservés au Tribunal intitulé: *Archivio delle riformazioni*, *confini* etc., dans la ville de *Florence*. (Voir pour les attributions de ce Tribunal l'*Almanacco della Toscana* an. 1835 p. 267—271.)

3) *Fanucci*, l. c. p. 163—168.

4) *Fanucci*, l. c. T. II. Liv. II. Chap. IX. p. 171—214. Chap. X. p. 214. 220. 221.

5) *Fanucci*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. II. p. 24.

Florence [1]), à laquelle ***Ancone*** [1 a]) avait servi de port pour le commerce du ***Levant*** [1 b]), devenue maitresse des ports de ***Pise*** et de ***Livourne*** [1 c]), aspira au rang de Puissance maritime. Elle s'occupa dès lors d'établir des ***Consulats*** [1 d]) en ***Égypte***, en ***Syrie*** et en ***Grèce***, avec toutes les prérogatives attachées à cette Institution dans les États de l'***Orient*** [1 e]).

1) Pendant les entreprises et les guerres maritimes de *Pise*, une ville voisine, celle de *Florence*, avait grandi, pour ainsi dire dans l'ombre: elle devint une rivale redoutable pour ce port. On ignore par quelles circonstances particulières les *Florentins* s'étaient adonnés avec une prédilection presque exclusive aux arts industriels. On les voit, au moyen âge, divisés en un grand nombre de tribus, on pourrait presque dire de castes, dont chacune pratiquait un art ou une profession particulière. On distinguait les *sept arts majeurs*, qui étaient les tribus ou sections politiques principales ou dominantes, et les *arts mineurs*, dont le nombre limité d'abord à *cinq*, fut élevé par la suite à *quatorze* ou *quinze;* ces petites tribus, auxquelles on n'accorda point de part au Gouvernement, occupaient une position secondaire en pratiquant obscurément leurs métiers peu lucratifs. Aux *arts majeurs* appartenaient 1° les Juges et les Notaires; 2° les marchands qui faisaient le commerce des draps provenant de *France (panni franceschi)*, ou en général des pays situés au-delà des Alpes; ce corps de métier était désigné par le nom de l'*art de Calimala* ou *Kalimara* *); 3° les banquiers ou changeurs; 4° les fabri-

*) Les étymologistes ne sont point d'accord sur l'origine de cette dénomination. *Ricordano Malespina*, un des plus anciens écrivains *toscans*, fait mention dans son *Histoire florentine* Chap. 183. p. 42. et 44., d'une rue de *Florence*, nommée *rue Calimara; Menage*, qui remarque que ce mot ne se trouve point dans les Dictionnaires *italiens*, dit, dans ses *Origini della lingua italiana* p. 143., qu'il n'est pas sûr si c'est la rue qui a donné le nom à la corporation, ou bien la corporation à la rue; il incline à croire que le mot *Calimala* a été fait de *Callimallus*, c. a. d. *pulcrum vellus*, belle toison ou laine; *Schoell*, *Cours d'hist.* T. VI. Liv. IV. Chap. XVII. Sect. II. p. 83. note 1. le dérive de *Callis mala*, mauvaise route, mais il ne donne point la raison qui lui fait adopter cette étymologie; *Fanucci*, l. c. T. II. Liv. II. Chap. XIII. p. 288. écrit *Kalimara* et non *Calimala*, et il nous dit que cette dénomination a été formée des mots arabes *Kali*, soude, et *mara*, signifiant fabrication, parce que c'était par le moyen des sels (*alcali*) que les *Florentins* savaient extraire de la *soude* (*salsola*, *soda*, genre de plantes qui croissent sur les bords de la mer, et dont les cendres fournissent un sel alcali), qu'on donnait aux tissus de laine les plus belles couleurs à volonté. Quelle que soit la véritable origine de la dénomination donnée à cette corporation, toujours est-il certain que l'apprêt des draps de *France* constituait une industrie particulière, et que les fabricants qui s'y livraient formaient la plus importante des sept corporations de première classe, désignées sous le titre d'*arts majeurs*. Beaucoup de négociants faisaient fabriquer pour leur compte en *France* ou en *Flandre*, ou bien ils achetaient dans ces pays, des draps déjà fabriqués; quand ces tissus étaient rendus à *Florence*, on les teignait et on leur donnait divers apprêts suivant le goût des nations étrangères qu'on voulait servir. On tirait de l'étranger environ dix mille pièces de drap par an. *Florence* excellait dans la teinture par le kermès, l'indigo, la garance et l'orseille, importée dit-on par les Ruccellaï †); nulle part on ne faisait des draps écarlates comme à *Florence;* nulle part on ne variait les nuances des tissus, comme dans les fabriques de cette ville. Vers 1338, on comptait plus de deux cents de ces fabriques; elles fournissaient soixante-dix à quatre-vingt mille pièces de drap par an. Cette quantité d'ateliers augmenta encore dans la suite. (*Pagnini*, l. c. T. II. Sect. IV. Chap. VII. p. 98—100. — *Muratori*, *Antiquit. ital.* T. II. *Diss.* XXX. Col. 45. — *Depping*, l. c. T. I. Chap. IV. p. 234. 235.)

†) Le lichen connu sous le nom d'*orseille* (*oricella*, *lichen roccella*), croit dans plusieurs îles de la *Grèce*, surtout à *Candie*. Il paraît que déjà dans l'antiquité cette plante ser-

tants et apprêtisseurs de tissus de laine; 5º les médecins et les apothécaires-droguistes *(speziali)*; 6º les marchands de soieries et les merciers; 7º les marchands de fourrures ou pelletiers. Les *arts mineurs* se composaient 1º des marchands détailleurs; 2º des bouchers; 3º des cordonniers; 4º des maçons et charpentiers; 5º des maréchaux ferrants et serruriers. Les membres seuls des *sept arts majeurs* pouvaient arriver aux emplois de la Magistrature et du Gouvernement, et les Nobles, quoiqu'admis à certaines fonctions, entre autres à celles d'Officier dans la milice, étaient obligés de se faire inscrire dans une des sept corporations de première classe. Chacun des *arts majeurs* et *mineurs* avait son registre ou rôle d'inscription (*libro di matricole*) ses archives, ses lois et ses statuts, sa propre Jurisdiction et un Tribunal présidé par un ou plusieurs Syndics qui portaient le titre de *Consul* et *Recteur*, et qui étaient assistés dans leurs fonctions par des Magistrats revêtus de différents titres, tels que Conseiller, Prieur, Capitaine, Porte-drapeau etc. etc. Cette institution fut fondée en 1266, par *Guido Novello*, ardent *Gibelin*, qui associa le peuple au Gouvernement, et reconstruisit la République sur de nouvelles bases. Elle devint le fondement de tous les régimes d'après lesquels *Florence* a été gouvernée depuis cette époque, toutefois elle ne put sauver son auteur; *Guido Novello* fut chassé le 11 Novembre 1266, et les *Guelfes* furent rappelés. (*Ammirato*, l. c. Liv. II. p. 131. — *Pagnini*, l. c. T. II. Sect. I. Chap. V. p. 10. Sect. VI. Chap. VI. p. 140 — 142. — *Depping*, l. c. T. I. Chap. IV. p. 227. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. VI. Liv. IV. Chap. XVII. Sect. II. p. 83. 84.)

Un *Ordre religieux*, celui des *Frères Humiliés* *), qui s'adonnait tout entier au tissage des laines, et qui avait acquis dans son mé-

ORDRE DES HUMILIÉS.

*) *Saint-Henri II*, dans sa première expédition d'*Italie*, au commencement du XIme siècle (ou bien l'un des Empereurs qui lui succédèrent), avait transporté en *Allemagne* comme prisonniers, non-seulement plusieurs Nobles, mais aussi un certain nombre de familles industrieuses de *Lombardie* qui, s'étant réunies en une société, mirent en commun tous leurs biens, et se nourrissaient du travail de leurs mains, en exerçant le genre d'industrie que chaque individu avait appris. Leur nombre grossit en 1187 par les émigrations qui suivirent la prise et la dévastation de *Cremone*, de *Tortone* et de *Milan*, par *Frédéric II*, *Barberousse*. La plupart d'entre eux, hommes et femmes, fabriquaient des draps; ils portaient des habits grossiers, vivaient très sobrement, et employaient leurs économies à des actes de charité. Ils continuèrent ce genre de vie lorsque par la suite, ils eurent obtenu la permission de rentrer dans leurs foyers. Les Nobles se firent prêtres, et *Saint-Jean de Meda* mit autant de zèle que de persévérance à constituer la société en *Confrèrie religieuse*, qui prit le nom latin d'*Humiliati (Humiliés)*. Le premier couvent de cet *Ordre* fut établi à *Milan*, vers l'an 1134, dans le quartier de cette ville nommé *Brera*. Dans le XIIme siècle les hommes se separèrent des femmes, et il s'établit ainsi parmi eux deux *Ordres*, l'un de Religieux et de Religieuses qui, s'occupant de la fabrication de drap, vivaient saintement dans leurs maisons; l'autre de Prêtres. *Innocent III* confirma en 1201 les trois classes, et leur donna une règle qui avait beaucoup de rapport avec celle de *Saint-Bénoit*. Ce *Ordre* maintint pendant des siècles une grande réputation de sainteté, et donna un exemple

vait à la teinture. Vers l'an 1300, un marchand *florentin*, qui faisait le commerce dans le *Levant*, rapporta de là dans sa patrie le secret de la teinture du drap à l'aide de l'*orseille*. Sa famille se livra avec succès à cette branche d'industrie, d'autant plus précieuse pour *Florence* que cette ville était déjà en possession d'autres procédés de teinture pour ses manufactures de draps. Ces teinturiers furent désignés sous le nom d'*Oricellari*, mot dont le peuple fit celui de *Ruccellaï* qui est resté comme nom propre aux descendants du marchand, qui avait apporté du *Levant* l'art de teindre à l'*orseille*. On fut toujours tributaire du *Levant* pour la plante qui fournit la couleur rouge ou violette; mais du moins on put imiter ce pourpre qui était tant estimé dans les Cours orientales. Par la suite, on découvrit que l'*orseille* était aussi indigène dans les îles *Canaries*, et dans celle du *Cap vert*. Depuis lors, on la tira en quantité de ces deux archipels, et on cessa presque de s'adresser pour cette drogue au *Levant*. (*Depping*, l. c. T. II. *Notes et éclaircissements* p. 328. 329. — *Beckmann*, *Beiträge zur Geschichte der Erfindungen* T. I. Part. III. 4. p. 334 — 353. — *Manni*, *De florentinis inventis Commentarium* p. 37.)

tier cette habilité qu'on obtient en pratiquant sans cesse les mêmes procédés, avait beaucoup contribué, par son établissement à *Florence*, à répandre et à entretenir le goût de son travail manuel *). Une Colonie n'aurait pas été une acquisition plus précieuse pour *Florence* que cette *Communauté de tisserands religieux*, qui montraient aux ouvriers à tisser, à teindre et à apprêter la laine. La draperie devint la principale branche d'industrie sur les bords de l'*Arno*.

1a) *Depping*, l. c. T. I. Chap. IV. p. 240.

1b) *Sienne*, avec son port de *Télamon*, aujourd'hui presque inconnu, offrait également aux *Florentins* les moyens d'exporter leurs produits manufacturés, lorsque les guerres leur ôtaient la ressource du port de *Pise* ou de celui d'*Ancone*. (*Pagnini*, l. c. T. I. Sect. II. Chap. II. p. 28. — *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. LVI.)

1c) *Pise*, gouvernée tantôt comme *République*, tantôt comme *Principauté*, selon que la faction populaire ou celle des Nobles triomphait dans les dissensions civiles qui déchiraient ce faible État, était sous la domination de *Gabriel Marie*, fils naturel de *Jean Galéaz Visconti*, Duc de *Milan*, lorsque ce Prince, craignant de ne pouvoir résister aux *Florentins*, se mit, le 15 Avril 1404, sous la protection de la *France*, et se reconnut vassal du *Roi* pour la *Seigneurie de Pise*, en livrant au Maréchal *de Boucicault* (*Jean le Maingre — Biographie universelle* T. V. p. 280 — 282.) le port de *Livourne* et ses forteresses. Le *Maréchal* et *Gabriel Marie* cédèrent la *Seigneurie de Pise* aux *Florentins*, le 21 Juillet 1405, pour la somme de 206,000 florins d'or; les *Pisans* prirent les armes pour sauver leur existence politique; ils se défendirent vaillamment pendant plus d'une année contre les *Florentins*, qui les bloquaient par terre et par mer; enfin ils succombèrent à la trahison; les *Florentins* se rendirent maîtres de la ville, le 8 Octobre 1406, et *Pise*, qui si longtems avait dominé la *mer Toscane*, qui avait possédé la *Corse*, la *Sardaigne* et la *Principauté de Lucques*, cessa d'exister comme un *État indépendant*. (*Schoell*, *Cours d'hist.* T. VI. Liv. IV. Chap. XVII. Sect. II. p. 77 — 79. T. X. Liv. V. Chap. XVIII. Sect. II. p. 90 — 100. — *Depping*, l. c. T. I. Chap. IV. p. 229. — *Fanucci*, l. c. T. IV. Liv. IV. Chap. VII. p. 165 — 168. Chap. VIII. p. 189 — 192. — Comparez T. I. du *Manuel* Liv. I Chap. V. Sect. II. *Italie.* Art. I. *Toscane.* §. 5. p. 283. note 3.)

Livourne, ainsi que nous venons de le dire, avait été livrée, en 1404, au Maréchal *de Boucicault*, qui gouvernait *Gênes* au nom du *Roi de France* **). Après l'expulsion des *Français* de la ville de *Gênes*, celle-ci était restée

---

mémorable de moines unissant à la retraite et à l'abstinence une vie active et laborieuse. L'établissement de l'*Ordre des Humiliés* à *Florence* eut lieu vers l'an 1239. Vers le milieu du XIVme siècle l'*Ordre*, jadis si édifiant et si utile, avait entièrement dégénéré, et au lieu de la discipline sévère, de l'application au travail, qui anciennement distinguaient les *Humiliés*, leurs couvents étaient devenus des séjours de désordres et de débauches. *Saint-Charles Borromé*, Archevêque de *Milan*, muni des ordres de *Pie IV*, son oncle, résolut de mettre fin au scandale; il mit au grand jour les vices, réprima les abus et fit de sages statuts. Cependant la réforme ne s'exécuta pas sans éprouver de la résistance. Le 6 Octobre 1569, un coup d'arquebuse fut tiré sur le Saint-Prélat, au moment où, agenouillé devant l'autel de sa chapelle, il faisait la prière. La blessure ne fut pas dangereuse. Le meurtrier, *Jérome Donat*, surnommé frère *Farina*, un prêtre, eut le tems d'échapper, mais il tomba bientôt après entre les mains de la Justice, et on découvrit qu'il avait été poussé au crime par plusieurs Prévôts des *Humiliés*: *Pie V* ordonna qu'on leur fit le procès, et, malgré l'intercession du Cardinal, ils furent suppliciés. Non content de cette punition, le *Pape*, par deux brefs, du 7 et 8 Février 1571, supprima l'*Ordre*: ses revenus furent mis à la disposition du Cardinal, qui les employa à la fondation de plusieurs séminaires, collèges et hôpitaux. (*Pagnini*, l. c. T. II. Sect. IV. Chap. II. p. 83. — *Zanon*, *Dell' agricoltura*, *delle arti e del commercio* T. II. *Lettre* V. p. 64. sqq. — *Ricca*, *Notizie istoriche delle chiese fiorentine* T. IV. p. 283. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. V. Liv. IV. Chap. XII. Sect. III. p. 61. 62. T. XX. Liv. VI. Chap. XIII. p. 34 — 36. — *Ersch u. Grüber*, l. c. Sect. II. T. XII. p. 31 — 34.)

*) *Pagnini*, l. c. T. II. Sect. IV. Chap. II. p. 83 — 86. — *Depping*, *ubi supra.* — *Fanucci*, l. c. T. II. Liv. II. Chap. XIII. p. 286 — 292.

**) *Gênes* existait comme *République* depuis l'année 1100 environ; le commerce et la navigation lui avaient fait acquérir d'immenses richesses, mais elle était déchirée

maîtresse de *Livourne*, parce que la garnison, que *Boucicault* y avait placée, était *génoise*. Les *Florentins*, devenus maîtres de *Pise*, convoitaient *Livourne*. La *République* de

dans son intérieur par les deux factions des *Gibelins* et des *Guelfes* †), et par l'ambition de quatre familles riches et florissantes. Deux de ces familles, les *Doria* et les *Spinola*, étaient à la tête des *Gibelins*, tandis que le titre de *Guelfe* ††) devait servir aux *Fieschi* et aux *Grimaldi* d'échelon pour parvenir au Gouvernement, dont les Chefs étaient tour à tour des *Consuls*, des *Podestats étrangers*, des *Capitaines du peuple*, des *Capitaines de la liberté*, des *Abbés du peuple*. En 1318, les *Génois* déférèrent la Souveraineté pour dix ans à *Robert*, Roi de *Naples*; en 1324, ils la prolongèrent pour six ans; en 1335, la domination du *Roi de Naples* finit par une révolution qui rendit les *Gibelins* maîtres de la ville. On créa deux *Capitaines du peuple*, avec un *Podestat* et un *Abbé du peuple*, Magistrat qui avait de l'analogie avec les *Tribuns du peuple* de *Rome ancienne*. Un mouvement en sens contraire donna, en 1339, le pouvoir aux *Guelfes*, ou plutôt à un noble très populaire, *Simon Boccanegra*, qu'on décora du titre de *Doge*. En 1353, *Jean Visconti*, Archevêque de *Milan*, fut proclamé *Seigneur de Gênes*. En 1356, les *Génois* chassèrent le Gouverneur *milanais*; on rappela *Boccanegra*, qui, après avoir abdiqué en 1344, s'était retiré à *Pise*, et on l'installa de nouveau comme *Doge*. Pendant quarante ans la *République* fut gouvernée par des *Doges*. Quatre familles plébéiennes jouissaient alors de l'influence qu'autant de familles nobles avaient exercé anciennement: c'étaient les *Adorni*, les *Campo-Fregosi*, les *Montalti* et les *Guarchi*; elles formaient quatre partis rivaux dont chacun prétendait à la dignité suprême. Dans les cinq années de 1390 à 1395, *Gênes* changea neuf fois de *Doge*. Toutes ces révolutions et les troubles dont elles étaient accompagnées, étaient ou l'ouvrage de *Jean Galéaz Visconti*, ou fomentés par ce Prince ambitieux.

A l'époque dont il est question dans la note qui précède, *Gênes* était tombée sous la domination de la *France*. *Antoniotto Adorno*, Doge pour la quatrième fois, convaincu que la *République*, agitée par les dissensions intérieures, et menacée par les projets hostiles du *Seigneur de Milan*, ne pourrait se maintenir sans sacrifier une partie de son indépendance, proposa à ses concitoyens de se soumettre à la *France*. Les différents partis s'étant accordés, il fut conclu à *Paris* le 25 Octobre 1396 un traité par lequel *Charles VI* et ses successeurs au trône de *France* furent reconnus *Seigneurs perpétuels de Gênes* et de tout son territoire. *Boucicault* était Gouverneur du pays de *Gênes* pour le *Roi* à l'époque où le *Seigneur de Pise* lui céda le port de *Livourne*. — La domination de la *France* ne fut cependant que d'une courte durée. Les *Génois*, toujours prêts à changer de Gouvernement, profitèrent de l'absence *de Boucicault*, qui avait marché sur *Milan*, pour se donner un nouveau maître. Le 6 Septembre 1409, le Lieutenant *de Boucicault* et un grand nombre de *Français* furent massacrés, et *Theodore II*, Marquis *de Montferrat*, fut nommé *Chef de la République* avec le titre de *Capitaine général*; il conserva cette dignité jusqu'en 1413 où son Vicaire fut expulsé. On rétablit ensuite l'ancienne forme de la *République*, et le 27 Mars de la même année *George Adorno* fut nommé *Doge*. En 1421, la *République* se soumit à *Philippe Marie Visconti*, Duc de *Milan*, aux mêmes conditions que *Charles VI*, Roi de *France*, lui avait accordées par le traité de *Paris* de 1396. En 1435, les *Génois* recouvrèrent leur indépendance; la garnison *militaire* surprise se rendit presque sans coup férir. Le *Gouvernement républicain* fut ré-

†) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 120. note 2.

††) Les deux factions dominantes étaient souvent aussi désignées à *Gênes* par les dénominations de *Mascherati* et de *Rampini*. La première était donnée aux *Gibelins*, la seconde aux *Guelfes*. Les historiens ne nous offrent que des conjectures fort vagues sur l'origine de cette dénomination. Les *Guelfes* entre eux s'étaient divisés en *deux partis* qui se détestaient réciproquement: on les appelait les *Blancs* et les *Noirs*. Les derniers, ayant perdu la supériorité, se rapprochèrent des *Gibelins*, et finirent à la fin par se réunir à eux. (*D. Bertolotti*, l. c. T. II. *Lettre* LVII. p. 45. — *Girol. Serra*, l. c. T. II. Liv. IV. Chap. V. p. 104. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. VI. Liv. IV. Chap. XVII. Sect. II. p. 68.)

Elle

Elle prit soin de faire renouveler par l'Empereur *Jean Paléologue* les anciennes immunités des *Pisans*. La Bulle d'or [1]) qu'elle obtint en 1439 de ce Monarque accorda à la *République toscane*, en outre de la faculté de trafiquer librement dans tout l'*Empire*,

de Gènes, pour subvenir aux frais de la guerre qu'elle soutenait contre *Alphonse d'Aragon*, qui avait entrepris la conquête de la *Corse*, leur vendit la ville et le port de *Livourne*, le 30 Juin 1421, pour le prix de 100,000 florins d'or. (*Fanucci*, l. c. T. IV. Liv. V. Chap. IX. p. 203.)

1 d) Les *Consuls de commerce* ou *de la mer*, dont nous avons déjà fait mention T. I. Liv. I. Chap. IV. Sect. III. §. 10. p. 166., furent institués à *Florence* immédiatement après que la Commune eut fait l'acquisition du port de *Livourne* (1421). Ce *Tribunal* fut composé de six membres, dont quatre étaient pris dans les *arts majeurs*, et deux dans le Corps des *arts mineurs*. Leurs fonctions ne duraient qu'une seule année. Il fallait avoir trente-cinq ans accomplis pour être élu *Consul*. L'élection était faite par les *Prieurs* et les *Gonfaloniers*, qui étaient les premiers Magistrats de la *République*. Les six *Consuls* résidèrent d'abord tous à *Florence*, mais en 1426 on arrêta que la moitié du Tribunal, avec tous les Employés y attachés, résiderait à *Pise*, et l'autre moitié resterait à *Florence*. Il appert du *Code*, contenant les Lois et les Réglements du *Consulat de la mer*, que ce *Tribunal* était chargé de statuer sur toutes les matières relatives au développement du commerce de terre et de mer, aux arts et métiers, fabriques et manufactures, et à l'industrie en général; il faisait aux *Consuls* respectifs des *arts majeurs* et *mineurs*, les propositions concernant les abus à réformer, les entraves à écarter, et les perfectionnements à introduire; il fixait le tarif d'entrée et de sortie; il prohibait ou admettait l'exportation ou l'importation des marchandises; il était chargé de la création d'une marine militaire, de la surveillance et de la fortification des ports et des côtes; il déterminait la direction à donner aux expéditions pour le *Levant*, et le montant des fonds publics à employer dans ces expéditions; il revisait toute la comptabilité relative aux entreprises maritimes et commerciales; les *Consuls de la mer* négociaient, rédigaient et concluaient les *traités de commerce*, ils choisissaient et munissaient d'instructions les *Ambassadeurs* et les *Consuls à l'étranger* (dans toutes les parties *du monde fidèle et infidèle*), qui devaient être *Citoyens* de la ville de *Florence*; enfin un grand nombre d'autres fonctions, en partie entièrement étrangères aux intérêts du commerce, furent réunies aux attributions de ce *Tribunal*, qui, dans certains cas, était obligé de consulter les quatre *Conservateurs* ou *Députés* spécialement institués pour la direction des affaires des marchands dans le *Levant*. Le *Tribunal* des *Consuls de la mer* fut supprimé en 1481, et ses fonctions réunies à celles des *Capitaines de ports*. (*Ammirato*, l. c. Liv. XVIII. p. 939. 993. 1003. Liv. XIX. p. 1046. 1048. — *Pagnini*, l. c. T. II. Sect. II. Chap. III. IV. et V. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 5.)

1 e) *Ammirato*, *Storia di Firenze*.

1) *Pagnini*, l. c. T. II. Chap. IV. p. 41. 46. *Memorie* No. VI. p. 230—234. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 40. Chap. VIII. p. 68.

---

installé. On nomma Doge *Isnard de Guarco*. (*Schoell*, *Cours d'hist.* T. VI. Liv. IV. Chap. XVII. Sect. II. p. 69. T. X. Liv. V. Chap. XVII. Sect. X. p. 34—58. — *Girol. Serra*, l. c. T. III. Liv. VI. Chap. II. p. 43—73. Chap. III. p. 73—100.) — L'histoire postérieure de *Gènes* présente une série de révolutions sanglantes; tantôt soumise à la *France*, tantôt indépendante, l'existence précaire de la *République* se maintint jusqu'à la fin du XVIIIme siècle. Après avoir été transformé en *République ligurienne* (1798), l'*État de Gènes* fut incorporé en 1805 à l'*Empire français*, et son territoire fut divisé en *trois Départements*, celui des *Appenins*, de *Gènes* et de *Montenotte*. La volonté à laquelle rien alors ne résistait en *Europe*, suffit seule pour opérer cette réunion. En 1815, l'*acte du Congrès de Vienne* (Art. 86. 87. 88.) statua que les *États* dont se composait la *ci-devant République de Gènes*, seraient réunis à perpétuité aux *États* de S. M. le *Roi de Sardaigne*, qui joindrait à ses titres actuels celui de *Duc de Gènes*.

le droit d'avoir un *Consulat* avec une prison, trois maisons, une église et une loge de commerce *(portica)*, sur laquelle ils étaient tenus d'arborer *deux pavillons*, celui de l'*Empire grec* et celui de la *Communauté de Florence*. Il était permis aux *Florentins* de faire à l'église et à la loge de commerce les réparations nécessaires pour l'entretien de ces édifices, et d'en changer la distribution intérieure, à condition toutefois d'en maintenir la façade toujours intacte [1]).

DANS LA MER NOIRE.

Dès la première moitié du XII[e] siècle, après avoir régularisé leurs rapports avec l'*Empire grec*, les *Pisans* eurent une part très active au commerce de la *mer Noire*; ils établirent même sur la côte orientale de cette mer, sous le nom de *Portus Pisanus*, un port qui rivalisait d'importance avec la Colonie *vénitienne* de *Tana* [2]). Quelque part que fût placé ce port [3]), dont on ne trouve plus aujourd'hui aucune trace, toujours est-il certain qu'il existait encore à la fin du XIV[e] siècle, et qu'on y faisait un commerce avantageux [4]), mais il est probable que *Pise* ne conserva pas longtems sa navigation de ce côté.

Pendant le XIII[e] siècle les *Pisans* s'étaient élevés par leur industrie manufacturière, et surtout par la navigation et le commerce, à un degré de grandeur qui, plus d'une fois, les mit en état de lutter avec gloire et succès contre les *Vénitiens* et les *Génois*. La funeste bataille de *Meloria*, en 1284 [5]), avait singulièrement

1) „*Item ut habeant porticum olim existentem praedictorum Pissanorum; in* „*quo debent erigere vexilla duo, primum* „*quidem majestatis meae, secundum autem* „*praedictae illustris Comunitatis. Et habeant etiam Consulem, quem eligat et* „*mictat super eos dicta illustris Comunitas* „*existentem natione Florentinum, et habentem libertatem judicandi, atque sententiandi juxta formam aliorum Consulum* „*existentium in dicta Civitate Regni nostri* „*Constantinopoli, et committendi in propria carcere quemcunque ex sua natione* „*castigare voluerit, quem carcerem ipsi* „*aedificabunt paenes porticum eorum. Et* „*si unquam continget mori talem istum* „*ipsorum Consulem, habeant libertatem* „*dicti mercatores eligendi, et constituendi* „*unum inter se ipsos, donec certior facta* „*praedicta illustris Comunitas eorum.*"

2) *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. X.

3) *Cantini*, *Storia del comercio e navigazione dei Pisani* T. I. p. 132—142., fixe l'emplacement de ce port à soixante milles du fleuve *Phasis* ou *Rione*, dans l'ancienne *Colchide*, nommée aujourd'hui *Mingrélie*. (*Bischoff und Möller*, l. c. p. 334. 842. — *Malte-Brun*, l. c. T. III. Liv. XLVI. p. 12.)

4) *Pegolotti*, dans *Pagnini*, l. c. T. III. Chap. IX. p. 39. — *Portulan*, cité par *Baldelli*, *Storia del milione* p. XLIV.

5) *Girol. Serra*, l. c. T. II. Liv. IV. Chap. XI. p. 192—198. — *Fanucci*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. VI. p. 106—110. — *Ubert. Folietta*, *Hist. genuens.* Liv. V. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. VI. Liv. IV. Chap. XVII. Sect. II. p. 78. *Schoell* s'est trompé en désignant, dans le chapitre que nous venons de citer et dans la table alpha-

diminué leurs forces, et augmenté celles des *Génois*, leurs implacables ennemis [1]). La haine entre les deux Peuples ne put que s'accroître lorsque la perte de la *Terre-Sainte* eut détruit les relations des *Pisans* du côté de la *Syrie*, sans leur laisser la possibilité d'obtenir du côté de la *mer Noire* une concurrence à laquelle ils furent obligés de renoncer par le traité du 1 Août 1300 [2]), que leur imposa la République de *Gênes*.

Pendant tout le XIV[e] siècle la prospérité et les forces des *Pisans* éprouvèrent un déclin sensible, qui annonçait une chute inévitable; leur marine affaiblie n'était pas en état de faire respecter des droits quelconques dans la *mer Noire*, contre les attaques des *Tatars* et les entreprises de *Venise* et de *Gênes*, leurs deux rivales. On croit que leur établissement sur cette mer fut détruit vers 1344 par les *Tatars*, dans le même tems que ceux de ces deux *Républiques* [3]). Lorsque *Gênes* et *Venise* obtinrent satisfaction quelques années après, *Pise* fut sans doute oubliée [4]).

Les historiens de *Pise* ne nous donnent aucun détail sur l'organisation du comptoir *pisan* établi sur la *mer Noire*.

B. En Syrie. (Rapports avec les Princes chrétiens.)

Pendant les Croisades, la flotte de *Pise* contribua à la conquête de la *Palestine* [5]). Une série de chartes atteste le soin qu'avaient pris les *Pisans* de se faire assurer par les *Princes croisés* des priviléges et des franchises. *Muratori* en rapporte un grand nombre. D'abord, *Tancrède*, Prince d'*Antioche*, qu'ils avaient aidé à chasser les

bétique T. XII. p. 344., l'*île de la Melona* comme le lieu où les *Génois* remportèrent le 6 Août 1284 la victoire navale qui ruina la marine des *Pisans;* il n'existe point d'île de *Melona;* l'île, que *Schoell* a voulu désigner, n'est autre que l'écueil nommé *Meloria*, situé dans la rade de *Livourne*, le même près duquel, quarante-trois ans auparavant, le 3 Mai 1241, les flottes unies des *Pisans* et de l'Empereur *Frédéric II* avaient battu celle des *Génois*. Ce dernier combat naval que *Schoell*, l. c. T. IV. Liv. IV. Chap. X. Sect. III. p. 215. et dans la table alphabétique T. XII. p. 344. nomme la *bataille navale de Meloria*, est désigné par les historiens *italiens* par le nom de *battaglia del Giglio*, parce que la flotte combinée *pisane* et *sicilienne* s'était postée entre les petites îles de *Giglio* et *Montecristo*. (*Girol. Serra*, l. c. T. II. Liv. IV. Chap. III. p. 75—77. — *Fanucci*, l. c. T. II. Liv. II. Chap. XI. p. 255—258.)

1) *Giovan. Villani*, *Storia fiorent.* Col. 299. sqq.

2) *Girol. Serra*, l. c. T. II. Liv. IV. Chap. XII. p. 229. 230. — *Fanucci*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. VIII. p. 158—160. *Atto fra Genova e Pisa del* 1 *Agosto* 1300 *nell' archiv. della riform. di Firenze.* — *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. LXXXVI. se trompe en donnant à ce traité la date de 1299.

3) Voyez plus haut p. 42.

4) *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. IX. — *Fanucci*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. XIV. p. 267.

5) *Tronci*, *Annali di Pisa.*

Grecs de Laodicée, leur accorda, en 1108, dans cette ville et à *Antioche*, liberté entière de commerce, et exemption de toutes les taxes [1]). D'autres Princes d'*Antioche*, *Boémond III* entre autres, leur accordèrent des franchises semblables, avec une *Jurisdiction particulière* [2]). Dans le siècle suivant, en 1216, ils obtinrent de *Rupin* la confirmation de ces droits. *Baudouin IV* leur céda en 1182, un terrain dans la ville d'*Acre*, pour leurs magasins et leurs habitations [3]). Le *Consul* dans cette place s'intitulait *Consul principal (primario) de la Commune de Pise dans toute la Syrie* [4]). *Raymond*, Comte de *Tripoli*, leur permit cinq ans après, par une charte très détaillée, d'introduire dans ses terres, et d'en exporter toute sorte d'objets et de marchandises, sans être sujets à aucun impôt; d'avoir leur *propre Cour de Justice* dans la ville de *Tripoli*, et d'y plaider toutes leurs causes, le meurtre et la trahison exceptés [5]). A *Tyr*, *Conrad*, fils du Marquis *de Montferrat*, Seigneur de ce port, céda en 1188, à la *Confrérie de marchands pisans*, appelés les *Humbles* [6]), plusieurs maisons, terrains, fours,

1) Voyez les deux Chartes de *Tancrède*, dans *Muratori*, *Antiq. italicae* T. II. *Dissert.* XXX. Col. 905. 906.

2) *Privilegium Boemundi III*, de l'an 1170 ibid. Col. 907. 908.

3) *Diploma Balduini IV* ibid. Col. 909. 910.

4) *Fanucci*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. XVI. p. 268.

5) *Charte de Raymond*, de l'an 1187. — *Muratori*, l. c. Col. 909. 910.

6) Il n'est pas possible de douter de l'existence des *sociétés* que les *commerçants faisaient entre eux*. Ce genre de convention, sur lequel on trouve, pour ce qui est relatif au *droit maritime*, des règles dans les plus anciens statuts des villes commerçantes du Midi et du Nord *), tient tellement à la nature des choses, que les preuves qu'on en rencontre dans quelques historiens ne mériteraient point d'être citées, à moins que ce ne fût pour montrer jusqu'à quel point l'esprit de spéculation les avait déjà portées **). Mais une société commerciale, constituée dans un État comme une sorte d'*État indépendant*, faisant des conquêtes, ayant une armée particulière, est un des phénomènes les plus remarquables pour l'époque dont nous nous occupons. Telle fut à *Pise* la société dite *degli Umili (Humbles)*. Les commerçants *pisans* avaient formé entre eux plusieurs sociétés qui se partageaient le commerce du *Continent* et celui d'*outre-mer*. Parmi celles qui trafiquaient en *Asie*, les deux plus puissantes étaient la société *(Compagnia)* dite *dei Vermigli (des Rouges)*, et celle *degli Umili (des Humbles)*; elles y exerçaient un pouvoir presque souverain, et traitaient pour leur propre compte de guerre et de paix, quoiqu'étant soumises à la volonté suprême de la mère patrie. La société des *Humbles*, composée de plusieurs milliers de négociants établis à *Tripoli* de *Syrie*, à *Jaffe*, à *Bairut*, à *Antioche*, à *Saint-Jean d'Acre* et à *Tyr*, était à tous égards la plus puissante. Dans chacune de ces places elle avait des loges de commerce, des maisons, des magasins, des douanes, des vaisseaux de guerre

*) Voir, entre autres, le *statut de Marseille*, Liv. III. Chap. XIX. sqq. le *Consulat de la mer*, Chap. 210. (CLXV. de l'édition de *Pardessus*, l. c. T. II. p. 186. 187.), les Chap. XXI. et XXII. du *droit maritime des lois de Berghen e Drontheim* (*Pardessus*, l. c. T. III. p. 41 — 43.), et le Chap. XXII. du *droit maritime du Jonsbog d'Islande* (*Pardessus*, l. c. T. III. p. 82. 83.)

**) *Notice des manuscrits de la biblioth. du Roi* T. VI. p. 216. 271.

moulins et jardins affranchis de toute espèce d'impôts: il leur accorda le droit d'avoir des *Cours de Justice de toute espèce*, et de juger d'après leurs propres lois. Le diplôme porte que les *Pisans* ne pourront être cités en Justice que devant leurs *propres Tribunaux* ou devant leurs *Consuls*, et que ces derniers, pour les honorer davantage, seront reconnus comme *Vicomtes*. Enfin, ce *Prince*, pour récompenser les services que les *Pisans* lui avaient rendus contre le Sultan *Saladin*, leur concéda le privilège de placer des *gens de leur Nation* à la chaîne qui fermait le port, à la fonde et aux portes de la ville; il défendit expressément aux *autorités locales* de se mêler en rien des affaires des *Pisans*, ni des dispositions que ceux-ci jugeraient convenables de prendre pour leurs affaires soit à la chaîne, à la fonde ou aux portes de la ville. Dans le cas où la société ou *confrérie* se dissoudrait, chaque membre devait conserver la faculté d'acheter, de vendre, d'*aliéner*, comme bon lui semblerait [1]). *Fanucci*, en rapportant le texte de ce diplôme conservé au Tribunal *dell' Archivio delle Riformazioni* à *Florence*, dit avec raison, que *Tyr* fut ainsi presqu'entièrement livrée aux *Pisans*, qui devinrent les maîtres non-seulement de vastes terrains, mais encore du port, des portes de la ville et de la loge de commerce des *Tyriens*. L'année suivante, *Guy*, Roi de *Jérusalem*, confirma les priviléges des *Pisans* à *Tyr*. Dans la charte qui fut expédiée à cet effet, il n'est plus question de la *société des Humbles* [2]), l'acte spécifie seulement les propriétés de la Commune des *Pisans* dans la ville de *Tyr:* ce sont diverses maisons, des terrains, une fonde, un bain, un four, des moulins. Les *Pisans*, outre leur *Cour de Justice*, devaient conserver la faculté

et de transport, des *Cours de Justice* et des *Consuls* qui rendaient la *Justice en son nom;* ses membres étaient à la fois commerçants et guerriers; ils faisaient l'échange des marchandises de l'*Italie* et du reste de l'*Europe*, contre celles de l'*Asie*, et ils prêtaient de puissants secours aux *Princes d'Antioche* contre les *Musulmans*. Aussi la société obtint-elle des privilèges spéciaux, non *pour tous les navigateurs de Pise*, comme ceux que les Magistrats de cette ville avaient obtenus des Souverains de la *Palestine*, mais en *son propre nom* et avec la qualification spéciale de *Compagnie des Humbles* *). Le nombre des membres de la *société* s'était tellement accru que dans la seule place de *Saint-Jean d'Acre*, elle entretenait pour les besoins de son service trois *Consuls*, deux *Juges*, deux *Notaires* et deux *Médecins* **).

1) Voyez les deux Chartes de *Conrad*, l'une dans *Tronci*, *Annal.*, et l'autre dans *Muratori*, l. c. — *Fanucci*, l. c. T. II. Liv. II. Chap. VI. p. 123. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. VIII. p. 77. 78.

2) *Muratori*, *Antiq. ital.* T. II. *Dissert.* XXX. Col. 913.

*) Voyez l'*Appendice* No. V. — *Fanucci*, l. c. T. II. Liv. II. Chap. VI. p. 114. Chap. XIII. p. 286—292. — *Muratori*, *Antiq. ital. medii aevi* T. II. *Diss.* XXX. Col. 910. sqq. — *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. CXXVII.

**) *Fanucci*, *ubi supra* p. 143.

de nommer des Préposés pour veiller à la sûreté de leur établissement [1]).

En 1191, ainsi deux ans après l'expédition de l'acte précédent, ils en obtinrent un autre de *Conrad*, Prince de *Tyr*, pour le confirmer [2]).

C. A Corinthe.

Florence envoya, en 1422, un Agent auprès du Duc de *Corinthe*, *Antonio degli Acciajuoli*, qui était Citoyen de cette *République*, pour demander que les *Florentins* fussent traités à l'égal des *Vénitiens* et des *Génois*. Les instructions données à l'Ambassadeur de la *République* ont été conservées [3]), mais aucun historien ne nous fait connaître le résultat de cette mission [4]).

D. Dans le Royaume de Chypre.

Les *Pisans* avaient obtenu, en 1291, de grands priviléges dans l'île de *Chypre* de la munificence du Roi *Henri de Lusignan*; ils s'y établirent en corps de Nation, gouvernés par des *Consuls*, et la prospérité de leurs comptoirs ne tarda pas à éveiller la jalousie des *Républiques rivales* de *Gênes* et de *Venise* [5]).

E. En Égypte.

On ne connaît point la date précise des premières relations entre *Pise* et l'*Égypte*, mais il est hors de doute que vers le milieu du XII[e] siècle, les *Pisans* étaient déjà établis en assez grand nombre à *Alexandrie* et au *Caire*; que dans l'une et l'autre ville ils formaient un *Corps de Nation*, placé sous la Jurisdiction de *Consuls nationaux*, qu'ils y possédaient des magasins, des maisons, des bains, des loges et des églises, et que le Sultan *Saladin* avait ajouté de nouvelles franchises à celles dont ils jouissaient déjà [6]).

En 1164 (560 de l'Hégire), un bâtiment *égyptien*, chargé d'alun pour le compte de la République de *Gênes*, ayant été capturé par des *Pisans*, et le Sultan *Saladin* ayant vainement réclamé le navire et la cargaison comme propriété *égyptienne*, ce Prince fit arrêter les *Pisans* établis dans ses États, et saisir leurs biens. Cette mesure donna lieu à l'envoi d'une Ambassade de la part de la Commune de *Pise*, et nous voyons par les instructions données au négociateur *pisan* (conservées au *Tribunal della Riformazione* à

1) Voyez l'*Appendice* No. VI.
2) *Depping*, l. c. T. II. Chap. VIII. p. 78.
3) *Pagnini*, l. c. T. II. Chap. V. p. 40. *Memorie* No. V. p. 228, 229.
4) *Depping*, l. c. T. II. Chap. VIII. p. 93.
5) *Fanucci*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. VII. p. 133., le diplôme de 1291 est conservé au *Tribunal della riform.* à *Florence*.
6) *Fanucci*, l. c. T. II. Liv. II. Chap. III. p. 49.

Florence), que l'Ambassadeur avait ordre de faire valoir particulièrement les rapports d'amitié d'*ancienne date* entre la *République* et les *Prédécesseurs* du *Sultan*. La paix fut conclue en 1175 [1]) avec le *Sultan de Babylone* [2]); l'acte porte, en outre des franchises de commerce, que les *Pisans* seraient réintégrés dans la possession de tous les biens qui leur avaient été enlevés, — qu'ils pourraient, sans aucun empêchement, comme par le passé, entendre dans leurs églises la parole de Dieu selon les préceptes de leur loi, — que l'entrée aux bains qui sont à leur usage, serait interdite à toute autre personne etc. etc. Il est entendu, dit cet acte, que les *Pisans* continueront à porter dans les *États du Sultan* tout ce dont ce dernier a besoin, c. a. d. des armes, du fer, des bois de construction, de la poix etc. Quant au baume [3]) que les *Pisans* ont demandé pour leur Église, il leur en a été fourni un vase plein de la meilleur qualité.

1) *Fanucci*, l. c. T. II. Liv. II. Chap. V. p. 90—94. dit que ce traité de paix (qui se trouve dans le *Cod. saracen. arab. dei patti fra Pisa e Saladino imperat. di Babil. in Egitto*, à la bibliothèque *Ricardienne à Florence*, et dans *Lami*, *Deliciae eruditorum*), porte la date de l'année 569 de l'Hégire ou 1175 de l'ère chrétienne. Nous remarquerons qu'il doit nécessairement y avoir erreur soit dans l'une, soit dans l'autre des dates alléguées; car l'année de l'Hégire 569 répond à l'année 1173 de l'ère chrétienne, et l'année 1175 de l'ère chrétienne répond à l'année 571 de l'Hégire. (*Art de vérifier* T. V. dep. J. Chr. p. 186.) *Fanucci* n'est guères plus exact que *Marin* dans les calculs qui ont pour objet de réduire en années chrétiennes les années de l'Hégire. (Voyez plus haut p. 61. 62. note 6.)

2) Nous avons déjà dit plus haut p. 46. que les *Francs* donnaient au *Caire* le nom de *Babylone*. Nous remarquerons que *Saladin* avait pris le titre de *Sultan de Babylone* à la suite de ses conquêtes dans l'*Arabie*, la *Mésopotamie* et la *Perse*.

3) La ville de *Matarée* ou *Matarieh*, près de l'ancienne *Héliopolis* (*Bischoff und Möller* p. 594.), était renommée pour ses *arbres à baume*, dont le suc passait pour une des productions les plus précieuses de l'*Égypte*. *Chrétiens* et *Arabes* s'accordaient à célébrer cette merveille. On prétendait en Europe que les *Chrétiens* seuls pouvaient cultiver l'arbuste de *Matarée*, et qu'on arrosait les baumiers avec l'eau d'un puits dans lequel la Sainte-Vierge, lors de sa fuite en *Égypte*, avait lavé son linge. Selon *Makrizi*, auteur *arabe*, tous les Rois de la terre faisaient venir d'*Égypte* l'huile de *baume*; les Souverains *chrétiens* surtout la recherchaient beaucoup; en général les *Chrétiens* allaient en pélerinage au puits, et tâchaient de se procurer de l'huile de *baume* pour la mêler à l'eau baptismale; cependant les *Égyptiens* falsifiaient le *baume*, et il était rare qu'ils le vendissent pur aux *Chrétiens*. Au XVme siècle, des habitants du *Caire* furent convaincus d'avoir vendu aux *Chrétiens*, à raison de vingt-cinq pièces d'or le quintal, de l'huile qu'ils avaient apprêtée, en faisant bouillir des cadavres humains: ils faisaient un métier de cette horrible occupation. Il paraît que ce n'était qu'en *Égypte* que prospérait le baumier femelle; le mâle croissait aussi en *Arabie* et en *Perse*, mais sans donner de fruits. A *Matarée*, un Intendant du *Sultan* était occupé à le récolter, et on prenait les précautions les plus sévères pour empêcher qu'il n'en fût rien distrait. Quoique cultivé avec soin, dans un enclos, à *Aïnschems* le *baumier* se perdit peu à peu; au XVIme siècle, on croyait déjà qu'il n'existait plus; cependant les derniers plans ne paraissent avoir péri qu'au XVIIme siècle, à la suite d'une inondation du *Nil*. On attribuait à ce baume, qui à la fin du XVIme siècle, se vendait en or le double de son poids, une vertu toute particulière pour guérir les bles-

Les relations amicales avec l'*Égypte* furent souvent interrompues; les *Pisans* établis en *Syrie* étaient presque continuellement

sures; les *Archevèques de Pise* s'en servaient pour la confection du *Saint-chrême* *). (*Depping*, l. c. T. I. Chap. II. p. 73. T. II. *Notes et éclaircissements* p. 304. — *Ebn-el-Ouardi*, *Perle des merveilles*, analysée par *de Guignes*. — *Yakouti*, *Exposition des merveilles de la terre*, dans le T. II. des *Notices et extraits des manuscrits de la bibliothèque du Roi*. — *Abdallatif*, *Relation de l'Égypte*, édition de Mr. *Silv. de Sacy*, Paris 1810 in 4°. Chap. XI. No. 44. — *Voyage de Mandeville en Terre-Sainte* Chap. VIII. — *Voyage de Boldensleve dans la Terre-Sainte et l'Égypte*. — *Prosper Alpin*, *De balsamo dialogus*, dans son *Traité de la médecine en Égypte*. — *Description de l'Égypte*, citée par Mr. *Silv. de Sacy*, dans la *Chrestomathie arabe* T. II. — *Fanucci*, l. c. T. II. Liv. II. Chap. V. p. 93. 94. — Comparez *Dict. de conversation* T. V. p. 20. 21. — *Nemnich*, *Catholicon der Naturgeschichte* Part. I. Col. 252. *Amyris opobalsamum*, *s. Balsamum judaicum* (le balsamier de la *Mecque*; baume de *Judée*, de *Syrie*, d'*Égypte*; le baume blanc).

Cette résine qu'on appelle *Baume de la Mecque*, de *Judée*, d'*Égypte* ou du *Grand-Caire*, si célèbre et si chère chez les Anciens, ne l'est pas moins aujourd'hui; mais son origine est plus connue. On l'emploie comme vulnéraire pour des plaies ou des déchirements intérieurs. Elle découle d'un arbuste appelé *Amyris opobalsamum*, *s. judaicum*. Vers la fin du siècle dernier, cet arbuste fut découvert dans l'*Arabie heureuse*, par *Pierre Forskal*. (Naturaliste et voyageur remarquable qui naquit en *Suède* l'année 1736, et mourut de la peste en *Arabie*, le 11 Juillet 1763. Il était le disciple et l'ami de l'illustre *Linné*, professeur d'*Upsal*. — Comp *Biographie universelle* T. XV. p. 278. 279.) *Théophraste*, le célèbre naturaliste grec, qui vivait au IVme siècle avant l'ère vulgaire (comparez *Biographie universelle* T. XLV. p. 342—348.), dit que jamais on n'avait trouvé sauvage le *Balsamum*; qu'il n'était cultivé que dans deux jardins situés en *Syrie*. (*Theophraste*, *Historia plantarum* 4. 14.) *Pline l'Ancien*, ou le naturaliste (*Cajus Plinius secundus* naquit la IXme année du règne de *Tibère*, qui était la XXIIIme de l'ère vulgaire, et périt à 56 ans suffoqué par les cendres ou par les exhalaisons sulfureuses de l'eruption du *Vésuve*. — Comparez *Biogr. universelle* T. XXXV. p. 67—76.), avait vu le *Balsamum* porté en triomphe à *Rome*. Voici la manière dont *Pline* s'explique sur cet arbre précieux: „De tous les „aromates celui qui est le plus recherché est „le baume que la *Judée* a seule le bonheur „de produire. Il y venait dans deux jardins „qui appartenaient au Roi. *Vespasien* et „son fils portèrent cet arbuste en triomphe „dans *Rome*. Le baumier est aujourd'hui „esclave, ainsi que la nation qui le cultive; „et l'un et l'autre nous payent des tributs. „Les Juifs en s'immolant eux-mêmes sur les

*) *Chrême*, du latin *chrisma*, huile, onction, fait du grec χρισμα, dérivé de χριω, oindre. Le *chrême* est une huile consacrée par l'Évêque, dont les églises *catholique* et *grecque* se servent pour administrer les sacrements de baptême, de confirmation, d'ordre et d'extrême onction. On fait le *chrême* le Jeudi-Saint avec de grandes cérémonies. Il y en a de deux sortes, l'un qui se fait avec de l'huile d'olive et du baume, qui sert aux sacrements de baptême, de confirmation et des ordres; l'autre qui est d'huile simple, consacrée par l'Évêque, qui servait aux catéchumènes †), et qui sert encore pour le sacrement de l'extrême onction. Les *Grecs* donnent au *Saint-Chrême* le nom de *myron* (μύρον) ce qui veut dire onguent, parfum. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 303. — *Roquefort*, *Dict. étymol.* T. I. p. 161. — *Dict. de la conversation* T. XIV. p. 236. 237. — *Dict. de l'Académie*.)

†) *Catéchumène* (du grec κατηχουμενος, participe passé de κατηχέω, instruire de vive voix), est le nom par lequel on désignait dans l'église primitive, celui qu'on instruisait dans la religion chrétienne pour le disposer à recevoir le baptême. (*Roquefort*, l. c. T. I. p. 126. — *Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la conversation* T. XI. p. 360. 361.)

engagés dans des guerres contre les *Sultans*, et la *République* elle-même se permettait souvent des actes d'hostilité, cependant elle fut toujours la première à sacrifier sa dignité à son intérêt, et à solliciter la paix après l'avoir rompue. Quelque minces que fussent les priviléges dont ils obtenaient la concession, les *Francs* étaient toujours disposés à les acheter aux prix de nouvelles humiliations, *Pise* obtint d'amples concessions en 1225, l'an 622 de l'Hégire. L'original de ce diplôme, daté de *Damas*, paraît avoir été rédigé en *versets arabes* [1]). Le *Sultan* y permet aux *Pisans* d'aller et de venir librement au *Caire* et à *Alexandrie*, de se rendre de *Syrie* en *Égypte*, et de là dans la *Barbarie*, de trafiquer avec les *Maures*, d'avoir une église avec un prêtre à *Alexandrie*, et de célébrer l'office en chantant, de posséder un bain etc.; — leurs personnes et leurs biens jouiront de toute sûreté en cas de naufrage; — lorsque des *Pisans* arriveront en *Égypte* leur qualité de *Pisans* devra être certifiée par deux négociants connus du pays, et les nouveaux arrivés affirmeront par serment comme quoi ils sont véritablement *Pisans*; — ceux qui auront à se plaindre de quelque injustice pourront réclamer auprès de l'*Amiral d'Alexandrie*, et si celui-ci refusait de leur rendre justice, ils pourront s'adresser à la *Sainte-Porte du Grand-Sultan*, sans aucun empêchement; — ils n'auront rien à payer pour ceux de leur nation qui mourront dans les *États* du *Sultan*, et ils pourront les enterrer dans leur église; — lorsque les *Pisans* ne voudront plus venir en *Égypte* aux conditions convenues, mais qu'ils voudront annuller les traités existants, ils devront en prévenir le *Sultan* une année d'avance ce qui fera qu'on saura à quoi s'en tenir avec eux.

Lorsque les *Florentins* furent maîtres de tout le commerce de *Pise*, voyant leur *République* dans la prospérité, ils voulurent avoir aussi leurs relations avec l'*Égypte* bien assurées. Ils envoyèrent

„ruines de leur pays, n'ont pas épargné le „baumier; mais les *Romains* l'ont soustrait „à leur rage, après avoir combattu pour un „arbuste. Le fisc de *Rome* le multiplie journellement, aussi n'a-t-il jamais été plus „abondant, ni en meilleur état. Il s'élève „jusqu'à deux coudées. Il se vend en argent „le double de son poids." (*C. Plinii secundi*, *Historiarum mundi* Liv. XII. LIV. 25. — *Noël*, *Carpentier et Puissant fils*, *Dictionnaire des inventions*, *des origines et des découvertes* p. 381. — *Savary*, *Dict. de commerce* T. I. p. 307—310. — *Postlethwayt*, *Universal Dictionary of trade and commerce* T. I. art. *Balm* or *Balsam*. — *M' Culloch*, *Dictionary of commerce* p. 60—62. art. *Balsam*.)

1) Voir la traduction *italienne* de cet acte singulièrement rédigé dans *Pagnini*, l. c. T. II. *Memorie* p. 198—201.

donc, en 1422, une Ambassade au *Sultan* pour obtenir une capitulation commerciale. Dans l'instruction donnée aux députés, le Gouvernement *florentin* leur enjoint de représenter au *Sultan*, que jusqu'alors les *Florentins* n'avaient pas eu de marine, mais qu'ayant conquis *Pise*, ils se trouvaient être les *successeurs des Pisans sur mer*; qu'ils demandaient par conséquent de jouir pour leur marine marchande des mêmes avantages dont jouissaient autrefois les *Pisans*, et dont les *Vénitiens* et les *Génois* [1]) jouissaient encore.

Il était expressément enjoint aux Ambassadeurs d'insister sur ce qu'il fût accordé aux *Consuls florentins*, les mêmes priviléges, honneurs, faveurs etc. qu'aux *Consuls* des Nations les plus favorisées. „*Item avere Consolò con quell' officio, preeminenze, arbitrio,* „*e giurisdizioni, onori, favori, e salarj, che qualunque, di qua-* „*lunque Nazione, che più vantaggiate l' avesse in Alessandria,* „*et in Baruti; specificando quello che sono possibili, et quello* „*non si potesse, sotto la clausula generale.*" Les Ambassadeurs, dans leur rapport au Gouvernement, après leur retour d'*Égypte*, annoncent qu'ils ont obtenu plus qu'ils n'avaient ordre de demander. La capitulation du *Sultan*, expédiée par un Notaire *sarrasin d'Alexandrie*, et traduite par un *Juif*, faisant les fonctions d'Interprète des *Florentins*, porte la date du 6 Novembre 1423, qui correspond à l'onzième mois de l'année 826 de l'Hégire [2]); elle accorde aux *Florentins* les mêmes droits qu'aux *Vénitiens* et aux *Génois*, c. a. d. d'avoir un *Consulat*, une fonde, une église, de ne pouvoir être contraints ni à vendre ni à acheter, de ne payer la gabelle des marchandises qu'en proportion du débit; enfin de donner un cours légal à leur florin d'or [3]). Ce traité fut confirmé et renouvelé dans les années 902, 904, 908, 911, 915 et 918 de l'Hégire.

En 1488, *Laurent de Médicis* envoya auprès du *Sultan d'Égypte* un Ambassadeur avec des présents et une demande de concessions commerciales [4]). Le diplôme émané du *Sultan* le 6 du mois de *Mouharrem*, l'année 894 de l'Hégire (1488, de l'ère chré-

1) *Instruttione delli Ambasciatori di Firenza al Sultano, fatta nel* 1422 *a* 14 *et* 30 *di Giugno per un trattato di commercio, et la relazione loro del* 17 *Febr. segeunte*; dans *Leibnitz*, *Mantissa Cod. juris gentium diplom. ex manuscr. codic.* Part. II. p. 163—168. No. XXXIII. — *Pagnini*, l. c. T. II. *Memorie* p. 187—194. No. III. — *Silv. de Sacy*, *Chrestomathie arabe* T. II. p. 52.

2) La traduction *italienne* dans *Pagnini*, l. c. porte la date de l'année 825 de l'Hégire.

3) *Pagnini*, l. c. T. II. Sect. II. Chap. V. p. 40. 43. *Memorie* No. III. p. 195. *Trattati conclusi col Soldano e sue conferme.*

4) Voyez dans *Pagnini*, l. c. T. II. *Memorie* No. IV. l'exposé des demandes faites par l'Ambassadeur *florentin* p. 205—212, et les capitulations accordées par le Sultan *Khesim Abul Eluazr* p. 213—218.

tienne), confirme et renouvelle les *capitulations* accordées par les *Sultans antérieurs;* il renferme, en outre des concessions ordinaires, savoir d'aller et venir, acheter et vendre, charger et décharger librement des marchandises dans les ports d'*Égypte* et de *Syrie*, de n'être tenus à payer que les droits ordinaires, et d'être affranchis de toute avanie aux douanes, les stipulations suivantes: dans le cas de décès d'un *Florentin* dans les États du *Sultan*, aucun *Musulman* ne pourra s'opposer à l'exécution des dispositions testamentaires du défunt, ses biens ne pourront être saisis par *qui que ce soit*, et les *Gouverneurs* et autres *Officiers* du *Sultan* ne pourront prétendre à aucune rétribution à titre de droit de succession; dans le cas où un *Florentin* viendrait à mourir *ab intestat*, ses biens seront placés sous la surveillance du *Consul de sa nation* jusqu'à l'arrivée des héritiers légitimes; dans le cas où un marchand *florentin* aurait confié ses marchandises à un facteur dans les *États du Sultan*, et que ce facteur vint à mourir après avoir employé à payer ses dettes les marchandises à lui confiées, le marchand *florentin*, propriétaire primitif des dites marchandises pourra selon les règles de la Justice et sans aucun empêchement, révendiquer les dites marchandises des créanciers du facteur qui en avait été le dépositaire; — dans les contestations entre *Musulmans* et *Florentins*, ces derniers ne pourront être appelés à comparaître que devant le *Tribunal du Président de la douane*, et si la cause n'était point terminée par ce Magistrat conformément aux règles de la Justice, la révision et la décision finale appartiendront à l'illustre *Tribunal du Sultan*; — les *Consuls florentins* établis, soit à *Alexandrie*, soit dans d'autres parties des *États du Sultan*, jouiront tant pour les honneurs et les immunités, que pour la *Jurisdiction*, des mêmes priviléges et prérogatives que les *Consuls vénitiens;* — aucun *Gouverneur* ni *Juge musulman* ne pourra en aucune manière se mêler des différends ou contestations qui s'élèveront entre les *Florentins;* la Jurisdiction dans ces cas appartiendra exclusivement au *Consul florentin*, qui devra se conformer aux us et coutumes des *Florentins;* — les *Florentins* qui voudront voyager dans l'intérieur des *États du Sultan* pourront, afin de se mettre, eux et leurs bagages, à l'abri de toute avanie, porter le costume des *Musulmans*, et il est défendu soit de les molester pour l'article du manger et du boire, soit d'exiger d'eux à ce titre aucune rétribution; — si à leur arrivée dans les *États du Sultan*

les vaisseaux *florentins* avaient besoin d'être carénés [1]) ou réparés, ou bien de s'approvisionner, on leur fournira tout ce qui leur sera nécessaire, sans aucune difficulté et sans leur faire payer plus que de raison; — dans les réclamations qu'un *Musulman* aurait à poursuivre contre un *Florentin*, soit pour *affaire de commerce*, soit pour *affaire criminelle*, les *Florentins* ne seront point responsables les uns des autres, et on ne pourra point obliger le père à répondre des méfaits du fils, ni le fils à répondre de ceux du père; — lorsqu'un *Musulman* aura fait avec un marchand *florentin* un contrat d'échange pour des marchandises quelconques, et que ce contrat aura été notifié au *Tribunal del Pesatore* (celui qui est chargé de peser les marchandises), s'il survient un autre *Musulman*, et qu'il prétende que les marchandises formant l'objet de l'échange sont sa propriété, et lui ont été enlevées soit par fraude, soit d'une autre manière, par le *Musulman* qui vient de contracter l'échange, le *Florentin* ne sera point tenu à restituer les dites marchandises; — si les *Florentins* avaient un différend avec quelque autre *Nation franque* de l'*Europe*, et qu'ils en reçussent un affront ou un dommage dans leurs personnes ou leurs biens, soit sur terre, soit sur mer, les *Gouverneurs* des places respectives, devront, dans le cas que des individus des dites Nations *européennes* vinssent dans les *États du Sultan*, les punir et les obliger à réparer le dommage causé aux *Florentins*; et si cette réparation n'avait pas lieu, ou si les *Florentins* se portaient à des voies de fait envers les autres, on devra recourir à la *sublime Porte du Sultan* pour que Justice soit rendue à qui de droit; — lorsque les comptes entre un *Musulman* et un *Florentin* sont arrêtés et couchés par écrit, ils doivent faire foi en Justice, et aucune des deux parties ne pourra se retracter à moins d'exposer ses raisons devant le Tribunal; — les *Consuls* et les marchands *florentins* auront à *Alexandrie*, à l'instar des autres Nations d'*Europe* un lieu à part pour leurs demeures et leurs magasins; — lorsqu'un *Florentin* arrivera dans les *États du Sultan* soit sur un bâtiment de sa Na-

1) *Carène*, de l'italien *carena*, formé du latin *carina*. La *carène* d'un vaisseau est proprement toute la partie submergée, ou l'oeuvre vive du vaisseau depuis la quille jusqu'à la ligne de flottaison. *Mettre un vaisseau en carène*, *l'abattre en carène*, c'est le coucher sur le côté pour le raccommoder, pour le *caréner*, c. a. d. pour le chauffer, l'enduire de goudron, ou de suif, ou d'autres compositions, afin de l'empêcher de faire de l'eau: on dit ainsi *Carène entière*, *Demi-Carène*, *Carénage*, action de caréner; lieu où l'on *carène*. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 233. — *Roquefort*, *Dict. étymol.* T. I. p. 123. — *Dict. de l'Académie.*)

tion, soit sur un autre, au moment où la Justice recherche un autre *Florentin* pour un délit ou un autre motif quelconque, ce premier *Florentin* ne pourra point être arrêté à moins qu'il ne se soit rendu garant du second.

On reconnaît dans cet acte public une grande habitude des relations mercantiles entre *Musulmans* et *Chrétiens*, et les précautions prises par ces derniers, décèlent suffisamment combien les *Sarrasins*, gens d'un caractère rude et fanatique, étaient enclins à chercher des prétextes pour mettre à contribution les marchands d'*Europe*.

Par la même Ambassade, *Laurent de Médicis*, cherchant encore à protéger les *Florentins* contre les avanies qu'on leur faisait subir à *Bairut* et à *Damas*, adressa ses griefs au *Sultan*; il obtint de ce Prince un acte pour la protection des *Toscans* en *Syrie*, par lequel il fut statué que les *Florentins* jouiraient pour leur commerce et leur navigation des mêmes priviléges que les *Vénitiens*; que le *Consul florentin* aurait une loge pour le commerce de sa Nation, qu'il recevrait de la douane les mêmes provisions que celui de *Venise*, qu'il aurait toujours accès au palais du *Sultan* pour porter ses plaintes contre les *Sarrasins* [1]) etc. etc.

Les *Florentins* purent donc continuer de fréquenter les ports d'*Égypte* et de *Syrie*, tant que ces contrées furent sous les ordres des *Sultans mamlouk's*; il est même probable que lorsqu'elles passèrent sous le sceptre des *Turcs*, *Florence* y envoya encore quelques vaisseaux. Mais ces expéditions finirent peu à peu, et vers le commencement du XVI[e] siècle, les relations directes entre la *Toscane* et le *Levant* avaient entièrement cessé [2]).

F. En Barbarie. Tunis et Bugie. Dans la seconde moitié du XII[e] siècle, vers l'an 1167, les *Pisans* envoyèrent à l'*Emir de Bugie* (*Bougia*, *Boujeiah*, *Busjega*) et au Roi de Tunis *Abdullah Boccora* leur célèbre Consul *Cocco Grifo*, avec la commission d'établir des relations commerciales avec ces deux pays. *Bugie* était à cette époque le centre du commerce de la *Mauritanie* et du Royaume de *Telemsen* (*Telimicen*, *Tremezen*, *Tremsan*). Les *Pisans* obtinrent de l'*Emir* des franchises de commerce, et le droit d'avoir une fonde, une douane et un *Consulat*. Le Roi de *Tunis* leur

1) *Capitoli infra lo illustre Sign. Soldano e la excelsa Signoria di Firenze, circa il traffico di Damasco e Baruti*, dans *Pagnini*, *ubi supra* p. 218. 219.)

2) *Depping*, l. c. T. II. Chap. XI. p. 237—239.

accorda les mêmes franchises et les mêmes droits, et leur céda de plus la petite île de *Tabarca*, où ils pouvaient se livrer à la pêche du corail, et trouver un point de station pour leur commerce d'*Égypte* [1]).

En 1230, les *Pisans* conclurent avec le *Roi de Tunis* un traité régulier et très détaillé, portant les dispositions suivantes: il est accordé aux marchands *pisans* sûreté et protection dans toute l'*Afrique*, dans la terre de *Bugie* et autres terres de la domination du *Roi*, pendant trente ans; — fonde, église, cimetière et bain pour les *Pisans* dans toute ville quelconque sujette au *Roi*; — ils devront, en cas de naufrage, obtenir aide et protection pour le recouvrement des personnes et des effets, sans aucune charge, sauf les frais de transport; — ils pourront se pourvoir de vivres, acheter et vendre des marchandises, en payant les taxes usitées; même faculté est accordée à tout Étranger qui sera avec eux; — aucun empêchement ne sera mis au départ des marchands qui voudront s'en aller; — leur fonde sera séparée de celle des *Génois* par un mur, en sorte qu'il n'y ait pas communication entre les deux Nations; — si le *Roi* veut, pour ses transports, avoir à son usage un de leurs navires, il payera le tiers du navire même, et cette somme sera consignée entre les mains du *Consul de la Nation*; — si quelque *Pisan* veut céder à un Indigène ses droits sur des propriétés déposées à la douane, il pourra le faire selon l'estimation qui sera faite des dites propriétés; — le *Consul des Pisans* pourra *voir la face du Roi* une fois par mois, dans quelque lieu qu'il se trouve, et il pourra voir également tous ceux qui gouvernent quelque terre au nom du *Roi*; — si un *Pisan* va en course au détriment des sujets du *Roi*, le *Consul* devra le punir et confisquer tous ses effets; — aucun *Pisan* ne pourra acheter des effets dérobés aux *Sarrasins*, et réciproquement; — le *Consul des Pisans* s'entremettra seul dans les débats qu'ils auront entre eux; — il ne leur est pas défendu d'acheter en tout lieu, même aux *Génois*, et ils seront protégés, selon la bonne coutume pratiquée parmi les *Chrétiens* de ce pays [2]).

1) *Fanucci*, l. c. T. II. Liv. II. Chap. III. p. 47—49. Chap. VI. p. 110. — *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. XXXVI. — *Lettre d'Abdullah, Rois de Tunis, à l'Archevèque de Pise*, conservée dans les *Archives de Florence* No. 1163. — *Michel de Vico, Brev. hist. Pis.*

2) *Pactum inter Pisanos et regem Africanum Saracenorum*, dans *Marin*, l. c. T. IV. Liv. III. Chap. IV. p. 277—279. — Mr. *de Raumer*, *Geschichte der Hohenstaufen und ihrer Zeit* T. V. Liv. IX. p. 405., cite d'après le *Ristretto cronolog.* des archives de *Florence*, un traité de commerce de l'an 1177 et un traité de paix de 1185 (de l'ère pisane).

En 1265, les *Pisans* conclurent un nouveau traité avec *Tunis;* il diffère peu de celui qu'ils avaient fait trente-cinq ans auparavant [1]).

A la fin du siècle suivant, en 1398, les anciennes conventions avec le *Roi de Tunis* furent renouvelées. L'acte dressé à cette occasion [2]) contient quelques clauses que l'on ne remarque point dans les traités précédents. Après avoir stipulé la sûreté du commerce des *Pisans* dans les États du *Roi de Tunis*, le droit d'y avoir des fondes, où personne ne pourra s'établir sans leur autorisation, celui d'avoir *un* ou *plusieurs Consuls*, avec une *Jurisdiction particulière* etc. etc., le traité porte que, dans le cas où un *Pisan* oserait attaquer quelqu'un dans le port de *Tunis*, les *Consuls* en seraient punis [3]). Cette dernière clause ne se rencontre, autant que nous sachions, dans aucun autre traité. Elle ôtait aux *Agents consulaires* cette *inviolabilité* que l'on respectait toujours, à ce qu'il semble, si non *de fait*, au moins en *principe*. Peut-être le Drogman des *Pisans* à *Tunis*, a-t-il, en cet endroit, mal traduit le texte *arabe*, qui ne parlait que d'une *responsabilité morale*, sans faire mention de *punitions corporelles* [4]).

Maroc.

Les *Pisans* ne s'étaient pas bornés à fréquenter les côtes septentrionales de l'*Afrique;* ils avaient poussé leurs entreprises commerciales jusqu'au Royaume de *Maroc*. En 1374, ils conclurent un traité de commerce avec le Souverain de ce pays qui se qualifiait: „*Re di Fezzà e di Salè, e di Marrocho* „*e delle terre del mezzodi e di Tesen e di Tremizen, e d' al* „*Gier e di Bugea e di Costantina, e delle terre di Bona e di* „*Beschera, e delle terre di Zeb e d' Africa e di Capisi, e* „*delle terre di Biledel-Gierid e di Tripoli e di Tangiar e di* „*Septe e di Gibeltari e di Ronda e della Ispania.*" Ce traité, qui assure aux *Pisans* la liberté du commerce, statue aussi que les navires de l'une et l'autre Puissance trouveront un asyle dans

1) Voyez cette pièce dans le *Supplément au Corps diplomatique de Du Mont*, par *Rousset* T. I. Part. I. p. 115. — *Fanucci*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. II. p. 37. 38.

2) *Pactum inter Muley-Bufferium, regem Tunet., et Comune pisanum* etc., dans le T. I. de *Lünig*, *Codex Italiae diplomat.* Col. 1117. — *Fanucci*, l. c. T. IV. Liv. IV. Chap. V. p. 143. L'auteur se refère aux instructions données en date du 14 Décembre 1397 à l'Ambassadeur *pisan*, chargé de négocier le renouvellement des traités avec le Roi de *Tunis*. Ces instructions se trouvent aux archives de *Florence*.

3) „*Item quod nullus Pisanus in portubus terrarum dicti regis audeat alieni damnum inferre, quoniam tunc pro omnibus Consul sive Consules Pisanorum puniretur, sive punirentur.*"

4) Comp. *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 134. 135.

les ports respectifs, et qu'ils y seront défendus contre les poursuites des corsaires [1]). Quoiqu'il ne soit point question dans ce traité de l'établissement de *Consuls*, on doit présumer que les *Pisans* établis dans le Royaume de *Maroc* étaient gouvernés par des *Magistrats nationaux*.

G. Dans l'Empire ottoman.

La nouvelle de la prise de *Constantinople* par les *Turcs*, en 1453, fut un coup de foudre pour l'*Italie*, surtout pour *Venise* et *Gênes*; l'*Italie* avait été divisée et affaiblie par des querelles misérables; on sentit la nécessité d'une trève pour unir toutes les forces contre les ennemis de la foi chrétienne. Le Pape *Callixte III* prêcha une Croisade; mais pendant que le Pontife était à *Florence*, où l'on paraissait seconder les voeux de la Chrétienté, des vaisseaux *florentins*, chargés de brocards d'or, de draps, de savons et d'huiles, entrèrent, en 1460, dans le port de *Constantinople*, avec un *Consul* qui sut captiver la faveur du *Sultan*, et obtenir des priviléges de commerce, tandis que les grands États de l'*Italie* armaient contre les *Turcs* [2]).

Le diplôme accordé aux *Pisans* par le vainqueur de *Constantinople* s'est perdu, et on n'en connaît point la date. Une copie des *dernières capitulations accordées par le Grand-Seigneur* se trouve aux archives de la *Compagnie des fabricants et apprêtisseurs des tissus de laine* (qui appartenait ainsi que nous l'avons dit plus haut p. 125. notes 1. et * aux *sept arts majeurs* de la ville de *Flo-*

1) *Fanucci* l. c. T. IV. Liv. IV. Chap. III. p. 64. 65., l'auteur se réfère aux *Traités de navigation et de commerce*, renfermés dans le *Code diplomatique manuscrit de Navarretti* que possèdent Mrs. *Schippisi* à *Pise*.

2) Non contents de s'être séparés d'intérêt des autres *Chrétiens*, les *Florentins* allèrent plus loin: ils excitèrent les *Musulmans* contre *Venise* et *Gênes*, interceptèrent les lettres des marchands d'*Italie*, trahirent les projets des *Chrétiens*, et se firent les espions des *Ottomans*. *Venise* paya cher alors l'oppression qu'elle avait exercée dans l'arrogance de sa fortune, sur les autres Peuples de l'*Italie*. La soif de la vengeance stimulait les *Florentins* à se servir des *Turcs* pour perdre l'orgueilleuse *République des Lagunes*. Un des *Florentins* les plus acharnés contre les *Vénitiens* au *Levant*, *Benedetto Dei*, se vante, avec une joie féroce, dans sa chronique, où il exhale sa haine presque à chaque page, des massacres qu'il vit commettre, en partie d'après l'instigation des *Florentins*, sur les *Vénitiens* qui avaient le malheur de tomber entre les mains des *Turcs* dans les villes et les colonies prises d'assaut. Cette chronique (qui se trouve parmi les manuscrits de la *Bibliotheca Magliabecchiana* Class. 25. Code 60.) est un monument déplorable d'animosité nationale. On a peine à concevoir comment les *Florentins* ont pu jouer un rôle aussi odieux parmi les *Barbares* à *Constantinople*, à l'époque même où les *Médicis* accueillaient à *Florence* les muses et les arts bannis de l'*Empire grec*. (Comparez *Depping*, l. c. T. II. Chap. XI. p. 222. 223. — *Pagnini*, l. c. T. II. Chap. V. p. 43. 44. *Memorie* No. VII. VIII. p. 235—284.)

Florence). Ces *capitulations* contiennent, outre les concessions ordinaires de commerce, les stipulations suivantes: le Gouvernement de *Florence* pourra envoyer à *Constantinople* un *Baile* chargé de connaître des différends entre les *Florentins*, et de diriger leurs affaires; — les *Florentins* ne pourront point être poursuivis en Justice les uns pour les dettes des autres; le débiteur seul sera responsable; — à la mort d'un *Florentin*, les biens et effets du défunt seront livrés à l'héritier institué par testament sans aucun obstacle; — en cas de naufrage, les *Florentins* jouiront d'une sûreté entière pour leurs personnes et leurs biens; — dans les procès devant les Tribunaux *turcs*, les *Florentins* pourront produire des témoins de leur Nation, ou de toute autre Nation, et ils ne seront point tenus à produire des témoins *sujets tributaires du Grand-Seigneur*; — il sera loisible aux *Florentins* de s'adresser au *Kadi de Constantinople* chaque fois qu'ils auront des intérêts à démêler avec un sujet du *Grand-Seigneur*; mais ils ne pourront point être forcés à se présenter ailleurs devant les *Kadi*, et il leur sera permis de recourir à la *Porte*, ou de se présenter devant le *Kadi de Constantinople*; — le *Baile* n'étant garant d'aucun *Florentin* on ne pourra le molester ni exiger aucune garantie de sa part; — les *Florentins* établis dans les *États du Grand-Seigneur* ne pourront point les quitter avant d'avoir rempli leurs obligations de commerce; — les navires des *Florentins* capturés par les *Vénitiens* ou les *Génois*, et qui auraient été conduits dans les *États du Grand-Seigneur*, devront être relachés avec les biens qui s'y trouvent, et les équipages mis en liberté; — les marchands *florentins* pourront amener avec eux des *femmes comme servantes*, mais ils seront tenus de certifier au *Kadi* que ces *femmes sont effectivement leurs servantes*, afin que quand elles voudront quitter le pays, elles ne soient molestées par personne; — tous les biens ou effets volés aux marchands *florentins* devront être recherchés avec le plus grand soin, et si on les retrouve ils devront être restitués aux propriétaires [1]).

Le *Consul florentin de Romanie*, qui résida d'abord à *Constantinople* et ensuite à *Péra*, portait le titre d'*Emino* ou de *Balio*. L'objet le plus essentiel de ses fonctions, qui duraient trois ans, était de faire observer les traités, de rendre la Justice et de surveiller la conduite des marchands de sa Nation, en apportant une attention particulière à les empêcher de se livrer au jeu, et

1) *Ragnini*, l. c. T. II. *Memorie* No. X. p. 281. 282.

de proférer des blasphèmes ou des paroles impies; il avait la faculté de confirmer et de renouveler les traités existants. Le *Consul* était obligé d'entretenir à ses frais et dépens, un *Chancelier*, avec un salaire mensuel de quatre florins d'or [1]), deux *valets*, trois *chevaux*, et un *Interprète* ou *Dragoman*, qui recevait annuellement la somme de quatre mille aspres, équivalente à cent piastres *turques* [2]). Il était défendu au *Consul*, sous peine d'une amende de mille florins, d'exercer le commerce, de faire les fonctions de *Consul* d'une autre Nation, et d'accorder sa protection à d'autres sujets que ceux de la *République*. Les revenus du *Consul* consistaient dans une provision ou *droit de Consulat* sur les draps à raison de huit, de dix et même de quarante aspres par pièce, selon la différente qualité, d'un demi pour cent sur le prix de la vente des bijoux et pierres précieuses, et d'un pour cent sur la valeur de toutes les autres marchandises, le tout évalué en florins ou séquins d'or [3]).

Après que les *Médicis* eurent cessé de gouverner la *République*, le commerce d'*Orient*, qui était placé sous la direction suprême de *quatre Conservateurs des affaires des marchands du Levant*, et des *Consuls dell' arte della Lana*, tomba de plus en plus en décadence, et finit bientôt par s'éteindre entièrement. Le dernier *Baile florentin* à *Constantinople* fut *Albertaccio degli Alberti* que le Grand-Seigneur *Sélim II* renvoya de *Constantinople*, à cause du secours que le Grand-Duc de Toscane, *Cosme I*, prêta au Pape *Pie V* [4]).

En 1574, la *Toscane* fit une tentative pour renouer les anciennes relations avec le *Levant*. Les Ambassadeurs envoyés à cet effet à *Constantinople*, eurent ordre de chercher dans le couvent des Religieux *Recollets* [5]) à *Péra*, les vieilles chartes de priviléges

1) Un florin d'or était composé de vingt sols, lesquels répondaient exactement à vingt florins d'argent. (*Pagnini*, l. c. T. I. Part. II. *Delle monete del Comune di Firenze* Sect. I. II. p. 111. sqq.

2) Voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 4. p. 523. note 3.

3) *Pagnini*, l. c. T. II. Chap. VI. p. 46.

4) *Pagnini*, *ubi supra* p. 44.

5) *Recollets*; on appelait ainsi en *France* des *Religieux réformés* de l'*Ordre de Saint-François*, qui portent aussi le nom de *Frères mineurs de l'étroite observance*. Cette réforme s'établit d'abord en *Espagne* et en *Portugal*, où ces Religieux sont appelés *Déchaussés (Descalzos)*. Ils s'introduisirent en 1525 en *Italie* où ils sont connus sous le nom de *Reformati* ou de *Zoccolanti*. En 1592, *Louis de Gonzague*, Duc de *Nevers*, fit venir quelques-uns de ces Religieux à *Nevers*, et leur donna un couvent qui fut le premier de leur *Ordre* en *France*. On leur donna dans ce Royaume le nom de *Recollets* qui signifie *recueillis*, parce qu'ils faisaient profession de mener une vie plus austère et plus recueillie que les autres Religieux de l'*Ordre de Saint-François*. Les Rois *Henri IV*, *Louis XIII* et *Louis XIV* rendirent plusieurs

accordées aux *Florentins*, que le Baile *Albertaccio* y avait déposées, et dont le double, envoyé aux archives de l'État à *Florence*, s'était égaré [1]). Mais ni cette Ambassade, ni une seconde, envoyée en 1578 par le Grand-Duc *Pierre I*, ne furent suivies du succès désiré, et des ouvertures postérieures faites au Grand-Duc *Ferdinand I*, en 1598, par le Grand-Seigneur *Mahomet III*, restèrent également sans résultat puisque l'armement des galères de l'*Ordre de Saint-Étienne* [2]), dirigées contre les *Infidèles*, formait un obstacle insurmontable au rétablissement des relations amicales entre l'*Empire turc* et la *Toscane* [3]).

H. A Raguse.

Au commencement du XV[e] siècle, *Florence* entretenait un *Consul* à *Raguse* [4]); il percevait un droit d'un ou de deux ducats sur chaque bâtiment, selon que ceux-ci avaient

ordonnances très favorables à la propagation de cette réforme, qui, par ce moyen, s'étendit prodigieusement en *France*, et y forma dix provinces. *Louis XIV* fut si content de leurs services au camp de *Saint-Sébastien*, près *Saint-Germain-en-Laye*, où ils avaient servi d'aumôniers, qu'il voulut qu'à l'avenir ils continuassent à exercer les mêmes fonctions dans ses armées. Les *Recollets* vont les jambes nues, et ont pour chaussure une espèce de socs ou de sandales fort hautes, d'où leur est venu en *Italien*, le nom de *Zoccolanti*, du mot *zoccolo*, qui signifie soc ou sandale. (*Grand vocabulaire français* T. XXIV. p. 288. — *Menagio*, *Le origini della lingua italiana.*)

1) *Pagnini*, l. c. T. II. Chap. V. p. 44. *Memorie* No. IX. *Lettre au Pacha* (probablement Grand-Vizir), du 30 Avril 1574 p. 283. *Instruction donnée à Luigi Canacci*, du 7 Mai 1574 p. 284. *Lettre aux Frères Recollets*, du 7 Mai 1574 p. 285.

2) *Cosme I* le Grand, fonda en 1560, l'*Ordre* militaire et religieux de *Saint-Étienne*, Pape et Martyr, dont les Chevaliers étaient astreints à la défense des côtes de la *Toscane* contre les pirateries des *Barbaresques*. Le Chef-lieu de l'*Ordre* est *Pise*; il fut nommé *Ordre de Saint-Étienne*, en commémoration de deux victoires que *Cosme* avait remportées le 2 Août, jour consacré à ce Saint; l'une en 1537, sur *Philippe Strozzi*, l'autre en 1554, sur *Pierre Strozzi*, dans la guerre de *Sienne*. Le Pape *Pie IV* confirma, en 1562, l'institution de cet *Ordre*. L'*Ordre de Saint-Étienne*, supprimé pendant la domination des *Français*, fut rétabli par le Grand-Duc *Ferdinand III*, par l'édit du 22 Décembre 1817. (*Schoell*, *Cours d'hist.* T. XX. Liv. VI. Chap. XV. p. 283. — *Almanacco della Toscana* a. 1835 p. 186.)

3) *Pagnini*, l. c. T. II. Chap. V. p. 44.

4) Vers l'an 549 après J. C., à l'occasion d'une invasion de la *Dalmatie* par des *Slaves* venus de la *Bulgarie*, la ville d'*Epidaurus* (comp. *Bischoff und Möller*, l. c. p. 474. — *Sickler*, l. c. T. I. p. 464.) fut détruite. Ses habitants bâtirent alors la ville de *Raguse*, sous la Souveraineté des *Empereurs d'Orient*; tombée dans la dépendance des *Serviens*, *Raguse* acquit, vers la fin du Xme siècle, un petit territoire. En 1203, elle se mit sous la protection de *Venise*, qui lui donna un Chef sous le titre de *Comte*. Cette liaison entre les deux États fut consolidée par un acte de soumission que les *Ragusains* signèrent en 1230. En 1358, *Raguse* secoua le joug *vénitien*, et se mit sous la protection de la *Hongrie*. Après la bataille de *Varna*, la petite *République* se soumit, en 1445, comme tributaire, par un traité formel, à la *Porte ottomane*, qui lui laissa sa constitution républicaine contre le payement d'un tribut annuel de mille ducats. (*Engel*, *Geschichte v. Ragusa.*) La Souveraineté était entre les mains d'un Sénat de quarante-cinq membres choisis parmi la noblesse; un petit Sénat de sept était chargé de la Puissance exécutive. Le Chef de la *République*, qui portait le titre de *Recteur*, n'était qu'un mois en place.

Le 27 Mai 1806, *Bonaparte* fit prendre possession de *Raguse*, qui, après avoir été incorporée au *Royaume d'Italie*, appartint,

un ou deux huniers [1]); d'un gros *(grosso Raugeo)* [2]) sur chaque ballot de drap *(per ogni balla di Pannine)*, et de cinq gros sur chaque caisse de soieries [3]).

I. En Italie et dans les pays d'Occident.

Pise. Italie.

La *Commune de Pise* entretenait dès relations commerciales avec l'*Italie centrale* et *méridionale;* elle avait des établissements *consulaires* à *Venise* et dans plusieurs ports de l'*Adriatique*, dans le *Royaume de Naples* à *Naples* même et à *Capoue*, dans la *Pouille*, dans la *Terre de Labour*, en *Calabre* et à *Brindisi* [4]), dans le *Royaume de Sicile* à *Palerme*, *Messine*, *Trapani*, *Agrigente*, *Leuca* et *Terra nuova* [5]).

Castille.

Elle jouissait de grands priviléges à *Séville* que lui avait accordés le Roi de Castille, *Alphonse X* [6]), pour prix de son dévouement à ses intérêts.

Florence. Naples.

Florence avait un *Consulat* à *Naples* depuis 1309; les priviléges dont elle jouissait dans ce Royaume, fu-

depuis 1810, à la seconde division militaire des *Provinces illyriennes*. En 1815, le territoire, formant autrefois la ci-devant *République de Raguse*, fut réuni par l'article 94. du *Congrès de Vienne* à la Monarchie *autrichienne*. (*Schoell*, *Cours d'hist.* T. XI. Liv. V. Chap. XXIV. p. 113. 114. T. XXXII. Liv. VII. Chap. XI. Sect. IV. p. 198. 211. — *Du même*, *Hist. abrégée des traités de paix* T. VII. Chap. XXXV. Sect. III. p. 452. T. VIII. Chap. XXXVII. Sect. I. p. 346. T. XI. Chap. XLI. Sect. V. p. 375. T. XIV. Chap. LXV. p. 280. — *v. Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs* T. I. Liv. V. p. 173. T. II. Liv. XX. p. 284. Liv. XXII. p. 382. Liv. XXIV. p. 529. T. III. Liv. XXVI. p. 50. T. VI. Liv. LV. p. 203. Liv. LIX. p. 572. Liv. LX. p. 616. T. VII. Liv. LXI. p. 28. 29. T. VIII. Liv. LXX. p. 158.)

1) *Hune.* T. de marine. Espèce de petite cage ou petite plate-forme en saillie, posée autour du mât et soutenu par des barots (espèces de solives un peu courbes). Il y a une *hune* à chaque mât qu'on distingue par les noms des mâts mêmes. Ainsi on dit la *hune de beaupré* (mât qui est placé à l'avant du navire, et qui est très incliné sur la poulaine ou l'éperon, c. a. d. sur cette partie de la proue d'un bâtiment qui se termine en pointe, et qui a plus ou moins de saillie en avant), la *hune de misaine* (mât d'avant, qui est près du mât de beaupré), la *hune d'artimon* (mât de l'arrière, le plus petit ou le troisième d'un grand bâtiment), et la *grande hune*, ou celle du grand mât, qui est le second, posé à peu près au milieu du vaisseau. *Hunier*, c'est le mât qui porte la *hune* ou la voile du mât de *hune*. Dans le premier sens, on appelle *grand hunier*, le mât qui est porté par le grand mât, et *petit hunier*, celui qui est porté par le mât de misaine; et dans le second on entend par *grand hunier* la voile qui est portée par le grand mât de *hune*, et par *petit hunier*, la voile qui est portée par le mât de *hune* de beaupré. Au reste ces deux définitions sont également bonnes. (*Grand vocabulaire français* T. XIII. p. 543. T. XVII. p. 505—507. — *Dict. de l'Académie.*)

2) *Grosso Raugeo*, sorte de monnaie d'argent.

3) *Pagnini*, l. c. T. II. Sect. II. Chap. VI. p. 48.

4) *Fanucci*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. X. p. 191. *Trattato di pace fra il Rè Roberto di Napoli e la Repubbl. di Pisa del 13 Agosto* 1316 *nel archiv. delle riform. di Firenze.*

5) *Fanucci*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. XVI. p. 268.

6) *Lünig*, *Cod. ital. dipl.* T. I. Col. 1066. — *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. 47. 67.

rent renouvelés et confirmés par les traités de 1382, 1408, 1450, 1516, 1518 et 1540 [1]).

Venise.

Le *Consulat de Florence* à *Venise* paraît avoir été établi dès le commencement du XV[e] siècle, et peut-être même déjà auparavant. Le *Consul* percevait un quart de pour cent sur chaque mille ducats dans les affaires de banque, et sur le montant des achats et des ventes que faisaient les *Toscans* [2]).

Rome.

Le *Consulat toscan* à *Rome* fut établi sous le Pontificat de *Léon X* (1513—1522). Le *Consul* et ses deux *Conseillers* recevaient un salaire annuel, le premier de soixante, les seconds de vingt *scudi* (écus). Les marchands *toscans* payaient de plus certains impôts pour l'entretien de l'église de *Saint-Jean Baptiste* que le Saint-Siège leur avait cédée en toute propriété, avec de grands priviléges [3]).

Ancone et Messine.

La *République* entretenait des *Consuls* à *Ancone*, ainsi qu'à *Messine* [4]).

France.

Nous avons déjà dit plus haut p. 77. que les *Florentins* fréquentaient les foires des principales villes de la *France*, qu'ils y formaient des corporations sous le nom de *Compagnons de l'Université mercantile*, et que les *Juges particuliers* de leur Nation, auxquels ils obéissaient, portaient le titre de *Capitaines de l'Université des marchands lombards et toscans.*

En Février de l'année 1278, *Philippe III* le Hardi, accorda de grands priviléges aux marchands de *Lombardie* et de *Toscane*, qui s'étaient établis à *Nîmes*. *Foulques Cucii*, Citoyen de *Plaisance*, qui se qualifiait *Capitaine de la Communauté des marchands toscans et lombards*, et qui avait procuration des *Consuls* et *Communautés* des villes de *Rome*, *Gênes*, *Venise*, *Plaisance*, *Lucques*, *Bologne*, *Pistoie*, *Ast*, *Albe*, *Florence*, *Sienne* et *Milan*, fut chargé de solliciter ces lettres, dont voici les principaux articles: 1° le *Roi* accorde à ces marchands la même protection qu'il avait accordée aux Bourgeois de *Paris*; 2° il leur donne le *Juge royal et ordinaire de Nîmes* pour terminer leurs différends, et les exempte de la Jurisdiction de *tout autre Juge* [5]);

1) *Pagnini*, l. c. T. II. Sect. II. Chap. VI. p. 48.

2) *Pagnini*, *ubi supra* p. 49.

3) *Pagnini*, *ubi supra* p. 49.

4) *Pagnini*, *ubi supra* p. 51.

5) Ces *Juges* faisaient les fonctions de *Conservateurs*. (Voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 3. p. 186—192.) Ce qui distinguait la *Magistrature de la Conservation des foires* de celles des *Consulats de commerce*, c'est qu'elle dépendait de la Couronne au lieu d'être le résultat du choix des marchands; c'était un *Commissaire royal* et non un *Confrère* qui prononçait sur

3° il veut que les biens de ceux qui mourront, appartiennent à leurs légitimes héritiers et successeurs; et il ne se réserve le *droit d'Aubaine* [1]), qu'il appelle de *main-morte* [2]), qu'au défaut d'héritiers légitimes; 4° il renonce au *droit de naufrage* [3]) pour toutes les marchandises qui pourraient se trouver sur les côtes de ses domaines, et il veut qu'elles soient rendues aux propriétaires [4]).

Le Roi *Charles V* confirma ces lettres en 1366. Il paraît par quelques actes antérieurs aux lettres de *Philippe III* le Hardi, que la plupart des marchands *italiens* qui s'établirent à *Nîmes*, résidaient auparavant à *Montpellier*, et que ce *Prince* ne leur accorda de si grands priviléges, que pour les engager à quitter cette ville, qui appartenait à une domination étrangère, à s'établir dans ses États et à y attirer le commerce. En effet la chronique de l'hôtel de ville de *Montpellier* atteste qu'en 1277 les *Lombards* sortirent de cette ville [5]).

La Rubrique 17. du Liv. II. des Statuts de l'*art des marchands*, rapporte qu'en 1339, il fut ordonné de prendre des informations sur l'état des *Consuls des marchands dans les foires de Champagne*, et de *chacun des Consulats établis en France* [6]).

Les *Toscans* avaient établi un *Consulat* à *Genève* [7]) en 1146;

les contestations commerciales. On donnait pour raison de cette différence, que les marchands fréquentant les foires, n'étant assemblés qu'accidentellement, et même étant *Étrangers*, ne pouvaient pas nommer un *Conservateur* *).

1) Voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 143. note 4.

2) Voyez plus haut p. 78. note 1.

3) Voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 144—146. note 3.

4) *Trésor des Chartes de Nîmes* No. 3—15. — *Ordonnances des Rois* T. IV. p. 668. sqq., cités par *D. Vaissette*, *Histoire générale de Languedoc* T. IV. Liv. XXVII. §. XLIV. p. 26.

5) *D. Vaissette*, *ubi supra*. — *Recueil du Louvre* T. IV. p. 668., cité par *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. LX. note 11.

6) *Pagnini*, l. c. T. II. Sect. II. Chap. VI. p. 46.

7) *Genève*, qui avait successivement fait partie du *Royaume d'Arles* et du *second Royaume de Bourgogne*, se trouvait au commencement du XIme siecle, sous la dépendance d'un *Évêque* et d'un *Comte*, qui se disputaient la Suprématie dans ses murs, et qui l'emportaient tour à tour l'un sur l'autre. Dans le XIIIme siècle, les *Comtes de Savoie*, ayant acquis des possessions considérables dans les environs de *Genève*, devinrent redoutables pour les *Évêques* et les *Comtes de Genève*, et les Citoyens surent profiter des craintes de leurs Seigneurs pour acquérir certains priviléges, qui furent ensuite le fondement de leur indépendance. Ces priviléges furent confirmés, en 1387, par l'Évêque *Adhémar Fabri*, qui en forma un recueil, désigné sous le titre de *Franchises*. En 1401, le *Comté du Genevois* fut réuni au *Comté de Savoie*, et dès lors les *Princes* de la *Maison de Savoie* exercèrent dans *Genève* une autorité prépondérante. Pendant le XVme et la première partie du XVIme siècle, ils dis-

*) *Girard*, *IIme Livre des offices de France traitant des institutions et établissements des Baillis*, *Sénéchaux*, *Prévôts* etc., le tout vérifié par édits et ordonnances des Rois; par *J. Joly*, Paris 1647 in fol. Tit. XV. cité par *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 13. note 1.

lorsque les foires établies dans cette ville furent transférées à *Lyon*, le *Consulat toscan* y fut également transporté. Les *Florentins*, favorisés par le Roi *Louis XI*, qui les dispensa du payement de l'*hommage des foires*, auquel tous les autres Étrangers étaient soumis, obtinrent en 1494 du Roi *Charles VIII* un diplôme par lequel (art. XIII.) ils furent assimilés, quant aux priviléges du commerce, aux sujets indigènes du Royaume [1]).

Iles Baléares. *Florence* avait des *Consuls* à *Majorque* et à *Minorque* [2]).

posèrent presque toujours du Siège épiscopal de *Genève* en faveur des Princes de leur famille. *Charles III* fit surtout de grands efforts pour soumettre entièrement *Genève* à sa domination; mais les *Genevois* cherchèrent des secours chez les *Suisses*, et firent des alliances avec les *Cantons* de *Fribourg* et de *Berne*, qui protégèrent efficacement leurs Alliés; tandis que *Genève* luttait ainsi pour assurer son indépendance politique, elle accueillait les premiers prédicateurs de la réforme, qui lui apportaient la liberté religieuse. (Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 466. note *.) Après bien des hésitations, bien des incertitudes, occasionnées par le triomphe alternatif de deux partis, dont l'un voulait rester fidèle au culte de ses pères, et reconnaissait les droits que le *Duc de Savoie* avait sur la ville, et dont l'autre avait adopté les principes de la réforme, principes qui avaient pour conséquence nécessaire la liberté civile et politique, les Citoyens, réunis dans la Cathédrale, le 21 Mai 1536, déclarèrent à l'unanimité qu'ils voulaient *vivre selon la loi évangélique et la parole de Dieu*. Les *Ducs de Savoie* ne pouvaient se déterminer à reconnaître l'indépendance de la *nouvelle République*; ils lui firent une guerre constante, et plus ou moins active pendant près de quatre-vingts ans; les *Genevois* soutinrent avec courage une lutte aussi difficile, et ne reculèrent devant aucun sacrifice pour la conservation de leur liberté. Ils contractèrent, en 1584, une alliance avec les *Cantons* de *Zurich* et de *Berne*; ils repoussèrent, au mois de Décembre 1602, une attaque nocturne du *Duc de Savoie*, attaque connue sous le nom d'*Escalade*, et forts de l'appui de *Henri IV*, Roi de *France*, et de celui des *Cantons suisses*, ils conclurent, en 1603, avec *Charles Emmanuel*, un traité de paix (*Traité de Saint-Julien* du 21 Juillet, dans *Du Mont* T. V. Part. II. p. 26. — *Lünig* T. I. Col. 803. — *Traités publics de la maison royale de Savoie* T. I. p. 245.), en vertu duquel tous actes d'hostilité devaient cesser pour toujours, et quiconque troublerait le repos général devait être regardé comme violateur du traité. En 1793, de mauvais Citoyens, soutenus par le *Comité de salut public de Paris*, commirent à *Genève* les mêmes horreurs qui se commettaient alors dans toute la *France*. Le 15 Avril 1798, les troupes de la *République française* entrèrent à *Genève*, et cette ville, réunie à la *France* le 17 Mai suivant, devint le Chef-lieu du Département du *Léman*. Le 30 Décembre 1813, elle ouvrit ses portes aux *Alliés*, et recouvra son indépendance; en 1815, elle fut agrégée à la *Confédération suisse* comme XXIIme *Canton*; le congrès de *Vienne* et les traités de *Paris* et de *Turin* lui ont procuré un agrandissement de territoire et une libre communication avec la *Suisse*. (*Schoell*, *Cours d'histoire* T. IV. Liv. IV. Chap. X. Sect. II. p. 178. T. IX. Liv. V. Chap. XVII. Sect. I. p. 321—324. T. XIV. Liv. VI. Chap. III. Sect. VI. p. 362. T. XV. Liv. VI. Chap. V. p. 364. 365. 383. 385. 388. 389. 407. T. XLIII. Liv. VIII. Chap. XX. p. 251—298. — *Traité de Paris* du 30 Mai 1814 art. IV. voyez *Martens*, *Recueil suppl.* T. VI. p. 1—18. — *Acte du congrès de Vienne* du 9 Juin 1815 art. 75. 78. 79. — *Déclaration des Puissances sur les affaires de la Confédération helvétique* du 20 Mars 1815. *Annexe* A. à l'*acte du Congrès*. — *Protocole* du 29 Mars 1815 *sur les cessions faites par le Roi de Sardaigne au canton de Genève*, *Annexe* XII. à l'*acte du Congrès*, voyez *Martens*, *ubi supra* p. 157. 173. — *Dict. de la conversation* T. XXX. p. 89—94.)

1) *Pagnini*, l. c. T. II. Sect. II. Chap. VI. p. 50. *Memorie* No. XIV. p. 308. 309.

2) *Pagnini*, *ubi supra* p. 45.

Angleterre. Depuis le milieu du XIII[e] siècle déjà les *Florentins* étaient en rapport avec l'*Angleterre* qui leur fournissait des laines pour la fabrication des draps [1]). En 1385, le Roi *Richard II* expédia des patentes pour conclure un traité de commerce avec *Florence* [2]). Le résultat de cette négociation n'est point connu, mais il est à présumer qu'elle se rapportait également au commerce des laines [3]).

En 1402, un *Consul florentin* résidait à *Londres*. Les Statuts de ce *Consulat*, recueillis et approuvés en 1513, établissent que le *Consul*, assisté de *deux Conseillers*, décidera et terminera toutes les contestations entre les *sujets de la République* résidant en *Angleterre*; ceux des dits sujets qui, au lieu de recourir au *Consul de leur Nation*, s'adresseraient à un autre Tribunal, seront passibles d'une amende pécuniaire; et afin que ceux qui ne sont point sujets de la *République*, se soumettent également à la Juridiction du *Consul* dans leurs contestations avec les *Florentins*, il est défendu à ces derniers, sous des peines sévères, de faire des affaires de commerce ou autres avec des *Étrangers* quelconques, qui ne s'engageraient pas d'avance à se soumettre à la *Juridiction du Consul florentin*, et à comparaître devant lui.

Les émoluments du *Consul* consistaient dans un douzième de denier sterling pour chaque livre sterling dans les affaires de banque; d'un denier et demi par livre sterling sur la valeur des marchandises achetées ou vendues par les *Florentins*; d'un huitième de denier pour chaque livre sterling sur le montant des assurances, et de dix livres sterling pour le chargement de chaque bâtiment *florentin* arrivant en *Angleterre*, les *sujets de la République* étant obligés de charger leurs marchandises sur les bâtiments nationaux, sous peine d'en payer nonobstant cela le nolis dans le cas où ils les auraient chargés sur des bâtiments étrangers [4]).

Pays-Bas. Les premiers Statuts des *Consulats toscans* établis à *Bruges* et à *Anvers*, portent la date de 1426. Les priviléges dont les *Florentins* jouissaient depuis le XIV[e] siècle dans les *Pays-Bas* furent augmentés en 1461 et 1497. — Les *Consuls*

1) *Pagnini*, l. c. T. II. Sect. II. Chap. V. p. 45.

2) *Pagnini*, l. c. *ubi supra* p. 45. *Memorie* No. X. p. 186. 187. — *Rymer*, *Foedera* T. III. Part. III. p. 177.

3) *Richard II* expédia sous la même date des patentes pour conclure des traités de commerce avec les Magistrats *Civitatis Toiarum (Troja?)*, *Civ. Perusii (Perugia)*, *Civ. Lucaniae* (?), *Civ. Pasani* (?), *Civ. Bononiae (Bologne)*. (Comparez *Rymer*, *ubi supra*.)

4) *Pagnini*, l. c. T. II. Sect. II. Chap. VI. p. 49. 50.

percevaient un droit de dix livres flamandes sur chaque bâtiment de la Commune qui arrivait au port de l'*Ecluse*, et en proportion sur chaque bâtiment expédié par des particuliers [1]).

§. 4.

NAPLES ET SICILE.

Le *Royaume de Naples* qui, pendant plus de deux siècles, forma une Souveraineté distincte de la *Sicile*, puisque ces pays, divisés par la révolution de 1282, ne furent unis sous la même domination qu'en 1501 [2]), avait un com-

1) *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd* p. LXXIX. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 119—122.

2) *Naples*, après la chute de l'*Empire romain d'Occident*, demeura au pouvoir des *Empereurs d'Orient*. Le *Duché* auquel elle donna son nom ne put être soumis, ni par les *Lombards*, ni par les *Empereurs français*, ni par les *Empereurs d'Allemagne*; il eut ses *Ducs* particuliers, qui d'abord furent nommés par les *Exarques*, *de Ravenne* *) ou les *Empereurs grecs*, et qui, peu après l'extinction de l'*Exarchat*, furent nommés par le Peuple de *Naples*; au commencement du XIme siècle, les *Normands* vinrent dans la *Pouille*; ils y firent des conquêtes rapides, et en 1043, *Guillaume* Bras de fer, fils de *Tancrède de Hauteville*, fut créé *Comte de la Pouille* par ses compatriotes. Parmi les douze fils de *Tancrède* deux surtout s'illustrèrent, *Robert*, surnommé *Guiscard* ou le *Rusé*, et *Roger*. *Robert* (1057—1085) devint premier *Duc* de la *Pouille* et de la *Calabre*, et réunit à ces deux fiefs la *Principauté de Salerne*; *Roger* enleva, en 1072, la *Sicile* aux *Sarrasins* qui l'avaient conquise sur les *Grecs*, et la possédaient depuis près de deux siècles; il en fut nommé *Comte* par son frère *Robert*. *Roger II* réunit en 1127 les possessions de son père, et celles de son oncle; il prit en 1129 le titre de *Roi*, et devint le fondateur de la Monarchie des *Deux-Siciles*, comme vassal et tributaire du souverain Pontife. La dynastie héroique des *Normands* s'éteignit dans les mâles, en 1189, par la mort de *Guillaume II*, le Bon. La Couronne était dévolue à *Constance*, tante du dernier *Roi*, qui avait épousé *Henri de Hohenstaufen*, fils de l'*Empereur Frédéric I*, Barberousse; mais il se présenta un batard, *Tancrède*, fils d'un frère de *Guillaume I*, qui s'empara de la Couronne, la porta avec dignité (1189—1194), et la laissa à son fils *Guillaume III*.

DYNASTIE NORMANDE.

DYNASTIE DE HOHENSTAUFEN.

Henri I (1194—1197), Empereur, sixième du nom, l'époux de *Constance*, s'empare en 1194 de *Naples* et de la *Sicile*; il se venge en tyran sur la ville de *Salerne* de la trahison que les habitants avaient faite à l'Impératrice son épouse, et fait crever les yeux à l'infortuné *Guillaume III*. *Frédéric II* (1197—1250), fils de *Henri I*, transmit le trône des *Deux-Siciles* à son fils *Conrad I* (1250—1254). A la mort de celui-ci le droit de succéder à la Couronne passa à son fils *Conrad II*, dit *Conradin*, mais son oncle *Manfred* ou *Mainfroi* (1258—1265), soit

*) *Exarque*, du grec ἔξαρχος, formé d'ἐξ et de ἀρχή, empire, commandement. Signifie le premier *(princeps)* le plus distingué: député par la puissance, vicaire, préfet. — On donnait autrefois ce titre à celui qui commandait en *Italie* pour les Empereurs *d'Orient*, et qui faisait ordinairement sa résidence à *Ravenne*.

C'était aussi un titre de *dignité ecclésiastique* dans les premiers siècles de l'Église, au dessous du Patriarche et au dessus du Métropolitain.

L'*Exarque* aujourd'hui, chez les *Grecs*, est une espèce de légat *à latere* qui fait la visite des provinces qui lui sont soumises.

Exarchat, dignité, territoire sous le commandement d'un *Exarque*. (*Du Cange*, *Glossarium manuale* T. III. p. 387. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 161. — *Roquefort*, l. c. T. I. p. 297. — *Dict. de l'Académie*. — *Art de vérifier* T. IV. dep. J. Chr. *Exarques de Ravenne* p. 372—377. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. I. Liv. I. Chap. I. p. 142. Chap. XII. p. 323. Chap. XIII. p. 328. T. IV. Liv. IV. Chap. X. Sect. VI. p. 275. Voyez aussi *Adria*, *Bologne*, *Faenza*, *Forli*, *Imola*.)

merce fort actif. La multitude et la variété des produits qu'on y recueillait donnaient lieu à une exportation considérable qui le

qu'il eût été trompé par un faux bruit de la mort de ce jeune Prince, soit qu'il sentît que les conjonctures ne permettaient point de remettre le sceptre entre les faibles mains d'un enfant, se mit à sa place et se fit couronner à *Palerme* le 11 Août 1258. Le Pape *Clément IV*, Seigneur suzérain du *Royaume*, également injuste envers *Conradin* et *Mainfroi*, disposa du trône des *Deux-Siciles* en faveur d'un Prince qui n'y avait aucun droit, de *Charles d'Anjou*, frère de *Saint-Louis*, Roi de *France*. *Charles I* (1265—1282), après avoir été déclaré à *Rome*, le 28 Juin 1260 *Roi de Sicile en-deçà et au-delà du Phare*, envahit le *Royaume*, dont la possession lui est assurée par la victoire remportée sur *Mainfroi* le 26 Février 1265 près de *Bénévent*, dans une plaine nommée le *champ fleuri*, et par la défaite du jeune *Conradin*, dans la plaine de *Valentie* ou de *Tagliacozzo*, le 23 Août 1268. Destitué de tout sentiment d'humanité, il immola à ses penchants sanguinaires plutôt qu'à la politique, le dernier rejeton de la maison de *Hohenstaufen*. *Conradin* périt sur l'échafaud le 29 Octobre 1268. (*v. Raumer*, *Geschichte der Hohenstaufen* T. IV. Liv. VIII. Chap. IX. p. 569—619. — *Papon*, *Hist. générale de Provence* T. III. Liv. V. Chap. XVII. p. 40.)

DYNASTIE D'ANJOU.

La Maison de *Hohenstaufen* ne s'était toutefois pas éteinte sans laisser des héritiers. Il existait une fille de *Frédéric II*, *Marguerite* (mariée à *Albert* le Dégénéré, Margrave de *Misnie*, la mère commune de toutes les branches de la *Maison de Saxe* d'aujourd'hui) *), à laquelle les droits sur la *Sicile* étaient dévolus après la mort de son neveu *Conradin*. *Mainfroi* aussi avait laissé une fille, *Constance*, mariée à *Pierre III*, Roi d'*Aragon*, qui pouvait se regarder comme l'héritière du trône, supposé que son père en eût été le possesseur légitime. L'insolence avec laquelle les *Provençaux* traitaient leurs nouveaux sujets, les persécutions auxquelles un grand nombre de personnes furent en butte, sous prétexte d'avoir été partisans de la *Maison de Hohenstaufen*, excitèrent un mécontentement et une fermentation qui se fit sentir surtout en *Sicile*. *Jean de Procida*, ainsi nommé d'après une petite île située en face de *Naples*, dont il était propriétaire, mais appartenant à une famille noble de *Salerne*, était un de ceux que le Gouvernement rapace de *Charles d'Anjou* avait dépouillé de leurs biens. Après la mort de *Conradin*, auquel il avait été attaché, il se sauva à la Cour de *Constance*, Reine d'*Aragon*. Il excita *Pierre* à faire valoir ses droits. Le *Roi* ne croyait pas être assez puissant pour tenter cette entreprise; mais *Procida* se chargea de lui procurer des Alliés. Il se rendit secrètement dans l'île de *Sicile*; il y fit des ouvertures aux Chefs des mécontents, et prépara les voies d'une insurrection. Travesti en moine il se rendit de là à *Constantinople*; l'Empereur *Michel Paléologue* donna de l'argent et promit d'envoyer des troupes. Encouragé ainsi par *Jean de Procida*, le Roi *Pierre* équipa une flotte, sous prétexte d'une expédition contre les Infidèles d'*Afrique*; son vrai dessein fut si bien caché, que le *Roi de France*, et, à ce qu'on prétend, *Charles d'Anjou* lui-même, voulurent concourir à l'exécution de sa pieuse entreprise, en lui fournissant des fonds pour l'équipement de ses vaisseaux. Les préparatifs du *Roi d'Aragon* n'étaient pas achevés encore ni le plan des conjurés mûri, lorsqu'un hasard fit éclater la révolution qu'ils méditaient. Le 30 Mars 1282, lundi de Pâques, les habitants de *Palerme* s'étant rendus selon un ancien usage à l'Abbaye de *Montréal*, située à quelque distance de la ville, pour y assister aux vêpres, des *Siciliens* se prirent de querelle avec un *Français*; le peuple s'attroupa, le *Français* fut tué, et comme à un signal donné tous les *Palermitains* produisirent les poignards qu'ils portaient sous leurs habits; les *Français*, habitants de *Palerme*, sans distinction d'âge ni de sexe, furent égorgés. (*Papon*, l. c. T. III. Liv. V. Chap. XXXVI. p. 70.) A la suite de ce massacre horrible, connu sous le nom de *Vêpres siciliennes*, l'insurrection s'étendit successivement dans les autres villes de la *Sicile*; partout le peuple se baigna dans le sang des *Français*. On compta que dans la seule ville de *Catanea*, il en périt huit mille. On raconte que pour les reconnaître, chaque individu était forcé de prononcer le mot de *Ciceri*, ce qui était difficile aux

*) *Schoell*, *Cours d'hist.* T. IV. Liv. IV. Chap. X. Sect. V. p. 271.

mettait en relations avec *Constantinople* 1), la *mer Noire* 2) et avec tous les autres pays qui se livraient au commerce 3), surtout avec *Marseille* qui, de même que l'État de *Naples*, obéissait à la Maison d'*Anjou*. Mais ces relations furent sans doute soumises à l'influence des guerres terrestres et maritimes, dans lesquelles ce pays fut longtems engagé; et ce n'était que dans une très faible

Français. Beaucoup d'individus de cette nation cherchèrent un refuge à *Taormina*, et n'y trouvèrent que la mort. *Messine* fut la dernière à prendre part à l'insurrection; elle ne se déclara que le 29 Avril. Trois mille *Français* et le *Vice-Roi* y furent égorgés. C'est par le sang de tant d'innocents qu'on crut apaiser celui de *Conradin*. Les habitants de *Palerme* avaient arboré la bannière de l'*Église*, résolus de se donner au *Pape*; mais *Martin IV* répondit à cet acte de soumission par une Bulle d'excommunication. Avertis du mauvais succès de leur proposition, les *Palermitains* députèrent au *Roi d'Aragon*, qui dans ces entrefaites était arrivé avec sa flotte sur les côtes d'*Afrique*, pour lui offrir la Couronne de *Sicile*. *Pierre* débarqua le 30 Août à *Trápani*, sans que la flotte *napolitaine* pût l'en empêcher. De là il se rendit à *Palerme*, où il fut couronné *Roi de Sicile*.

NAPLES. Les descendants de *Charles I d'Anjou* regnèrent sur le *Royaume de Naples* jusqu'en 1435 où *Alphonse I*, dit le Sage et le Magnanime, *Roi d'Aragon*, cinquième du nom, et de *Sicile*, s'empara de la Couronne après avoir été adopté par la Reine *Jeanne*, dernière *Reine* de la race des *Ducs d'Anjou*. Il eut pour successeurs *Ferdinand I*, son fils naturel (1458—1494); *Alphonse II*, fils de *Ferdinand* (1494, 1495), *Ferdinand II*, fils d'*Alphonse* (1495, 1496), et *Frédéric III*, fils de *Ferdinand I*. Dépouillé de ses États, en 1501, par *Louis XII*, Roi de *France*, et par *Ferdinand* le Catholique, Roi d'*Aragon*, *Frédéric III* n'eut de ressource que dans la générosité du Monarque *français* qui lui donna le *Duché d'Anjou* ou plutôt le titre de ce *Duché*, avec une rente de trente mille ducats. Il mourut à *Tours* le 9 Novembre 1504. Le Royaume de *Naples*, partagé entre la *France* et l'*Aragon*, fut envahi en entier, en 1503, par *Ferdinand* le Catholique. *Louis XII*, par le traité de *Blois*, du 12 Octobre 1505, renonça sous de certaines conditions à sa part du Royaume. Une Bulle du Pape *Jules II*, du 3 Juillet 1510, annulla ces conditions, et transporta à *Ferdinand* et à ses successeurs la propriété entière du Royaume de *Naples*.

SICILE. Les successeurs de *Pierre I* *), qui avait conquis la *Sicile* sur *Charles I d'Anjou*, gouvernèrent ce pays, comme *Royaume indépendant* jusqu'en 1412 où *Ferdinand de Castille*, dit le Juste (après la mort de *Martin* le Vieux, décédé en 1409 sans laisser d'enfants légitimes), deuxième fils de *Jean I*, Roi de *Castille*, et d'*Eléonore*, fille de *Pierre IV*, Roi d'*Aragon*, fut élu *Roi de Sicile*, après un interrègne de trois ans.

Depuis 1412, la *Sicile* eut les mêmes Souverains que l'*Aragon*. (*Ferdinand de Castille* 1412—1416 — *Alphonse* le Magnanime, qui était en même tems *Roi de Naples*, 1416—1458 — *Jean* 1458—1479.) Après la mort de *Jean*, arrivée en 1479, *Ferdinand* le Catholique, son fils unique, lui succéda dans les Royaumes d'*Aragon* et de *Sicile*, auxquels il joignit en 1503 (comme nous avons dit plus haut) celui de *Naples*. (*Art de vérifier* T. XVIII. depuis J. Chr. p. 175 — 358. — *Schoell*, *Cours d'hist. Naples* T. III. Liv. III. Chap. IX. p. 93. T. IV. Liv. IV Chap. VIII. Sect. VI. p. 133. Chap. IX. p. 147. T. VI. Liv. IV. Chap. XVII. Sect. I. p. 41. 42. 44. T. X. Liv. V. Chap. XIX. Sect. II. p. 180 — 222. T. XX. Liv. VI. Chap. XVI. p. 347 — 364. *Sicile* T. III. Chap. IX. p. 96. T. IV. Chap. VIII. Sect. VI. p. 133. Chap. IX. p. 147. T. VI. Liv. IV. Chap. XVII. Sect. I. p. 40 — 56. T. X. Liv. V. Chap. XIX. Sect. II. p. 223 — 234. T. XX. Liv. VI. Chap. XVI. p. 364 — 379.)

1) *Pegolotti*, *ubi supra* p. 33. 35.

2) Ibid. p. 6.

3) Ibid. p. 101. 161. 185. 192. — *Uzzano*, l. c. Chap. IV. V. VI. XXIV. LIII.

*) *Jacques* (1285—1296), *Frédéric II* (1296 — 1337), *Pierre II* (1337 — 1342), *Louis* (1342 — 1355), *Frédéric III*, dit le Simple (1355—1377), *Marie* et *Martin*, dit le Jeune (1377 — 1402), *Martin* (seul 1402 — 1409), *Martin II*, dit le Vieux (1409—1412).

proportion que sa marine, toujours occupée à la guerre, prenait part au commerce maritime. Le *Royaume de Naples* possédait quelques ports assez importants: les principaux étaient *Gaëte*, *Amalfi*, *Brindisi*, *Trani*, *Otrante* [1])

A. En Syrie. Les ports de la *Basse-Italie*, *Naples*, *Amalfi*, *Otrante*, *Brindisi*, avaient une part secondaire au commerce maritime, et, soumis ainsi que la *Sicile* aux mêmes Souverains, jouissaient dans les pays étrangers de quelques avantages que ces Princes avaient stipulés. *Guillaume I*, le Mauvais (fils de *Roger*, Roi de *Sicile*, Duc de *Pouille*, de *Calabre* et de *Capoue*, fondateur de la Monarchie des *Deux-Siciles*), accorda, en 1160, aux habitants de la ville de *Messine*, le privilége d'établir des *Consuls* et des loges à *Jérusalem*, à *Saint-Jean d'Acre* et dans toutes les autres villes conquises et à conquérir sur les *Infidèles* [2]).

B. En Égypte. Les relations de la *Sicile* avec l'*Égypte* [3]) sont constatées par un traité de 1230 (628 de l'Hégire), qui stipule que de part et d'autre on restituera les captifs des deux sexes et de tout âge, excepté ceux qui auront abjuré leur religion; — que de part et d'autre on fera cesser les injustices et les exactions auxquelles étaient sujets jusqu'ici en *Afrique* les navigateurs et les marchands de l'île de *Sicile*, de la *Calabre* et du Duché de *Pouille*, ainsi que les navigateurs d'*Afrique* dans les *États du Roi de Sicile*; — que le commerce entre les *États du Roi de Sicile* et ceux du *Khalife* sera parfaitement libre; — que ceux des navigateurs chrétiens qui chercheront un refuge sur les côtes ou dans les ports d'*Afrique*, y jouiront de toute sûreté [4]). Ce traité contient encore une stipulation très remarquable sous le point de vue qui nous occupe; elle concerne la *Jurisdiction* sur les *Mahométans* qui trafiqueraient dans l'île de *Corse*. Il fut convenu que

1) *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. V. T. III. *Introd.* p. LXVII. LVIII.

2) „. . . . *in sancta urbe Hierusalem omnibus et singulis aliis civitatibus, terris et locis Agrenorum* (Agaréniens ou Sarrasins), *et aliorum infidelium quas nobis subjecimus et Domini brachio subjiciemus, etiam in civitate Acri* . . . ." Voir le privilége de 1160, dans *Baluzzo*, *Miscellanea* T. IV. Liv. VI. p. 194—196. (Comparez *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. LVI. LVII. T. III. *Introd.* p. LXVII. LXVIII. — *Pegolotti*, dans *Pagnini*, l. c. T. III. p. 33. 101. 179. et 184.)

3) *Pegolotti*, l. c. T. III. p. 37. — La relation d'*Ascelin*, citée plus haut p. 61. note 2., nomme les navires de la *Pouille* parmi ceux qui commerçaient en *Égypte*.

4) *Leibnitz*, *Cod. jur. gent. dipl.* P. I. p. 13. *Diploma et capitulationes pacis inter Abuissac, et Vibaldum Legatum Imperatoris Friderici initae in Siciliae, anno a fuga* 628. *Interprete Marco Obelio Cicerone.* — *Pegolotti*, l. c. T. III. p. 33. 101. 179. 184.

les *Chrétiens* n'auraient *aucune Jurisdiction* sur les *Mahométans*, mais que la Justice serait rendue à ces derniers par un *Préfet* ou *Consul mahométan*, lequel serait institué par le *Roi de Sicile*, et rendrait la Justice en son nom [1]).

C. En Barbarie.

On peut croire que *Gaëte* ne cessa point d'entretenir son commerce avec les côtes de *Barbarie*, où, dès 1125, elle avait un *Consulat* [2]). Il parait certain que les autres ports jouissaient des mêmes avantages [3]).

SICILE.

La *Sicile*, soumise depuis la fin du XIII[e] siècle aux *Rois d'Aragon* (voyez la note 2. p. 153.), dut à cette cause des rapports plus suivis avec la *Catalogne* et l'*Orient* de l'*Espagne*. Ses produits étaient un objet considérable d'exportation [4]), non-seulement par les navires nationaux, mais par ceux des *Génois*, des *Catalans* et des navigateurs du *Languedoc*, qui y jouissaient de plusieurs franchises, et qui, à leur tour, y portaient leurs productions industrielles [5]). *Messine* et *Palerme* en étaient les villes les plus commerçantes; les marchandises de tous les pays y abondaient [6]); indépendamment de leurs relations avec le *Royaume de Naples* [7]), et le reste de l'*Italie*, constatées par des traités avec *Venise* de 1365, avec *Gênes* de 1292, avec *Pise* de 1316 [8]), leur commerce avec la *France* est prouvé par un traité avec *Narbonne* de 1331. Ces villes commerçaient aussi avec l'*Espagne*, la *Flandre*, l'*Angleterre*, les côtes de *Barbarie*, l'*Égypte*, la *Syrie*, la *Morée*, l'île de *Chypre*, l'île de *Rhodes* et *Constantinople* [9]).

§. 5.

ANCONE.

Le commerce maritime d'*Ancone* [10]) n'était pas moins ancien que celui de *Venise*. Le nom de cette ville est

1) *Neque habeant Christiani in praedicta insula Corsicae jurisdictionem super ullum Mahometanum, praeter praefectum mahometanum missum a praedicto rege Siciliae nomine suo, ad regendos tantummodo populos unitatis, et sit occupatus in negotiis populi unitatis, quem Deus honorificat.*

2) *Federici, Storia di Gaeta* p. 489.

3) *Pegolotti*, l. c. T. III. p. 122. 125.

4) *Pegolotti, ubi supra* p. 22. 97.

5) Ibid. p. 101.

6) Ibid. p. 100.

7) Ibid. p. 98. 102.

8) Ibid. p. 104. 105.

9) *Pegolotti*, l. c. T. III. p. 24. 102. 103. 122. 125. — *Uzzano*, Chap. III. LIV. LVIII. LXXVIII. et LXXXII. — *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. LXVIII.

10) *Ancone*, capitale de la province *romaine* de *Picenum*, est une forteresse connue de tems immémorial, qui fut conquise et détruite plusieurs fois par les *Romains*, les *Goths*, les *Lombards* et les *Sarrasins;* elle s'éleva du milieu de ses ruines, et par ses propres forces au rang de *République*.

Vers l'an 539, la ville d'*Ancone* se plaça sous la protection de *Bélisaire*, Lieutenant

de l'Empereur *Justinien* *); en 721, elle tomba au pouvoir des *Lombards*, qui donnèrent à l'ancienne province de *Picenum* le nom de *Pentapolis* (renfermant les *cinq villes* d'*Arimini (Rimini)*, *Pesaro*, *Fano*, *Sinigaglia* et *Ancone*) ou *Marche anconitaine*, *Marche d'Ancone* **).

En 773, *Ancone* se reconnut tributaire du Pape *Adrien I*, en conservant toutefois son indépendance politique ***), et sa forme de Gouvernement *républicaine*.

La *Magistrature suprême*, le *Duumvirat* ****), était partagée entre deux fonctionnaires; en 881, on y joignit deux autres *Duumvirats*, composé chacun de deux membres, et ces six Magistrats étaient désignés par le nom d'*Anciens (Antiani)* †).

En 1159, le Gouvernement suprême fut confié à un *Podestat* ††).

En 1493, *Ancone* institua le Tribunal des *Consuls de la mer (Consoli di mare)*, composé de trois membres.

Les *Papes* et les *Empereurs d'Allemagne*, qui se disputèrent souvent la Suzeraineté sur la *Marche d'Ancone*, établirent alternativement dans la ville d'*Ancone* des Vicaires ou Lieutenants, qui portaient le titre de *Comtes*, de *Marquis* ou de *Recteurs*.

L'adhésion des *Anconitains* au parti *Guelfe* les entraîna dans plusieurs entreprises calamiteuses, et leur nom est mêlé dans les récits de presque toutes les guerres que la rivalité des grands États faisait naître en *Italie* pendant le moyen âge.

En 1532, le Pape *Clément VII* s'empara par ruse du château fort d'*Ancone*, et incorpora la *Marche d'Ancone* avec les domaines qui en dépendaient, aux *États de l'église* †††).

En 1549, *Paul III*, pour obvier aux fraudes grossières que dans le commerce les débiteurs pratiquaient aux dépens de leurs créanciers, statua, par une Bulle du 30 Août, que dans les affaires de commerce les débiteurs ne seraient plus admis au bénéfice de la cession de biens, dont ils abusaient pour frustrer de leurs droits les créanciers ††††).

Clément III, ayant voué une sollicitude particulière à la protection et à l'encouragement du commerce avec le *Levant*, institua par sa Bulle, du mois de Juillet 1594, le *Consulat des marchands*, chargé de connaître *exclusivement* de toutes les contestations qui tirent leur origine du commerce de terre ou de mer. Cet acte, très remarquable pour l'époque à laquelle il appartient, renferme des dispositions sagement conçues et fort convenablement rédigées; il détermine les fonctions des *Consuls de santé (Consoli di sanità)*, chargés de veiller à la purification des marchandises provenant soit du *Levant*, soit d'autres pays suspectés de recéler la peste ou toute autre maladie contagieuse †††††); il statue que les contestations commerciales de

*) *Guil. Saracini*, *Notitie historiche della città d'Ancona* Part. II. Liv. III. p. 77.

**) *Ubi supra* Liv. IV. p. 96. 97—100.

***) *Ubi supra* Liv. V. p. 101.

****) Il y avait anciennement dans le Gouvernement de *Rome* autant de *Duumvirs* que de commissions composées de deux membres. (*Funke*, *Real- und Schul-Lexicon* T. II. p. 244. 245. — *Hederich*, *Gründliches Antiquitäten-Lexicon* Col. 1033—1035. — Comparez *Dict. de la conversation* T. XXII. p. 371. 372.)

†) *Guil. Saracini*, l. c. Part. II. Liv. V. p. 106. 107.

††) *Ubi supra* Liv. IX. p. 226.

†††) *Ubi supra* Liv. XI. p. 336—347.

††††) *Ubi supra* p. 362—364.

†††††) Les Codes, les Statuts, les Coutumes écrites qui appartiennent au XIIme et XIIIme siècles, présentent quelques indications des mesures destinées à prévenir la communication de la lèpre °), triste héritage que les *Croisades* léguèrent pour plusieurs siècles à l'*Europe*. Des maisons isolées, éloignées des villes et même de toute habitation, recevaient les lépreux qu'on obligeait à s'y retirer, et dont la présence dans les villes était punie sévèrement °°). Mais on ne trouve point dans ces documents de mesures spéciales et permanentes contre l'introduction de la peste dite du *Levant*. Elle avait cependant exercé quelquefois ses ravages en *Europe*; *Grégoire de Tours* (Liv. IX. Chap. XXII.) atteste qu'au milieu du VIme siècle, elle avait été apportée à *Marseille* par un navire *espagnol*.

°) *Lèpre*, du grec λέπρα, de λεπρὸς, dur, rude, écailleur, dérivé de λεπὶς, lame, écaille. (*Roquefort*, l. c. T. II. p. 15. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 441. — *Noël*, *Carpentier*, l. c. p. 297.)

°°) *Ordonnance de* 1315, *Recueil du Louvre* T. I. p. 585., cité par *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. CXXVIII.

toute espèce devront être jugées dans l'enceinte même de la ville d'*Ancone*, et qu'elles ne pourront sous aucun prétexte être évoquées à un autre *Tribunal*, siégeant hors de l'enceinte de cette ville; — l'*Université* ou la *Corporation* des marchands en gros établis dans la ville d'*Ancone*, élira dans son sein chaque année *trois Consuls*, l'un de la Nation des *Florentins*, l'autre de la Nation *Transalpine (Oltremontana)*, le troisième d'une Nation quelconque au choix de l'*Université*; — ces *trois Consuls* jugeront toutes

Aussi voyons-nous par un document relatif au Xme siècle, que lorsqu'une maladie contagieuse régnait dans une ville, on faisait subir à ceux qui arrivaient une épreuve de *quarantaine* °) (ainsi nommée parce qu'elle devait durer *quarante jours*), expression conservée jusqu'à nos jours dans le langage des *lois sanitaires*; quoique ce tems d'épreuve ne soit souvent que de huit ou quinze jours, et quelquefois de moins, on le nomme toujours *quarantaine*; quelque peu exacte que soit cette manière de s'exprimer, elle a été consacrée par l'usage °°). — Il est probable que ces précautions usitées avant les *Croisades*, continuèrent d'être prises lorsque la multiplication des relations avec le *Levant* accrut nécessairement les occasions d'introduction de la peste; mais ce n'est que dans les XVme et XVIme siècles qu'on trouve des règles précises et écrites sur cet objet.

Les *Vénitiens* bâtirent, en 1423 et 1468, des maisons de *quarantaine* appelées *Lazaretto nuovo* et *Lazaretto vecchio*, parce que la première de ces maisons fut établie dans l'île de *Saint-Lazare* °°°).

L'établissement régulier des *quarantaines* n'eut toutefois lieu qu'en 1488, et les premières *lettres* ou *patentes* de *santé* furent accordées pour la première fois vers l'année 1527 °°°°). Ces *lettres* ou *patentes* sont nommées 1° *nettes*, lorsque le lieu d'où proviennent les personnes et les marchandises, jouit d'une parfaite santé; 2° *touchées*, lorsque des passagers ou des navires suspects sont arrivés dans ce lieu; 3° *soupçonnées*, lorsque l'état de santé dans le lieu de départ est suspect, ou qu'il y a eu des communications entre ce lieu et d'autres lieux infectés de contagion; 4° *brutes*, lorsque la peste, ou une autre maladie épidémique ou contagieuse, régne dans le lieu de départ.

A *Venise*, le Gouvernement créa en 1491 un *Bureau de santé*, composé de trois Magistrats, nommés *Signori sopra la sanità* °°°°°).

L'enceinte destinée à recevoir les passagers ou voyageurs, et les marchandises pendant la *quarantaine* à laquelle sont assujettis les vaisseaux et les personnes prevenant du *Levant*, des côtes de *Barbarie*, ou d'autres ports suspects de peste ou de contagion en

°) *Vita S. Bened. Albeng.*, ap. *Bolland.* 12 Febr. p. 629.

°°) Ce tems d'épreuve est nommé en allemand *Contumaz*, et les maisons ou établissements où les personnes et les marchandises subissent la *quarantaine*, portent le nom de *Contumaz-Haus*, *Contumaz-Anstalten*. (Comp. *Allgemeines deutsches Sach-Wörterbuch*, *von Jos. Freih. von Liechtenstern*, *fortgesetzt von Alb. Schiffner*, T. VII. p. 565. — *Conversations-Lexicon* T. VIII. p. 965—968.)

°°°) *Topografia Veneta ouvero descrizione dello stato Veneto* T. IV. p. 263.

°°°°) *Zagata*, *Cronica di Verona* III. p. 93. *Fede di sanità ..... la quale precauzione non era mai stato per l'addietro praticata.*

°°°°°) *Della historia Vinitiana*, *di M. Pietro Bembo*, *Card. volgarmente scritta*, Liv. I. p. 10. 6.: „*Il seguente anno percioche nella città il morbo havea cominciato a farsi sentire*, *creó la Republica* „*un Magistrato di tre Signori sopra la sanità; il qual Magistrato sempre dapoi continuó a crearsi di tempo in tempo.*" (Comparez *Thesaurus*, *Antiquitatum Italiae* Liv. V. p. 15. 50. 241.)

Il est pour la première fois question des *Intendants de la santé* à *Marseille* dans le *réglement politique* que les *Consuls* et *Assesseurs* de cette ville firent en 1652, et que *Louis XIV* confirma dans la même année. Le §. XII. porte: „*Et pour ce qui est des charges des Intendants de la santé, dont les dernières pestes arrivées en cette ville ont fait connaitre l'importance: les Consuls et Assesseurs sortant de charge seront Intendants nés et du nombre de seize, et l'élection des douze restants sera faite: savoir est de chacun par un nominateur et sept approbateurs qui seront tous tirés au sort.*" Le réglement que nous venons de citer fut nommé le *Réglement du sort*, parce qu'il établit que les élections à toutes les charges, dignités, emplois etc. seront tirées *au sort*. (*Ruffi*, l. c. T. II. Liv. XII. Chap. V. p. 263—273.)

les contestations tirant leur origine d'une affaire quelconque de commerce, que ces contestations aient lieu entre marchands, ou bien entre marchands et autres personnes, ou bien entre ces dernières; — il suffira que deux des trois *Consuls* soient d'accord pour prononcer un Jugement; — la procédure devra être sommaire, simple et sans bruit („*tutte* „*le cause tra essi mercanti*, *ouero tra* „*quelli e altre persone; ouero ancora tra* „*altri*, *che siano per conto di mercantie* „*in qualsiuoglia modo mosse*, *e da mo-* „*uersi*, *sommariamente*, *de plano*, *senza* „*strepito*, *e figura di giuditio*, *atteso solo* „*la verità del fatto*, *siano conosciute*, *in-* „*tese e decise*"); — les *Consuls* feront choix d'un *Jurisconsulte*, qui, en qualité d'*Assesseur*, leur donnera son avis chaque fois qu'il en sera requis; — les *Consuls* jugeront en *dernier ressort* toutes les demandes dont le principal n'excèdera pas la valeur de quarante écus (*scudi*); pour les demandes qui excèderont cette somme, le seul *Tribunal* devant lequel il sera permis de porter l'*Appel*, sera celui que formeront *sept* ou *huit marchands*, choisis *ad hoc* par la voie du sort dans la Corporation; lesquels observeront strictement les mêmes formes de procédure prescrites aux *Consuls*; ce Jugement en *seconde instance* sera *définitif*; — les *Consuls* devront rendre la Justice gratuitement, et il leur est défendu, sous les peines les plus sévères, d'accepter aucune retribution, gratification etc. („*Mà avertino essi Consoli* „*et Governatori che in qualsiuoglia modo* „*non presumino pigliare*, *ò ricevere qua-* „*lunque cosa*, *ó picciola*, *ó grande delle* „*naui e mercantie*, *e ne anche sotto nome* „*di compra*, *ò di donatiuo*, *ò di qualsi-* „*uoglia altro contratto*, *etiamdio*, *che* „*spontaneamente fosse loro offerte*, *altri-* „*mente sappino*, *che incorreranno in graui* „*pene seconde il nostro arbitrio.*")

Le *Réglement de commerce* (*Capitoli del* com-

---

général, sont appelés *Lazarets*, de l'italien *Lazaretto*, dérivé de *Lazare*°), parce que l'*Ordre des Chevaliers de Saint-Lazare*°°) (connus ensuite sous le nom de *Chevaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare*), fut institué à *Jérusalem*, en 1119, pour avoir soin des *lépreux* ou *ladres*, c. a. d. des malheureux attaqués de la lèpre ou la durie, maladie cutanée qui se répand sur tout le corps, par la décomposition du sang, et rend la peau dure et cailleuse. Leurs hôpitaux étaient appelés *Lazarets*. (*Grand vocabulaire français* T. XV. p. 459. art. *Lazaret*. T. XXIII. p. 592. art. *Quarantaine*. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 437. art. *Lazaret*. T. III. p. 202. art. *Quarantaine*. — **Roquefort**, *Dict. étymol.* T. II. p. 13. art. *Ladre*, *Ladrerie* et *Lazaret*. p. 292. art. *Quarantaine*. — **Du même**, *Glossaire de la langue romaine* T. II. p. 52. 53. v. *Ladre* et *Ladrerie*. — **Beckmann**, *Beiträge zur Geschichte der Erfindungen* T. II. p. 573—578. T. V. p. 351—356. — **Muratori**, *Script. rer. ital.* T. XVI. p. 560. T. XVIII. p. 82. — **Howard**, *An account of the principal Lazarettos*. — *Göttingische gelehrte Anzeigen* 1772 No. 22. — **Noël**, **Carpentier** et **Puissant fils**, *Dict. des inventions, des origines et des découvertes* p. 295. art. *Lazaret*. — **M' Culloch**, *Dictionary of commerce* p. 959—965. art. *Quarantine*.)

°) *Lazare* (*Ladre*), nom propre d'homme. (*Lazarus*). Nos pères, à l'exemple des payens, avaient placé chaque maladie sous l'égide d'un Saint, pour y avoir recours et en obtenir la guérison. C'est ainsi que *Saint-Lazare*, dont ils avaient fait *Saint-Ladre*, était invoqué pour la *Lèpre*. Dans la parabole †) du mauvais Riche et de *Lazare* (*S. Luc*, Chap. XVI. v. 20.), il est dit que ce dernier était couvert d'ulcères; de là on nomma les lépreux *Ladres*, parce qu'ils invoquaient *Saint-Lazare* pour obtenir leur guérison. (**Roquefort**, *Dict. étymol.* T. II. p. 13. v. *Lazare*.)

°°) **Schoell**, *Cours d'hist.* T. V. Liv. IV. Chap. XIII. Sect. I. p. 86. T. XVII. Liv. VI. Chap. VI. Sect. IX. p. 294. T. XIX. Liv. VI. Chap. XII. Sect. I. p. 215. T. XX. Liv. VI. Chap. XIV. p. 103. — *Grand vocabulaire français* T. XV. p. 458. 459. — *Noël*, *Carpentier* etc. l. c. p. 295. art. *Ordre de Saint-Lazare*.

---

†) *Parabole*, du grec παραβολή, comparaison, formé du verbe παραβάλλω, comparer, égaler: similitude, allégorie. Il n'est guère d'usage qu'en parlant des similitudes employées dans l'Écriture sainte. (*Roquefort*, l. c. T. II. p. 177. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 49. — *Dict. de l'Académie*.)

commercio d'Ancona) joint à la Bulle précitée, se compose de quarante et un paragraphes qui traitent: §. 1—20. de l'*Immatriculation* (ou de l'enregistrement) *des marchands en gros*, de l'*Élection des Consuls et de leurs fonctions*; §. 20—24. de l'*Élection des Juges d'appel*; §. 25. des *Causes susceptibles d'être portées devant les Juges d'appel*; §. 26. des *Cas dans lesquels les marchands ne seront point admis à prêter serment*; 27—31. de l'*Élection d'un Notaire et de ses fonctions*; §. 32—34. de la *nomination et des fonctions de l'Huissier (Cursore)*; §. 35—38. des *Courtiers ou Censaux, de leurs fonctions et des droits qu'ils pourront percevoir*; §. 39. du *Dépositaire ou Trésorier*; §. 40. 41. des *Dispositions générales* *).

Une décision postérieure du *Saint-Siège*, du 28 Janvier 1595, se réfère au *port d'armes* accordé aux *Consuls des marchands* et à *leur suite*.

Le 5 Novembre de la même année une Bulle du même *Pape* statua que la *Juridiction* des *Consuls des marchands* et des *Juges d'appel*, s'étendrait non-seulement sur les *marchands en gros*, mais encore sur les *marchands en détail*, lesquels pourraient être cités devant le *Tribunal*, et y citer à leur tour, sans exception de personnes, leurs débiteurs.

En 1601, dans la neuvième année de son Pontificat, *Clément VIII* ajouta au *Réglement de commerce* accordé en 1594 à l'*Université des marchands d'Ancone* dix articles qui statuent: 1° qu'en cas de faillite les marchands faillis auront à consigner entre les mains du Greffier, immédiatement après la déclaration de la faillite, leurs livres de commerce ainsi que l'inventaire de leurs marchandises et effets, sous peine de cent écus d'amende dont un quart applicable au dénonciateur, et les trois autres à la Chambre apostolique; 2° qu'à l'exception du bilan ordinaire, qui se fait communément tous les vendredis, tous les payements, remises, transports et endossements faits par des marchands avant leur faillite, qui ne seraient pas antérieurs de six jours à la faillite, seront nuls et d'aucune valeur; 3° que, dans le cas où des marchandises ou effets arrivent à l'adresse, soit d'un marchand failli, soit d'un marchand décédé, ces marchandises ou effets devront être consignés aux *Consuls* qui les conserveront soigneusement, et en disposeront au plus grand avantage pour en tenir compte au propriétaire légitime; de même, dans les cas de naufrage ou d'autres mésaventures, les *Consuls* seront tenus de prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des marchandises ou effets pour le compte des propriétaires légitimes; 4° que, lorsqu'un vaisseau se trouvera en danger, soit à la vue du port, soit sur les côtes, les *Consuls* pourront lui envoyer du secours, le faire remorquer, et prendre toutes les mesures nécessaires pour sauver le vaisseau et les marchandises; 5° que, pour subvenir au payement du loyer de la salle d'audience, du salaire de l'Huissier et d'autres dépenses du *Consulat*, on prélèvera pour chaque sentence ou expédition rendue par ce *Tribunal*, sans le concours de l'*Assesseur*, un droit qui sera d'un demi pour cent sur les demandes qui n'excèdent pas la somme de mille écus, et pour toutes les demandes excédant cette somme, quelqu'en soit le montant, le droit à payer ne dépassera jamais la somme de cinq écus; 6° que, sur les trois *Consuls* ordinaires un des *trois* devra, à tour de rôle, faire, de deux en deux mois, l'office de *Président (Proposto)* à commencer par l'ancien d'âge, et ainsi de suite, jusqu'à l'extinction de leurs fonctions annuelles, afin que tous les trois y prennent part. Le *Président*, durant les deux mois qu'il remplira cet office, aura, pendant les séances, le rang sur les deux autres *Consuls*; il sera tenu de proposer les matières sur lesquelles on devra délibérer; d'interroger les parties et de leur donner réponse au nom du *Tribunal*; de fixer et de faire connaître à ses collègues, et aux membres de l'*Université*, le jour et l'heure des séances à tenir; d'infliger, selon qu'il le jugera à propos, une amende à celui qui ne se rendrait pas à la séance au jour et à l'heure fixés par lui, laquelle amende ne pourra excéder un écu, et devra être appliquée au bénéfice de l'*Université des marchands*; enfin il se servira de la sonnette pour appeler à voter ceux qui devront donner leur voix; il suivra à cet effet l'ordre établi d'après l'ancienneté d'âge, et se conformera en tous points aux dispositions de l'ancien réglement; 7° qu'afin que les plaideurs et autres personnes ne puissent prétexter ignorance sur le jour et l'heure fixés pour la tenue des séances du *Tribunal*, on sonnera la cloche pendant une demie heure avant l'ouverture de chaque audience, et im-

*) *Guil. Saracini*, l. c. Liv. XI. p. 379—390. — Voyez l'*Appendice* No. V.

mêlé souvent dans les récits des guerres que la rivalité des grands États faisait naître [1]).

A. En Palestine.

En 1257, *Jean d'Ibelin*, Connétable du *Royaume de Jérusalem*, accorda à la Commune d'*Ancone*, du consentement des autres Seigneurs *français*, vassaux de ce *Royaume*, la franchise du commerce en *Palestine* par un diplôme rédigé en *français*. Cet acte porte: que les marchands *anconitains* qui prêteront leurs noms à des marchands de Nations non favorisées perdront leur franchise; — si des *Anconitains* se sont servis jusqu'à présent du nom des *Génois*, des *Pisans* ou des *Vénitiens*, ils seront tenus à l'avenir de rentrer dans la Commune *anconitaine*; — tous les différends qui naîtront à l'égard des marchands d'*Ancone*, seront jugés par un *Consul de leur Nation*, qui sera responsable des gens qu'il emploiera; — on cédera aux *Anconitains* un terrain pour bâtir une église et des maisons, et une place

médiatement après, les *Consuls* et les *Juges d'appel* se rendront à leurs postes, sous peine d'amende, ainsi que cela a été déterminé par l'article précédent; 8° qu'afin d'empêcher que les marchands immatriculés ne cherchent par des voies indirectes et sous de vains prétextes, à être rayés de la matricule, et à se soustraire par ce moyen illicite à la *Jurisdiction du Consulat*, les dits marchands immatriculés ne pourront en aucun cas être rayés de la matricule qu'en vertu d'une décision prise par la totalité des membres de l'*Université;* 9° qu'aucun marchand immatriculé ne pourra être contraint à vendre ni à faire vendre *en détail* des marchandises, de quelque espèce que ce soit, et que les dits marchands devront jouir librement et paisiblement des priviléges et exemptions, qui leur ont été accordés sur ce point; 10° que les marchands, et tous ceux qui dans la ville d'*Ancone* exerceront le commerce, ne seront point contraints par l'Archiviste de déposer aux Archives des actes, documents ou écritures quelconques, qui se rapportent aux affaires de commerce, autres que ceux qui par leur nature sont destinés à être conservés à perpétuité, afin d'empêcher ainsi que l'état des affaires des marchands ne soit livré à la publicité *).

Les réglements dont nous venons d'indiquer la substance, furent en partie confirmés, en partie étendus et modifiés, par les Bulles subséquentes de *Paul V*, du 21 Mars 1607 et 10 Août 1610, de *Grégoire XV*, du 27 Août 1622, et d'*Urbain VIII*, du 15 Décembre 1623 et 30 Mars 1642 **).

Pendant les guerres que fit naître la révolution *française*, la ville d'*Ancone* fut alternativement prise et reprise par les *Français*, les *Autrichiens* et les *Russes*.

En 1808, *Bonaparte*, pour punir le Pape *Pie VII* de s'être refusé à faire la guerre aux *Anglais*, enleva au *Saint-Siège* les provinces d'*Urbino*, d'*Ancone*, de *Macerata* et de *Camerino*. Elles furent réunies au Royaume d'*Italie* par le décret impérial de *Saint-Cloud* du 2 Avril.

L'article 103, de l'acte du Congrès de *Vienne* rétablit le *Pape* dans la possession de la *Marche d'Ancone*. (*Schoell*, *Cours d'hist.* T. VII. Liv. V. Chap. VIII. p. 233. T. IX. Liv. V. Chap. XVII. Sect. IV. p. 373. 375. — *Du même*, *Hist. abrégée des traités* T. IV. Chap. XXVI. p. 355. T. V. Chap. XXVI. p. 17. Chap. XXIX. p. 280. 356. T. IX. Chap. XXXVII. Sect. IV. p. 133. 134. T. X. Chap. XLI. Sect. IV. p. 463. 468. T. XI. Chap. XLI. Sect. V. p. 383.)

1) *Nicetas Choniat.*, *Ann. Manuel* Liv. VI. p. 131.

*) *Guil. Saracini*, l. c. Liv. XI. p. 393—396. — Voyez l'*Appendice* No. VI.

**) *Guil. Saracini*, *ubi supra* p. 397—400.

sur le bord de la mer, afin qu'ils puissent y déposer leurs marchandises. Pour toutes ces franchises, les *Anconitains* fourniront au service du *Royaume de Jérusalem*, en cas de guerre, cinquante hommes armés de fer; s'ils ne les fournissaient pas, on les lèverait à leurs frais. En outre, les *Anconitains* domiciliés à *Saint-Jean d'Acre*, seront tenus de défendre le *Royaume*, comme le *Royaume* s'engage réciproquement à les protéger contre tout ennemi [1]).

On voit par cet acte que pendant longtems les *Anconitains* avaient été trop faibles pour obtenir des priviléges semblables à ceux qui avaient été accordés aux *Vénitiens*, aux *Génois* et aux *Pisans*, et que ses navigateurs faisaient le commerce sous la protection des *autres États*.

Le diplôme que nous venons de citer, est le premier qui stipule le *service militaire et féodal comme prix de franchises mercantiles*. Aucune des grandes Puissances maritimes ne fut assujettie à cette redevance, mais *Ancone* ne pouvait rendre aux *Croisés* les services qu'ils recevaient de *Venise*, de *Gênes*, de *Pise* ou de *Marseille*. Mr. *Depping* remarque avec raison (T. II. Chap. VIII. p. 83. de son *Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe*), que ce que l'on accordait à la Commune d'*Ancone* n'était qu'une pure faveur; la condition dont l'accomplissement y était attaché, était, au fait, dans l'intérêt des marchands, car mieux les *Latins* étaient défendus dans l'*Orient*, plus leur commerce devait prospérer.

B. Dans l'île de Chypre.

A la fin du XIII[e] siècle, les navires *anconitains* fréquentaient l'île de *Chypre*, et son port servait à l'exportation de tous les objets que produisait l'industrie de *Florence* [2]).

C. Dans l'Empire grec.

On ne connaît point la date précise des premières relations entre la *République d'Ancone* et l'*Empire grec*; mais *Saracini* nous apprend [3]) qu'en 1372, sous le règne de *Jean Paléologue*, les *Anconitains* jouissaient d'une si haute considération à *Constantinople*, qu'ils obtinrent, à l'instar des *Vénitiens*, des *Génois* et des *Catalans* une place d'honneur

1) *Istrumento e concessione di franchizia* etc. Charte No. 132., dans le *Codice diplomat. del S. milit. ord. Gerosolymit du P. Pauli.*

2) *Pegolotti*, l. c. T. III. p. 35. 51. 60. 96. 153. sqq. — *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. LVI. — *Depping*, l. c. T. I. Chap. IV. p. 240. (Comp. plus haut p. 125.

3) *Guil. Saracini*, l. c. Liv. IX. p. 209. „*Et erano gl' Anconitani in tale e tanta* „*stima tenuti, e particolarmente in detto* „*anno 1372 . . . . . .*"

dans la chapelle impériale de *Sainte-Sophie*. Le même historien fait encore mention de *Philippe de gl' Alfieri* qui, sur la demande de l'Empereur *Manuel III*, fut nommé en 1419, *Consul* à *Constantinople* et en *Romanie* [1]).

D. Dans l'Empire ottoman.

En 1453, lors de la prise de *Constantinople* par les *Turcs*, *Angelo Boldoni*, riche marchand et *Consul d'Ancone*, fut fait prisonnier avec tout l'équipage d'un vaisseau à lui appartenant. Par un heureux hasard un jeune Seigneur *turc*, attaché à la Cour, auquel *Boldoni* avait donné l'hospitalité, plusieurs années auparavant, dans sa maison à *Ancone*, le reconnut; ce Seigneur, qui était en faveur auprès du *Sultan*, se constitua le protecteur de *Boldoni* et intercéda pour lui; *Mahomet II* ayant fait venir le prisonnier en sa présence, se rappela que longtems avant la conquête de *Constantinople*, et du vivant de son père *Amurat II*, s'étant trouvé un jour à *Gallipoli*, le même *Boldoni* lui avait fait hommage d'un navire dont le jeune *Sultan* avait alors admiré la construction et l'équipement; il lui rendit aussitôt la liberté, fit relâcher tous les prisonniers *anconitains*, ordonna la restitution des marchandises et effets qui leur avaient été enlevés, et accorda à *Boldoni*, et à ses compagnons un *sauf-conduit* pour aller et venir et trafiquer librement dans tout l'*Empire* [2]).

Bajazet II, le successeur du Conquérant de *Constantinople*, accorda également un *sauf-conduit* aux marchands *anconitains*; *Sélim II*, en confirmant les dispositions de son père, leur permit, en 1514, de faire librement le commerce, en payant les mêmes droits que les *Vénitiens*, et leur concéda la faculté d'entretenir un *Consul* dans la capitale de l'*Empire* [3]).

Sur la réquisition du *Consul*, résidant à *Constantinople*, les *capitulations* de 1514 furent confirmées en 1520 par *Suléyman II* [4]).

En 1529 (l'an 936 de l'Hégire), les *Anconitains* obtinrent de *Suléyman II* un rescrit impérial, portant défense expresse aux sujets *musulmans* qui jusqu'alors avaient fréquenté les foires de la ville de *Recanati*, à peu de distance d'*Ancone*, de se rendre dans la dite ville de *Recanati*, avec injonction de porter dorénavant leurs marchandises à *Ancone* [5]).

1) *Guil. Saracini*, l. c. Liv. X. p. 245.
2) *Ubi supra* Liv. X. p. 265. 266.
3) *Ubi supra* Liv. X. p. 309. 310. *Salvo Condotto di Sultan Selim, Rè de' Turchi* (l'an 926 de l'Hégire).
4) *Ubi supra* Liv. X. p. 315. 316.
5) *Ubi supra* Liv. X. p. 325. 326.

E. En Italie et dans les pays d'Occident.

La République d'*Ancone* nomma un *Consul* à *Syracuse*, en 1419, et *Saracini* assure qu'elle entretenait des *Consuls* dans toutes les places de commerce d'*Europe*.

ARTICLE II.

CHEVALIERS DE RHODES.

En Égypte.

L'*Ordre hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem*, depuis qu'il possédait l'île de *Rhodes* (voyez plus haut p. 53. 93.), et qu'il avait créé une marine assez respectable, fut une Puissance dans la *Méditerranée;* il vécut tantôt en guerre, tantôt en paix avec les *Sultans d'Égypte*. En 1403, le Sultan *Pharadge* (nommé par les Latins *Mechela* et *Meletella*, fils de *Barkok*) envoya un Ambassadeur à *Rhodes* pour négocier un traité avec le *Grand-Maître de l'Ordre*. Cet acte, rédigé en *français*, contient des stipulations remarquables, et règle les relations des *Chevaliers*, non-seulement avec l'*Égypte*, mais aussi avec la *Syrie*, qui alors obéissait en grande partie au *Sultan*. Il fut convenu que le *Grand-Maître* ou l'*Ordre* pourrait avoir à *Jérusalem* et à *Rama* [1]) un *Consul* ou un *Hospitalier;* — qu'il pourrait y tenir un hôpital avec six Religieux ou Chapelains et plus, pour loger les pélerins; — que tous les Frères et leurs parents pourraient librement aller et venir dans les *États du Sultan*, sans payer aucun impôt; — que les pélerins, en allant à *Sainte-Cathérine du mont Sinaï*, ne payeraient que selon l'ancienne coutume, c. a. d. dans le port de *Jaffa*, aux gardiens de ce port, une drachme [2]): à *Rama*, pour le *Consulat* une drachme; aux gardiens de *Rama* jusqu'à *Beth-Anoth* [3]) (probablement pour l'escorte), une drachme; au *Kâchef* (Juge de village) de *Rama*, trois drachmes; à *Jérusalem*, pour le droit du *Sultan*, à la porte du *Saint-Sépulcre*, soixante-trois drachmes; pour les gardiens de l'église *Saint-Samuel*, une demi drachme; pour le *Consulat*, huit drachmes; pour l'Interprète, quatre drachmes; pour le Patriarche des *Grecs*, deux drachmes et demie; pour les gardiens à *Bethlehem*, une drachme; pour

1) *Rama*, aujourd'hui *Bedschiala*, l'ancienne *Arimathaea* ou *Arimathia*, au Nord-Ouest de *Jérusalem* et au Sud de *Joppe* ou *Jaffa*. (*Bischoff und Möller*, l. c. p. 103. — *Sickler*, l. c. T. II. p. 565. 569.)

2) Voyez plus haut p. 19. note 6.

3) *Beth-Anoth*, ville de la tribu de *Judée*, au Nord de la ville de *Hébron* (aujourd'hui *Habrun*, en arabe *Elkhalil*), au Sud-Ouest de *Bethlehem*. (*Bischoff und Möller*, l. c. p. 174.)

le Chatelain du château de *David*, deux drachmes; au fleuve *Jourdain*, deux drachmes; pour aller en *Béthanie* [1]) et à *Saint-Lazare*, une demi drachme. On convint en outre que l'on pourrait faire dans l'hôpital, ainsi qu'au *Saint-Sépulcre*, à *Bethlehem*, au *mont Sinaï*, à *Nazareth* et à toutes les églises de l'*Ordre*, les constructions et travaux jugés nécessaires, surtout pour loger les pélerins; — que le *Grand-Maître* pourrait avoir à *Damiette* un *Consul*, uniquement pour les sujets et vassaux de l'*Ordre*, jouissant de tous les droits et prérogatives des autres *Consuls*; — que ce *Consul* pourrait racheter les *Esclaves chrétiens*, en remboursant au maître le prix d'achat, ou en donnant en échange des *Sarrasins captifs*, à l'exception de ceux qui auraient changé de religion; — que les marchands *chrétiens* n'apporteraient point dans les *États du Sultan* des marchandises défendues par les lois et constitutions papales (voyez plus haut p. 63. note 3.); enfin, que dans le cas où le *Pape* ou un autre *Prince chrétien*, voudrait faire une *Croisade* pour reconquérir la *Terre-Sainte*, l'*Ordre* pourrait renoncer à la présente alliance, et faire retirer dans l'espace de six mois les marchands et leurs effets [2]).

Raymond de Lectoure, Prieur de *Toulouse*, partit avec l'Ambassadeur *mahométan* pour l'*Égypte*, afin de faire signer ce traité par le *Sultan*; il fut accompagné, selon les historiens de *Chypre*, par deux Barons, Ambassadeurs du *Roi* de cette île, qui se fit comprendre dans le traité qu'on venait de conclure [3]).

ARTICLE III.

RAGUSE.

Dans l'Empire ottoman.

La petite *République de Raguse* (voyez plus haut p. 147. note 4.), dont le pavillon se hasardait dans les parages du *Levant*, obtint, vers l'an 1365, du Sultan *Amurat I*, un acte [4]) qui lui permettait de continuer son commerce dans cette contrée, moyennant un tribut de cinq cents ducats [5]). Nous avons déjà dit que *Raguse* se soumit comme tribu-

1) *Bethania*, petit bourg en *Judée*, à trois quarts de lieues de *Jérusalem*. (*Bischoff u. Möller*, l. c. p. 176.)

2) *Bosio*, *Istoria della sacra religione di S. Giovanni Gierosolymit.* T. II. Liv. IV. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 128—130. — *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. XX.

3) *Jauna*, *Hist. générale des Royaumes de Chypre, de Jérusalem* etc. T. II. Liv. XIX. Chap. XI. — *Depping*, *ubi supra* p. 130.

4) *Engel*, *Geschichte von Ragusa* p. 141.

5) Ce que cet acte, conservé aux archives de *Raguse* a de curieux, c'est, que *Amurat I*, qui ne savait pas écrire, y appliqua

taire à la *Porte ottomane*, en 1445; depuis la conquête de *Constantinople* jusqu'à la perte de son indépendance politique, la *République* ne cessa d'entretenir des *Consuls* dans cette capitale, et d'envoyer des Ambassadeurs aux *Sultans*. La condition des *Ragusains*, comme sujets d'un État *chrétien* tributaire des *Mahométans*, était toutefois si précaire, souvent même si humiliante, elle offrait une anomalie tellement sensible, qu'eux mêmes en désignaient les inconvénients, en disant: „*non siamo Christiani, non* „*siamo Ebrei, ma poveri Ragusei*," locution singulièrement ingénue qui a passé en proverbe dans le *Levant* [1]).

ARTICLE IV.

FRANCE.

§. 1.

GAULES. Les *Gaules*, dont les habitants furent déclarés Citoyens *romains* par une loi de *Caracalla* [2]), trafiquaient dès une haute antiquité avec le *Levant* par l'entremise de *Marseille*, qui reçut une activité nouvelle au moment de la translation du siège de l'Empire en *Orient*. Tout s'anima dans la *Provence* et dans la *Narbonnaise première* [3]); cette impulsion, fit prendre au

sa main trempée dans l'encre, pour tenir lieu de signature ou de sceau. Cette empreinte de la paume de la main et des cinq doigts, dont les trois du milieu réunis l'un à l'autre, tandis que le petit doigt et le pouce étaient largement écartés, devint dès lors et forme encore aujourd'hui le *Chiffre (Nischan*, ou *Tevki*, ou *Toughra) des Sultans*, placé en tête des actes, diplômes, ordonnances etc. Les Secrétaires copistes du Monarque, imaginèrent de donner à la figure représentée par cette grossière empreinte, la signification de lettres entrelacées formant un *Monogramme*. C'est ainsi qu'ils réussirent à en former le nom du *Sultan Khan* et de son père, avec l'épithète de *toujours victorieux*. Dans cette explication forcée l'empreinte des trois doigts du milieu représente les lettres *Alif* (a) et *Lam* (l), des mots *Sultan* et *Khan;* le pouce représente le mot *Ben* (fils); le petit doigt le mot *toujours*, et la paume de la main les deux noms du *Sultan* et de son père, ainsi que le mot *victorieux*. Le Secrétaire copiste chargé de tracer le *Chiffre* ou *Monogramme* des *Sultans* en tête des actes, diplômes, ordonnances etc. émanés du trône impérial, est un des cinq grands fonctionnaires de l'État, decoré du titre de *Nischandji-Baschi*. (*v. Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs* T. I. Liv. V. p. 173. *Éclaircissements* p. 595. — *Du même*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung* T. II. Chap. III. p. 133. — *Mouradgea D'Ohsson*, *Tableau général de l'Empire ottoman* T. VII. Liv. III. p. 192. — *Andréossy*, *Constantinople et le Bosphore*, *Table raisonnée des matières* p. 523. v. *Toura*. — Comp. T. I. du *Manuel*, *Appendice* No. VIII. p. LIII. LIV. note ††††.) Nous remarquerons qu'à la p. LIII. note * ligne 1. d'en bas, il faut, au lieu de *Nischandji-Pacha*, lire *Nischandji-Bachi;* le mot *Bachi* fait de *Bach* (tête), signifie *Chef de*.

1) *v. Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs* T. VII. Liv. LXI. p. 29. note a.

2) *Dio*, ap. *Vales. Dig.* Lib. I. Tit. V. Leg. XVII.

3) Sous l'Empereur *Honorius* (395 — 425) les *sept provinces* de la *Gaule transalpine* étaient: 1° l'*Aquitaine première;* 2° l'*Aquitaine seconde;* 3° la *Novempopulanie;* 4° la *Narbonnaise première;* 5° la *Narbonnaise*

commerce un essor nouveau. Les historiens contemporains parlent avec éloge des navigateurs et des constructeurs d'*Arles*, et ils comptent *Narbonne* au premier rang des villes marchandes; en effet son port fut le rendez-vous des flottes de l'*Orient*, de l'*Afrique*, de l'*Espagne* et de la *Sicile*, jusqu'au tems où, le cours de l'*Aude* [1]) ayant changé, *Montpellier* lui succéda [2]). Les autres villes qui partagèrent la fortune de *Narbonne*, à la suite de cet évènement, furent *Arles*, *Agde*, *Toulon*, *Antibes* et *Fréjus*, que d'autres circonstances forcèrent de céder le trident des mers à *Marseille*, métropole destinée par sa position à être à jamais le port royal de la *Méditerranée* [3]).

§. 2.

FRANCE. Avant la réunion de la Provence et du Languedoc à la Couronne.

Les *Français*, il faut entendre sous ce nom les habitants de la *Provence* [4]) et du *Languedoc* [4 a]), quoique ces provinces ne fussent pas soumises au domaine des *Rois de France* [4 b]), trafiquèrent de plein droit, ainsi que nous venons de le dire, au *Levant* et en *Italie*, aussi longtems que les *Gaules* firent partie

seconde; 6° la *Viennoise* (avec partie des *Alpes-grecques*); 7° les *Alpes-maritimes*. Quelquefois ces sept provinces n'étaient appelées que les *cinq provinces*, et alors on réunissait les deux *Aquitaines* et les *Narbonnaises*. Ce qui n'était point compris dans les sept provinces conservait le nom de *Gaules proprement dites*. (*Grand vocabulaire français* T. XII. p. 2—8. — *Bischoff und Möller*, l. c. p. 535. — *Sickler*, l. c. T. I. p. 70. sqq.)

1) L'étang de l'*Aude* situé dans les *Pyrénées-orientales*, à une lieue Nord-Ouest de *Mont-Louis*, donne naissance à un cours d'eau qui porte son nom, et qui n'est qu'une rivière, parce que l'*Orbieux*, le principal de ses affluents, n'est point navigable. Il parcourt une étendue d'environ cinquante lieues, et ne porte bâteau que pendant l'espace de cinq cent quatre-vingt mètres, où il se réunit au canal de *Narbonne*; la branche qui va se jeter dans la *Méditerranée* est aujourd'hui seulement propre au flottage. Son bassin est formé par les monts *Espinouze*, les montagnes *Noires* et les dernières branches des *Pyrénées*. (*Malte-Brun*, l. c. T. VIII. Liv. CLX. p. 191.)

2) *Auson.*, *De clar. urb.* p. 216. — *Act. S. S. ordin. Benedict.* I. p. 662. Éd. d'*Honorius*, du 7 Avril 418.

3) *Auson.*, l. c. p. 221. — *Sidon. Appollin.* Carm. 23. — *Sulpit. Sever. I. Dial.* C. I. et II.

4) La *Provence*, en latin *Provincia narbonensis*, ou simplement *Provincia*, ainsi appelée par les *Romains*, lorsqu'ils eurent par là commencé la conquête des *Gaules*, et auparavant *Liguria transalpina*, selon *Varron*, est séparée de l'*Italie* par les *Alpes* et le *Var*, et du *Languedoc* par le *Rhône*; bornée au Nord par le *Dauphiné*, et au Sud par la *Méditerranée*; sa plus grande longueur est d'environ cinquante-cinq lieues sur quarante de largeur. Les *Romains* y portèrent la guerre, pour la première fois, l'an 629 de *Rome*. (125 ans avant J. Chr.) Ce furent les *Marseillais*, *Phocéens* d'origine, qui les appelèrent à leur secours pour se défendre contre les *Salvyens* ou *Salyens*, *Salies* ou *Sallces* (en latin *Salvi* ou *Salluvii*) qui dévastaient leur territoire. *M. Fluvius Flacus* soumit les *Salvyens*; et le Consul *C. Sextus Domitius Calvinus* acheva de les subjuguer, sans donner atteinte à la liberté des *Marseillais*, qui la conservèrent pendant quelque tems comme alliés des *Romains*. Une Colonie, envoyée par ceux-ci quatre ans après, affermit la soumission de la *Provence*, qui depuis suivit le sort de la *République romaine*.

de l'*Empire romain.* En 418, *Clovis*, parvenu au trône, maintint probablement les relations avec le *Levant*, où il était en rap-

A la chute de l'Empire d'*Occident*, la *Provence* devint la proie de deux Peuples barbares, les *Bourguignons* et les *Visigoths*, qui la partagèrent entre eux; et de là vint la division de cette contrée en *Provence orientale* et *Provence occidentale*. La première, à la gauche de la *Durance*, demeura aux *Visigoths;* et la *Provence occidentale*, à droite de cette rivière, aux *Bourguignons*. Dans le lot de ceux-ci, par conséquent, fut compris le Comitat *Venaissin (Vindauscensis Comitatus)* avec les villes d'*Avignon*, d'*Apt*, de *Pertuis*, de *Manosque*, de *Forcalquier* et de *Sisteron*. Ils conservèrent ce domaine, l'espace de quatre-vingts ans, sous cinq Rois, jusques vers l'an 530, qu'ils en furent dépouillés par les enfants de *Clovis*. Les *Visigoths* gardèrent encore moins long tems la *Provence orientale*. Vers l'an 511, ils cédèrent à *Théodoric*, Roi des *Ostrogoths*, les terres qu'ils possédaient en *Provence*, après que ce Prince les eut enlevées aux *Français*, qui s'en étaient rendus maîtres.

Vers l'an 534, les *Français* devinrent possesseurs de toute la *Provence*, par la cession que *Vitigés*, Roi des *Ostrogoths*, fit aux Rois français *Mérovingiens*, de la portion qui lui appartenait en ce pays.

Sous les *Carlovingiens*, la *Provence* fut possédée par l'Empereur *Lothaire*, qui la donna à titre de *Royaume* à son fils *Charles*, l'an 855, et ce *Royaume* s'éteignit vers l'an 948. Plusieurs Princes en jouirent ensuite avec le titre de *Comtes* (d'abord *bénéficiaires*, puis *propriétaires*, et ensuite *propriétaires* et *héréditaires*) jusqu'à la mort de *Charles III* (qui fut en même tems Roi de *Sicile*), en 1481. Après la mort du dernier *Comte héréditaire*, le Roi de *France*, *Louis XI*, qui s'était fait instituer héritier universel de *Charles III* (*Du Mont*, *Corps diplom.* T. III. P. II. p. 82—88. Testament de *Charles d'Anjou*, dernier Comte de *Provence* etc., fait à *Marseille* le 10 Décembre 1481.), se mit en possession de la *Provence*, ainsi que des autres États dont *Charles* avait joui. *René*, Duc de *Lorraine*, forma des prétentions sur la succession du Roi *René*, dit le Bon (prédécesseur de *Charles III*), son aieul maternel. (*Du Mont*, l. c. T. III. P. II. *Suppl.* p. 450.) La question resta indécise pendant le règne de *Louis XI*, qui demeura toujours en jouissance par provision. Mais le Roi *Charles VIII* la décida de fait en réunissant ou, pour mieux dire, annexant à perpétuité la *Provence* à sa Couronne par lettres-patentes du mois d'Octobre 1486. (*Du Mont*, l. c. *Suppl. de Rousset* T. II. P. II. p. 473.) On promit néanmoins aux *Provençaux* qu'on leur conserverait leurs lois particulières et leurs privilèges, sans que par la réunion à la Couronne, leur pays pût devenir *Province de France*. C'est pour cela que dans les arrêts rendus au Parlement d'*Aix*, on mettait, jusqu'à la révolution, *par le Roi*, *Comte de Provence;* et les Rois de *France*, dans leurs lettres adressées à ce pays-là, prenaient la qualité de *Comte de Provence et de Forcalquier*.

Ce fut le Roi *Louis XII* qui établit le Parlement d'*Aix*, pour la *Provence* et les pays dépendants, par édit donné à *Lyon*, au mois de Juillet 1501, confirmé par la déclaration donnée à *Grénoble*, le 26 Juin de l'année suivante. Le ressort de ce Tribunal était, au moment où la révolution éclata, encore le même; il comprenait douze Sénéchaussées *) et environ cinquante-une Justices

*) *Sénéchal (Séneschal)*, premier Officier ou Surintendant de la maison du Roi, Chef d'armes, premier Ministre, Commandant de troupes, Chef de la noblesse d'une province, et non pas Maître d'hôtel, *Dapifer (Praepositus mensae)*, comme l'ont avancé plusieurs auteurs; ancien Chef d'une Justice subalterne ou seigneuriale. *Ménage*, *Turnèbe*, *Fauchet*, *Borel* et d'autres étymologistes, dérivent ce mot de *senex*, vieux, et de *caballus*, cheval, ou de *senex*, et de *chal*, chevalier, ou du grec κοινός, commun à tous, public, ce qui concerne le bien public, l'État, et de ἀρχός, chef. *Barbazar*, le fait venir de *sensus*, et de *caput*, chef; de *caput* on a fait *chal*, par contraction de *capital*, principal gouverneur, comme la basse-latinité a fait de *caput*, *capdelare*, conduire, gouverner, et le vieux mot français *chadeler*.

Sénéchale, femme d'un *Sénéchal*.

Sénéchaussée, Jurisdiction d'un *Sénéchal*, son étendue; son tribunal. (*Roquefort*, *Dict. étymol.* T. II. p. 364.)

Il y avait des *Sénéchaussées* royales et des *Sénéchaussées* seigneuriales; ces deux sortes de *Sénéchaussées* étaient réglées comme les

ports d'amitié, puisqu'il reçut de l'Empereur *Anastase* le titre et les ornements de *Patrice* et de *Consul*. Les successeurs de ce

Les *Romains* conquirent cette province qui faisait partie de la *première Narbonnaise*, sous le Consulat de *Quintus Fabius Maximus*, l'an 636 après la fondation de *Rome* (118 avant J. Chr.), mais quand l'Empire vint à s'affaisser sous *Honorius*, les *Goths* s'emparèrent de ce pays qui fut nommé *Gothie* du nom de la Nation qui l'avait conquis, et *Septimanie* à cause des sept principales cités qui la composaient, savoir: *Toulouse*, *Beziers*, *Nismes*, *Agde*, *Maguelone*, aujourd'hui *Montpellier*, *Lodève* et *Usez*. Les *Goths* en jouirent sous trente Rois, pendant plus de trois cents ans.

La *Gothie* ou *Septimanie*, après la ruine des *Visigoths*, tomba sous la domination des *Maures* ou *Sarrasins*, qui venaient d'asservir presque toute l'*Espagne;* fiers de leurs conquêtes, ils s'avancèrent jusqu'à *Tours;* mais ils furent entièrement défaits par *Charles Martel*, en 725. Cette victoire, suivie des heureux succès de son fils, soumit la *Septimanie* à la puissance des *Rois de France*. *Charlemagne* y nomma dans les principales villes des *Ducs*, *Comtes* ou *Marquis*, titres qui ne désignaient que la qualité de *Chef* ou de *Gouverneur*. *Louis* le Débonnaire continua l'établissement que son père avait formé.

Les *Ducs de Septimanie* régirent le pays jusqu'en 936, que *Pons Raimond*, Comte de *Toulouse*, prit tantôt cette qualité et tantôt celle de *Duc de Narbonne;* enfin *Amaury de Montfort* céda cette province, en 1223, à *Louis VIII*, Roi de *France*. Cette cession fut confirmée par le traité de 1228; en sorte que sur la fin du même siècle, *Philippe* le Hardi prit possession du *Comté de Toulouse*, et reçut le serment des habitants, avec promesse de conserver les priviléges, usages, libertés et coutumes des lieux.

Ce fut vers cette époque que l'on commença à nommer *Languedoc* cette partie de la *France*, du mot *oc* dont on se servait dans ce pays pour dire *oui* *).

Enfin en 1361, le *Languedoc* fut expressément réuni à la Couronne par lettres-patentes du Roi *Jean*, (*Art de vérifier* T. IX. *Du Cange*, *Glossarium manuale* T. VI. p. 183—185.)

royales etc. etc. (*Art de vérifier* T. X. depuis J. Chr. p. 391—428. — *Papon*, *Hist. générale de Provence* T. I. II. — *Grand vocabulaire franç.* T. XXIII. p. 427—429. — *Schoell*, *Cours d'hist.* a) *Différentes significations du mot Provence* T. V. Liv. IV. Chap. XIII. Sect. IV. p. 168—170. Chap. XVI. Sect. III. p. 386—388. b) *Provence méridionale cédée aux Visigoths* T. I. Liv. I. Chap. I. p. 111. 178. *cédée aux Ostrogoths* p. 117. *cédée aux Francs* p. 128. c) *Provence septentrionale cédée aux Bourguignons* T. I. Liv. I. Chap. I. p. 116. *cédée aux Ostrogoths* p. 118. d) *Royaume de Provence* T. II. Liv. II. Chap. I. p. 94. e) *Comté de Provence* ou *Provence septentrionale*, *sa division en oriental et occidental (Haute- et Basse-Provence)*, *son partage entre les Maisons de Barcelone et de Toulouse* T. IV. Liv. IV. Chap. VIII. Sect. II. p. 73. 74. T. V. Liv. IV. Chap. XIII. Sect. III. p. 154. Chap. XVI. Sect. III. p. 385—388. *Comté de Provence* ou *Provence méridionale (Basse-Provence et Forcalquier* T. IV. Liv. IV. Chap. VIII. Sect. II. p. 73. 74. T. V. Liv. IV. Chap. XVI. Sect. III. p. 386—388. *devient propriété des Comtes de Barcelone* T. IV. *ubi supra*, *obtient des Comtes particuliers* T. V. Liv. IV. Chap. XIII. Sect. II. p. 136. *passe à la première Maison d'Anjou* Sect. IV. p. 170. *à la seconde* T. VIII. Liv. V. Chap. XIV. Sect. VII. p. 325. T. X. Liv. V. Chap. XIX. Sect. I. p. 208. *la réunion du Comté de Provence à la Couronne* T. XVI. Liv. VI. Chap. VI. Sect. I. p. 40. 41.)

4a) Le *Languedoc*, province considérable de l'ancienne *France*, dont *Toulouse* était la capitale; bornée au Nord et au Nord-Ouest par le *Forest*, l'*Auvergne* et le *Quercy;* au Midi par la *Méditerranée* et le *Roussillon;* à l'Orient par le *Rhône* qui la sépare du *Dauphiné*, du Comté *Vénaissin* et de la *Provence;* et à l'Occident par le pays de *Rivière-Verdun*, le *Comminges*, le *Conserans* et le pays de *Foix*. Elle avait soixante-huit lieues de longueur et trente-quatre seulement dans sa plus grande largeur.

Baillages. (Comparez *Grand vocabulaire français* T. XXVI. p. 226—228. — *Peignot*, *Précis chronologique, généalogique et anecdotique de l'histoire de France* p. 40. —

*) On appelle *langues romanes* les idiomes qui se formèrent en *Espagne*, dans les *Gau-*

Monarque suivirent sans doute les mêmes errements politiques: car les historiens qui vivaient vers le milieu du VIe siècle, nous ap-

depuis J. Chr. p. 361—398. — *Grand vocabulaire français* T. XV. p. 379—381.)

4b) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. IV. Sect. IV. *France*. p. 166. note 6.

les, en *Rhétie* et en *Valachie*, par le mélange des langues indigènes de ces pays, et nommément de la langue *celtique*, avec celle que parlaient les premiers conquérants, les *Romains*. C'est la langue *romane* que les Peuples *teutoniques* trouvèrent en *Espagne* et dans les *Gaules*, lorsqu'ils en firent la conquête dans le Vme siècle après J. Chr., et c'est d'un nouveau mélange du *roman*, devenu la langue indigène, avec celle des conquérants *arabes* et *teutoniques*, que sont sorties les langues *portugaise*, *espagnole* et *française*, tandis que le *Provençal* est le *Roman* même sans mélange *teutonique*; que l'*italien* est le produit immédiat, du *latin*, à la vérité dégéneré, du Vme siècle, qu'on appelle le *latin rustique*, mêlé avec les idiomes des Peuples *transalpins*; que le *rumonsch* des *Grisons*, qui, grâce à la rudesse de leur pays, ont été moins souvent envahis, est, comme le *provençal*, le *latin rustique* même, sans mélange de *teutonique*, mais avec les altérations que douze à quinze siècles sans littérature, y ont produites; enfin que les *Rumanjes* de la *Valachie*, descendants de Colonies *romaines* établies en *Dace*, parlent un jargon né du mélange du *romain rustique* que les Colons, leurs ancêtres, ont apporté dans le pays, avec les langues des Peuples *asiatiques*, aux irruptions desquels la *Dace* a été incessamment exposée. La langue *romane* des *Provençaux* n'a plus de littérature; celles des *Grisons* et des *Valaques* n'en ont jamais eu: des quatre autres langues qui viennent du *latin* (le *portugais*, l'*espagnol*, le *français* et l'*italien*), la langue *française* a été cultivée la première, probablement parce que, de tous les pays où les *Teutons* ont formé de nouveaux États, la *France* a, la première, pris une assiette tranquille. — La séparation du *roman* en deux dialectes se fit vers la fin du IXme siècle. Pendant qu'on parlait le *provençal* au *Midi* de la *France*, le *roman-wallon* ou *roman-waelche* (mot corrompu de celui de *galli*) se forma dans les provinces *septentrionales*, lesquelles, conquêtes immédiates des *Francs*, restèrent, à l'exception de la *Normandie*, sans partage leur domaine. Le *roman* est aussi nommé la *langue d'oc*, et le *wallon* ou le *français* la *langue d'oil*, d'après les deux manières dont les habitants du Midi et du Nord prononçaient la particule *oui* †).

La langue *romane* continua pendant longtems d'être la langue des Peuples du *Midi* de la *France*, où elle est même encore parlée; mais n'ayant plus de littérature, elle est moins une langue qu'un patois ou jargon populaire. Peut-être dut-elle sa longue durée à l'influence plus grande que les *Romains* avaient exercée sur ces contrées, et à la circonstance qu'elles ont ensuite longtems été possédées, les unes par les *Visigoths*, les autres par les *Bourguignons*, avant que les Rois des *Francs* en eussent fait la conquête. Le nom de *Provence* désignait ordinairement la partie méridionale de la *Gaule* que les *Romains* avaient soumise longtems avant les conquêtes de *Jules César*, et qu'ils faisaient gouverner comme province *romaine*, par des Magistrats envoyés annuellement; c'était particulièrement la *Guienne*, le *Languedoc*, la *Provence* et le *Dauphiné* d'aujourd'hui. Plus tard, sous les Rois *Carlovingiens*, les districts qui formaient l'ancienne province *romaine*, furent gouvernés par les Ducs d'*Aquitaine* ou de *Guienne*, les Comtes de *Toulouse* ou de *Languedoc*, les Comtes de *Vienne*, appelés *Dauphins*, le Dauphin d'*Auvergne*, les Princes d'*Orange* de la Maison de *Baux*, les Comtes de *Foix* et les Comtes d'*Arles* ou de *Provence*, en prenant ce mot dans le sens le plus restreint; néanmoins on continua d'appeler *provençale* la langue ou le dialecte qu'on parlait dans les pays situés entre la *Loire* et les *Pyrénées*, et qui fut portée par les conquêtes des *Francs* dans une partie de l'*Espagne*, appelée *Catalogne* ou Comté de *Barcelone*, et dans l'*Aragon*. On l'appelait aussi la langue *limousine*.

Le plus ancien monument de la langue *romane* est le serment par lequel *Louis* le

†) On sait que les *Latins* n'avaient pas véritablement de particule affirmative. Ils disaient: *sic est*, *hoc est*, *illud est*, *ita est* etc. Le mot *français* d'*oui* vient de *hoc illud*, celui d'*oc* de *hoc*. On pourrait appeler l'*italien* la langue de *si*.

prennent que le commerce des *Français* en *Orient* était considérable, et on voit qu'en vertu de capitulations réglées entre *Chilpéric* (561—584) et l'Empereur *Tibère II* (578—582) pour les armateurs d'*Agde* et de *Marseille*, les négociants *français*, établis au *Levant*, tenaient un rang important dans les échelles de l'*Orient*[1]). „*Enfin*, dit *Mézerai*, les pensions que nos *Rois* tiraient de *Con*„*stantinople*, jointes au commerce que leurs sujets faisaient dans „l'Empire d'*Orient*, amenèrent de ce pays-là en *France* une „grande abondance d'or et d'argent, comme aussi quantité de pier„reries, de soie, de riches vêtements et ornements" [2]).

I. MARSEILLE [3]).
A. En Syrie.
(Rapport avec les Princes chrétiens.)

Ce fut au commencement du VIII[e] siècle, que les *Provençaux* se rencontrèrent dans les parages de la *Palestine* avec les armateurs de *Venise*, et qu'ils y trouvèrent les marchands de *Gênes*, de *Pise*, de *Florence* et surtout d'*Amalfi*, laquelle avait déjà des

1) *Agathias*, *Hist.* Liv. IX. Chap. XX. et LXII. — *Grég. Turon.*, Liv. II. Chap. XXXVIII. — *Daniel*, *Monuments de la monarchie française* T. I. p. 10.

2) *Mézerai*, *Abrégé chronologique de l'histoire de France* p. 118. ad ann. 638.

3) La ville de *Marseille*, fondée cinq cents ans avant J. Chr. par des *Phocéens*, fut dès son origine une des plus trafiquantes de l'*Occident*. Issus d'ancêtres, les premiers de la Nation *grecque* qui eussent ôsé risquer des voyages de long cours, et dont les vaisseaux avaient appris aux autres la route du golfe *Adriatique* et de la mer *Tyrrhénienne* (mer de *Toscane*), les *Marseillais* tournèrent naturellement leurs vues du côté du commerce. Un port avantageux sur la *Méditerranée*, des voisins qu'ils méprisaient peut-être comme barbares, et dont sans doute ils craignaient la puissance, leur firent envisager le commerce maritime comme l'unique moyen qu'ils eussent de subsister et de s'enrichir. Bientôt leurs succès excitèrent la jalousie de leurs voisins. De là des guerres fréquentes, dans lesquelles la fortune favorisa toutefois les *Marseillais:* leur puissance s'accrut, et une étendue considérable de pays se soumit à leurs lois. Ils fondèrent des villes, non-seulement dans les *Gaules*, mais encore dans l'île de *Corse*, en *Espagne* et

---

Germanique et *Charles* le Chauve, fils de *Louis* le Débonnaire, jurèrent, en 842, de s'assister réciproquement contre leur troisième frère *Lothaire;* cet acte nous a été conservé par *Nithard*, écrivain du IXme siècle. *(De dissentionibus filiorum Ludovici Pii.)*

L'érection du Royaume de *Bourgogne* coupa la *France* en deux parties qui se devinrent presque étrangères l'une à l'autre. Le mélange du *roman-waelche* ou du *français* avec le *normand* parlé par une Nation que la *France* reçut dans son sein au Xme siècle, y introduisit de nouveaux mots et de nouvelles constructions sinon *teutoniques* au moins *germaniques*; mais les *Normands*, au lieu de faire disparaître la langue qu'ils trouvèrent en *Neustrie*, s'appliquèrent plutôt à se l'approprier et à la cultiver. Il en résulta que la première littérature *française* sortit de la *Normandie*. Les lois que *Guillaume* le Conquérant (1066—1087) donna à l'*Angleterre*, sont le plus ancien livre écrit en *roman-wallon* ou *français*. (*Schoell*, *Cours d'hist.* T. II. Liv. II. Chap. I. p. 90. 91. T. V. Liv. IV. Chap. XIII. Sect. IV. p. 164—209. — *Du même*, *Tableau des peuples qui habitent l'Europe*, *classés d'après les langues qu'ils parlent* p. 53—70. — *D. Vaissette*, *Hist. générale de Languedoc* T. I. Liv. II. §. I. p. 47. Liv. V. §. XXIII. p. 238. Liv. VI. §. XCVI. p. 327. Liv. VII. §. LXXXV. p. 379. Liv. X. §. XV. p. 532. §. CXX. p. 584. — *Papon*, l. c. T. II. p. 453—474. *Dissertation sur l'origine et les progrès de la langue provençale.*)

capitulations avec les *Khalifes*. Parmi la foule de pélerins qui abordèrent aux rivages de la *Palestine*, sous prétexte de visiter

dans l'île de *Sardaigne*. Leur domination s'étendait le long des côtes, depuis *Roses* en *Catalogne* jusqu'à *Gênes*. *Pompée* leur avait donné les terres des *Volsques*, ainsi que celles des *Arécomiques* et des *Helvétiens*. *César* voulut que du côté du Nord la ville de *Lyon* servît de borne à leur puissance. Ils étaient donc les maîtres d'une partie de la *Catalogne*, de presque tout le *Languedoc*, de toute la *Provence* et de tout le *Dauphiné*, ainsi que de la côte occidentale du pays de *Gênes*. Ils firent de bonne heure alliance avec les *Romains*, qui étaient intéressés à augmenter la puissance des *Marseillais* pour diminuer d'autant les forces des *Gaulois*, lesquels ne cessaient d'inquiéter *Rome* et ses Alliés. Les *Marseillais* par reconnaissance donnèrent lieu à la conquête de la *Gaule transalpine* en en ouvrant la porte; mais ils furent subjugués par *Jules César*, pour avoir embrassé le parti de *Pompée*.

Rome et l'*Italie* ayant été subjuguées dans le Vme siècle par les *Hérules*, *Marseille* tomba sous le pouvoir d'*Euric* ou *Evéric*, Roi des *Visigoths*, et de son fils *Alaric*, qui fut défait et tué par *Clovis*, en 507. Bientôt après, les débris des *Visigoths* furent aussi détruits ou dispersés, et alors le *Languedoc*, la *Provence* et la ville de *Marseille*, se soumirent aux *Français* victorieux.

Après la mort de *Clovis*, *Théodoric III*, Roi des *Ostrogoths*, vint d'*Italie* en-deçà des *Alpes*, à la tête d'une armée, et soumit la *Provence* ainsi que le *Languedoc*. *Marseille* fut une de ses conquêtes.

Vitigés, l'un des successeurs de *Théodoric III*, posséda aussi la *Provence* avec la ville de *Marseille*, mais étant menacé dans ses États d'*Italie*, il céda l'une et l'autre aux *Français*, qui firent alliance avec lui, et lui donnèrent des secours.

Les *Français* partagèrent entre eux les terres qui leur avaient été cédées par les *Ostrogoths*. La *Provence* et *Marseille* demeurèrent à *Théodebert* seul.

Clotaire réunit en sa personne tous les États de la Monarchie *française*. Après sa mort il y eut un nouveau partage de ces mêmes États. *Marseille* échut à *Sigebert* et à *Gontran*, qui la possédèrent par indivis *), comme beaucoup d'autres villes de *France*.

Vers l'an 593, *Gontran* avait réuni en sa personne la portion de *Sigebert*. *Childebert*, son neveu, qui lui succéda, eut pour successeurs de ses États *Thierry* et *Théodebert*, ses enfants. Nouveau partage entre eux. *Marseille*, qui auparavant était ville commune, fut cédée en entier à *Thierry*.

Vers l'an 613, etc. *Clotaire II* régna seul en *France*, et par conséquent la ville de *Marseille* lui obéit aussi. Cette ville suivit depuis le sort des divisions des *Princes de France*, et obéit tantôt à l'un et tantôt à l'autre *Roi des Français*.

Vers l'an 726, etc. sous *Thierry IV*, les *Sarrasins* se répandirent dans les provinces *méridionales* de la *France*, jusqu'à ce que *Bozon I*, s'étant soustrait à l'obéissance qu'il devait à son Souverain, se forma un Royaume des provinces situées entre le *Rhône* et les *Alpes*. Le *Royaume de Provence* ou d'*Arles* subsista jusqu'en 930, que le Comte *Hugues* le céda à *Rodolphe*, Roi de la *Bourgogne transjurane*, qui lui disputait le Royaume d'*Italie*, et qui y renonça en sa faveur.

Quelque tems auparavant les *Comtes* ou *Gouverneurs* des provinces du *Royaume de France* s'étaient rendus *Seigneurs propriétaires* de leurs *Gouvernements* sous le règne des derniers *Rois* de la seconde race. *Bozon I*, le même dont il a été fait mention ci-dessus, fut du nombre de ces *Comtes*. Il paraît que ses successeurs éprouvèrent de la part des *Gouverneurs* qu'ils avaient établis, une résistance pareille à celle qui lui avait valu l'autorité suprême, et qu'à son exemple eux aussi se rendirent indépendants dans leurs *Gouvernements* respectifs. De pareilles entreprises étaient d'autant moins difficiles à soutenir que le désordre et la confusion régnaient alors dans presque toutes les provinces du *Royaume*.

*) *Indivis*. T. de Jurisprudence, qui n'est point divisé ou partagé. *Héritage indivis*, *succession indivise*. On entend quelquefois par ce mot, l'état d'indivision dans lequel les co-propriétaires jouissent en commun. On dit, en ce sens, que *plusieurs personnes jouissent par indivis*, pour dire qu'elles possèdent en commun. (*Laveaux*, *Nouveau Dict. de la langue française*.)

les lieux vénérés des Fidèles, un grand nombre était poussé à ces voyages penibles, moins par un esprit de piété que par l'appât d'un

Les *Vicomtes* ou *Vidames* *) (*Comtes* ou *Princes*) *de Marseille* s'établirent vers la fin du Xme siècle. On croit qu'ils étaient issus de *Pons*, frère de *Bozon III*, Comte de *Provence*, qui, selon plusieurs écrivains, était lui-même frère de *Raoul*, Roi de *France*. Cette origine au reste, est également obscure et incertaine; mais il n'en est pas moins certain que *Guillaume I* se qualifiait *Vicomte de Marseille*, l'an 980. Outre la ville et le territoire de *Marseille*, le domaine de ces *Vicomtes* comprenait encore plusieurs autres belles terres, telles que celles de *Sixfours*, de *Soliers*, de *Ceireste*, de *Cuges* et d'*Ollières*.

Hugues Geoffroi I, sixième *Vicomte de Marseille*, de la race de *Guillaume I*, mourut vers l'an 1170, et laissa cinq fils qui partagèrent son héritage; ce fut à cette époque que les *Marseillais*, appuyés de l'amitié de leurs voisins, et se confiant dans leurs grandes richesses, résolurent de secouer le joug des *Vicomtes*, et d'acheter à quelque prix que ce fût la Seigneurie de leur ville. L'exécution de ce projet n'était guère difficile, car ces petits Princes, ne possédant chacun qu'une portion du *Vicomté*, ne pouvaient qu'avec beaucoup de peine maintenir le rang de leur naissance; d'ailleurs la division s'était glissée parmi eux, et les avait affaiblis au grand avantage de leurs sujets et au mépris de leur autorité. Les cinq fils de *Hugues Geoffroi I*, et leurs héritiers, ayant successivement vendu (depuis 1200 jusqu'en 1230) leurs portions aux *Consuls* de la ville de *Marseille*, cette ville se constitua en *République*, formant un Gouvernement, composé de Magistrats de différentes espèces qui portèrent les titres de *Syndics*, *Recteurs*, *Consuls*, *Podestats*, *Viguiers* **), *Juges-Mages* ***) etc. etc.

Les *Marseillais* ne jouirent pas longtems de ces avantages. *Charles d'Anjou*, frère de *Saint-Louis*, étant *Comte de Provence*, leur fit la guerre et les soumit en 1262. Ils conservèrent toutefois la plupart de leurs anciennes prérogatives, notamment le droit de paix et de guerre, et celui d'*envoyer dans les pays étrangers des Consuls exclusivement soumis à l'autorité des Magistrats municipaux*. Les habitants de *Marseille*,

*) *Vidame*, *Vidomne:* Vice-Seigneur, Vicaire d'un Seigneur, son Préposé, Grand-Vicaire d'un Évêque, Vicaire d'un Curé; Substitut, Lieutenant, Intendant, Fondé de procuration d'un Seigneur, pour gérer ses biens, pour assister pour lui aux grandes cérémonies, enfin pour le représenter partout où besoin est; fait de *Vice-Dominus*.

Vidamesse, femme d'un *Vidame; Vice-Domina*.

Vidamé, *Vidameté*, *Vidamie*, *Vidamnat:* dignité de *Vidame*, son hôtel. (*Roquefort*, *Glossaire de la langue romane* T. II. p. 713.)

Dam (Dame, *Damp*, *Dan*, *Dans*, *Dant*, *Dom*, *Domp*, *Don*, *Dons)*, Seigneur, Maître, Chef, homme élevé au-dessus des autres par son mérite, ou par son pouvoir et ses richesses; femme de qualité, dame de haut parage; *Dominus;* en bas Lat. *Domnus*, *Domnulus*, *Domnula;* en ancien Provençal *Dom*, *Dons;* en bas Breton *Dam*, *Dom;* en Italien *Dom;* en Espagnol *Don*, et en Portugais *Dom*. Ce diminutif se donna à quelques Prélats et à certains Ordres religieux. C'était, disait-on, pour se mettre *au-dessous de Dieu*, à qui seul appartient le titre de *Dominus*. Le mot *Dame* a formé beaucoup de noms propres, tels que *Vidame (Vice-Dominus)*. *Dam-Martin*, la ville du Seigneur *Martin; Dam-Pierre*, la ville du Seigneur *Pierre* etc. etc. (*Roquefort*, l. c. T. I. p. 337.)

**) *Viguier (vicem gerens)*, Lieutenant, Substitut.

Viguerie, charge de Viguier.

Vehier ou *Viguler*, Voyer, Vicaire, Lieutenant d'un Seigneur, dans une terre, Juge de police *(Vicarius)*.

Veherie office de Vicaire, Vicairie *(Veheria*, *Vicaria)*. Le nom de Vicaire ne se donnait pas seulement à des Ecclésiastiques, mais aussi à des Laïcs qui représentaient les Seigneurs dans leurs terres, et qui étaient des espèces de Préposés ou d'Intendants, pour rendre la Justice, veiller aux intérêts, et percevoir les revenus au nom et pour les Seigneurs.

Veherie, moyenne Justice, grande voierie. (*Roquefort*, l. c. T. II. p. 693. 715.)

***) *Juge-Mage (Maje*, *Mar)*, Lieutenant d'une Sénéchaussée, d'un Présidial; *Major*, homme sage, *magus*. (*Roquefort*, l. c. T. II. p. 109.)

trafic aussi honteux que lucratif: car les marchands de *Verdun* et ceux de *Venise* faisaient alors la *traite des blancs;* les marchands qui depuis lors ont suivi le sort de la *Provence*, se maintinrent jusqu'à *Louis XIV* dans plusieurs grands priviléges, et entre autres dans celui de ne contribuer en rien aux charges de la province.

Mais en 1660, *Louis XIV*, étant allé en *Provence*, ôta aux *Marseillais* la plupart de leurs droits et de leurs libertés; cependant *Marseille* est restée très commerçante, et les prérogatives qu'elle a conservées, ont donné pendant longtems à cette ville et aux manufactures de la *France méridionale* le privilége exclusif du commerce du *Levant*.

La Jurisdiction des *Juges des marchands* fut établie le 3 de Mars de l'an 1474, et confirmée en 1565 par l'édit de *Charles IX* qui contient un dénombrement, et la déclaration expresse des causes qui doivent être traitées par devant eux, savoir de marchand à marchand et pour affaires mercantiles. Ce *Tribunal*, institué pour la conservation du commerce, était composé de deux *Juges* annuellement élus par le *Conseil* de la ville, et pris dans le *Corps des marchands;* la Noblesse, jouissant, par privilége spécial, du droit de faire le négoce sans déroger à sa condition (comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 22. p. 268. note 1.), le *premier Juge* était ordinairement Gentilhomme ou réputé tel, et le *second* Bourgeois ou marchand un peu relevé; plus tard les *marchands seuls* exercèrent cette charge. La ville leur donna une robe d'écarlate violette, qui en vertu d'une délibération du *Conseil*, faite en 1578, était de la valeur de 120 livres; en 1612, cette valeur fut fixée à 150 livres; les *Juges* portaient cette robe durant l'année de leur exercice, lorsqu'ils administraient la Justice; elle leur demeurait en suite, en récompense de leurs peines, n'ayant d'ailleurs ni salaire ni épices.

Anciennement les *Appellations* des sentences des *Juges des marchands* ressortissaient par devant des *notables marchands*, que la ville élisait, et qui jugeaient souverainement de ces affaires; plus tard, il fut statué que les *Juges des marchands*, à l'issue de leurs charges, jugeraient les *Appellations* de ceux qui leur succédaient; mais, comme dans l'année ils ne pouvaient pas vuider toutes les *Appellations*, ils avaient pouvoir de juger encore quatre mois après leur année expirée, et lorsque ce terme ne suffisait pas, le *Conseil* nommait des *marchands* pour terminer ces causes. En 1515, les *Appellations des Juges des marchands* furent définitivement portées au *Parlement*. (Comparez *Ruffi*, *Histoire de la ville de Marseille*. — *Papon*, *Histoire générale de la Provence*, les Vol. I. II. et III. — *Grand vocabulaire français* T. XVII. p. 252 — 258. — Comparez aussi T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 4. p. 192 — 200.)

Les *Pêcheurs* de *Marseille* formaient une *Communauté* composée de cinq ou six cents personnes. „La direction de cette *Communauté*," dit *Ruffi*, dans son *Histoire de la ville de Marseille* T. II. Liv. XII. Chap. I. §. XXXVI. „appartient à quatre de ce Corps „qu'on élit annuellement le jour de *Saint-Étienne;* ils sont appelés *Prud'hommes*, et „dans les vieux titres *Probi homines piscatorum*, et dans une procuration de l'an „1349 ils se qualifient *Consuls des Pêcheurs*. „Ces *Prud'hommes* ont pouvoir d'ordonner „sur le fait, forme et ordre de la pêche, et „de décider tous les différends qui arrivent „entre les *Pêcheurs* pour le même fait; en „quoi ils jugent souverainement et sans ap„pel, sans forme ni figure de procès, inter„vention ni ministère d'Avocat ou de Procu„reur, sans rien écrire. Je n'ai pu trouver „en quel tems ils furent établis; toutefois il „y a plus de quatre cents ans que les Com„tes de *Provence* et les Rois de *France* „leur ont confirmé leurs anciens priviléges, „et leur en ont accordé de nouveaux; entre „autres le Roi *René* dans les années 1452 „et 1457; *Louis XII* en l'an 1481; *Fran„çois I* en l'an 1536; *Henri II* en l'an 1557, „et *Charles IX* en l'an 1565. Ils possèdent „le port de *Morgils* depuis l'an 1452, qu'ils „l'achetèrent du Roi *René* pour le prix de „1200 florins, et y ont fait faire une enceinte „qu'ils appellent Madrague *), où ils enfer„ment une grande quantité de Thons. Le „Roi *Louis XIII*, de glorieuse mémoire, étant

*) *Madrague*, sorte de filet pour la pêche du thon, ainsi nommée de ses mailles. (*Roquefort*, l. c. T. II. p. 45.

Madrague, enceinte faite de cables et de filets pour prendre des thons et autres poissons. (*Dict. de l'Académie.*)

de *Verdun*, au rapport de *Luitprand*, vendaient des Eunuques *français* aux *Maures d'Espagne* pour servir à la garde des femmes de leur harem; ils appelaient, à l'instar des *Grecs*, ces Esclaves *Carsamatia*, et *Luitprand* donne l'explication de ce nom: „*Carsamatium autem Graeci vocant*, *amputatis viribus et virga* „*eunuchum*, *quos Verdunenses*, *ob immensum lucrum*, *facere* „*solent*, *et in Hispaniam ducere.*" Dans le VIIIe et IXe siècle, on vendait les *Serfs* aux *Juifs*, qui allaient ensuite les revendre aux *Sarrasins d'Espagne et d'Afrique* [1]). Nous avons déjà dit plus haut p. 74. note 1. que les *Vénitiens* faisaient le commerce d'*Esclaves* qu'ils allaient vendre aux *Mahométans*. Le Pape *Zacharie* racheta en 748 plusieurs de ces malheureux, qu'on mutilait à *Rome*. Les pélerins de ce tems-là avaient des idées plus qu'étrangères aux maximes de l'Evangile [2]).

Nous

„à *Marseille*, en l'an 1622, s'y alla divertir, „et prit un si grand plaisir à la pèche de „ces poissons, qu'à cette considération il leur „confirma pas seulement tous leurs privilé- „ges, mais il les augmenta; il leur donna la „faculté d'avoir deux Madragues; il déclara „qu'il voulait que les Viguiers et les autres „Officiers de la ville, fussent obligés de faire „exécuter les Jugements des *Prud'hommes* „contre les *Pècheurs*, que les condamnés dé- „fèreraient aux dits Jugements à peine de „cent livres d'amende, applicables un tiers „au Roi, l'autre à l'hôpital du Saint-Esprit, et „le restant à la *Communauté des Pècheurs.* „Par les lettres-patentes de *Henri II* et de „*Charles IX*, la connaissance de ces diffé- „rends est interdite au Parlement et à tous „autres Magistrats, voulant leurs Majestés „que les procès qui seront portés par devant „eux, pour le fait de la pêche, soient ren- „voyés aux *Prud'hommes*, pour en connaître „et en juger; en conséquence de quoi on a „toujours déclaré les appellants des Juge- „ments des *Prud'hommes* non recevables en „leurs appellations; sa Jurisdiction est de- „puis le Cap de l'*Aigle* qui est éloigné d'un „mille de la *Cioutat*, jusqu'à la *Corone* près „du *Martigues*; et si dans cette étendue de „mer il arrive quelque différend pour la pè- „che, les *Prud'hommes* en prennent connais- „sance: ils vuident les différends le jour du „dimanche après diner, et les autres jours „de fêtes pour ne détourner la pêche au „tems qu'on la fait; et à ces jours ils tien- „nent une espèce d'audience en leur Maison „commune; celui qui a quelque plainte à „faire, demande d'être ouï; mais avant il doit „avoir consigné deux sols huit deniers dans „la bourse commune, et après on mande „querir sa partie, qui est obligée à une sem- „blable consignation; et ensuite l'un et l'au- „tre étant ouïs des *Prud'hommes*, qui sont „en leurs sièges, ils prononcent par la bou- „che du plus ancien et du Conseil des Syn- „dics le Jugement qu'ils ont fait."

Nous avons déjà dit T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France.* §. 7. p. 238. que l'établissement des *Pècheurs Prud'hommes de Marseille* a été maintenu par la loi du 12 Décembre 1790, et que les avantages en ont même été successivement étendus à plusieurs autres villes par les lois des 19 Janvier et 20 Avril 1791, e[illegible]r les arrêtés du Gouvernement des 23 Messidor an IX. (12 Juillet 1801) et 26 Prairial an XI. (15 Juin 1803).

1) *Papon*, *Hist. générale de la Provence* T. II. Liv. III. Chap. XLIX. p. 213.

2) *Grég. Turon.* Liv. II. Chap. XIX. Liv. VII. Chap. XXIX. *Idem*, *De gloria confess.* Chap. XCVII. — *D. Bouquet* T. IV. *Monach. S. Gal.* Liv. II. p. 45. — *Pouqueville*, *Voyage dans la Grèce* T. V. Chap. CXXXVII. p. 53. note 2. — *Du même*, *Mémoire historique et diplomatique sur le commerce et les établissements français au Levant*, *depuis l'an* 500 *de J. Chr. jusqu'à la fin du XVIIme siècle*, dans T. X. des *Mémoires de l'Institut royal de France*, *Académie des inscriptions et belles-lettres* p. 530.

Nous avons déjà parlé plus haut (Chap. I. Sect. I. §. 1. *France.* p. 6—8.) des mesures prises par *Charlemagne* pour multiplier en faveur de ses sujets, des moyens d'accès et de sûreté dans les pays occupés par les *Musulmans.*

Le résultat des *Croisades*, qu'on était loin de prévoir, fut, malgré leur issue désastreuse, l'aurore de la régénération politique de l'*Europe.* Un des nombreux avantages produits par la *guerre sacrée*, fut d'ouvrir des communications entre l'*Asie*, l'*Afrique* et les côtes de la *Méditerranée* [1]). Les villes maritimes surent mettre à profit les succès des *Croisés*, et naturellement les marchands *français* furent ici en première ligne. Ayant pris une part si active aux expéditions qui entraînèrent tant d'*Européens* sur les rivages de la *Terre-Sainte*, ayant contribué si puissamment à la conquête de la *Syrie*, et mis leurs compatriotes sur les trônes de ce pays, les *Français* ne pouvaient manquer d'être favorisés dans les ports des terres conquises.

On rencontrait partout des familles et des colonies *françaises:* des *Gascons*, des *Picards*, des *Champenois* siégeaient dans leurs châteaux forts, avec les titres de *Barons* de *Tyr*, de *Jéricho*, de *Tripoli;* leurs Écuyers mêmes étaient devenus de petits Seigneurs, et il n'y avait pas jusqu'aux *filles de Compagnie*, chez les femmes de Chevaliers, qui n'eussent quelque dotation en terres ou en fermes [2]).

Toute la *Syrie* paraissait peuplée de *Français*, de *Flamands*, d'*Italiens* etc.; mais les *Français* dominaient [3]): c'était le tems le plus prospère pour le commerce de la *Provence* et du *Languedoc* [4]).

1) Comparez plus haut p. 13. note 1.

2) „*Concedo abbatiae sancti salvatoris* „*in monte Thabor* . . . . *duo jardina* „*quae domicellae Aelisiae jam priùs do-* „*naveram.*" *Charte de Raymond, Comte de Tripoli*, de l'an 1181, dans le *Cod. dipl.* de *Pauli* No. 4. du Supplément.

3) *Depping*, l. c. T. I. Chap. II. p. 83. 84.

4) Les fortunes rapides faites en *Syrie* depuis la conquête, avaient attiré, comme de coutume, une foule d'aventuriers et d'hommes perdus de réputation en *Europe*, mais qui espéraient s'enrichir dans les contrées subjuguées. L'écume de la Nation des *Francs* y décréditait le nom des Chrétiens *). Les *Arméniens* et les *Grecs* se haïssaient, comme dans les tems actuels; les *Bédouins*, les *Turcomans* et les *Kurdes* erraient dans le pays avec leurs troupeaux de chameaux, de moutons etc., se mêlant peu du commerce, à moins que ce ne fût pour le troubler par des pillages et des incursions. (*Depping*, *ubi supra.*)

*) „*Sunt in terrà promissionis homines* „*ex omni natione quae sub caelo est, et* „*vivit quaelibet juxtà ritum suum. Et ut* „*verum loquar, in nostram magnam con-* „*fusionem, nulla in eà pejores et moribus* „*corruptiores inveniuntur, quam christiani.*" *Fr. Brocardi, Descript. terrae sanctae*, dans le T. IV. de *Canisii*, *Lectiones antiquae.*

Les *Provençaux* et les *Marseillais* en particulier, qui transportaient par le moyen de leurs flottes, les Seigneurs-*français* en *Orient*, qui leur prêtaient de l'argent, et leur fournissaient des guerriers et des vivres, avaient été trop utiles aux *Chefs des Croisades* pour ne pas mériter des avantages sous le rapport du commerce. Ils eurent en effet des priviléges et des prérogatives tant que dura la domination des *Francs* dans ces contrées de l'*Orient*, et les archives de l'hôtel de ville de *Marseille* contiennent une foule de titres qui attestent les services rendus par les *Marseillais*, la reconnaissance des Princes *francs* établis dans l'*Orient*, et les bénéfices que *Marseille* sut tirer des *Croisades* pour affermir et consolider son commerce avec l'*Asie* [1]). Déjà *Foulques*, Comte d'*Anjou*, successeur de *Baudouin II* sur le trône de *Jérusalem*, que les *Marseillais* avaient secouru dans ses guerres contre les *Sarrasins*, leur avait accordé, en récompense de leurs services, l'exemption de tout impôt quelconque dans ses *États* [2]). Une Bulle particulière d'*Innocent IV* confirma ce privilége, en menaçant de l'excommunication ceux qui troubleraient les *Marseillais* dans la jouissance de ce droit. Ayant encore fourni des secours à *Baudouin III*, dans sa guerre contre les *Sarrasins* en *Syrie*, ils obtinrent de ce *Roi* la faculté de tenir à *Jérusalem*, à *Saint-Jean d'Acre*, et dans *toutes les villes maritimes qui seraient soumises à sa domination*, un établissement consistant en une rue avec toutes les maisons, une église et un four commun, avec le droit de disposer librement de ces propriétés, et l'affranchissement de toute espèce d'impositions. Cette charte, expédiée à *Jérusalem*, en 1152, et souscrite par *Amaury*, frère du *Roi*, par le Chancelier du *Royaume* et par plusieurs Seigneurs, fut sanctionnée par le Pape *Clément III*, l'an 1190, à *Viterbe*, et plus tard, l'an 1272, par *Innocent IV* à *Lyon* [3]). Malheureusement *Saladin*, profitant de la mésintelligence des *Chrétiens*, s'empara, en 1187, de *Jérusalem* et d'autres villes de la *Syrie*. Aussi *Marseille* ne put jouir longtems des avantages dus aux services qu'elle avait rendus à la Dynastie *chrétienne de Jérusalem*. Cependant elle sut en acquérir de nouveaux.

Jérusalem et Saint-Jean d'Acre.

1) Voyez plus haut p. 16.

2) *Ruffi*, l. c. T. I. Liv. III. Chap. V. §. IV. p. 92. — *Papon*, l. c. T. II. Liv. IV. Chap. IV. p. 225. *Preuves* No. XIV. p. XIV. *Concession de Foulques, Roi de Jérusalem, aux Marseillais*, T. III. p. 519.

3) *Pièce des archives de l'hôtel de ville de Marseille*, citée par *Ruffi*, *ubi supra* §. V. p. 93. — *Papon*, l. c. T. II. Liv. IV. Chap. IV. p. 225. *Preuves* No. XVIII. p. XVII. *Concession de Baudouin III, Roi de Jérusalem, aux Marseillais.*

Trois ans après la perte de la capitale de la *Palestine*, une expédition partit de *Marseille* pour reconquérir *Saint-Jean d'Acre*. Les *Provençaux* montrèrent encore beaucoup de zêle dans cette expédition et dans le siége de la ville de *Syrie*. *Guy de Lusignan*, qui commandait l'armée des assiégeants, promit, par des lettres-patentes, à tous les *Marseillais* qui viendraient habiter *Acre* et ses environs à une lieue de distance, le droit d'y faire le négoce, aussi bien que dans toutes les autres villes du *Royaume de Jérusalem*, qui étaient ou qui seraient dans sa puissance. Il leur permit d'importer et d'exporter des marchandises par terre et par mer, sans payer d'autres droits qu'un besan [1]) *sarrasin* pour cent besans de la valeur des marchandises apportées par navires; de construire et de radouber [2]) des bâtiments, et de les conduire où ils voudraient, sans rien payer; de se faire rendre Justice par des

1) *Besan*, *Besant* ou *Byzantin*, nom d'une ancienne monnaie d'or, qui a d'abord été frappée par les Empereurs de *Byzance (Byzantium*, aujourd'hui *Constantinople)* d'où elle aurait tiré son nom. Plus tard, il fut d'usage en *France* d'en présenter treize à la messe du sacre des *Rois*, et *Henri II* en fit battre, expressément pour cette destination, un nombre pareil, en leur donnant le nom de *Byzantins*. On ne sait pourquoi les *Princes français* se servaient d'une monnaie étrangère dans leur sacre; quelques auteurs ont dit que c'était parce qu'ils n'en faisaient point frapper d'or; mais on en a plusieurs de ce métal du règne de *Hugues Capet* et de *Robert*. Il est probable qu'en ce temslà on donnait le nom de *Besan* à toute monnaie d'or, quoique non frappée à *Constantinople*, comme dans la suite on donna le nom de *Florin* (monnaie de la ville de *Florence*; ainsi nommée de la fleur de lis dont elle porte l'empreinte), généralement à toutes les monnaies d'or, quoiqu'elles ne fussent pas de *Florence*; ce qui paraît appuyer cette conjecture, c'est que les *Sarrasins* appelaient leur monnaie d'or *Besan*, bien qu'elle ne fût pas fabriquée à *Constantinople*. On ne paraît pas bien fixé sur la valeur du *Besan* ancien; on peut admettre que le *Besan* vaudrait environ vingt et un sous de la monnaie d'aujourd'hui.

Le *Besan* était la monnaie d'argent la plus commune dans le commerce du *Levant*, comme la *Piastre* des tems modernes.

Le *Millarais*, en espagnol *Millarés*, *Millareso*, en italien *Miglioraso*, était aussi une monnaie d'argent; elle avait cours sur la côte d'*Afrique*; au commencement du XIVme siècle, vingt *Millarais* valaient une once d'argent. (*Papon*, l. c. T. III. Liv. V. Chap. XLII. p. 81. note 1. — *Peignot*, *Précis chronol., généal. et anecdot. de l'hist. de France* p. 37. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 120. note 1. — *Dict. de la conversation* T. V. p. 484. 485. — *Ersch u. Gruber*, l. c. T. XIV. p. 179. 180. v. *Byzantiner Münzen*. — *Capmany*, *Codigo de las costumbres maritimas de Barcelona, hasta aqui vulgarmente llamado libro del Consulado. Glosario Castellano de los vocablos nauticos y mercantiles*. v. *Besante* p. 343. v. *Millareses* p. 350. — *Du même*, *Memorias historicas sobre la marina, comercio y artes de la antigua Ciudad de Barcelona* T. IV. *Coleccion diplomatica. Appendice de notas varias* No. XVIII. *Varias regulaciones y reducciones de monedas antiguas* etc. p. 130. v. *Besante o Bisancio*. p. 133. v. *Millarés*. — *Penny Cyclopaedia* T. IV. p. 359. 360. v. *Bezant*.)

2) *Adouber*: anciennement ce verbe était employé dans les acceptions suivantes: accommoder, boucher, ajuster, garnir, arranger, orner, parer, habiller, préparer, armer des vêtements et armes de la chevalerie. De la basse latinité *adobare*, fait d'*adaptare*. Aujourd'hui *adouber* signifie réparer ou raccommoder la carcasse et la charpente d'un vaisseau; boucher des trous dans une fontaine.

Radouber (adouber), réparer un vaisseau. *Radoub*, action de *radouber*. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 213. — *Roquefort*, *Dict. étym.* T. I. p. 9. — *Dict. de l'Académie*.)

Consuls ou *Vicomtes*, qui prêteraient serment entre les mains du *Roi*, et qui exerceraient la *Jurisdiction* sur tous les procès *civils* et *criminels*, à l'exception des cas où il s'agirait de vol, d'homicide, de trahison, de viol et de faux-monnayage, lesquels étaient expressément reservés à la *Cour royale* [1]). Dans le cas où le *Prince* accorderait aux marchands de *Montpellier* et de *Saint-Gilles* des priviléges spéciaux, il s'engageait à en accorder de semblables aux *Marseillais* [2]).

Ces priviléges leur furent confirmés par les successeurs de *Guy de Lusignan*.

Thomas, Comte de *Savoie*, Vicaire de l'Empereur *Frédéric*, Roi de *Sicile* et de *Jérusalem*, accorda, en 1226, aux *Marseillais* le privilége d'établir à *Acre*, en *Syrie*, en *Sicile*, dans la *Pouille* et dans la Marche d'*Ancone*, des *Consuls* jouissant d'une *Jurisdiction complète* sur leurs concitoyens [3]).

Plusieurs années après, les *Ordres du Temple* et de l'*Hôpital de Saint-Jean* voulurent faire saisir par le Connétable de *Jérusalem* les navires *marseillais*, pour s'indemniser des sommes injustement prélevées dans le port de *Marseille* sur leur marine, exempte en vertu d'anciens priviléges. Cité devant le Connétable, le *Consul marseillais d'Acre* répondit que, ses fonctions étant *purement mercantiles*, il n'avait aucune mission pour traiter cette affaire: en conseqence, elle fut portée à *Marseille* même [4]).

1) „*Damus etiam vobis curiam in Accon*, „*et ut Vicecomites et Consules de hominibus vestrae gentis habeatis; ità quod* „*si aliquis extraneus contrà quemlibet de* „*vestris querelam moverit, ante Vicecomitem vestrum debeat devenire, et ibidem* „*judicium recipere, excepto furto, homicidio, tradimento et falsamento monetae,* „*et violatione mulierum quod rat, vulgariter dicitur, quae omnia curiae nostrae* „*reservamus.*"

2) *Ruffi*, l. c. T. I. Liv. III. Chap. V. §. XI. p. 95. — *Annales de Quesnay* p. 335. — *Papon*, l. c. T. II. *Preuves* No. XXV. p. XXV. *Priviléges accordés dans le Levant aux Marseillais par Guy de Lusignan.* — *Depping*, l. c. T. I. Chap. VI. p. 278—297. T. II. Chap. VII. p. 25. 27. Chap. VIII. p. 69—73. — Comp. *Pouqueville*, *Mémoire histor. et diplomat.*, l. c. p. 537—540., où les dates alléguées diffèrent souvent de celles que nous avons suivies.

3) „*Liceat habere consulatum et exercere* „*jurisdictionem in dictis terris, in homines* „*Marsiliae.*" (Comparez *Pouqueville*, l. c. p. 539. — *Ruffi*, l. c. T. I. Liv. IV. Chap. I. §. XIII. p. 112. 113.) *Borel*, l'auteur de l'ouvrage intitulé *De l'origine et des fonctions des Consuls*, dit, Chap. II. p. 13.: „qu'on „trouve dans un traité, conclu le 8 Novembre 1226, entre *Marseille* et *Thomas*, Comte „de *Savoie*, que ce Prince reconnut que les „Consuls de cette ville avaient et devaient „exercer dans ses États, une Jurisdiction sur „leurs nationaux." *Borel* se trompe; car le Comte de *Savoie* ne stipula rien *pour ses États ni pour son propre compte;* ce *Prince* négocia et contracta avec les Députés de *Marseille* une convention basée sur la supposition que l'*Empereur* lui donnât la commission de terminer les différends entre l'*Empereur* et la ville de *Marseille*. (*Du Mont*, *Corps diplomatique* T. I. Part. I. p. 164. — *S. Guichenon*, *Histoire généalogique de la Maison de Savoie*, *Preuves* p. 54.)

4) „*Respondebat ex adverso Joan. de*

Il paraît que dans la suite les priviléges tombèrent dans l'oubli; que, vers le milieu du XIII[e] siècle, *Marseille* sacrifia une somme d'argent pour les faire renouveler, et qu'à cette occasion, *Andrade*, Vicomte et Amiral de *Marseille*, installa dans la ville d'*Acre Isarne de Saint-Jacques*, en qualité de *Consul de Marseille* [1]).

Tyr. Dans l'année même où Jérusalem fut enlevée aux *Chrétiens* (1187), les *Marseillais* aidèrent le Marquis *de Montferrat* à défendre la ville de *Tyr*, son domaine, contre les attaques des *Sarrasins*; aussi, de l'avis du *Grand-Maître des Templiers* [2]), il expédia des lettres-patentes qui accordaient aux *Marseillais* le droit de faire le commerce dans la ville de *Tyr* sans payer aucun impôt, et d'y établir un *Consul* pour leur administrer la Justice [3]). Cet acte, *le premier qui fasse mention de la Magistrature consulaire française à l'étranger*, fut confirmé dans la suite, par lettres-patentes de *Philippe de Montfort*, Seigneur de *Tyr*, en présence de l'Archevêque de cette ville, et du Grand-Commandeur de l'*Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem* [4]).

Peut-être les *Français* avaient-ils déjà des *Consuls* dans quelque autre ville de la *Syrie*, cependant les premiers *Consuls* ne doivent pas être de beaucoup antérieurs au document que nous venons de citer.

Bairut. *Marseille* avait aussi rendu des services aux Seigneurs de *Bérithe (Bairut)*. L'un d'eux, *Jean d'Ibelin*, exempta, en 1223, les marchands *marseillais* du payement de tous droits d'entrée ou de sortie; il leur accorda la faculté d'avoir des *Consuls* pour la décision des différends qui pourraient naître entre eux, ne se réservant que la connaissance du sang et de l'homicide [5]). Ces priviléges furent sanctionnés, en 1230, par le Pape *Grégoire IX* [6]).

„*Sancto-Hilario, Consul Massiliensum in* „*Accon, quod suprà hoc nullum habebat* „*mandatum nec potestatem à dom. R., co-* „*mite tolosano et domino Massiliae, ac-* „*que comuni Massiliae, nec volebat re-* „*spondere praedictis domibus super prae-* „*dictis petitionibus, cùm Massilienses qui* „*erant apud Accon, essent mercatores, nec* „*ipse nec ipsi essent ad hoc destinati, nec* „*super hoc ullum haberent mandatum.*" *Charte* 116. de l'an 1234; dans le *Codice diplomatico del S. milit. ordin. Gerosolim.* du *P. Paoli.*

1) *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 27.

2) Voyez plus haut p. 27. note 4.

3) *Pièce des archives de l'hôtel de ville de Marseille*, citée par *Ruffi*, *ubi supra* T. I. Liv. III. Chap. V. §. X. p. 94.

4) *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 25. Chap. VIII. p. 71.

5) *Pièce des archives de Marseille*, citée par *Ruffi*, l. c. T. I. Liv. IV. Chap. II. §. 1. p. 105.

6) *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 27. 28. Chap. VIII. p. 73. 74.

On voit que rien ne pouvait être plus solennel et plus légal que toutes les concessions faites aux *Marseillais* par les *Princes croisés*, possesseurs temporaires des pays conquis sur les *Sarrasins*. Il est très probable que *Marseille* obtint les mêmes priviléges dans toutes les places de *Syrie*, qui furent occupées par des *Seigneurs français*, et ce fut au milieu du XIII[e] siècle que leur commerce avec le *Levant* s'éleva à la plus haute prospérité; mais aussi de pareils avantages durent tomber avec les *Seigneuries*: du moins, après la chute de ces *Seigneuries*, on ne trouve plus d'actes expédiés en faveur des *Consulats marseillais*, quoique, en se soumettant au *Duc d'Anjou*, *Marseille* eût stipulé [1]) qu'elle aurait le droit de faire des traités de commerce avec les *Sarrasins*, et que le *Comte d'Anjou* eût promis d'employer tous ses efforts pour rétablir les *Marseillais* dans leurs droits et prérogatives à *Saint-Jean d'Acre*, en *Chypre* et dans d'autres places de la *Syrie*, et de favoriser leur commerce dans ces parages [2]).

On peut s'étonner de ne trouver aucun *traité commercial*, conclu par les *Rois de France* et d'*Angleterre* qui prirent part aux *Croisades*. Peut-être crurent-ils les transactions commerciales suffisamment assurées par la victoire, peut-être leurs sujets, peu enclins aux spéculations maritimes, ne demandaient-ils aucun privilége commercial dans la *Syrie*; cependant les *Rois de Sicile* de la Dynastie *normande*, qui avaient aussi participé à la conquête, accordèrent des priviléges en *Syrie* aux marchands de leur île (voyez plus haut p. 156.), et les *Empereurs d'Allemagne* eux-mêmes usèrent de l'autorité qu'ils acquirent pendant quelque tems sur la côte de *Syrie* au XII[e] siècle, pour consentir à des immunités ou pour les retirer, selon leur volonté: c'est ainsi qu'ils promirent de protéger les établissements des *Marseillais* dans ce pays [3]), et qu'ils installèrent leurs propres *Bayles* ou *Consuls*, à main armée, à la place de ceux de *Venise*. Les *Vénitiens* rentrèrent par le même moyen qui les avait expulsés: ayant mis, en 1243 (voyez plus haut p. 27.), la fille du *Roi de Chypre* sur le trône

1) *Statuta civitatis Massiliae;* traité avec le *Comte d'Anjou* de l'an 1257. — *Ruffi*, l. c. T. I. Liv. V. Chap. II. §. IV. V. p. 137 —140.

2) *Depping*, l. c. T. I. Chap. VI. p. 295. T. II. Chap. VII. p. 28.

3) Charte de *Thomas*, Comte de *Savoie*, Vicaire de l'Empereur *Frédéric I*, de l'an 1126, dans *Ménétrier*, *Hist. civile et consulaire de la ville de Lyon* p. 538. — Voyez plus haut p. 180.

de *Jérusalem*, ils se firent rendre par la nouvelle Souveraine, leur protégée, les *Consulats* d'*Acre* et de *Tyr*, et expulsèrent à leur tour les *Agents consulaires de Frédéric I* [1]).

B. Dans le Royaume de Chypre.

L'île de *Chypre*, appartenant à des *Princes chrétiens*, et voisine de la *Syrie*, était une contrée trop importante pour ne pas être comprise dans les spéculations du commerce *européen*. Une charte d'*Amaury*, Roi de *Jérusalem* et de *Chypre*, du 8 Octobre 1180, accorde aux *Marseillais* la faculté de trafiquer dans son *Royaume*, sans payer aucun impôt; le *Roi* leur cède une maison avec ses dépendances, le tout pour reconnaître les services à lui rendus par les *Marseillais*, ainsi qu'aux *Rois* ses prédécesseurs, en diverses occasions, pour la conquête de la *Terrre-Sainte*. Ce privilége, confirmé, dit-on, par une Bulle du Pape *Clément IX*, avait été précédé d'une charte octroyée par *Foulques*, Comte d'*Anjou*, quatrième *Roi de Jérusalem* et de *Chypre*, expédiée en 1141, un an avant sa mort [2]).

Les autres Peuples d'*Europe* n'ont pas à produire des priviléges aussi anciens; ce ne fut qu'au siècle suivant que les villes maritimes de l'*Italie* obtinrent des concessions semblables.

En 1236, le Roi *Henri I* expédia des lettres-patentes en *français*, par lesquelles il accordait des exemptions mercantiles aux *Marseillais* [3]), aux *Provençaux* en général, et aux marchands de *Montpellier*. L'historien *Ruffi* cite cette charte des archives de *Marseille* (*Hist. de Marseille* T. I. Liv. III. Chap. V. §. XIV. p. 96.) sans faire connaître les concessions qu'elle renferme [4]).

C. Dans la mer Noire.

Il ne paraît pas qu'à cette époque les commerçants de *Marseille* aient dirigé leurs opérations vers la *mer Noire*. La prudence, qui fut toujours le caractère distinctif des Magistrats de cette ville, leur fit sans doute prévoir qu'une rivalité avec les *Vénitiens* amenerait tôt ou tard des guerres; la concurrence des *Pisans* et *Génois* devait encore compli-

1) *Manuscrit de la Bibliothèque ambroisienne*, à *Milan*, cité par *Muratori*, *Script. rer. ital.* T. XII. Col. 354. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 160. 161.

2) *Pouqueville*, *Mémoire histor. et diplomat.* p. 537. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. VIII. p. 83. La charte du *Roi de Chypre* se trouve aux archives des affaires étrangères à *Paris*. *Ruffi*, T. I. Liv. III. Chap. V. §. XIII. p. 95. 96. cite une charte presque identique des archives de l'hôtel de ville de *Marseille*.

3) *Papon*, l. c. T. II. Liv. IV. Chap. LXXIII. p. 354.

4) *Depping*, *ubi supra* p. 84.

quer cette situation: mais on ne peut douter de leurs relations dans les principaux marchés de la *Grèce* [1]).

D. En Égypte. L'auteur de l'*Abrégé chronologique de l'histoire de Lyon* [2]) prouve que, tandis que les *Amalfitains* s'établissaient en *Syrie*, les *Français* avaient déjà des factoreries importantes en *Égypte*. Le commerce de la *France* y était considérable en 813, et en 820 *Louis* le Débonnaire tenait des escadres imposantes dans la *Méditerranée* pour châtier les pirates qui avaient coulé à fond huit vaisseaux appartenant aux armateurs *français* [3]).

On ne possède toutefois que des notions très incomplètes sur l'histoire du *Consulat français* en *Égypte*. La perte d'une grande partie des archives de *Marseille*, qui furent pillées par le *Comte de Barcelone*, lorsqu'il s'empara de cette ville en 1423, et le désordre de ce qui reste, s'opposent à ce qu'on puisse connaître les traités qui durent intervenir [4]).

En 1320, la Reine *Sance*, femme en secondes nôces de *Robert*, Roi de *Sicile*, avait envoyé, avec l'assentiment des *Marseillais*, dans le *Khan* [5]) qu'ils avaient à *Alexandrie*, quatre Religieux de l'*Ordre des Frères-mineurs* [6]), pour donner des secours spirituels aux *Chrétiens* qui faisaient le voyage d'outre-mer [7]).

En 1422, quand *de Lannoy* [8]) fit son voyage en *Orient*, la

1) *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. X. — *Timario*, *Dialogus satyricus*, dans le T. IX. p. 171. des *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque royale.*

2) *Poullin de Lumina*, *Abrégé chronologique de l'histoire de Lyon*, Lyon 1767 in 4°.

3) *Pouqueville*, *Mémoire* l. c. p. 531.

4) *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. CXI.

5) L'historien *Ruffi* (l. c. T. I. Liv. IV. Chap. I. §. XII. p. 102.), dit que le lieu qu'on appelait *Fundique (Fonde)*, est appelé aujourd'hui un *camp*. Sans aucun doute la similitude du son lui a fait confondre le mot *Khan*, employé par les *Musulmans* pour désigner une espèce d'hôtels réservés aux commerçants, avec le mot français *camp*. (Voyez pour la signification du mot *Khan* T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 1. p. 518. note 4.) Les auteurs du *Grand vocabulaire français* sont tombés dans la même erreur; on y lit, T. IV. p. 519.: „*Camp*, *se dit*, *dans le commerce*, *des* „*quartiers qu'on assigne dans le Royaume* „*de Siam*, *et chez quelques autres Peuples* „*des Indes orientales*, *aux Nations étran-* „*gères qui vont commercer chez eux.*"

6) Voyez plus haut p. 64. note *.

7) *Ruffi*, l. c. T. I. Liv. V. Chap. VI. §. X. p. 162.

8) *Guilbert II de Lannoy (Lanoy, Lannoy, Lanney*, en latin *Alnetanus)*, né vers l'an 1386, d'une des plus anciennes Maisons de *Flandre*, qui dérive son origine de la petite ville de *Lannoy (Lanoy*, l'*Annois*, *Lannoe*, l'*Aulnais*, l'*Aulnoy*, en latin *Lanosa*, *Lannoium*, *Lannoya*, *Alnetum)* située entre *Lille* et *Tournay*. *Guilbert II* fut fait prisonnier à la bataille d'*Azincourt*, en 1415; *Henri V*, Roi d'*Angleterre*, lui rendit la liberté. En 1419, après que *Philippe le Bon* eut succédé à son père *Jean* sans peur, dans le Duché de *Bourgogne*, *Guilbert II de Lannoy* fut envoyé comme Ambassadeur à la Cour du Roi *Henri V* d'*Angleterre*, lié d'une amitié intime avec *Philippe*. Les deux Souverains ayant formé le projet d'une Croisade en *Orient*, *Guilbert II* fut chargé d'explorer

Fonde des *Marseillais* à *Alexandrie* était vide. On voit par les détails que donne ce voyageur, qu'en général les *Chrétiens* étaient traités en *Égypte* avec mépris, et qu'ils y essuyaient les mêmes avanies que les *Francs* essuyent encore aujourd'hui dans plusieurs contrées du *Levant*. Le soir les *Sarrasins* fermaient toutes les Fondes, et les *Chrétiens* restaient emprisonnés jusqu'au lendemain; on les enfermait aussi tous les vendredis pendant le tems que les prières se faisaient dans les Mosquées [1]).

Breydenbach [2]), qui visita *Alexandrie* soixante et un ans après *Lannoy*, ne dit rien de la Fonde *marseillaise*, qui avait peut-être cessé d'exister au déclin du commerce de la *Provence*.

les domaines du *Sultan*, sous le point de vue militaire, préalablement à l'exécution de ce projet, et de solliciter, chemin faisant, le secours d'autres Princes. Il partit pour le *Levant* vers 1420, et employa deux années à visiter l'*Égypte* et la *Syrie*. Le rapport manuscrit de ce voyage rédigé en *français*, est conservé à la Bibliothèque *Bodléienne* à *Oxford*. (Voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. II. Sect. V. p. 55. note 1.) Une traduction *anglaise* de ce rapport se trouve dans le Journal intitulé *Archaeologia: or miscellaneous tracts relating to antiquity, published by the Society of antiquaries of London* T. XXI. in 4°. 1827. No. XXV. p. 281—444. sous le titre *A Survey of Egypt and Syria, undertaken in the year 1422, by Sir Gilbert de Lannoy, Knt. translated from a manuscript in the Bodleian Library at Oxford, with an Introductory Dissertation, and notes of illustration and reference to the Croisades. By the Rev. John Webb, M. A. F. S. A., addressed to Henry Ellis, Esq. F. R. S. Secretary.*

Guilbert II, à son retour du *Levant*, entra au service de son Souverain le Duc *Philippe*; il jouit de la faveur de ce Prince qui le décora de l'ordre de la Toison d'or, et le nomma son Conseiller et Chambellan. En 1433, *Guilbert II* remplissait les fonctions d'Ambassadeur du Duc de *Bourgogne* au Concile de *Bâle*. Il mourut le 22 Avril 1462, et fut enterré à l'église de *Saint-Maurice* à *Lille*.

1) *Voyage en Égypte et en Syrie*, dans le T. XXI. de l'*Archaeologia or miscellaneous tracts* etc. — *Itiner. Symonis Simeonis ad terram sanctam* (de l'an 1332), Canterbury 1778. — Comparez plus haut p. 46.

2) *Bernard de Breydenbach*, Doyen de l'église de *Mayence*, dans le XVme siècle, fit un voyage à *Jérusalem* et au mont *Sinaï*, en compagnie d'un Comte de *Solms*, de *Philippe de Ricken*, Chevalier, et de *Erhardus Rewich d'Utrecht*, dessinateur, dont il fit imprimer la relation en latin: *Opusculum sanctarum perigrinationum in montem Syon, ad venerandum Christi sepulchrum in Jerusalem atque in montem Synai ad divam virginem et martirem Katherinam*, Mayence 1486 in fol.; réimprimé à *Spire*, en 1490 et 1502. Cette dernière édition a pour titre: *Peregrinatio ad sepulchrum Domini et Kathariniana ad montem Sinaï, per varias partes Orientis, cum iconibus*. Une traduction *française* de cet ouvrage a été publiée par *Jehan de Hersin*, Religieux augustin, sous le titre: *Voyage et pélérinage d'oultre mer au St. Sépulcre de Hiérusalem, et de Madonne Saincte Cathérine au mont Synaï*, Lyon 1489 in fol. Il a été aussi traduit en *flamand*, Mayence 1488 in fol. Toutes ces éditions sont ornées de figures grossièrement gravées sur bois: celles de l'édition de 1686 sont les mieux gravées et les plus complètes; il y en a six de vues topographiques, cinq de costumes, et une d'animaux, outre la grande carte de la Terre-Sainte. — On croit que le voyage de *Breydenbach* est le plus ancien livre où l'on ait imprimé l'alphabet *arabe*: on y trouve cinq autres alphabets *orientaux*, plus ou moins défigurés, qui n'ont pas moins été copiés pendant près de deux siècles par tous les compilateurs de ce genre. *Breydenbach* donne aussi un petit vocabulaire d'environ deux cent trente mots *turcs*, les plus usuels. (*Biogr. universelle* T. V. p. 570. — *Lannoy*, *Voyage en Égypte et en Syrie*, dans *Archaeologia or miscellaneous tracts, relating to Antiquity* T. XXI. p. 363. 364. note u. — Comp. *Ersch und Gruber*, l. c. T. XII. p. 356.)

Quoique les originaux des traités que la *France* a dû conclure avec l'*Égypte*, n'aient point été conservés, on peut pourtant prouver qu'il en a existé. Il suffit de citer la réponse que fit *Jacques Coeur* au sujet d'un des principaux griefs contenus dans son acte d'accusation [1]). Deux anciens facteurs et patrons de ce riche né-

1) *Jacques Coeur*, fils d'un orfèvre de *Bourges*, fut d'abord employé aux monnaies, et se livra ensuite au commerce, dans lequel il fit des gains considérables. *Charles VII*, qui voulait l'attacher à son service, lui donna l'emploi de maître de la monnaie à *Bourges*, et, bientôt après, lui confia l'administration des finances du Royaume, avec le titre d'*Argentier*. L'exercice de cette charge était, dans le principe, borné à la direction des dépenses de la Maison du *Roi;* mais *Jacques Coeur* eut un pouvoir bien plus étendu, puisqu'il réglait les contributions que chaque province devait fournir, et qu'il réunissait les fonctions de dépositaire des fonds royaux à celles de Ministre des finances. Ces fonctions ne l'empêchèrent pas de continuer le commerce maritime, et d'envoyer ses vaisseaux dans le *Levant* pour y porter des marchandises d'*Europe*, des lingots d'or et d'argent, des armes, et pour en rapporter de la soie et des épiceries. (*Depping*, l. c. T. I. Chap. II. p. 100. T. II. Chap. X. p. 197.) Il avait trois cents facteurs à ses ordres, et faisait lui seul plus de commerce que tous les autres négociants de *France* et d'*Italie*. Ses richesses s'accrurent tellement, que, pour désigner un homme qui jouissait d'une fortune immense, on disait: „Il est aussi riche que *Jacques Coeur*." Ses ennemis lui avaient donné le surnom de *petit Roi de Bourges*, parce qu'il avait plus de commis que *Charles VII* n'avait de soldats à l'époque du séjour de ce Prince à *Bourges*, dernier asyle que lui disputaient encore les *Anglais*, auxquels la trahison d'*Isabeau* et la honteuse défection du *Duc de Bourgogne*, avaient livré la *France*. Dix à douze galères appartenaient à *Jacques Coeur;* ce fut sur sa marine particulière qu'une Ambassade *française* s'embarqua, en 1446, pour l'*Italie*. Lorsqu'en 1448, *Charles* entreprit la réduction de la *Normandie*, *Jacques Coeur* lui prêta 200,000 écus d'or, et entretint quatre armées à ses frais. Son zèle pour le bien de l'État accrut le crédit dont il jouissait, et son intelligence aurait réparé le désordre des finances, si les circonstances eussent été moins difficiles. Son opulence, que d'heureuses spéculations augmentaient sans cesse, lui permit d'acheter des palais et des terres si considérables, que sa seule Seigneurie de *Saint-Fargeau* renfermait vingt-deux paroisses. *Charles VII* lui donna des lettres de noblesse, et lorsque ce Monarque fit son entrée dans *Rouen*, il exigea que *Jacques Coeur* parût dans cette cérémonie triomphale dans le même costume, et marchât sur la même ligne que lui et *Dunois*. Quelques historiens ont attribué à la vanité de *Jacques Coeur*, ce qui n'était que l'effet des ordres formels du Monarque; *Charles* l'ayant mis au nombre des Ambassadeurs qu'il envoyait à *Lausanne*, afin de terminer le schisme d'*Amédée VIII* de *Savoie*, qui s'était fait *Pape* sous le nom de *Félix V* (*Art de vérifier* T. III. dep. J. Chr. p. 226—229. *Chronologie historique des Conciles* p. 402—404. *Chronologie historique des Papes* T. XVII. p. 181—186. *Chronologie histor. des Ducs de Savoie.* — *Schoell*, *Cours d'histoire* T. VII. Liv. V. Chap. VIII. p. 241—244. 256.), il se montra aussi habile en négociations diplomatiques qu'en finances. Quoique *Jacques Coeur* ne se fût élevé aux plus hautes dignités de l'État que par ses talents et ses vertus, quoique la fortune colossale qu'il avait acquise, ne fût due qu'à des moyens avoués par la probité la plus sévère, il ne put échapper à la haine et à l'envie des courtisans. Une fidélité à toute épreuve, un dévouement sans bornes, tant de services rendus, lui donnaient de justes droits à la reconnaissance de *Charles VII*, mais ce *Prince* fut plus qu'ingrat. Tandis que *Jacques Coeur* représentait le Monarque aux conférences de *Lausanne*, et que par sa magnificence et ses talents il s'y montrait le digne Envoyé d'un *Roi de France*, *Chabannes de Dammartin*, favori de ce *Roi*, et *La Trimouille*, convoitaient sa fortune et attaquaient son honneur par les plus absurdes et les plus criminelles calomnies; ils réussirent à le perdre dans l'esprit du *Roi*, en rendant suspectes ses relations avec le *Dauphin*, depuis *Louis XI*. *Jeanne de Vendôme* l'accusa d'avoir empoisonné *Agnès Sorel*, dont il avait été l'exécuteur testamentaire. *Charles* le fit aussitôt arrêter à *Taillebourg;*

gociant déposèrent qu'il les avait forcés de renvoyer à *Alexandrie* un Esclave *chrétien* qui s'était enfui de chez son maître *musulman*, mais il se justifia, et son accusatrice fut condamnée à lui faire amende honorable. Cependant, à la voix de ses ennemis, il s'éleva contre lui une foule de dénonciateurs. *Jacques Coeur*, sans autre appui que son innocence, se présenta volontairement pour se justifier; il fut jeté dans la prison du château de *Lusignan* en *Poitou*, de là transféré à *Beaucaire*, et enfermé dans le couvent des Cordeliers. Les quatre principaux chefs d'accusation, suivant *Mathieu de Coussi*, portaient „1° qu'il fallait qu'il eust desservi le „Roi; 2° qu'il avait envoyé au Sultan de „Babylone un Chrestien qui s'estait échappé „de ses mains, crainte qu'on ne lui arrestat „ses galères et vaisseaux, chargés de riches „marchandises; 3° qu'il avait fait empoisonner „une gente demoiselle, nommée au commencement la belle Agnès, de l'amour de laquelle „le Roi estait fort enamouré, et cela pour l'en„flamber davantage contre luy; 4° qu'il avait „envoyé en présent au susdit Sultan de Ba„bylone une armure complète pour servir à „son usage." Tous ses biens avaient été saisis, et *Chabannes Dammartin*, qui se les était fait donner d'avance par le *Roi*, se fit nommer, en 1453, Président de la commission chargée d'instruire le procès. D'autres Seigneurs, débiteurs de fortes sommes que *Jacques Coeur* leur avait prêtées, se réunirent à *Chabannes* et à *La Trimouille* contre ce malheureux; ils espéraient se libérer de leurs obligations en le faisant condamner. *Jacques Coeur* réfuta avec le calme de la raison et de l'innocence tous les chefs de cette monstreuse accusation; toutes ses actions déposaient de sa constante fidélité, de son entier dévouement au *Roi*. Les Commissaires qui voulaient le trouver coupable, afin de profiter de la confiscation de ses biens, se conduisirent avec une injustice révoltante. *Coeur* invoqua le bénéfice de la cléricature *), qui le rendait justiciable de l'autorité ecclésiastique; mais on n'eut aucun

*) La *Cléricature* est l'état et la condition du *Clerc*. Elle lui donnait autrefois le privilége de ne pouvoir être repris par les Juges civils, et de ne ressortir que des Tribunaux ecclésiastiques pour les peines qu'il avait encourues. Toutefois le *Clerc* n'était pas admis à demander son renvoi devant un Juge d'église lorsqu'il ne portait pas l'habit clérical au moment où il avait été saisi.

Clerc (voyez plus haut p. 49.), se disait anciennement de tout homme *gradué* ou du moins lettré. Les *Clercs* occupaient tous les emplois publics, les plus élevés comme les plus ordinaires; les *Clercs* composaient les États-généraux des provinces: aussi depuis y avaient-ils conservé un certain nombre de places sous le titre de *Conseillers-clercs*. Les *Clercs* surveillaient les finances; car dans l'origine de la Cour des comptes, les membres en furent établis sous le nom de *Clercs des comptes* †). Les *Clercs* étaient Ministres des affaires publiques: aussi les Secrétaires

†) L'origine de la *Chambre des comptes* remonte au premier âge de la Monarchie: elle fut d'abord chargée de l'examen et de l'apurement des revenus des domaines de la Couronne; elle était ambulatoire, comme le premier Parlement. (Voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 1. p. 182. note 3.) *Philippe* le Long, par son édit de *Viviers* en *Brie*, du mois de Janvier 1319, la rendit sédentaire à *Paris*, et nomma *Souverains* ou *Présidents* de cette Jurisdiction, *Sully* et l'Évêque de *Noyon*. Il lui donna au Palais le local qu'elle a occupé jusqu'à sa suppression. D'autres *Chambres des comptes* furent successivement établies à *Dijon*, *Grenoble*, *Aix*, *Nantes*, *Dole*, *Blois*, *Montpellier*, *Rouen*, *Pau*, *Metz*, *Lille*, *Nancy* et *Bar*. Celle de *Paris* était la plus importante. Tous les édits, déclarations, ordonnances, lettres-patentes relatives aux apanages de la famille royale et aux douaires des Reines, étaient adressés à la *Chambre des comptes*, pour y être enregistrés et déposés dans ses archives; les contrats de mariage des *Rois*, les traités de paix, les brevets et titres de nomination des Chanceliers gardes-des-sceaux, des Ministres Secrétaires d'État, des Maréchaux et des Grands-Officiers de la Couronne, les lettres-patentes d'érection des Duchés, Pairies, Principautés, Comtés, Baronies, Marquisats, et lettres d'anoblissement etc. etc. étaient aussi soumis à l'enregistrement de cette *Chambre*. Le Contrôleur-général ou Ministre des finances, le Grand-Maître d'artillerie, les Grands-Maîtres des eaux et forêts, les Trésoriers de *France*, et

et était venu en *France* sur un des bâtiments de *Jacques Coeur*. En le renvoyant, celui-ci avait été, disaient-ils, la cause de l'aposta-

égard à sa réclamation, sous prétexte qu'il avait été arrêté en *habit de courtisan*. Il produisit en vain ses lettres de cléricature; en vain fut-il réclamé par les Grands-Vicaires de *Poitiers;* on n'écouta ni leur appel au *Roi*, ni leur protestation. *Coeur*, reduit à se défendre devant ses ennemis, demanda des Avocats et un Conseil. Tout lui fut refusé. On lui accorda seulement deux mois pour rédiger ses défenses; mais, quoiqu'on eût produit contre lui une foule de témoins, on ne voulut pas lui permettre d'en faire entendre lui-même. Enfin, comme il persistait à nier les charges portées contre lui, il fut menacé de la question. L'appareil des tourments l'obligea alors à s'en rapporter au témoignage de ses accusateurs, et ce fut sur cette déclaration arrachée par la crainte,

---

d'État s'appellaient-ils *Clercs du secret*. Les *Clercs* étaient les Secrétaires du Roi; on les appelait *Clercs ou Notaires du Roi*. C'est de ce dernier usage que les Rois firent des *Clercs*, que *Clerc* est devenu synonyme de Secrétaire, Scribe, Commis. Bientôt les Notaires, les Procureurs, les Greffiers, eurent des Secrétaires auxquels ils donnèrent le nom de *Clerc*. — On dit encore de nos jours, et c'est le mot propre, *Clerc de Notaire*, *Clerc de Procureur*. (*Dict. de la conversation* T. XIV. p. 492—495. art. *Clerc* et *Cléricature*.)

---

tous les Agents supérieurs ou spéciaux de l'administration des deniers publics, n'entraient en fonctions qu'après s'être fait recevoir par la *Chambre des comptes*, et y avoir prêté le serment d'usage.

La *Chambre des comptes* fut supprimée par l'*Assemblée constituante*. (*Dict. de la conversation* T. XII. p. 372—374.)

L'Assemblée constituante, en supprimant les Cours souveraines, avait créé une nouvelle Jurisdiction supérieure pour la liquidation et l'apurement des comptes de tous les Administrateurs des deniers publics. Instituée pour contrôler l'emploi des impôts et pour réprimer les abus, l'ancienne *Chambre des comptes* n'était en effet qu'un abus de plus; sa censure n'était qu'une déception. Elle fut remplacée par un *Bureau de comptabilité* dont l'Assemblée constituante se réserva la nomination; cette Assemblée se constitua Juge des Agents de la *comptabilité nationale* de tous les degrés. La Constitution rendait les Ministres responsables de l'emploi des fonds publics, suivant les formes et dans les proportions déterminées par les lois financières pour chaque exercice.

Une *Commission de la comptabilité nationale*, divisée en cinq sections, fut établie par la loi des 15 et 17 Septembre 1791. Cette *Commission*, à la nomination et sous la surveillance du *Corps législatif*, fut maintenue par la *Constitution* de l'an III. de la *République* (1795).

L'administration du trésor public fut confiée par la *Constitution consulaire* à un *Ministre spécial;* mais il ne pouvait rien faire payer qu'en vertu d'une loi, et jusqu'à la concurrence de la somme déterminée par cette loi. Les comptes des Ministres étaient rendus publics. — Tel fut l'état de la législation sur la *comptabilité nationale* depuis 1789 jusqu'à l'*Empire*.

La *Cour des comptes* est l'ancienne *Chambre des comptes*, rétablie avec la substitution du mot *Cour* à celui de *Chambre*. Elle fut organisée sous le régime *impérial* par une loi du 16 Septembre 1807; un décret du 28 du même mois en régla les attributions et le personnel; il fut décidé le 24 Décembre de la même année, que les comptes de l'administration resteraient dans les attributions du *Ministre de l'Intérieur;* les comptes de caisse seraient seuls soumis au contrôle de la *Cour des comptes*. Un décret impérial du 9 Mars 1809 fixe le mode de communication à la *Commission du contentieux du Conseil d'État*, des pièces justificatives déposées aux archives de la *Cour des comptes*, dont la représentation sera jugée nécessaire, dans les cas de pourvoi au *Conseil d'État* contre un arrêt de cette *Cour*. — Cette *Cour*, comme tous les Corps administratifs et judiciaires, subit de grands changements dans son personnel et dans ses attributions. Elle fut *instituée* sur de nouvelles bases le 27 Février 1815. La loi qui modifie son organisation primitive n'a été votée le 24 Novembre 1815 qu'à la majorité de dix voix. (*Dict. de la conversation* T. XVII. p. 484. 485.)

sie de l'Esclave. A cette accusation, le négociant répondit qu'il avait ignoré que cet Esclave fût *chrétien;* il accusa à son tour son ancien facteur d'avoir violé, en favorisant la fuite de l'Esclave, les *conventions faites avec le Sultan*, puisqu'il était stipulé expressément dans ces *conventions* que les sujets de l'une et l'autre

qu'on prononça, le 19 Mai 1453, l'arrêt qui le déclarait convaincu des crimes dont on l'accusait, et pour lesquels il avait encouru la peine de mort, que le *Roi* lui remettait „en considération de certains services et à „la recommandation du *Pape*," et le condamnait à faire amende honorable, à 400,000 écus d'indemnité en faveur du trésor royal, indépendamment de la confiscation de ses biens, et au bannissement perpétuel. Ses Juges partagèrent ses dépouilles. Ce Jugement inique le réduisit à la misère; mais ses commis, qui lui étaient très attachés, se cotisèrent pour l'aider dans sa disgrace. Quoiqu'il eut été banni à perpétuité, le *Roi*, après qu'il eût fait amende honorable à *Poitiers*, lui ordonna de se retirer dans le couvent des Cordeliers de *Beaucaire* pour y demeurer *en franchise;* c'était une espèce de prison sous la sauvegarde du *Roi*. Il y resta longtems. Enfin, l'un de ses commis, nommé *Jean de Village*, auquel il avait fait épouser une de ses nièces, favorisa son évasion. *Coeur* se rendit à *Rome*. Le Pape *Calixte III*, qui armait contre les *Turcs*, lui donna le commandement d'une partie de sa flotte; mais, étant tombé malade, il s'arrêta à *Chio*, où il mourut, l'an 1461, et fut enterré dans l'église des Cordeliers de cette île. — *Jacques Coeur* occupe une grande et honorable place dans l'histoire du XV me siècle; cependant un seul historien l'a jugé digne d'une attention particulière. C'est à *Mathieu de Coussi*, annaliste contemporain (dont les manuscrits sont déposés à la Bibliothèque du *Roi* à *Paris*), qu'on est redevable de quelques détails précieux sur la vie politique et privée de ce grand citoyen. Personne n'entendit mieux que *Jacques Coeur* le commerce maritime; il dirigeait lui-même les opérations de celui qu'il faisait avec le *Levant* et avec les côtes d'*Afrique*. Il avait fait construire à *Montpellier*, où il tenait ses comptoirs, une Loge ou *Bourse* des marchands, qui existe encore aujourd'hui comme un monument de l'opulence du plus grand négociant que la *France* ait eu au moyen âge. La ville de *Montpellier*, gratifiée de la belle Loge de *Jacques Coeur* par *Charles VII*, et autorisée à effacer ses armes et ses emblèmes, les conserva néanmoins, sans doute par un mouvement de reconnaissance pour les services qu'il avait rendus à cette ville commerçante. (*Depping*, l. c. T. I. Chap. VI. p. 304.) *Coeur* était plus instruit que la plupart de ses contemporains, et avait rédigé des *Mémoires et instructions pour policer la Maison du Roi et tout le Royaume*. On lui doit aussi un dénombrement ou calcul des revenus de la *France*, que l'on trouve dans l'ouvrage de *Jean Bouchet* de *Poitiers*, intitulé: le *Chevalier sans reproche*, et dans la *Division du monde*, par *Jacques Signet*. — *Louis XI* ordonna la révision de son procès; sa mémoire fut réhabilitée, et *Chabannes Dammartin*, son délateur et son juge, condamné à la restitution des biens de sa victime, qu'il s'était fait donner d'avance par le faible et ingrat *Charles VII*. *Louis XI* nomma l'un des fils de *Jacques Coeur* son Échanson, et un autre Archevêque de *Bourges;* il voulut que ce fils fût le premier dignitaire ecclésiastique de la ville où le père n'avait été que simple marchand. C'est une des meilleures leçons que *Louis XI* ait données à l'ambitieuse vanité des nobles sans mérite personnel. — Une expédition en forme du procès scandaleux de *Jacques Coeur*, et de l'arrêt qui en a prononcé l'annulation, est conservée dans les archives du château de *Saint-Fargeau*, qui appartenait à *Jacques Coeur*, et qui est aujourdh'hui l'un des domaines héréditaires de la famille *Lepelletier*. (Comparez *Biographie universelle* T. IX. p. 182—184. — *Schoell*, *Cours d'histoire* T. IX. Liv. V. Chap. XIV. Sect. VIII. p. 38. 39. — *Bonamy*, *Mémoire sur les dernières années de la vie de Jacques Coeur*, dans le T. XX. des *Mémoires de l'Académie des inscriptions*. — *Dict. de la conversation* T. XV. p. 93—95. — *Mathieu de Coussi*, *Mémoires des chroniques de Monstrelet* (édit. de M. *Buchon*.) — *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. CIX. CX. — *d'Aigrefeuille*, *Hist. de la ville de Montpellier* Liv. XI. Chap. III. §. V. VI. p. 209. 210. — *Ersch und Gruber* T. XVIII. p. 193.)

Nation ne s'enlèveraient pas leurs serviteurs. *Jacques Coeur* ajouta que cette affaire avait en effet alarmé le commerce, attendu que les *Sarrasins* pouvaient se venger sur les propriétés des marchands *français* à *Alexandrie*. Il avait donc cru devoir assembler les négociants à *Montpellier*, et là ils avaient décidé de renvoyer en *Égypte* l'Esclave fugitif [1]). On voit par ce fait que le commerce *français* en *Égypte*, pendant le XVe siècle, reposait sur des bases solides, c. a. d. sur des *traités précis et clairs*, qu'on avait grand intérêt à ne pas enfreindre.

E. En Barbarie.

Les rapports entre *Marseille* et la *Barbarie* ne sont guères moins anciens que ceux avec l'*Égypte*.

Bugie.

Une transaction qui eut lieu entre le Roi *Boabdil* et les *Marseillais*, vers l'an 1220, constate que la ville de *Marseille* possédait à cette époque à *Bugie*, une Fonde ou un Khan [2]).

Tunis.

Marseille avait également un établissement à *Tunis* [3]).

F. En Sardaigne.

En 1250, *Guillaume*, Comte de *Cabrere* et Juge d'*Arborée*, fit un traité de paix perpétuelle avec la ville de *Marseille*, portant que les habitants de cette ville pourraient librement négocier dans toutes les terres de son obéissance, en payant un droit fort modique, et qu'ils auraient une Fonde à eux et un *Consul* pour juger leurs différends.

L'île de *Sardaigne* étant tombée, en 1326, au pouvoir du Roi d'*Aragon*, le Lieutenant-général de ce Monarque, pour récompenser les *Marseillais* des grands services qu'ils avaient rendus à son Prince, les affranchit de toute espèce de droits [4]).

G. Dans le Royaume de Naples.

Depuis que les *Comtes d'Anjou* étaient montés sur le trône de *Naples* [5]), les *Marseillais* avaient dans la ville de *Naples* une Loge et un *Consul*. Ils jouissaient du privilége de porter des armes, et n'étaient soumis qu'à la Juridiction de leurs *Consuls*. Les poissons que prenaient les pêcheurs de *Marseille* se vendaient dans la Loge des *Marseillais* [6]).

1) *Bonamy*, *Mémoire sur les dernières années de la vie de Jacques Coeur* T. XX. des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 126. 127.

2) *Ruffi*, l. c. T. I. Liv. IV. Chap. I. §. XII. p. 102. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 152. 153.

3) *Statut. Massil.* Liv. I. Chap. XVIII. — *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. LXIV.

4) *Ruffi*, l. c. T. I. Liv. IV. Chap. VII. §. IV. et V. p. 130. 131. — *Notice des manuscrits* T. I. p. 369. — *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. CXI.

5) Voyez plus haut p. 154. note 2.

6) *Ruffi*, l. c. T. I. Liv. V. Chap. VII. §. VII. p. 166. 167.

En 1351, *Jeanne* et *Louis de Tarente* accordèrent aux *Marseillais* diverses lettres-patentes, par lesquelles ils furent déclarés exempts de toute sorte de subsides, péages et autres droits, avec commandement exprès aux Sénéchaux de cette province, de ne les point troubler dans la jouissance de ce privilége [1]).

En 1366, la Reine *Jeanne* confirma les différents priviléges par lesquels les Rois ses prédécesseurs avaient affranchi les *Marseillais* de toute espèce de droits dans toute l'étendue du Royaume de *Naples* [2]).

En 1439, *Alphonse I*, dit le Sage, Roi d'*Aragon* et de *Sicile*, affranchit par lettres-patentes les *Marseillais* de tous droits, péages et autres impositions vieilles et nouvelles dans toutes les villes de son Royaume de *Naples*, tant par mer que par terre; et l'ancienne Loge des *Marseillais*, qu'ils avaient obtenue de la Reine *Jeanne* première, à *Naples*, et sur laquelle les armes de leur ville étaient gravées, leur ayant été enlevée pendant les guerres entre *Charles III* de *Duras* et la Reine *Jeanne II*, le *Roi* ordonna à son Grand-Justicier de *Sicile* et à ses autres Officiers, de remettre les *Marseillais* en possession de la dite Loge, et d'empêcher qu'ils n'y fussent troublés à l'avenir; cassant et revoquant tous les titres de ses prédécesseurs, qui portaient don et octroi de cette Loge en faveur de qui que ce fût [3]).

II. NARBONNE.
A. Dans l'Empire grec.

Par un traité, que l'on conservait autrefois aux archives de la cathédrale de *Narbonne* [4]), l'Empereur *Andronic III*, permit aux marchands *narbonnais* de venir trafiquer à *Constantinople* et dans les autres

1) *Ruffi*, l. c. T. I. Liv. V. Chap. IX. §. II. p. 179.

2) *Ruffi*, l. c. T. I. Liv. V. Chap. XI. §. XIX. p. 203.

3) *Ruffi*, l. c. T. I. Liv. VII. Chap. I. §. IX. p. 271.

4) Sous la domination des *Romains* la ville de *Narbonne* était ornée d'édifices publics, semblables à ceux qu'on voyait à *Rome*. Outre le capitole, le théatre, le marché, des thermes ou bains publics (voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 13. p. 253. note 1.), les *Romains* y établirent une monnaie, une école célèbre et une teinturerie, dont l'Intendance était une des dignités de l'Empire, selon les anciennes notices. — La ville de *Narbonne* doit son nom au Consul romain *M. Narbon*, qui, le premier, amena une colonie *romaine* dans le pays appelé depuis *Gaule narbonnaise*.

Sur la fin du règne de *Valentin III* (425—455) *Narbonne* tomba au pouvoir des *Visigoths*; ils la conservèrent jusqu'à la mort de leur dernier *Roi*, qui fut tué en *Espagne* par les *Sarrasins*. Ces derniers conquérants ayant passé les *Pyrénées*, en 721, établirent une colonie de *Mahométans* à *Narbonne*, qui devint leur place d'armes au-deçà des monts; enfin ils en furent chassés par *Charlemagne*. Lors du déclin de la race de ce Prince, les *Comtes de Toulouse* et de *Carcassonne*, et même plusieurs *Vicomtes*, eurent part à la *Seigneurie de Narbonne* et de son territoire; mais jusqu'à la fin du XI me siècle *Narbonne* se trouva principalement sous la domination de l'Archevêque.

parties de l'Empire *grec*, en payant selon la coutume quatre pour cent sur la valeur de leurs marchandises, soit à l'entrée, soit à la sortie; d'y avoir Loge, *Consul* et terrain. Ils ne devaient point être responsables des dégâts causés par des pirates de leur Nation, pourvu qu'ils ne fussent pas de connivence. Il ne leur était point permis d'importer sur leurs navires des marchandises étrangères imposées plus que celles des *Narbonnais*. En cas de naufrage, les *Grecs* leur devaient porter secours. Ce diplôme d'*Andronic* fut expédié vers l'an 1340 [1]); le fils et successeur de ce Prince, *Jean Paléologue*, à la demande du *Consul* et des marchands *narbonnais*, résidant à *Constantinople*, confirma en 1360 et 1377 leurs priviléges et franchises, tels qu'ils avaient été établis dans la Bulle d'or d'*Andronic* [2]). Malheureusement il nous manque des renseignements sur la durée de cet établissement des marchands *languedociens* dans l'antique *Byzanze* [3]).

B. A l'île de Rhodes.

En 1351 et 1356, la ville de *Narbonne* obtint des *Chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem* un établissement *consulaire* dans l'île de *Rhodes* avec les prérogatives ordinaires [4]).

C. Dans le Royaume de Chypre.

En *Chypre*, les *Narbonnais* étaient favorisés autant que les *Pisans* et les *Catalans*, n'étant assujetis qu'au payement de deux pour cent de leurs marchandises. Ils y jouissaient des mêmes franchises et priviléges que les autres Peuples commerçants de la *Méditerranée* [5]).

D.

Dans la suite *Jeanne d'Albret* apporta les droits du *Vicomté de Narbonne* à *Antoine de Bourbon*, père de *Henri IV*, Roi de *France*, qui réunit à la Couronne ses biens patrimoniaux.

L'Archevêque de *Narbonne* prend le titre de *Primat;* il était, avant la révolution, Président-né des États de *Languedoc* *).

1) Voyez dans *Du Cange*, *Familiae byzantinae* p. 237. la Bulle d'*Andronic III*, en latin. — *D. Vaissette*, *Hist. du Languedoc* T. IV. Liv. XXXIV. §. CXI. p. 517.

2) Voyez dans *Du Cange*, l. c. p. 239. la Bulle de *Jean*, en grec et en latin.

3) *Depping*, l. c. T. I. Chap. VI. p. 308. T. II. Chap. VII. p. 28. Chap. VIII. p. 68. — *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. LIX.

4) *D. Vaissette*, *Hist. du Languedoc* T. IV. Liv. XXXIV. §. CXI. p. 517. — *Depping*, l. c. T. I. Chap. VI. p. 308. T. II. Chap. VII. p. 28. Chap. VIII. p. 99. — *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. CVIII.

5) *Bald. Pegolotti*, *Prattica della mercatura*, dans *Pagnini*, l. c. T. III. Chap. XVII. p. 71. — *Depping*, l. c. T. I. Chap. VI. p. 308.

*) *Grand vocabulaire français* T. XIX. p. 48. 49. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. II. Liv. I. Chap. XVI. p. 73. T. V. Liv. IV. Chap. XII. Sect. II. p. 50. Chap. XIII. Sect. III. p. 154. T. IX. Liv. V. Chap. XIV. Sect. VIII. p. 47.

D. En Égypte.

En 1377, les *Narbonnais* stipulèrent l'établissement d'un *Consulat* à *Alexandrie*, et au XVe siècle encore une de leurs galères visita les ports de l'*Égypte* et de la *Syrie* [1]).

E. En Italie. Pise.

Les *Narbonnais* avaient des alliances étroites avec *Pise*, *Messine* et *Gênes*, surtout avec la première de ces villes, où s'étaient établis beaucoup de marchands de *Narbonne*. Ces alliances furent troublées quelquefois par des hostilités; mais l'une et l'autre partie eurent toujours intérêt à rétablir le bon accord.

La bonne harmonie avec *Pise*, établie par le traité de 1174 [2]), fut altérée à la suite des dommages que cette dernière ville causa à celle de *Narbonne*. Les *Pisans* voulant cependant regagner l'amitié des *Narbonnais* leur envoyèrent un Ambassadeur pour négocier le rétablissement des anciennes relations; ce Plénipotentiaire passa à *Narbonne*, le 26 Septembre 1275, un accord, en vertu duquel les marchandises des *Pisans* qui entreraient à *Narbonne*, seraient soumises à un impôt de deux deniers pour livre tournois, jusqu'à l'entier remboursement des particuliers qui avaient éprouvé ces dommages.

La bonne intelligence ayant ainsi été rétablie entre ces deux villes, les marchands de *Narbonne* qui trafiquaient à *Pise*, y élurent, en 1278, un *Consul*, exerçant sur eux la *Justice civile et criminelle*, à l'instar des *Consuls* des *Génois* et des *Catalans;* ils accordèrent à ce Magistrat un denier pour livre sur toutes les marchandises que leurs compatriotes apporteraient à *Pise;* à condition qu'il leur fournirait le logement, les lits et les magasins nécessaires pour leur commerce, jusqu'à ce qu'il fût confirmé par *le magnifique et puissant homme*, *le Seigneur Aymeri*, *Duc et Vicomte de la Cité de Narbonne*, et par les *Consuls* et habitants de la Cité et du Bourg, qui en effet, accordèrent bientôt après cette confirmation [3])

Messine.

Frédéric II, Roi de *Sicile*, prit sous sa protection, en 1331, les marchands de *Narbonne*, et leur accorda les mêmes privilèges dont jouissaient les *Catalans* et les *Génois*, avec permission d'avoir à *Messine*, et dans les *autres places de ses États*, un *Consul* et des Loges [4]).

1) *D. Vaissette*, *ubi supra.* — *Depping*, l. c. T. I. Chap. VI. p. 308. — *Capmany*, *Memorias historicas sobre la marina, comercio y artes de la antigua Ciudad de Barcelona* T. I. Part. II. Chap. IX. p. 114. — *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. CVIII.

2) *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. LIX.

3) *D. Vaissette*, l. c. T. III. Liv. XXVI. §. XCIX. p. 532. *Preuves*, Ch. No. CCCLXIX. p. 607. T. IV. Liv. XXVII. §. XLIV. p. 27.

4) *D. Vaissette*, l. c. T. IV. Chap. XXXIV. §. CXI. p. 517.

Gênes.

Narbonne fit avec *Gênes*, en 1166 [1]), 1224 et 1279 [2]), des traités de commerce qui lui assurèrent ses établissements commerciaux, ainsi que la faculté d'instituer des *Consuls*.

F. En Espagne.

Des traités de *Narbonne* avec *Pons Hugues*, Comte d'*Ampurias* [3]), en 1297 [4]), et avec la ville de *Tortose*, en 1148, 1271 et 1303 [5]), constatent l'existence de ses établissements *consulaires* en *Espagne*.

1) *D. Vaissette*, l. c. T. III. Liv. XIX. §. XVIII. p. 14. *Preuves*, Charte No. I. p. 114. *Traité d'alliance et de commerce entre les villes de Gennes et de Narbonne.*

2) *D. Vaissette*, l. c. T. IV. Liv. XXVII. §. XLV. p. 27. — *Collection manuscrite*, dite de *Doat*, *Bibliothèque royale de Paris* T. LI. p. 121., citée par *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. LIX. T. III. *Introd.* p. CVIII.

3) Le *Comté d'Ampurias* (ainsi nommé d'après l'ancienne ville d'*Emporiae* ou *Emporium*, voyez *Bischoff und Möller*, l. c. p. 469. — *Sickler*, l. c. T. I. p. 56.) et de *Peralada* ou de *Pierrelate*, faisait partie de la *Marche d'Espagne* *); il était borné à l'Est par la *mer*, au Nord par les *Pyrénées*, qui le séparaient du Comté de *Roussillon*, au Couchant par le Comté de *Bésalu*, et au Midi par le Comté de *Gironne*.

Ampurias, dans son état florissant, avait quatre milles de circuit, et renfermait une population nombreuse. Elle fut érigée en *Évêché* vers le commencement du VI me siècle au plus tard. L'invasion des *Sarrasins* la détériora considérablement dans le VIII me. Elle ne fut pas néanmoins tellement atténuée, qu'elle ne devint par la suite la résidence d'un *Comte*, dont le Département avait une assez grande étendue. Mais ce n'est plus aujourd'hui, et depuis longtems, qu'un simple village; et *Castello de Ampurias* est maintenant le Chef-lieu du *Comté d'Ampurias*. (*Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung* Abth. II. Bd. III. p. 353. — *Adr. Balbi*, *Abrégé de géographie* p. 368. — *Penny Cyclopaedia* T. I. p. 473.) Ce pays fut régi dès la première partie du IX me siècle par les mêmes *Comtes* que ceux du *Roussillon*. *Pons Hugues I*, qui était *Comte d'Ampurias* au commencement du XII me siècle, se reconnut *vassal* du *Comte de Barcelone* par un traité conclu en 1138. Ce fut en conséquence de cette transaction qu'en 1321, après la mort de *Malgaulin*, dernier *Comte d'Ampurias*, son pays fut réuni à la *Couronne d'Aragon*. *Don Pedro*, à qui son père, le Roi *Jacques II* le donna à titre d'apanage, l'échangea en 1341, contre le *Comté de Prades* et la *Baronie d'Entença*, avec son frère l'Infant *D. Bérenger*, par la fille duquel le *Comté* entra dans la Maison des *Ducs de Cardonne et de Ségorbe*, et de celle-ci dans la *Maison de Medina-Celi* qui le possède encore. (*Art de vérifier* T. X. dep. J. Chr. p. 53—68. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. IX. Liv. V. Chap. XVI. *Espagne*, Sect. III. *Aragon*, p. 233. note 1.)

4) *D. Vaissette*, l. c. T. IV. Liv. XXXIV. §. CXI. p. 517. — *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Chap. IX. p. 115. — *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. LIX. T. III. *Introd.* p. CVIII.

5) *D. Vaissette*, l. c. T. II. Liv. XVII. §. LXXII. p. 442. T. III. Liv. XXVI. §. XCIX. p. 531. — *Collection Doat* T. LI. p. 20. 409. 416., citée par *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. LIX. T. III. *Introd.* p. CVIII.

*) En 778, *Charlemagne* passa les *Pyrénées*, prit *Pampelune* et *Saragosse*, et établit sa domination jusqu'à l'*Ebre* dans la *Navarre*, l'*Aragon* et la *Catalogne* d'aujourd'hui, qui furent réunies à l'*Empire des Francs* sous le nom de la *Marche d'Espagne*. La *Marche*, dont *Barcelone* était la capitale, après être demeurée unie sous *Charlemagne* et *Louis* le Débonnaire au *Marquisat* de *Septimanie*, en fut séparée en 864, par *Charles* le Chauve, pour faire un Gouvernement particulier. Les *Comtes* ou *Marquis* de la *Marche d'Espagne* ou de *Barcelone*, gouvernèrent ce pays jusqu'à sa réunion au *Royaume d'Aragon*, en 1162, après la mort de *Raymond Bérenger IV*, dit le Jeune, qui eut pour successeur *Alphonse II*, Roi d'*Aragon*. (*Art de vérifier* T. IX. dep. J. Chr. p. 299—477. — *Schoell*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. XIII. p. 336.)

III. MONTPELLIER. Avant qu'*Aigues-mortes* [1]) fût fréquentée par les navires de la *Méditerranée*, la ville de *Montpellier* [2]), centre du commerce du *Languedoc*, du *Vivarais* et

1) Voyez T. I. du *Manuel*. Liv. I. Chap. I. §. 8. p. 7. note 3.

2) *Montpellier (Monspestellarius, Mons Puellarum, Monspessulus, Monspessulanus)* n'est point une ville ancienne; elle doit son origine à la ruine de *Maguelône* *).

En 975, sous le règne de *Lothaire*, *Ricuin*, Évêque de *Maguelône*, inféoda le village de *Montpellier* à un certain *Guy* ou *Guillaume*, à qui *Bernard* et *Senégonde*, Comte et Comtesse de *Melgueil*, donnèrent, en 986, un domaine considérable qui embrassait la plus grande partie du territoire de *Montpellier*, alors encore simple village, qui devint par la suite une ville grande et riche. — *Guillaume VIII*, Seigneur de *Montpellier*, avait augmenté ses domaines par l'acquisition d'un grand nombre de châteaux avec leurs districts, tels que *Frontignan*, *Marquerose*, *Castries*, *Pignan*, *Montferrier*, *Poupian*, *Monfarnaud*, *Paulian*, *Mazères*, *Saint-Georges* etc. La *Seigneurie de Montpellier* avait ainsi acquis l'étendue d'une Principauté.

Pierre II, Roi d'*Aragon*, ayant épousé *Marie*, fille et héritière de *Guillaume VIII*, dernier Seigneur de *Montpellier*, cette *Seigneurie* entra en 1204 dans la Maison d'*Aragon*.

Jayme ou *Jacques II* vendit le Comté de *Montpellier* en 1349 à *Philippe VI* de *Valois*, Roi de *France*.

En 1500, *Ferdinand* le Catholique céda ses prétentions sur *Montpellier* à *Louis XII*, qui, de son côté, renonça à tous ses droits sur le *Roussillon*. (*d'Aigrefeuille*, *Hist. de la ville de Montpellier* Liv. I. — Liv. XII. — *Art de vérifier* T. IX. dep. J. Chr. *Comtes de Maguelonne*, *de Substantion et de Melgueil* p. 470 — 476. T. X. *Seigneurs de Montpellier* p. 1 — 21. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. V. Liv. IV. Chap. XVI. Sect. III. p. 389. 390.)

Dès les plus anciens tems les affaires publiques de la Communauté de *Montpellier* étaient régies par des *Consuls*, qui portaient le titre de *Prud'hommes* **). *Guillaume V* eut tant de confiance en leur prud'homie qu'il défendit à ses filles par son testament de 1121, de se marier sans leur consentement *absque Consilio Nobilium Proborum*

*) *Maguelône*, *Maguelonne (Magalona, Civitas Magalonensium)*, ville épiscopale, située sur une petite île dans le lac de *Maguelône* †). Les *Sarrasins* ayant conquis l'*Espagne*, se rendirent maîtres de cette ville l'an 730, et de là entrèrent en *France*. *Charles Martel* la leur enleva l'an 737, et la fit entièrement démolir, afin qu'elle ne servît plus de retraite aux Infidèles. L'Évêché de *Maguelône* fut transporté à *Substantion Sextatio*, et de là à *Montpellier*. (*d'Aigrefeuille*, *Hist. de la ville de Montpellier*, *Discours préliminaire* p. I — XXXIV.)

**) Voyez plus haut p. 175. continuation de la note 3.

†) Le lac de *Maguelône* ou de *Latte (Lates)*, ou de *Péraul (Magalonensis Lacus, Stagna Volcarum, Stagna Laterae)* prend son nom tantôt de l'ancienne ville de *Maguelône*, et tantôt des villages de *Latte* ou de *Péraul*, qui sont sur ses bords. Il s'étend le long de la côte, depuis la ville d'*Agde* jusqu'auprès de celle d'*Aigues-mortes*, ayant environ quatorze lieues de long, sur une lieue de large, et se décharge dans la *Méditerranée* par un canal nommé la *Grau* °) *de Palavas*, en latin *Fauces Laterae stagni*, qui est le commencement du fameux canal du *Languedoc*. (*Dict. universel français et latin*, de *Trevoux*, T. III. Col. 41. — *Malte-Brun*, *Précis de la géographie universelle* T. VIII. Liv. CLX. p. 192. — *Bischoff und Möller*, l. c. p. 912. 1009.)

°) *Graou*, un bras de mer. On appelle ainsi les embouchures du *Rhône*, et les passages par où la mer communique avec les étangs de la côte du *Languedoc*. *Lacombe*, *Dict. du vieux langage francais* T. II. p. 280. C'est dans ce sens que l'on dit le *Grau de Vendre*, le *Grau d'Agde*, le *Grau de Sérignan* etc. (*Grand vocabulaire français* T. XII. p. 378. 379. — *Boiste*, *Dict. universel*. (7e édit.) — *Laveaux*, *Nouveau Dictionnaire*. — *Raymond*, *Supplément au Dictionnaire de l'Académie*.)

de quelques provinces voisines, expédiait et recevait des marchandises par le port de *Lates*, pratiqué à l'embouchure de la rivière de *Lez*, et qui communiquait à *Montpellier* par un chemin pavé. La surveillance de ce port était une des principales obligations des *Consuls de mer* [1]), que nommait cette ville chaque année; ils se rendaient quelquefois en grande cérémonie à *Lates*, pour proclamer la protection accordée par la ville au commerce maritime dans ce port [2]).

C'est par *Lates* que les négociants de *Montpellier* faisaient leurs envois à *Marseille*, *Gênes*, *Pise*, la *Sicile*, *Venise*, *Barce-*

Hominum Montipessulani *). La sage conduite qu'ils gardèrent à la naissance et pendant la minorité de *Jacques* le Conquérant (1307), leur valut les plus grands éloges de la part des *Espagnols* qui déclarèrent *que par tout le monde on disait*, *que le Conseil le plus sage du monde était celui de la ville de Montpellier* **).

Le nombre de ces *Prud'hommes* fut de douze jusqu'en 1389, que le Roi *Charles VI* le réduisit à quatre.

En 1394, les *Consuls* ayant représenté qu'ils ne pouvaient suffire aux affaires de la ville, leur nombre fut augmenté de deux autres *Consuls* ***).

Les *Statuts* de la ville de *Montpellier* auxquels l'on donne tantôt le nom de *Lois municipales*, tantôt de *Coutumes*, de *Libertés* et de *Priviléges*, furent rédigés en 1204, lorsque la *Seigneurie de Montpellier* passa aux *Rois d'Aragon* par le mariage de *Pierre II* avec *Marie*, héritière de *Guillaume VIII* †). Les habitants voulant fixer irrévocablement la forme de leur Gouvernement, réunirent leurs anciennes lois, et y en ajoutèrent de nouvelles pour les présenter au Roi, et en obtenir la confirmation. Le Roi en jura l'observation dans l'Église de Notre-Dames des Tables, le 15 du mois d'Août 1204, et la Reine ensuite les confirma dans le château de *Montpellier*, en Septembre de la même année. Le tems affaiblit l'observation des anciens *Statuts*, et rendit nécessaire l'établissement de nouvelles règles dans l'ordre judiciaire, cependant la ville conserva un grand nombre de ses priviléges dont elle sollicita la confirmation à chaque changement de règne; c'est ce qui résulte des lettres-patentes qu'on voit dans le Grand-Talamus ††) de la ville, depuis *Pierre II* d'*Aragon*, jusqu'à *Louis* le Grand.

1) Voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. IV. Sect. IV. *France*. §. 1. p. 167. note 1.

2) *d'Aigrefeuille*, *Hist. de la ville de Montpellier* T. I. p. 13. sqq.

*) *d'Aigrefeuille*, l. c. Liv. I. Chap. IV. §. IX. p. 37. *Observations sur les anciennes Jurisdictions de Montpellier. Le Consulat de Ville* §. I. p. 578.

**) „Per tot lo mon se dia, quel plus „savi Consel del mon, era aquel de Mon„peller." (*d'Aigrefeuille*, l. c. p. 578.)

***) *d'Aigrefeuille*, l. c. p. 578. Voir pour la forme de l'élection des *Consuls* Liv. VIII. Chap. I. §. V. p. 139. 149. pour la nature et l'étendue de leurs fonctions, *Observations sur les anciennes Jurisdictions* etc. §. III—VII. p. 579—582.

†) *d'Aigrefeuille*, l. c. *Statuts de la ville de Montpellier* p. 647—707. Texte *latin* accompagné d'une traduction en *français*.

††) Le *grand Talamus* °) est un recueil qui contient les priviléges accordés à la ville de *Montpellier*; le *petit Talamus* écrit en *catalan*, rapporte les élections des *Consuls* et les évènements remarquables arrivés dans la ville sous leur *Consulat*; il commence en 1204, et continue sans interruption jusqu'en 1428. On le reprit en 1502, et la partie ancienne fut alors traduite en *français*. (*d'Aigrefeuille*, l. c. *Préface* p. 2.)

°) Le mot *Talamus* signifie en langue romane, *Thalmud*, c. a. d. livre qui contient la loi orale, la doctrine, la morale et les traditions des *Juifs*. (*Roquefort*, l. c. T. II. p. 600.) Il paraît que les *Provençaux* ont emprunté ce mot, pour désigner à-la-fois un Code et une Chronique.

lone, aux îles de *Majorque*, *Chypre* et *Rhodes*, à *Constantinople*, sur les côtes de *Syrie*, et jusqu'en *Arménie*. Des actes du XIII• siècle, conservés dans les archives de *Montpellier*, font foi des traités par lesquels la ville avait su s'assurer des avantages dans plusieurs contrées de l'*Orient*.

La monnaie d'argent frappée à *Montpellier* sous le règne de *Jacques I*, Roi d'*Aragon*, avait cours à *Alexandrie* et dans les *États barbaresques* [1]), et l'aloi [2]) des monnaies de *Montpellier*,

1) *Capmany*, *Codigo de las costumbres maritimas de Barcelona* p. 350.

2) *Aloi*, du latin *ad legem* (selon la loi), titre *) de l'or et de l'argent. Une monnaie est de *bon aloi* quand la matière est au titre de l'ordonnance; elle est de *bas* ou de *mauvais aloi* quand elle n'a pas le titre qu'elle devrait avoir. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 50. — *Roquefort*, *Dict. étymol.* T. II. p. 27. — *Dict. de la conversation* T. I. p. 451.) On disait autrefois, en abrégeant, *Loi* au lieu d'*Aloi*, mais aujourd'hui le mot *Titre* remplace ceux d'*Aloi* et de *Loi*. (*Dict. de l'Académie.*)

*) *Titre.* On appelle ainsi, en fait d'or et d'*argent*, le degré de bonté et de finesse de ces métaux. On considère *une pièce d'or* comme un tout composé de vingt-quatre parties, qu'on nomme *Carats* †). Si ces vingt-quatre parties étaient autant de parties d'or, on dirait que *le titre de la pièce est à vingt-quatre carats*; mais, puisqu'il est impossible (quelque soin qu'on prenne pour dégager l'or de l'alliage qu'il renferme, et pour l'épurer), d'arriver à ce point, il manque toujours quelques parties du *Carat* à l'or le plus pur et le plus haut en titre. Quand il y a dans l'or *une partie d'argent* ou de *cuivre*, son titre est à *vingt-trois carats*; s'il y en a *deux* il est à *vingt-deux* etc. Il en est de même du *Titre* de l'*argent*. On considère *une pièce d'argent* comme un tout composé de douze *deniers* ††); et on dit que le *titre de l'argent est à onze deniers*, si la pièce contient *une* partie d'alliage; *qu'il est à dix*, si la pièce en contient *deux* etc. Il s'étend aussi à la *vaisselle d'or* et aux *matières d'or et d'argent non-fabriquées*. (*Laveaux*, *Nouveau Dict. de la langue française.* — *Lunier*, l. c. T. III. p. 454.)

†) *Carat* ou *Karat.* On lit dans les *Amusements philologiques* (2e édit. p. 312.) que ce mot vient de *Kouara*, qui est le nom *arabe* du *Caroubier* (*ceratonia siliqua*, arbre très commun dans le *Levant*, en *Égypte*, en *Espagne*, dans le Royaume de *Naples* et dans le Midi de la *France*; son fruit est nommé *Carouge*. — Comparez *Dict. de la conversation* T. XI. p. 152. 153.), et dont les siliques ou fèves, nommés *Kerat* (en grec *κεράτιον*), dès les premiers âges du monde ont servi, dit-on, de poids dans le commerce de l'or, parce qu'elles ne varient point ou presque point, lorsqu'elles sont sèches. — Du pays de l'*or*, en *Afrique*, le *Carat* passa dans l'*Inde* où il servit à peser les pierres précieuses, et principalement les diamants. Chaque *Carat* est de quatre *grains*, et l'on donne quelquefois ce nom à de petits diamants de ce poids. (*Dict. de la conversation* T. XI. p. 24. 25. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 230. — *Roquefort*, l. c. T. I. p. 123. — *Savary*, *Dictionnaire de commerce* T. I. Col. 802. — *Postlethwayt*, *Universal Dictionary of commerce and trade* S. I. — *Penny Cyclopaedia* T. VI. p. 279.)

††) *Denier*, du latin *denarius*, petite pièce de monnaie qui valait chez les *Romains* dix *as* (*decem aera*). Dans l'origine, elle était d'*argent*, et portait pour marque un X, chiffre indicatif de sa valeur, et se divisait en deux *quinaires*, également d'argent, qui portaient le chiffre V; le *quinaire* se divisait en deux *sesterces*. Le *denier*, introduit dans les *Gaules* par les *Romains*, y est devenu une monnaie courante que les *Francs* adoptèrent après la conquête; et l'on y vit bientôt, non-seulement des *deniers d'argent*, mais des *deniers d'or* et de *cuivre*; les *deniers* de toute nature et de toute valeur y furent d'un tel usage que ce mot se prit généralement pour exprimer une somme d'argent, et qu'il entra dans une foule de locutions qui se sont

ainsi que celui de son orfèvrerie, servait d'étalon [1]) aux monnayeurs et aux orfèvres de tout le midi de la *France* [1 a]).

1) *Étalon* (*Estalon*, du saxon *stalone*, qui signifie mesure). Terme de métrologie *). Modèle de poids, de mesure, qui est réglé, autorisé et conservé par le Magistrat, et auquel les mesures, les poids des marchands doivent être conformes. *Étalonner*, imprimer certaine marque sur un poids, sur une mesure, pour attester qu'ils sont conformes à l'*étalon*, ou, qu'on les a rectifiés sur l'*étalon*. *Étalonnage* ou *Étalonnement*, action d'*étalonner* des poids ou des mesures. *Étalonneur*, Officier commis pour *étalonner*, pour vérifier les poids et mesures. (*Dict. de l'Académie* — *Roquefort*, l. c. T. I. p. 290. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 146.)

Les poids et mesures, dont la précision importe tant à la conservation de la propriété, ont été un des premiers objets dont se sont occupés les hommes réunis en société. *Paucton* **), dans son *Introduction à la métrologie*, remarque que les *Étalons* étaient généralement regardés comme sacrés chez les *Anciens*, et qu'ils étaient en conséquence, déposés dans les lieux saints, le Sanctuaire des *Juifs*, les Temples des *Païens* et les Églises des premiers *Chrétiens*. Il établit en outre que, pour une plus constante régularité, les anciens *Étalons* s'ajustaient sur les dimensions de quelque édifice durable. La base de la plus grande *Pyramide d'Égypte*, qui formait la 500e partie d'un degré du Méridien, servait à cet objet. Il ajoute que plusieurs contrées voisines de l'*Europe* et de l'*Asie* avaient emprunté leurs mesures des *Égyptiens*, et que des *Étalons* uniformes furent établis dans tout l'*Empire romain* d'après l'archétype ***) conservé au *Capitole*. Dans les tems modernes, c'est généralement

*) *Métrologie*, du grec μέτρον, mesure, et λόγος, discours, traité; traité des mesures. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 525. — *Roquefort*, l. c. T. II. p. 84.)

**) *Paucton (Alexis Jean Pierre)*, mathématicien, associé correspondant de l'Institut, naquit en 1736 (1732?) à la *Baroche-Gondoin*, près de *Lassai*, dans le *Maine*. Il mourut à *Paris*, le 15 Juin 1798. En 1780, *Paucton* publia sa *Métrologie* ou *Traité des Mesures, Poids et Monnaies des anciens Peuples et des modernes* (Paris, Desaint, in 4°.), ouvrage capital, qui a servi de canevas à tous ceux qui ont paru depuis sur le même sujet (*Bibliographie universelle* T. XXXIII. p. 156. 157.)

***) *Archétype*, du grec ἄρχη, principe, et de τύπος, modèle, type: premier type. Original, patron, modèle sur lequel on fait un ouvrage. — *Étalon* primitif et général sur lequel on étalonne les *Étalons* particuliers. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 99. 100. — *Roquefort*, l. c. T. II. p. 487.)

conservées, bien que depuis fort longtems cette monnaie n'ait plus cours.

Les *deniers* varièrent de valeur, non-seulement d'un règne à l'autre, mais de province à province, suivant que les Seigneurs qui avaient droit de frapper monnaie faisaient entrer dans leur composition un mélange de *cuivre* plus ou moins fort; il était donc important dans les actes, d'exprimer qu'elle était la véritable valeur du *denier* que l'on voulait prendre pour base de la convention; c'est ce qui résultait de la dénomination particulière que l'on avait soin d'ajouter pour spécialiser le *denier*; tous les anciens actes portaient cette mention. Les monnaies qui étaient le plus en usage étaient les *deniers parisis* et les *deniers tournois*; ceux-ci avaient été frappés à *Tours* par l'Archevêque de cette ville; ceux-là sortaient de l'hôtel des monnaies de *Paris*, et étaient frappés par ordre du *Roi*; ils valaient un quart de plus que les *deniers tournois*. On distinguait en outre les *deniers viennois*, *toulois* et *toulousains*; ces derniers se nommaient aussi les *deniers tolza*. Le *denier de cuivre pur* était la douzième partie du *sol de billon*, mais il ne formait pas cependant la dernière subdivision monétaire, car le *denier de cuivre* se divisait lui-même en deux *Mailles* ou *Oboles*, l'*Obole* en deux *Pites*, et la *Pite* en deux *Semipites*. (Comparez plus haut p. 19. note 6. — *Dict. de la conversation* T. XX. p. 102—104. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 487. — *Roquefort*, l. c. T. I. p. 245. — *Du Cange*, *Glossarium manuale* T. III. p. 67—70. — *Funke*, *Neues Real-Schul-Lexicon* T. II. p. 107. — *Savary*, *Dict. de commerce* T. II. Col. 46—49. — *Postlethwayt*, *Universal Dictionary of trade and commerce* T. I. — *Ersch und Gruber*, l. c. T. XXIV. p. 123—125.)

Pour entretenir ce commerce si important et si étendu, les habitants de *Montpellier* jugèrent n'en devoir pas charger les *Consuls majeurs* ou *Prud'hommes*, qui étaient déjà assez occupés du soin de la police et des affaires générales de la ville; ils en élurent pour le commerce en particulier, qu'ils appelèrent *Consuls de mer* [1]).

au premier Magistrat de chaque Gouvernement que sont confiés les *Étalons;* celui-ci en envoie des copies à certains Officiers ou *Étalonneurs*, qu'il autorise à les distribuer, en les ajustant sur les poids ou mesures modèles, ce qu'on nomme *étalonner*, et à veiller à ce qu'ils se conservent dans une parfaite uniformité. — *Étalon*, dans le langage commercial *), signifie donc un poids ou une mesure fixe qui sert à en ajuster d'autres. Ils se divisent en *Étalons arbitraires* et en *Étalons invariables*, c. a. d. pris dans la nature. Les premiers sont les plus répandus; les seconds sont destinés à reproduire les *Étalons arbitraires* s'ils venaient à se perdre, ou à servir de modèles pour de nouveaux systèmes de *métrologie.* L'adoption des *Étalons arbitraires* n'étant assujettie à aucune règle fixe, chacun les a choisis selon son caprice ou sa méthode. De là le grand nombre et la diversité des *Étalons*, de telle sorte multipliés qu'à peine en trouve-t-on deux dans les systèmes anciens qui puissent être comparés: l'imperfection du travail, l'altération naturelle des substances dont ils sont confectionnés, tout contribue encore à augmenter la confusion. Ces inconvénients ont fait comprendre la nécessité de déterminer les *Étalons* sur une base immuable, ou sur quelque propriété constante de la nature. Parmi les moyens proposés à cet effet, nous citerons la loi ou force de gravitation terrestre, les mouvements des Corps célestes, ou la mesure de quelque arc ou portion du Méridien. De ces moyens, deux seulement ont été mis en application: la longueur du pendule qui bat les secondes du tems solaire moyen (pour fixer le degré de pesanteur sur tous les points de la terre), et la mesure d'un quart du Méridien. (*Dict. de la conversation* T. XXV. p. 278. — *Savary*, l. c. T. II. Col. 445—448. — *Postlethwayth* T. II. art. *Measures and Weights of England.* — *M' Culloch*, *Dictionary of commerce*, art. *Weights and Measures* p. 1230—1237.)

1 a) *Statuts de la ville d'Avignon de l'an* 1251, et *Statuts de la ville de Marseille de l'an* 1255, cités par *Depping*, l. c. T. I. Chap. VI. p. 303. note 2.

1) Voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. IV. Sect. IV. *France.* §. 1. p. 167.

Les *Consuls de la mer* étaient renouvelés tous les ans au nombre de quatre, le premier jour de chaque mois de Janvier. La formule du serment qu'ils prêtaient nous fait connaître leurs principales fonctions: „ils „promettaient sur les Saints-Evangiles entre „les mains des *douze Consuls majeurs*, de „lever fidèlement les deniers ou mailles **), „établies sur les voitures du chemin de *Lates* à *Montpellier;* de veiller à la conser„vation des graux qui communiquent de la „mer à l'étang, et de donner conseil et se„cours aux navigants."

Chaque Corps particulier de marchands avait ses *Consuls particuliers* qui ressortissaient tous aux *Consuls de mer;* il y avait ainsi des *Consuls* de l'office des *Canabassiers* ***), des *Poivriers* †), des *Or-*

*) En italien *Campione de' pesi*, *delle misure*, en espagnol *Marco*, *Pote*, en portugais *Fiel dos pezos e medidas*, en allemand *Eichmafs*, en anglais *Standard of weights and measures*, en hollandais *IJkmaat*, *Standaard*, en suédois *Likare-mått* pour les mesures, et *Likare-vigt* pour les poids (on appelle *Rikslikare* les *Étalons* des deux espèces, déposés au Bureau royal d'arpentage à *Stockholm*, et avec lesquels doivent être comparés tous poids et mesures employés dans le commerce), en danois *Stadsmaal.*

**) Voyez plus haut p. 19. note 6. et p. 198. note ††. les mots *oboles* et *denier.*

***) *Canabassiers* ou *Canabasseurs*, tisserands ou marchands toiliers; de *Cannabinus;* en ancien provençal *Candiaire. Canabe, Kanabe:* chanvre; *Cannabum;* en bas lat. *Canaba;* en ital. *Canapa;* en provençal *Canabou;* en bas breton *Canab.* (*Roquefort*, *Glossaire de la langue romane* T. I. p. 207. — *Lacombe*, l. c. T. I. p. 91. T. II. p. 84.)

†) *Montpellier* avait le dépôt de l'épicerie et de la droguerie, que le commerce du

A. En Palestine et à Constantinople.

Par le traité que „*Charles*, par la grâce de Dieu, „Prince d'*Antioche* et Seigneur de *Constantinople*, fils „de *Boëmond*, Prince d'*Antioche* et Comte de *Con*„*stantinople*, de bonne mémoire," et *Boëmond*, Prince d'*Antioche* et Comte de *Tripoli*, renouvelèrent avec *Montpellier*

giers *), des *Changeurs*, des *Courtiers* ou *Agents de change*, des *Merciers* et jusqu'aux marchands des *petits Balais* **). Tous ces différents Corps prenaient le nom de *Confrérie* ou de *Charité* ***), comme on disait alors; c'est ainsi que dans les actes concernant les chapelles qui étaient de leur patronage, on trouve la *Charité des Poivriers*, la *Charité des Canabasseurs*, et leurs *Consuls*, qui exerçaient le droit de patronage, sont nommés *Caritadiers*.

On choisissait les *Consuls de mer* d'entre toutes les corporations des marchands, et il est à remarquer que plusieurs étaient pris des familles les plus notoirement nobles de cette époque, qui en conservaient le titre dans les actes publics.

On donnait souvent aux *Consuls de mer* la commission de régler les traités de commerce qu'il y avait à faire avec les villes maritimes; ainsi nous voyons qu'ils allèrent aux îles d'*Hières*, en 1224, et qu'ils y firent un traité de paix avec *Guy* et *Bertrand Foa Frères*, qualifiés Marquis d'*Hières*; en 1237, ils firent un pareil traité avec le *Podestat* de la ville d'*Arles*; peu de tems après avec *Toulon*, *Nice*, *Antibes* et *Pise*. Noble *Étienne de Candillargues*, Consul de mer, se trouve nommé entre les Envoyés de *Montpellier* à *Marseille*, qui négocièrent en 1249, un pacte de sûreté réciproque entre ces deux villes †); en 1254, ils passèrent un traité de secours mutuel avec *Amalric (Amaury)*, par la grâce de Dieu, *Vicomte et Seigneur de Narbonne*; en 1259, ils renouvelèrent leurs anciens accords avec les *Génois*; en 1262, ils obtinrent du Roi *Saint-Louis* la confirmation des lettres du *Roi* son père, qui leur avait permis de négocier dans tout son *Royaume* etc. etc.

Les *Consuls de mer* étaient aussi chargés de nommer les *Consuls* à l'*étranger* et d'*outre-mer*.

En 1691, *Louis XIV* supprima les *Consuls de mer*, dont l'ancienne Jurisdiction fut attachée à la *Bourse*, composée d'un *Prieur*, de deux *Juges-Consuls*, d'un *Syndic*, et d'un nombre de Bourgeois et Marchands, nommé par le *Prieur* et *Juges*, pour assister avec eux au Jugement des procès. Le *Roi* fixa leur Jurisdiction aux diocèses de *Montpellier*, *Nîmes*, *Uzès*, *Viviers*, *Le Puy*, *Mende*, *Lodève*, *Agde*, *Beziers*, *Narbonne* et *Saint-Pons*, leur donnant pouvoir de connaître et décider de tous billets de change, et autres cas sur le fait du commerce. En conséquence, l'établissement fut fait cette même année, avec subordination au *Parlement de Toulouse* auquel les *Appellations* de la *Bourse* ressortissaient immédiatement; pourtant les Jugements de la *Bourse* étaient exécutés nonobstant appel par ordonnance, moyennant caution fournie par le requérant.

En 1704, *Louis XIV* comprit *Montpellier* dans les dix villes du Royaume, où il établit des *Chambres particulières de commerce* ††), pour recevoir les mémoires que tous les marchands et négociants de leur district pour-

Levant faisait arriver à *Lates*. Les villes de la *Provence* et du *Languedoc* délivraient gratuitement aux Communautés religieuses une quantité de poivre et autres épices. Une grande partie du commerce des épiceries était probablement d'abord entre les mains des *Juifs* qui avaient des Communautés dans la plupart de ces villes; aussi les redevances annuelles auxquelles on les assujettissait consistaient souvent en épices. En 1385, le *Roi de Provence* imposa à toute la nation *juive* de ses États un tribut consistant en soixante livres de poivre. (*Depping*, l. c. T. I. Chap. VI. p. 288. 289. 304. 305. 307.)

*) *Orgiers*, marchands de bled; *Orgerie* fait d'*hordeum*, halle ou marché à toutes sortes de grains. (*Roquefort*, l. c. T. II. p. 269. — *Lacombe*, l. c. T. II. p. 381.)

**) Voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. I. §. 7. p. 6. note 4.

***) *Chariteiz*, *Carité*: charité, confrérie; *charitas*. (*Roquefort*, l. c. T. I. p. 214.)

†) Voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. IV. Sect. IV. *France*. §. 1. p. 167.

††) Voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 14. p. 254. 255.

au mois de Février de l'an 1243, *la dixième année de leur principe et de leur Comté* (c. a. d. de leur règne), il était stipulé que les habitants de cette ville jouiraient de différents priviléges de commerce, et qu'ils auraient dans chacune de ces trois places (*An-*

raient leur adresser au profit et à l'utilité du commerce, afin que les dites *Chambres*, après les avoir examinés, les envoyassent au *Contrôleur-général* *).

Cette *Chambre de commerce* était composée du *Prieur* et de deux *Consuls* de la *Bourse*, qui se trouvaient en charge avec quatre Députés faisant actuellement le commerce; ils étaient élus par scrutin, et devaient s'assembler un jour de chaque semaine. L'*Intendant du Languedoc* présidait à cette assemblée, quand il voulait y venir, et le *Syndic* de la province pouvait y assister quand bon lui semblait. Les *négociants nobles par leur naissance*, *leurs charges*, *ou autrement*, faisant le commerce en gros, avaient séance à la *Chambre* et pouvaient être élus *Députés*. La *Chambre* tenait un *Député-résident* à *Paris*, chargé des affaires du *Languedoc* tant pour la *Chambre de Montpellier* que pour celle de *Toulouse*, lequel avait voix délibérative dans le *Bureau général du commerce* **).

---

*) *Contrôleur*, Officier dont la charge consiste à tenir *contrôle* de certaines choses, à les vérifier. — Le mot *contrôle*, que l'on écrivait autrefois *contre-rôle*, ainsi qu'il est facile de le vérifier dans tous les anciens manuscrits, désignait dans son origine, un *rôle* †) ou *état* fait et dressé en regard d'un autre *rôle*, pour servir au besoin de vérification. Le mot *contrôle*, restreint d'abord à la vérification des écritures, s'est étendu bientôt à tous les genres de vérification: c'est ainsi que, dans certaines circonstances, il est devenu synonyme de *poinçon* ou *marque*, comme cela a lieu pour les objets fabriqués d'or ou d'argent qui doivent être *contrôlés*, à peine d'amende et de confiscation; c'est le moyen employé pour assurer que *vérification* a été faite du *titre* (voyez plus haut p. 197. note *) par l'*Essayeur* ou *Contrôleur* des monnaies. — La dénomination de *Contrôleur* s'est naturellement appliquée à tous les Officiers qui, en différents tems se sont trouvés chargés d'opérer une vérification quelconque; pendant longtems elle a servi à désigner les Officiers que nous connaissons aujourd'hui sous le nom de *Receveurs de l'Enregistrement*, et successivement on a établi des *Contrôleurs* des *Eaux et Forêts*, des *Fermes*, des *Finances*, des *Guerres*, de la *Marine*, des *Monnaies* et des *Rentes* etc. etc., dont les fonctions se trouvent suffisamment expliquées par la dénomination elle-même. Il nous suffira donc de dire quelques mots de la plus importante de ces charges diverses, celle de *Contrôleur-général des Finances*. Avant la révolution, le titre de *Contrôleur-général* désignait l'un des premiers Officiers de l'État, celui qui était chargé de contrôler et d'enregistrer tous les actes qui avaient rapport aux finances du Roi. Soumis d'abord au *Surintendant des Finances*, il devint le Chef du service, lorsqu'en 1661, la *Surintendance* fut supprimée par suite de la disgrâce de *Fouquet* (*Biogr. univ.* T. XV. p. 353—357. — *Dict. de la conversation* T. XXVIII. p. 36—39.), dernier *Surintendant*. Le *Contrôleur-général* faisait partie du *Conseil privé*; il avait dans ses attributions tous les rapports des affaires concernant les finances; lui seul pouvait donner les autorisations nécessaires pour faire sortir les fonds du trésor royal, et naturellement il avait le droit de prendre toutes les mesures qu'il croyait utiles à assurer la comptabilité du trésor, et la libre circulation des fonds. — Le mot *contrôle* s'est pris aussi pour désigner le bureau même dans lequel se tient le *Contrôleur*, ce qui a donné lieu à cette expression usuelle, *passer au contrôle*, comme on dit *passer à la caisse*. (*Grand vocabulaire français* T. VI. p. 571—576. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 391. 392. — *Roquefort*, l. c. T. II. p. 329. — *Dict. de la conversation* T. XVII. p. 55. 56.)

**) *d'Aigrefeuille*, l. c. *Le Consulat de mer* p. 586—592. — Comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 12. p. 245. 246.

---

†) Voyez le mot *rôle* T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. V. p. 48. note 3.

tioche, *Tripoli* et *Constantinople)* un *Consul* et une rue affectée aux marchands leurs concitoyens [1]).

Antérieurement les marchands de *Montpellier* avaient trafiqué avec la *Palestine* sous la protection des *Marseillais* [2]).

B. Dans le Royaume de Chypre.

Hugues, Roi de *Jérusalem* et de *Chypre*, par sa lettre du 30 Mars 1254, accepta *Bernard Moxel*, comme *Consul des marchands de Montpellier* pour toute l'étendue de ses terres.

Pierre, Roi de *Jérusalem* et de *Chypre*, conclut le 14 Juin 1365 un traité avec les habitants de *Montpellier*, touchant leur commerce dans l'île de *Chypre*. Il les prit sous sa protection et sa sauvegarde, et leur permit d'avoir un *Consul* dans cette île; permission dont ils usèrent. On trouve en effet que les *Consuls de mer* de *Montpellier* nommèrent un de leurs concitoyens le 14 Octobre de l'an 1381, pour être „*Consul ès parties de Chypre, et ès* „*parties cismarines et ultramarines de Rhodes, Damas* etc." [3])

C. Dans l'île de Rhodes.

Une patente de *Roger de Puis*, vingt-huitième *Grand-Maître* de l'*Ordre de Saint-Jean de Jérusalem* (*Art de vérifier* T. V. dep. J. Chr. p. 318.), du 18 Juillet 1356, accorde aux habitants de *Montpellier* plusieurs priviléges de commerce, y compris celui d'avoir un *Consul* et une *Maison consulaire* dans l'île de *Rhodes* [4]).

D. Dans l'Empire grec.

Quoiqu'on ne connaisse point encore d'actes authentiques qui constatent que *Montpellier* eût obtenu comme *Narbonne*, la faculté de faire le commerce dans l'*Empire grec* [5]), on en a d'autres preuves incontestables [6])

E. En Égypte.

Il en était de même en *Égypte:* on voit par un document de 1267, que deux bourgeois de la ville de *Montpellier* avaient été chargés d'y instituer *un* ou *plusieurs Consuls* [7]).

1) *D. Vaissette*, l. c. T. III. Liv. XXVI. §. XCVIII. p. 531. — *d'Aigrefeuille*, l. c. *Le Consulat de mer* p. 587.)

2) *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. LX.

3) *D. Vaissette*, l. c. T. IV. Liv. XXXIV. §. CXI. p. 517. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 28. — *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. CVIII.

4) *D. Vaissette, ubi supra* — *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 28. Chap. VIII. p. 99. — *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. CVIII.

5) Voyez plus haut p. 191.

6) *Pegolotti*, dans *Pagnini*, l. c. T. III. Chap. VIII. p. 31. *Come il peso e la misura di Costantinopoli e Pera torna in più parti e quelle con Costantinopoli e Pera.* p. 32. *Con Nimissi et con Monpelieri.* — *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. CIX.

7) *Capmany*, *Memorias historicas* etc. T. IV. p. 6. *Colleccion diplomatica* No. III. *Cedula del Rey*, *D. Jayme I de Aragon*, *en que nombra a dos ciudadanos de Mon-*

Le procès injuste fait au célèbre *Jacques Coeur* (voyez plus haut p. 186. note 1.) en offre aussi une preuve. Accusé d'avoir livré au *Sultan* un Esclave qui s'était réfugié chez lui, il démontra qu'il n'avait fait que se conformer aux traités [1]).

F. A Venise.

Renier Zeno, „par la grâce de Dieu, Duc de *Venise*, „*Dalmatie*, *Croatie*, Seigneur de la *troisième partie* „*de l'Empire romain*," qui gouverna la *République* depuis 1252 jusqu'en 1268, par sa lettre aux *Consuls de Montpellier* leur promet toute sûreté dans ses terres et *Jurisdiction*, en payant les droits accoutumés [2]).

G. En Lombardie.

A la même époque le Marquis *Hubert Palavicini*, Vicaire de l'*Empire*, dans la *Lombardie*, et Pedestat des villes de *Crémone*, *Plaisance* et *Pavie*, invita les marchands de *Montpellier* à venir trafiquer dans la *Haute-Italie*, en payant les droits de péage dont il leur envoie le tarif [3]).

H. Dans les Iles Baléares.

Dès le XIII[e] siècle la Communauté de *Montpellier* avait un établissement *consulaire* à *Majorque* [4]).

I. En Espagne.

Montpellier entretenait à *Barcelone* un *Consul pour toute la nation de France.* Dans une lettre donnée à *Perpignan* le 17 Juin 1246, *Jacques I*, le Victorieux ou le Conquérant, Roi d'*Aragon*, accorde à *Étienne Lobes*, Envoyé de la ville de *Montpellier*, tous les droits et la *Jurisdiction* appartenants à cette charge [5]).

§. 3.

FRANCE. Depuis la réunion de la Provence et du Languedoc à la Couronne.

Les traités ou les privilèges, en vertu desquels les *villes de la France méridionale* faisaient le commerce, établissaient des comptoirs, et instituaient des *Consuls* dans les pays *barbaresques*, en *Égypte*, en *Syrie*, sur les côtes de l'*Asie mineure*, à *Constantinople* etc., étaient, comme on l'a vu, le résultat de négociations que ces villes entamaient et suivaient en leur propre nom sans l'intervention ou l'autorisation des *Rois*. Ces derniers néanmoins ne restaient pas indifférents aux progrès de ce

peller por mensageros suyos à Egypto, à tratar negocios de comercio, concediéndoles facultad de elegir Consul en Alexandria para los vasallos del Rey, mientras dure su comision, con plena jurisdiccion, y de vender à los de la nacion la Lonja y el Consulado que tenia el Rey alli.

1) *Bonamy*, *Mémoires de l'Académie des inscriptions* T. XX. p. 518.

2) *d'Aigrefeuille*, l. c. *Observations sur les anciennes Juridictions*. *Le Consulat de mer* p. 588.

3) *d'Aigrefeuille*, *ubi supra.*

4) *d'Aigrefeuille*, *ubi supra* p. 587.

5) *d'Aigrefeuille*, *ubi supra.*

commerce. Indépendamment de la protection qu'ils lui accordaient d'une manière générale, divers documents, dont les principaux sont de 1305, 1309, 1312, 1313, 1326, constatent que les *Rois de France* exercèrent leur intervention pour obtenir la restitution de prises faites sur les navigateurs de *Narbonne*, par les corsaires de *Gênes*, *Savone*, *Aragon* et *Majorque* [1]); et ces preuves seraient plus nombreuses si le tems n'avait pas détruit un grand nombre de documents, et fait perdre une infinité de souvenirs historiques.

A. En Égypte. *Saint-Louis*, pendant sa captivité [2]) (5 Avril 1250, 5 Mai 1251), traita avec le *Sultan d'Égypte* pour l'établissement de *deux Consuls*, destinés à résider l'un à *Tripoli*, et l'autre en l'île d'*Alexandrie* (le phare) [3]). Il fut en conséquence

1) *Collection Doat*, T. LI. p. 207. 277. 335. 404. 438. — *Recueil du Louvre* T. III. p. 239. T. IV. p. 89., cités par *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd*, p. CXII. — *Leibnitz*, *Codex juris gentium* Part. I. p. 119.

2) La *sixième Croisade* fut projetée en 1244, par *Louis IX*, en exécution d'un voeu qu'il avait fait à la suite d'une grande maladie. Le 25 Août 1248, le *Roi* s'embarque à *Aigues-mortes*, avec la *Reine*, ses trois fils, d'autres Princes, et une armée de plus de 35,000 hommes. Il prend d'abord *Damiette*, mais le 5 Avril 1250, il est fait prisonnier par les Infidèles; il obtient sa délivrance le 5 Mai suivant, moyennant la restitution de *Damiette* pour sa rançon, et huit mille besans d'or (qui ont été évalués à sept millions de francs) pour celle des autres prisonniers. — *Louis IX* meurt de la peste en *Afrique*, le 25 Août 1270. Sa canonisation eut lieu en 1297, par le Pape *Boniface VIII*. (*Biogr. universelle* T. XXV. p. 117—126. — *Peignot*, *Précis chronol.* p. 49—59.)

3) La ville actuelle n'est point située sur l'emplacement de l'ancienne *Alexandrie*, capitale de l'*Égypte* sous les *Ptolémées*. Cette ville bâtie sur une langue de terre sablonneuse, formée par la mer le long de l'ancien môle *) qui autrefois joignait l'île du *Phare* **) au Continent, a maintenant deux citadelles et deux ports: celui de l'Ouest, qui est le plus sûr et le plus commode, est fermé aux *Chrétiens*. En face de ces deux ports se trouvent la presqu'île *Pharillon* et l'île de *Pharos* avec les débris du phare, construit sous le règne de *Ptolémée II*, surnommé *Philadelphe* (*Biogr. universelle* T. XXXVI. p. 202—224.), l'an 250 avant J. Chr. — Au Sud de la ville moderne et des deux ports, s'étend l'enceinte de l'ancienne *Alexandrie*. (*Malte-Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXXIII. p. 482—484. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung* Abth. VI. T. I. p. 183—187. — *Dict. de la conversation* T. I. p. 286. 287. — *Penny Cyclopaedia* T. I. p. 309—312. — *Bischoff und Möller*, p. 46. 47. — *Sickler*, T. II. p. 597.)

*) *Môle*, fait de l'italien *molo*, du latin *moles*; massif de maçonnerie en forme de digue, qui ferme un port de mer, et où l'on retire les vaisseaux pour les mettre à couvert de l'impétuosité des flots. (*Roquefort*, l. c. T. II. p. 87. — *Lunier*, l. c T. II. p. 541.) Le mot de *Môle* n'est guère usité qu'en parlant de quelques ports de la *Méditerranée*. (*Dict. de l'Académie.*)

**) *Phare*, du grec φαρος. Tour construite à l'entrée des ports, ou aux environs, laquelle par le moyen des feux qu'on tient allumés dans sa partie la plus élevée, qui est à jour en forme de lanterne (*fanal*) †), sert à éclairer ou à guider les vaisseaux qui approchent des côtes pendant la nuit, ou qui veulent entrer dans les ports.

Le plus ancien *Phare* dont l'histoire fasse

†) *Fanal*, lanterne, placée au mât d'un vaisseau; lumière qu'on place dans un lieu éminent pour être aperçue de loin; ce qui éclaire. Du latin *phanalium*, fait du grec φαίνω, j'éclaire, j'indique, je montre. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 187. — *Roquefort*, l. c. T. I. p. 307. — *Dict. de l'Académie.*)

stipulé que „*les Consuls seraient recognus seuls et privative-„ment à touts les autres; qu'aulcunes nations estrangères ne „pourraient y trafiquer seurement et librement que soubz leur „protection*" [1]).

Dès l'année 1270, *Philippe* le Hardi, fils et successeur de *Saint-Louis*, avait fait un traité dans l'intérêt du commerce des *Français* en *Afrique* [2]). Un voyageur du XIV[e] siècle trouva à *Alexandrie* un *Consul français* qui avait pour mission de protéger les Étrangers dont la nation n'entretenait pas de *Consuls* [3]).

Il est certain qu'en 1327, *Charles IV*, le Bel, Roi de *France*, avait, à l'exemple de celui d'*Aragon* et des *Républiques italiennes*, obtenu la permission du *Pape* pour autoriser le commerce de ses sujets [4]). Ce Prince dut éprouver d'autant moins d'obstacles que les lois de *Saint-Louis*, renouvelées en 1312 et toujours exécutées,

1) *Pouqueville*, *Mémoire historique et diplomatique* l. c. p. 542. 543.

2) *Silv. de Sacy*, *Nouv. mémoires de l'Académie* T. XI. p. 463.

3) *Frescobaldo*, *Viaggio a la terra santa* p. 75. — Comparez plus haut p. 67. note 1. et *.

4) *Navarette*, *Acad. de Madrid* T. V. p. 186., cité par *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. CXII. — Comp. plus haut p. 63. note 3.

mention est celui du promontoire de *Sigée* (Σιγειον, *Sigaeum*) dans la *Troade* au Nord de l'embouchure du *Scamandre*. (*Bischoff und Möller*, l. c. p. 916. — *Sickler*, l. c. T. II. p. 295.) Il y avait de semblables tours dans le *Pirée d'Athènes*, et dans la plupart des ports de la *Grèce*; mais le *Phare* le plus fameux a été celui que *Ptolémée Philadelphe* fit élever dans l'île de *Pharos*, près de la rive d'*Alexandrie* en *Égypte*, et qui a mérité d'être compté parmi les merveilles de l'univers. Il fut élevé par le Gnidien *Sostrate*, l'an 470 de la fondation de *Rome*; on lui donna le nom de l'île, et le nom de *Phare* a depuis servi à désigner toutes les autres tours du même usage.

Le *Phare* que les *Romains* avaient fait placer à *Boulogne sur mer (Bolonia, Bononia cogn. Oceani; Gessoriacum; Morinorum Portus Britannicus; Portus Icius)* (*Bischoff und Möller*, l. c. p. 191.), afin de guider les vaisseaux qui passaient de la *Grande-Bretagne* dans les *Gaules*, subsistait encore en 1643.

La *France* possède 15 *Phares*, parmi lesquels il faut remarquer la *Tour de Corduan*, construite de 1584 en 1610, à l'embouchure de la *Gironde* (c. a. d. de la *Garonne* qui prend à *Bec d'Ambez* le nom de *Gironde*, et se jette dans l'*Océan atlantique*) pour la beauté et la solidité de sa construction. On compte 19 *Phares* dans le Royaume des *Pays-Bas* et dans les provinces *allemandes* situées sur la mer du *Nord*; il y en a 27 sur les côtes de la *Baltique*. L'*Angleterre* seule compte 40 *Phares* parmi lesquels celui d'*Eddystone* à une petite distance de *Plymouth*, construit de 1756 en 1759 par le célèbre Ingénieur maritime *Jean Smeaton*, est le plus remarquable. L'*Écosse* en compte 17 et l'*Irlande* 25. Parmi les *Phares d'Italie* le plus remarquable est celui de *Gènes*. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 95. — *Conversations-Lexicon* T. VIII. p. 469. — *Noël*, *Carpentier* et *Puissant*, *Dictionnaire des inventions* etc. p. 415.)

En *italien*, le mot *Faro* signifie à-la-fois Phare, Fanal et Détroit ou Bras de mer (*Stretto di mare*); c'est dans ce dernier sens que le détroit, ou bras de mer qui sépare la *Sicile* de *Naples* est appelé *faro di Messina*, ou simplement *faro* (le Phare de Messine).

interdisaient expressément de porter des armes et des munitions aux ennemis de la foi [1]).

Un siècle après on retrouve des preuves de négociations faites par ordre et au nom du *Roi* pour l'extension et la garantie du commerce *français* chez les *Musulmans*. On les doit à l'habilité et à l'influence de *Jacques Coeur* [2]). Il profita de sa position auprès de *Charles VII* pour donner une sorte de caractère officiel aux relations qu'il avait depuis longtems en *Égypte*, et le *Sultan*, flatté de recevoir ses présents, écrivit en 1447 une lettre au *Roi*, par laquelle il promit sa protection aux *commerçants français*, en autorisant l'envoi d'un *Consul* qu'il s'engagea à traiter *sur le pied de ceux des Nations les plus favorisées* [3]).

Cependant le commerce du midi de la *France* avait décliné sous le règne de *Charles VII*; l'intérêt de l'argent était monté à 20 pour cent, la misère était devenue générale, les vaisseaux ne partaient plus pour le *Levant* qu'à de longs intervalles, et les marchands du *Languedoc* et de la *Provence* se servaient depuis un certain tems des *Vénitiens* et de *quelques autres Nations* pour faire le commerce des épiceries.

Louis XI eut égard aux remontrances qui lui furent adressées à ce sujet; il défendit de *laisser entrer dans le Royaume aucunes épiceries, ni autres marchandises du Levant, si elles n'étaient chargées sur des vaisseaux français* [4]).

Cette mesure fut avantageuse à *Marseille* „qui, entre les an„nées 1490 et 1500, sentant le préjudice qu'elle éprouvait par la „diminution, ou plutôt par la cessation de son commerce au *Le„vant*, décida quelques-uns de ses armateurs à le rétablir, sans „passer sous la direction des *Vénitiens* etc. On expédia d'abord „des vaisseaux qui trafiquèrent dans le pays, déchargeant et re„chargeant à la *cueillette* [5]) méthode sujette à des inconvénients

1) *Recueil du Louvre* T. I. p. 505., cité par *Pardessus*, *ubi supra*.

2) Voyez plus haut p. 186. note 1.

3) *Mémoires de Mathieu de Coussi*, T. X. p. 105. — *Pardessus*, l. c. T. III. *Introd.* p. CXIII.

4) *Pouqueville*, *Mémoire historique et diplomatique* l. c. p. 549.

5) *Charger un navire à cueillette* c'est rassembler des marchandises de divers marchands pour en faire toute la charge d'un navire. Ce terme n'est en usage que sur l'*Océan*. Sur la *Méditerranée* on dit *charger au quintal*. (*Savary*, l. c. T. II. Col. 449. T. IV. Col. 385.)

Un navire peut être affrété *en totalité* ou *par partie*.

L'affrétement *en totalité* a lieu de trois manières: 1° au voyage; 2° pour un tems déterminé; 3° au mois.

L'affrétement *partiel* du navire se fait de trois manières: à *forfait*, au *quintal* et au *tonneau*.

Le navire est affrété 1° à *forfait*, lorsque

„qui ne tardèrent pas à se faire sentir. On manquait ainsi de „lieux de retraite, de protection, et la nécessité obligea, comme „on l'avait pratiqué autrefois, les navigateurs à se choisir des *Con-„suls*, auxquels ils accordèrent des honoraires afin de pourvoir à „leur entretien [1]).

Le rétablissement des *Consuls de France* eut lieu de cette manière à *Tripoli de Syrie*, à *Bairut*, en *Chypre*, à *Alexandrie d'Égypte*, à *Alexandrie de Caramanie* [2]) et à *Alep*. Quoiqu'il soit impossible d'indiquer la date précise du rétablissement des *Consulats français* dans ces contrées, on ne peut douter qu'il n'ait dû avoir lieu au commencement du XVI[e] siècle.

En 1510, la *France* négocia avec l'*Égypte*, par l'intermédiaire du Consul catalan, *Philippe de Parédes*. Les hostilités des *Chevaliers de Malte* avaient porté le *Sultan d'Égypte* à de nouvelles avanies contre le *Saint-Sépulcre*. *Louis XII* obtint que cet édifice fût respecté; et, en même tems il reçut de nouvelles garanties

l'affréteur promet un prix, déterminé pour le transport en bloc d'une certaine quantité de marchandises, désignées ou non par leur poids ou leur volume; 2° il est affrété au *quintal*, lorsque le fret est fixé à *tant* pour chacun des quintaux (poids de cent livres) que peseront les marchandises à transporter; enfin 3° il est affrété au *tonneau*, lorsqu'on promet un prix déterminé pour chaque tonneau de matières chargées: des tarifs ou tableaux comparatifs, formés d'après les rapports de la pesanteur spécifique des matières et celles de l'eau, indiquent quel poids de marchandises désignées forme un tonneau. (Voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. VIII. *Suède*. §. 10. p. 382. note 2.) L'usage local sert à déterminer si, dans tous les cas, ou pour certaines espèces de marchandises, le prix ainsi stipulé est payable avec ou sans égard au poids des enveloppes ou futailles qui contiennent les marchandises.

Ces locations partielles ont lieu, ou purement et simplement, ou sous une condition résolutoire. Dans le premier cas, ceux qui ont affrété le navire ont le droit d'exiger qu'il parte au tems convenu, s'il n'y a obstacle de force majeure, quand même le fréteur n'aurait pas trouvé à occuper le reste de ce navire. Dans le second cas, on sous-entend la condition que le fréteur trouvera dans un certain tems à compléter le chargement, ou à peu près, ce qui, dans l'usage, est fixé aux trois quarts, et que, s'il n'en trouve pas dans ce tems, il sera libre d'annuler la charte-partie (voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 21. p. 266. note 3.): c'est ce qu'on appelle charger à *cueillette*. Mais on ne doit pas perdre de vue que, conformément aux principes généraux du droit, les Tribunaux apprécieraient les circonstances, et décideraient si le Capitaine a, ou non, refusé des chargements offerts qui l'eussent complété, pour se ménager les moyens de rompre le voyage. (*Pardessus*, *Cours de droit commercial* T. III. Part. IV. Tit. IV. Chap. I. Art. 706. 707. p. 158—161. *Code de commerce* Liv. II. Tit. VIII. Art. 286.)

1) *Villaret*, *Histoire de France* T. IX. p. 200. 201.

2) *Alexandrette*, l'ancienne *Alexandria at Issum* (Ἀλεξάνδρεια ἡ κατὰ Ἰσσον, *Alexandria Catisson*, *Alexandriola*), que les *Turcs* nomment *Scanderoun*, ville de *Syrie*, située vis-à-vis d'*Issus* (Ajazzo) sur la mer, à 14 lieues d'*Alep*. Elle a un climat presque mortel. — Ses pigeons sont fort célèbres dans tout l'*Orient*; on les dépêchait autrefois pour porter des nouvelles promptes à *Alep*, dont *Alexandrette* est, pour ainsi dire, le port. (*Malte-Brun*, l. c. T. III. Liv. L. p. 132. 133. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung* Abth. IV. T. II. p. 328. — *Bischoff und Möller*, l. c. p. 47. — *Sickler*, l. c. T. II. p. 396.)

de la protection dont jouiraient les *Français* en *Égypte* comme par le passé [1]).

Le Sultan *Sélim I* ayant conquis l'*Égypte* (1517), y confirma les priviléges des *Français*, avec des ampliations [2]).

En 1528, *Suléyman II*, le Canoniste ou le Législateur (voyez T. I. du *Manuel*, *Appendice* No. VIII. p. LII.), à la requête des marchands *français* et *catalans* établis à *Alexandrie*, leur confirma les priviléges dont ils jouissaient du tems des *Sultans circassiens*. Cet acte est daté de Baza [3]), le 6 Mouharrem 935 de l'Hégire [4]). Nous allons exposer les principales dispositions qu'il renferme, telles qu'elles sont rapportées p. 550. 551. du *Mémoire historique et diplomatique* de Mr. *Pouqueville*. „1° Protec„tion aux *Français* et aux *Catalans*, ainsi qu'*aux autres Na*„*tions*

1) *Lemaire*, *Illustrations des Gaules*, Paris 1548, cité par *Depping*, l. c. T. II. Chap. XI. p. 245.

2) *Flassan*, *Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française* T. I. Période II. Liv. III. p. 367. — *D'Hauterive et de Cussy*, *Recueil des traités de commerce et de navigation de la France avec les Puissances étrangères*, *depuis la paix de Westphalie*, *en* 1648, T. II. Part. I. p. 425.

3) *Baza*, *Bazac*, *Bazat*; Mr. *Pouqueville*, dans son *Mémoire historique et diplomatique* etc., l. c. p. 550 note 1. dit que telle est la dénomination „d'une contrée si„tuée entre *Seyde* (l'ancienne *Sidon*) et *Jé*„*rusalem*, qui donne son nom à une espèce „de coton qu'on y cultive;" et il se refère au *Dictionnaire de commerce* de *Savary*. Cependant *Savary*, T. I. Col. 448. (édit. de Copenhague, 1759—1766) art. *Bazac*, *Baza*, ne dit nullement que *Bazac* soit le nom d'une contrée; il dit que ce mot désigne „du co„ton filé, très beau et très fin, qui vient de „*Jérusalem*; ce qui le fait aussi appeler „*Coton de Jérusalem*. Le *demi Bazac*, et „le *moyen Bazac*, sont des cotons qui vien„nent du même endroit, mais d'une qualité „beaucoup inférieure." A l'article *Bazat* ou *Baza*, contenu dans le même volume Col. 449., il est dit „que le coton *Baza* est „une sorte de coton qu'on tire de *Seyde* par „la voie de *Marseille*. On en distingue de „trois espèces, savoir le *Baza* de la première „sorte, le *Baza* ordinaire et le *Baza* moyen." *Postlethwayt*, dans son *Universal Dictionary of trade and commerce* T. I. art. *Bazat* ou *Baza*, a littéralement traduit la définition donnée par *Savary*.

Les recherches que nous avons faites pour découvrir à quel lieu ou à quelle contrée appartient la dénomination de *Baza* ont toutes été infructueuses.

4) Cet acte n'est rapporté dans aucun recueil. Mr. *de Flassan*, l'historien de la *Diplomatie française*, ne donne aucun détail sur l'institution des *Consuls français* en *Égypte*; il se borne à dire, T. I. Période II. Liv. III. p. 367: „que déjà sous le règne „des *Soudans* (Sultans) d'*Égypte*, les mar„chands *français* trafiquaient à *Alexandrie*, „au *Caire* et dans toute l'*Égypte*. Le Sul„tan *Sélim I*, ayant conquis l'*Égypte*, y con„firma les priviléges des *Français* avec des „ampliations." Mr. *Depping*, le savant auteur de l'*Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe*, ne fait aucune mention de l'acte conclu avec *Suléyman II*. Mr. *Pouqueville* en a le premier fait connaître l'existence et les principales dispositions dans son *Mémoire historique et diplomatique sur le commerce et les établissements français au Levant*. Mr. *Pouqueville* s'est trompé toutefois dans la réduction des années de l'Hégire en années chrétiennes en faisant correspondre (voyez p. 550. le texte et la note 2.) l'année 935 de l'Hégire à l'année 1518 de J. Chr., au lieu que la dite année de l'Hégire renferme l'espace de tems, compris entre le 15 Septembre 1528 et le 5 Septembre 1529. (Comparez *Art de vérifier* T. I. depuis J. Chr.)

„*tions établies sous leur Consulat*, soit qu'ils y résident, soit „qu'ils arrivent en ses ports et havres, afin qu'ils soient sûrs par „terre et par mer, qu'ils aillent et viennent de leur bon gré, tant „qu'il leur plaira, sans que personne leur donne trouble et em„pêchement; 2° les articles III. et IV. sont relatifs à la liberté du „commerce; 3° les articles V. et VI. prévoient les cas de naufrage „et de sauvetage, en ordonnant que les naufragés soient assistés, „et leurs propriétés conservées, pour être remises aux *Consuls*, ou „à leurs délégués; 4° les articles VII. et VIII. se rapportent aux „nolis, aux achats et à la *Jurisdiction des Consuls*, auxquels ap„partient le droit de juger leurs nationaux, *excepté toutefois s'il „y avait du sang, auquel cas nos Juges en connaîtront;* 5° la „police des achats relative à l'expertise des marchandises, à la ga„rantie personnelle, excepté le cas où un négociant se serait rendu „caution ou se trouverait débiteur; les testaments et la circon„stance d'*intestat* pour que le *Consul* soit saisi des biens du dé„funt, sont l'objet des articles IX. X. et XI.; 6° l'article XII. in„terdit les représailles, lorsque les Corsaires causent des dommages „aux *Maures*, voulant en pareille occurrence *qu'il ne soit donné „fâcherie à aucun Français ou Catalan, tant en sa per„sonne qu'en ses biens, si toutefois il n'était pleige* (garant) *ou „séduiseur;* 7° l'article XIII. veut que les *Francs puissent ac„coustrer* (orner, décorer) *comme ils l'entendront leurs églises „situées en Alexandrie, et les lieux destinés à enterrer leurs „personnes* [1])."

Après plusieurs autres dispositions, ce traité en rappelle un accordé aux *Français* par les *Ghawrites* [2]) et les *Bahrites* [3]) *circassiens*, qui avaient commandé en *Égypte*, antérieurement à la conquête de ce *Royaume* par les *Turcs*, duquel il renouvelle la teneur en y ajoutant quelques garanties [4]).

B. Dans l'Empire ottoman. *François I*, malgré les préjugés du tems, ne croyant pas que les opinions religieuses fussent un obstacle à

1) *Manuscrit des affaires étrangères* No. I. intitulé *Traduction du traité entre le Grand-Seigneur et les Consuls catalans et français, pour le fait du commerce.* Il en existe une copie à la Bibliothèque de l'*Arsenal à Paris.* (Comparez *Pouqueville*, l. c. p. 550. note 1.)

2) *Ghawrites*, ainsi nommés d'après *Kansou Ghawri*, l'avant-dernier des *Sultans circassiens* qui monta sur le trône l'an 906 de l'Hégire, 1501 de J. Chr. (*Art de vérifier* T. V. dep. J. Chr. p. 228. — *v. Hammer*, *Geschichte* etc. T. II. Liv. XXIV. p. 463. 464. T. III. Liv. XXXV. p. 543. *Explications* p. 777.)

3) Voyez plus haut p. 65. 66. note 2.

4) *Pouqueville*, l. c. p. 551.

des alliances politiques, s'attacha à en former une avec le *Sultan*, qui de *Constantinople* étendait sa domination sur le vaste *Empire ottoman*. Les *Puissances chrétiennes* se firênt d'abord un devoir de combattre les *Turcs*, considérés comme ennemis de la foi, mais la politique leur apprit bientôt à les envisager d'un autre oeil. Les guerres de la *Porte* avec les *Hongrois* et les *Allemands*, particulièrement sous le règne de *Charles Quint*, parurent des diversions favorables à l'*Europe*, à la *France* surtout; et malgré les ligues contre les *Turcs*, où *François I* avait feint d'entrer avec *Charles Quint* et *Henri VIII*, Roi d'*Angleterre*, par une sorte de bienséance politique, il s'attachait bien plus sérieusement à en former contre l'*Empereur*, que contre la *Porte*. Celle-ci même s'était déjà montrée depuis plusieurs années, disposée à se rapprocher des *Nations chrétiennes* et de la *France* principalement.

Nous avons déjà dit que sous le règne des *Sultans d'Égypte*, les marchands *français* trafiquaient à *Alexandrie*, au *Caire* et dans toute l'*Égypte*.

Mr. *de Flassan* (*Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française* T. I. Période II. Liv. III. p. 367.) avance que, en 1508 (ce qui répondrait à l'année 914 de l'Hégire), *Jean* et *Pierre Benette*, Consuls des Nations *française* et *catalane* [1]) à *Alexan-*

1) Quelque juste confiance que nous inspire l'exactitude de l'écrivain estimable que nous venons de citer, nous ne saurions néanmoins nous dispenser de remarquer que la qualification de *Consuls de la Nation catalane* à *Alexandrie* (en 1508), donnée par lui aux nommés *Jean* et *Pierre Benette*, est absolument inconciliable avec les renseignements puisés par *D. Antonio de Capmany*, aux archives mêmes de la ville de *Barcelone* sur l'Institution des *Consuls catalans dans les pays étrangers*. Le savant auteur *espagnol*, dont l'autorité ne saurait être révoquée en doute, ne fait aucune mention d'un Commandement accordé aux *Consuls catalans* par le Sultan *Bajazet II;* il ne fait point mention non plus de *Jean* et *Pierre Benette* dans la liste des nominations faites par la ville de *Barcelone* aux *Consulats à l'étranger*, pendant les XIIIme, XIVme, XVme et XVIme siècles (*Memorias historicas sobre la marina, comercio y artes de la antigua Ciudad de Barcelone*, T. II. *Coleccion diplomatica*, *Apendice de algunas notas*, No. XXIII. p. 58—67.); mais il nous apprend (T. I. Part. II. Liv. I. Chap. II. p. 62. Liv. II. Chap. III. p. 200. T. II. *Coleccion diplomatica*, *Charte* No. CCXVII. p. 313. 313.) que dès le 2 Décembre 1507 *Petro* (ou *Peroto*) *de Malla*, Bourgeois de *Barcelone*, fut nommé *Consul des Catalans* à *Alexandrie*, et que par une lettre du 2 Juin 1508, les Magistrats municipaux de *Barcelone* écrivirent une lettre au *Sultan d'Égypte* pour recommander à sa protection le *Consul nouvellement élu (Petro de Malla)*, ainsi que les *Vice-Consuls* que ce dernier jugerait à propos de nommer; de plus nous voyons par cette même lettre que *Petro de Malla* devint le successeur *immédiat* de *Raphael Anglés*, également Bourgeois de *Barcelone*, qui avait été nommé au *Consulat d'Alexandrie* le 8 Octobre 1501. *Carta de los Magistrados Municipales de Barcelona al Soldan de Egypto*, *recomendandole el nuevo Consul que acababan de elegir para Alexandria y los Vice-Consules que éste eli-*

drie, ayant présenté au Sultan *Bajazet II* une requête concernant certaines demandes relatives à la liberté du commerce dans l'*Empire ottoman*, et à différentes circonstances où pouvaient se trouver les négociants *français* et *catalans*, ils avaient obtenu un Commandement ou Ordre de sa *Hautesse* [1]), favorable à leurs de-

giese en su nombre. (en latin). Expédiée le 2 Juin 1508. „*Qua freti auctoritate, vacante officio Consulatus Catalanorum in Civitate vestrà Alexandriae, terminis, territoriis et districtibus ejusdem obitu Domini Raphaelis Anglès, illius ultimi possessoris; Nos et Consilium jam dictum nuper electionem fecimus de magnifico Peroto de Malla, concive nostro, viro utique integerrimo, cui contulimus potestatem officium jam dictum per se vel locumtenentem, aut locumtenentes suos, quos eligere et ponere, ac destituere et revocare valeat pro suo libito voluntatis, regendi et administrandi sicuti retroactis temporibus melius fieri assuetum est, prout in nostris desuper expeditis litteris, seu provisionibus latius exaratur.*" Il est par conséquent impossible d'admettre que les nommés *Jean* et *Pierre Benette*, Consuls de la Nation *française* à *Alexandrie*, en 1508, aient exercé *en même tems* les fonctions de *Consuls de la Nation catalane;* et si même on voulait supposer qu'ils eussent temporairement exercé à cette époque les fonctions de *Vice-Consuls de la Nation catalane*, il serait toujours très peu probable que la requête présentée au Sultan *Bajazet II*, l'eût été par les *Vice-Consuls*, tandis que la *Nation catalane* était représentée par un *Consul.*

1) Le Souverain de l'*Empire ottoman*, à qui les *Puissances chrétiennes* donnent indistinctement le titre de *Sultan*, *Grand-Sultan*, *Grand-Seigneur*, *Padischah* ou *Empereur*, est traité de *Hautesse* par quelques Cours, et de *Majesté* par d'autres.

La *France* donne au *Sultan* le titre de *sublime Empereur*, et le traitement de *Hautesse (Altitudo)* qui est synonyme d'*Altesse* *) *(Celsitudo)*, et que les *Sultans* exigeaient autrefois des Ambassadeurs et Ministres étrangers dans les communications officielles, qui alors avaient lieu la plupart en langue *italienne*. (Traité de paix définitif entre la *République française* et la *sublime Porte*, du 25 Janvier 1802, dans *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. II. p. 556. — Actes préliminaires de paix entre la *République française* et la *Porte ottomane*, dans *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. III. p. 210.)

L'*Angleterre* qualifie le *Sultan* indistinctement de *Highness* (qui répond au titre d'*Altesse*) et de *Majesty;* elle lui donne le titre de *très puissant Empereur*. (Traité d'alliance entre la Cour d'*Angleterre* et la *Porte ottomane*, du 6 Janvier 1799. Préambule: „*Sa Hautesse Sultan Sélim III, le très puissant Empereur ottoman*," Art. I. II. X. XIII. *Sa Majesté* l'*Empereur ottoman* ou l'*Empereur des Ottomans*, dans *Martens* T. VII. p. 330. — *Journal de Francfort* 1800 No. 3. 16. 30. 38. — *Posselt*, *Annalen* 1799 St. 12. p. 233. — Traité de paix entre la *Grande-Bretagne* et la *Porte*, du 5 Janvier 1809. Préambule: „*Sa Majesté le très majestueux, très puissant et très magnifique Sultan Mahmoud Khan II, Empereur des Ottomans.*" dans *Martens* T. V. *Suppl.* p. 160. — *Moniteur universel* 1809 No. 100. p. 395.)

Les *Provinces-Unies des Pays-Bas* ont

*) *Grégoire Leti*, dans son *Ceremoniale historico e politico*, Amsterdam 1685 T. I—VI. in 12°. nous dit, en parlant du titre d'*Altesse*, T. VI. p. 496.: „*Il titolo d'Altezza sino al tempo di Carlo V s'era riservato per le teste coronate, nè si sapeva in altri Prencipi qual fosse, ed in fatti in Spagna non si dava che al solo Rè, anche qualche tempo dopo Carlo V; e questo titolo era in tanta considerazione che il Gran Signore dei Turchi lo tiró da' Rè di Spagna per se stesso, essendosene servito da lungo tempo, e lo trova cosi onerevole che dagli Ambasciatori Stranieri nella sua Corte non ne esige altro; e pure tra Christiani è venuto quasi in disprezzo per esser cosi commune, già che secondo s'è accennato, non vi è Prencipotto che non lo pretenda, e non solo i Prencipi sovrani piccoli ma i cugini stessi di questi.*"

mandes. M. M. *d'Hauterive* et *de Cussy* (T. II. de la Partie I. du *Recueil des traités de commerce et de navigation de la*

employé les qualifications d'*Empereur*, d'*Impérial*, de *Majesté* et de *sublime Porte* ou *Porte de félicité (geluckige Trone)*. (Voyez Capitulation et Priviléges accordés par Sultan *Achmet Khan*, Empereur des *Turcs*, aux États des *Provinces-Unies des Pays-Bas*, fait à *Constantinople*, au commencement de Juillet 1612 *(Djemazul-evvel* 1021*)*, dans *Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 205. — *Groot Placaetboek* T. III. p. 383. — *Aitzema*, *Saken van Staat en oorlogh in ende omtrent de vereenigde Nederlanden* T. I. p. 331. — *Wassenaer*, *Histor. verhael.* ad a. 1623 p. 13. — *Schmauſs*, *Corp. jur. gentium academicum*, p. 2266., et Capitulation ou Traité de bonne intelligence, de navigation et de commerce entre *Mahomet IV*, Sultan et Empereur des *Turcs*, et les Seigneurs États-généraux des *Provinces-Unies*, contenant les privilèges accordés à tous leurs sujets et habitants, pour leurs personnes, vaisseaux et marchandises également comme aux *Français* et *Anglais*. Donné à *Constantinople* au commencement du mois de *Ramazan* 1091 (Septembre 1680), dans *Du Mont*, l. c. T. VII. Part II. p. 4. — *Groot Placaetboek* T. V. p. 388. — *Recueil v. Zeezaken* T. III. p. 317. sous l'année 1681) *).

L'*Empereur romain* lui donnait le titre de *Imperialis Ottomanica Majestas* ou de *Majestas serenissimi et potentissimi Magni Sultani Ottomanorum Imperatoris*. (Traité de paix de *Carlowitz*, du 26 Janvier 1699, dans *Du Mont*, *Corps diplomatique* T. VII. P. II. p. 448. — *Schmauſs*, *Corpus juris gent. acad.* p. 1129. — Traité de paix de *Passarowitz*, du 21 Juillet 1718, dans *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 502. — *Schmauſs*, l. c. p. 1695.) L'*Empereur d'Autriche* observe le même protocole **).

La *Russie* a employé à diverses époques différentes qualifications. (Traité de paix de *Belgrade* entre la *Russie* et la *Porte*, du 18 Septembre 1739. Préambule: „*Il* „*serenissimo e potentissimo Principe*, „*sua Sultanea Maestà*, *l'elegantissimo* „*dei Sultani*." dans *Wenck*, *Cod. jur. gent. recentissimi* T. III. p. 368. — Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre l'Empire de *Russie* et la *Porte ottomane*, conclu le 10 (21) Juillet 1774 dans la tente du Commandant en Chef le Feld-Maréchal Comte de *Roumanzow*, près du village de *Kutschuk Kaynardgi*. Préambule: „*Sua Sultanea Maestà*." dans *Martens* T. II. p. 286. — *Storia dell' anno* 1774 p. 248. Ce traité fut conclu, ainsi qu'il appert de l'article XXVIII., en langue *russe* et *italienne* de la part de la *Russie*, et en langue *turque* et *italienne* de la part de la *Porte*. Dans la traduction *française*, publiée à *Pétersbourg* en 1775 in fol., les mots italiens *Sua Sultanea Maestà* sont rendus par „*Sa Hautesse*." — Traité de paix de *Bucharest* entre la *Russie* et la *Porte*, du 28 Mai 1812. Préambule: „*Sa Hautesse le puissant Autocrate des Ottomans*, Art. I. „*Sa Majesté l'Empereur et Padischah* „*ottoman*, Art. XVI. *Grand-Sultan et* „*Padischah des Ottomans*." dans *Martens*, T. VII. *Suppl.* p. 397. — *Voſs*, *Zeiten* T. XXXIII. p. 41. d'après la traduction sur l'original *russe* dans la gazette de *Lemberg*. — Traité de paix entre la *Russie* et la *Porte ottomane*, signé à *Andrinople* le 2 (14) Septembre 1829. Préambule: „*Sa Hautesse le très haut et* „*très puissant Empereur des Ottomans*, „Art. I. *Sa Hautesse l'Empereur et Pa-* „*dischah des Ottomans*." dans *Martens*, T. XII. *Suppl.* p. 143. — *Journal de Francfort* 1829 No. 293.)

La *Suède* se sert des qualifications de *Ottomanniska Majestaet* et de *Durchlauchtigste och Stormächtigste Förste och Herre N. N. Kejser* (sérénissime et très puissant Prince et Seigneur *N. N.*

*) Nous remarquerons qu'au lieu de citer, comme nous l'avons fait, T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. §. 5. p. 527., l'acte de 1598, nous aurions dû citer celui du 6 Juillet 1612. (Voyez les *Errata* à la fin du volume.)

**) On appelle *Protocole* le formulaire contenant la manière dont les Souverains, les Princes, les Secrétaires d'État et les Chefs d'administration, traitent dans leurs lettres ceux à qui ils écrivent. *(Dict. de l'Académie.)*

France p. 425.) citent également ce Commandement, accordé par *Bajazet II* aux nommés *Jean* et *Pierre Benette*, Consuls des Nations *française* et *catalane* à *Alexandrie*, qui leur garantit en faveur de leurs nationaux, une pleine et entière liberté de commerce; ils donnent à cet acte la date de l'an 935 de *Mahomet* (à laquelle ils font correspondre par erreur l'année 1507 de J. Chr.),

Empereur), elle désigne la *sublime Porte* par *Durchlauchtige Ottomanniske Porten.* (Voyez Traité d'alliance défensive entre la *Suède* et la *Porte*, du 22 Décembre 1739, dans *Wenck*, l. c. T. I. p. 504., et dans *Modee*, *Udtrag* p. 227.)

La Cour des *Deux-Siciles* se sert des qualifications de *Sérénissime et très puissant Empereur des Ottomans*, et de *fulgida Porta* (sublime Porte). (Voyez Traité de paix entre le *Sultan* et le Roi des *Deux-Siciles*, du 7 Avril 1740, dans *Wenck*, l. c. T. I. p. 519. — *Rousset*, *Recueil* T. XVIII. p. VII. — *Storia dell' anno* 1740 p. 67.)

Le *Danemark* donne au Souverain *ottoman* le titre de *Sérénissime et très puissant Prince et Empereur des Ottomans* et de *Majesté impériale.* (Voyez Traité d'amitié perpétuelle de navigation et de commerce entre le *Danemark* et la *Porte*, du 14 Octobre 1756, dans *Wenck*, l. c. T. III, p. 130. — *Dohm*, *Materialien* L. V. p. 421. — *Forordningar* 1757 p. 175.)

La *Prusse* donne au *Sultan* le titre d'*Empereur* et de *Majesté impériale.* (Voyez Traité d'amitié et de commerce entre *Frédéric II*, Roi de *Prusse*, et le Sultan des Ottomans, *Mustapha*, conclu à *Constantinople* le 22 Mars 1761. Préambule: „*Serenissimo e potentissimo Principe Imperatore massimo degli Ottomani*," dans *Herzberg*, *Recueil* T. I. p. 486. — *Wenck*, l. c. T. III. p. 270. — *Martens*, l. c. T. II. p. 1. Ce traité a été dressé en *italien* et en *turc*. — Lettre de félicitation et de créance (en *latin*) au Sultan *Sélim III*, pour l'Envoyé prussien Mr. *de Dietz*, de la part du Roi *Frédéric Guillaume II*, Berlin le 26 Mai 1789, „*Majestas vestra.*" Lettre de félicitation (en *italien*) au nom du même *Roi*, adressée au Sultan *Sélim III*, envoyée par le Colonel *de Goetz*, Berlin le 26 Mai 1789, „*Potentissimo ed invitissimo Imperadore, overo Padischah*," „*Maestà vostra.*" dans *Herzberg*, l. c. T. III. p. 30 — 35. — Traité d'alliance entre la *Prusse* et la *Porte ottomane*, conclu à *Constantinople* le 31 Janvier 1790. Préambule: „*Sa Majesté impériale*, *l'Empereur ottoman.*" Ratification de la part de la *Prusse*, „*Sublime Porte*," „*Haute Porte.*" dans *Herzberg*, l. c. T. III. p. 36 — 49. — *Martens*, l. c. T. IV. p. 466. — *Nouvelles extraordinaires* 1790 No. 35. 36. *Suppl.* — *N. Neederl. Jaarboeken* 1790 p. 347.)

L'*Espagne* emploie les titres de *Majesté*, d'*Impérial*, de *Grand-Seigneur* et de *sublime Porte.* (Voyez Traité de paix et de commerce entre l'*Espagne* et la *Porte*, du 14 Septembre 1782, dans *Martens*, l. c. T. III. p. 402. — *Hausen*, *Staats-Materialien* T. II. St. I. p. 59.)

La *Sardaigne* se sert des titres d'*Empereur*, de *Majesté impériale* et de *sublime Porte.* (Voyez Traité de paix, de navigation et de commerce entre la *Sardaigne* et la *Porte*, du 25 Octobre 1823, dans *Martens*, l. c. T. X. *Suppl.* p. 365. — *Neueste Staatsakten und Urkunden* B. I. H. I. p. 20. — *Traités publics de la maison royale de Savoie, avec les Puissances étrangères depuis la paix de Château-Cambresis jusqu'à nos jours* (publiés par ordre du *Roi*, et présentés à S. M. par le Comte *Solar de la Marguerite*, premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères etc. T. I—V. in 4°. Turin 1836) T. IV. p. 538—550.)

Les *États-Unis de l'Amérique du Nord* qualifient le *Sultan* d'*Empereur* et de *Majesté impériale.* (Voyez Traité de commerce et de navigation entre les *États-Unis d'Amérique* et la *Porte ottomane*, conclu à *Constantinople* le 5 Mai 1830, dans *Neueste Staatsakten* T. XXVII. p. 233.)

La *Toscane* emploie dans son traité de paix, d'amitié et de commerce (qui n'est encore publié dans aucun recueil), du 12 Février 1833, les qualifications d'*Altissimo e potentissimo Imperatore degli Ottomani*, *Sua Maestà Ottomanna*, *Sublime Porta.*

et ils assurent qu'on peut regarder les vingt-six articles dont se compose cet Acte ou Commandement, qui n'est rapporté dans aucun recueil, comme la base de tous les priviléges accordés dans la suite à la *France* par la *Porte ottomane* [1]).

Le Sultan *Sélim I*, après avoir conquis l'*Égypte*, se montra également bien disposé envers la *France*; il confirma, avec des ampliations, ainsi que nous l'avons dit plus haut p. 208., les priviléges dont les *Français* jouissaient *ab antiquo* en *Égypte*.

Frangipani, que *François I* avait envoyé à la Cour de *Suléyman*, y arriva au mois de Février 1525, presque au moment où le Monarque qui l'avait chargé de négocier avec le *Sultan*, était fait prisonnier sur le champ de bataille de *Pavie* (24 Février 1525) [2]). Les pouvoirs de *Frangipani* cessant alors, ce fut seulement en 1531, après son retour d'*Espagne*, que le *Roi*, revenant à son projet d'alliance, dépêcha le Capitaine *Rinçon* vers le *Sultan*, qui avait entretenu une correspondance secrète avec *Fran-*

1) En nous référant à la note 1. de la page 210., nous remarquerons encore qu'on ne comprend pas bien comment les *Consuls français* et *catalans*, établis à *Alexandrie*, et accrédités près du *Sultan d'Égypte*, peuvent avoir été dans le cas de présenter au *Sultan des Ottomans*, *Bajazet II*, résidant à *Constantinople*, avec lequel ils n'avaient aucune espèce de relations, une requête concernant certaines demandes relatives au *commerce dans l'Empire ottoman*, qui se trouvait entièrement hors de leur *ressort consulaire*. D'ailleurs en admettant avec M.M. *d'Hauterive* et *de Cussy*, que le Commandement accordé aux *Nations française* et *catalane*, porte la date de l'an 935 de *Mahomet*, il est évident que cet acte ne saurait avoir été accordé par *Bajazet II*, puisque ce Prince avait déjà cessé de vivre dix-sept ans auparavant, le 10 *Rebiul-ewwel* de l'année de l'Hégire 918 (26 Mai 1512 de l'ère chrétienne). (Comp. *Art de vérifier* T. I. dep. J. Chr. p. 208. 210. — v. *Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs* T. II. Liv. XXI. p. 364. 365.) Il nous paraît très probable que le Commandement obtenu par les nommés *Jean* et *Pierre Benette*, en faveur des *Nations française* et *catalane*, auquel Mr. *de Flassan* et M.M. *d'Hauterive* et *de Cussy* donnent, par erreur, la date, le premier de 1508, le second de 1507, et que, par erreur encore, ils attribuent au Sultan *Bajazet*, n'est autre que l'acte du Sultan *Suléyman II*, accordé en date de *Baza* du 6 *Mouharrem* 935 de l'Hégire (1528 de J. Chr.), à la requête des *marchands français* et *catalans* établis à *Alexandrie*, et rapporté par Mr. *Pouqueville* (l. c. p. 550. voyez plus haut p. 208. notes 3. 4.), dont une copie existe à la *Bibliothèque de l'Arsenal à Paris*. La double circonstance que M.M. *d'Hauterive* et *de Cussy* donnent au Commandement en question la date de l'an 935 de *Mahomet*, et que Mr. *de Flassan* en citant ce même Commandement, se réfère ainsi que Mr. *Pouqueville* à un *manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal*, semble donner un caractère presque de certitude à la conjecture que nous hasardons. D'ailleurs il est très naturel que le Sultan *Suléyman II*, Souverain de l'*Égypte* et de l'*Empire ottoman*, ait accueilli des demandes relatives *au commerce dans les différentes parties de ses États*, et il serait très possible que les nommés *Jean* et *Pierre Benette* eussent été temporairement *Consuls à la fois des Nations française* et *catalane*, en 1528 (935 de l'Hégire), à *Alexandrie*, puisque dans la liste des *Consuls catalans en Égypte*, que nous donne *Capmany*, on peut supposer une lacune entre la nomination de *Petro de Malla*, du 2 Décembre 1507, et celle de *Joannotto Zalbà*, du 11 Mai 1539.

2) *Art de vérifier* T. VI. depuis J. Chr. p. 135—159. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XV. Liv. VII. Chap. III. Sect. VII. p. 26. 27.

çois I, par l'entremise de *Khaireddin*, Roi d'*Alger*. Il paraît que *Rinçon*, qui avait ordre de déguiser l'objet de sa mission, ne fit que prendre langue auprès du *Divan*. Au retour de cet Agent, *François I* envoya en 1534 vers l'*Empereur des Turcs*, son Conseiller le Sieur *Jean de la Forest*, Chevalier de l'*Ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, avec le titre d'Ambassadeur et Ministre plénipotentiaire. Ses instructions lui prescrivaient non-seulement de tenir la main aux anciennes *capitulations* [1]) ou lettres-patentes, données en faveur des *Français* et des *Catalans* par les *Sultans d'Égypte*, mais d'obtenir des concessions encore plus favorables, et de négocier la paix au nom de tous les *Princes chrétiens*, à l'exception de *Charles Quint*; il réussit à souscrire en Février 1535 (l'an 941 de l'Hégire) un traité de commerce et d'amitié [2]), en vertu duquel la *France* obtint la prééminence politique en *Turquie* [3]).

1) Voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. § 5. p. 524. note 5.

2) *Pouqueville*, l. c. p. 551. 552. — *Flassan*, l. c. p. 367. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. p. 423.

3) Le premier *traité d'amitié et de commerce* entre la *France* et la *Porte* ne renferme aucun principe d'alliance offensive et défensive, et c'est à tort que beaucoup d'historiens l'ont nommé *traité d'alliance*. Il paraît pourtant que le Protonotaire *Montluc*, qui fut depuis Évêque de *Valence*, ayant remplacé *Jean de la Forest*, en 1536, signa un *traité secret d'alliance offensive* entre la *France* et le *Grand-Seigneur*. Par suite de ce traité, dont on n'a point l'instrument, et qui n'est connu que par ses effets, les troupes de *Suléyman*, sous le commandement de *Barberousse* *), un de ses plus fameux Amiraux, firent une descente dans le Royaume de *Naples*, et y portèrent le ravage; mais les troupes *ottomanes* n'ayant pas été secondées par l'armée que *François I* avait promis de faire agir du côté des *Milanais*, elles se retirèrent; et *Suléyman* en conçut beaucoup d'humeur contre la *France*, dont la conduite lui paraissait une infidélité. (Comparez *Flassan*, l. c. p. 371.) Mr. *de Hammer*, dans un *Mémoire sur les premières relations diplomatiques entre la France et la Porte* (voyez *Journal asiatique* No. 55. an 1827), dit qu'à dater de l'an 1525 jusqu'en 1540, il y eut au moins six missions envoyées par *François I* à *Suléyman I*. Mr.

*) *Khisr* ou *Khaireddin Pacha*, généralement connu en *Europe* sous le nom de *Barberousse (Barbarossa)*, et son frère *Ouroudsch*, étaient fils d'un *Sipah* (feudataire militaire — voyez *D'Ohsson*, *Tableau général de l'Empire ottoman* T. VII. Liv. VII. Chap. I. Art. 5. p. 364. Chap. II. p. 372. — *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung* T. I. *Introd.* p. 53. 57. Chap. III. p. 149. Chap. V. p. 194. Chap. VI. p. 338. T. II. Chap. V. p. 237.), établi dans l'île de *Metéline* (l'ancienne *Lesbos*). Les deux frères s'associèrent vers le commencement du XVIme siècle, aux Corsaires du Nord de l'*Afrique*, et régularisèrent, par une sorte de discipline hardie et barbare, cette piraterie déjà si formidable aux vaisseaux chrétiens. *Ouroudsch*, qui avait fait tuer, en 1516, le Souverain d'*Alger*, et s'était mis en sa place, périt en 1518, dans une bataille contre les *Espagnols*. *Khaireddin*, qui succéda à son frère dans la possession d'*Alger*, se mit sous la protection de la *Porte*. *Suléyman II*, le nomma Amiral de toutes les flottes *ottomanes*. Il conquit *Tunis*, ravagea les côtes d'*Italie*, et vainquit plusieurs fois les flottes chrétiennes. Il mourut en 1546 (l'an 953 de l'Hégire). (*v. Hammer*, l. c. T. II. Chap. V. p. 305—317. — *Du même*, *Geschichte des osmanischen Reichs* T. III. Liv. XXVIII. p. 164. 168. 169. Liv. XXIX. p. 183. 204. 207. 215. Liv. XXX. p. 228. 242. 267. 269. Liv. XXXV. p. 526. — *Dict. de la conversation* T. IV. p. 275. 276. — *Ersch u. Gruber*, l. c. T. VII. p. 353—355.)

Les stipulations faites en faveur de la *France* méritent toute notre attention, puisqu'aujourd'hui encore elles servent de base à la *Jurisprudence consulaire* dans le *Levant*, entièrement différente de celle des autres parties de l'*Europe*, et à laquelle nous consacrerons pour cette raison une Section particulière dans la *Théorie du Consulat*.

Les dispositions du traité de 1535, concernant l'établissement des *Consuls de France* dans l'*Empire ottoman*, et les *rapports judiciaires des Français* qui résident dans les *États du Grand-Seigneur*, sont les suivantes [1]):

Art. III. Item, que toutefois que le *Roi* mandera à *Constanstantinople* ou à *Péra*, ou aux autres lieux de cet Empire un *Bayle* [2]), comme de présent il tient un *Consul* en *Alexandrie*, que les dits *Bayle* et *Consul* soient acceptés et entretenus en autorité et convenance de manière que chacun d'eux en son lieu, et selon leur foi et loi, sans qu'aucun Juge, *Kadi* [3]), *Soubachi* [4]) ou autres y interviennent, puissent ouïr, juger et prononcer, tant au *civil* qu'au *criminel* sur toutes les causes, procès ou différends qui naîtront entre marchands et autres sujets du *Roi* seulement; et au cas que les ordonnances des dits *Bayles* et *Consuls* ne fussent obéies, et que pour les exécuter ils requissent les *Soubachi* ou autres Officiers du *Grand-Seigneur*, les dits *Soubachi* et autres requis devront donner leur aide et main-forte nécessaires, non que les *Kadi* ou autres Officiers du *Grand-Seigneur* puissent juger aucun différend des dits marchands et sujets du *Roi*, encore que les dits marchands le requissent, et si d'aventure les dits *Kadi* jugeassent, que leur sentence soit de nul effet.

Art. IV. Item, qu'en *cause civile* contre les *Turcs* ou *autres sujets du Grand-Seigneur*, les marchands et sujets du *Roi* ne puissent être demandés, molestés, ni jugés, si les dits *Turcs* ou

Pouqueville, dans son *Mémoire historique et diplomatique*, l. c. p. 552. note 2. remarque que Mr. *de Hammer* a probablement confondu quelques Emissaires avec des Ambassadeurs, puisqu'aucune trace de semblables légations n'existe aux archives des Affaires étrangères, ni au Cabinet des manuscrits du *Roi*.

1) Nous suivons le texte rapporté par M. M. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. p. 426—434.

2) Comparez plus haut Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. A. p. 25. notes 2. et 3.

3) Voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 5. p. 524. note 2.

4) *Soubachi*, Officier de police. (Voyez *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung* T. I. Chap. V. p. 187. 202. 247. 278. T. II. Chap. I. p. 121. — *D'Ohsson*, *Tableau général de l'Empire ottoman* T. VII. Liv. II. Chap. II. p. 167.)

autres sujets (tributaires) *du Grand-Seigneur* ne montrent écriture de la main de l'adversaire ou du *Kadi*, *Bayle* ou *Consul;* lors de laquelle écriture ne sera valable ni reçu aucun témoignage des *Turcs* et *autres sujets du Grand-Seigneur*, en quelque part que ce soit de l'État et Seigneurie du *Grand-Seigneur*, et ses *Kadi* et *Soubachi*, ni autres ne pourront ouïr, ni juger les dits sujets du *Roi*, sans la présence de leurs Drogmans.

Art. V. Item, qu'en causes criminelles, les dits marchands et sujets du *Roi*, ne puissent être appelés des *Turcs* ni des sujets tributaires, devant le *Kadi* ni autre Officier du *Grand-Seigneur*, et que les dits *Kadi* et Officiers ne les puissent juger, ains (mais) sur l'heure les doivent mander à l'*excelse Porte*, et, en l'absence d'icelle *Porte*, au principal Lieutenant du *Grand-Seigneur*, là où vaudra le témoignage du sujet du *Roi* et du tributaire du *Grand-Seigneur* l'un contre l'autre [1]).

Art. VII. Item, si un ou plusieurs sujets du *Roi*, ayant fait contrat avec quelque sujet du *Grand-Seigneur*, pris de lui marchandises, ou fait dettes; et puis, sans avoir satisfait, s'absentant de l'État du *Grand-Seigneur*, que le dit *Bayle*, *Consul*, parent, facteur, ni autre personne, sujet du *Roi*, ne puissent pour telle cause être aucunement contraints, ni molestés, ni semblablement le *Roi* ne soit tenu en cela, mais seulement doit Sa Majesté faire administrer bonne Justice au demandeur sur la personne et bien du dit débiteur, s'il se trouve en son Royaume.

Art. IX. Item, que tous marchands et sujets du *Roi*, en toute part de la Seigneurie du *Grand-Seigneur*, puissent librement en partir, et mourant de mort naturelle ou violente que toute leur robe [2]), tant en deniers comme en autres choses, soit distribuée selon le testament, et mourant *ab intestat*, la dite robe soit restituée à l'héritier ou à son commis par les mains et autorité du *Bayle* et *Consul*, au lieu où sera l'un et l'autre, et là, où il n'y aurait *Bayle* ou *Consul*, soit la dite robe mise en sûreté, par le *Kadi* du lieu, sous l'autorité du *Grand-Seigneur*, faisant d'icelles

1) La traduction de cet article, telle que nous la rapportons d'après M.M. *d'Hauterive* et *de Cussy*, diffère de celle que donne Mr. *de Flassan*, l. c. p. 369., laquelle porte: „Qu'en matière criminelle, les sujets du *Roi* „ne pourraient être amenés devant le *Kadi* „ou Juge ordinaire, ni être jugés sur l'heure; „mais qu'ils seraient conduits devant la *su-* „*blime Porte*, et en l'absence du *Grand-* „*Vézir*, devant son Substitut, pour que l'on „discutât le témoignage du sujet *turc* contre „le sujet du *Roi.*"

2) *Robe*, butin, prise, proie, dépouille; habit complet; tout ce qu'on peut avoir. (*Roquefort*, *Glossaire de la langue romane* T. II. p. 488.)

premièrement inventaire en présence des témoins, mais où seraient les dits *Bayle* et *Consul;* les dits *Kadi, Beit-ul-madji* [1]), ni autres, ne puissent s'emparer de la dite robe; ains si elle était en mains d'aucun d'eux ou autres, que les dits *Bayle* ou *Consul* la réquissent premier que le dit héritier ou son commis, que incontinent elle soit entièrement consignée au dit *Bayle* ou *Consul*, ou leur commis, pour puis être restituée à qui elle appartient.

Art. X. Item, qu'à l'instant, que le présent traité sera confirmé par le *Grand-Seigneur* et le *Roi*, à l'heure soient hors de captivité et mis en liberté toutes les personnes de leurs sujets, qui se trouveront respectivement Esclaves, achetés prisonniers de guerre ou autrement détenus tant ès-mains (entre les mains) des susdits, comme de tous leurs sujets et galères, navires, et en tous autres lieux et pays de l'obéissance du dit *Grand-Seigneur*, à la requête et affirmation de l'*Ambassadeur*, *Bayle* ou *Consul du Roi* ou des leurs à ce commis, et si aucun des dits Esclaves avait changé de foi et de religion, que néanmoins la personne soit libre.

Art. XI. Et spécialement, que d'ici en avant, des dits *Grand-Seigneur* et *Roi*, ni des Capitaines, hommes de guerre, ni d'autre sujet tributaire, ou leur mercenaire, en aucune manière, doivent, ne puissent, tant en mer comme en terre, prendre, acheter, vendre ou retenir pour Esclaves ou prisonniers de guerre l'un l'autre; ainsi si aucun Corsaire ou autre des pays de l'un des dits *Seigneurs* attentait de faire prise ou violence sur la robe, ou les personnes de l'obéissance de l'autre *Seigneur*, puisse et soit tenu le dit *Seigneur* du lieu où à l'instant sera trouvé le malfaiteur, le punir comme infracteur de paix, à l'exemple des autres, et néanmoins restituer à l'offensé ce qu'en la présence du malfaiteur, se trouvera lui avoir été pris et ôté; et si le dit malfaiteur échappait tellement qu'il ne pût être pris et puni à l'heure, soit, et s'entend avec tous ses complices, banni de son pays et toute leur robe confisquée à son *Seigneur souverain*, lequel néanmoins fera punir le malfaiteur et ses compagnons, si jamais se trouvent en son pouvoir: et de la dite confiscation sera réparé le dommage; l'offensé aura son recours pour cet effet, aux *protecteurs pour la présente*

1) *Beit-ul-madji*, fermier du droit de succession. (*D'Ohsson*, *Tableau général de l'Empire ottoman* T. VII. Liv. V. Chap. I. p. 240.) Procureur du fisc, Trésorier du Corps des Janissaires, qui recueillait les successions des Janissaires morts sans héritiers légitimes. (*D'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. VII. Chap. I. Art. I. p. 318. — *von Hammer*, l. c. T. II. Chap. V. p. 205.)

paix, qui seront les dits *Chalesgus* (?) *Sultan* de la part du *Grand-Seigneur*, et le *Grand-Maître de France* [1]) de la part du *Roi* [2]).

Art. XV. Item, si quelques navires des sujets de l'un des susdits *Seigneurs*, par fortune [3]) ou autrement, se rompait et faisait naufrage aux lieux et Jurisdiction de l'autre *Seigneur*, que les personnes qui réchapperaient de tel péril, restant, puissent recueillir toutes leurs robes entièrement, et étant tous morts à un naufrage, toute la robe qui se sauvera soit consignée au dit *Bayle* ou *Consul*, ou à leurs Commis pour la rendre à qui il appartiendra, sans que le Capitaine-général de la mer, *Sandjac-Bey* [4]), *Soubachi* ou *Kadi*, ni autre Officier ou sujet du dit *Grand-Seigneur*, en puissent, sous peine d'être punis, prendre ou prétendre aucune chose, et par ainsi devront donner faveur et aide à ceux qu'il touchera de retirer la dite robe.

Art. XVI. Item, si quelque sujet du *Grand-Seigneur* avait perdu un Esclave qui lui fût fui, tel sujet, sous prétexte de dire que l'Esclave eût parlé et pratiqué en le navire ou la maison d'un sujet du *Roi*, ne puisse contraindre le sujet du *Roi*, à autre chose qu'à rechercher au navire et en sa maison, et si l'Esclave ne se trouvait en leur navire ni maison, les dits sujets du *Roi* ne doivent, ne puissent être molestés pour cet effet.

L'article XVIII. dit que le *Roi de France* a nommé la Sainteté du *Pape*, le *Roi d'Angleterre*, son frère et perpétuel confédéré, et le *Roi d'Écosse*, auxquels se laisse à eux d'entrer au dit traité de paix si bon leur semble, à condition qu'y voulant entrer, ils soient tenus d'ici à huit mois de mander au dit *Grand-Seigneur* leurs ratifications et prendre la sienne [5]).

L'article XIX. et dernier, stipule que cette paix sera publiée à *Constantinople*, à *Alexandrie*, à *Marseille*, à *Narbonne* et autres lieux principaux, terrestres et maritimes de la Jurisdiction, Royaumes et États des dits *Seigneurs*.

1) *Grand-Maître de France*, Officier de la Couronne, appelé autrefois *Souverain Maître d'hôtel du Roi*, et qui était le Chef et le Sur-Intendant-général de la Maison du *Roi*. (*Grand vocabulaire* T. XII. p. 361. 362. — *Dict. universel* de *Trevoux* T. III. p. 77.)

2) Comparez ce que nous avons dit T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 3. p. 186—188. note 1., concernant les *Conservateurs des traités de paix*.

3) *Fortune de mer*, les accidents qui arrivent à ceux qui naviguent sur mer, comme de faire naufrage, de rencontrer des pirates etc. etc. (*Dict. de l'Académie*.)

4) *Sandjac-Bey*, Commandant d'une province. (*D'Ohsson*, *Tableau général de l'Empire ottoman* T. VII. Liv. VI. p. 275. — *v. Hammer*, l. c. T. I. p. 53. Chap. VI. p. 370. T. II. Chap. V. p. 244. 275.)

5) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 5. p. 525.

ARTICLE V.

ESPAGNE.

I. ARAGON. Le pays de l'*Europe* dont les *Consulats d'outre-mer* ont été le mieux constatés par des documents est le *Royaume d'Aragon*.

Une ordonnance rendue par *Jayme* ou *Jacques I*, l'an 1258 [1]), prescrit aux navires qui font le voyage d'outre-mer d'avoir à bord deux *Prud'hommes (Prohombres)* pour juger les contestations entre marins [2]).

Huit ans après, en 1266, *Jacques I* accorda aux Magistrats municipaux de *Barcelone* [3]) par un diplôme, respectueusement

1) *Capmany*. *Memorias historicas sobre la marina, comercio y artes de la antigua Ciudad de Barcelona*. T. I. Part. II. Liv. II. Chap. III. *De los Consules ultramarinos que nombraba la Ciudad de Barcelona* p. 183—204. T. II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. X. *Ordenanzas para la policia de la marina mercantil del puerto de Barcelona, hechas por el Concejo de los Prohombres del mar de dicha Ciudad, confirmadas y autorizadas por Real Cedula de Jayme I.* p. 23—30. (en *latin*.)

2) *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 41. sqq. — Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap I. §. 8. *Consuls des navires* p. 6. 7.

3) *Barcelone*, en latin *Barcino*, ancienne et célèbre ville de la *Marche espagnole* (voyez plus haut p. 194. note *.), assise en amphithéâtre au bord de la *Méditerranée* à l'embouchure du *Llobregat*, et distante de 100 lieues Nord-Est de *Madrid*. (L'historien arabe *Abulfeda*, la nomme *Barschanunah* ou *Barschalunah*). Elle faisait partie de l'ancienne *Ibérie*, conquise par les *Romains* sur les *Carthaginois* deux siècles avant l'ère chrétienne.

Hamilcar Barcas ou *Barcino*, le fondateur de cette ville, lui avait donné le nom de sa famille.

Les *Romains*, qui en firent une colonie, lui donnèrent le surnom de *Faventia — Colonia Faventia Julia Augusta Pia Barcino*. (*Bischoff und Möller*, l. c. p. 155. — *Sickler*, l. c. T. I. p. 55.)

Comprise dans la province *tarragonaise* jusqu'au règne de l'Empereur *Honorius*, elle fut prise lors de l'irruption des *Suèves* et des *Vandales*, et dix ans après passa sous la domination des *Visigoths* (414 de J. Chr.). Ceux-ci, forcés momentanément par l'Empereur *Constance* d'évacuer la *Narbonnaise* et l'*Aquitaine* (voyez plus haut p. 167. note 3.), se retirèrent au-delà des *Pyrénées*, et firent de *Barcelone* leur principale résidence, avant que *Tolède* partageât avec elle le rang de capitale de leurs *États d'Espagne*. Elle reçut de nombreux embellissements en 508, et continua pendant deux cents ans de prospérer sous les *Visigoths* appelés *barbares*, Peuple alors le plus civilisé de l'*Occident* depuis la déchéance *romaine*.

En 711, les *Arabes* ou *Maures d'Afrique*, envahirent l'*Espagne*, et succédèrent à l'Empire des *Goths*. *Barcelone*, devenue le partage de ceux des conquérants qui régnèrent à *Cordoue*, et de ce moment érigée en capitale de la *Marche d'Espagne*, fut gouvernée par des *Emirs*, qui, soit pour se rendre plus indépendants dans leur Gouvernement, soit pour détourner les armes des *Aquitains*, ou s'en faire des Alliés puissants contre leurs propres *Rois*, reconnurent à différentes époques la Souveraineté de l'*Aquitaine*, et notamment celle de *Pépin* le Bref en 759. *Louis* le Débonnaire, Roi d'*Aquitaine*, se prévalant de cette subordination apparente, demanda à l'*Emir de Barcelone* (800) le passage de la ville pour lui et son armée, qu'il voulait conduire en *Espagne*. Sur son refus, le *Roi* fit investir la place par mer et par terre; mais comme ses forces étaient insuffisantes, il appela sous ses drapeaux une multitude d'*Aquitains*, de *Gascons*, de *Bourguignons*, de *Goths*, de *Provençaux*, de *Bretons*, et, après un an de préparatifs, il reparut avec trois Corps d'armée, commandés

par lui, par *Rostaing*, Comte de *Gironne*, et par *Guillaume*, Duc de *Toulouse*, sous les murs de *Barcelone*. Les *Sarrasins* comptaient sur le secours du *Roi de Cordoue*. Leur résistance fut longue et désespérée. Un blocus de près de deux ans, et un siége régulier de sept mois, les avaient réduits à la plus affreuse extrémité. Les aliments les plus vils, et jusqu'au cuir du fourniment de leurs armes, étaient dévorés lorsqu'ils consentirent à capituler. Tout ce que l'armée victorieuse put obtenir fut l'évacuation de la place. Les assiégés se réservèrent la liberté de se retirer où bon leur semblerait: encore y en eut-il un grand nombre qui aimèrent mieux se précipiter du haut des remparts que de subir l'humiliation de rendre leurs armes. Telle fut l'époque du rétablissement du Christianisme à *Barcelone*. Le *Roi d'Aquitaine* y fit son entrée solennelle à la tête de son armée, précédé par un nombreux Clergé, et suivi des populations chrétiennes environnantes, qui faisaient retentir les airs d'hymnes d'actions de grâce et de cantiques spirituels.

Barcelone, que les *Maures d'Espagne* avaient possédée pendant quatre-vingt-dix ans, fut incorporée à la *Septimanie*, dont elle devint la capitale.

Lorsque *Louis* le Débonnaire monta sur le trône de *France* (814), cette ville fut soumise à cette Couronne, et y demeura jusqu'en 1258, que le Roi *Saint-Louis* en abandonna la Souveraineté au *Roi d'Aragon*. Le Gouvernement en avait été confié à des *Comtes* particuliers, d'abord administrateurs amovibles, ensuite possesseurs héréditaires, qui dataient les diplômes de leur Gouvernement des années du règne des *Rois de France*. Le premier fut le Comte *Béra*, nommé immédiatement après la conquête, auquel *Louis* le Débonnaire donna une nombreuse garnison, uniquement composée de *Goths*, c'est à dire des Peuples de la *Septimanie (Gothie)* et de la *Marche d'Espagne*. Peu de tems après, le même *Prince* éleva *Béra* à la dignité de *Duc de Septimanie* (817). En 820, *Béra*, accusé de félonie, ayant été vaincu en champ clos par *Sanila*, Seigneur puissant du voisinage, son accusateur, qui, n'ayant ni preuves par écrit, ni témoins à produire, en avait appelé au Jugement de Dieu, le Roi *Louis* le Débonnaire nomma pour lui succéder *Bernard I*, fils de *Guillaume*, Duc de *Toulouse*. (*Art de vérifier* T. IX. dep. J. Chr. *Ducs et Marquis de Septimanie ou Gothie* p. 363—373.) *Bernard I* ayant été convaincu de félonie, paya ce crime de sa tête, et *Sunifred*, Comte de *Gironne* et d'*Urgel*, fut investi de la *Septimanie* en 844, avec le titre de *Marquis*, comme *Gouverneur de la Marche d'Espagne*, dont *Barcelone* était le Chef-lieu. (*Art de vérifier* T. X. dep. J. Chr. p. 69—86. — *Schoell*, *Cours d'histoire* T. IX. Liv. V Chap. XVI. Sect. III. p. 234. note 1.) *Sunifred* eut pour successeur, en 848, *Aledran*, sous le Gouvernement duquel les *Sarrasins*, favorisés par la trahison des *Juifs*, s'emparèrent de *Barcelone* (852), qu'ils abandonnèrent après l'avoir pillée. — *Odalric* gouverna de 852 jusqu'en 857. *Wifred*, son successeur, pour s'être emparé de la ville de *Toulouse* en 863, et en avoir chassé le Comte *Raimond*, fut dépouillé de ses dignités par le Roi *Charles* le Chauve. Ce fut à cette occasion que ce Monarque partagea la *Septimanie* en deux Gouvernements, l'un comprenant la *Septimanie* proprement dite, ayant dès lors pour Chef-lieu *Narbonne* (voyez plus haut p. 170. note 4 a.), l'autre avec le titre de *Comté*, la *Marche d'Espagne*, comprenant les quatre Diocèses de *Barcelone*, *Gironne*, *Urgel* et *Ausone*.

Barcelone fut gouvernée comme un État indépendant par des *Comtes* pendant près de trois siècles. *Raimond Bérenger I* (1035—1076), législateur et guerrier célèbre, rendit tributaires douze *Rois maures d'Espagne* (1048), affranchit *Tarragone* de leur domination, et fut le premier *Prince chrétien qui fit rédiger par écrit les lois constitutionnelles de ses États et les coutumes de son Peuple* (1068). — *Raimond Bérenger IV*, dernier *Comte de Barcelone*, devint *Roi d'Aragon* en 1137, par son mariage avec *Pétronille*, fille et héritière du Roi *Ramire* le Moine. (*Art de vérifier* T. VI. depuis J. Chr. p. 522.)

La *Catalogne*, dont *Barcelone* est la capitale, avait été réunie par le fait à la Couronne d'*Aragon* à l'avénement de *Raimond Bérenger IV*. Dans la suite elle devint une province de ce Royaume sous la Suzeraineté de la *France*. Cet ordre de choses dura jusqu'en 1258. A cette époque, le Roi *Louis IX*, en considération du mariage d'*Isabelle d'Aragon* avec son fils, *Philippe* le Hardi, abandonna la Souveraineté de la *Catalogne* à *Jacques I*, père de cette Princesse, et à ses successeurs. (*Art de vérifier*, *ubi supra* p. 525—528.)

En 1640, les *Catalans* se séparèrent de l'*Espagne* pour se donner à la *France*, leur

ancienne patrie. Le traité des *Pyrénées* (Art. 44.) les replaça en 1659, sous la domination de l'*Espagne*. (Voyez *Frédéric Léonard*, *Recueil de traités de paix*, *de trève*, *de neutralité et confédération*, *d'alliance et de commerce*, *faits par les Rois de France avec tous les Princes et Potentats de l'Europe et autres* etc. T. IV. — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 264. — *Schoell*, *Histoire abrégée des traités de paix* T. I. Chap. II. p. 287—298. g.) Durant la guerre de la succession (1700) *Barcelone* embrassa, avec la persévérance la plus déterminée, la cause de l'Archi-Duc *Charles d'Autriche*. Déjà les *Français* l'avaient bombardée en 1691, puis assiégée et prise en 1697. L'article IV. du traité de paix de *Ryswick* entre la *France* et l'*Espagne*, du 20 Septembre 1697, l'avait rendue à l'*Espagne*. (Voyez dans *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 408. *Actes et Mémoires de la paix de Ryswick* T. III. p. 219. — *Schmaufs*, *Corp. jur. gent. acad.* p. 1113. — *Schoell*, l. c. T. I. Chap. IX. p. 420.) Le pouvoir de l'*Archi-Duc* y fut proclamé en 1704. Quelques efforts que fît le *Duc d'Anjou (Philippe VI)* pour réduire cette ville par les armes, il fut obligé d'en lever le siége le 12 Mai 1705, après trente-sept jours de tranchée. Pendant dix ans, la *Catalogne* eut les armes à la main pour soutenir cette cause; et il y avait longtems que les victoires de *Vendôme* (*Biogr universelle* T. XLVIII. p. 122—129.) et de *Berwick* (*Biogr. universelle* T. IV. p. 384. 385.) avaient affermi le trône de *Philippe V*, lorsque *Barcelone*, après un siége des plus opiniâtres, fut contrainte de se rendre à discrétion le 12 Septembre 1714. (*Schoell*, *Cours d'histoire* T. XXXI. Liv. VII. Chap. V. Sect. III. p. 168. 169.)

Ayant un excellent régime municipal, et une sorte de liberté républicaine, tout en obéissant à des *Rois*, *Barcelone* déploya au moyen âge un esprit commercial et industriel, et une puissance maritime qui portèrent au loin le nom et la gloire des *Catalans*. Ce n'est pas que cette ville eût un port très sûr; mais les *Catalans* avaient le goût des entreprises maritimes. La position de leurs côtes favorisait les communications avec l'*Afrique;* ils trouvaient dans leurs forêts le bois nécessaire pour la construction des galères; leurs *Rois* étaient entreprenants: le voisinage des *Maures* les stimulait. Ce furent là quelques-unes des causes qui hâtèrent le mouvement mercantile de la *Catalogne*. Nous y trouvons, pendant le moyen âge, toutes les Institutions qui caractérisent une ville de commerce du premier ordre: un Port défendu par des travaux importants, et bien fréquenté par les navires étrangers, des Chantiers de construction, de vastes Magasins, une Douane, une Bourse, un *Consulat*, une Banque, une Municipalité, des Fabriques, des Dépôts de marchandises étrangères, enfin un magnifique Arsenal *), construit au XIVme siècle, aux frais de la ville, à laquelle *Jean I*, pour l'indemniser, céda ses droits sur l'entrée et la sortie des navires chargés pour l'*Égypte* et la *Syrie*. (*Capmany*, l. c. T. II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. CXII. p. 180—183. *Concordia ajustada entre el Rey Don Juan el Primero de Aragon*, *y la Ciudad de Barcelona*, *sobre la obra de las Atarazanas*, *providencias contra la pirateria*, *Consulados de los Gremios*, *y otros puntos* etc. etc. Le Préambule en *latin*, le texte en *catalan*. Datée du 14 Mars 1390.) Les *Juifs* et les *Lombards* y tenaient des maisons de banque et des comptoirs de change. Dans la suite des maisons de commerce *françaises*, *italiennes* et *allemandes* s'y établirent. Des archives bien tenues, et riches en documents, prouvent que l'ordre régnait dans cette cité industrieuse. Aussi est-ce une des villes dont on connaît le mieux l'histoire, grâce aux éclaircissements que ses actes publics et municipaux ont fourni à l'historien *Capmany*, qui a pu remplir, quatre volumes in 4º. de détails intéressants sur le *commerce* et la *marine des Barcelonais*.

Obligés de combattre les *Maures*, qui infestaient leurs côtes, les *Catalans*, naturellement braves, s'étaient habitués aux périls de la mer. Plus tard, le trafic avec les *Maures* des îles *Baléares* et de l'*Afrique* les rendit encore plus habiles dans la navigation. Les *Rois d'Aragon*, auxquels *Barcelone* fut soumise, sans perdre toute sa liberte, régnèrent à *Majorque*, en *Languedoc*, en *Roussillon*,

*) L'*Amirauté*, avec tous les bâtiments qui appartiennent au *Département de la marine*, est nommée en espagnol, *Arsenal* ou *Atarazana;* les historiens de l'*Espagne* désignent l'*Arsenal* indistinctement par les noms d'*Aradzana*, *Drassanale*, *Tarazana*, *Darciana*. (Voyez *Capmany*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. I. p. 26—32. — Comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. II. *Italie*. Art. I. *Toscane*. §. 5. p. 283. note 1. v. *Darse*.)

en *Sicile*, en *Sardaigne*. Ce fut à *Barcelone* que se firent les armements militaires des galères. La marine devint l'occupation favorite des *Catalans;* ils furent à la fois d'intrépides marins, de laborieux marchands et d'habiles constructeurs; leurs navires à deux et à trois ponts, leurs galères, galéasses, coques et autres bâtiments, dont les noms changèrent avec le tems, étaient estimés pour leur légèreté; les *Étrangers* prenaient volontiers à leur solde des bâtiments et des marins de *Catalogne*. Des spéculateurs du dehors empruntaient leurs grosses *galies*, qui faisaient habituellement le voyage d'*Alexandrie*, de la *Grèce* ou de la *Flandre*. Quelquefois les marchands de *France* venaient à *Barcelone* fréter des navires pour l'*Orient*. Les Nobles mêmes ne dédaignaient pas d'être armateurs. En *Catalogne*, la Noblesse n'était pas, comme ailleurs, un obstacle à la profession de négociant. La seule chose qui faisait remarquer les Nobles parmi cette foule de commerçants, livrés aux entreprises maritimes, était le titre *Mossen* (Monsieur), qui précédait leur nom. A *Barcelone* le Peuple n'était point sous le joug de l'aristocratie *) ou de l'oligarchie **): le commerce maintenait une sorte d'égalité parmi les Citoyens; c'est par le travail que l'on s'enrichissait, et que l'on pouvait se distinguer. Un Conseil de cent Bourgeois *(el Sabio Consejo de los Ciento)* administrait les affaires municipales; le *Corps des marchands* envoyait trente-deux membres à cette assemblée; c'est aussi parmi les marchands patentés que l'on prenait les fonctionnaires du *Consulat*, de la Bourse, de la Ville, et de ce qu'on appelait la *Députation (Deputacion)*, c'est à dire les *Représentants de Barcelone* aux *Cortés* de la province. Dès l'an 1339, on voit la ville s'occuper de la construction d'une Bourse; toutefois ce ne fut que quarante ans après, en 1379, que le Roi *D. Pedro IV* accorda à la ville la faculté de bâtir sur la place des changes un édifice où se réuniraient les *Consuls marchands* et *marins*, et où siégerait le *Tribunal consulaire*. (*Capmany*, l.c. T.I. Liv. II. Chap. I. p. 154.) Cet édifice d'une somptuosité gothique, existe encore aujourd'hui. (Voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. IV. Sect. V. *Espagne*. §. 1. p. 172.) Sur les côtes de *Catalogne*, le malheur des *naufragés* était respecté (*Capmany*, l. c. T. II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. XXVIII. p. 53. *Cedula de Don Alonso III, Rey de Aragon, con que prohibe en la Costa de Cataluña los hallazgos ó despojos de mercadurias ú titulo de naufragio*. (en *latin*.) Datée du mois d'Avril 1286). Les marchands *étrangers* pouvaient tout importer en payant les droits fixés par les tarifs. Au XV me siècle, *Barcelone* était au nombre des principales *places de banque de l'Europe;* elle faisait le change avec *Paris*, *Pise*, *Montpellier*, *Gênes*, *Avignon*, *Valence*, *Bruges*, *Venise*, *Florence*, *Bologne* et *Londres*. A cette époque les *assurances maritimes* étaient déjà en usage en *Catalogne;* du moins *Capmany* (l. c. T. I. Part. II. Liv. II. Chap. V. p. 237. 238. T. III. Part. II. Chap. IX. p. 271 — 275.) cite un réglement *consulaire* ou *municipal de Barcelone*, de l'an 1345, où il est parlé de la *police d'assurance*. (Comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. II. Art. V. p. 31. note 1 b.)

Barcelone est de toutes les villes d'*Espagne la première*, qui ait eu une Institution semblable à celle des *Juges-Consuls*. *Pierre III*, Roi d'*Aragon*, accorda en 1279 au Corps des marchands de cette ville le privilége d'élire à la pluralité des voix deux individus comme *Procureurs* ou *Juges des contrats de commerce*, et du contentieux de la navigation mercantile. Dans une sentence rendue par la *Chancellerie aragonaise*, de l'an 1282, quatre Bourgeois sont désignés comme *Procureurs* ou *Consuls de Barcelone pour les affaires de la mer;* en 1301, nous

*) *Aristocratie*, du grec ἄριστος, le meilleur, et de κράτος, pouvoir, Gouvernement. Sorte de Gouvernement où le pouvoir souverain est exercé par un certain nombre de Nobles ou de Magistrats. *Aristocrate*, partisan de l'Aristocratie; terme mis en usage en 1789. *Aristocratique*, qui appartient à l'Aristocratie. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 107. — *Roquefort*, *Dict. étymol.* T. I. p. 41. — *Dict. de l'Académie*.)

**) *Oligarchie*, du grec ὀλίγος, peu, et d'ἀρχή, autorité, puissance. Sorte de Gouvernement où le pouvoir souverain est entre les mains d'un petit nombre de personnes. *Oligarque*, partisan de l'Oligarchie; l'un des Souverains dans une Oligarchie. *Oligarchique*, qui appartient à l'Oligarchie. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 12. — *Roquefort*, l. c. T. II. p. 146. — *Dict. de l'Académie*. — *Raymond*, *Supplément au Dict. de l'Académie*.)

conservé aux archives d'*Aragòn*, la faculté d'élire et d'envoyer tous les ans des *Consuls* en *Égypte* et en *Syrie* [1]).

Des ordonnances postérieures, de l'an 1268 et 1321, étendirent cette faculté à la *Romanie et à toutes les places* où les intérêts du commerce et de la navigation rendaient nécessaire l'établissement de *Consuls* [2]).

Ces *Consuls* avaient l'autorité de gouverner, sommer, juger et châtier, non-seulement les *Catalans*, mais aussi les autres sujets du *Roi* qui naviguaient dans ces parages ou qui y résidaient [3]).

Le commerce de *Barcelone* était sans doute immense, puisque vers le XV[e] siècle, époque où l'existence de l'*Amérique* était encore ignorée, et où l'*Asie* et le Nord de l'*Europe* étaient à peine connus,

trouvons que ces mêmes *Procureurs* ou *Juges*, qui n'étaient plus élus par les marchands, mais nommés par les Magistrats municipaux, portaient le titre de *Consuls de la mer*. Ils gouvernaient les affaires maritimes d'après certaines règles qui, plus tard, servirent de norme à la création du *Consulat de Valence*.

En 1347, le Roi d'*Aragon* créa formellement un *Tribunal consulaire* à *Barcelone*, à l'instar de celui de *Majorque*. (Voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. IV. Sect. V. *Espagne*. §. 1. p. 169. sqq.)

Barcelone étendait ses relations commerciales d'un côté sur tous les points de la *Méditerranée*, qui, dans le moyen âge, était le plus riche domaine de la navigation et du commerce; et de l'autre, elle trafiquait avec l'*Angleterre* et la *Flandre*, le point le plus occidental de la célèbre *Ligue hanséatique*; en sorte qu'on peut dire que le commerce du monde, connu alors du Nord au Midi, n'avait pas de canal plus régulier que celui que fournissaient les moyens réunis de la *Hanse* et de *Barcelone*. (Voyez Borel, *De l'origine et des fonctions des Consuls* Chap. II. p. 14.)

Depuis la réunion de la *Catalogne* à l'*Aragon*, tous les *Rois d'Espagne* avaient été obligés de jurer qu'ils maintiendraient les *privilèges* ou la *Constitution des Catalans*. *Philippe V* les annula en 1714, et établit un nouveau Gouvernement conforme aux Institutions de la *Castille*. (*Depping*, l. c. T. I. Chap. V. p. 243. sqq. — *Dict. de la conversation* T. IV. art. *Barcelone* p. 282. 285. T. XI. art. *Catalogne* p. 345—347. — *Penny Cyclopaedia* T. III. art. *Barcelona* p. 438—440. T. VI. art. *Catalonia* p. 361—363.)

1) *Capmany*, l. c. T. II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. III. *Real Privilegio de D. Jayme I en que concede al Concejo Municipal de Barcelona la autoridad de nombrar Consules en las partes de Suria y Egypto para proteger sus mercaderes y navegantes* p. 32. (en *latin*.)

2) *Capmany*, *ubi supra*. Charte No. XIV. *Real Cedula de Jayme I en que amplia la potestad de elegir Consules la Ciudad de Barcelona en los paises de Ultramar, á las tierras y puertos del Archipielago y Grecia, y á otros parages de Levante*. (en *latin*.) Datée du mois d'Août 1268. — *Ibid.*, Charte No. XLIX. p. 85. 86. *Privilegio de D. Jayme II, Rey de Aragon, en que concede á la Ciudad de Barcelona facultad de nombrar Consules para su comercio en las Islas de Cerdeña y Córcega, con jurisdiccion, tribunal, lonja y otras distinciones*. (en *latin*.) Datée du mois de Décembre 1321.

3) „*Qui Consules habeant plenam jurisdictionem ordinandi, gubernandi, compellendi, ministrandi, puniendi, et omnia altra faciendi super omnes personas de terris nostris ad ipsas partes ultramarinas navigantes, et in ipsa terra residentiam facientes; et super omnes naves et alia ligna de terris nostris illuc navigantia, sive portum facientia, et super res earundem personarum quae illuc fuerint, tam in terra quam in mari, sicut habent in illis partibus Consules de aliis provinciis ibi positi seu constituti super personas et navigia et alias res hominum earum provinciarum*." (Voyez la Charte No. XIII. ci-dessus citée.)

connus, cette ville entretenait à l'étranger cinquante-cinq *Consuls* à résidence fixe. Elle n'en comptait plus que six vers le milieu du XVI[e] siècle; c'étaient les *Consuls* établis à *Marseille*, à *Messine*, à *Palerme*, à *Naples*, à *Gênes* et à *Cagliari* [1]).

A. En Égypte. Les rapports de commerce entre la ville de *Barcelone* et le *Levant musulman* étaient régulièrement établis déjà au commencement du XIII[e] siècle. Une ordonnance du Roi *Jayme* ou *Jacques I*, dit le Conquérant, du mois d'Octobre de l'an 1227, statue qu'*aucun navire étranger* ne pourra être chargé pour l'*Égypte*, la *Syrie* ou la *Barbarie*, dans le port de *Barcelone* tant qu'il y aura dans ce port *des navires nationaux propres à être employés à ces voyages* [2]). Les Chapitres XXXII. et XXXIII. du *Consulat de la mer* font mention du fret à payer pour les voyages à *Alexandrie*, à *Saint-Jean d'Acre*, en *Arménie* et en *Barbarie* [3]).

En 1250, le commerce des *Catalans* avec l'*Égypte*, où ils achetaient principalement des drogues et des épiceries, avait acquis une telle importance, que *Jacques I* négocia et conclut par l'entremise de deux navigateurs experts de Barcelone, *Ramon Ricart* et *Bernardo Portér*, un traité de commerce [4]) avec le Sultan *Malek-el-Moadham-Turan-Schah*, communément appelé *Turquemin* par les historiens chrétiens [5]).

En 1267, un an après l'expédition du privilége que *Jacques I* avait accordé aux *Barcelonais*, deux Bourgeois de *Montpellier* [6]), qui allaient pour leur commerce en *Égypte*, furent chargés par le Magistrat de *Barcelone* d'y instituer *un ou plusieurs Consuls* [7]). Ils reçurent cinq mille sols pour les frais de leur mission [7a]).

1) Nous suivrons dans l'énumération des *Consulats catalans* institués à l'étranger, l'ordre adopté par *Capmany*, l'historiographe de la ville de *Barcelone*.

2) *Capmany*, *Memorias historicas* T. I. Liv. II. Chap. II. p. 43. T. II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. IV. p. 11. 12. *Real Cedula de Jayme I, en que prohibe á toda embarcacion estrangera el tomar cargamento para Suria, Egypto y Berberia en la Ciudad de Barcelona, mientras haya en su puerto nave nacional dispuesta y propia para aquel viage.* (en latin.)

3) Comparez *Pardessus*, *Collection des lois maritimes* T. II. p. 80. — *Capmany*, *Codigo de las costumbres maritimas de Barcelona, hasta aqui vulgarmente llamado libro del Consulado* p. 188. Chap. 76. 77. — *Boucher*, *Consulat de la mer* T. II. p. 109—111. Chap. LXXVII. LXXVIII.

4) *Gomez Miedez*, *De vita et gestis Jacobi I, Regis*, Liv. XVI. Chap. VI. p. 358, cité par *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. II. p. 47. note 15.

5) *Art de vérifier* T. V. depuis J. Chr. p. 211.

6) Voyez plus haut p. 202. note 7.

7) *Capmany*, l. c. T. III. Part. II. Chap. II. p. 252. T. IV. *Coleccion diplomatica*. Charte No. III. p. 6. *Cedula del Rey D. Jayme I de Aragon, en que nombra á dos Ciudadanos de Mompeller (Bernardo de Molendinis y Bernardo de Plano) por mensageros suyos á Egypto, á tratar ne-*

Cinq ans après, en 1272, les Magistrats municipaux de *Barcelone* écrivirent aux *Catalans* établis ou séjournant en *Égypte*, pour leur enjoindre d'obéir au *Consul* qu'on venait de nommer, et de lui payer le droit qui lui avait été alloué sur les marchandises. Ce *Consul* avait reçu des pleins-pouvoirs pour en nommer un autre à sa place, lors de son départ [1]).

Le commerce actif avec l'*Égypte*, devenu une riche source de profits pour les *Catalans*, fut toutefois sérieusement entravé par les Bulles des *Papes*, qui prohibèrent sous peine d'excommunication et d'infamie, toute exportation d'armes, de vivres et de bois de construction des ports de la Chrétienté pour les *États musulmans* [2]). *Grégoire X*, dans le Concile de *Lyon* [3]), venait de défendre tout commerce avec les *Sarrasins*. *Jacques I*, Roi d'*Aragon*, qui avait les foudres du *Saint-Siége* à redouter, ayant épousé une femme déjà mariée [4]), voulut au moins plaire au *Pape* en se conformant à l'ordre de rompre les communications avec le *Levant musulman*. Par une ordonnance de 1274, il prohiba l'exportation du fer, des armes, des bois de construction, des grains et d'autres vivres, pour les terres des *Sarrasins*; c'était retrancher aux *Catalans* une branche très productive de commerce, qu'ils avaient su s'approprier au milieu des Croisades; ils réclamèrent vivement contre les défenses du *Roi*; on consulta les Théologiens et les Casuistes [5]), et le *Roi* se vit obligé de faire plusieurs déclarations qui modifiaient les ordres antérieurs [6]).

gocios de comercio, concediendoles facultad de elegir Consul en Alexandria para los vasallos del Rey, mientras dure su comision, con plena jurisdiccion, y de vender á los de la nacion la Lonja y el Consulado que tenia el Rey alli. (en *latin.*)

7a) *Ibidem*, Charte No. IV. p. 7. *Cedula del Rey D. Jayme I de Aragon, por la qual concede á los dos mensageros de Mompeller, que enviaba á Egypto, cinco mil sueldos maglorienses en ayuda de costa de gastos, cobraderos de los derechos Reales sobre la moneda de millareses que se acuñaba ó se acuñase en aquella Ciudad.* (en *latin.*)

1) *Capmany*, l. c. T. II. *Colec. diplom.* Charte No. CCXLVII. p. 366. *Carta de los Magistrados municipales de Barcelona á los mercaderes catalanes residentes en Egypto, para que reconozcan y obedezcan al Consul que acababan de nombrarles para el puerto de Alexandria.* (en *latin.*)

2) Voyez plus haut p. 65. 66. note 2.

3) *Concilium Lugdunense II*, quatorzième Concile général, commencé le 7 Mai et fini le 7 Juillet 1274. (*Art de vérifier* T. III. depuis J. Chr. p. 187—189.)

4) *Thérèse Vidaure*, qu'il avait épousée en secret, et dont il eut deux fils, *D. Jayme* et *D. Pedre*. (*Art de vérifier* T. VI. depuis J. Chr. p. 528.)

5) *Casuiste*, théologien qui resout les cas de conscience. (*Dict. de l'Académie.*)

6) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. II. p. 47. T. II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. XVII. p. 36. *Real Cedula de D. Jayme I, en la qual se declaran quales son los frutos, generos y mercadurias que no se podian extraer para paises de Infieles segun la mente de la Prohibicion de la Silla Pontificia.* (en *latin.*)

Les marchands de *Barcelone*, après être allés porter du fer, du bois de construction, et d'autres objets à *Alexandrie*, sollicitaient en revenant, à ce qu'il paraît, l'absolution, pour avoir fait ce commerce lucratif; l'Église leur imposait des pénitences, qui consistaient ordinairement dans l'application d'une partie des bénéfices à des usages pieux. Le Pape *Boniface VIII* (1294—1303) voulut que cette pénitence fût du quart du bénéfice pour les femmes, et du cinquième pour les hommes [1]). La facilité de se faire relever de l'excommunication, moyennant une amende, devait porter les marchands à continuer le trafic, malgré les prohibitions papales. Il fallait que le bénéfice fût bien considérable, ou que le nombre des excommuniés fût très grand, puisque le même Pape *Boniface* fit don, en 1297, des amendes au Roi d'Aragon, *Jacques II*, pour l'engager à une nouvelle Croisade, et l'aider à pourvoir aux frais d'armement. Le *Pontife* adressa aux Évêques de *Barcelone* et de *Tortose* un Bref [2]) pour leur enjoindre de remettre au *Roi* toutes les sommes provenant des absolutions des marchands d'*Égypte* [3]).

Le plus ancien traité de l'*Aragon* avec l'*Égypte* dont on connaisse les stipulations, est celui que le Roi *Alphonse III* conclut en 1289 avec le Sultan *Kélaoun-Malek-el-Mansour* [4]): ce traité,

1) On n'indique pas la raison pour laquelle il en coutait davantage aux femmes pour se faire relever de l'excommunication encourue; peut-être le Chef de l'Église pensait-il que les femmes assez hardies pour commercer avec les *Sarrasins*, étaient plus coupables que les hommes pour lesquels cela pouvait être une habitude. (*Depping*, l. c. T. II. Chap. X. p. 176.)

2) *Breve de Bonifacio VIII, dado* 1297, pièces justificatives, No. 19. du *Mémoire de Navarrete sur les Croisades*, dans le T. V. des *Mémoires de l'Académie d'Histoire de Madrid*.

3) Il est à regretter qu'aucun acte ne nous fasse connaître à combien se montaient les sommes remises au *Roi*; elles nous donneraient quelque idée de la valeur du commerce que les *Catalans* faisaient sur les bords du *Nil*, quoiqu'il soit bien probable que les marchands de *Barcelone*, en se faisant absoudre à leur retour, ne déclareraient pas très consciencieusement le bénéfice qu'ils avaient fait. (*Depping*, *ubi supra*.)

4) *Kélaoun-Malek-el-Mansour*, appelé *Melec Messor*, par l'historien *Sanuto* (voyez plus haut p. 65. note 1.), monta sur le trône d'*Égypte*, le 12 de *Redjeb* de l'an 678 de l'Hégire (27 Novembre 1279 de l'ère chrétienne). L'an 689, *Kélaoun*, étant parti du *Caire*, à la tête de ses troupes, pour aller faire le siége d'*Acre*, meurt sur la route, empoisonné par un de ses *Emirs* *). En mourant il recommanda à son fils, *Khalil Aschraf*

*) Voyez pour la signification du mot *Emir* T. I. du *Manuel*, *Appendice* p. XLVIII. note *. Chez les *Sultans d'Égypte* de la dynastie *mamlouke*, l'*Emirat* était une dignité militaire, divisée en deux grades; il y avait des *Emirs* qui commandaient à dix hommes *(Umarà ascharath)*, et des *Emirs* qui commandaient à quarante hommes; on les nommait *Umarà tebelchanah*, *Emirs de la musique militaire*, probablement parce que les compagnies de quarante hommes formaient le nombre requis pour avoir une *musique militaire*. (*Ersch und Gruber*, *Allgemeine Encyclopädie* Abth. I. Bd. I. v. *Abulfeda*. p. 219. note 2.)

qui existe en *arabe* à la bibliothèque du Roi à *Paris* [1]), fait mention d'un autre plus ancien que l'*Aragon* avait fait avec le père de *Kélaoun*, et dont le second est la confirmation. *Kélaoun* prend, dans cet acte, les titres pompeux de *Sultan de toute l'Égypte*, de la *Syrie* et d'*Alep*, de *Souverain de tout l'Orient*, de *Sultan de la Nubie*, de *Jérusalem*, de l'*Hedjaz* [2]), de l'*Yémen* [3]), de

(nommé *Séraf* par *Sanuto*), de ne point enterrer son corps qu'il ne se fût rendu maître d'*Acre*; et cela pour se venger des habitants de cette ville, parce que, contre la foi des traités, ils avaient fait pendre dix-neuf marchands *musulmans*, et avaient refusé de lui donner à ce sujet la satisfaction qu'il leur avait demandée. — *Khalil Aschraf* emporta d'assaut *Ptolémaïs* ou *Acre*, le 15 de *Rebiul'-ewwel* 690 (18 Mars 1301), après environ cinq semaines de siége. (*Art de vérifier* T. V. dep. J. Chr. p. 217. 218.)

1) Traduit par Mr. *Silvestre de Sacy*, dans son *Extrait de la vie du Sultan Almélic-Almansour-Kélaoun*. Manuscrit *arabe*; *Magasin encyclopédique* 1801 T. II. p. 145. (Comparez *Silvestre de Sacy*, *Chrestomathie arabe* T. II. note 24. du No. X. p. 41.)

2) 3) Les Anciens divisaient l'*Arabie* en trois parties inégales; l'*Arabie-Petrée*, petite province située entre l'*Égypte* et la *Palestine*, au Nord de la *mer Rouge*. L'*Arabie-Déserte*, s'étendait vers l'*Euphrate* et vers le centre. Tout le reste formait l'*Arabie-Heureuse*. Le centre de l'*Arabie* est occupé par une vaste province, ou plutôt par une série de districts, appelés *Nedjed*. L'*Hedjaz* est sur la *mer Rouge*; c'est là que se trouvent la *Mecque* et *Médine*. L'*Yémen* est au Sud, vers le détroit de *Bab-el-Mandeb*. L'*Hadramaut* s'étend sur les rivages de l'*Océan Indien*. L'*Oman* se trouve au Sud de l'entrée du *golfe Persique*, et *Lahsa* ou *Hajar*, que *d'Anville* *) appelle l'*Hejer*, occupe le bord septentrional du même golfe. (*Malte-Brun*, l. c. T. III. Liv. LII. p. 194. sqq.) Les divisions actuelles de ce pays sont ab-

*) *Jean Baptiste Bourguignon d'Anville*, premier Géographe du *Roi*, Pensionnaire de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, Adjoint-Géographe de l'Académie des sciences, de la Société des antiquaires de *Londres*, de l'Académie de *Pétersbourg*, Secrétaire ordinaire de Mr. le Duc d'*Orléans*, naquit à *Paris*, le 11 Juillet 1697, et mourut dans la même ville, 28 Janvier 1782. *D'Anville* a publié 211 cartes et plans, et 78 mémoires, épars dans diverses collections et dans différentes bibliothèques. Un des objets les plus importants dont il se soit occupé, fut de déterminer la longueur des mesures itinéraires des Anciens, et de les comparer avec celles des Modernes. Parmi ses cartes on doit distinguer les 14 qu'il fit pour l'*Histoire ancienne* de *Rollin*; les 12, pour l'*Histoire romaine* de *Rollin* et *Crévier*; les 5, pour l'*Histoire des Empereurs romains* de *Crévier* etc. etc. Parmi ses ouvrages ou dissertations, on recherche 1° *Dissertation sur l'étendue de l'ancienne Jérusalem et de son temple*, 1747 in 8°., avec un plan; le plus rare des ouvrages de l'auteur; 2° *Géographie ancienne*, 1768 ou 1782, III. Vol. in 12°., avec cartes; 1769 gr. in fol., avec dix grandes cartes. Les cartes d'*Égypte*, pour lesquelles *d'Anville* a toujours témoigné une affection particulière, ont donné à sa gloire le plus grand éclat dont elle pût être couronnée; leur exactitude a été confirmée par les Savants *français* qui, d'après les ordres de l'Empereur *Napoléon*, ont été chargés de visiter le pays, et d'en dresser de nouvelles cartes. Les *Anglais* ont été forcés de rendre hommage à la supériorité de d'*Anville*, et le plus bel éloge qu'ils aient pu donner au Major *Rennel*, le plus célèbre de leurs Géographes, a été de le nommer le *d'Anville de l'Angleterre*. (*Biogr. universelle* T. II. p. 296—298. — *Malte-Brun*, *Précis de la géographie universelle* T. I. Liv. XXII. p. 523. — *Dict. de la conversation* T. II. p. 404. — *Penny Cyclopaedia* T. II. p. 140. 141. — *Conversations-Lexikon* T. I. p. 342. 343. — *Brunet*, *Manuel du libraire* T. I. p. 76. 77. — *Quérard*, *France littéraire* T. I. p. 75. 76. — *Watt*, *Bibliotheca britannica (authors)* T. I. Col. 36. m. — *Heinsius*, *Allgemeines Bücher-Lexikon* T. I. Col. 101. — *Ebert*, *Allgemeines bibliographisches Lexikon* T. I. Col. 70. — *Ersch und Gruber*, *Allgemeine Encyclopädie* T. IV. p. 360. 361.)

tous les Arabes etc. etc. *Alphonse III*, Roi d'*Aragon*, stipula pour lui et pour son frère, *Frédéric II*, Roi de *Sicile*. Les Sou-

solument différentes de celles des Anciens. (Comparez les divisions d'après *Abulfeda**) et *Niebuhr* **), dans *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung* Abth. IV. Bd. II. p. 421. — Voyez aussi *Dict. de la conversation* T. II. p. 451—454. — *Penny Cyclopaedia* T. II. p. 209—220. — *Conversations-Lexikon* T. I. p. 369—376. — *Ersch und Gruber*, l. c. T. V. p. 34—80. Sect. II. T. V. p. 28—30.)

*) *Abulfeda (Ismaël)*, Prince de *Hamah* en *Syrie*, surnommé le Roi victorieux et la Colonne de la religion. Cet *Arabe*, célèbre comme historien et comme géographe, naquit à *Damas*, l'an de l'Hégire 672 (1273 de l'ère chrétienne); il descendait de la famille des *Ayoubites*. Il se distingua jeune encore dans différentes campagnes par sa valeur. Tous les historiens qui font mention de lui le dépeignent comme un Prince doué des qualités les plus distinguées, aussi remarquable dans les combats par son courage et sa bravoure que dans les conseils par sa sagesse. Au milieu des soins du Gouvernement, il se livra avec zéle à l'étude, réunit autour de lui des savants, et fit servir sa puissance et ses richesses aux progrès de la science. Il possédait lui-même des connaissances étendues en Histoire, en Jurisprudence, en Médecine, en Botanique, en Mathématique et en Astronomie. Il mourut en 732 (1333). *Abulfeda* nous a laissé les fruits de ses laborieuses recherches dans plusieurs ouvrages estimables, dont les plus célèbres sont sa Géographie, intitulée: *Véritable position des pays*, et son *Histoire du genre humain*, dont il existe plusieurs traductions et imitations. (*Biogr. universelle* T. I. p. 91 — 95. — *Malte-Brun*, *Précis de la Géographie universelle* T. I. Liv. XVI. p. 363. — *Dict. de la conversation* T. I. p. 35. — *Penny Cyclopaedia* T. I. p. 51. — *Brunet*, *Manuel du libraire* T. I. p. 3. 4. *Suppl.* T. I. p. 4. — *Quérard*, *France littéraire* T. I. p. 4. — *Watt*, *Bibliotheca britannica (authors)* T. I. Col. 3. k. — *Heinsius*, *Allgemeines Bücher-Lexikon* T. I. Col. 29. T. VIII. p. 5. — *Ebert*, *Allgemeines bibliographisches Lexikon* T. I. Col. 3. 4. — *Conversations-Lexikon* T. I. p. 46. — *Ersch und Gruber*, *Allgemeine Encyclopädie* Abth. I. Bd. I. p. 218—223.)

**) *Niebuhr (Carsten)*, célèbre voyageur, naquit le 17 Mars 1733, à *Lüdingworth*, village du Duché de *Lauenbourg*. Ses parents étaient des paysans aisés. Après avoir suivi un cours d'étude au gymnase de *Hambourg*, il se rendit en 1757 à l'université de *Goettingue*, et se voua particulièrement aux mathématiques. En 1758, il reçut la proposition de faire le voyage d'*Arabie*, aux frais du Gouvernement *danois*. On sait que cette expédition fut suggérée au Comte de *Bernstorff* (*Biogr. universelle* T. IV. p. 329. 330. — *Dict. de la conversation* T. V. p. 445—447. — *Conversations-Lexikon* T. I. p. 828 — 830. — *Penny Cyclopaedia* T. IV. p. 317.), Ministre de *Frédéric V*, par *Michaëlis*, qui n'avait d'autre but, en la proposant, que d'obtenir sur différents passages de la Bible, des éclaircissements qu'on ne pouvait se procurer que sur les lieux. (*Jean David Michaëlis*, célèbre Orientaliste et Théologien protestant, né à *Halle*, le 27 Février 1717, mort à *Halberstadt*, le 30 Septembre 1772. Voyez *Biogr. universelle* T. XXVIII. p. 524—545. — *Conversations-Lexikon* T. VII. p. 348. 349.) Le Ministre donna heureusement plus d'étendue au plan un peu borné du Philologue, qui ne voulait faire voyager qu'un Orientaliste, et il décida qu'on joindrait à celui-ci un Mathématicien et un Naturaliste. *Niebuhr* n'accepta la proposition de voyager comme Mathématicien qu'à condition d'avoir dix-huit mois pour se préparer; il refusa le titre de Professeur, ne se regardant pas assez habile pour le porter, et se contenta de celui de Lieutenant du génie. L'expédition partit de *Copenhague*, le 7 Janvier 1761; elle était composée de cinq personnes: *von Haven*, Orientaliste; *Forskal* (voyez *Biogr. universelle* T. XV. p. 278. 279. — *Conversations-Lexikon* T. IV. p. 190. 191.), Naturaliste; *Kramer*, Médecin; *Baurenfeind*, Peintre, et *Niebuhr*, Mathématicien et Géographe. Les voyageurs se dirigèrent par *Constantinople* sur l'*Égypte*, et passèrent de là dans l'*Yémen*, d'où *Niebuhr* se rendit seul dans l'*Inde*, ses quatre compagnons étant morts en route. (*von Haven* mourut à *Moka*, le 25 Mai 1763; *Forskal*, le 10 Juillet de la même année à *Djerim*, sur la route de *Sanâ*, capitale du *Yémen*; *Baurenfeind*, en mer, le 29 Août 1763, et *Kramer*, le 10 Février 1764 à *Bom-*

verains contractants se promettent mutuellement de renoncer à toute hostilité, de ne point donner asyle à des pirates ou corsaires, et de laisser passer librement les marchands qui viendront d'outre-mer commercer dans leurs États respectifs. Le *Sultan* étend cette faculté depuis *Tripoli* en *Barbarie*, le long des côtes de l'*Égypte* et de la *Syrie*, jusqu'au détroit de *Constantinople*. Le *Roi d'Aragon* accorde une semblable permission aux *Musulmans*, non-seulement pour l'*Aragon* et la *Sicile*, mais aussi pour la *Pouille*, et pour les îles de *Malte*, de *Corse*, de *Minorque* et d'*Iviça*. Le *Roi* s'engagea aussi à ne point soutenir les entreprises du *Pape*, des *Princes francs* et des *Templiers* contre les *États des Musulmans*. — Les effets des naufragés, dans les *États respectifs* seront restitués aux marchands. — Pour les marchandises introduites

bay). *Niebuhr* s'embarqua pour *Surate*, revint à *Bombay*, et partit de là pour *Maskat*; arrivé sur la rade de *Bouchir* à la côte méridionale de la *Perse*, il visita *Chiras* et les ruines de *Persépolis*; s'étant embarqué de nouveau à *Bouchir*, il parvint, par le *golfe Persique*, à l'embouchure de l'*Euphrate* qu'il remonta jusqu'à *Bassora*. Il passa par *Bagdad*, pour gagner *Mossul*, *Mardin*, *Diarbekr* et *Alep*; il se dirigea ensuite vers l'île de *Chypre*, repassa sur le continent, visita *Jérusalem* et *Damas*. Enfin il fit le voyage d'*Alep* à *Constantinople* par la *Natolie*, et fut de retour à *Copenhague* en Novembre 1767. Dégoûté du service militaire et du séjour de *Copenhague*, il accepta, en 1778, une place de Conseiller de Justice à *Meldorf*, Chef-lieu d'un Canton de la *Ditmarsie* méridionale. *Niebuhr* mourut le 26 Avril 1815. Il avait été nommé, en 1802, Associé étranger de la troisième classe de l'Institut de *France*. Son Gouvernement qu'il avait longtems et útilement servi, le récompensa par le titre de Conseiller d'État (*Etats-raad*) et la Croix de *Danebrog*. On a de lui, en *allemand*: 1° *Description de l'Arabie, d'après les observations faites dans le pays même*, in 4°., *Copenhague* 1772, avec cartes et figures; traduction en *français* (par *Mourier*), ibid. 1773; réimprimée à *Amsterdam* et *Utrecht* 1774; revue et corrigée (par *Deguignes*), *Paris* 1779. Cet ouvrage offre sur l'*Arabie* et sur les moeurs de ses habitants, tout ce qu'il est possible à un voyageur de recueillir. Malgré les difficultés que *Niebuhr* rencontra pour dresser les cartes de quelques provinces de l'*Arabie*, elles sont encore les meilleures que l'on connaisse. Les traductions *françaises* de cet ouvrage, imprimées à *Copenhague* et en *Hollande*, sont très mauvaises. Le style de celle qui parut à *Paris*, fut corrigé; mais les textes *arabes* fourmillent de fautes. 2° *Voyage en Arabie et d'autres pays circonvoisins*, *Copenhague* 1774—1778, 2 vol. in 4°., cartes et figures; traduit en *hollandais* et en *français*, *Amsterdam* et *Utrecht* 1776—1780, 2 vol. in 4°. 3° *L'Intérieur de l'Afrique*, inséré dans le *Musée germanique* de 1790. C'est le résumé des entretiens de l'auteur avec l'Ambassadeur *tripolitain*. 4° *État politique et militaire de l'Empire turc*, dans le même recueil, 1789; traduit en *danois* 1791. Divers autres morceaux font partie de ce recueil. — *Barthold George Niebuhr*, fils du précédent (d'abord Directeur de la banque à *Copenhague*, ensuite Professeur à l'Université de *Berlin*, Conseiller d'État et membre de l'Académie des sciences de *Berlin*, Ministre à la Cour de *Rome* etc. etc., mort à *Bonn*, le 2 Janvier 1831. — Voyez *Conversations-Lexikon* T. VII. p. 836.), a publié en *allemand*, *Kiel* 1817, in 8°. la vie de son père. (*Biogr. universelle* T. XXXI. p. 267—272. — *Conversations-Lexikon* T. VII. p. 835. 836. — *Brunet*, *Manuel du libraire* T. II p. 561. *Suppl.* T. II. p. 490. — *Quérard*, *France littéraire* p. 416. 417. — *Watt*, *Bibl. britannica (authors)* T. III Col. 706. e. — *Heinsius*, *Allgemeines Bücher-Lexikon* T. III. Col. 53. T. V. Col. 406. T. VI. Col. 603. T. VII. Col. 127. T. VIII. p. 73. — *Ebert*, *Allgemeines bibliographisches Lexikon* T. II. Col. 201.)

de part et d'autre, on payera les droits specifiés dans le tarif des douanes. — Les *Francs*, munis de lettres du *Roi d'Aragon*, pourront visiter librement les lieux saints en *Palestine*. — Le *Roi* donnera toute facilité aux *Aragonais* et à d'*autres Francs*, pour importer dans les *États du Sultan* du fer, du papier et d'autres marchandises que recherchent les *Sarrasins*. — Dans les transactions entre marchands *aragonais* et *musulmans* on respectera les lois du livre sacré de l'Islamisme etc. etc.

Le traité, dans lequel toutes les stipulations convenues sont minutieusement énoncées, est suivi des serments prêtés par les parties contractantes [1]); cependant le soin de faire exécuter ces stipulations est uniquement confié à chacune des parties contractantes, pour tout ce qui se passera dans l'étendue de ses États, sans qu'il soit fait aucune mention que ces *Souverains* doivent établir des *Commissaires* ou *Consuls* dans les places maritimes de ceux avec lesquels ils contractent, pour réclamer ou pour suivre l'exécution du traité.

Malgré les promesses solennelles consignées dans le traité de 1289, ce pacte souffrit bientôt quelque atteinte si l'on en juge par la démarche que *Jacques II*, qui portait les deux Couronnes de *Sicile* et d'*Aragon*, fit trois ans après, en 1292, en envoyant en *Égypte* deux Bourgeois de *Barcelone* pour solliciter la paix, l'amitié et l'alliance du Sultan *Malek-al-Acraf Khalil*. *Alphonse III*, son prédécesseur, en rétablissant la paix avec le père du *Sultan*, avait déjà stipulé que *Jacques II*, qui ne possédait alors que le seul Royaume de *Sicile*, y sèrait compris. Du moment que *Jacques II* hérita de la *Couronne d'Aragon*, il s'empressa de raffermir la paix et la bonne harmonie qui de tout tems avaient existé entre les *Sultans* et la *Maison impériale de Sicile* (voyez plus haut p. 156.), confondue depuis avec celle d'*Aragon* [2]). Il sollicita en même tems la paix, l'amitié et l'alliance du *Sultan* pour les *Rois de Castille* et de *Portugal*, ses Parents et Alliés, et réclama la mise en liberté de tous les *Catalans* et *Portugais* captifs en *Égypte*. *Jacques II*, dans la lettre qu'il adresse au *Sultan*, informe ce Prince des victoires et des conquêtes que ses

1) *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 109 —114.

2) La *Maison des Hohenstaufen* donna quatre *Rois* à la *Sicile* (1194—1265). *Constance*, la fille de *Mainfroi*, dernier *Roi* de la *Maison de Hohenstaufen*, épousa *Pierre III*, Roi d'*Aragon*, qui fut couronné *Roi de Sicile* à *Palerme*, en 1282. (Voyez plus haut p. 155. continuation de la note 2. de la p. 153.)

armées de terre et de mer avaient remportées sur celles des *Rois* de *France* et de *Naples*; il lui demande des subsides d'argent pour terminer la guerre, et lui expose combien sa gloire et sa politique sont interessées au triomphe des armes des *Catalans*.

On peut inférer des démarches de *Jacques II* que les rapports entre la *France* et l'*Égypte* étaient interrompus à cette époque [1]).

En 1302, le Roi *Jacques II*, quoique autorisé par le *Pape* à percevoir les amendes des trafics *égyptiens*, défendit à ses sujets non-seulement de porter du fer et du bois aux *Sarrasins d'Égypte*, mais encore de commercer avec eux, de fréquenter leurs ports, en un mot d'avoir aucune relation avec les *Infidèles*, sous peine de punition corporelle et de confiscation des biens [2]). *Rome* avait probablement provoqué cet ordre, qui devait contrarier le *Roi*, et qui ne paraît pas avoir été jamais exécuté rigoureusement; peut-être aussi les *Sarrasins* avaient ils exercé quelque acte de violence contre les *Chrétiens* comme cela arrivait quelquefois. Ce qu'il y a de certain, c'est que, deux ou trois ans après, *Jacques II* envoya une Ambassade au *Sultan d'Égypte*, dans l'intention *patente* de traiter pour la *rançon des captifs chrétiens*; le *Sultan*, à son tour, envoya un Ambassadeur en *Espagne* [3]). Douze ans après, à la sollicitation de *Jacques II*, qui déclarait vouloir traiter avec l'*Égypte* pour le rachat des captifs chrétiens, et ne pouvoir bien traiter qu'en envoyant des marchands et des effets, le Pape *Jean XXII* accorda la permission d'expédier pour l'*Égypte* un na-

1) *Capmany*, l. c. T. III. Part. II. Chap. II. p. 183. T. IV. *Coleccion diplomatica*. Charte No. VIII. p. 17. 18. *Capitulos de Amistad y Alianza, que el Rey de Aragon, Don Jayme II, por medio de sus Embaxadores, Romeo de Marimon y Raymundo Alemany, propone al Soldan de Egypto Malek al Kraf.* (Le Préambule en *latin*, le texte en *catalan*). Datée du mois d'Août 1292. — *Capmany*, *Antiguos Tratados de Paces y Alianzas entre algunos Reyes de Aragon y diferentes Principes infieles de Asia, y Africa, desde el siglo XIII hasta el XIV*, p. 26—31. *Embaxada del Rey de Aragon, D. Jayme II al Soldan de Egypto, ofreciendole su paz y amistad, é intercediendo para que admita en ella al Rey de Castilla y al de Portugal; y le dé subsidios contra el Rey de Francia y sus Aliados. Despachada en Barcelona, á 9 de Agosto de* 1292. Traduction *espagnole* de la lettre du *Roi* et des instructions aux Ambassadeurs. Le *Sultan* est désigné par les noms de *Melich Alexaraf*, dans la lettre du *Roi*, mais *Capmany* remarque dans une note que ce Prince, le même qui, en 1291, prit par assaut la ville d'*Acre*, et expulsa les *Francs* de la *Syrie* (voyez plus haut p. 227. note 4.). portait les noms de *Almalek Alachraf Xalil (Khalil)*, et qu'il était de la dynastie des *Mamlouks*. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 110. 111.

2) *Prohibicion absoluta fecha* 1302, *baxo pena corporal y perdida de bienes de ir á comerciar á Alexandria de Egypto* etc. Pièces justificatives No. 20. du *Mémoire de Navarrete*.

3) *Depping*, l. c. T. II. Chap. X. p. 178.

vire avec les Ambassadeurs [1]), et de profiter de cette occasion pour y envoyer des marchandises [2]). Une permission semblable fut accordée par le même *Pape*, en 1321 [3]). Le *Saint-Siége* n'excepta chaque fois que les marchandises prohibées, c'est à dire le fer et le bois de construction; il exigeait aussi que les patrons et les expéditeurs jurassent entre les mains des prêtres qu'ils n'emploieraient pas de fraude dans cette expédition. Ces licences étaient commodes; on les sollicitait souvent. Deux ans après avoir obtenu la dernière, *Jacques II* représenta au *Pape* qu'il avait ressenti les bons effets de ses négociations auprès du *Sultan*, pour le rachat des malheureux captifs chrétiens, *surtout dans les cas où ces négociations avaient été accompagnées de marchands et de marchandises*. Il demandait la permission de faire une nouvelle expédition; mais comme la piraterie rendait la traversée peu sûre pour un seul navire, il désirait en envoyer *deux à la fois*; il s'offrait à faire passer par cette voie les Ambassadeurs ou les lettres que le *Saint-Père* pourrait destiner pour l'*Égypte*. Il priait le *Pape*, à la fin de sa lettre, de ne pas ajouter foi au bruit qui courait que les marchands *aragonais* allaient partout offrir leurs navires pour le voyage d'*Égypte*; il assurait que par des punitions sévères il avait détourné ses sujets du commerce d'outre-mer, et qu'ils n'osaient plus s'y livrer sans une autorisation spéciale et expresse du *Roi* [4]). Cette lettre est curieuse; on y remarque la peine que se donne le *Roi d'Aragon* pour persuader au *Pape* que c'est l'*intérêt de la Chrétienté qui le touche*, et qui le pousse à solliciter la permission d'expédier des navires en *Égypte*. Nous verrons plus tard, qu'il en fut à peu près de même pour les relations de l'*Aragon* avec les *États barbaresques*; le *Roi* leur envoyait

1) *Capmany*, l. c. T. IV. *Coleccion diplomatica*. Charte No. XXXII. p. 64. 65. *Carta de Creencia para los dos Embaxadores que el Rey de Aragon D. Jayme II, enviabra á Egypto cerca del Soldan de Babilonia Abilfat-Ben-Almançor, para renovar y afirmar la par y amistad.* (en catalan.) Datée du mois de Septembre 1314. — *Ibidem*, Charte No. XXXVI. p. 73—75. *Embaxada del Rey de Aragon D. Jayme II al Soldan de Babilonia, en la que le recuerda y confirma su amistad y buena correspondencia, y le envia varios regalos de su palacio.* (en catalan.) Datée du mois de Septembre 1322.

2) *Breve expedido por el Papa Juan XXII*, 1317, No. 22. *Navarrete*, *ubi supra*.

3) *Bula del Papa Juan XXII, dada* 1321, No. 23. *Navarrete*, *ubi supra*.

4) *Capmany*, *Memorias historicas* T. III. Part. II. Chap. VIII. p. 252. 253. T. IV. *Coleccion diplomatica*. Charte No. XL. p. 79—81. *Carta suplicatoria del Rey D. Jayme II de Aragon al Papa, para que asi como le habia concedido la licencia de enviar una nave á Egypto anteriormente, le amplie ahora esta gracia para dos buques juntos, que debian llevar sus Embaxadores al Soldan de Babilonia.* (en latin.) Datée du 30 Décembre 1323.

des Ambassades pour réclamer les captifs, mais les Ambassadeurs avaient des instructions pour négocier des traités de commerce. On respectait ainsi, du moins extérieurement les défenses de l'Église, et on ne les éludait qu'en secret; quelque chose que l'on fit, on en revenait toujours à rechercher les dispenses ou les absolutions du *Saint-Siége*, quand on avait trafiqué à *Alexandrie*, ou quand on avait envie d'y faire le commerce. On trompait la *Cour de Rome*, mais c'était tout en rendant hommage à son autorité. Le clergé s'en tenait apparemment au contenu des Bulles, et continuait d'excommunier ceux qui trafiquaient avec l'*Égypte;* peut-être n'était-il pas toujours disposé à les absoudre moyennant des amendes et des aumônes; du moins *Alphonse IV*, moins rusé, ou plus craintif que *Jacques II*, son prédécesseur sur le trône d'*Aragon*, envoya en 1334 une députation à *Rome*, pour représenter au *Pape* qu'il y avait dans le Royaume plusieurs marchands qui avaient encouru la peine de l'excommunication pour le fait du commerce avec l'*Égypte;* le *Roi* suppliait le *souverain Pontife* de déléguer à un Évêque le pouvoir de les relever des sentences de l'excommunication [1]).

La politique des *Rois d'Aragon* à l'égard de ce commerce paraît avoir souvent changé. *Don Pédro IV*, dit le Cérémonieux, successeur d'*Alphonse IV*, pensait probablement comme *Jacques II*, et favorisait sous main les relations avec l'*Égypte*, tout en les blâmant en public. On a de ce *Roi* une lettre curieuse, adressée aux Juges et à la Commission d'enquête: il leur défend de donner suite à une procédure entamée contre un Bourgeois de *Barcelone*, pour avoir enfreint les défenses royales relatives au commerce avec *Alexandrie:* déjà ce Bourgeois, ayant exhibé une licence spéciale, avait obtenu main-levée du séquestre. Le *Roi* veut non-seulement qu'il soit sursis au procès de ce marchand, mais aussi qu'aucun autre Bourgeois ne soit inquiété pour le même objet, et que les Juges ne se mêlent nullement des affaires de cette nature [2]). En

1) *Capmany*, l. c. T. III. Part. II. Chap. VIII. p. 253. T. IV. *Coleccion diplomatica.* Charte No. XLVIII. p. 96. *Real Despacho del Rey D. Alfonso IV de Aragon, á favor de tres Mensageros que enviaba á suplicar al Papa la absolucion de las censuras en que estaban incursos algunos vasallos suyos por haber ido á Egypto á llevar mercaderias.* (en *latin.*) Datée du 27 Mai 1334.

2) *Capmany*, l. c. T. III. Part. II. Chap. VIII. p. 254. T. IV. *Coleccion diplomatica.* Charte No. XLIX. p. 96. 97. *Real Provision de D. Pedro IV de Aragon, dirigida á los Comisarios y Pesquisidores para que sobresean en las diligencias hechas contra un Patron Barcelonés que habia ido á Egypto con mercaderias.* (en *latin.*) Datée du 13 Octobre 1338.

même tems *Don Pédro IV* releva les marchands et les navigateurs *barcelonais* de toutes les peines corporelles, amendes et confiscations etc. qu'eux ou leurs ancêtres pouvaient avoir encourues pour le fait du commerce prohibé avec l'*Égypte* [1]).

D'autres fois, le *Roi* montrait plus de soumission aux Bulles des *Papes*. Les villes maritimes, souffrant de cette marche vacillante de leur Gouvernement, se plaignirent; l'affaire du commerce fut discutée aux Cortés de *Catalogne* assemblés à *Barcelone*, en l'an 1373, et on la termina par une espèce de capitulation qui fut conclue entre *Don Pédro IV* et la ville de *Barcelone* [2]). Le *Roi* promit à cette grande place de mer de n'infliger et de ne laisser infliger aucune peine à ceux qui dans ses ports chargeraient des navires pour l'*Égypte* et pour les autres *États du Sultan*, ainsi que pour la *Syrie*, pourvu que les marchandises ne fussent pas de celles qui étaient prohibées par les Bulles; seulement on payerait pour chacun de ces navires, selon la capacité, la somme de soixante-quinze à cinq cents livres, sans avoir égard à l'état d'absolution ou d'excommunication dans lequel se trouveraient les spéculateurs. Toute personne qui partirait de l'*Aragon* pour porter des effets dans ces contrées devrait payer huit deniers pour livre de la valeur, sans pouvoir être inquiétée ou taxée en-sus. Les navires qui, étant partis de l'*Aragon*, chargeraient ou déchargeraient une partie des marchandises en *Chypre*, ne payeraient pas non plus pour cela. Cette capitulation est curieuse à lire, à cause de la naïveté avec laquelle on a cherché à déguiser, sous le nom de peine ou de punition, l'impôt moyennant lequel le *Roi* consentait au trafic avec l'*Égypte*.

Ce fut par suite de la Convention précitée que *Barcelone* désigna de nouveau des *Consuls* pour les *États du Sultan* [3]).

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Chap. II. p. 51. T. II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. LXII. p. 107—109. *Cedula del Rey D. Pedro IV de Aragon, por la qual concede á los Barceloneses perpetuo indulto de las penas pecuniarias y corporales, confiscaciones y otras, en que hubiesen incurrido ellos y sus antepasados, por haber llevado con sus embarcaciones mercadurias á los puertos del Soldan de Egypto, que estaban entonces vedados.* (en *latin*.) Datée du 5 Novembre 1338.

2) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II Liv. I. Chap. II. p. 53. T. II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. XCI. p. 144—150. *Convencion ajustada entre el Rey D. Pedro IV de Aragon, y la Ciudad de Barcelona, sobre las penas pecuniarias, que en adelante se habian de exigir de las embarcaciones, que sin dispensa de la Santa Sede navegasen á los puertos de Suria y Egypto.* (Le Préambule et la résolution royale en *latin*; les articles convenus en *catalan*.) Datée du 29 Janvier 1373. T. III. Part. II. Chap. II. p. 180. 181. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. V. p. 257. 258.

3) *Depping*, l. c. T. II. Chap. X. p. 184.

Par une lettre-patente de l'an 1379, le Roi d'Aragon, *Don Pédro IV*, confirma la nomination, faite par le Conseil municipal de *Barcelone*, d'un *Consul* pour les *États du Sultan de Babylone*, c'est à dire pour l'*Égypte*, la *Syrie* et l'*Arménie* [1]).

Dans la même année, *Don Pédro IV* ayant renouvelé les traités avec le Sultan *Ali-Mansour-Alaeddin* pour assurer le commerce et la navigation des *Catalans* avec l'*Égypte* [2]), ordonna à tous les Capitaines, Patrons, Armateurs et autres Officiers de mer de *son Royaume*, de s'abstenir de toute hostilité contre les sujets du dit *Sultan*, quelles que fussent les contrées ou les mers dans lesquelles ils les rencontreraient [3]).

En 1386, un nouveau traité de commerce et de navigation fut conclu entre l'*Aragon* et le Sultan *Barkok-Daher* [4]).

Dans ces tems, où peu d'institutions pouvaient maintenir leur simplicité originaire, il se glissa beaucoup d'abus dans les *Consulats du Levant*. Aussi crut-on devoir réformer le *Consulat d'Alexandrie* par un nouveau réglement, expédié le 9 de Novembre de l'an 1381 [5]). A l'avenir le *Consul* devait être nommé pour trois ans; il devait être homme discret (prudent, judicieux), bien famé et capable de gérer le *Consulat;* un homme mal famé ou qui aurait fait faillite, soit à *Barcelone*, soit ailleurs, ne pouvait être élu *Consul;* — si le *Consul* était homme de bien, et s'il avait l'assentiment des marchands, il pouvait être réélu; — avant de se rendre à sa destination, il devait s'obliger par serment de ne point permettre pendant la durée de sa gestion, qu'on débitât du vin en gros ni en détail, dans l'enceinte de la Fonde (*lonja*, en espagnol, *alfondich*, en catalan); — il lui était défendu de louer à des *Étrangers* des boutiques de la Fonde, qui devaient

1) *Carta real de D. Pedro IV* etc. etc. Pièces justificatives No. 25. *Mémoire de Navarrete.* — *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 43. note 1.

2) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. II. p. 55.

3) *Capmany*, l. c. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No CCLXVII. p. 390. 391. *Carta Orden del Rey D. Pedro IV de Aragon, dirigida á todos los Capitanes, Patrones, Armadores y otros Officiales de mar de sus Reynos, para que no cometan hostilidad alguna contra los vasallos del Soldan de Egypto, respecto de haber asentado paces con este Principe.* (en catalan.) Datée du 29 Mars 1379.

4) *Zurita*, *Anal. de Aragon* Liv. X. Chap. XXXVIII. Fol. 386. — *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Chap. II. p. 55.

5) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. II. Chap. III. p. 199. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. XCIV. p. 156 — 160. *Capitulos de las Ordenanzas hechas por el Magistrado Municipal de Barcelona con intervencion de los Consules del mar y de varios Comerciantes peritos de dicha Ciudad, para arreglar el Gobierno y derechos del Consulado y Lonja en Alexandria de Egypto.* (en catalan.)

être reservées pour les *Catalans;* dans le cas que les derniers n'en eussent pas besoin, ces boutiques pouvaient être louées à des *passagers* [1]) ou *pélerins*, pourvu que ce ne fussent ni des *Maures*, ni des *Juifs;* — il devait, à moins d'empêchement majeur, être présent à la douane pour la vérification des marchandises; — en sortant de la *Maison consulaire* il devait se faire précéder par des Huissiers *(Porteros)* en livrée etc. etc. [2]).

Au commencement du XVe siècle, on se permit en *Égypte* diverses exactions contre les marchands *catalans;* leur *Consul* fit valoir les anciens traités: en conséquence *Cheikh-Mahmoud*, Sultan d'*Égypte*, déclara par une lettre (de 1414), dont l'original *arabe* se conserve aux archives municipales de *Barcelone*, qu'il observerait à l'avenir les coutumes et pratiques anciennes, telles qu'elles étaient stipulées dans les traités, et qu'il ne permettrait plus de nouvelles exactions; il chargea la ville de *Barcelone* de faire connaître cette résolution à toute la Chrétienté, tant aux marchands qu'aux Nations [3]).

1) *Passager, Passagère.* Celui, celle qui s'embarque sur un bâtiment pour ne faire que passer en quelque lieu. — Celui, celle qui ne fait que passer dans un lieu, qui n'y a point de demeure fixe. *(Dict. de l'Académie.)*

2) Les archives d'*Aragon* contiennent des témoignages de différentes Ambassades envoyées pendant le XIVme siècle aux *Sultans d'Égypte* par les *Rois* de ce pays; mais les lettres et instructions relatives à ces missions ne se rapportent point à des négociations spéciales, elles ne parlent que d'amitié et de bon accord; cependant on voit par d'autres pièces conservées dans ces mêmes archives que le *commerce espagnol* en *Égypte*, pendant le XIVme siècle, était réglé par des *Capitulations formelles et détaillées*, comme celui des autres Nations. C'est ainsi que nous apprenons par une Charte du Roi *Don Pédro IV*, de l'an 1353, que les marchands de *Barcelone* venaient d'obtenir du Sultan *Malek-es-Saleh*, un diplôme réduisant pour tous les sujets du *Roi d'Aragon*, qui avaient l'habitude de trafiquer à *Alexandrie*, les droits d'entrée sur les marchandises de quinze à dix pour cent, ce qui les plaçait sur le pied des *Vénitiens* et des *Génois*. Pour négocier cette *capitulation*, la ville de *Barcelone* avait dépensé plus de huit cent besans d'or; elle avait demandé en conséquence d'être autorisée par le *Roi* à faire lever par le *Consul catalan* à *Alexandrie* un et demi pour cent sur toutes les marchandises et denrées que les marchands sujets du *Roi d'Aragon* importeraient en *Égypte*. (*Capmany*, l. c. T. III. Part. II. Chap. VIII. p. 254. T. IV. *Coleccion diplomatica.* Charte No. LVI. p. 107. 108. *Privilegio del Rey D. Pedro IV de Aragon, en que concede á la Ciudad de Barcelona, que pueda hacer exigir por su Consul en Alexandria el uno por ciento de lo que saquen y lleven á aquel Puerto todos los vasallos del Rey, para sufragar á los gastos que los Comerciantes Barceloneses habian hecho en Egypto para alcanzar del Soldan la rebaxa de derechos para todos.* (en *latin.*) Datée du 20 Juillet 1353.

3) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. II. p. 57. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CXXV. p. 210. 211. *Carta del Soldan de Egypto (Zayet Jamod) á la Ciudad de Barcelona, exônerando el comercio de los Catalanes, á representacion de su Consul, de ciertas galelas que sufria contra el tenor de los Tratados en el puerto de Alexandria. Traducida en catalan contemporaneo del original arabe, que está rollado en el Armario XXXI del archivo municipal.* (en *catalan.*) *Capmany*, rétablit dans une note le nom estropié du

Malgré ces promesses solennelles, les *Catalans* ne tardèrent pas à éprouver de nouvelles avanies. Le Sultan *Boursbai-Ashraf-Seidfeddin*, à force d'extorsions et de mesures tyranniques, avait complètement paralysé les rapports entre l'*Égypte* et les *Puissances d'Europe;* le commerce et la navigation de l'*Aragon* dans ces contrées avait cessé, et de part et d'autre on avait suspendu toute relation entre les deux États. La ville de *Barcelone* éprouvait de graves pertes par cette violation des traités; une des branches les plus importantes de son industrie commerciale était menacée d'une ruine imminente, ses marchands et ses navigateurs étaient exposés à des dangers contre lesquels ils ne pouvaient plus invoquer aucune protection, enfin le *Consul de Barcelone* à *Alexandrie* venait de mourir de chagrin à la suite des insultes et des mauvais traitements qu'il avait essuyés de la part des Officiers du *Sultan*. Dans cet état de choses, les Magistrats municipaux supplièrent le Roi *Alphonse V*, qui se trouvait à *Naples*, de rétablir sur l'ancienne base les relations amicales avec l'*Égypte*, et de donner à cet effet le caractère d'Ambassadeur et de négociateur de la paix entre les *deux États*, au *Consul* que la ville de *Barcelone* désignerait pour la ville d'*Alexandrie;* ils représentèrent au *Roi* dans leur langage naïf que „la paix est une chose douce, et que les fruits qui en „proviennent, sont encore plus doux" [1]). La requête des *Barcelonais* fut bien accueillie par le *Roi;* le *Consul*, muni des instructions et des pouvoirs de ce *Monarque*, s'étant rendu à *Alexandrie*, présenta les plaintes des *Catalans* au Sultan *El-Thaer-Abou-Said-Jakmak*, qui avait succédé à *Boursbai-Ashraf-Scidfeddin* sur le trône d'*Égypte*, et obtint de la Justice de ce *Souverain* le redressement des griefs qu'il avait été chargé de lui exposer. *El-Thaer* lui fit expédier un écrit dont l'original *arabe* est conservé

Sultan *C'eikh-Mahmoud*, dont les traducteurs avaient fait *Zayet Jamod;* il ajoute que ce Prince régna de 1413 jusqu'en 1421, où il mourut au *Caire*. (Comp. *Art de vérifier* T. V. dep. J. Chr. p. 225.)

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. II. p. 58. T. II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. CXLVIII. p. 233—235. *Representacion hecha por la Ciudad de Barcelona al Rey D. Alfonso V de Aragon, afin de que adjuste las paces con el Soldan de Egypto, para que el comercio antiguo de los Catalanes en Oriente se restituya á su floresciente estado, y se restablezca aquella navegacion tan provechosa.* (en *catalan*.) Datée du 3 Octobre 1437. — Charte No. CXLIX. p. 235. 236. *Carta de los Magistrados Municipales de Barcelona al Rey Don Alfonso V, suplicandole conceda al Consul que acababan de elegir para Alexandria los despachos de Embaxador real, para poder entablar las paces con el Soldan de Egypto.* (en *catalan*.) Datée du 1 Avril 1438. — *Depping*, l. c. T. I. Chap. V. p. 258. 259. — *Zurita*, *Anales de Aragon* Liv. IV. Chap. LXIV.

aux archives de *Barcelone*, et qui s'adresse aux *Vénérables, Glorieux, Grands, Magnifiques, Nobles, Sublimes, Courageux Conseillers* [1]) *de la Nation catalane, Adorateurs de la Croix, Fermes Colonnes des Baptisés et Fidèles amis des Rois, que Dieu garde.* Cet écrit est de la teneur suivante: „L'Envoyé du *Roi* „de la domination de *Catalogne* a présenté avec ses Compagnons „une pétition à notre illustre Divan pour solliciter, par l'entremise „de notre Grand-Conseil, notre sublime amitié, afin que les mar-„chands *catalans*, en fréquentant librement les États *moslémites*, „puissent acheter et vendre, selon l'ancienne coutume, et que, par „une ampliation de Justice, ils soyent déchargés de tout ce qui „leur est onéreux, et affranchis des impôts exigés violemment, lors-„qu'ils viennent avec leurs fonds et leurs marchandises, sous la foi „*moslémite*, et qu'ils ayent sûreté suffisante pour les mêmes fonds „et pour leurs personnes. Faisant droit à leur demande, et les „regardant avec des yeux de pitié et de clémence, nous leur fai-„sons savoir que nous persistons dans ce qui a été stipulé par les „traités antérieurs, sur ce que la Nation *catalane* continue à ob-„server les anciennes coutumes conformément aux articles conve-„nus entre les *Catalans* et les *Rois* antérieurs."

„Quant à ce qui nous regarde, depuis le moment que, à la „louange de Dieu, nous avons occupé le Trône sublime, et déployé „l'Étendard de la Justice, nous avons toujours été bien éloignés „de vouloir exercer aucune tyrannie, ou d'innover quelque chose „de contraire à ce qui s'est observé dans les premiers tems. Voilà „ce que nous avons mandé au *Roi des Catalans*, afin qu'il le „tienne pour entendu, et qu'il le fasse savoir à la Nation *cata-„lane*, à ses commerçants et à ses vassaux, d'après les stipulations „contenues dans les capitulations qui existent entre nous et sa per-„sonne, et conformément à l'ancienne pratique, loin de toute in-„justice et inimitié, de manière que les commerçants pourront fré-„quenter les États *moslémites* où ils seront traités comme nos il-„lustres et fidèles amis, sans tyrannie ni violence" [2]).

1) Les *Magistrats municipaux de Barcelone* avaient pris en 1257 le titre de *Conselleres* qu'ils conservèrent jusqu'en 1716, où ils le changèrent contre celui de *Regidores*. (*Capmany*, *Memorias historicas* T. IV. Apendice No. XVI. p. 103—119. *Catalogo cronologico, en forma de Anales, de los Concelleres que compusieron el Ayuntamiento de Barcelona* etc. etc. — *Capmany*, *Antiguos Tratados* etc. p. 37. note 1.)

2) *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 112—114. — *Capmany*, l. c. T. III. Part. II. Chap. II. p. 184. T. IV. *Coleccion diplomatica*. Charte No. CXIX. p. 229. 230. *Carta del Soldan de Egypto al Ayuntamiento de Barcelona, en la qual declara, asegura y*

Une guerre de l'*Aragon* contre l'*Égypte* ayant interrompu les communications entre les deux pays, le *Consulat* et la Bourse de *Barcelone*, profitant de l'occasion d'un prêt de trois mille ducats qu'ils firent au Roi *Alphonse V*, demandèrent en 1448, 1449 et 1453, entre autres choses que le *Roi* fît la paix avec le *Sultan*, et qu'on envoyât un *Consul* à *Alexandrie*; „car, disaient-ils, la „guerre nous empêche de faire librement dans ce pays un com„merce nécessaire à la Nation *catalane*, et qui est le principe et „la clef du commerce en général. Une fois les relations avec le „*Levant* troublées tout autre commerce s'en ressent plus ou moins." Le *Roi* répondit qu'il ferait tout ce qui serait compatible avec son honneur [1]). La paix fut en effet conclue quelque tems après; cependant on n'envoya pas aussitôt un *Consul*. Les *Catalans* demeurant à *Alexandrie*, choisirent un *marchand florentin*, nommé *Scarxalupi (Scorcialupi)*; mais comme cet Étranger les accabla de vexations, et leur extorqua de l'argent, ils firent parvenir au *Roi* leurs plaintes, par le *Consulat de mer* à *Barcelone*; en consé-

confirma á todos los Mercaderes catalanes la libre y pacifica contratacion en sus dominios, sin lesion de sus privilegios y exènciones, conforme á los antiguos Tratados. (en *espagnol.*) Datée des derniers jours du mois de *Schéval* de l'an 840 de l'Hégire (1436 de J. Chr.). — *Capmany*, *Antiguos Tratados de paces y alianzas*, p. 36. *Carta del Soldan de Egypto al Magistrado Municipal de Barcelona, en que asegura y confirma, á peticion del Enviado del Rey de Aragon, su amistad y las esenciones y libertad del comercio, conforme á los antiguos Tratados, á todos los navegantes y mercaderes de Cataluña. Fecha en el año del señor* 1436. (en *espagnol.*) Le *Roi d'Aragon*, dont le nom n'est point exprimé dans cet écrit, était *Alphonse V* le Sage, qui à cette époque se trouvait à *Naples*, d'où il autorisa les *Magistrats de Barcelone* d'envoyer en *Égypte*, *Pedro Monrós*, négociant de cette ville.

Quoique la lettre du *Sultan* porte, dans les deux ouvrages de *Capmany*, la date de 1436, cette date est évidemment fausse, car les représentations adressées par les *Magistrats de Barcelone* au Roi *Alphonse V*, à la suite desquelles la lettre du *Sultan* fut obtenue, sont de 1437 et 1438, et le Sultan *El-Thaer* ne monta qu'en 1438 sur le trône d'*Égypte*. (Comparez *Art de vérifier* T. V. depuis J. Chr. p. 226.) La lettre en question ne peut donc avoir été expédiée tout au plutôt qu'en 1438, l'an 842 de l'Hégire.

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. II. p. 59. T. II. *Coleccion diplomática.* Charte No. CLXXXII. p. 275. 276. *Carta de los Magistrados Municipales de Barcelona al Rey Don Alfonso, suplicandole renovase la paz con el Soldan de Egypto, para cuyo tratado les escribia el Maestre de Rhodas haberle solicitado por medianero dicho Soldan.* (en *catalan.*) Datée du 9 Juillet 1448. — Charte No. CLXXXIII. p. 276. *Carta de los Magistrados Municipales de Barcelona al Rey Don Alfonso, suplicandole autorize con sus reales Letras al Consul que acababan de nombrar para Alexandria de Egypto.* (en *catalan.*) Datée du 18 Juillet 1449. — T. IV. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CXXIV. p. 241 — 247. *Privilegio del Rey de Aragon, Don Alfonso V, en que otorga y aprueba ciertas peticiones de gracias que le presentó el Consulado y Lonja de Barcelona en recompensa de unos emprestitos con que le socorria en las urgencias de la real Corona.* (La pétition en *catalan;* la concession du *Roi* en *latin.*) Datée du 20 Août 1453. — *Depping*, l. c. T. I. Chap. V. p. 259. 260.

séquence le *Roi*, envoyant un bâtiment à *Alexandrie*, en 1459, écrivit au *Consul provisoire* de cesser ses fonctions; il enjoignit en même tems aux *Catalans* demeurant dans ce port, de se joindre au Patron du navire, *Melchior Mathes*, et aux marchands qui y seraient embarqués, afin de nommer un *Consul sujet du Roi*. Il écrivit aussi à l'*Emir* et aux autres Grands-Officiers du *Sultan*, pour qu'ils eussent à reconnaître le *Consul qui serait élu* [1]).

Après que *Ferdinand V*, dit le Catholique, eut succédé à la *Couronne d'Aragon* (1479), le port de *Barcelone* fut ouvert à toutes les Nations pour le commerce direct avec *Alexandrie*; le *Roi d'Aragon*, d'accord avec le *Sultan d'Égypte*, expédia des passeports et des sauf-conduits aux marchands de tous les pays sans distinction qui voulaient entreprendre le voyage d'*Égypte* et de *Syrie* [2]), et afin de rendre plus faciles et plus régulières les transactions auxquelles donnait lieu ce commerce d'outre-mer [3]), la Députation de *Catalogne* fixa, en 1481, les rapports des poids d'*Alexandrie*, de *Rhodes*, de *Constantinople* et de *Sicile*, avec ceux dont on se servait à cette époque à *Barcelone* [4]). Par le réglement d'*assurances maritimes* que le Magistrat municipal de cette ville rendit en 1484, il fut établi que les marchandises chargées dans le port d'*Alexandrie* pourraient être assurées d'après la valeur qu'on leur reconnaîtrait dans ce port [5]). Il y avait en 1485 un *Consul catalan* à *Alexandrie*, et *Capmany* rapporte la patente par laquelle une nouvelle nomination eut lieu en 1492 [6]).

Peu d'années plus tard cependant, ce commerce si actif paraît

1) *Capmany*, l. c. T. III. Part. II. Chap. VIII. p. 255. 256. T. IV. *Coleccion diplomatica*. Charte No. CXXVI. p. 250. 251. *Provision del Rey de Aragon*, *D. Juan II*, *dirigida á los Comerciantes catalanes de Egypto*, *para que tengan por revocado el oficio de Consul de Alexandria*, *que exercia injustamente Marioto Scarxalupi*. (en *catalan*.) Datée du 7 Octobre 1459. — Charte No. CXXVII. p. 251. 252. *Carta del Rey de Aragon*, *Don Juan II*, *al Emir y demas Ministros del Soldun en Alexandria*, *para que no reconozcan por Consul de la Nacion catalana á Marioto Scarxalupi*, *á quien se le removia de su oficio por sus vexáciones é injusticias*. (en *latin*.) Datée du 7 Octobre 1459.

2) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. II. p. 61. note 43.

3) Par le Chapitre II. des *Cortés de Catalogne* tenues en 1481, il fut déterminé qu'on entendrait par voyage d'*outre-mer* le voyage d'un navire qui partirait d'un *port quelconque de la Catalogne* pour *Constantinople*, *Tripoli de Syrie* ou *Alexandrie*, et qui retournerait en droiture au port d'où il était parti. (*Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. II. p. 61. note 45.

4) *Capmany*, *ubi supra* p. 61. note 44.

5) *Capmany*, *ubi supra* p. 61. note 46.

6) *Capmany*, l. c. T. II. Part. II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. CCIX. p. 302—305. *Nombramiento de Consul de los Catalanes para Alexandria de Egypto*, *despachado por el Magistrado Municipal de Barcelona*, *á favor de un Comerciante vecino de esta Ciudad*. (en *latin*.) Datée du 25 Avril 1492. — *Apendice de algunas notas* p. 63. Col. 1. nomination du 25 Avril 1492.

avoir entièrement cessé; car nous voyons qu'en 1495, lorsqu'un des Notables de la ville de *Barcelone (Juan de Sarriera)* expédia un navire chargé pour l'*Égypte*, le Magistrat de cette ville écrivit à un *marchand catalan*, établi à *Alexandrie (Luis Solér)*, pour recommander à sa protection et à sa sollicitude, le dit navire, son Capitaine, ses facteurs et son équipage, comme ayant entrepris un voyage que *depuis longtems aucun navire catalan n'avait risqué* [1]). Cette lettre de recommandation ne permet point de douter qu'à cette époque il n'y avait pas de *Consul catalan* en *Égypte*.

Nous voyons par deux actes que *Capmany* rapporte dans sa *Collection diplomatique*, que le *Consulat des Catalans* à *Alexandrie* fut rétabli en 1498. Le premier de ces actes est une lettre de créance pour le *Sultan d'Égypte*, expédiée en faveur du *Consul*, nouvellement nommé *(Miquél Marqués)*, le second une lettre par laquelle la ville de *Barcelone* recommande le *Vice-Consul des Catalans* au *Consul de France* et de *Naples* à *Alexandrie (Phelip de Parets*, natif de *Barcelone)* [2]) [3]).

Depuis le rétablissement du *Consulat des Catalans* en *Égypte*, dans les dernières années du XV[e] siècle, nous voyons que la ville de *Barcelone* entretenait à *Alexandrie* à la fois des *Consuls* et des *Vice-Consuls*. En 1502, *Phelip de Parets*, marchand, établi à *Alexandrie*, fut nommé *Vice-Consul (Loctinent — Locumtenens*, Lieutenant — *de Cónsol de Cathalans)* dans cette ville par le *Consul des Catalans (Rafél Anglés)* [4]). *Phelip de Parets (Philippe de Parèdes)* exerça les doubles fonctions de *Consul des Catalans* et des *Français*. (Voyez plus haut p. 207.)

Cependant le *Monarque espagnol* sacrifia à d'autres vues les intérêts du commerce. *Ferdinand* expulsa de l'*Espagne* deux Na-

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. II. p. 61. 62. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CCX. p. 305. 306. *Carta de los Magistrados Municipales de Barcelona á un Comerciante de Alexandria de Egypto, recomendandole los mercaderes y navegantes catalanes, que volvian á abrir comunicacion con aquel Emporio.* (en *catalan.*) Datée du 7 Juillet 1495.

2) *Capmany*, l. c. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CCXI. p. 306. 307. *Carta de Creencia escrita por la Ciudad de Barcelona al Soldan de Egypto, á favor del Consul que acababa de elegir para el puerto de Alexandria.* (en *latin.*) Datée du 15 Octobre 1498.

3) *Capmany, ubi supra.* Charte No. CCXII. p. 307. 308. *Carta escrita por la Ciudad de Barcelona al Consul de Francia y Napoles en Alexandria de Egypto, recomendandole el Vice-Consul de los Catalanes.* (en *catalan.*) Datée du 15 Octobre 1498.

4) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. II. p. 62. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CCXIV. p. 309. 310. *Carta de los Magistrados Municipales de Barcelona al nuevo Consul de los Catalanes en Alexandria, para que favorezca y proteja á los mercaderes y navegantes barceloneses que aporten á Egypto.* (en *catalan.*) Datée du 2 Avril 1502.

tions, les *Juifs* et les *Maures*, qui y avaient répandu l'esprit et le goût du commerce, et y avaient attiré des capitaux considérables. Les *Juifs* tenaient les banques et correspondaient avec tout le *Levant;* ils avaient été appelés plusieurs fois à mettre l'ordre dans les finances de l'*État*. Il est vrai qu'étant presque les seuls financiers de la *Péninsule*, ils en abusaient pour se livrer à une usure intolérable; toute la Nation criait contre leur rapacité, et leur bannissement causa une joie générale. Beaucoup de *Juifs* se retirèrent en *Orient*, et ceux qui les avaient chassés ne tardèrent pas à les accuser d'avoir excité les *Sultans d'Égypte* contre les *Chrétiens* pour se venger des injures souffertes en *Europe*. Le fanatisme des *Chrétiens* avait des inspirations aussi barbares que celui des *Maures* ou des *Turcs*. En *Italie* on avait dépouillé les *Juifs* des gains amassés par suite des prêts d'argent, afin de fournir aux frais d'armement contre les vainqueurs des *Grecs*. Au seul bruit des avanies faites à des moines du mont *Sion*, d'après le conseil des *Juifs*, on imposa à ceux d'*Italie* un tribut d'un ducat d'or par tête, afin, disait-on, d'indemniser les moines outragés [1]).

Toutefois les *Juifs* n'avaient guère de crédit à la Cour des *Mamlouks d'Égypte;* mais ce qui souleva le *Sultan* contre les *Européens*, et surtout contre les *Espagnols*, ce fut l'expulsion des *Maures* de l'*Andalousie*. Ce Peuple avait couvert le Midi de l'*Espagne*, de villes, de châteaux, de jardins, de plantations; ses manufactures fournissaient au commerce des produits riches et variés, imités en partie de ceux d'*Orient*. L'*Espagne*, en menageant ce Peuple industrieux, aurait possédé un trésor inappréciable; *Grenade* aurait été sa province la plus importante pour les relations avec le *Levant*. Mais déjà, lors de la perte de *Grenade*, une foule de *Maures* avait émigré en *Afrique;* ceux qui restèrent, inquiétés dans leurs propriétés et dans leur religion, prirent les armes, se soulevèrent et furent expulsés. Ils firent retentir de leurs imprécations les villes d'*Afrique* où les *Chrétiens* venaient commercer; ils excitèrent la sympathie du *Sultan d'Égypte:* tous les *Musulmans* se sentirent outragés en eux. On s'indigna contre les *Européens*, mais surtout contre les *Espagnols;* les avanies devinrent plus fréquentes et plus révoltantes; les pélerins mêmes, qui

1) Voyez l'ordonnance de *Jeanne II*, Reine de *Naples* et de *Sicile*, de l'an 1429, à la fin du T. V. de *Wadding*, *Annales minores;* et la lettre du Pape *Calixte III*, de l'an 1456, dans le T. VI. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. XI. p. 240. sqq.

ne voulaient que prier sur le tombeau du Christ, furent injuriés: le commerce en souffrit beaucoup.

Ferdinand résolut d'apaiser le *Sultan* par une Ambassade, afin de rétablir les anciennes relations avec l'*Égypte;* il fit partir *Pierre d'Anghiéra* (voyez plus haut p. 47. note 2. — *Depping*, l. c. T. II. *Notes et éclaircissements* p. 300.) en qualité d'*Orateur* [1]), c'est à dire comme un de ces Ambassadeurs sans suite et

1) *Orateur*, du latin *Orator*. Les *Ministres* ou *Ambassadeurs* étaient appelés chez les Romains *Legati* *) ou *Oratores*. *Etiam legatus orator dicitur: vel quia orare*

*) Le mot *Legatus*, qui avait à *Rome* un sens très étendu, désigne proprement une personne qu'on envoie. Il était commun aux *Ministres étrangers*, aux *Lieutenants-Généraux des armées*, aux *Lieutenants-Colonels des légions romaines*, ainsi qu'aux *Députés* que le *Sénat* envoyait aux *Généraux*, et que les *Généraux* et les *villes de l'Empire* envoyaient au *Sénat*. C'est en prenant le mot *Legatus* dans le sens où il signifie un *Ministre public*, envoyé de Souverain à Souverain, et le mot *Legatio* dans celui où il désigne une *Ambassade*, que les auteurs *latins* ont attaché la plus haute importance aux priviléges *Legatorum* et *Legationum*. C'était à *Rome* un nom de respect et d'autorité. *Legatus, qui legatione fungitur, sive qui refert mandata alterius, a legando, id est mittendo, quia legati a senatu, vel a rege legantur seu mittuntur. Cic. Vat.* 15. *Legati nuncii pacis ac belli, curatores, interpretes, bellici consilii auctores, ministri muneris provincialis. Id. Or.* 2, 37. *Cum Athenienses ad senatum legatos de suis maximis rebus mitterent. Liv.* 2, 18. f. *Itaque legatos de pace mittunt. Cic. Manil.* 12. *Legatos deprecatoresque mittere. Liv.* 31, 8. *Legatos mittere ad indicendum bellum. — Legatus item in bello dicebatur*, ἀντιστρατηγὸς, ὕπαρχος, *vicarius imperatoris, qui ejus vice fungebatur, aut ejusdem locum tenebat. Maximam imperatore absente in exercitu obtinebat auctoritatem, et ab illo cum parte copiarum in expeditionem mittebatur, aut praesidio praeficiebatur. — Praeterea legati dicebantur, quos proconsules, et praetores ituri in provincias sibi adjungebant, vel a senatu accipiebant, consiliorum atque officii adjutores. — Item qui decem plerumque numero a senatu legabantur ad imperatorem post gentem aliquam ab ipso domitam, qui una cum imperatore res subactae provinciae componerent. — Denique temporibus Augustorum legati, vel legati propraetore dicebantur, qui una cum proconsule, vel praetore mittebantur ad eas provincias administrandas, quae senatoriae erant; legati vero Augusti, vel Caesaris, vel legati Augusti propraetore ii appellabantur, qui soli eas provincias administrabant quae Caesaris erant.* (Comparez *Forcellini*, l. c. T. II. v. *legatio*. p. 645. v. *legatus* ibid. — *Scheller*, l. c. T. III. v. *legatio*. v. *lego (avi, atum, are)*. — *Noël*, l. c. v. *legatio*. v. *legatus*.)

Le titre de *Légat (Legatus)* n'est plus donné aujourd'hui qu'à certains fontionnaires de la *Cour de Rome*. Il faut distinguer trois sortes de *Légats*.

1° On appelle de ce nom les *Gouverneurs* des provinces *(Légations)* de *Bologne*, *Ferrare*, *Ravenne*, *Forli*, *Urbin* — et *Pesaro*, et de *Velletri* dans les États du *Pape*.

2° Quelques *Archevêques* s'appellent *Légats nés*. Ce sont des titres honorifiques attachés à certains siéges, mais sans fonctions. *(Vi beneficii, non electione personae.)* Tels sont en *France* les *Archevêques* de *Rheims* et d'*Arles*, en *Allemagne* ceux de *Trèves*, de *Cologne*, de *Salzbourg*, en *Bohème* celui de *Prague*, en *Hongrie* celui de *Gran*, dans le Grand-Duché de *Posen* celui de *Gnesen*, en *Angleterre* (avant la réforme) celui de *Canterbury* etc. etc. De simples *Abbés* ont même cette qualité. (*Du Cange*, *Glossarium scriptores mediae et infimae latinitatis* T. IV. Col. 113.

3° La *Cour de Rome* appelle aussi *Légats (missi non nati)*, des *Ministres publics* que le *Pape* envoie dans les *États catholiques*, pour y représenter et y exercer son autorité, en tout ce qui a rapport au sujet

sans pompe qu'on avait l'habitude d'envoyer dans les Cours d'*Europe*. L'*Orateur* a laissé une relation détaillée de cette Ambas-

etiam agere significat, ut Fest. docet, vel ab oratione, ut placet Varr. L. L. 6, 13. med. *quia verba facit apud eum, ad quem legatur. Unde Ennius ib. Oratores doctiloqui. Id. ib. Orator sine pace venit, regique refert rem.* Liv. I. 15. med. *Vejentes pacem petitum oratores Romam mittunt. Id.* 30, 16. *Oratores ad pacem petendam mittunt triginta seniorum principes. Id.* 9. 45. extr. *Ut Frentani mitterent Romam oratores pacis petendae, amicitiaeque. Cic. Brut.* 14. *C. Fabricius ad Pyrrhum de captivis recuperandis missus orator. Id.* Leg. 2, 9. *Foederum, pacis, belli, induciarum oratores feciales* etc. — *Neque solum petendi causa aliquid, sed et repe-*

de la *Législation*. La puissance des *Légats* approche si fort de celle du *Pape*, qu'on a jugé en *France*, qu'ils ne pouvaient l'être qu'à tems, de crainte qu'il ne semblât qu'il n'y eût plusieurs Chefs dans l'Église. Ce fut pour cette raison que l'Université de *Paris* s'opposa aux Bulles de prorogation du Cardinal d'*Amboise*, et que le Parlement de cette ville refusa si longtems de les vérifier (*Plaidoyers de l'Université de Paris, dans les registres du Parlement, depuis le* 13 *de Novembre* 1503 *jusqu'au mois de Septembre* 1504), parce qu'elles étaient accordées *pour autant de tems qu'il plairait au Pape*, et qu'on jugeait que cette clause nouvelle pouvait avoir des conséquences dangéreuses.

Il est néanmoins dans l'*Europe* un *Légat perpétuel*, et, ce qui est plus digne de remarque, ce *Légat* était autrefois *laïque*. C'est le *Juge de la Monarchie de Sicile*. *Urbain II* donna par sa Bulle du 5 Juillet 1096 au Comte *Roger*, qui conquit la *Sicile* sur les *Sarrasins* (voyez plus haut p. 153. note 2.) la qualité de *Légat a latere*, né et irrévocable, du *Saint-Siége* avec le pouvoir d'exécuter en *Sicile* tout ce que le *Pape* aurait pu y faire exécuter par ses *Légats*. Ce privilége est connu sous la dénomination singulière de *Monarchie de Sicile*. (*Leibnitz*, *Codex juris gentium diplomaticus* T. I. *Prodromus* No. I. p. 1. — *Du Mont*, l. c. T. I. Part. I. p. 59.) La *Jurisdiction ecclésiastique du Roi de Sicile* est absolue et indépendante; il nomme un *Juge ecclésiastique* avec un *Avocat* et un *Procureur-fiscal* séculiers, qui composent ce que l'on appelle le *Tribunal de la Monarchie* (institué par *Charles V*). Dans les commencements, ce Juge était *séculier*, et ce ne fut que longtems après que les *Rois de Sicile* mirent à cette place un *Ecclésiastique*. Il était regnicole, mais les *Rois d'Espagne*, possesseurs de la *Sicile*, y mirent des *Espagnols*. L'*Avocat* et le *Procureur-fiscal* ont toujours été et sont encore *séculiers*, et on appelle du *Tribunal de la Monarchie* à celui du *Consistoire* qui est tout *séculier*. Ces priviléges des *Rois de Sicile* furent néanmoins révoqués en doute par la Cour de *Rome*, sous le Pontificat de *Pie V* (1566—1572); le Cardinal *César Baronius*, né le 30 Octobre 1538, mort le 30 Juin 1607 (*Biogr. univers.* T. III. p. 405. 406.), les attaqua fortement dans un *Traité sur la Monarchie sicilienne* (T. XI. des *Annales ecclésiastiques*); les *Rois de Sicile* au contraire, soutenaient que la Bulle d'*Urbain II* n'avait été ni supposée, ni falsifiée; qu'elle avait toujours eu son exécution, malgré les efforts que les *Papes* avaient faits à différentes époques pour y donner atteinte; qu'elle avait été accordée à *Roger* en tant que *Souverain* de la *Sicile*, et à ses successeurs en la *Souveraineté*; et qu'accordée dans les circonstances où elle l'avait été, et en forme de Convention et de Concordat, elle était irrévocable; on publia de part et d'autre une foule d'écrits, et la discussion, envenimée par plusieurs incidents, sous le règne de *Philippe V* (1700—1713) et de *Victor Amédée* (1713—1720), se prolongea depuis la publication du traité de *Baronius* sous le règne de *Philippe III* (1598—1621) jusqu'à celui de l'Empereur *Charles VI*. Ce Prince qui, avant d'être élu à la dignité impériale (en 1711) portait la Couronne de *Naples* depuis 1708, et qui prit celle de *Sicile* en 1720 (*Art de vérifier* T. XVIII. depuis J. Chr. p. 297. sqq.), obtint du Pape *Bénoit XIII* une Bulle, datée du 30 Août 1728, par laquelle il fut solennellement confirmé dans tous ses droits. (*De Réal*, l. c. T. VII. Chap. IV. Sect. VII. §. XXVI—XXVIII. p. 536—545. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. IV. Liv. IV. Chap. IX. p. 142. 160. 161. T. XLIV. Liv. VIII. Chap. XXI. p. 46. 54. 95.)

Le *Pape* appelle ses *Légats a latere* ou *de latere* pour annoncer que ce sont des hommes de confiance tirés de son Conseil in-

sade; comme elle jette quelque jour sur les rapports qui existaient

tendi **orator** *dicitur.* **Ov. Met.** 13, 196. *Mittor et Iliacas audax orator ad arces, Accusoque Parin, praedamque, Helenamque reposco.* Al. leg. hortator. **Varr.** ap. **Non.** 12, 43. *Feciales legatos res repetitum mittebant quatuor, quos oratores vocabant.* (**Forcellini**, *Totius latinitatis Lexicon* T. III. p. 256. — **Scheller**, *Lateinisch-deutsches Wörterbuch* T. III. — **Noël**, *Dictionnaire latin-français.*) C'est à l'imitation des *Romains* que les *Espagnols* et d'autres Peuples de l'*Europe* ont donné le nom d'*Orateur* aux *Ambassadeurs* ou *Ministres* qu'ils envoyaient à des *Cours étrangères.* Les *Hollandais* donnaient autrefois le nom d'*Orateur* à l'*Ambassadeur* qu'ils tenaient à la *Porte.* Il n'y avait pendant longtems que des gens d'Église ou des gens de Robe, qui fussent employés aux Ambassades, parce qu'ils étaient les seuls qui sussent la langue *latine;* si l'on y employait des gens d'Épée, on leur adjoignait quelqu'un de ceux qu'on appelait *Clercs* (voyez plus haut p. 49. n. *. p. 187. n. *.), et c'étaient ces *Clercs* qui faisaient la harangue. C'est à ces tems-là que remonte la coutume qui subsiste encore à *Rome*, que les *Ambassadeurs d'Obédience*)* aient des *Orateurs à gages*, qui font les harangues *latines* pour eux. (**De Réal**, *La Science du Gouvernement* T. V. Chap. I. Sect. I. §. V. p. 28. 29. — **De Wicquefort**, *L'Ambassadeur et ses fonctions* Liv. I. Sect. V. p. 94. Sect. XIX. p. 277. — *Klüber*, l. c. T. I. Part. II. Tit. II. Sect. I. Chap. III. §. 180. p. 285.)

time †). Il appelle **a latere** ceux qui sont *Cardinaux*, et **de latere** ceux *qui ne le sont pas.* On ne conçoit point que les prépositions *a* ou *de* donnent ici un sens différent, et la distinction établie par la *Cour de Rome*, n'est qu'une pure subtilité de Canoniste.

Les premiers *Légats du Pape* dont l'histoire ecclésiastique fasse mention, sont ceux que les *souverains Pontifes* envoyèrent, dès le IXme siècle, aux *Conciles généraux.*

Les *Légats du Pape* jouissent aujourd'hui, en vertu des articles 1. et 2. du Réglement adopté au Congrès de *Vienne* (*Réglement sur le rang entre les Agents diplomatiques du* 19 *Mars* 1815, *formant l'annexe No.* 17. *aux actes du traité de Vienne du* 9 *Juin* 1815), du rang de *Ministres publics de la première classe;* ils ont le *caractère représentatif*, et ils ont conservé la *preséance sur les Ministres de la même classe*, puisque l'article 4. du même Réglement, qui détermine que les Employés diplomatiques prendront rang entre eux dans chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée, ajoute expressément „que le „présent Réglement n'apportera aucune in-„novation relativement aux *Représentants du* „*Pape.*" (**Du Cange**, *Glossarium* T. IV. Col. 112. 113. — *De Wicquefort*, l. c. T. I. Liv. I. Sect. X. p. 126—139. — *De Réal*, l. c. T. V. Chap. I. Sect. V. §. I—XII. p. 62—80. — **De Bielfeld**, *Institutions politiques* T. II. Chap. IX. §. 15. 16. p. 171. 172. — *Klüber*, l. c. T. I. Part. II. Tit. II. Chap. III. §. 130. p. 285. 286. note c. — **Martens**, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe* T. II. Liv. VII. Chap. II. §. 192. p. 49. note a. Notes à la fin du volume p. 324. 325. Note 13. qui répond à la p. 49. — *Traité complet de Diplomatie* T. II. Sect. III. p. 7. — **Noël**, **Carpentier** et **Puissant fils**, *Dictionnaire des inventions* p. 296. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 438. — *Conversations-Lexikon* T. VI. p. 498. — *Universal-Lexikon* T. XVI. Col. 1380—1382.)

*) Le *Pape* prétendait autrefois des *Souverains catholiques*, lors de leur avénement au trône, l'envoi d'une *Ambassade d'Obédience (Legatio obedientiae)* que ces *Souverains*, dans les tems modernes, aimaient mieux appeler *Ambassade de Révérence.* L'*Empereur romain* et le *Duc de Savoie* s'étaient exemptés de cette obligation. (*De Wicquefort*, l. c. T. I. Liv. I. Sect. V. p. 94. Sect. XXV. p. 435. 438. — **Klüber**, *Droit des gens moderne* T. I. Part. II. Tit. I. Chap. II. §. 49. p. 84. note a. Tit. II. Sect. I. Chap. III. §. 178. p. 283. note a.)

†) Du tems des derniers *Empereurs romains*, de qui les *Papes* ont emprunté le mot *latere*, les *Légats* envoyés dans les provinces étaient appelés *laterales* ou *de latere missi*, ce qui signifie *envoyés du côté*, d'auprès de la personne de l'*Empereur.*

Sous la *Maison d'Autriche*, l'on appelait à *Naples*, *Conseil collatéral* le Conseil d'État des Vice-Rois, parce que ce Conseil était toujours *aux côtés* du *Roi* ou du *Vice-Roi* qui le représentait.

alors entre l'*Europe* et l'*Égypte*, il ne sera pas hors de propos d'en exposer les principales circonstances.

Pierre d'Anghiéra se rendit à *Venise*, où l'escadre de l'*Orient* mettait à la voile, quoique la saison fût déjà très avancée: on était au mois d'Octobre 1501. Ce ne fut qu'après trois mois de dangers continuels, que l'escadre, battue par les tempêtes, entra comme par miracle dans le port d'*Alexandrie*. Dans la bonne saison vingt jours suffisaient pour la traversée. *Pierre d'Anghiéra* se retira chez *Philippe de Parèdes*, qui exerçait alors les fonctions de *Consul des Espagnols et des Français* (voyez plus haut p. 207. 242.), et il expédia un courrier au *Caire* pour solliciter une audience du *Sultan*. Un Ambassadeur sans cortège et sans présents [1]) ne parut pas digne de réception; on refusa de le voir.

1) Suivant un usage consacré dans tout l'*Orient*, on ne peut pas paraître devant un *Souverain* sans lui présenter une *offrande*.

Capmany, dans ses *Memorias historicas* etc. T. III. Part. II. Chap. II. p. 184. T. IV. *Coleccion diplom.* Charte No. XXXII. p. 64. 65. *Carta de creencia para los dos Embaxadores que el Rey de Aragon Don Jayme II enviaba á Egypto cerca del Soldan de Babilonia, Abilfat Ben Almançor para renovar y afirmar la paz y amistad.* (*en catalan*); datée du 8 Septembre 1314, et dans son ouvrage intitulé *Antiguos Tratados de paces y alianzas* p. 34. 35, donne la liste des présents que le Roi *Don Jacques II* d'*Aragon* envoya au *Sultan d'Égypte*, en 1314 et 1322. Le premier envoi était composé d'objets tirés du *palais du Roi*, et en partie même de sa *propre garderobe*, savoir: trois faucons de l'espèce des Gerfauts (en latin *Falco gyrfalco*, *Hierofalco*, en espagnol *Falcon gerifalte*); deux pièces d'*anascote* (sorte d'étoffe de laine) rouge; deux pièces de drap vert de *Châlons* *); deux

*) *Barcelone* ne fut jamais célèbre par ses fabriques, quoiqu'elle eût beaucoup d'artisans et d'ouvriers; les *Corporations d'arts et métiers* y étaient nombreuses (*Capmany*, l. c. T. I. Part. III. Liv. I. II. p. 1—146.), et même elles s'y sont formées plus tôt que dans d'autres grandes villes d'*Europe*. On voit dans *Capmany*, l. c. T. III. Part. III. p. 321. par un tableau comparatif des statuts des Corporations d'arts et métiers de la ville de *Paris* (tirés du *Manuel des Juges et Consuls*, imprimé à *Paris* en 1745), et de ceux de la ville de *Barcelone*, que la plus grande partie de ces *Corporations* établies dans cette dernière ville, étaient antérieures à celles de *Paris*; mais ces *Corporations*, gênées par des réglements minutieux, et faisant peu de progrès dans l'industrie, travaillaient principalement pour le pays, et il ne paraît pas que leurs travaux aient donné lieu à un grand commerce d'exportation, si l'on excepte les tissus communs, la verrerie, qui imitait celle de *Venise*, la maroquinerie †) et la pelleterie. Les batteurs d'or à *Barcelone*, passaient pour très habiles. Pour tout le reste, *Barcelone* fut beaucoup au-dessous de *Gènes* et de *Florence*, où le commerce et l'industrie se développèrent presque avec le même éclat. *Barcelone* fut, pendant le moyen âge, plutôt l'entrepôt des marchandises étrangères; les *Européens* y trouvaient les denrées du *Levant*; on en exportait pour l'*Orient* les denrées et marchandises de l'*Europe*. La *Ca-*

†) *Maroquin* ou *Marroquin*, peau de chèvre ou de bouc, apprêtée d'une façon particulière; ainsi appelée de ce qu'on tirait ce cuir du Royaume de *Maroc*.

Maroquiner, façonner le cuir, et lui donner l'apparence du Maroquin.

Maroquinier, qui travaille et apprête le Maroquin.

Maroquinerie, art, ouvrage, lieu du travail du Maroquinier. (*Roquefort*, *Dict. étym.* T. II. p. 63.)

L'*Orateur*, homme de tête, dépêcha deux moines de l'Ordre de *Saint-François*, comme il en errait alors dans tout l'*Orient*: ces

pièces de drap bleu de *Châlons;* douze pièces de vair *[1]); douze-pièces de toile de *Rheims;* le second envoi consistait en cinq faucons choisis (*gerifaltes primos*); une

talogne n'y joignait que peu d'articles de sa fabrique, parmi lesquels il faut citer les draps de *Bañols;* on connaissait aussi ceux de *Lerida* et de *Valls*. Vers le milieu du XVme siècle, on exporta de plus les draps de *Valence* et de *Sarragosse;* cependant une preuve de l'infériorité des draps du *Royaume d'Aragon*, c'est qu'à la douane de *Castille* l'aune de drap de *Valence*, n'était taxée qu'à 45 maravédis †), tandis que le drap de *Châlons* était porté à 70, celui de *Bruges* à 140, et celui de *Florence* à 167. Aussi, pour les pré-

†) *Maravédi* (*Marabetino*, *Morabuté*), petite monnaie de cuivre, qui sert de monnaie de compte en *Espagne*, et qui vaut environ un centime et demi de *France;* ainsi nommée des Maures *Almoravides* (*Dict. de la conversation* T. I. p. 444—446. — *Penny Cyclopaedia* T. I. p. 368. 369. — *Schoell*, *Cours d'histoire* T. III. Liv. III. Chap. XI. p. 113. T. V. Liv. IV. Chap. XV. p. 313. 319.), qui firent la conquête d'*Espagne*, et imposèrent leur nom à cette monnaie. Il y avait autrefois des *maravédis* d'or et d'argent. (*Capmany*, l. c. T. IV. *Appendice de notas varias* p. 133. *Diccionario de la lengua castellana por la real Academia española*, 5e édit. — *Roquefort*, *Dict. étymol.* T. II. p. 60. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 400. — *Dict. de l'Académie.*)

Dans le *Royaume d'Espagne*, on compte en huit valeurs différentes; cependant la valeur *castillane* est la plus généralement en usage dans toutes les parties de la *Péninsule*. En valeur *castillane*, on compte ordinairement par *réaux de vellon* à 34 *maravédis*, dont la valeur équivaut à 26,700 centimes argent de *France*, ou par *réaux de plata antigua* à 34 *maravédis de plata antigua*, ce qui répond à 50,260 centimes. Voici le rapport des monnaies *castillanes* de compte, les plus générales: 1 *réal de plata antigua* = $1\frac{15}{17}$ *réal de vellon* = 16 *quartos* = 32 *ochavos* = 34 *maravédis de plata antigua* = 64 *maravédis de vellon*. Au reste, chaque province d'*Espagne* a sa manière particulière de compter, laquelle diffère plus ou moins des autres. On entend par *plata* la monnaie d'argent, et par *vellon* celle de billon °). La monnaie *de plata antigua* comprend les monnaies d'argent frappées avant 1686, et la monnaie de *plata nueva*, les espèces d'argent monnayées depuis 1686. (Comparez *Guérin de Thionville*, *Nouveau traité des monnaies et des poids et mesures*, dans *Adr. Balbi*, *Abrégé de géographie* p. 1303. 1304.)

°) *Billon*, monnaie d'alliage; monnaie de cuivre pur ou de cuivre mêlé avec un peu d'argent comme les sous; monnaie altérée et décriée ●); coin pour la monnaie; monnaie destinée à la fonte parce qu'elle est de mauvais aloi (voyez plus haut p. 197. note 2.), du latin barbare *Bulla* (sceau, parce que ce coin est rond, et que la monnaie a une empreinte comme le sceau), dont on a fait *bullo*, *byllone* et *billon*. Anciennement, les espèces décriées, soit pour le poids, soit pour l'alliage, étaient envoyées à la monnaie pour être fondues en masse; et l'on faisait de cet amalgame une monnaie que l'on appelait *billon*. De-là est venu l'usage de nommer *billon*, toute matière d'or et d'argent décriée, ou qui est à plus bas titre que celui de la loi. — *Mettre une monnaie au billon*, c'est déclarer qu'elle n'a plus cours, et qu'elle doit être refondue pour avoir une juste valeur. (*Dict. de l'Académie.* — *Laveaux*, *Dict. de la langue française.* — *Lunier*, l. c. T. I. p. 161. — *Roquefort*, l. c. T. I. p. 77. — *Dict. de la conversation* T. VI. p. 215. 216. — *Penny Cyclopaedia* T. IV. p. 407.)

●) *Décrier*, défendre, par une proclamation, ou autrement, la vente, le cours, l'usage de quelque chose. *On décria les étoffes de l'Inde. Les marchandises anglaises furent décriées.* Il s'applique plus ordinairement à la suppression ou à la réduction d'une monnaie.

Décri, action de décrier. (*Dict. de l'Académie.* — *Laveaux*, l. c.)

Religieux, animés d'un zèle infatigable, et n'ayant rien à perdre, ne demandaient qu'à prêcher et à convertir, et se glissaient par-

pièce d'*anascote* rouge de *Douay;* une pièce de la même étoffe d'*Ypres;* une pièce de drap de *Châlons*, nommé *Festris;* une pièce du même drap, bleu clair; huit pièces de vair; six pièces de toile de *Rheims*.

Tous les Ambassadeurs envoyés à *Constantinople* apportaient jadis des présents, consistant en glaces, pendules, montres, télescopes, vaisselle, bijoux, brocarts, pièces de drap, de satin etc. etc, qui étaient exposés dans le Sérail, à l'exception des vases en or, argent ou vermeil, qui, considérés comme objets profanes, étaient vendus ou envoyés à l'hôtel des monnaies. Les présents des *Sultans* consistaient en aromates, étoffes des *Indes*, mousselines brodées, tentes, tapis de *Perse* ou de *Barbarie*, chevaux richement enharnachés, sabres ou aigrettes garnies de pierreriers etc. etc. Jadis les *Ministres européens*, chaque fois qu'ils se rendaient chez le *Grand-Vézir*, devaient lui faire des présents, ainsi qu'aux Ministres et Secrétaires de son Département. Ces cadeaux consistaient en quelques aunes de brocart, de satin et de drap. On les renouvelait aux époques des deux fêtes de Béyram *),

sents que les *Rois d'Aragon* destinaient aux *Sultans d'Égypte*, ils choisissaient, non pas des draps d'*Espagne*, mais des tissus de *France*, tels que draps écarlates de *Douay*, verts et blancs de *Châlons*, toiles fines de *Rheims* etc. etc. Ce ne fut qu'au XVIme siècle que les draps d'*Espagne* figurèrent pour des sommes considérables dans la valeur des exportations de la *Catalogne*. Les draps dont on faisait le commerce à *Barcelone* venaient de la *Flandre*, de la *France* et de l'*Italie*. Depuis le XVme siècle, les *Anglais* envoyèrent aussi dans la *Méditerranée* les tissus de laine de leurs fabriques. (Voyez plus haut p. 152.) La mercerie arrivait en grande partie de *Gênes;* la quincaillerie, de *France*, de *Flandre* et d'*Allemagne;* la toilerie était également fournie par ces trois pays. Au XVme siècle, on s'occupa de faire fleurir les fabriques *catalanes*. A cet effet, les *Cortès de Barcelone*, de l'an 1481, taxèrent à six deniers l'arrobe †) de laine en suint ††), et à douze deniers l'arrobe de laine lavée qui sortirait d'*Aragon* ou de *Castille*, par *Tortose;* l'impôt fut quadruple dans les autres ports et villes de la *Catalogne*. (*Depping*, l. c. T. I. Chap. V. p. 264. sqq.)

*[1]) *Vair* (en espagnol *veros*). Terme dont on se servait autrefois pour désigner une fourrure blanche et grise. Il ne s'emploie aujourd'hui qu'en parlant d'*Armoiries*, et signifie un des métaux du Blason †††), composé de plusieurs petites pièces égales, qui sont ordinairement d'argent et d'azur (bleu clair), rangées alternativement et disposées de telle sorte, que la pointe des pièces d'azur est opposée à la pointe des pièces d'argent, et la base à la base. *Tel porte de vair. Gros vair. Menu vair.* (*Dict. de l'Académie.*)

*) Les deux *Béyram* sont les seules *fêtes religieuses du Musulmanisme*. La première, appelée *Id-fitr*, qui veut dire, la *fête de la rupture du Jeûne*, a lieu le premier de la lune de *Scheval*, à la suite du Jeûne de

†) *Arrobe (Arroba)*, poids de 25 livres de 16 onces chacune, qui valent 11 Kilogrammes et demi. — Mesure de liquides dont la capacité varie dans différentes provinces; la plus en usage est celle de *Castille*, qui se divise en 8 *azumbres*, et vaut 16 litres 12 centilitres, ou 17 pintes et un tiers. (*Diccionario de la lengua castellana.* — *Diccionario frances-español y español-frances*, por *Nuñez y Taboada.* — *Guérin de Thionville*, *Nouveau traité des monnaies et des poids et mesures*, *ubi supra.*

††) *Suinter;* il se dit d'une liqueur, d'une humeur qui sort, qui s'écoule presque imperceptiblement d'un corps.

Suint, humeur épaisse qui suinte du corps des animaux. On nomme *laines en suint* ou *surges*, celles qui n'ont point encore été lavées ni dégraissées. (*Dict. de l'Académie.* — *Laveaux*, *Dict. de la langue française.* — *Raymond*, *Supplément au Dict. de l'Académie.* — *Lunier*, l. c. T. III. p. 191.)

†††) *Blason*, armoirie, assemblage de tout ce qui compose l'écu armorial. — Il se dit aussi de la connaissance de tout ce qui est relatif aux armoiries. (*Art héraldique* ou *science du Blason*). (*Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la conversation* T. VI. p. 324—335. — *Noël*, *Carpentier* et *Puissant fils*, *Dict. des inventions* p. 73. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 167.)

tout. A *Maroc*, à *Bairut*, à *Caffa*, presque partout où les *Européens* avaient des factoreries, il y avait aussi ou des couvents

et lors de la nomination d'un nouveau *Grand-Vézir* et d'un nouveau *Reis-Efendi*. (Voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. § 4. p. 524. note 1.) Cet usage dispendieux, qui de plus semblait établi dans le sens d'un *acte d'hommage*, fut aboli après la paix de *Kutschuk Kaïnardgi*, de 1774. On n'en a conservé que les gratifications que l'on donne aux gens de la suite du *Grand-Vézir* et aux palefreniers du *Sérail*. Lorsque le *Sultan* visite l'hôtel des pages de *Galata (Galata-Seraï)* (voyez plus haut p. 87. note 3.) ou que dans ses promenades, il vient passer quelques heures dans le voisinage de *Buyukdéré* (résidence d'été de la plus grande partie du *Corps diplomatique*), il est encore d'usage que les *Ministres étrangers* lui fassent leur Cour, en lui envoyant des confitures et des sucreries dans des vases de crystal ou de porcelaine; un *Interprète* de chaque *Mission* accompagne cette offrande, et la remet au Chef des Officiers dont se compose la suite du *Grand-Seigneur*, duquel il reçoit une gratification d'une centaine de piastres *turques*, en pièces d'or.

L'*Autriche*, la *Russie* et la *Suède* s'étaient exemptées depuis le milieu du siècle dernier déjà de l'usage de donner des présents à la *Porte* (c'est à dire au *Grand-Seigneur*, au *Grand-Vézir*, au *Grand-Amiral*, aux *Charges de Cour*, aux *Ministres des différents Départements*, aux *Chefs de Bureau* etc.) chaque fois que ces Puissances envoyaient un *Ambassadeur* ou *Ministre* à *Constantinople*; l'*Angleterre*, la *France*, les *Pays-Bas* et les *autres Puissances* qui entretiennent des relations avec l'*Empire ottoman*, ont continué jusques dans ces tout derniers tems, de s'assujetir à cet usage, qui avait complètement dégéneré, au point que

Ramazann t). La seconde, appelée *Id-ad'hha* ou *Courban Béyram*, c. a. d. la *fête des sacrifices*, se célèbre soixante-dix jours après, le dix de la lune de *Zilhidjé*: le mot *Id*, consacré à l'une et à l'autre, dérive du verbe *àwd* ou *muàwedé*, qui signifie revenir, retourner, désignant par-là le retour périodique et annuel de ces *fêtes religieuses*. *Béyram* est un mot *turc* qui répond à l'*Id* arabe. Comme les années des *Mahométans* sont lunaires, ces deux fêtes parcourent dans l'espace de trente-trois ans toutes les saisons de l'année. La première n'est que d'un jour: le Peuple cependant la célèbre trois jours de suite; la seconde est de quatre. Ces sept jours de fête sont de toute l'année les seuls de divertissement pour le Peuple. Cependant dans l'un comme dans l'autre *Béyram*, l'oraison pascale n'a jamais lieu qu'une fois, le premier jour, environ une heure après le lever du soleil. La célébration des deux *Béyram* se fait toujours avec le plus pompeux appareil. A ces époques le Monarque reçoit les hommages des différents ordres de l'État. Cette cérémonie, appelée *Muàyedé*, a lieu au Sérail vers le lever du soleil; et immédiatement après le *Sultan* se rend à la Mosquée, accompagné de sa Cour, de ses Ministres et de tous les Grands-Officiers de l'Empire; mais de tous les gens de loi le *Moufti* (voyez T. I. du *Manuel*, *Appendice* No. VIII. p. I.. note *.), les deux *Kadi-*

t) *Ramazann*, neuvième mois de l'année lunaire *musulmane*. Le Jeûne, pendant toute la durée de la lune de *Ramazann*, est de précepte divin pour tout *Musulman* de l'un et de l'autre sexe, dès qu'il est parvenu à l'âge de majorité, et qu'il jouit de toute sa raison. Pour que le Jeûne soit valide, il est nécessaire que le fidèle ait l'intention d'y satisfaire. Il faut donc qu'il la renouvelle soit dans la nuit précédente, soit dans le jour même, avant le déclin du soleil. Le Jeûne consiste dans une abstinence entière de toute nourriture quelconque, et dans une continence parfaite pendant toute la journée, depuis la première heure canonique du matin, qui commence à l'aurore, jusqu'au coucher du soleil. Durant cet intervalle, la loi exige non-seulement une abstinence absolue de toute nourriture et de toute boisson, mais il est même défendu de prendre une goutte d'eau. Le tabac, soit en poudre, soit à fumer, et les eaux de senteur, sont également interdits. On ne se permet que l'odeur des fleurs; encore plusieurs dévots s'en font-ils scrupule. (*D'Ohsson*, *Tableau général de l'Empire ottoman* T. III. Liv. IV. Chap. I—IV. p. 1—54.)

ou de simples prédicateurs de l'Ordre de *Saint-François*. Ils eurent des Évêchés dans l'*Inde*, avant que les marchands y eussent un comptoir.

les *Turcs* en exigeant l'observation comme une condition *sine qua non* de laquelle ils faisaient dépendre l'admission de l'*Ambassadeur* ou *Ministre* à l'audience du *Sultan*.

Asker †), l'*Istambol-Efendisi* ††) (Juge ordinaire de *Constantinople*) et le *Nakib' ul-Eschraf*, Chef des *Emirs* (voyez T. I. du *Manuel*, *ubi supra* p. XLVIII.), sont les seuls qui soient obligés d'être de sa suite. Quand l'une ou l'autre fête de *Béyram* se rencontre un vendredi, le *Sultan* se rend ce jour-là deux fois à la Mosquée; le matin, avec toute la Cour, pour l'oraison pascale; et à midi, avec son cortège ordinaire, pour la prière dominicale (*Namaz* ou *Salath*) publique des vendredis. Ces deux *Béyram* étant les seules *fêtes religieuses* de la Nation, sont conséquemment les seules époques où il soit permis dans toutes les villes *mahométanes*, de fermer les boutiques, les magasins et les marchés publics. Tout commerce, tout trafic, tout travail manuel est suspendu dans ces sept jours de l'année. Il n'est point d'individu, quel que soit son état

†) La *Magistrature ottomane* est partagée en *cinq différents ordres* absolument distincts, non-seulement par le rang et les prérogatives des Magistrats qui les composent, mais encore par leurs titres particuliers. Les deux *premiers Magistrats du premier ordre* sont: *I.* le *Sadr-Roum* ou *Kadi-(Kazi) Asker de Roumélie;* il occupe le premier de tous les Tribunaux de l'Empire. *II* Le *Sadr-Anadoly* ou *Kadi-(Kazi) Asker d'Anatolie.* Son Tribunal est considéré comme le second de l'Empire. Il n'y avait anciennement qu'un seul *Kadi* dans la capitale. *Mourad I* décora le *Kadi* de sa Cour, en 763 (1362), du titre de *Kadi-Asker*, et lui donna une certaine Jurisdiction sur tous les *Oulèma* (voyez T. I. du *Manuel*, *Appendice* No. VIII. p. L. note *.) de l'Empire. Le nom de *Kadi-Asker*, qui signifie *Juge d'armée*, répondait aux fonctions de ce *Magistrat* qui suivait son Prince dans toutes ses expéditions guerrières, et exerçait dans son camp, et au milieu de ses armées les droits et les devoirs sacrés de la Puissance judiciaire. *Mahomet II* divisa cette *première Magistrature* en créant *deux Kadi-Asker*, en 1480. Ils portèrent le nom collectif de *Sadreïun*, qui signifie les *deux Ministres* ou les *deux Magistrats par excellence.* L'un fut nommé *Sadr-Roum* ou *Kadi-Asker de Rouméfie*, et l'autre *Sadr-Anadoly* ou *Kadi-Asker d'Anatolie. Roumily*, qui veut dire *Régions grecques* ou plutôt *romaines*, est le nom sous lequel les *Ottomans* désignent *toutes leurs possessions européennes;* et ils se servent du mot *Anadoly*, pris de l'ancien *grec*, et qui signifie *Orient*, pour indiquer les *provinces asiatiques. Mahomet II* partagea la Judicature entre eux, et statua que lorsque le *Sultan* marcherait en personne à la guerre, le premier de ces Magistrats le suivrait en *Europe*, et l'autre en *Asie*, pour remplir, au milieu de ses armées, les fonctions ordinaires de *Kadi-Asker*. (*D'Ohsson*, l. c. T. IV. p. 530—541. — *Andréossy*, l. c. *Table des matières* p. 506.)

††) L'*Istambol* °)-*Efendissy* que l'on appelle encore *Istambol-Kadissy*, est le *Juge ordinaire* de la Cité de *Constantinople*. Il réunit aux droits de la *Judicature* ceux de la *Municipalité*, et à ce titre il exerce une inspection générale sur le commerce, les arts et les manufactures, ainsi que sur les vivres de la capitale. (*D'Ohsson*, l. c. T. IV. p. 541. 542.)

°) *Istambol*, *Constantinople;* on donne pour origine de ce nom les mots *grecs* εἰς τιν πόλιν *(is-tin-polin)*, mots qui, repétés par les *Grecs* dans quantité de phrases telles que *je vais à la ville* etc., ont dû frapper les *Turcs*, qui auront pris l'ensemble de ces trois mots pour le nom propre de *Constantinople*. Ce même mot *Istambol*, a été ensuite défiguré en *Islambol*, en quelque sorte la *ville de l'Islamisme;* mais *Constantinople* s'appelle même par les Turcs *Kostantiniïè*, et ce nom se trouve maintenant sur les monnaies. (*v. Hammer*, *Constantinopolis und der Bosporos* T. I. Chap. I. p. 4. 6. — *Andréossy*, l. c. *Table des matières* p. 505.)

Les deux moines mis en avant par l'*Orateur castillan* firent entendre au *Sultan*, que l'Ambassadeur n'était pas sans suite, et que, s'il n'apportait pas de présents, c'est que le *Roi* son maître avait ignoré les usages du *Levant*. Ils agirent si adroitement que le *Sultan* donna permission à *Pierre d'Anghiéra* de venir au *Caire*. Celui-ci se fit escorter de tous les marchands *espagnols* qui demeuraient à *Alexandrie*, afin d'imposer par quelque cortège.

En 1572, *François de Noailles*, Évèque d'*Acqs* *), *Ambassadeur* de *Charles IX*, Roi de *France*, étant arrivé à *Constantinople* sans avoir des présents à offrir, eut beaucoup de peine à obtenir une audience publique de *Sélim II* pour la remise de ses lettres de créance. Le *Grand-Vézir* ayant appris que l'*Ambassadeur* devait paraître sans présents, lui refusa audience, offrant de lui en faire remettre qu'il présenterait comme au nom de son Souverain. Mr *de Noailles* répondit que ce n'était pas par une sordide économie, que son maître refusait des présents au *Grand-Seigneur;* mais parce que l'on savait à la *Cour de France* que le *Sultan* regardait cette offrande des *Puissances* comme *un hommage à sa Couronne*, hommage que son maître ne pouvait rendre à un Souverain qui était en tout son égal. L'*Évèque d'Acqs* l'emporta, et la fermeté de sa réponse ne déplut pas. Cet exemple n'a pas été suivi par les successeurs de Mr. *de Noailles*, ni par les Représentants des autres Puissances, car autant de fois que le même cas s'est présenté depuis, la *Porte* a constamment éludé ou refusé d'accorder des audiences pour la remise des lettres de créance, tant que les *Ambassadeurs* ou *Ministres* n'avaient pas de présents à offrir. Enfin, dans ces tout derniers tems, la *France* et l'*Angleterre*, représentées, la première par l'Amiral *Roussin*, la seconde par Lord *Ponsonby*, sont convenues avec le *Divan* d'abolir entièrement l'*usage des présents*. Les autres *Puissances*, qui depuis cette époque ont accrédité des *Ministres* près la *Porte*, s'étant appuyées sur l'exemple de la *France* et de l'*Angleterre*, ont également obtenu l'exemption d'un usage très onéreux et de plus fort peu honorable. (*D'Ohsson*, *Tableau général de l'Empire ottoman* T. VII. Liv. IX. p. 486. 502. — *Flassan*, *Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française* T. II. Période III. Liv. I. p. 83, 85.)

et sa condition, qui n'ait dans ces deux *Béyram*, un habit neuf. Les parents et les amis se font mutuellement visite pour se souhaiter la bonne fête, et c'est presque la seule occasion où il soit d'un usage général de se toucher la main, de s'embrasser et de se témoigner réciproquement les sentiments les plus affectueux. On ne voit point néanmoins dans le Peuple, et moins encore parmi les personnes de marque, ces démonstrations de joie, ces signes de gaieté qui éclatent chez les autres Nations en différentes époques de l'année. La danse, la musique, le jeu, étant proscrits par la législation religieuse, il n'y a rien de bruyant, rien de mondain dans la célébration de ces fêtes; toute la récréation du Peuple consiste à se promener tranquillement, toujours à pas graves, dans la ville et dans les environs. Parents et amis, tous se rassemblent, et vont par bandes de huit, dix ou quinze personnes, visiter leurs connaissances, s'arrêtant quelques moments, soit dans les places, soit dans les promenades publiques pour fumer, prendre du café, et causer avec le plus grand phlegme, des affaires du tems et des évènements du jour. L'usage du vin, toujours proscrit par la loi, est interdit plus rigoureusement encore dans ces jours de fête. La veille de chaque *Béyram*, la police a soin de mettre le scellé sur les portes de tous les cabarets, qui n'existent d'ailleurs que dans les faubourgs habités par les *Chrétiens*. Cette précaution est une loi des plus sévères, qui se renouvelle chaque année dans toute l'étendue de l'Empire. (*D'Ohsson*, l. c. T. II. Liv. II. Chap. V. *Observations* p. 227—231. — *Andréossy*, *Constantinople et le Bosphore de Thrace*, *Table des matières* p. 13.)

*) *Acqs* ou *Dax* (*aquae Augustae* s. *aquae Tarbellicae — Tarbelli civitas)*, ville sur l'*Adour* dans l'ancienne *Novempopulanie* (*Gascogne)*, aujourd'hui dans le Département des *Landes*. (*Malte-Brun*, l. c. T. VIII. Liv. CLXI. p. 287. — *Bischoff und Möller*, l. c. p. 85, 87. — *Sickler*, l. c. T. I. p. 91.)

A *Boulak*, il reçut la visite du Drogman, rénégat (voyez plus haut p. 53. note *.) né en *Espagne*, et qui, dans sa jeunesse, ayant été pris sur un navire armé en course, avait été fait esclave, et avait abjuré pour améliorer son sort. Il paraît que les Drogmans étaient le plus souvent des *Européens rénégats*. Le Florentin *Frescobaldi* (voyez plus haut p. 67. note *.) qui visita l'*Égypte*, en 1383, trouva au *Caire* un premier Drogman originaire de *Venise*. Ces hommes conservaient quelque attachement pour leur patrie, et ils se prêtaient probablement à faciliter les relations de leurs compatriotes avec les *Surrasins*, parce qu'ils y trouvaient leur compte.

Le Drogman qui mena l'*Orateur espagnol* à l'audience du *Sultan*, lui fut d'un grand secours; car il protégea le Représentant du Roi *Ferdinand* contre les insultes des *Maures;* et, comme ceux-ci montrèrent une telle exaspération que le *Sultan* résolut de renvoyer l'*Orateur espagnol* sans le voir davantage, le Drogman, gagné par *Pierre d'Anghiéra*, obtint de son maître une nouvelle audience. Après avoir écouté les reproches du *Sultan* sur l'expulsion des *Maures*, l'*Orateur* justifia son maître en alléguant la triple révolte des *Maures* dans les *Alpuxares* [1]), quoique *Ferdinand* leur eût laissé la jouissance de leurs richesses et l'exercice de leur religion. Enhardi par l'effet de son apologie, il demanda la protection du *Sultan* pour les pélerins qui se rendaient au Saint-Sépulcre, l'abolition des nouvelles taxes et des tarifs imposés aux *Étrangers*, et le rétablissement des coutumes anciennes. Le *Sultan* fit expédier des lettres ou firmans conformes aux demandes de l'*Orateur;* et, en le congédiant, il le revêtit de la pelisse d'honneur [2]).

1) *Alpujarras*, chaine de montagnes en *Grénade*, située entre la *Méditerranée* et la *Sierra nevada*. (*Malte-Brun*, l. c. T. VI. Liv. CXIV. p. 19. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 84. 85. 347. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung* Abth. II. Bd. III. p. 9. 268. 278. — *Penny Cyclopaedia* T. I. p. 393. 394.)

2) Les *Caftans*, robes d'honneur, appelés en arabe *Khal'at*, étaient également en usage à la Cour des *Khalifes* et à celle de *Byzance*, où ce nom était prononcé *galat* (de là vient sans doute le mot de *gala* adopté dans plusieurs langues de l'*Europe*). Chez les *Ottomans* il y en a quatre classes, désignées sous les noms de *Khass-el-Khass Couschalik*, *Ala* et *Sudè*. Les *pelisses*, qui furent adoptées sous le règne de *Mahomet II*, ne se donnent qu'aux principaux fonctionnaires; elles sont, suivant leur rang, de zibeline, d'hermine, de loup-cervier, de renard blanc, de petit gris etc. La zibeline était reservée aux Grands-Dignitaires, tels que le *Grand-Vézir*, le *Moufti*, les *Pacha* et les *Ouléma* des trois premiers grades. La *pelisse* du premier Ministre et des *Pacha* était d'une étoffe de soie blanche, celle du *Moufti* de drap bleu, et les *Ouléma* la portaient de drap vert. Il y avait une *pelisse* d'une classe supérieure que le *Sultan* n'accordait qu'à

Ainsi les relations amicales entre l'*Égypte* et l'*Espagne* furent rétablies au moins pendant le règne du dernier *Sultan*. La ville de *Barcelone* rétablit son *Consulat* à *Alexandrie*, et en 1508, les Magistrats municipaux écrivirent une lettre au *Sultan* pour recommander à sa protection le *Consul* nouvellement élu *(Peroto de Malla)*, ainsi que les *Vice-Consuls que celui-ci jugerait à propos de nommer* [1]).

La destruction de l'Empire des *Mamlouks*, en 1517, avait momentanément interrompu les relations avec l'*Égypte*, mais la domination des *Turcs* n'empêcha point les Magistrats de *Barcelone* de redoubler de zèle et d'efforts pour animer et encourager le commerce d'outre-mer; ils sollicitèrent du Pape *Adrien VI*, en 1522, sur la demande des *Consuls de commerce*, une absolution générale pour tous ceux qui jusqu'alors avaient trafiqué avec l'*Égypte*, ainsi

trois Dignitaires: le *Grand-Vézir*, le *Caïm-Mécam* *) et l'*Agha* des Janissaires, qui en étaient revêtus en certaines occasions; elle était appelée *Capanitza*, et différait des autres par un long collet de fourrure pendant sur le dos et par des agraffes d'or. Celle du premier Ministre était de drap rouge, celle de son Substitut de drap vert, et celle du Chef des Janissaires de drap écarlate, fourré de loup-cervier.

Les *Pelisses* et *Caftans* se donnaient aussi en témoignage d'une distinction particulière: à l'exemple des anciens *Khalifes*, plusieurs *Sultans ottomans* ont fait revêtir des Officiers qu'ils voulaient récompenser avec éclat, de cinq ou six *robes d'honneur*, posées l'une sur l'autre, et *Osman I* avait coutume de donner, comme une marque particulière de sa bienveillance, un *habit* ou un *turban* qu'il avait porté.

Autrefois les *Représentants des Souverains de l'Europe* près la *Porte* et leurs *Secrétaires*, étaient revêtus de *pelisses* lors de l'audience du *Sultan* (*D'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. III. p. 190. Liv. IX. p. 495.); ces *pelisses* étaient de brocart blanc, fourré de zibeline pour les *Ambassadeurs*, de drap jaune, fourré de zibeline, pour les *Ministres de second rang*, et de drap, d'une couleur quelconque, le vert excepté, fourré de loup-cervier, pour les *Secrétaires*; en même tems des *Caftans* de camelot étaient distribués aux personnes de leur suite; maintenant, depuis le changement des costumes introduit par le *Sultan* régnant, les *pelisses* ont été remplacées par des espèces de *manteaux* de drap écarlate avec des agraffes en diamants, qu'on appelle *Harvanó*.

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. II p. 62. Liv. II. Chap. III. p. 200. T. II. *Coleccion diplom.* Charte No. CCXVII. p. 313. 314. *Carta de los Magistrados Municipales de Barcelona al Soldan de Egypto, recomendandole el nuevo Consul que acaban de elegir para Alexandria, y á los Vice-Consules que éste eligiese en su nombre.* (en *latin*.) Datée du 2 Juin 1508.

*) Lorsque le *Sultan* élève à la dignité de *Grand-Vézir* un *Pacha*, *Gouverneur de province*, il constitue provisoirement, jusqu'à son arrivée dans la capitale, un Officier, ayant le rang de *Pacha* à trois queues, pour remplir les fonctions de *Caïm-Mécam*, qui signifie *Lieutenant*. Alors cette place est de courte durée et de peu d'importance; mais il en est autrement, lorsque le *Grand-Vézir* commande l'armée. Le *Caïm-Mécam*, qui le représente auprès du Souverain, devient alors un personnage très important, et presque toujours la rivalité fait naître une lutte sourde entre les deux Ministres. (*D'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. II. Chap. II. p. 157. 158. — *Andréossy*, l. c. *Table des matières* p. 496.)

qu'une dispense des censures de l'Église pour les nouvelles expéditions qu'ils se préparaient à faire [1]). En 1525, ces mêmes Magistrats adressèrent une lettre au *Pacha du Caire* pour obtenir de lui que les deux *Vice-Consuls* nommés par le *Consul général des Catalans* à *Alexandrie*, fussent admis à exercer leurs fonctions [2]). C'est dans la suscription de cette lettre rapportée par *Capmany*, dans sa *Coleccion diplomatica*, qu'on trouve pour la première fois la qualification de *Consul général;* toutefois *Capmany* ne nous dit rien sur les attributions de cette charge, ni sur l'époque à laquelle elle fut instituée.

Nous avons déjà dit plus haut (p. 208.) que le Sultan ottoman *Suléyman II*, à la requête des marchands *français* et *catalans* établis à *Alexandrie*, confirma par un acte, portant la date de 1528, les priviléges dont ils avaient joui sous la domination des *Sultans circassiens*, et qu'il étendit la même faveur aux *autres Nations* établies à *Alexandrie* sous le *Consulat français* et *catalan*.

Il est surprenant que *Capmany*, qui a compulsé tous les documents concernant le commerce des *Catalans* avec l'*Égypte*, et l'Institution des *Consuls d'outre-mer*, que renferment les archives de *Barcelone*, ne fasse aucune mention de l'acte précité de *Suléyman II*, ni de la réunion des *Consulats français* et *catalan* en un seul, sous la protection duquel étaient placées d'autres Nations encore. On ignore les circonstances qui donnèrent lieu à cette réunion, l'époque à laquelle elle eut lieu et le tems qu'elle dura.

La dernière nomination d'un *Consul catalan* à *Alexandrie*, pendant le XVI[e] siècle [3]), eut lieu en 1539 [4]).

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. II. p. 63. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CCXXXV. p. 344. 345. *Representacion hecha por la Ciudad de Barcelona á la Diputacion de Cataluña, esforzandola á que no desista de la solicitud que tiene interpuesta ante el Papa para impetrar la absolucion de los que hubiesen traficado en Egypto, y la nueva Bula para seguir aquel comercio.* (en *catalan.*) Datée en 1562.

2) *Capmany*, l. c. T. I *ubi supra.* T. II. *Coleccion diplom.* Charte No. CCXXXVII. p. 346. 347. *Carta de los Magistrados Municipales de Barcelona al Baxa de Egypto, para que admita en la posesion de sus empleos á los dos Vice-Consules de Alexandria puestos por el Consul general de los Catalanes.* (en *latin.*) Datée en 1525.

3) *Capmany*, l. c. T. II. *Coleccion diplomatica. Apendice de algunas notas* No. XXIII. p. 58—67. donne une liste de plusieurs nominations faites par la ville de *Barcelone* aux *Consulats à l'étranger* pendant les XIIIme, XIVme, XVme et XVIme siècles.

4) *Capmany*, l. c. T. I. *ubi supra.* T. II. *Coleccion diplomatica. Apendice de algunas notas* No. XXIII. p. 65. Col. 2. nomination du 21 Mai 1539. — T. III. Part. II. Chap. II. p. 182.

B. En Syrie. Bairut.

Il y avait en 1340 un *Consul catalan* à *Bairut* [1]). Les pièces des archives de *Barcelone* que *Capmany* a compulsées, ne présentent aucun détail sur l'Institution de ce *Consulat*.

Damas.

On n'a de renseignements sur l'existence d'un *Consulat catalan* dans la ville de *Damas*, que depuis l'an 1382 [2]).

Le *Consul* institué à *Damas*, avait dans sa Jurisdiction le port de *Bairut*, et les places commerçantes de l'*Arménie*, c'est à dire de la *Cilicie*, lesquelles jusqu'alors avaient dépendu du *Consulat* de *Chypre*.

En vertu d'une nouvelle organisation, donnée en 1386 au *Consulat* à *Damas*, il fut établi que le *Consul* serait élu pour trois ans comme celui d'*Alexandrie*, mais qu'il pourrait être réélu sur la demande des marchands de sa Nation; — qu'avant de se rendre à son poste, il jurerait entre les mains du *Bayle* [3]) de *Barcelone*, qu'il ne tolérerait sous aucun nom ni prétexte le débit du vin dans la *Maison consulaire*; — qu'il assisterait toujours à la vérification des marchandises à la douane; — qu'il réclamerait auprès des autorités locales contre toute saisie ou détention des marchandises ou effets appartenant à des *Catalans*, et qu'à cet effet il se présenterait, chaque fois que la partie lésée le demanderait, en personne devant l'*Emir* ou *Sultan*, ou devant toute autre autorité supérieure; — qu'il entretiendrait toujours dans le port de *Bairut*, tant qu'il y aurait des bâtiments *catalans* dans ce port, un *Chapelain* qui dirait la messe dans la *Chapelle consulaire*, afin que les *Catalans* ne fussent pas dans le cas d'aller chercher une messe dans une

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. II. Chap. III. p. 198. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 45.

2) *Capmany*, l. c. T. I. *ubi supra*. T. II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. XCVI. p. 161. 162. *Carta de los Magistrados Municipales de Barcelona á su Consul en Damasco*, *Barut*, *y otras partes de Syria y Arménia*, *removiendole de su oficio*, *en vista de haverle nombrado succesor*. (en catalan.) Datée du 29 Juillet 1382. — *Apendice de algunas notas* p. 67. Col. 2. nomination de l'an 1382. *Ibid.* nomination de l'an 1386. — *Depping*, l. c. *ubi supra*.

3) L'office de *Bayle général de Catalogne* était une des plus anciennes charges créée par les *Rois d'Aragon*, laquelle répondait à celle de *Procureur* et *Trésorier des revenus de la Couronne*. Le *Tribunal* qu'ils présidaient et qui fut institué en 1348, portait le nom de *Baylia*, et fut incorporé depuis à l'*Intendance générale*. (*Capmany*, l. c. T. IV. *Coleccion diplomatica*. *Apendice de notas varias* No. XVII. *Explicacion historica del origen*, *autoridad y constitucion de los antiguos Tribunales*, *Oficios y Dignidades de Judicatura que exercian la Jurisdiccion real en Cataluña* etc. p. 124. Col. 2. p. 128.

une autre *Maison de Consul*; — qu'enfin, dans les cas de contestation entre le *Consul* et un ou plusieurs marchands, le différend serait jugé par des arbitres que les deux parties litigantes choisiraient parmi la classe des marchands. — Afin de pourvoir à la décence extérieure du *Consulat*, on stipula que le *Consul* serait obligé de tenir à son service deux *Estafiers*, sujets honnêtes et de bonne apparence, et un domestique mâle ou femelle, pour lui faire la cuisine et le servir dans sa Maison; les deux *Estafiers* devant précéder le *Consul* chaque fois qu'il sortirait de sa Maison, et le domestique mâle ou femelle rester au logis pour faire la cuisine. On régla en même tems les *droits* que le *Consul* serait autorisé à percevoir sur les fonds, les effets ou les marchandises des *Catalans*, soit négociants ou autres [1]).

C. Dans le Royaume de Chypre et dans celui d'Arménie.

Dans l'île de *Chypre*, le commerce des *Catalans* était protégé par les priviléges des *Lusignans*; *Henri II* leur accorda différentes concessions et franchises par son diplôme de l'an 1291 [2]); mais plusieurs fois leurs navires furent enlevés ou pillés par les *Génois*; en revanche la marine *catalane* secourut à diverses reprises, au XIVe et au XVe siècle, les *Rois de Chypre* contre les attaques des flottes de *Gênes*. Plusieurs marchands de la *Catalogne* étaient établis dans cette île; la famille des *Ferrers* y possédait au XVe siècle, tout *Colose*, place de mer avec un petit port [3]).

En 1347, les *Catalans* créèrent un *Consulat* dans l'île de *Chypre*, la Juridiction duquel s'étendait également sur le *Royaume d'Arménie*, dont les ports de commerce étaient *Tarse* (l'ancienne capitale de la *Cilicie*) et *Alexandrette* [4]). (Voyez plus haut p. 36—40.)

Capmany, dans sa liste des *Consulats institués à l'étran-*

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. II. Chap. III. p. 198. 199. T. II. *Colec. diplom.* Charte No. CIX. p. 174—176. *Capitulacion ajustada entre el Consulado del mar y el cuerpo de comerciantes de Barcelona de una parte, y el Consul electo en Damasco de la otra, sobre ciertas reglas y condiciones con que debia regirse aquel Consulado de la Syria.* (en *catalan.*) Datée du 9 Janvier 1386.

2) *Capmany*, l. c. T. II. *Colec. diplom.* Charte No. XXXI. p. 56. 57. *Privilegio de Enrique II de Lusiñan, Rey de Jerusalén y de Chypre, por el qual concede varias franquicias à los mercaderes y navegantes catalanes que aporten à sus Estados.* (Le préambule en *latin*, le texte en *catalan.*) Datée du mois d'Octobre de l'an 1291.

3) *Mar. Sanuto*, *Vitae ducum venet.*, dans *Muratori*, *Script. rer. ital.* T. XXII. p. 1037. — *Depping*, l. c. T. I. Chap. V. p. 253. T. II. Chap. VIII. p. 84.

4) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap III. p. 65. T. II. *Coleccion diplomatica. Apendice de algunas notas* p. 66. Col. 1. nomination du 15 Octobre 1347. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. VIII. p. 98.

ger, rapporte la date de deux nominations de *Consuls catalans* à *Famagouste*, l'une de l'an 1415, l'autre de l'an 1429 [1]).

Il paraît qu'après que le *Royaume de Chypre* eut passé sous la domination de *Venise* (1489) [2]), les rapports directs des *Catalans* avec cette île cessèrent.

D. Dans l'île de Rhodes.

L'île de *Rhodes*, pendant qu'elle était le siége de l'*Ordre de Saint-Jean*, était également fréquentée par les navires de la *Catalogne*, qui y trouvaient aussi des marchands de leur Nation établis dans le port. Les franchises qu'ils obtinrent étaient sans doute dues à la circonstance que quatre des *Grand-Maîtres* qui, depuis 1207 jusqu'en 1467, gouvernaient l'*Ordre*, étaient natifs de la *Catalogne* [3]).

Capmany cite le *Consulat* établi à *Rhodes* parmi ceux que la ville de *Barcelone* entretenait pendant les XIVe et XVe siècles [4]), mais il ne nous fait point connaître la date de son institution.

E. Dans l'île de Candie.

Les relations des *Catalans* avec *Candie*, où *Barcelone* avait des Loges de commerce, datent de l'époque où les *Vénitiens* se rendirent maîtres de cette île [5]).

1) *Capmany*, T. II. *Coleccion diplomatica. Apendice de algunas notas* p. 59. Col. 2. nomination du 23 Décembre 1415. p. 61. Col. 1. nomination du 18 Juin 1429.

2) Voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. IV. p. 42. note 1.

3) Les quatre *Grand-Maîtres* dont il est fait mention, étaient: 1° *Othon de Pinós (Odon de Pins)*, élu en 1297, mort en 1300; 2° *Roger de Pinós (Roger de Pins)*, promu à la dignité de Grand-Maître en 1355, mort en 1365; 3° *Antonio Fluvià (Antoine Fluvian ou de la Rivière)*, élu en 1421, mort en 1437; 4° *Pedro Ramon Zacosta*, élu en 1461, mort en 1467. (*Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. III. p. 67. note 11. — *Art de vérifier* T. V. depuis J. Chr. p. 315. 318. 320. 321.)

4) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. II. Chap. III. p. 201. 202. note 46.

5) *Candie*, anciennement *Idaea*, du mont *Ida*, bien plus célèbre sous le nom de *Crète*, dont les *Turcs* ont fait celui de *Kirid* ou *Icriti*, qu'ils lui donnent encore, est l'une des îles les plus importantes de l'*Empire ottoman*. — L'île de *Crète* ayant été le berceau de la mythologie païenne, son histoire ancienne se trouve mêlée de traditions fabuleuses. — L'an 67 av. J. Chr., elle fut conquise par les *Romains* qui établirent une colonie à *Gnosse* (*Gnossus*, *Cnosus*, Κνώσσος, voyez *Bischoff u. Möller*, l. c. p. 564. — *Sickler*, l. c. T. II. p. 276.) *Saint-Paul* avait porté le flambeau de l'Evangile dans l'île de *Crète*, et *Tite*, son disciple, en fut le premier *Évêque*. (Vers l'an 64 de J. Chr., voyez *Biogr. universelle* T. XXXIII. p. 158 — 169) Plus tard, elle fut divisée en douze *diocèses*, dont les *Évêques* étaient suffragants *) du *Patriarche de Constantinople*.

*) *Suffrage*, du latin *suffragium*, voix qu'on donne, de *frangere*, rompre. Déclaration de sa volonté, de son choix dans une délibération, une élection; approbation, témoignage de satisfaction. (*Roquefort*, *Dict. étym.* T. II. p. 414.)

Suffragant; adjectif et substantif masculin. Terme relatif qui se dit d'un *Évêque* à l'égard de son *Métropolitain*. (Comp. T. I. du *Manuel*, *Appendice* No. VIII. p. LVI. note ***.)

Les *Évêques* d'une même province élisaient autrefois l'*Archevêque* ou confirmaient son élection par leurs *suffrages*: origine du terme de *suffragant*.

L'*Évêque* est appelé *suffragant* dans le sens que nous venons d'expliquer, *diocésain*

La charge de *Consul des Catalans* en *Candie*, qui en 1419

Aujourd'hui il y a un *Archevèque grec* à *Candie*. — L'an 823, l'île de *Crète* passa sous la domination des *Arabes*, qui fondèrent sur les ruines d'*Héraclée* (*Heraclea Cand'ae*, *Heracleum*, Ἡρακλειον, voyez *Bischoff und Möller*, l. c. p. 600. — *Sickler*, l. c. T. II. p. 274.) une forteresse à laquelle leur Chef donna le nom de *Al-Khandak* (retranchement). De ce nom se forma par corruption celui de *Candie*, que prit cette place dont ils avaient fait la capitale, et ce dernier nom devint commun à toute l'île. — Les *Arabes* possédaient cette île depuis environ 138 ans, lorsqu'en 961, *Nicéphore Phocas*, qui fut depuis *Empereur*, ayant remporté sur eux plusieurs avantages, enleva toutes leurs places, et les força dans *Khandak:* après une guerre de neuf mois, il réduisit leur dernier *Emir* à se rendre à discrétion, et l'emmena à *Constantinople*, avec un grand nombre de captifs et un immense butin. — Rendue à l'*Empire d'Orient*, *Candie* demeura au pouvoir des *Grecs* jusqu'à la prise de *Constantinople* par les *Latins* en 1204. (Voyez plus haut p. 22. note 3.) *Baudouin*, Comte de *Flandres*, élu *Empereur*, recompensa ses alliés des secours qu'il en avait reçus. *Boniface III*, Marquis *de Montferrat* et *Roi de Thessalonique*, obtint l'île de *Candie*, qu'il vendit la même année aux *Vénitiens* pour trente livres pesant d'or. La possession de cette île leur fut d'abord disputée par les *Génois* et par le Duc de l'Archipel, *Marc Sanudo*, qui, bien que *Vénitien* lui-même, fit avec les rivaux de sa République un traité de partage: soutenu par eux, il s'empara de *Candie*, et prit le titre de *Roi*. Mais il en fut bientôt chassé par les troupes *vénitiennes*, commandées par *Tiépolo*, qui devint le premier *Duc* ou *Gouverneur de Candie*. — Le 27 Septembre 1669, après une guerre de vingt-cinq ans, un investissement de treize ans, et un siége où la tranchée resta ouverte pendant deux ans, trois mois et vingt-sept jours, la ville tomba au pouvoir des *Turcs*. La défense de *Candie* est la plus longue et la plus glorieuse dont l'histoire fasse mention. Les *Vénitiens* conservèrent les places de *Suda*, *Garabusa* et *Spina-Longa*. Maîtres de la capitale, les *Turcs* cherchèrent à chasser les *Vénitiens* des autres points de l'île qu'ils occupaient encore, et avant l'expiration du XVIIme siècle, *Garabusa* leur fut livrée par la trahison, et *Spina-Longa* et la *Suda* leur furent cédées, au commencement du XVIIIme siècle, par des traités spéciaux. Depuis ce moment, le despotisme *turc* pèse sur l'île de *Candie*. — En 1821, les *Candiotes* s'unirent à l'*insurrection grecque;* la révolte n'était pas encore étouffée, et il n'y avait que les principales villes qui fussent au pouvoir des *Turcs*, lorsque le Sultan *Mahmoud*, forcé par les circonstances de reconnaître l'indépendance de *Méhémet-Aly*, Pacha d'*Égypte*, lui céda l'île de *Candie* en 1833. — Sous une colline au pied du mont *Ida*, et non loin de l'ancienne *Gortyne* (*Gortyna*, Γόρτυνα, voyez *Bischoff und Möller*, l. c. p. 568. — *Sickler*, l. c. T. II. p. 275.), est un vaste souterrain qu'on croit être les restes du fameux *labyrinthe*. — C'est de *Cydonie*, l'une des anciennes villes de *Crète* (*Cydonia*, Κυδωνία, voyez *Bischoff u. Möller*, l. c. p. 388. — *Sickler*, l. c. T. II. p. 275.), qu'est venu le cognassier et son fruit, nommé en latin *mala cydonica* (pomme de *Cydonie*). (*Dict. de la conversation* T. X. p. 254—261. — *Penny Cyclopaedia* T. VI. p. 234—237. — *F. W. Sieber*, *Reise nach der Insel Kreta*, *im griechischen Archipel*, *im Jahre* 1817, *Leipzig* 1823 T. I. II. in 8°. avec figures et cartes. — *Conversations-Lexikon* T. VI. p. 18—21.)

---

relativement à son propre *Diocèse* (comparez T. I. du *Manuel*, *ubi supra* p. LVII. note *.), et *ordinaire* par rapport à sa Jurisdiction.

L'*Archevèque* ou le *Métropolitain* a une supériorité de Jurisdiction sur ses *Suffragants*. (*Grand vocabul. français* T. XXVII. p. 145.)

L'*Évèque* qui ne peut remplir tous les devoirs de l'*Épiscopat* obtient un *Coadjuteur* ou un *Auxiliaire:* ce sont des *Évèques (Suffragants)* qui exercent en son nom les fonctions épiscopales, mais qui n'ont de Jurisdiction que celle qu'il leur donne en qualité de *Vicaires-généraux*. Comme on ne peut nommer deux *Évèques* pour le *même siége*, ni ordonner un *Évèque sans Église*, ces Prélats reçoivent le titre d'une des Églises qui sont sous la puissance des Infidèles, ce qui leur fait donner le nom d'Évèques *in partibus Infidelium*. (*Dict. de la conversation* T. XXV. art. *Évèché*, *Évèque*, *Épiscopat* p. 481—484. — *Grand vocabul. français* T. XXI. p. 125.)

avait été donnée à un *Vénitien* [1]), fut occupée depuis par des *Barcelonais.* La dernière des nominations rapportées par *Capmany*, eut lieu en 1486 [2]).

On ignore si les relations commerciales de *Barcelone* avec l'île de *Candie* durèrent au-delà du XVe siècle.

F. Dans l'île de Chio. Pendant que les *Génois* possédaient l'île de *Chio* [3]), les *Catalans* y avaient un *Consulat* [4]).

G. En Romanie [5]). A Constantinople. Les *Catalans* devaient bien connaître l'*Empire grec*, puisqu'ils s'y établirent à main armée [6]); leurs marchands et leurs navigateurs le fréquentaient depuis le XIIIe siècle. En 1290, sur la requête du *Consul* établi à *Constantinople*, l'Empereur *Andronic II* accorda aux *Barce-*

1) 2) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. III. p. 69. T. II. *Coleccion diplomatica. Apendice de algunas notas* p. 60. Col. 1. nomination de l'an 1419. p. 61. Col. 2. nomination de l'an 1433. p. 62. Col. 2. nomination de l'an 1486. p. 66. Col. 2. nomination de l'an 1441.

3) Voyez plus haut p. 107. et 108. note 4.

4) *Capmany*, l. c. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CCXXIV. p 328. 329. *Carta escrita por los Magistrados Municipales de Barcelona al Potestad de Scio, recomendandole el Consul que acababan de nombrar para aquella Isla.* (en *latin.*) Datée du 23 Juillet 1514. — *Apendice de algunas notas* p. 64. Col. 2. nomination du 18 Mai 1514. p. 65. Col. 2. nomination du 22 Novembre 1549.

5) On comprenait au moyen âge sous la dénomination de *Romanie* toutes les parties de l'*Empire grec* situées en *Europe*, telles que l'*Achaïe*, l'*Arcadie*, la *Thrace*, la *Macédoine*, la *Thessalie*, le *Péloponnèse*, le *Négrepont* et les autres îles adjacentes au continent *européen.* (Comp. p. 19. note 5.)

6) Après une suite de révolutions sanglantes *Pierre I*, Roi d'*Aragon*, troisième du nom (gendre de *Mainfroi*, Roi de *Sicile*, dont il avait épousé la fille ainée, *Constance*), était parvenu en 1382 à la possession du *Royaume de Sicile.* (Voyez plus haut p. 154. continuation de la note 2.) Il eut pour successeur *Jacques*, son second fils (1285—1291.), que de son vivant il avait fait reconnaître héritier du Royaume. *Jacques* ayant succédé au *Royaume d'Aragon* par la mort d'*Alphonse III* (1291), les *Siciliens* élurent Roi *Frédéric II*, frère de *Jacques*, en 1296. (*Art de vérifier* T. XVIII. depuis J. Chr. p. 248—257. — *Schoell*, *Cours d'histoire* T. VI. Liv. IV. Chap. XVII. Sect. I. p. 54.) *Frédéric II* employa le tems de la paix pour rétablir l'ordre et la tranquillité dans l'île, qui, comme plusieurs autres contrées de l'*Europe* à cette époque, était désolée par des bandes de brigands, reste des aventuriers qui allaient de pays en pays offrir leurs services, et après la paix devenaient ordinairement le fléau des nations qui les avaient reçus. La *Sicile* abondait en anciens soldats de cette espèce dont le plus grand nombre était de la *Catalogne*, province qui renfermait une population nombreuse, hardie, active et guerrière. Les *Catalans de Sicile* avaient pour Chef le Vice-Amiral *Roger de Flor* (*Biogr. universelle* T. XV. p. 86. 87) qui, après s'être distingué comme *Templier* en *Palestine*, s'était emparé, après la perte de *Saint-Jean d'Acre* des richesses de son Ordre, et s'était fait Chef d'une Bande ou Compagnie avec laquelle il s'était mis à la solde de *Frédéric II*, et lui avait rendu de grands services. Cependant le moment arriva où le *Roi*, n'en ayant plus besoin, désirait être débarrassé de ces hôtes turbulents qui faisaient la guerre pour leur compte aux habitants de l'île, et la désolaient par le pillage. Il engagea *Roger* à s'embarquer avec les *Catalans* et *Almogavares* *)

*) *Almogavares* ou *Almogaraves.* On donnait anciennement en *Espagne* le nom d'*Almogavar* ou *Almogarabe*, et en *Portugal* celui d'*Almogavár*, *Almugavár* ou *Almogávre*, à des soldats d'une troupe choisie de gens de guerre, légèrement armés, qui vivaient dans les campagnes et les forêts d'où ils faisaient des incursions dans le pays en-

lonais, ainsi qu'aux *autres sujets du Roi d'Aragon* la liberté de faire le commerce dans cette capitale et autres ports et terres de

dont sa Bande se composait, et à chercher fortune en *Orient*. *Roger*, ayant environ huit mille hommes sous ses ordres, arriva à *Constantinople* en 1283. L'Empereur *Andronic II* accepta avec empressement l'offre de ses services. Les *Turcs* faisaient alors de grands progrès dans l'*Empire grec*, et il semblait que rien ne pouvait leur résister. *Roger* remporta en *Asie* plusieurs victoires signalées sur les *Turcs*, et parvint à rétablir

nemi des *Maures*. *(Miles è turma excursorum in hostiles terminos.)* On appelait *Almogavaria*, en *espagnol*, une troupe d'*Almogavares (Excursorum turma)*, et *Almogareria*, la profession et l'exercice d'*Almogavar (Excursorum opus, exercitium)*; (en portugais *Almogavria*).

On donnait également le nom d'*Almogavar* au paysan qui, réuni avec quelques autres, imitait les incursions des anciens militaires désignés par ce nom. *(Rusticus turmatim excurrens hostiles terminos.)*

Joaquim de Santa Rosa de Viterbo, dans son *Elucidário das Palavras, Termos e Frases, que em Portugal antiguamente se usárão e que hoje regularmente se ignorão*, nous apprend T. I. p. 99. Col 2. que les *Sarrasins* donnaient le nom d'*Almogaver* aux guerriers, aux combattants, et que ce nom a passé de l'*arabe* dans l'*Espagnol* et le *Portugais*. „*A verdade he „que dos Sarracenos (que chamão Almo„gaver ao homem pelejador e guerreiro) „se communicárão aos Hespanhoes e Por„tuguezes.*" *(Diccionario de la lengua castellana por la real Academia española. — Elucidario, ubi supra.)*

Schoell, *Cours d'hist.* T. XI. Liv. V. Chap. XIII. Sect. I. p. 2. dit qu'on appelait *Almogavares* une espèce de troupes *espagnoles* ou d'origine *mauresque*, qui, après avoir achevé le tems de leur service, étaient mis en garnison dans les forteresses. Cette explication diffère entièrement de celle que donnent les Lexicographes *espagnols* et *portugais*.

Le mot *Almogavares*, dans un sens plus étendu, répondait au mot français *Aventurier* par lequel on désigne celui qui aime les aventures extraordinaires, qui court le monde et s'engage volontiers dans les entreprises hasardeuses où il peut espérer quelque avantage, et, dans une acception plus restreinte, ceux qui allaient volontairement à la guerre sans recevoir de solde, et sans s'obliger aux gardes et aux autres fonctions militaires qui ne donnent que de la fatigue. (*Dict. de l'Académie. — Elucidario, ubi supra.*)

José Antonio Conde †), dans son *Historia de la dominacion de los Arabes en España*, Madrid 1820, 1821 T. I-III. pet. in 4°. donne T. I. Part. II. Chap. CIX. p. 586. une explication du mot *Almogavares*, qui est très remarquable en ce qu'elle paraît indiquer que dès le commencement du XIme siècle on cherchait le *nouveau monde*. „Vers ce tems, „dit cet écrivain, quatre-vingts habitants de „*Lisbonne*, tous de la même tribu, s'embar„quèrent pour chercher de nouvelles terres „dans le fond de l'*Océan Atlantique*. Ils „revinrent, parce qu'arrivés à certaines îles, „ils furent attaqués par des nuées de vau„tours qui ne les laissèrent pas avancer. „Comme, après leur retour, ils racontèrent „des merveilles de leur voyage, on les ap„pela *Almogavares* ou *Aventuriers*, et la „rue de *Lisbonne*, où ils demeuraient, fut „nommée *rue des Almogavares*." L'époque dont il s'agit est le commencement du XIme siècle, où *Lisbonne* appartenait encore aux *Maures*.

†) Mr. *de Marles* a donné en *français* l'*Histoire de la domination des Arabes et des Maures en Espagne et en Portugal* etc., rédigée sur l'*Histoire* traduite de l'*arabe* en *espagnol*, de Mr. *Jos. Conde*, Paris 1825, 3 vol. in 8°. Livre qui est moins une traduction qu'une nouvelle rédaction de l'original *espagnol*. L'objet principal de Mr. *Conde* était de faire connaître les récits des écrivains *arabes* sur des évènements qu'on ne connaissait encore que par des auteurs *chrétiens*: ces récits peuvent n'être pas toujours fort exacts; mais ils ont au moins un genre d'intérêt, qu'on ne trouve plus dans l'ouvrage *français*. La traduction *allemande* par *Ch. Rutschmann*, *Geschichte der Herrschaft der Mauren in Spanien*, Carlsruhe 1824, 1825, 3 vol. in 8°. est beaucoup plus fidèle que celle-ci. (*Brunet*, *Manuel du libraire*, *Supplément* T. I. p. 362. Col. 2.)

l'*Empire*, moyennant un droit de trois pour cent sur la valeur des

la tranquillité dans l'*Empire*. *Andronic* reconnaissant lui accorda sa nièce en mariage, lui conféra la dignité, d'abord de *Magne Duc* (qui équivalait à celle de Généralissime des armées de terre et de mer) ensuite celle de *César*, et le combla de richesses et d'honneurs. L'*Empereur* fut également généreux envers les autres Capitaines, dont les principaux étaient *Roger d'Entença Arenas*, *Roccafort*, *Requesens*, *Foxa* etc. Mais bientôt il s'éleva des discussions d'intérêt entre les *Grecs*, toujours perfides, et les *Étrangers*, toujours insolents. *Roger*, soupçonné de vouloir s'emparer du diadème impérial, fut assassiné le 22 Avril 1307 par ordre de l'*Empereur*. Les *Catalans*, renfermés dans *Gallipoli*, massacrèrent tous les habitants *grecs* de cette ville pour venger la mort de leur Général, et renoncèrent formellement à l'obéissance qu'ils avaient jurée à l'*Empereur*. *Roccafort* fut reconnu Général-en-Chef, et on lui adjoignit un *Conseil de douze membres* pour gouverner l'*armée des Francs régnante en Thrace et en Macédoine;* tel était le titre que les *Catalans* donnèrent à cette nouvelle République militaire. Après avoir répandu la consternation jusqu'à *Constantinople*, et brûlé les villages voisins de la capitale, après avoir battu les *Grecs* dans toutes les rencontres, enfin après avoir ravagé pendant cinq ans la *Thrace*, les *Catalans* prirent possession de la *Macédoine* d'où ils se jetèrent en 1310 dans la *Thessalie*. En 1311, ils traversèrent l'*Achaïe* pour entrer au service de *Gaultier de Brienne*, Duc d'*Athènes* *), qui était en guerre avec *Arnault*, fit décapiter en 1367, et *Gaultier*, fils de *Sohier*, qui, en 1381, fut tué au siége de *Gand*, portèrent le titre de *Duc d'Athènes*. *Louis* d'*Enguyen*, Comte de *Conversan*, frère cadet de *Sohier*, laissa une fille qui porta le *Comté de Brienne*, la *Seigneurie d'Enguyen* et la prétention au *Duché d'Athènes* dans la *Maison de Luxembourg*, par son mariage avec *Jean* de *Luxembourg*, Seigneur de *Beauvoir*.

*) La *Principauté*, *Grand-Sirerie* †) ou le *Duché d'Athènes* et de *Thèbes*, qui dépendait comme fief de la *Principauté d'Achaïe*, appartenait, depuis 1204, à la famille *de la Roche*. (Voyez plus haut p. 22. note 3.) *Hélène* ou *Isabelle de la Roche*, héritière d'*Athènes*, épousa *Hugues* de *Brienne*, fils de *Gaultier IV*, Comte de *Brienne* et de *Jaffa*, qui, ayant été fait prisonnier, en 1244, à la bataille de *Gaza* (*Schoell*, *Cours d'hist.* T. IV Liv. IV. Chap. VI. Sect. VII, p. 11.), avait péri en 1251. *Hugues* fut nommé, en 1269, Comte de *Lecce* par *Charles I* d'*Anjou*, Roi de *Naples*. Son fils et celui d'*Isabelle de la Roche*, est ce *Gaultier* que les *Catalans* tuèrent en 1312. Son fils, appelé également *Gaultier* de *Brienne*, se maintint dans la possession d'*Argos* et de *Nauplia*. C'est le même *Duc titulaire d'Athènes* qui, en 1342, fut placé à la tête du Gouvernement de *Florence* (*Schoell*, l. c. T. X. Liv. V. Chap. XVIII. Sect. V. p. 129.), et qui, nommé *Connétable de France*, périt, en 1356, à la bataille de *Poitiers*. (*Schoell*, l. c. T. VIII. Liv. V. Chap. XIV. Sect. V. p. 253.) Sa race s'éteignit avec lui. *Isabelle* de *Brienne*, sa fille, porta ses biens et ses prétentions dans la maison d'*Enguyen*, par son mariage avec *Gaultier*, Seigneur d'*Enguyen*. Leur fils, nommé *Sohier*, qu'*Albert* de *Bavière*, Comte de *Hollande* et de *Hainault*, fit décapiter en 1367, et *Gaultier*, fils de *Sohier*, qui, en 1381, fut tué au siége de *Gand*, portèrent le titre de *Duc d'Athènes*. *Louis* d'*Enguyen*, Comte de *Conversan*, frère cadet de *Sohier*, laissa une fille qui porta le *Comté de Brienne*, la *Seigneurie d'Enguyen* et la prétention au *Duché d'Athènes* dans la *Maison de Luxembourg*, par son mariage avec *Jean* de *Luxembourg*, Seigneur de *Beauvoir*.

Argos et *Naples de Romanie* étaient tombés en partage à *Gui* d'*Enguyen*, le plus jeune des fils de *Gaultier*, Seigneur d'*Enguyen*, et d'*Isabelle* de *Brienne*. Il eut une fille nommée *Marie*, qui, en 1377, épousa *Pierre Cornaro*, Noble vénitien. Cette Dame vendit, après la mort de son mari, en 1388, les villes d'*Argos* et de *Naples de Romanie*, aux *Vénitiens*, contre une rente viagère de sept cents écus d'or, et un capital de deux mille écus.

Le *Duché d'Athènes* même que les *Catalans* déférèrent en 1326 à *Frédéric II*, resta en la possession des *Rois de Sicile de la Maison d'Aragon*, jusqu'à l'époque où la famille des *Acciauoli* de *Florence*, s'en empara. *François*, huitième Prince de cette Maison, fut contraint, en 1455, de l'abandonner à *Mahomet II*. (*Schoell*, l. c. T. VI. Liv. IV. Chap. XIX. p. 140. T. XI. Liv. V. Chap. XXIII. Sect. I. p. 13. 14. note 3.)

†) *Sire* se disait autrefois dans le sens de *Seigneur* ou de *Sieur*. On donnait ce titre aux possesseurs de certaines terres, nommées *Sireries*, dont le Seigneur était qualifié de *Sire*. Les *Sires* de *Coucy*, de *Créquy*, de l'*Esparre* etc.; la *Sirerie* de *Pons* en *Saintonge* etc. (*Dict. de l'Acad.* — *Grand vocabulaire français* T. XXVI. p. 435. 436.)

chargements à l'entrée et à la sortie. Le *Monarque grec* les affranchit en même tems pour leurs personnes et leurs biens du droit de naufrage [1]). Par une concession postérieure les droits d'entrée et de sortie furent réduits de trois à deux pour cent. Toutefois les traités faits avec les *Empereurs* souffraient souvent des atteintes de la part d'un fisc trop empressé à remplir les coffres impériaux: c'est ainsi qu'au XIVe siècle, la douane *grecque* exigeait, non pas une fois, mais chaque fois qu'un navire *catalan* entrait dans un port de l'*Empire*, le droit de deux pour cent stipulé pour l'importation des marchandises, de manière que les mêmes marchandises étaient sujètes à payer un double et triple droit, selon que les bâtiments touchaient à plusieurs ports avant de disposer de la totalité de leur chargement; aussi, en 1320, au départ d'un navire *catalan* du port de *Barcelone* pour la *Grèce*, le Magistrat de cette ville supplia le Roi *Jacques II* d'intercéder auprès de l'Empereur *Andronic*, pour l'exécution des conventions anciennes [2]), qui furent en effet renouvelées peu de tems après [3]). Les vexations du fisc impérial recommencèrent pourtant dans la suite. Au lieu de deux

dronic et tous ses voisins. *Gaultier* ne pouvant leur payer la solde qu'ils avaient gagnée, ils le tuèrent en 1312, et se mirent en possession de ses États, dont *Thèbes* et *Athènes* étaient les principales places. Il leur fallut un Souverain; ils donnèrent cette dignité à *Roger Deslau*, par lequel *Gaultier* avait anciennement traité avec eux. Quatorze ans plus tard ils la déférèrent à *Frédéric II*, Roi de *Sicile*. Ici finit l'histoire de l'expédition des *Catalans* et *Aragonais* contre les *Turcs* et les *Grecs*, que *Francisco de Moncada*, Comte d'*Osone*, a racontée avec plus d'élégance que de véridicité. (Comp. *Schoell*, *Cours d'histoire* T. X. Liv. V. Chap. XIX. Sect. II. p. 223—226. 227. T. XI. Liv. V. Chap. XXIII. Sect. I. p. 1—15. — *Expedicion de los Catalanes y Aragoneses contra Turcos y Griegos*, Madrid 1805 in 8°. — *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. IV. p. 71. 72. — *Depping*, l. c. T. I. Chap. V. p. 269.)

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. IV. p. 71. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CCXLIX. p. 367. 368. *Privilegio de Andronico II Paleologo, Emperador de Oriente, en que concede à los Barceloneses y demas vasallos de la Corona de Aragon libertad de comerciar en Constantinopla y otras tierras del Imperio eximiendoles del derecho de naufragio.* (Traduction *latine* de l'original *grec.*) — Charte No. CCCL. p. 467. 468. Texte *grec* du même diplôme. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. VIII. p. 67.

2) *Capmany*, l. c. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. XLVIII. p. 84. 85. *Representacion de los Magistrados de la Ciudad de Barcelona, hecha al Rey Don Jayme II à fin que interceda con el Emperador de Constantinopla para que los oficiales imperiales moderen los derechos arbitrarios que exigen de los mercaderes y navegantes catalanes y demas vasallos aragoneses, que aportaban à aquellos dominios.* (en *latin.*) Datée du mois de Juin 1320.

3) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. IV. p. 73. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CCCII. p. 468—471. *Privilegio de Andronico II Paleologo, Emperador de Constantinopla, por el qual concede à quatro mercaderes catalanes que aportaron à aquella capital, franca y entera libertad de comerciar en las tierras del Imperio, con varias esenciones para ellos y los demas que fuesen à dichos paises.* (Le texte en *grec* accompagné d'une traduction en *latin.*) Datée de l'an 1320.

pour cent, les douaniers *grecs* exigèrent le double; en même tems les fréquentes contestations des *Catalans* avec les *Génois*, les *Vénitiens* et les *Pisans*, qui éclatèrent souvent en hostilités ouvertes, suscitèrent de graves embarras aux Magistrats de *Barcelone*. Nous avons déjà vu plus haut (p. 88. 89.) qu'à cette époque les *Génois*, actifs et entreprenants, riches et puissants, faisaient la loi à *Constantinople*, et cherchaient à étendre leurs priviléges au détriment non-seulement de la marine des *Grecs*, mais de celle de toutes les autres Nations. Par le traité de 1352 [1]), l'Empereur *Jean Cantacuzène* s'était engagé envers les *Génois* établis à *Péra* (voyez plus haut p. 87. note 3.) à n'admettre dans les ports de l'*Empire* aucun navire *catalan* ni *vénitien*, tant que durerait la guerre entre les *Vénitiens* et les *Catalans* d'une part, et les *Génois* de l'autre [2]). Après avoir fait la paix avec les *Génois*, les *Catalans*, pour se soustraire aux exigences des autorités *grecques*, s'étaient retirés au faubourg de *Péra* sous la protection *génoise* [3]).

On trouve dans *Capmany* [4]) la lettre de créance, expédiée en 1383, par le Magistrat de *Barcelone* pour le *Consul* destiné à résider à *Péra*. Le même auteur nous apprend que la ville de *Barcelone* pourvut au *Consulat de Constantinople* par des nominations faites en 1428, 1434 et 1437 [5]).

En 1443, le *Consulat des Catalans* à *Constantinople* paraît avoir été vacant, puisque le Magistrat de *Barcelone* écrivit directe-

1) *L. Sauli*, l. c. T. II. *Docum.* XI, p. 216 — 222. — *Girol. Serra*, l. c. T. IV. *Discorso* II. p. 164—166. — *Convenzione e pace frà l' Imperadore Cantacuzeno e la Reppublica di Genova.* — *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. IV. p. 74.

2) Il ne paraît pas que la marine *catalane* ait jamais fréquenté la mer *Noire* (*mar mayor*); *Gênes* profitant de son ascendant sur les *Empereurs grecs*, en avait fait exclure *toutes les Nations* dont elle redoutait la rivalité, par le traité de *Nymphée* du 13 Mars 1261. (Voyez plus haut p. 84. note 4.)

3) *Depping*, l. c. T. I. Chap. V. p. 254. 255.

4) *Capmany*, l. c. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CIII. p. 168. 169. *Carta de Creencia de los Magistrados Municipales de Barcelona á favor del nuevo Consul que acababan de nombrar en la Ciudad y puerto de Pera, en el Bósforo de Thracia.* (en *latin.*) Datée du 25 Février 1383.

5) *Capmany*, l. c. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CXXXII. p. 218. *Carta de Creencia de la Ciudad de Barcelona á favor del Consul que acababa de nombrar para Constantinopla, dirigida al Emperador Juan Paleologo.* (en *latin.*) Datée du 12 Mars 1434. — *Apendice de algunas notas* p. 61. Col. 1. nomination du 16 Août 1428. p. 66. Col. 1. p. 67. Col. 2. nomination du 12 Mars 1434. — Charte No. CXLVI. p. 231. 232. *Carta de la Ciudad de Barcelona, escrita al Emperador de Constantinopla Juan Paleologo, recomendandole el Consul nombrado para aquella capital del Imperio.* (en *latin.*) Datée du 5 Septembre 1437. — Charte No. CXLVII. p. 232. 233. *Carta de la Ciudad de Barcelona, escrita al Consejero y Secretario del Emperador de Constantinopla, á favor de los dos Consules nuevamente nombrados, uno para aquella capital, y otro para el puerto de Modon.* (en *latin.*) Datée du 28 Novembre 1437.

ment à l'Empereur *Jean Paléologue* une lettre pour recommander particulièrement à sa bienveillance un marchand de cette ville, qui se rendait à *Constantinople* [1]).

En 1448, les vexations des douaniers *grecs* envers les *Catalans* s'étant multipliées à *Constantinople*, malgré l'intervention des *Consuls*, et quelques-uns des *Catalans*, qui s'étaient transportés à *Péra* chez les *Génois*, ayant profité de cette circonstance pour se dispenser de remplir les obligations contractées envers les sujets *grecs*, l'Empereur *Constantin Paléologue* ordonna d'user de représailles envers la *Nation catalane* dans toute l'étendue de l'*Empire*. Informé de cette résolution, le Magistrat de *Barcelone* s'empressa d'adresser une humble représentation à l'*Empereur* pour le supplier de réintégrer les *Catalans* dans la jouissance des anciens priviléges, et d'admettre sous sa protection ceux qui avaient été obligés de se retirer à *Péra* pour échapper aux vexations des douaniers [2]). Le Magistrat nomma en même tems un nouveau *Consul* qu'il eut soin de munir d'une lettre de recommandation particulière pour l'*Empereur* [3]).

Lors de la prise de *Constantinople* par les *Turcs* (en 1453), le barbare conquérant fit décapiter le *Consul de Catalogne* avec ses deux fils et cinq ou six *Catalans* [4]), et le commerce de *Barcelone* avec l'ancienne capitale de l'*Orient* fut entièrement ruiné. Cependant, quelques années plus tard, les *Catalans*, malgré la férocité des *Turcs*, trouvèrent moyen de renouer leurs relations commerciales avec *Constantinople*; c'est ce qui est constaté par le tarif que les Cortés de *Catalogne* réglèrent en 1481, lequel spécifie les marchandises provenant par la *voie directe de Constantinople*,

1) *Capmany*, l. c. T. II. Charte No. CLX. p. 247. *Carta de los Magistrados Municipales de Barcelona al Emperador Juan Paleologo, recomendandole un mercador de dicha Ciudad, que pasaba á Constantinopla*, (en *latin*.) Datée du 12 Novembre 1443.

2) *Capmany*, *ubi supra*, Charte No. CLXXX. p. 272. 273. *Carta escrita por la Ciudad de Barcelona al Emperador Constantino Paleologo, suplicandole mande moderar los derechos de sus Aduanas, y volver á recibir en Constantinopla los mercaderes catalanes que se habian pasado á Pera*. (en *latin*.) Datée du 25 Mai 1448.

3) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. IV. p. 74. 75. T. II. *Coleccion diplomatica*, Charte No. CLXXXI. p. 273—275. *Carta escrita por la Ciudad de Barcelona al Emperador Constantino Paleologo, suplicandole reconozca y admita por verdadero Consul de los Catalanes en Constantinopla al que se acababa de nombrar por remocion de su antecesor*. (en *latin*.) Datée du 8 Mai 1448. — *Apendice de algunas notas* p. 67. Col. 2. nomination de l'an 1448. — *Depping*, l. c. T. I. Chap. V. p. 255.

4) v. *Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs* T. I. Liv. XII. p. 559. — *Silv. de Sacy*, *Mémoires de l'Institut* T. III. p. 119. — Comp. T. I. du *Manuel* Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. II. p. 73. note 4.

mais nous ignorons quelles furent les conditions de l'arrangement conclu avec le *Sultan des Ottomans*, et le seul document qui atteste les rapports de commerce des *Catalans* avec *Constantinople*, depuis la conquête par les *Turcs*, est la nomination d'un *Consul* en 1485, rapportée par *Capmany* [1]).

Modon. Parmi les villes de la *Grèce* dans lesquelles les *Catalans* firent un commerce actif, *Modon* [2]), avec son port sûr et commode était, à l'époque dont nous nous occupons, une des plus importantes sous le rapport mercantile.

La bonne harmonie qui régna constamment entre la *Couronne d'Aragon* et la *République de Venise*, Souveraine alors de cette partie de la *Grèce*, facilita sans doute beaucoup les établissements des *Catalans*, qui pendant tout le XVe siècle eurent des *Consuls* à *Modon* [3]).

H. A Raguse. De la *Morée* les *Catalans* longèrent les côtes de l'*Adriatique*, et formèrent des établissements de commerce à *Raguse* [4]) où ils établirent un *Consulat* en 1443. Le Magistrat de *Barcelone* confia les fonctions de *Consul catalan* à un Bourgeois de la ville même de *Raguse* [5]).

Les *Ragusains* de l'autre part avaient obtenu des *Rois d'Aragon* pour leur commerce en *Catalogne*, des franchises qui les assimilaient aux Indigènes. Ce fut en vertu de cette concession que le Magistrat de la ville de *Raguse* s'adressa en 1446 à celui de *Barcelone* pour demander que les *Ragusains*, au lieu d'être traités comme les *Italiens*, fussent maintenus dans la jouissance de leurs priviléges [6]).

Barcelone nomma des *Consuls* à *Raguse* en 1451 et 1472 [7]),

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. IV. p. 75. T. II. *Coleccion diplomatica Apendice de algunas notas* p. 62. Col. 1. nomination du 31 Mai 1485.

2) Lors du partage de l'*Empire grec*, en 1204, les villes de *Modon* et de *Coron* échurent aux *Vénitiens*, qui les conservèrent jusqu'à la fin du XVme siècle, où *Bajazet II* les leur enleva. (*v. Hammer*, l. c. T. II. Liv. XX. p. 323 sqq.)

3) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. IV. p. 75—78. T. II. *Coleccion diplomatica. Apendice de algunas notas* p. 59. Col. 2. nomination du 30 Mars 1416 et du 20 Février 1417. p. 62. Col. 2. nomination du 8 Février 1486.

4) Voyez plus haut p. 147. note 4. p. 166.

5) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. IV. p. 78. T. II. *Coleccion diplomatica*, Charte No. CLVII. p. 244. *Carta de gracias escrita à la Ciudad de Barcelona por el Consul que su Magistrado acababa de nombrar en la Ciudad y puerto de Ragusa.* (en *latin.*) Datée du 27 Novembre 1443. — *Apendice de algunas notas* p. 67. Col. 2. nomination de l'an 1443.

6) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. IV. p. 79. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CLXXVIII. p. 270. 271.

7) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. IV. p. 79. T. II. *Coleccion diplomatica. Apendice de algunas notas* p. 66. Col. 2. nomination du 2 Mars 1451. p. 67. Col. 2. nomination de l'an 1472.

et il paraît que, au commencement du XVI[e] siècle même, elle entretenait encore des relations de commerce avec cette ville, de laquelle elle tirait entre autres objets des canons de bronze [1]).

I. En Hongrie. Les *Barcelonais* faisaient au XV[e] siècle un commerce fort actif avec la *Dalmatie hongroise* (le *Littoral* d'*Illyrie* ou de *Croatie*). Ils établirent en 1418 un *Consulat* à *Zengh* ou *Segni* [2]) qui fut confié à un Bourgeois de cette ville [3]).

On ignore combien dura ce commerce, mais il est à supposer que sa décadence et son extinction furent amenées par les conquêtes des *Ottomans*, vers le milieu du XV[e] siècle [4]).

K. En Barbarie. Fez et Maroc. Les *Espagnols* eurent de bonne heure des relations avec le *Roi de Maroc*. Déjà en 1274, le Roi d'Aragon, *Jacques I* s'engagea envers le *Miramolin* [5]) *Abel-Jousef* [6]), qui à cet effet s'était rendu en personne à *Barcelone*, à lui fournir une flotte de cinquante bâtiments et un corps de cinq cents Cavaliers, et à les laisser à sa solde pour la conquête de *Ceuta* [7]). L'article IV. de ce traité porte que lorsque la ville de

1) *Capmany*, l. c. T. I. *ubi supra* T. II. *Coleccion dipl.* Charte No. CCXXX. p. 334. *Carta escrita por los Magistrados de Barcelona á los de Ragusa, abonandoles la persona de un Patron barcelonés, que conducia á su patria desde aquella Ciudad ocho bombardas de bronze que alli habia hecho fabricar.* (en *latin.*) Datée du 4 Juillet 1517.

2) *Zeng (Segni, Segna)*, ville d'environ 2500 habitants, située dans le *Gouvernement des Limites militaires* dans le *Généralat* réuni de *Carlsstadt-Warasdin* et du *Ban de Croatie* (voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XI. *Autriche.* §. 2. p. 508. note 5.), avec un port sur l'*Adriatique.* Elle est le siége d'un Évêque catholique. Nous avons déjà dit, T. I. *ubi supra*, qu'on appelle *Limites* ou *Confins militaires (Militairgränze)* tout le district qui le long de la frontière *turque*, s'étend depuis l'*Adriatique* jusqu'à la *Galicie*, et entoure la *Croatie*, la *Slavonie*, la *Hongrie* (proprement dite) et la *Transylvanie.* Ce district, qui contient environ un million d'habitants, est placé sous un régime entièrement militaire; il est divisé en cinq *Généralats* ou *Commandements-généraux (General-Commando)* qui ressortissent du *Conseil aulique de guerre (Hof-Kriegsrath)* à *Vienne.* (*Malte-Brun*, l. c. T. VI. Liv. CXXII. p. 348. — *Vollständiges Handb. der neuesten Erdbeschreibung* Abth. I. Bd. II. p. 634. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 225.)

3) *Capmany*, l. c. T. II. *Coleccion diplomatica. Apendice de algunas notas* p. 60. Col. 1. nomination du 26 Mars 1418.

4) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. IV. p. 79.

5) *Miramolin*, contraction des mots *Emir al Moslemin* (Prince des *Musulmans*).

6) *Capmany*, l. c. T. IV. *Coleccion diplomatica.* Charte No. V. p. 7. 8. *Tratado de paz y alianza ajustado entre el Rey de Aragon Jayme I y el de Marruecos Aben Juceff personalmente en Barcelona, en que pedia éste varios subsidios de gente y de naves para la conquista de Ceuta.* (en *catalan.*) Datée du 16 Novembre 1274. — *Du même*, *Antiguos Tratados de paces y alianzas.* p. 1—4. *Tratado de paz y alianza entre el Rey de Marruecos y de Fez, y Don Jayme I, Rey de Aragon, ajustado en Barcelona, á donde habie venido aquel Principe Moro personalmente á negociar. Su fecha á 16 de Noviembre del año 1274.*

7) *Ceuta*, ville d'*Afrique*, appartenant aux *Espagnols*, dans la province d'*Al-Garb*, qui fait partie du *Royaume de Fez*, incorporé à l'*Empire de Maroc.* Elle est située sur la côte méridionale et intérieure

***Ceuta* sera conquise, les *Cavaliers espagnols* y auront une église et un oratoire, ainsi que cela se pratique parmi les *Chrétiens*.**

du détroit de *Gibraltar*, en face et à cinq lieues de la ville de ce nom, à l'entrée de la mer *Méditerranée*, avec un bon port pour les petits navires. Elle doit sa principale force à sa position sur le penchant d'une colline, au pied de la montagne des Singes (*Djebbel el Zatute*), qui a sept sommets tellement semblables qu'on les appelle les *Sept-Frères*. De ce nom s'est formé celui de *Septum* ou *Septa*, que les *Romains* donnèrent à cette ville, et qui a produit par altération le nom de *Ceuta*. Les *Arabes* et les *Maures*, qui la placent dans le *Maghreb-al-Aksa* (l'extrême Occident de l'*Afrique*), l'appellent encore *Sebtah*, et donnent au détroit de *Gibraltar* le nom de *Khalidj-al-Sebta'*. — On attribue aux *Carthaginois* la fondation de *Ceuta*; elle appartint ensuite aux *Romains*, qui y établirent une Colonie. Sous le règne de *Claude*, elle devint la métropole de la *Mauritanie tingitane*. Conquise par les *Vandales*, elle rentra bientôt sous la domination des *Empereurs d'Orient* par la valeur de *Bélisaire*. (*Biogr. universelle* T. IV. p. 82—86.) Les *Rois visigoths d'Espagne* se rendirent maîtres de *Ceuta* vers le commencement du VIIme siècle, et en firent la capitale du pays qu'ils possédaient au-delà du détroit. L'an 709, le Comte *Julien* qui en était Gouverneur, livra cette place à *Mousa*, conquérant et Gouverneur de l'*Afrique* pour le *Khalife de Damas*, et lui facilita ainsi la conquête de l'*Espagne*. *Ceuta* fit partie du Gouvernement de l'*Afrique musulmane* jusqu'à la fin du VIIIme siècle, qu'elle passa sous la puissance des *Edrissides* (Princes de la famille des *Edris*), fondateurs de la *ville* et du *Royaume de Fez*. Possédée tour à tour par les Ommiades d'*Espagne* (ainsi nommés d'après *Ommiah* le trisaieul du Khalife *Moavie I* — voyez *Art de vérifier* T. V. depuis J. Chr. p. 145.), par les *Al-Moravides* *), fondateurs de la *ville* et du *Royaume de Maroc*, et les *Al-Mo-*

*) *Al-Moravides* ou *Al-Morabides*, puissante dynastie qui a régné sur une grande partie de l'*Afrique* et de l'*Espagne*. Ce mot, emprunté aux *Espagnols*, dérive du mot arabe *al-morabethoun*, pluriel de *morabeth* ou *marabouth*, qui signifie sentinelle, et, par extension, ceux qui veillent à la gloire de Dieu et de la religion. On l'a donné depuis aux *Cénobites* †) *musulmans d'Afrique*, et c'est par allusion à ces farouches solitaires qu'on dit en *français* d'un homme dur et sauvage, *c'est un vilain marabout*. La dynastie des *Al-Moravides*, dont le commencement date de l'an 448 de l'Hégire (1056 de J. Chr.) dura jusqu'en 541 (1146), et fut remplacée par celle des *Al-Mohades*.

Les *Al-Moravides* ont aussi été nommés *Al-Molathemin* (voilés) parce qu'ayant fait combattre leurs femmes dans un cas pressant, ils s'étaient comme elles, couvert le visage, afin que l'ennemi ne pût distinguer les deux Sexes. (*Schoell*, *Cours d'hist.* T. III. Liv. III. Chap. XI. p. 113. T. V. Liv. IV. Chap. XV. p. 313. 319. — *Dict. de la conversation* T. I. p. 444. 446. — *Penny Cyclopaedia* p. 368. 369. — *D'Herbelot*, *Bibliothèque orientale* ou *Dictionnaire universel*, *contenant tout ce qui regarde la connaissance des peuples de l'Orient*; avec des corrections et additions par *Schultens* et de *Reiske*, et un Supplément par *Visdelou* et *Galland*, La Haye 1777—1779 T. I—IV, in 4°. — *v. Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs* T. III. Liv. XXXIII. p. 409. — *Silv. de Sacy*, *Chrestomathie arabe* T. II. p. 330.)

†) *Cénobite*, Moine ou Religieux qui vit en Communauté. *Coenobita*, fait du grec κοινος, commun, et de βιος, vie.

Cénobitique, de Cénobite.

Cénobiarque, Supérieur d'une Communauté de Cénobites; formé de κοινος, commun, de βιος, vie, et d'αρχη, puissance.

La dénomination de *Cénobite* est opposée à celle d'*Anachorète*, personnage dévôt qui, retiré dans la solitude, a consacré ses jours à Dieu. *Anachoreta*, fait du grec ἀναχωρητης, composé d'ανα, en arrière, et de χωρεω, je vais. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 63. v. *Anachorète*, p. 256. v. *Cénobite*. — *Roquefort*, *Dict. étymol.* T. I. p. 29. v. *Anachorète*, p. 133. v. *Cénobite*. — *Noël*, *Carpentier* et *Puissant*, l. c. p. 27. art. *Anachorète*, p. 109. art. *Cénobite*. — *Dict. de l'Académie*.)

Jacques conclut un arrangement semblable avec *Abou-el-Rabi:* dans le préambule il est dit que les *deux Rois* sont amis de leurs

wahides *), un Prince rebelle livra *Ceuta*, en 1232, à *Motawakkel-Ben-Houd*, Roi de *Murcie* et de la majeure partie de ce qui restait aux *Musulmans* en *Espagne*. En 1238, *Ceuta* rentra sous la faible puissance des *Al-Mowahides*. Elle fut prise en 1250, par les *Mérinides*, Rois de *Fez* et ensuite de *Maroc*. Le Roi de Grenade, *Mahomet III*, reconnaissant l'importance d'une place qui, pour les Souverains de l'*Afrique*, était la clé de l'*Espagne*, s'en empara en 1306; mais, trois ans après, le *Roi de Maroc* la reprit avec le secours des flottes de *Castille* et d'*Aragon*. Ce fut sur les *Rois Mérinides de Maroc* que *Jean I*, Roi de *Portugal*, dit le Grand et le Père de la patrie, à la tête d'un corps de Chevaliers *français* et *anglais*, s'empara en 1415 de *Ceuta* pour se délivrer des Corsaires dont cette ville était le repaire. La prise de *Ceuta* fait époque dans l'histoire de *Portugal*, moins à cause de l'importance de la place en elle-même, que parce qu'elle devint l'origine des grandes découvertes et des conquêtes que les *Portugais* ont faites dans les autres parties du globe. *Ceuta* fut dès-lors le point de départ des navigateurs qui explorèrent la mer *Atlantique* et les côtes de l'*Afrique*, aussi bien que des voyageurs qui pénétrèrent dans l'intérieur de cette partie du monde. (*Art de vérifier* T. VII. p. 13. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. IX. Liv. V. Chap. XVI. Sect. IV. p. 281. 282.) En 1418, *Ceuta* fut vivement attaquée par les *Maures*, mais l'Infant *Don Henri* les força de lever le siége. *Edouard*, fils et successeur de *Jean I*, chargea, en 1437, ses frères *Henri* et *Ferdinand* d'une expédition contre les *Maures d'Afrique;* elle fut des plus désastreuses. Les *Portugais* furent obligés de s'engager à évacuer l'*Afrique*, y compris *Ceuta*, et à donner dix étages parmi lesquels serait un des Infants. *Don Ferdinand* resta ainsi entre les mains des *Maures*, et l'Infant *Henri* ramena les troupes en *Europe*. *Edouard* convoqua les *Cortès* à *Leiria;* cette assemblée s'opposa à la restitution de *Ceuta*, et l'Infant après être resté six ans dans une dure captivité y mourut le 5 Juillet 1443. (*Art de vérifier*, *ubi supra* p. 14. — *Schoell*, *ubi supra* p. 286. 287.) En 1580, *Ceuta* passa avec le *Portugal* sous le joug *espagnol* (*Art de vérifier*, *ubi supra* p. 27. — *Schoell*, l. c. T. XVII. Liv. VI. Chap. VII. Sect. I. p. 320); mais lorsque les *Portugais* s'en affranchirent en 1640 (*Art de vérifier*, *ubi supra* p. 29. — *Schoell*, l. c. T. XXXI. Liv. VII. Chap. VI. Sect. I. p. 181—188.), *Ceuta*, gouvernée alors par un *Espagnol*, n'ayant pu être mise dans le secret de la révolution, demeura au pouvoir de l'*Espagne*, et lui fut cédée par l'article II. du traité de paix de *Lisbonne* du 13 Février 1668. (*Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 70. — *D'Ablancourt*, *Mémoires contenant l'histoire du Portugal depuis le traité des Pyrénées de* 1659, *jusqu'à* 1668. (Paris 1701 1 vol. in 12.) — *La Clede*, *Histoire du Portugal* T. VIII. p. 518. — *Schmauss*, *Corp. jur. gent. acad.* p. 929. — *Schoell*, *Histoire abrégée des traités de paix* T. I. Chap. IV. p. 322. 323.) En 1694, *Muley-Ismaël*, Empereur de *Maroc*, vint assiéger *Ceuta* à la tête de quarante mille hommes. La résistance qu'il éprouva lui fit convertir le siége en blocus deux ans après, et l'aurait déterminé à renoncer à son entreprise si les troubles et les guerres qui éclatèrent dans la Péninsule, par suite de la mort de *Charles II* (1 de Novembre 1700) et de l'avénement de la *Maison de Bourbon* au trône d'*Espagne*, n'eussent donné l'espoir au Monarque *africain* de s'emparer de la place. Le siége de *Ceuta*, le plus long dont les annales du monde fassent mention, durait depuis 26 ans, et avait coûté à *Muley-Ismaël* plus de cent mille hommes et des tré-

*) *Al-Mowahides* ou plus ordinairement *Al-Mohades*, dérivé du mot *al-mowahedoun*, qui signifie *unitaires*, *ceux qui ne reconnaissent qu'un Dieu*. C'est le nom d'une puissante dynastie, qui a régné sur toute l'*Afrique septentrionale* (l'*Égypte* exceptée) et sur la moitié de l'*Espagne*. Le commencement de la puissance des *Al-Mohades* date de l'an 515 (1121); elle finit en 667 (1268). (*Schoell*, l. c. T. V. Liv. IV. Chap. XV. p. 318. 321. — *Dict. de la conversation* T. I. p. 446—450. — *Penny Cyclopaedia* T. I. p. 366—368 — *D'Herbelot*, l. c. — *v. Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs* T. III. Liv. XXXIII. p. 408. — *Silv. de Sacy*, *Chrestomathie arabe* T. II. p. 266. 283. 288. 296. 297. 331.)

amis, et ennemis de leurs ennemis contre tous les *Rois maures*. Le *Roi de Maroc* s'engageait à payer pour chaque galère armée, et restant à son service pendant quatre mois, la somme de deux mille doublons [1]), et il devait prendre mille Cavaliers à sa solde [2]). Ce qui explique cette alliance intime, c'est que les *Espagnols* voulaient affaiblir le *Royaume de Grenade*; or, comme les *Rois de Grenade* étaient maîtres de *Ceuta*, on cherchait par l'alliance avec *Maroc* à leur enlever cette position forte en *Afrique*.

Dans les traités mentionnés ci-dessus, il n'est pas question de *commerce*; un autre traité semblable de l'an 1357, conclu par le Roi *Don Pédro IV*, qui renouvelle pour cinq ans l'alliance entre l'*Aragon* et *Maroc*, et dans lequel le Roi *Abu-Hemen* prend le titre de Roi de *Maroc*, *Fez*, *Méquinez*, *Segelmisse*, *Salé*, de la ville de *Suse*, des terres d'*Alguible*, de *Teza*, de *Trémesén*, d'*Alger*, de *Bugie*, de *Beccard*, des terres d'*Ascèpe*, de *Cadix*, et des villes d'*Algerit*, de *Tripoli*, de *Tanger*, de *Ceuta*, de *Gibraltar*, de *Ronda*, et des terres de *Ponant* et de *Levant*, d'*Afrique* et d'*Andalousie* [3]), ne contient non plus aucune stipulation relative

sors immenses, lorsque *Philippe V*, en 1720, envoya une armée sous les ordres du Marquis *de Leyde*, qui vainquit les *Maures* et les força d'abandonner leurs retranchements. (*Art de vérifier* T. VI. dep. J. Chr. p. 616. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XXXIX. Liv. VIII. Chap. XII. Sect. I. p. 112.) Mais après le départ de ce Général, les *Maures* revinrent dans leur camp, qui, devenu camp d'observation, subsistait encore vers la fin du siècle dernier. Deux successeurs de *Muley-Ismaël* recommencèrent le siège de *Ceuta*, en 1732 et 1790, mais les révolutions si fréquentes dans les *États musulmans*, surtout en *Afrique*, contribuèrent plus encore que le courage de la garnison, à repousser toujours les longs et constants efforts des *Maures*, et à conserver cette ville à la *Monarchie espagnole*. (*Dict. de la conversation* T. XII. p. 282 —284. — *Penny Cyclopaedie* T. VI. p. 447. — *Ersch u. Gruber*, l. c. T. XVI. p. 89.)

Ceuta, *Peñon de Velez*, *Alhucemar* et *Melilla* sont les quatre forteresses que les *Espagnols* possèdent dans l'*Empire de Maroc*. Elles sont comprises sous la dénomination de *Presidios*, et servent de lieu de déportation pour les Criminels. (*Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung* Abth. II. Bd. III. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 921.)

1) Le doublon d'or *mauresque* de cette époque équivalait à douze réaux d'argent (*en plata amonedada*).

2) *Capmany*, l. c. T. IV. *Coleccion diplomatica.* Charte No. XXI. p. 42 — 46. *Tratado de paz y alianza entre el Rey de Aragon D. Jayme II y el Rey de Marruecos*, *con la Carta del dicho D. Jayme*, *el Poder dado á su Embaxador*, *y las instrucciones para las capitulaciones.* Datée du 3 Mai 1309. La lettre de créance pour l'*Ambassadeur* et le Pleinpouvoir du *Roi* sont rédigés en *vieux langage espagnol*, et les Instructions données à l'*Ambassadeur* le sont en *catalan*. — *Du même*, *Antiguos Tratados* etc. p. 57. Le même traité, rédigé dans toutes ses parties en *vieux langage espagnol*. *Capmany* remarque, p. 5. note 1., qu'à cette époque l'*espagnol* était en usage à la Cour de *Maroc*.

3) *Capmany*, *Antiguos Tratados* p. 18 —25. *Tratado de paz y treguas entre el Rey de Aragon D. Pedro IV y el de Fez por cinco años*, *incluyendo baxo las mismas condiciones al Rey de Granada.* (en *vieux espagnol.*) Daté du 20 Juillet 1357. — *Du même*, *Memorias historicas* T. IV. *Coleccion diplomatica.* Charte No. LXI. p. 121. 122. *Tratado de paz y amistad renovado por otros cinco años entre el Rey de Aragon D. Pedro IV y el de Fez y Marrue-*

aux *marchands*; mais il est très vraisemblable qu'il avait été fait à ce sujet des actes particuliers qu'on ne connait plus [1]). Le Roi *Mahomet* de *Grenade* est compris dans le traité d'alliance et de trève de 1357.

Tunis et Bugie. Dès l'an 1270, les *Catalans* avaient traité avec la *Puissance barbaresque* [2]). Le pacte dûment légalisé par le Notaire aragonais, *Guillaume de Bonastre*, et revêtu de

cos, á instancia de un Mensagero que este despachó para este efecto. (en *vieux espagnol*) Datée du 10 Août 1357.

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. V. p. 80. 81. T. III. Part. II. Chap. V. p. 199—204. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 155. 156.

2) On appelle *États barbaresques* les différents États qui s'étendent le long de la côte d'*Afrique*, vers le Nord, depuis l'*Égypte* jusqu'à la mer *Atlantique*. Ils sont au nombre de quatre principaux: 1° *Tripoli* et *Barca*, 2° *Tunis*, 3° *Alger*, 4° *Fez* et *Maroc*. Cette contrée se recommandait par l'aisance, une population abondante, et la culture des arts sous les *Carthaginois*, les *Romains*, les *Vandales* et les *Arabes*. Après l'*Égypte*, c'était la province la plus riche et la plus fertile de l'*Empire romain*, l'un de ses principaux greniers à blé. Les auteurs *romains* l'appellent l'ame de la République, le bijou de l'Empire, *Speciositas totius terrae florentis*; et les principaux Seigneurs regardaient comme le plus grand bien de posséder un palais ou une maison de campagne sur cette côte délicieuse. — Depuis la conquête du Nord de l'*Afrique* (647 dep. J. Chr.) par *Omar* et les autres Chefs des armées des *Khalifes*, plusieurs petits États se formèrent le long de la côte septentrionale d'*Afrique*. *Zeiri*, Arabe distingué, bâtit *Alger*, en 944, et en agrandit le domaine. Le *Khalife* conféra le pouvoir héréditaire à la famille de *Zeiri*, qui régna jusqu'en 1148, époque à laquelle *Roger II*, Roi de *Sicile*, s'empara de *Tripoli* et d'une grande partie des possessions de *Hassan-Ben-Ali*, dernier rejeton de la famille *Zeiri*; les *Al-Moravides* (voyez plus haut p. 268. note *.), Souverains de *Maroc*, s'emparèrent du reste. La dynastie des *Al-Moravides* gouverna toute la côte jusqu'en 1269, année dans laquelle le Prince nègre *Abouhadaf* fonda le *Royaume de Tunis*. Les États d'*Oran*, de *Tunis* et de *Tripoli* se constituèrent indépendants, et virent leurs populations considérablement augmentées par l'émigration des *Juifs* et des *Maures* chassés d'*Espagne* (1492). En 1494, ils commencèrent à se venger de cette expulsion par la piraterie, ce qui détermina *Ferdinand* le Catholique à diriger contre eux un armement formidable. Il conquit en 1506 *Oran* et d'autres villes, et rendit tributaires en 1510, *Tunis*, *Trémesén*, *Tripoli* et *Alger*. *Ouroudsch*, qui, en 1516, avait fait tuer le Souverain d'*Alger*, et s'était mis à sa place, périt en 1518, dans une bataille contre les *Espagnols*. *Khaireddin (Barberousse)*, frère d'*Ouroudsch* et son successeur dans la possession d'*Alger*, voyant qu'il lui était impossible de se maintenir contre les *Chrétiens* et contre le mécontentement des *Algériens*, se démit de la Royauté en 1519, en faveur du Sultan *Suléyman II*, qui le nomma Amiral de toutes les flottes *ottomanes*. (Voyez plus haut p. 215. note *.) Il battit les *Espagnols*, et s'empara de *Tunis* par ruse; mais il fut contraint de l'abandonner bientôt, en 1535, à *Charles-Quint*, qui prit d'assaut *la Goulette* (voyez plus haut p. 79. note 1.), place forte voisine de *Tunis*, délivra vingt mille Esclaves *chrétiens*, et réinstalla *Muley-Hassem*, Roi détrôné de *Tunis*. La défaite que *Charles-Quint* essuya, en 1541, devant *Alger*, fit renaître le courage et l'audace des Barbares. *Tunis* fut conquis en 1574 par les *Ottomans*; qui firent sauter le fort de *la Goulette*. Depuis ce tems la ville de *Tunis* est restée plus ou moins indépendante. *Tripoli*, que *Charles-Quint* avait détaché, en 1530, de la Couronne de *Sicile* pour le donner aux *Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, auxquels il venait de céder l'île de *Malte* (voyez plus haut p. 53. Col. 1.) resta au pouvoir de l'*Ordre* jusqu'en 1551, époque à laquelle les *Ottomans* s'en emparèrent. — Depuis que les *États barbaresques* sont tombés au pouvoir des *Turcs*, cette belle contrée est devenue l'asile du crime et de la misère, la proie de treize à quatorze mille aventuriers, ramassés dans les quatre parties du monde qui sont la terreur des Naturels

plusieurs signatures, entre autres de celles des deux Infants d'*Aragon*, se conserve à la Bibliothèque du Roi, à *Paris*, ainsi qu'un autre document semblable expédié par le même Notaire public [1]).

Par le traité de paix que l'Amiral *Conrad de Lanza* imposa en 1281 au *Roi de Tunis*, après les victoires remportées sur ce Prince, on stipula expressément que *deux Consuls catalans* seraient admis dans les ports de *Tunis* et de *Bugie* [2]).

Dans les archives de *Barcelone*, il existe un traité de paix et de commerce que le Roi d'Aragon et de Sicile, *Don Pédro III*, fit en 1285 avec le Roi de Tunis *Abu-Haps*, qui porte le titre d'*Emir*

du pays. Les arts, les sciences et les lettres ainsi que le commerce, qui avaient fait la splendeur des *États barbaresques* comme celle du *Royaume de Grenade*, ont été détruits par les *Turcs*. Au moyen de leur trafic d'Esclaves, les *Turcs* ont acquis de grandes richesses, qui leur servent, avec les privilèges politiques dont ils jouissent, à opprimer cruellement les habitants. La piraterie politique des *États militaires* du Nord de l'*Afrique* a été en partie occasionnée par la guerre continuelle que les *Chevaliers de Malte* firent aux *Infidèles*. Ces *Chevaliers* ayant détruit le commerce des *Maures*, les Monarques ottomans *Sélim II* et *Suléyman* le Grand excitèrent leurs sujets à exercer la piraterie contre les *Chrétiens*. Bientôt, sous la bannière du Croissant, ils devinrent d'excellents marins, et leurs Chefs, qui avaient fait d'*Alger* la principale place d'armes, donnèrent une couleur de sainteté à la piraterie au moyen du fanatisme religieux. Comme le commerce *maure* allait en diminuant, et que celui des *Chrétiens* au contraire se développait davantage de jour en jour, les *Chevaliers de Malte* faisaient peu de butin, et les *Algériens* au contraire en faisaient un considérable. *Tunis*, *Tripoli* et *Maroc* ne tardèrent pas à suivre un exemple aussi attrayant; mais *Alger* se distingua toujours entre tous les *États barbaresques* par son insolence, son audace et ses brigandages. — Toutes les tentatives qui furent faites, pendant les deux derniers siècles, par les *Puissances européennes* contre la piraterie des *États africains* furent vaines jusqu'en 1830. Cependant, depuis quelques années les *Régences* de *Maroc*, *Alger*, *Tunis* et *Tripoli*, avaient été contraintes de ne plus traiter les prisonniers *chrétiens* comme des Esclaves, mais seulement comme des prisonniers de guerre. Toutefois avant que les *Français* s'emparassent d'*Alger*, et portassent ainsi un coup mortel à l'existence des *Puissances barbaresques*, le sort des malheureux captifs n'en était pas meilleur; les pavillons des Puissances du second ordre n'étaient pas respectés malgré les traités qu'elles avaient conclus avec les *Régences*. En 1826, on armait encore journellement en course à *Alger* pour courir sus aux navires *espagnols*, *sardes*, *pontifiçaux* et *hanséatiques*. (*Schoell*, *Cours d'hist.*, *Maroc*, T. III. Liv. III. Chap. XI. p. 113. T. V. Liv. IV. Chap. V. p. 313. 319. 321. *Alger*, T. XVII. Liv. VI. Chap. VIII. Sect. VII. p. 400. sqq. T. XXI. Liv. VI. Chap. XVIII. Sect. II. p. 137. T. XXXIX. Liv. VIII. Chap. XII. Sect. V. p. 174. *Tunis*, T. XXI. Liv. VI. Chap. XVIII. Sect. II. p 138. Sect. III. p. 174. T. XVII. Liv. VI. Chap. VIII. Sect. VII. p 400. T. XVIII. Liv. VI. Chap. VIII. Sect. VIII. p. 11. *Tripoli*, T. XVII. Liv. VI. Chap. VIII. Sect. VI. p. 385. 386. T. XX. Liv. VI. Chap. XV. p. 384. — *Dict. de la conversation* T. I. art. *Alger*, p. 305—318. T. IV. art. *Barbaresques*, p. 254—258. T. XXVII. art. *Fez*, p. 62. 63. — *Penny Cyclopaedia* T. I. art. *Algiers*, p. 326—331. T. III. art. *Barbary*, p. 428—430. — *Conversations-Lexikon*, *Fess und Marokos*, T. IV. p. 86. *Marocco*, T. VII. p. 153—155. *Barbaresken und Algier*, T. I. p. 650—656. *Algier*, T. I. Supplément p. 53—64. *Tunis*, T. XI. p. 419. *Tripolis*, T. XI. p. 374. 375.)

1) *Depping*, l. c. p. 140. 141.

2) *Montaner*, *Cronica dels Reys de Aragon* Chap. XXXI. fol. 24., cité par *Capmany*, *Memorias historicas* T. I. Part. II. Liv. I. Chap. V. p. 81. — *Capmany*, *Antiguos Tratados* p. 49. note 1.

d'*Emir al Mumenin* [1]). Cet acte stipule une égalité parfaite dans le traitement des sujets des deux Princes; quant aux avantages mercantiles, ceux qu'obtiennent les *Catalans* ne diffèrent guère des avantages qui avaient été accordés aux autres *Chrétiens*. Les articles de ce traité sont au nombre de quarante; nous nous bornerons à en signaler les principaux: Art. VI. Si un bâtiment *sarrasin* faisait naufrage, ou si un *Sarrasin* se trouvait sur un navire *chrétien* naufragé, il sera protégé quant à sa personne et à son avoir; les effets qui lui auraient été enlevés seront restitués. Art. IX. et XX. Aucun marchand des États du *Roi d'Aragon* ne pourra acheter des effets enlevés à des *Sarrasins* des terres du *Roi de Tunis* ou à leurs captifs; ceux que l'on découvrira seront restitués et ainsi réciproquement. Art. X. et XI. Les flottes des ennemis *chrétiens* du *Roi de Tunis* ne trouveront point d'aide dans les ports du *Roi d'Aragon*, et ne pourront y opérer de débarquement; en mer on ne les défendra point contre les *Sarrasins;* cependant si ces ennemis se réfugient à terre, on ne sera pas tenu à les livrer. Art. XII. et XXXII. Si, par fortune de mer ou à la poursuite d'un ennemi, une galère *tunisienne* entrait dans les ports des États et îles du *Roi d'Aragon*, elle pourra y prendre de l'eau et des rafraîchissements et ainsi réciproquement. Art. XIII. et XIV. Si quelque *Sarrasin* a des réclamations à faire contre un *Chrétien* des États du *Roi d'Aragon*, il y sera fait droit; de même, lorsque quelque *Chrétien* de la domination du *Roi d'Aragon* viendra sur le territoire *tunisien*, il aura sûreté pour sa personne et ses biens; on ne pourra ni l'offenser ni le vexer, et il pourra librement acheter et vendre, tant que cette trève durera; s'il éprouvait quelque dommage dans sa personne ou dans ses biens, le *Roi de Tunis* l'indemnisera complètement, comme si ce dommage avait été causé par ses *Alcaldes* ou autres Officiers ou sujets des terres de sa domination; les sujets du *Roi d'Aragon* qui auraient souffert ce dommage affirmeront par serment la perte qu'ils auront éprouvée. Art. XVII. et XVIII. Les gens des États du *Roi d'Aragon* seront bien accueillis et protégés

1) Les *Rois de Tunis* de cette époque descendaient de la famille de *Henteta*, originaire de *Mazamuda*, une des cinq anciennes villes d'*Afrique;* leur nom patronymique (voyez plus haut p. 83. note **.) était *Abu-Hafras*. Ils se disaient successeurs légitimes de *Mahomet* en qualité de descendants du second Khalife *Omar*, et c'est en vertu de cette illustre origine qu'ils prenaient le titre d'*Emir al Mumenin*. (*Marmol*, *Historia de Africa* Liv. VI. fol. 244., cité par *Capmany*, *Antiguos Tratados* p. 39. note 1.)

dans le territoire *tunisien*; ils auront un four pour cuire leur pain; ils ne débarqueront que dans les lieux où il leur a été accordé permission de débarquer, à moins que ce ne soit par besoin; il est bien entendu que dans ce cas ils ne pourront ni acheter ni vendre des marchandises. Art. XXI. Si quelque bâtiment *aragonais* faisait naufrage dans les parages de la domination du *Roi de Tunis*, les effets et les personnes seront saufs, et on restituera tout ce qui aurait été sauvé de la mer. Art. XXIII. et XXIV. Il sera perçu une dîme sur les marchandises des sujets du *Roi d'Aragon*, et une demi-dîme sur l'or et l'argent qu'ils apporteront, comme c'est la coutume; les marchandises qui auront été apportées dans les États du *Roi de Tunis*, et qui ne seront pas vendues, pourront être réexportées sans payer aucun droit. Art. XXVIII. Les hommes des États du *Roi d'Aragon* auront à *Tunis* et dans tout autre territoire du *Roi de Tunis*, où ils le voudront, des Fondes ou Loges de commerce pour les marchandises, des *Consuls*, qui pourront percevoir leurs droits et leurs émoluments à la douane et autres lieux, et des Écrivains spéciaux qui ne feront point d'autres affaires que les leurs. Art. XXXIII. Si quelque *Chrétien* avait des plaintes à porter contre un *Sarrasin*, et que ce dernier fut sujet du *Roi de Tunis*, il sera fait droit à sa plainte, le fait étant prouvé. Art. XXXIV. Le *Roi de Tunis* sera tenu à payer chaque année au *Roi* d'*Aragon* et de *Sicile*, et à ses successeurs, le *tribut de Sicile*, qui est de trois mille trois cent trente-trois besans et un tiers [1]). Art. XXXVI. Les *Chrétiens* célébreront librement et complètement leur culte dans leurs églises, et pourront, sans aucun empêchement, se servir de cloches, le tout conformément aux anciens usages établis du tems de *Guillén de Moncada* [2]). Art. XXXVII. Le *Roi de Tunis* accordera aux Fondes des *Catalans* et des *Siciliens*, dans tous les lieux où ils voudront trafiquer, les priviléges et les exemptions dont ces établissements ont joui par le passé; et le *Roi d'Aragon* y mettra les *Consuls* qu'il voudra. Art. XXXVIII. Les *Consuls* pourront se présenter

1) Les *Rois de Tunis* payaient ce tribut à la *Couronne de Sicile* depuis l'an 1145, où le Roi de Sicile, *Roger III*, les avait assujettis à cette redevance. (*Capmany*, *Antiguos Tratados* p. 52. note 1. — *Du même*, *Memorias* etc. T. III. Part. II. Chap. V. p. 205. note 10.)

2) *Guillén de Moncada* fut le Chef des troupes chrétiennes que le Roi *D. Pédro III* mit dans les principales places fortes du pays de *Tunis*, après la victoire remportée en 1281, sur les *Sarrasins*, par son Amiral *Conrad de Lanza*. (*Capmany*, *Antiguos Tratados* p. 49. note 1. — *Du même*, *Memorias* etc. T. III. Part. II. Chap. V. p. 205. note 9.)

une fois par mois devant l'*Emir al Mumenin* pour s'informer s'il lui plaît de leur faire quelque communication, et pour faire valoir les droits des sujets du *Roi d'Aragon*. Art. XXXIX. Le *Roi de Tunis* promet aux *Catalans* de leur affermer, avant toute autre Nation, la gabelle [1]) de *Tunis*. Art. XL. La présente Paix et Trève devra durer quinze ans à compter de la date de la signature (13 Juin 1285) [2]).

En 1292, le Roi *Jacques II* envoya un Agent à *Tunis* pour faire un emprunt d'argent en son nom [3]).

Le maintien de la paix entre les *Catalans* et les *Tunisiens*

1) *Gabelle*, impôt sur le sel, lieu où il se vendait. En basse latinité *gablum*, *gabella*, *gabalum*, rente, impôt, tribut, prestation. Il faut entendre ici par *Gabelle* le Département ou l'Administration chargé du Recouvrement des impôts publics *(Recaudacion de rentas)*. (Voyez *Capmany*, *Antiguos Tratados* p. 83.) L'origine de ce mot a été très controversée par les étymologistes; les uns le font dériver du saxon *gapal*, *gapel*; d'autres de l'hébreux *gabbe*; d'autres de l'italien *ga'ella*, fait du punique *cabala*; d'autres enfin de l'espagnol *alcavala*, *alcabala*, provenant de l'*arabe*, qui tous ont la même signification; d'après *Roquefort*, *Diction. étym.* T. I. p. 353. ce mot doit venir du latin *vectigal*. — Les *Romains* avaient surnommé *Salinator*, le Censeur (voyez *Dict. de la conv.* T. XII. p. 102. sqq. — *Penny Cyclop.* T. VI. p. 412. 413. — *Lemprière Classical Dictionary*. — *Funke*, *Neues Real- u. Schul-Lexikon* T. I. p. 749—753.) *Marcus Livius*, qui l'avait introduit dans le régime fiscal de la République. Plusieurs lois des Empereurs ont maintenu et réglé la perception de cet impôt. — La *Gabelle* est fort ancienne en *France*; on se servait de ce terme pour désigner toute espèce d'impositions sur les denrées (qu'on appelle aujourd'hui *droits réunis et contributions indirectes*), et ce n'est que très postérieurement qu'on l'a appliqué seulement à l'*impôt sur le sel*. La *Gabelle* n'était accordée en *France* par les États que dans les plus pressants besoins du Royaume; *Philippe IV*, le Bel, avait déjà mis un impôt sur le sel en 1286; *Philippe V*, le Long, l'avait augmenté en 1318. Mais *Philippe VI*, dit *de Valois*, que le Roi d'Angleterre, *Edouard III*, appela plaisamment l'*auteur de la loi salique*, fut le premier qui, en 1343, força les Peuples à prendre le sel dans ses greniers; la *Gabelle* qui ne devait durer qu'une année, avait été renouvelée sous le Roi *Jean* pour payer la rançon de ce Prince, fait prisonnier à la bataille de *Poitiers*, le 19 Septembre 1356, et emmené en *Angleterre*, le 11 Avril 1357. (Il revint en *France*, le 30 Juillet 1360). *Charles V*, l'établit à perpétuité. La *Gabelle*, supprimée par la loi du 10 Mai 1790, fut rétablie sous le *Gouvernement impérial* (1806) lors de l'organisation des *droits réunis*. (*Roquefort*, l. c. *ubi supra*. — *Pichon*, *Précis chronologique* etc. p. 92. — *Dict. de la conversation* T. XXIX. p. 227 — 230.)

2) *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 141 —144. — *Capmany*, *Memorias* etc. T. III. Part. II. Chap. V. p. 204—206. T. IV. *Coleccion diplomatica*. Charte No. VI. p. 9— 14. *Tratado de paz y comercio ajustado entre el Rey de Aragon D. Pedro III y el de Tunez*, *Miralmomeni Bohap (Abu Haps) por medio de sus Plenipotenciarios; duradero por quinze años, en que se conceden de nuevo y se confirman varias franquicias y derechos de los mercaderes y navegantes catalanes en Berberia*. (en *catalan*.) Datée du 13 Juin 1285. — *Du même*, *Antiguos Tratados* p. 39—52. *Tratado de Paz y Treguas*, *ajustado y firmado por quinze años entre el Rey de Aragon*, *Don Pedro III*, *y el Rey de Tunez*, *por medio de sus Plenipotenciarios; su fecha en ell Collado de Pañizars á 18 de Junio de 1285*. (en *espagnol*.)

3) *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 145. — *Capmany*, *Memorias* etc. T. IV. *Coleccion diplomatica*. Charte No. XXXIX. p. 79. *Real despacho de D. Jayme II de Aragon*, *en que da sus poderes á Pedro Oulomar*, *Barcelonés*, *para que tome en su real nombre del Rey de Tunez un emprestito de dinero*. (en *latin*.) Datée du 18 Mai 1292.

18 *

fut assuré par des Ambassades que *Jacques II* envoya à *Mahomet Miramolin* en 1305 [1]) et 1307 [2]). La seconde de ces Ambassades fut confiée à *Pierre Bussot*, Bourgeois de *Barcelone* et *Consul des Catalans* à *Tunis*.

En 1308, la paix fut confirmée pour dix années, dont cinq déjà révolues, à la suite de l'envoi d'un Ambassadeur *catalan* qui, après avoir terminé sa négociation, fut chargé d'une lettre de *Mahomet Almira-Momenin* pour *Jacques II*, contenant les protestations d'amitié, de satisfaction et de reconnaissance les plus flatteuses de la part du Prince *sarrasin* [3]).

En 1313, la paix de 1308 étant expirée, un nouveau traité, également pour le terme de dix années, fut conclu par *Guillén Oloumar*, Plénipotentiaire du Rois *Jacques II* auprès du Roi de Tunis, *Abu Zahiâ Zaccaria Ben-Aboullabas;* ce traité confirme toutes les stipulations contenues dans celui de 1285, en établissant une parfaite réciprocité pour les deux parties contractantes. Les articles XIII. et XIV. stipulent que les sujets du *Roi d'Aragon* auront un ou deux *Consuls*, selon leur volonté, dans les terres de sa *Haute Présence (Alta Presencia)* [4]); ces *Consuls* percevront leurs droits et émoluments tant à la douane que dans d'autres lieux;

1) *Depping*, l. c. *ubi supra* — *Capmany*, l. c. T. III. Part. II. Chap. V. p. 206. T. IV. *Coleccion diplom.* Charte No. XVII. p. 33—35. *Carta del Rey de Aragon, Jayme II al de Tunez Mahomet Amiramuslemin, asegurandole la observacion de las paces, y requeriendole por medio de un Embaxador que le envió con instrucciones sobre ciertos derechos y condiciones mal cumplidas hasta entonces.* (en *catalan.*) Datée du 6 Janvier 1305.

2) *Capmany*, l. c. T. IV. *Coleccion diplomatica.* Charte No. XVIII. p. 35—38. *Embaxada del Rey de Aragon D. Jayme II al de Tunez, en que le pide varias sumas de dinero y la indemnizacion de unas piraterias hechas por los Moros á ciertos Catalanes.* (en *catalan.*) Datée du mois d'Avril 1307. — *Du même, Antiguos Tratados* p. 53—59. *Embaxada del Rey de Aragon, D. Jayme segundo, al Rey de Tunez, para pedirle satisfaccion de ciertos daños, causados por su Almirante y otros oficiales á vasallos de los dominios de su corona. Su fecha en la villa de Montblanch á 15 de Abril del año de 1307.* (en *latin.*)

3) *Capmany*, l. c. T. III. Part. II. Chap. V. p. 208. T. IV. *Coleccion diplomatica.* Charte No. XIX. p. 38. 39. *Carta del Rey de Tunez Mahomet Miralmomenin al de Aragon D. Jayme II, en que le asegura haber aceptado la renovacion de la paz y amistad por diez años mas.* (en *catalan.*) Datée du 20 Août 1308. — *Du même, Antiguos Tratados* p. 60. 61. *Carta del Rey de Tunez al Rey de Aragon, participandole haber aprobado y firmado la renovacion de la paz por diez años. Su fecha es de 20 de Agosto de 1308.* (en *latin.*)

4) La *Cour* ou le *Gouvernement de Tunis* était désigné par le titre de *Haute Présence (Alta Presencia).* De même les *Hollandais* faisaient usage autrefois du titre de *Leurs Hautes Puissances (Hunne Hoogmogenden),* et les *Turcs* se servent encore aujourd'hui de celui de *Sublime Porte (Devlet).* (*Capmany, Antiguos Tratados* p. 62. note 2 — *von Hammer, Des osmanischen Reichs Staatsverfassung* etc. T. II. Chap. I. p. 9. — Comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie.* §. 2. p. 520. note 2.)

ils seront Juges des contestations qui s'élèveront soit sur terre soit sur mer, entre les *Chrétiens*, *Catalans* et *Aragonais*, relativement à leurs propres affaires; les sujets du *Roi d'Aragon* auront un four pour cuire le pain; on respectera les priviléges qui leur ont été accordés; ils habiteront leur Loge de commerce conformément aux anciens usages, et ils auront un Écrivain spécial, qui fera leurs affaires à l'exclusion de tout autre Écrivain [3]).

La conquête que le Roi de Sicile, *Frédéric II* d'*Aragon*, fit en 1314 de l'île de *Zerbi* [4]), contribua beaucoup à assurer et à faciliter la navigation des *Catalans* en *Afrique*; cette île fut considérée dès lors comme un rempart qui menaçait et réprimait les mouvements des *Tunisiens* et des *Tripolitains* toujours disposés à inquiéter le commerce des *Chrétiens*. *Ramon Montaner*, occupant le poste de Gouverneur de l'île de *Zerbi*, fit au nom des *Rois de Sicile* et d'*Aragon* un traité de trève et de commerce pour

3) *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 144. — *Capmany*, *Memorias* etc. T. III. Part. II. Chap. V. p. 208—210. T. IV. *Coleccion diplomatica*. Charte No. XXVII. p. 55—59. *Tratado de Paz y Amistad que ajustó por diez años el Rey de Aragon Jayme II, con el de Tunez Abu Jahia Zaccaria, sobre varias franquicias y derechos del comercio y navegacion de los Catalanes en Berberia.* (en *catalan*.) Datée du 21 Février 1313. — *Du même*, *Antiguos Tratados* p. 62—70. *Tratado de paz y treguas, ajustado y firmado por diez años en la Ciudad de Tunez entre aquel Rey, y el de Aragon, Don Jayme II por medio de su Plenipotenciario, en 21 del mes de Febrero* 1313. (en *latin*.)

4) L'île de *Zerbi* (*Dscherbe*, *Gerbi*, *Gerba*, *Gerbe*, *Zerba* — en espagnol *Gerbes*) qui portait anciennement le nom de *Meninx*, connue aussi sous le nom de l'île des *Lotophages* *) (*Lotophagitis Insula*), est située, ainsi que le groupe de *Kerkeni*, dans le golfe de *Cabes*, le long de la côte, au Sud de *Tunis*. Ces îles appartiennent à l'*État de Tunis*. La florissante île de *Zerbi* est aussi remarquable par sa population que par l'industrie de ses habitants; ses draps, ses toiles et ses châles sont répandus dans toute la *Barbarie*. Les *Chrétiens* ne la possédèrent pas longtems. Une expédition envoyée par *Ferdinand* le Catholique, en 1510, pour la reconquérir, échoua complètement. Les troupes de *Philippe II* s'en emparèrent le 7 Mars 1560, mais elles ne purent s'y maintenir, et les *Ottomans* la leur enlevèrent peu de semaines après, le 31 Juillet de la même année. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 813. 881. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung* Abth. VI. Bd. I. p. 507. — *von Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs* T. III. Liv. XXXIII. p. 419—421. 746. — *Bischoff und Möller*, l. c. p. 747. — *Sickler*, l. c. T. II. p. 662. — *Lemprière*, *Classical Dictionary*. — *Funke*, *Neues Real-Schul-Lexikon* T. III. p. 626.)

*) *Lotophages* ou *Lotophagiens*, Peuplades d'*Afrique* qui vivent des fruits du *Lotus* ou *Lotos* (*Lemprière*, *Classical Dictionary*. — *Raymond*, *Supplément au Dict. de l'Académie*. — *Boiste*, *Dict. universel*.), fait du grec λωτός, lotus, et φαγεῖν, manger.

Lotos (*Rhamnus Lotus*), espèce de figuier sauvage, dont les *Arabes* mangent le fruit, et dont ils tirent une liqueur agréable et rafraîchissante. Le fruit du *Lotos* était en si grande estime chez les anciens *Grecs*, qu'ils disaient que l'Étranger qui en avait mangé perdait l'envie de retourner dans sa patrie. (*Roquefort*, *Dict étymol.* T. II. p. 37. — *Funke*, *Neues Real-Schul-Lexikon* T. III. p. 224. — *Dict. de l'Académie*. — *Nemnich*, *Catholicon der Naturgeschichte* Abth. III. Col. 1148.)

quatorze ans avec *Abou Jahiá Zaccaria*, Roi de *Tunis* [1]). Sous la protection de ce traité, les relations commerciales avec l'*Afrique* prirent un nouvel élan.

On voit par des actes conservés aux archives de *Barcelone* que les *Catalans* avaient un *Consul* à *Bugie*, en 1315 et en 1325, et un *Vice-Consul* à *Tunis*, en 1315 [2]). L'importance du commerce de *Barcelone* avec la *Barbarie* est encore constatée par le nombre de prises que l'Amiral génois *Edouard Doria* fit en 1334 sur les *Catalans* [3]).

Les relations de commerce et de bonne harmonie avec le *Royaume de Tunis* continuèrent, malgré quelques interruptions passagères, pendant tout le XV[e] siècle. En 1439, les Magistrats de *Barcelone* invoquèrent les stipulations des traités existants [4]); cependant il paraît que durant toute cette époque les deux *Consulats* des *Catalans* restèrent vacants. Nous voyons qu'en 1447, dans une affaire de commerce, ces mêmes Magistrats eurent recours à l'intervention d'un marchand de *Barcelone (Raphaël Vives)* établi à *Tunis*, et jouissant d'une grande considération, pour présenter leurs réclamations au *Roi maure* [5]), qu'en 1462, ils s'adressèrent

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. V. p. 82.

2) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. V. p. 83. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. XL. p. 72. 73. *Carta de los Magistrados Municipales de Barcelona al Consul de los Catalanes en la Ciudad de Bugia, encargandole la solicitud de cobrar de aquel Rey Moro las doce mil doblas por los gastos del armamento que hicieron las Ciudades de Barcelona y Valencia contra el Rey de Tremecén su enemigo comun.* (en *catalan.*) Datée de l'an 1315. — Charte No. XLII. p. 74. 75. *Carta de los Magistrados Municipales de Barcelona al Vice-Consul de los Catalanes en Tunez, encargandole sus buenos oficios para que se restituyan al Patron Sudu, Barcelonés los efectos de su nave que dió al través en la costa de Tripoli.* (en *catalan.*) Datée du 28 Avril 1315. — Charte No. LIII. *Carta de los Magistrados Municipales de Barcelona á sus Consules en el Reyno de Tunez, para que agencien la libertad de un Patron barcelonés preso y cautivo en Bugia.* (en *catalan.*) Datée du 18 Juin 1325. — *Apendice de algunas notas* p. 67. Col. 1. nomination de l'an 1315 pour le *Consulat de Tunis*, et des années de 1315 et 1325 pour celui de *Bugie.*

3) *Stella, Annal. genuens.*, ap. *Muratori, Rer. ital script.* T. XVII. p. 1069. — *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. V. p. 83.

4) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. V. p. 84. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CLII. p. 239. 240. *Carta de los Magistrados Municipales de Barcelona al Rey de Tunez, suplicandole mande restituir los géneros y mercaderias de una galeota catalana que dió al través en la costa de Bona, y continue protegiendo con su favor á los mercaderes Barceloneses establecidos en su Reyno.* (en *catalan.*) Datée du 8 Janvier 1439.

5) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. V. p. 84. 85. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CLXXIX. p. 271. 272. *Carta de los Magistrados Municipales de Barcelona al Rey de Tunez, suplicandole, que en vista de haber la nave Catalana, que habian fletado ciertos mercaderes Moros para Almeria, conducidolos salvos y seguros, se dé libertad á un hermano del patron que quedó en rehenes para el cumplimiento del ajuste.* (en *catalan.*) Datée

directement au *Roi de Tunis* pour lui recommander des marchands *catalans* [1]), et, qu'en 1473, ils suivirent la même voie à *Bugie* pour obtenir la main-levée d'une saisie de certaines marchandises [2]).

Un des objets principaux qui attirèrent à cette époque les *Catalans* sur les côtes de *Barbarie* fut la pêche du corail; elle formait à la fois un des articles les plus importants de leur industrie, et une des branches les plus lucratives du revenu du *Roi de Tunis*, qui en avait confié, en 1446, l'administration à un marchand *barcelonais*, assez mal-famé à cause de sa cupidité [3]).

Le commerce avec la *Barbarie*, entièrement suspendu par les hostilités qui, vers la fin du XVe siècle, éclatèrent entre les *Chrétiens* et les *Maures d'Afrique*, fut rétabli, et même placé sur un pied bien plus avantageux qu'auparavant, à la suite des victoires qui en 1510, sous le règne de *Ferdinand V*, le Catholique, rendirent tributaires de l'*Espagne* les Royaumes de *Bugie*, de *Tunis*, de *Tripoli*, de *Trémesén* et d'*Alger*. (*Art de vérifier* T. VI. depuis J. Chr. p. 587. 588. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XVII. Liv. VI. Chap. VIII. Sect. VI. p. 384—386.) Les *Barcelonais* ayant fait valoir leurs anciens priviléges, à dater du règne de *Jacques II* en 1323, portant qu'ils jouiraient du droit de commercer librement dans tous les pays déjà conquis ou qui seraient conquis à l'avenir par la Couronne d'*Aragon*, *Ferdinand V* leur expédia, le 2 Septembre 1510, des lettres-patentes qui confirment les concessions faites par ses prédécesseurs, en autorisant les habitants de *Barcelone* à trafiquer avec les ports d'*Afrique*, et en les affran-

du 15 Mai 1447. Les Magistrats de *Barcelone* expédièrent sur cette même question trois autres lettres portant la même date, dont la première: *Al molt Honrat Senyor Raphaël Vives, mercader en Tuniz;* la seconde: *Al molt Noble Alcayit, Nabi en Tuniz*, et la troisième: *Al molt Noble é Magnifich Mulle Bonbodilley, Mulle Eyrech en Tuniz.*

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. V. p. 85. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CXCV. p. 287. *Carta de los Magistrados Municipales de Barcelona al Rey de Tunez, recomendandole unos mercaderes que pasaban con sus cargamentos á traficar en sus estados.* (en catalan.) Datée du 2 Décembre 1462.

2) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. V. p. 85. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CXCVI. p. 287. 288. *Carta escrita por la Ciudad de Barcelona al Rey de Bugia, para que mande desembargar las mercadurias de unos factores barceloneses, que havian sido arrestados por haver el patron de su nave cometido un insulto en el mismo puerto de Bugia.* (en catalan.) Datée du 6 Février 1473.

3) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. V. p. 84. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CLXXIV. p. 267. *Carta de los Magistrados Municipales de Caller á los de Barcelona, á fin de que el arrendador del derecho que gozaba en la pesca del corál el Rey de Tunez, modere el excesivo impuesto, pues arruinaba á los mismos pescadores catalanes de Cerdeña que iban á Berberia.* (en catalan.) Datée du 20 Novembre 1446.

chissant de toute espèce d'impôts sur les objets qu'ils exporteraient ou importeraient [1]). Des concessions ultérieures en faveur du commerce avec l'*Afrique* furent accordées par *Ferdinand* aux *Aragonais*, aux *Catalans* et aux habitants de *Valence*, dans la même année de 1510, et bientôt après en 1511 [2]) et 1512 [3]).

La dernière nomination d'un *Consul espagnol* à *Tunis* dont les archives de *Barcelone* fassent mention, eut lieu en 1535 [4]).

Il existe encore un traité de 1339 (conservé parmi les chartes de la Bibliothèque du Roi à *Paris*) qui fut conclu par *Amaury*, Vicomte de *Narbonne* et le Sieur de *Chateauneuf*, au nom du *Roi de Majorque* (*Don Jayme* (ou *Jacques*) *II*, Cousin du Roi *Jacques II* d'*Aragon*) avec *Abou Jahiá Zaccaria*, Roi de *Tunis*. Dans cet acte, qui fut traduit de l'*arabe* en *catalan*, on rappelle une convention antérieure sous la date de 1312. Le *Consul du Roi d'Aragon* y est nommé *Jacques Rostan* [5]).

Vers le milieu du XVI[e] siècle, les flottes formidables commandées par *Barberousse* (voyez plus haut p. 215. note 3*.) et par *Dragut* [6]), anéantirent le commerce des *Chrétiens* avec l'*Afrique*,

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. V. p. 85. 86. T. II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. CCXX. p. 320 — 322. *Real Privilegio, por el qual se concede á los Barceloneses franquicia y libertad para ir á comerciar en las Ciudades y Puertos nuevamente conquistados en Berberia por las armas del Rey Catolico*. (en *latin*.) Datée du 2 Septembre 1510.

2) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. V. p. 86. T. II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. CCXXI. p. 323. 324. *Pragmatica Sancion del Rey Catolico, en que se carga el derecho de cincuenta por ciento sobre todas las manufacturas de lana estrangeras, que sus vasallos lleven á Tripoli, Bugia, Argél, y otras nuevas conquistas de Africa*. (en *latin*.) Datée du 18 Décembre 1511.

3) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. V. p. 87. T. II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. CCXXII. p. 325. 326. *Cedula del Rey D. Fernando el Catolico, por la qual impone graves penas á los oficiales reales, y otros que impidan con la exáccion de gabélas y vectigales el trafico y navegacion libre de los Barceloneses á las nuevas conquistas de Africa*. (en *latin*.) Datée du 24 Août 1512. — Charte No. CCXXIII. p. 326. 327. *Real Privilegio por el qual se concede á los naturales de la Cataluña la libertad de comerciar en las Ciudades y Puertos de Berberia, conquistadas y por conquistar*. (en *catalan*.) Datée du 24 Août 1512.

4) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. V. p. 87. T. II. *Coleccion diplomatica*. *Apendice de algunas notas* p. 66. Col. 2. nomination du 27 Novembre 1535.

5) *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 151.

6) *Dragut* (*Torghud*, *Torghudscha Beg*), naquit de parents chrétiens établis en *Asie*, dans un village du district de *Seruluf* qui faisait partie du *Sandjak* *) de *Menteschè*

*) Sous les six premiers règnes des *Sultans ottomans* (1299—1413), leurs possessions furent divisées en *petits Gouvernements*, appelés *Liwa* ou *Sandjak*, c. a. d. drapeaux, dont les Chefs, *Mir-Liwa* ou *Sandjak-Beg*, recevaient une queue de cheval (*tough*) (voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 4. p. 523 note 2.), comme marque distinctive du Commandement. Ils obéissaient à deux Gouverneurs-généraux, l'un pour la *Roumélie* (l'*Europe*), l'autre pour l'*Asie* (l'*Anadolie*), nous sous lesquels on comprenait alors tous les pays de la domination *ottomane* en *Europe*

et les *Régences* d'*Alger*, de *Tunis* et de *Tripoli*, dont la fondation date de cette époque, devinrent le fléau de la *Méditerranée* et la terreur des côtes d'*Espagne* (voyez plus haut p. 271. note 2.).

Bugie. Le Royaume de *Bugie* [1]) était gouverné par *Walid Ben-Abouzagri*, lors de la conclusion d'un traité de paix et de trève, en 1309, pour cinq ans avec *Jacques II*, Roi d'*Ara-*

(Munteschu). Ayant pris service dans la marine, il se mit à la suite d'un corsaire de sa nation: *Barberousse* le distingua et lui donna un petit bâtiment à commander, avec lequel il courut la mer. Il désola les côtes d'*Espagne*, de *Sicile* et d'*Italie;* c'était dans l'île de *Gerbes (Zerbi)* (voyez plus haut p. 277. note 4.), qu'il se retirait avec ses prises, ses Esclaves et son butin: il ne tarda pas à se trouver à la tête d'une flotille de pirates que sa réputation, son habilité et sa puissance lui avaient associés. *Dragut*, ayant entrepris une expédition contre l'île de *Corse*, fut fait prisonnier par l'Amiral génois *André Doria*, et mis à la chaîne avec tout son équipage. Sa captivité ne fut pas longue. *Barberousse* ayant menacé de mettre à feu et à sang toute la *Riviera di Genova* (voyez plus haut p. 79. note 4.), si *Dragut* n'était pas rendu à la liberté, les mercantiles *Génois* relâchèrent pour trois mille écus de rançon un si redoutable ennemi. Il reprit ses courses et ses pirateries (1548): persuadé que la mer appartenait à tout le monde, l'insolent corsaire dédaigna longtems de piller sous la protection du *Sultan;* mais ne trouvant pas que l'île de *Gerbes* fût une retraite assurée, il prit d'assaut la ville de *Mehdije*, située sur une langue de terre entre *Tunis* et *Tripoli*, et en fit sa place d'armes. *Dragut* s'humilia enfin devant la puissance de *Suléyman* le Grand qui, en faveur de ses talents, de sa bravoure et de sa haine contre les *Chrétiens*, lui conféra le *Sandjak* de *Kara-Ili* en *Asie*, et plus tard le Gouvernement de *Tripoli de Barbarie*. Ce formidable ennemi des *Chrétiens*, aussi habile qu'intrépide, périt au siége de *Malte* le 16 Juin 1565. (*Biographie universelle* T. XII. p. 3. 4. — *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverwaltung* etc. T. II. Chap. V. p. 321. 332. — *Du même*, *Geschichte des osmanischen Reichs* T. III. Liv. XXXIII. p. 206. 243. 406. 410. 412. 413. 419. 427.)

1) Lorsque *Abou-Feraz*, Roi de *Tunis*, subjugua le Royaume de *Trémesén*, il en détacha la province de *Bugie* qui en faisait partie, et la donna en propriété à son troisième fils *Abdoulazis* avec le titre de *Roi*. Ce nouveau Royaume, gouverné par les descendants d'*Abdoulazis*, subsista jusqu'en 1510, où les *Espagnols*, sous le commandement du Comte *Pédro Navarro*, s'en emparèrent après s'être rendus maîtres de la ville de *Bugie* qui en était la capitale. (*Capmany*, *Antiguos Tratados* p. 71. note 1.)

et en *Asie*. Le premier résidait à *Monastir* ou *Sophia* en *Servie;* le second siégea d'abord à *Angora*, ensuite à *Kutahiya*. Ils étaient décorés du titre de *Begler-Beg* ou de *Mirmiran*, qui veut dire Commandant des Commandants, et ils avaient deux ou trois *tough*. Le nombre des *Pacha* ou Gouverneurs à deux et à trois *tough*, augmenté par *Mahomet II*, après la prise de *Constantinople* (1453), le fut encore par ses successeurs, à mesure que l'Empire s'agrandit par leurs conquêtes. Mais une nouvelle organisation eut lieu sous le règne d'*Amurath (Mourad) III*. Ce Prince divisa l'Empire en *grands Gouvernements (Eyaleth)*, composés chacun de plusieurs *Liwa;* et donnant aux *Gouverneurs-généraux* les titres de *Vézir* (voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 5. note 2.) et de *Pacha*, avec trois queues de cheval, il éleva les simples Commandants des *Liwa* au rang de *Mirmiran* ou de *Pacha* à deux queues. (Voyez T. I. du *Manuel*, *Appendice* No. VIII. p. LIII. note †††.) En même tems ces grands offices ne furent plus conférés que pour un tems limité, d'abord pour trois ans, puis pour deux, et finalement pour un an. (*D'Ohsson*, *Tableau général de l'Empire ottoman* T. VII. Liv. VI. p. 274. sqq. — *Andréossy*, *Constantinople et le Bosphore* p. 492. art. *Beg*, p. 501. art. *Eyaleth*, p. 514. art. *Pacha*, p. 518. art. *Sandjak* ou *Liwa*, p. 523. art. *Tough*. — *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung* T. I. Chap. VI. p. 338. T. II. Chap. V. p. 244. sqq.)

gon. Cet acte porte, entre autres stipulations, Art. II. et III., que les sujets des deux parties contractantes qui voudront se rendre d'un lieu dans un autre, les *Tunisiens* dans les États d'*Aragon*, et les *Aragonais* dans le territoire *tunisien*, devront le déclarer au Juge du lieu qu'ils veulent quitter, et si cette déclaration n'était point faite, les Souverains des pays respectifs ne seront point responsables du dommage que recevraient les dits sujets dans ce changement de séjour. Art. VII. Les sujets du *Roi d'Aragon* auront à *Bugie* [1]) et dans les autres villes du territoire et de la domination du *Roi de Bugie* des Fondes, ainsi qu'ils en possédaient anciennement; ils y auront aussi des *Consuls*, et y conserveront tous les droits dont ils étaient en possession par le passé; ils y jouiront de toutes les franchises accordées aux *Génois* et aux autres Nations les plus privilégiées, à l'exception toutefois des franchises dont les *Génois* sont en possession à *Gigra* [2]). Art. IX. Si, pendant la durée des cinq années susdites, des corsaires ou autres gens de l'une ou l'autre partie, causaient quelque dommage, la trève ne sera en aucune manière rompue pour cela, toutes les fois qu'il sera possible que la partie qui a causé le dommage puisse en donner à la partie lésée satisfaction et indemnité raisonnable et suffisante; la satisfaction et l'indemnité devront être données deux mois après que la partie lésée en aura fait la demande par message ou par lettre. Art. X. Si la paix ou trève n'est point renouvelée avant l'expiration des cinq années convenues, les sujets des deux parties auront six mois pour se retirer sains et saufs des États respectifs [3]).

1) *Bugie (Bougia, Boujeiah, Busjega)* était aussi appelée *Bouzea* ou *Basana*; c'est d'après cette dernière dénomination qu'on désignait par le nom de *Baddnas* ou *Basúnas*, en français *Basane*, les peaux de mouton, de chèvre ou de bouc, apprêtées d'une façon particulière à *Bugie*, de même qu'on donne le nom de *Marroquin* à celles tirées du Royaume de *Maroc* (voyez plus haut p. 247. note †.), de *Tafilete* à celles provenant de la ville de ce nom (dans l'Empire de *Maroc*), et de *Cordoban* (en français *Cordouan*) au cuir fabriqué dans la ville de *Cordoue* en *Espagne*. (*Capmany*, *Memorias* etc. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. V. p. 82. note 9. — *Diccionario de la lengua castellana.* — *Nuñez y Taboada*, *Diccionario español-frances y frances-español.* — *Roquefort*, *Dict. étymol.* T. I. p. 78. Col. 2. v. *Basane*, p. 191. Col. 1. v. *Cordouan.*)

2) *Gigra*, ville forte à douze lieues Est de *Bugie* sur la côte à l'entrée du golfe de *Numidie*. Son ancien nom de *Igilgil* a été transformé d'abord en *Gigeri*, et plus tard en *Gilgel*. (*Capmany*, *Antiguos Tratados* p. 74. note 1.)

3) *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 151. 152. — *Capmany*, *Memorias* etc. T. III. Part. II. Chap. V. p. 210 211. T. IV. *Coleccion diplomatica*. Charte No. XX. p. 39 — 41. *Tratado de Paz, Alianza y Comercio, ajustado entre el Rey de Bugia Alid Abu Zagri y Don Jayme II de Aragon por cinco años en que se conceden varias franquicias á los Catalanes.* (en *catalan.*) Datée du 8 Mai 1309. — *Du même Antiguos Tra-*

Aboulkaba Khaled-Ben-Abouzagri, Roi de *Bugie* [1]), s'étant emparé du trône de *Tunis*, négocia avec *Don Jayme II* pour continuer les relations amicales entre l'*Aragon* et *Tunis*. En conséquence, un nouveau traité de paix et de trève pour le terme de quatre ans fut conclu, l'an 1323 [2]). Cet acte très explicatif n'est qu'une ampliation de celui de 1309; il contient trente-six articles, dont la plupart se rapportent au commerce [3]). Les stipulations dont nous avons à nous occuper sont les suivantes: Art. I. Les sujets des deux parties pourront aller, venir et séjourner librement dans les États respectifs avec leurs marchandises, biens et effets, que l'on laissera passer sans obstacle, après que les droits d'usage auront été acquittés. Art. II. Lorsqu'un marchand aura acquitté le droit sur les marchandises et monnaies importées dans les États du *Roi* de *Tunis* et de *Bugie*, il pourra les transporter dans un lieu quelconque de ces États, sans être tenu à payer de nouveau: à cet effet il lui sera donné quittance par la douane; il en sera de même des marchandises de *Tunis* et de *Bugie*, importées dans les États du *Roi d'Aragon*. Art. III. Tout marchand pourra transborder à volonté ses marchandises d'un bâtiment à un autre pour

tados p. 71—77. *Tratado de paz y treguas, ajustado por cinco años entre el Rey de Aragon D. Jayme II, y el Rey de Bugia por medio de su Plenipotenciario, en la Ciudad de Barcelona á 8 de Mayo del año de* 1309.

1) Ce Prince (connu sous le nom de *Aboulbaca Khaled Ben-Alamir*), étant *Roi de Bugie*, enleva le *Royaume de Tunis* à son parent *Abou Baker Ben-Abdelramen*, qu'il fit prisonnier, et auquel il ôta la vie. Son triomphe ne fut pas de longue durée: *Abou Jahiá Zaccaria*, de la famille des *Haphsites*, le renversa du trône, et rétablit l'indépendance du *Royaume de Tunis*. *Aboulbaca* mourut en prison. (*Capmany*, *Antiguos Tratados* p. 78. note 1.)

2) *Capmany*, *Memorias* etc. T. III. Part. II. Chap. V. p. 212—215. T. IV. *Coleccion diplomatica*. Charte No. XLI. p. 81. 82. *Carta del Rey de Aragon D. Jayme II al de Tunez y Bugia, Miralmomenin Abu Abaz, contextandole á las proposiciones de paz y amistad que este le envió con su Mensagero con quien despues se ajustaron.* (en *catalan*.) Datée du 1 Mai 1323. — Charte No. XLII. p. 82—88 *Tratado de Paz, Amistad y Comercio, que por quatro años se ajustó entre el Rey de Aragon D. Jayme II y el de Tunez y Bugia, Miralmomenin Abu Abas por medio de sus Plenipotenciarios, en Barcelona.* (en *catalan*.) Datée du 1 Mai 1323. — *Du même*, *Antiguos Tratados* p. 78—93. *Tratado de Paz y Treguas, ajustado por quatro años entre el Rey de Bugia y de Tunez por medio de sus Plenipotenciarios, de una parte, y D. Jayme II, Rey de Aragon, de la otra. Firmado en Barcelona á primero de Mayo del año del señor* 1323. (en *espagnol*.)

3) La traduction qu'a donnée des articles de ce traité, l'estimable auteur de l'*Histoire du commerce entre l'Europe et le Levant* (T. II. Chap. IX. p. 145—150.) est plus qu'inexacte. Le traducteur n'a évidemment pas compris le *texte catalan* ni la *version espagnole*, et dans plusieurs endroits les méprises dans lesquelles il est tombé dénaturent entièrement le sens des stipulations convenues. Nous avons signalé les erreurs les plus essentielles de cette traduction fautive dans les notes qui suivent ci-après; elles présentent au lecteur le *texte catalan* et la *version espagnole* des articles III. V. VII. XII. XIII. XVIII. et XXII., ainsi que la *traduction* adoptée par Mr. *Depping*.

les transporter où il lui conviendra [1]). Art. IV. Si par hasard quelque marchand, marin ou autre sujet *aragonais* introduisait, clandestinement quelques marchandises dans le *Royaume* de *Tunis* et de *Bugie*, et qu'elles fussent découvertes, il en sera payé la taxe prescrite et rien de plus. Art. V. Nul *Chrétien* ni *Sarrasin* de la gabelle ne pourra sous aucun prétexte entrer dans un bâtiment pour l'inspecter ou le séquestrer [2]); mais s'il y a lieu à une dénonciation, elle devra être faite à l'Alcaide [3]) (Chef) de la douane qui fera visiter le bâtiment par deux de ses Commis et un du

1) Art. III. *Texte catalan:* „*Item:* „*que tot mercader pusca mudar d'un leyn* „*en altre, ó en careu, ó en altre vexell,* „*d'aquella mercaderia que volrá per nave-* „*gar en qualche loch que li sia semblant.*"

Version espagnole: „*Todo merca-* „*der podrá mudar de un barco á otro, ó* „*en otro baxel, las mercaderias que querrá,* „*para navegar á qualquiera lugar que le* „*convengá.*"

Traduction adoptée par Mr. Depping, l. c. p. 143. Art. 3.: „*Tout mar-* „*chand pourra charger à volonté des na-* „*vires pour transporter ses marchandises* „*où il lui conviendra.*"

Mudar de un barco á otro (mudar d'un leyn en altre) signifie *transborder d'un navire à un autre*, et non pas *charger des navires*. L'article III. a pour objet de stipuler que *le transbordement des marchandises d'un navire à un autre*, que sans doute les *Sarrasins* prétendaient assujettir à des conditions ou restrictions, ne devra souffrir aucune entrave.

Nous remarquerons à cette occasion qu'à *Constantinople* aussi la prétention élevée par la douane *turque* de percevoir un impôt sur le *transbordement*, et celle plus forte encore de ne vouloir permettre le *transbordement*, qu'à condition qu'une partie de la cargaison fût vendue au fisc au prix de la place, ont souvent donné lieu à de longues et vives contestations entre la *Porte* et les *Ministres des Puissances étrangères*. Ces prétentions, répoussées avec plus ou moins de succés, selon que les *Ministres étrangers* se trouvaient dans une position plus ou moins forte, ont été formellement écartées par la *Russie* qui ne s'y est jamais soumise. [Comp. Art. VII. §. 3. de la *Convention d'Ackermann entre la Russie et la Porte* du 25 Septembre (7 Octobre) 1826: (*Martens*, *Recueil de traités*, *Suppl.* T. X. Part. II. p. 1058. — *Lesur*, *Annuaire historique*, année 1826, *Appendice* p. 102. Col. 2. — *Neueste Staats-Akten* T. VI. p. 240.) et l'article VII. du *Traité de paix d'Andrinople entre la Russie et la Porte* du 2 (14) Septembre 1829: (*Martens*, l. c. *Suppl.* T. XII. p. 147. — *Lesur*, l. c. année 1829, *Appendice* p. 96. — *Neueste Staats-Akten* T. XVI. p. 68.)]

2) Art. V. *Texte catalan:* „*Item:* „*null hom Crestiá ne Sarrahi que sia de* „*la Gabella, no gos entrar en nau ó en* „*leny ó en vexell negun per escorcoylar,* „*ne per estrambacar, per neguna rao; mas* „*queu denunciy al Alcayt de la Duana,* „*è que l'Alcayt ho fassa cercar ab dos* „*homens seus, è ab un hom del Consol.*"

Version espagnole: „*Ningun Chri-* „*stiano ni Sarraceno que sea de la Ga-* „*béla (recaudacion de rentas) no podrá* „*entrar en leño, nao, ó baxel alguno para* „*registrar ni embargar, por ningun motivo;* „*mas deberá denunciarlo al Alcayde de* „*la Aduana, y este lo hará visitar por dos* „*dependientes suyos y otro del Cónsul.*"

Traduction adoptée par Mr. Depping, l. c. p. 146. Art. 5.: „*Nul Chrétien* „*ni Sarrasin de la gabelle ne pourra en-* „*trer dans un bâtiment pour l'inspecter ou* „*le décharger; mais déclaration faite à* „*l'Alcade de la douane, celui-ci le fera* „*visiter par deux hommes des siens, et par* „*un homme du Consul.*"

Le mot *embargar* signifie *séquestrer*, et non *décharger*.

3) *Alcaide (Alcayde)*, Gouverneur d'un château ou d'une forteresse *(arcis custos)*: celui qui a la garde d'une prison *(carceris custos)*, fait de l'arabe *caid*, qui signifie être préposé à quelque chose, gouverner, administrer. (*Diccionario de la lengua castellana.* — *Nuñez y Taboado*, *Diccionario español-frances.* — *Diccionario de las lenguas española y alemana por el Baron D. Tereso Seckendorff.*)

Consul. Art. VI. Le *Roi d'Aragon* aura à *Tunis* et à *Bugie* des *Consuls* et des Fondes, comme ses sujets ont coutume d'en avoir, avec les franchises dont ils jouissaient anciennement; ils jouiront de même des autres franchises plus amples, accordées aux *Génois* ou à d'*autres Nations.* Le *Consul aragonais* de *Bugie* ou son Suppléant percevra de la gabelle ou du Chef de cette administration, le payement dont il a joui par le passé, c. a. d. vingt besans neufs chaque mois, et le *Consul* établi à *Tunis* percevra cinquante besans par mois qui lui seront payés, sans aucun débat par la douane. Dans les dites Fondes, on pourra établir des fours pour cuire le pain. Il sera satisfait par la Cour du *Roi* de *Tunis* et de *Bugie* à ce qui reste dû aux *Consuls* pour le passé. Art. VII. Les Fondes seront sous la Jurisdiction des dits *Consuls;* aucun *Sarrasin* de la douane ou de la gabelle ne pourra y entrer pour y faire une visite ou vérification [1]), si ce n'est avec le consentement du *Consul.* Chacun de ces *Consuls* devra exercer la Justice sur les marchands ou autres personnes de la domination du *Roi d'Aragon* dans leurs contestations avec des *Sarrasins* ou des *Chrétiens*, et nul *Sarrasin* ne pourra porter plainte contre un *Chrétien*, si ce n'est devant le dit *Consul* à moins qu'un autre Juge ne soit déjà saisi de la question. L'art. X. confirme ce qui a été convenu par l'art. IX. du traité de 1309, relativement à la satisfaction et l'indemnité pour le dommage causé, pendant la paix, par des corsaires ou autres gens de l'une ou l'autre partie; il stipule de plus que si la partie auteur du dommage n'est point assignée à comparaître devant

1) Art. VII. *Texte catalan:* „*Item:* „*quels Fondechs sien à manament dels dits* „*Consols*, *è que nulli Sarrahi de Duana*, „*ne de Gabella*, *no gos entrar als dits* „*Fondechs á fer negun envig*, *si donchs* „*nou feya ab voluntat del Consol: è* „*aquell Consol*, *si tengut de fer dret de* „*tot mercader ó altre qui sia de la terra* „*del dit Senyor Rey d'Aragó*, *á Crestians*, „*è que null Sarrahi de Crestiá no gos* „*clamar per neguna rao*, *sino al dit Consol*, *si doncs fadiga no era trovada el* „*dit Consol.*"

Version espagnole: „*Las Lonjas estarán baxo la jurisdiccion de dichos Consules*, *en las quales no podrá entrar ningun Sarraceno de la Aduana ó la Gabéla para hacer algun registro; á menos* „*de executarlo con voluntad del Cónsul.* „*Cada uno de estos Cónsules deberá administrar justicia sobre todo mercader ú* „*otra persona que sea de la tierra del* „*dicho Señor Rey de Aragon*, *á Sarracenos y á Christianos. Y ningun Sarraceno podrá querellarse de algun Christiano con qualquiera motivo*, *sino ante* „*dicho Cónsul*, *á menos que estuviese el* „*juicio prevenido por otro Juez.*"

Traduction adoptée par Mr. Depping, l. c. p. 147. Art. 7.: „*Les fondes* „*seront entièrement sous la Jurisdiction* „*des Consuls: aucun Sarrasin de la douane* „*ou de la gabelle ne pourra y entrer pour* „*y exercer ses fonctions*, *à moins que ce* „*ne soit devant le dit Consul.*"

„*Hacer algun registro*" signifie *faire une visite ou vérification*, et non pas *exercer des fonctions.*

le Tribunal dans le terme de trois mois, elle est libérée de toute responsabilité par la suite pour le dommage causé. Quant aux dommages causés par des sujets *aragonais* à des sujets *tunisiens*, et *vice versa*, il est entendu que bien que le droit d'user de représailles réside dans chacun des deux *Souverains*, les marchands et autres habitants en quel lieu des États respectifs que ce soit, ne seront point privés de leur liberté, et leurs biens ne seront point mis sous séquestre; tout au contraire, ils continueront à séjourner, demeurer, aller et venir, sains et saufs avec leurs marchandises et leurs effets, sans recevoir aucun dommage dans leurs personnes ni dans leurs biens: *vu que les marchands sont des gens qui vont et viennent sur la foi de leurs Princes, et ils ne doivent donc point recevoir du dommage pour le fait d'autrui.* L'art. XI. confirme l'art. X. du traité de 1309, concernant le terme accordé aux sujets des deux parties pour se retirer des États respectifs dans le cas que le traité de paix ou de trêve ne fût point renouvelé ou prorogé avant l'expiration des quatre années. Art. XII. Nuls corsaires ou autres ennemis du *Roi d'Aragon* qui, en employant des galères ou autres bâtiments armés, auraient fait tort aux sujets du dit *Roi*, ne pourront, dans aucun lieu de la domination du *Roi* de *Tunis* et de *Bugie*, mettre aux enchères les personnes ou les effets des personnes sujettes au *Roi d'Aragon;* s'ils le font, et que les *Consuls*, résidant pour lors dans les lieux de la domination *tunisienne*, après avoir protesté contre la mise aux enchères, prouvent qu'il y a eu connivence soit de la part du *Roi* de *Tunis* et de *Bugie*, soit de la part de ses Officiers, le dit *Roi* de *Tunis* et de *Bugie* sera responsable du tort causé par ceux auxquels il aurait permis de mettre aux enchères les personnes ou les effets des personnes sujettes au *Roi d'Aragon.* La même chose se pratiquera dans les États du *Roi d'Aragon* à l'égard des sujets du *Roi* de *Tunis* et de *Bugie* et de leurs effets [1]). Art. XIII. En

1) Art. XII. *Texte catalan:* „*Item:* „*neguns Corsaris ó altres enemichs del* „*Senyor Rey d'Aragó, qui hajen dat dan* „*ab galées ó altres lenys armats à les* „*gens del dit Rey, no puixen fer encant* „*en neguns-locs de la Senyoria del dit* „*Rey de Tuniç è de Bugia, de persones,* „*ne de robes qui sien de la Senyoria del* „*dit Rey d'Aragó; è siu fan, protestat* „*primerament per los Consols, qui adoncs* „*serán en los lochs del dit Rey de Tuniç* „*è de Bugia, è fadiga en aquell ó en soe* „*Oficials atrobada; quel dit Rey de Tuniç* „*è de Bugia sia tengut de tot la dan do-* „*nat per aquells als quals sofferrá de fer* „*encant en la sua Senyoria de persones* „*è de bens dels sotsmeses del dit Rey* „*d'Arago. È semblanment sia tengut de* „*fer en sa terra è Senyoria lo dit Senyor* „*Rey d'Aragó de les gens del dit Rey de* „*Tuniç è de Bugia, è de les robes lurs.*"
Version espagnole: „*Ningunos Cor-*

égard au danger qui en résulterait pour les bâtiments, on n'enlèvera d'aucun vaisseau, navire ou barque, le gouvernail, les voiles ni les agrès (voyez plus haut p. 46. note 2.); il suffira que le *Consul* se constitue garant que ces bâtiments acquitteront les droits d'usage avant de sortir du port [1]). Art. XV. Les *Consuls aragonais* ou leurs Suppléants, dans les États de *Tunis* et de *Bugie*, ne pourront pour aucun motif être détenus, ni arrêtés, ni à la douane, ni en aucun autre lieu; mais ils donneront caution suffisante de comparaître en tems et lieu devant l'autorité supérieure. Art. XVI. Aucun *Chrétien* et aucune *Chrétienne* des États d'*Ara*

„*sarios, ú otros enemigos del Señor Rey* „*de Aragon, que hayan causado daño con* „*galeras ú otras embarcaciones armadas* „*á subditos del referido Rey, podrán hacer almoneda en ningun lugar de los Dominios del dicho Rey de Tunez y de Bugia, de las personas y efectos que sean* „*del dicho Rey de Aragon. Y si lo hicieren, protestando primeramente los Consules que se hallasen á la sazon en los* „*lugares del referido Rey de Tunez y de* „*Bugia, y probando en este, ó en sus oficiales, el conocimiento del caso; dicho* „*Rey de Tunez y de Bugia quedará obligado ó todo el daño causado por aquellos á quienes hubiese consentido hacer almoneda en sus Dominios de personas ó* „*bienes de subditos del dicho Rey de* „*Aragon.*"

„*Lo mismo deberá practicar en sus tierras y Dominios el Rey de Aragon con* „*los subditos del dicho Rey de Tunez y* „*de Bugia, y con sus efectos.*"

Traduction adoptée par Mr. Depping, l. c. p. 148. Art. 11. „*Nuls Corsaires ni autres ennemis du Roi d'Aragon* „*ne pourront dans les États du Roi de* „*Tunis et de Bugie, faire tort aux personnes et biens des sujets du Roi d'Aragon; s'ils le font, les Consuls protesteront, et le Roi de Tunis et de Bugie sera* „*tenu à indemniser de leurs pertes les Aragonais dans ses États.*"

„*De son côté, le Roi d'Aragon indemnisera en pareil cas les sujets de Tunis* „*et de Bugie qui seraient lésés dans ses* „*Royaumes.*"

Ce n'est nullement de la *réparation des torts en général que pourraient essuyer les sujets des deux parties*, qu'il est question dans l'article XII.; cette réparation a déjà été stipulée par l'article X., mais il s'agit du cas spécial de la *mise aux enchères*, de l'encan ou de la vente publique (en catalan *encant*, en espagnol *almoneda*), des personnes ou effets capturés par des corsaires ou autres ennemis, c. a d. en d'autres mots de *la vente des prises:* les deux souverains, parties contractantes de ce traité, ne sont donc nullement obligés à indemniser les sujets respectifs *des pertes en général* que ceux-ci auraient essuyées, mais ils seront tenus à *réparer le tort causé par ceux qui auront consenti à la vente aux enchères des personnes et des effets capturés.*

1) Art. XIII. *Texte catalan:* „*Item:* „*que de neguna nau ó leny ó barcha, los* „*timons ne veles, ó atra exárcia traer nos* „*dejen, perço car et gran peryl als dits* „*lenys; lo Consol empero asseguraut que* „*la dita nau ó vexell deurá pagar dret* „*acustumat, ans que isca de port.*"

Version espagnole: „*De ninguna nave, leño ó barca no se sacarán á tierra* „*ni timon, ni velas, ni otra xarcia, por* „*dexar en gran riesgo á dichos buques;* „*pues bastará que el Cónsul dé seguridad* „*de que aquellas embarcaciones satisfarán su derecho acostumbrado antes que* „*salgan del puerto.*"

Traduction adoptée par Mr. Depping, l. c. p. 148. Art. 12. „*On n'enlèvera* „*d'aucun bâtiment le gouvernail, les voiles, ni les agrès; avant qu'un navire sorte* „*du port, le Consul s'assurera si les droits* „*ont été acquittés.*"

L'article XIII. ne statue point que *le Consul s'assurera si les droits ont été acquittés*, mais qu'il *se constituera garant que les droits d'usage seront acquittés avant que le bâtiment sorte du port.*

gon ne pourront être extraits de la Fonde *aragonaise*, pour dettes, ni pour aucune cause civile ou criminelle, le *Consul* étant tenu à les faire comparaître en Justice et agir en leur place; à défaut du *Consul*, l'Alcaide de la douane s'en chargera, suivant la coutume. Art. XVII. Le *Roi* de *Tunis* et de *Bugie* et ses Officiers n'interviendront dans aucune affaire civile ou criminelle entre *Chrétien* et *Chrétienne*, sujets du *Roi d'Aragon* et soumis à la Jurisdiction de son *Consul;* ces affaires seront du ressort exclusif du dit *Consul* qui, d'après ce qui sera de droit, pourra au nom de son Souverain, absoudre ou condamner les prévenus. Art. XVIII. Si, dans quelque cas civil ou criminel, il sera jugé nécessaire d'envoyer en *Espagne* un *Chrétien* ou une *Chrétienne*, les Juges et Officiers du *Roi* de *Tunis* et de *Bugie* n'y mettront point obstacle [1]). Art. XIX. En cas de contestation civile entre un *Sarrasin* et un *Chrétien* de la Jurisdiction du dit *Consul*, celui-ci aura seul le droit d'en connaître, et les Juges et Officiers du *Roi* de *Tunis* et de *Bugie* n'y mettront aucun obstacle, mais au contraire on suivra les anciennes coutumes. Art. XX. Il ne pourra être pris de force aucun effet, marchandise ou argent à un marchand des États du *Roi d'Aragon*. Art. XXI. Les marchandises des marchands *aragonais* qui ne se vendront pas pourront être réexportées des États de *Tunis* et de *Bugie*, librement et sans payer aucun droit par tout bâtiment quelconque à leur convenance, et pour tout autre pays quelconque soit *chrétien*, soit *sarrasin*. Art. XXII. Les bagages et les malles des marchands sujets du *Roi d'Aragon* ne seront ni ouverts, ni visités à la sortie [2]). Art. XXIII. De

1) Art. XVIII. *Texte catalan:* „*Item:* „*si alcun Crestiá ó Crestiana, per alcun* „*cas civil ó criminal, s'aurá á remettre* „*al dit Rey d'Aragó; que per la Senyoria* „*del dit Rey de Tuniç é de Bugia no deja* „*esser embargat.*"

Version espagnole: „*Si algun Christiano ó Christiana, por algun caso civil* „*ó criminal se tuviese que remitir al Señor* „*Rey de Aragon; no se pondrá á ello embarazo por los Ministros del dicho Rey* „*de Tunez y de Bugia.*"

Traduction adoptée par Mr. Depping, l. c. p. 148. Art. 16.: „*Si dans quelque cas civil ou criminel, un Chrétien ou* „*une Chrétienne voulait s'en rapporter au* „*dit Roi d'Aragon, le Roi de Tunis et de* „*Bugie n'y pourrait mettre obstacle.*"

Il n'est point question dans cet article de la *volonté d'un Chrétien ou d'une Chrétienne de s'en rapporter au Roi d'Aragon*, mais du cas d'*envoyer (remitir) des prévenus (Chrétien ou Chrétienne) en Espagne pour y être jugés.*

2) Art. XXII. *Texte catalan:* „*Item:* „*que negun estrumaç, ó caxes de mercaders è sotsmeses del dit Rey d'Aragó, en* „*la exida guardats ne uberts no sien.*"

Version espagnole: „*Ningunos equipages ó cofres de mercaderes, subditos* „*del Señor Rey de Aragon, serán registrados ni abiertos en su salida.*"

De part et d'autre on n'exigera aucun droit de naufrage pour les personnes ni pour les biens des naufragés. Art. XXIV. Dans les douanes et autres lieux de la domination du *Roi* de *Tunis* et de *Bugie*, on percevra les droits anciennement établis pour le drogman, pour l'ancrage, pour le déchargement etc. etc.; dans le cas que quelque disposition nouvelle ou onéreuse, contraire à l'ancienne coutume, se fût introduite, elle sera levée, révoquée, et les choses rétablies sur l'ancien pied. Art. XXVI. Les Fondes du *Roi d'Aragon* dans les villes de la domination du *Roi* de *Tunis* et de *Bugie*, seront dès ce moment reconstruites aux frais du dit *Roi* afin qu'elles puissent être habitées par les *Consuls*, marchands et sujets du *Roi d'Aragon* avec tous leurs effets et marchandises. Art. XXVII. Les escadres ou flottes *aragonaises*, de quelque sorte de vaisseaux de la propriété du *Roi* ou de ses sujets qu'elles se composent, que le nombre en soit grand ou petit, pourront librement et sûrement venir, s'arrêter et séjourner dans tous les ports, rivages et mers de la domination du *Roi* de *Tunis* et de *Bugie*, et y prendre des vivres et des rafraîchissements; il en sera de même des escadres et des équipages de *Tunis* et de *Bugie* dans les terres et mers du *Roi d'Aragon*. L'art. XXVIII. confirme spécialement pour le *Royaume de Tunis*, les stipulations convenues par le traité de 1313, conclu entre *Jacques II* et le Roi sarrasin *Abou Jahiá Zaccaria*. Art. XXX. Les *Consuls*, marchands et sujets du *Roi d'Aragon*, résidant dans les États du *Roi* de *Tunis* et de *Bugie*, pourront à leur volonté partir librement, sûrement et sans aucun obstacle, lorsqu'ils auront payé ce qu'ils doivent à la douane ou à des particuliers des États de *Tunis* et de *Bugie*. Art. XXXII. Si dans quelque navire appartenant à des *Sarrasins* des États de *Tunis* et de *Bugie*, il se trouvait un *Sarrasin étranger* qui ne fût point d'un pays ami, cet *Étranger* ne sera point molesté par les gens du *Roi d'Aragon*; il en sera de même des *Chrétiens étrangers* qui se trouveraient sur les navires *aragonais*. Art. XXXIII. Si quelque patron originaire des États du *Roi d'Aragon* emmenait un marchand *sarrasin* ou un autre homme des États du *Roi* de *Tunis* et de *Bugie*, et qu'ensuite il le vendit à des Corsaires pour

Traduction adoptée par Mr. Depping, l. c. p. 149. Art. 20.: „*Aucun ballot, aucune caisse de marchands et sujets aragonais ne seront arrêtés ni retenus à la sortie.*"

Il ne s'agit point ici d'empêcher que les *bagages* et les *malles* des *Aragonais* soient *arrêtes* ou *retenus*, mais qu'ils ne soient ni *ouverts (abiertos)*, ni *visités (registrados)*.

de l'argent, ou le leur livrât par quelque manége perfide, le *Roi d'Aragon* fera punir ce patron comme traître et scélérat, et fera restituer ce *Sarrasin*, dans le cas où il se trouverait dans ses États; mais si le patron avait livré le *Sarrasin* par impossibilité de le protéger, soit en combattant, soit d'une autre manière, le *Roi d'Aragon* ne sera point tenu à le restituer. Art. XXXV. Le *Roi* de *Tunis* et de *Bugie* s'oblige à payer au *Roi d'Aragon* pour chacune des quatre années susmentionnées quatre mille doublons d'or [1]), dont trois mille pour *Tunis*, et mille pour *Bugie*, qui seront pris sur les droits que les sujets du *Roi d'Aragon* auront à payer dans les dites villes; et dans le cas où le montant de ces droits ne suffirait pas pour constituer cette somme, le *Roi* de *Tunis* et de *Bugie* devra compléter de son trésor les quatre mille doublons.

Tripoli. Après que *Ferdinand* le Catholique eut rendu tributaire le Prince qui gouvernait à *Tripoli* (voyez plus haut p. 271. note 2.), les *Catalans* établirent un *Consulat* dans cette ville [2]).

Trémesén. Les *Catalans* trafiquaient avec le *Royaume de Trémesén* sur la foi d'un traité de paix et de commerce, conclu avec *Abou-Hamou-Mousa*, Souverain de ce pays, par *Jacques II*, Roi d'*Aragon* [3]), mais le Prince *sarrasin* ayant été détrôné en 1319, par son fils *Abderramen Abou Taschfin*, le *Roi d'Aragon* envoya une Ambassade à ce dernier, ayant pour objet 1° la mise en liberté de tous les *captifs chrétiens*; 2° la conclusion d'un traité de paix et de trève pour dix ans; 3° la liberté et la sûreté du commerce pour les sujets des deux États, moyennant le payement des droits anciennement usités; 4° le payement d'un subside annuel sous la forme d'un présent, en appuyant cette demande sur l'exemple des prédécesseurs du *Roi* actuel de *Trémesén* qui, en raison de leurs rapports d'amitié et d'affection avec la *Maison d'Aragon (por amistad y amor que tenian con la casa de Aragon)*, payaient au *Roi d'Aragon* la somme de trente mille besans chaque année; 5° une alliance contre les *Maures de Gre-*

1) La *dobla*, le *doublon* de ce tems, a été évaluée de plusieurs manières très différentes. Les *doublons* dont il est question ici sont les *doublons mauresques*, qui à cette époque valaient en *Castille* soixante-dix maravédis, et en *Aragon* vingt sous de *Barcelone*. (*Capmany*, *Antiguos Tratados* p. 75, note 2.)

2) *Capmany*, *Memorias* etc. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. V. p. 87. T. II. *Coleccion diplomatica*. *Apendice de algunas notas* p. 64. Col. 2. nomination du 19 Août 1510 et du 29 Juillet 1511.

3) *Capmany*, l. c. T. III. Part. II. Chap. V. p. 216.

nade; 6° l'affranchissement du droit de naufrage pour les sujets d'*Aragon* [1]).

Les instructions des Ambassadeurs que les *Rois d'Aragon* envoyaient à cette époque aux *Princes sarrasins*, se composaient la plupart de deux parties bien distinctes; l'une ostensible, qui ne traitait que de la délivrance des *captifs chrétiens*, sans rien stipuler en faveur du *commerce;* elle servait au besoin à témoigner du respect que le Monarque professait pour les défenses de l'*Église* (voyez plus haut p. 233—235.); l'autre particulière, qui avait pour objet de négocier des *traités de commerce*, de *subsides* et souvent même d'*alliance*.

Capmany, qui rapporte les instructions données aux Ambassadeurs du Roi *Jacques II* près du Roi de *Trémesén*, ne nous informe point du résultat de cette Ambassade; il ne nous dit point non plus si les *Catalans* avaient établi un *Consulat* dans le *Royaume de Trémesén*.

L. Dans le Royaume de Grenade.

Le commerce et la navigation qui avaient amené les relations de la *Catalogne* avec les *États africains* des *Maures*, en firent naître aussi avec ceux que les *Sarrasins* possédaient sur le *continent d'Espagne*.

Les *Catalans* étaient au nombre des Nations chrétiennes privilégiées qui dans le *Royaume de Grenade* [2]) faisaient un com

1) *Capmany*, l. c. T. III. Part. II. Chap. V. p. 216—218. T. IV. *Coleccion diplomatica.* Charte No. XXXIV. p. 67—70. *Embaxada del Rey de Aragon Don Jayme II al de Tremecén Abderrahmen Abu Taxfin, para renovar las paces, amistad y alianza ofensiva y defensiva entre las dos Coronas: van la Carta de creencia, la Instruccion para los dos Embaxadores, y los Poderes del Rey y nombramiento.* (en catalan.) Datée du 24 Avril 1319. — *Du même, Antiguos Tratados* p. 96—105. *Embaxada del Rey de Aragon D. Jayme segundo al Rey de Tremecén, con la Carta de creencia, Poderes, é Instruccion dada á los Embaxadores para tratar paces ó treguas, segun van aqui especificadas. Su fecha en Barcelona á 24 de Abril del año* 1319. (en espagnol.)

2) Le *Royaume de Grenade*, si célèbre à l'époque de la domination des *Maures* en *Espagne*, fait partie des *Andalousies*, les plus belles et les plus riches contrées de la Péninsule. (*Dict. de la conversation* T. II. p. 172. 173. — *Penny Cyclopaedia* T. I. p. 511—513.) — *Grenade*, sa capitale, fut construite par les *Maures* vers le milieu du Xme siècle; elle dépendait alors du *Royaume de Cordoue* (*Art de vérifier* T. VI. dep. J. Chr. p 473—490. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. II. Liv. I. Chap. XVI. p. 77. Liv. II. Chap. XIII. p. 255—267. T. III. Liv. III. Chap. VI. p. 51—65. T. V. Liv. IV. Chap. XV. p. 307—322. Chap. XVI. Sect. II. p. 353. — *Dict. de la conversation* T. XVII. p. 190. 191. — *Penny Cyclopaedia* T. VIII. p. 8.), et ce ne fut qu'en 1253 qu'elle devint le Chef-lieu d'un nouveau Royaume. — Le fondateur du *Royaume de Grenade* est nommé *Mehemed Abou-Saïd* par les uns, *Mouhamed Aben-Alhamar* par les autres. Il était Gouverneur d'*Arjona*, et prit en 1236 le titre de *Roi*. Les *Maures* de *Jaen*, de *Guadix*, *Huesca*, *Lorca*, et, ce qui était le principal, ceux de *Grenade*, le reconnurent pour Souverain: ce fut dans cette dernière ville qu'il établit sa résidence. — *Grenade* fut célèbre au moyen âge par l'élégance des moeurs de

merce actif avec les ports d'*Almeria* et de *Malaga*. Les privilèges dont ils jouissaient étaient garantis par des traités qu'il fallait souvent renouveler, puisque souvent ils étaient rompus, la proximité des territoires respectifs, et les alliances offensives et défensives que les *Rois* de *Castille* et d'*Aragon* formèrent contre les *Maures de Maroc*, presque toujours alliés de ceux de *Grenade*, donnant lieu à de fréquentes interruptions des rapports de bonne harmonie entre les deux Peuples.

Par un traité conclu l'an 1300 entre le Roi d'Aragon *Jacques II*, et *Mahomet Abou-Abdallah Ben-Nazar*, Roi de *Grenade*, les conventions antérieures furent renouvelées et confirmées. Les captifs furent restitués de part et d'autre, et les deux *Rois* s'accordèrent sur les indemnités proportionnées aux dommages mutuels reçus sur terre et sur mer. Par ce traité [1]) le *Roi de Grenade* avait accordé aux *Aragonais* les mêmes franchises dont jouissaient les *Génois* dans ses États (voyez plus haut p. 120. note 4.), mais cette concession ayant été limitée à la durée d'une ou de deux années seulement, le *Roi d'Aragon* adressa, en date du 1 Octobre 1300, une lettre à celui de *Grenade* pour demander qu'elle fût étendue à dix années „puisque personne ne voudrait pour un „terme aussi court entreprendre ni établir des relations de com„merce" *(puesto que por tan corto termino nadie querria emprender ni establecer sus comercios)* [2]). A la même époque le *Roi d'Aragon* proposa une alliance contre la *Castille* [3]), et nous voyons par des lettres postérieures de ce Prince de 1301 et 1302,

ses habitants et par leurs qualités chevaleresques. Ces qualités mêmes les perdirent: ils s'épuisèrent par les querelles sanglantes qui s'élevèrent entre les deux grandes familles des *Zégris* et des *Abencerrages*. Après avoir lutté glorieusement contre les *Rois* de *Castille*, d'*Aragon* et de *Portugal*, la chute du Royaume fut amenée par les factions qui déchiraient son intérieur. La conquête du *Royaume de Grenade* par les armes victorieuses de *Ferdinand* le Catholique, Roi d'*Aragon*, et d'*Isabelle*, son épouse, *Reine* de *Castille* et de *Léon*, fut achevée le 6 Janvier 1492. Elle mit fin à la domination des *Arabes* en *Espagne* qui avait duré près de sept cent quatre-vingt ans. (*Schoell*, *Cours d'hist.* T. V. Liv. IV. Chap. XV. p. 322—328. T. IX. Liv. V. Chap. XVI. Sect. VI. p. 294. — *Dict. de la conversation* T. XXXI. p. 108—110.)

1) *Capmany*, *Memorias* etc. T. III. Part. II. Chap. V. p. 218.

2) *Capmany*, *Tratados antiguos* p. 110—113. *Carta del Rey de Aragon Don Jayme segundo al Rey de Granada, sobre la antigua Paz y Amistad que se debia renovar y afirmar entre ambos. Fecha en Calatayud, en el dia primero de Octubre, del año del Señor* 1300. (*en vieux espagnol.*)

3) *Capmany*, l. c. T. III. *ubi supra.* T. IV. *Coleccion diplomat.* Charte No. XI. p. 25—28. *Proposiciones de Alianza y Amistad que el Rey de Aragon Jayme II, por medio de su Enviado Bernardo de Sagalar, hace al Rey de Granada Mahomad Abu Abdalla Aben Nazar: para emprender la guerra contra el de Castilla, y sus aliados.* (*en vieux espagnol.*) Datée du 16 Octobre 1300.

que les négociations pour la prolongation de la paix furent continuées [1]).

L'historiographe de *Barcelone* ne nous fait point connaître l'époque à laquelle les premiers *Consulats aragonais* furent établis dans le *Royaume de Grenade* pendant que ce pays fut au pouvoir des *Maures;* il se borne à nous informer qu'il en existait à *Séville* et *Almeria* [2]); il ne nous dit rien non plus sur les différentes vicissitudes que le commerce des *Catalans* dut nécessairement essuyer pendant les guerres civiles qui déchirèrent ce beau Royaume, et qui accélérèrent sa conquête par *Ferdinand* le Catholique (1492); mais il nous apprend que malgré les bouleversements inséparables des guerres extérieures et intérieures, le commerce avec les deux villes principales de *Grenade* conserva une certaine importance, même après la conquête, puisque les Magistrats de *Barcelone* envoyèrent encore des *Consuls* à *Malaga*, en 1490, 1526 et 1528 [3]), et à *Almeria*, en 1492 [4]).

M. Dans le Royaume de Castille.

Quelque grande que fût l'activité commerciale des *Catalans*, ils s'étaient laissés devancer en *Castille* [5])

1) *Capmany*, *Memorias* etc. T. IV. *Coleccion diplomatica*. Charte No. XIII. p. 30. 31. *Carta de creencia que el Rey de Aragon Don Jayme II da al Embaxador que envia al de Granada, Mahomad Aben Nacer, para ajustar paces.* (en *vieux espagnol.*) Datée du 28 Avril 1301. — Charte No. XIV. p. 31. *Carta de creencia para el Rey de Granada, con la qual el de Aragon Don Jayme II envia por segundo Embaxador del tratado de la paz Jayme Busquet, con motivo de la enfermedad del primero.* (en *vieux espagnol.*) Datée du commencement du mois d'Octobre 1302.

2) *Capmany*, *Memorias* etc. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VI. p. 91.

3) *Capmany*, l. c. T. I. *ubi supra* p. 93. T. II. *Coleccion diplomatica. Apendice de algunas notas* p. 63. Col. 1. nomination du 5 Octobre 1490. p. 65. Col. 1. nomination du 18 Mai 1526 et du 23 Décembre 1528.

4) *Capmany*, *ubi supra* p. 63. Col. 1. nomination du 23 Novembre 1492.

5) La *Castille*, qui se distingue en *vieille* et *nouvelle*, était gouvernée au Xme siècle par des *Comtes* dont l'indépendance avait été reconnue par les *Rois de Léon*.

Ferdinand Gonzales, qui gouvernait ce pays vers 960, doit être regardé comme le fondateur de l'*État souverain de Castille*. — *Garcie Sanchez*, Comte de *Castille*, ayant été tué en 1028, le *Roi de Navarre*, *Sanchez III*, dit le Grand, prit possession de ce *Comté* au nom de son épouse, *Munie Elvire*, soeur aînée et héritière de *Garcie Sanchez* qui n'avait point été marié. *Ferdinand*, second fils de *Sanche* le Grand, ayant épousé la Princesse *Sancie* (qui, par la mort de son frère, *Bermude III*, devint bientôt après l'héritière du *Royaume de Léon*), *Sanche*, pour lui former un établissement, lui donna la *Castille* avec le titre de *Roi*. Tantôt réunis, tantôt séparés, les *Royaumes* de *Castille* et de *Léon* furent de nouveau réunis en 1230, et depuis lors celui de *Léon* cessa d'être un Royaume particulier. — *Henri IV*, dit l'Impuissant, *Roi* de *Castille* et de *Léon*, étant mort en 1474, *Ferdinand V*, le Catholique (fils de *Jean II*, Roi de *Navarre* et d'*Aragon*), succéda à la Couronne de *Castille* du chef d'*Isabelle*, sa femme, soeur du *Roi Henri IV*, qu'il avait épousée le 18 Octobre 1469. Séparée de nouveau en 1504 (par la mort d'*Isabelle*, qui avait laissé héritière de la *Castille* et des Royaumes qui en dépendaient sa fille *Jeanne* la Folle, mariée à *Philippe I* le Beau, fils de *Maximilien*, Archiduc d'*Autriche*, puis *Empereur*) la *Castille* fut définitivement réunie au *Royaume d'Aragon*, en 1516, à l'avénement de *Char-*

par les *Génois* (voyez plus haut p. 119. 120. note 1—3.) qui en 1251 déjà avaient des *Consuls* à *Séville* [1]).

Ce ne fut qu'en 1282 que le Roi de Castille, *Alonzo (Alphonse) X*, dit le Sage, accorda aux *Catalans*, sur la représentation des marchands de leur Nation établis et de passage à *Séville*, les mêmes droits et priviléges que *Ferdinand III*, dit le Saint, avait accordés aux *Génois* [2]). Le *Consulat* des *Aragonais* à *Séville* paraît avoir été institué dans la même année, du moins la première nomination à ce poste, dont les archives de *Barcelone* fassent mention, porte la date de 1282 [3]).

Les priviléges dont les *Catalans* devaient jouir, à l'instar des *Génois*, portaient qu'il y aurait à *Séville* un *Consul catalan*, avec le droit de juger *sans appel* les contestations qui s'élèveraient entre les gens de sa Nation; si la contestation concernait un *Bourgeois de Séville* et un *Catalan domicilié*, le *Consul* la jugerait également, mais le *Bourgeois* pourrait appeler de la sentence aux *Alcaldes*. Les *Consuls catalans* prononceraient sur toute matière *civile* ou *criminelle* excepté seulement les *crimes de meurtre*; les *Catalans* posséderaient à *Séville* des maisons et des boutiques; une Fonde, un four, un bain et une chapelle avec la présentation d'un Chapelain.

En accordant aux *Catalans* sûreté et protection pour leurs personnes et leurs biens dans la ville de *Séville* et dans toutes les terres de *Castille* et de *Léon*, moyennant le payement des droits

les I, Archiduc d'*Autriche*, Prince des *Asturies*, fils aîné de *Philippe* le Beau et de *Jeanne* la Folle, qui succéda à son aïeul *Ferdinand* le Catholique. (*Art de vérifier* T. VI. dep. J. Chr. p. 493. 540. sqq. — *Schoell*, *Cours d'histoire* T. II. Liv. II. Chap. XII. p. 224. 226. 227. T. III. Liv. III. Chap. VI. p. 40—43. T. V. Liv. IV. Chap. XVI. Sect. II. p. 336—365. T. XVII. Liv. VI. Chap. VIII. Sect. II. p. 344—351. Sect. IV. p. 358—377. Sect. V. p. 378—382. Sect. VII. p. 389. sqq. — *Dict. de la conversation* T. XI. p. 309. (Article très peu bien fait). — *Penny Cyclopaedia* T. VI. p. 352. 353.)

1) *Séville*, le premier siége du *Gouvernement arabe* en *Espagne* (712), avait été constitué en *Royaume*, en 1022; les *Almoravides* s'en emparèrent en 1091; pendant les guerres civiles qui s'élevèrent en *Espagne*, après le démembrement de l'Empire des *Almohades* (1213), *Séville* forma une *République*. En 1247, *Séville* se rendit à *Ferdinand III*, dit le Saint, *Roi de Castille*. (*Art de vérifier* T. VI. dep. J. Chr. p. 557. — *Schoell*, *Cours d'histoire* T. II. Liv. I. Chap. XVI. p. 73. T. V. Liv. IV. Chap. XV. p. 312. 316. 322.)

2) *Capmany*, *Memorias* etc. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VI. p. 88. 89. Liv. II. Chap. III. p. 195. T. II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. XX. p. 40—42. *Privilegio del Rey de Castilla D. Alonso el sabio*, *en que concede à los Mercaderes Catalanes que trafican en Sevilla y su Reyno varias franquicias y esenciones*. (en *espagnol*.) Datée du 22 Avril 1282.

3) *Capmany*, *Memorias* etc. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VI. p. 88. Liv. II. Chap. III. p. 195. T. II. *Coleccion diplomatica*. *Apendice de algunas notas* No. XXIII. p. 58. Col. 1. p. 66. Col. 2.

ordinaires, le Roi *Don Alonzo* stipula toutefois que dans les possessions du *Roi* de *Grenade* et de *Murcie*, ainsi qu'à *Xerez* et dans tout autre lieu possédé par les *Maures*, avec lesquels il existerait des conventions ou des capitulations, les droits seraient payés d'après le tarif particulier établi pour ces pays; quant aux pays et ports de mer dont se ferait la conquête pure et simple *(que se conquistasen quitas y libres)*, les *Catalans* y payeraient les droits conformément au réglement établi pour la ville de *Séville*.

Sanche IV, fils et successeur d'*Alonzo*, ajouta encore en 1284 aux priviléges des *Catalans* [1]); il leur concéda en pleine propriété

1) *Capmany*, *Memorias* etc. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VI. p. 89—93. T. II. *Colecion diplomatica.* Charte No. XXII. p. 45. *Concession hecha por el Rey D. Sancho de Castilla à los mercaderes catalanes de Sevilla, para que hagan barrio nacional en dicha Ciudad con otras varias distinciones.* (en *vieux espagnol.*) Datée du 25 Août 1284 (1322 de l'ère d'*Espagne*) *). — Charte No. XXIII. p. 46. *Privilegio del Rey de*

*) *Ère d'Espagne.* *Auguste* ayant achevé, l'an 715 de *Rome*, trente-neuvième avant notre ère vulgaire, la conquête de l'*Espagne*, cet événement donna naissance à une ère nouvelle, fondée sur le *Calendrier julien* †), laquelle commença au 1 Janvier de l'année

†) *Calendrier Julien.* Il paraît, d'après des témoignages assez authentiques et anciens, que dès le commencement historique de *Rome*, le *Calendrier* fut et dut être le même que ceux des *Albins*, des *Sabins* et des autres Peuples *italiotes*, assez mal réglé. Le nombre des mois n'était que de 10, et celui des jours de 304, ainsi répartis: *Mars*, 31; *Avril*, 30; *Mai*, 31; *Juin*, 30; *Quintilis* (ou 5e), 31; *Sextilis*, 30; *Septembre*, 30; *Octobre*, 31; *Novembre*, 30; *Décembre*, 30. C'est ainsi que *Numa*, second *Roi des Romains* (629 — 672 avant J. Chr.), trouva le *Calendrier de Rome* à son avénement. Il entreprit de le réformer; il le fit, selon l'année lunaire, de 355 jours, en y ajoutant au commencement le mois de *Janvier*, de 29 jours, et à la fin celui de *Février*, de 28 jours, ne laissant 31 jours qu'aux anciens mois de *Mars*, *Mai*, *Quintilis* et *Octobre*, et fixant tous les autres à 29. *Numa*, voulant aussi mettre son année lunaire en rapport avec l'année solaire, fixa pour chaque intervalle de 4 ans, une intercalation de 22 jours la 2e année, et une autre de 23 jours à la 4e année. Ce petit mois, placé après *Février*, se nommait *Mercedonius.* Il en résultait une série de 1,465 jours pour ces quatre années, et cependant quatre années de 365 jours et quart ne contiennent que 1,461 jours. Il y avait donc une superfétation de quatre jours, qui était une cause très grave de désordre, à moins qu'on ne suppose que cette erreur provienne des écrivains qui nous l'ont transmise, en faisant l'année de *Numa* de 355 jours au lieu de 354, comme elle était partout ailleurs. En l'an IV de *Rome*, le mois de *Février* fut placé immédiatement après *Janvier*, selon le témoignage d'*Ovide*. L'autorité sur les intercalations appartenait au *Collége des Pontifes:* c'était le bureau des longitudes de l'époque; ils rédigeaient le *Calendrier* pour chaque année, décidaient arbitrairement par fois du nombre des jours qu'elle compterait, et ce droit était entre leurs mains, jusqu'à un certain point, un grand moyen d'administration; car ils allongeaient ou accourcissaient la durée des Magistratures en réglant celle de l'année; ils favorisaient ou vexaient par le même moyen les fermiers par les revenus de l'État. Le désordre des mois, relativement aux saisons et aux récoltes, fut porté à l'extrême; un équinoxe du printems arriva avant le 16 *Mai* du *Calendrier*, et *Cicéron* priait *Atticus* de s'opposer à ce que l'année de son *Proconsulat* en *Cilicie* fut prolongée par une intercalation. Pour remédier à ce désordre, *Jules César*, avec le secours de *Sosigène*, fameux Astronome (*Biogr. universelle* T. XLIII. p. 140. 141.), ordonna, 1° que l'année de *Rome* 707 serait composée de 15 mois faisant ensemble la somme de 445 jours (c'est ce qu'on nomma l'*année de confusion*); 2° que, pour la suite, l'année serait

Castilla D. Sancho por el qual confirma la concesion que el Rey D. Alonso su padre habia hecho á los Catalanes traficantes en Sevilla, de todas las franquicias y

suivante. Elle eut lieu, non-seulement dans l'*Espagne*, mais aussi dans l'*Afrique* ††), et dans les provinces méridionales de la *France* qui furent soumises aux *Visigoths* †††): mais

composée de 365 jours, auxquels on ajouterait tous les quatre ans, après le 6 des *Calendes* °) de *Mars*, ou 24 *Février*, un jour de plus; ce qui fit nommer cette année *bissextile*, par la raison qu'on doublait álors le 6 des *Calendes* de *Mars*. (Comparez *Dom de Vaines*, *Dict. raisonné de Diplomatique* T. I. p. 189. — *Dict. de la conversation* T. VI. p. 262. 263. — *Penny Cyclopaedia* T. IV. p. 468. — *Funke*, *Real-Schul-Lexikon* T. I. — *Noël* et *Carpentier*, *Dict. étymol.* T. I. p. 123.) L'année 708 de *Rome* fut la première qui procéda suivant cette réformation, et cette année fut bissextile. C'est de cette réformation, à laquelle *Jules César* donna son nom, que naquit l'*année Julienne* (qui précède de 45 ans notre ère vulgaire), laquelle passa des *Romains* dans l'*Église chrétienne*.

Mais l'*année Julienne* était loin de concorder parfaitement avec les véritables mouvements des corps célestes, et après que les *Chrétiens* l'eurent adoptée, il en résulta une perturbation dans l'ordre des fêtes par rapport aux saisons, qui rendit necessaire une nouvelle réforme. Le besoin de cette réforme avait été reconnu dès le XIIIme siècle. Il en fut traité, mais sans succès, au *Concile de Constance*, en 1414, et dans celui de *Bâle*, en 1436 et 1439. Le Pape *Sixte IV*

°) Les mois *romains Juliens* furent divisés, comme ils le sont encore dans le *Calendrier latin*, en *Calendes*, *Nones* et *Ides*. Pour marquer les jours on se servait des huit premières lettres de l'alphabet *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, *F*, *G*, *H*, qu'on nomma à cet effet *Nundinales*, parce que la huitième indiquait le jour du marché, appelé *Nundinae (quasi novem)*, en ce qu'il avait lieu la veille de chaque neuvième jour de cette période. (*Funke*, *Neues Real-Schul-Lexikon* T. III. p. 1085. 1086.)

On donnait le nom de *Calendes* au premier jour de chaque mois, il venait du grec καλεω, j'appelle, parce que ce jour-là le Grand-Prêtre annonçait quel jour du mois devaient tomber les *Nones*. (*Funke*, l. c. T. I. p. 605. — *Roquefort*, *Dict. étym.* T. I. p. 112. — *Dict. de la conversation* T. IX. p. 528. 529.)

Les *Nones* étaient le cinquième jour du mois pour ceux de 30, et le septième pour ceux de 31. Cette dénomination lui avait été donnée parce qu'il tombait constamment 9 jours avant les *Ides*. (*Funke*, l. c. T. III. p. 1064. — *Roquefort*, l. c. T. II. p. 126.)

Les *Ides*, qui arrivaient le 13 pour les mois de 30 jours, et le 15 pour ceux de 31, avaient été ainsi nommées du mot *iduare*, diviser, parce qu'elles divisaient le mois en deux parties presque égales. (*Funke*, l. c. T. II. p. 1002. — *Roquefort*, l. c. T. I. p. 435. — *Dict. de la conversation* T. XXXII. p. 362. Renvoi à *Calendrier*.)

Les vers suivants indiquent d'une manière assez heureuse les règles de cette division:

Prima dies mensis cujusque est dicta Calendae:
Sex maius Nonas, october, julius et mars;
Quatuor at reliqui; dabit Idus quilibet octo;
Inde dies reliquos omnes dic esse Calendas
Quos retro numans dices a mense sequenti.

Le premier jour du mois est appelé *Calendes; Mars*, *Mai*, *Juillet*, *Octobre*, ont 6 jours de *Nones*, et les autres mois 4; on compte 8 jours d'*Ides*, et le reste des jours comptés en rétrogradant sont appelés jours d'avant les *Calendes* du mois suivant. (*Dict. de la conversation* T. XXXII. art. *Calendrier*. p. 529 — 537. — *Art de vérifier* T. II. dep. J. Chr. p. 6.)

La *date des Romains* fut la plus commune jusqu'au XIIIme siècle, où on y substitua généralement notre manière de compter plus simple et plus naturelle. Il est à remarquer encore qu'au lieu de compter à rebours, comme le faisaient les *Romains*, par exemple: le 4 des *Nones* de *Janvier*, le 8 des *Ides*, le 19 des *Calendes*, pour le 2, le 6 et le 14 de ce mois, on disait quelquefois le premier des *Nones* de *Janvier*, et ainsi jusqu'à quatre; le premier des *Ides*, et ainsi jusqu'à huit; le premier des *Calendes*, et ainsi jusqu'à dix-neuf. (*Dom de Vaines*, l. c. T. I. p. 339.)

esenciones que gozaban los Genoveses en aquella Ciudad. (en *vieux espagnol.*) Da-tée du 25 Août 1284 (1323 de l'ère d'*Espagne*). — Charte No. XXV. p. 48. 49. *Pri-*

depuis le neuvième siècle elle n'était pas employée seule dans la date de l'année, et on lui joignait assez communément celle de l'*Incarnation* ††††). L'usage de l'ère d'*Espagne*

voulut efficacement travailler à la réformation du *Calendrier*, et, dans ce dessein, il fit venir à *Rome* le célèbre *Jean Regiomontanus* (*Jean Müller*, plus connu sous le nom de *Regiomontanus* — *Biogr. universelle* T. XXX. p. 381—386.); mais ce Mathématicien y mourut en 1476, ayant à peine ébauché son ouvrage. Dans le siècle suivant, les erreurs du *Calendrier Julien* furent déférées au Pape *Léon X* et au *Concile de Latran*, fini l'an 1517. On fit la même démarche auprès du Pape *Pie IV* et du *Concile de Trente* (1545—1563). Elle ne fut pas vaine cette fois. La réformation du *Calendrier* fut ordonnée par le *Concile*, ce qui occasionna divers écrits, où chacun proposa son plan pour réussir dans cette opération. Enfin *Grégoire XIII*, appela à *Rome* les hommes les plus versés dans cette matière; après avoir employé dix années à discuter toutes les formules qui lui furent présentées, il donna la préférence à celle des deux frères *Aloysio* et *Antonio Lilio* (*Biogr. universelle* T. XXIV. p. 495. 496.), et en envoya des copies, l'an 1577, à tous les *Princes*, *Républiques* et *Académies catholiques*. Assuré de leur consentement il publia, l'an 1582, son *nouveau Calendrier* dans lequel on retrancha dix jours sur cette année, en comptant le 25 *Octobre* au lieu du 15, et ainsi de suite; par ce moyen le 11 *Mars* suivant se trouva le 21, et l'équinoxe fut rétabli sur le *Calendrier* à sa date primitive. Le *Pape* ordonna aussi la suppression de trois jours intercalaires ou bissextiles dans l'espace de 402 années, à compter de l'année 1600, qui resta bissextile, à condition que les trois années séculaires suivantes 1700, 1800 et 1900, bissextiles selon le *Calendrier Julien*, resteraient années communes selon le *Calendrier Grégorien*. Il en sera de même à compter de l'an 2000, qui sera bissextile, et les trois années séculaires suivantes resteront des années communes.

Cependant, les *Protestants* et les *Églises grecques* refusèrent de retrancher les 10 jours, ce qui fit appliquer à leur année la dénomination de *vieux style*, tandis que l'on appelait *nouveau style* l'année rétablie.

En *Espagne*, en *Portugal* et dans une partie de l'*Italie*, le retranchement se fit au même jour qu'à *Rome;* mais en *France* il n'eut lieu qu'au mois de Décembre suivant. Le 10 de ce mois y fut compté pour le 20, conformément aux lettres-patentes du Roi *Henri III*, datées du 3 Novembre précédent. (*Schoell*, *Cours d'hist.* T. XVII. Liv. VI. Chap. VI. Sect. VIII. p. 113. — *Peignot*, *Précis chronologique* p. 188—190.)

Le *nouveau style* devint uniforme dans tous les *Pays-Bas*, en 1700, après que les différentes provinces y eurent successivement accédé.

Les *États catholiques* de l'*Empire germanique* adoptèrent le *nouveau Calendrier*, en 1582, 1583 et 1584.

En 1698, les *Protestants de l'Empire* commencèrent à travailler à un *nouveau Calendrier*. Le 14 Octobre (v. st.) de cette année, *Erhard Weigel* (*Biogr. universelle* T. L. p. 331—333.), savant Mathématicien de l'Université de *Jéna*, proposa à la diète de *Ratisbonne* la manière d'opérer cette réforme. On agita l'affaire dans le *Corps des États évangéliques;* on consulta en même tems d'autres Mathématiciens; et, le 13 Septembre 1699, le *Corps des Protestants* conclut et arrêta qu'on retrancherait, de l'année 1700, les 11 derniers jours du mois de *Février*. En conformité de cette décision, il parut en 1700 un *nouveau Calendrier* sous le titre de *Calendrier corrigé*, plus exact que le *Grégorien*, avec lequel il s'accorde pour la quantité des jours de l'année et la disposition des semaines, mais dont il diffère, pour la manière de déterminer la Pâque et les fêtes mobiles qui en dépendent. (*Schoell*, *Cours d'hist.* T. XV. Liv. VI. Chap. III. Sect. XVI. p. 211—213.)

En *Suisse*, le *Calendrier Grégorien* fut successivement adopté par les *Cantons catholiques*. *Lucerne*, *Uri*, *Schwitz*, *Fribourg* et *Soleure* le reçurent en 1583; celui d'*Unterwalden*, en 1584. En 1700, sur les représentations des *États protestants d'Allemagne* assemblés à *Ratisbonne* les quatre Cantons de *Zurich*, de *Berne*, de *Bâle* et de *Schaffhouse*, adoptèrent le *nouveau Calendrier corrigé* par *Weigel;* et, en conséquence, ils commencèrent l'année 1701 au 12 Janvier de l'ancien style, sur le même pied que les *Catholiques*. Les villes de *Genève*, *Bienne*,

vilegio del Rey de Castilla D. Alonso en que concede á los mercaderes, que desde Cataluña vayan por tierra á Sevilla, esencion de derechos por la entrada en dicha

---

fut aboli dans la *Catalogne*, l'an 1180, en vertu d'un Canon du Concile de *Tarragone*, tenu cette année, par lequel il était ordonné de se servir de l'ère de l'*Incarnation*. On

---

Muhlhausen, le *Comté* de *Neufchâtel*, et les *baillages communs* de *Baden*, de *Turgovie*, de *Sargans* et de *Rheinthal* adoptèrent le même changement. Mais il ne put s'introduire dans le *Canton de Glarus*, où la religion était mixte, ni dans la *partie protestante* du *Canton d'Appenzel;* en sorte qu'encore aujourd'hui, l'*ancien Calendrier* y est observé. Ce ne fut qu'en 1724 que le *nouveau* fut reçu dans la ville de *Saint-Gall*. Les *Protestants* des trois *Ligues-grises* ont persisté jusqu'à ce jour à le rejeter.

En *Hongrie*, la diète de *Presbourg*, admit, en 1587, après de grands débats, la *réformation Grégorienne*.

En *Pologne*, le Roi *Étienne Bathory* ayant voulu établir, l'an 1586, le *Calendrier Grégorien*, les habitants de *Riga* s'y opposèrent, et en vinrent à une sédition. Mais ils furent réprimés, et le *Calendrier nouveau* prévalut.

Dans le *Duché de Prusse* le *nouveau Calendrier* fut introduit le 2 Septembre 1612. (*Pauli*, *Allgemeine Preufsische Staatsgeschichte* T. IV. p. 510 — *Schoell*, *Cours d'hist*. T. XXII. Liv. VI. Chap. XX. p. 85.)

En *Suède*, il fut introduit par un édit du Roi *Adolphe Frédéric II*, rendu sur une délibération du Sénat, le 24 Février 1752, et commença d'avoir cours le 1 de Mars de l'année 1753.

En *Danemark*, il fut adopté dès l'an 1582: mais en 1699, on le réforma par édit du Roi *Frédéric IV*, donné le 20 Décembre, sur les corrections de *Weigel;* et depuis ce tems, le calcul des *Danois* s'accorde parfaitement avec celui des *Protestants d'Allemagne*.

En *Angleterre*, par un acte du Parlement tenu à *Westminster*, l'an 1751, il fut ordonné que l'année 1752 et les suivantes commenceraient au 1 Janvier, ce qui doit s'entendre du 1 Janvier, de l'*ancien style*. Le même acte ordonna de plus, afin de réduire la Chronologie *anglaise* au *nouveau style*, que le 3 Septembre 1752 serait compté pour le 14 du même mois. Ainsi, l'*année anglaise* et l'*année française* ne commencèrent à s'accorder parfaitement que le 14 Septembre 1752; et l'année 1753 fut la première qui commença précisément au même jour dans les deux Chronologies. (*Cabinet Lawyer* p. 661.)

Enfin, il ne reste plus, en *Occident*, que la *Russie*, et quelques endroits des pays *helvétiques* où l'on suive le *Calendrier Julien*. (Comparez *Schoell*, *Cours d'hist*. T. XXI. Liv. VI. Chap. XIX. p. 205—212. *Observation de Mr. le Baron de Zach sur le Calendrier Russe*.)

En *Orient*, le *Calendrier Grégorien* est universellement rejeté. Les *Grecs* suivent encore aujourd'hui leur *ancien style*.

Les Peuples qui ont conservé le *Calendrier Julien* se mettent de plus en plus en arrière d'un jour sur le *Calendrier Grégorien*, en continuant à compter les bissextiles séculaires supprimées dans le *nouveau style*. Ainsi, en 1582, rétrogradation fondamentale de 10 jours; en 1600, la bissextile subsista dans les deux styles; en 1700 et en 1800, la bissextile fut supprimée par les *Grégoriens*, et admise par les *Russes* et les *Grecs*. Ils sont aujourd'hui en arrière de 12 jours sur le *style Grégorien*. La différence sera de 13 jours en 1900. L'an 4300 la différence entre les deux *Calendriers* sera de 30 jours, de manière qu'en datant d'après le *nouveau style* du 31 Janvier, il faudra, en suivant l'*ancien*, dater du 1 Janvier.

Nous avons déjà parlé de l'*Hégire* et du *Calendrier des Turcs* dans le T. I. du *Manuel*, *Appendice* No. VIII. p. XXXVIII. note **.) (*Art de vérifier* T. I. dep. J. Chr. p. 35. 80—89. — *Dom de Vaines*, l. c. T. I. p. 218—220. — *Dict. de la conversation* T. II. art. *Année*, p. 335—341. T. IX. art. *Calendrier*, p. 529—537. — *Conversations-Lexikon* T. II. p. 381—385. — *Ersch und Gruber*, l. c. T. XIV. p. 121—129. — *Schoell*, *Cours d'hist*. T. XV. Liv. VI. Chap. III. Sect XVI. p. 211—213. T. XVII. *Observations du Baron de Zach* V. p. 15—32. — *Peignot*, *Précis chronologique* etc. p. 188—190. — *J. H. Helmuth*, *Ausführliche Erklärung des Julianischen und Gregorianischen Kalenders für die der Mathematik unkundigen Leser*, Leipzig 1809 pet. in 8°.)

L'usage de compter les années par celles de *Jésus Christ* n'a été introduit en *Italie* qu'au VIme siècle, par *Denis* le Petit (Moine qui vivait dans le VIme siècle; célèbre dans la Chronologie et par plusieurs ouvrages sur la Théologie et la Discipline ecclésiastique;

Ciudad, habiendo adeudado el diezmo en los Aduanas de la frontera. (en vieux espagnol.) Datée du 8 Septembre 1284 (1322 de l'ère d'*Espagne*). — Charte No. XXIV. p. 47.

---

fit un semblable réglement dans le Royaume d'*Aragon*, en 1350; dans celui de *Valence*, en 1358; dans celui de *Castille*, en 1383; et enfin en *Portugal*, l'an 1422, ou selon d'au-

---

il mourut en 540, sous le règne de *Justinien;* voyez *Biogr. universelle* T. XI. p. 116. 117.), et qu'au VIIme en *France*, où il ne s'est même bien établi que vers le VIIIme, sous les Rois *Pépin* et *Charlemagne*.

Nous avons déjà dit plus haut p. 122 note 2. que l'ère des *Grecs* ou de *Constantinople*, dont se servaient les Empereurs dans leurs diplômes, comptait 5508 ans depuis la création du monde jusqu'à la naissance de J. Chr.; ainsi l'année 5509 de l'ère de *Constantinople* répond à la première année de l'*Incarnation*. L'*Église grecque*, encore même aujourd'hui, ne connaît point d'autre ère. On distingue dans cette ère deux sortes d'année, la *civile* et l'*ecclésiastique*. La première s'ouvre avec le mois de Septembre; la seconde a commencé tantôt au 21 Mars, tantôt au premier Avril. (*Art de vérifier, ubi supra* p. 43.)

Les Peuples de l'*Europe* ont placé à différentes époques le commencement de l'année. Dans les premiers siècles de l'ère vulgaire, l'année commençait au 1 Janvier comme chez les *Romains*. L'usage de la commencer à *Pâques* ou à quelque fête considérable entre *Noël* et l'*Annonciation* inclusivement (du 25 Décembre au 25 Mars), durait depuis à peu près le VIme siècle.

En *France*, sous la *première race* (427—752), l'année commençait en général au 1 *Mai;* sous la *seconde race* (752—987), l'année commençait au *solstice d'hiver*, c'est à dire à *Noël;* c'était l'année des *Clercs*, les seuls qui alors sussent lire. Sous la *troisième race*, l'usage de commencer l'année à *Pâques* prévalut sur tous les autres; quoique le moindre de ses inconvénients fût de donner à chaque année un nombre inégal de jours, parce que *Pâques* est une fête mobile qui se célèbre le dimanche dans la pleine lune qui suit l'équinoxe. Il arrivait même quelquefois qu'on avait *deux mois d'Avril* presque complets dans la même année; par exemple: l'année 1347 ayant commencé le 1 Avril (jour de *Pâques*), et fini à *Pâques* suivant, qui tombait le 20 Avril, il y eut, par conséquent, dans cette année un mois d'Avril complet, et les deux tiers d'un autre mois d'Avril. On a plusieurs chartes, datées du mois d'Avril de cette année, dans lesquelles il n'y a rien qui marque si elles sont données dans le premier ou second de ces deux mois; en sorte qu'on ne peut deviner à laquelle des deux années 1347 ou 1348, elles appartiennent. La confusion était grande sur ce point non-seulement d'État à État, mais même de province à province. L'autorité royale intervint enfin, et un édit de *Charles IX* du mois de Janvier 1563, confirmé par la déclaration du même *Roi*, donnée le 4 Août suivant, à *Roussillon* en *Dauphiné*, ordonna que tous les actes publics seraient datés en commençant l'*année civile* °) au 1 *Janvier*. Ce n'est que depuis cette loi, qu'on trouve de l'uniformité dans les dates de *France*. Cependant le Parlement de *Paris* ne se conforma à l'ordonnance royale que deux ans après, en 1567. (*Art de vérifier* T. I. depuis J. Chr. p. 7—34. — *Dom de Vaines*, l. c. T. I. p. 67—75. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XVI. Liv. VI. Chap. VI. Sect VII. p. 317. — *Peignot*, l. c. p. 181. 182. — *Dict. de la conversation* T. II. p. 355—361.)

Quoiqu'il n'y ait pas eu de loi expresse en *Allemagne* pour commencer l'année au 1 Janvier, il paraît que cet usage y était presque universellement établi avant qu'il le fût en *France*. On croit que ce fut l'Empereur *Maximilien I* (1493—1519) qui introduisit ce style dans la Chancellerie impériale. Jusqu'à cette époque, l'usage de fixer le commencement de l'année à *Noël* avait été presque général en *Allemagne*. (*Art de vérifier, ubi supra* p. 16. note 1. p. 21—24. note 1.)

En *Hongrie*, l'année commençait à *Noël*, ou au 1 Janvier, comme le prouvent les da-

---

°) Il faut distinguer entre l'*année astronomique* et l'*année civile*. La *première* est la durée exacte de la révolution de la terre autour du soleil, telle qu'on l'obtient par les observations astronomiques; la *seconde* comprend la durée de cette même révolution bornée à un nombre entier de jours, pour en faciliter l'application aux usages civils, sans s'écarter jamais sensiblement du soleil. L'*année civile* est de 365 jours, et l'*année astronomique* de 365 jours, 5 heures, 49 minutes. (*Dict. de l'Académie.*)

48. *Carta de Proteccion y Salva Guardia concedida por el Rey de Castilla Don Alonso X à favor de los mercaderes catalanes, y demás vasallos de los Reyes de*

tres, en 1415. L'an trente-neuf de l'ère d'*Espagne* qui devance l'ère *chrétienne* de trente-huit ans pleins, concourt avec l'an premier de J. Chr. Toutes deux commencent au premier

tes employées par les écrivains de ce pays. (*Art de vérifier, ubi supra* p. 24.)

En *Danemark*, suivant *Olaüs Wormius* º), on commençait autrefois l'année tantôt à *Noël*, tantôt à la *Circoncision*, tantôt au 12 Août, fête de *Saint-Tiburce*. Il y a, dans la Bibliothèque de *Strasbourg*, un très ancien *Calendrier runique* ou *danois*, qui fixe le commencement de l'année à la *Circoncision*. (*Art de vérifier, ubi supra* p. 24.)

En *Suisse*, dans les XIVme et XVme siècles, on commençait l'année au 1 Janvier, à l'exception du Diocèse de *Lausanne* et du *pays de Vaud*, où, depuis le Concile de *Bâle* (1431 — 1443), on prit le 25 Mars pour le jour initial de l'année. (*Art. de vérifier, ubi supra* p. 24.)

A *Milan*, dans les XIIIme, XIVme et XVme siècles, l'année s'ouvrit par le jour de *Noël*. (*Art de vérifier, ubi supra* p. 24.)

Rome, et la plupart des villes d'*Italie*, suivaient le même style. (*Art de vérifier, ubi supra* p. 24.)

A *Florence*, dès le Xme siècle, le commencement de l'année était fixé au 25 Mars, trois mois moins sept jours après celui que nous comptons à présent pour le premier de l'an; c'est ce que l'on nomme le *Calcul* ou l'*Ère de Florence*. Quelques villes adoptèrent ce style, que les *Florentins* n'ont quitté que dans ces derniers tems, en vertu d'un décret de l'Empereur *François I*, donné l'an 1749, en sa qualité de *Grand-Duc de Toscane*, par lequel il fut ordonné que l'année 1750, et les suivantes, commenceraient au 1 Janvier dans toute la *Toscane*. (*Art de vérifier, ubi supra* p. 24.)

Le *Calcul pisan*, qui précède d'une année entière celui de *Florence*, a été en usage non-seulement à *Pise*, mais à *Lucques*, à *Sienne*, à *Lodi*, plusieurs *Papes* s'y sont conformés dans les dates de leurs bulles, et plusieurs *Empereurs d'Occident*, dès le IXme siècle, dans celles de leurs diplômes. (*Art de vérifier, ubi supra* p. 25. — Comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. IX. p. 94. note 1. Col. 1.)

A *Venise*, quoique le commencement de l'année civile et ordinaire eût été fixé au 1 Janvier, cependant de tems immémorial, l'année légale, celle qu'on suivait dans les actes, s'ouvrait au 1 Mars. (*Art de vérifier, ubi supra* p. 25.)

En *Aragon*, il fut réglé, l'an 1350, par ordonnance du Roi *D. Pédro IV*, le Cérémonieux, expédiée à *Perpignan*, le 16 Décembre, que l'on commencerait l'année à *Noël*, et que l'on omettrait les *Calendes*, les *Nones* et les *Ides*, dans la date du jour. Auparavant, c'était le 25 Mars, trois mois moins sept jours après nous, qui tenait lieu du premier jour de l'an. (*Art de vérifier, ubi supra* p. 25.)

On publia la même loi en *Castille*, l'an 1383, aux Cortés tenus à *Ségovie*. (*Art de vérifier, ubi supra* p. 25.)

Dans le *Portugal*, le Roi *Jean I* rendit une semblable ordonnance, en 1420. (*Art de vérifier, ubi supra* p. 25)

L'usage de commencer l'année à *Noël* subsistait encore en *Espagne* au XVIme siècle. Ce fut dans ce même siècle, à peu près vers le même tems que *Charles IX* rendit en *France* la fameuse ordonnance de *Roussillon*, que l'usage s'établit en *Espagne*, mais sans qu'il y ait eu aucune loi expresse à ce sujet, de commencer l'année, comme en *France*, au 1 Janvier. (*Art de vérifier, ubi supra* p. 25.)

L'usage de commencer l'année dans les *Bulles* au 25 de Mars, fut constant depuis *Grégoire XV* jusqu'à *Innocent XII* (1621 — 1691). Celui-ci reprit le calcul qui fixe le commencement de l'année aux *Calendes de Janvier*. (*Dom de Vaines*, l. c. T. I. p. 15.)

Les *Russes* adoptèrent sous le Grand-Duc *Wassileï (Basile) II* (1389 — 1425) l'usage des *Grecs* de commencer l'année avec le mois de Septembre, tandis qu'auparavant ils la commençaient avec le 1 de Mars. A dater de 1700, *Pierre I*, le Grand, commença l'année du 1 Janvier, en conservant toutefois le *Calendrier Julien*. (*Art de vérifier, ubi supra* p. 25. — *Dom de Vaines*, l. c. T. I. p. 75. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XI. Liv. V. Chap. XXV. p. 147. T. XXXV. Liv. VII. Chap. XVIII. Sect. III. p. 164.)

º) *Olaüs Worm*, en latin *Wormius*, savant *danois*, né le 13 Mai 1588, mort le 7 Septembre 1654. (*Biogr. universelle* T. LI. p. 202. 203.)

Aragon, y de Mallorca que contratasen en Sevilla y su Reyno: confirmada por su hijo y sucesor D. Sancho IV. (en *vieux espagnol.*) Datée du 15 Novembre 1284 (1322 de l'ère d'*Espagne*).

Janvier. (*Art de vérifier* T. I. dep. J. Chr. p. 49. 50. — *Dom de Vaines*, *Dictionnaire raisonné de Diplomatique* T. I. p. 328. — *Dict. de la conversation* T. XXV. p. 83 —86. — *Penny Cyclopaedia* T. I. p. 147. 148. — *Ersch und Gruber*, l. c. T. II. p. 67 —71.)

En *Sicile*, l'usage était, depuis l'invasion des *Normands*, de commencer l année au 25 Mars. On lui donna ensuite, dans le XVI me siècle, pour jour initial le 1 Janvier. (*Art de vérifier*, *ubi supra* p. 25.)

En *Angleterre*, on trouve des vestiges de l'usage de commencer l'année à *Noël*, dès le VII me siècle; et il s'y maintenait encore au XIII me. Cependant il paraît que dès le XII me siècle l'*Église anglicane* était dans l'usage de commencer l'année au 25 Mars. Cet usage a persévéré en *Angleterre* jusqu'à l'adoption du *Calendrier réformé*. Le commencement de l'année fut alors fixé au 1 Janvier. Au reste, il faut distinguer *trois sortes d'années* chez les *Anglais;* savoir: l'*année historique*, l'*année légale* et l'*année liturgique* °). L'*année historique* commence, depuis longtems, en *Angleterre* au 1 Janvier; l'*année légale*, c'est à dire celle qu'on suivait dans les actes publics, commençait à *Noël*, jusqu'à la fin du XIII me siècle, puis au 25 Mars; quant à l'*année liturgique*, elle commence au premier dimanche de l'Avent. (*Art de vérifier*, *ubi supra* p. 26.)

Dans les *Pays-Bas*, quelques provinces, telles que la *Gueldre* et la *Frise*, faisaient partir le commencement de l'année du jour de *Noël;* le même usage régna dans la province d'*Utrecht* depuis l'an 1333; mais auparavant on y commençait l'année à l'*Annonciation*. A *Delft*, à *Dortrecht* et dans le *Brabant*, elle commençait au *Vendredi-Saint*. En *Hollande*, en *Flandre* et dans le *Hainaut*, elle était fixée au jour de *Pâques*, et c'est le style que les notaires suivaient dans leurs actes. Mais pour éviter toute confusion, ils étaient obligés d'ajouter à leurs dates, lorsqu'elles précédaient *Pâques*, ces mots: *selon le style de la Cour*, ou bien *avant Pâques*, ou *more gallicano*. (*Art de vérifier*, *ubi supra* p. 26.)

Ce dernier style était aussi celui de la Cour de *Savoie*. (*Art de vérifier*, *ubi supra* p. 27.)

††) La plupart des Conciles de *Carthage* sont datés de l'*ère d'Espagne*.

†††) Le Concile d'*Arles*, célébré l'an 813 de J. Chr., porte la date de l'*ère d'Espagne* 851.

††††) L'*ère chrétienne*, se produit dans les actes sous différentes formes:

1° La date de l'*an de grâce*, que l'on rendait en *latin* par la formule *anno gratiae* fut de quelque usage depuis le XII me siècle; elle fut ainsi appelée parce qu'elle partait *du jour de la naissance du Sauveur:* elle commença alors à se montrer dans plusieurs chartes. Au XIII me siècle, lorsque l'on datait de l'année courante, on se servait assez de la formule l'*an de grâce;* elle fut même une des plus ordinaires en *France* et en *Allemagne*. Au XIV me, elle se montre très communément dans les actes des Laïques; et elle a toujours continué d'être de mise jusqu'à notre tems.

2° On fit usage de la date de l'*an de la nativité (anno a nativitate)* pour exprimer que l'on partait *du commencement du Christianisme*, ou de *la Loi de grâce*. On confondait souvent cette date dans le *Languedoc* et les pays voisins, pendant le XII me siècle avec celle de l'*Incarnation;* elle devint la plus ordinaire aux XIV me et XV me siècles.

3° Dès le IX me siècle, on avait vu dans les actes laïques une semblable date sous une formule à peu près pareille: c'était l'*an du Seigneur (anno Domini)*. Cette

---

°) *Liturgie*. L'espèce et l'ordre des cérémonies et des prières qui constituent le service divin. Du grec λειτουργια, service, ministère, public, formé de λέϊτος, λεᾶιτος, public, fait de λεώς, λαός, peuple, et d'ἔργον, ouvrage. (*Roquefort*, l. c. T. II. p. 31.)

Liturgique, qui a rapport à la Liturgie.

Liturgiste, celui qui a composé quelque ouvrage sur la Liturgie, ou qui en fait une étude spéciale. (*Dict. de l'Académie*.)

et libres de tout impôt *(libres y quitas con todos sus derechos y pertinencias)*, un certain nombre de maisons et boutiques avec les droits et dépendances y attachés, pour y établir leur résidence, avec une Fonde et un *Tribunal de commerce* [1]). Les marchands *catalans* qui arrivaient à *Séville* étaient exempts de la contrainte par corps pour dettes ou autres transactions commerciales, les cas exceptés où les dits marchands seraient les débiteurs principaux ou se seraient constitués garants.

Les priviléges des *Catalans*, suspendus pendant la guerre entre *Don Alonzo III*, Roi d'*Aragon*, et *Don Sanche IV*, Roi de *Castille*, furent renouvelés et confirmés par ce dernier en 1292 [2]).

En 1327, les Magistrats de *Barcelone* s'adressèrent à *Don Alonzo XI*, Souverain de la *Castille*, pour solliciter la confirmation des priviléges et franchises que ses prédécesseurs avaient accordés aux *Catalans* et autres sujets de la *Couronne d'Aragon* [3]).

Il paraît que pendant le XV[e] siècle, les *Catalans* étaient parvenus à occuper différents emplois publics à *Séville*, puisque *Ferdinand* et *Isabelle*, voulant sans doute protéger les Bourgeois de cette ville contre les empiétements des *Étrangers*, rendirent eu

1) C'est de ce quartier *(barrio nacional)* concédé aux *Catalans*, que dérive le nom de la rue qui porte encore aujourd'hui à *Séville* la dénomination de *Rue des Catalans (Cal de Catalanes)*; les noms de *Cal de Genova*, *Cal de Francos*, *Cal de Vizcainos*, dérivent également des franchises accordées aux *Génois*, aux *Français*, aux *Biscayens*. (*Capmany*, l. c. T. III. Part. II. Liv. I. Chap. VI. p. 90. note 5.)

2) *Capmany*, l. c. T II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. XXXII. p. 57. 58. *Cedula del Rey de Castilla D. Sancho IV, por la qual manda que en la compra del aceyte que hagan los Catalanes en Sevilla, se les guarde por el Almoxarifazgo y Alhóndiga la misma equidad que á los Genoveses.* (en *vieux espagnol.*) Datée du 17 Juin 1292. (1330 de l'ère d'*Espagne.*) — Charte No. XXXIII. p. 59. *Real Cedula de Don Sancho de Castilla, por la qual restituye á los mercaderes catalanes de Sevilla las casas que por decreto anterior les habia quitado con motivo del rompimiento que huvo entre aquella Corona y la de Aragon.* (en *vieux espagnol.*) Datée du 18 Juin 1292. (1330 de l'ère d'*Espagne.*)

3) *Capmany*, l. c. T. II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. LVI. p. 93. 94. *Carta de los Magistrados Municipales de Barcelona al Rey de Castilla Don Alonso el Onceno suplicandole se digne loar y confirmar las gracias y franquicias, que en virtud de privilegios concedidos por sus predecesores, gozaban los naturales de la Corona de Aragon en el Reyno de Sevilla y otras tierras.* (en *catalan.*) Datée du 15 Juin 1327.

date était une expression générale pour rendre ce que l'on entendait par la date de l'*Incarnation.*

4° La date de l'*Incarnation (anno ab incarnatione)*, était la plus commune au XIIme siècle.

5° La date de la *Trabéation (trabea carnis indutus)*, que l'on trouve dans quelques actes ecclésiastiques des XIme et XIIme siècles, est la même que celle de l'*Incarnation;* il n'y a que l'expression de différence. (*Dom de Vaines*, l. c. T. I. p. 328. sqq. — *Art de vérifier* T. I. dep. J. Chr. p. 6—34. — *Dict. de la conversation* T. II. p. 335—341.)

1486 une ordonnance en faveur des Courtiers de celte place, portant défense qu'à l'avenir l'office de Courtier pût être exercé par des *Étrangers (Anglais, Catalans* ou *Génois)* [1]).

Capmany, dans ses *Memorias historicas* etc., rapporte la lettre de créance que les Magistrats de *Barcelone* expédièrent en 1320, pour faire reconnaître par la corporation des marchands *catalans* résidant à *Séville*, le *Consul* qu'ils venaient de nommer dans cette ville [2]), et il indique les nominations de *Consul* qui eurent lieu depuis 1282 jusqu'en 1320 [3]).

N. En Italie. *a)* Dans le Royaume de Sicile.

Après que la *Sicile* fut tombée au pouvoir de la *Maison d'Aragon* (1282 — voyez plus haut p. 155. note 2.), les *Catalans*, en récompense des services qu'ils avaient rendus dans la conquête de ce Royaume, obtinrent le privilége d'y établir plusieurs factoreries. *Jacques I* leur accorda, en 1285, la faculté d'instituer des *Consulats*, et les affranchit du droit de naufrage [4]); peu après, en 1288, il leur concéda de grands priviléges pour le commerce d'importation et d'exportation [5]). Afin d'empêcher que les priviléges accordés aux *Catalans* ne fussent exploités par les *négociants étrangers* qui avaient formé des établissements de commerce à *Barcelone*, on stipula expressément que les concessions spécifiées dans la lettre-patente du 17 Juillet 1288 ne seraient applicables qu'aux seuls *Bourgeois de Barcelone, nés et domiciliés dans cette ville*, à l'exclusion des *Provençaux*, des *Romains*, des *Toscans*, des *Vénitiens* et des *Pisans* domiciliés à *Barcelone*, et même des *Barcelonais qui auraient pris leur domicile en Sicile.*

Frédéric II confirma et augmenta les priviléges accordés aux *Catalans*, aux *Aragonais, Valençais* et *Majorcains*, avec la con-

1) *Ordonnances de Séville*, impr. en 1527. fol. 229., citées par *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VI. p. 93. note 16.

2) *Capmany*, l. c. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. XLVII. p. 83. *Carta de creencia de la Ciudad de Barcelona á favor del Consul que acababa de nombrar para Sevilla, dirigida al cuerpo de comerciantes catalanes de esta Ciudad.* (en catalan.) Datée du 10 Février 1320.

3) *Capmany*, l. c. T. II. *Apendice de algunas notas* p. 66. Col. 2. nomination de 1282, 1284, 1285, 1308, 1311 et 1320.

4) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VII. p. 95. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. XXVI. p. 49. 50. *Privilegio de D. Jayme I, Rey de Sicilia, á favor de los Catalanes, en que les concede facultad de tener Consules en aquel Reyno con jurisdiccion, y otras esenciones para sus mercaderes y navegantes.* (en latin.) Datée du 12 Février 1285.

5) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VII. p. 96. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. XXIX. p. 54. 55. *Real Privilegio de D. Jayme I, Rey de Sicilia, en que concede á los mercaderes barceloneses varias franquicias y esenciones en todos los puertos de aquella Isla.* (en latin) Datée du 17 Juillet 1288.

dition toutefois, que ces derniers cesseraient d'en jouir dans le cas où ils ne seraient plus soumis au sceptre des *Rois d'Aragon* [1]).

Le Roi *Charles II* d'*Anjou* [2]) confirma les priviléges que *Jacques I* et *Frédéric II* avaient accordés aux *Catalans*, et y ajouta de nouvelles faveurs. La lettre-patente de ce Prince du 18 Juillet

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VII. p. 96. 97. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. XXXVI. p. 62—64. *Privilegio de D. Fadrique de Aragon, Rey de Sicilia, en que se confirman á los Barceloneses y demás Catalanes varias gracias sobre la extraccion de granos de aquella Isla, y otras esenciones que en ella gozaban, y que nuevamente se comunican á los Mallorquines, Valencianos y Aragoneses.* (en *latin.*) Datée du 3 Avril 1296.

2) Quoique le Roi *Pierre d'Aragon* eût été couronné *Roi de Sicile* à *Palerme*, le 2 Septembre 1282 (voyez plus haut p. 155. note 2.), la possession de ce Royaume fut longtems disputée à lui et à ses successeurs par les descendants de *Charles I* d'*Anjou*. *Jacques I*, second fils de *Pierre*, reconnu successeur du vivant de son père, fut proclamé *Roi de Sicile*, et couronné à *Palerme* le 2 Février 1286. La mort de son frère ainé, *Alphonse III*, l'ayant appelé, en 1291, au trône d'*Aragon*, il renonça, en 1295, à celui de *Sicile* en faveur de *Charles II*, dit le Boiteux (fils et successeur de *Charles I*, Roi de *Naples*), et prit pour épouse *Blanche*, fille de ce Prince. Les *Siciliens*, indignés de cet arrangement, élurent *Frédéric II*, frère puiné de *Jacques I*, et le couronnèrent à *Palerme* le 25 Mars 1296. Dans la guerre qui s'ensuivit entre les deux Prétendants au Royaume de *Sicile*, *Frédéric*, malgré les revers qu'il essuya, défendit vaillamment sa Couronne. La paix entre *Charles II* et *Frédéric II* fut signée en 1302 à *Castronuovo*. On y convint que *Frédéric* conserverait la *Sicile* sa vie durant, qu'il épouserait une fille du *Roi de Naples*, et rendrait toutes les conquêtes qu'il avait faites sur le continent; la *Sardaigne* devait être abandonnée à *Frédéric* et à ses héritiers, à charge toutefois d'en faire la conquête; lorsqu'il se trouverait en possession de cette île, et qu'on lui aurait payé la somme de 1389 livres d'or (ce qui équivaudrait aujourd'hui à environ 2,150,000 francs), dot de son épouse, la *Sicile* devait retourner au *Roi de Naples*. Le Pape *Boniface VIII*, quoique très mécontent de cette paix, la confirma cependant à condition que *Frédéric* reconnaîtrait la *Sicile* comme *fief* relevant du *Saint-Siège*, qu'il payerait un cens annuel de quarante et une livres d'or (environ 62,000 francs), qu'il fournirait au *Chef de l'Église*, chaque fois qu'il en serait requis, un secours déterminé, et qu'enfin il prendrait le titre de *Roi de Trinacrie* *), celui de *Roi de Sicile* devant être réservé à *Charles*. La guerre entre les Souverains de *Naples* et de la *Sicile*, se renouvela à la mort de *Charles II*, dont le fils, *Robert*, n'avait jamais approuvé la paix de *Castronuovo*. Elle dura, avec quelques interruptions, et la *Sicile* fut déchirée par différentes factions, jusqu'à ce que, en 1503, les trois Couronnes d'*Aragon*, de *Naples* et de *Sicile* furent réunies sur la tête de *Ferdinand* le Catholique. (*Art de vérifier* T. XVIII. depuis J. Chr. p. 175—358. — *Schoell*, *Cours d'histoire* T. X. Liv. V. Chap. XIX. Sect. II. p. 223—234.)

*) *Trinacria*, *Trinacris* (Τρινακρία, Τρινακία, Τρινακίς, Θρινακρία, Θρινακία), un des anciens noms que les poètes surtout donnent à l'île de *Sicile* à cause de ses trois caps, *Pachynus* au Levant, *Pelorus* au Nord, *Lilybaeum prom.* au Ponant, (ἢ ὅτι τρεῖς ἄκρας ἔχει) ou du trident auquel elle ressemble (ἢ ὅτι θρινακί ἐστιν ὁμοία). *Homer*, *Odyss.* 12, 135. sqq. — On lui donnait aussi le nom de *Triquetra* à cause de sa forme triangulaire. *Horat.*, *Sat.* 2, 6. — Le nom de *Sicania*, ἡ Σικανία, ou de *Sicilia*, ἡ Σικελία, lui avait été donné d'après ses anciens habitants, les *Sicaniens* et les *Siceli* ou *Siculi*. *Pline*, 3, 8. dit: „*Ante omnes claritate Sicilia: Sicania Thucydidi dicta, Trinacria pluribus, aut Triquetra, a triangula specie.*" (*Bischoff und Möller* p. 913. v. *Sicilia*. — *Sickler*, l. c. T. I. p. 434. — *Malte-Brun*, *Précis de la géographie universelle* T. I. Liv. II. p. 30.)

18 Juillet 1299, statuait, entre autres concessions, que les *Catalans* déjà affranchis du *droit de naufrage*, le seraient également de celui d'*Aubaine (derecho de estrangeria)* [1]; — que, pour l'admission des navires *catalans* dans tous les ports du Royaume, il suffirait qu'un répondant cautionné par le *Consul catalan*, ou que le *Consul* lui-même, certifiât aux Employés de la douane du lieu où ils aborderaient, que les dits navires ne portaient point de suif aux ennemis du *Roi de Naples*; — que, dans le cas où l'équipage d'un navire *catalan* se révolterait pendant la traversée, les coupables, à leur arrivée dans un des ports de la *Sicile*, seraient traduits devant les autorités locales, et, après l'instruction du procès, livrés au *Consul de leur Nation*, pour être envoyés en *Catalogne* et jugés selon la nature du délit; — que, lorsque le fisc aurait besoin de telle ou telle denrée ou marchandise qui ferait partie du débit d'un négociant *catalan*, on ne pourrait forcer ce négociant à céder les dites denrées ou marchandises, à moins de les lui payer au prix courant de la place [2], à l'exception du sel, du fer, du goudron, de la poix, du suif, et de l'or ou de l'argent en barres *(oro ú plata en pasta)*, dont l'importation était prohibée [3]).

A la faveur des priviléges dont nous venons d'indiquer la substance, le commerce des *Catalans* en *Sicile* parvint en peu de tems à un grand développement; ils importaient principalement des étoffes de laine et du safran, et prenaient en retour des céréales [4]).

1) „*Coeterum, quia quicquid in rebus* „*agatur humanis mors omnia mordet, praesentis indulti tenore concedimus, ut si* „*quando accidat in locis et partibus dicti* „*regni Cathalanum mori aliquem intestatum, cui haeredes aut successor legitimus* „*alius nullus appareat, bona ejus teneantur mense uno per officiales nostrae Curiae, qui inibi fuerint, arrestata; et si* „*infra dictum mensem appareat, vel aliquis creditor defuncti praefati, vel constet bona ipsa fore nostrae Curiae obligata, fiat inde quaerentibus justitiae complementum; et si infra mensem ipsum nullus creditor appareat, vel non constet* „*bona ipsa esse nostrae Curiae obligata,* „*tradantur eidem Consuli ad opus haeredem defuncti; et insuper Consuli Cathalanorum ipsorum licere concedimus, ut si* „*quando eum à loco vel terra Consulatus* „*sui recedere vel abesse contigerit, occasione servitiorum sive nostrorum sive dicti* „*Regis Aragonum, sive iminentium aliorum, alium fidedignum in Consulum substituat et ordinet loco sui, potestatem in* „*terra, quam ipse habeat, similem habiturum; ita tamen quòd de voluntate et* „*electione Cathalanorum ibi praesentium* „*substitutio et ordinatio ipsa fiat.*"

2) Comparez ce que nous avons dit T. I. du *Manuel*, *Addenda* p. LXXXVI. note *. au sujet du *droit de préemption*.

3) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VII. p. 97. 98. T. II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. XXXVII. p. 65—67. *Privilegio de Carlos II, Rey de Jerusalen y de Sicilia, confirmado por su Primogenito Duque de Calabria, en que se conceden varias franquicias á los mercaderes y navegantes catalanes.* (en *latin.*) Datée du 18 Juillet 1299.

4) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VII. p. 98—100.

La peste, qui, en 1502, ravagea la ville de *Barcelone*, ayant interrompu les relations entre les deux pays, ce ne fut pas sans peine que les Magistrats de *Barcelone* obtinrent des Vice-Rois de *Sicile* la réadmission de leurs navires et de leurs négociants dans les ports de cette île [1]).

En 1519, sur la pétition des Cortés de *Barcelone*, *Charles-Quint* (qui portait à la fois la *Couronne impériale*, et celles d'*Espagne* et du Royaume des *Deux-Siciles*), voulant mettre à l'abri de toute concurrence le commerce important de draps que les *Catalans* faisaient en *Sicile*, ordonna que les étoffes de laine *françaises* et *génoises* fussent soumises à un droit de cinquante pour cent en sus de celui auquel déjà elles étaient sujettes à leur importation; et afin de s'assurer davantage des effets de cette mesure, ce Prince statua que les *Consuls catalans* seraient chargés d'en surveiller l'exécution, et que sur leur instance les *Vice-Rois* procéderaient envers les contrevenants; dans les cas où les fraudeurs seraient des sujets de la *Couronne d'Aragon*, la procédure et l'application des peines établies par la loi, appartiendrait aux *Consuls catalans* [2]).

Il est facile de juger de l'extension et de la prospérité du commerce des *Catalans* en *Sicile* par l'augmentation rapide du nombre des *Consulats* et *Vice-Consulats*, qui, dans le court espace d'un demi-siècle depuis la création du premier *Consulat* à *Palerme* en 1285, furent institués dans les différentes villes et ports de ce Royaume. On ignore la date de l'institution des *Consulats* établis postérieurement à celui de *Palerme*, mais les archives de *Barcelone* contiennent un acte de l'an 1345, par lequel le Roi *Louis* approuve, confirme et ratifie l'ancien privilége, dont jouissaient les Magistrats de cette ville, de nommer des *Consuls* à *Palerme*, à *Messine* et à *Trapani* [3]). La résidence du *Consul-général* fut toujours à *Palerme* où siégeait la *Cour des Rois*. Les *trois Consuls* de *Pa-*

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv I. Chap. VII. p. 100. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CCXV. p. 310. 311. *Carta escrita por los Magistrados de Barcelona al Virrey de Sicilia, para que no impida la libre entrada á las mercadurias y embarcaciones que van de Barcelona á aquel Reyno, respecto de haver cesado mucho tiempo há el contágio en dicha Ciudad.* (en *catalan.*) Datée du 10 Mai 1502.

2) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VII. p. 100. 101. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CCXXXII. p. 336—338. *Real Pragmatica de D. Carlos primero, por la qual, á representacion de las Cortes que celebra'a en Barcelona, se impone el derecho de cinquenta por ciento en especie á todos los paños de Francia y Genova que se introduxesen en Napoles y Sicilia.* (en *latin.*) Datée du 7 Décembre 1519.

3) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VII. p. 98. Liv. II. Chap. III. p. 196.

lerme, de *Messine* et de *Trapani* avaient la faculté d'élire des *Vice-Consuls* dans les villes d'une moindre importance. Le premier nommait les *Vice-Consuls* dans les villes de *Cefaledi (Cefalu)* et de *Termini*, et dans tout le territoire au-delà de la rivière de *Salso;* le second dans les villes de *Patti*, *Melazzo*, *Taormina*, *Catane*, *Syracuse*, *Agosta*, *Mineo (Heraclea)*, *Melvi (?)* et *Gandisi (?);* et le troisième dans celles de *Licate*, *Girgenti*, *Xacca*, *Mazzara* et *Marsala*. Cette faculté leur fut toutefois souvent contestée par les *Magistrats de Barcelone* par rapport aux *Vice-Consulats* institués à *Syracuse*, *Licate*, *Xacca*, *Girgenti* et *Catane*, que les dits *Magistrats* considéraient comme relevant immédiatement de leur autorité.

Le droit, dont jouissaient les *Consuls catalans* établis en *Sicile* et dans le *Royaume de Naples*, de nommer des Suppléants ou *Vice-Consuls*, fut confirmé en 1519 par l'Empereur *Charles-Quint*, avec la condition que les *Commettants* répondraient de la conduite de leurs *Délégués* dans tout ce qui concernerait la gestion de leur charge, et qu'ils seraient soumis sans appel à la Jurisdiction des *Magistrats de Barcelone*, leurs Juges nés, avec défense aux *Vice-Rois* et autres Officiers du Royaume de connaître de ces causes [1]). Par un brevet postérieur de la même année, ce Monarque statua, sur la pétition des Cortés de *Catalogne*, que les *Consuls* que la ville de *Barcelone* nommerait en *Sicile*, jouiraient du *droit* de *naturalisation* et de *bourgeoisie* dans les villes de leur résidence avec tous les avantages et prérogatives des régnicoles [2]) [3]).

Le *Consulat de Trapani* est probablement un des plus anciens de ceux que les *Catalans* instituèrent en *Sicile;* les archives

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. II. Chap. III. p. 197. T. II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. CCXXXIII. p. 339—341. *Real Cedula de D. Carlos primero, por la qual se declara que los Cónsules de los Catalanes puedan nombrar substitutos, quedando responsables de las faltas de estos, y sugetos al Juicio del Magistrado Municipal de Barcelona*. (en *latin*.) Datée du 10 Décembre 1519.

2) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. II. Chap. III. p. 197. T. II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. CCXXXIV. p. 342—344. *Privilegio del Rey D. Carlos primero, por el qual los Cónsules que nombra la Ciudad de Barcelona en Sicilia, quedan declarados Ciudadanos de las Ciudades en donde residan*. (en *latin*.) Datée du 23 Décembre 1519.

3) *Régnicole*, du latin *regnicola* pour *regni-incola*, fait de *regnum*, Royaume, et *incola*, habitant. Ce terme, pris dans son étroite signification, ne présente d'autre idée que celle d'une personne qui demeure dans un Royaume. Néanmoins, dans l'usage, on a attaché une autre idée au terme de *regnicole*, et l'on entend par-là celui qui est né sujet d'un Souverain. Cette qualité de *regnicole* est opposée à celle d'*Aubain* (voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 142. note 4.) ou *Étranger*. (*Roquefort*, *Dict. étym.* T. II. p. 310. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 241. — *Laveaux*, *Nouveau Dict. de la langue française*.)

de *Barcelone* attestent qu'en 1301, il fut confié à *Bernardo Robert*, auquel le Magistrat de *Barcelone* accorda la permission de se faire remplacer par *Pedro Barceló*, le père de sa femme; le Magistrat autorisa en même tems *Bernardo Robert* à employer les produits du *Consulat* au remboursement des avances qu'il avait faites, tant pour l'acquisition de la Fonde et des Maisons du *Consulat*, que pour l'obtention de différents priviléges [1]).

En 1383, sur la proposition des *Consuls* de la Bourse de *Barcelone*, et de plusieurs négociants et patrons de navires, les Magistrats municipaux de cette ville publièrent un nouveau réglement pour les *Consulats de Sicile*, par lequel les *Consuls* étaient astreints à se servir de certains poids et mesures, et à renouveler chaque année, si leurs Nationaux le demandaient, le serment de bien remplir les obligations de leur charge [2]).

En 1619, les Magistrats municipaux de *Barcelone* présentèrent une requête au Roi *Philippe III*, portant: que les *Consuls maritimes* de la *Nation catalane*, nommés à l'*étranger*, et particulièrement en *Sicile*, par le Conseil municipal, en vertu des lettres-patentes royales, jouissaient de la faculté de se faire remplacer dans l'exercice de leurs fonctions par un Substitut, qu'ils élisaient et révoquaient à volonté; que le *Consul* actuel de *Palerme*, usant de cette faculté, s'était fait remplacer par un individu, lequel, occupant déjà un autre emploi dans l'ile, ne pouvait vaquer aux obligations du poste *consulaire*; que, pour cette raison, le dit Conseil municipal, ayant eu vue le bien de ses Nationaux, qui faisaient un grand commerce dans l'ile, avait insisté sur ce que le dit *Consul* révoquât son Substitut, et nommât une autre personne, ce qui en effet avait eu lieu; mais que, le crédit et l'importance dont jouissait en *Sicile* le dit Substitut, donnant lieu à craindre qu'il ne refusât de se désister de cet emploi, le Conseil municipal suppliait Sa Majesté d'ordonner au *Vice-Roi* d'obliger et de contraindre le

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. II. Chap. III. p. 196. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CCLI. p. 370. *Concesion del Magistrado Municipal de Barcelona al Cónsul de los Catalanes en Trapani para que pueda nombrar substituto, y reintegrarse con los emolumentos de dicho empléo del dinero adelantado para la compra de las Casas y Lonjas, y otros gastos.* (en *latin.*) Datée du 5 jour des Calendes de Janvier 1301.

2) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. II. Chap. III. p. 197. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CI. p. 167. *Carta circular de la Ciudad de Barcelona á sus Cónsules en el Reyno de Sicilia, para que pongan en execucion el nuevo Reglamento, que para el mejor régimen de ellos habia ordenado.* (en *catalan.*) Datée du 12 Juin 1383.

dit Substitut, en cas de désobéissance, à résigner et de mettre en possession de sa charge le nouveau Substitut dont le Titulaire [1]) ferait choix.

Le *Roi* déféra à la demande du Conseil municipal par un ordre adressé au *Vice-Roi* et Capitaine-général, Comte *de Castro* [2]).

Capmany (T. II. *Coleccion diplomatica. Apendice de algunas notas* No. XXIII. p. 58 – 67.) rapporte les nominations suivantes aux *Consulats catalans* en *Sicile*, faites pendant le XIII[e], XIV[e], XV[e] et XVI[e] siècle:

à *Catane*	du 7 Août	1414	(p. 59. col. 2.),
- -	du 27 Avril	1428	(p. 60. col. 2.),
- -	du 31 Août	1485	(p. 62. col. 2.),
- *Girgenti*	du 19 Juillet	1413	(p. 59. col. 1.),
- -	du 20 Avril	1486	(p. 62. col. 2.),
- -	du 14 Juin	1499	(p. 64. col. 1.),
- *Licate (Leocate*, vallée de *Noto)*........	du 1 Mai	1429	(p. 61. col. 1.),
- *Messine*	de l'an	1326	(p. 67. col. 1.),
- -	du 10 Novembre	1335	(p. 66. col. 1.),
- -	de l'an	1383	(p. 67. col. 1.),
- -	du 25 Juillet	1420	(p. 60. col. 1.),
- -	du 18 Mai	1422	(p. 60. col. 2.),
- -	du 12 Mars	1423	(p. 60. col. 2.),
- -	du 17 Septembre	1509	(p. 64. col. 1.),
- -	du 22 Novembre	1549	(p. 65. col. 2.),
- -	du 3 Juillet	1555	(p. 65. col. 2.),
- -	du 12 Novembre	1558	(p. 65. col. 2.),
- *Palerme*	de l'an	1296	(p. 66. col. 2.),
- -	de l'an	1299	(p. 66. col. 2.),
- -	de l'an	1339	(p. 67. col. 2.),
- -	du 8 Novembre	1347	(p. 66. col. 1.),

1) *Titulaire.* Qui a le titre et le droit d'une dignité sans en avoir la possession, sans en remplir les fonctions.

Il se dit aussi de quiconque est revêtu d'un titre, soit qu'il en remplisse, soit qu'il n'en remplisse pas les fonctions.

Il s'emploie souvent comme substantif dans le même sens.

Il se disait de même autrefois en parlant de charges, d'offices, de bénéfices. (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Capmany*, l. c. T. III. Part. II. Chap. VIII. §. 2. p. 257. 258. T. IV. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CLXIV. p. 331 – 333. *Real Orden de Don Felipe III al Virrey de Sicilia, á suplica de la Ciudad de Barcelona, paraque mande que sea executada la revocacion que el Cónsul de los Catalanes en Palermo, hiciere del substituto que habia nombrado.* (en *espagnol.*) Datée du 15 Juin 1619.

à *Palerme*	du 1 Février	1416	(p. 59. col. 2.),
- -	du 1 Juin	1416	(p. 59. col. 2.),
- -	du 28 Janvier	1428	(p. 60. col. 2.),
- -	du 25 Avril	1430	(p. 61. col. 1.),
- -	de l'an	1444	(p. 67. col. 1.),
- -	du 30 Décembre	1497	(p. 64. col. 1.),
- -	du 3 Octobre	1517	(p. 65. col. 1.),
- -	du 17 Novembre	1526	(p. 65. col. 1.),
- *Syracuse*	du 28 Septembre	1433	(p. 61. col. 2.),
- -	de l'an	1446	(p. 67. col. 1.),
- -	du 28 Février	1487	(p. 62. col. 2.),
- -	du 26 Juin	1493	(p. 63. col. 2.),
- -	du 3 Octobre	1511	(p. 64. col. 2.),
- -	du 16 Janvier	1527	(p. 65. col. 1.),
- -	du 15 Décembre	1528	(p. 65. col. 1.),
- *Trapani*	de l'an	1326	(p. 67. col. 1.),
- -	du 9 Juin	1329	(p. 66. col. 1.),
- -	de l'an	1332	(p. 67. col. 1.),
- -	de l'an	1352	(p. 67. col. 1.),
- -	du 1 Octobre	1429	(p. 61. col. 1.),
- -	du 12 Octobre	1495	(p. 63. col. 2.),
- *Xacca (Sciacca*, vallée de *Mazaro)*....	du 5 Août	1425	(p. 60. col. 2.).

b) En Sardaigne.

Le commerce des *Catalans* avec la *Sardaigne* avait déjà une certaine importance vers la fin du XIIIe siècle [1]). Il prit un nouvel essor après la conquête de cette île par les Rois d'*Aragon* [2]). *Jacques II*, après avoir reçu l'investi-

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VII. p. 101.

2) L'*île de Sardaigne*, conquise d'abord par les *Ostrogoths*, puis par les *Vandales*, ensuite par les *Grecs* et enfin par les *Arabes*, fut enlevée à ces derniers, en 1021, par les *Pisans*, qui la distribuèrent en Seigneuries, et conférèrent celles-ci comme fiefs à des Seigneurs *pisans*, qui portaient le titre modeste de *Juges*. (Voyez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. II. *Italie*. Art. II. *Sardaigne*. §. 6. p. 290.) Ces vassaux de la République s'étaient rendus indépendants à l'aide des *Génois*, ennemis invétérés des *Pisans*. Quatre d'entre eux s'étaient finalement partagé toute la souveraineté de l'île: c'étaient le *Juge d'Arboréa* (aujourd'hui *Oristagni*), celui de *Torres o Logodoro*, celui de *Cagliari* et celui de *Galluri*. (Voyez plus haut p. 119. note *.) Le plus puissant de ces Seigneurs, *Barison*, Juge d'*Arboréa*, obtint, probablement par un faux exposé des faits, que l'Empereur *Frédéric I* le nommât le 3 Août 1164 *Roi de Sardaigne*; *Barison* lui fit hommage de son Royaume, et promit de lui payer une redevance annuelle de 4000 marcs d'argent; mais, retenu à *Gênes* pour dettes, le *Juge d'Arboréa* ne put se mettre en possession de son Royaume. En 1238, *Adalasia*, l'héritière de la Maison de *Galluri* (une des quatre familles qui s'étaient partagé la souveraineté de la *Sardaigne*),

ture pontificale du *Royaume de Sardaigne*, accorda en 1321, à la ville de *Barcelone* le droit de nommer et de révoquer à volonté des *Consuls* dans les différents ports de cette île, et d'y établir des Fondes [1]). Le plus important de ces *Consulats*, celui qui fut institué à *Cagliari*, jugeait sans appel, en s'adjoignant toutefois un Conseil composé des marchands et patrons de navires présents dans la ville; mais bientôt les relations commerciales s'accrurent au point de rendre nécessaire l'établissement de *trois* autres *Consulats* à *Oristan (Oristagni)*, *Sassari* et *Alghero* [2]).

donna sa main au bel *Enzius* ou *Henri*, fils naturel de l'Empereur *Frédéric II*, qui l'autorisa à prendre le titre de *Roi de Sardaigne*. Cette île était à cette époque un de ces pays sur lesquels les *Empereurs* et les *Papes* prétendaient également exercer la Suzeraineté, quoique ni les uns ni les autres ne la possédassent effectivement. *Hugues Basti de Visconti*, Juge d'*Arboréa*, vendit l'île au Roi d'Aragon, *Jayme II*, fit massacrer, le 11 Avril 1323, tous les *Pisans* qu'on put saisir, et ouvrit les ports de mer à la flotte *aragonaise*. Cette trahison donna lieu à une guerre très malheureuse pour les *Pisans*, à la suite de laquelle ils furent obligés de céder la *Sardaigne* à la Couronne d'*Aragon* par un traité signé à *Barcelone* le 10 Août 1326. (Voyez T. I. du *Manuel*, *ubi supra* p. 290. note 2.) Aux États d'*Aragon*, tenus en 1460 à *Fraga*, et à ceux de *Catalogne*, tenus à *Lerida*, le Roi *Jean II* fit prononcer l'*union perpétuelle* des Royaumes de *Sardaigne* et de *Sicile* à la Couronne d'*Aragon*. En 1708, pendant la guerre pour la succession d'*Espagne*, le Comte de *Cifuentes* s'empara pour les alliés de l'île de *Sardaigne*, par le moyen d'un corps de troupes que le Vice-Amiral *Leak* y transporta. Par l'article IX. du traité d'*Utrecht*, du 11 Avril 1713, entre la *France* et les *États généraux*, il fut stipulé que l'*Électeur de Bavière* serait mis en possession du Royaume de *Sardaigne*. (*Du Mont*, *Corps diplomatique* T. VIII. Part. I. p. 366. 377. — *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht* T. III. p. 1. — *Schmaufs*, *Corpus juris gent. acad.* p. 1386—1403.) Cette stipulation fut changée par le traité de *Bade*, du 7 Septembre 1714 (Art. XXX.), entre la *France* et l'*Empereur* qui laisse ce dernier en possession de cette île. (*Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 436. — *Schmaufs*, *Corp. jur. publ. academ.* p. 1256—1278.) Une flotte *espagnole*, commandée par le Marquis *de Seyde*, débarqua le 22 Août 1717 dans l'île de *Sardaigne*, et en prit possession pour le Roi *Philippe V*, mais peu d'années après, par le traité de la *Quadruple-Alliance*, du 2 Août 1718 (Art. I.) (voyez T. I. du *Manuel*, *ubi supra* p. 290. note 3.), cette île fut restituée à l'*Empereur* qui la céda au *Duc de Savoie* avec *tous les honneurs de la Royauté*, sauf la réversion à la Couronne d'*Espagne* au défaut de descendants mâles de la *Maison de Savoie*. *Victor Amédée* accéda au traité de la *Quadruple-Alliance*, le 28 Octobre v. st. (8 Novembre n. st.) 1718, et prit possession du *Royaume de Sardaigne* en 1720. (*Schoell*, *Cours d'histoire* T. I. Liv. I. Chap. I. p. 138. Chap. V. p. 203. 212. T. IV. Liv. IV. Chap. VIII. Sect. IV. p. 104. Chap. X. Sect. II. p. 209. T. IX. Liv. V. Chap. XVI. Sect. III. p. 232. T. X. Liv. V. Chap. XVIII. Sect. II. p. 91. T. XVII. Liv. VI. Chap. VIII. Sect. III. p. 352. T. XXVIII. Liv. VII. Chap. II. Sect. XIII. p. 390. 391. T. XXIX. Liv. VII. Chap. II. Sect. XIII. p. 84. T. XXXVII. Liv. VIII. Chap. II. p. 73. 77. 82. T. XXXIX. Liv. VIII. Chap. XII. Sect. I. p. 101. — *Du même*, *Histoire abrégée des traités de paix* T. II. Chap. X. p. 56. 97. 144. 145. Chap. XIII. p. 183. 185. 186. — *Traités publics de la Maison royale de Savoie* T. II. p. 352—418.)

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. II. Chap. III. p. 197. T. II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. XLIX. p. 85. 86. *Privilegio de D. Jayme II*, *Rey de Aragon*, *en que concede á la Ciudad de Barcelona facultad de nombrar Cónsules para su comercio en las Islas de Cerdeña y Córcega*, *con Jurisdiccion*, *Tribunal*, *Lonja y otras esenciones*. (en *latin*.) Datée du 4 des Ides de Décembre 1321.

2) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. II. Chap. III. p. 197.

Capmany (T. II. *Coleccion diplomatica. Apendice de algunas notas* No. XXIII. p. 58—67.) rapporte les nominations suivantes faites aux *Consulats catalans* en *Sardaigne* pendant le XIVe, XVe et XVIe siècle:

à *Alghero*	du 31 Mars	1417	(p. 60.	col. 1.),
- -	du 22 Novembre	1432	(p. 61.	col. 2.),
- -	du 7 Juillet	1513	(p. 64.	col. 2.),
- -	du 8 Octobre	1516	(p. 64.	col. 2.),
- -	du 8 Janvier	1549	(p. 65.	col. 2.),
- -	de l'an	1585	(p. 66.	col. 1.),
- *Cagliari*	de l'an	1325	(p. 66.	col. 2.),
- -	du 10 Avril	1410	(p. 59.	col. 1.),
- -	du 24 Novembre	1512	(p. 64.	col. 2.),
- -	du 22 Mars	1564	(p. 66.	col. 1.),
- -	de l'an	1585	(p. 66.	col. 1.),
- *Oristan*	du 1 Juillet	1412	(p. 59.	col. 1.),
- *Sassari*	de l'an	1325	(p. 58.	col. 2.),
- -	du 1 Février	1416	(p. 59.	col. 2.).

c) Dans l'île de Malte.

La première institution d'un *Consulat catalan* dans la ville de *Malte* (voyez plus haut p. 53. 54. notes **. et ***. p. 118. note *.) dont les archives de *Barcelone* fassent mention, eut lieu le 8 Novembre 1335 [1]). La durée des rapports de commerce des *Catalans* avec cette île pendant tout le XVe et le commencement du XVIe siècle, est attestée par les nominations au *Consulat de Malte* faites le 4 Août 1425 [2]), le 29 Janvier 1494 [3]), le 18 Septembre 1510 [4]) et le 24 Novembre 1511 [5]).

d) Dans la Seigneurie de Gênes.

Le commerce des *Catalans* avec la *Seigneurie de Gênes* (voyez plus haut p. 127—129. note **.), lequel florissait déjà au XIIe siècle, augmenta encore lorsque leur navigation vers ces parages fut assurée par la conquête que la *Maison d'Aragon* fit de la *Sicile* (en 1282). Des factoreries et des *Consulats* furent établis à *Gênes* et à *Savone*.

Capmany rapporte (T. I. Part. II. Liv. II. Chap. III. p. 201. T. II. *Coleccion diplomatica. Apendice* etc. p. 58—67.) les no-

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VII. p. 102. T. II. *Coleccion diplomatica. Apendice de algunas notas* p. 66. Col. 1.

2) *Capmany*, l. c. T. II. *ubi supra* p. 60. Col. 2.

3) *Ibidem*, p. 63. Col. 2.

4) *Ibidem*, p. 64. Col. 1.

5) *Ibidem*, p. 64. Col. 2.

minations suivantes faites aux *Consulats* de *Gênes* et de *Savone* pendant le XIV[e], XV[e] et XVI[e] siècle:

à *Gênes* et *Savone*	du 15 Octobre	1325	(p. 66.	col. 1.),
- *Gênes*	de l'an	1344	(p. 67.	col. 1.),
- -	de l'an	1345	(p. 67.	col. 1.),
- -	du 9 Novembre	1416	(p. 59.	col. 2.),
- -	du 27 Novembre	1478	(p. 66.	col. 2.),
- -	du 23 Mars	1485	(p. 62.	col. 1.),
- -	du 28 Février	1489	(p. 62.	col. 2.),
- -	du 28 Février	1491	(p. 63.	col. 1.),
- -	du 31 Mai	1494	(p. 63.	col. 2.),
- -	du 19 Août	1496	(p. 63.	col. 2.),
- -	du 10 Novembre	1524	(p. 65.	col. 1.),
- -	du 10 Septembre	1555	(p. 65.	col. 2.),
- *Savone*	de l'an	1392	(p. 67.	col. 1.),
- -	de l'an	1393	(p. 67.	col. 1.),
- -	du 10 Novembre	1413	(p. 59.	col. 1.).

e) Dans la Seigneurie de Pise.

Quelque peu de sûreté qu'offrit le Gouvernement de *Pise* pendant le XIV[e] siècle (voyez plus haut p. 127. note 1 c), les *Catalans* poursuivirent néanmoins leurs anciennes relations commerciales avec ce faible État.

Les archives de *Barcelone* contiennent une lettre, du 8 Août 1383, par laquelle les Magistrats de cette ville recommandent au Podestat de la ville de *Pise* les négociants *catalans* qui y arriveraient, avec leurs navires et leurs effets, offrant d'accorder le même traitement aux *Pisans* qui viendraient à *Barcelone* [1]). Cette démarche eut un plein succès; le commerce prit un nouvel essor, et lorsque, peu d'années après, en 1405, les *Florentins* menacèrent l'existence politique de *Pise*, les marchands *catalans* établis dans cette ville, supplièrent le Roi d'Aragon, *Don Martin*, par l'entremise des Magistrats municipaux de *Barcelone*, de ne point accorder de secours aux *Florentins* dans leurs entreprises ambitieuses contre les *Pisans*, *Protecteurs du commerce de la Catalogne* [2]).

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VII. p. 103. 104. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CII. p. 168. *Carta de los Magistrados Municipales de Barcelona á Pedro de Gambacurta, Potestad de la Ciudad de Pisa, recomendandole los mercaderes y navegantes barceloneses que aporten y comercien en aquella Republica,* (en *latin.*) Datée du 8 Août 1383.

2) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VII. p. 105. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CXXIII. p. 207. 208. *Carta de los mercaderes catalanes de Pisa á los Magistrados Municipales de Barce-*

Quoique *Pise* eût cessé d'exister comme un État indépendant (1406), et qu'elle ne fût plus qu'une ville du second ordre, les *Catalans* continuèrent pendant tout le XVe siècle à y entretenir des relations très actives de commerce; les marchands de leur Nation, établis dans cette ville, étaient assez nombreux pour former une Université (Corporation), à laquelle les Magistrats de *Barcelone* adressaient les rescrits et les communications d'office touchant la nomination des *Consuls* et les intérêts du commerce en général [1]).

Capmany rapporte (T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VII. p. 105. Liv. II. Chap. III. p. 201. T. II. *Coleccion diplomatica. Apendice* etc. p. 58—67.) les nominations suivantes faites au *Consulat de Pise* durant le XIVe et XVe siècle:

de l'an	1393	(p. 67. col. 2.),
du 9 Janvier	1422	(p. 60. col. 1.),
de l'an	1432	(p. 67. col. 2.),
du 5 Décembre	1433	(p. 62. col. 1.),
du 19 Avril	1436	(p. 66. col. 2.),
du 18 Mars	1486	(p. 62. col. 2.).

f) En Toscane.

Les relations commerciales entre *Barcelone* et *Florence* pendant le XVe siècle, doivent avoir été très actives, puisque de part et d'autre on nomma des *Consuls* pour la protection des intérêts respectifs [2]).

Les *Catalans* entretenaient deux *Consuls* en *Toscane*, celui de *Florence* [3]) qui résidait à *Livourne* (voyez plus haut p. 127—129. note 1 c.), et celui de *Sienne* [4]) qui résidait dans le port de *Télamon* [5]) (voyez plus haut p. 127. note 1 b.).

g) Dans le Royaume de Naples.

Les relations commerciales des *Catalans* avec le Royaume de *Naples* remontent au commencement du

lona, á fin de que el Rey de Aragón no diese auxilios á los Florentines para subyugar á los Pisanos, protectores del comercio de Cataluña. (en *catalan.*) Datée du 6 Février 1405.

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VII. p. 105. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CXLI. p. 226. *Carta de Creencia de la Ciudad de Barcelona dirigida al cuerpo de los Negociantes Catalanes de Pisa, á favor del Cónsul nuevamente nombrado para este Puerto.* (en *catalan.*) Datée du 24 Avril 1436.

2) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VII. p. 106. 107.

3) *Capmany*, l. c. T. II. *Coleccion diplomatica. Apendice* etc. p. 66. Col. 1. nomination du 9 Janvier 1422. p. 66. Col. 2. nomination du 9 Avril 1439.

4) *Ibidem*, p. 66. Col. 2. nomination du 28 Avril 1449.

5) La population de *Sienne* qui n'est aujourd'hui que de 18,000 âmes (*Adr. Balbi*, *Abrégé de géographie* p. 303.), s'élevait à cette époque à 80,000 *intra muros*, et à 30,000 dans les vastes faubourgs qui l'entouraient. (*Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VII p. 107. note 13. — *Tizio*, *Storia de Siena*, apud *Muratori*, *Rer. ital. script.* T. XV, p. 123.)

XIVe siècle. Sous le règne de *Jeanne I*, petite fille d'*André* de *Hongrie* et *Louis* de *Tarente* (1343 — 1382) (*Art de vérifier* T. XVIII. dep. J. Chr. p. 324—337. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. X. Liv. V. Chap. XIX. Sect. I. p. 187—207.), les *Catalans* fondèrent les premiers grands établissements dans la ville de *Naples*, où ils possédaient, ainsi que les *Génois* et les *Provençaux* [1]), une Fonde ou Bourse et un quartier séparé.

Ils ne se bornaient pas au commerce d'importation et d'exportation, mais plusieurs d'entre eux acquirent de grandes fortunes en exerçant la profession de changeurs ou banquiers [2]).

Après que la Maison d'*Aragon* fut montée sur le trône de *Naples* (1435 — voyez plus haut p. 155. continuation de la note 2.), le commerce des *Catalans*, favorisé par de nombreux priviléges, prit un nouvel essor, et s'étendit sur toutes les villes principales de la *Pouille*, de la *Calabre* et de la *Basilicate*, où ils instituèrent des *Consulats*. Momentanément interrompus pendant l'invasion de *Charles VIII*, Roi de *France*, en 1498, les rapports commerciaux furent renoués, et les *Consulats* rétablis après que la propriété entière du Royaume de *Naples* eut été transportée à *Ferdinand* le Catholique et à ses successeurs, par la Bulle du Pape *Jules II*, du 3 Juillet 1510 [3]). (Voyez plus haut, *ubi supra.*)

En 1519, le droit, dont jouissaient les *Consuls catalans* établis dans le Royaume de *Naples* et en *Sicile*, de nommer des Suppléants ou *Vice-Consuls*, fut confirmé par l'Empereur *Charles-Quint*, avec la condition que les *Commettants* ou *Titulaires* répondraient de la conduite de leurs *Délégués* ou *Substituts* dans tout ce qui concernerait la gestion de leur charge, et qu'ils seraient soumis sans appel à la Jurisdiction des Magistrats de *Barcelone*, leurs Juges nés, avec défense aux *Vice-Rois* et autres Officiers du Royaume de connaître de ces causes [4]). Par un brevet postérieur de la même année, ce Monarque statua que les *Consuls catalans* dans le Royaume de *Naples* et de *Sicile*, jouiraient du *droit* de *naturalisation* et de *bourgeoisie* dans les villes de leur résidence, avec tous les avantages et prérogatives des régnicoles [5]).

Les mesures prises en *Sicile* (voyez plus haut p. 306. note 2.) par l'Empereur *Charles-Quint*, pour favoriser l'importation et le

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VII. p. 107.
2) *Ibidem*, p. 107. 108.
3) *Ibidem*, p. 108. 109.
4) Voyez plus haut p. 307. note 2.
5) *Ibidem*.

débit des draps de la *Catalogne*, furent également appliquées au Royaume de *Naples* [1]).

Capmany (T. II. *Coleccion diplomatica. Apendice* etc. p. 58 — 67.) rapporte les nominations suivantes faites pendant le XV[e] et XVI[e] siècle aux *Consulats catalans* dans le Royaume de *Naples:*

en *Calabre*	du 10 Mai	1473	(p. 66.	col. 2.),
à *Castellamare*	du 14 Avril	1429	(p. 61.	col. 1.),
- -	du 7 Avril	1431	(p. 61.	col. 2.),
- -	du 15 Octobre	1433	(p. 61.	col. 2.),
- *Gaëta*	du 13 Avril	1436	(p. 66.	col. 2.),
- -	du 8 Février	1492	(p. 63.	col. 1.),
- -	du 12 Août	1495	(p. 63.	col. 2.),
- *Ischia*	du 14 Octobre	1435	(p. 66.	col. 1.),
- *Manfredonia*	du 26 Novembre	1473	(p. 66.	col. 2.),
- *Naples*	du 25 Février	1413	(p. 59.	col. 1.),
- -	du 20 Juillet	1417	(p. 60.	col. 1.),
- -	du 2 Avril	1422	(p. 60.	col. 1.),
- -	du 23 Mai	1494	(p. 63.	col. 2.),
- -	du 24 Avril	1497	(p. 64.	col. 1.),
- -	du 21 Août	1514	(p. 64.	col. 2.),
- *Otrante*	du 25 Avril	1434	(p. 66.	col. 2.),
- *Tropea*	du 29 Août	1413	(p. 59.	col. 1.),
- -	du 9 Octobre	1424	(p. 60.	col. 2.),
- -	du 21 Avril	1431	(p. 61.	col. 2).

h) A Ancone.

A la suite des conquêtes qu'*Alphonse V*, dit le Sage et le Magnanime (1416 — 1458), Roi d'*Aragon*, de *Sicile* et de *Naples* (voyez plus haut p. 155. continuation de la note 2.), fit en *Italie*, de nouveaux débouchés s'offrirent au commerce des *Catalans* dans ce pays. Nous trouvons ainsi qu'en 1425 ils entretenaient des relations commerciales fort actives avec le port d'*Ancone* [2]), et nous voyons, par une lettre que le Sénat de cette ville adressa aux Magistrats de *Barcelone*, pour obtenir par leur intervention auprès du Roi d'*Aragon* la restitution de certaines marchandises appartenant à des *Anconitains*, que les marchands et les navigateurs *catalans* étaient très amicalement accueillis à *Ancone* [3]).

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VII. p. 109. 110.

2) Voyez plus haut p. 157. note 10.

3) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VIII. p. 110. T. II. *Coleccion diplomatica*, Charte No. CXXIX. p. 215. *Carta del Magistrado de la Ciudad de Ancona al de Barcelona, recomendandole dos Embaxadores que le despachaba sobre ciertos negocios mercantiles.* (en latin.) Datée du 10 Avril 1425.

En 1436, les Magistrats de *Barcelone* écrivirent au Sénat d'*Ancone* pour recommander à sa protection un navire expédié pour le compte de plusieurs négociants *catalans* [1]), et, en 1485, ils instituèrent un *Consulat* dans la ville d'*Ancone* [2]).

i) A Venise. Vers le milieu du XIV[e] siècle, les *Catalans* avaient déjà fait des expéditions mercantiles à *Venise*.

Des sujets de *Venise* ayant souffert des dommages de la part de quelques *Catalans*, la *République* envoya, en 1425, un Ambassadeur auprès du Roi d'*Aragon*, pour négocier un arrangement touchant les indemnités qu'elle réclamait; on tomba d'accord que les *Catalans* payeraient la somme de trente-six mille ducats, laquelle serait acquittée au moyen d'un droit supplémentaire sur les marchandises qu'ils introduiraient dans le port de *Venise* [3]).

Le commerce entre les deux États fut interrompu par les conquêtes que le Roi *Alphonse V* méditait et exécutait en *Italie*, mais immédiatement après la mort de ce Prince la bonne harmonie fut rétablie, et les relations commerciales acquirent de nouveaux développements. En 1459, aussitôt après l'avénement de *Jean II* au trône d'*Aragon*, les Magistrats de *Barcelone* communiquèrent à la *République* le nouvel édit royal portant: que les sujets *vénitiens* seraient admis à résider et à faire le commerce librement et sûrement dans les villes et ports des États du *Roi* [4]). Le Doge de Venise, *Pascal Maripetro (Malipiero)*, répondit à cette communication en garantissant aux sujets *catalans* une parfaite réciprocité de traitement [5]).

La *République* satisfit aux réclamations que le Roi *Jean* lui adressa en 1460, par deux Ambassadeurs extraordinaires, touchant

1) *Capmany*, l. c. T. II. *Coleccion diplom.* Charte No. CXL. p. 225. 226. *Carta de los Magistrados Municipales de Barcelona á los de Ancona, recomendando una nave Catalana que pasaba cargada de generos á esta ultima Ciudad.* (en *latin.*) Datée du 4 Avril 1436.

2) *Capmany*, l. c. T. II. *Apendice de algunas notas* p. 63. Col. 1. nomination du 31 Mai 1485.

3) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VIII. p. 110. 111. — *Marin Sanuto*, *Vit. duc. venet.*, apud *Muratori*, *Rerum ital. script.* T. XXII. p. 978.

4) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VIII. p. 111. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CXCI. p. 283. *Carta de los Magistrados Municipales de Barcelona al Dux de Venecia, recomendandole los mercaderes que fuesen á traficar en los Dominios de dicha Señoria.* (en *latin.*) Datée du 9 Mai 1459.

5) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VIII p. 111. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CXCII. p. 284. *Respuesta del Dux de Venecia á los Magistrados de Barcelona, sobre el asunto de la Carta precedente.* (en *latin.*) Datée du 28 Juin 1459.

des vexations et des dommages que des marchands *catalans* avaient essuyés l'année précédente à *Venise* [1]).

D'après le témoignage de l'historien vénitien *Sandi* [2]), les *Catalans* furent les premiers qui établirent un *Consulat* à *Venise*.

Il est à remarquer toutefois que les *Consuls étrangers* accrédités à *Venise*, n'exerçaient *aucune Jurisdiction sur leurs Nationaux*. Les contestations mercantiles entre les *Étrangers* étaient jugées, dès le XII[e] siècle, par un Tribunal nommé *il Confesso delli Pregadi*, et la décision sur les affaires de moindre importance était réservée à un Comité, qui portait le titre de *Magistrato de' forastieri e di Consoli de' mercanti* [3]).

Capmany rapporte trois nominations successives au *Consulat des Catalans* à *Venise* pendant la seconde moitié du XV[e] siècle [4]).

k) A Rome.

L'activité et l'industrie des marchands et négociants *catalans*, qui les avait successivement mis en rapport avec toutes les villes principales d'*Italie*, dut naturellement les porter aussi à former des relations de commerce avec *Rome* [5]) et les *États de l'Église*, où plusieurs de leurs produits nationaux, les draps surtout, trouvaient un débit assuré.

Leurs premiers établissements de commerce dans la ville de *Rome* ne datent à la vérité que du XV[e] siècle, mais un acte conservé aux archives de la Cathédrale de *Barcelone*, nous apprend que, dès la fin du siècle précédent, la *Cour pontificale* avait déjà été en rapport avec les *Catalans*. Le Pape *Clément VII* (1378

1) *Capmany*, l. c. T. III. Part. II. Chap. VIII. p. 261. T. IV. *Coleccion diplomatica*. Charte No. CXXXI. p. 265. *Carta Orden del Rey Don Juan II*, *al Teniente de Prothonotario de la Corona de Aragon*, *paraque sin perdida de tiempo parta á su embaxada de Venecia*, *para pedir la reparacion de los daños padecidos por los comerciantes vasallos suyos.* (en *catalan*.) Datée du 6 Août 1460. — Charte No. CXXXII. p. 266. *Carta de Creencia de dos Embaxadores que el Rey Don Juan II de Aragon*, *enviaba al Dux de Venecia*, *á tratar de algunos daños que los Venecianos hacian á los comerciantes de sus Reynos.* (en *latin*.) Datée du 7 Août 1460.

2) *Storia civile della Republ. di Venezia* T. I. P. II. Liv. V. p. 254.

3) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. II. Chap. III. p. 204. — Comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. IV. Sect. III. *Italie.* §. 7. p. 164.

4) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VIII. p. 111. T. II. *Coleccion diplomatica*. *Apendice* etc. p. 66. Col. 2. nomination du 31 Août 1473. p. 66. Col. 2. nomination du 6 Mai 1482. p. 63. Col. 2. nomination du 19 Octobre 1496.

5) *Rome*, siége du Gouvernement papal, qui déployait beaucoup de faste, tant pour le culte que pour ses grands dignitaires, était toujours bien fournie de marchandises d'*Orient* et d'*Occident*. Cette métropole était un entrepôt pour la draperie du *Languedoc*, du *Roussillon*, de la *Flandre* et de l'*Angleterre*. On y débitait les fers de l'île d'*Elbe*, de la pelleterie, du pastel, des grains etc. (*Depping*, l. c. T. II. *Notes et éclaircissements* p. 329. — *Uzzano*, *Prattica della mercatura* Chap. LXVII.)

— 1389), dans un moment de gêne, avait engagé sa tiare [1]), pour la somme de cinq cents florins à *Jean Michel* et *Philippe Prat*,

1) La *tiare* (du grec τιάρα) était un ornement de tête chez les *Perses* (*Funke*, *Neues Real-Schul-Lexikon* T. V. p. 718.); elle couvrait le front des Rois de *Pont* et d'*Arménie;* les prêtres *juifs* la portaient aussi en forme de petite couronne faite de byssus *); mais le grand-prêtre en avait une d'hyacinthe, entourée d'une triple couronne d'or, garnie sur le devant d'une lame d'or sur laquelle était gravé le nom de *Jéhova*.

La *tiare* du *Pape* est une espèce de bonnet rond assez élevé, environné de trois couronnes d'or, enrichies de pierreries posées en trois rangs l'une sur l'autre, avec deux pendants, comme la mitre **) des Évêques; il se termine en pointe, et soutient un globe surmonté d'une croix. Cet ornement, dont le souverain Pontife couvre sa tête dans les grandes solemnités, et les *clefs* sont les attributs de la Dignité papale. La *tiare* est la marque de son Rang, et les *clefs* celle de sa Jurisdiction. Lorsque le *Pape* est mort, ses armes sont représentées avec la *tiare* seulement sans les *clefs*. Le Pape *Hormisdas*, élu en 514, n'avait sur ce bonnet que la *couronne royale d'or*, ceinte d'un seul cercle (voyez plus haut p. 52. note †.), dont *Anastase*, Empereur de *Constantinople*, avait fait présent à *Clovis*, Roi de *France*, et que ce Monarque avait envoyée à *Saint-Jean de Latran*. Ce ne fut point, sous le Pontificat de *Boniface VIII* (élu en 1294), comme plusieurs auteurs l'assurent, mais sous celui de *Nicolas II* (élu le 28 Décembre 1058), qu'on ajouta une *seconde couronne* à la première; on lisait sur le cercle inférieur: *Corona de*

*) *Byssus*, du grec βύσσος, nom de la matière qui servait chez les Anciens au tissu des plus riches habillements. Il en est beaucoup parlé dans les auteurs profanes et dans l'Écriture. Presque tous les commentateurs de l'Écriture traduisent le terme hébreu dont *Moïse* se sert pour désigner la sorte d'étoffe donnée à *Joseph* (la robe dont *Pharaon* fit revêtir *Joseph*) par le mot *Byssus*. On est partagé aujourd'hui sur l'espèce de matière qu'on nommait ainsi autrefois: les uns pensent qu'on doit entendre cette espèce de soie d'un jaune doré qu'on voit attachée en forme de houppe à de grandes coquilles appelées *Pinnes de mer* ou *Pinnes marines*. On sait que les Anciens ont connu et employé cette matière pour les habits. D'autres croient que le *Byssus* était une sorte de lin très fin qu'on tirait d'*Égypte* ou de *Judée*. Il y en a enfin qui veulent que ce terme signifie le coton. (*J. R. Forster*, *De bysso antiquorum*, lib. sing. 1776 gr. in 8°. — *Noël*, *Carpentier et Puissant fils*, l. c. p. 86. 87. — *Dict. de la conversation* T. IX. p. 300. 301. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 197. — *Dict. de l'Académie*. — *Funke*, *Neues Real-Schul-Lexikon* T. I. p. 566. — *Conversations-Lexikon* T. II. p. 342.)

**) *Mitre* (*mitra* en grec et en latin.) Coiffure de la plus haute antiquité (*Funke*, l. c. T. III. p. 772.) chez les *Phrygiens*, les *Lydiens* et autres *Peuples de l'Asie*, d'où elle passa chez les *Romains*. — La *mitre* fut portée par les souverains Pontifes chez les *Hébreux;* son usage comme ornement ecclésiastique parmi les *Chrétiens* (la *mitre* épiscopale), est antérieur au Xme siècle. (*Dom de Vaines*, l. c. T. I. p. 241. — *Du Cange*, *Glossarium* T. IV. Col. 842—845. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 537. — *Noël*, *Carpentier et Puissant fils*, l. c. p. 350.) La *mitre* des Évêques est aussi nommée en latin *Infula*, *Offula* (en grec Στέμμα) (*Du Cange*, *Glossarium* T. III. Col. 1428. 1429.), en allemand *Inful*, *Infel* (*Infulirter Abt*, Abbé mitré, *infuliren*, accorder, donner la mitre). (*Adelung*, *Grammatisch-kritisches Wörterbuch der hochdeutschen Mundart* T. II. Col. 1376. — *Conversations-Lexikon* T. V. p. 532.) La *mitre* a la forme d'un bonnet rond et pointu, fendu par le haut, formant ainsi deux feuilles, avec deux fanons (pendants), qui descendent sur les épaules; les feuilles, qui sont de carton ou de tôle, sont recouvertes d'une étoffe de soie blanche, et celle de devant est ornée d'une croix. On distingue à *Rome* trois sortes de *mitres*, la précieuse, ornée de diamants, la dorée, sans diamants, et la simple, faite de soie ou de lin blanc. L'Abbé qui a reçu du *Pape* la *mitre* la plus précieuse, a par cette faveur même le droit de préséance sur les autres Abbés. — L'Inquisition fait mettre une *mitre* de carton sur la tête de ceux qu'elle condamne pour hérésie. (*Grand vocabulaire français* T. XVIII. p. 175.)

Mitré, qui a droit de *mitre*. (*Dict. de l'Académie.*)

marchands de *Barcelone* qui trafiquaient en *Italie*; *Bénoit XIII* retira ce gage précieux par l'entremise de *Jacques de Ribas*, Collecteur-général du *Saint-Siége* dans les États d'*Aragon*, le 23 Juin de l'année 1400 [1]).

Jérome Paulo, qui était Chapelain du Pape *Alexandre VI* (1492—1503), publia dans sa description de *Barcelone* une liste des nombreux objets manufacturés que la capitale de la *Catalogne* envoyait à cette époque à la *Cour pontificale*, et en effet, ce commerce, qui durait encore au commencement du XVI[e] siècle, ne devait pas être sans importance, puisque les Magistrats de *Barcelone*, pour le protéger, jugèrent nécessaire d'instituer, en 1484, un *Consulat* à *Rome*, auquel ils pourvurent par la suite encore en 1490, 1495, 1497 et en 1523 [2]).

O. En France.
a) En Languedoc.

On ne connaît point la date précise des premières relations de commerce entre la *Catalogne* et le *Languedoc* (comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. IV. Sect. IV. *France*. p. 166. note 6. T. II. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 2. p. 170—172. note 4a.), mais il est hors de doute que, dès le XIII[e] siècle, les marchands et les navigateurs de *Barcelone* jouissaient de grandes franchises dans cette province *française*. Lorsqu'en 1301, les Magistrats municipaux de *Barcelone* s'adressèrent au Sénéchal *de Beaucaire* pour recommander à sa protection spéciale la personne, la suite et les marchandises d'un négociant *barcelonais*, qui pour ses affaires se rendait en *France*, ils appuyèrent leur sollicitation sur ce que le dit

manu Dei; et sur le second cercle: *Diadema Imperii de manu Petri.* (*Art de vérifier* T. III. depuis J. Chr. p. 333. — *Le Bret*, *Vorlesungen über die Statistik* T. II. p. 128.) L'usage de la *triple couronne*, généralement attribué par les uns à *Jean XXII* (élu en 1316), et par les autres à *Urbain V* (élu en 1362), était déjà connu sous *Clément V* (élu le 5 Juin 1305); il est dit dans l'inventaire fait après la mort de ce Pontife: „*Item coronam, quae vocatur regnum cum* „*tribus circulis aureis et multis lapidibus* „*pretiosis.*" (*Le Bret*, *ubi supra* p. 129.) Ces *trois couronnes* ou *trois cercles* ont pour objet d'après les uns, de marquer l'Église souffrante, militante et triomphante, d'après les autres, de désigner la Jurisdiction spirituelle du Chef de l'Église sur les trois parties du monde qui étaient alors connues. (*Grand vocabulaire français* T. XXVIII. p. 25. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 451. — *Noël*, *Carpentier et Puissant fils*, l. c. p. 522. — *Conversations-Lexikon* T. XI. p. 243. 244.) La *tiare* des *Papes* est aussi nommée *Regnum* ou *Triregnum (Corona regalis)*, en italien *Trirégno*, en français *Trirègne*. (*Du Cange*, *Glossarium* T. V. Col. 1270. 1271. — *Le Bret*, *ubi supra* p. 129.)

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VIII. p. 112. note 23.

2) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VIII. p. 112. T. II. *Coleccion diplomatica. Apendice* etc. p. 62. Col. 1. nomination du 12 Juillet 1484. p. 63. Col. 1. nomination du 22 Novembre 1490. p. 63. Col. 1. nomination du 28 Février 1495. p. 64. Col. 1. nomination du 3 Février 1497. p. 65. Col. 1. nomination du 23 Novembre 1523.

dit négociant, étant réellement habitant et Bourgeois de *Barcelone*, et payant en cette qualité les tailles et autres contributions à la charge des habitants de cette ville, il devait participer aux franchises, libertés et indemnités dont jouissaient les Bourgeois de *Barcelone* en *Languedoc* [1]).

Les *Catalans* visitaient les foires de *Montagnac* et *Pezenas*, et le port d'*Aigues-mortes;* plusieurs d'entre eux s'étaient spécialement adonnés au commerce de banque. En 1324, le Roi *Charles V* de *France*, pour subvenir aux besoins de la guerre contre l'*Angleterre*, eut recours à diverses mesures arbitraires; de ce nombre fut l'arrestation de tous les banquiers ou changeurs *catalans* qui, pour obtenir leur liberté, furent obligés de payer une contribution [2]). En 1338, le Roi *Philippe VI* de *Valois*, pressé par un besoin extraordinaire d'argent, vendit le monopole du commerce d'exportation du *Languedoc*, pour deux années, à deux négociants *génois*, sous prétexte que ces deux individus possédaient seuls les moyens d'entretenir une navigation directe, et de favoriser ainsi les intérêts du Royaume. Cependant ce privilége, si funeste aux négociants des autres Nations, fut révoqué peu après, sur les représentations des Rois d'*Aragon* et de *Majorque*, et de la République de *Gênes* [3]).

A cette époque, les Nations usaient encore volontiers de représailles [4]) lorsque leurs intérêts et leurs prérogatives étaient lésés

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. IX. p. 121. T. II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. CCLII. p. 371. *Carta de los Magistrados Municipales de Barcelona al Senescal de Bocaire, para que haga mantener á un mercader de Barcelona en las franquezas que los vecinos de esta Ciudad gozaban en la Provenza.* (en *latin.*) Datée du 10 des Calendes de Janvier 1301.

2) *Capmany*, l. c. T. I. p. 121.

3) *Ibidem*, p. 122.

4) *Représaille*, traitement fâcheux que l'on fait à un ennemi pour s'indemniser d'un dommage qu'il a causé, ou pour se venger d'une violence qu'il a exercée contre le droit de la guerre. — Il s'emploie plus ordinairement au pluriel. (*Dict. de l'Académie.*) — Par *Représailles en général*, on entend toute violence exercée (hors la guerre) pour obtenir réparation d'une injustice qu'on a soufferte. Les *Représailles* sont *négatives*, lorsqu'un État se refuse à remplir une obligation parfaite qu'il a contractée, p. e. à payer une rente ou une dette quelconque, à rendre la propriété de l'autre État qu'il a en main etc. etc.; elles sont *positives*, au contraire, lorsqu'elles consistent à saisir et à retenir des personnes, des choses ou des droits appartenants à l'autre État, p. e. à s'emparer de ses marchandises etc. A mesure que les *Représailles* augmentent, elles s'assimilent à l'*État de guerre*. (Comparez *Klüber*, *Droit des gens moderne de l'Europe* T. II. Part. II. Tit. II. Sect. II. Chap. I. §. 234. p. 370—372. — *Martens*, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe* T. II. Liv. VIII. Chap. II. §. 253—262. p. 149—160. et les notes 58. et 59. de Mr. *Pinheiro-Ferreira* p. 372. et 373. — *Rayneval*, *Institutions du droit de la nature et des gens* T. I. Liv. II. Chap. XII. §. 1—10. p. 311—320. 377. — *Wheaton*, *Elements of international law* T. II. Part. IV. Chap. I. §. 2. 3. p. 5—8. — *M' Culloch*, *Dict. of commerce* p. 982. — Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 474. n. *.)

dans la personne de leurs citoyens respectifs; il en résultait que les marchands et leurs effets étaient continuellement exposés des deux côtés à des séquestres et autres vexations. Pour remédier aux graves dommages dont le commerce souffrait par ce système, les États de *Languedoc* avaient, en 1437, fait des représentations au sujet des *lettres de marque* 1) accordées par le Parle-

1) *Lettres de marque;* on appelle ainsi la commission, les pouvoirs dont doit être pourvu tout capitaine ou patron d'un navire armé en course, sous peine d'être réputé pirate ou forban.

L'étymologie de ce mot n'est pas bien connue; mais il est certain qu'anciennement, lorsqu'un marchand, voyageant dans un pays étranger, avait été volé, le Prince lui donnait des *lettres de marque*, ou la permission de franchir les limites *(marches du pays)* où il avait été volé, et de reprendre des effets ou marchandises pour la même somme qui lui avait été prise. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 443.)

Les États maritimes autorisent par des *lettres-patentes*, ou de *marque*, ou de *Commission* (en latin *Litterae marcae*, en espagnol *Carta* ou *Letra de marca*, *Patente de corso*, en portugais *Carta di corso*, en italien *Lettera di marco*, en allemand *Caperbrief*, en hollandais *Brief van marken*, ou *Markebrief*, ou *Commissie*, en anglais *Letter of mark (marque)* ou *marc*, en danois *Kaperbrev* ou *Represaille brev*, en suédois *Kaparbref* ou *Markebref*) des particuliers, appelés alors *armateurs* (comparez *Dict. de la conversation* T. III. p. 108. 109.) *(praedatores maritimi)*, à équiper et armer pour leur compte des bâtiments (capres) *) pour faire la guerre aux vaisseaux ou navires ennemis.

Le bâtiment *armé en course* par des *particuliers*, avec l'autorisation du Gouvernement, est aussi appelé *corsaire;* on désigne par le même nom celui qui commande ce bâtiment. (*Dict. de l'Académie. — Nouveau Commentaire sur l'ordonnance de la marine, du mois d'Août* 1681. — *Dict. de la conversation* T. XVII. p. 286—290.) **).

Les *armateurs* sont sous les ordres des Amiraux de leurs Souverains; il leur est défendu de prendre des vaisseaux ou navires munis de passe-ports de ces Amiraux. Ils doivent se conformer aux lois de la guerre et aux règles et instructions qui leur ont été données pour la course. Ils sont ennemis légitimes, tel que dans la guerre sur terre le soldat, qui peut s'approprier ce qu'il prend sur l'ennemi. Ils doivent respecter le territoire maritime des Nations neutres, et ne peuvent y commettre des hostilités. Leur butin n'est regardé comme leur propriété qu'autant qu'ils l'ont amené dans un port soit de leur pays, soit d'un Allié ou d'une Puissance neutre, et qu'il est déclaré de bonne prise par la décision d'une Cour d'amirauté ou d'un Tribunal chargé de prononcer sur la légitimité des prises. Des réglements particuliers déterminent si l'*armateur* recevra dans telle ou telle circonstance une prime et quel en sera le montant, si l'État partagera la valeur de la prise, et quelle sera sa part, la quote-part qui sera réservée au Capitaine du bâtiment, la caution qui devra être fournie par l'*armateur* pour prévenir des abus etc. Il est presque généralement défendu aux *armateurs* de relâcher sans autorisation spéciale, les captures qu'ils ont faites, même contre une rançon. Les abus inséparables de ces *armements en course*, ont fait penser quelquefois à les abolir, mais aucun essai de ce genre n'a encore réussi.

La *Suède* et les *Provinces-Unies des Pays-Bas* se promirent par l'article XIV. du traité

*) *Capre*, sorte de vaisseau armé en guerre pour faire la course. (Il est vieux.) On le disait aussi des matelots qui allaient en course sans solde, avec l'espoir d'avoir part aux prises. *Il était capre à la part.* (*Grand vocabulaire français* T. IV. p. 598. — *Dict. de l'Académie. — Dict. de la conversation* T. X. p. 442.)

**) *Corsaire* se dit aussi des *pirates*, de ceux qui arment un vaisseau en guerre sans aucune Commission pour voler indifféremment les vaisseaux marchands qu'ils rencontrent à la mer. (*Dict. de l'Académie. — Laveaux, Nouveau Dict. de la langue française.*)

ment contre les *Provençaux*, les *Marseillais* et les *Catalans;* le *Roi de France* nomma une Commission pour examiner les plaintes

de commerce signé à *Stockholm*, le 26 Novembre 1675, d'abolir les *armements en course* (*Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 316—319. — *Actes et Mémoires de la paix de Nimègue* T. I. p. 746. — *Theatrum europaeum* T. XI. p. 1104.), mais l'article séparé de leur traité de paix conclu à *Nimègue*, le 12 Octobre 1679, prouve que cet essai demeura sans succès. (*Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 432—435. — *Actes et Mémoires de la paix de Nimègue* T. IV. p. 651. — *Theatrum pacis* T. II. p. 967. — *Lünig*, *Teutsces Reichs-Archiv* Part. Spec. Cont. II. Abtheil. IV. Absatz V. p. 484.)

La *Russie* s'abstint, en 1767 et dans les années suivantes, d'*armer en course*, et s'en prévalut en 1770 (*Martens*, *Recueil* T. II. p. 32. *Manifeste rendu par le Généralissime des forces de terre et de mer de l'Impératrice de toutes les Russies*, *contre les Pirates*, *adressé aux Puissances neutres*, *le 12 Juillet* 1770. — *Mercure historique et politique* a. 1770 T. II. p. 381.)

La *Prusse* et les *États-Unis de l'Amérique du Nord* stipulèrent par l'article XXIV. du traité d'amitié et de commerce signé à *la Haye*, le 10 Septembre 1785, que dans le cas d'une guerre entre les deux parties contractantes, elles n'accorderaient aucune *Commission* à des *vaisseaux armés en course*, qui les autorisât à prendre ou à détruire des vaisseaux marchands, ou à interrompre le commerce (*Martens*, *Recueil* T. IV. p. 37—50. — *Hertzberg*, *Recueil* T. I. p. 465. — *Nouvelles extraordinaires* 1786. No. 68. *Suppl.* — *Historisches Portefeuille* 1787. No. 12. p. 622. — *Storia dell' anno* 1786. p. 126. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 286—301. — *Jonathan Elliot*, *Diplomatic Code of the United States of America* p. 299—319. — *Acts of the 1 Congreſs* 1792, 2 Septembre p. 327.); mais cet article a été supprimé dans les deux traités subséquents, du 11 Juillet 1799 et du 1 Mai 1828. Ce furent les *États-Unis* qui désirèrent que l'article touchant l'abolition des *lettres de marque*, fût inséré dans le traité de 1785, disant qu'ils croyaient devoir en faire la proposition à un *Roi philosophe*, qui pourrait donner l'exemple aux autres Puissances. Mais une convention de cette nature restera toujours vide de sens tant qu'elle ne sera stipulée qu'entre deux Nations placées dans des hémisphères différents, et dont l'une n'a point de marine militaire. Mr. *Jouffroy*, auteur d'un ouvrage très recommandable sur le *Droit des gens maritime*, dit (Liv. II. Sect. III. Chap. I. p. 69.) avec raison, qu'on ne pourra croire à la résolution sincère de renoncer aux *armements en course*, que lors qu'un article sur ce sujet aura été stipulé entre la *France* et la *Grande-Bretagne*, et *qu'on verra qu'il est exécuté*, car c'est là ce dont il s'agit, et non de la possibilité d'une convention.

Dans l'*Assemblée constituante de France* on a parlé de l'abolition des *armements en course;* un auteur contemporain *allemand* (*Busch*, *Erörterung der Frage: was hat Deutschland in Ansehung seines Land- und Seehandels von den so nahen Friedensunterhandlungen zu erwarten*, Hambourg 1795 p. 10. — *Du même*, *Ueber das Bestreben der Völker einander in ihrem Seehandel wehe zu thun*, Hambourg 1800 p. 290. 293.) allègue un décret par lequel cette *Assemblée* aurait résolu l'abolition des *lettres de marque;* il rapporte que tous les Ministres *français*, accrédités à cette époque auprès des Cours étrangères, avaient eu ordre de s'informer si l'on était disposé à renoncer aux *armements en course*, mais qu'aucune des Puissances interrogées à ce sujet n'avait jugé à propos de répondre par une franche déclaration, et que les seules *Villes hanséatiques*, qui ne sont point dans le cas d'*armer en course*, avaient témoigné le voeu de voir cesser cette piraterie privilégiée. Nous avons vainement cherché ce décret dans la Collection des actes législatifs de la *Constituante*, et l'auteur *allemand*, que nous venons de citer, n'en a point indiqué la date, mais en supposant qu'un tel décret eût effectivement été rendu, et que la *France* eût sérieusement eu l'intention d'abolir les *lettres de marque*, toujours est-il certain que ce projet philanthropique a été bientôt abandonné, et la série de décrets rendus par la *Convention nationale* et le *Directoire exécutif*, relativement au commerce et à la guerre maritime, fait voir combien la *France* a successivement renchéri même sur la conduite que ses ennemis se sont permis de tenir envers les vaisseaux neutres. (Comp. *Martens*, *Recueil* T. VI. p. 752—776. *Decret de la Convention nationale portant que les Citoyens français pour-*

des États, et les Commissaires royaux mirent, de concert avec les parties, pendant deux ans, en *Languedoc* et en *Guienne*, une imposition de trois deniers pour livre, sur toutes les marchandises qui entraient dans ces provinces ou qui sortaient du Royaume,

ront armer en course, *rendu le* 31 *Janvier* 1793 *sur le rapport du Comité de marine.* — *Procès-verbal de la convention*, *Janvier* 1793 p. 516. et les décrets qui suivent.)

Ceux qui, sans être autorisés par aucun Gouvernement, commettent des hostilités sur mer, sont traités et punis comme forbans *), pirates ou écumeurs de mer **) *(piratae, praedones maritimi)*, tant par l'ennemi que par leur propre Souverain, et n'acquièrent point la propriété des prises qu'ils ont faites. Il en est de même de l'*armateur* portant de *doubles lettres de marque*, c. a. d. de l'une et de l'autre des Puissances belligérantes pour s'en servir contre toutes les deux et leurs sujets.

On appelle *lettres de contremarque* celles qui sont données après que la Puissance ennemie a accordé des *lettres de marque.*

Les *lettres de représailles* sont des *lettres de marque* qui autorisent tel ou tel individu, qui a éprouvé des dommages par l'ennemi, à se revancher en prenant sur l'ennemi des biens ou effets jusqu'à la concurrence du montant de ses pertes. (*Klüber*, *Droit des gens moderne de l'Europe* T. II. Part. II. Tit. II. Sect. II. Chap. I. §. 260. 261. p. 408—411. — *Martens*, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe* T. II. Liv. VIII. Chap. IV. p. 289. — *Rayneval*, *Institutions du droit de la nature et des gens* T. II. Liv. III. Chap. XIV. §. 1—4. p. 69—72. — *Jouffroy*, *Droit des gens maritime universel* Liv. II. Sect. II. p. 57—86. — *Wheaton*, *Elements of international law* T. II. Chap. II. §. 9. 10. p. 86. 87. — *Nouveau Commentaire sur l'ordonnance de la marine*, *du mois d'Août* 1681. T. II. p. 178. T. III. p. 58. 65. 196. — *Beawes*, *Lex mercatoria* T. I. p. 311—319. *Of letters of marque and reprisal*, p. 319—351. *Of Privateers or Capers*, p. 351—364. *Of Pirates or Sea Rovers.* — *Sam. Clarke and John Williams*, *Cyclopaedia of commerce — Letters of marque — Piracy — Privateers.* — *M' Culloch*, *Dict. of commerce*, p. 754. *Letters of marque and reprisal*, p. 919. 920. *Piracy*, p. 954—956. *Privateers.* — *Pardessus*, *Collection de lois maritimes* T. II. *Introd.* p. CXVIII—CXXI. — *Du Cange*, *Glossar.* T. V. Col. 1341 v. *Repraesaliae.* Col. 1343. v. *Repraesaliae* et *Reprcysalliae.* — *F. J. Jacobsen*, *Seerecht des Friedens und des Krieges in Bezug auf die Kauffahrteischifffahrt* Sect. IV. Chap. III. p. 531. sqq. — *B. S. Nau*, *Grundsätze des Völker-Seerechts* Chap. VI. Sect. III. §. 268—275. p. 391—400. — *Nemnich*, *Comtoir-Lexikon in neun Sprachen.*)

*) *Forban. Pirate*, *Forban*, ces deux mots sont presque partout employés comme synonymes; la loi des Nations comprend les hommes qu'ils représentent, dans le même anathème. Il y a pourtant une différence entre le *Forban* et le *Pirate.* Tout le monde comprend la signification du mot *Pirate*, il a sa racine dans l'antiquité (*Pirata*, du grec πειρατής, dérivé de πειράω, j'essaie, je tente, j'attaque, dont la racine est πεῖρα, tentative, entreprise) (*Lunier*, l. c. T. III. p. 110. — *Roquefort*, *Dict. étym.* T. II. p. 227.); mais *Forban* est plus moderne, il date du moyen âge. Au tems de la féodalité, la guerre maritime n'était qu'une lutte de corsaires; les petits Princes en hostilité publiaient la guerre par un *ban* ou proclamation, et la course s'organisait. Quand les hostilités cessaient, on proclamait le *ban de paix*, qui supprimait la course, et déclarait *Hors-ban*, *Fors-ban* ou *Forban*, flétrissait et condamnait à mort le corsaire qui soudain ne déposerait pas les armes pour rentrer dans la vie civile. Le *Forban* est donc un corsaire dont les lettres de marque ont cessé d'avoir leur effet. (*Dict. de la conversation* T. XXVII. p. 402. 403.)

**) *Écumeurs de mer.* C'est le nom qu'on donne à des bâtiments et aux hommes qui les montent, pour piller les navires de toutes les Nations, et souvent en assassiner les équipages et les passagers. Les *Pirates* et les *Forbans* sont des *Écumeurs de mer.* (*Dict. de la conversation* T. XXIII. p. 262.)

excepté du côté de *Catalogne*, afin de satisfaire ceux qui étaient lésés [1]).

En 1487, les préjudices causés par la concession des lettres de marque, et l'insolence des corsaires *français* et *catalans*, qui infestaient les mers et ruinaient le commerce entre les deux Nations, donnèrent lieu à de nouvelles remontrances de la part des États du *Languedoc*, qui envoyèrent un Député auprès des Magistrats de *Barcelone* pour négocier un arrangement à ce sujet. La ratification de cet arrangement ayant rencontré des difficultés de la part des États du *Languedoc*, les Magistrats de *Barcelone*, pour terminer cette affaire importante, durent recourir au *Roi de France* par des Ambassadeurs envoyés à cet effet à *Paris* [2]).

Les *Catalans* entretenaient des *Consuls* à *Montpellier* [3]) et à *Aigues-mortes* [4]).

b) En Provence.

Selon toutes les probabilités les rapports commerciaux entre la *Catalogne* et la *Provence* (voyez plus haut p. 168—172. note 2.) datent du XII[e] siècle, époque à laquelle ils fréquentèrent, simultanément avec les *Pisans* et les *Génois*, les foires de *Fréjus* et d'*Aix*. Mais nous devons supposer qu'après que la *Provence* eut été soumise à la *Maison d'Anjou*, ces rapports furent souvent troublés, puisque l'inimitié implacable qui, pendant plus d'un siècle, régna entre les *Rois de Naples* de

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. IX. p. 123. — *Don Vaissette*, *Histoire générale du Languedoc* T. IV. Chap. XXXIV. p. 487. 488.

2) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. IX. p. 123. 124. T. II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. CCII. p. 295. 296. *Carta escrita por los Magistrados Municipales de Barcelona al Gobernador de Mompellér, en recomendacion del recurso que hacia al Rey de Francia el Consulado del mar á fin de evitar los perjuicios que al comercio de Cataluña se seguirian por razon de cierta Letra de Marca concedida contra las mercaderias de los naturales de aquel Principado.* (en *catalan*.) Datée du 28 Mars 1487. — Charte No. CCIII. p. 296. 297. *Carta escrita por los Magistrados Municipales de Barcelona á los Presidentes de los Estados del Languedoc sobre el medio mas eficáz de extinguir el derecho de las Marcas y la insolencia de los Corsarios.* (en *catalan*.) Datée du 29 Avril 1487. — Charte No. CCIV. p. 293. *Carta escrita por la Ciudad de Barcelona á los Estados y Gobernador general del Languedoc, recomendandoles dos Embaxadores que les embiaba, á fin de remover radicalmente todo obstaculo á la observancia de las paces entre Francia y Aragón, cuya violacion perjudicaba á su Comercio respectivo.* (en *catalan*.) Datée du 20 Juin 1487. — Charte No. CCV. p. 298. 299. *Carta de Creencia de los dos sobredichos Embaxadores.* (en *latin*.) Datée du 1 Septembre 1487.

3) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. II. Chap. III. p. 201. T. II. *Coleccion diplomatica* p. 371. Lettre au *Consul catalan* à *Montpellier*, du 10 des Calendes de Janvier 1301, qui est placée à la suite de la Charte No. CCLII. — *Apendice de algunas notas* p. 66. Col. 1. nomination de l'an 1301.

4) *Capmany*, l. c. T. II. *Coleccion diplomatica. Apendice* etc. p. 66. Col. 2. nomination du 4 Juillet 1439. p. 62. Col. 2. nomination du 20 Juillet 1486.

la *Maison d'Anjou*, et les *Rois d'Aragon* à cause de la possession contestée de la *Sicile*, dut naturellement rejaillir sur les relations entre la *Catalogne* et le *Comté de Provence*, qui était le patrimoine des Princes *napolitains*[1]).

Les actes conservés aux archives de *Barcelone* attestent les relations commerciales des *Catalans* avec les villes maritimes de *Martigues* et de *Berre*, au commencement du XV[e] siècle. A la même époque, le commerce de *Barcelone* avec *Marseille* se développa et se consolida [2]).

En 1479, la paix ayant été conclue entre le Roi *René* et le Roi d'*Aragon* (*Ferdinand V*, le Catholique), les villes de *Marseille* et de *Barcelone* resserrèrent les liens d'amitié et de bonne intelligence qui déjà les unissaient, et il fut convenu que les marchands et les navigateurs respectifs jouiraient réciproquement de toute espèce de liberté et de protection dans les ports de *Barcelone* et de *Marseille*. En vertu de cet accord, les *Barcelonais* obtinrent la restitution de deux navires capturés pendant la dernière guerre [3]). Toutefois la bonne harmonie entre les deux villes ne fut pas de longue durée. Un corsaire *biscayen* ayant capturé un navire chargé pour le compte de plusieurs marchands *provençaux* et *français*, tous les marchands sujets *aragonais* qui trafiquaient à *Marseille* furent arrêtés par représailles; les Magistrats de *Barcelone*, réclamant contre cet acte arbitraire incompatible avec les stipulations du traité de paix qui venait d'être conclu, lequel statuait expressément sur les mesures à prendre de part et d'autre en pareil cas, chargèrent le *Consul* même des *Provençaux* résidant dans leur ville, de solliciter auprès du Roi *René* la réparation de cette infraction au traité. Une lettre simultanément adressée au *Consul catalan* en *Provence*, lui enjoint d'appuyer auprès du Roi *René* la négociation du *Consul des Provençaux* [4]).

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. IX. p. 124.

2) *Ibidem*.

3) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. IX. p. 125. T. II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. CXCVII. p. 289. *Carta escrita por la Ciudad de Barcelona á los Magistrados de Marsella, dandoles gracias por el tratado de paz e intima alianza que se habia concluido entre Provenzales y Catalanes*. (en catalan.) Datée du 26 Juin 1479. — Charte No. CXCVIII. p. 290. *Carta de los Magistrados Municipales de Barcelona al Rey Renáto de Anjou Conde de Provenza, sobre la embajada con que les habia noticiado el ajuste de las paces entre Provenzales y Aragoneses*. (en latin.) Datée du 21 Octobre 1479.

4) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. IX. p. 125. T. II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. CXCIX. p. 291. *Carta de los Magistrados Municipales de Barcelona al Consul de los Catalanes en Provenza para que recomiende ante el Rey*

Les abus et les vexations qu'entraînaient, dans les rapports avec la *Provence* comme dans ceux avec le *Languedoc*, le système des représailles et la concession des lettres de marque (voyez plus haut p. 322. note 1.), troublèrent souvent la bonne harmonie entre la *Catalogne* et les villes *provençales* pendant le XV[e] et le XVI[e] siècle, et les Magistrats de *Barcelone*, ainsi que les *Rois d'Aragon* et leurs Gouverneurs en *Catalogne*, furent plusieurs fois dans le cas de réclamer l'intervention des *Rois de France*, pour obtenir le redressement de leurs justes griefs [1]).

Capmany rapporte (T. I. Part. II. Liv. I. Chap VIII. p. 124. Liv. II. Chap. III. p. 200. 201. T. II. *Coleccion diplomatica. Apendice* etc. p. 58—67.) les nominations suivantes aux *Consulats catalans* établis en *Provence*:

à *Arles*	du 9 Octobre	1411	(p. 59. col. 1.),
- -	du 20 Septembre	1420	(p. 60. col. 1.),
- -	du 26 Juin	1432	(p. 61. col. 2.),
- -	du 10 Mai	1433	(p. 61. col. 2.),
- *Berre* et *Martigues* ..	du 28 Septembre	1414	(p. 59. col. 2.),
- *Marseille*	du 15 Décembre	1418	(p. 60. col. 1.),
- -	du 10 Juillet	1431	(p. 61. col. 2.),
- -	de l'an	1434	(p. 67. col. 1.),
- -	du 9 Mars	1484	(p. 62. col. 1.),
- *Sant-Moxet y Fontcalda* [2])	du 10 Mars	1430	(p. 61. col. 1.),
- *Aix*	de l'an	1479	(p. 67. col. 1.),
- *Avignon*	de l'an	1497	(p. 67. col. 2.).

P. Dans le Comté de Nice.

Les rapports des *Catalans* avec la *Provence* s'étendirent jusqu'à *Nice* [3]) et *Olivella (Olivula)*, qui étaient sous la domination des Ducs de *Savoie*.

Renáto el mensagero, con que embiaban á pedirle la observancia del tratado de paz recien concluìdo. (en *catalan.*) Datée du 22 Décembre 1479.

1) *Capmany*, l. c. T. III. Part. II. Chap. VIII. §. 4. p. 261—263.

2) Il nous a été impossible de découvrir à quelle dénomination *française* répond le nom de *Sant-Moxet y Fontcalda*, *villa Regni Franciae*. Serait-ce peut-être *Foncaude?* (comp. *D. Vaissette*, *Hist. générale de Languedoc* T. III. Liv. XXI. p. 129.) *Font chaud*, *Fons calidus*. (*Andr. Expilly*, *Dict. géogr. histor. et politique des Gaules et de la France* T. III. p. 209. Col. 1. — *Gallia Christiana* T. VI, Col. 266. — *Bruzen la Martinière*, *Grand Dict. géogr. et critique* T. III. p. 103. Col. 1.)

3) Le Comté de *Nice*, après s'être soustrait à la domination des *Angevins*, se soumit, en 1388, volontairement et avec le consentement de *Ladislas*, Roi de *Naples*, à celle d'*Amédée VII*, Comte de *Savoie*. Le Roi de France, *François I*, allié avec *Suléyman I*, Empereur *ottoman*, assiégea la ville par terre en 1543, tandis que les *Turcs* la pressaient du côté de la mer; elle fut prise et saccagée le 20 Août. En 1639, le Prince *Maurice* ou

Capmany (T. I. Part. II. Liv. I. Chap. IX. p. 125. T. II. *Coleccion diplomatica. Apendice* etc. p. 58—67.) rapporte les nominations qui furent faites au *Consulat catalan*

à *Nice* et *Olivella*.......... le 1 Mars 1429 (p. 61. col. 1.),
- - - - .... le 23 Janvier 1459 (p. 66. col. 1.),
- - - - .... le 22 Novembre 1483 (p. 62. col. 1.),
- - - - .... le 1 Février 1530 (p. 65. col. 1.).

Q. Dans les Provinces-Unies des Pays-Bas.

La navigation la plus longue et la plus périlleuse que connussent au moyen âge les Peuples commerçants de la *Méditerranée*, était celle qui, à travers l'Océan, les conduisait aux ports de la *Flandre* [1]). (Comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. VI. p. 59. 60. note 4.) Les

le *Cardinal de Savoie*, s'en empara. En 1691, le Maréchal *Catinat* fit la conquête de *Nice*. Le Comté de *Nice* fut rendu à la Maison de *Savoie* par l'art. I. du traité de paix de *Turin*, du 29 Août 1696, entre *Victor Amédée*, Duc de *Savoie*, et *Louis XIV*, Roi de *France*. (*Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 368. — *Don José Antonio de Abreu y Bertodano*, *Coleccion de los Tratados de paz* etc. Part. III. T. III. — *Traités publics de la Maison royale de Savoie* T. II. p. 155.) En 1706, la ville de *Nice* se rendit au Maréchal de *Berwick*. Elle fut restituée au Duc de *Savoie* par l'article III. du traité et article séparé de paix et amitié entre *Victor Amédée II*, Duc de *Savoie*, et le Roi de France, *Louis XIV*, signé à *Utrecht*, le 11 Avril 1713. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. Part. II. p. 362. — *Traités publics de la Maison royale de Savoie* T. II. p. 281.) Les *Français*, qui l'avaient reprise en 1744 et 1747, la rendirent par le traité de paix signé à *Aix la Chapelle*, le 18 Octobre 1748 (Art. VI.), entre S. M. *Impériale* et S. M. *Britannique* d'une part, le Roi de *France* et le Roi d'*Espagne* de l'autre, et leurs *Alliés* et *Adhérents*, auquel le Roi de *Sardaigne* accéda le 7 Novembre de la même année. (*Wenck*, *Codex juris gentium recentissimi* T. II. p. 337. 390. — *Traités publics de la Maison royale de Savoie* T. III. p. 51. 73.) Le Comté de *Nice*, occupé par une armée *française* en 1792, fut cédé à la *Republique française* par l'article III. du traité de paix signé à *Paris*, le 15 Mai 1796, entre la *France* et la *Sardaigne*. (*Martens*, *Recueil* T. VI. p. 611. — *Recueil général de traités* p. 96. — *de Schwarzkopf*, *Recueil* p. 118. — *Koch*, *Abrégé de l'histoire des traités de paix* T. IV. p. 187. — *Collection of State Papers* T. III. Part. II. p. 47. — *Posselt*, *Annalen* 1796. T. I. p. 252. — *Traités publics de la Maison royale de Savoie* T. III. p. 548.) Enfin par les articles II. et III. du traité de paix signé à *Paris* entre la *France* et les *Puissances alliées* (*Bulletin des lois* 1814. — *Martens*, *Recueil* T. VI. *Suppl.* p. 1—18. — *Journal de Francfort* 1814 No. 158. — *Traités publics de la Maison royale de Savoie* T. IV. p. 1—21.), le Comté de *Nice* fut rendu par la *France* au Roi de *Sardaigne*. (Comparez *Schoell*, *Cours d'histoire* T. IX. Liv. V. Chap. XVII. Sect. I. p. 320. 321. T. XVI. Liv. VI. Chap. VI. Sect. IV. p. 218. T. XXVII. Liv. VII. Chap. II. Sect. V. p. 235. T. XXVIII. Liv. VII. Chap. II. Sect. XI. p. 240. Sect. XIII. p. 360. — *Du même*, *Hist. abrégée des traités de paix* T. II. Chap. X. p. 49. 116. Chap. XVI. p. 343. 408. 421. T. IV. Chap. XXVI. p. 217. 344. T. X. Chap. XLI. Sect. IV. p. 485. sqq.)

La ville de *Nice* avait anciennement un Sénat, composé de quarante personnes, tirées de quatre classes, savoir: la Noblesse, le Corps des marchands, celui des artisans et celui des habitants de la campagne.

Il y avait un *Consul* pour chacune de ces classes. (*Grand vocabulaire* T. XIX. p. 198. 199.)

1) Pour les *Catalans*, le voyage, avec le retour, exigeait cinq à six mois; pour les *Génois* et les *Pisans*, six à sept; et pour les *Vénitiens*, huit. (*Depping*, l. c. T. I. Chap. VI. p. 329. — *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. X. p. 126. 127.)

Génois et les *Vénitiens* furent les premiers à visiter les ports *flamands*, mais les *Catalans*, non moins intrépides et habiles, qui parcouraient sur leurs propres navires toutes les mers connues, ne tardèrent pas à les suivre et à établir, dès le commencement du XIVe siècle, des relations commerciales avec les villes de *Bruges*, d'*Ypres* et de *Gand*, que la politique éclairée des Comtes de *Flandre* avait ouvertes au commerce des *Étrangers* [1]).

L'art nautique était à cette époque encore si peu développé qu'un voyage de la Baltique à la *Méditerranée* ne pouvait s'accomplir dans l'espace d'un printems; on croyait indispensable de partager la distance, et d'établir à moitié chemin un entrepôt commun pour les Peuples du Nord et ceux du Midi de l'*Europe*. Le port de *Bruges* fut choisi pour être l'intermédiaire, le magasin universel, pour ainsi dire, du commerce *européen;* on y déposait d'une part, les laines et autres matières premières de l'*Angleterre*, les draps et les objets manufacturés des différentes provinces des *Pays-Bas*, et les bois de construction et autres objets provenant du *Nord* pour les apparaux et agrès des vaisseaux; de l'autre part, tous les articles exportés de la *Méditerranée*, tant les objets précieux tirés de l'*Inde*, que les produits et les articles manufacturés de l'*Italie*, de la *France* et de l'*Espagne*. Les membres de la *Hanse teutonique* répandaient en *Allemagne* et dans les *Royaumes du Nord* les marchandises que les *Italiens*, les *Provençaux* et les *Catalans* avaient apportées à *Bruges* [2]). Ce flux et reflux constant de l'industrie mercantile dut naturellement amener des richesses immenses à *Bruges*, et cette ville devint ainsi une des premières places de commerce de l'*Europe* [3]); dix-sept corporations différentes de *marchands étrangers* y étaient établies au XIVe siècle; la plupart possédaient des Loges (Fondes) ou Bourses nationales. Les *Allemands* avaient construit la leur en 1340; les *Biscayens* en 1348; les *Nurembergeois* en 1361; les *Irlandais* en 1383; les *Écossais* en 1386; les *Portugais* dans la même année; les *Catalans* en 1389; les *Anglais* en 1390; les *Hanséatiques* en 1392; les *Vénitiens* en 1405; et les marchands de *Calais* en 1453 [4]).

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. X. p. 126. 128. 129.

2) *Depping*, l. c. T. I. Chap. VI. p. 323. — *Meyer*, *Annal. Flandr.* p. 18.

3) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. X. p. 127. — Comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. VI. p. 60.

4) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. X. p. 127. — *Sanderus*, *Flandria illustrata* T. II. Liv. II. p. 6. dit, en traçant le tableau du commerce florissant de *Bruges:* „*Tantae, hoc emporium amplitudinis fuit,* „*ut septemdecim Regnorum illustrium Na-* „*tionum negotiantes Tribus aedes quoque*

Bruges commença à décheoir de sa haute importance vers la fin du XV[e] siècle, en partie parce que le port de l'*Ecluse*, au moyen duquel elle entretenait ses communications avec la mer [1]), était devenu impraticable, en partie à la suite des guerres civiles qui compromettaient la sûreté et l'indépendance dont les *marchands étrangers* avaient joui jusqu'alors. Dès ce moment, *Anvers*, dont la position offrait de grands avantages, devint l'intermédiaire du commerce, et ce nouvel entrepôt se consolida depuis que les *Portugais*, qui avaient découvert la route aux *Indes orientales* (1486—1497), commencèrent vers l'an 1503, à y apporter leurs drogues et leurs épiceries [2]). En 1516, d'après le témoignage de l'historien *Sanderus*, *Bruges* était entièrement abandonnée [3]).

Les archives de *Barcelone* attestent qu'en 1299 un négociant *barcelonais*, exerçant la profession de changeur, résidait à *Dortrecht* [4]).

Quoique les fréquentes querelles entre l'*Angleterre* et la *Flandre* apportassent souvent des entraves au commerce des *Catalans* avec les *Flamands* et les *Brabançons*, leurs relations mutuelles acquirent néanmoins une grande activité vers la fin du XIV[e] siècle. En 1340 déjà, les trois villes de *Gand*, d'*Ypres* et de *Bruges* avaient sollicité du Roi *Edouard III* d'*Angleterre* un sauf-conduit en faveur des navires et des marchandises que les *Catalans*, les *Majorcains* et les *Castillans* enverraient au *Brabant* et en *Flandre* [5]).

Parmi le grand nombre de documents conservés dans les archives de *Barcelone*, et rapportés par l'historien de cette ville,

„*suas et collegia hic constituerunt: in quibus Angli, Scoti, Franci, Castellani, Portugali, Arragoni, Navarri, Catalani, Biscaini, Hansa Teutonica, Veneti, Florentini, Genuenses, Lucenses, Mediolanenses eminebant merciumque cornucopia adducebant.*"

1) Comparez T. I, du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. VI, p. 60.

2) *Depping*, l. c. T. II. Chap. XII, p. 273. — *Reiffenberg*, *Mémoire sur la population, le commerce etc. des Pays-Bas.*

3) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. X. p. 128.

4) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. II. Chap. X. p. 129. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CCLVIII. p. 376. 377. *Carta de los Magistrados Municipales de la Ciudad de Barcelona al Rey Eduardo III de Inglaterra, recomendandole la solicitud de un negociante barcelonés, residente en Olanda, sobre cierto crédito que tenia en Londres contra unos mercaderes de Luca.* (en *latin*.) Datée du 4 des Calendes de Mars 1302.

5) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. X. p. 130. 131. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. LXIV. p. 110. *Salvo conducto concedido por el Rey de Inglaterra, á peticion de las Ciudades de Gante, Ipre, y Brujas, á favor de las naves y mercaderes Castellanos, Catalanes, y Mallorquines, que hagan el viage de Flandes.* (en *latin*.) Datée du 12 Avril 1340. (Comp. *Rymer*, *Foed.* T. II. Part. IV. p. 72.)

qui attestent l'activité et l'importance du commerce des *Catalans* au XV[e] siècle, dans les principaux marchés de la *Flandre*, où ils avaient établi des *Commissionnaires* et des *Facteurs*, nous nous bornerons à citer les deux lettres, du 23 Février et 4 Août 1405, par lesquelles les *Consuls* et les négociants *catalans*, établis à *Gand*, *Ypres* et *Bruges*, réclamèrent auprès du *Consulat de la mer de Barcelone* contre un réglement du Magistrat de *Bruges*, touchant l'intervention des Courtiers dans les achats et ventes, qui préjudiciait à la liberté et aux coutumes des *négociants étrangers* à tel point que son exécution les obligerait à lever leurs établissements et à quitter le pays. Trente-six négociants *catalans* avaient été condamnés à une amende de vingt-cinq écus chacun, pour avoir fait certains achats sans le concours des Courtiers [1]).

Capmany ne nous donne aucun détail sur l'Institution des *Consulats catalans* dans les *Provinces-Unies des Pays-Bas*, ni sur les nominations qui doivent avoir eu lieu pendant les XIV[e] et XV[e] siècles. Les deux lettres que nous venons de citer sont les seuls actes qui constatent l'existence des *Consuls catalans* dans la *Flandre* aux époques dont nous nous occupons.

Une lettre que le Magistrat de *Bruges* adressa en 1445 à celui de *Barcelone*, touchant l'héritage d'un artisan *flamand* décédé dans cette dernière ville, nous apprend qu'à cette époque les négociants *catalans* établis à *Bruges*, avaient à leur tête non un *Consul*, mais un *Facteur principal (Staccellus* ou *Stacellarius)* [2]).

R. En Angleterre.

Dès le XIII[e] siècle, les *Catalans* eurent des rapports de commerce avec l'*Angleterre*, et jusqu'à la moitié du siècle suivant les importations de tout genre se firent principalement par les *Lombards*, les *Hanséatiques* et les *Barcelonais* [3]). Cependant la navigation directe des ports de la *Médi-*

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. X. p. 132—135. T. II *Coleccion diplomatica.* Charte No. CXXII. p. 205—207. *Dos Cartas de los Consules y Mercaderes Catalanes de Flandes á los Consules del mar de Barcelona, sobre un Reglamento muy gravoso á los Traficantes estrangeros, publicado por el Magistrado de la Ciudad de Brujas.* (en *catalan.*) Datées du 23 Février et 4 Août 1405.

2) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. X. p. 135. T. II *Coleccion diplomatica.* Charte No. CLXX. p. 263. 264. *Carta de los Magistrados de Brujas á los de Barcelona, sobre cierta herencia que un artifice Flamenco habia dexado en esta ultima Ciudad por su muerte, cuya sucesion pasaba á recoger un sobrino del difunto.* (en *latin.*) Datée du 9 Avril 1445. — *Ibid. Vocabulario de algunas palabras del latin bajo de esta Coleccion, traducidas en Castellano para mayor intelligencia de sus instrumentos* p. III. IV.

3) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. XI. p. 136. 137.

terranée vers l'*Angleterre* à cette époque, offrait le double danger des risques d'une mer orageuse, l'art nautique étant encore fort arriéré (voyez plus haut p. 329.), et des pirateries continuelles de ces farouches Insulaires, qui alors ne connaissaient encore eux-mêmes ni commerce ni navigation, et qui dépouillaient les marchands et les navigateurs paisibles des autres Nations. Aussi pendant toute la durée du XIVe siècle, les Souverains de l'*Angleterre* eurent toujours à répondre aux plaintes et aux réclamations que leur adressaient les *Rois* de *Castille*, de *France*, de *Portugal*, d'*Aragon* et de *Majorque*, ainsi que les *Républiques* de *Venise* et de *Gênes*, touchant les insultes et les déprédations qu'essuyaient ceux de leurs sujets qui naviguaient vers la *Flandre* et l'*Angleterre* [1]) [2]). En 1333, le Roi d'Aragon, *Alonzo IV*, ayant accordé des lettres de représailles à certains *Catalans*, qui avaient été volés et dépouillés dans le canal de *la Manche* par des corsaires *anglais*, *Edouard III* réclama contre cette mesure, en objectant qu'il était contraire à l'équité et à la justice de déroger à la procédure légale, et d'expédier des lettres de représailles pour cause des méfaits commis sur mer par des pirates sujets de l'un ou l'autre pays ou d'un troisième [3]).

Il est hors de tout doute que vers le commencement du XIVe siècle, les *Catalans* possédaient déjà des *établissements fixes* dans plusieurs ports d'*Angleterre*, puisque nous voyons que des *marchands de la Catalogne* furent appelés avec d'autres *marchands étrangers*, établis dans les places maritimes de l'Empire [4]), à faire,

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. XI. p. 139. 140. 141.

2) Voyez les titres ou sommaires de la plupart des lettres des *Rois d'Angleterre* de cette époque aux Souverains étrangers, dans la Collection diplomatique de *Rymer*. — *Ad Regem N. de malefactoribus super mare.* — *Ad Regem N. pro mercatoribus de N. super depredationibus.* — *Ad Regem N. super arestatione navium.* — *Ad Regem N. de mercatoribus spoliatis.* — *Ad Comitem Flandriae.* — *Ad Ducem Januensium.* — *Ad Ducem Venetorum super arestatione galearum et navium — super captione cujusdam navis* etc. etc.

3) „*Videat igitur*, *quaesimus*, *vestra Serenitas quod fieri deceat*, *debeat*, *et expediat*, *in hoc casu*, *cum nec Aequitas*, „*nec Justitia permittat quod*, *pro Maleficiis*, *per Piratas de vestro*, *nostro*, *aut* „*aliorum Dominio*, *supra Mare commissis*, „*absque Processu legitimo*, *hujusmodi Reprisaliae concedantur.*" Voyez *Rymer*, l. c. T. II. Part. III. p 100. Col. 2. *Ad Regem Aragoniae pro Marcha subducenda*, du 6 Octobre 1333. — *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. XI. p. 140., a mal rendu en *espagnol* le passage qu'il cite de la lettre susmentionnée d'*Edouard III;* sa traduction porte „*que segun alegaba aquel* „*Monarca*, *él no podia responder de* „*la conducta de unos pyratas independientes.*"

4) Dans les chartes antérieures à la conquête, les *Rois d'Angleterre* sont souvent désignés par le titre de *Basileus* ou *Imperator*. Plusieurs actes du Parlement (particulièrement les statuts 24 Hen. VIII. c. 12. —

conjointement avec les Procureurs du Clergé, de la Noblesse et des Villes, partie de la Commission d'arbitres, formée à *Londres*, en 1303, pour prononcer sur le différend entre *Philippe* le Bel, Roi de *France*, et *Edouard II*, Roi d'*Angleterre*, touchant la souveraineté sur le canal de *la Manche* [1]). Il est également fait mention des *Catalans* dans la *grande Charte de priviléges* qu'*Edouard III* accorda, en 1328, aux *marchands étrangers* qui viendraient faire le commerce en *Angleterre* [2]). Les dispositions de cet acte ne permettent aux *marchands étrangers* que le commerce en gros, à l'exception seulement des épiceries et merceries qu'ils pourront continuer à vendre en détail comme par le passé [3]).

Le commerce actif des *Catalans* dans l'*île britannique* cessa vers la fin du XV[e] siècle, lorsque les *Anglais* commencèrent à entreprendre avec leurs propres navires les voyages dans la *Méditerranée*, et que les actes de navigation de 1485 et 1489 [4]) assurèrent aux régnicoles, à l'exclusion de tous les *Étrangers*, certains priviléges pour l'importation et l'exportation des marchandises [5]).

C'est un fait digne de remarque que de tous les pays que fréquentaient les marchands et les navigateurs *catalans*, l'*Angleterre*

25 Hen. VIII. c. 28. — 24 Geo. II. c. 24. — 5 Geo. III. c. 27.) donnent au *Royaume (realm) d'Angleterre* la dénomination d'*Empire (empire)*, et à la *Couronne royale* celle de *Couronne impériale (imperial crown)*, afin de constater que le *Roi*, en sa qualité de Chef suprême du Royaume pour toutes les affaires civiles et religieuses, n'est inférieur à personne, qu'il ne dépend de personne, et qu'il n'est responsable envers personne. Il est à remarquer que les Jurisconsultes *italiens* et *allemands* avaient anciennement avancé l'assertion, que les pouvoirs d'un *Empereur* étaient beaucoup plus étendus que ceux d'un *Roi*, et que tous les *Rois* étaient en quelque sorte subordonnés à l'*Empereur d'Allemagne* ou *romain*. L'adoption des termes d'*Empire* et d'*impérial*, par la Puissance législative *anglaise*, en parlant du *Royaume* ou de la *Couronne d'Angleterre*, n'a par conséquent d'autre objet que de constater, que le *Roi d'Angleterre* est dans son *Royaume* tout aussi souverain et indépendant que peut l'être un *Empereur* dans son *Empire*, et qu'il n'est dépendant (qu'il ne relève) d'aucun Potentat sur la terre. (*Blackstone*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. 7. p. 242.)

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. XI. p. 141. — *Edw. Coke*, *Institutes of the Law of England* T. IV. p. 142. Chap 22. *Of the Court of Admiralty, proceeding according to the civil Law.* . . . . . . „*Comme aussi de différents autres habitants de Gênes, Catalogne, Espagne et Germanie, Zelande, Frise, Danemark et Norvège, et de plusieurs autres places maritimes de l'Empire.*"

2) Comp. T. I du *Manuel* Liv. I. Chap. IV. Sect. VII. *Angleterre.* §. 4. p. 179—181. Il est dit dans le Préambule de cette Charte: . . . . . . „*Circa bonum statum omnium mercatorum subscriptorum Regnorum, terrarum et Provinciarum; videlicet Alemaniae, Franciae, Ispaniae, Portugaliae, Navarrae, Provinciae, Cathaloniae, Ducatus nostri Aquitaniae, Tholosani, Catursini, Flandriae, Brabantiae, et omnium aliarum terrarum et locorum extraneorum, venientium in Regnum nostrum Angliae, et ibidem conversantium.*" Voyez *Rymer*, l. c. T. II. Part. III. p. 15. Col. 2 sqq.

3) *Depping*, l. c. T. I. Chap. VI. p. 338.

4) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. IV. Sect. VII. *Angleterre.* §. 7. p. 182. 183.

5) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap XI. p. 142—145.

était le seul qui n'admît point leurs *Consuls*. A la vérité, l'*Angleterre* n'avait elle-même pas établi encore à cette époque de *Consulats à l'étranger* et l'on conçoit que, n'ayant pas encore apprécié l'importance et l'utilité de cette Institution protectrice des intérêts du commerce, elle se soit refusée à accorder chez elle l'exercice d'une *Jurisdiction étrangère*. C'est ainsi que dans le grand nombre de priviléges accordés aux *Espagnols*, aux *Génois*, aux *Vénitiens*, aux *Florentins*, aux *Français* etc. etc. que *Rymer* a recueillis dans sa Collection, aucun ne fait mention de l'établissement d'un *Consulat* [1]).

La *Carta mercatoria* émise en 1302 sous le règne d'*Edouard I* [2]), et confirmée en 1328 par *Edouard III* (voyez plus haut p. 333. note 2.), statue [3]) (4e, 5e, 6e et 7e Item) que les Officiers du *Roi* dans les foires, villes et cités devront rendre une prompte Justice aux *marchands étrangers*, conformément à la *loi mercantile*, dans toutes les questions qui pourront être terminées d'après cette loi; sous peine de dédommager les *Étrangers* du préjudice que causerait à ceux-ci un délai ou une omission de leur part, et d'être punis selon la nature du délit; elle établit particulièrement à cet égard que dans tous les genres de procès (excepté les cas criminels, qui entraînent la peine de mort) qu'un *marchand étranger* aurait à soutenir, ou qu'il intenterait à un autre individu de quelque condition que ce fût, le *Jury* devra être composé la moitié de *marchands étrangers*, s'il y en a sur les lieux, et l'autre moitié d'hommes probes et compétents, domiciliés dans le lieu où le procès a lieu; s'il ne se trouve point un nombre suffisant de *marchands étrangers*, on y suppléera par d'autres hommes honnêtes et aptes parmi ceux de l'endroit; — que les poids et mesures devront être uniformes dans toutes les villes et foires du Royaume; — qu'une personne fidèle et prudente, domiciliée à *Londres*, doit être instituée *Juge des marchands (Justitiarius mercatoribus)*, par devant laquelle ils pourront spécialement plaider et recouvrer leurs créances dans le cas que les Vicomtes et Maires ne leur rendissent Justice prompte et entière [4]).

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. XI. p. 141. Liv. II. Chap. III. p. 202.

2) *Eduardi I, Regis Angliae, privilegium insigne datum negotiatoribus quorumdam exterorum* etc., dans *Haeberlin*, *Analecta medii aevi* No. 4. — *Hakluyt*, *The principal navigations, voyages* etc. T. I. p. 133.

3) Comp. T. I. du *Manüel* Liv. I. Chap. IV. Sect. VII. *Angleterre*. §. 4. p. 180.

4) *Rymer*, l. c. T. II. Part. III. p. 15—17. *Pro Mercatoribus Extraneis*, *Confirmatio Cartae*, du 8 Août 1328. „*Item* (4) *volumus quod omnes Ballivi et Ministri Feriarum, Civitatum, Burgorum, et Villa-*

Quelque sages et prévoyantes que fussent les dispositions qui réglaient ainsi les rapports judiciaires des *marchands étrangers*, résidant en *Angleterre*, elles ne purent toutefois les protéger contre de nombreuses injustices et vexations, et au défaut de *Consuls* établis dans le Royaume, les Souverains respectifs qui, à cette époque, n'entretenaient pas encore de Légations permanentes aux Cours étrangères [1]), se virent obligés d'envoyer des *Commissaires*

„*rum Mercatoriarum*, *Mercatoribus antedictis conquerentibus*, *coram eis celerem Justitiam faciant*, *de Die in Diem*, *sine dilatione*, *secundum Legem Mercatoriam*, *de universis et singulis*, *quae per eandem Legem poterunt terminari: et*, *si fortè inveniatur Defectus in aliquo Ballivorum vel Ministrorum praedictorum*, *unde iidem Mercatores*, *vel eorum aliquis*, *Dilationis incommoda sustinuerint*, *licèt Mercator versus partem in Principali recuperaverit Dampna sua*, *nichilominus Ballivus*, *vel Minister alius versus Nos*, *prout delictum exigit*, *puniatur*, *et Punitionem istam concedimus in favorem Mercatorum praedictorum pro eorum Justitià maturandà.*"

„*Item* (5) *quod in omnibus generibus Placitorum (salvo Casu Criminis*, *pro quo infligenda sit Poena Mortis) ubi Mercator Implacitatus fuerit*, *vel alium implacitaverit*, *cujuscumque conditionis idem Implacitatus fuerit*, *Extraneus*, *vel Privatus*, *in Nundinis*, *Civitatibus*, *sive Burgis*, *ubi sufficiens copia fuerit*, *Mercatorum praedictarum Terrarum*, *et Inquisitio fieri debeat*, *sit Medietas Inquisitionis de eisdem Mercatoribus*, *et Medietas altera de aliis Probis et Legalibus Hominibus loci illius*, *ubi Placitum illud esse contigerit: et*, *si de Mercatoribus*, *dictorum Terrarum*, *numerus non inveniatur sufficiens*, *ponantur in Inquisitione illi*, *qui idonei invenientur ibidem*, *et Residui sint de aliis Bonis Hominibus et Idoneis*, *de locis in quibus Placitum illud erit.*"

„*Item* (6) *volumus*, *ordinamus*, *et statuimus quod*, *in quàlibet Villà Mercatorià*, *et Ferià*, *Regni nostri praedicti*, *et alibi*, *infra Potestatem nostram*, *Pondus nostrum in certo Loco ponatur: et*, *ante Ponderationem*, *Statera in praesentia Emptoris et Venditoris vacua videatur: et quod Brachia sint aequalia: et extunc Ponderator ponderet in aequali: et*, *cum Stateram posuerit in aequali*, *statim amoveat manus suas*, *ita quod remaneat in aequali: quodque per totum Regnum et Potestatem nostram Unum sit Pondus*, *et una Mensura: et signo Standardi* (voyez plus haut p. 198. note 1.) *nostri signentur: et quod quilibet possit habere Stateram unius Quartroni*, *et infra*, *ubi contra Dominum Loci*, *aut Libertatem*, *per Nos*, *seu Antecessores nostros*, *concessam*, *illud non fuerit*, *sive contra Villarum*, *aut Feriarum*, *Consuetudinem hactenus observatam.*"

„*Item* (7) *volumus et concedimus quod aliquis certus Homo*, *Fidelis et Discretus*, *Londoniae residens*, *assignetur Justiciarius Mercatoribus memoratis*, *coram quo valeant specialiter placitare*, *et Debita sua recuperare celeriter*, *si Vicecomites et Majores eis non facerent*, *de Die in Diem*, *celeris Justitiae complementum: et indè fiat Commissio*, *extra Cartam praesentem*, *concessa Mercatoribus antedictis*, *scilicet de hiis*, *quae sint inter Mercatores et Mercatores*, *secundum Legem Mercatoriam*, *deducenda.*"

Cette Charte fut encore plusieurs fois renouvelée, notamment en 1332, 1335, 1378 et 1413 (*Rymer*, l. c. T. II. Part. III. p. 76. T. IV. Part. II. p. 54.); mais la nécessité de ces renouvellements, les révocations ou les suspensions qui les avaient précédés, constatent une grande incertitude de système, ou plutôt l'absence d'un véritable système à cet égard. (*Pardessus*, *Collection de lois maritimes* T. III. *Introduction* p. CXXVI.)

1) L'usage d'entretenir dans les Cours étrangères des *Légations perpétuelles* ou *permanentes*, ne s'est introduit que vers le milieu du XVIIme siècle. (*Klüber*, *Droit des gens moderne de l'Europe* T. I. Part. II. Tit. II. Sect. II. Chap. III. § 177. p. 282. note 6. — *Jo. Dorn*, *Dissert. de eo quod justum est circa legationes assiduas*, Jena 1716 in 4°.)

ou des *Plénipotentiaires* avec des pouvoirs spéciaux, chaque fois que leurs sujets essuyaient un tort ou un préjudice [1]).

II. CASTILLE. Biscaye et Espagne en général.

Nous ne pouvons douter que la *Castille*, la *Biscaye* et les autres provinces de l'*Espagne*, n'aient entretenu, pendant les XIII[e], XIV[e] et XV[e] siècles des rapports de commerce à l'étranger; nous avons vu plus haut (p. 231.) que les *Castillans* avaient pénétré en *Égypte*, que les *Biscayens*, avaient fondé des établissements dans les *Provinces-Unies des Pays-Bas* (p. 329.), et que les *marchands espagnols* fréquentaient l'*Angleterre* (p. 333. note 2.); mais il ne paraît point qu'aucune des villes maritimes de ces provinces ait établi des *Consuls à l'étranger*, et les *Consulats catalans* ou *aragonais*, desquels nous nous sommes occupés dans l'article précédent, sont les seuls dont l'Institution soit attestée par l'histoire du commerce de l'*Espagne*.

ARTICLE VI.

HANSE.

Comptoirs de la Hanse [2]).

La grande association des *Villes d'Allemagne*, la plupart du *Nord*, formée au XIII[e] siècle, sous le nom de *Ligue hanséatique* [3]), avait essentiellement pour objet d'étendre le commerce à l'étranger, et d'acquérir le monopole aux marchés que fréquentaient les marchands et les navigateurs des *Villes confédérées;* afin d'atteindre plus sûrement ce but, les *Villes de la Hanse* s'engagèrent à se défendre mutuellement contre tout agresseur, par terre et par mer, et à terminer par la voie de l'arbitrage, les différends qui pourraient s'élever entre les *membres de l'Association*.

Le commerce de commission n'étant pas encore connu, les *Confédérés hanséatiques* tâchèrent de former des établissements sta-

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. X. p. 134. Liv. II. Chap. III. p. 202.

2) Comme nous ne nous occupons du *commerce* que dans ses rapports avec l'*Institution consulaire*, nous avons dû nous borner, à ne donner qu'un *précis très succinct de la fondation et de l'organisation* des *Comptoirs* ou *Factoreries*, successivement établis par les *Villes confédérées* dans les différents pays qu'embrassaient leurs relations commerciales. Par la même raison aussi, en rapportant les *privilèges* accordés aux *Hanséatiques*, nous n'avons cité que les stipulations qui concernent, d'une manière plus ou moins directe, les *fonctions des Aldermans*, et les *rapports judiciaires entre les Étrangers et les Habitants du pays*. (Voyez plus haut p. 62. note 1.) Pour ceux de nos lecteurs, qui désireraient faire des recherches plus aprofondies, les sources à consulter sont indiquées dans les notes placées au bas du texte.

3) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 119—159. Chap. IV. Sect. VI. p. 175. 176.

stables, des *Comptoirs* ou des *Factoreries*, dans les pays qui leur offraient les marchés les plus avantageux. Ils ne négligèrent aucun moyen de se procurer des garanties pour la sûreté de leurs établissements, et, en effet, les priviléges et les immunités qu'ils réussirent à se faire accorder [1]), étaient indispensables au succès

1) Les *Princes allemands* dont la domination s'étendait sur la côte de la mer *Baltique*, avaient accordé différents priviléges aux *Villes maritimes;* ainsi les Souverains de la *Poméranie*, du *Mecklembourg* et du *Holstein* avaient concédé *à tous les Chrétiens en général*, l'exemption du *droit de varech* ou *de naufrage* *) et la protection contre les pirates. Les *Villes maritimes d'Allemagne* étaient non-seulement comprises dans cette dénomination générale, mais ce fut principalement sur les instances des *Communes allemandes* que les priviléges dont nous parlons, furent accordés **).

Des priviléges bien plus étendus encore avaient été accordés aux *Villes de l'Allemagne septentrionale* par les Chefs des *Colonies allemandes* fondées en *Prusse* et en *Livonie*. L'*Ordre teutonique* ***) et celui des *Chevaliers porte-glaives* †), ainsi que les *Évêques* de ces pays concédaient volontiers des priviléges et des franchises de commerce aux *Municipalités allemandes;* ils payaient ainsi de retour les services importants que leur avaient rendus les *Villes allemandes* en coopérant à l'établissement des *Colonies*, et ils suppléaient par là en quelque sorte au manque d'une *organisation communale* dans les pays de leur domination, dont l'absence se faisait vivement sentir, dans les premiers tems surtout. Ce fut ainsi que, dès la seconde moitié du XIIIme siècle, les *Villes allemandes* obtinrent en *Prusse* et en *Livonie* pour leurs marchands et leurs navigateurs les priviléges suivants: abolition du *droit de varech* et protection contre les pirates; — la faculté de débarquer sur les côtes, et d'abattre le bois nécessaire pour la réparation de leurs navires; — celle de réclamer pendant le terme d'une année, pour le compte des héritiers des naufragés, les débris flottants et les effets sauvés d'un naufrage *(das seetreibende und geborgene Gut);* — l'exemption de tout péage sur terre et sur mer; — le droit d'invoquer les secours des habitants du pays en cas de naufrage; — celui de débarquer leurs marchandises en tout lieu, et celui de pâturage sur les côtes pour leurs bestiaux; — le droit de réclamer l'assistance gratuite des autorités locales pour la restitution des biens ou effets qui leur auraient été dérobés; — enfin l'exemption du *droit de détraction* ou *de transfert* ††). Quant à l'*Administration de la Justice* il leur était permis d'élire parmi eux un *Juge* ou *Alderman*, chargé de prononcer sur les contestations qui s'élèveraient tant *entre eux* qu'avec les *Colons*. Il fut statué que les procès entre *Allemands* seraient jugés d'après la loi de *Gothlande* †††), ceux entre *Allemands* et *Colons* d'après les *Coutumes du pays*, lorsque le demandeur serait *Colon*, et d'après les *Statuts des Villes allemandes*, lorsqu'il serait *Allemand*. Le privilége touchant l'*Administration de la Justice* subit toutefois plus tard une importante modification, en vertu de laquelle les *Allemands* furent soumis aux *Juges du pays* qui étaient tenus à leur *administrer la Justice* conformément aux *propres Coutumes des Villes allemandes*. (Les Chartes les plus importantes accordées à cette époque aux *Villes maritimes*, sont celles de 1244, de *Henri*, Duc de *Courlande;* de 1253 et 1256, de l'Archevêque *Albert;* de 1256 et 1262, de *Henri*, Évêque d'*Oesel* °); de 1274, de *Frédéric*, Évêque de *Dorpat;* de 1275 et 1295, de *Jean*, Archevêque de *Prusse*, de *Livonie* et d'*Esthonie;* de 1277, de l'Archevêque *Jean*, de *Henri*, Évêque d'*Oesel*, et du Maître pro-

*) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 144. note 3.

**) *Sartorius*, *Geschichte des hanseatischen Bundes* T. I. Liv. III. p. 185. *Annexe* II. *Catalogue des documents* p. 416. sqq.

***) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 450. note 1.

†) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie*. p. 408. note ***.

††) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 12. p. 499. note 1.

†††) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. VIII. p. 67. note 1.

°) *Oesel* ou *Esel*, île à l'entrée du golfe de *Riga*.

de leurs entreprises, puisqu'à cette époque on ne distinguait guères, *dans les pays septentrionaux de l'Europe*, les *Étrangers* des *Ennemis*, et qu'on y avait des idées bien peu claires sur la nature du commerce [1]).

Dans le système adopté par la *Ligue hanséatique*, les fonctions confiées par les *États maritimes du Midi de l'Europe* aux *Consuls à l'étranger*, étaient remplies et au-delà par des *Aldermans* [2]), qui présidaient les divers établissements communs aux *Villes hanséatiques*. Ces *Magistrats* étaient chargés de maintenir l'ordre dans le *Comptoir* ou la *Factorerie*, de faire exécuter les Statuts, de veiller à la conservation des priviléges de la *Ligue*, et de les défendre avec vigueur contre toute infraction ou empiétement de la part des autorités du pays où ils résidaient [3]).

A. A Wisby. *Wisby* [4]), située dans l'île de *Gothlande*, qui a dépendu successivement du *Danemark* et de la *Suède*, était un des principaux établissements de la *Hanse*. Dès le XIIe siècle, les *Lubeckois* et les *Brémois* avaient obtenu le privilége de fonder des établissements dans cette Ville, qui était alors la foire et le marché le plus florissant de l'*Europe septentrionale*, et à laquelle ses richesses, son luxe, et son importance commerciale avaient valu le surnom de *magnifique*. *Lubeck* y jouissait du droit très remarquable de faire participer d'autres Villes aux priviléges qu'elle avait obtenus [5]).

Bientôt le nombre d'*Allemands* qui s'établirent à *Wisby* augmenta à un tel point qu'ils obtinrent une part au Gouvernement

vincial de *Livonie*, *Ernest de Ratzebourg*. — *Sartorius*, l. c. T. I. Liv. III. p. 185—187. *Annexe* II. *Catalogue des documents* p. 416. sqq. — *Arndt*, *Liefländische Chronik* T. II. p. 95.) Tandis que les priviléges, dont nous venons d'indiquer la substance, étaient donnés, non pas à la *Hanse*, dont le nom même était alors encore inconnu dans ces contrées *), mais en général *à tous les Chrétiens*, *à tous les navigateurs*, *à tous les Allemands*, plusieurs Villes furent particulièrement favorisées et obtinrent des franchises spéciales encore plus étendues **), qui leur facilitaient les voies pour établir des relations commerciales avec la *Russie* et les autres pays voisins de la *Livonie*, de l'*Esthonie*, de la *Courlande* et de la *Prusse*. (*Sartorius*, l. c. p. 187. 188.)

1) *Schoell*, *Cours d'hist.* T. VII. Liv. V. Chap. X. p. 295. 298.

2) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. IV. Sect. VII. *Angleterre*. §. 1. p. 176. note 1.

3) *Borel*, *De l'origine et des fonctions des Consuls* Chap. II. p. 15. 16.

4) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. VIII. p. 66. note 5.

5) Traité entre *Lubeck* et *Soltwedel (Soltiquella)*, de 1263, dans *Dreyer*, *De inhumano jure naufragii* p. 90. 113.

*) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 125. et note 1.

**) La ville de *Lubeck*, en 1299, celles de *Soest* et de *Munster*, en 1352. (*Arndt*, l. c. T. II. p. 104.

de la Ville. Le *Magistrat municipal* était composé mi-parti d'*Allemands* et de *Gothlandais*, ce qui fut cause que lors de la révision du *Statut municipal de Wisby (Wisby Stadt-Lag på Gotland)* [1]) sous les auspices de *Magnus II*, Roi de *Suède*, de *Norvège* et de *Scanie* (1320—1365), la rédaction de ce *Code* eut lieu en deux langues, la *gothique*, qui était celle du pays, et l'*allemande* ou le *bas-saxon*, appelé aujourd'hui *plat-allemand* [2]), qui était la langue des nombreux *Colons allemands* établis dans cette Ville [3]).

A mesure que la *Hanse* se développa, l'importance de *Wisby* diminua. Des guerres désastreuses, et le voisinage de *Lubeck*, qui devint le centre du commerce du *Nord*, accélérèrent sa décadence [4]).

B. A Nowogorod. Ce furent des marchands *brémois*, partis de *Wisby*, qui découvrirent la *Livonie* [5]), et ce fut par la protection de *Wisby* que les *Allemands* obtinrent la permission de s'établir à *Nowogorod* (que dans leur dialecte ils appelaient *Naugard* ou *Neugarten*) [6]) et à *Pskov* ou *Plescow*, où, vers la fin du XIIIe siècle, ils avaient fondé des *Factoreries* [7]). La date de la Charte de priviléges que leur accorda le Chef du Gouvernement de *Nowogorod* n'est point connue [8]).

La *Hanse* avait à *Nowogorod* un *Alderman*, qui, assisté de quelques Prud'hommes *(Rathmänner)*, était chargé de maintenir l'ordre parmi les *Allemands*; il jugeait leurs différends, veillait sur l'exécution des lois et des réglements qui régissaient la *Corporation*, et punissait ceux qui les transgressaient, d'amendes pécuniaires, de prison et même de mort. On appelait des sentences de ce Tribunal dans les cas majeurs, soit à *Lubeck*, soit à quelques Villes *livoniennes*, soit à la *Diète hanséatique* même.

Lubeck, *Riga*, *Reval* et *Dorpat*, étaient les Villes entre les mains desquelles se trouvait principalement le commerce avec la *Russie*, et l'objet d'importation le plus considérable était le drap. Toutes les autres Nations, et nommément les *Flamands* et les *An-*

1) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. VIII. p. 67. et note 1. Chap. V. Sect. VIII. *Suède*. §. 9. note 3.

2) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. VI. p. 62. note 3.

3) *Sartorius*, l. c. T. I. Liv. III. p. 189. 190. — *Schoell*, *Cours d'histoire* T. VII. Liv. V. Chap. X. p. 298. — *Pardessus*, *Collection de lois maritimes* T. II. *Introd.* p. LXXXIX.

4) *Sartorius*, *ubi supra* p. 192. note 6.

5) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie*. p. 408. note 1.

6) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie*. p. 402.

7) On croit même que les *Hanséates* avaient une *Factorerie* à *Moscou*. (*Sartorius*, l. c. T. II. Liv. IX. p. 430. note 12.

8) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie*. p. 401—403.

glais, étaient exclues de ce commerce, dont les priviléges de la *Hanse* avaient assuré le monopole entre ses mains: les *Russes* n'avaient pas la faculté de vendre leurs productions, sinon à la *Factorerie hanséatique;* et un Statut de la *Confédération* avait défendu de solder les marchés en espèces; toute vente devait se consommer par échange.

Le *Comptoir de Nowogorod* appartenait aux établissements les plus importants de la *Hanse*, qui en tirait des pelleteries, des cuirs, des bois et d'autres matériaux pour la construction des vaisseaux. Les *Hanséatiques* l'appelaient „*la source de laquelle tous* „*les autres Comptoirs étaient sortis*," „*le modèle sur lequel* „*tous leurs établissements postérieurs en d'autres pays avaient* „*été formés.*"

A l'endroit où la *Mologa* verse ses eaux dans le *Wolga*, il y avait, au XIVe et XVe siècle, une foire fameuse dans la petite Ville de *Gorodez* [*Kassimow (?)*] [1]. On y voyait des marchands *russes*, *allemands*, *grecs*, *italiens* et *orientaux;* les marchandises des deux parties du monde y étaient échangées, et les droits de péage rapportaient au Grand-Duc 180 pouds [2]) d'argent, c'est à dire 14,450 marcs [3]) ou la valeur de 783,000 francs d'aujourd'hui.

Les *Hanséatiques* possédaient à *Nowogorod* une propre Loge de commerce *(ihren eigenen befreiten deutschen und holländischen Hof)* et une Église catholique desservie par leurs propres Prêtres. *Saint-Pierre* l'Apôtre était le Patron du *Comptoir*, qui pour cette raison portait une clef dans ses armes.

Nous avons déjà parlé de la *Skraa de Nowogorod* [4]), qui était le *Code* des lois et des réglements obligatoires pour tous les habitants du *Comptoir*.

1) *Joh. Heym*, *Encyklopädie des russischen Reichs* p. 188. *Gorodez*, p. 317. *Kassimow*.

2) Le *poud* est le poids dont on se sert le plus pour les choses pesantes: il est de 40 livres *russes*, mais seulement de 33 livres de *France*, ou, plus exactement, de 16,280 de Kilogramme. Dix *pouds* forment un *berkovetz*, qui a 162,800 de Kilogramme, et ne diffèrent pas beaucoup du *Schiffpfund* de *Riga*. (*Schnitzler*, *Statistique et itinéraire de la Russie* Chap. V. p. 167. 168.)

3) Le calcul en or ou argent au poids, c'est à dire à la livre *(Pfund)* ou au *Marc* (*Mark*, en latin du moyen âge *Marca*, en suédois *Mark*, en anglais *Mark*), est d'origine *allemande* et fort ancien. Le *Marc* n'était pas partout le même; les *Marcs* les plus usités étaient, au moyen âge, ceux de *Cologne* et de *Troyes*. Le *Marc* était divisé en huit onces ou vingt-quatre carats. (*Schoell*, *Cours d'histoire* T. VII. Liv. V. Chap. X. p. 306—309. — *M. R. B. Gerhardt*, *Handbuch der deutschen Münz-, Maafs- und Gewichtskunde* etc., *Berlin* 1788. in 8°. p. 9. — *Adelung*, *Grammatisch-kritisches Wörterbuch* T. III. Col. 74. 75. — *Conversations-Lexikon* T. VII. p. 148.)

4) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie*. p. 400—408.

Il était difficile que les priviléges dont les *Allemands* jouissaient à *Nowogorod* et à *Pskov*, n'excitassent par la jalousie des *Russes:* de fréquentes discussions s'élevèrent entre les deux Nations. Les *Russes*, Peuple ignorant et méfiant en conséquence, accusaient les *Allemands* de les tromper; il paraît que les *Hanséatiques*, de l'autre part, étaient peu fidèles au principe que la bonne foi est la seule base solide du commerce, comme elle l'est de la véritable politique. Ils fabriquaient des draps grossiers qu'ils vendaient pour fins, parce que les bouts des pièces étaient tissus de laines plus choisies; ils trompaient généralement sur l'aunage, et lorsque les vendeurs étaient pris en fraude, ils rejetaient la faute sur la mauvaise foi des fabricants. Souvent les *Russes*, irrités des supercheries des *Allemands*, passaient des murmures aux menaces, des menaces aux voies de fait; ils tombaient sur les marchands de la *Factorerie*, les maltraitaient, les mettaient aux fers, les tuaient même, et s'emparaient de leurs marchandises; les *Allemands* usaient de représailles en *Livonie* sur les personnes et les biens des *Russes*, suspendaient les relations commerciales avec eux, muraient leur Loge à *Nowogorod*, et quelquefois même quittaient cette Ville, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu des réparations et le rétablissement entier de leurs immunités et priviléges. Quelque fréquentes et graves que fussent ces querelles, les *Allemands* ne se laissèrent point détourner d'un commerce qui leur offrait de brillants avantages, et les *Russes* étaient encore si peu avancés en civilisation qu'ils ne pouvaient se passer des *Hanséatiques*; ils se radoucissaient et prêtaient la main à un accommodement toutes les fois que les *Allemands* menaçaient sérieusement de quitter *Nowogorod*, et de priver ainsi les habitants du seul moyen qu'ils connussent d'écouler les marchandises du pays, et de se procurer les vêtements dont ils avaient besoin. Mais enfin, le besoin réciproque ne suffisant pas pour éteindre l'animosité sans cesse renaissante entre les deux Nations, *Ivan III Vassiliévitch*, monté sur le trône *moscovite* en 1462, résolut de mettre fin à la prépondérance et au monopole que la *Ligue* exerçait dans ses États, en même tems qu'il s'occupait de réduire sous son obéissance la *République de Nowogorod*, constituée à peu près sur le modèle des Villes libres d'*Allemagne* [1]), avec lesquelles elle avait de si anciennes et si intimes relations.

1) Comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 132. note 4.

Déjà la soumission de *Nowogorod*[1]) et l'émigration forcée d'un grand nombre des plus riches habitants que le *Tzar* avait transplantés dans d'autres provinces de son Empire, portèrent un coup sensible au commerce des *Hanséatiques*, mais en 1494, ce Prince trouva un prétexte pour l'anéantir entièrement. Deux *Russes* avaient fait à *Reval* et à *Riga* (l'une et l'autre *Villes hanséatiques*) de la fausse monnaie; ils étaient de plus accusés de crimes contre nature: la loi coutumière des *Villes teutoniques*, les condamna à être brûlés vifs, et le Jugement fut exécuté. Le *Tzar*, ayant vainement demandé que les auteurs du Jugement lui fussent livrés, fit enchaîner tous les *Allemands* de la *Factorerie de Nowogorod*, et confisqua leurs marchandises, biens et effets de la valeur d'un million de florins. Il est probable que les *Allemands*, qu'on soupçonne d'avoir provoqué la colère du *Tzar* par des intrigues politiques, n'avaient pas été sans pressentiment du coup qui les frappa, car la plupart d'entre eux avaient quitté la Ville peu de tems auparavant; on n'en trouva que quarante-neuf qui appartenaient aux Villes de *Lubeck*, *Hambourg*, *Greifswalde*, *Lunebourg*, *Munster*, *Dortmund*, *Bielefeld*, *Unna*, *Duisbourg*, *Eimbeck*, *Duderstadt*, *Reval* et *Dorpat*. Des Ambassadeurs du *Maître provincial de Livonie*, du *Grand-Duc de Lithuanie* et de soixante et dix *Villes hanséatiques* se rendirent à *Moscou* pour demander la mise en liberté des marchands *hanséatiques*; une année entière se passa en négociations et sollicitations inutiles, et plusieurs des détenus étaient déjà morts dans les fers, lorsqu'enfin le *Tzar* s'apaisa et consentit à relâcher ceux qui restaient [2]).

La catastrophe de 1494 mit fin à l'existence du *Comptoir hanséatique* à *Nowogorod*; la confiance était perdue sans retour, et le commerce du *Nord* prit un autre cours.

1) *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XXI. Liv. VI. Chap. XIX. Sect. I. p. 218—221. — *Art de vérifier* T. VIII. depuis J. Chr. p. 301. — *Karamsin*, *Geschichte des russischen Reichs*, T. VI. Chap. III. p. 76—111., *nach der zweiten Original-Ausgabe übersetzt (von Hauenschild)*, T. I—X, *Riga* 1820—1827. in 8°. T. XI. rédigé par Mr. *Bludow*, et traduit en *allemand* par *Goldhammer*, *Leipzig* 1833. in 8°. — *Ségur*, *Hist. de Russie* Liv. IV. Chap. II. p. 132—141.

2) *Sartorius*, l. c. T. I. Liv. III. p. 194—205. T. II. Liv. IX. p. 428—474. T. III. Liv. XV. p. 208—225. — *Scherer*, *Hist. raisonnée du commerce de la Russie* T. II. p. 167. sqq. — *Pardessus*, *Collection de lois maritimes* T. II. *Introduction* p. XXIV. LXXXVIII. T. III. *Introduction* p. CLXXI—CLXXIII. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. VII. Liv. V. Chap. X. p. 298. 299. T. XV. Liv. VI. Chap. IV. p. 292—294. — *Karamsin*, l. c. T. VI. Chap. VI. p. 208—211. — *Martens*, *Cours diplomatique* T. II. *Russie et Villes anséatiques* p. 996. T. III. Liv. VIII. Chap. III. §. 454. p. 436. 437. *Des relations entre la Russie et les Villes anséatiques*.

C. En Scanie. La *Scanie*, qui appartient maintenant à la *Suède*, mais qui, dans les XIIe et XIIIe siècles, dépendait du *Danemark* [1]), était le point le plus fréquenté par les navigateurs des Villes de la *Baltique*, et le plus important pour le commerce à cause de la pêche du hareng [2]), fort abondante alors dans les eaux qui baignent les côtes de cette province, mais où ce poisson ne se montre plus aujourd'hui qu'en très petite quantité. Dès le commencement du XIIIe siècle, les Rois de *Danemark* [3]) avaient accordé aux *Allemands* des sûretés et des encouragements pour les animer à fréquenter les foires de *Scanie*, et à venir trafiquer dans leurs États. Bientôt les *Hanséatiques* réussirent à s'approprier la pêche du hareng, à l'exclusion même des Indigènes.

La *Hanse* avait des établissements précieux à *Skanör* et à *Falsterboé*.

Les marchands *hanséatiques* jouissaient de l'exemption du *droit de naufrage*, du *droit de détraction* et de celui d'*aubaine* [4]); il avait été stipulé que les individus de mauvaises moeurs, suspects ou parjures, ne seraient point admis à témoigner en Justice contre les marchands des *Villes confédérées*. Des priviléges importants furent accordés par le Roi *Magnus II* aux Villes de *Lubeck*, *Hambourg*, *Wismar*, *Rostock*, *Stralsund*, *Greifswalde* et à *tous les marchands de la Ligue*. Le plus étendu de tous était celui que la *Hanse* obtint de ce même Prince, en 1361, et qui fut confirmé en 1368, par son successeur *Albert*. Entre autres immunités et franchises les *Hanséatiques* jouissaient du privilége de porter des armes, pendant le trajet du lieu où ils débarquaient jusqu'à leur entrée dans la *Loge teutonique* [5]). Ceux qui fréquentaient les

1) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. VIII. *Suède*. §. 9. p. 377.

2) *Fischer*, *Geschichte des teutschen Handels* T. I p. 689. sqq.

3) Pour le *commerce* et les *priviléges* des *Hanséatiques*:
en *Danemark*, voyez *Sartorius*, l. c. T. I. Liv. III. p. 221. 222. T. II. Liv. IX. p. 391—419. T. III. Liv. XIV. p. 87—133. — *Martens*, *Cours diplomatique* T. II. *Danemarc et Villes anséatiques* p. 867—881. T. III. Liv. VI. Chap. V. §. 388—390. p. 375—377. *Des relations entre le Danemarc et les Villes anséatiques*. — *Schoell*, *Cours d'histoire* T. XV. Liv. VI. Chap. IV. p. 308—310.
en *Suède*, voyez *Sartorius*, l. c. T. I. Liv. III, p. 208. T. II. Liv. IX. p. 420—428. T. III. Liv. XV. p. 155—188. — *Martens*, *Cours diplomatique* T. II. *Suède et Villes anséatiques* p. 942—944. T. III. Liv. VII. Chap. IV. §. 422. 423. p. 408. 409. *Des relations entre la Suède et les Villes anséatiques*. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XV. Liv. VI. Chap. IV. p. 298—303.

4) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 142. note 4.

5) Telle était, à cette époque, l'inhospitalité de ces Peuples barbares, que l'*Étranger* qui abordait sur leurs côtes était aussitôt assailli, rançonné ou pillé tant par les Officiers du *Roi* que par les particuliers. Il fallait que

foires de *Skanör* et de *Falsterboé* avaient le droit d'élire sur les lieux mêmes parmi eux des *Juges*, qui connaissaient des contestations et des délits de leurs concitoyens en se conformant au *droit Lubeckois*. Un des priviléges les plus importants pour la sûreté personnelle des *Hanséatiques* était celui par lequel les autorités locales se désistaient de la prétention barbare de rendre les *Étrangers* responsables de la conduite les uns des autres; l'innocent, du coupable; le maître, des crimes ou délits de son domestique; la Ville, des méfaits d'un de ses concitoyens [1]).

D. En Norvège. *Berghen*, en *Norvège* [2]), était l'entrepôt des productions de l'*Islande*, du *Groenland*, des îles de *Færoer* et des îles *Orcades*, consistant en pelleteries, beurre, baleines, édredons, et en matériaux pour la construction des vaisseaux. Le commerce de cette Ville était fort animé.

Les *Anglais* et les *Écossais* entretenant des relations très suivies avec les côtes de la *Norvège*, la *Hanse* eut beaucoup de peine à acquérir le monopole qui partout était l'objet de ses efforts. Les marchands des *Villes hanséatiques*, qui s'étaient bornés d'abord à être tolérés, surent bientôt obtenir, souvent par l'adresse, quelquefois par la violence, des renouvellements et des extensions de priviléges. Par la paix de *Calmar*, de 1285, quelques *Villes confédérées* obtinrent qu'il fût dérogé en leur faveur aux anciennes maximes du commerce, qui ne permettaient pas aux *Étrangers* de différentes Nations qui se rencontraient en pays tiers, de faire des transactions de commerce sans l'intermédiaire des *Indigènes*. Ces Villes acquirent en même tems le droit non moins précieux de commercer avec les habitants de la campagne. Les contestations des *Allemands* entre eux étaient jugées par *leurs propres Juges*, celles avec les habitants du pays étaient portées devant le Tribunal du *Bailli norvégien*. Il était stipulé qu'en cas de rupture les *Hanséatiques* seraient libres de rester en *Norvège*, ou de se retirer avec leurs biens et effets; dans ce dernier cas un mois de tems leur était accordé pour effectuer leur retraite.

En 1294, le Roi *Eric II* concéda de nouvelles franchises aux Villes de *Lubeck*, *Riga*, *Campen*, *Staveren*, *Wismar*, *Rostock*,

les marchands étrangers fussent armés pour se défendre contre ces attaques. (*Sartorius*, l. c. T. I. Liv. III. p. 214. note 26.)

1) *Sartorius*, l. c. T. I. Liv. III. p. 209 — 216. — *Schoell*, *Cours d'histoire* T. VII. Liv. V. Chap. X. p. 299. — *Pardessus*, *Collection de lois maritimes* T. II. *Introd.* p. LXXXVIII. LXXXIX.

2) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. VIII. *Norvège*. §. 6. p. 394. et note 3.

Stralsund, *Greifswalde*, *Stettin* et *Anklam*, ainsi qu'aux *Allemands établis à Wisby*. Il leur accorda, entre autres priviléges: la dispense de l'obligation d'accompagner au lieu du supplice les criminels condamnés à la peine de mort; — la faculté de fournir des répondants dans tous les cas où ils seraient traduits en Justice soit pour dettes, soit pour un délit que la loi punissait d'une amende pécuniaire; — l'exemption du guet de nuit (voyez plus haut. p. 78. note 2.). — Cette même Charte porte que les compatriotes d'un *Allemand* convaincu d'un crime quelconque, ne seront sujets à être punis que dans le seul cas où ils auraient usé de force pour défendre le coupable ou le soustraire à la main de la Justice; la Ville natale du délinquant ne sera considérée comme complice, et par conséquent comme responsable du crime ou délit de son concitoyen, que dans le seul cas qu'elle se refusât à procéder contre le coupable; — les prévenus contre lesquels on ne pourra produire des preuves suffisantes, devront se purger de l'accusation intentée contre eux par serment de leurs compatriotes qui auront connaissance du fait; dans le cas contraire ils subiront la peine voulue par la loi.

Ces priviléges révoqués au commencement du XIVe siècle, par *Haquin VI*, furent rétablis et étendus à toute la *Ligue hanséatique*, en 1343, par *Magnus VIII*, qui avait besoin du secours des *Confédérés* pour se maintenir sur un trône chancelant. Son fils, *Haquin VII*, révoqua de nouveau, en 1368, tous les avantages accordés à la *Hanse*, mais les *Confédérés* dévastèrent le Royaume, et se firent accorder comme conditions d'un traité de paix ce qu'ils tenaient auparavant de la munificence des *Rois de Norvège*.

A compter de la paix honteuse signée en 1370, à *Stralsund* entre la *Hanse* et le *Danemark*, allié de la *Suède*, que *Waldemar IV* avait été forcé de ratifier en 1371 [1]), le commerce tout entier de la *Norvège*, de la *Suède* et du *Danemark* était devenu la proie des *Hanséatiques*. Cette vaste *Scandinavie*, qui avait si longtems fait trembler l'*Europe*, était devenue comme la conquête d'une *ligue de marchands étrangers*. Ses habitants étaient dans la même position que ceux d'une colonie envers la métropole, et encore d'une colonie soumise au régime le plus rigoureusement restrictif et exclusif.

1) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 127. note 1. Chap. V. Sect. VIII. *Suède*. §. 9. p. 377.

La *Norvège* est le Royaume où les *Hanséatiques* paraissent avoir gardé le moins de mesure dans leurs avides prétentions à s'approprier le monopole du commerce; ils mirent en oeuvre tous les moyens qui pouvaient, ou déjouer les spéculations, ou ruiner la fortune de quiconque rivalisait avec eux.

Les Villes de *Lubeck*, *Hambourg*, *Stralsund*, *Lunebourg* et *Wismar*, ayant en 1426, conclu une alliance avec la Maison de *Holstein*, déclarèrent la guerre à *Eric*, Roi des *trois Royaumes-Unis*. Dans cette guerre, qui dura neuf ans, les Villes équipèrent des flottes considérables, et développèrent une grande puissance. En 1429, *Barthélemy Voet*, armateur *hanséatique*, s'empara de la Ville de *Berghen*, dont les habitants, favorisés par l'excellence de leur port, et par leur position entre le Nord et le Sud du Royaume, avaient exercé jusqu'alors un commerce actif, principalement avec les îles situées au Nord de l'*Écosse*; il la mit à feu et à sang, et la ruina entièrement. Comme s'il craignait d'avoir usé de trop de ménagements envers les malheureux habitants de cette Ville rivale des *Hanséatiques*, il revint à la charge, et saccagea tout ce qui la première fois avait échappé à son avidité. Cette fois-ci il s'empara aussi de la *Factorerie* que les *Anglais* avaient à *Berghen*. Les habitants de *Berghen* furent dès ce moment forcés de renoncer à toutes leurs expéditions commerciales; et, si l'on en croit la tradition, ce fut à cette époque que périt la colonie du *Groenland*, parce qu'elle fut privée des provisions que *Berghen* lui avait régulièrement fournies pour sa subsistance. Dans la paix signée à *Wordingborg*, le 16 Juillet 1435, toutes les anciennes franchises des *Villes confédérées* furent confirmées [1]. Ce fut alors, qu'avec une compassion dérisoire, les marchands *allemands* firent aux habitants de *Berghen* qu'ils venaient de ruiner, des avances, en recevant pour hypothèque leurs maisons et leurs autres immeubles. Comme ils ne purent rembourser les *Allemands*, ceux-ci devinrent successivement propriétaires de tous les fonds de terre, et les anciens habitants, abandonnant aux *Étrangers* la meilleure partie de la ville qu'on appelait le *Pont*, se retirèrent d'un autre côté de la baie sur laquelle *Berghen* est située. Depuis cette époque les *Indigènes*, tombés d'emprunts en emprunts dans la dépendance absolue des *Allemands*, ne naviguaient plus que pour le compte et avec la permission de ces derniers.

1) *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XI. Liv. V. Chap. XXIX. Sect. IV. p. 340. 341.

Un incendie ayant détruit, en 1476, une partie de la Ville, les *Allemands* profitèrent de l'occasion pour s'en approprier le terrain, et reconstruisirent *Berghen* d'après l'ancien plan, mais d'une manière beaucoup plus somptueuse. Ils y fondèrent, sous le nom de *Comptoir* [1]), une sorte de Ville fortifiée et indépendante. Ce *Comptoir* attira à lui tout le commerce de la *Norvège*, jusqu'en *Laponie* et aux îles qui dépendaient de ce Royaume; en concentrant la navigation dans le port de *Berghen*, les *Hanséatiques* devinrent maîtres de la diriger selon leurs convenances et leurs intérêts; et sur cette côte immense il y avait à peine un port, une rade où les *Naturels* pussent faire un commerce immédiat, un commerce qui ne tournât point au profit du *Comptoir*. La seule branche restée propre à la *Norvège*, et dont les *Hanséatiques* ne se fussent pas emparés pour l'exercer directement, fut le commerce de la mer *Blanche* et des côtes septentrionales de la *Russie*; mais une partie de ses résultats tournait encore en définitive à leur profit, car les objets qu'on en rapportait, sauf ce qu'absorbait la consommation locale, étaient achetés par eux, et faisaient parties des exportations dont ils s'étaient assuré le monopole.

Dès-lors les *Allemands* agirent en maîtres: jouissant de tous les droits des *Citoyens de la Norvège*, ils étaient néanmoins exempts des impositions que payaient les *Naturels*. Non contents de débiter les marchandises fabriquées dans l'étranger, ils peuplèrent le *Pont* d'ouvriers en toutes sortes de métiers, lesquels, jouissant, à l'instar des marchands, d'une pleine franchise, ruinèrent les artisans du pays qui ne pouvaient concourir avec eux; ces ouvriers formaient une sorte d'armée toujours prête à se porter contre les habitants et les Magistrats.

Il existait depuis longtems à *Berghen* une rue habitée par les artisans *allemands*; on l'appelait *Rue des cordonniers*, parce que

1) On désignait à cette époque l'établissement ou la *Factorerie des Allemands* à *Berghen* par le nom de *Garpenbrücke*, et les *Allemands* eux-mêmes par celui de *Garper*, dont l'étymologie est douteuse. La dénomination de *Comptoir* paraît n'avoir été employée que vers la fin du XVme ou au commencement du XVIme siècle. Au XIVme et XVme siècles on se servait dans les chartes et autres actes publics de la *Hanse* de la dénomination de „*de gemeene Copman — de Copman tho Bargen residerende — de Residerenden tho Norwegen — de dudesche Copman*" etc. etc., qui était également employée pour désigner les *Factoreries* de *Nowogorod*, de *Flandres*, de *Londres* etc. (*Sartorius*, l. c. T. II. Liv. VIII. p. 335. note 12.) La dénomination de *Comptoir* (*Conthor*, *Conthorium*) employée par les *Hanséatiques*, répond à celle de *Fonde*, *Loge* ou *Bourse*, employée par les commerçants du *Midi de l'Europe*. (Comp. *Marquardus*, *De jure mercatorum* Part I. Liv. II. Chap. VI. §. 37—60. p. 240—242.)

des cinq corporations que formaient ses habitants, celle des *cordonniers* était la plus nombreuse. Cette colonie d'industrieux *Étrangers* avait été d'une utilité réelle pour la Ville jusqu'à ce que les *cinq corps*, voyant la prépondérance dont jouissaient leurs compatriotes du *Pont*, se réunirent pour ne plus former *qu'une seule association*. Bientôt cette *Rue des cordonniers* devint l'asile de tous les malfaiteurs qui fuyaient la main de la Justice, et fut l'occasion des plus grands abus. Comme pour arriver au marché des légumes et du poisson, il fallait passer par cette même rue, les *cinq métiers* s'arrogèrent un droit de préemption [1]; ils achetaient à vil prix toutes les denrées, pour les revendre à un prix arbitraire aux habitants de la Ville. Leur vigueur corporelle et leur humeur belliqueuse les rendaient redoutables, et pendant longtems ils exercèrent sous l'impression de la crainte qu'ils inspiraient le despotisme le plus tyrannique.

En 1443, *Christophe III*, Roi de l'*Union*, avait tenté de donner des rivaux aux *Hanséatiques* en favorisant les *Hollandais;* mais cet essai n'eut point de suite, et ce même Prince confirma, en 1445, tous les priviléges des *Villes allemandes*, c'est à dire leur monopole, avec la restriction cependant que cette confirmation *ne porterait préjudice ni aux lois de Norvège, ni aux droits des Indigènes. Christophe* n'en continua pas moins à former des projets, non-seulement contre le commerce des *Lubeckois*, mais même, en 1447, contre leur indépendance politique, qu'il regardait comme incompatible avec le bien de ses sujets. Sa mort, arrivée en 1448, fut célébrée à *Lubeck* comme un événement heureux. Il est certain que les *Hanséatiques* furent délivrés, par le décès de ce Prince, d'un ennemi très redoutable qui avait conçu la pensée d'affranchir son Royaume de la tyrannie des *Étrangers*.

En 1456, *Olof Nielsen*, Gouverneur *norvégien*, ayant donné quelques ordres qui déplurent aux *Allemands*, ils s'attroupèrent et le brûlèrent, lui et l'Évêque avec plus de soixante personnes, dans un couvent où il s'était réfugié. Cet attentat fut si peu puni que dans la même année encore le Roi *Christiern I* annulla formellement divers priviléges, qui avaient été accordés (à des *Anglais* et à des *Hollandais* sans doute) contrairement au monopole de la *Hanse*.

Quelque justes et graves que fussent les plaintes auxquelles

1) Comparez T. I. du *Manuel*, *Addenda* p. LXXXV—LXXXVII.

les *Hanséatiques* donnèrent lieu, ils se maintinrent cependant jusqu'au-delà du milieu du XVI[e] siècle en pleine jouissance de leurs priviléges.

Christophe Walkendorf, qui, sous le titre de Seigneur féodal et de Sénéchal *(Schloſshauptmann)*, gouverna la *Norvège* depuis 1556 jusqu'en 1560, au nom des Rois de Danemark, *Christiern III* et *Frédéric II*, opposa enfin aux usurpations toujours croissantes, et à l'insolence des *Allemands* un courage et une fermeté qui les effrayèrent au point de faire fléchir leur résistance. Il mit successivement fin aux abus, aux vexations et aux outrages dont les Naturels avaient été victimes jusqu'alors; il fortifia le château où il résidait, et le garnit de canons qui continrent les marchands du *Pont* et les ouvriers de la *Rue des cordonniers*. Par le Recez d'*Odensée*, de l'an 1560, les *Hanséatiques* furent obligés de renoncer à une partie de leurs priviléges en *Norvège*, et c'est de cette époque que date la décadence de leur *Comptoir*. Les habitants de *Berghen*, réintégrés, au moins en partie, par la transaction d'*Odensée*, dans leurs droits naturels, se remirent successivement de leurs pertes; il leur fut permis de prendre part à la pêche du cabillaud *(Stockfisch)* [1]), la branche la plus lucrative du commerce de ces parages. D'un autre côté les marchands du *Pont* éprouvèrent de nombreux désastres à la suite de l'anarchie qui s'introduisit dans la *Confédération* dont les Statuts tombèrent en désuétude; de pertes en pertes ils se virent réduits à engager ou à vendre leurs biens-fonds l'un après l'autre, et ce fut ainsi qu'après plus d'un siècle, les habitants de *Berghen* rentrèrent dans leurs anciennes propriétés, de la même manière qu'ils en avaient été dépossédés.

Depuis lors le commerce des *Villes hanséatiques* en *Norvège* s'éteignit successivement [2]).

E. Dans les Pays-Bas. Il paraît que dans le XIV[e] siècle les *Allemands* ne fréquentaient ni la *France*, ni l'*Espagne*, et moins en-

1) Le *cabillaud* mariné s'appelle *morue*, lorsqu'il est séché à l'air, *Stockfisch*, et séché sur les écueils, *Klippfisch*. (*Schoell*, *Cours d'hist.* T. XV. Liv. VI. Chap. IV. p. 307. note 1. — Comparèz *Nemnich*, *Catholicon der Naturgeschichte* Abtheil. I. Col. 6—10. *Gadus morhua*.)

2) *Sartorius*, l. c. T. I. Liv. III. p. 222—242. T. II. Liv. VIII. p. 319—390. T. III. Liv. XIV. p. 133—154. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. VII. Liv. V. Chap. X. p. 299. 300. T. XV. Liv. VI. Chap. IV. p. 303—308. — *Pardessus*, *Collection de lois maritimes* T. III. *Introd.* p. CLIX. CLX. — *Martens*, *Cours diplomatique* T. II. p. 867. sqq. *Danemarc et Villes anséatiques*, p. 942. sqq. *Suède et Villes anséatiques*. T. III. Liv. VI. Chap. V. *Des relations entre le Danemarc et les Villes anséatiques* §. 388—390. p. 375—377. Liv. VII. Chap. IV. *Des relations entre la Suède et les Villes anséatiques* §. 422. 423. p. 408. 409.

core la *Méditerranée*, comme aussi les Peuples du *Midi* de l'*Europe*, ne s'aventuraient point dans la mer *Baltique*. Les marchands de ces différentes Nations se rencontraient à *Bruges* (voyez plus haut p. 329.), et y échangeaient leurs marchandises.

Il appert des priviléges que les Comtes de *Flandre* et les Ducs de *Brabant* accordèrent aux *Allemands* [1]), appelés souvent *Osterlings*, qu'on voulait favoriser leurs établissements dans ces provinces, sans permettre toutefois, comme dans les pays du Nord, qu'ils s'emparassent du monopole. La Loge ou Bourse *allemande* fut fondée en 1340, celle des *Hanséatiques*, en 1392. (Voyez plus haut p. 329)

Ces priviléges [2]), sans satisfaire l'avidité des *Allemands*, excitèrent cependant la jalousie des *Flamands*, et il s'éleva de fré-

1) Il est à remarquer que dans aucune des Chartes de privilége et autres documents qui concernent les relations entre les *Villes allemandes* et les *Pays-Bas*, pendant le XIIIme et XIVme siècle, on ne trouve la dénomination de *Hanse teutonique;* les *marchands allemands* y sont toujours appelés „*Romani imperii mercatores*" ou de quelque autre nom équivalent, jamais *Hanséatiques*. (*Sartorius*, l. c. T. I. Liv. IV. p. 255. note 4.)

2) Ces priviléges expédiés en 1252, 1282, 1307, 1309, 1318 etc. etc. portent entre autres stipulations: que les marchands *allemands* en *Flandre* ne pourront être provoqués en combat judiciaire *); — qu'ils ne seront point responsables de la conduite les

*) D'après une coutume particulière au moyen âge, la preuve testimoniale était renforcée par la déposition d'un second témoin affirmant par serment la vérité du dire du premier. Si le Juge ne pouvait, par les voies ordinaires, découvrir la vérité, il avait recours à l'*Ordalie* †) ou au *Jugement de Dieu*. On trouve dans cette époque trois espèces de ces *Jugements*, savoir, le *Combat singulier*, ou *Combat judiciaire*, ou *Duel*, l'*épreuve de l'eau bouillante*, et celle du *fer ardent*. Le vainqueur dans ces épreuves était censé avoir prouvé le crime dont il s'était porté accusateur, ou sa propre innocence s'il était défendeur. On était persuadé que dans ces occasions solennelles la Justice divine ne permettait pas que l'innocence succombât, et que le crime obtînt le triomphe. Cette manière de procéder était fort ordinaire et avait lieu, non-seulement en matière criminelle, mais encore dans les causes civiles. Le VIIIe Canon du célèbre *Concile de Latran* ††) (1215), prononça l'abolition des *Jugements de Dieu*, et ce fut *Saint-Louis*, Roi de *France*, qui s'appliqua surtout à abolir l'usage des *Combats judiciaires*, qu'il proscrivit formellement dans les Tribunaux de ses domaines; les ordonnances de ce Prince, connues sous le nom d'*Établissements*, et qui constituent la première Législation *française*, ne permettaient plus de recourir au *Combat*, qui continua cependant d'être admis, mais avec toutes les restrictions que l'on put établir, dans les Juridictions seigneuriales. Dans le siècle suivant, une déclaration générale, du 6 Avril 1333, fit la défense formelle aux Juges d'autoriser pour quelque cause que ce fût, les *Combats judiciaires;* mais bien que la Puissance royale eût déjà acquis un grand développement, cependant l'usage de ces *Combats* avait tellement pris racine dans les anciennes moeurs,

†) *Ordela*, *Ordalium*, *Quodvis judicium divinum*, *purgatio vulgaris*, *modus criminis purgandi*. (*Du Cange*, *Gloss.* T. VI. Col. 1373. 1374. — Comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 152. note *.)

††) *Lateranense IV.* (Comparez *Art de vérifier* T. III. depuis J. Chr. p. 163—166.) La Magistrature est redevable à ce *Concile* de l'Institution de l'Ordre judiciaire dans la poursuite des procès criminels, tel qu'il s'observe encore aujourd'hui.

quentes contestations entre les marchands des deux Nations. Dans les troubles qui eurent lieu sous le dernier Comte de *Flandre* (*Louis* de *Male* ou de *Marle*, lieu de sa naissance, près de *Bruges*), et au commencement du règne de *Philippe* le Hardi, Duc de *Bourgogne*, qui lui succéda en 1383, non-seulement les priviléges des *Allemands* furent violés, mais eux-mêmes étaient exposés à la fureur des partis. La *Confédération* n'ayant pu obtenir le redressement de ses griefs, donna secrètement l'ordre aux marchands formant le *Comptoir de Bruges*, de quitter cette ville au mois de Mai 1389, et de se transporter à *Dortrecht*. On avait obtenu sous main d'*Albert* de *Bavière*, Comte d'*Hollande* et de *Hainaut*, un privilége pour ce nouvel établissement. Cette mesure répandit la

uns des autres; — qu'ils seront soumis aux lois et aux autorités du pays, et que les coutumes des *Villes allemandes* ne pourront être invoquées par eux que dans les cas où les biens ou propriétés en *Flandre*, étant insuffisants pour satisfaire à leurs dettes, il deviendrait nécessaire pour les créanciers de recourir aux Municipalités *allemandes;* — qu'ils seront exempts du *droit* de *naufrage* et de celui d'*aubaine;* — que par le serment ils pourront se purger de toute accusation; — que leurs navires, une fois chargés, ne pourront être détenus qu'en vertu d'une sentence formelle rendue dans un procès intenté devant les Tribunaux. (*Sartorius*, l. c. T. I. Liv. IV. p. 256.) La Charte de *Louis II*, de 1349, contient des dispositions importantes sur les rapports judiciaires des *Allemands;* elle leur accorde le droit de se réunir librement et publiquement partout dans toute la *Flandre* pour terminer conformément à leurs us et coutumes, les contestations qui s'élèveraient entre eux; les *autorités locales* ne pourront connaître de ces différends que dans le cas que leur intervention devînt nécessaire pour l'exécution du Jugement rendu, ou qu'il s'agît de crime capital; — les prévenus seront admis à fournir caution et exempts de la prise de corps, le cas de crime capital excepté; dans ce dernier cas le coupable sera puni conformément aux lois du pays, mais ses biens et sa propriété ne seront point confisqués, à moins que la confiscation ne soit expressément ordonnée par les Statuts qui régissent le lieu où le crime aura été commis; — aucun procès ne pourra durer au-delà de huit jours, le cas excepté où les Échevins affirmeraient par serment l'impossibilité de le décider dans ce terme, et dans ce cas on s'en remettra à leur bonne foi du soin de terminer le procès dans le plus court espace de tems possible; — lorsqu'un marchand *allemand* ne pourra, en raison de ses affaires, attendre l'issue d'un procès, il lui sera loisible de se faire représenter par un répondant. Les priviléges de 1349, furent confirmés et considérablement étendus par la transaction de 1360, entre les *Villes allemandes*, et celles de *Bruges*, d'*Ypres* et de *Gand*. (*Sartorius*, *ubi supra* p. 261.)

que cette ordonnance ne put recevoir son entière exécution, et le Parlement de *Paris* lui-même ordonna encore, en 1386, un *Combat* entre deux Seigneurs, mais ce fut le dernier. Depuis lors, on s'en tint aux *Duels publics* autorisés par le *Roi*, pour la vengeance d'une insulte personnelle, et cet usage lui-même, qui reproduisait les *Combats judiciaires*, se continua jusqu'à la fin du XVI me siècle.

Le dernier *Combat singulier* qu'on ait admis en *Angleterre*, se passa dans la Chambre peinte, la sixième année du règne de *Charles I*, entre le Lord *Rey*, et *David Ramsay*, Écuyer. (*Schoell*, *Cours d'hist.* T. I. Liv. I. Chap. VIII. p. 244. T. II. Liv. II. Chap. XIII. p. 238. — *Dict. de la conversation* T. XV. *Combats singuliers et Combats judiciaires* p. 296—303. T. XXV. *Épreuves judiciaires* p. 46—48. — *Grand vocabulaire français* T. VI. *Combat judiciaire* p. 237—241. T. IX. *Épreuves* p. 441—445. T. XX. *Ordalies* p. 156. 157. *Conversations-Lexikon* T. VIII. *Ordalien* p. 81. 82. T. XII. *Zweikampf* p. 576. 577.)

consternation en *Flandre;* le Duc, les États et les Villes envoyèrent des Députés à la *Diète hanséatique*, et, après d'assez longues négociations, on signa en 1391, à *Hambourg*, une convention, en vertu de laquelle le *Comptoir* retourna dans les derniers jours de l'année suivante à *Bruges*, où ce retour fut célébré par des réjouissances publiques [1]). Vers le milieu du XVe siècle, il y eut une nouvelle brouillerie, et le *Comptoir* se rendit dans la Ville d'*Utrecht* qui n'apartenait pas encore au Duc de *Bourgogne;* mais après une nouvelle réconciliation il retourna en 1456 à *Bruges*.

Le *Comptoir de Bruges* fut de tous les établissements que fondèrent les *Villes confédérées*, celui où se faisaient les plus grandes affaires. Dans les beaux tems de la *Ligue* les *Villes allemandes* étaient maîtresses de toutes les productions de la pêche, des mines, de l'agriculture et de l'industrie indigène des pays qui bordent la mer *Baltique*. Toutes les marchandises *suédoises*, *danoises* et *norvégiennes* passaient par leurs mains, et ils exportaient, de la partie *septentrionale de l'Allemagne*, de la bierre, de la farine, des grains, de la toile et des draps grossiers. La *Prusse* et la *Livonie* fournissaient du lin, du chanvre, des bois de construction, des grains, du goudron, de la poix, de la potasse, de la cire et du miel, tous objets qu'elles tiraient de la *Pologne* et de la *Russie*. Les Villes de *Saxe* et du *Rhin* exportaient du vin, de la toile et des métaux du *Hartz*. Toutes ces marchandises étaient expédiées à *Bruges*, où le *Comptoir* établi en *Angleterre* envoyait de la laine, de l'étain et des cuirs. Les *Allemands* achetaient à *Bruges* des draps, principale production de l'industrie *flamande*, et les marchandises *orientales* et *italiennes*, connues sous le nom d'épiceries et de merceries, savoir de la soie, des soieries, de la cotonade, des amandes, des raisins de caisse, du gingembre, du riz, du poivre, de la canelle et d'autres drogues. Le sucre

1) Les *Flamands* ne se bornèrent pas seulement à indemniser les *Hanséatiques* de toutes les pertes qu'ils avaient essuyées, ils leur donnèrent encore une ample satisfaction de l'affront que le *Comptoir* avait reçu. A cet effet les trois Villes de *Flandre* s'engagèrent à fonder trois autels avec les chasubles, vases, missels et autres ornements requis, ainsi que trois Vicairies avec des rentes perpétuelles, sur lesquelles le *Comptoir* exercerait le droit de patronage. Une Députation composée de cent individus, choisis parmi les habitants les plus respectables des Villes et du pays de *Flandre*, fut chargée de se présenter aux *Carmélites* (où le *Comptoir* tenait ses séances) pour faire amende honorable aux *marchands hanséatiques;* seize individus furent envoyés en pélerinage à *Saint-Jacques* de *Compostelle*, en *Galice*, et quatre au *Saint-Sépulcre* en expiation de cet affront. (*Sartorius*, *ubi supra* p. 501. 504.)

sucre n'était pas encore un objet de grande consommation, et l'on ne connaissait point le café.

Au tems de sa plus grande splendeur le *Comptoir* se composait d'environ trois cents *Compagnons (Kaufmannsgesellen oder Knappen)*. Il était présidé par seize *Aldermans*, assistés de dix-huit *Prud'hommes*, formant le *Conseil des marchands (Kaufmannsrath)*. Plus tard le nombre des *Aldermans* fut réduit à *trois*, et celui des *Prud'hommes* à *neuf*. Il paraît que depuis le retour du *Comptoir* de *Dortrecht* à *Bruges*, les séances du *Conseil* se tenaient dans le Réfectoire *(Reventer)* [1]) d'un ancien couvent de Carmélites.

La *Factorerie de Bruges* souffrit plusieurs échecs sous le règne agité de *Charles* le Téméraire (1467—1477), et dans les premières turbulentes époques de celui de *Maximilien*. Ce Prince et son épouse *(Marie*, fille unique de *Charles* le Téméraire et d'*Isabelle* de *Bourbon)* favorisaient cet établissement; cependant la protection qu'ils lui accordèrent ne put empêcher sa décadence.

Parmi les causes qui amenèrent la chute du *Comptoir* de *Bruges*, deux des plus importantes avaient pris naissance dans l'organisation même de la *Confédération*. Plusieurs Villes d'*Hollande*, du *Rhin* et de la *Saxe* commencèrent à se soustraire à l'obligation de contribuer aux frais assez considérables qu'exigeait l'entretien du *Comptoir* [2]), et la Ville de *Cologne* poussa l'oubli de son devoir jusqu'à porter plainte dans cette cause au *Conseil de Flandre*; démarche qui était une violation formelle des lois fondamentales de la *Ligue* [3]). Cet exemple dangereux fut imité par d'autres Villes.

La seconde cause de la ruine du *Comptoir* fut un abus qui s'introduisit dans son système intérieur. On distinguait deux classes de marchandises: les unes, soumises au *droit d'étape* [4]), devaient

1) *Revent*, *Reventer*, *(Refectorium)*, *Réfectoire*. (Voyez *Scherzii*, *Gloss. german. medii aevi* Col. 1296. — Comp. *Sartorius*, l. c. T. II. Liv. X. p. 518. note 17.)

2) La Ville de *Dantzig*, p. e. contribuait avec trois mille florins par an.

3) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 141. 142.

4) Le *droit d'étape* était le droit qu'avaient certaines Villes de faire décharger dans leurs magasins publics ou particuliers les marchandises qui arrivaient dans leurs ports, sans que les marchands pussent les vendre à bord de leurs navires ni les débiter dans les terres et lieux circonvoisins.

On appelle *droit d'étape*, le droit en vertu duquel le Souverain arrête les marchandises qui arrivent dans ses États, et oblige les propriétaires à les y exposer en vente.

Étape signifie aussi le lieu dans une Ville, la place publique, où les marchands sont obligés d'apporter leurs marchandises, pour être achetées par le Peuple.

Étape se dit aussi de quelques Villes de

entrer dans le dépôt, et ne pouvaient être vendues que là, moyennant l'acquittement d'un droit: les autres, appelées les marchandises de la *Venthe* [1]), étaient libres de cette servitude; à cette classe n'appartenaient originairement que les grains, les vins, la bière et le hareng. Les *Villes* s'efforcèrent de faire comprendre dans la seconde classe une sorte de marchandises après l'autre, en les faisant sortir de la première catégorie. Bientôt des idées plus saines sur la nature du commerce; le crédit que les marchands indigènes des *Pays-Bas* acquirent par la solidité de leurs entreprises et la probité de leur conduite; l'amélioration de la Justice, qui cessa d'être, comme dans le moyen âge, un instrument de fraude pour favoriser les *Indigènes* aux dépens des *Étrangers;* tous ces motifs réunis engagèrent les marchands des *Villes hanséatiques* à consigner leurs marchandises à des *Maisons de commerce flamandes et brabançonnes*, plutôt que de les placer dans un entrepôt couteux.

Ainsi naquit le *commerce de Commission*, qui fit disparaître toutes les anciennes idées rétrécies, et éleva les *marchands* au rang de *négociants.*

A toutes ces différentes causes se joignit encore la ruine croissante du monopole des *Hanséatiques* dans les pays du *Nord*, pour lesquels l'entrepôt de *Bruges* perdit de son intérêt, à mesure que les *Hollandais* et les *Anglais* obtinrent une part au commerce de *Berghen*, et à celui de la mer *Baltique.*

Les quinze *Factoreries* que d'*autres Nations* entretenaient à *Bruges*, ayant successivement quitté cette Ville (voyez plus haut p. 330.), les *Hanséatiques* étaient restés seuls. Ils attribuaient la décadence de leur *Comptoir* aux violations des ordonnances de la *Confédération;* et, c'en était en effet une des causes: mais, ne s'appercevant pas que ces règles mêmes, qu'on violait, ne cadraient plus avec les nouvelles idées, ils se persuadèrent que, pour rendre l'ancien éclat à leur *Comptoir*, il suffirait de faire observer

grand commerce, où arrivent, se ramassent et se vendent certaines marchandises étrangères. Ce mot exprime, dans les mers du *Nord* et de l'*Océan*, ce qu'on entend par *Échelle* dans la *Méditerranée.* (*Savary*, *Dict. universel de commerce* T. II. Col. 452—454. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 146. — *Grand vocabulaire français* T. IX. p. 591. — *Du Cange*, *Glossarium* T. VI. Col. 708. 709. v. *Stapula.* — Comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. VIII. *Suède.* §. 10. p. 382. note 4.)

1) *Venthe-Waaren*, marchandises qui n'étaient point sujettes au droit d'*étape*, et avec lesquelles chaque marchand pouvait librement trafiquer. *Sartorius* ne nous dit rien sur l'étymologie de ce mot probablement dérivé de l'italien *vendere.*

les anciens Statuts: une suite de *Diètes* s'en occupa sans le moindre succès.

Les *Villes confédérées* ne se dissimulaient plus la nécessité de quitter *Bruges*, mais elles craignaient qu'en prenant ce parti elles ne perdissent les priviléges que les anciens *Ducs de Bourgogne* leur avaient accordés dans toute l'étendue de leurs possessions, et qu'elles ne fussent sommées à rembourser un capital considérable que la Ville de *Bruges* leur avait avancé, en réciprocité des avantages que le *Comptoir* procurait aux habitants. Il fallut pourtant se résoudre enfin à quitter cette Ville, et l'on délibéra sur le choix d'une autre. On balança entre *Anvers* et *Amsterdam;* elles offraient toutes deux des avantages qui devaient les faire préférer à d'autres; mais, la haine que depuis longtems on nourrissait contre *Amsterdam*, à cause de sa défection de la *Ligue*, jointe à la circonstance que les *Portugais* et les *Espagnols* fréquentaient surtout *Anvers* (voyez plus haut p. 330.), firent choisir cette dernière.

D'après l'usage des Assemblées délibérantes d'*Allemagne*, il fallut plus de trente et même plus de cinquante ans, depuis le moment où la négociation avec *Anvers* s'ouvrit jusqu'à celui où elle fut terminée par un traité final; car les premier pour-parlers eurent lieu en 1510; des négociations formelles furent ouvertes en 1516, et, si une convention préliminaire fut signée en 1545, le traité définitif n'est que du 22 Octobre 1563. La grande difficulté consistait à arracher aux *Confédérés* leur consentement à payer une contribution destinée à bâtir un hôtel à *Anvers*, et à entretenir le *Comptoir* qui devait l'occuper. Enfin la négociation vint à son terme, grâce à l'offre de la Ville d'*Anvers* d'y contribuer avec trente mille florins, et à l'activité infatigable du Syndic de *Lubeck*, nommé *Sudermann*. On s'était flatté qu'un bel hôtel, offrant un centre commun, et la publication d'une sage ordonnance, qui fut rédigée en 1572, suffiraient pour ramener le commerce dans ses anciennes voies incommodes, mais, avant même que l'erreur de ce calcul ne fut démontrée, des circonstances fortuites décidèrent la perte de ce nouvel établissement. Telles furent la brouillerie de *Philippe II* avec la Reine *Elisabeth*, qui mit des entraves au commerce entre l'*Angleterre* et les *Pays-Bas*, et l'insurrection de ces provinces qui causa un premier pillage d'*Anvers*, surprise, le 4 Novembre 1576, par les soldats *espagnols*, puis le long siége, et la ruine entière

de cette Ville, en 1585. *L'hôtel hanséatique* fut transformé en caserne [1]).

F. En Angleterre.

Depuis l'invasion de l'*Angleterre* par les *Saxons*, il y avait eu des rapports entre ce pays et les *Allemands*. Des Villes situées sur les bords du *Rhin* [2]), et quelques-unes de celles de la *Baltique*, dont les commerçants furent désignés d'abord sous le nom de *Gothlandais*, puis sous celui de *Teutoniques*, y jouissaient d'assez grands priviléges au XII[e] siècle. Un acte de 1176, qui paraît être le plus ancien relativement à ces derniers, semble indiquer un état de choses déjà existant [3]).

En 1203, le Roi *Jean sans Terre* accorda une Charte de priviléges aux habitants de *Cologne*. *Henri III* en conféra de semblables en 1230 à la Ville de *Brunswick*, en 1237 à celle de *Wisby*, et en 1266 et 1267 à *Hambourg* et à *Lubeck* [4]).

Il se forma, à ce qu'il paraît, une association entre les marchands des Villes favorisées, pour exploiter les concessions obtenues: cette association donna naissance au *Comptoir* ou à la *Maison* ou *Cour*, que les *Allemands* formèrent à *Londres* sous le nom de *Guildhall* [5]), et qui obtint successivement plusieurs priviléges des Rois. On leur accorda alors déjà la faculté de faire décider toutes les contestations entre *Allemands* par un *Alderman*, qu'ils élisaient parmi eux, mais qui était tenu de prêter serment entre les mains du *Maire* et des *Aldermans* de la Ville de *Londres*.

Ce ne fut cependant qu'au XIV[e] siècle que les priviléges furent étendus à toute la *Hanse*, et que *Guildhall* devint le *Comptoir* de la *Confédération en corps*.

1) *Sartorius*, l. c. T. I. Liv. IV. p. 243—276. T. II. Liv. X. p. 478—566. T. III. Liv. XVI. p. 245—306. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. VII. Liv. V. Chap. X. p. 300—302. T. XV. Liv. VI. Chap. IV. p. 310—315. — *Pardessus*, *Collection de lois maritimes* T. III. *Introd.* p. CXXXV—CXLI. CLIII. CXLIV. — *Martens*, *Cours diplomatique* T. II. *Provinces-Unies des Pays-Bas et Villes anséatiques* p. 759—762. T. III. Liv. V. Chap. VI. *Des relations entre la République Batave et les Villes anséatiques* §. 328. 329. p. 324. 325.

2) *Lappenberg*, *Urkundliche Darstellung der Geschichte der deutschen Hanse* T. II. p. 3. 10. et suiv.

3) *Dreyer*, *De inhumano jure naufragii* p. 264.

4) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. IV. Sect. VII. *Angleterre*. §. 3. p. 178. 179.

5) *Guildhall* (*Gildehaus*, *Gildehalle*), dans la basse latinité *Gildhalla*, *Guihala*, *Guilhaula*, *Guihalda*, *Ghilleola*, Loge, Fonde ou Cour des marchands. „*Locus*, *in quo* „*exponuntur merces nundinariae*, *vulgo* „*Halla*. *Vox composita*, *ex Ghilde* „*Collegium*, *fraternitas*, *societas*, *et hall*, „*domus*, *quasi domus confraternitatum*." (*Du Cange*, *Gloss.* T. III. Col. 890. 891. — Comparez *Scherzii*, *Glossar. german.* Col. 552. — *Westenrieder*, *Gloss. germ. lat.* Col. 208. — *Adelung*, *Grammatisch-kritisches Wörterbuch* T. II. Col. 689. — *Lappenberg*, *Urkundliche Darstellung der Geschichte der Hanse* T. I. *Introd.* p. XVI. XVII. note 1. Sect. VII. p. 279. note 1. p. 280. note 1.)

En 1302, *Edouard I* accorda aux *Étrangers*, principalement aux *Allemands*, aux *Belges* et aux *Lombards* un grand privilége [1], qui les rendit presque seuls maîtres du commerce de l'*Angleterre*, et qui prouve combien peu d'industrie il régnait alors parmi les Naturels de cette île. Ce ne fut que vers le milieu du XIV[e] siècle qu'il se forma en *Angleterre* une *association anglaise* pour le commerce, laquelle se nomma *Société de Saint-Thomas à Becket* [2]), et devint par la suite fameuse sous le nom d'*Aventuriers (Merchants-adventurers)* [3]); cependant les *Étrangers* furent encore longtems favorisés, parce qu'ils fournissaient aux Rois un moyen de se procurer de l'argent sans avoir recours aux Parlements.

Les priviléges accordés aux *Étrangers* ne profitèrent toutefois qu'aux *Allemands*, parce que les marchands des autres Nations n'étaient point réunis en Corporations.

Edouard III qui, en 1328, avait confirmé la *Carta mercatoria*, accorda en 1335, 1350 et 1362 divers priviléges aux *Hanséatiques*. Il statua entre autre que les *Allemands* seraient jugés d'après leur *propre droit*, qu'ils auraient leurs *propres Juges*, et leurs prisons à eux. Les contestations sur des affaires de commerce, pour des actes de vente ou d'achat, étaient jugées par un *Jury*, composé de *deux Lombards*, *deux Allemands* et *deux Anglais;* tous les autres différends entre *Étrangers* et *Naturels*, étaient décidés par un Tribunal, composé de *deux Étrangers*,

1) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. IV. Sect. VII. *Angl terre*. §. 3. p. 179. 180.

2) *Thomas Becket*, connu sous le nom de *Thomas de Cantorbery*, était fils d'un marchand, et naquit à *Londres* le 21 Décembre 1117. Il étudia le droit et la théologie à *Londres*, *Oxford* et *Paris*. Nommé *Grand-Chancelier* l'année 1158, il remplit ces hautes fonctions jusqu'en 1162 où il fut appelé à occuper le siége de l'*Archevèché de Cantorbery*. Il est célèbre dans l'histoire par la lutte longue et persévérante qu'il soutint en faveur des priviléges de l'Église contre les persécutions du Roi *Henri II*, et par la mort violente qui en fut la suite. Assassiné le 28 Décembre 1170, il fut canonisé deux ans après, sous le Pontificat d'*Alexandre III*. (*Biogr. universelle* T. IV. p. 22—28. — *Dict. de la conversation* T. V. p. 151—155. — *Penny Cyclopaedia* T. IV. p. 128. 129. — *Lingard*, *History of England* T. II. Chap. V. p. 280. — *Lyttleton*, *History of the Reign of Henry II* T. II. Liv. II. p. 306. sqq. — *Ersch und Gruber*, l. c. T. VIII. p. 300—304. — *Conversations-Lexikon* T. I. p. 739. 740. — *Camboust de Pontchasteau* a donné (sous le nom de *Beaulieu*) une vie de *S. Thomas*, 1674, 1679. in 4°.)

3) *Schoell*, *Cours d'hist.* T. VII. Liv. V. Chap. X. p. 302. T. XV. Liv. VI. Chap. IV. p. 321—325. — *Anderson*, *Historical and chronological deduction of the origin of commerce* T. III. *Chronol. Index*, v. *Merchants-adventurers*. — *John Wheeler*, *A treatise of commerce; wherein are shewed the commodities arising by a well-ordered and ruled trade, such as that of the society of Merchants-adventurers*, *London* 1601, 1602. in 4°. — *Fischer*, *Geschichte des teutschen Handels* T. III. Sect. I. Art. X. p. 282—284. — *Lappenberg*, l. c. T. I. p. 291.

deux Officiers de police (Constables) et le *Maire de l'étape*[1]), qu'il ne faut point confondre avec le Maire de la Ville[2]).

Mais les raisons qui, dans le XIIIe et le XIVe siècle, avaient disposé les *Rois d'Angleterre* à favoriser le commerce des *Étrangers*, n'existaient plus dans le XVe. La société des *Aventuriers* fit des efforts continuels pour augmenter son commerce actif avec les *Pays-Bas*, la *France*, l'*Espagne*, la *Norvège*, l'*Islande*, le *Danemark* et la *Prusse*. Des idées plus saines sur les véritables intérêts des Gouvernements avaient corrigé les Rois du penchant à favoriser les *Étrangers* aux dépens des *Naturels*. D'ailleurs ces Princes ne pouvaient se dissimuler combien l'augmentation de la marine marchande *anglaise* leur devenait utile dans leurs guerres: ils voyaient qu'ils pouvaient se procurer de la part des marchands du pays, des subsides plus considérables que ceux des *Étrangers*, d'autant plus que les trois deniers par livre de la valeur des marchandises, que les *Hanséatiques* payaient à leur entrée, étaient réduits à peu de chose par la diminution progressive du prix des marchandises. Il ne pouvait manquer qu'il ne s'élevât de fréquentes querelles entre les deux parties, soit par le refus de subsides fait par les *Hanséatiques*, soit par les chicanes sans nombre que la haine des *Communes anglaises* imagina pour dégoûter les *Étrangers* du séjour dans le Royaume, soit par la mauvaise foi des marchands du pays, soit par les difficultés que les *Hanséatiques* opposaient à la navigation des *Aventuriers* à *Berghen* et dans la

1) Il paraît que toutes les matières destinées à être exportées d'*Angleterre* devaient être conduites dans certaines *Villes de l'intérieur* ou de l'*extérieur*, appelées *Étapes* (voyez plus haut p. 353. note 4.), d'où elles n'étaient enlevées qu'après avoir acquitté des droits. Peut-être aussi ces *Étapes*, au moins celles de l'*intérieur*, tenaient-elles à un système de monopole; car des actes du Parlement de 1328 et 1334, abrogèrent, comme contraires à la liberté du commerce, les ordonnances qui en avaient établi. Cependant en 1353 on changea de manière de voir; une loi détermina les *Villes d'Angleterre* où il serait formé des *Étapes*.

Les *Étapes à l'extérieur* ne différaient pas beaucoup des Établissements des Villes de la *Méditerranée* dans les pays *musulmans*, et de ceux que les *Allemands* formèrent dans presque tous les États du *Nord*, si ce n'est que l'*Étape* avait pour unique objet la vente d'*une seule* ou de *quelques espèces* de productions *anglaises*, et non pas, comme les *Comptoirs* et les *Établissements* dont nous venons de parler, de faire *toute espèce de commerce*, et d'exporter *toutes sortes de marchandises*. (*Pardessus*, *Collect. de lois maritimes* T. III. *Introd.* p. CXXVII. CXXVIII. — *Macpherson*, *Annals of commerce* T. I. p. 497. 509. 546.) Un grand nombre d'actes qui se succédèrent dans le cours du XIVme siècle, indiquent les placements très variables des *Étapes à l'extérieur*. (*Rymer*, *Foedera* T. II. Part. I. p. 66. 90. Part. III. p. 190. T. III. Part. I. p. 32. Part. III. p. 47. 48. — *Macpherson*, l. c. T. I. p. 478. 546. 596. — *Du Cange*, *Glossar.* T. VI. v. *Stapula*. Col. 707—709.)

2) *Sartorius*, l. c. T. I. Liv. IV. p. 310. — *Anderson*, l. c. T. I. ad a. 1362. p. 347.

Baltique. Sous prétexte de représailles, les *Hanséatiques* publièrent de tems en tems des ordonnances pernicieuses pour l'industrie *anglaise*, telles que la défense de tirer des draps d'*Angleterre*, sous peine de cent marcs d'or d'amende pour chaque *Ville de la Hanse* dont les habitants contreviendraient à cette prohibition. En 1470, une *Diète*, assemblée à *Lubeck*, frappa même d'une prohibition générale toute *marchandise anglaise quelconque* et *tout commerce avec l'Angleterre;* la Ville de *Cologne*, qui s'était fait accorder des priviléges particuliers dans le Royaume, fut exclue de la *Confédération*. Enfin, après de longues disputes, il fut conclu un arrangement, le 3 Juillet 1474, à *Utrecht*, sous la médiation de *Charles* le Téméraire, *Duc de Bourgogne* [1]); par cette convention les *Anglais* obtinrent la liberté du commerce dans la mer *Baltique*, en *Prusse* et dans les *Villes de la Hanse*, et les *Villes hanséatiques* la confirmation de tous les priviléges dont elles avaient joui en *Angleterre*, et de plus quelques nouveaux droits qui devaient remédier à tous leurs griefs. A la *Diète* de 1476, tenue à *Brême*, la Ville de *Cologne* obtint sa réadmission dans la *Ligue*.

Les concessions accordées aux *Hanséatiques* par l'accord de 1474, prouvent à quel point on croyait encore, à cette époque, avoir besoin de l'amitié des *marchands allemands*. Elles contiennent en substance les dispositions suivantes: les procès entre *Allemands* et *Anglais* seront sommairement jugés par *deux Juges* à la nomination du *Roi;* — les *Allemands* sont soustraits à la Jurisdiction de la *Cour d'amirauté* [2]); — à titre de dédommagement pour les pertes qu'ils avaient éprouvées, *Edouard IV* leur abandonne, en toute propriété, le quartier de *Londres* dit *Steelyard*

1) *Appunctamenta seu Conventiones inter legatos Eduardi IV, regis Angliae, et deputatos Hanzae teutonicae, super litibus et querelis pacificandis, Trajecti initae (Jul. 1473 — Febr. 1474) et a rege confirmatae 20 Jul. 1474. apud Westmonasterium. Insertae literae procuratoriae regis ap. Westmonast. 2 Decbr. 1473 (ann. regni nostri 13); literae procuratoriae Hansae teutonicae, Lubecae 1 Jan. 1474; Trajecti ultimo die mensis Februarii 1474, Ecclesiae vero Anglicanae* *) *anno* 1473; dans *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv* T. XIV. *Pars spec.* Cont. IV. T. II. *Fortsetzung* p. 26 — 36. No. XI. — *Haeberlin*, *Analecta medii aevi ad illustranda jura et res Germanicas* p. 132. sqq. — *Rymer*, l. c. T. V. Part. III. p. 36 — 40. — *Du Mont*, l. c. T. III. Part. I. p. 468 — 473. 476 — 481. — *Marquardus*, *De Jure Mercatorum* Part. II. Liv. II. p. 171 — 183.

2) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. IV. Sect. VII. *Angleterre.* §. 5. p. 181. 182. Chap. V. Sect. VI. *Grande-Bretagne.* §. 1. p. 314 — 317.

*) Voyez plus haut p. 301. continuation de la note †. *Calendrier Julien.* p. 295 — 301.

ou *Staelhoeff (Stahlhof)* [1]), avec tous les bâtiments et toutes les immunités y appartenant, ainsi que le *Steelyard de Boston* [2]), et un

1) On n'est point d'accord sur l'origine, et tout aussi peu sur la signification, du mot de *Staelhoeff (Staal-hof, Stahlhof)*, en anglais *Steelyard (Steelyerd, Steelhouse)*. L'opinion qui en attribue l'origine au grand commerce que les *Hanséatiques* faisaient en acier, *stahl*, paraît dénuée de tout fondement; peut-être celle qui le dérive de *stahlen* ou *staalen*, qui, dans le *dialect brémois* signifie plomber *(plumbeo sigillo munire)*, et de *hof (mercatoria domus, curia aut forum mercatorum)* — *Cour des marchands*, est-elle mieux fondée. En effet, les draps que les *Hanséatiques* expédiaient d'*Angleterre* étaient *gestablet*, c'est à dire qu'on y appliquait de *petits sceaux de plomb (staal)* pour marquer qu'ils étaient de bonne teinture *(tincturae probatio)*. Le *Staalhof* serait donc le bâtiment, la *Cour des marchands*, où s'effectuait sur les draps l'opération que nous venons d'indiquer, et cette dénomination aurait prévalu, par la suite, pour désigner le *Comptoir des marchands de la Hanse*. (*Adelung*, *Grammatisch-kritisches Wörterb.* T. IV. Col. 273. v. *Stahl*. Col. 275. v. *Stahlhof*. — *Versuch eines bremisch-niedersächsischen Wörterbuchs* T. IV. p. 987. v. *Staal* — *Stalen*. p. 988. v. *Staalhof*. — *Scherzii*, *Glossarium* Col. 1553. — *Westenrieder*, *Glossar. germanico latinum* Col. 553.) Il est à remarquer toutefois que la propriété que les *Hanséatiques* (dont l'ancienne *Maison* ou *Cour* portait le nom de *Guildhall*, voyez plus haut p. 356. note 5.) avaient achetée d'un individu nommé *John Rainwell*, et dont la possession leur fut assurée par le Roi *Edouard IV*, paraît avoir porté déjà *antérieurement à l'époque où ils en firent l'acquisition*, la dénomination de *Steelhouse* ou *Steelyard*. Les détails donnés par *Sartorius*, l. c. T. II. Liv. XI. p. 611. note 10., sur l'acquisition du *Stahlhof*, nous apprennent que les *Hanséatiques* conservèrent l'ancienne dénomination du bâtiment qu'ils avaient acheté, ainsi que, pour de bonnes raisons, ils faisaient pour d'autres de leurs *Comptoirs*. („*Als sie das Haus mit* „*den Pertinenzien von Rainwell kauften*, „*das ihnen so gut gelegen war*, *so scheint* „*es bereits Stahlhof geheissen zu haben;* „*aus welchem Grunde ist nicht auszumitteln. . . . . . . Die Hansen behielten den* „*alten Nahmen bey*, *wie sie es auch*, *aus* „*guten Gründen*, *auf ihren anderen Comtoiren machten.*") Il semblerait donc que la question de savoir à laquelle des deux dénominations, *Steelyard* ou *Stahlhof*, appartient la priorité, demeurera indécise, tant qu'on ne saura pas avec certitude si le mot anglais *Steelyard* a été traduit du plat-allemand *Stahlhof*, ou bien si *Staelhof* n'est qu'une traduction de *Steelyard*. D'après le savant étymologiste *Franc. Junius* (*Etymologicum anglicanum à Edw. Lye*, *cum Vita auctoris et Grammatica anglo-saxonica*, *Oxford* 1743. in fol.) les deux mots *Steelyard* (formé par corruption du mot plat-allemand *staelen (plumbare)*, et de *yard*, qui signifie cour, basse-cour, terrain adjacent à une maison), et *Leadenhall* (formé de *lead*, plomb, et *hall*, cour, maison), qu'il définit „*Londiniensibus unam eandemque Aulam* „*vel Domus publicam*" sont une traduction du mot plat-allemand *Staelhof* qui signifie: „*Locus ubi panni (sigillo plumbeo) sigillantur.*"

Les lexicographes *anglais* modernes ont entièrement négligé le mot de *Leadenhall*, et la signification qu'ils donnent à celui de *Steelyard* n'a absolument rien de commun avec le *Stahlhof* des *Hanséatiques*.

Steelyard (composé de *steel*, acier, et de *yard*, une sorte de mesure) sert à désigner, dans l'acception qu'on lui donne actuellement, une espèce de balance, nommée Romaine *) (à cause du grand usage que les *Romains* en faisaient), laquelle sert à peser les marchandises de différentes pésanteurs, par le moyen d'un seul et même poids, qu'on éloigne plus ou moins du point d'appui. (*Todd*, *Johnson's Dictionary of the english language* T. IV. v. *Steelyard*.)

2) *Boston*, ville maritime dans le Comté de *Lincoln*, sur le golfe de *Wash*, importante par sa marine marchande, dont la plus grande partie est employée aux pêches et au commerce avec la *Baltique*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 426.)

*) Comparez *Lunier*, l. c. T. I. p. 133. v. *Balance*. — *Noël*, *Carpentier et Puissant fils*, l. c. p. 464. v. *Romaine*. — *Dict. de la conversation* T. IV. v. *Balance*. p. 127 — 130.

bâtiment du même genre à *Lynn* [1]; — le *Roi* leur alloue en sus comme indemnité la somme de 10,000 livres sterling qu'ils retiendront sur les droits qu'ils auront à payer, et s'oblige à leur restituer les 484 livres sterling que des *Allemands* arrêtés sur son ordre, lui avaient avancés, c'est à dire qu'ils avaient payés à titre de rançon; — les *Allemands* de leur côté promettent de ne faire jouir aucun *Étranger* de leurs priviléges, et de n'en prendre aucun sous leur protection; — le *Roi* aussi n'accordera ces mêmes priviléges à aucun individu ni à aucune Ville que la *Hanse* lui déclarera avoir été exclu de la *Confédération;* — la *Ville de Londres* sera tenue de reconnaître et de confirmer de son sceau tous les priviléges que les *Rois d'Angleterre* ont accordés aux *Villes hanséatiques*, ainsi que toutes les conventions qu'elles ont conclues avec ces *Princes*, quand même il s'y trouverait quelques points contraires aux priviléges de la *Ville;* — en vertu d'un accord fait avec la *Ville de Londres*, la porte dite de l'*Évêque (Bishopsgate)*, appartiendra aux *Hanséatiques;* — dans toutes les *affaires judiciaires* qui les concerneront, et où il ne s'agira point de crime emportant la peine capitale, la moitié du *Jury* sera composée d'*Allemands*, s'il y en a sur les lieux; — le *Roi* prendra des mesures pour prévenir la fraude que se permettent les fabricants *anglais* de drap; — les *Allemands* sont exempts de divers petits droits de douane; — le *droit de varech* ne sera point exercé contre leurs navires naufragés, pourvu qu'un seul être vivant, ne fut-ce qu'un chien, un coq ou un chat, se soit sauvé; — à l'égard de tous les anciens priviléges sur le sens desquels il y aura diversité d'opinion, on admettra toujours l'interprétation la plus favorable aux *Allemands;* — on ne donnera suite à aucun procès entamé à ce sujet, mais il sera loisible aux *Allemands* de poursuivre en Justice les personnes contre lesquelles ils auront des réclamations à former.

Un *Alderman*, deux *Assesseurs* ou *Suppléants* et neuf *Prud'hommes (Rathmänner)*, formaient le *Conseil du Comptoir (den Kaufmannsrath)*. Ce *Conseil* se réunissait tous les Mercredis à sept heures du matin, en été, à huit heures, en hiver, pour délibérer sur les affaires du *Comptoir*, et rendre Justice aux parties litigantes. Les séances étaient appelées *Morgensprache*, parce

1) *Lynn* ou *Lynn-Regis*, petite ville du Comté de *Norfolk*, importante par son port sur le golfe de *Wash*, et par sa marine marchande employée à l'exportation des produits de cinq Comtés avec lesquels elle communique par des fleuves ou canaux navigables. (*Adr. Balbi*, *ubi supra*.)

qu'elles se tenaient le matin. — Le *Comptoir de Londres* (ainsi que celui de *Bruges*) était partagé en *trois Tiers*; le *Tiers de Cologne*, le *Tiers westphalien* et le *Tiers prussien* [1]). — Le renouvellement annuel du *Conseil* avait lieu dans la soirée du premier jour de l'an. Le *Tiers de Cologne* élisait quatre individus appartenant au *Tiers westphalien*; celui de *Westphalie* choisissait un pareil nombre dans le *Tiers prussien*, et le dernier dans le *Tiers de Cologne*. Lorsqu'il arrivait que les électeurs ne trouvaient point dans le *Tiers* dans lequel l'élection devait se faire, des individus aptes à remplir les fonctions de membre du *Conseil*, l'*Alderman en charge*, Président de l'Assemblée, avait le droit, en s'adjoignant quelques électeurs des deux autres *Tiers*, de nommer aux places vacantes, et de compléter ainsi le nombre de *douze*, voulu par la loi. La nomination des *douze* étant terminée, on procédait à élire parmi eux l'*Alderman* et les deux *Assesseurs*. L'élection de l'*Alderman*, à laquelle concourraient les *trois Tiers*, avait lieu par la voie du scrutin secret, et se décidait par la majorité absolue des suffrages; celle des *Assesseurs* se faisait également par la voie du scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages, par les deux *Tiers* dans lesquels le nouvel *Alderman* n'avait point été choisi. Aussitôt après que l'élection fut achevée, le nouvel *Alderman* et les deux *Assesseurs* prêtaient serment de maintenir les droits et les priviléges de la *Hanse* en *Angleterre*, ainsi que les Statuts qui régissaient le *Comptoir*, et d'administrer une Justice impartiale au pauvre comme au riche, le tout en bonne conscience *(nach unsern besten fünf Sinnen)*. Après la prestation du serment, l'*Alderman sortant* remettait les clefs du *Comptoir* à son successeur, et celui-ci, ainsi que les deux *Assesseurs* et les neuf *Prud'hommes* nouvellement élus, commençaient leurs fonctions. Le même jour aussi on nommait les quatre Employés chargés de percevoir les droits à payer par les navires *hanséatiques* à l'arrivée et au départ *(Schoſsmeister oder Schoſserheber)* [2]). — L'*Alderman sortant* n'était rééligible qu'après deux années révolues, mais il pouvait dans l'intervalle remplir les fonctions d'*Assesseur*, ainsi que celle de *Prud'homme*. En cas de maladie, l'*Alderman* pouvait se faire remplacer par un des autres membres du *Conseil*, à son choix; il en était de même lorsque l'*Alderman*

1) *Lappenberg*, l. c. T. I. *Introd.* p. XXV. XXVI.

2) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 142. note 5.

s'absentait du *Comptoir* pour faire un voyage dans l'intérieur du Royaume, soit pour ses propres intérêts, soit pour ceux de la *Factorerie;* mais lorsqu'il entreprenait un voyage d'outre-mer, les trois *Tiers* se réunissaient et procédaient à l'élection d'un *Substitut* ou *Suppléant* pour la durée de son absence. Lorsqu'un des *Assesseurs* ou des *Prud'hommes* entreprênait un voyage d'outre-mer, les restants élisaient un *Suppléant* parmi les marchands membres du *Comptoir.* — Ceux qui étaient élus à faire partie du *Conseil* ne pouvaient se dispenser d'accepter cette charge, sans cause légitime; un premier refus était puni de quarante schellings d'amende; le second entraînait la perte du *droit hanséatique;* le refus d'entreprendre un voyage pour les intérêts du *Comptoir* était puni de cent schellings d'amende la première fois, et en cas de récidive, de la perte du *droit hanséatique.* — Toute irrévérence ou manque de respect commis envers l'*Alderman*, ou en sa présence, était puni de quarante schellings, et celui qui, après la troisième sommation, n'obéissait pas à une sentence rendue par ce Magistrat, était passible du *maximum* de la peine pécuniaire. — L'intervention des *autorités locales anglaises* ne pouvait être invoquée par aucun habitant du *Comptoir*, pas même lorsqu'il s'agissait d'arrêter un *Hanséatique fugitif*, sans la permission spéciale de l'*Alderman*, et à son défaut de celle des deux *Assesseurs* ou des deux *Prud'hommes.* — Le coffret ou la cassette, renfermant les titres originaux des priviléges que les *Rois d'Angleterre* avaient accordés à la *Hanse*, avait d'abord été placé sous la garde des *Préposés du Comptoir* et de l'*Alderman* en particulier; mais, à la suite de plusieurs émeutes, dans lesquelles la populace de *Londres* avait assailli et pillé le *Comptoir*, on transporta ce trésor précieux à *Bruges*, et de là à *Lubeck.* — L'*Alderman* était aussi dépositaire du sceau particulier dont le *Comptoir* se servait en vertu d'une autorisation de la *Hanse* de l'an 1434. — Le nombre des habitants du *Comptoir de Londres* n'est point exactement connu; on doit présumer qu'il ne s'élevait qu'à la moitié de celui de *Bruges* [1]).

Pendant près de quatre-vingts ans les relations commerciales

1) *Marquardus*, l. c. Part. I. Liv. II. Chap. VII. p. 252—254. §. 35—50. Liv. III. Chap. VI. p. 407—410. §. 33—35. p. 411. §. 46. Part. post. Lit. D. 5. p. 208—243. *Statuta des Lundischen Conthors, wie dieselben von gemeiner erbarn Anse-Stadt Gesandten zu Lübeck aufs neu übersehen, und in Ordnung verfasset worden, im Monat Julio des* 1554*sten Jahrs.*

entre la *Hanse* et l'*Angleterre*, furent maintenues sur la base des stipulations que nous venons de rapporter. La *Ligue* continua, pendant les premières années du règne d'*Edouard VI*, à jouir de tous les avantages que lui avait assurés le traité d'*Utrecht*, lorsque tout à coup, en 1552, ce Prince qui, en 1547, à son avénement au trône, avait confirmé les franchises et immunités dont jouissaient les *Villes confédérées*, priva les *Hanséatiques* de tous leurs priviléges, et les assujettit aux mêmes droits d'entrée et de sortie que payaient les *autres Étrangers*. Cette mesure de rigueur avait sans doute été provoquée par les *Aventuriers*, qui accusèrent les *marchands allemands* d'abuser de leurs immunités pour introduire en *Angleterre*, non-seulement les marchandises provenant de leurs propres fabriques, mais aussi celles d'autres pays, et d'exporter du *Royaume*, non pas seulement la quantité de draps dont ils avaient besoin, mais encore de quoi en revendre dans les autres contrées: le fait était vrai, mais il ne pouvait être qualifié d'abus, puisque rien absolument n'était stipulé à cet égard dans les actes de priviléges ni dans les traités. Toutefois un tel état de choses devait absolument ruiner tout commerce indigène: il fut prouvé entre autres que les *Hanséatiques* avaient exporté en une année *quarante-quatre mille* pièces de drap *anglais*, tandis que les *Nationaux* n'en avaient pu faire écouler que *onze cent*.

Edouard VI étant mort en 1553, la Reine *Marie*, qui défit tout ce que son frère avait fait, révoqua aussitôt l'ordonnance de 1552, et rétablit les rapports de la *Hanse* avec l'*Angleterre* sur le pied de la convention d'*Utrecht*. Cependant les plaintes de la Ville de *Londres* et des *Aventuriers*, forcèrent bientôt la Reine de revenir sur ses pas, en soumettant, par une ordonnance du 23 Mars 1555, l'exportation des draps *anglais* par les *Hanséatiques*, à de fortes restrictions.

Les réclamations instantes et réitérées des *Hanséatiques* contre cette violation de leurs priviléges, n'ayant porté aucun fruit, la *Confédération* essaya d'un remède violent. Elle interdit absolument tout commerce avec l'*Angleterre*, mais les mesures qu'elle adopta pour faire respecter cette défense manquèrent leur effet.

La mort de la Reine *Marie*, en 1558, fit revivre les espérances des *marchands allemands;* ils s'empressèrent d'exposer leurs griefs à *Elisabeth*, et de solliciter de sa justice le redressement des torts qu'ils prétendaient avoir essuyés. *Elisabeth*, après avoir

fait examiner leurs plaintes par une Commission spéciale, nommée à cet effet, déclara, le 5 Août 1559, qu'elle ne consentirait jamais à confirmer les *anciens priviléges des Hanséatiques*, mais qu'elle les traiterait, quant aux droits d'entrée et de sortie, comme ses *propres sujets*, et leur accorderait ainsi sur ce point important un avantage de cent pour cent sur les *autres Nations les plus favorisées;* elle borna en même tems la quantité de draps non teints qui pourraient être exportés, à cinq mille pièces, et exigea l'exécution complète du traité d'*Utrecht*, qui concédait aux *Anglais* une égalité parfaite avec les *Naturels* dans les *Villes confédérées;* exécution que la *Hanse* avait toujours trouvé moyen d'éluder. Toutes ces déclarations étaient accompagnées de la menace de traiter les *Hanséatiques* à l'instar des *autres Étrangers*, si, dans un certain terme, ils n'accédaient aux demandes de la Reine.

Elisabeth montra dans ces discussions avec la *Hanse* toute la fermeté, mais aussi toute la modération, qui la guidaient ordinairement; elle ne se pressa pas de donner suite à ses menaces. Les *Aventuriers* ayant été obligés, vers l'an 1564, de quitter les *Pays-Bas* à cause du différend survenu entre l'*Angleterre* et l'*Espagne*, et les *Villes hanséatiques* persistant dans le refus d'exécuter à leur égard la convention d'*Utrecht*, ils cherchèrent un refuge à *Emden* qui, du moins à cette époque, ne faisait point partie de la *Confédération*. Ils y furent reçus à bras ouverts; mais *Hambourg*, qui était fort intéressée dans le commerce des draps, et dont les marchands, plus éclairés que ceux de *Lubeck*, avaient compris depuis longtems que les conjonctures étaient à jamais passées où la *Confédération* avait pu tenir tête à des Souverains, *Hambourg* s'empressa d'appeler les *Aventuriers* dans ses murs. Elle conclut avec eux, en 1567, une convention pour dix ans, et leur accorda de grands priviléges. Quoique la conduite de cette Ville excitât un violent orage dans la *Confédération*, les *Hambourgeois* tinrent ferme pendant les dix années de leur contrat, et ils obtinrent en revanche de la Reine une licence pour les *Villes hanséatiques* d'exporter jusqu'à douze mille pièces de drap non teint; mais au bout de dix, ou plutôt de douze ans (car les *Hambourgeois* avaient obtenu des délais), les *Anglais* furent obligés de s'éloigner en vertu d'un décret de la *Hanse* et d'un mandat de l'Empereur *Maximilien II*. La Reine *Elisabeth* révoqua alors

sa licence, et mit, le 7 Avril 1579, les Villes *allemandes* sur le pied de tous les *autres Étrangers*.

Les *Aventuriers* s'établirent de nouveau à *Emden*, et formèrent aussi un établissement à *Elbing*. Les *Villes hanséatiques* répondirent à l'ordre d'*Elisabeth* en saisissant les biens des *Anglais*, mais elles se flattèrent en vain de forcer la Reine par ces dispositions rigoureuses à changer de système à leur égard, et les mesures qu'elles adoptèrent eurent d'autant moins d'effet, que, par suite de la mésintelligence qui régnait entre *Hambourg* et *Lubeck*, elles ne furent pas même généralement exécutées. La question ayant été soumise par *Lubeck* à la Diète de l'Empire, un décret de cette assemblée, rendu en 1582, après plusieurs années de délibération, ordonna l'expulsion des *Aventuriers* du territoire *germanique*. Malgré cela les *Anglais* restèrent tranquillement à *Emden* et *Elbing; Hambourg* les reçut même de nouveau; mais au mois d'Août 1587, ils furent obligés de quitter une seconde fois cette Ville. Ils se fixèrent alors à *Stade*, Ville située sur l'*Elbe*, comme *Hambourg*, mais plus près de l'embouchure de ce fleuve. Ce nouvel établissement des *Aventuriers* excita les plus vives réclamations de la part des *Hambourgeois*, qui n'avaient consenti à renvoyer les *Anglais* qu'à la condition expresse que ceux-ci ne seraient reçus sur aucun autre point de l'*Allemagne:* mais les habitants de *Stade*, où les *Aventuriers* répandaient l'opulence, s'inquiétèrent fort peu du mécontentement de *Hambourg*, et la laissèrent libre de protester et d'appeller à son aide les secours de l'*Empire*. Qui obéissait alors aux décrets du *Corps germanique?*

Un nouvel incident acheva la ruine du *Comptoir hanséatique* à *Londres*.

L'*Espagne*, qui était en guerre avec l'*Angleterre*, manquait de munitions et de vivres. La perspective d'un commerce lucratif s'ouvrit dès-lors pour les *Hanséatiques;* ils s'empressèrent de conduire dans le *Tage* les objets dont *Philippe II* avait un pressant besoin. *Elisabeth*, aussitôt qu'elle eut connaissance de ces expéditions, déclara aux *Allemands* qu'elle regardait les objets de ce commerce comme objets de contrebande, et ne souffrirait point qu'on en pourvût ses ennemis; mais les marchands de la *Hanse*, entraînés par l'avidité, et fermant l'oreille à la voix de la raison, continuèrent leurs envois. Irritée de la résistance, au moins fort imprudente de la *Confédération*, la Reine fit enlever, à l'embouchure du *Tage*,

une flotte de soixante navires *hanséatiques*, chargés de grains et de munitions de guerre, que les Tribunaux déclarèrent de bonne prise. Ce fut un coup terrible pour les *Villes allemandes*. Elles invoquèrent l'intercession de l'Empereur et de tous les Souverains de l'*Europe* pour obtenir la restitution de leurs propriétés. mais toutes les sollicitations furent infructueuses; *Elisabeth* demeura inexorable.

Après de longues et inutiles négociations, l'Empereur *Rudolphe II* publia un mandat daté de *Prague*, le 1 Août 1597, par lequel il ordonnait à tous les *Anglais* de quitter l'*Empire* sous trois mois, et menaça de punitions sévères ceux qui leur donneraient asile. Le mandat fut exécuté grâce à l'activité de la Ville de *Lubeck*. Les *Aventuriers*, obligés de quitter *Stade*, se rendirent à *Middelbourg* en *Zéeland*, d'où ils continuèrent à expédier en contrebande les marchandises *anglaises*, en attendant le moment où ils pussent reparaître publiquement en *Allemagne*. Par forme de représailles, la Reine *Elisabeth* ordonna, le 13 Janvier 1598, l'expulsion de tous les *Allemands* du sol de l'*Angleterre*; mais ce décret ne reçut son exécution que le 4 Août. Le Maire de *Londres* fit sortir du *Stahlhof* tous les *Allemands* qui y demeuraient, et prit les clefs du bâtiments [1]). On ne força toutefois pas ces individus à quitter le Royaume [2]).

1) *Sartorius*, l. c. T. I. Liv. IV. p. 283—311. T. II. Liv. XI. p. 579—636. T. III. Liv. XVII. p. 307—428. — *Schoell*, *Cours d'hist*. T. VII. Liv. V. Chap. X. p. 302. 303. T. XV. Liv. VI. Chap. IV. p. 315—325. — *Martens*, *Cours diplomat* T. I. *Grande-Bretagne et Villes anséatiques* p. 594—603. T. III. Liv. IV. Chap. VIII. *Des relations entre la Grande-Bretagne et les Villes anséatiques* §. 276. 277. p. 281. 282. — *Pardessus*, *Collection de lois maritimes* T. III. *Introd*. p. CXXX. CXXXI. CLIII. CLXII—CLXIV.

2) Les *Aventuriers* revinrent bientôt à *Emden* sous un autre nom, et il n'y avait personne pour forcer le *Comte d'Ostfriese* *), qu'à l'*Ems*, puis de l'*Ems* jusqu'au *Lauer*; la *Frise* d'aujourd'hui ou l'*Ostergo*, le *Westergo* et *Zevenvolde*, formaient les *quatrième*, *cinquième* et *sixième Seeland*; le *septième* comprenait le pays situé entre le *Fly* et le *Kinhem*, ou la *Hollande septentrionale*, qu'on appelait aussi *Westfrise* ou *Frise occidentale*.

*) Les *Frisons* habitaient anciennement le pays qu'on appela depuis les *Provinces-Unies des Pays-Bas*. *Charles Martel* défit et tua, en 734, leur *Duc* ou *Roi*, nommé *Poppo*, et réduisit la *Frise* sous la domination des *Francs*.

La *Frise* du moyen âge était divisée en *sept provinces* qu'on appelait pays maritimes, *Seelande*. On ne connaît pas exactement les limites qui les séparaient les unes des autres; il paraît que le *premier Seeland* allait du *Weser* à l'*Jade*, le *second* de l'*Jade* jusqu'à l'*Ems*, puis de l'*Ems* jusqu'au *Lauer*; la *Frise* d'aujourd'hui ou l'*Ostergo*, le *Westergo* et *Zevenvolde*, formaient les *quatrième*, *cinquième* et *sixième Seeland*; le *septième* comprenait le pays situé entre le *Fly* et le *Kinhem*, ou la *Hollande septentrionale*, qu'on appelait aussi *Westfrise* ou *Frise occidentale*.

La *Frise orientale* ou l'*Ostfrise*, est le *second* de ces *Seeland*, divisé en divers Cantons, qui étaient anciennement gouvernés par un *Comte* ou *Gaugraf* †); mais par la suite, lorsque les Empereurs se trouvèrent conti-

†) Les *Principautés d'Allemagne* étaient divisées en *Gau* ou Cantons. Chaque *Gau* ou plusieurs *Gau* formaient un Comté, *Gaugrafschaft*, *Gaugericht*, et avaient leur

G. En France. **Les relations commerciales entre les Villes des côtes septentrionales et occidentales de la *France*, et celles de la *Baltique* étaient, pendant le XIIIe siècle, si habituelles que l'usage**

Seigneur de cette Ville, d'obéir à un mandat impérial. L'Empereur ouvrit à *Brême* des négociations avec la Reine d'*Angleterre;* elles n'étaient pas fort avancées lorsqu'on reçut

nuellement en guerre avec les Papes et les Républiques d'*Italie*, ce pays fut négligé, et il s'y forma une quantité de petites *Républiques*, qui étaient réunies en un seul corps d'État.

Dans le XIIIme siècle, les possesseurs des maisons de pierre, des châteaux, s'érigèrent en Chefs, *Haeuptlinge*, Capitaines, soit en usurpant ce pouvoir, soit en le recevant par le choix de leurs compatriotes. Tels étaient les Chefs d'*Aurich*, d'*Emden*, d'*Esens*, de *Wismund* et de *Gretsyhl*. Ces derniers devinrent par la suite maîtres de tout le pays.

L'histoire de l'*Ostfrise* pendant le XIVme siècle n'est que celle des guerres civiles entre ces petits Souverains.

En 1454, les Prélats, la Noblesse et les Paysans, réunis en Assemblée nationale, élurent *Ulric*, Chef et Seigneur d'*Ostfrise*, sauf les priviléges du pays et de chacun en particulier. Le 21 Septembre de la même année, l'Empereur *Frédéric III* éleva *Ulric*, son épouse *Théda*, et leurs descendants au rang de *Comtes d'Empire*, et créa l'*Ostfrise*, située entre l'*Ems occidental* et le *Weser*, *Comté*, fief de l'*Empire*, en réservant au pays tous les priviléges qu'il tenait de *Charlemagne* et de ses successeurs, ou dont il avait joui jusqu'alors. Les endroits nommés dans le diplôme sont: *Emden*, *Norden*, *Gretsyhl*, *Behrum*, *Esens*, *Jéver*, *Friedebourg*, *Aurich*, *Leerort*, *Stickhausen*, *Lengen*, les districts de *Butiad* et *Stadtland*, les îles de la côte, ainsi que *Hampel*, *Detern*, *Wangen* et la *Wedde frisonne*, c'est à dire *Freyiade*, *Varel*, *Zetel*, *Bokhorn* et *Horsten*.

Ennon IV, Comte d'*Ostfrise*, fut élevé en 1654 à la dignité de *Prince du Saint-Empire romain*, par l'Empereur *Ferdinand III*.

En 1694, l'Empereur *Léopold I*, pour dédommager l'Électeur de Brandebourg, *Frédéric III* (depuis *Frédéric I*, Roi de *Prusse*), des pertes que son père, *Frédéric Guillaume*, le Grand-Électeur, avait éprouvées en défendant l'Empire, lui conféra la succession éventuelle dans la *Principauté d'Ostfrise* à défaut des mâles de la famille regnante des *Edzard*. (*Edzard I*, le Grand (1491—1528), appartenait à la famille des *Cirksena*, dont le fondateur, *Edzard Cirksena*, avait été Chef ou *Haeuptling* du Canton de *Gretsyhl*) †).

Charles Edzard, dernier *Prince d'Ostfrise*, de la Maison de *Gretsyhl*, étant mort, le 5 Mai 1744, sans laisser d'héritier féodal, le Roi de Prusse, *Frédéric II*, prit possession de la *Principauté*, en vertu de l'expectative accordée en 1694 à son aïeul, et qui depuis avait été confirmée.

Bonaparte, ayant arraché à la *Prusse*, par la paix de *Tilsit* (Art. VII.), la cession des provinces situées sur la gauche de l'*Elbe* (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. IV. p. 444—451.— *Journal de Francfort* 1807. No. 211.— *Schoell*, *Hist. abrégée* T. VIII. Chap. XVII. Sect. II. p. 443—448.), résolut d'en donner quelques débris au Royaume d'*Hollande* pour récompense des services qu'il en avait reçus dans la guerre qui précéda cette paix. On donna aux cessions dont il gratifia son frère *Louis*, la forme d'un traité, qui fut signé à *Fontainebleau*, le 11 Novembre 1807, et dont l'article I. porte la réunion de la *Principauté d'Ostfrise* au *Royaume d'Hollande*. (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. IV. p. 485—488.—

Comte, *Gaugraf*, *Gohgref*. (Comp. *Westenrieder*, *Gloss. germanico-latinum*, v. *Gau* et *Graf*. — *Scherzii*, *Glossar. german. medii aevi*, v. *Gau*, *Gauding*, *Gaugericht*, *Gaugraff*, *Gaugraffschaft*. — *Wachter*, *Gloss. german.* v. *Gau* et *Graf*.)

Schoell (*Cours d'hist.* T. IV. Liv. IV. Chap. XI. Sect. I. p. 315. note 3. T. XIV. Liv. VI. Chap. III. p. 83.) désigne ces *Comtés primitifs*, qui remontent à l'origine de l'Empire *germanique*, par la dénomination de *Comécies*, pour les distinguer des *Comtés* érigés ensuite *par brevet*.

†) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 477. note *. continuation de la note 1. de la p. 473.

l'usage de la monnaie de *France* (les gros tournois) [1]) y était adopté, et si importantes, qu'en 1295, *Edouard I*, Roi d'*Angleterre*, dans un moment de haine contre la *France*, exigea des armateurs de *Lubeck* que, pour éviter le séquestre dont il les menaçait, ils donnassent caution de ne point faire de commerce dans ce Royaume [2]).

On assure que, dès les années 1223 et 1226, des priviléges avaient été accordés à quelques-unes des *Villes* voisines de la *Baltique* pour s'établir en *France* [3]). Les recueils imprimés ne contiennent rien qui justifie cette allégation [4]); mais des documents de 1293, 1294 et 1297, constatent que des commerçants de *Lubeck* et d'autres *Villes allemandes*, fréquentaient les foires de *Champagne* [5]) [6]).

çut la nouvelle de sa mort (1603). Les *Hanséatiques* espéraient tout de son successeur auquel ils envoyèrent des Ambassadeurs, mais *Jacques I* répondit par un refus absolu et dédaigneux à toutes leurs demandes.

Dans l'entrefaite les *Aventuriers* s'étaient de nouveau fixés à *Stade*. Les *Hambourgeois*, n'espérant plus rien ni de la *Hanse*, ni de l'*Empereur*, qui, l'un et l'autre, étaient hors d'état de faire respecter leurs décisions, conclurent, en 1611, une convention avec les *Anglais*, et les reçurent dans leurs murs*).

En *Angleterre*, les affaires restèrent sur l'ancien pied: on rendit aux *Hanséatiques* leur *Comptoir*; mais le commerce de la *Hanse* ne fit plus que végéter, et vers le milieu du XVIIme siècle la *Confédération* elle-même expira. (*Sartorius*, l. c. T. III. Liv. XVII. p. 412—428. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XV. Liv. VI. Chap. IV. p. 324. 325. 331. — *Martens*, *Cours diplomatique* T. I. *Grande-Bretagne et Villes anséatiques* p. 599—603. T. III. Liv. IV. Chap. VIII. *Des relations entre la Grande-Bretagne et les Villes anséatiques* §. 277. p. 282. — Comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 159. note 1.)

1) *Pardessus*, *Collection de lois maritimes* T. I. Chap. XI. p. 465. note 4. T. II *Introd.* p. LXXI.

2) *Rymer*, *Foedera* T. I. Part. II p. 147.

3) *Dreyer*, *De inhumano jure naufragii* p. 19.

4) *Sartorius*, l. c. T. I. *Annexe* II. p. 444—446.

5) *Lappenberg*, *Urkundliche Darstellung der Geschichte der deutschen Hanse* T. II. p. 168. 175. 187.

6) L'association de marchands pour le commerce de la *Haute-* et *Basse-Seine*, formée

---

Journal de Francfort du 17 Janvier 1808. — *Schoell*, *Hist. abrégée* T. IX. Chap. XXXIX. p. 368—371.)

La *Prusse* étant rentrée, en 1813, en possession de la *Principauté d'Ostfrise*, céda ce pays au *Hanovre* par l'article I. du traité du 29 Mai 1815; cession qui fut confirmée par l'article XXVII. du traité de *Vienne*, du 9 Juin 1815. (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VI. p. 316—324. 397. — D'après l'édition officielle de *Vienne* p. 29. 30. 169—181. — Édition de *Paris* p. 28. 29. 155—166. — *Schoell*, *Recueil de pièces officielles* T. VIII. p. 37. 38. 208—221. — *Du même*, *Hist. abrégée* T. XI. Chap. XLI. Sect. V. p. 129—134. 352. — *Flassan*, *Hist. du Congrès de Vienne* T. III. p. 35. 160—182.) — (Comparez pour l'histoire de l'*Ostfrise*, *Schoell*, *Cours d'hist.* T. I. Liv. I. Chap. IX. p. 291. 304. 306. T. IV. Liv. IV. Chap. XI. Sect. I. p. 323. 324. T. XIV. Liv. VI. Chap. III. Sect. VI. p. 258—265. T. XXVI. Liv. VII. Chap. I. Sect. V. p. 16—31. T. XXXV. Liv. VII. Chap. XVI. Sect. III. p. 79. 80. T. XLII. Liv. VIII. Chap. XVII. Sect. III. p. 21. 21. T. XLIII. Liv. VIII. Chap. XIX. p. 209. — *Du même*, *Hist. abrégée des traités de paix* T. I. Chap. VII. p. 377. T. IX. Chap. XXXIX. p. 368. T. XI. Chap. XLI. p. 130.)

*) *Contractus Senatus Hamburgensis cum ibidem Residentibus Mercatoribus Anglicanis. Initus et conclusus anno* 1611. (*Marquardus*, l. c. P. post. Lit. D. 4. p. 194—207.)

Louis XI et *Charles VIII* renouvelèrent en 1461, 1471, 1483 [1]) et 1487 les anciens priviléges des *Villes confédérées;* plusieurs *Villes maritimes* de la *France* s'étaient même associées à la *Hanse* pour jouir de sa protection [2]); cependant le commerce de la *Hanse* avec ce Royaume, pendant le XIVe et le XVe siècle, était encore peu actif. La *France* ne fournissait à l'exportation que du sel, car les vins n'étaient guères estimés dans le *Nord*, où l'on préférait ceux du *Rhin.*

Il paraît que les *Hanséatiques* avaient établi une *Factorerie* à *Bordeaux*, et que même, pendant une de leurs querelles avec les *Pays-Bas*, ils avaient temporairement transporté dans cette Ville le *Comptoir de Bruges;* cependant les protocoles de la *Hanse* ne contiennent à ce sujet que des notions très incomplètes.

Les Chartes que la *Hanse* obtint de *François I*, en 1536, et de *Henri II*, en 1552, confirment en termes généraux les anciens

à *Paris*, sous le nom de *Hanse parisienne*, ou de *marchands de l'eau hansée de Paris*, est beaucoup plus ancienne que la *Hanse teutonique;* son origine date du XIIme siècle *). L'une et l'autre avaient eu pour objet la sûreté du transport des marchandises; celle du *Nord* contre les pirates de la *Baltique*, celle de *Paris* contre les pillards armés commandés par des Nobles, et qui se croisaient sur toutes les routes et surtout sur les abords de la *Seine.* — La *Hanse parisienne* pouvait associer les *marchands étrangers* à son privilége. Elle avait fait construire à *Paris* un port pour le déchargement des bâteaux et le dépôt des marchandises *hansées.* Des lettres-patentes de *Philippe Auguste*, de l'an 1213, autorisèrent la *Hanse* à se rembourser des dépenses faites pour la construction de ce port et du dépôt, au moyen d'un impôt spécial sur les marchandises à leur entrée **). En 1220, elle acheta du même Roi, et moyennant une rente annuelle de trois cent vingt livres, 1° les criages ou criées ***) des marchandises dans la Ville; 2° le droit de nommer et de révoquer les crieurs, et de déterminer les mesures. Le *Chef de la Hanse* reçut, en 1228, le titre de *Prévôt des marchands;* les autres membres de l'association furent appelés *Jurés de la Confrérie des marchands de Paris* ou *Échevins.* (*Lappenberg*, l. c. T. I. *Introd.* p. XVIII. Sect. I. p. 74. note 3. — *Dict. de la conversation* T. XXXI. p. 345.)

1) Dans le traité formel de commerce que la *Hanse* conclut, en 1483, avec *Louis XI*, on la vit traiter presque d'égal à égal avec le *Roi de France.* (Comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 124. note 3. — *Du Mont*, T. III. Part. II. p. 122. — *Léonard*, *Recueil des traités de paix, de trève etc. faits par les Rois de France avec tous les Princes et Potentats de l'Europe* etc. T. III. — *Observations de Godefroy sur l'histoire de Charles VIII* p. 375. — *Marquardus*, l. c. P. post. Lit. B. p. 13.)

2) Comparez *Martens*, *Cours diplomatique* T. III. Liv. I. Chap. X. *Des relations entre la France et les Villes anséatiques* §. 86. p. 97.

*) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France.* §. 1. p. 184. 185.

**) *Ordonnances des Rois de France* T. XI. p. 290. 309., cit. par *Schoell*, *Cours d'hist.* T. VII. Liv. V. Chap. X. p. 294.

***) *Criée* ou *Criage*, expression synonyme de *Cri public* ou de *Crierie*, mais qui a été prise dans un sens particulier; elle s'applique aux ventes faites publiquement, soit par autorité de Justice, soit par l'intermédiaire d'un Officier chargé de recevoir les enchères, et de présider à l'adjudication. (*Dict. de la conversation* T. XVIII. p. 199. 200. art. *Cri public*, p. 201. art. *Criée.* — *Laveaux*, *Nouveau Dictionnaire*, art. *Criage* et *Criée.* — *Raymond*, *Supplément au Dict. de l'Académie.*)

priviléges des *Villes confédérées*, mais elles ne jettent que bien peu de jour sur la nature de ces priviléges. On ne peut douter toutefois de l'importance toujours croissante des relations commerciales avec la *France* à cette époque, puisque les *Diètes hanséatiques* s'occupèrent à plusieurs reprises du projet d'entretenir en permanence dans ce Royaume, un Agent *(Avocat, Procureur* ou *Ambassadeur)* chargé de veiller aux intérêts de l'*Association*. Ce projet longtems débattu fut enfin adopté à la *Diète* de 1549, qui statua qu'un *Agent de la Hanse* serait envoyé en *France*, et que ses appointements lui seraient payés par le *Comptoir de Londres*; mais l'arrêté pris par la *Diète* ne fut point exécuté, parce que le *Comptoir de Londres* réfusa de se charger du payement en question, et que la pénurie des ressources de la *Confédération* était telle qu'on ne pouvait subvenir à ce payement par d'autres moyens. Dix ans plus tard on tomba d'accord sur la perception d'un droit que payeraient, pour l'entretien d'un *Agent permanent*, les navires qui se rendraient en *France*, mais cet arrêté fut tout aussi peu exécuté.

En 1562, *Cathérine de Médicis*, mère de *Charles IX*, offrit aux *Hanséatiques*, par l'entremise du Ministre de *France* près la Cour de *Danemark (Charles Danzay)*, d'étendre leurs priviléges, et de consentir à l'établissement d'un *Comptoir* sur un point convenable quelconque du Royaume. Tout avantageuse qu'était cette proposition, à laquelle la *France* ajouta même l'offre de faire les premiers frais qu'occasionnerait l'établissement d'un *Comptoir*, elle rencontra cependant une forte opposition de la part de la Ville de *Lubeck*, vivement interessée à faire fleurir le *Comptoir* transporté de *Bruges* à *Anvers*; toutefois la proposition de la *France* fut adoptée par la *Diète*, qui décreta l'envoi d'une Ambassade chargée de solliciter les nouvelles franchises indispensables pour l'établissement d'un *Comptoir*, et de stipuler que les *Hanséatiques* jouiraient du libre exercice de leur culte, que tous les différends qui s'éleveraient entre eux ne seraient jugés que par l'*Alderman* et le *Conseil des marchands*, et que, dans les contestations avec des *sujets français*, la Justice leur serait administrée à moins de frais et avec plus de promptitude etc. etc., enfin les Ambassadeurs devaient prendre des renseignements sur quelque personne propre à remplir les fonctions de *Consul*. Cependant les fonds nécessaires pour expédier l'Ambassade manquaient; aucune des *Villes confé-*

dérées ne voulut se prêter à faire une avance, et quoique dans plusieurs *Assemblées* on eût déjà procédé à la nomination des Plénipotentiaires, des années s'écoulèrent sans que l'arrêté de la *Diète* fût mis à exécution. Enfin, après de grands efforts, après que d'une part *Danzay* eut menacé la *Confédération* de la disgrâce du *Roi*, si elle tardait plus longtems à accueillir des propositions aussi avantageuses, et que de l'autre les Villes qui commerçaient avec la *France*, eurent élevé les plus vives plaintes sur ce que la *Diète* différait d'instituer un *Consul* qui pût protéger leurs intérêts, l'Institution d'un *Consulat*, à l'entretien duquel on pourvoirait au moyen d'un droit sur les navires, fut enfin décidée, en 1568, et les Ambassadeurs (*Sudermann*, Syndic de la *Hanse*, et *Cléophas May*, Député de *Dantzig*) se mirent en route, mais, à leur arrivée à *Anvers*, une lettre du Roi *Charles IX* leur fit comprendre que vu les troubles qui agitaient la *France*, ils feraient mieux de renoncer à continuer leur voyage.

Les tentatives faites depuis par *Danzay* pour renouer les négociations, furent traversées par les troubles que la Sainte-Ligue occasionna sous le règne de *Henri III*, et ne produisirent aucun résultat [1]) [2]).

1) *Sartorius*, l. c. T. I. Liv. IV. p. 311—313. T. II. Liv. X. p. 569—575. T. III. Liv. XVIII. p. 431—446. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. VII. Liv. V. Chap. X. p. 303. — *Martens*, *Cours diplomatique* T. I. *France et Villes anséatiques* p. 168—151. T. III. Liv. I. Chap. X. *Des relations entre la France et les Villes anséatiques* §. 86—88. p. 97—99. — *Pardessus*, *Collection de lois maritimes* T. III. *Introd.* p. CXVII. CXXIV. CLIV.

2) En 1604, la tranquillité intérieure de la *France* ayant été rétablie, une Ambassade de la *Hanse* envoyée auprès de *Henri IV*, obtint de ce Monarque la confirmation des privilèges accordés par *François I* et *Henri II*. Toutefois cette confirmation n'était encore exprimée qu'en termes généraux, sans spécifier aucune des franchises ou immunités dont les *Hanséatiques* étaient censés jouir. Il est digne de remarque que la *Hanse* elle-même n'avait point une idée bien claire de la teneur des Chartes dont elle invoquait si souvent le témoignage. L'ignorance, ou du moins l'incertitude, dans laquelle la *Confédération* se trouvait à cet égard, donna lieu à un arrêté de la *Diète* portant injonction aux *Villes confédérées* de *Staveren* et de *Campen*, d'effectuer sans délai la remise des titres originaux qu'on supposait être en leur possession. Mais cet arrêté ne fut point mis à exécution; les Villes de *Staveren* et de *Campen* objectèrent qu'elles ne pourraient se dessaisir de ces documents tant qu'on ne leur rembourserait point les sommes considérables qu'elles avaient avancées dans le tems pour en obtenir la confirmation. Sur ce refus la *Diète* sollicita du Conseil du *Roi de France* la publication des anciennes Chartes, mais cette démarche eut tout aussi peu de succès, et les concessions que plus tard *Louis XIV* accorda à la *Hanse* ne font non plus aucune mention des privilèges spéciaux, obtenus par la *Confédération* antérieurement au règne de *Louis XI*.

Les privilèges que *Louis XIV* octroya aux *Villes hanséatiques*, par le traité de 1655, ne concernaient dans le fait déjà plus l'*ancienne Hanse teutonique*, qui n'existait plus que de nom, mais bien plutôt les trois Villes de *Lubeck*, *Brême* et *Hambourg*, qui, prévoyant la dissolution inévitable de la *Ligue*, s'étaient confédérées entre elles d'une manière plus intime, et auxquelles *Dantzig* se joignit par

H. En Portugal. Les commerçants de l'*Allemagne méridionale* en *Portugal* avaient obtenu des priviléges importants d'*Alphonse V*, dit l'Africain, en 1452 [1]), et d'*Emmanuel* le Fortuné, en 1503, 1509, 1510 et 1511 [2]).

L'obtention des priviléges accordés aux *Allemands* n'était toutefois pas gratuite; il semble même que l'expédition des titres devait être payée assez cher, puisque plusieurs commerçants refusèrent de contribuer à cette dépense. Les *Facteurs allemands* à *Lisbonne* ayant demandé au Roi *Emmanuel*, en 1511, que ceux de leurs compatriotes qui refuseraient de contribuer aux frais d'expédition, fussent exclus de la jouissance des franchises et immunités concédées à la *Nation allemande*, le *Roi* adhéra à leur demande par un décret du 10 Novembre de la même année [3]).

Ce ne fut qu'en 1517 que le Roi *Emmanuel* déclara par lettres-patentes du 28 Avril et 18 Septembre, que les *Osterlings* et *marchands de la Hanse* devaient être considérés comme *Allemands* (Regnicoles du Saint-Empire *germanique*), et jouir de tous les priviléges accordés à ces derniers [4]).

Ces priviléges, communs désormais aux *marchands allemands* et à ceux de la *Hanse*, portent les dispositions suivantes qui en-

la suite (*Sartorius*, l. c. T. III. Liv. XVIII. p 443—447. — *Martens*, *Cours diplomatique* T. I. et III. *ubi supra*. — Comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 159. note 1.)

1) *Priviléges que le Roi Alphonse V de Portugal accorde aux Flamands*, *Allemands*, *Français et Anglais qui s'établiront dans ses États*, du 28 Mars 1452. (Voyez *Cassel*, *Progr. Privilegia, welche der König von Portugal den deutschen Kaufleuten ertheilet* 1771. p. 4. — *Postlethwayt*, *Universal Dictionary of trade and commerce* T. II. art. *Treaties of commerce and navigation*. — *Figueiredo*, *Synopsis chron. de subsidios para historia Portugueza* (*Lisboa* 1790. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 95. (sous la date du 20 Mars).

2) *Priviléges importants accordés par le Roi Emmanuel de Portugal aux marchands d'Augsbourg et d'autres Villes d'Allemagne*, du 13 Janvier 1502. (Voyez *Cassel*, l. c. p. 5.)

Nouveaux priviléges accordés par le Roi Emmanuel aux marchands allemands à Lisbonne pour 15 ans, de l'an 1509. (Voyez *Cassel*, l. c. p. 11.)

Lettres-patentes par lesquelles le Roi Emmanuel accorde aux marchands allemands à Lisbonne, le droit de Bourgeoisie, de l'an 1510. (Voyez *Cassel*, l. c. p. 15.) *Confirmation des priviléges des marchands allemands à Lisbonne, et satisfaction donnée à l'égard de quelques griefs*, du 7 Février 1511. (Voyez *Cassel*, *Nachrichten von den Privilegien u. Handlungsfreiheiten, welche die Könige von Portugal ehedem den deutschen Kaufleuten u. Hanseestädten ertheilet haben*, (*Bremen* 1776.) p. 7.)

3) *Plaintes des Facteurs allemands à Lisbonne, portées devant le Roi au sujet du refus de quelques Facteurs de contribuer aux frais de l'expédition des priviléges*, datées de l'an 1511. *Adhésion du Roi à la demande qui précède*, datée du 10 Novembre 1511. (Voyez *Cassel*, *ubi supra* p. 11. 12.)

4) *Lettres-patentes du Roi Emmanuel de Portugal, par lesquelles il déclare que les marchands de la Hanse sont Allemands, et leur accorde les mêmes priviléges*, du 28 Avril et 18 Septembre 1517. (Voyez *Cassel*, *ubi supra* p. 15. 16.)

trent dans notre point de vue: les *Allemands* seront exempts de toute contribution; — dans le cas d'une rupture entre le *Portugal*, et les Souverains des pays dont les *Villes allemandes* font partie, les marchands des dites Villes ne devront souffrir aucun dommage, on ne pourra point retenir leurs biens ni leurs effets, et il leur sera accordé le terme d'un an et un jour pour quitter le pays, si les circonstances devaient exiger qu'ils partissent; — ils auront leur propres Courtiers, dont ils pourront se servir avec le concours toutefois des *Portugais* qui exercent cette profession; — les Officiers de la douane du *Roi* devront les expédier promptement, et même avant tous les autres marchands quelconques; — ils jouiront d'une *Jurisdiction privilégiée*, et ne ressortiront que du Tribunal du *Corregedor* [1]) *de Lisbonne*, qui jugera, privativement à tout autre, les causes *civiles* et *criminelles* des *Allemands*, tant à *Lisbonne* qu'à six lieues à la ronde, que les *Allemands* soient demandeurs ou défendeurs, à l'exception des procès ou contestations avec des personnes jouissant également d'un for privilégié; dans ce dernier cas on suivra les règles du droit commun [2]); le *Corregedor* connaîtra de toutes les causes dans lesquelles la valeur de l'objet de la contestation n'excédera point la somme de dix mille reis [3]); la sentence interlocutoire qu'il rendra ne sera point susceptible d'appel; dans les cas où l'objet en contestation excéderait la valeur de dix mille reis, l'instruction du procès ayant été faite par le *Corregedor de Lisbonne*, la cause sera portée devant le *Tribunal civil*; le *Président* de ce *Tribunal*, assisté de deux *Jurisconsultes* nommés *ad hoc*, ainsi que du *Corregedor*, prononcera en dernier ressort; et s'il arrivait que l'objet en litige fût d'une si haute valeur que le *Président* du dit *Tribunal* jugeât nécessaire de s'adjoindre un plus grand nombre de *Jurisconsultes*, il pourra en nommer jus-

1) *Corregedor*, Officier supérieur de Justice; *Corregedor da Corte*, Conseiller de la Cour de Justice; *Corregedor do civel*, Conseiller du Tribunal civil; *Corregedor do crime*, Conseiller de la Cour criminelle etc.

Corregedoria signifie également la dignité de *Corregedor* et la Jurisdiction de ce Magistrat. Le mot portugais *Corregedor* répond exactement au mot espagnol *Corregidor*, et celui de *corregedoria* à celui de *corregimiento*. (Voyez pour les fonctions de ce Magistrat le *Dict. de la conversation* T. XVII. p. 277. 278.)

2) Dans les contestations entre deux privilégiés le demandeur doit plaider devant le *Juge Conservateur* du défendeur. Les procès contre le Fisc sont seuls exceptés de cette règle générale.

3) On compte en *Portugal* par *reis*, la plus petite espèce de monnaie du pays qui équivaut en argent de *France* à francs 0, centimes 00,6017. Les grandes sommes s'expriment par *mille reis*, et *mille reis* répondent à 6 francs, 01,7124 de centimes. On comprend sous la dénomination de *conto de reis*, une somme de *mille reis*. (*Adr. Balbi*, l. c. T. II. *Tableau comparatif des Monnaies et des Poids et Mesures* etc. p. 1316.)

qu'à quatre. Le *Corregedor* sera chargé d'exécuter les sentences du dit *Tribunal;* il y apportera toute la célérité compatible avec les formes prescrites par la loi; — le *Corregedor* seul aura le droit d'entrer dans les maisons des *Allemands*, le cas excepté où les Officiers de la Justice poursuivraient un malfaiteur surpris en flagrant délit; — en cas de décès d'un *marchand* ou *Facteur allemand*, qui n'ait point eu d'associé dans son commerce, le *Corregedor*, assisté de deux autres *Facteurs allemands* et d'un *notaire public*, fera l'inventaire des effets formant la succession du défunt, et la succession elle-même sera consignée aux deux *Facteurs* susdits, pour être conservée entre leurs mains jusqu'à l'arrivée des héritiers ou ayant-cause; — on ne pourra faire aucune visite domicilaire dans les habitations des *Allemands* sous prétexte de rechercher des marchandises non déclarées à la douane; dans le cas que de telles visites, motivées par des avertissements dignes de foi, devinssent nécessaires, elles ne pourront être faites qu'en vertu d'un ordre spécial de l'*Intendant-général des douanes*, qui déléguera à cet effet un *Officier de douane*, accompagné d'un *Notaire public;* — ils jouiront de toutes les franchises et immunités des *Portugais*, à l'exception du commerce avec les pays nouvellement découverts; — ils pourront avoir des balances et des poids à leur propre usage dans leurs demeures, mais ils ne pourront s'en servir pour vendre au poids; — six des serviteurs ou domestiques des *Allemands*, à l'exception des *Espagnols* qui se trouveraient à leur service, pourront porter, tant le jour que la nuit, des armes à feu; — les *Allemands* pourront, pour leur monture, se servir de chevaux et de mulets, et dans les voyages qu'ils feront dans l'intérieur du Royaume, on sera tenu de leur fournir pour leur argent le gîte et la nourriture.

Ces priviléges furent spécialement confirmés en 1528, par le Roi *Jean III*, qui, en 1515, avait exempté les *Allemands*, ainsi que tous les autres *Étrangers*, de l'obligation de se conformer aux édits somptuaires [1]).

1) *Loi somptuaire* (*sumptuaria lex*, dérivé de *sumere*, dépenser, se charger d'un soin, d'un embarras, d'où *sumptus*, frais, charge, dépense). Les lois (édits, déclarations, réglements) *somptuaires* ont pour objet de restreindre *le luxe dans les habits*, *les équipages*, *la table* etc. Les *lois somptuaires* de *Zaleucus* (*Biogr. univ.* T. LII. p. 51—54.), législateur des *Locriens* (habitants de la *Locride*, ancienne contrée de la *Grèce* dans l'*Achaïe*), sont célèbres. — Chez les *Romains*, ce fut le Tribun *Orchius* qui, l'an 566 de la fondation de *Rome*, fit la première *loi somptuaire;* elle fut appelée de son nom *Orchia*, de même que les suivantes prirent le nom de leur auteur. *Jules César*,

Le décret du Roi *Jean III*, qui institue le *Corregedor de Lisbonne* en qualité de *Juge Conservateur (Juiz Conservador)* [1]) des marchands *allemands*, et qui définit l'étendue de sa Juridiction, porte la date du 26 Octobre 1530.

Les priviléges accordés aux *Étrangers* par les Souverains du *Portugal* ne furent cependant pas toujours également respectés; des infractions et des violations fréquentes donnèrent lieu à des plaintes amères de la part des marchands et des patrons de navire; sur l'exposé de griefs que les Villes de *Lubeck*, *Hambourg*, *Brême*

Auguste, *Tibère*, *Néron* et *Alexandre Sévère* firent des *lois somptuaires* plus ou moins rigoureuses. Le luxe toujours croissant, malgré les précautions prises pour le réprimer, donna lieu à l'émission de nouvelles lois sous le règne des Empereurs d'*Orient* et d'*Occident*. *Valentinien I* et *Valens* (en 367 dep. J. Chr.), *Gratien* (367—375), *Valentinien II* (375 — 379), *Théodose* le Grand, en 424, et *Honorius* (395—425). La dernière loi *romaine somptuaire* fut rendue l'an 460 par l'Empereur *Léon*. — En *France*, la première loi *somptuaire* émana en 1494, de *Philippe* le Bel; de pareilles lois furent émises par le *Concile de Paris*, en 1212, et par celui d'*Angers*, en 1365; par *Charles V*, en 1368; par *Louis XII*, en 1506; par *Charles VIII*, en 1485; par *François I*, en 1543; par *Henri II*, en 1547, 1549, 1561, 1563 et 1565; par *Henri III*, en 1565, 1577 et 1583; par *Henri IV*, en 1599, 1601 et 1606; par *Louis XIII*, en 1613, 1633, 1634, 1636 et 1640; enfin par *Louis XIV*, qui prit aussi à tâche de réformer le *luxe des meubles*, *des habits et des équipages*, en 1644, 1656, 1660, 1661, 1663, 1664, 1667, 1687, 1689, 1700 et 1704. — La multiplicité de ces lois, fait voir combien peu elles étaient observées. — Les *lois somptuaires* en *Angleterre*, rendues par *Edouard III*, en 1363, par *Edouard IV*, en 1482, par *Philippe* et *Marie*, en 1554, furent toutes révoquées par *Jacques I*, en 1603, dans la première année de son règne, à l'exception d'un Statut de la 10me année du règne d'*Edouard III* sur le luxe des repas, qui, sans être observé, existe encore. (Comparez *Blackstone*, l. c. T. IV. Liv. IV. Chap. XIII. p. 169. 170. — *Anderson*, *Origin of commerce* T. I. p. 349. an. 1363. p. 511. an. 1482. T. II. p. 98. an. 1554.) — Dans l'*Empire germanique*, la *Diète* avait rendu des *lois somptuaires* en 1497, 1498, 1500, 1548 et 1667. On se convainquit depuis de l'inefficacité de ces lois, et elles tombèrent en désuétude. (*Häberlin*, *Repertorium des teütschen Staats- u. Lehnrechts* T. III. p. 334 — 338.) — Quant aux lois spéciales faites pour réprimer le *luxe de la table*, il y en eût chez les *Lacédémoniens* et chez les *Athéniens*. — Chez les *Romains*, la *dépense des repas* fut réglée par le Tribun *Orchius*, et plus tard (588 de la fondation de *Rome*), par le Consul *Fannius*; la loi qu'il rendit fut appelée de son nom *Fannia*. Elle fut suivie de la loi *Didia* (610), de la loi *Licinia* (656), de la loi *Aemilia* (675), et de la loi *Cornelia* (677) qui résuma toutes les précédentes. Sous *Caligula* (37—41 avant J. Chr.), *Claude* (41—54), et *Néron* (54 – 68), les lois contre le *luxe de la table* étaient si mal observées que l'on cessa d'en faire de nouvelles. — En *France*, les *dépenses des repas* furent réglées par *Philippe* le Bel, en 1294; par *Charles IX* en 1563 et en 1573; par *Louis XIII*, en 1629. (Comparez *Dict. de la conversation* T. XXXVI. art. *Luxe*. p. 94 — 97. — *Grand vocabulaire français* T. XXVI. v. *Somptuaire*. p. 502 — 508.)

1) *Juiz Conservador* (en portugais), *Juez Conservador* (en espagnol). Juge institué pour la conservation des priviléges accordés par le Souverain à des individus ou à des corporations. (Comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 3. p. 186. note 1. Sect. III. *Espagne*. §. 6. p. 303.) Il existait autrefois en *Portugal* (comme anciennement en *France*) un grand nombre de *Juges Conservateurs*; tels étaient les *Conservadores das Religioès*, *dos Privilegiados da Saude*, *da Junta do commercio*, *para a fabrica de Chapeos de Pombal*, *de Malta*, *da Camara da Lisboa*, *dos Pastores serranos*, *do Estanco do Tabaco*, *da Companhia de Guiné e Indias*, *dos Moedeiros*, *das Ordens militares*, *da Mallas*, *dos Contrabandos* etc. etc.

et *Dantzig* présentèrent, en 1535, à la *Diète hanséatique*, il fut décrété qu'on adresserait au Roi *Jean III* une représentation solennelle ayant pour objet le maintien des anciens priviléges, mais cette représentation dut forcément être rédigée dans des termes assez vagues puisque la *Diète hanséatique* ne connaissait que très imparfaitement la teneur des priviléges qu'elle invoquait [1]), et que même elle ignorait dans quel lieu les titres originaux étaient conservés; après avoir fait de longues et inutiles recherches dans les archives des Villes de *Campen*, de *Dantzig* et de *Bruges*, on découvrit enfin à *Brême* une des anciennes chartes dont la teneur fut publiée.

La *Hanse* n'avait point de *Comptoir* en *Portugal*, mais *Sartorius* nous apprend (T. III. Liv. XVIII. p. 457.) que vers la fin du XVI[e] siècle elle entretenait un *Consulat* dans ce Royaume: il est à regretter que cet historien, qui d'ailleurs n'est pas avare de détails, ne nous fasse connaître ni la date de l'institution du *Consulat*, ni les prérogatives et les immunités dont jouissait le *Consul hanséatique*.

Aussitôt après que *Philippe II*, Roi d'*Espagne* (I[e] du nom en *Portugal*), se fut emparé du *Portugal* (1580), les *Hanséatiques* sollicitèrent de ce Monarque la confirmation de leurs anciens priviléges. Le *Consul* résidant à *Lisbonne*, fut chargé de faire agréer par les Ministres du *Roi* la sollicitation des *Villes confédérées* touchant le renouvellement de leurs franchises; il reçut en même tems l'ordre de se procurer les originaux des anciennes Chartes qu'on disait être conservés dans une chapelle de *Lisbonne*, à l'entretien de laquelle les *Hanséatiques* contribuaient pour cette raison. Il ne paraît point que les démarches faites dans ce double but aient produit le résultat désiré.

Les marchands de la *Hanse* qui résidaient à *Lisbonne*, loin de ne former qu'une seule Corporation avec les autres *marchands allemands* établis dans cette Ville, repoussaient au contraire la prétention de ces derniers d'avoir des intérêts communs avec eux. C'est ainsi qu'en 1582, ils se plaignirent au *Roi d'Espagne* et au *Duc de Parme*, Gouverneur des *Pays-Bas*, de ce qu'un marchand d'*Augsbourg*, nommé *Jean Kleinart*, avait usurpé les droits et les pouvoirs du Consul hanséatique, *Frédéric Pawlsen*.

1) Comparez plus haut p. 372. note 2. ce que nous avons rapporté au sujet des priviléges dont les *Villes confédérées* jouissaient en *France*.

En 1589, le Roi *Philippe II*, voulant récompenser les *Allemands* et autres *marchands étrangers* de la bonne conduite qu'ils avaient tenue lors de l'attaque des *Anglais* sur *Lisbonne*, leur expédia des lettres-patentes portant la confirmation solennelle de leurs anciennes franchises et immunités. On doit croire que les *Hanséatiques* eurent part à cette faveur, mais rien ne prouve qu'ils aient obtenu un acte spécial [1]). Dans tous les cas la confirmation de leurs anciens priviléges ne put les préserver des violations et des infractions que le Gouvernement *espagnol* en *Portugal* ne tarda pas à se permettre; les troubles survenus dans les *Pays-Bas*, avec lesquels les *Villes confédérées* entretenaient des relations suspectes au Monarque *espagnol*, donnèrent lieu à des restrictions dictées par un esprit de fiscalité et de défiance, qui durent nécessairement hâter la ruine du commerce [2]).

1) *Sartorius*, l. c. T. III. Liv. XVIII. p. 446—468. — *Martens*, *Cours diplomatique* T. II. *Portugal et Villes anséatiques* p. 486—488. T. III. Liv. III. Chap. III. §. 227. *Des relations entre le Portugal et les Villes anséatiques* p. 229. 230.

2) *Philippe III* (IIme du nom en *Portugal*) accorda en 1607, à la *Hanse* le renouvellement des priviléges qu'*Emmanuel* le Fortuné lui avait concédés, et y joignit même de nouvelles immunités qui furent étendues aux Royaumes de *Castille* et d'*Andalousie* *).

En 1609, *Jean Kampferbeck* fut solennellement installé et assermenté **) comme *Consul de la Hanse à Lisbonne*, en présence d'un Officier du *Roi d'Espagne*, par les *Députés hanséatiques* envoyés en Ambassade auprès de ce Monarque pour le réglement des intérêts commerciaux des *Villes confédérées* dans la *Péninsule*. On lui assigna d'abord un traitement annuel de mille ducats ***); cependant le payement de cette somme, qui devait être prise sur le produit d'un droit extraordinaire dont on avait frappé, sous la dénomination de *Collecte espagnole (spanische Collecte)*, tous les navires *hanséatiques* qui trafiquaient directement ou indirectement avec le *Portugal* et l'*Espagne*, éprouva bientôt des retards. Le rapport de la *Collecte espagnole* étant resté fort au-dessous de l'attente qu'on s'était plu d'en concevoir, et les ressources pécuniaires de la *Hanse* tarissant de plus en plus, le traitement du *Consul* fut réduit à six cents ducats. Bientôt après, de graves plaintes ayant été portées à la *Diète* contre le *Consul*, qui séjournait plus à *Madrid* qu'il ne résidait à *Lisbonne*, qui paraissait favoriser les intérêts *espagnols* plutôt que ceux de la *Hanse*, qui s'occupait fort peu des doléances des marchands frustrés de leurs priviléges, qui se livrait à toutes sortes d'excès, et que son inconduite avait même fait mettre en prison, on résolut de le destituer et de lui donner

*) *Priviléges accordés aux Villes confédérées de la Hanse teutonique et à leurs sujets dans le Royaume de Portugal, confirmés et augmentés par S. M. Catholique pour l'Andalousie et les autres Royaumes de Castille, en quarante-sept articles*, datés du 28 Septembre 1607. (Voyez *Abreu y Bertodano*, *Coleccion de los tratados de paz* etc. *hechos por los Pueblos, Reyes y Principes de España; règne de Philippe III*, Part. I. p. 375. — *Du Mont*, T. VI. Part. I. p. 409., répétés dans le même Tome p. 416. — *Schmaufs*, *Corp. jur. gent.* p. 588. — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv* P. sp. Cont. IV. p. 163., répétés dans le même Tome p. 173. — *Marquardus*, l. c. P. post. Lit. C. p. 71.)

**) La formule du serment est rapportée par *Marquardus*, l. c. Part. I. Liv. III. Chap. VI. p. 411. 412. §. 47.

***) Le *ducat* était évalué à dix *réaux* (voyez plus haut p. 248. note †.) ou deux *marcs* et demi (voyez plus haut p. 340. n. 3.).

II. Police des Comptoirs.

Nous avons déjà dit (p. 338.) que dans le système adopté par la *Ligue hanséatique*, l'Institution des *Aldermans* suppléait à celle des *Consuls à l'étranger*, et le lecteur vient de voir que de tous les pays où la *Hanse* avait formé des établissements commerciaux, à l'époque dont nous nous occupons, le *Portugal* est le seul où la protection du commerce, la conservation des priviléges, l'exécution des Statuts organiques, et le maintien de l'ordre parmi les marchands, aient été confiés à un *Consul*.

Il nous reste encore à mettre sous les yeux du lecteur un aperçu de l'*organisation intérieure des Comptoirs* présidés par les *Aldermans*, qui avait attiré d'une manière spéciale l'attention des *Diètes hanséatiques*. Des réglements spéciaux, qui formaient comme le *Code particulier* de ces *Comptoirs*, ont été recueillis par plusieurs écrivains. Un Recez de 1525 [1]) les avait confirmés, et un autre de 1417 [2]) avait établi quelques règles relativement aux *Comptoirs* formés dans la *Livonie*.

Les *quatre grands Comptoirs* fondés à *Nowogorod*, à *Berghen*, à *Bruges* et à *Londres*, desquels ressortissaient tous les autres établissements de second ordre dans d'autres Villes de moindre impor-

pour successeur *Pierre Körner*, de *Hambourg;* mais *Kampferbeck*, fortement protégé par le *Roi* et par l'Archi-Duc *Albert*, Gouverneur des *Pays-Bas*, qui adressèrent des lettres officielles d'intercession en sa faveur à la *Diète*, n'accepta point sa démission; au lieu de se justifier des imputations dont on l'avait chargé, il ne fit que récriminer, et porta l'audace jusqu'à sommer la *Diète* à lui payer les cinq mille ducats qu'il réclamait à titre d'arrérages; d'un autre côté, *Pierre Körner*, son successeur désigné, demanda également le traitement qui lui avait été alloué, et menaça la *Diète* de se pourvoir en Justice si elle différait de le satisfaire. Tel était déjà à cette époque le relâchement de tous les ressorts du Gouvernement intérieur de la *Hanse*, qu'après de longues délibérations sur cette affaire scandaleuse, lesquelles se prolongèrent de 1612 jusqu'en 1623, la *Diète* se vit forcée de révoquer la destitution de *Kampferbeck*, et de transiger avec le successeur désigné.

Après la mort de *Philippe III* (1621) de nouvelles hostilités éclatèrent entre l'*Espagne* et les *Pays-Bas*, la guerre de trente ans survint, et le commerce *hanséatique* avec la *Péninsule*, déjà gêné et entravé par des difficultés, des restrictions et des vexations de toute espèce, s'achemina rapidement à sa décadence totale.

Les *Portugais* ayant secoué le joug de la domination *espagnole* (1640), *Jean IV*, de la Maison de *Bragance*, fut proclamé *Roi*. Ce Prince confirma par lettres-patentes du 11 Mai 1645 *), les priviléges dont jouissaient les *Allemands* et les autres *marchands étrangers:* mais cette confirmation fut de peu d'utilité à la *Hanse*, qui déjà n'existait plus que de nom, et il n'y eut que les Villes de *Lubeck*, *Hambourg*, *Brème* et *Dantzig* qui en retirèrent quelque avantage. (*Sartorius*, l. c. T. III. Liv. XVIII. p. 468 — 499. — *Martens*, *ubi supra*.)

1) *Werdenhagen*, *De rebus publicis Hanseaticis* Part. IV. Chap. XI. n. 58.

2) *Werdenhagen*, l. c. n. 90.

*) Voyez *Postlethwayt*, l. c. T. II. art. *Treaties*.

tance, ayant tous été soumis à des réglements presque uniformes, qui ne différaient que par quelques modifications introduites en raison des localités, nous nous bornerons à donner la description du *Comptoir de Berghen*, celui de tous les établissements de la *Hanse*, où l'ancien ordre de choses s'est maintenu le plus longtems.

Le quartier de *Berghen*, nommé le *Pont*, qui renfermait le *Comptoir hanséatique*, se composait de vingt-deux corps de bâtiments *(Höfe)* qu'on appelait *Jardins (Garten)*, et qui formaient deux paroisses, celle de *Sainte-Marie*, et celle de *Saint-Martin;* l'une de treize, l'autre de neuf *Jardins*. Après la révolution religieuse, du XVIe siècle, les *Hanséatiques*, qui tous avaient embrassé la réforme, s'emparèrent de ces deux églises dont ils disposèrent comme de leur propriété.

Chaque corps de bâtiment était séparé des autres, et portait un nom distinctif ou bien une enseigne particulière *(der Bremerhof, der Mantel* etc. etc.). Chacun avait une façade sur le port, à laquelle on avait adapté des ponts s'avançant dans la mer pour servir de débarcadère [1]). Le rez-de-chaussée des *Jardins* contenait de vastes halles où les marchandises étaient étalées. Au premier étage, se trouvaient les logements *(Kläver)* des Officiers ou Employés du *Comptoir;* au second, les cuisines, les réfectoires et tout ce qui appartient à l'économie intérieure (cette partie du bâtiment était comprise sous la dénomination de *Schütting*). Dans le fond de chaque *Jardin* on avait construit des caves très spacieuses et voûtées, pour servir de dépôt aux marchandises. Ces voûtes portaient une vaste salle ou grand-commun *(der grofse Schütting)*, qui, d'après la coutume du Nord, n'avait point de fenêtres, mais seulement une ouverture pratiquée au plafond pour faire sortir la fumée du feu allumé sur l'âtre placé au milieu de la salle; cette ouverture se fermait lorsque le bois était réduit en braise. Derrière ce bâtiment s'étendait le jardin potager, assez grand pour fournir aux besoins des habitants de chaque *corps de bâtiment*.

Les *Jardins* de moindre étendue, étaient occupés par *quinze*

1) *Débarcadère, (Débarcadaire, Débarcadour)*, terme de marine, emprunté de l'espagnol *Desembarcador*. Espèce de cale, de jetée qui, du rivage, s'avance un peu dans la mer, et qu'on nomme également *Embarcadère (Embarcadaire, Embarcadour)*, parce qu'elle est destinée à servir à l'embarquement comme au débarquement. (*Dict. de l'Académie.* — *Raymond*, *Supplément au Dict. de l'Académie.* — *Boiste*, *Dict. universel.* — *Roquefort*, *Dict. étymologique* T. I. p. 55. Col. 2. — *Dict. de la conversation* T. XXIV. p. 149. 150. — Comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie.* §. 5. p. 526. note 2. *Échelle.*)

familles ou *parties:* les grands en contenaient jusqu'à *trente*. Chaque *famille* ou *partie*, se composait d'un Chef, nommé *Husbonde*, et d'un certain nombre de commis-marchands, de compagnons *(Kaufmannsdiener oder Gesellen)*, d'apprentis *(Stubenjungen)* et de marins *(Bothsjungen oder Bothsknechte)*.

En été, chaque *famille* faisait ménage à part. Le *Husbonde* exerçait une grande autorité sur ses subordonnés, particulièrement sur les apprentis; il punissait la désobéissance des commis et des compagnons par la prison ou par des amendes; les apprentis étaient sujets à des châtiments corporels. Toute la *partie* mangeait à la même table.

En hiver, depuis la Saint-Martin jusqu'au carême, toutes les *parties* d'un même *Jardin* se réunissaient pendant le jour autour du feu allumé dans le grand-commun *(grofse Schütting)*. Dans cette salle, chaque *famille* mangeait à une table séparée. La nuit, chacun se retirait dans sa chambre à coucher, ou au dortoir auquel il appartenait.

Deux *Aldermans* et dix-huit *Assesseurs* avec un *Clerc* ou *Secrétaire*, qui devait être Licencié en Droit, formaient *le grand Conseil du Comptoir (den grofsen Kaufmannsrath)*; ce *Conseil* était chargé de maintenir la police; de vider les contestations et les querelles entre les *Husbonde* et leurs commis, compagnons ou apprentis, ainsi que entre les différentes *familles* ou *parties;* de faire exécuter les Statuts de la *Hanse;* de maintenir le commerce dans les voies prescrites; de percevoir les droits à payer par les navires tant à l'arrivée qu'au départ; de veiller à la conservation des priviléges de la *Ligue*, en les défendant avec la dernière vigueur contre toute infraction ou empiétement de la part soit des habitants, soit des autorités du pays; enfin d'arrêter et de publier les nouveaux réglements que pourraient exiger les intérêts du *Comptoir*, sauf la ratification de la Ville de *Lubeck*, des *Villes venèdes* [1]) ou de la *Hanse* elle même. On appelait des décisions des *Aldermans* au *Conseil du Comptoir*, et de celui-ci au *Sénat de Lubeck*, ou aux *Villes venèdes*, ou même à la *Diète hanséatique*.

1) Nous avons dit (T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 121. note 1. et p. 134.) que pour remédier aux inconvénients de la grande dissémination des *Villes*, et à leur éloignement de celle de *Lubeck*, qui fut presque toujours le centre des opérations et le siége des Assemblées générales, on avait divisé la *Ligue* en *trois tiers*, et que les *Villes* situées sur les côtes de la *Baltique*, depuis *Hambourg* jusqu'à *Dantzig* (à l'exclusion de cette dernière), formaient le *premier* de ces *trois tiers*.

Des Recez de 1470 et 1478 [1]) avaient décidé que nul ne pouvait faire partie des *Anciens* ou *Aldermans* dans *deux Comptoirs différents*. La qualité de *Hanséatique* était rigoureusement exigée pour être *Alderman* ou défenseur des priviléges d'un *Comptoir* [2]). L'*Ancien* d'un *Comptoir*, qui en violait les réglements, était puni d'une amende double de celle qu'encouraient en pareil cas les autres *Hanséatiques* [3]). Il était interdit aux *Administrateurs des Comptoirs* d'en aliéner, engager ou obliger les biens sans l'autorisation des *Villes* qui les possédaient; ils étaient assujettis à rendre compte de leur *administration* [4]); et, pour prévenir des concussions, ils ne pouvaient défendre aux commerçants condamnés par eux à des amendes, de faire connaître le montant de ces condamnations. Ils n'avaient point enfin le droit de publier des édits sans l'autorisation des *Villes* dont ils dépendaient [5]).

Dans les jours les plus brillants de la *Hanse* le nombre des habitants du *Comptoir* s'élevait à près de *trois mille*, sans compter les *cinq Corporations d'artisans allemands*, établies dans la *Rue des cordonniers*, lesquelles étaient également placées sous la *protection* et la *Jurisdiction immédiate des Aldermans*, quoiqu'elles eussent leurs coutumes, leurs réglements et leurs statuts séparés.

Aucun habitant du *Comptoir* ne pouvait être marié: non-seulement le maintien de l'indépendance et de la paix, mais aussi la conservation du secret, considéré comme l'âme du commerce, paraissait exiger l'observation de cette loi, dont la transgression était punie par la perte du droit *hanséatique* et du droit de cité, souvent même par des peines plus sévères encore. Les artisans de la *Rue des cordonniers* ne pouvaient non plus se marier. Le Célibat, imposé aux habitants du *Comptoir* et aux *artisans allemands*, donna lieu aux plus graves désordres, et les *Aldermans*, tout comme les derniers compagnons de la *Factorerie*, entretenaient impunément des relations scandaleuses avec les femmes du pays.

Il était défendu, sous peine de mort, de visiter la partie de la Ville qu'habitaient les naturels du pays.

Il n'était pas permis de passer la nuit hors du *Pont*.

Personne n'osait porter des armes dans l'intérieur du *Comptoir* sans la permission spéciale des supérieurs.

1) *Werdenhagen*, l. c. n. 20.
2) *Werdenhagen*, l. c. n. 21. *Recez* de 1395, 1417, 1447.
3) *Werdenhagen*, l. c. n. 58. *Recez* de 1525.
4) *Werdenhagen*, l. c. n. 59. *Recez* de 1593.
5) *Werdenhagen*, l. c. n. 61. *Recez* de 1395.

L'enceinte des *Jardins* était gardée la nuit par des sentinelles et par des dogues énormes, d'après un usage du pays que les *Allemands* trouvèrent établi lorsqu'ils prirent possession du *Pont*.

Les habitants du *Comptoir*, excepté probablement les *Assesseurs* et les *Husbondes*, n'étaient pas marchands eux-mêmes; ils étaient tous au service de marchands demeurant dans les *Villes hanséatiques*, et chargés de vendre pour le compte de leurs commettants. Toute affaire pour leur propre compte leur était sévèrement défendue: au bout de dix ans, ils retournaient en *Allemagne*, et étaient remplacés par des apprentis qu'on récrutait, par des jeunes gens envoyés des différentes *Villes confédérées*. Les apprentis pouvaient avancer au grade de compagnon et de commis-marchand, et monter ainsi jusqu'à la dignité d'*Assesseur* et même d'*Alderman*.

Pour subvenir aux frais de l'entretien du *Comptoir* et aux dépenses très considérables que la *Factorerie* avait à supporter (telles que l'envoi des Ambassades *hanséatiques* dans l'intérêt du commerce de *Berghen* — les présents et les gratifications qui servaient à suborner les *Rois* et leurs *Ministres*, afin de conserver les anciens priviléges et d'en obtenir de nouveaux — les indemnités à payer aux navires *hanséatiques* que le *Comptoir* employait contre les pirates qui inquiétaient la navigation etc. etc.), les marchandises étaient soumises à un droit d'entrée et de sortie (*Schofs*)[1]), dont plusieurs Recez avaient fixé le taux et réglé le mode de perception [2]), et toutes les Villes qui prenaient part au commerce de *Norvège*, étaient tenues de payer un certain loyer pour le logement de leurs commis, qui d'ailleurs recevaient un salaire pour leur entretien. Les *Facteurs* nouvellement admis dans les *Comptoirs*, ou les individus qui obtenaient la faveur d'être déclarés *hanséatiques* [3]) devaient verser une certaine somme dans le trésor, auquel appartenaient aussi les objets trouvés qui n'avaient point de maître.

Un des revenus les plus importants du *Comptoir* consistait dans le produit des amendes auxquelles étaient condamnés les marchands, armateurs ou propriétaires de navires, ainsi que tous les habitants du *Comptoir* qui transgressaient soit les statuts généraux

1) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 142. note 5.

2) *Werdenhagen*, l. c. n. 63. 64. 65. et 68. *Recez* de 1368 et 1550.

3) *Werdenhagen*, l. c. n. 96. à 99. *Recez* de 1694.

de la *Hanse*, soit les réglements particuliers de la *Factorerie*. Le froissement inévitable entre quelques milliers d'hommes de moeurs grossières et d'un courage brutal, renfermés dans une étroite enceinte, dut naturellement engendrer de fréquentes rixes; elles étaient toutes sévèrement punies, et les amendes s'élevaient le plus souvent à cent schellings d'*Angleterre*. Les perturbateurs du repos public, et les provocateurs à la révolte étaient punis d'une très forte amende pécuniaire et de la perte du droit *hanséatique*.

Afin de prévenir les inconvénients qu'aurait entrainés une trop grande concurrence entre les marchands qui se partageaient le monopole du commerce *hanséatique* en *Norvège*, il avait été statué que les *Villes maritimes* seules, à l'exclusion des *Villes intérieures*, qui faisaient partie de la *Ligue*, pourraient y participer directement, et que même celles-ci ne seraient admises à ce commerce qu'autant qu'elles auraient leurs propres Facteurs, leur foyer et leurs gens *(ihr eigenes Feuer und eigenen Heerd, ihre Mannschaft und Wache)*, dans le *Comptoir*. Par la même raison, à ce qu'on prétend, les apprentis, à leur entrée dans la *Factorerie*, étaient soumis à des épreuves ou des cérémonies d'initiation, aussi ridicules que barbares, bien faites assurément pour décourager d'y envoyer leurs enfants les marchands qui jouissaient de quelque aisance. Ces épreuves étaient appelées *Jeux (Spiele)*, et il y en avait *treize* différentes espèces, dont les *trois principales* étaient le *Jeu de la fumée*, celui de l'*eau* et celui des *verges (das Rauch-, das Wasser- und das Staupenspiel)*. Le même usage barbare, accompagné de pratiques encore plus révoltantes de barbarie, existait chez les *artisans* de la *Rue des cordonniers* [1]). Le réglement de l'an 1572, Art. 90. prohiba enfin, sous peine de cent écus d'amende pour chaque individu qui y prendrait part, ces *Jeux* barbares dont les *Rois de Danemark* avaient à différentes reprises demandé l'abolition, et que la *Hanse* elle-même avait déjà plusieurs fois défendus [2]).

AR-

1) *Sartorius*, l. c. T. II. Liv. VIII. p. 348—371. — *Pardessus*, *Collection de lois maritimes* T. II. Chap. XIV. p. 446. 447. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XV. Liv. VI. Chap. IV. p. 331—335.

2) *Marquardus*, l. c. Part. I. Liv. II. Chap. VII. p. 255. 256. §. 65—71. Part. post. Lit. Z. 4. *Bergischen Contors Statuta* ann. 1572. p. 733—744. — *Willebrandt*, *Hansische Chronik* Part. I. p. 65. 66.

ARTICLE VII.

ANGLETERRE.

I. Gubernatores mercatorum.
A. Dans les ports hanséatiques.

En *Angleterre*, où le commerce et la navigation de long cours s'étaient développés avec moins de rapidité que dans le *Midi* de l'*Europe*, les premières traces de l'*Institution des Consuls à l'étranger* ne se trouvent que vers le commencement du XV[e] siècle.

Par une Charte délivrée à *Westminster*, le 6 Juin 1404, le Roi *Henri IV* accorda aux *marchands anglais*, établis dans les *ports hanséatiques*, la faculté de choisir parmi eux, un certain nombre d'individus qui seraient nommés „*Gubernatores mercatorum*," et qui exerceraient, au nom du Roi, l'autorité judiciaire sur leurs compatriotes [1]).

B. Dans les Pays-Bas.
C. En Norvège, en Suède et en Danemark.

Cette même faculté fut accordée, en 1406, aux *Anglais* faisant le commerce dans les *Pays-Bas* [2]), et, en 1408, aux *marchands* établis en *Norvège*, en *Suède* et en *Danemark* [3]).

II. Consuls.
A. En Italie.

Richard III conféra, en 1485, sur la demande des armateurs et négociants *anglais* faisant avec leurs propres navires le commerce en *Italie*, et principalement à *Pise*, l'*Office de Consul* dans cette ville et dans les pays adjacents, à *Lorenzo Strozzi*, *sa vie durant*, en se réservant à soi ou à ses successeurs, la faculté de révoquer cette nomination. Les lettres-patentes expédiées à cet effet portent: que le *Monarque anglais*, en créant cet *Office*, a consulté l'expérience que d'autres Nations ont faite de l'utilité de l'*Institution consulaire à l'étranger* („*Volentes mercatorum Italiam frequentantium Quieti et Utilitati quantum possumus providere, ac per experimenta aliarum Nationum pro certo scientes oportere inter eos aliquem Magistratum peculiarem erigi et creari, cujus Judicio et Diffinitioni Lites et Contentiones, quas inter ipsos Subditos nostros, Mercatores seu alios, dùm in illis Partibus Moram traxerint, suboriri contigerit, submitti debeant*"), et qu'il délègue à ce *Magistrat* le pouvoir de *juger*

1) *Rymer*, l. c. T. IV. Part. I. p. 67. *Pro Mercatoribus angliae de Gubernatoribus eligendis*, datée du 6 Juin 1404.

2) *Rymer*, *ubi supra* p. 107. *Pro Mercatoribus Holandiae*, datée du 5 Février 1406.

3) *Rymer*, *ubi supra* p. 125. *De Gubernatoribus*, *pro Mercatoribus*, *eligendis*, datée du 1 Mars 1408.

les contestations entre ses sujets résidant en *Italie*, ainsi que d'exercer toutes les fonctions attribuées à l'*Office de. Consul* par le *Droit* ou l'*Usage* des *autres Nations*. („*Damusque et con-*„*cedimus eidem Laurentio, quantum in Nobis est, Facul-*„*tatem et Potestatem Causas, Quaestiones, Controversias at-*„*que Lites, quas inter ipsos Subditos nostros in Partibus ipsis*„*moveri contigerit, Audiendi, Discutiendi, Terminandi et Dif-*„*fidiendi summariè et de plano, sine strepitu et figura Judicii,*„*quotiens ad id per alteram Partium hujusmodi Dissidentium*„*requisitus fuerit, caeteraque omnia et singula Fa-*„*ciendi, Exerciendi et Expediendi, tàm in Judicio,*„*quàm extra, quae ad Officium Consulatûs et Prae-*„*sidentiae hujusmodi de Jure seu Consuetudine*„*aliare Nationum spectare noscuntur*").

Le *Roi* n'assigna point de traitement fixe au *Consul*, mais il lui accorda, à titre de récompense de ses services *(quia dignus est Operarius Mercede)*, la quatrième partie d'un pour cent sur la valeur des objets que vendraient les *Anglais* [1]) [2]).

C'est ici la première nomination d'un *Consul à l'étranger* faite par l'*autorité royale* en *Angleterre* [3]), mais ce n'est pas pour la première fois que nous trouvons dans l'histoire du moyen âge, qu'on ait confié l'*Office de Consul* à des individus *étrangers* à l'*État* qui les employait, et quelquefois même *sujets de celui* dans lequel ils étaient appelés à exercer leurs fonctions [4]).

L'année d'après, *Henri VII*, successeur de *Richard III*, conféra le *Consulat de Pise* à *Christophe Spene;* les lettres-patentes expédiées à cette occasion, sont littéralement de la même teneur que celles de *Richard III;* elles ne nous apprennent point si *Lorenzo Strozzi* était mort dans l'entretems, ou s'il avait été révoqué [5]).

B. Dans l'Ile de Chio.

Vers le commencement du XVI[e] siècle, les armateurs des villes de *Londres*, de *Bristol* et de *Southampton*

1) *Rymer*, l. c. T. V. Part. III. p. 164. *Pro Laurentio Strozzi*, datée du 4 Juin 1485.

2) *Capmany*, *Memorias historicas* etc. T. I. Part. II. Liv. II. Chap. III. p. 203. s'est trompé en attribuant la création du *Consulat de Pise* à *Henri VII*, qui n'a fait que procéder à une nouvelle nomination.

3) *Anderson*, *Origin of commerce* T. I. anno 1485. p. 518.

4) Comparez plus haut Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne* I. *Aragon* A. p. 240. *Aragon* E. p. 260. *Aragon* I. p. 267. — Voyez dans les *Addenda* l'addition à la p. 151.

5) *Rymer*, l. c. T. V. Part. III. p. 180. *De Consule Mercatorum, in Civitate pisana, constituto*, datée du 20 Août 1486. — *Anderson*, l. c. T. I. anno 1486. p. 520.

firent les premières expéditions *anglaises* dans le *Levant* [1]); leurs relations commerciales avec l'île de *Chio* (qui était alors au pouvoir des *Génois*) [2]) donnèrent lieu à l'établissement d'un *Consulat* dans cette île, institué en 1513 par *Henri VIII.* Le poste de *Consul* („*Officium Magistri Gubernatoris*, *Protectoris sive* „*Consulis omnium et singulorum Mercatorum aliorumque Li-* „*georum et Subditorum*") fut donné, *sa vie durant*, à un marchand de *Chio*, nommé *Baptiste Justiniani*, quondam (autrefois) *Jeronimi.* Il appert des lettres-patentes rapportées par *Rymer* [3]) que cette nomination ne fut point faite sur la demande des *négociants anglais*, mais par le propre mouvement du *Roi.* („*Sciatis* „*quòd Nos, de Gratia nostra speciali ac ex certa Sciencia* „*nostra et mero motu nostris, necnon certis causis et consi-* „*derationibus Nos specialiter moventibus*").

On n'assigna point de traitement au *Consul*, ni même un *droit spécial consulaire* sur les marchandises, mais on lui assura en général la jouissance des droits, prérogatives, profits, avantages et émoluments accordés à d'*autres Consuls anglais.* („*Cum omnibus* „*et omnimodis Feodis*, *Praeeminentiis*, *Juribus*, *Proficuis*, „*Commoditatibus*, *Avantagiis et Emolumentis quibuscumque*, „*in tàm amplis et consimilibus modo et formâ*, *prout aliquis* „*alius*, *sive aliqui alii*, *hujusmodi sive consimile Officium et* „*Locum in Portu*, *Insula sive Terra praedicta*, *vel alibi ex* „*Dono sive Concessione nostris*, *sive aliquorum Progenitorum* „*sive Praedecessorum quondam Regnum Angliae*, *habuerunt* „*et gavisi fuerunt*, *habuit et gavisus fuit*"). Il était loisible au *Consul* d'exercer *personnellement* ses fonctions, ou de se faire représenter par des *Délégués* ou *Vice-Consuls* („*per sufficientem* „*Deputatum*, *sive sufficientes Deputatos suos*") [4]).

Dix-huit ans plus tard, *Henri VIII* conféra le *Consulat de Chio* à un marchand *génois*, nommé *Bénoit Justiniani*, aux mêmes conditions qu'à son prédécesseur. Toutefois cette nomination n'était plus *à vie durant* du Titulaire, comme l'avaient été toutes

1) *Anderson*, l. c. T. II. anno 1511. p. 22.

2) Comparez plus haut p. 107. note 4.

3) *Rymer*, l. c. T. VI. Part. I. p. 41. *De Consule*, *infra Insulam de Scyo*, *constituto*, datée du 4 Avril 1513. — *Anderson*, l. c. T. II. anno 1513. p. 27.

4) *Capmany*, *Memorias historicas* etc. T. I Part. II. Liv. II. Chap. III. p. 203. et *Borel*, *De l'origine et des fonctions des Consuls*, Chap. II. p. 16. ne rapportent que la nomination de l'an 1531 au *Consulat de Chio*; celle de 1513 paraît leur avoir échappé.

les précédentes, mais seulement *durant le bon plaisir du Roi („durante Beneplacito nostro")* [1]).

Une troisième nomination au *Consulat de Chio* fut faite, l'an 1540, encore par *Henri VIII*, et aux mêmes conditions que les deux précédentes, en faveur de *Fabien Justiniani*, également marchand *génois*, auquel ce poste fut conféré *sa vie durant („durante Vitâ ipsius Fabiani")* [2]).

C. Dans l'île de Candie.

Le premier *Consulat anglais* dans l'île de *Candie* [3]), fut institué par *Henri VIII*, en 1522, et confié, *sa vie durant*, à un marchand *lucquois* établi dans cette île, nommé *Censio de Balthazari*, autrement dit *de Menesava*, aux mêmes conditions énoncées dans les lettres-patentes précitées [4]).

Rymer rapporte encore deux nominations postérieurement faites au *Consulat de Candie*, l'une de 1530, en faveur de *Dionyse Harrys*, marchand de la ville de *Londres (durant sa vie)* [5]), l'autre de 1543, en faveur de *Nicolas de Nicolais*, bourgeois et marchand de la ville de *Lucques*, établi dans cette île *(également sa vie durant)* [6]).

D. En Russie.

En 1553, dans la dernière année du règne d'*Edouard VI*, une société d'actionnaires, formée d'après les conseils de *Sébastien Cabot* [7]), sous le titre de *Compagnie de marchands-*

1) *Rymer*, l. c. T. VI. Part. II. p. 167. *De Officio Consulis, infra Insulam de Scyo, concesso*, datée du 5 Octobre 1531. — *Anderson*, l. c. T. II. anno 1531. p. 53.

2) *Rymer*, l. c. T. VI. Part. III. p. 61. *De Officio Consulis de Scyo concesso*, datée du 5 Octobre 1540.

3) Comp. plus haut p. 258. 259. note 1.

4) *Rymer*, l. c. T. VI. Part. I. p. 203. *De Consule constituto*, datée du 1 Mars 1522. — *Anderson*, l. c. T. II. anno 1522. p. 41.

5) *Rymer*, l. c. T. VI. Part. II. p. 154. *Pro Consule Mercatorum, infra Insulam de Candia*, datée du 26 Avril 1530. — *Anderson*, l. c. T. II. anno 1530. p. 53.

6) *Rymer*, l. c. T. VI. Part. III. p. 102. 103. *De Officio Consulis concesso*, datée du 14 Novembre 1543.

7) *Sébastien Cabot*, second fils de *Jean Cabot* ou *Gabotto*, *Vénitien* qui vint en *Angleterre*, peu de tems après la découverte de l'*Amérique*, proposer à *Henri VII* de l'envoyer découvrir de nouvelles terres, et chercher un passage par le *Nord-Ouest* pour aller au *Cathay oriental*. *Henri VII*, par un acte daté du 5 Mars 1496 (*Rymer*, l. c. T. VI. Part. IV. p. 89. *Pro Johanno Cabotto et Filiis suis super Terra incognita Investiganda*), lui accorda, ainsi qu'à ses enfants, la liberté de naviguer dans toutes les mers, sous pavillon *anglais*, et leur permit de former des établissements et de construire des forts. Le commerce exclusif de toutes les contrées qu'ils devaient visiter, leur est cédé par le même acte. — *Sébastien Cabot*, le second des trois fils de *Jean*, né à *Bristol*, l'an 1477, étudia de bonne heure la Géographie, la Navigation et les Mathématiques. En 1497, il partit de *Bristol* avec son père, et fit voile à l'Ouest-quart-Nord vers la côte septentrionale du *Labrador*; il retourna dans la même année en *Angleterre*. Les résultats d'un second voyage, également en *Amérique*, ne sont point connus; dans un troisième, qu'il entreprit en 1499, il visita le golfe du *Mexique*. On suppose que ce fut vers cette époque que mourut *Jean Cabot*, mais on ne possède aucune donnée positive à cet égard, et on ignore également à quoi *Sébastien* employa les douze années suivantes. Bientôt

aventuriers pour la découverte des terres inconnues aux Anglais (the Merchant-Adventurers for the Discovery of Lands, Countries, Isles etc.: *not before known or frequented by any English)*, équipa trois vaisseaux destinés à chercher une route plus courte pour aller à la *Chine*, que celles que suivaient les *Espagnols* en doublant l'*Amérique*, et les *Portugais* en doublant l'*Afrique*. *Richard Chancellor* [1]) fut nommé Commandant en second de l'expédition, dont le Chevalier *Hugues Willoughby* [2]) était le Chef. On partit d'*Angleterre* au mois de Mai. Les vaisseaux furent dispersés par une tempête près des îles de *Lofoden*, sur la côte de *Norvège*. *Willoughby* arriva au 72e degré; mais, surpris

après la mort de *Henri VII*, le Roi d'*Espagne*, *Ferdinand* le Catholique, chercha d'attirer *Sébastien* à son service; il le nomma Capitaine de vaisseau, en 1512, l'employa à la révision des cartes marines, et l'éleva, en 1515, à la dignité de membre du Conseil des *Indes*. Les dégoûts que *Sébastien* essuya à la Cour de *Charles-Quint* (Ier de ce nom en *Espagne*), successeur de *Ferdinand*, le décidèrent à retourner en *Angleterre*. *Henri VIII* l'employa, en 1517, dans une expédition, qui avait encore pour objet de découvrir le passage Nord-Ouest. Au retour de ce voyage, il alla de nouveau en *Espagne*. *Charles-Quint* le nomma Grand-Pilote *(Piloto mayor)* du Royaume, et le chargea d'examiner tous les projets et plans pour de nouvelles découvertes qui seraient soumis à la Couronne. En 1524, *Sébastien* fit partie de la conférence tenue à *Badajoz*, qui décida que les îles *Moluques* appartiendraient aux *Espagnols*, et non aux *Portugais*. Après avoir pris part à différentes expéditions dans l'*Amérique méridionale*, en 1526 et 27, *Sébastien* revint en *Espagne*, en 1531, et reprit ses fonctions, qu'il continua d'exercer jusqu'en 1548, où il retourna dans sa patrie, et s'établit à *Bristol*. *Edouard VI* lui accorda une pension annuelle de 250 marcs (166 livres 13 sous 4 deniers sterling) *), et le nomma Grand-Pilote du Royaume. En 1554, *Sébastien* fut nommé Gouverneur à vie de la *Compagnie du commerce russe*, et il termina sa carrière dans les honneurs de cette charge. — On n'a sur les expéditions de *Jean Cabot* et de son fils *Sébastien*, que de vagues notions; le plus de détails sur la navigation et la vie de *Sébastien*, se trouvent dans la collection de *Hakluyt*. Un *Mémoire* de *Cabot* le fils, publié à *Londres* en 1831, a servi à constater les faits les plus importants de la vie de cet homme célèbre, dont les *Anglais* ont voulu opposer le nom à celui de *Colomb*, comme son rival de gloire dans la découverte du Nouveau-Monde. (*Biogr. universelle* T. VI. p. 440—442. — *Dict. de la conversation* T. IX. p. 361. 362. — *Penny Cyclopaedia* T. VI. p. 94. 95. — *Ersch und Gruber*, l. c. T. XIV. p. 8. 9.)

1) *Biogr. universelle* T. VIII. p. 35. 36. — *Ersch und Gruber*, l. c. T. XVI. p. 136. La relation du voyage de *Richard Chancellor* se trouve dans le T. I. de *Hakluyt*, et dans *John Pinkerton*, *Collection of voyages and travels* etc., *Londres* 1808—1814. T. I — XVII. gr. in 4°. fig.

2) *Hugues Willoughby*, était Chevalier-Baronnet, et originaire de *Riseley*, dans le Comté de *Derby*. Les instructions remises à *Willoughby* pour entreprendre la découverte d'un passage menant au *Cathay*, par le *Nord-Est*, et la relation de son voyage, donnée par *Clément Adams*, précepteur des Pages de la Reine *Marie*, ont été publiées par *Hakluyt*, dans le T. I. de son recueil. (*Biogr. universelle* T. L. p. 601. 602.)

*) *Rymer*, l. c. T. VI. Part. III. p. 170. *Pro Sebastiano Caboto de Concessione ad Vitam*, datée du 6 Janvier 1549. — Cette pension fut confirmée par la Reine *Marie*, en 1555 et 1557. (*Rymer*, l. c. Part. IV. p. 40. *Pro Sebastiano Caboto de Annuitate concessa*, datée du 27 Novembre 1555. p. 55. *Pro Sebastiano Caboto concessio ad Vitam*, datée du 29 Mai 1557.)

par l'hiver, il se réfugia avec deux de ses vaisseaux dans un port inconnu de la *Laponie russe*, et y construisit des cabanes. Ce fut là que, l'été suivant, quelques pêcheurs *russes* le trouvèrent gelé avec tout son monde: il était assis dans sa cabane, ayant à côté de lui son journal qui allait jusqu'au mois de Janvier 1554, son testament, et ses autres papiers. *Chancellor*, avec le troisième vaisseau, relâcha à l'île de *Wardoe*, sur la côte de *Norvège*, rendez-vous indiqué, où il attendit quelque tems. Ayant remis en mer, il souffrit encore beaucoup, et arriva dans un golfe inconnu (c'était la mer *Blanche*). Il mouilla près d'un monastère dédié à *Saint-Nicolas*, où est aujourd'hui située la ville d'*Archangel*. Voilà pourquoi, dans les premiers tems, les *Anglais* désignaient la navigation de la mer *Blanche* par l'expression *du voyage à Saint-Nicolas*. *Chancellor* fut très bien accueilli des habitants, qui n'avaient jamais vu de navire aussi grand que le sien. Ayant appris qu'il était dans les États du *Tzar de Moscovie*, il comprit quel service important il pourrait rendre à sa patrie en lui ouvrant la navigation avec ce pays, où il venait de découvrir un port; en conséquence, il abandonna le projet de chercher une route à la *Chine*. Dès que le Tzar *Ivan IV Vassiliévitch* fut instruit de l'arrivée d'un vaisseau étranger, ce Prince, qui avait à coeur d'affranchir ses États du monopole accablant que cherchaient à ressaisir les *Villes hanséatiques* [1]), fut satisfait de voir qu'une Nation entreprenante allait établir une concurrence dont ses sujets profiteraient; il fit inviter *Chancellor* à venir à *Mascou*. Celui-ci obéit, et remit au *Tzar* la lettre de créance d'*Edouard VI*, adressée à tous les *Rois*, *Princes et Juges de toutes les contrées où luit le soleil*. Comblé de marques d'estime, il obtint l'assurance que les *Anglais* pourraient commercer librement en *Moscovie*, et emporta des denrées de ce pays en échange de sa cargaison. Ainsi les pelleteries *russes* trouvèrent un autre débouché encore que celui qu'elles avaient eu jusqu'alors par les ports de la *Livonie*, qui étaient entre les mains des *Chevaliers de l'Ordre teutonique*. A son retour en *Angleterre*, *Chancellor* présenta à la Reine *Marie*, qui avait succédé à *Edouard VI* (19 Juillet 1553), la réponse du *Tzar* à la lettre d'*Edouard*. Les résultats avantageux que la *Compagnie anglaise* tira de ce premier voyage l'engagèrent à tenter un second. Une *Société de commerce russe (Russia Company)* fut établie; la

1) Voyez l'addition à la p. 342. dans les *Addenda* à la fin du volume.

Reine lui accorda, le 6 Février 1554, une *Charte* qui lui assurait de grands priviléges; elle écrivit au *Tzar*, et chargea *Chancellor* et deux autres Plénipotentiaires (*Grey* et *Killingworth*), de traiter avec ce Prince de tout ce qui intéressait le *commerce anglais*. On expédia trois vaisseaux, dont l'armement se fit encore sous la direction de *Sébastien Cabot*. En 1555, *Chancellor* remonta la *Dwina* jusqu'à *Wologda*, se rendit à *Moscou*, et obtint des concessions très avantageuses au *commerce anglais*. A son retour, en 1556, emmenant un *Ambassadeur moscovite (Joseph Nepeïa)*, une tempête affreuse fit périr deux vaisseaux à l'approche des côtes d'*Écosse*. *Chancellor* perdit la vie. L'*Ambassadeur*, qui s'était sauvé avec beaucoup de peine, arriva à *Londres* où il fut magnifiquent traité par la Reine *Marie*.

La *Compagnie du commerce russe* comptait parmi ses actionnaires plusieurs grands Seigneurs et Dignitaires de la Cour, tels que le Marquis de *Winchester*, Grand-Trésorier d'*Angleterre (Lord High-Treasurer)*, le Comte d'*Arundel*, Grand-Maître de la Maison de la *Reine (Lord Steward of the Queen's household)*, le Comte *de Bedford*, Garde du petit sceau *(Lord Privy Seal)*, le Comte *de Pembroke*, Lord *Howard d'Effingham*, le Grand-Amiral *(Lord High Admiral)* etc. Elle formait une *Cour* composée d'un *Gouverneur* (*Sébastien Cabot*, sa vie durant), de *quatre Consuls*, et *vingt-quatre Assesseurs* ou *Adjoints (Assistants)*. Le *Gouverneur* et *deux* des *Consuls*, ou bien, dans l'absence du *Gouverneur*, *trois Consuls* et *douze Assesseurs*, formaient le *Quorum* [1]), c'est à dire le nombre compétent pour prendre un arrêté, et faire pour le Gouvernement et la Police de la *Société* toutes les lois, actes et statuts nécessaires. La Charte *(Charter of incorporation)* de 1554, qui constitua la *Compagnie* en *Corps politique*, lui assura, entre autres priviléges, les droits suivants: 1° d'admettre dans la *Société* autant et de telles personnes que ses *Directeurs* jugeront à propos; 2° de punir par amendes ou autrement les contraventions aux réglements; 3° d'avoir des sergents pour contraindre au payement des dites amendes, saisies et confiscations, ceux qui y auront été condamnés, même par voie d'emprisonnement: 4° d'envoyer des vaisseaux pour découvrir de nouvelles terres et régions, et y établir

1) *Quorum*, un nombre compétent de Juges, Commissaires ou Députés. (Comparez *Blackstone*, *Commentaries on the Laws of England* T. I. Liv. I. Chap. IX. p. 351. — *Cabinet Lawyer* p. 613. — *Sporschill*, *Kurzgefaſstes Wörterbuch der englischen Gesetzes- und Gerichtsausdrücke* (*Leipzig* 1834. in 12°.) p. 54.)

son commerce; 5° de lever et planter dans toutes les dites terres où les vaisseaux arriveront, la Bannière et l'Étendard royal d'*Angleterre;* de s'emparer des nouvelles terres découvertes, et d'en prendre possession au nom de *leurs Majestés britanniques;* 6° enfin, le *privilége exclusif* de trafiquer seule à *Archangel* et dans les autres ports de la *Moscovie*, non fréquentés encore par les *Anglais.*

Le *Tzar* nomma une *Commission spéciale* pour lui faire un rapport sur la nature des droits et des priviléges que sollicitaient les *Anglais;* il y fit entrer plusieurs *marchands moscovites.* La *lettre de priviléges* que ce Prince accorda à la *Compagnie du commerce russe*, le rapport de la *Commission* entendu, porte: que le commerce principal d'échanges aura lieu en hiver et en été à *Komolgoru;* — que les deux parties seront libres de fixer le prix de leurs marchandises, mais que toute fraude ou supercherie sera punie comme délit criminel; — que les *Anglais* pourront se rendre partout dans les États du *Tzar* avec leurs navires, leurs marchandises etc., sans avoir besoin d'une permission spéciale ou d'un sauf-conduit; — qu'ils pourront librement faire le commerce dans toutes les villes de la *Russie*, sans être soumis à aucun impôt; — qu'ils pourront établir leur demeure partout où ils voudront, et posséder des maisons et des magasins; — qu'ils pourront louer des domestiques et des manouvriers, leur faire prêter le serment de fidélité, et les châtier en cas de mauvaise conduite; — que la responsabilité d'un délit ou crime commis par un *Anglais*, ne pésera que sur le coupable, et non sur la *Compagnie;* que dans ce cas l'honneur et la vie du coupable seront à la merci du *Tzar*, en sa qualité de Souverain du pays, mais qu'il ne pourra en aucune manière disposer des biens et effets du délinquant; — que les *Anglais* ne pourront être arrêtés, ni leurs biens saisis ou séquestrés, excepté pour dettes qu'ils auraient librement et personnellement contractées, et dans ce cas même ils seront exempts d'emprisonnement, s'ils fournissent des répondants; — que les *Anglais* éliront parmi eux un *Ancien (Gouverneur, Facteur* ou *Consul)*, qui connaîtra, privativement à tout autre Juge, de leurs querelles, contestations ou procès; que ce *Magistrat*, assisté de ceux des marchands *anglais* qu'il s'adjoindra à cet effet, aura la faculté de faire les réglements, ordonnances et autres actes qu'il jugera utiles aux intérêts de la *Compagnie;* qu'il pourra punir par la prison et par des amendes

ceux qui refuseraient de lui obéir, et que les Officiers du *Tzar* seront tenus de lui prêter main forte, et *de lui fournir les instruments nécessaires pour la punition des coupables*; — qu'aucun *Anglais* ne pourra être arrêté si le *Consul* ou *Facteur* consent à lui servir de caution; — que bonne et prompte Justice sera rendue aux *Anglais* dans leurs contestations ou querelles avec des *Russes*; et que les *Anglais*, en plaidant devant les autorités locales, pourront, en cas d'absence, se faire représenter par des fondés de pouvoirs.

La *Compagnie du commerce russe*, confirmée et modifiée par la Reine *Elisabeth*, en 1566, n'existe plus que de nom aujourd'hui. Les Statuts 10. et 11. *Will.* 3. c. 6. arrêtèrent que tout *sujet britannique*, payant la somme de cinq livres sterling, devra être admis à en faire partie; depuis lors chacun des membres de cette *Compagnie* conduit ses affaires pour son propre compte et d'après ses propres vues, comme il pourrait le faire si la *Compagnie* avait été supprimée [1]).

ARTICLE VIII.

ÉCOSSE.

Conservateurs ou Consuls dans les Pays d'outre-mer.

Sous le règne de *Jacques V*, l'*Écosse*, par un acte de Parlement, de l'an 1503, institua un *Conservateur* ou *Consul* dans les *Pays d'outre-mer*, chargé d'administrer la Justice aux *marchands écossais*. Ce *Magistrat* devait être assisté dans ses fonctions de *Juge* par *six*, ou au moins *quatre marchands écossais*, et il était défendu à tout *marchand écossais*, tant qu'il serait en *Pays d'outre mer*, de plaider contre un autre *marchand écossais* établi dans le même pays, par devant un *Tribunal* autre que celui du *Conservateur*.

Un autre acte de Parlement, de la même année, statue que le *Conservateur* devra, tous les ans une fois, se rendre en *Écosse*,

1) *Anderson*, l. c. T. II. anno 1553. p. 95. anno 1554. p. 98. 99. anno 1555. p. 102. 103. anno 1566. p. 123—125. Voyez *Alphabetical and chronological Index*, art. *Russia Company*. — *Hakluyt's Navigations* T. II. — *Karamsin*, l. c, T. VII. Liv. IX. p. 378—385. — *Schoell*, *Cours d'histoire* T. XIII. Liv. VI. Chap. II. p. 193—195. T. XV. Liv. VI. Chap. IV. p. 296. — *Savary*, *Dict. universel de commerce* (édition d'*Amsterdam* 1726. in 4°.) T. I. Col. 1400—1403. art. *Compagnie anglaise de Moscovie*. — *Postlethwayt*, *Treaties*, art. *Russia Company*. — *Samuel Clarke* and *John Williams*, *Cyclopaedia of commerce*, art. *Company*, 2. — *M' Culloch*, *Dictionary of commerce* p. 1000. art. *Russia Company*.

ou bien y envoyer un fondé de pouvoirs, pour rendre compte de sa gestion dans les *Pays d'outre-mer*.

Quoique ni l'un ni l'autre des deux actes de Parlement, que nous venons de citer, ne fasse mention du lieu où résidait ce *Conservateur* ou *Consul d'outre-mer*, on ne peut douter qu'il n'ait fait sa résidence dans les *Pays-Bas*, qui étaient le point central du commerce de l'*Écosse* à l'étranger.

Dans un acte de Parlement, de l'année 1535, qui confirme certaines lois prohibitives touchant le commerce clandestin d'outre-mer avec la *France*, la *Flandre* etc., le *Conservateur* est désigné sous le titre de *Conservateur de la Nation en Flandre* [1].

ARTICLE IX.

PAYS-BAS SEPTENTRIONAUX.

Juges particuliers en Suède.

Deux Chartes d'*Albert*, Roi de *Suède*, de 1386 [2]), accordent aux commerçants d'*Amsterdam* et d'*Enkhuysen*, le droit de s'établir dans ses États, et d'y avoir des *Juges particuliers* pour les juger d'après leurs *propres lois* [3]).

SECTION IV.

RÉSUMÉ DES TROIS SECTIONS PRÉCÉDENTES.

Si nous jetons maintenant un regard en arrière sur tous les *Établissements consulaires* fondés pendant le moyen âge, et sur toutes les transactions qui ont servi à les instituer, les consolider ou les renouveler, nous pouvons ranger tous ces *Établissements* sous *quatre Chefs*.

1° La *première classe* comprendrait les *Loges* ou *Factoreries des Latins* dans l'*Empire grec* [4]). Ce sont probablement les plus

1) *Anderson*, l. c. T. II, anno 1503. p. 8.

2) *Verwer (Nederlants See-Rechten)* assure qu'avant l'année 1360, la navigation des *Hollandais* n'était d'aucune importance. Mr. *Hallam* (*View of the State of Europe during the middle age* Liv. III, Chap. IX.) va même jusqu'à ne fixer l'origine de leur commerce qu'au XVIme siècle; mais cette dernière opinion ne paraît point soutenable. Leurs relations commerciales avec la *Scandinavie* sont prouvées par les Chartes que nous venons de citer, et l'ordonnance *française* du mois de Février 1461 (*Ordonnances du Louvre* T. XV. p. 348.) atteste que depuis longtems les *Hollandais* et les *Zélandais* faisaient le commerce maritime en *France*. (*Pardessus*, *Collection de lois maritimes* T. I. Chap. X, p. 394.)

3) *Handvesten ofte Privilegien der Stad Amstelredam* p. 111. — Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I, Chap. III, Sect. VIII. p. 75. note 5.

4) Voyez *Amalfi* p. 8. et 9. *Venise* A. p. 18—26. *Gênes* A. p. 80—89. *Pise* A. p. 121.

anciennes, ou du moins les plus anciennement autorisées et constatées par des titres légaux. Les *Amalfitains* et les *Vénitiens* étaient établis chez les *Grecs* avant les *Croisades;* mais ils n'y avaient pas d'abord de *Consuls;* peut-être laissait-on les marchands se régir entre eux d'après leurs lois; les plus anciens traités ne parlent pas de ces *Magistrats.*

2° Dans la *seconde classe* il faudrait ranger les *Loges* ou *Factoreries de Syrie* [1]). Celles-ci furent en quelque sorte le fruit de la conquête. Elles s'établirent à l'abri de l'épée des *Croisés,* et plusieurs survécurent aux *Croisades.* Ainsi l'époque de la fondation de ces *Établissements* est certaine: c'est celle *de la conquête de la Palestine par les Chrétiens.* Ce n'étaient pas des *Établissements tolérés:* c'était une *portion de la conquête cédée par les Souverains conquérants aux États maritimes* qui les avaient aidés dans leurs expéditions [2]). Dans ces transactions, qui furent d'abord rédigées assez vaguement, mais qui acquirent bientôt toute la clarté et la précision nécessaires, les *Rois* de *Jérusalem* et de *Chypre,* ou leurs grands vasseaux, traitaient avec les *Français,* les *Italiens,* les *Espagnols,* qui leur avaient prêté des vaisseaux et des fonds, accordaient à leurs marchands dans les ports quelques maisons, une rue, quelquefois un quartier entier ou un terrain, pour y établir des habitations et des magasins. La faculté de se gouverner selon les *lois nationales* des marchands, et d'avoir des magasins de leur pays ou de leur choix, devait être inséparable de ces concessions; car, en se réservant un terrain, la *Nation maritime* qui en avait fait la demande, entendait y être maîtresse absolue, comme dans une *Colonie,* à la charge seulement de reconnaître comme *Suzérain* le *Seigneur de la Ville* ou le *Souverain du Royaume.* Voilà pourquoi aussi nous voyons de bonne heure, dans les priviléges de ce genre, stipuler ce qui concernait le *Consulat.* C'est dans les *Établissements des Européens* en *Syrie* que l'on peut suivre le développement de cette *Institution.* D'abord les *Consuls* ne sont que des *Vicomtes,* chargés de rendre la Justice aux gens de leur Nation [3]); ou ils sont même moins: car, plusieurs *Nations* ou *Villes maritimes,* qui prenaient part aux *Croi-*

1) Voyez *Venise* B. p. 26—30. D. p. 23. et 33. *Gênes* B. p. 89—92. C. p. 92. 93. *Pise* B. p. 131—134. D. p. 134. *Naples* B. p. 156. *Ancone* A. p. 162. et 163. *Marseille* A. p. 172—183. B. p. 183. *Narbonne* C. p. 192. *Montpellier* A. p. 200—202. B. p. 202. *Aragon* C. p. 257.

2) Voyez plus haut p. 13—18.

3) Voyez plus haut p. 133. 180.

sades, avaient fait une disposition, ou suivaient une coutume d'après laquelle, toutes les fois que plusieurs marchands étaient réunis dans un bâtiment destiné pour l'*Orient*, ils pouvaient nommer entre eux un *Arbitre* ou *Consul*, pour juger les différends qui naîtraient entre eux pendant la traversée et pendant leur séjour en pays étranger. Cet usage existait en *Provence*, en *Catalogne*, en *Sicile* etc. [1]). A *Messine* il suffisait de la réunion de *trois marchands* dans un bâtiment pour leur donner le droit de choisir un *Consul* entre eux [2]). Ce n'était alors qu'une *charge temporaire de peu d'importance*, et sans doute aussi *de peu d'autorité*. Les premiers actes que nous ayons des *Établissements des Italiens* en *Syrie* ne parlent même pas de *Consulats* [3]), parce qu'on ne considérait encore les *Consuls* que comme de simples *Arbitres* ou des *Juges temporaires*, qui n'avaient point de rapport avec le Gouvernement du pays. Mais on ne tarda pas à élever leur autorité: à mesure que les *Colonies* ou les *Factoreries* augmentaient, les fonctions des *Consuls* acquéraient plus d'importance: ils devinrent les *Directeurs de ces Établissements*, et les *Représentants de chaque Nation étrangère auprès du Gouvernement local*. Il était essentiel de les faire reconnaître en cette qualité par les Souverains en *Syrie*. Aussi, à partir du XII[e] siècle, les actes qui accordent ou qui renouvellent les priviléges des *Étrangers*, en *Syrie*, contiennent toujours des stipulations au sujet des *Consulats*.

Les conquérants de la *Palestine*, qui accordèrent des priviléges aux *Nations maritimes* pour prix des secours qu'ils en avaient reçus pendant la conquête, étaient pour la plupart d'origine *française*: ce furent les *Rois* de *Jérusalem* [4]) et de *Chypre* [5]), les *Comtes* de *Tripoli* [6]), les *Seigneurs* de *Tyr* [7]), les *Seigneurs* de *Byblos* [8]), les *Seigneurs* de *Bairut* [9]) etc. Malheureusement les côtes de *Syrie* furent souvent témoins des violences et des que-

1) *Priviléges d'Aigues-mortes*, dans le T. IV. des *Ordonnances des Rois*; cit. par *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 158. n. 1. — *Charte de Roger, Roi de Sicile, de l'an* 1129, et *Charte du Roi Guillaume, de l'an* 1160; dans le T. II. de *Lünig*, *Codex ital. diplom.*

2) „*Volumus etiam quod ubicumque mercatores navigiorum dominio civitatis* „*praedictae fuerint adunati, è tribus unum* „*possint Consulum eligere.*" *Charte de Roger.*

3) Voyez les *Chartes de Tancrède et de Boémond I*, dans *Lünig*, l. c. et dans *Muratori*, *Antiq. ital. med. aevi* T. II. Col. 906. sqq.

4) *Baudouin I*, frère de *Godefroi de Bouillon* et ses successeurs.

5) *Gui de Lusignan* etc.

6) *Bertrand*, Comte de *Saint-Gilles* et de *Toulouse*.

7) *Philippe de Montfort.*

8) *Guidon de Giblet.*

9) *Jean d'Ibelin.*

relles des *Européens;* ceux-ci s'entendaient moins entre eux qu'avec les *Souverains du pays*, qui, en qualité de compatriotes, et même de protégés, leur accordaient les plus grandes facilités pour leur commerce. Quelquefois les marchands d'*Europe* étaient autant maîtres dans les ports de *Syrie* que les grands vassaux de la Couronne de *Jérusalem*, à qui les terres avaient été distribuées.

Les *Colonies* et les *Loges européennes* en *Syrie* étaient d'ailleurs sous la protection du *Saint-Siége*, et participaient du *caractère sacré de la conquête.* Les *Papes* confirmaient souvent les Chartes qui constataient les *priviléges du commerce*, et quelquefois, sur les plaintes des *Nations*, ils exigeaient des *Souverains* l'accomplissement de leurs promesses. C'est ainsi que le Pape *Adrien IV*, en 1154, adressa un Bref très énergique au Comte de *Tripoli* et d'*Antioche*, pour avoir enfreint les *priviléges consulaires des Génois* dans ces ports [1]) [2]).

Les traités de la *seconde classe*, c'est à dire ceux qui ont été conclus avec les *Princes chrétiens* de la *Syrie*, finissent avec le XIIIe siècle.

3° La *troisième classe* comprendrait tous les traités qui furent conclus entre les *Chrétiens* et les *Musulmans*, surtout en *Égypte* et dans les *États barbaresques* [3]). Le XIVe siècle nous en fournit un grand nombre. Pour traiter avec les *Mahométans*, il fallait des Interprètes et des expéditions en deux langues. Les Interprètes qui étaient des *Juifs*, souvent aussi des *Européens*

1) *Litterae invectivae in comitis Tripol. et Antioch. principis injustitiam* etc., dans le T. II. de *Lünig*, *Codex ital. diplom.* Col. 2083.

2) Nous ne pouvons nous dispenser de signaler ici une circonstance propre à faire connaître les progrès de l'*esprit commercial* de ce tems. Dans les premiers priviléges que les conquérants de la *Palestine* accordèrent aux *Peuples maritimes d'Europe*, ceux-ci, faisant à peine mention du *commerce*, se bornaient à demander une partie des revenus d'un port. Ils ne voulaient qu'entrer avec le *Seigneur* en partage des profits de la douane. C'est ainsi que *Tancrède* fut obligé de céder aux *Génois* la cinquième partie des revenus d'*Antioche*, et la moitié de ceux de *Laodicée;* et *Baudouin*, Roi de *Jérusalem*, leur abandonna en 1098, le tiers des revenus des villes de *Césarée* et d'*Acre* *). On ne tarda pas à abandonner ce système, qui appauvrissait les Souverains, et donnait lieu à une infinité d'abus et de fraudes. Sans doute les Peuples marchands comprirent qu'il y avait plus à gagner par la liberté du commerce qu'en prenant au Souverain une partie de ses revenus: ils ne demandèrent donc plus dans la suite que des concessions mercantiles. (*Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 162.)

3) Voyez *Venise* C. p. 30—32. K. p. 45—70. L. p. 70—73. *Gênes* K. p. 109—113. L. p. 113. et 114. *Pise* E. p. 134—141. F. p. 141—144. *Naples* et *Sicile* B. p. 156. et 157. C. p. 157. *Marseille* D. p. 184—190. E. p. 190. *Narbonne* A. p. 193. *Montpellier* E p. 202. et 203. *France* p 204. *Aragon* A. p. 225—256. K. p. 267—291.

*) *Lünig*, l. c. Col. 2081. *Chartes de Boémond et de Baudouin.*

renégats [1]), ne savaient quelquefois qu'un jargon *italien* approchant du patois: leurs traductions sont obscures et embrouillées; il y en a même qui ne s'accordent pas exactement avec les originaux; mais nos savants sont rarement à même de comparer l'*arabe* avec la traduction *italienne* ou *latine*, parce qu'on paraît avoir attaché peu d'importance à conserver les originaux, et encore moins à les publier. Il existe donc de grandes lacunes dans la série des traités conclus avec les *Musulmans*. On n'en a point qui soient antérieurs au XIIIe siècle, et on n'a produit encore le texte d'aucun *traité conclu par les Français avec les Sarrasins*, quoiqu'il soit certain qu'il en a existé *plusieurs*, ainsi que le lecteur a pu s'en convaincre par ce que nous avons rapporté plus haut (p. 186. 190. et note 1.) du procès de *Jacques Coeur*. Il est à espérer que l'étude des *langues orientales*, maintenant partout encouragée, en fera découvrir dans les archives des divers États: alors peut-être sera-t-on capable de remonter à l'origine des *Consulats* en *Égypte* et en *Barbarie*, origine qui, pour le moment, est encore enveloppée d'obscurité.

On a pu remarquer que les traités de cette époque sont très étendus; quelques-uns ont été dictés par un esprit de prévision et de prudence [2]), qui paraît avoir servi dans la suite de modèle aux *Puissances* de l'*Europe*, dans leurs transactions avec les *Musulmans*. Ces précautions qui, au premier aspect, pourraient paraître cauteleuses, étaient le fruit d'une triste expérience. Pour empêcher, autant que possible, le renouvellement des avanies dont un Islamisme grossier abreuvait les *Étrangers*, surtout les *Chrétiens*, dans les États *musulmans* [3]), où le caprice d'un *Sultan* tenait lieu de loi, on accumulait dans les traités autant de garanties qu'on pouvait en inventer; on prenait la parole du Souverain qu'il ne forcerait les marchands ni à vendre ni à acheter malgré eux; qu'il les préserverait des vexations de ses douanes, de la rapacité de ses receveurs et du brigandage de ses forbans [4]). A cette époque les

1) Comparez plus haut p. 67. note *. et p. 282.

2) Voyez les traités de *Venise* avec l'*Égypte*, de l'an 1238, p. 61—63., de *Gènes* avec l'*Égypte*, de l'an 1290, p. 109—111., de *Florence* avec l'*Égypte*, de l'an 1488, p. 138—141., de l'*Aragon* avec *Tunis*, de l'an 1285, p. 272—275.

3) Voyez plus haut p. 46. 47, 185.

4) Depuis plusieurs siècles les sentiments hostiles des *Musulmans* ont si peu changé, que même dans les traités modernes, par exemple dans celui que *Louis XV* conclut en 1740, avec le Sultan *Mahmoud I*, on a été obligé d'insérer les mêmes clauses. „On „ne pourra forcer les *Français* à prendre „contre leur gré certaines marchandises.... „Les bâtiments *français* ne pourront être

révolutions de Sérail étaient fréquentes; aussi avait-on souvent à traiter avec de nouveaux *Sultans* ou *Begs*, et à recommencer les négociations et les traités. C'était d'ailleurs un usage dans l'*Orient musulman* de ne stipuler que pour quelques années: au lieu de traités, on faisait des trèves, que l'on prolongeait ensuite pour de nouveaux termes. Ces renouvellements fréquents convenaient beaucoup aux *Musulmans*, parce que c'étaient autant d'occasions de recevoir des présents ou de montrer de nouvelles exigences.

Les *Consulats d'outre-mer* furent occupés par les hommes des premières familles des *Républiques italiennes*. Cependant il y eut des circonstances qui ne rendirent pas cet emploi fort désirable; aussi trouve-t-on beaucoup de lacunes dans les listes *consulaires*. C'étaient quelquefois des postes dangereux [1]), et presque toujours ils étaient pénibles. Voilà pourquoi, si dans un tems on les recherchait, dans d'autres on les fuyait; et le commerce s'estimait heureux alors que quelqu'un avait assez de courage et de dévouement pour se charger du *Consulat* chez des Nations barbares, qui avaient en horreur tous les *Chrétiens*, et qui se vengeaient quelquefois sur tous les commerçants des injures reçues par quelque écumeur de mer venant d'*Europe* [2]).

4° La *quatrième* et *dernière classe* comprendrait les *Consulats* successivement établis depuis le XIIIe siècle, et peut-être avant, par les *Républiques italiennes* et les *Villes maritimes* de la *Catalogne*, du *Midi* de la *France* et de l'*Allemagne sep-*

„détenus sans raison dans nos ports, et on „ne leur prendra par force ni leur chaloupe, ni leurs matelots; et la détention „surtout de bâtiments chargés de marchan„dises occasionnant un préjudice considéra„ble, il ne sera plus permis à l'avenir de „rien commettre de semblable etc." (Art. 21. et 79.) On a même poussé plus loin les mesures de précaution: il a été défendu aux *Français* de se marier dans les *Échelles du Levant* sans le consentement du *Roi*, et d'y posséder des biens-fonds; défenses dont on ne trouve qu'un seul exemple dans le moyen âge (voyez plus haut p. 68. traité de 1512, entre *Venise* et l'*Égypte*): elles étaient peut-être superflues alors. (Voyez l'*Instruction relative à l'ordonnance du Roi concernant les Consulats, la résidence et la navigation dans les Échelles du Levant et de la Barbarie, rendue le* 3 *Mars* 1781, *Paris* an XI in 4°. — *Borel*, *De l'origine et des fonctions des Consuls*, *Append.* No. XI. p. 184—252. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 156—165.)

1) Comparez plus haut p. 47. ce que dit l'écrivain arabe *Khalil Dahéri* des *Consuls européens* résidant à *Alexandrie*, „Dans „cette ville sont des *Consuls*, c. à. d. de „grands Seigneurs d'entre les *Francs* des „diverses Nations; ils y sont comme *ôtages*; „toutes les fois que la Nation de l'un d'eux „fait quelque chose de nuisible à l'Islamisme, „on en demande compte à son *Consul*," et p. 143. et note 3. la clause du traité de 1398, entre les *Pisans* et le *Roi de Tunis*, qui porte que les *Consuls* seront punis pour les méfaits des corsaires *pisans*.

2) *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 156—165.

tentrionale, dans les *Pays d'Europe* avec lesquels elles entretenaient des relations commerciales [1]).

A mesure que les entreprises commerciales et maritimes s'étendaient et se multipliaient, surtout dans la *Méditerranée* et dans la *Baltique*, les Nations intéressées dans ces expéditions sentirent le besoin d'établir réciproquement dans les grandes places de commerce, et principalement dans les ports de mer, leurs *Nationaux* réunis en Corps dans des quartiers séparés et soumis à l'autorité de leurs *Consuls (Gouverneurs, Protecteurs, Anciens, Aldermans)* qui les jugeraient suivant leurs lois particulières, qui veilleraient à la conservation des priviléges obtenus, qui maintiendraient l'emploi des poids, mesures et monnaies de leur pays, et qui jouiraient des droits et des pouvoirs nécessaires pour assurer leur indépendance et leur autorité. Tel fut le système général de tous les États qui, dans les siècles du moyen âge, participèrent au commerce de la *Méditerranée* et de la *Baltique*. Ces mesures protectrices, commandées par le peu de progrès que la civilisation avait encore faits à cette époque, étaient nécessaires à la sûreté des commerçants exposés à de fréquentes vexations; sans elles les relations commerciales auraient été impraticables, elles seules pouvaient animer et étendre le commerce et la navigation dans les *pays étrangers*; elles étaient encore nécessaires, parce que, indépendamment de la rivalité, souvent hostile, qui existait entre les Peuples commerçants, le manque de bonne foi, dont ils s'accusaient de part et d'autre, leur inspirait une méfiance mutuelle. En effet, les traités étaient peu respectés, et les alliances mêmes, sujettes à de fréquentes violations, n'offraient que de faibles garanties; soit par ignorance ou par mépris du *Droit des gens*, soit parce qu'il n'y avait pas alors des *Ministres à résidence fixe* qui fissent respecter les stipulations des traités [2]). Le commerce, ainsi exposé à des dangers et des périls plus ou moins imminents, ne pouvait se soutenir dans ses relations *à l'étranger*, qu'à l'ombre de la protection des *Consuls*, qui représentaient leurs Nations respectives. Les *Consuls* étaient alors les seules personnes qui jouissaient du *Droit des gens*,

1) Voyez *Venise* N. p. 77—79. *Gênes* N. p. 118—121. *Pise* et *Florence* I. p. 148—153. *Ancone* E. p. 165. *Marseille* F. G. p. 190. 191. *Narbonne* E. p. 193. 194. *Montpellier* F. G. H. I. p. 203. *Aragon* L. M. N. O. P. Q. R. p. 291—336. *Hanse* p. 336—378. *Angleterre* p. 385—393. *Écosse* p. 393. 394. *Pays-Bas septentrionaux* p. 394.

2) Comparez plus haut p. 335, note 1.

gens, car les *Ambassades* étaient des événements extraordinaires, rares et de courte durée [1]).

CHAPITRE II.

DE L'ÉTAT DE CONSUL À L'ÉTRANGER PENDANT LE MOYEN ÂGE [2]).

SECTION I.

DE LA NOMINATION DES CONSULS, DE LA DURÉE DE LEURS FONCTIONS ET DE LEUR TITRE.

A. Consuls de Venise.

La nomination des *Consuls à l'étranger* appartenait au *Grand-Conseil* [3]).

Les écrivains qui ont tracé le tableau du *commerce vénitien* ne nous disent rien sur les formes observées à l'*Élection* des *Consuls*, mais nous apprenons par un mémoire fort intéressant que Mr. *Frédéric Wilken*, le savant Bibliothécaire en-chef de la Bibliothèque royale de *Berlin*, a publié en 1832, sur les *Consuls vénitiens à Alexandrie d'Égypte pendant les XVe et XVIe siècles* [4]),

1) *Capmany*, *Memorias historicas* T. I. Part. II. Liv. II. Chap. III. p. 185. 186. — *Borel*, *De l'origine et des fonctions des Consuls* Chap. III. p. 20.

2) L'*Article* VI. de la IIIme *Section* du *Chapitre* précédent, contenant déjà des détails suffisants sur les *Attributions des Aldermans* préposés aux *Comptoirs hanséatiques*, qui, par leur *organisation* et par l'*esprit même de leur Institution*, différaient sur beaucoup de points des *Consulats proprement dits*, nous avons cru ne pas devoir comprendre ces *Magistrats* dans le *Chapitre* qui traite de l'*État de Consul pendant le moyen âge*. Nous avons toutefois signalé dans les notes qui accompagnent le texte, l'*analogie* qui existait entre les *fonctions* des *Aldermans*, et celles des *Consuls*.

3) Le *Grand-Conseil (Il serenissimo maggior Consiglio — Consilium majus)* composé de quatre cent quatre-vingts Citoyens, fut institué en 1172. (*Schoell*, *Cours d'hist.* T. VI. Liv. IV. Chap. XVIII. p. 99. — *Le Bret*, *Vorlesungen über die Statistik* T. II. *Venedig*. *Vorlesung* XII. p. 181. sqq. — *Daru*, *Histoire de la République de Venise* (2e édition) T. I. Liv. II. §. XLVII. p. 184—193.)

4) *Ueber die venetianischen Consuln zu Alexandrien im 15ten und 16ten Jahrhunderte*, von *Friedrich Wilken*. *Gelesen in der Akademie der Wissenschaften am* 28. *April* 1831, *Berlin* 1832. gr. in 4°. Mr. *Wilken* a tiré les matériaux pour ce mémoire d'un manuscrit dont Mr. le Professeur *Homeyer* a fait hommage à la Bibliothèque royale, lequel contient différents actes du *Consiglio de' Pregadi* *), et du *Collegio delli*

*) Le *Consiglio de' Pregadi (Consilium rogatorum)*, c. a. d. le *Conseil* des personnes *invitées* ou *priées* par le *Doge* de délibérer avec lui sur les affaires de l'État, fut institué en 1176; il devint en 1229 une partie de la Constitution. (*Schoell*, l. c. T. VI. Liv. IV. Chap. XVIII. p. 96. 118. — *Le Bret*, *ubi supra*. — *Daru*, l. c. T. I. Liv. II. §. XLVII. p. 193. 194. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 6. — *Marin*, l. c. T. V. Liv. II. Chap. II. p. 171—191.)

que l'*Élection* des *Consuls* de la *République* en *Égypte* paraît avoir été faite d'une manière à peu près semblable à celle qu'on suivait pour l'élection des *Doges* [1]). Une *Instruction générale pour les Consuls d'Alexandrie*, qui fait partie du manuscrit sur lequel Mr. *Wilken* a rédigé son mémoire, porte „*quod de cae-„tero Consul Alexandriae eligi debeat in majori consilio per „quatuor manus electionum secundum usum.*" Il y a toute apparence que les „*manus electionum*" n'étaient autre chose qu'un *Comité d'Élection* formé par le *Grand-Conseil* qui choisissait dans son sein, à la majorité des voix, quatre membres, lesquels désignaient quarante électeurs (dix chacun), lesquels quarante procédaient à l'*Élection* du *Consul.*

Nous manquons de données positives sur la *Durée* des *Fonctions consulaires.* Mr. *Depping* dit à la vérité dans son *Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe* T. II. Chap. VII. p. 40. „que *Venise* et *Gênes* avaient l'usage de ne nommer leurs *Con-„suls* au *Levant* que pour un an," mais cette donnée n'est appuyée sur aucune preuve. Un acte des *Pregadi*, du 13 Octobre 1528, porte que le *Consul d'Alexandrie* exercera ses fonctions pendant le tems déterminé par la loi *(il tempo, che li è limitato per le leggi nostre à star Consoli)*, mais il ne nous fait point connaître quelle était la durée de ce tems [2]). Un arrêté postérieur des *Pregadi*, du 8 Février 1548, statue que le *Consul*, qu'on devra élire pour *Alexandrie*, exercera ses Fonctions pendant *trois ans* à compter du jour de son arrivée sur les lieux *(che sia eletto un Console in Alessandria per scrutinio di questo Conseglio* (c'est à dire *il maggior Consiglio*) *et quatro mani di elettioni nel maggior Conseglio, il qual debba star Console anni tre dapoi che serà de li gionto)* [3]). Nous ignorons si cette ordonnance, renouvelée

cinque savii sopra le mercanzie *), ainsi que la confirmation de plusieurs arrêtés de ces deux *Tribunaux* par le *Grand-Conseil* et la *Quarantie* **).

1) Voyez *Le Bret*, l. c. *Vorlesung* XIII. p. 219. — *Daru*, l. c. T. I. Liv. II. §. XLVII. p. 184—190. Liv. III. §. XXV. p. 256. 257. Liv. V. §. XIV. p. 410. §. XVIII. p. 424—430. — *Schoell*, l. c. T. X. *Suppl.* p. 325. 326. — *Dict. de la conversation* T. XXI. p. 365—367. — *Ersch und Gruber*, l. c. T. XXVI. p. 273—279.

2) *Wilken*, *Mémoire* p. 4.

3) *Ibidem.*

*) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. IV. Sect. III. *Italie.* §. 7. p. 165. — *Marin*, l. c. T. VIII. Liv. I. Chap. I. p. 18—21. — *Daru*, l. c. T. I. Liv. VIII. §. XXII. p. 631—633.

**) La *Quarantie (Quarantia)* ou le *Tribunal des Quarante* fut institué en 1179. (*Schoell*, l. c. T. VI. Liv. IV. Chap. XVIII. p. 100. — *Le Bret*, *ubi supra.* — *Daru*, l. c. T. I. Liv. V. §. III. p. 359. T. III. Liv. XVIII. §. XI. p. 29. 30.)

en 1549, était une nouvelle disposition ou bien la confirmation d'un ancien usage.

La *Durée* des *Fonctions* du *Consul* à *Tana* [1]) était fixée à *deux ans;* celle de l'Office de *Bayle* à *Constantinople*, à *trois ans* par les traités entre la *République* et le *Sultan ottoman*, du 17 Septembre 1517 et du 20 Octobre 1540 [2]).

Tous les *Bayles*, *Consuls* et *Vice-Consuls* de *Venise* ressortissaient du *Conseil des Pregadi*, duquel émanaient aussi les arrêtés et les ordonnances relatives à leur gestion. C'est à ce *Tribunal* que les *Agents consulaires* adressaient leurs rapports et les représentations qu'ils croyaient devoir faire dans l'intérêt de l'établissement dont ils avaient la direction [3]). Un arrêté des *Pregadi* accorda spécialement aux *Consuls d'Alexandrie* la faculté de soumettre à ce *Tribunal*, pendant les premiers trois mois après leur retour à *Venise* (après l'expiration de la durée triennale de leurs fonctions), les observations et les propositions qu'ils croiraient devoir faire à l'avantage du *Consulat* qu'ils avaient géré [4]).

On ne nous dit point si les *Nobles vénitiens* étaient obligés d'accepter la Charge de *Consul*, mais il paraît que les *Pregadi* exerçaient une sorte de pouvoir coërcitif à cet égard, puisqu'un arrêté de ce Tribunal, du 11 Janvier 1549, qui statue que le *Consul* nouvellement élu pour *Alexandrie* devra immédiatement se rendre à son poste, porte, qu'en cas de désobéissance on lui infligera une amende de cinq cents ducats, et procédera à une nouvelle Élection [5]).

L'autorité dont les *Consuls* étaient revêtus, et la considération qui en dérivait, rendait ces emplois très honorables; l'importance des émoluments qui y étaient attachés, contribuait à les faire rechercher; aussi voit-on que, pendant les trois siècles qu'ils ont conservé leur importance primitive, les principaux *Consulats du Levant* furent occupés par des personnes issues des plus illustres familles de *Venise*, de *Gênes*, de *Florence* et de *Barcelone*, tant de la Noblesse que de la Bourgeoisie. Les *Consulats vénitiens*

1) *Marin*, l. c. T. VI. Liv. III. Chap. II. p. 262. Extrait du Recueil nommé *Mixtorum*, où il est dit: *Quod mittatur unus Consul ad Tanam qui exerceat Regimen suum ibidem, et per alias terras quae distringuuntur per Dominum Imperatorem Usbek, et fiat per duos annos, et plus donec ejus successor illuc applicuerit ....*

2) Comparez plus haut p. 76. et 77. — *Le Bret*, l. c. *Vorlesung* XVIII. p. 328.

3) *Wilken*, l. c. p. 9.

4) „*Scire etiam debes quod, cum redieris Venetiis a regimine tuo, potes, si tibi videbitur usque ad tres menses tunc proximos, venire ad consilium rogatorum et ponere partem et partes de propositionibus, de quibus haberes conscientiam pro bono hujus regiminis et pro honore et statu Venetiarum.*" *Wilken, ubi supra.*

5) *Wilken*, l. c. p. 5.

furent souvent remplis par des noms d'extraction sénatoriale, tels que *Bembo*, *Barbarigo*, *Tiepolo*, *Michieli*, *Quirini*, *Dandolo*, *Morosini*, *Loredano*, *Justiniani* et autres [1]).

Le *Gouvernement vénitien* donnait aux Titulaires des *grands Consulats à l'étranger* le titre de *Magnifico Missier Console* [2]).

La *Communauté vénitienne* établie à *Constantinople* pendant le XII[e] siècle, était gouvernée par un *Jurisconsulte* temporairement délégué à cet effet, qui portait le titre de *Légat* [3]).

Le *Magistrat* qui, au XIII[e] siècle, succéda au *Légat* dans l'exercice des fonctions de *Juge des Vénitiens* établis à *Constantinople*, était désigné par le titre de *Podestat* ou *Recteur* [4]).

Le *Podestat* prit pour la première fois le titre de *Bayle* dans le traité conclu en 1265, entre la *République* et l'Empereur *Michel Paléologue* [5]). Depuis lors tous les Titulaires des *grands Consulats*, tels que ceux de *Trébisonde*, d'*Alexandrie*, de *Syrie*, de *Chypres*, d'*Arménie*, d'*Antioche*, d'*Alep*, de *Damas* etc., prirent indistinctement le titre de *Bayle* ou de *Consul* [6]); ceux du *second ordre*, qui ressortissaient des *Bayles*, étaient toujours désignés par celui de *Consul* [7]), qui dès l'origine de l'*Institution consulaire* avait été donné aux *Magistrats nationaux* établis dans les pays conquis sur les *Musulmans* par les *Princes croisés.*

Les *Vénitiens* n'employaient point la dénomination de *Consul général*, mais il est évident que les Titulaires des *grands Consulats*, qu'on désignait de préférence par le titre de *Bayle*, étaient ce que depuis on a nommé *Consul général;* ils avaient un traitement plus élevé, et jouissaient d'une plus grande considération que les *Consuls* et les *Vice-Consuls des établissements secondaires*, qui dépendaient d'eux. C'est ainsi que tous les *Consulats du second ordre* dans l'*Empire grec* étaient subordonnés au *Bayle résidant à Constantinople* [8]).

L'époque précise de la première création de l'office de *Vice-Consul* ne nous est point connu; il paraît que dès l'origine de l'*Institution consulaire* la nécessité de pourvoir temporairement, soit à des postes vacants par une raison quelconque, soit à la direction

1) *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. II. Chap. III. p. 187. — *Wilken*, l. c. p. 5.

2) *Wilken*, l. c. p. 5.

3) Voyez plus haut p. 21. — *Marin*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. II. p. 181. 183.

4) Voyez plus haut p. 23. — *Marin*, T. IV. Liv. I. Chap. VIII. p. 73—77.

5) Voyez plus haut p. 25. — *Marin*, T. IV. Liv. I. Chap. IX. p. 88.

6) *Marin*, l. c. p. 89. 92.

7) *Marin*, l. c. p. 88.

8) *Wilken*, l. c. p. 10. — Voyez plus haut p. 25.

d'un établissement du *second ordre*, a donné lieu à nommer des *Substituts (Locumtenentes)*, ou bien des *Consuls provisoires*, qui, plus tard, furent désignés par le titre de *Vice-Consuls*. Le traité que *Venise* fit en 1356, avec *Achmed Beniken*, Souverain de *Tripoli de Barbarie*, porte la stipulation que le *Consul de Venise* pourra nommer des *Vice-Consuls* dans tout autre endroit du pays[1]). Dans d'autres pays des *Vice-Consuls* furent établis sans qu'on eût jugé nécessaire de stipuler spécialement la faculté de les instituer; nous voyons aussi que la *Nomination* de ces *Agents subalternes* n'appartenait pas toujours au *Consul;* c'est ainsi qu'après la translation du *Consulat de Venise* d'*Alexandrie* au *Caire*, en 1553[2]), le *Conseil des Pregadi*, jugeant nécessaire d'instituer un *Vice-Consulat* dans la *première* de ces deux villes, les *cinque Savii sopra le mercanzie (les cinq experts en matière de commerce)* et les *Proveditori de' Cottimi*[3]) arrêtèrent, qu'un *Conseil*, composé de *douze Vénitiens*, établis à *Alexandrie*, procéderait à la Nomination d'un *Vice-Consul*. Cet *Agent* devait être élu parmi les *Nobles* résidant dans cette Ville, et s'il n'y en avait point, parmi les *Bourgeois vénitiens (delli cittadini originari nostri)*. Les Fonctions de cet *Agent*, *entièrement subordonné dans l'exercice de sa Charge* au *Consul* du *Caire*, ne devaient provisoirement durer qu'*un an*, cependant il pouvait être réélu d'*année en année*. On appelait des sentences du *Vice-Consul* au Jugement du *Consulat* au *Caire*[4]).

Le lecteur verra plus bas Sect. II. Art. I. H. quelles étaient les dispositions prescrites par les *Pregadi* pour la Nomination de la *classe toute particulière* de *Vice-Consuls*, dont les fonctions consistaient à juger les différends qui s'éleveraient entre le *Consul* et d'autres personnes.

Les *Consuls* étaient aussi quelquefois désignés par le titre de *Vidame* ou *Visdomino*[5]).

1) Voyez plus haut p. 73.

2) Voyez dans les *Addenda*, l'addition à la p. 70.

3) Le *Cottimo* était le droit que les marchands *vénitiens* devaient payer des marchandises avec lesquels ils trafiquaient, et nonseulement de celles qui étaient *leur propriété*, mais aussi de celles qui, étant *propriété étrangère*, se trouvaient entre leurs mains, ou à bord de leurs navires. „*De Cotimo, quod fit tempore galearum, quod quidem fieri debeat de omnibus mercantiis tam Venetorum quam forinsecorum, quae reperirentur esse tunc temporis deinde in manibus nostrorum quoquomodo.*" Ordonnance des *Pregadi* du 20 Juillet 1403, citée par *Wilken*, l. c. p. 6.

4) *Wilken*, l. c. p. 17.

5) Voyez dans les *Addenda*, l'addition à la p. 79., et pour le mot *Vidame*, *Visdomino*, comparez plus haut p. 174. note *. — *Marin* T. IV. Liv. I. Chap. IX. p. 88. — *Vais-*

B. Consuls de Gênes.

Les historiens de *Gênes* ne nous apprennent que fort peu de chose sur l'existence des *Consulats génois à l'étranger;* ils ne nous disent absolument rien sur les formes observées à l'*Élection* des *Consuls* ni sur la *Durée* de leurs *Fonctions*.

Mr. *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 40. dit que *Gênes*, étant plus éloignée des *ports orientaux* que *Venise*, surtout de la *mer Noire*, y envoyait *deux* et même *trois Consuls à la fois*, qui, à ce qu'il paraît, exercaient chacun un an, et attendaient par conséquent leur tour.

La *Nomination* à la Charge de *Consul* appartenait au *Conseil des Anciens*. Cependant le Gouvernement s'était dessaisi de ce droit en faveur des *Magistrats de la Colonie de Caffa*, qui jouissaient de la faculté de nommer des *Consuls* dans certains établissements situés à l'Est de la *Crimée*, avec la clause toutefois que la moitié seulement des *postes consulaires* dont ils disposaient, pouvait être donnée à des *Génois*, l'autre moitié devant être occupée par des Bourgeois des villes de *Gazarie* [1]).

En 1454, après que *Constantinople* fut tombée au pouvoir des *Ottomans*, la *République*, sentant que, malgré les priviléges qu'elle venait d'obtenir du Sultan *Mahomet II*, la défense et la conservation de ses établissements sur la *mer Noire* exigeaient des moyens qui étaient au-dessus de ses forces, céda *ses Colonies et ses Comptoirs* à la *Banque*, ou comme on disait alors, aux *Compere de Saint-George*. *Le droit de nommer des Consuls* fut au nombre des prérogatives cédées à la *Banque* [2]).

Le *Consul* qui régissait l'établissement de *Caffa*, prenait le titre de *Consul de Caffa*, *ainsi que de toute la mer Noire et de l'Empire de Gazarie* [3]).

Si le *Consul* mourait dans l'exercice de ses fonctions, son *Conseil* et la *Commune marchande* pouvaient élire un *Consul provisoire*, jusqu'à ce que la *République* en envoyât un autre.

Par une loi de 1413, il était défendu au *Podestat* de *Péra* et aux *Consuls* de *Chypre* et de *Caffa*, de quitter, sous aucun prétexte, leur poste avant l'arrivée de leur successeur de *Gênes*. Cette défense existait aussi pour les *Chanceliers des Consulats* [4])

sette, *Hist. générale de Languedoc* T. I. Liv. X. an. 781. p. 438.

1) *Girol. Serra*, T. IV. *Discours* IV. p. 196.

2) Voyez plus haut p. 116. 117.

3) Voyez plus haut p. 108.

4) *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 38. 39. — *Oderico*, *Lettere ligustiche*, Lettre XV.

En 1267, la *République* rangea ses *Agents d'outre-mer* sous *deux Consulats-généraux:* l'un, établi à *Ceuta*, devait comprendre les *Consulats* de l'*Andalousie*, et sans doute ceux de la *Barbarie;* l'autre, siégeant à *Tyr*, devait surveiller les *Consuls* en *Syrie* [1]).

Le *Podestat de Péra* et le *Consul de Caffa* étaient *de fait* également *Consuls-généraux*, quoiqu'ils ne portassent point ce *titre* [2]). Le *Magistrat de la Colonie de Péra* avait la surintendance sur les *Colonies les plus proches*, celui de *Caffa* sur *les plus distantes*. Sous le Gouvernement du *Podestat de Péra* se trouvaient la *Morée*, la *Phocide*, l'*Achaïe*, la *Canée* (en *Candie*), un grand nombre d'*îles* et de *ports* dans l'*Archipel*, *Famagouste*, *Limisso*, et d'*autres lieux* dans l'île de *Chypre*, *Cassandre*, *Ainos*, *Salonique*, *la Cavalla* en *Macédoine*, *Sofia*, *Nicopoli*, et d'*autres lieux* en *Bulgarie*, *Suciava* en *Moldavie*, *Smyrne*, *Focchia vecchia* et *nuova*, en *Asie mineure*, *Altoluogo* et *Satalie* dans les *États musulmans*, *Kars*, *Sis*, *Tarse*, *Ajazzo* dans les *deux Arménies*, et finalement *Héraclée*, *Sinope*, *Castalie* et *Ackerman* sur la *mer Noire*. Tous les autres établissements dans la *Chersonèse taurique (Gazarie)*, tels que ceux de *Taman*, dans la péninsule du même nom, de *Copa* en *Circassie*, de *Totatis* en *Mingrelie*, de *Koubatscka* dans le *Daghestan*, du château voisin de *Trébisonde*, de la *Fonde* de *Sebastopoli*, du grand marché de *Tana*, et toutes les *caravanes* dirigées vers le *Nord* et le *Centre* de l'*Asie* [3]), étaient placés sous le Gouvernement des *Magistrats de Caffa*.

Le *Chef suprême* de la *Colonie* que les *Génois* fondèrent à *Galata*, après que la dynastie *grecque* fut remontée sur le trône de *Constantinople* (1261), porta le titre de *Podestat*. Le traité entre la *République* et l'*Empire*, du 25 Octobre 1278, stipule que le *Podestat* que la *République* enverra en *Romanie*, devra être une personne propre à faire honneur à la *République* qui l'envoie, et à l'*Empire* qui le doit recevoir [4]).

Tous les *Préposés* des autres établissements commerciaux des *Génois*, tant en *Orient* qu'en *Occident*, furent désignés par le titre de *Consul*.

Après la conquête de *Constantinople*, en 1453, la Dignité de *Podestat* ayant cessé d'exister, les *Galatiotes* furent autorisés par le

1) Voyez plus haut p. 113.
2) Voyez plus haut p. 103.
3) *Girol. Serra*, l. c. T. IV. *Disc.* IV. p. 189.
4) Voyez plus haut p. 89. et note 7.

Sultan à choisir parmi eux un *Ancien* pour juger leurs contestations; plus tard la *Banque de Saint-George* y envoya un *Consul* [1]).

Les *Nobles génois*, tout comme ceux de *Venise*, briguaient les postes de *Consul dans le Levant*, et à défaut de *Consulats génois* ils en acceptaient et en sollicitaient même d'*autres Villes maritimes* [2]).

C. I. Consuls de Pise et de Florence.

Nous manquons de renseignements sur les formes observées par la *Communauté de Pise* dans la *Nomination* des *Consuls à l'étranger*, et nous ignorons de même qu'elle était la *Durée* de leurs *Fonctions*.

Le *Consul de Pise* dans la ville de *Saint-Jean d'Acre*, s'intitulait *Consul principal (primario) de la Commune de Pise dans toute la Syrie* [3]).

Quant aux *Consuls de Florence*, l'excellent ouvrage édité par *Giov. Fred. Pagnini*, sous le titre de *Della Decima* etc., *della Moneta e della Mercatura de' Fiorentini sino al secolo XVI* (*Lisbona e Lucca* T. I—IV. 1765. 1766. gr. in 4°.), nous donne sur l'un et l'autre objet des notions suffisantes.

En 1423, le Tribunal des *Consuls de commerce* ou *de la mer*, institué en 1421 [4]), fut investi du pouvoir d'élire des *Consuls* pour *Alexandrie*, *Majorque* et *Minorque*, ainsi que *pour toutes les parties du monde fidèle et infidèle*. La seule qualité indispensable pour obtenir la Charge de *Consul à l'étranger* était celle de *Citoyen* de la Communauté de *Florence* [5]). Les familles les plus illustres tenaient à honneur d'obtenir un poste de *Consul*; elles ne dédaignaient même pas d'exercer cette Charge sous l'autorité du Magistrat de *Barcelone* [6]).

Le *Consul florentin* de *Romanie*, qui résida d'abord à *Constantinople* et ensuite à *Péra*, était le seul qui portait le titre d'*Emino* ou de *Balio* [7]).

En cas de décès du *Bayle* résidant à *Péra*, les *sujets florentins* établis dans cette ville avaient le droit d'*élire* un *Suppléant* qui remplissait les *fonctions consulaires* jusqu'à ce que la *Commune de Florence* eût élu et envoyé un *nouveau Consul* [8]).

1) Voyez plus haut p. 115.
2) Voyez plus bas *Espagne*.
3) Voyez plus haut p. 132.
4) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. IV. Sect. III. §. 10. p. 166., et plus haut p. 129. note 1 d.
5) *Pagnini*, l. c. T. II. Chap. VI. p. 45.
6) Voyez plus bas *Espagne*.
7) *Pagnini*, l. c. p. 46. — Voyez plus haut p. 145.
8) *Pagnini*, l. c. T. II. Chap. VI. p. 47.

II. Consuls de la Confrérie de marchands pisans, appelés les Humbles.

Nous avons déjà dit plus haut (p. 132. et note 6.) que les commerçants *pisans* avaient formé plusieurs sociétés qui se partageaient le commerce du *Continent*, et celui d'*outre-mer*. La *Société des Humbles (Compagnia degli Umili)*, une de celles qui trafiquaient en *Asie*, était à tous égards la plus puissante. Elle avait à *Tripoli* de *Syrie*, à *Jaffa*, à *Bairut*, à *Antioche*, à *Saint-Jean d'Acre* et à *Tyr* des *Cours de Justice* et des *Consuls* qui rendaient la Justice en son nom. La *Société* obtint des priviléges spéciaux, non *pour tous les navigateurs de Pise*, comme ceux que les Magistrats de cette ville avaient obtenus des Souverains de la *Palestine*, mais en *son propre nom* et avec la qualification spéciale de *Compagnie des Humbles.* Dans la seule place de *Saint-Jean d'Acre*, elle entretenait pour les besoins de son service *trois Consuls*, *deux Juges*, *deux Notaires* et *deux Médecins.*

D. Consuls de France.

I. Consuls du Roi Saint-Louis.

On ignore comment les *Consuls* institués par *Saint-Louis* furent *élus*, mais il est probable que le *choix* en fut laissé aux *marchands languedociens*, et qu'ils recoururent à la *confirmation du Roi* [1]).

II. Consuls de Narbonne.

Les *Consuls à l'étranger* des *Narbonnais* étaient *élus* par les *marchands*, et *confirmés* par les *Consuls municipaux* et le *Vicomte* de *Narbonne* [2]). Ce privilége cessa naturellement lorsque le *Vicomté* de *Narbonne* fut réuni à la Couronne.

III. Consuls de Montpellier.

A *Montpellier*, tant que cette Ville conserva ses anciens priviléges, l'*Élection des Consuls à l'étranger* appartenait aux *Consuls de la mer*, qui étaient en même tems chargés de régler les traités de commerce qu'il y avait à faire avec les Villes maritimes [3]).

IV. Consuls de Marseille.

A *Marseille*, l'*Élection des Consuls à l'étranger* appartenait au *Podestat* ou *Recteur* [4]), souverain Magistrat, qui procédait à leur choix, du consentement des Syndics, Conseillers, Chefs de métiers et autres Officiers de la Ville.

1) *Mémoire historique et diplomatique sur le commerce et les établissements français au Levant, depuis l'an 500 de J. Chr. jusqu'à la fin du XVIIme siècle*, par Mr. *Pouqueville*, dans le T. X. des *Mémoires de l'Institut royal de France*, *Académie des inscriptions et belles-lettres* (p. 513 — 578.) p. 543.

2) Voyez plus haut p. 193.

3) Voyez plus haut p. 200. continuation de la note 1. de la p. 199.

4) Le titre de *Podestat*, que portaient spécialement les *Magistrats* de *Gènes* et de *Venise*, chargés d'administrer la Justice, fut transporté dans plusieurs villes de *Provence.* Il signifiait *souverain Magistrat* à *Marseille*

Les *Consuls* devaient être choisis dans les meilleures familles de *Marseille*.

Les pilotes, les capitaines, patrons, subrécargues ou contre-maîtres des navires faisant les voyages, les Fondiquaires (Recteurs ou Intendants des Fondiques ou Fondes) [1]), vendeurs de denrées en détail et tous les artisans, étaient *exclus* du droit de parvenir au *Consulat*. Un Courtier ne pouvait être *Consul* qu'à défaut d'autres personnes; encore ne pouvait-il être réélu.

Les *Consuls* s'obligeaient par serment, avant leur départ, de ne mener, ni de souffrir que personne conduise des filles de joie dans leur résidence, ni en aucuns autres lieux de leur dépendance.

Les cas de nécessité absolue exceptés, les *Consuls devaient être changés chaque année.* (*„Qui Consules sunt uno anno in „alio non sint Consules, nisi in illo casu in quo alius non in„veniretur sufficiens."*)

Les *Consulats* que les Statuts de la Ville de *Marseille* citent nommément, sont ceux de *Syrie*, d'*Alexandrie*, de *Ceuta* et de *Bugie*. (*„Aliqui Consules fiant vel constituentur in viagiis Su„riae, aut Alexandriae, vel Ceptae, Bugiae, vel alicub alibi „extra Massiliam* etc.")

On adjoignait aux *Consuls* des *Conseillers* élus dans la même forme qu'eux.

Dans le cas où des négociants *marseillais*, au nombre de dix et même de vingt, établis dans un lieu où il n'y avait point de *Consul*, éprouveraient le besoin d'un *Consulat*, ils pouvaient se réunir en assemblée, et élire entre eux un *Consul provisoire*, qui devait être *Marseillais*. Cet *Agent*, ainsi choisi, avait, tant sur les marchands de l'Échelle que sur ceux qui y abordaient, la même autorité que les *Consuls ordinaires*, jusqu'à ce que le *Recteur de Marseille* eût eu le tems de pourvoir au *Consulat* en la manière accoutumée. Le *Consul provisoirement élu* dans la forme pré-

(Magistratus praetor). Le titre de *Recteur*, qui était commun au *Podestat* et au *Capitaine des armes* à *Venise*, signifiait celui qui gouverne les *Villes* de l'*État*. — *Amelot. (Rector, gubernator, praeses).* Comparez *Du Cange*, *Gloss* T. V. Col. 704. *Potestas*, *Rex*, *princeps*, *supremi loci Magistratus*; Col. 1196. *Rector*, *Massiliensibus Rector dicebatur praese*, *cujus erat civitatem regere*, *gubernare*, *defendere et salvare*, *ut habetur in statutis ejusdem civitatis Cap. I. ubi singula Rectoris fusius exponuntur.* — Le *Podestat de Marseille*, qui devait être *Étranger*, était presque toujours *Italien*. (*Ruffi*, *Hist. de Marseille* Liv. XII. Chap. II. §. 3. p. 236.) Voyez plus haut p. 174. continuation de la note 3. de la p. 172.

1) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. IV. Sect. III. *Italie*. §. 7. p. 165. note 1.

citée, s'il refusait sans cause légitime l'emploi qu'on lui avait confié, était puni d'une amende de dix livres royales de coronat [1]) [2]).

Les *Consuls élus ainsi sur les lieux*, juraient que de bonne foi, sans fraude et sans égard à aucune faveur, inimitié, prières, menaces ou présents, ils rendraient toute Justice à ceux qui leur porteraient leurs plaintes, et qu'ils s'acquitteraient de leurs *devoirs consulaires* en gens de bien.

Lorsqu'en 1257, la Ville de *Marseille* se soumit au Comte *Charles* d'*Anjou*, par le traité intitulé le *Chapitre de la première paix*, elle stipula, indépendamment de la garantie de ses franchises, la ratification expresse du Statut relatif à l'établissement des *Consuls en pays étranger*. C'est au titre XLIXe, où il est spécifié que *son Viguier, assisté du Tribunal des Six, continuera, à la réquisition du Conseil de la Communauté, à nommer des Consuls des voyages hors de Marseille, lesquels, dehors de son territoire, gouverneront ceux qui seront soubz leurs Consulats. („Quod Vicarius domini comitis cum Consilio illorum „sex qui eligent alios officiales, poterit facere et constituere,...., „ad requisitionem Consilii Massil., Consules in viagiis extrà „Massiliam, sicut fieri consuevit")* [3]). Les mêmes priviléges se trouvent confirmés dans le *Chapitre de la seconde paix*, de 1262, avec la clause que les *Consuls* prendront de lui *(Charles* d'*Anjou)* ou de son *Viguier*, des *lettres de confirmation* [4]). Les successeurs de *Charles* ne traitèrent pas moins favorablement les *Marseillais*, si l'on en juge par des lettres-patentes de 1301, qui confirment en leur faveur les *Chapitres de paix* et le droit qu'ils avaient obtenu d'établir une Loge à *Naples*. Les mêmes avantages leur furent assurés par *Robert*, en 1300; par la Reine *Jeanne*, en 1343; par *Louis I*, en 1384; par *Louis II*, Roi de *Jérusalem*, et ensuite Comte de *Provence*, en 1409; par *Louis III*, par *René* le Bon et par *Charles* du *Maine*. Mais après que la *Provence*

1) La *livre de coronat*, était composée de 20 sous royaux, et chacun de ces sous ne valait que trois patars, au lieu que la *livre tournoise* est composée de 20 sous tournois, chacun desquels valait huit patars. Ainsi la *livre royale de coronat* ne valait que 7½ sous. (*Pouqueville*, *Mémoire* etc. p. 541. note 1. — Comp. *Du Cange*, *Gloss.* T. II. Col. 1091. v. *Coronatus*. T. V. Col. 254. v. *Patarus*.)

2) *Pouqueville*, l. c. p. 540—542. *Statut de la ville de Marseille*, *du 4 avant les nones d'Avril* 1253, dans *Statuts municipaux et coustumes anciennes de Marseille*, par Noble *François d'Aix*, Avocat en Parlement et Jurisconsulte, Chap. XVIII p. 67. *De Consilibus extra Massiliam constituendis*, cit. par *Pouqueville*. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 52. 53.

3) 4) *Pouqueville*, l. c. p. 543. — *Depping*, l. c. p. 52. — *Ruffi*, l. c. Liv. V. Chap. I. et II. p. 132—143.

eut passé dans le domaine des *Rois de France*, on ne trouve plus rien, ni dans les Chartes, ni dans l'histoire, qui ait trait à cette matière [1]).

Nous remarquerons encore que dans le premier traité entre les *Rois de France* et la *Porte*, de l'an 1535, le Représentant que la *France* pourrait envoyer soit à *Constantinople*, soit à *Péra* ou dans d'autres lieux de l'*Empire ottoman*, est désigné par le titre de *Bayle* ou *Consul* [2]). Le mot *Bayle* n'a évidemment été employé dans cet acte que par la raison que le titre de *Bayle* était celui qui était le plus connu des *Turcs*, et auquel ils attachaient le plus de considération [3]).

A la mort de *François Teyssier*, Consul de *France* à *Tripoli* de *Syrie* [4]), la *Communauté de Marseille*, s'étant assemblée conformément à ses anciens Statuts, fit choix de *Laurent Regnier*, natif de *Lyon*, qui lui avait présenté requête, et lui prescrivit de se pourvoir par-devers le *Roi*, afin d'en obtenir des lettres de provision [5]) à ses frais et dépens, suivant l'usage. *Regnier* ayant négligé de remplir cette obligation, *Christophe de Vento*, gentilhomme, natif de *Marseille*, sollicita son emploi. *Regnier*, informé de ce qui se tramait, s'étant adressé directement au *Roi*, fut nommé, par lettres-royaux du 2 Janvier 1560, au *Consulat de Syrie*. Son diplôme ayant été présenté à la *Communauté de Marseille* réunie en Conseil, le 22 Janvier, l'Assemblée l'accepta, *sans tirer à conséquence contre ses libertés, statuts, priviléges et franchises* [6]).

En 1570, *Christophe de Vento*, Écuyer, natif de *Marseille*, fut nommé *Consul* en *Égypte* par lettres-patentes du Roi *Charles IX*, datées d'*Argentan* en *Normandie* le 7 Juin. Le *Roi* lui accordait le *Consulat d'Alexandrie et de la côte d'Égypte*, en ordonnant au *Chancelier de France* de recevoir son serment, et à l'*Ambassadeur de France* résidant à *Venise*, de l'installer en sa charge, en écrivant au *Pacha d'Égypte* pour le prier de lui en laisser remplir les fonctions sans empêchement [7]).

Charles IX accrédita *Bertholle* de *Marseille*, en qualité de *Consul* à la résidence d'*Alger*. Sa Nomination, qui est du 15 Septembre 1564, est adressée au *Comte de Tende*, Gouverneur de

1) *Pouqueville*, l. c. p. 543. 544.
2) Voyez plus haut p. 216—218.
3) Voyez plus haut p. 25. note 3.
4) Voyez dans les *Addenda* l'addition à la p. 219.
5) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 8. p. 241. note 1.
6) *Pouqueville*, l. c. p. 553. 554.
7) *Pouqueville*, l. c. p. 554. — Voyez dans les *Addenda* l'addition à la p. 219.

Provence et Amiral de la mer du *Levant*, chargé de recevoir son serment, de procéder à son installation, et de le faire jouir de sa Charge, aux mêmes titres et priviléges que les *Consuls de Tripoli et d'Alexandrie* [1]). Le cartulaire [2]) de la Chancellerie d'*Alger*, donne la liste de quatre successeurs entre *Bertholle* et la Nomination de *Barreaux*, qui exerça les fonctions *consulaires* du consentement des *Réligieux de la Trinité de Marseille*. Ces moines avaient acquis la *propriété du Consulat d'Alger*, dont ils jouirent jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, sous la rubrique de *Barreaux* et de *Lambert aux Courteaux* [3]).

Martin de *Marseille* obtint le 27 Avril 1581, des provisions du *Roi* pour le *Consulat de Tunis;* il résida sans interruption jusqu'en 1591, tems où ayant été accusé d'hérésie par-devant le *Parlement de Provence*, la *Cour* ordonna qu'il serait procédé contre lui comme Huguenot [4]). En attendant un arrêt, en forme de commission, du 14 Juin de la même année, rendu au nom de *Charles IX*, Roi de la *Ligue*, commit à la place de *Martin*, *François Séguier*, élu par la *Communauté de Marseille*, qui cherchait à se ressaisir de ses anciens priviléges [5]).

Georges Fornier, élu *Consul* à *Fez*, par la *Communauté de Marseille*, reçut son homologation [6]) du *Parlement de Provence*, par arrêt en forme de commission. Cet acte, qui est du 19 Septembre 1591, porte que l'impétrant devra se pourvoir par-devers le *Roi*, ou le *Duc de Mayence*, Lieutenant-général du Royaume, afin d'obtenir ses provisions. *Fornier* ne jugea pas convenable de se soumettre à cette condition, et il jouit malgré cela de sa Charge jusqu'à sa mort, arrivée en 1607 [7]).

On remarquera, d'après les transactions que nous venons d'indiquer, que les *Consulats* étaient devenus dans le XVI[e] siècle des *Charges vénales* [8]); des Offices transmissibles de particulier à particulier, moyennant finance [9]) [10]). *Veron de Forbonnais*, dans son

1) Le Brevet de ce *Consul* fut contresigné par *Robertet*, Secrétaire d'État de la marine. Ce Ministère avait été créé en 1548. (*Pouqueville*, l. c. p. 556. note 1.)

2) *Cartulaire*, Recueil de chartes, d'actes, titres et autres principaux papiers d'une Institution quelconque. (*Dict. de l'Académie.*)

3) *Pouqueville*, l. c. p. 556.

4) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 466. note †.

5) *Pouqueville*, l. c. p. 556. 557.

6) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 5. p. 200 note 1.

7) *Pouqueville*, l. c. p. 557.

8) *Pouqueville*, l. c. p. 556.

9) *Flassan*, *Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française*, (seconde édition) T. VII. Liv. V. p. 32.

10) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 3. p. 190. note 1.

excellent ouvrage sur les finances de la *France*, s'exprime de la manière suivante: „*Les Consulats du Levant, ainsi que les autres avaient été érigés en charges héréditaires dans un tems „où l'esprit de Finance dominait à la faveur des besoins. Les „Consulats se vendaient et s'achetaient comme un effet public; „on les faisait exercer par des commis ou des fermiers qui, „sans s'intéresser au bien du commerce et de la nation, se „servaient de leur autorité pour exercer des monopoles*" [1]).

Les *Fonctions consulaires* étaient confiées à des individus du choix des armateurs et des capitaines de navire, qui s'arrogeaient aussi le *droit de les destituer;* ils furent ensuite élus par les *Chambres de commerce;* mais ces emplois étant devenus précaires et dépendants des caprices de quelques négociants cupides, les *Consuls*, pour s'assurer la stabilité de leur Office, se mirent sous la *protection immédiate du Roi*, qui leur fit délivrer des *Commissions* par le *Département de la marine* [2]).

Sous le règne de *Henri IV*, les *Secrétaires d'État* commencèrent à disposer des *Consulats au Levant* à l'*exclusion des Ambassadeurs*, qui étaient abusivement investis de ce privilége depuis un siècle [3]). Cette prérogative cesse avec *François de Gontaut-Biron*, Baron *de Salignac*, onzième *Ambassadeur de France* à *Constantinople* [4]).

E. Consuls d'Espagne.

Jayme ou *Jacques I*, Roi d'*Aragon*, accorda en 1266, aux *Magistrats municipaux de Barcelone*, la faculté d'*élire*, d'*envoyer* et d'*installer tous les ans des Consuls* en *Syrie* et en *Égypte* [5]). Ces *Consuls* partaient avec les convois, et revenaient ordinairement de même au bout d'une année; cependant il leur était permis de retourner avant l'expiration de l'année, et de se faire remplacer par d'autres individus. Le diplôme [6]) porte que ceux des *Consuls* qui ne voudraient point passer l'hiver dans ces pays, pourront élire et installer d'*autres Consuls à leur place*, lesquels jouiront des mêmes droits et pouvoirs que les *Consuls* élus par les *Magistrats municipaux;* et se-

1) *Recherches et considérations sur les finances de France, depuis l'année* 1595 *jusqu'à l'année* 1721. (*Bâle* 1753. 2 vol. in 4°.) T. I. p. 428. 429.

2) *Borel*, l. c. Chap. II. p. 17. 18.

3) Suivant un *Mémoire de Maillet*, Consul de *France* au *Caire*, cité par *Pouqueville*, l. c. p. 565.

4) *Andréossy*, *Constantinople et le Bosphore de Thrace.* Note IV. *Série des Ambassadeurs, Ministres, Agents ou Résidents à Constantinople, depuis l'origine des relations de la France avec le Gouvernement ottoman jusqu'en* 1828. p. 194.

5) Voyez plus haut p. 220. 224.

6) Voyez l'*Appendice* No. VII.

ront responsables de leur gestion envers ceux qui les auront nommés. Le pouvoir de punir les *Consuls* et *leurs remplaçants* était toutefois réservé *privativement* aux *Magistrats municipaux*, et les uns et les autres ne recevaient leurs lettres de provision qu'après s'être engagés par serment, à tenir dans l'exercice de leur Charge une conduite honnête et loyale, conforme à l'*honneur du Roi et aux intérêts de la Ville de Barcelone, de ses habitants et de la Nation catalane* [1]).

Le réglement pour les *Consulats de Sicile*, de l'an 1383, porte que les *Consuls* seront tenus, si leurs Nationaux le demandent, à renouveler chaque année le serment de bien remplir les obligations de leur charge [2]).

Ce privilége important, dont la durée dépendait d'abord du bon plaisir du *Roi* [3]), fut confirmé, expliqué et concédé à *perpétuité* par une Charte du même Souverain, de l'an 1268, par laquelle la faculté d'*élire* et d'*envoyer des Consuls* dans les *ports d'outre-mer*, est étendue à la *Romanie* et à *toutes les autres places* où les intérêts du commerce et de la navigation rendraient nécessaire l'établissement de *Consulats*. Il fut statué par ce même acte que les individus élus pour remplir le poste de *Consul d'outre-mer* ne pourraient, à moins d'excuse légitime, refuser de remplir cette Charge [4]).

Par une ordonnance de l'an 1321, la *Municipalité de Barcelone* obtint du Roi *Jacques II* la faculté d'*élire* et d'*envoyer des Consuls* dans les îles de *Sardaigne* et de *Corse* [5]).

En vertu des priviléges que nous venons de citer, la *Municipalité de Barcelone* accordait des *lettres de provision* aux personnes qu'elle jugeait les plus dignes d'aspirer à la charge de *Consul d'outre-mer*. Ces *lettres de provision*, rédigées en *latin* d'après l'usage de ces tems, étaient expédiées au nom des *Magistrats*, dont se composait la *Municipalité (el Ayuntamiento)*, signées par les *Capitulaires* [6]), munies du sceau des armes de la

1) *Capmany*, *Memorias historicas* T. I. Part. II. Liv II. Chap. III. p. 184. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 41. — *Borel*, l. c. Chap. II. p. 15. *Append.* No. 1. et 2. — *Warden*, *On the Origin*, *Nature*, *Progress and Influence of Consular establishments* Chap. III. p. 57.

2) Voyez plus haut p. 308.

3) „*Hanc autem concessionem*, *sive privilegium praesens*, *vobis damus et concedimus quamdiu nobis placuerit duratura.*"

4) *Capmany*, l. c. p. 184. — Voyez plus haut p. 224. et l'*Appendice* No. VIII.

5) Voyez plus haut p. 224. et note 2., et l'*Appendice* No. IX. — *Capmany*, l. c. T. I. Liv. II. Part. II. Chap. III. p. 197.

6) *Capitulaires (Capitulares)*, membres du Chapitre ou de l'Assemblée.

Ville de *Barcelone*, et contresignées par le *Notaire des registres du Consistoire* [1]). Elles spécifiaient tous les devoirs à remplir par le Titulaire, ainsi que les droits et les prérogatives de sa Charge, nommément la faculté de se faire *remplacer* et de *nommer* à cet effet des *Substituts* ou *Vice-Consuls (Locumtenentes)*. Le *Consul*, muni de ces lettres, s'engageait non-seulement par serment et par un acte écrit à se conduire honnêtement et loyalement, mais sa personne et ses biens répondaient encore de sa conduite, qui, au surplus, était garantie par deux répondants connus pour être en possession d'une fortune suffisante [2]).

Les *trois Consuls* de *Palerme*, de *Messine* et de *Trapani* avaient ainsi la faculté d'élire des *Vice-Consuls* dans les Villes d'une moindre importance. Le premier nommait les *Vice-Consuls* dans les Villes de *Cefaledi* et de *Termini*, et dans tout le territoire au-delà de la rivière de *Salso*; le second dans les Villes de *Patti*, *Melazzo*, *Taormina*, *Catane*, *Syracuse*, *Agosta*, *Mineo*, *Melvi* et *Gandisi*; et le troisième dans celles de *Licate*, *Girgenti*, *Xacca*, *Mazzaro* et *Marsalla*. Cette faculté leur fut toutefois souvent contestée par les *Magistrats de Barcelone*, par rapport aux *Vice-Consulats* institués à *Syracuse*, *Licate*, *Xacca*, *Girgenti* et *Catane*, que les dits *Magistrats* considéraient comme relevant immédiatement de leur autorité [3]).

Le droit dont jouissaient les *Consuls catalans*, établis en *Sicile* et dans le Royaume de *Naples*, de nommer des *Suppléants* ou *Vice-Consuls*, fut confirmé en 1519 par l'Empereur *Charles-Quint*, avec la condition que les *Commettants* répondraient de la conduite de leurs *Délégués* dans tout ce qui concernerait la gestion de leur Charge, et qu'ils seraient soumis, *sans appel*, à la *Jurisdiction des Magistrats de Barcelone*, leurs *Juges nés*, avec défense aux Vice-Rois et autres Officiers du Royaume, de connaître des contestations qui pourraient s'élever à ce sujet [4]).

En 1619, le *Magistrat de Barcelone*, mécontent du choix que le *Consul de Palerme* avait fait d'un *Substitut*, s'adressa au Roi *Philippe III*, pour que ce *Substitut* désigné fût contraint à re-

1) Comparez *Capmany*, l. c. T. II. *Apendice* No. XXIV. *Idea historica del origen y naturaleza del antiguo gobierno municipal de la Ciudad de Barcelona* p. 67 — 72.

2) *Capmany*, l. c. T. I. Liv. II. Part. II. Chap. III. p. 185.

3) Voyez plus haut p. 307. note 1. et p. 308. note 1.

4) Voyez plus haut p. 307. 315.

résigner sa Charge et à mettre en possession le nouveau *Substitut*, dont le *Titulaire* serait obligé de faire choix. Le *Roi* déféra à la demande du *Conseil municipal* [1]).

Capmany, dans ses *Memorias historicas* etc., rapporte *quatre* de ces *Lettres de provision* des années de 1332, 1483, 1513 et 1549 [2]); elles sont d'une teneur à peu près uniforme, quoiqu'appartenant à trois différents siècles, et concernant des *Consulats* établis dans des pays différents. Le lecteur trouvera *deux* de ces documents, intéressants pour l'histoire du développement de l'*Institution consulaire* (ceux de 1332 et de 1549), dans l'*Appendice* sous les No. X. et XI.

Dans la suite, les *Consuls*, au lieu de revenir au bout de la saison ou de l'année, demeurèrent à leur poste *plus ou moins longtems* [3]).

De nombreux abus s'étant glissés dans les *Consulats aragonais du Levant*, la *Municipalité de Barcelone*, avec l'intervention des *Consuls de la mer* [4]) et de plusieurs négociants experts, fit, en 1381 [5]) et en 1386, deux *nouveaux Réglements*, le premier, pour le *Consulat d'Alexandrie d'Égypte*, le second, pour celui de *Damas* [6]); on statua qu'à l'avenir le *Consul* devait être nommé pour *trois ans*; il devait être homme discret (prudent, judicieux), bien famé et capable de bien gérer le *Consulat*; un homme mal famé

1) Voyez plus haut p. 308. 309.

2) *Capmany*, *ubi supra* p. 185. et note 4. T.II. *Coleccion dipl.* Charte No. CCXXXVIII. *Traslado de algunos nombramientos de Consules ultramarinos, despachados por el Magistrado Municipal de Barcelona en tres diferentes siglos, segun sus estilos y formularios.* I. *Para el Cónsul de Trapani en Sicilia.* (en *latin.*) Datée du 5 des Calendes de Décembre 1332. p. 347—349. II. *Juramento del nuevo Cónsul.* (en *latin.*) p. 349. 350. III. *Para el Cónsul de la Ciudad de Niza.* (en *latin.*) Datée du 22 Novembre 1483. p. 350—352. IV. *Para el Cónsul de la Ciudad de Napoles.* (en *latin.*) Datée du 21 Janvier 1513. p. 352—354. V. *Para el Cónsul de Alguer en Cerdeña.* (en *latin.*) Datée du 8 Janvier 1549. p. 354—356.

3) *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 41.

4) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. IV. Sect. V. *Espagne.* §. 1. p. 169. et T. II. Liv. II. Chap. I. Sect. III. *Espagne.* I. *Aragon.* p. 223. 224. continuation de la note 3. de la p. 220.

5) Voyez plus haut p. 236. — *Depping*, l. c. p. 43. — *Capmany*, l. c. T. I. Liv. II. Part. II. Chap. III. p. 199. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. XCIV. p. 156—160. *Capitulos de las Ordenanzas hechas por el Magistrado Municipal de Barcelona, con intervencion de los Consules del Mar, y de varios Comerciantes peritos de dicha Ciudad, para arreglar el gobierno y derechos del Consulado y Lonja de los Catalanes en Alexandria de Egypto.* (en *catalan.*) Datée du 9 de Novembre 1381.

6) Voyez plus haut p. 256. 257. — *Depping*, l. c. p. 45. — *Capmany*, l. c. T. I. Liv. II. Part. II. Chap. III. p. 198. 199. T. II. *Coleccion dipl.* Charte No. CIX. p. 174—176. *Ca-*[illegible] *ajustada entre el Consulado del Mar y el Cuerpo de Comerciantes de Barcelona de una parte, y el Cónsul electo en Damasco de la otra, sobre ciertas reglas y condiciones con que debia regirse aquel Consulado de la Syria.* (en *catalan.*) Datée du 9 Janvier 1386.

ou qui aurait fait faillite, soit à *Barcelone*, soit ailleurs, ne pouvait être élu *Consul*; si le *Consul* était homme de bien, et s'il avait l'assentiment des marchands, il pouvait être *réélu*; avant de se rendre à sa destination il devait s'obliger par serment de ne tolérer sous aucun nom ni prétexte le débit du vin dans la *Maison consulaire*.

En 1489, une mesure générale, adoptée par la *Municipalité* de la Ville de *Barcelone*, disposa que la *Nomination* à tous les emplois publics, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, se ferait par le moyen du tirage au sort *(las extracciones ó insaculaciones)*. Conformément à cette disposition, des billets, portant les noms des personnes aptes à remplir les fonctions *consulaires*, étaient placés dans une urne ou dans une bourse, et tirés au sort. Quoique le sort décidât ainsi de l'*Élection des Consuls*, leur *Nomination* devait néanmoins toujours être *confirmée* et *ratifiée* par les *Magistrats municipaux*, qui s'étaient réservé le droit de donner l'exclusion aux Individus, qui n'auraient point les qualités requises, ou dont la *Nomination* ne conviendrait, pour d'autres raisons, ni aux intérêts du *Roi*, ni à ceux de la *Patrie* [1]). Depuis cette époque il a toujours été fait mention dans les *Lettres de provision* de l'*Élection* du Titulaire au *moyen du tirage au sort*. (*Ad officium obtinendum sorte extractus juxta seriem et tenorem privilegii*), (*Lettre de provision* de 1513, voyez le No. IV. des pièces contenues dans *Capmany*, l. c. T. II., et cité à la page précédente note 2.). (*Ad officium obtinendum sorte electus seu extractus a bursa ad id dedicata juxta seriem et tenorem perpetui privilegii*), (*Lettre de provision* de 1549, voyez l'*Appendice* No. XI.)

Les *Magistrats de Barcelone*, dans leurs relations d'office avec les *Consuls à l'étranger*, les qualifiaient „d'*Honorables*" et de „*Magnifiques*" [2]).

De tous les *Consuls d'outre-mer* institués par les *Catalans*, celui d'*Alexandrie d'Égypte*, est le seul qui, vers le commencement du XVI[e] siècle, ait été qualifié de *Consul-général*. *Capmany*, l'historien de *Barcelone*, ne nous dit rien sur les attributions particulières de cette Charge, ni sur l'époque à laquelle elle fut instituée [3]).

1) *Capmany*, l. c. T. I. Liv. II. Part. II. Chap. III. p. 185. note 4.

2) Voyez dans *Capmany*, l. c. T. II. *Coleccion diplomatica*, *Apendice* No. XXIII., p. 57—67., la liste des Titulaires des différents *Consulats*.

3) Voyez plus haut p. 255.

Les Magistrats de Barcelone ont, dans tous les tems, apporté la plus grande fermeté à se maintenir dans la jouissance du privilége important de nommer les *Consuls à l'étranger*, et d'exercer, *privativement à tout autre Tribunal*, la *Juridiction* sur ces *Officiers;* et, en effet, il n'y avait rien d'exagéré dans le prix que les *Barcelonais* attachaient à conserver intacte cette double prérogative, puisqu'elle plaçait entre leurs mains la faculté absolue d'adopter toutes les mesures les plus propres à augmenter la prospérité de leur Ville, en favorisant le développement du commerce et de la navigation des *Catalans*, dont elle était le centre. L'histoire du commerce de *Barcelone* nous fournit plusieurs exemples qui attestent en même tems le zèle des *Barcelonais* à revendiquer cette prérogative, et les grands égards que les *Rois d'Aragon* ont constamment montrés pour leurs représentations [1]).

En 1341, le Roi *Don Pédro IV* révoqua, sur la représentation des *Magistrats de Barcelone*, la *Nomination* du *Consul catalan* à *Gênes*, qui avait été obtenue par des voies indues [2]). La rédaction de la Patente royale émanée à cet effet, fait foi du crédit dont jouissait la *Ville de Barcelone*, et des menagements dont les *Rois d'Aragon* usait envers elle. — Dix ans plus tard, en 1351, un nouveau conflit donna lieu à une nouvelle confirmation de la prérogative des *Barcelonais*. Le Roi *Don Pédro IV*, sur l'instigation des *Jurats* (Officiers municipaux) de *Majorque*, avait expédié de son propre chef des *Lettres de provision* pour des *Consuls catalans* à *Gênes* et à *Pise*. La Ville de *Barcelone*, informée du fait, ayant réclamé contre cette violation de son privilége, le Monarque, éclairé sur la justice de sa réclamation, déclara que les deux *Nominations* en question ne devaient préjudicier en rien aux priviléges dont jouissait la dite Ville, dont il confirmait ainsi de nouveau la teneur [3]). — En 1352, la Ville de *Barcelone* ayant de nouveau réclamé contre la *Nomination* obreptice [4]) du *Consul de Trapani*,

1) *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 41. 42.

2) *Capmany*, l. c. T. I. Liv. II. Part. II. Chap. III. p. 191. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. LXVI. p. 112. *Revocacion del nombramiento de Cónsul de los Catalanes en Genova despachado por el Rey, respecto de ser contrario á la prerogativa que gozaba la Ciudad de Barcelona de elegir dichos oficios.* (en latin.) Datée du 5 des Calendes de Juillet 1341. — Voyez l'*Appendice* No. XII.

3) *Capmany*, l. c. T. I. Liv. II. Part. II. Chap. III. p. 190. 191. T. II *Coleccion diplomatica.* Charte No. LXXVI. p. 127. *Real Provision por la qual se declara, que los nombramientos despachados por S. M. de algunos Consulados ultramarinos, no deben perjudicar á la prerogativa antigua de la Ciudad de Barcelona.* (en latin.) Datée du 17 Mars 1351.

4) *Obreptice*, terme de Chancellerie. Il se dit des grâces obtenues en taisant une vé-

le Roi *Don Pédro IV* révoqua aussitôt les *Lettres de provision* expédiées au dit *Consul* [1]). — En 1444, le *Consul catalan* à *Gênes*, se voyant supplanté dans l'autorité de sa Charge par un Bourgeois de *Sestri*, qui avait subrepticement obtenu une *Nomination* du Roi *Alphonse V*, résidant à cette époque à *Naples*, adressa ses réclamations au *Magistrat de Barcelone*, duquel il tenait ses *Lettres de provision*, pour être maintenu dans le libre exercice de ses fonctions [2]). — En 1445, le Roi *Don Alonzo V* avait fait expédier à *Pédro de Rocafort* des *Lettres de provision* en qualité de *Consul* à *Constantinople*, sans donner connaissance de cette *Nomination* à la *ville de Barcelone*; ce fonctionnaire prudent, qui n'ignorait point qu'il ne pourrait exercer sa Charge sans l'autorisation spéciale des *Magistrats* de cette Ville, s'empressa de les supplier d'enjoindre à leurs Concitoyens de le reconnaître pour *Consul légitime*, et de lui payer le *droit de Consulat* [3]). — Vers l'année 1458, les *Catalans*, demeurant à *Alexandrie d'Égypte*, avaient choisi pour *Consul* un *marchand florentin*, nommé *Scarxalupi*; mais comme cet Étranger les accabla de vexations, et leur extorqua de l'argent, ils firent parvenir au *Roi (Alphonse V)* leurs plaintes par le *Consulat de la mer* à *Barcelone*; en conséquence le *Roi*, envoyant un bâtiment à *Alexandrie*, en 1459, écrivit au *Consul provisoire* de cesser ses fonctions; il enjoignit en même tems aux *Catalans*, demeurant dans ce port, de se joindre au patron du navire, *Melchior Mathés*, et aux marchands qui y seraient

rité qu'on aurait dû exprimer pour qu'elles fussent valables; à la différence des *subreptices*, qui sont celles qu'on a obtenues sur un exposé faux. *(Dict. de l'Académie.)*

1) *Capmany*, l. c. T. I. Liv II. Part. II. Chap. III. p. 191. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. LXXVII. p. 128. *Revocacion hecha por el Rey D. Pedro IV del nombramiento de Cónsul en Trapani que habia despachado, confirmando el antiguo derecho que gozaba la Ciudad de Barcelona.* (en *latin.*) Datée du 8 Février 1352.

2) *Capmany*, l. c. T. I. Liv. II. Part. II. Chap. III. p. 192. 193. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CLXIV. p. 250. *Carta del Cónsul de los Catalanes residente en Genova, dando cuenta á la Ciudad de Barcelona de un nuevo instruso en su empléo mediante un Real despacho.* (en *latin.*) Datée du 7 Février 1444.

3) „*Caeterum, cum per Serenissimum et* „*Excellentissimum Dominum nostrum Regem Consul subditorum suorum sim in* „*Constantinopoli constitutus, idcircò vestram dominationem rogo, dignetur mandare vestris subditis ut me pro eorum* „*Consule teneant atque observent, unumque pro centenario pro jure mei Consulatus dent: quemadmodum privilegia Domini nostri Regis jubent. Quod mandatum placeat in vestris litteris destinari,* „*ut quotiens tempus fuerit vestris subditis* „*illud possim ostendere.*" Comparez *Capmany*, l. c. T. I. Liv. II Part. II. Chap. III. p. 191. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CLXXIII. p. 266. 267. *Carta del Cónsul de los Catalanes en Constantinopla al Magistrado de Barcelona, á fin de que fuese reconocida su jurisdiccion, la qual habia obtenido por Letras Reales.* (en *latin.*) Datée du 12 Juillet 1445.

embarqués, afin de nommer un *Consul sujet du Roi.* Il écrivit aussi à l'*Emir* et aux autres Grands-Officiers du *Sultan*, pour qu'ils eussent à reconnaître ce *Consul qui serait élu* [1]). Ici les circonstances avaient forcé le *Roi* de s'écarter de la marche ordinaire. — En 1512, deux personnes de distinction ayant été simultanément nommées au *Consulat de Tripoli*, l'une par le Roi *Don Ferdinand* le Catholique, l'autre par la *Municipalité de Barcelone*, le *Roi* révoqua la *Nomination* qu'il avait faite, et confirma celle de la *Municipalité* [2]). Dans la même année ce Monarque annulla les *Lettres de provision* qu'il venait de donner à un Individu en qualité de *Consul* à *Gênes*, et déclara que la seule *Nomination* valide était celle que le *Magistrat de Barcelone* venait de faire en faveur d'un autre sujet [3]).

Toutes les *Villes* qui dépendaient de la *Couronne d'Aragon*, reconnurent constamment le Pouvoir suprême du *Magistrat de Barcelone* sur les *Consuls* et sur les *sujets du Roi à l'étranger* [4]); et les *Consuls* eux-mêmes, loin d'éluder cette *Jurisdiction*, l'invoquèrent de préférence, chaque fois qu'ils essuyaient des vexations, des dénis de Justice ou des torts de la part des *Autorités locales du pays de leur résidence* [5]).

Autant la *Municipalité de Barcelone* apportait de fermeté à protéger et à soutenir les *Consuls* dans l'exercice de leurs droits, autant elle mettait de zèle et de sévérité à surveiller leur conduite. En 1393, le *Consul de Savone* fut privé de son emploi pour avoir manqué à ses devoirs [6]), et en 1478, le *Consul de Gênes* fut destitué sur la demande de quelques patrons de navire *catalans*, qui s'étaient plaints de mauvais traitements essuyés de sa part [7]).

Pendant les trois siècles que les *Consuls catalans* jouirent de la plénitude de leurs droits et de leurs prérogatives, les Charges de *Consul à l'étranger* étaient également recherchées par les familles les plus illustres de la *Noblesse* et de la *Bourgeoisie* [8]); elles furent cependant le plus souvent accordées de préférence à des per-

1) Voyez plus haut p. 240. 241.

2) 3) *Capmany*, l. c. T. I. Liv. II. Part. II. Chap. III. p. 191.

4) 5) *Capmany*, l. c. T. I. Liv. II. Part. II. Chap. III. p. 192.

6) *Capmany*, l. c. T. I. Liv. II. Part. II. Chap. III. p. 192. T. II. *Coleccion diplomatica.* Charte No. CXIII. p. 184. 185. *Carta Orden del Magistrado municipal de Barcelona al Cónsul de los Catalanes en Savóna, para que ceda su empléo al nuevo electo por dicha Ciudad.* (en *latin.*) Datée du 23 Avril 1393.

7) *Capmany*, l. c. T. I. *ubi supra.*

8) *Capmany*, l. c. T. I. Liv. II. Part. II. Chap. III. p. 187. T. II. *Coleccion diplomatica.* No. XXIII. p. 58—67. Liste des Titulaires des différents *Consulats.*

sonnes honorables du *commerce*. Quelquefois aussi des *Étrangers de distinction* furent admis à remplir ce poste. C'est ainsi que deux *Cosmes de Médicis* exercèrent les fonctions de *Consul catalan* à *Pise*, l'un en 1422, l'autre en 1436, et qu'un *Doria* occupa, en 1473, le poste de *Consul* à *Manfrédoine* [1]) [2]). Ce dernier avait particulièrement été recommandé à la *Municipalité de Barcelone* par le Roi de Naples, *Don Ferdinand I.* De semblables recommandations de la part de divers Souverains, Républiques et hauts personnages, avaient souvent lieu. *Capmany* rapporte plusieurs lettres adressées à ce sujet à la *Municipalité de Barcelone*, par le *Sénat de Florence*, par le *Magistrat* et l'*Évêque de Syracuse*, et même par le Roi d'Aragon, *Don Alphonse V* [3])

F. Consuls d'Angleterre. I. Gubernatores mercatorum.

Les *Juges nationaux* des marchands (*Gubernatores mercatorum*), qui, depuis le commencement du XV[e] siècle, exerçaient l'autorité judiciaire sur leurs Compatriotes *anglais*, établis dans les ports d'*outre-mer* (dans les ports *hanséatiques*, dans les *Pays-Bas*, en *Norvège*, en *Suède* et en *Danemark*), étaient élus par les marchands, et bien qu'ils eussent exercé cette autorité au nom du *Roi*, il ne paraît point qu'ils aient eu besoin de la Confirmation du *Souverain* [4]).

II. Consuls du Roi.

Depuis l'époque où l'*Angleterre* adopta l'*Institution des Consuls à l'étranger*, c'est à dire depuis la fin du XV[e] siècle, la *Nomination des Consuls* a toujours été une des prérogatives de la *Couronne*.

Les *Lettres-patentes* ou de *provision*, étaient expédiées au nom du *Roi* en langue *latine* d'après l'usage du tems.

1) *Capmany*, l. c. T. I. Liv. II. Part. II. p. 187. 193. T. II. *Coleccion diplomatica. Apendice* No. XXIII. p. 60. Col. 1. nomination du 9 Janvier 1422. p. 67. Col. 2. nomination de l'an 1436; ibidem nomination de l'an 1473.

2) Il est vrai que ces mêmes familles tenaient leur existence *du commerce* dans des Républiques *essentiellement commerçantes*, mais il est sûr aussi, comme le remarque fort justement *Borel*, dans son *Traité sur l'origine et les fonctions des Consuls* Chap. III. p. 21., que sans l'importance et la considération qu'on attachait à cette époque à l'*Office de Consul*, des hommes qui, sans doute, avaient une grande part au Gouvernement de leur patrie, ne se seraient pas mis en quelque sorte sous les ordres d'une *Municipalité étrangère*.

3) *Capmany*, l. c. T. I. Liv. II. Part. II. Chap. III. p. 193. et note 23. T. II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. CXXX. p. 216. *Carta de la Republica de Florencia á la Ciudad de Barcelona, proponiendole cierta persona para el Consulado de los Catalanes en Pisa.* (en *latin*.) Datée du 3 Décembre 1433. — Charte No. CLXXVII. p. 269. 270. *Dos Cartas de recomendacion escritas á la Ciudad de Barcelona, la una por el Magistrado, y la otra por el Obispo de Siracusa, suplicandola proveyese la vacante de Cónsul de esta ultima Ciudad en persona benemerita de Sicilia.* (en *latin barbare*.) Datée du 26 Août 1446.

4) Voyez plus haut p. 385.

A une seule exception près [1]) toutes les *Nominations* étaient *à vie*, et sur les différentes *Lettres de provision* rapportées dans le précieux recueil connu sous le nom d'*Actes de Rymer* [2]), nous n'en trouvons que *deux* qui aient été faites en faveur de *sujets anglais* [3]). Il était loisible aux *Consuls anglais* d'exercer *personnellement* leurs fonctions ou de se faire *représenter* par des *Délégués* ou *Vice-Consuls (per sufficientem Deputatum sive sufficientes Deputatos suos)* [4]).

III. Consuls de la Compagnie de commerce russe.

Les *Consuls* (Anciens, Gouverneurs ou Facteurs) placés à la tête de l'établissement formé par la *Compagnie de commerce russe* [5]), étaient élus par la *Compagnie*, sans le Concours et sans la Confirmation du *Souverain*.

SECTION II.

DES DEVOIRS ET DES ATTRIBUTIONS DES CONSULS EN GÉNÉRAL.

Les *Devoirs* et les *Attributions des Consuls* étaient déterminés en partie par les *Lettres de provision*, en partie par les *Diplômes*, *Chartes de priviléges* ou *Traités*, en vertu desquelles ils exerçaient leur charge.

Les *Consuls* étaient les *Chefs* et les *Protecteurs de leurs Compatriotes en pays étranger*; ils cumulaient les fonctions de

1) Nomination de *Bénoit Justiniani* au *Consulat de Chio*, du 5 Octobre 1531. Voyez plus haut p. 387.

2) *Rymer (Thomas)*, *Foedera*, *conventiones*, *literae et cujuscumque generis acta publica inter reges Angliae et alios quosvis imperatores*, *reges*, *pontifices*, *principes et communitates ab ineunte saeculo duodecimo*, *videlicet ab Anno* 1101. *ad nostra usque tempora habitata aut tractata*, *Londini* 1704—1735, vingt Vol. in fol. Édition originale de cette collection: n'ayant été tirée qu'à 200 exemplaires elle est rare. — La *réimpression* de *Londres* 1727—1735, vingt Vol. in fol., passe pour plus correcte. Les trois derniers volumes, publiés par *Robert Sanderson*, sont les mêmes pour l'une et l'autre édition. — Une *troisième* édition (*Hagae-Comitum* 1745, vingt Tomes en dix Volumes in fol.) quoique moins belle que les précédentes, est cependant la plus estimée, parce qu'on y trouve la traduction *française* des pièces écrites en *anglais*, une Table des matières et quelques autres Augmentations. — Une *quatrième* édition (*ab ingressu Gulielmi I in Angliam A. D.* 1066. *ad nostra usque tempora habitata aut tractata*, *accurantibus A. Clarke et F. Holbrooke*, *Londini* etc. 1816—1830. in fol. cum *facsimile)* se publie à *Londres*. Jusqu'ici *quatre Volumes* seulement de cette belle édition ont paru. (Comparez *Watt*, *Bibliotheca britannica (Authors)* T. II. Col. 824. v. — *Brunet*, *Manuel du libraire* T. III. p. 263. *Suppl.* T. III. p. 207. — *Ebert*, *Allgemeines bibliographisches Lexikon* T. II. Col. 668. — *Biogr. universelle* T. XXXIX. p. 393. 394.) C'est la *troisième* édition dont nous nous sommes servi dans nos recherches.

3) La nomination de *Christophe Spene* au *Consulat de Pise*, du 20 Août 1486, et celle de *Dionyse Harris*, à celui de *Candie*, du 14 Novembre 1543. Voyez plus haut p. 386. et 388.

4) Voyez plus haut p. 387.

5) Voyez plus haut p. 392.

Juge, d'*Officier de l'État civil*, de *Notaire* et de *Juge de paix*, d'*Administrateur*, de *Magistrat de police* et d'*Agent politique*. Comme tels leur Ministère avait pour objet

A. de *protéger* et de *défendre leurs Compatriotes* contre toute vexation, injustice ou offense, tant de la part des Autorités que des Individus du pays où ils résidaient [1]).

B. De leur *donner conseil* et *assistance* en toute affaire, et surtout en celles de commerce, lorsqu'ils en étaient requis [2]).

C'est ainsi que par le Réglement de l'an 1386, les *Magistrats municipaux de Barcelone* statuèrent que le *Consul catalan* à *Damas* assisterait toujours à la vérification des marchandises à la douane; qu'il réclamerait auprès des *Autorités locales* contre toute saisie ou détention des dites marchandises, et qu'à cet effet il se présenterait, chaque fois que la partie lésée le demanderait, en personne devant l'*Emir* ou *Sultan*, ou devant toute autre *Autorité supérieure* [3]).

Le Réglement de 1381, pour le *Consulat d'Alexandrie d'Égypte*, portait également qu'à moins d'empêchement majeur, le *Consul* devait toujours être présent à la douane pour la vérification des marchandises [4]).

C. De *veiller à l'exécution des Traités* et à l'*observation des Priviléges*, sur lesquels étaient basées les relations existantes entre leur Gouvernement et celui près duquel ils étaient accrédités [5]).

D. De *faire observer par leurs Compatriotes* les *Ordonnances*, *Statuts*, *Réglements* etc. relatifs au commerce et à la navigation, tant ceux de leur propre Gouvernement, que ceux du Gouvernement près duquel ils résidaient [6]).

E. De *surveiller* le payement exact des droits établis par l'un et l'autre Gouvernement sur les navires et les marchandises; de *maintenir* l'ordre et la bonne foi dans l'emploi des

1) Voyez plus haut p. 381. les fonctions des *Aldermans* préposés aux *Comptoirs hanséatiques*. — *Wilken*, l. c. p. 6. — *Marin*, l. c. T. IV. Liv. I. Chap. IX. p. 89.

2) *Wilken*, l. c. p. 6. — *Marin*, *ubi supra*.

3) Voyez plus haut p. 256. — *Borel*, l. c. *Appendice* No. IX. p. 178.

4) Voyez plus haut p. 237. — *Borel*, l. c. *Appendice* No. IX. p. 175.

5) 6) Voyez plus haut p. 381. les fonctions des *Aldermans* préposés aux *Comptoirs hanséatiques*. — *Wilken*, l. c. p. 6. — *Marin*, l. c. T. V. Liv. III. Chap. II. p. 299. Traité de 1306 entre la *République* et le *Roi de Chypre*. — Réglement pour la *Colonie génoise* à *Péra*, voyez l'*Appendice* No. XII.

poids, mésures et monnaies de leur pays; d'*empêcher* les fraudes et les supercheries; d'*administrer* les revenus du *Consulat*; de *conserver* fidèlement les dépôts, soit en argent, soit en effets, consignés entre leurs mains, et d'en rendre compte à qui de droit [1]).

F. De *maintenir la Police parmi leurs Nationaux*, tant sur terre, et dans les auberges établies dans le lieu de leur résidence, que sur les navires marchands dans les ports et rades de leur Département; de prévenir et de réprimer les désordres, et de maintenir la bonne harmonie entre les gens de leur Nation et les Naturels du pays [2]).

C'est ainsi que les *Statuts municipaux de Marseille* (Chap. XVIII. p. 67. *De Consulibus extra Massiliam constituendis*) [3]) avaient ordonné que les *Consuls*, avant de partir pour leur destination, s'obligeraient par serment, de ne mener, ni de souffrir que personne conduise des filles de joie dans leur résidence, ni en aucuns autres lieux de leur dépendance.

Conformément aux mêmes *Statuts*, il devait y avoir dans tous les *Consulats marseillais* un *Recteur* ou *Intendant du Fondique*, sans le consentement duquel il n'était pas permis aux *Étrangers* d'y avoir boutique. Il était défendu au *Consul* de troubler ni inquiéter ce *Fondiquaire* dans les Attributions qui lui étaient accordées par le *Recteur de Marseille*. Les *Consuls* étaient tenus d'empêcher qu'on vende dans leur *Fondique* du *vin étranger*, tant qu'il y en avait du *crû de Marseille*.

Le débit du vin était abandonné au *Gardien* de la *Fonde*, dans les *Consulats* de *Ceuta*, *Bugie*, *Tunis* et *Oran*; il était même permis à tous les Citoyens de *Marseille* d'y vendre du vin exporté de la Ville, mais aux *Chrétiens seulement*. Les *Gardes* ou *Consuls* étaient autorisés à laisser s'établir dans les *Fondes* de ces ports d'*Afrique* un tailleur, un cordonnier et deux pelletiers [4]). Il était défendu d'y tenir des porcs, probablement pour ne pas inspirer d'aversion aux *Musulmans* [5]).

1) Voyez plus haut p. 381. les fonctions des *Aldermans* préposés aux *Comptoirs hanséatiques*. — *Wilken*, l. c. p. 6. — Voyez aussi les Lettres de provision des *Consuls catalans* dans l'*Appendice* No. X. et XI.

2) Les *Statuts* qui gouvernaient les *Comptoirs de la Hanse* contiennent un grand nombre de dispositions relatives à la *Police intérieure de ces établissements*.

3) Voyez plus haut p. 411. note 2.

4) *Statuts* de l'an 1228, *Manuscrit des archives de Marseille*, cit. par *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 53.

5) *Depping*, *ubi supra*.

Les *Capitulations* en vertu desquelles les *Florentins* étaient admis dans l'*Empire ottoman*, portent que le *Bayle* sera tenu de surveiller la conduite des marchands de sa Nation, en apportant une attention particulière à les empêcher de se livrer au jeu, et de proférer des blasphèmes ou des paroles impies [1]).

Les *Réglements* pour les *Consulats catalans* à *Damas* et à *Alexandrie d'Égypte*, que nous avons cités plus haut, statuent que les *Consuls*, avant de se rendre à leur poste, devront jurer qu'ils ne toléreront sous aucun nom ni prétexte le débit du vin dans la *Maison consulaire* [2]), ni dans l'enceinte de la *Fonde* [3]).

Dans l'île de *Chypre*, où le *Bayle de Venise* était *en quelque sorte un Roi*, comme l'observe *Marin* [4]), le *Magistrat* devait inspecter les *navires vénitiens* pour qu'on n'y chargeât point de denrées dont l'exportation était prohibée à *Venise*. Les patrons ne devaient prendre personne à bord sans un *billet* ou *passe-port du Bayle*, excepté les marins et les sujets de *Venise* [5]).

G. Lorsque par tempête, ou autres accidents, des bâtiments de leur Nation *échouaient* ou *faisaient naufrage* sur les côtes de leur Département, les *Consuls* étaient tenus d'aviser aux mesures nécessaires tant pour sauver l'équipage, le bâtiment, son chargement et ses agrès, que pour mettre en sûreté les effets et marchandises sauvés, sans tolérer de la part des Autorités locales aucune intervention, excepté pour faciliter le sauvetage du navire naufragé ou échoué.

Le droit des *Consuls* sur ce point était garanti par des stipulations spéciales dans la plupart des traités [6]).

1) Voyez plus haut p. 145. 146.
2) Voyez plus haut p. 237. 256. et p. 418.
3) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 4. p. 196.
4) *Marin*, l. c. T. V. Liv. III. Chap. II. p. 300.
5) Voyez plus haut p. 33.
6) Il était assuré
aux *Vénitiens*, dans l'*Empire grec*, par le diplôme de 1268. (voyez plus haut p. 24.),
dans les *États du Sultan d'Icone*, par celui de 1219. (p. 31.),
en *Égypte*, par celui de 1238. (p. 62.),
en *Syrie* (à *Alep*), par celui de 1512. (p. 69.),
dans le *Royaume de Tunis*, par le traité de 1317. (p. 77.),
dans l'*Empire ottoman*, par celui de 1537. (p. 77.);
aux *Génois*, dans l'*Empire grec*, par le diplôme de 1188. (p. 82.);
aux *Pisans*, dans l'*Empire grec*, par celui de 1112. (p. 123),
en *Égypte*, par celui de 1225. (p. 137.);
aux *Florentins*, dans le *Royaume de Tunis*, par le traité de 1230. (p. 142.),
dans l'*Empire ottoman*, par celui de 1528. (p. 145.),
en *France*, par des Lettres-patentes de *Philippe* le Hardi, de 1278. (p. 150.); ce privilége était commun aux Communautés des villes de *Rome*, *Gènes*, *Venise*, *Plaisance*, *Lucques*, *Bologne*, *Pistoie*, *Asti*, *Albe*, *Florence*, *Sienne* et *Milan*.

H. Les *Consuls* exerçaient la *Juridiction sur tous les gens de leur Nation*, et remplissaient à la fois les fonctions de *Juge*, d'*Officier de l'État civil*, de *Notaire* [1]) et de *Juge de paix;* ils entendaient les parties, cherchaient de les concilier, rédigeaient les procès-verbaux, et rendaient des sentences qui étaient exécutoires, même en cas d'appel aux Tribunaux supérieurs de la mère-patrie; ils nommaient les experts pour régler les dommages et les avaries; ils recevaient les déclarations et les protestations; ils connaissaient des discussions relatives aux salaires des équipages; ils expédiaient et légalisaient tous les actes publics, actes de naissance et de décès, contrats maritimes, certificats de vie et d'origine etc.; enfin ils étaient obligés de tenir un régistre exact de toutes les affaires du *Consulat*, dont ils envoyaient à des époques déterminées un extrait à leur Gouvernement [2]).

On ne connaît point l'étendue du Pouvoir dont les *Consuls* étaient investis, d'*infliger des punitions* à ceux de leurs *Nationaux* qui méconnaissaient l'*Autorité consulaire*, qui transgressaient les lois, qui contrevenaient aux ordonnances, ou qui commettaient des délits ou des crimes quelconques; mais nous voyons par les dispositions énoncées dans divers documents authentiques, que ces *Magistrats* avaient le droit de punir *par la prison* et *par des amendes* [3]). La punition des crimes qui entraînaient la *peine ca-*

aux *Français*, en *Égypte*, par les articles V. et VI. du traité de 1528. (p. 209.),
dans l'*Empire ottoman*, par l'article XV. du traité de 1535. (p. 219.);
aux *Catalans*, dans le *Royaume de Tunis*, par les articles VI. et XXI. du traité de 1285. (p. 273. 274.),
en *Égypte*, par les articles V. et VI. du traité de 1528. (p. 209.)

1) Tous les actes dressés par les *Consuls marseillais* pour les marins étaient aussi légaux que s'ils avaient été expédiés par les *Notaires de Marseille.* (*Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 53. — *Statuts de Marseille*, l. c.)

2) Voyez plus haut p. 339. 363. 381. sqq. les fonctions des *Aldermans* préposés aux *Comptoirs hanséatiques.*

3) Voyez plus haut p. 339. 381. sqq. les fonctions des *Aldermans* préposés aux *Comptoirs hanséatiques.* — *Wilken*, l. c. p. 8. — Le salaire des *Consuls vénitiens* à *Alexandrie* d'*Égypte*, à *Trébisonde*, à *Tana*, devait être pris en partie sur le *produit des amendes.* (*Marin*, l. c. T. VI. Liv. III. Chap. II. p. 262. 263.) Les *Florentins* avaient une prison *(carcere)* à *Constantinople*, „*dove il Console aveva* „*facoltà di far riserrare i Delinquenti* „*suoi nazionali.*" (*Pagnini*, l. c. T. II. Chap. VI. p. 46.) — Les *Consuls de Marseille* devaient partager avec la *Commune* les *amendes auxquelles ils condamnaient.* (*Statuta civitatis Massiliae*, Liv. I. Chap. XVIII. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. VI. p. 55.) — Les facultés des *Consuls catalans* sont déterminées dans les privilèges que le Roi *D. Jayme II* accorda à la *Municipalité de Barcelone*, en 1266 et 1321. (*Capmany*, l. c. T. II. *Coleccion diplom.* Charte No. XLIX. p. 85. 86. *Privilegio de D. Jayme II*, *Rey de Aragon*, *en que concede á la Ciudad de Barcelona facultad de nombrar Consules para su comercio en las Islas de Cerdeña y Córcega*, *con Jurisdiccion*, *Lonja y otras distinciones.* (en *latin.*) Datée du 4 des Ides de Décembre 1321. — Voyez dans l'*Appendice* No. IX.)

pitale, était sans doute réservée aux *Tribunaux supérieurs* de la *mère-patrie* [1]); cependant *Marin* nous dit que dans quelques pays, les *Consuls vénitiens* punissaient même les *crimes capitaux* et les *crimes d'État* [2]).

I. Le Droit *de régler les Successions* et la *Curatelle des Successions vacantes*, faisaient partie des Attributions des *Consuls*; en cas de *décès* d'un Individu de sa Nation, le *Consul seul*, à l'exclusion des Autorités locales, apposait le scellé sur les meubles et effets du décédé, et en dressait l'inventaire; si le décédé n'avait point laissé d'héritiers naturels et légitimes sur les lieux, ou, si, avant de mourir, il n'avait point constitué un Procureur pour recueillir les dits effets et meubles, le *Consul* les transportait dans la *Maison consulaire* pour les y tenir à la disposition de qui de droit [3]).

Ce *droit privatif* des *Consuls* était, ainsi que celui que ces *Magistrats* exerçaient dans les cas de *naufrage*, garanti par des stipulations spéciales dans plusieurs traités [4]).

K. Les *Consuls* avaient le Droit de *protection* et d'*inspection* sur les *Églises* et sur tout ce qui touchait au *Culte national* [5]).

1) Voyez plus haut p. 288. l'article XVIII. du traité de 1323 entre l'*Aragon* et *Tunis*.

2) *Marin*, l. c. T. IV. Liv. I. Chap. IX. p. 89.

3) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 142. pour les fonctions des *Aldermans* préposés aux *Comptoirs hanséatiques*.

4) Il était assuré
aux *Vénitiens*, dans l'*Empire grec*, par le diplôme de 1268. (voyez plus haut p. 24.),
en *Bulgarie*, par le traité de 1382. (p. 44.),
en *Égypte*, par celui de 1238. (p. 62.),
dans l'*Empire ottoman*, par celui de 1454. (p. 74.);
aux *Génois*, en *Égypte*, par le traité de 1290. (p. 111.);
aux *Florentins*, en *Égypte*, par celui de 1488. (p. 139.),
dans l'*Empire ottoman* (p. 145.);
aux *Français*, en *Égypte*, par l'article XI. du traité de 1528. (p. 209.),
dans l'*Empire ottoman*, par l'article IV. du traité de 1535. (p. 216.);
aux *Catalans*, en *Égypte*, par l'article XI. du traité de 1528. (p. 209.)

5) La faculté d'exercer le *Culte national*, et de posséder des *Églises*, était accordée
aux *Vénitiens*, dans le *Royaume de Jérusalem*, par le diplôme de 1139. (voyez plus haut p. 30.),
dans le *Royaume de Chypre*, par le traité de 1306. (p. 32.),
dans l'*Empire de Trébisonde*, par celui de 1303. (p. 34.); il était stipulé qu'ils auraient une église desservie par des frères, et un hospice pour leurs pauvres.
en *Arménie*, par le traité de 1315. (p. 40. — *Marin*, l. c. T. IV. Liv. II. Chap. V. p. 148. 157.); il était stipulé qu'ils auraient à *Malmista* une église et une maison pour le desservant (prêtre séculier ou moine), conformément à ce qui s'était pratiqué auparavant; que le *Gouvernement arménien* fournirait à ces derniers la provision de pain *(panatica)*, et qu'on agrandirait le cimetière des *Vénitiens*.
en *Égypte*, par le traité de 1238. (p. 62.); il était convenu que l'église ne serait qu'à l'usage des *Vénitiens*.
dans le *Royaume de Tunis*, par le traité de 1317. (p. 72.); il était stipulé que les *Vénitiens* auraient église et oratoire dans chaque terre du Royaume.
aux *Génois*, dans l'*Empire grec*, par le diplôme de 1261. (p. 85.),
en *Bulgarie*, par le traité de 1387. (p. 109.),

L. Les *Consuls* ne pouvaient *exercer leurs fonctions* qu'après en avoir obtenu l'*autorisation* de la part du Gouvernement près duquel ils devaient résider, par des *Lettres-patentes* qu'on appelle *Berat* en *Turquie* et partout ailleurs *Exequatur* ¹). Dans les premiers tems de l'*Institution consulaire* les Bulles, Diplômes ou Chartes de privilége, tenaient lieu d'*Exequatur*.

M. En cas de *rupture* ou de *guerre* entre sa Nation et la Puissance auprès de laquelle le *Consul* résidait, il quittait ordinairement le pays avec tous ses Nationaux; cependant les atteintes portées dans ce cas par plusieurs Peuples barbares à l'*in-*

en *Égypte*, par celui de 1290. (p. 110.); ils possédaient l'église de Sainte-Marie à *Alexandrie*.
dans l'*Empire ottoman*, en 1453. (p. 115.); avec la clause toutefois qu'ils ne pourraient en bâtir de nouvelles.

aux *Pisans*, dans l'*Empire grec*, par le diplôme de 1112. (p. 124.),
en *Égypte*, par le traité de 1175. (p. 135.), et celui de 1225. (p. 137.); ce dernier porte qu'ils pourront avoir à *Alexandrie* une église avec un prêtre, et y célébrer l'office en chantant.
dans le *Royaume de Tunis*, par celui de 1167. (p. 142.);

aux *Florentins*, à *Rome*, sous le Pontificat de *Léon X* (1513 — 1522), qui leur avait cédé en toute propriété l'église de Saint-Jean Baptiste (p. 149.),
à *Constantinople*, ils possédaient d'abord l'église de Saint-Pierre l'Apôtre, qui avait appartenu aux *Pisans*, et plus tard celle de Saint-Michel. Il leur était permis de réparer ou de rebâtir leur église, à condition de maintenir toujours la même façade. (*Pagnini*, l. c. T. II. Chap. VI. p. 46.)
à *Naples*, les *Florentins* possédaient les deux églises de Sainte-Marie et de Saint-Jean Baptiste. (*Pagnini*, l. c. p. 49.)
à *Venise*, dès le commencement du XVme siècle. (*Pagnini*, l. c. p. 49.)
à *Bruges*, ils possédaient dès le commencement du XIVme siècle l'église de Saint-François. (*Pagnini*, l. c. p. 50.)

aux *Anconitains*, en *Palestine*, par le traité de 1257. (p. 162.);

aux *Chevaliers de Rhodes*, en *Égypte* et en *Syrie*, par le traité de 1403. (p. 165.); il était stipulé que le *Grand-Maître* ou l'*Ordre* pourrait avoir à *Jérusalem* et à *Rhama* un hôpital avec *six Réligieux* ou *Chapelains* et plus, pour loger les pélerins; qu'on pourrait faire dans l'hôpital, ainsi qu'au Saint-Sépulcre, à *Bethléem* au mont Sinaï, à *Nazareth* et à *toutes les églises de l'Ordre*, les travaux et constructions jugées nécessaires.

aux *Français*, en *Égypte*, par celui de 1528. (p. 208.); l'article XIII. de ce traité veut que les *Francs* puissent accoustrer (orner, décorer), comme ils l'entendront leurs églises situées en *Alexandrie*, et les lieux destinés à enterrer leurs personnes.

aux *Catalans*, en *Syrie*, depuis 1382. (p. 256.); le Réglement pour les *Consuls catalans* de *Damas*, de 1386, ordonne que le *Consul* sera obligé d'entretenir dans le port de *Bairut*, tant qu'il y aura des bâtiments *catalans* dans ce port, un Chapelain qui dise la messe dans la chapelle *consulaire*, afin que les *Catalans* ne soient pas dans le cas d'aller chercher une messe dans une autre Maison de *Consul*.
dans le *Royaume de Tunis*, par l'article XXXVI. du traité de 1285. (p. 274.), qui porte que les *Chrétiens* célébreront librement et complètement leur culte dans leurs églises, et pourront, sans aucun empêchement, se servir de cloches, le tout conformément aux anciens usages.
dans le *Royaume de Castille*, par le traité de 1282. (p. 294.); les *Génois* jouissaient, en outre du droit d'avoir une chapelle à eux, encore de celui de la présentation d'un Chapelain.

1) *Pouqueville*, *Mémoire* etc. p. 536.

violabilité du caractère consulaire, avaient donné lieu à des stipulations spéciales sur ce point important dans plusieurs traités.

Le traité de 1376, entre la *Communauté de Gênes* et le *Prince de Bulgarie* [1]), veut qu'en cas de guerre entre les deux Puissances, il soit accordé un délai aux *Génois* établis en *Bulgarie* pour partir avec leurs marchandises.

Le traité de 1290, entre *Gênes* et le *Sultan d'Égypte* [2]) statue que, même après la rupture, les hommes et les navires seront respectés.

Le traité de 1309, entre le *Roi d'Aragon* et celui de *Tunis*, stipule, art. X. [3]) que si la paix ou trève n'est point renouvelée avant l'expiration des cinq années convenues, les sujets des deux parties auront six mois pour se retirer sains et saufs des États respectifs. Cette disposition est confirmée par l'article XI. du traité de 1323 [4]).

Défenses spéciales faites aux Consuls de Venise et de Florence.

Les *Gouvernements* de *Venise* et de *Florence* avaient sagement défendu à leurs *Consuls à l'étranger* de faire *aucune opération de commerce* de quelque nature qu'elle fût, ni pour leur compte, ni pour celui d'autrui, ni sous leur nom, ni sous un nom emprunté. La transgression de cette loi était punie de mille florins d'or par le *Sénat* de *Florence* [5]), et de mille ducats par celui de *Venise* [6]).

Une ordonnance des *Pregadi*, du 4 Décembre 1424, étendit cette défense jusqu'aux fils non-émancipés des *Consuls*, même dans le cas qu'ils fussent établis dans une place de commerce étrangère, ou intéressés dans une entreprise commercciale, antérieurement à l'élection de leur père au poste de *Consul*. Les *Avogadori della Commune*, chargés de veiller sur l'observation de cette défense, étaient autorisés à saisir les fonds et les marchandises du transgresseur [7]).

Le *Sénat de Florence* avait défendu aux *Consuls à l'étranger*, sous peine d'une amende de mille florins d'or [8]) de faire les

1) Voyez plus haut p. 109.
2) Voyez plus haut p. 110.
3) Voyez plus haut p. 282.
4) Voyez plus haut p. 283.
5) Voyez plus haut p. 146.
6) *Wilken*, l. c. p. 6. 7.
7) *Ibidem.*
8) Un *florin d'or* valait vingt sous d'argent. (*Pagnini*, l. c. T. I. Part. II. Sect. II. Chap. I. p. 119.)

fonctions de Consul d'une autre Nation, ni *d'accorder leur protection à d'autres sujets* que ceux de la *République* [1]).

L'histoire des *établissements consulaires* du moyen âge ne nous apprend point que d'autres États aient adopté cette disposition; tout au contraire nous voyons que *Philippe de Parédes* exerça, en 1502, à *Alexandrie d'Égypte*, les doubles fonctions de *Vice-Consul* des *Catalans* et des *Français* [2]); et qu'une seconde fois les marchands *catalans* et *français* se trouvèrent placés sous la *Jurisdiction* d'un même *Consul*, en 1528 [3]).

SECTION III.

DE LA JURISDICTION DES CONSULS EN PARTICULIER.

Une des plus importantes *Attributions* des *Consuls* était sans doute la *Jurisdiction* qu'ils exerçaient sur leurs *Nationaux*.

La *latitude de ce privilége* était déterminée par des *stipulations spéciales*, qui accordaient plus ou moins de pouvoir aux *Magistrats étrangers*, selon que la Nation qu'ils représentaient jouissait de plus ou moins de crédit et de considération, et selon que le degré de civilisation du Peuple, chez lequel ils allaient résider, offrait plus ou moins de garanties.

Le *mode d'exercer ce privilége* était réglé par l'*Autorité* de laquelle émanait la *Nomination du Consul*.

Une chose digne de remarque c'est la similitude des droits qui furent accordés pendant plusieurs siècles aux *Chrétiens* en *Asie* et en *Afrique*. Dans toutes les Chartes relatives aux *Consulats* on voit établies à peu près les mêmes conditions: ce sont toujours la *Jurisdiction civile* et la *Police* que les *Sarrasins* et les *Grecs* accordent aux *Consuls latins*, en se reservant à eux-mêmes la *Justice criminelle*, et la connaissance des *poursuites intentées* aux *Chrétiens* par des *Indigènes*; c'est que depuis une haute antiquité on avait institué dans tous les États situés sur les bords de la *Méditerranée*, des *Cours de commerce*, où l'on suivait à peu près les mêmes règles [4]). Les *Consulats* ne furent autre chose que des *Cours de commerce transportées en pays étranger* [5]).

La *Jurisdiction des Consuls* variait ainsi suivant les traités: dans plusieurs pays ils ne connaissaient que des *contestations ci-*

1) Voyez plus haut p. 146.
2) Voyez plus haut p. 242.
3) Voyez plus haut p. 208. 255.
4) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. IV. Sect. III. IV. et V. p. 162—175.
5) *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 51. 52.

viles entre *leurs Nationaux;* dans quelques autres, ils prononçaient même sur les *affaires criminelles*, sauf certains cas réservés à la *Jurisdiction locale*. Par une exception remarquable, les *Vénitiens* et les *Génois* obtinrent dans l'*Empire grec* que la *Jurisdiction de leurs Consuls s'étendît même sur les habitants du pays lorsqu'ils seraient demandeurs contre des Vénitiens ou des Génois* [1]; mais la force avait arraché ces concessions, qui ne furent point accordées aux autres Peuples admis à faire le commerce avec cet Empire [2].

L'*Institution des Consulats à l'étranger* établis dans quelques Pays d'*Europe* (en *Italie*, en *France*, en *Espagne*), depuis le XIII[e] siècle, et peut-être même auparavant [3]), quoique beaucoup moins développée que celle des *Consulats au Levant* (l'*Empire grec* et les *États mahométans*), avait cependant le même objet. On a vu que la base principale des Établissements de la *Confédération hanséatique* fut l'indépendance absolue de ses membres de *toute Jurisdiction territoriale* dans les Pays où ils faisaient le commerce [4]): ce principe était même antérieur à la formation de la *Ligue*. Nous avons dit, p. 338., que dès 1163 la ville de *Lubeck* jouissait de ce privilége à *Wisby*, et qu'elle avait même obtenu la faculté *de le communiquer à d'autres Villes.*

Les *Turcs* mêmes avaient appris à apprécier cette *indépendance judiciaire*. *Bajazet I*, qui s'était rendu tributaire la dynastie lâche et faible des *Paléologues*, exigea, en 1391, les armes à la main, qu'un *Kadi turc* résidât à l'avenir à *Constantinople*, pour exercer sa *Jurisdiction sur les Musulmans* qui se rendaient dans cette capitale à cause du commerce ou pour d'autres motifs [5]). C'était une espèce de *Consulat*, semblable à celui du *Bayle vénitien* et du *Podestat génois* [6]).

En

1) Voyez plus haut p. 21. 85. et *Appendice* No. IV.

2) *Pardessus*, *Collection de lois maritimes* T. II. *Introd.* p. CXXVI.

3) *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. CXXVII. note 2.

4) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 141.

5) *Ducae (Mich. Ducae nepotis)*, *Hist. byzant. gr. et lat.*, *cum notis Ism. Bullialdi*, (*Venetiis* 1729. gr. in fol.) Liv. XV. p. 24. — p. 176. Col. 1. *not. ad Caput. XV.* — *von Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs* T. I. Liv. VI. p. 223. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. XI. p. 210. 211.

6) Malgré l'inimitié qui régnait entre les *Chrétiens* et les *Islamites*, le commerce réunissait dans l'antique *Byzance*, et *Grecs* et *Latins*, et *Sarrasins*, et bien *d'autres Peuples*, et les guerres n'empêchaient pas les *Grecs* de faire beaucoup d'affaires commerciales avec les *Turcs*. Il faut même dire que les *Latins* avouaient quelquefois qu'ils trouvaient plus de loyauté dans la caractère *turc*

En rassemblant dans un même cadre les différents *priviléges judiciaires* accordés aux *Consuls* des *principales Villes maritimes*, pendant l'époque qui nous occupe, nous espérons mettre le lecteur en état d'apprécier toute l'importance du *Pouvoir jurisdictionnel* attribué à ces *Magistrats*, protecteurs du commerce et de la navigation.

Avant toutefois d'analyser les stipulations des traités touchant la *Jurisdiction consulaire*, nous devons encore remarquer, comme une exception à la règle générale, que les *Consuls étrangers* accrédités à *Venise*, n'exerçaient *aucune Jurisdiction sur leurs Nationaux*. Les contestations mercantiles entre les *Étrangers*, établis dans cette Ville, étaient jugées, dès le XIII[e] siècle, par un Tribunal nommé *il Confesso delli Pregadi*, et la décision sur les affaires de moindre importance, était réservée à un Comité, qui portait le titre de *Magistrato de' forastieri e di Consoli de' mercanti* [1]).

I. CONSULATS DANS LE LEVANT.

Ce qui constituait un *Consulat au Levant*, était un enclos fermé où résidaient le *Consul* d'une Nation étrangère, et les marchands ses Compatriotes; outre *leurs habitations*, cet enclos, appelé *Fonde* ou *Fondaque* [2]), renfermait ordinairement des *magasins* et des *boutiques*, une *chapelle* ou même une *église* [3]), un *four*, un *bain*, une *taverne*, une *boucherie* et une *halle aux poissons* [4]); la *Fonde était le marché où la Nation étrangère avait le privilége d'étaler et de vendre ses marchandises, et de se pourvoir de vivres* [5]) [6]).

que dans celui des *Grecs* *). *Bajazet* obtint de plus une *Mosquée* pour ses Coréligionaires à *Constantinople*. Nous avons vu qu'une *Église* était au nombre des édifices qui faisaient toujours partie du *Consulat* dans l'*Orient*.

1) Voyez plus haut p. 318.

2) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. IV. Sect. III. *Italie*. §. 7. p. 165. note 1.

3) Voyez plus haut p. 428. note 4.

4) Comparez ce que nous avons dit plus haut p. 360. 380. 381. du *Stahlhof* des *Hanséatiques* à *Londres*, et de leur *Comptoir* à *Berghen*.

5) *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 47. 48. — Les *Vénitiens*, en traitant avec *Louis XI*, Roi de *France*, se réservèrent pour leurs établissements en *Orient*, „*locum bonum et* „*idoneum pro habitatione suà, scilicet ec-* „*clesia Venetiorum . . . . . . mensuras, sta-* „*teras, balneum, furnum et tabernam, pla-* „*team, bochariam et piscariam. Insuper-* „*que unus vel plures, sint pro D. Duce,* „*qui inter gentem suam et de ipsi inten-* „*tionem faciat et justitiam, sive vindic-* „*tam, tùm de honore quam de personis.*" (*Leibnitz*, *Codex gent. diplomat.* Charte No. XVI. de l'an 1268.)

6) A *Naples*, les poissons que prenaient les *pècheurs de Marseille*, se vendaient dans la *Loge des Marseillais*. (Voyez plus haut p. 190.)

*) Voyez le voyage de *Bertrandon de la Brocquière*, en 1432 et 1433. „Les *Grecs*, „dit ce voyageur *bourguignon*, m'ont laissé „l'idée de leur défiance; j'ai trouvé plus de „loyauté chez les *Turcs*."

Toutes les Nations admises au commerce du *Levant*, jouissaient du privilége d'établir des *Fondes* [1]).

A. Dans l'Empire grec.

I. Consuls vénitiens.

Alexis Comnène, par sa Bulle d'or de l'an 1160, avait stipulé que, entre autres faveurs dont il comblait les *Vénitiens* résidant dans l'*Empire*, les *sujets* de la *République* seraient entièrement *soustraits à la Juridiction des Magistrats grecs*, dans toutes les affaires *civiles* et *criminelles*. Le diplôme impérial portait, que ces faveurs, qui n'étaient pas si facilement accordées aux *Étrangers*, étaient dues de *plein droit* aux *Vénitiens*, comme étant, non des *Étrangers*, non des *Barbares*, mais de *vrais Romains d'origine* [2]).

La Bulle d'*Alexis III*, de l'an 1200, fixa les *droits jurisdictionnels* accordés aux *Vénitiens*, et régla la procédure à suivre dans les contestations entre eux et les *Grecs*, en établissant le principe que, dans les affaires pécuniaires, le demandeur serait tenu à suivre le Tribunal du défendeur [3]). Il était convenu que, dans ces cas, la demande d'un *Grec* à la charge d'un *Vénitien*, serait portée devant le *Juge vénitien*, et celle d'un *Vénitien* à la charge d'un *Grec*, devant le *Cancellarius* [4]), ou, dans son absence, devant le *Magnus Logarista* [5]).

La *Communauté de marchands vénitiens* et *autres sujets de la République*, était gouvernée par un *Jurisconsulte* de la Métropole, temporairement délégué avec la commission d'exercer la *Magistrature*. Ce *Magistrat*, qui portait le titre de *Légat* [6]),

1) Comparez plus haut les priviléges des *Vénitiens*, à *Constantinople* p. 19. 24., à *Salonique* p. 24., à *Saint-Jean d'Acre* p. 27., à *Tyr* p. 27., à *Alep* p. 31., en *Chypre* p. 33., à *Trébisonde* p. 34., en *Arménie* p. 40., à *Tana* p. 41., en *Égypte* p. 62., en *Barbarie* p. 71. 72.; des *Génois*, à *Constantinople* p. 80. 81. 85. 87., à *Adramit* p. 85., à *Mételin* p. 85., à *Chio* p. 85., à *Negrepont* p. 85., en *Candie* p. 85., à *Salonique* p. 85., à *Cassandre* p. 85., à *Ainia* p. 85., en *Syrie* p. 89., en *Chypre* p. 92., à *Rhodes* p. 93., à *Trébisonde* p. 95., en *Arménie* p. 99., à *Caffa* et dans la *Gazarie* p. 101. sqq., en *Bulgarie* p. 109., en *Égypte* p. 110., en *Barbarie* p. 113.; des *Pisans*, à *Constantinople* p. 123., en *Syrie* p. 132., en *Égypte* p. 134. 137.; des *Florentins* à *Constantinople* p. 130., en *Égypte* p. 139., en *Barbarie* p. 141. 142.; des *Napolitains*, en *Syrie* p. 156.; des *Anconitains*, en *Palestine* p. 162., à *Constantinople* p. 163.; des *Chevaliers de Rhodes*, en *Égypte* et en *Syrie* p. 165. 166.; des *Français*, en *Palestine* p. 178. 181., en *Chypre* p. 183., en *Égypte* p. 209.; des *Catalans*, en *Égypte* p. 236., en *Syrie* p. 256., en *Barbarie* p. 274 285.

2) Voyez plus haut p. 20.

3) Voyez plus haut p. 21.

4) *Cancellarius viae*, probablement la même chose que *Via curus*, *viae curator*, *aediles*, *cui viarum provincia demandata est.* (*Du Cange*, *Gloss.* T. VI. Col. 1630.)

5) *Magnus Logarista*, μεγας λογαριαστής, *rationum fisci Magister*, *rationum aerarii disceptator.* (*Codin. Europalata*, *De officiis Constantinop.* Chap. V. p. 59. — *Du Cange*, *Gloss.* T. IV. Col. 260.)

6) Voyez plus haut p. 21. et p. 404.

était assisté dans l'exercice de ses fonctions par des *Juges subalternes*, également *Vénitiens* [1]).

A la suite de l'installation d'une dynastie *latine* à *Constantinople* (16 Mai 1204), et après le partage de l'Empire et de la capitale entre l'Empereur *Baudouin* et ses *Alliés*, le Doge *Henri Dandolo* établit à *Constantinople* un *Gouvernement républicain* semblable à celui qui régissait alors la mère-patrie [2]). Dès-lors les *Vénitiens* n'étaient plus des *Étrangers* à *Constantinople*; ils possédaient les trois huitièmes de cette capitale où ils agissaient en *Souverains*, et traitaient d'*égal à égal* avec le *nouvel Empereur* [3]). Le *Podestat* [4]) qui les gouvernait, n'était point un *Consul d'outremer*, c'était un *Vice-Roi*, un *Gouverneur civil* et *militaire*, le *Représentant des Droits et de la Souveraineté de la République de Venise.*

Après que la dynastie *grecque* eut été ramenée en triomphe sur le trône de *Constantinople* par les *Génois* [5]), les *Vénitiens*, déchus de leur domination passagère, et forcés de se ranger de nouveau parmi la classe des *Étrangers*, durent s'estimer fort heureux d'obtenir, en 1265 et 1270, de l'Empereur *Michel Paléologue*, en dépit des *Génois*, la réintégration dans une partie de leurs anciens priviléges.

On convint des stipulations suivantes: si un *Grec* reçoit un tort ou une offense de la part d'un *Vénitien*, le *Bayle* fera rendre Justice au premier; dans le cas où le coupable échapperait, on fera rechercher ses biens sur tout le territoire *vénitien*, et partout où les *Vénitiens* auront des possessions; — si un *Vénitien* commet un meurtre sur la personne d'un *Grec* ou d'un autre *Vénitien*, il sera jugé par les *Magistrats de l'Empire*, mais si le meurtre commis sur un *Vénitien*, a lieu hors de *Constantinople*, le coupable sera jugé par le *Bayle* [6]).

Ce fut à cette époque que le *Podestat vénitien*, précédemment établi à *Constantinople*, quitta ce titre, et prit celui de *Bayle*, comme Chef, Protecteur et Juge suprême des marchands

1) *Marin*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. II. p. 181.

2) Voyez plus haut p. 23.

3) On a vu plus haut p. 22. note 2. que les *Doges de Venise* prirent alors le titre de *Dominus quartae et dimidiae partis imperii Romani*, et celui de *Despote*, qu'ils conservèrent jusqu'en 1356, longtems après que la dynastie *grecque* fut remontée sur le trône de *Constantinople*.

4) Voyez plus haut p. 22. note 3.

5) Voyez plus haut p. 23. note 2. et p. 84. note 4.

6) Voyez plus haut p. 24.

et autres sujets de la *République*, établis dans la *capitale* et dans les *différentes parties de l'Empire grec* [1]).

Un privilége très remarquable était celui en vertu duquel tous les *Arméniens* (probablement ceux qui professaient le culte *catholique*), et les *Juifs* de *Constantinople*, étaient sous la *protection spéciale du Bayle de Venise*, et appartenaient à sa *Jurisdiction privative*. Plusieurs édits des *Empereurs* déclarent positivement que les *deux Nations ne sont pas du ressort de la Justice impériale*. Les *Juifs* étaient obligés de payer pour cette protection des sommes très fortes; ils devaient de plus à toutes les grandes fêtes un présent au *Bayle*. Le *Code des édits* promulgués par les *Bayles de Venise* à *Constantinople*, contient plusieurs dispositions relatives aux *Juifs* de cette capitale [2]).

Quoique le *Bayle* n'eût pas la même autorité que l'ancien *Podestat*, il conservait néanmoins plusieurs des priviléges dont avait joui ce *Magistrat;* il exercait des *droits seigneuriaux* dans le *quartier vénitien*, rempli de maisons, églises et hôtelleries, et jouissait d'un pouvoir supérieur à celui des autres *Consuls vénitiens* établis dans l'*Empire*, qui lui étaient *tous subordonnés* [3]).

II. Consuls génois.

Par le traité de 1261, qui servit à payer les services que les *Génois* avaient rendus à la *dynastie grecque*, en l'aidant à remonter sur le trône de *Constantinople* [4]), l'Empereur *Michel Paléologue* accorda aux *Consuls génois* la *Jurisdiction civile et criminelle sur leurs Concitoyens et Protégés (distrittuali)* [5]), et sur tous ceux qui à *juste titre se diraient Génois;* il promit de ne point rendre responsables les *Génois*, les uns des autres, de ne point retenir les personnes, les marchaudises, ni les vaisseaux, excepté pour cause de dettes, de vol ou de rapine, et de les soumettre dans ce cas à leur *propre Jurisdiction;* enfin, il s'engagea à adopter le principe que dans les contestations entre

1) Voyez plus haut p. 25. et p. 404.

2) Voyez plus haut p. 25. 26. — *Daru*, l. c. T. III. Liv. XIX. §. XI. p. 92.

3) Voyez plus haut p. 25. et p. 404.

4) Voyez plus haut p. 23. note 2. et p. 84. note 4.

5) Les historiens *génois* ne nous disent point quelle classe d'individus était désignée par le terme de *distrittuali;* nous devons présumer qu'on entendait par là les familles *non-génoises* et probablement *grecques*, qui, sans doute pour jouir des garanties qu'offrait l'administration *moins arbitraire* de la Justice par les *Étrangers*, avaient établi leur demeure dans l'enceinte du *quartier de la Ville*, assigné aux *Génois* pour leur habitation, leurs magasins, boutiques, hôtelleries etc. etc.

Romains [1]) et *Génois*, le demandeur serait tenu à plaider devant le Tribunal du défendeur [2]).

Nous avons vu que l'établissement que les *Génois* fondèrent à *Galatà*, devint le centre de leurs opérations commerciales et maritimes dans le *Levant*, et porta au plus haut point leur influence dans les affaires de l'*Empire* [3]). Cette *Colonie* était gouvernée au nom de la *Commune de Gênes* par le *Podestat*, Chef suprême de l'établissement, et les *Anciens (Capitani)* de la Nation. Toutes les affaires *civiles*, *judiciaires*, *administratives*, *politiques* et *militaires* [4]) étaient du ressort du *Podestat* et de son *Conseil*, sauf l'appel à la *Commune de Gênes* dans certains cas.

Avant de partir pour sa destination, le *Podestat de Péra* devait jurer qu'il se conformerait strictement au *Réglement* établi pour l'administration de cette *Colonie*. Nous apprenons par ce *Réglement*, rapporté par Mr. *L. Sauli*, dans son estimable ouvrage intitulé *Della Colonia dei Genovesi in Galata* (T. II. *Documenti*. No. XII. p. 222—230.) [5]), que le *Podestat* était assisté dans l'exercice de la *suprême Magistrature* par un *Conseil* formé de *vingt-quatre* des plus notables parmi les *Génois* établis à *Péra*. Les dispositions de cet acte portent: que, en raison de ce qu'un nombre d'Individus qui ne sont point *Génois* prétendent cependant se gérer comme tels, le *Podestat* sera tenu de réunir le *Conseil des vingt-quatre* dans les premiers huit jours de son entrée en fonctions; que les *vingt-quatre*, étant ainsi réunis, devront élire *six* hommes probes, *Sapientes*, après avoir fait serment de procéder loyalement et légalement dans cette élection; que les *six Sapientes*, pour la nomination desquels il faudra la majorité des trois quarts des vôtants au moins, jugeront de la validité des titres de ceux qui se disent *Génois*, et qui prétendent être reconnus et traités comme tels, et que le Jugement qu'ils prononceront à ce sujet sera

1) Nous avons dit plus haut p. 85. note 1. que les *Grecs byzantins* s'appelaient eux-mêmes, et voulaient qu'on les appelàt *Romains*.

2) Voyez plus haut p. 85.

3) Voyez plus haut p. 88.

4) Deux fois, sous le règne de l'Empereur *Jean Cantacuzène*, la *Colonie* se trouva en état de guerre avec la *capitale de l'Empire*, et deux fois elle fut victorieuse. (Voyez plus haut p. 89.) Nous avons dit p. 88. que les fréquentes contestations avec les *Vénitiens*, les *Pisans* et les *Génois*, qui souvent éclatèrent en hostilités ouvertes, et causèrent une grande effusion de sang, avaient rendu indispensable un système complet de défense pour les *Génois* établis à *Galata*; ils sollicitèrent et obtinrent des *Empereurs* la faculté de protéger leur faubourg par des *murailles*, des *tours* (qui existent en partie encore aujourd'hui), des *fossés* et des *fortifications*.

5) Voyez un extrait de ce Réglement dans l'*Appendice* sous le No. XII.

définitif; que les *Sapientes* devront à cet effet, se réunir chaque fois qu'ils en seront requis par le *Podestat*, et que, dans le cas que l'un ou plusieurs d'entre eux fussent empêchés de vaquer à cette fonction, il appartiendra au *Conseil des vingt-quatre* de choisir un ou plusieurs *Suppléants;* — que le *Podestat* ne pourra, pendant la durée de sa *Magistrature*, intenter aucune action contre l'*Empereur*, dans une *affaire personnelle*, sans que cependant cette clause doive le frustrer de la faculté de faire valoir ses droits en tems et lieu; — que les contestations entre *Génois* et *Grecs*, ou *autres sujets de l'Empire*, dans lesquelles les *Génois* sont les demandeurs, devront être jugées par deux *Juges* spécialement assermentés, que l'*Empereur* nommera à cet effet sur la demande du *Podestat;* que, dans le cas où les deux *Juges grecs* ne rendraient point, aux jours et heures d'usage, Justice aux *Génois*, ou que la différence des deux idiomes, *grec* et *italien*, les empêcherait de juger sainement la question, le *Podestat* pourra s'adresser directement à l'*Empereur* pour demander que l'affaire soit jugée et terminée dans les règles du droit; que la sentence prononcée dans ce dernier cas par l'*Empereur en personne*, ou *en sa présence*, par ses *Officiers de Justice*, sera définitive; — que le *Podestat* sera tenu de se conformer strictement, et de veiller à ce que chacun se conforme de même aux dispositions du *Réglement* établi par le *Conseil des Anciens* pour l'administration de la *Colonie*, sous peine d'une amende de *cent livres*, laquelle, d'après les circonstances et la décision du *Podestat de Gênes*, pourra être élevée jusqu'à *mille livres.*

Le *Podestat de Péra* avait la surintendance sur *toutes les Colonies génoises* qui n'étaient point subordonnées au *Consulat de Caffa* [1]).

Les traités entre la *République* et l'*Empire*, des années de 1275, 1304, 1352 et 1382, confirmèrent et étendirent même les anciens priviléges des *Génois* [2]). Il fut stipulé, par rapport à la *Jurisdiction*, que le *Génois* qui offenserait un *sujet de l'Empereur*, ou lui ferait tort, serait puni par le *Podestat*, selon la gravité du délit et la teneur des lois; si le *Podestat* réfusait de punir le coupable, l'*Empereur* aurait la faculté d'infliger à ce dernier *un châtiment conforme aux principes communs d'équité* [3]).

1) Voyez plus haut p. 404.
2) Voyez plus haut p. 89.
3) *Ibidem.*

B. En Asie mineure et en Syrie.

a) Rapports avec les Princes chrétiens.

I. Consuls vénitiens, à Tyr.

Le *Bayle* ou *Consul vénitien* à *Tyr*, en entrant en fonctions, était obligé de prêter le serment suivant: „Je jure sur les Evangiles, que je „rendrai bonne Justice à tous ceux qui sont sous „la Jurisdiction vénitienne à *Tyr*, et à tous ceux „qui comparaîtront devant moi, selon les us et „coutumes de la Ville, et s'ils n'en avaient pas connaissance, je „me réglerai sur ce qui me paraîtra juste, et sur ce qui me sera „allégué par les parties"[1]).

II. Consuls pisans, à Tripoli.

Baudouin IV, Comte de *Tripoli*, accorda, en 1187, aux *Pisans* la faculté d'avoir leur *propre Cour de Justice* dans la Ville de *Tripoli*, et d'y plaider *toutes leurs causes*, le *meurtre* et la *trahison exceptés*[2]).

III. Consuls de la Confrérie des Humbles, à Tyr.

Conrad, fils du Marquis de *Montferrat*, accorda, en 1188, à la *Confrérie de marchands pisans*, appelés les *Humbles*, le droit d'avoir des *Cours de Justice de toute espèce*, et d'être jugés d'après *leurs propres lois*. Le diplôme porte, que les *Pisans* ne pourront être cités en Justice que devant leurs *propres Tribunaux* ou devant leurs *Consuls*[3]).

IV. Consuls de Marseille, à Saint-Jean d'Acre.

En 1190, les *Marseillais* obtinrent de *Guy de Lusignan* le droit de se faire rendre *Justice* par des *Consuls* ou *Vicomtes*, établis à *Saint-Jean d'Acre*, qui prêteraient serment entre les mains du *Roi*, et qui exerceraient la *Jurisdiction civile et criminelle*, à l'exception des cas où il s'agirait de *vol*, d'*homicide*, de *trahison*, de *viol* et de *faux monnayage*, lesquels étaient *expressément réservés à la Cour royale*. Ces priviléges leur furent confirmés par les successeurs de *Guy de Lusignan*[4]).

En 1226, *Thomas*, Comte de *Savoie*, Vicaire de l'Empereur *Frédéric*, Roi de *Sicile* et de *Jérusalem*, accorda aux *Marseillais* le privilége d'établir à *Acre* et en *Syrie* (ainsi qu'en *Sicile*, dans la *Pouille* et dans la *Marche d'Ancone*) des *Consuls* jouissant d'une *Jurisdiction complète* sur leurs Compatriotes[5]).

à Bairut.

Jean d'Ibelin accorda, en 1223, aux *Marseillais* le privilége d'avoir des *Consuls* pour la décision des diffé-

1) Voyez plus haut p. 27.
2) Voyez plus haut p. 132.
3) Voyez plus haut p. 132. 133.
4) Voyez plus haut p. 180.
5) *Ibidem.*

rends qui pourraient naître entre eux, ne se réservant que la connaissance du *sang* et de l'*homicide*. Ce privilége fut sanctionné, en 1230, par le Pape *Grégoire IX* [1]).

Par le *Statut de Marseille (De Consulibus extra Massiliam constituendis)* [2]), il était défendu aux *Consuls* de prononcer aucun Jugement *sans l'avis de leurs Conseillers* [3]); les sentences des *Consuls* étaient *exécutoires*, *même en cas d'appel* devant le *Recteur de Marseille*, qui avait le droit de prononcer en dernier ressort. Les *Consuls* ayant jugé une chose de l'avis de leurs *Conseillers*, il leur était interdit de réformer leurs sentences. Si les *Consuls* condamnaient un *Conseiller*, l'affaire pouvait être appelée devant la *Commune*.

b) Rapports avec les Princes musulmans.

I. Consuls vénitiens, à Icone.

Aladin, Sultan d'*Icone*, stipula, par le traité de 1219, que si des contestations s'élevaient entre des *Vénitiens* et des *gens d'autres Nations latines*, telles que les *Pisans* etc., elles devaient être jugées par *les plus probes* d'entre les *Vénitiens*, excepté les cas de *blessures* et de *meurtres*, et en général les *délits criminels*, dont il se réserva la *connaissance privative* à lui-même. Les *Vénitiens* de leur côté, s'engagèrent à user de réciprocité dans leurs États, envers les *Musulmans d'Icone* [4]).

à Alep.

En 1229, les *Vénitiens* obtinrent du Sultan *Melek-Ali* le droit d'avoir dans *Alep* une *Cour* et un *Bayle*, qui *seul* prononcerait en cas de *contestation*, de *rixe* et d'*homicide*. On stipula que le lundi de chaque semaine, l'*Emir* [5]) siégerait pour faire droit aux réclamations des *Vénitiens* contre *chacun* (probablement des *Indigènes*) [6]).

II. Consuls catalans, à Damas.

En vertu de la nouvelle organisation que les *Consuls de la mer* de *Barcelone* donnèrent, en 1386, au *Consulat catalan* établi à *Damas* [7]), il fut statué que, dans les cas de contestation entre le *Consul* et un ou plusieurs *marchands*, le différend serait jugé par des *Arbitres* que les deux parties litigantes choisiraient parmi la classe des *marchands*.

1) Voyez plus haut p. 181.
2) Voyez plus haut p. 411. note 2.
3) Voyez plus haut p. 410.
4) Voyez plus haut p. 31.
5) Voyez T. I. du *Manuel*, *Appendice* p. XLVIII. note *. et T. II. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne* I. *Aragon* A. p. 227. notes 4. et *.
6) Voyez plus haut p. 31.
7) Voyez plus haut p. 256. 257. et p. 417.

C. Dans l'île de Chypre.
I. Consuls vénitiens.

En *Chypre*, le *Bayle de Venise* devait rendre *Justice* aux *sujets du Roi* (sans doute dans le cas où ils seraient lésés par des *Vénitiens*), et s'il ne le faisait pas, il leur était permis d'avoir recours au *Roi* [1]).

II. Consuls génois.

Les *Rois* de la famille de *Lusignan* accordèrent aux *Génois* le privilége d'établir des *Consuls* et des *Vice-Consuls* dans l'île de *Chypre* avec les *droits jurisdictionnels d'usage* [2]).

III. Consuls catalans.

En 1347, les *Catalans* créèrent un *Consulat* dans l'île de *Chypre*, la *Jurisdiction* duquel s'étendait également sur le *Royaume d'Arménie*, dont les ports de commerce étaient, à cette époque, *Tarse* (l'ancienne capitale de la *Cilicie*) et *Alexandrette* [3]).

D. En Arménie.
Consuls vénitiens.

Le traité de 1201, entre la *République de Venise* et le *Souverain* de l'*Arménie*, confirmé en 1245, stipule, que s'il y a contestation ou discorde entre deux *Vénitiens*, la *Cour du Roi* choisira une *personne honnête de leur Nation* pour les mettre d'accord; si la contestation est entre *Vénitien* et *Arménien*, et en cas d'*homicide*, les *Juges de la Cour du Roi* porteront la sentence; et si, dans une querelle ou contestation, *personne de leur Nation*, ne voulait les juger et les reconcilier, l'*Archevêque* sera *Juge* et *Arbitre* [4]).

E. Dans l'Empire de Trébisonde.
Consuls vénitiens, à Trébisonde.

Le *Consul de Venise* établi à *Trébisonde*, était assisté dans ses fonctions par *deux Conseillers permanents*, qui devaient être pris parmi les *Nobles vénitiens*. Le refus de remplir la Charge de *Conseiller*, à moins d'empêchement légal, était puni d'une amende de *trois cents aspres*. Lorsqu'il n'y avait point de *Noble vénitien* dans le Département du *Consul*, ce *Magistrat* pouvait agir de son propre Chef *(tunc Consul per se solum exequatur et faciat Regimen suum et sibi commissa)*, mais dans ce cas son pouvoir, en *matière d'administration*, était tellement limité, qu'il ne pouvait disposer de plus de *cent aspres* pour aucune des dépenses publiques dans le courant d'une année [5]). Toutes les commissions, directions, ordonnances etc. de la part du *Gouvernement* étaient

1) Voyez plus haut p. 33.
2) Voyez plus haut p. 92.
3) Voyez plus haut p. 257.
4) Voyez plus haut p. 40.
5) Nous avons compris dans cette *Section* le très petit nombre de notions qu'il nous a été possible de recueillir sur l'*Administration des revenus des Consulats*.

adressées *au Bayle et à ses Conseillers (Bajulo vel Consuli et Consiliariis)*.

Dans toutes les affaires d'un intérêt majeur, qui concernaient la Communauté entière des marchands, ou bien lorsqu'il s'agissait d'une dépense extraordinaire, le *Consul* était tenu d'assembler le *Conseil des douze*, et les résolutions devaient être prises à la majorité des voix, *sicut sibi et suo Consilio vel majori parti videbitur* [1]).

à Sinope.

D'anciens documents prouvent que le *Consul vénitien* à *Sinope* (ainsi que celui de *Damas*) se faisait assister, dans les occasions importantes, par un *Conseil de douze membres*, pris probablement parmi les marchands *vénitiens* qui résidaient ou séjournaient dans cette Ville. Un de ces documents contient une délibération faite par le *Conseil des douze* dans l'église de Notre-Dame à *Sinope* [2]).

F. Chez les Tatars de la mer Noire.

I. Consuls vénitiens, à Soudak.

Le traité de 1383, entre la *République* et le *Khan* de *Solgat* ou *Soudak*, s'exprime sur les contestations entre les *Vénitiens* et les *Grecs* de la manière suivante: „*Si quelque Vénitien* „*avait une contestation avec quelque Romain (Grec), le* „*Seigneur de Solgat et le Consul prononceraient là-dessus; et si les vôtres avaient quelque chose à réclamer de* „*quelqu'un de cet Empire, ou de quelque Romain, le* „*Seigneur jugerait*" [3]).

à Tana.

Le *Consul* établi à *Tana*, exerçait le *Pouvoir jurisdictionnel* de la même manière que le *Consul de Trébisonde* [4]). Il ne pouvait se rendre, même dans l'exercice de ses devoirs, à la *Résidence impériale* [5]) *(all' Orda dell' Imperatore)*,

1) *Marin*, l. c. T. IV. Liv. I. Chap. IX. p. 92. 93.

2) Voyez dans les *Addenda* l'addition à la p. 34. — *Depping*, l. c. T. II. *Notes et éclaircissements* p. 338. — *Filiasi*, *Saggio sull' antico commercio de' Veneziani* Part. I. — *Marin*, l. c. T. IV. Liv. I. Chap. IX. p. 90 91.

3) Voyez plus haut p. 43.

4) *Marin*, l. c. T. IV. Liv. I. Chap. IX. p. 92.

5) Le traité de 1287 entre les *Vénitiens* et *Catelamur*, Khan de la Ville de *Soudak*, tel qu'il est rapporté par *Marin* (T. VI. Liv. I. Chap. V. p. 71. 72.), porte la souscription suivante: „*Dato in Lordo in lo mese de* „*Simal di XV.*" Mr. *Depping*, en donnant la traduction de ce traité (T. II. Chap. VIII. p. 102.) dit également: „*Donné à Lordo le* „*15 du mois de Simal.*" On devrait croire que *Lordo* était le nom d'une Ville, mais tel n'est point le cas. *Lordo*, au lieu de l'*Orda*, est un des nombreux *Errata* dont l'ouvrage de *Marin* fourmille, et par hasard cet *Erratum* s'est glissé aussi dans l'excellent ouvrage de Mr. *Depping*. Les *Tatars* étaient, et sont encore divisés en *Hordes* ou *Khanats* (*grande*, *petite et moyenne Horde*, *Horde d'or* etc.). La *Résidence* de l'*Empereur des Tatars Kipchaks* ou *Kaptchaks*, était une *tente*,

ou à celle d'un des *Généraux* ou *Ministres* de l'*Empereur*, sans avoir obtenu l'assentiment préalable du *Conseil des douze*.

II. Consuls génois, à Caffa.

On a vu que vers la fin du XIII[e] siècle les *Génois* fondèrent une *Colonie* à *Caffa*, qui devint bientôt si peuplée, si riche et si puissante, qu'on l'appela le *petit Constantinople* [1]), et qui prit un accroissement tellement rapide, que peu d'années après sa fondation, elle fut déjà en état d'expédier une escadre pour venir au secours de *Tripoli* de *Syrie*, menacée par le *Sultan d'Égypte* [2]).

Cette *Colonie*, gouvernée par la Métropole, était entièrement *indépendante des Souverains tatars*, auxquels la *République de Gênes* ne payait qu'un faible tribut annuel. Les *Génois* établis à *Caffa*, n'y existaient point comme *Étrangers*, en vertu de concessions, mais comme *Propriétaires*, en vertu d'un *marché formel*, conclu, en 1262, entre la *Communauté de Gênes* et *Oran*, Prince *tatar*, qui lui vendit le territoire qu'elle employa à construire des maisons, des magasins, des boutiques, enfin une *Ville entière*, munie de bonnes fortifications, et *dix-huit villages*, plus ou moins considérables. Toutes les affaires *administratives*, *judiciaires*, *politiques* et *militaires*, *commerciales* et *maritimes* de la *Colonie*, étaient dirigées par un *Consul*, annuellement élu à *Gênes*, et envoyé à *Caffa*. Ce *Consul* était assisté dans l'exercice de ses fonctions par des Magistrats, portant le titre de *Syndics*, de *Conseillers*, de *Châtelains*, de *Capitaines des portes*, des *murailles* et des *forêts*, nommés en partie par la *République*, et en partie par les *Colons*.

Le *Réglement* publié en 1313, pour l'Administration des *Colonies génoises*, sous le titre de *Statuti di Gazaria* [3]), porte, entre autres Articles, rangés sous cinquante-neuf Titres, les dispositions suivantes, touchant l'exercice du *Pouvoir jurisdictionnel* dont le *Consul de Caffa* était investi. Lorsque le *Consul* entrera en

nommée dans la langue mongole *Ordo*. (*Schoell*, *Cours d'hist.* T. VI. Liv. IV. Chap. XX. p. 176.) Les Italiens ont fait de ce mot *Orda*, les Français *Horde* etc. (Comparez pour les différentes étymologies du mot *Horde*, *Roquefort*, *Dict. étymol.* T. I. p. 421. — *Noël* et *Carpentier*, *Dict. étymol.* T. I. p. 768.) L'*Orda dell' Imperatore*, n'était donc autre chose que le *Camp* où l'Empereur avait établi sa résidence (*sa tente)*, et c'est là sans doute que fut conclu le traité avec les *Vénitiens*.

1) Voyez plus haut p. 42. et 101.

2) Voyez plus haut p. 101—108.

3) Le *Tribunal* de la *Romanie* fut réuni en 1413 à celui de la *Gazarie*, auquel étaient déférées depuis lors toutes les affaires relatives au commerce de *Constantinople*, et à celui des *Colonies orientales*. (*Girol. Serra*, l. c. T. III. Liv. VI. Chap. III. p. 94.)

Charge on réunira l'*assemblée générale* (des *marchands génois* établis sur les lieux) à laquelle il appartiendra d'élire les *vingt-quatre Conseillers* (formant le *Conseil* du *Consul*); le *Consul* ne pourra point assister à cette élection; — les *vingt-quatre*, étant élus, procéderont à leur tour à l'élection d'un *Comité spécial (Ufizio speciale)* composé de *six membres;* — le *Consul* jugera les contestations portées devant son Tribunal, sommairement et *de plano;* — il ne pourra point délibérer sur les affaires publiques sans l'assistance des *vingt-quatre;* — l'approbation des *six* sera nécessaire pour éloigner de leur poste les *Contrôleurs (Censori)*, lesquels devront être présents chaque fois qu'il s'agira de faire l'inventaire des biens formant la succession d'un Individu décédé *ab intestat.*

Un autre *Statut*, de l'an 1403, formant quatre-vingt dix-huit Chapitres, détermine quels seront les *Consulats* dont la Nomination appartiendra à la *République*, et quels seront ceux dont pourront disposer les *Magistrats de Caffa* [1]); — il est ordonné par ce *Statut* que le *Consul de Caffa* devra tous les mois, faire inviter au son du Cor et par le Crieur public, tous les *Nationaux* et *Étrangers* qui auraient à se plaindre d'un des *Officiers de la Gazarie*, à se présenter devant le *Tribunal*, afin de connaître de leurs plaintes et de leur rendre Justice; — trois fois l'an, le *Consul*, le *Conseil des vingt-quatre* et le *Comité des six*, s'adjoindront *vingt* des habitants les plus honnêtes et les plus probes *(dei migliori e più sinceri habitanti)*, avec lesquels ils éliront dans *chaque lieu de leur Jurisdiction* un homme probe, intelligent et fidèle, lequel sera chargé d'examiner l'état des fortifications, et la *manière d'agir (il procedere) des Magistrats*, tant envers leurs Subordonnés qu'envers toute autre personne [2]).

L'Établissement de *Caffa* ayant ainsi tous les véritables caractères d'une *Colonie gouvernée par la Métropole*, ne saurait être rangé dans la catégorie des *Consulats au Levant*, et nous nous bornerons à remarquer que toutes les *Factoreries* fondées par les *Génois* à l'*Est de la Crimée*, ressortissaient du *Consul de Caffa* [3]).

Nous avons déjà dit, p. 104., que les *Génois* en *Crimée*, administraient la *Justice* avec tant d'équité et d'impartialité, que les *Tatars* eux-mêmes se soumirent spontanément à leurs Tribunaux;

1) Voyez plus haut p. 406.
2) *Girol. Serra*, T. IV. *Discours* IV. p. 195—197.
3) Voyez plus haut p. 407.

une *Cour de Justice*, nommée le *Bureau de la campagne (Ufizio della campagna)*, était spécialement chargée de juger les contestations entre les *Tatars*, qui paissaient leurs troupeaux dans les campagnes adjacentes au territoire occupé par les *Génois*.

G. En Bulgarie.

I. Consuls vénitiens.

Le traité de 1352, entre la *République de Venise* et le *Prince tatar*, qui portait le titre d'*Empereur de Zagora*, stipule, relativement aux rapports *judiciaires* des *Vénitiens*, que le père ne répondra pas des méfaits du fils, ni le fils de ceux du père; qu'on ne pourra point mettre les scellés dans les maisons des *Vénitiens*, ni en enlever des effets comme gage d'une créance, avant d'avoir eu recours aux *Tribunaux* [1]).

II. Consuls génois.

Par le traité de 1387, le Prince bulgare, *Juanchus*, consentit à recevoir un *Consul génois*, qui exercerait dans toute sa plénitude la *Jurisdiction* en matières *civiles* et *criminelles*. On stipula qu'aucun *Génois* ne serait responsable des méfaits d'un autre *Génois*, et qu'aucun *Génois* ni aucun *Bulgare* ne seraient admis à déposer en Justice comme témoin, dans des contestations dans lesquelles serait impliqué un *Génois*, avant d'avoir prêté serment, dans les formes requises et usuelles [2]).

H. En Égypte.

I. Consuls vénitiens, à Alexandrie.

Nous trouvons dans le traité de 1238, entre la *République de Venise* et le Sultan *Melek-el-Adel*, le plus détaillé qu'on possède sur le commerce de *Venise* avec l'*Égypte*, les stipulations suivantes: maintien au magasin des marchandises hypothéquées à des *Vénitiens*, et faculté de s'en remettre au *Juge de la terre* en cas de contestation; — aucun *Vénitien* ne pourra être retenu ou pâtir pour le mal qu'un corsaire aurait fait à un *Sarrasin;* — quand un *Vénitien* aura une contestation avec un *Chrétien*, le *Consul* décidera; si la querelle est avec un *Sarrasin*, ce sera au *Juge du lieu* de prononcer; — s'il est fait quelque tort à un *Vénitien* il pourra réclamer auprès du *Sultan;* — il ne sera fait aucune violence aux *Vénitiens* tenus à prêter serment au sujet d'un fait [3]).

Par le traité de 1303, confirmé en 1335 et en 1361, il fut statué que, dans le cas d'un tort fait à un *Vénitien*, si le *Consul* juge à propos d'adresser ses réclamations au trône, le *Kadi* sera tenu de lui donner une *lettre de créance* pour le *Sultan* [4]).

1) Voyez plus haut p. 45.
2) Voyez plus haut p. 109.
3) Voyez plus haut p. 62.
4) Voyez plus haut p. 63. 64.

Un *Conseil* de *douze* personnes était adjoint au *Consul d'Alexandrie.* Ce *Conseil*, institué autant pour soulager le *Consul* et l'éclairer dans des affaires épineuses, que pour empêcher des actes arbitraires de sa part, n'était *point permanent;* les *douze* personnes qui le formaient, devaient, pour chaque délibération être élus par le *Consul*, parmi les *marchands vénitiens résidant à Alexandrie.* Une ordonnance des *Pregadi*, du 3 Mars 1518, statue que le choix du *Consul* ne pourra tomber sur des *personnes jouissant d'un salaire*, ni sur des *personnes qui se trouveraient en rapports intimes d'une nature quelconque avec lui*, mais si le nombre de marchands *vénitiens* résidant à *Alexandrie*, ne s'élève point à *douze*, *tel autre nombre* que le *Consul* pourra réunir, suffira pour délibérer légalement et validement [1]).

L'ordonnance des *Pregadi*, du 19 Septembre 1545, établit que les arrêtés, relatifs à la *Nomination des Employés du Consulat*, ainsi qu'à toute autre *affaire majeure*, devront être pris de concert par le *Consul* et son *Conseil;* que, pour prendre un tel arrêté, il faudra le suffrage des trois quarts au moins des vôtants *(li tre quarti delle ballotte)*, et que le *Consul* et son *Conseil* seront tenus d'en faire leur rapport aux *Pregadi* [2]).

Une ordonnance du même Tribunal, du 14 Juillet 1492, statue que tout sujet *vénitien*, quel que soit son état ou sa profession, qui divulguerait au préjudice de la *République*, soit une délibération ou résolution prise dans le *Conseil du Consul*, soit tout autre fait ou circonstance, sera banni du territoire de la *République* dans toute son extension continentale et maritime, qu'il ne pourra être reçu dans aucun navire *vénitien* armé ou non armé, qu'il sera déchu de tous ses biens présents et à venir, et que, si on peut se saisir de sa personne, il aura la langue coupée. On arrêta en même tems que cette ordonnance des *Pregadi* serait proclamée sur le pont de *Rialto (sulle scale di Rialto)*, et insérée dans toutes les *Instructions des Consuls et Vice-Consuls (nelle Commissioni de' tutti i Rettori nostri da mar, Consoli et Vice-Consoli nostri).* Les *Avogadori di Commun*, les *Bayles*, *Consuls* et *Vice-Consuls*, les *Capitaines des galères ou vaisseaux de guerre*, et en général *tous les Officiers de la République*, étaient chargés de faire exécuter cette ordonnance [3]).

1) *Wilken*, l. c. p. 10.
2) *Wilken*, l. c. p. 11.
3) *Wilken*, *ubi supra.*

Les *Subventions* que demandaient les *Consuls*, soit pour des *dépenses extraordinaires*, soit pour d'*autres besoins* du *Consulat*, ne pouvaient être allouées que par le *Collegium magnificorum Dominorum quinque sapientum super mercaturis*, de concert avec les *Proveditori de tutti tre li Cottimi* [1]) *(magnificis Dominis Provisoribus omnium Cottimorum)* [2]).

Les Pouvoirs du *Consul*, quant à l'administration du *Cottimo* ou de la *Caisse du Consulat*, étaient singulièrement restreints. L'arrêt des *Pregadi*, du 29 Mai 1406, établit un contrôle très sévère, en ordonnant que le *Conseil des douze*, qui assistait le *Consul*, élirait *deux Trésoriers (Camerlenghi)*, qui auraient chacun une clef de la caisse *(capsae)*, et qui noteraient sur le régistre *(quarterium)* toutes les recettes et dépenses. Il fut ordonné en même tems que le *Cottimo* ne pourrait être levé que sur un arrêté du *Conseil des douze* [3]), et que toute contravention à cette ordonnance de la part du *Consul* ou des *Trésoriers*, serait punie d'une amende de dix besans.

Une ordonnance des *Pregadi*, du 13 Octobre 1528, détermina que, pendant toute la durée de sa gestion triennale, le *Consul* ne pourrait, pour l'entretien et la réparation de la *Fonde* et des bâtiments qui en dépendaient *(in concieri de' fonteghi)*, porter en compte que *cent saraffi* [4]). Une ordonnance postérieure, du 13 Février 1548, éleva pourtant cette somme à *cent cinquante saraffi* [5]).

1) Il y avait *trois Cottimi*, celui d'*Alexandrie*, celui de *Damas*, et le *Cottimus Londinaris*. (*Wilken*, l. c. p. 9.)

2) *Wilken*, *ubi supra*.

3) Le *Cottimo ordinaire* des marchandises importées et exportées dans le Département du *Consul*, était fixé, pour *Alexandrie* et *Damiette*, à raison de deux pour cent sur la valeur des marchandises, laquelle était estimée par le *Consul* et les *deux Trésoriers* (arrêté des *Pregadi* du 3 Février 1548). Une ordonnance des *Pregadi*, du 16 Juillet 1492, autorisa le *Consul d'Alexandrie* à augmenter ce droit, de concert avec son *Conseil*, dans la proportion qu'il jugerait nécessaire, vu que son *Cottimo*, déjà fort obéré, ne pouvait suffire aux dépenses de sa charge ; cette augmentation eut effectivement lieu, et elle dura jusqu'à ce que, les dettes accumulées du *Cottimo* ayant été payées la plupart, les *Pregadi* déterminèrent, par l'arrêté du 4 Juillet 1556, que le droit serait réduit de nouveau de trois pour cent à deux. (*Wilken*, l. c. p. 12.)

Une ordonnance des *Pregadi*, du 27 Mai 1510, statua que, quiconque frauderait le *Cottimo*, serait puni d'une amende d'autant de ducats qu'il aurait eu à payer de saraffi pour le *Cottimo*, et encore la moitié en-sus *(la mità più)*. Par un arrêté du 7 Février 1492, ce même Tribunal avait déjà signalé l'abus notoire que commettaient plusieurs *Vénitiens* en trafiquant à *Damas* et en *Syrie*, sous le nom de *négociants étrangers* qu'ils conduisaient dans ces contrées. (*Wilken*, *ubi supra*.)

4) Trois *saraffi* valaient environ un ducat de *Venise*. Le *saraffo* était une monnaie d'*Égypte* qui portait le nom du Sultan *Melek-al-Aschraf*. Ce nom était commun à plusieurs *Sultans* des *dynasties baharites* et *circassiennes*. (*Wilken*, l. c. p. 13. note 1.)

5) *Wilken*, l. c. p. 13.

Les dépenses pour les gratifications à donner aux *Maures* ou aux *Turcs*, pour les cadeaux à faire au *Sultan* et à sa *Cour*, et pour les *voyages* que le *Consul* avait à faire d'*Alexandrie* au *Caire*, étaient toutes fixées. Le *Consul* ne pouvait disposer de la moindre somme, ni ordonner la moindre dépense, sans l'assentiment préalable du *Conseil des douze*; il devait soumettre chaque mois à ce *Conseil*, spécialement assermenté à cet effet, l'aperçu des dépenses qu'il jugeait nécessaires, et le Gouvernement n'allouait que celles qui avaient été approuvées par une majorité des trois quarts des vôtants. Toute dépense que se permettait le *Consul*, sans observer cette formalité, était déduite de son salaire [1]).

Les diverses dépenses auxquelles devait fournir le produit du *Cottimo*, sont énumérées dans les délibérations des *Pregadi*, du 17 Juillet 1492. Les *Consuls* et les *Commessi di Cottimo*, établis à *Rosette*, à *Damiette* et dans d'autres *Villes de l'Égypte*, étaient tenus de faire chaque mois un rapport sur leurs recettes au *Consul d'Alexandrie*, et ce dernier devait faire un rapport général aux *Proveditori di Cottimo* à *Venise* deux fois l'an pour le moins, ou autant de fois que l'occasion s'en présenterait. L'ordonnance précitée des *Pregadi* ajoute „*i quali danari siano per il salario* „*del Console di Alessandria et sui salariati*, *consuete spese* „*della Capella*, *la usanza alli fratti di Hierusalem*, *et altre* „*usanze*, *che più de commission o di tariffa fin questo giorno* „*havesseno fatte.*" Nous voyons, par une délibération des *Pregadi*, du 19 Septembre 1554, que l'*usanza alli fratti di Hierusalem*, était l'aumône régulière *(la elemosina consueta)* de trois cent trente saraffi [2]) ou cent dix ducats environ, que les pères du mont *Sion* [3]) recevaient annuellement du *Cottimo d'Alexandrie*, en

1) *Wilken*, l. c. p. 13. 14.

2) Trois cent trente saraffi équivalaient à 110 ducati 6 lire 4 soldi de *Venise*. (*Wilken*, l. c. p. 13. note 1.)

3) C'est à la milice religieuse des enfants de *Saint-Basile*, qu'on doit la conservation des *Lieux Saints*; ils les défendirent au prix de leur sang, au milieu des guerres des *Sarrasins*, qui conquirent dans un court espace de tems plus de Royaumes que la valeur des *Romains* n'en avait soumis pendant huit siècles. Ce fut du fond du sanctuaire où ils gémissaient, que ces généreux Cénobites apprirent à la Chrétienté que le *mont de Sion* avait été laissé à leur garde. On désignait alors sous cette dénomination les lieux vénérés des fidèles.

Les Gardiens et les Religieux de l'observance de *Saint-François*, de la famille de la *Terre-Sainte*, jouissent, par lettres-patentes du 4 Février et du mois d'Octobre 1649, de la protection de la *France*. On voit par ces lettres qu'ils étaient à *Jérusalem*, depuis quatre cent vingt ans, sous la conduite d'un *Supérieur*, appelé *Gardien du mont de Sion* *).

*) *Pouqueville*, *Mémoire* p. 530. 567.

en récompense de ce qu'ils venaient prêcher et confesser pendant le carême *(per il predicar et confessar la quadragesima)* [1]).

D'après une ancienne coutume, tout-à-fait singulière, les *Consuls*, dans leurs *propres affaires d'interêt* ou *procès* avec d'autres personnes, nommaient un *Vice-Consul*, chargé privativement de juger ces contestations. Une ordonnance des *Pregadi* pour le *Consulat d'Alexandrie*, du 17 Février 1406, statua que dorénavant les tels *Vice-Consuls* ne seraient plus nommés par le *Consul*, mais que, le cas échéant, on assemblerait un *Conseil de douze personnes*, qui élirait le *Vice-Consul* à la *majorité des voix (et ille, qui habebit plures ballotas bullatas aliis transeundo medietatem, sit pro tunc Consul)*. L'ordonnance porte: qu'un tel *Vice-Consul* ne pourra exercer toutefois les fonctions de *Juge* que dans la *seule affaire* ou *contestation pour laquelle il aura été élu*, et que toute sentence, favorable au *Consul*, qui aurait été rendue dans une affaire de cette nature par un *Vice-Consul*, que le *Consul* lui-même aurait nommé, d'après l'ancienne coutume, sera *nulle* et *non-avenue* [2]).

au Caire. Les Réglements qui régissaient le *Consulat d'Alexandrie* furent appliqués aussi à celui que la *République* établit, en 1555, dans la Ville du *Caire*.

à Damas. *Damas* ayant passé, en 1512, sous la domination du *Sultan d'Égypte*, les Plénipotentiaires de *Venise*, en renouvelant leur capitulation avec le *Sultan* pour les échelles de la *Syrie*, stipulèrent que la *Jurisdiction sur les Vénitiens* ne pourrait être exercée que par le *Consul* et par le *Nadrazer (Juge local mahométan)*; — que les *Francs ne pourraient être battus sans les ordres du Seigneur Sultan*; que les *Vénitiens* ne seraient point responsables les uns des autres etc. [3]).

à Tripoli. Les mêmes clauses furent stipulées en faveur de l'établissement à *Tripoli* [4]).

Nous avons déjà fait remarquer au lecteur (p. 69.) que de pareilles stipulations n'eussent pas été faites dans le tems de la grande puissance des *Vénitiens*; il est évident que depuis que le *Levant* était envahi par les *Turcs*, on s'attendait à toute sorte d'avanie de leur part, et qu'on croyait devoir s'en préserver par des clauses de contrat.

1) *Wilken*, l. c. p. 12. 13.

2) *Wilken*, l. c. p. 14.

3) Voyez plus haut. p. 69. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. XI. p. 235. 236.

4) *Ibidem*.

à Alep. A l'égard de la *Factorerie d'Alep*, il fut convenu que le *Consul* ne serait point responsable des dettes des *Francs* fugitifs; que le père ne répondrait point des méfaits du fils, ni le fils de ceux du père [1]).

II. Consuls génois. Le premier traité de paix et de commerce entre la *Commune de Gênes* et l'*Égypte*, de l'an 1290, un des plus détaillés de ceux avec les *Sultans d'Égypte*, qui soient parvenus à nos tems, porte: que les *Génois* seront sous la *Jurisdiction de leur Consul à Alexandrie*, qui connaîtra des affaires *civiles* et *criminelles*, tant entre *Génois seulement*, qu'entre *Génois* et *Chrétiens d'autres Nations;* — si un *Sarrasin* ou un *Chrétien étranger* a une contestation avec un *Génois*, ce sera le *Consul* qui décidera, mais si un *Génois* a une réclamation à faire valoir contre un *Sarrasin*, l'affaire sera portée devant l'*Emir de la douane;* — tout *Génois* qui voudra se *soustraire à la Jurisdiction de son Consul et lui résister*, sera saisi par l'*Emir*, et remis entre les mains du *Consul*, qui agira alors *comme de droit;* — aucun *Génois* ne sera responsable des méfaits commis par quelqu'un de sa Nation, soit sur terre, soit sur mer, à moins qu'il ne se soit constitué son garant; — dans le cas d'une vente faite devant témoins, et devant les Inspecteurs de douane, la douane sera garante du payement; si la vente a eu lieu sans témoins et si on la nie, l'affaire sera portée devant le *Kadi;* — dans le cas où un *Génois*, créancier d'un *Sarrasin*, et redevable des droits de douane, voudra s'en aller, la douane devra s'en tenir au débiteur du *Génois* pour le montant des droits arriérés; — dans le cas de quelque injure faite à un *Génois*, le *Consul* aura la faculté d'envoyer un message à la *Cour du Sultan;* l'*Emir* expédiera dans ce cas le message aux frais de la *Cour* [2]).

III. Consuls florentins. Le diplôme obtenu, en 1488, par l'Ambassadeur que *Laurent de Médicis* envoya au *Sultan d'Égypte*, porte: que dans les contestations entre *Musulmans* et *Florentins*, ces derniers ne pourront être appelés à comparaître que devant le *Tribunal du Président de la douane*, et, si la cause n'était point terminée par ce Magistrat, conformément aux règles de la Justice, la révision et la décision finale appartiendront à l'*illustre Tribunal du Sultan;* — les *Consuls florentins* établis, soit

1) Voyez plus haut p. 69. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. XI. p. 235. 236.

2) Voyez plus haut p. 109—111. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 119—123.

à *Alexandrie*, soit *dans d'autres parties des États du Sultan*, jouiront, tant pour les *honneurs* et les *immunités*, que pour la *Jurisdiction*, des mêmes *priviléges* et *prérogatives* que les *Consuls vénitiens*; — aucun *Gouverneur* ni *Juge musulman* ne pourra en aucune manière se mêler des différends ou contestations qui s'élèveront entre les *Florentins*; la *Jurisdiction* dans ces cas appartiendra *exclusivement* au *Consul*, qui devra se conformer aux us et coutumes des *Florentins*; — dans les réclamations qu'un *Musulman* aurait à poursuivre contre un *Florentin*, soit pour affaire de *commerce*, soit pour affaire *criminelle*, les *Florentins* ne seront point responsables les uns des autres, et on ne pourra point obliger le père à répondre des méfaits du fils, ni le fils à répondre de ceux du père [1]).

IV. Consuls français.

Le diplôme que *Suléyman II* accorda, en 1528, aux marchands *français* et *catalans*, établis à *Alexandrie*, contient différentes dispositions relatives à la *Jurisdiction consulaire*; les articles VI. et VIII. se rapportent spécialement à la *Jurisdiction des Consuls*, auxquels appartient le droit de juger *leurs Nationaux*, excepté toutefois s'il y avait du *sang*, „*auquel cas nos Juges en connaîtront*" [2]).

V. Consuls catalans.

Nous venons de dire que les priviléges contenus dans le diplôme accordé par *Sulémyan*, en 1528, étaient communs aux *Catalans* et aux *Français* [3]).

J. En Barbarie.
I. Consuls vénitiens, à Tunis.

Par le traité de 1271, entre *Venise* et le *Souverain de Tunis*, les deux parties contractantes conviennent qu'aucun *Vénitien*, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourra être mis à la question [4]).

Le traité de 1305, confirmé en 1317, porte: que le *Consul* prononcera non-seulement sur les différends entre les *Nationaux*, mais aussi sur ceux qui s'élèveront entre *Vénitiens* et *Sarrasins* ou d'*autres Nations*, et si le *Consul* ne veut pas prononcer, la *douane* le fera; — les affaires *civiles* de la *douane* devront s'expédier dans le terme de huit jours [5]).

Par un autre traité, de 1320, le *Souverain de Tunis* promet qu'on recherchera les vols qui seraient faits aux *Caravanes* des *Vénitiens*; — qu'aucun *Courrier* des *Vénitiens* ne sera retenu

1) Voyez plus haut p. 138—141.

2) Voyez plus haut p. 209.

3) Voyez plus haut p. 255.

4) Voyez plus haut p. 71. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 136—138.

5) Voyez plus haut p. 71. 72. — *Depping*, l. c. p. 138. 139.

en aucune manière, ni en allant, ni en venant; — que chaque fidèle *Musulman* sera tenu de prêter aide et secours au *Consul de Venise*, lorsqu'il le demandera, pour ceux de sa *Nation* et pour leurs *Caravanes* [1]); — dans le cas d'une contestation entre un *Vénitien* et un autre *Franc*, personne ne pourra s'immiscer pour la terminer, si ce n'est un *Vénitien*.

à Tripoli. *Achmed Beniken*, Souverain de *Tripoli*, accorda, en 1356, au *Consul vénitien* la *Jurisdiction* sur ses *Nationaux*, et la faculté de nommer des *Vice-Consuls* dans *tout autre endroit du pays* [2]).

II. Consuls pisans, à Tunis. En 1230, les *Pisans* conclurent avec le *Roi de Tunis* un traité très régulier et très détaillé, qui toutefois ne contient au sujet de la *Jurisdiction consulaire* qu'un fort petit nombre de dispositions. Ce sont les suivantes: si un *Pisan* va en course au détriment des sujets du *Roi*, le *Consul* devra le punir et confisquer tous ses effets; — le *Consul* des *Pisans* s'entremettra seul dans les débats qu'ils auront *entre eux*; — il leur est permis d'acheter en tout lieu, même aux *Génois*, et ils seront protégés, *selon la bonne coutume des Chrétiens de ce pays* [3]).

A la fin du siècle suivant, en 1398, les anciennes Conventions avec le *Roi de Tunis* furent renouvelées. L'acte dressé à cette occasion porte que, dans le cas où un *Pisan* oserait attaquer quelqu'un dans le port de *Tunis*, les *Consuls en seraient punis* [4]).

III. Consuls catalans, à Bugie. Le traité du *Roi de Bugie* avec *Don Jayme II*, Roi d'*Aragon*, de l'an 1323, qui n'est qu'une ampliation de celui de 1309, stipule: Art. V. Nul *Chrétien* ni *Sarrasin* de la gabelle, ne pourra, sous aucun prétexte, entrer dans un bâtiment *aragonais* pour l'inspecter ou le séquestrer; mais, s'il y a lieu à une dénonciation, elle devra être faite à l'Alcaïde (Chef) de la douane, qui fera visiter le bâtiment par deux de ses Commis et un du *Consul*. Art. VII. Les *Fondes* seront sous la *Jurisdiction des Consuls*; aucun *Sarrasin* de la douane ou de la gabelle ne pourra y entrer pour y faire une visite ou vérification, si ce n'est avec le consentement du *Consul*. Chacun de ces *Con-*

1) Voyez plus haut p. 72. 73. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. IX. p. 140.

2) Voyez plus haut p. 73.

3) Voyez plus haut p. 142. — *Depping*, l. c. p. 131—133.

4) Voyez plus haut p. 143. — *Depping*, l. c. p. 134. 135.

suls devra exercer la *Justice sur les marchands* ou *autres personnes de la domination du Roi d'Aragon*, dans leurs contestations avec des *Sarrasins* ou des *Chrétiens*, et nul *Sarrasin* ne pourra porter plainte contre un *Chrétien*, si ce n'est devant le dit *Consul*, à moins qu'un autre *Juge ne soit déjà saisi de la question*. Art. XII. Les *Consuls* pourront protester contre la mise aux enchères par les Corsaires, dans les lieux de la domination *tunisienne*, des personnes ou des effets appartenant à des personnes sujettes au *Roi d'Aragon*; lorsqu'ils prouveront qu'il y a eu connivence, soit de la part du *Roi de Tunis et de Bugie*, soit de la part de ses Officiers, le dit *Roi* sera responsable du tort causé par ceux auxquels il aurait permis de mettre aux enchères les personnes ou les effets des personnes sujettes au *Roi d'Aragon*. Art. XIII. Eu égard au danger qui en résulterait pour les bâtiments, on n'enlevera d'aucun vaisseau, navire ou barque, le gouvernail, les voiles ni les agrés; il suffira que le *Consul* se constitue garant que ces bâtiments acquitteront les droits d'usage avant de sortir du port. Art. XVI. Aucun *Chrétien* et aucune *Chrétienne* des États d'*Aragon* ne pourront être extraits de la *Fonde aragonaise* pour dettes, ni pour aucune cause *civile* ou *criminelle*, le *Consul* étant tenu à les faire comparaître en Justice et agir en leur place; à défaut du *Consul*, l'Alcaïde de la douane s'en chargera, suivant la coutume. Art. XVII. Le *Roi de Tunis et de Bugie* et ses Officiers n'interviendront dans aucune affaire *civile* ou *criminelle* entre *Chrétien* et *Chrétienne*, sujets du *Roi d'Aragon*, et soumis à la *Jurisdiction de son Consul*; ces affaires seront du ressort *exclusif* du dit *Consul* qui, d'après ce qui sera de droit, pourra, au nom de son Souverain, absoudre ou condamner les prévenus. Art. XVIII. Si, dans quelque cas *civil* ou *criminel*, il sera jugé nécessaire d'envoyer en *Espagne* un *Chrétien* ou une *Chrétienne*, les Juges et Officiers du *Roi de Tunis et de Bugie* n'y mettront point obstacle. Art. XIX. En cas de contestation entre un *Sarrasin* et un *Chrétien* de la *Jurisdiction du dit Consul*, celui-ci aura seul le droit d'en connaître, et les Juges et Officiers du *Roi de Tunis et de Bugie* n'y mettront point obstacle, mais au contraire on suivra les anciennes coutumes [1]).

K. Dans l'Empire ottoman.
I. Consuls vénitiens.

Mahomet II accorda, en 1453, à la *République de Venise* le droit d'avoir à *Constantinople* un

1) Voyez plus haut p. 283—290.

Bayle pour exercer l'*autorité civile* sur les *Vénitiens* de cette capitale, et leur administrer la *Justice* [1]).

Par le traité de 1540, avec *Suléyman I*, la *République* obtint plusieurs avantages, tels que: la défense aux Magistrats *ottomans* de juger les procès intentés à des *Vénitiens*, sans la présence d'un Interprète attaché au service de leur *Nation;* — la garantie accordée aux *Vénitiens* contre toutes poursuites juridiques pour délits ou pour dettes de leurs compatriotes; — l'extradition mutuelle des criminels transfuges et celles des prisonniers *chrétiens* fugitifs, à l'exception de ceux qui auraient embrassé la religion *mahométane*, et dans ce cas il devait être payé aux *Vénitiens* réclamants mille aspres [2]) par tête [3]).

II. Consuls florentins.

Les *Capitulations* accordées aux *Florentins* par le *Grand-Seigneur* portent: que les *Florentins* ne pourront point être poursuivis en Justice les uns pour les dettes des autres; le débiteur seul sera responsable; — dans les procès devant les Tribunaux *turcs*, les *Florentins* pourront produire des témoins de leur *Nation* ou de *toute autre Nation*, et ils ne seront point tenus à produire des témoins sujets tributaires du *Grand-Seigneur;* — il sera loisible aux *Florentins* de s'adresser au *Kadi de Constantinople*, chaque fois qu'ils auront des intérêts à démêler avec un sujet du *Grand-Seigneur;* mais ils ne pourront point être forcés à se présenter ailleurs devant le *Kadi*, et il leur sera permis de recourir à la *Porte*, ou de se présenter devant le *Kadi de Constantinople* [4]).

III. Consuls français.

Le traité de 1535, entre la *France* et la *Porte*, stipule: Art. III. Que toutefois que le *Roi* mandera à *Constantinople* ou à *Péra* ou aux autres lieux de cet *Empire* un *Bayle*, comme de présent il tient un *Consul* en *Alexandrie*, que les dits *Bayle* et *Consul* soient acceptés et entretenus en autorité et convenance, de manière que chacun d'eux en son lieu, et selon leur foi et loi, sans qu'aucun *Juge, Kadi, Soubachi* ou autres y interviennent, *puissent ouïr, juger et prononcer, tant au civil qu'au criminel sur toutes les causes, procès ou différends qui naîtront entre marchands et autres sujets du Roi seulement;* et au cas que les ordonnances des dits *Bayles* et

1) Voyez plus haut p. 74. 75. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. XI. p. 217. 218.

2) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 4. p. 523. note 3.

3) Voyez plus haut p. 76. 77.

4) Voyez plus haut p. 145.

Consuls ne fussent obéies, et que pour les exécuter ils requissent les *Soubachi* ou autres Officiers du *Grand-Seigneur*, les dits *Soubachi* et autres requis devront donner leur aide et main-forte nécessaire, non que les *Kadi* ou autres Officiers du *Grand-Seigneur*, puissent juger aucun différend des dits marchands et sujets du *Roi*, encore que les dits marchands le requissent, et si d'aventure les dits *Kadi* jugeassent, que leur sentence soit de nul effet. Art. IV. Qu'en cause *civile* contre les *Turcs* ou autres sujets du *Grand-Seigneur*, les marchands et sujets du *Roi* ne puissent être demandés, molestés, ni jugés, si les dits *Turcs* ou autres sujets *(tributaires)* du *Grand-Seigneur* ne montrent écriture de la main de l'adversaire, ou du *Kadi*, *Bayle* ou *Consul*; hors de laquelle écriture ne sera valable ni reçu aucun témoignage des *Turcs* et autres sujets du *Grand-Seigneur*, en quelque part que ce soit de l'État et Seigneurie du *Grand-Seigneur*, et les *Kadi* et *Soubachi*, ni autres ne pourront ouïr, ni juger les dits sujets du *Roi* sans la présence de leurs Drogmans. Art. V. Qu'en *causes criminelles*, les dits marchands et sujets du *Roi* ne puissent être appelés des Turcs, *Kharadsch-Guzars* (percepteurs de la capitation?) [1]), devant le *Kadi* ni autre Officier du *Grand-Seigneur*, et que les dits *Kadi* et *Officiers* ne les puissent juger, ains sur l'heure les doivent mander à l'*excelse Porte*, et, en l'absence d'*icelle Porte*, au principal Lieutenant du *Grand-Seigneur*, là où vaudra le témoignage du sujet du *Roi* et du *Kharadsch-Guzar* du *Grand-Seigneur* l'un contre l'autre [2]). Art. VII. Si un ou plusieurs sujets du *Roi*, ayant fait contrat avec quelque sujet du *Grand-Seigneur*, pris de lui marchandises, ou fait dettes; et puis, sans avoir satisfait, s'absentant de l'État du *Grand-Seigneur*, que le dit *Bayle*, *Consul*, *parent*, *facteur*, ni *autre personne*, sujet du *Roi*, ne puissent pour telle cause, être aucunement contraints, ni molestés, ni semblablement le *Roi* ne soit tenu en cela, mais seulement doit *Sa Majesté* faire administrer bonne Justice au demandeur sur la personne et bien du dit débiteur, s'il se trouve en son *Royaume* [3]).

à Alep. L'article 4. d'un Réglement pour le *Consulat d'Alep*, qui n'a jamais été reproduit dans aucune ordonnance calquée sur les traités, contient la clause suivante, très singulière:

1) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 2. p. 518. note 6.

2) Comparez plus haut p. 217. la note 1. touchant la rédaction de cet article.

3) Voyez plus haut p. 216. 217.

„Quand les *Maures*, marchands *turcs* ou *chrétiens*, *sujets du Sul-*„*tan*, font injustice ou déplaisir (tort) considérable aux négociants „*français* pour fait de commerce, ceux-ci peuvent les citer devant „leur *Consul*, soit qu'ils y comparaissent ou non, si le *Consul* „trouve que le marchand étranger est coupable et que le sujet le „mérite, il rend une ordonnance appelée *batelation*, c'est à dire „*interdiction* ou *excommunication civile* [1]), contre le *négociant* „*étranger et sa marchandise*. En vertu de cette sentence, il „est défendu à tout *Français*, et à ceux qui trafiquent avec eux, „d'avoir aucune relation directe ni indirecte avec l'*étranger* mis „à l'*interdit*, sous peine d'une amende de deux cents piastres et „plus, suivant l'importance de la chose." La sentence étant ensuite notifiée aux *Consuls des autres Puissances*, qui la faisaient connaître à leurs *Nationaux*, toute communication cessait avec le négociant *étranger*, et ses marchandises étaient frappées de cette sorte d'*interdit*, jusqu'à ce qu'il en fut relevé juridiquement [2]).

II. CONSULATS EN EUROPE.

Nous ne possédons point sur l'*Institution des Consulats à l'étranger dans les pays d'Europe*, *pendant le moyen âge*, les mêmes renseignements complets que nous fournissent les historiens de cette époque sur les *Consulats au Levant* et sur les *Comptoirs de la Ligue hanséatique*.

Les *Diplômes*, *Lettres-patentes*, *Privilèges*, *Traités* et autres *Actes*, en vertu desquels les *Consuls à l'étranger* furent établis dans les *pays d'Europe*, ne définissent que très rarement les *Devoirs* et les *Attributions* de ces *Magistrats*, et les *Lettres de provision*, qui pourraient peut-être remplir cette lacune, n'ont point été rendues publiques, à l'exception d'un très petit nombre que *Rymer* et *Capmany* ont rapporté dans leurs recueils; de sorte que nous ne connaissons *de la plupart de ces Consulats* que le fait de leur existence à une époque donnée.

On ne saurait douter cependant, qu'aux modifications près qu'exigeait la différence de religion, de moeurs, d'institutions, et

1) C'est sans doute à cette clause singulière que se réfère le plaisant article de Mr. *Warden* (*On the Origin, Nature and Progress of Consular establishments* Chap. III. p. 71.), dans lequel il assure tout sérieusement, en parlant de la *Jurisdiction* que le *Consul de France* exerçait sur ses *Nationaux* dans les *États de l'Empire ottoman*, que „*the formidable punishment of* „*excommunication was reserved for* „*those who refused to acknowledge his* „*magisterial authority.*"

2) *Pouqueville*, *Mémoire* etc. p. 562. 563.

de civilisation en général, les *Attributions des Consuls en Europe* n'aient été *les mêmes qu'au Levant;* partout où l'activité et l'industrie des Peuples commerçants cherchaient à étendre le domaine de leurs entreprises, les marchands et les navigateurs éprouvaient le même besoin de protection; partout aussi l'*Institution des Consulats* avait pour *objet principal* la Protection du commerce et de la navigation, et la Sûreté personnelle des individus qui s'y livraient; la Conservation des priviléges obtenus, le Maintien de la bonne foi dans les transactions commerciales, et l'Administration d'une *Justice prompte* et *impartiale*, dans les matières *civiles* et *commerciales* par des *Juges nationaux* [1])

Nous avons rassemblé ci-après les dispositions renfermées dans quelques Actes publics touchant la *Jurisdiction des Consuls en Europe*, à l'époque qui nous occupe, en omettant toutefois les priviléges des *Hanséatiques*, dont il a déjà été question plus haut.

A. Consuls vénitiens. I. En France, à Montpellier.

Les *marchands italiens*, et parmi eux ceux de *Venise*, qui, au XIII[e] siècle déjà, fréquentaient les foires des Villes principales de la *France*, obéissaient à des *Juges particuliers de leur Nation*. Ces *Juges*, élus d'un commun accord, portaient le titre de *Capitaines de l'Université de marchands lombards et toscans;* ils prononçaient sur tous les différends entre les *Compagnons de l'Université*, et exposaient au *Gouvernement français* les demandes et les sollicitations de la *Compagnie* [2]).

à Nimes.

Une Patente octroyée par *Philippe* le Hardi, l'an 1276 [3]), permet aux marchands de transporter la *Capitainerie*, de *Montpellier*, où elle était d'abord établie, à *Nimes;* il est statué par cet acte, que les *Compagnons de l'Université mercantile* ne pourront être cités que devant *la seule Cour du Roi*, et que ceux qui contreviendront aux Réglements de l'*Université* seront punis conformément à leurs *lois nationales* [4]).

Il est évident que la *Jurisdiction* accordée aux *Capitaines de l'Université* ne comprenait que les *matières civiles*, et qu'elle ne s'étendait que sur les *contestations des Compagnons entre eux*, et non sur celles avec des *Français* ou des *individus d'autres Nations* qui ne faisaient point partie de l'*Université*.

1) Voyez plus haut p. 423. sqq.
2) Voyez plus haut p. 77.
3) Voyez plus haut. p 78.
4) Ce privilége était commun aux marchands de *Venise*, *Gênes*, *Milan*, *Ast*, *Bologne*, *Rome*, *Pise*, *Florence*, *Lucques*, *Siène* etc.

II. En Italie, à Ferrare.

Les *Vénitiens* établis dans le pays de *Ferrare*, ne reconnaissaient pour *Juge* que le *Vidame (Vicedominus — Visdomino)* [1]) ou *Consul de leur Nation*, même dans leurs contestations avec les *habitants du pays* [2]).

En 1481, le *Consul* ou *Vidame vénitien* eut occasion de citer devant lui un prêtre *ferrarais*, contre lequel un marchand *vénitien* réclamait une somme. Le prêtre n'ayant point comparu, le *Consul* le condamna, mais la sentence ne put être exécutée parce que l'Officialité [3]), c'est à dire le Tribunal ecclésiastique de *Ferrare*, évoqua la cause, attendu la qualité du défendeur, sur lequel un *Juge étranger* ne pouvait avoir de *Jurisdiction*, puisque les *Juges du pays eux-mêmes* n'en avaient point. Le *Vidame*, sans tenir compte de cette opposition, fit arrêter le débiteur; et l'Official, usant de représailles, lança l'excommunication contre cet *Étranger*, pour avoir attenté à la liberté d'un prêtre. Le *Vidame* étant allé se plaindre au *Duc*, en fut reçu très froidement; il jura par le corps de notre Seigneur que, s'il n'obtenait satisfaction, il sortirait de l'État de *Ferrare*. Le *Duc* lui répondit qu'il était libre de le faire, et le *Consul* se hâta d'aller à *Venise*, échauffer les *Vénitiens* contre les *Ferrarais*. Ce départ était presque une déclaration de guerre. Le *Duc*, qui ne croyait pas dans le principe que les choses iraient si loin, commença à se repentir de son imprudence. Il fit toutes les protestations, et donna toutes les explications dont le fait était susceptible; il envoya même le *Juge de l'Officialité* à la *sérénissime Seigneurie* [4]) pour faire des excuses; mais on signifia à ce prêtre l'ordre de partir, s'il ne voulait pas être pendu sur l'heure, pour avoir osé lancer l'excommunication contre le *Résident de la République*, et on le renvoya, en ajoutant qu'il n'était redevable de la vie qu'à la modération si généralement reconnue du Gouvernement *vénitien*. Cette contestation, envenimée par plusieurs incidents, donna lieu à une guerre entre les *Vénitiens* d'une part, et le *Duc de Ferrare (Hercule I)*, le *Roi de Naples (Ferdinand I)* et le *Pape (Sixte IV)* de l'autre

1) Voyez plus haut p. 174. note *.

2) Voyez dans les *Addenda* l'addition à la p. 79.

3) *Official*, Juge ecclésiastique délégué par l'Évêque pour exercer en son nom la Jurisdiction contentieuse. — *Officialité*, Jurisdiction de l'Official. Il signifie aussi le lieu où l'*Official* rend la Justice. *(Dict. de l'Académie.)*

4) La réunion des six membres du *Conseil intime* avec le *Doge*, formait le *Gouvernement* proprement dit, ce qu'on appelait la *sérénissime Seigneurie*. L'usage de cette dénomination paraît avoir commencé en 1360. (*Daru*, l. c. T. I. Liv. VIII. §. XXII. p. 630.)

part, qui se termina par le traité de paix, conclu le 7 Août 1484. Le *Duc de Ferrare* paya par la cession de la *Polésine de Rovigo* [1]), la guerre qu'il avait allumée, et pour tout le reste on se remit dans l'état où l'on était auparavant. Le *Pape*, qui avait fulminé l'excommunication contre les *Vénitiens* (25 Mai 1483), fut si indigné de voir la paix signée, sans qu'on eût rien stipulé pour le maintien de l'autorité du *Saint-Siége*, en exigeant des *Vénitiens* quelques soumissions, qu'il en tomba malade, et mourut quatre ou cinq jours après. Son successeur, *Innocent VIII*, leva l'interdit, l'année suivante, sans beaucoup de difficultés [2]).

à Aquilée.

Les priviléges accordés aux *Vénitiens* par les *Patriarches d'Aquilée*, en 1222 et 1248, statuent qu'il y aura dans cette Ville un *Vicaire* du *Doge de Venise*, en qualité de *Vidame, Chef des marchands, Juge de la Nation* et *Agent diplomatique (Ministro politico) près la Cour patriarcale.* Les habitants d'*Aquilée* ou *autres sujets du Patriarche*, qui auraient des contestations avec les *Vénitiens*, devront recourir au *Vidame*, des sentences duquel ils pourront appeler au *Doge*. Le *Vidame* aura la faculté de punir les *crimes et délits de toute espèce*, excepté ceux de *mort*, dont la punition est réservée au *Doge* [3]).

B. Consuls génois.
I. Dans le Royaume des Deux-Siciles.

En *Sicile*, les *Consuls génois* exerçaient la *Jurisdiction civile et criminelle* depuis le tems des *Princes normands*; ce privilége leur fut confirmé par le Roi *Manfred*, en 1259, et par le Roi *Frédéric II*, en 1298 [4]).

II. Dans le Royaume de Castille.

L'acte de privilége que le Roi *Ferdinand III* accorda, en 1251, aux *Génois*, *avant d'en accorder aux Catalans ni à aucune autre Nation*, statue: que le *Consul* des *Génois* à *Séville* jugera *sans appel* les contestations entre ses *Nationaux*; si un différend s'élève entre un *Bourgeois de Séville* et un *Génois domicilié* dans cette Ville, le Jugement appartiendra également au *Consul*, mais le *Bourgeois* pourra ap-

1) Le *Polésin* (la *Polésine*) *de Rovigo* (*il Polesine di Rovigo*). Province des *États de Venise*, ainsi nommée de sa situation entre le *Pò*, l'*Adige* et l'*Adigetto*, qui en font une presqu'île. Elle forme aujourd'hui une des *sept Délégations* du *Gouvernement de Venise* dans le Royaume *lombardo-vénitien*; elle est bornée au Midi par les *États de l'Église*, et au Couchant par *Mantoue* et *Verone*. Son Chef-lieu est *Rovigo*. (*Grand vocabulaire français* T. XXII. p. 475. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 223. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung* Sect. I. T. II. p. 722.)

2) *Daru*, l. c. T. III. Liv. XVIII. §. IV — IX. p. 8—24.

3) Voyez dans les *Addenda* l'addition à la p. 79.

4) Voyez plus haut p. 118.

peler de la sentence aux *Alcaldes*. Le *Consul* prononcera en matière *civile* et *criminelle*, à l'exception seulement des *crimes de meurtre* [1]).

C. Consuls florentins, en Angleterre.

En 1402, un *Consul florentin* résidait à *Londres*. Les Statuts de ce *Consulat*, recueillis et approuvés en 1513, établissent que le *Consul*, assisté de *deux Conseillers*, décidera et terminera toutes les contestations entre les *sujets de la République* résidant en *Angleterre*; ceux des dits sujets qui, au lieu de recourir au *Consul de leur Nation*, s'adresseraient à un *autre Tribunal*, seront passibles d'une amende pécuniaire; et, afin que ceux *qui ne sont point sujets de la République*, se soumettent également à la *Jurisdiction du Consul* dans leurs différends avec les *Florentins*, il est défendu à ces derniers sous des peines sévères, de faire des affaires de commerce ou autres avec des *Étrangers quelconques* qui ne s'engageraient pas d'avance à *comparaître devant le Consul florentin, et à se soumettre à son Jugement* [2]).

Pegolotti [3]), duquel nous empruntons ces renseignements sur le *Consulat de Florence* établi à *Londres*, ne nous dit point quels étaient les *droits* et les *prérogatives* que le *Gouvernement anglais* avait accordés au *Consul florentin*, et nous avons déjà eu occasion de remarquer [4]) qu'encore au XIVe siècle, les *Anglais* faisaient des difficultés d'admettre des *Consuls des Nations étrangères*; il est douteux, et même peu probable, qu'une exception ait été faite en faveur de *Florence*; d'ailleurs les Statuts mêmes du *Consulat florentin* nous indiquent assez clairement que le *Droit jurisdictionnel du Consul* n'était *point reconnu* par les *Autorités locales*, et que de fait sa *Jurisdiction* ne s'étendait que sur ses *Nationaux* en *matière civile* seulement.

D. Consuls catalans.

I. Dans le Royaume de Castille.

Alphonse X accorda aux *Catalans*, en 1282, sur la représentation des marchands de leur Nation établis et de passage à *Séville*, les *mêmes droits* et *priviléges* que *Ferdinand III* avait octroyés, en 1252, aux *Génois* [5]).

II. Dans le Royaume des Deux-Siciles.

La Lettre-patente du Roi *Charles II* d'*Anjou*, de l'an 1299, statue, entre autres concessions im-

1) Voyez plus haut p. 119.

2) Voyez plus haut p. 152.

3) *Della Decima e delle altre Gravezze*, édité par *Pagnini*, T. II. Part. III. Chap. VI. p. 49.

4) Voyez plus haut p. 332.

5) Voyez plus haut p. 294.

portantes faites aux *Catalans*, que, dans le cas où l'équipage d'un navire *catalan* se révolterait pendant la traversée, les coupables, à leur arrivée dans un des ports de la *Sicile*, seraient traduits devant les *Autorités locales*, et, après l'instruction du procès, livrés au *Consul de leur Nation*, pour être envoyés en *Catalogne*, et jugés selon la nature du délit [1]).

III. Dans les îles de Sardaigne et de Corse.

Le *Privilége* que le Roi *Jacques II* d'*Aragon* accorda, en 1321, à la *Ville de Barcelone*, porte: que les *Consuls* institués en *Sardaigne* et en *Corse*, par le *Magistrat municipal de cette Ville*, connaîtront de toutes les *causes civiles* et *contestations commerciales* entre *Catalans*, quelle que soit leur condition ou profession; — qu'ils connaîtront également des *causes criminelles*, à l'exception de celles qui entraînent la *peine capitale;* — qu'ils devront, en administrant la Justice, se faire *assister* par les marchands ou navigateurs *catalans* qui se trouveront dans leur Département, et qui ne seront point parties intéressées dans la constestation en question; — qu'ils pourront punir par des *amendes* et *autres peines civiles* *(possint imponere banna et poenas civiles);* — enfin qu'on ne pourra *point appeler* de leurs *Jugements* [2]).

SECTION IV.

DES PRÉROGATIVES DES CONSULS.

A. Consuls vénitiens. *I.* Dans l'Empire grec.

Le *Bayle* (Επίτροπος) [3]) *(Procurator)* de *Venise*, résidant à *Constantinople*, avait une sorte

1) Voyez plus haut p. 305.

2) Voyez le *Privilége* de l'an 1321 dans l'*Appendice* No. IX.

3) *Georg. Codinus Curopalata* *), *De Officiis magnae Ecclesiae et Aulae Constantinopolitanae* (*ex versione P. Ja-*

*) *George Codin*, était revêtu de la dignité de *Curopalate* †) à la Cour des derniers *Empereurs de Constantinople*, et on croit qu'il survécut à la prise de cette Ville par les *Turcs*. Il nous reste de lui différents ouvrages (sur *les Offices de la Cour et de l'Église patriarcale de Constantinople*, et sur *les Antiquités, l'histoire et la description de cette Ville*), qui font partie de la Collection des auteurs *Byzantins* ††). (*Biogr. universelle* T. IX. p. 174.)

†) Ο Κουροπαλλάτης, Intendant du Palais. *Vox in Graeciam serius invecta, a Latinis primum inventa, Cura Palatii, qua is magistratus intelligitur, qui Palatii curam agit.* (*Codin. Curop.*, l. c. Notes au Chap. II. *Nomina officialium Palatii Constantinopolitani* p. 22. No. 15. — *Gretseri, Observat.* Liv. II. Chap. VI. *in Georg. Codin. Caput. V. Ministeria uniuscujusque officialium* p. 179. 180. — *Du Cange, Gloss. ad script. med. et infim. Latinitatis* T. II. Col. 1238. in Cura 5. — *Du même, Gloss. ad script. med. et infim. Graecitatis* T. I. Col. 739. 740.)

††) On comprend sous la dénomination de *Byzantins*, une série d'*écrivains grecs*, dont

de *Cour*, composée de *Nobles*, d'*Officiers* et de *Domestiques*; il portait dans les Cérémonies la chaussure pourpre, comme les Empereurs, et il faisait arborer les Dimanches et Jours de fête le *pavillon de Saint-Marc* sur les clochers du *quartier vénitien* [1]).

Lorsque le *Bayle* avec son cortège se présentait la première fois devant l'*Empereur*, lui et les siens mettaient un genou en terre, mais ils n'étaient point admis à baiser la main et le pied de l'*Empereur*. Après la première présentation, lorsque le *Bayle* et les siens allaient à la *Cour*, ils ôtaient seulement leurs chaperons (*capputia* [2]) *sua tantum deponunt)*, mais ne mettaient plus un genou en terre.

cobi Gretseri Soc. Jesu, *cum ejusdem in Codinum Commentariorum libris tribus et de Imaginibus non manufactis Opere* etc. *Cura et Opera P. Jacobi Goar*, *Venetiis* 1729. gr. in fol.) Notes au Chap. VII. *De Mensa Imperatoris* p. 81. No. 4.

1) Voyez plus haut p. 25.

2) Καχούτζια, *Pilei genus ante pauca saecula in Europa usatissimum*, *Latini*, *Capucium; Galli*, *Chaperon; Itali*, *Capuzzo dicebant*. (*Codin. Curop.*, l. c. Notes au Chap. XIV. *Horae magnae Dominicae Paschalis* p. 94. No. 13.) Le *Chaperon* était autrefois une coiffure de tête commune aux hommes et aux femmes, qui avait un bourrelet sur le haut, et une queue pendante par derrière. Cette coiffure a été en usage jusqu'au règne de *Charles VII*, en *France*, et de *Philippe* le Bon, en *Belgique*. C'était un acte de respect que d'ôter son *Chaperon* devant quelqu'un: les *Rois* et les *Dames* ne l'ôtaient devant personne, et tout le monde le baissait devant eux; au Palais, les *Avocats* et les *Procureurs* ne l'ôtaient pas tout-à-fait, ils se bornaient à le tirer un peu en arrière. Les *femmes* quittèrent le *Chaperon* plus tard que les *hommes*; les classes se distinguaient par la couleur, l'étoffe et les ornements: ceux des *Princes* et des *Nobles* et de leurs *Dames* étaient en tissu fin, soie ou velours, et chargés de broderies et même de pierreries. Les *femmes des principaux Magistrats* avaient des *Chaperons* en velours, les autres *Bourgeoises* en drap. La *Cornette*, de toile très fine et très blanche, tenait au *Chaperon*; mais les *Dames* ne conservèrent ensuite que la *Cornette*: le *Chaperon* devint l'*insigne caractéristique* des *Magistrats*, des *Avocats*, des *Procureurs*, de tous les *Gradués des Universités* et de tous les *Membres des Municipalités*; ils le portaient sur l'épaule; cet ornement n'avait de commun avec le *Chaperon* des Anciens que le nom; et tel qu'on l'avait fait il ne

les ouvrages contiennent l'histoire de l'*Empire grec-romain*, depuis le IVme siècle de notre ère, jusqu'à la conquête de *Constantinople*, et même encore l'histoire *turque* jusqu'à la fin du XVIme. — Il est très difficile de trouver la Collection complète qui se compose de 55 Volumes in fol., 3 in 4°. et 4 in 8°. ou in 12°. — Les principaux écrivains de la *Byzantine*, ont été traduits en *français*, par *Louis Cousin*, sous le titre de „*Histoire de Constantinople, depuis le règne de Justin jusqu'à la fin de l'Empire, traduite sur les originaux grecs*," *Paris* 1672—1674. 8 Vol. in 4°. L'édition de *Hollande* 1685, 11 Vol. in 12°. est plus recherchée. — Les écrivains contenus dans ce recueil sont *Procope*, *Agathias*, *Ménandre*, *Théophylacte*, *Simocratte*, *Nicéphore de Constantinople*, *Léon le Grammairien*, *Nicéphore Bryenne*, *Anne Comnène*, *Nicétas*, *Pachymère*, *Cantacuzène* et *Ducas*. (*Schoell*, *Hist. de la littérature grecque profane* T. VI. Liv. VI. Chap. LXXXIV—LXXXVII. p. 356—432. — *Dict. de la conversation* T. IX. p. 310—312. art. *Byzantins*. — *Penny Cyclopaedia* T. VI. p. 81—83. art. *Byzantine Historians*. — *Conversations-Lexikon* T. II. p. 351—353. art. *Byzantinische Schriftsteller*. — *Brunet*, *Manuel du libraire* T. I. 306. 307. 468. *Suppl.* T. I. p. 249. 250. — *Watt*, *Bibliotheca britannica*, *Subjects*, T. III. — *Ebert*, *Allgemeines bibliographisches Lexikon* T. I. Col. 240. 241. 413.)

Le *Baylè* se rendait les grands Jours de fête au *Service divin* et au *Palais* pour faire sa Cour à l'*Empereur*, mais il n'assistait point au *Cercle* [1]) *(ad circumstationem)* pendant lequel l'*Empereur* recevait les félicitations de la Cour *(ad multorum annorum comprecationem)*, ni à la Cérémonie du *baisement des mains et des pieds* [2]), et se retirait avant que le *Monarque* se mît *à table*.

Le *Bayle de Venise* occupait dans l'ordre de la préséance établi à la *Cour impériale*, le *dernier rang* parmi les *Consuls étrangers*. La *première place* dans les occasions solennelles était accordée au *Podestat de Gênes*, la *seconde* au *Consul de Pise*,

pouvait plus être mis sur la tête. L'usage du *Chaperon* qui avait disparu avec la *Robe du Palais* à la révolution, a été rétabli par le *régime impérial*. Le *Chaperon*, tel qu'il est porté aujourd'hui, consiste en un bourrelet circulaire placé sur l'épaule gauche, d'où pend, devant et derrière, une bande d'étoffe garnie d'hermine à son extrémité. Les *Magistrats des Cours d'appel* portent le *Chaperon* noir ou rouge selon les circonstances; *rouge* avec la *Robe* de la même couleur, dans les *Audiences solennelles*, *noir* comme la *Robe* affectée au *Service ordinaire*. Les *Avocats* le portent sans bordure fourrée, aux *Audiences quotidiennes*, avec la bordure fourrée, aux *autres cas*. Le *Chaperon* est interdit aux *Avoués* et aux *Huissiers-Audienciers*. (*Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la conversation* T. XIII. p. 48. 49. — *Noël*, *Carpentier* et *Puissant fils*, *Dict. des inventions* etc.)

1) *Cercle* se dit figurément et par extension, des *Assemblées* ou *Réunions* qui se font chez les grands Seigneurs, ou chez les particuliers, pour le plaisir de la conversation. *(Il y avait hier Cercle à la Cour. Il y aura demain Cercle chez le Ministre)*. (*Dict. de l'Académie*. — *Laveaux*, *Nouveau Dict. de la langue française*.) Le mot *Cercle*, dans le sens qui précède, répond à peu près au mot latin *circumstatio*.

2) Le *baisement des pieds* fut dans le principe un véritable *acte d'adoration*. *Abraham* vit trois anges qui venaient lui apporter les ordres divins; il se prosterna et adora en eux le Dieu qui les envoyait; il leur baisa les pieds. (*Genèse* Liv. XVIII.) La tradition porta chez les *Grecs* la mémoire de ce fait; ils l'altérèrent comme tous ceux qu'ils avaient reçus de cette source. Leurs poètes publièrent que *Jupiter* et *Mercure* descendaient parfois sur la terre; il n'en fallut pas davantage pour faire soupçonner un *Dieu* dans chaque voyageur. Aussi les mêmes honneurs que les *Patriarches* rendaient à leurs hôtes, les *Grecs* d'*Homer* les rendent aux leurs. On *baisait les pieds* des statues des *Dieux*, quand on voulait se les rendre propices. Les *Rois de Perse*, qui voulaient être adorés, soumettaient au *baisement des pieds* tous ceux qu'ils admettaient à leur audience (*Herbelot*, *Bibliothèque orientale* (*Maestricht* 1776. in fol.) p. 692. art. *Pabous*.), et nous voyons dans *Suétone* (*Suetonii Tranquilli*, *XII Caesares* (*cum animadversionibus Jo. A. Ernesti* et *Is. Casauboni*, *Commentario; ed. Frider. Aug. Wolfius*, *Lipsiae* 1802. 4 Vol. in 8°.), Lib. IV. Cap. 23., que l'*Empereur* et *Dieu Caligula* en faisait autant à l'égard des *Sénateurs*. *Dioclétien* (284—286) exigea cette marque de respect de tous ceux qui se présentaient devant lui. Ainsi, chez les *Grecs* et les *Romains*, le *baisement des pieds* fut toujours *une espèce de culte*; chez les *Juifs* il finit par devenir *une marque d'honneur* et de *soumission*, que l'on rendait aux *Vieillards* et aux *Prophètes*. — Les Papes *Adrien I* (772—795) et *Léon III* (795—816) attirèrent au *Pontificat* cet honneur que *Dioclétien* avait arrogé à l'*Empire*. (*Du Cange*, *Gloss*. T. IV. Col. 1402. sqq. art. *Osculum*. — *Dict. universel français et latin* (imprimé à *Trevoux*) T. I. Col. 808. art. *Baisement*. Col. 809. 810. art. *Baisement* et *Baiser*. — *Dict. de la conversation* T. IV. p. 105. art. *Baisemains*. p. 106. art. *Baisement des pieds*. p. 107. 108. art. *Baiser*. — *Noël*, *Carpentier* et *Puissant fils*, *Dict. des inventions* p. 55. art. *Baiser*.)

la *troisième* à celui d'*Ancone*, et la *quatrième* seulement au *Bayle de Venise*.

Les *galères vénitiennes*, à leur arrivée dans le port de *Constantinople*, ne saluaient point l'*Empereur* par des acclamations [1]).

Codinus Curopalata, qui, dans les Chapitres VII. et XIV. de son ouvrage intitulé *De Officiis magnae Ecclesiae et Aulae Constantinopolitanae*, rapporte le *Cérémonial* pratiqué à la *Cour impériale* à l'égard des *Francs (et quidem quae ad Francos* [2]) *spectant ita se habent)*, nous dit que le Réglement du *Cérémonial* pour les *Vénitiens* était moins complet que celui des *Génois*, parce que l'Empereur *Michel Paléologue I*, après avoir conclu une *Alliance perpétuelle* avec les *Génois*, et après avoir pris les armes contre les *Vénitiens*, n'avait point conclu avec ces derniers une *paix parfaite*, mais simplement une *trève pour un tems limité* [3]).

II. Dans le Royaume de Chypre.

Le *Bayle* qui résidait dans le *Royaume de Chypre*, avait un Pouvoir si étendu, il jouissait de tant de Considération et de si grandes Prérogatives, que *Marin*, l'historien du *commerce de Venise*, nous dit „*qu'il était en quel-* „*que sorte un second Roi.*" Il avait accès à la *Cour du Souverain*, et portait comme marque de sa Dignité une *canne* ou *baguette* [4]).

III. Dans l'Empire de Trébisonde.

Le traité de 1303, entre la *République* et l'*Empereur de Trébisonde*, stipule que le *Bayle* jouira des mêmes honneurs que celui de la *Romanie* (l'Empire grec),

1) *Codin. Curop.*, l. c. Chap. VII. *De Mensa Imperatoris* p. 78. §. XI. Chap. XIV. *Horae Magnae Dominicae Paschalis* p. 91. §. IX. XII. XIII. XIV. — *Joan. Cantacuzeni*, *Historiarum Lib. IV. gr. et lat.* (*cum not. Jac. Gretseri*, *Paris* 1645. 3 Vol. gr. in fol.) Liv. I. Chap. XII. „*Mos* „*longinquitate invaluerat, principe hebdo-* „*madis die, Genuenses, ac Venetos* „*Latinos, honori et subjectionis profiten-* „*dae in Regiam ventitare, adoratoque Im-* „*peratore, domum regredi, nec aliud quid-* „*quam facere.*"

2) Φραγκων, Φραγγῶν, *Franci in recentiorum Graecorum scriptis, non solum Galli intelligendi sunt, sed tali quoque et Siculi, eo quod olim Siciliae regnum, et pars Italiae a Francis tenebatur.* (*Codin. Curop.*, l. c. Notes au Chap. V. *Ministeria uniuscujusque Officialium* p. 64. No. 43. — *Gretseri*, *Observat.* Lib. II. Cap. IX. in *Greg. Codini* Cap. XIV. *Horae Magnae Dominicae Paschalis* p. 211. — Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie.* §. I. p. 518. note 1.)

3) „*Ad Venetos quod attinet, cum* „*praedictus Imperator statuisset, paulo* „*post arma contra illos sumere, non fecit* „*cum illis perfectam pacem, sed modici* „*temporis inducias. Quapropter accurate* „*non sunt eorum consuetudines annotatae,* „*sicuti Genuensium.*" (*Codin. Curop.* Chap. XIV. *Horae Magnae Dominicae Paschalis* p. 92. §. XII.)

4) Voyez plus haut p. 33.

grec), et qu'il aura comme lui des *Nobles* et des *Domestiques* dans sa maison [1]).

IV. En Égypte. En 1388, le *Sultan d'Égypte* accorda aux *Bayles* de la *République* le droit de faire flotter le *pavillon de Saint-Marc* sur les *Factoreries vénitiennes* [2]).

Le *Bayle* établi à *Alexandrie* jouissait, d'après un ancien usage, du privilége d'exporter (annuellement ou une fois pour toutes?) pour *deux mille besans* de marchandises *sans payer aucun droit* [3]), et il recevait, ainsi que le *Bayle de Damas*, un *cadeau annuel* de *deux cents besans* du *Sultan* [4]).

V. Dans le Royaume de Tunis. Par le traité de 1305, entre la *République* et le *Roi de Tunis*, il fut stipulé que le *Consul vénitien* jouirait de l'*honneur de baiser une fois par mois le grand tapis du Roi* [5]).

B. Consuls génois. *I.* Dans l'Empire grec. Les honneurs rendus au *Podestat* (Εφορος, *Praeses, seu Praefectus, seu Praetor*) [6]) *génois*, lorsqu'il se présentait à la *Cour impériale*, avaient été réglés par l'Empereur *Michel Paléologue I*, après que ce *Prince*, aidé par la *République de Gênes*, fut remonté sur le trône de *Constantinople*, dont sa dynastie avait été expulsée par les *Vénitiens* [7]).

Le *Podestat de Gênes*, qui était regardé comme *Feudataire* ou *Vassal* de l'*Empire* [8]), avait le pas sur tous les *Consuls des autres Nations représentées à Constantinople.* Il prenait rang dans les occasions solennelles immédiatement après les grandes Charges de Cour *(Proceres aulici).*

Lors de sa première audience, le *Podestat*, en se présentant devant l'*Empereur*, mettait deux fois un genou en terre, la première fois en entrant dans la salle d'or *(simul ac Triclinii* [9]) *januam intrat)*, la seconde lorsqu'il était arrivé au milieu *(et rur-*

1) Voyez plus haut p. 34.
2) Voyez plus haut p. 67.
3) *Marin*, l. c. T. VI. Liv. II. Chap. I. p. 140. 142. — Voyez plus bas Sect. VI. *Des Émoluments des Consuls.* I. *Consulats vénitiens en Égypte.*
4) *Wilken*, l. c. p. 7. — Voyez plus haut p. 68. note 3., et plus bas Sect. VI. *Des Émoluments des Consuls.* I. *Consulats vénitiens en Égypte.*
5) Voyez plus haut p. 72.
6) *Codin. Curop.*, l. c. Notes au Chap. VII. *De Mensa Imperatoris* p. 81. note 4.
7) „*Imperator Michael Primus Palaeo-* „*logorum, perpetuum cum Genuensibus foe-* „*dus pepigit: in quo etiam de honore Im-* „*peratori habendo constitutum est.*" (*Codin. Curop.*, l. c. Chap. XIV. *Horae Magnae Dominicae Paschalis* §. XI. p. 92.)
8) *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 36.
9) *Triclinium* (Χρυσοτρίκλινον). La *Salle d'or*, qui était une des plus grandes et des plus magnifiques du Palais. (*Codin. Curop.* Notes au Chap. VI. *Feriae quas in Palatio feriari solent; et primum de Festo Nativitatis Domini* p. 72. No. 7.)

sus in medio ejus); il s'approchait ensuite de l'*Empereur* assis sur son trône, et lui baisait le pied droit, la main droite et le genou droit.

A la fête de *Pâques*, le *Podestat avec son cortège* assistait au *Service divin*, où se trouvait l'*Empereur*, et, pendant que le Clergé chantait les *Matines*, on distribuait à lui et à sa Suite des flambeaux de cire, de même qu'aux Grands de la Cour. Après le *Service*, le *Podestat* et sa Suite étaient introduits dans la *Salle du trône* pour prendre part, immédiatement après les grandes Charges de Cour, à la Cérémonie du *baisement;* ils baisaient d'abord le pied droit, ensuite la main droite, et puis le genou droit de l'*Empereur*. La Cérémonie du *baisement* achevée, le *Podestat* et sa Suite se retiraient.

A la Cérémonie qui avait lieu à la fête de la *Naissance de notre Seigneur* dans la *Chapelle impériale*, le *Podestat avec son cortège* occupait une *place d'honneur* parmi les Grands de la Cour. Après le *Service divin* le *Podestat* et les *Nobles génois* qui l'accompagnaient, se rendaient dans la *Salle d'or*, où l'Empereur, pendant qu'il prenait son repas *(Imperator jam ad mensam assidens)*, recevait les *acclamations* [1]) de la Cour. Les grandes Charges de Cour ayant offert leurs voeux à l'*Empereur*, le *Podestat génois avec son cortège*, suivant immédiatement le Préfet de la flotte impériale *(magnus Drungarius classis)* [2]), présentait ses hommages au *Souverain*, et lui *souhaitait* en langue latine *une longue vie (Imperatori multos annos Latine apprecantur)*. L'*Empereur* répondait à ce compliment en souhaitant également une longue vie aux *Génois*, et remettait de sa main au *Podestat* un pain rond, dans la forme d'une couronne, nommé *Colicium* [3]). Après quoi le *Podestat* et sa Suite se retiraient.

1) La formule des *acclamations* (Πολυχρονια — *acclamationes*) adressées à cette occasion à l'*Empereur*, était la suivante: „*In* „*diurnitatem, vitam, pacem, sanitatem,* „*prosperitatem, et adversus hostes victo-* „*riam, potenti et sancto nostro Domino et* „*Imperatori.*" (*Codin. Curop.*, l. c. Notes au Chap. VI. *Feriae quas in Palatio feriari solent; et primum de festo Nativitatis Domini* p. 73. No. 13. — *Gretseri, Observat.* Lib. III. Cap. IX. *in Georg. Codini* Cap. VI. *ubi supra* p. 186. 187.)

2) *Magnus Drungarius*, voyez *Codin. Curop.*, l. c. Notes au Chap. II. *Nomina Officialium Palatii Constantinopolitani* p. 24. No. 24. p. 25. No. 32.

3) *Colicium* (Κολίκιον) *seu Collicium*, *idem quod* κόλλις, et κόλλαβος, *nempe genus quoddam panis rotundi et delicati, in coronae modum contorti.* (*Codin. Curop.*, l. c. Notes au Chap. VII. *De Mensa Imperatoris* p. 81. No. 5. — *Gretseri, Observat.* Lib. III. Cap. II. *in Georg. Codini* Cap. VII. *ubi supra* p. 192.)

Les *Nobles génois*, lorsqu'ils arrivaient à *Constantinople* comme voyageurs, étaient également admis à l'*honneur de baiser le pied et la main de l'Empereur.*

Lorsque, dans les *jours ordinaires*, le *Podèstat* ou les *Notables parmi les Génois*, se présentaient devant l'*Empereur*, ils ne faisaient qu'une seule genuflexion au milieu de la salle, après avoir ôté leurs chaperons.

Les *galères des Génois*, à leur arrivée à *Constantinople*, (qu'elles fussent en grand ou en petit nombre, même lorsqu'il n'y en avait qu'une seule) saluaient l'*Empereur* par des *acclamations* [1]).

II. En Bulgarie.

Par le traité de 1387, entre la *République* et le Prince *Juanchus* (qui paraît avoir régné sur le pays de *Dobruze* ou la *Bulgarie maritime*), il fut stipulé que le *Consul génois serait admis en la présence du Prince, chaque fois qu'il le demanderait* [2]).

III. Dans le Royaume de Chypre.

Le *Consul de Gênes* à *Famagouste* contestait la préséance à celui de *Venise*, et à plusieurs intervalles de tems l'existence des *Consulats génois* et *vénitiens* dans l'île de *Chypre* a été signalée dans l'histoire par la rivalité et les querelles des deux Peuples. L'événement qui arriva en 1369, lors du couronnement de *Pierre II* de *Lusignan*, nous fait voir avec quelle jalousie les *Consuls respectifs* veillaient sur la conservation de leurs priviléges. Au banquet royal, le nouveau Souverain donna au *Consul vénitien* la préséance sur le *Consul de Gênes;* celui-ci, appuyé par la Reine-mère, voulut soutenir ses prétentions par les armes; tous les sujets de cette Nation, se regardant comme outragés dans la personne de leur *Consul*, prirent fait et cause pour lui; une rixe sanglante interrompit le banquet; on chassa les *Génois* du Palais, on les arrêta dans la Ville, un grand nombre fut massacré; mais bientôt après, une flotte envoyée de *Gênes* vint demander compte de ces outrages. *Famagouste*, le port le plus vaste de *Chypre*, fut livrée au pillage; les *Vénitiens* furent chassés ou arrêtés, et le *Roi* se vit réduit à chercher un refuge dans un lieu reculé de l'île, à se rendre tributaire de *Gênes*, et à livrer le commerce de l'île aux marchands de cette *République* [3]).

1) *Codin. Curop.*, l. c. Chap. VII. *De Mensa Imperatoris* p. 77. 78. §. VI. VII. Chap. XIV. *Horae Magnae Dominicae Paschalis* p. 91. §. VIII. p. 92. §. X. XI.

2) Voyez plus haut p. 109.

3) Voyez plus haut p. 92. 93.

C. Consuls pisans.

I. Dans l'Empire grec.

Le *Consul* (Κόνσουλος [1]), Ἐξουσιαστής [2]) — *auctoritate pollens*) des *Pisans*, était également admis aux Cérémonies qui avaient lieu à la *Cour impériale* aux grands Jours de fête, mais il ne prenait point part à celle du *baisement*. Il suivait dans l'ordre de la préséance le *Podestat de Gênes*, duquel il était séparé toutefois par quelques Officiers de la Cour. Après avoir assisté au *Service divin*, où une place d'honneur lui était réservée, il entrait avec son cortège dans la Salle d'or, pendant que l'*Empereur* prenait son repas, lui présentait ses hommages, et lui souhaitait une longue vie. L'*Empereur* répondait à ce compliment, non de sa propre bouche, comme il le faisait envers les *Génois*, mais par l'entremise d'un *Interprète*. Après quoi le *Consul* et ceux qui l'accompagnaient se retiraient [3]).

II. Dans le Royaume de Tunis.

Le traité de 1230, entre la *Commune de Florence* et le *Roi de Tunis*, statue que le *Consul des Pisans pourra voir la face du Roi une fois par mois dans quelque lieu qu'il se trouve, et qu'il pourra voir également tous ceux qui gouvernent quelque Terre au nom du Roi* [4]).

D. Consuls florentins, dans l'Empire grec.

La Bulle d'or que *Jean Paléologue* accorda en 1439 à la *République toscane*, renouvela tous les anciens priviléges, les immunités et les prérogatives dont avaient joui les *Pisans*. Il fut stipulé que les *Florentins* seraient tenus d'arborer sur la *Loge de commerce (portica)* qu'ils avaient à *Constantinople*, le *pavillon de l'Empire grec*, *à côté de celui de la Commune de Florence* [5]).

E. Consuls anconitains, dans l'Empire grec.

Le *Consul d'Ancone* à *Constantinople* jouissait à la *Cour des Empereurs grecs*, des mêmes honneurs que celui de *Pise*, après lequel il rangeait dans les Cérémonies qui avaient lieu, soit au *Palais*, soit à l'*Église de Sainte-Sophie* [6]).

F. Consuls français.

I. Dans le Royaume de Naples.

Le *Consul marseillais* et *tous les gens de sa Nation* établis dans le Royaume de *Naples*, jouissaient du privilége de *porter des armes* [7]).

1) *Codin. Curop.*, l. c. Notes au Chap. VII. *De Mensa Imperatoris* p. 81 No. 4.

2) *Gretseri*, *Observat.* Liv. III. Chap. II. in *Georg. Codini* Cap. VII. *De Mensa Imperatoris* p. 192.

3) *Codin. Curop.*, l. c. Chap. VII. *De Mensa Imperatoris* p. 78. §. IX.

4) Voyez plus haut p. 142.

5) Voyez plus haut p. 129. 130.

6) *Codin. Curop.*, l. c. Chap. VII. *De Mensa Imperatoris* p. 78. §. X. — Voyez plus haut p. 163. 164.

7) Voyez plus haut p. 190.

II. En Égypte. Le *Cérémonial* pour la réception des *Consuls de France* était réglé par des conventions locales, et quelquefois d'après un tarif, dans quelques *résidences consulaires.* Il avait été arrêté depuis le commencement du XVI[e] siècle „qu'aussi-„tôt après l'avis de l'arrivée d'un *Consul français* en *Égypte*, le „*Pacha* envoyait à sa rencontre une Députation composée de „Grands du Pays et de Tchaouch [1]), conduisant des chevaux de „main, qui se rendaient à *Alexandrie* pour le recevoir. Dans sa „marche pour se rendre au *Caire*, l'*Agent français* marchait pré-„cédé de ses Huissiers, de son Aumônier, qui était un Récollet [2]) „de la Famille ou Couvent de *Jérusalem*, de ses Janissaires, Of-„ficiers et Domestiques. Il montait un cheval, et était vêtu d'une „soutane, appelée Dolman, ayant par-dessus une grande veste écar-„late, doublée d'une fourrure de prix. Les étrennes qu'il donnait „en cette occasion aux Gardes de la Ville et du Château où rési-„dait le *Pacha*, étaient fixées à *sept cents piastres*" [3]).

III. En Asie mineure, à Alep. Quoique les donatives ne fussent réglées qu'à *trois cents piastres* pour *Alep*, la réception d'un *Consul* y avait plus d'éclat qu'en *Égypte.* „A son approche les „*Anglais* [4]), les *Vénitiens* et les *Hollandais* [5]) envoyaient au de-„vant de lui leurs Chanceliers, Drogmans, Zagous [6]), ainsi que les „Négociants des trois Nations, montés sur de superbes chevaux. „Le *Consul sortant de fonctions*, ouvrait la marche, vêtu à la „*romaine*, ayant un Dolman de drap d'or, couvert d'une veste de „velours cramoisi, doublée de marte zibeline, portant perruque flot-„tante avec chapeau monté et barbe longue. Le *nouveau Consul* „faisait son entrée en costume *français;* mais il laissait ensuite

1) *Tchaouch*, espèce d'Huissiers. (*D'Ohsson*, l. c. T. VI. *Code judiciaire* Chap. III. p. 191. — *v. Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung* T. I. Chap. VI. p. 374. Chap. VII. Sect. II. p. 478. — *Andréossy*, *Constantinople et le Bosphore de Thrace*, *Table des matières* p. 521.)

Tchaouch-Bachi, Chef des *Tchaouch*, Ministre d'État, dont les fonctions répondent à celles de Grand-Maître des Requêtes et de Grand-Maréchal de l'Empire. (*D'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. II. Sect. VIII. p. 33. Liv. II. Chap. II. p. 166. Chap. V. p. 189. — *von Hammer*, l. c. T. I. Chap. I. p. 88. Chap. VII. Sect. II. p. 456. T. II. Chap. I. p. 44. Chap. III. p. 119—125. Chap. VII. p. 417. — *Andréossy*, l. c. p. 521.)

2) Voyez plus haut p. 146. note 5.

3) *Pouqueville*, l. c. p. 563.

4) 5) Nous avons déjà dit (T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie.* §. 5. p. 525. 526.) que jusque vers la fin du XVIme siècle la plupart des Nations de l'*Europe* commercèrent avec la *Turquie* sous la protection de la *France.*

6) *Zago* ou *Zagou*, Employé subalterne dans les *Consulats au Levant.* (Voyez plus bas Sect. VII. A. *Consulats vénitiens.* II. En *Égypte.*)

„croître sa barbe, qui attirait d'autant plus de respect, qu'elle de-„venait plus grande et bien fournie."

L'*Installation des Consuls* avait lieu dans les ports de mer au bruit du canon des vaisseaux qui se pavoisaient, et leur marche était réglée, ainsi que celle des *Ambassadeurs*, qui ne sortaient de leurs palais, même pour rendre des visites, qu'à l'ombre d'un dais, porté avec autant de solennité que dans une pompe religieuse [1]).

G. Consuls catalans.

I. Dans le Royaume de Tunis et de Bugie.

Le traité de 1285, entre le *Roi d'Aragon* et celui de *Tunis*, porte: Art. XXXVIII. que les *Consuls catalans pourront se présenter une fois par mois devant l'Emir al Mumenin* (c. a. d. le *Roi de Tunis*) *pour s'informer s'il lui plaît de leur faire quelque communication, et pour faire valoir les droits des sujets du Roi d'Aragon* [2]).

Les *Consuls catalans* établis à *Bugie* et à *Tunis*, recevaient un cadeau annuel du *Prince* qui gouvernait ce pays; ce cadeau consistait en *vingt besans* par mois pour le *Consul de Bugie*, et en *cinquante besans* par mois pour celui de *Tunis* [3]).

II. Dans le Royaume des Deux-Siciles.

Un diplôme du Roi *Charles II*, confirmé par son fils *Robert*, le 12 Janvier 1299 [4]), accorde aux *Consuls catalans* établis en *Sicile* le privilége de porter des armes, eux, leur *Notaire* ou *Chancelier*, et un de leurs *Serviteurs*, nonobstant toute défense quelconque [5]).

En vertu de lettres-patentes de l'Empereur *Charles-Quint*, de l'an 1519, les *Consuls de la Ville de Barcelone* dans le Royaume de *Naples* et dans celui de *Sicile* jouissaient du *droit de Naturalisation et de Bourgeoisie dans les Villes de leur résidence, avec tous les avantages et prérogatives des regnicoles* [6]).

III. Dans l'île de Sardaigne.

Le diplôme de l'an 1321, par lequel *Jacques II*, Roi d'*Aragon*, accorda à la Ville de *Barcelone* le droit d'établir des *Consulats* en *Sardaigne* et en *Corse*, statue que les *Écrivains* ou *Bâtonniers* attachés au service de ces *Consulats* pourront porter des armes nonobstant défense quelconque *(prohibitione aliqua non obstante)* [7]).

1) Mr. *Pouqueville*, l. c. p. 564. nous dit: „que cette étiquette, qui paraîtrait aujourd'hui „ridicule, était alors strictement observée, et „peut-être avec raison, car les *Orientaux* „sont des esclaves qu'il faut éblouir par l'é-„clat d'un appareil imposant."

2) Voyez plus haut p. 274. 275.

3) Voyez plus haut p. 285.

4) Voyez plus haut p. 305. note 3.

5) Voyez le *Privilége* du Roi *Charles II* dans l'*Appendice* No. XIII.

6) Voyez plus haut p. 307. 315.

7) Voyez le Privilége de l'an 1321, dans l'*Appendice* No. IX.

SECTION V.

DES CONSULS COMME MINISTRES PUBLICS OU AGENTS POLITIQUES JOUISSANT DE LA PROTECTION SPÉCIALE DU DROIT DES GENS.

Quoique les *Consuls* n'aient été qualifiés de *Ministres publics* ni dans les Lettres de provision, en vertu desquelles ils exerçaient leurs Fonctions, ni dans les Chartes de privilèges, Diplômes et Traités qui définissaient leurs Attributions [1]), il n'en est pas moins évident qu'ils *représentaient leur Gouvernement* auprès de celui qui les admettait, et particulièrement auprès des *Empereurs grecs* et des *Princes* d'*Asie* et d'*Afrique* [2]).

On a pu se convaincre par ce que nous avons rapporté dans les *quatre Sections* précédentes, sur la *Nomination*, les *Devoirs*, les *Attributions* et les *Prérogatives des Consuls*, que ces *Agents* n'étaient nullement de *simples fondés de pouvoirs* établis par la prévoyance de quelques négociants pour défendre leurs intérêts dans les pays étrangers, mais qu'ils tenaient leur mandat des *premiers Magistrats de la Nation* [3]); qu'ils ne représentaient point le com-

1) Le *Vidame de Venise* à *Aquilée* est le seul qui soit formellement qualifié d'*Agent politique (Ministro politico)*. (Voyez dans les *Addenda* l'addition à la p. 79.)

2) *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 34. Chap. IX. p. 162. — *Daru*, l. c. T. III. Liv. XIX. §. 11. p. 92. — *Marin*, l. c. T. IV. Liv. I. Chap. IX. p. 89. „*Il Bailo de' luoghi* „*respettivi era capo della nazione*, *pro*- „*tettor de' negozianti*, *giudice delle civili* „*vertenze*, *conservator delle leggi e degli* „*ordini commerciali*, *esattore de' pubblici* „*diritti: ed in più d'un documento ho tro*- „*vato*, *che in qualche paese poteva giudi*- „*care e punire i delitti capitali*, *e di stato*. „*In una parola*, *aveva il diritto di Po*- „*destà della nazione e di tutt' i forastieri* „*compenetrati con essa; i quali*, *riguar*- „*dandosi come Veneziani erano come tali* „*governati e protetti*. *Era in oltre* „*come l'Ambasciatore della Na*- „*zione al Principe presso a cui ri*- „*siedeva*. *Intavolava maneggi e* „*trattati*, *e a di lei nome faceva* „*proteste o minaccie*, *ricevute da* „*Venezia*, *o da Costantinopoli le* „*relative istruzioni*." — Comparez plus haut p. 396. et *Depping*, l. c. T. II. Chap. VIII. p. 159.

3) Les *Consuls* étaient nommés, à *Venise*, par le Grand-Conseil; à *Gênes*, par le Conseil des Anciens; à *Florence*, par le Tribunal des Consuls de la mer; à *Marseille*, par le Podestat ou Recteur; à *Narbonne*, ils étaient élus par les marchands, mais confirmés par les Consuls municipaux et par le Vicomte de *Narbonne*; à *Montpellier*, ils étaient nommés par les Consuls de la mer; à *Barcelone*, par les Magistrats municipaux. (Voyez plus haut Sect. I. p. 401. sqq.) La *Souveraineté* des *Villes autonomes* d'*Italie*, de *France* et d'*Espagne* était aussi entière dans le rayon de leur domination, que pouvait l'être celle des *Rois* à cette même époque, et les *Consuls* ne représentaient point le commerce de la *Ville de Venise* seulement, ou de celle de *Gênes*, de *Barcelone*, de *Florence*, de *Marseille* etc., mais *celui de toût le Pays soumis à la domination* des *Vénitiens*, des *Génois*, des *Catalans*, des *Florentins* etc. Les Nominations que les négociants de *Marseille* pouvaient faire dans un seul cas, prévu par la loi, n'étaient que *provisoires*. (Voyez plus haut Sect. I. p. 410.) Les *Consuls* institués par la *Confrérie de marchands pisans appelés les Humbles*, et ceux de la *Compagnie anglaise du commerce russe*, forment des exceptions qui, loin de renverser

merce de telle ou telle place seulement, mais qu'ils étaient les Représentants du *commerce national;* qu'ils étaient chargés de protéger auprès des Autorités du Pays où ils résidaient, non-seulement les intérêts des négociants et des navigateurs, mais aussi les *intérêts de l'État lui-même*, dans une latitude plus ou moins grande, selon le degré de confiance qui leur était accordé par l'un et l'autre Gouvernement; qu'enfin, les sujets des États respectifs n'étaient point libres de reconnaître ou de ne pas reconnaître l'*autorité du Consul de leur Nation* dans les pays étrangers où les conduisaient leurs intérêts de commerce ou autres, mais qu'ils étaient *contraints par la loi à se soumettre à sa Jurisdiction* [1]).

Un arrêté des *Pregadi de Venise*, du 8 Février 1548, désigne expressément les *Consuls* de la République comme *ses Représentants à l'étranger (capi representanti la Signoria nostra)* [2]); et nous avons vu que le *Vidame* ou *Consul de Venise* à *Aquilée* exerçait les Fonctions de Chef des marchands, Juge de la Nation et *Agent politique (Ministro politico)* près la *Cour patriarcale* [3]).

Le *Podestat génois* de *Péra*, assisté de son *Conseil*, concluait des traités avec les *Princes voisins* [4]).

Le *Sénat de Florence* avait investi le *Consul* près la *Porte ottomane* de la faculté de *confirmer et de renouveler les traités existants* [5]).

D'ailleurs les *Consuls* étaient personnellement exempts de la *Jurisdiction civile et criminelle* [6]) de l'État où ils résidaient; ils jouissaient d'une immunité absolue de toute espèce d'impôts, leurs *Lettres de provision* équivalaient à cette époque aux *Lettres de créance* postérieurement introduites pour les *Ministres à poste fixe*, le droit d'exercer le Culte dans l'enceinte du *Consulat*, leur était accordé dans la plus grande latitude, et un Cérémonial parti-

la règle générale, la confirment. (Voyez plus haut p. 132. et note 6.) La *Confédération hanséatique* était bien autre chose qu'une *simple association de marchands*, elle formait une *Puissance*, déployant à la fois des ressources immenses et des forces redoutables, qui traitait d'égal à égal avec les premiers Monarques de son époque, et qui, plus d'une fois, fit trembler sur leurs trônes plusieurs d'entre eux, et disposa de leurs couronnes. (Comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 124. et note 3.)

1) Comparez les *Lettres de provision* des *Consuls catalans* et *anglais*, dans *Capmany* et dans *Rymer*. (Voyez plus haut p. 415. et 422.)

2) *Wilken*, l. c. p. 6.

3) Voyez plus haut p. 459. et dans les *Addenda* l'addition à la p. 79.

4) Voyez plus haut p. 108. le traité de 1387 avec le *Prince de Bulgarie*. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 39.

5) Voyez plus haut p. 146.

6) La seule exception se trouve dans le traité de 1398 des *Pisans* avec *Tunis*. (Voyez plus haut p. 143. p. 452.)

culier réglait les honneurs qui leur étaient rendus en public. Ils réunissaient donc tous les caractères requis pour constituer la qualité d'*Agent public* ou *politique (diplomatique)* auprès d'un *Gouvernement étranger*.

Au surplus il n'y avait pas, au moyen âge, de *Ministres à résidence fixe*, et les *Ambassades* pour des négociations spéciales, étant des événements extraordinaires, rares, et de courte durée, les *Consuls* étaient ainsi de *fait* et de *droit* les *seules personnes qui jouissaient du Droit des gens* [1]).

Il n'est pas besoin de remarquer que l'*inviolabilité* du *caractère des Consuls* n'a pas toujours été respectée dans les pays *musulmans* [2]). Sans consulter les annales du moyen âge, on n'a qu'à ouvrir l'histoire des tems modernes pour trouver des exemples de la brutalité et de la barbarie des *Sectateurs de Mahomet* dans leurs rapports avec les *Puissances chrétiennes*.

SECTION VI.

DES ÉMOLUMENTS DES CONSULS.

Les *Droits pécuniaires* ou les *Émoluments des Consuls* varièrent selon les tems, les Nations et les lieux.

I. Consuls vénitiens.

Venise soldait ses principaux *Consuls au Levant*, comme *Fonctionnaires de l'État*; les autres subsistaient, comme les *Consuls catalans*, du produit d'un *Droit* sur l'*importation* et l'*exportation des marchandises* [3]), auquel on donna la dénomination généralement adoptée depuis, de *Droit du Consulat* ou *Droit consulaire (Consulagium)* [4]).

Nous ne possédons que sur un très petit nombre des *Consulats de Venise* [5]) des renseignements relatifs au *montant* et à la

1) Voyez plus haut p. 400. — *Capmany*, l. c. T. I. Part. II. Liv. II. Chap. III. p. 185. 186. — *Borel*, l. c. Chap. III. p. 20.

2) Le Sultan *Mahomet II* fit décapiter le *Bayle vénitien* de Constantinople, *Giacomo Miani* (voyez *Marin*, l. c. T. VII. Liv. II. Chap. I. p. 419), et le *Consul catalan* avec deux de ses fils. (Voyez plus haut p. 73. et note 4. p. 265. et note 4.) Le *Consul catalan* à *Alexandrie d'Égypte*, vers l'année 1437, mourut à la suite des insultes et des mauvais traitements qu'il avait essuyés de la part des *Officiers du Sultan*. (Voyez plus haut p. 238.)

3) *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 54. 55.

4) *Wilken*, l. c. p. 8. — *Pouqueville*, *Mémoire* etc. p. 527.

5) *Marin*, l. c. T. VI. Liv. III. Chap. II. p. 261. 262. après avoir dit: „*Erano stipendiati tutti quelli che presiedevano alla giurisdizion commerciale ed alle mercantili discipline e regolamenti negli esteri Stati, Balli, Consoli, Agenti*" ajoute: „*Sarebbe pur desiderabile ed interesante l'aver una precisa idea di ciò che annualmente costavano alla Repubblica tutte queste cariche esterne*" mais il ne nous

perception de ce *Droit;* ils suffisent toutefois pour nous mettre à même d'apprécier la sollicitude et la prévision de la *République* pour toutes les différentes branches du service des *Consulats*.

En Égypte. On voit par deux ordonnances des *Pregadi*, l'une, du 12 Février 1365, et l'autre, du 20 Juillet 1403, que le *Salaire annuel* du *Consul d'Alexandrie* s'élevait à cette époque à *trois cent cinquante besans* [1]) ou *ducats*, y compris la *Zunichia* ou *Zemichia* [2]), c'est à dire le cadeau de *deux cents besans*, que ce *Magistrat* recevait *annuellement* de la part du *Sultan*, de sorte que l'entretien du *Consul* ne coûtait au trésor de la *République* que la somme très modique de *cent cinquante besans*. Un arrêté du 12 Février 1365, avait déjà déterminé qu'à l'avenir le *Consul* ne serait plus tenu à verser un tiers de la *Zunichia* dans le trésor public *(in commune)*, comme cela se pratiquait anciennement, mais qu'il la retiendrait tout entière à son profit sans déduction aucune [3]). Le *Consul* jouissait encore du double privilége de percevoir de toutes les marchandises déclarées à la douane *vénitienne d'Alexandrie (doana Alexandriae)*, d'après un tarif fixé à cet effet, un Droit qu'on nommait *Dezimicha* (qui n'était autre chose que le *Consulagium*), et de retenir sur le vin qu'on vendait, une certaine quantité, d'après un ancien usage *(Item habeant suum ponere de mensibus suis vini secundum quod habuerunt temporibus retroactis)* [4]).

Le *Consul d'Alexandrie* jouissait aussi, d'après un ancien usage, du privilége d'exporter (annuellement ou une fois pour

donne qu'un seul extrait tiré des Recueils appelés *Mixtorum*, touchant la *dotation* du *Consul* établi à *Tana*, et se borne à nous dire p. 263.: „*Se tutt' i Baili, Consoli, „Agenti o Commissionati per qualche og„getto commerciale erano pagati a propor„zione di questa misura, essendovene tanti „sparsi per tutti gli emporj delle* 3 *parti „del mondo, ognun vede quanto riflessibile „fosse questo dispendio per il publico „erario.*" La remarque est juste, mais il faut convenir qu'elle jette bien peu de jour sur la matière en question.

1) Voyez plus haut p. 179. note 1.

2) Le traité conclu, en 1512, entre la *République* et le Sultan d'Égypte, *Kansou-algouri* (voyez plus haut p. 68. et note 3.), porte, Article XI. „ *Che al Consolo sia pagata la sua Zemichia ogni sei mesi „come è la usanza.*" Le terme de *Zunichia* dérive sans doute du mot persan *djàmégi*, qui a passé dans la langue arabe *(djamégièh);* il a, entre autres significations, aussi celle de *salaire*. D'après **Burckhardt** (*Arabic Proverbs, Londres* 1830. in 4°. p. 128.), ce terme était l'expression généralement employée en *Égypte*, pour loyer ou salaire mensuel *(wages or monthly pay)*, et **Freytag**, dans son *Lexicon arabico-latinum* (*Halae* 1830—1836. T. I—III. in 4°. T. I. p. 307.) dit qu'il répond à *Donum, Stipendium militare*. (*Wilken*, l. c. p. 7. — **Reinaud**, *Nouveau Journal asiatique*, Juillet 1829. p. 43.)

3) *Wilken*, l. c. p. 7.

4) *Wilken*, *ubi supra*.

toutes?) pour *deux mille besans* de marchandises sans payer aucun droit [1]).

L'ordonnance susmentionnée, du 20 Juillet 1403, statua qu'à l'avenir le *Consul d'Alexandrie* ne recevrait plus *aucun Salaire du trésor public (a nostro communi)*, mais qu'il retiendrait la somme de *deux cents ducats sur les différents revenus du Consulat*, tels que impôts sur les marchandises, loyer de boutiques *(de affictu tabernae)*, cens de biens-fonds *(possessionibus)* etc., et que si le produit de ces Revenus ne s'élevait pas à cette somme, le *Complément* devait être pris sur le *Cottimo* [2]). On laissait toutefois au *Consul* la jouissance du *Consulagium*, et il était dit dans l'ordonnance: „*quae omnes utilitates facient bene et bonam summam quod quilibet Consul bene poterit contentari.*" Un arrêté, du 29 Mai 1406, assigna encore, pour compléter en cas de besoin les *deux cents ducats* formant le *Salaire du Consul*, le *produit des amendes (condemnationes)* imposées par ce *Magistrat* dans le courant de l'année; ce même acte blâme les *Consuls d'Alexandrie* d'avoir, sous prétexte que les Revenus du *Consulat* ne suffisaient point pour couvrir le montant de leur *Salaire*, levé une *Contribution extraordinaire* des marchands *vénitiens (Consul ponebat cotimum inter mercatores)*, et leur défend de le faire à l'avenir. En ordonnant que dorénavant le *surplus des Revenus du Consulat*, déduction faite des *deux cents ducats* pour le *Consul*, devait être annuellement transmis à la *Communauté de Venise*, les *Pregadi* font, dans leur ordonnance, la remarque *que les Consuls d'Alexandrie étaient si bien dotés qu'ils avaient tout lieu d'être satisfaits.*

Depuis l'année 1403, le *Salaire annuel* du *Consul d'Alexandrie* fut donc porté, le cadeau du *Sultan* y compris, à *quatre cents besans* ou *ducats*. Une ordonnance des *Pregadi*, du 17 Juin 1507, confirma cette disposition, et accorda de plus au *Consul* l'exemption de toute espèce de taxes, de déductions ou de retenues *(ab omnibus angariis et taxis)*, tant pour son *salaire* que pour

1) Article XV. du traité de 1355, entre la *République* et le Sultan *Melek-Nasser* le Jeune: „*Che il Console suddetto possa esercitar le sue consuetudini in Alessandria, ed estrarre per mille besanti di mercanzie senza pagar diritto alcuno, come nel precetto che tiene il Console relativo a' suoi privilegj.*" Par le traité de 1361, avec *Melek-Mansor*, il fut stipulé: „*Quod, ubi quod Consul possit ponere in Alexandria et inde extraere tantum quod non ascendat ad valorem bisantiorum mille, sine solvendo aliquid, dicatur ad valorem bisantiorum duo milia.*" (*Marin*, l. c. T. VI. Liv. II. Chap. I. p. 140. 142.)

2) Voyez plus haut p. 447. note 3.

les autres *Émoluments* dont il jouissait [1]). Une Gratification annuelle de *quarante ducats* était accordée au *Consul*, en raison de ce qu'il était obligé de *donner la table* au *Chapelain* et au *Médecin* attachés au *Consulat* [2]). Cette Gratification fut portée à *soixante ducats* après que le siége du *Consulat de Venise* eut été transporté d'*Alexandrie* au *Caire* [3]).

Par les ordonnances des *Pregadi*, du 19 Septembre 1545 et 13 Février 1548, il fut statué qu'on ne bonifierait en aucun cas plus de *vingt-cinq ducats* au *Consul* pour ses *frais de voyage (per spese di barca)* de *Venise* à *Alexandrie* [4]).

Après que le *Consulat principal* des *Vénitiens* en *Égypte* eut été transféré d'*Alexandrie* au *Caire*, les *cinque Savii sopra le mercanzie*, et les *Proveditori de' Cottimi*, arrêtèrent le 16 Juillet 1553, en vertu des pouvoirs que les *Pregadi* leur avaient délégués, qu'il serait accordé au *Consul (Lorenzo Tiepolo)*, en raison du surcroît de dépenses que lui occasionnait ce changement de résidence, un Dédommagement de *quatre ducats par mois* pour l'entretien de deux *Janissaires* qui lui serviraient de gardes, à raison de *deux ducats* chacun, de *quatre ducats par mois* pour son loyer (jusqu'à ce que la *Fonde* que le *Sultan* avait promis de construire fût achevée), et de *cinquante ducats par an* pour le bois de cuisine, très cher en *Égypte*, et pour d'autres besoins [5]). Ces dispositions furent maintenues par un arrêté des *cinque Savii*, du 27 Mai 1559, et on alloua de plus au Consul *Querini*, successeur de *Tiepolo*, une *Gratification annuelle* de *quatre cent cinquante ducats*, dont *cent* pour quatre chevaux et un palefrenier, *deux cents* pour vin, et *cent cinquante* pour frais de table et autres dépenses de représentation *(diverse cortesie)*, à prendre sur le *Cottimo* [6]), sous lequel étaient compris à cette époque les Revenus de toute espèce du *Consulat*.

On donna en même tems au *Consul* la faculté de faire *telles dépenses extraordinaires* que le *Conseil des vingt-quatre*, consulté à cet effet, jugerait *indispensables pour le bien du service*. Toutefois ces dépenses devaient être approuvées par une majorité des trois quarts des vôtants tout au moins [7]).

Le *Vice-Consul* établi à *Alexandrie*, recevait, en vertu d'un

1) *Wilken*, l. c. p. 9.
2) *Wilken*, l. c. p. 15.
3) *Wilken*, l. c. p. 17.
4) *Wilken*, l. c. p. 13.
5) *Wilken*, l. c. p. 16.
6) *Wilken*, l. c. p. 9. 16. 17.
7) *Wilken*, l. c. p. 17.

arrêté des *cinque Savii* et des *Proveditori de' Cottimi*, une *Gratification annuelle* de *vingt-cinq ducats*, qui était destinée à la fois à récompenser ses services, et à le dédommager des frais que lui occasionnait l'obligation d'offrir des rafraîchissements aux membres du *Conseil des douze* [1]) *(di cortizar con vini quelli signori)*, qui chaque année s'assemblaient chez lui pour procéder à une nouvelle élection. L'arrêté que nous venons de citer, statue que le *Vice-Consul* ne pourra prétendre à *aucun autre Dédommagement* ou *Honoraire* [2]).

Chez les Tatars de la mer Noire, à Tana.

Le *Consul de Tana* avait un *Salaire annuel* [3]) de *deux cent cinquante ducats*. Tant que la *Maison consulaire* n'était pas achevée, il recevait un *Dédommagement annuel* de *cinquante ducats* pour son loyer. Cette somme devait être prise sur les Revenus des maisons louées, supposé qu'elles fussent construites et louées, ou sur les amendes, ou bien sur la caisse de l'État [4]).

Le *Consul* (comme tous ceux du *premier rang*) devait entretenir à son service *quatre serviteurs*, *quatre chevaux* et *deux trompettes* [5]).

Chaque fois que les devoirs de sa Charge l'obligeaient de se rendre à la Résidence impériale *(all' Orda dell' Imperatore)* [6]), ou à celle d'un des *Généraux* ou *Ministres* de l'*Empereur*, il avait droit à une *Gratification extraordinaire* de *quarante aspres par jour*, qui lui était payée de la *caisse consulaire* [7]).

Dans l'Empire de Trébisonde, à Trébisonde.

Il paraît que les *Consuls* de *Trébisonde* et de *Sinope* avaient le même *Salaire*, et étaient payés de la même manière que celui de *Tana* [8]).

1) *Wilken*, l. c. p. 9. 16. 17.

2) Voyez plus haut p. 405.

3) *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 33. se trompe en disant qu'il était accordé aux *Consuls* du premier rang deux cent cinquante sequins *par mois* pour les frais de représentation.

4) „*Quod mittatur unus Consul ad Tanam* ...... *et habeat de salario libras* „*triginta grossorum* (*cioè* 300 *ducati* „*d'oro, fiorini o zecchini*) *in anno* „*et ratione anni, donec domus suae habitationis fuerit completa* ...... *et finita* „*domo habeat solum de salario libras* 25 „*grossorum* (*vale a dire* 250 *zecchini* „*del valor di quel tempo*) *in anno* „*et domum praedictum, quod salarium sibi* „*solvatur de hinc pro Communi, sicut solvitur Bajulo Trapesumtae* .....” (Voyez dans *Marin*, l. c. T. VI. Liv. III. Chap. II. p. 262. 263. l'extrait du Recueil nommé *Mixtorum*.)

5) *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 33. — *Marin*, l. c. T. IV. Liv. I. Chap. IX. p. 93. —

6) Voyez plus haut p. 442. note 5.

7) *Marin*, l. c. T. IV. Liv. I. Chap. IX. p. 93.

8) *Marin*, l. c. T. VI. Liv. III. Chap. II. p. 260.

II. Consuls florentins, à Damas. Le diplôme de l'an 1488, que le Sultan *Khasim Abu Elnazr* accorda aux *Florentins*, sur la demande de *Laurent de Médicis*, stipule: Art. XIII. que la *douane sarrasine de Damas* payera au *Consul florentin* la même *Provision* que le *Consul vénitien* reçoit de la douane de *cette Ville*, et de celle d'*Alexandrie* [1]).

à Constantinople. Les Revenus du *Consulat de Florence* à *Constantinople* consistaient dans une Provision ou *Droit de Consulat* sur les *draps* à raison de *huit*, de *dix* et même de *quarante aspres* par pièce, selon la différente qualité; d'un *demi pour cent* sur le prix de la vente des *bijoux* et *pierres précieuses*, et d'*un pour cent* sur la valeur des *autres marchandises*, le tout évalué en florins ou sequins d'or [2]).

Le *Consul* était obligé d'entretenir pour la décence extérieure de sa Charge, *deux serviteurs* et *trois chevaux*.

à Raguse. Le *Consul de Florence* à *Raguse* percevait un Droit d'*un* ou de *deux ducats* sur *chaque bâtiment*, selon que ceux-ci avaient un ou deux huniers, d'*un gros (grosso Raugeo)* sur chaque *ballot de drap*, et de *cinq gros* sur chaque *caisse de soieries* [3]).

à Venise. Les Revenus du *Consul florentin* à *Venise* consistaient dans un Droit de *quatre ducats* sur chaque mille ducats dans les affaires de banque, et d'un *quart de pour cent* sur les *achats* et *ventes* que faisaient les *Toscans* [4]).

à Rome. Le *Consul toscan* à *Rome* et ses *deux Conseillers*, recevaient un *Salaire annuel*, le premier de *soixante*, les seconds de *vingt scudi* (écus) [5]).

en Angleterre. Les *Émoluments* du *Consul toscan* en *Angleterre* consistaient dans un *douzième de denier sterling* pour chaque livre sterling dans les *affaires de banque*; d'*un denier et demi* par livre sterling sur la *valeur des marchandises* achetées ou vendues par les *Florentins*; d'un *huitième de denier*

1) *Pagnini*, l. c. T. II. *Memorie relative alla Parte terza* No. IV. p. 221. — Mr. *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p 55. émet l'opinion que probablement, en percevant les droits d'entrée, la douane touchait aussi les *Droits consulaires*, pour en tenir compte au *Consulat* de chaque Nation respective. Nous croyons plutôt que la *Provision* dont il est question dans le diplôme *florentin*, qui se réfère à la prérogative dont jouissait le *Consul de Venise* à *Alexandrie*, n'est autre chose que la *Zunichia* ou le *cadeau annuel* que le *Consul vénitien* recevait du *Sultan*. (Voyez plus haut p. 474. note 2)

2) Voyez plus haut p. 146.

3) Voyez plus haut p. 147. 148.

4) Voyez plus haut p. 149.

5) *Ibidem.*

pour chaque livre sterling sur le montant des *assurances*, et de *dix livres sterling* pour le *chargement* de chaque *bâtiment florentin* arrivant en *Angleterre*, les *sujets de la République* étant obligés de charger leurs marchandises sur les *bâtiments nationaux*, sous peine d'en payer nonobstant cela le nolis dans le cas où ils les auraient chargées sur des *bâtiments étrangers* [1]).

Dans les Pays-Bas, à Bruges et à Anvers.

Les *Consuls toscans* établis à *Bruges* et à *Anvers*, percevaient un Droit de *dix livres flamandes* sur chaque *bâtiment* de la *Couronne* qui arrivait dans les ports, et à proportion (?) sur chaque *bâtiment* expédié par des *particuliers* [2]).

III. Consuls de l'Ordre des Chevaliers de Rhodes, en Syrie.

Le traité de 1403, entre le *Grand-Maître* de l'*Ordre* et le *Sultan d'Égypte*, stipule que les pélerins payeront à *Rama* pour le *Consulat* une drachme, à *Jérusalem* huit drachmes pour le *Consulat*, et quatre pour l'*Interprète* [3]).

IV. Consuls français. 1° Consuls de Narbonne.

Les marchands de *Narbonne* qui trafiquaient à *Pise*, accordèrent au *Consul* qu'ils avaient élu en 1278, *un denier par livre* sur toutes les *marchandises* que leurs compatriotes apporteraient dans cette Ville, à condition qu'il leur fournirait le logement, les lits dont ils avaient besoin, et les magasins pour leur commerce [4]).

2° Consuls de Marseille.

Les *Statuts de Marseille* ne contiennent que deux dispositions relatives au *Droit consulaire;* l'une (Liv. I. Chap. XVIII.) établit que le *Consul* doit *partager avec la Commune les amendes auxquelles il condamnera*, l'autre (Liv. I. Chap. XIX.) fixe les Émoluments des *Consuls* en *matière de Justice*, savoir: au *dixième*, si l'instance est pour la valeur de dix besans et au-dessus, et à un *troisième*, si elle est au-dessous de dix, *dont la moitié reversible à la Communauté de Marseille* [5]). Il est probable toutefois qu'ils jouissaient encore d'autres Revenus.

Au rétablissement des *Comptoirs français* au *Levant* (en 1500), les *Agents* qu'on plaça à *Tripoli*, à *Bairut*, et dans les *autres échelles de Syrie*, eurent d'abord pour Émoluments *un demi pour cent* sur toutes les *marchandises* chargées au lieu de leur

1) Voyez plus haut p. 152.
2) *Ibidem.*
3) Voyez plus haut p. 165.
4) Voyez plus haut p. 193.
5) *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 55. — *Pouqueville*, *Mémoire* etc. p. 542.

établissement, et dans toute l'étendue de leur Département. Ce Droit était perçu, conformément au traité de 1517 [1]), par les *Préposés des douanes du Pays*, qui leur en tenaient compte mois par mois, sans aucune rétribution, *sub bona fide*. A cette condition, les *Consuls* demeuraient passibles de *toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires*, auxquelles la protection du commerce et le *decorum* [2]) de leur Charge, pouvaient les engager. Cette taxe, fondée sur l'usage, ne fut homologuée [3]) que sous le règne de *Louis XII*. Ses successeurs, *François I* et *Henri II*, la confirmèrent, mais elle ne fut pas longtems perçue sur ce pied.

Prenant occasion d'une avanie faite au *Consul* par les Officiers du *Grand-Seigneur*, les négociants de *Tripoli* s'étant assemblés, permirent que l'impôt fût *doublé*. On le déclara même *continuel*, ce sont les expressions de la délibération, „*pour rendre le Consul* „*plus curieux et plus surveillant aux affaires, et empêcher les* „*abus.*" Cet empiètement, qui aurait dû être réprimé, fut au contraire approuvé par une ordonnance du 15 Juin 1551. Elle accordait au *Consul de Tripoli*, non-seulement *un pour cent*, mais le droit de *deux pour cent*, et celui de *trois pour cent* sur chaque *balle de marchandises*. Cette dernière taxe était applicable aux *Honoraires des Drogmans*, à l'acquittement des *Quirats* [4]) imposés à

1) Voyez plus haut p. 208.

2) *Decorum*, du latin *Decorum*, bienséance; convenance d'action et de discours. (*Roquefort*, *Dict. étymol.* T. I. p. 237.)

3) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 5. p. 209. note 1.

4) *Quirats*, *Quilates*, petite monnaie d'*Égypte* à cette époque. — Le *Quirat* est un petit poids de quatre grains dont on se sert au *Caire* et dans le reste de l'*Égypte*. (*Grand vocabulaire français* T. XXIV. p. 76.) *Capmany*, l. c. T. II. *Diccionario de las Voces catalanas mas dificiles ó antiquadas* p. V—XIII. Lettre Q. *Apendice* No. XXXII. *Sobre el origen, naturaleza y diversidad de la Moneda de Barcelona asi efectiva como imaginaria, y el valor comparado de la estrangera que era mas corriente en el giro del comercio de Europa en los siglos XIII. y XIV.* Vingt *Quilates* répondaient à quinze *sols catalans*, ou à un *ducat d'or de Venise*. Comparez *Du même*, T. I. Liv. II. Part. II. Chap. III. p. 188. note 2., et T. IV. *Apendice* No. XVIII. *Varias Regulaciones y Reducciones de monedas antiguas, asi efectivas como imaginarias, usadas en diversas plazas mercantiles y puertos de Europa, Africa y Levante* etc. p. 129—134. *Kirato*. A *Rhodes*, 24 *Kiratos* faisaient un *besan*; et chaque *Kirato* était composé de *deux deniers (dineros de menudos)*; 16 *Kiratos* faisaient un *gigliato*. — A *Alexandrie*, 24 *Kiratos* faisaient un *besan*; il fallait $22\frac{3}{4}$ pour un *ducat de Venise*. No. XIX. *Correspondencia y Regulacion de diferentes pesos y medidas, usadas en diversos paises de christianos y de infieles en los siglos XIV. y XV., asi dentro como fuera de España* p. 134—136. *Kirato*. A *Rhodes*, 24 *Kiratos* faisaient un *siclo*, qui pesait un *dirémo et demi*; un *dirémo* 6 *danekos*, et un *daneko* 3 *Kiratos*. — Le *Kirato* que les *Syriens* appelaient *Siliqua* pesait 4 *grains*, c. a. d. quatre grains d'orge, voyez plus haut p. 197. note 1., la note touchant le mot *Carat* ou *Karat*, dérivé de l'arabe *Kirat*, poids, qui vaut, à la *Mecque*, le vingt-quatrième d'un denier, et

à chaque Marchand, afin de subvenir aux dépenses des pélerins qui se rendaient à *Jérusalem*, aux frais du Culte, à l'entretien des magasins et des *Fondiques*.

Après la mort du *Consul* qui avait inventé ces impôts, contre lesquels on était en réclamation parce qu'il en avait abusé au point des les exiger à l'entrée et à la sortie des marchandises, on résolut de mettre un terme à un semblable péculat [1]). On saisit en conséquence le moment où *Jean Reynier* lui succéda (en vertu de Lettres-patentes datées d'*Orléans*, le 20 Janvier 1560) pour imposer des conditions au nouveau *Consul*. Ainsi le *Conseil de Marseille* ne consentit à l'enrégistrement de ses Patentes que sous la condition expresse, qu'il ne percevrait qu'*un pour cent* de *Droits consulaires*. On lui accorda une autre taxe d'*un pour cent* applicable aux *Fondiques*, *Drogmans*, *Janissaires*, *Quirats*, *Prêtres* etc., en spécifiant que ces *deux pour cent* seraient payés seulement à la *sortie*, sur le *produit net* des *ventes* et des *achats*. Dans le cas où le *Consul* dépasserait ce tarif, la *Communauté de Marseille* déclara qu'elle le poursuivrait devant le *Conseil du Roi*, condition à laquelle il se soumit, par acte passé devant le Notaire de la Ville.

Ce Réglement, qui fut approuvé par le *Roi*, devint le tarif des *Droits consulaires* du *Levant* et de la *Barbarie*, à l'exception du *Consulat d'Alexandrie*, auquel on accorda plus tard *trois pour cent* à cause des dépenses et de la représentation qu'exigeait ce Poste important [2]).

On renonça par la suite à se servir du Ministère des douanes *turques* pour percevoir les *Droits consulaires*. On varia sur le mode de recouvrement, et on l'exigea à l'*entrée des marchandises*, sur les représentations portant que les Capitaines marchands employaient jusqu'à la violence, au moment d'appareiller, pour frauder les Redevances. Cette disposition fut bientôt après révoquée

qui est dérivé du grec κεράστιον, qui désigne une petite espère de poids. (Comparez *Noël* et *Carpentier*, *Dict. étym.* T. II. p. 169. — *Noël*, *Carpentier* et *Puissant fils*, *Dict. des inventions* p. 100. 101.)

1) *Péculat (Peculatus)*. Concussion, vol de deniers publics exercé par un administrateur. (*Roquefort*, *Dict. étymol.* T. II. p. 192.)

2) Le *tarif des Chancelleries* fut fixé par l'usage et suivant les localités. Ainsi les *Patentes de santé* (voyez plus haut p. 159. continuation de la note 10. de la p. 157.), qui commencèrent à faire partie des pièces de bord, en 1448, furent taxées à trois piastres, et leurs extraits à moitié prix; les Chartes-parties et les Connaissements furent portés au même taux. (*Pouqueville*, *Mémoire* etc. p. 569. 570. note 1.)

par une ordonnance, du 15 Juin 1579, enjoignant à tous les Baillis, Sénéchaux, Échevins et autres Officiers des Villes maritimes, de *contraindre par voie de Justice* les Capitaines qui seraient partis d'un *Consulat* sans acquitter les *Droits*, à les payer à leur retour en *France*, avec des dépens, dommages et intérêts [1]).

V. Consuls catalans.

La *Municipalité de Barcelone* ne donnait point de *Salaire* à ses *Consuls à l'étranger*; leurs *Émoluments* provenaient de *divers Droits* qui variaient selon les circonstances et les Pays [2]).

à Pise.

Il paraît que l'*Assignation primitive* fut d'*un denier par livre* ou un peu plus d'*un tiers pour cent*, car, nous voyons que la Ville de *Narbonne*, ayant élu, en 1278, un *Consul* à *Pise*, lui accorda ce *Droit* à l'*exemple des Catalans* [3]).

à Constantinople.

A *Constantinople*, et en d'autres lieux de l'*Empire d'Orient*, on était dans l'usage de percevoir *deux pour cent*, dont une moitié était versée dans les caisses de l'*Empereur*, et l'autre restait au profit des *Consuls* [4]).

en Égypte.

Les *Consuls d'Alexandrie* recevaient *quatre deniers par livre*, dont *deux* à titre de *Droit d'importation*, et *deux* à titre d'*exportation*, ce qui répondait à *un et deux tiers pour cent* [5]).

C'était le double de ce que recevait le *Consul de Pise*. Aussi la *Ville de Barcelone* crut devoir réduire le *Droit consulaire*, et elle n'alloua qu'*un demi pour cent* au *Consul* qui fut nommé en 1379 [6]).

Il paraît cependant que vers la fin du XVe siècle (1492), les *Consuls*, en *Égypte*, retiraient *un pour cent* sur la *valeur des marchandises*, à l'exception de l'*or effectif*, de l'*argent* et des *lingots*, qui ne payaient qu'*un demi pour cent* [7]).

1) *Pouqueville*, l. c. p. 568—570.

2) Voyez dans l'*Appendice* les No. XI. et XII.

3) Voyez plus haut p. 193. et p. 479. — *Capmany*, l. c. T. I. Liv. II. Part. II. Chap. III. p. 188. — *Borel*, l. c. Chap. III. p. 22. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 54.

4) *Capmany*, *ubi supra*. — *Borel*, *ubi supra*. — *Depping*, *ubi supra* p. 53. 54.

5) *Capmany*, *ubi supra*. — *Borel*, *ubi supra*. — *Depping*, *ubi supra*.

6) *Carta real de Don Pedro IV* etc., Pièce justificative No. 25. du mémoire de Mr. *de Navarrete* sur les *Croisades*, dans le T. V. des *Mémoires de l'Académie d'histoire de Madrid*, citée par *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 43. note 1. p. 54. note 3.

7) *Capmany*, l. c. T. I. Liv. II. Part. II. Chap. III. p. 188. T. II. *Coleccion diplomatica*. Charte No. CCIX. p. 303—305. *Nombramiento de Consul de los Catalanes para Alexandria de Egypto, despachado por el Magistrado municipal de Barcelona á favor de un comerciante vecino de esta Ciudad.* (en *latin*.) Datée du 25 Avril 1492. — *Borel*, l. c. Chap. III. p. 22. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 53. 54.

En Barbarie, à Tunis et à Bugie. Il paraît qu'en *Barbarie*, les *Consuls catalans* recevaient du *Souverain* un *cadeau* semblable à celui que les *Sultans d'Égypte* accordaient aux *Consuls vénitiens* sous la dénomination de *Zunichia*; du moins voyons nous, dans le traité de 1313, entre le *Roi* de *Bugie* et de *Tunis* et le *Roi d'Aragon*, Art. VI. la stipulation suivante: Le *Consul aragonais* de *Bugie* ou son *Suppléant* percevra de la Gabelle ou du Chef de cette Administration *le payement dont il a joui par le passé*, c. a. d. *vingt besans neufs chaque mois*, et le *Consul* établi à *Tunis* percevra *cinquante besans par mois* qui lui seront payés, sans aucun débat, par la douane [1]).

en Sicile. Suivant les ordonnances de 1341, pour le Réglement du commerce avec la *Sicile*, tout Marchand, Facteur, Capitaine ou Matelot, après avoir manifesté au *Consul* sa cargaison ou pacotille, payait *un grain et demi* [2]) par *once* [3]) de la *valeur des marchandises importées*, ce qui équivalait à *un quart pour cent*; mais si ces marchandises restaient invendues, et étaient réexportées, le *Droit* était réduit à la moitié. Tout vaisseau payait *cinq tarins* [4]) pour *chaque relâche dans un port où il y avait un Consul*, et *chaque Matelot un carlin* [5]); mais si la pacotille du Matelot excédait la valeur de *sept onces*, c'était la *marchandise* qui payait, et non la *personne*. Les *Capitaines* étaient exempts de *taxe personnelle*, cependant les *pacotilles* pour leur compte, ou celles dont ils s'étaient chargés par commission, étaient sujettes aux *Droits* fixés pour la marchandise.

Le payement, dont les sujets *catalans* étaient passibles envers le *Consul*, devait s'effectuer *trois jours avant leur départ* de la résidence du *Consul*.

Toutes les fois que les devoirs de sa Charge obligeaient un *Consul* de s'absenter pour les affaires d'un Marchand ou d'un Capitaine, la *partie intéressée* était tenue de lui rembourser les *frais de voyage*, mais le *Consul* ne pouvait prétendre à aucune autre

1) Voyez plus haut p. 285.

2) Dans le Royaume de *Sicile* un *grain (grano)* valait un *sol* et six *deniers (dineros menudos)*, dix *grains* faisaient un *arragonés*. (*Capmany*, T. IV. *Apendice* No. XVIII. p. 132.)

3) Une *once (uncia)* de *Sicile* valait *cinq florins* de *Florence*. (*Capmany*, *ubi supra* p. 133.)

4) En *Sicile*, un *tarin* valait deux *aragoneses*, et dix *tarins* faisaient une *once d'argent*. (*Capmany*, *ubi supra* p. 134.)

5) Deux *carlins* valaient un *tarin*; neuf *carlins* faisaient un *florin d'or* d'*Aragon*, et douze un *florin d'or* de *Venise*. (*Capmany*, *ubi supra* p. 130. 131.)

Rétribution; lorsque des *intérêts majeurs de la Nation*, tels qu'une violation des Priviléges ou une injustice ou vexation quelconque, rendaient nécessaire la présence du *Consul* à la *Cour du Roi*, les *frais de voyage et de séjour* étaient remboursés au *Consul* par les *Marchands* ou *Capitaines* qui se trouvaient actuellement dans l'*Arrondissement consulaire*.

Les *Consuls de Trapani* étaient tenus à une *Redevance annuelle* de *cinq onces*, affectées à la construction de la Bourse et de l'Hospice des Étrangers [1]).

à Damas. Le Réglement pour le *Consulat de Damas*, de 1386 [2]), nous apprend que les marchandises et l'argent qui arrivaient à *Bairut* [3]) *directement* de *Barcelone*, payaient un *Droit consulaire* de *trente deniers pour chaque trois cents livres*, suivant le manifeste certifié par l'Écrivain du navire; mais si ces effets n'étaient pas déchargés, ils étaient francs de tous *Droits*. Par contre, on devait s'en rapporter au manifeste, fait à *Barcelone*, pour établir la valeur des marchandises, lorsqu'elles se vendaient en *Chypre*, et que leur produit était converti en achats ou en échanges à *Damas*. Toutes les fois que le numéraire était importé de *Chypre* à ce marché, il payait *un nouveau Droit*. Enfin, sur les importations de la *Sicile*, de *Rhodes*, de *Chypre*, de la *Romanie* [4]) et de la *Turquie*, au port de *Bairut*, le *Consul* percevait *vingt deniers* sur *quatre cents ducats de quinze sols* [5]).

Afin de pourvoir à la *décence extérieure* du *Consul*, il fut convenu que le *Consul* serait obligé de tenir à son service *deux Estafiers*, sujets honnêtes et de bonne apparence, et *un domestique*, mâle ou femelle, pour lui faire la cuisine et le servir dans sa maison; les *deux Estafiers* devant précéder le *Consul* chaque fois qu'il sortirait de sa maison, et le *domestique*, mâle ou femelle, rester au logis pour faire la cuisine [6]).

1) *Capmany*, T. I. Liv. II. Part. II. Chap. III. p. 188. 189. — *Borel*, l. c. Chap. III. p. 22. 23.

2) Voyez plus haut p. 256.

3) *Bairut* et les places commerçantes de l'*Arménie* formaient des dépendances du *Consulat de Damas*. (*Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 45.)

4) *Borel*, l. c. p. 24. s'est trompé en traduisant le mot de *Romania*, dont *Capmany* s'est servi, par *Romagne* au lieu de *Romanie*. La *Romagne* est la contrée d'*Italie*, bornée au Nord par le *Ferrarais*, au Midi par la *Toscane*, au Levant par le *Golfe de Venise*, et au Couchant par le *Bolonais*; il forme aujourd'hui, dans les *États de l'Église*, les *Légations* de *Forli* et de *Ravenne*. Pour le mot *Romanie* voyez plus haut p. 19. note 5. p. 260. note 5.

5) *Capmany*, T. I. Liv. II. Part. II. Chap. III. p. 189. 190. — *Borel*, l. c. Chap. III. p. 24.

6) Voyez plus haut p. 257.

à Rhodes. Le *Consul catalan* établi dans l'île de *Rhodes* ne percevait qu'*un quart pour cent* sur les *marchandises* [1]).

VI. Consuls anglais. En Italie, à Pise. Les *Consuls d'Angleterre* au XV[e] siècle n'étaient *point salariés;* ils percevaient un *Droit* sur la *valeur des marchandises.*

Nous voyons, par la Patente que *Richard III* conféra à *Lorenzo Strozzi, Consul anglais* dans la Ville de *Pise*, que cet *Agent* touchait, à *titre de récompense de ses services (quia dignus et operarius mercede), un pour cent sur la valeur des marchandises* que ses Compatriotes vendaient [2]).

Dans le Levant, dans l'île de Chio et dans l'île de Candie. Dans les Patentes accordées par la Couronne aux *Consuls anglais* établis dans les deux îles de *Chio* et de *Candie*, le *Droit consulaire* qu'ils auront à percevoir n'est *point déterminé*, mais on leur assure en général la jouissance des *Droits*, *Prérogatives*, *Profits*, *Avantages* et *Émoluments accordés à d'autres Consuls anglais (cum omnibus et omnimodis Feodis, Praeeminentiis, Juribus, Proficuis, Commoditatibus, Avantagiis et Emolumentis quibuscunque, in tàm amplis et consimilibus modo et formâ, prout aliquis alius, sive aliqui alii, hujusmodi sive consimile Officium et Locum in Portu, Insula, sive Terra praedicta vel alibi ex Dono sive Concessione nostris, sive aliquorum Progenitorum sive Praedecessorum quondam Regnum Angliae, habuerunt et gavisi fuerunt, habuit et gavisus fuerit)* [3]).

1) *Capmany*, T. I. Liv. II. Part. II. Chap. III. p. 190.

2) Voyez plus haut p. 386.

3) Voyez plus haut p. 387.

SECTION VII.

DES EMPLOYÉS DES CONSULATS.

Nous n'avons que bien peu de renseignements sur les *Employés des Consulats* pendant le moyen âge; sans doute leur *Nombre*, le *Salaire* dont ils jouissaient, et les *Fonctions* qu'ils avaient à remplir, étaient réglés d'après l'*importance du Consulat* même au service duquel ils étaient attachés.

Les *Employés indispensables* d'un *Consulat au Levant* étaient le *Drogman* ou *Interprète*, l'organe officiel du *Consul* dans tous ses rapports avec les Autorités du Pays, et le *Chapelain*, qui desservait l'Église nationale, et faisait en même tems les Fonctions de *Notaire* ou de *Chancelier*. Nous ne pouvons douter que dans tous les Établissements des *Villes maritimes* d'*Italie*, de *France* et d'*Espagne* dans l'*Orient*, les *Consulats* n'aient été pourvus d'*Interprètes* et de *Chapelains* [1]), mais les historiens du tems ne nous donnent que bien rarement une notion à ce sujet, et le *Consulat de Venise* à *Alexandrie d'Égypte* est le seul sur le Personnel duquel nous possédions quelques renseignements plus détaillés.

A. Consulats vénitiens.

I. A Constantinople.

Le *Consulat de Venise* dans la capitale de l'*Empire grec* se composait du *Bayle*, de *deux Juges*, d'*un Avocat* de la Commune, d'*un Camerlingue* (Trésorier) et d'*un Connétable* (Chef militaire) [2]). Plusieurs *Nobles* et un nombre de *Serviteurs* étaient attachés au *Consulat* pour en rehausser l'éclat [3]).

II. En Égypte.

Une ordonnance des *Pregadi*, du 3 Février 1548, détermina que le *Personnel* du *Consulat d'Alexandrie* serait composé de la manière suivante [4]):

Deux Camerlingues (Trésoriers), avec un *Salaire annuel* de *douze ducats* chacun.

Les *Marchands vénitiens*, établis à *Alexandrie*, ayant fait des difficultés à accepter la Charge de *Camerlingue*, en raison de l'exiguïté du Salaire qui y était attaché, les *cinque Savii* et les *Proveditori de' Cottimi* supprimèrent l'*une* de ces *deux Charges*, par

1) *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 33.

2) Voyez plus haut p. 23.

3) *Marin*, l. c. T. IV. Liv. II. Chap. V. p. 148.

4) *Wilken*, l. c. p. 14. 15. 17.

l'arrêté du 21 Mars 1553, et statuèrent que les Fonctions exercées jusqu'alors par *deux Employés* seraient confiées dorénavant à *un seul*, dont ils se réservaient l'élection, qui serait en Charge pendant trois ans (avec la faculté toutefois d'être réélu après ce tems), et qui recevrait un *Salaire annuel* de *soixante ducats* payables par semestre sur le *Cottimo* du *Consulat*[1]).

Un Chapelain, faisant en même tems les fonctions de *Notaire* ou *Chancelier*; il recevait *quarante ducats* de *Salaire par an*, en outre des *Droits de Chancellerie (le utilità consuete della Cancellaria e delle fede che farà)*, et pouvait porter *annuellement* en compte *vingt ducats* pour les *bougies* employées au Service divin dans la *Chapelle consulaire*. Il avait droit à la *table* du *Consul*.

Après la translation du *Consulat vénitien* en *Égypte d'Alexandrie* au *Caire*, le *Salaire* du *Chapelain (Pater Maffio di Panzi)*, qui avait accompagné le Consul *Lorenzo Tiepolo* au *Caire*, fut augmenté de *vingt ducats par an*, attendu que les *Droits de Chancellerie* produisaient moins au *Caire* qu'à *Alexandrie*, et que le séjour au *Caire* était beaucoup plus coûteux.

Un Médecin (Medico fisico), avec un *Salaire annuel* de *cent vingt ducats*; ce *Salaire* fut porté à *cent quarante ducats* par un arrêté des *Pregadi*, du 28 Juillet 1549, puisque, lors de la nomination de *Piétro Bembo* au *Consulat d'Alexandrie*, aucun Médecin ne voulut servir le *Consulat* à moins. Le *Médecin* avait également droit à la *table* du *Consul*.

Un Chirurgien (Barbiere ceroico), avec un *Salaire annuel* de *quarante ducats*.

Le *Médecin* et le *Chirurgien* étaient tenus de prêter leur Ministère *gratuitement* à *tout sujet vénitien*.

Un Apothicaire (Spicier), avec un *Salaire* de *deux ducats par mois*. Cette Charge avait été supprimée par l'arrêté des *Pregadi*, du 3 Février 1548, comme une innovation *(cosa inconsueta)*, mais elle fut rétablie par l'arrêté du 17 Juin du même Tribunal, sur la représentation du *Consul* susmentionné, *Piétro Bembo*, qui avait exposé au Gouvernement, que les ordonnances du *Médecin* et du *Chirurgien* étaient parfaitement inutiles s'il n'y avait point d'*Apothicaires* pour

1) *Wilken*, l. c. p. 15. 16.

préparer les remèdes; et que le manque d'un *Apothicaire* empêchait beaucoup de *Vénitiens* d'entreprendre le voyage d'*Alexandrie*.

Un grand ou *premier Drogman* ou *Truchement* [1]) *(Turcimam grande)*, avec un *Salaire annuel* de *quatre-vingt ducats*.

Un petit ou *second Drogman (Turcimam piccolo)*, avec un *Salaire annuel* de *trente ducats*.

Un Zago [2]), chargé d'entretenir la propreté dans la *Fonde (Fontego)* qui recevait *vingt ducats* de *Salaire par an*, et une *Gratification annuelle* de *six ducats* pour la fourniture de ses ustensiles. Après que le *Consulat d'Égypte* eut été transporté d'*Alexandrie* au *Caire*, le *Salaire annuel* du *Zago* fut porté de *vingt ducats* à *trente-deux*.

Un Boabo du *Fontego*, qui était le *Portier* de la *Fonde* ou *Maison consulaire*, avec un *Salaire annuel* de *douze ducats*.

III. En Barbarie, à Tunis. Le traité de 1251, entre la *République* et le *Souverain de Tunis*, stipule qu'à la douane il devra y avoir un *Écrivain chrétien* pour garder et enrégistrer les effets des *Vénitiens* [3]), et la même stipulation est renouvelée par le traité de 1317 [4]). Sans aucun doute cet *Écrivain chrétien* faisait partie des *Employés du Consulat*, mais *Marin*, l'historien du commerce de *Venise*, ne nous dit rien sur ses *Fonctions* ni sur les *Appointements* qu'il recevait.

IV. Chez les Tatars de la mer Noire, à Tana. Le *Consul de Tana* avait un *Interprète* et un *Chapelain* [5]).

V. Dans l'Empire de Trébisonde. Il paraît que le *Personnel* des *Consulats vénitiens* dans l'Empire de *Trébisonde* était composé de la même manière que celui du *Consulat* à *Tana* [6]).

VI. Dans le Royaume d'Arménie. Le *Personnel* du *Consulat* en *Arménie* était composé de la même manière que celui de *Romanie* [7]).

B. Consulats génois. Chez les Tatars de la mer Noire, à Caffa. Ce que les historiens de *Gênes* nous rapportent sur l'importance du *Consulat de Caffa* [8]), ne nous laisse aucun doute que le *Personnel* de cet établissement doit avoir été très nombreux,

1) Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 4. p. 524. note 4.
2) Voyez plus haut p. 469. note 6.
3) Voyez plus haut p. 71.
4) Voyez plus haut p. 72.
5) *Marin*, l. c. T. IV. Liv. I. Chap. IX. p. 92. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 33.
6) *Marin*, *ubi supra*. — *Depping*, *ubi supra*.
7) *Marin*, T. IV. Liv. II. Chap. V. p. 148.
8) Voyez plus haut p. 103. et p. 443. 444.

mais nous ignorons quels étaient, en outre des *Magistrats* qui assistaient le *Consul* dans ses Fonctions, les *Employés proprement attachés au service du Consulat.*

en Égypte. Le traité de 1290, entre la *Commune de Gênes* et le *Sultan d'Égypte*, stipule que les *Génois* auront un *Écrivain*, lequel pourra répondre des dettes des Marchands qui voudront partir avant d'avoir soldé leurs comptes; dans ce cas on ne pourra pas empêcher le départ des Marchands ou des navires; mais quand l'*Écrivain* n'en voudra pas répondre, le Marchand sera retenu jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux réclamations à sa charge [1]).

Ce que nous avons dit plus haut par rapport aux *Écrivains des Vénitiens* en *Barbarie* s'applique également à ceux des *Génois;* cependant nous devons encore remarquer que la faculté accordée à ces derniers de se constituer garants de leurs Compatriotes, les exposait à une responsabilité qui devait compromettre et leur propre indépendance et la considération du *Consulat* vis-à-vis des *Autorités locales.*

C. Consulats florentins, à Constantinople. Le *Consul de Florence* à *Constantinople* était obligé d'entretenir à *ses frais et dépens*, un *Chancelier* avec un *Salaire mensuel* de *quatre florins d'or*, et un *Interprète* qui recevait *annuellement* la somme de *quatre mille aspres*, équivalente à cent piastres *turques* [2]).

D. Consulats français. Le Chapitre XIX. des *Statuts de Marseille* porte qu'il sera donné aux *Consuls* un „*Notaire*, pour, en „qualité de *Greffier* escrire en leurs escritures; et si „on ne le fait, ou que le *Greffier* ne pût vaquer à sa charge, le „*Consul* en choisira un qui sera reconnu en cette qualité, sans „avoir besoin de confirmation" [3]).

Probablement que dans ce tems la Nomination des *Interprètes* était aussi abandonnée au *Consul.*

Plus tard, au commencement du XVIe siècle, nous voyons que les *Consuls français* avaient des *Chanceliers*, des *Drogmans* et d'*autres Officiers du Consulat*, des *Aumôniers*, des *Zagous* [4]) et des *Boabos* [5]) qui leur formaient un cortège aux jours de cérémonies [6]).

1) Voyez plus haut p. 110.
2) Voyez plus haut p. 146. et p. 478.
3) *Pouqueville*, l. c. p. 142.
4) Voyez plus haut p. 469. note 6.
5) Voyez plus haut p. 488. les *Boabo* du *Consulat de Venise* en *Égypte.*
6) *Pouqueville*, l. c. p. 563. 569.

E. Consulats catalans, en Sicile.

Nous voyons par le diplôme de *Charles II*, Roi de *Jérusalem* et de *Sicile*, de l'an 1299 [1]), que les *Consuls catalans* établis en *Sicile* avaient un *Notaire* et un *Bâtonnier* (*possint in terris famosis regni nostri praedicti Consulem habere perpetuum cum serviente de matza*).

dans les îles de Sardaigne et de Corse.

Le Privilége que *Jacques II* d'*Aragon* accorda, en 1321, à la *Ville de Barcelone* porte que les *Consuls* institués en *Sardaigne* et en *Corse* par les *Magistrats municipaux* de *cette Ville*, auront *un Notaire* ou *Chancelier* [2]), et *un* ou bien *deux Écrivains* ou *Bâtonniers* (*possint habere et tenere unum Notarium et etiam unum Scriventem vel Bastonarium* [3]) *aut duos*) [4]).

1) Voyez dans l'*Appendice* No. XIII.

2) Voyez plus haut p. 406.

3) *Bastonarius* (*Bastonerius*, *Bastionarius* — Ραβδοφόρος), *Apparitor*, *Bedellus*, *Virgifer*, en italien *Bastonniere*, *Mazziere*, en français *Massier*, *Bâtonnier* ou *Bedeau*. (*Du Cange*, *Gloss* T. I. Col. 1065. — *Gloss. manuale* (*Adelung*) T. I. p. 611. Col. 1. p. 612. Col. 1. — Comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. IV. Sect. V. *Espagne*. p. 172. note 3.)

4) Voyez le *Privilége* de l'an 1321 dans l'*Appendice* No. IX.

SECTION VIII.

RÉSUMÉ.

Il n'est pas nécessaire, après ce qui précède, de remarquer qu'il s'en faut de beaucoup que dans les premiers tems de leur établissement, les *Consulats à l'étranger* aient été organisés partout avec la même régularité. Cette Organisation a été successivement développée, régularisée, et complétée, non d'après un *Système général*, mais d'après les *besoins* que faisaient naître les *différentes localités*.

Dans le *Levant*, où les marchands et les navigateurs *chrétiens* étaient continuellement exposés à des vexations de la part des Autorités locales, à des insultes et des outrages de la part des Indigènes, le besoin impérieux de s'entourer de garanties et de précautions se faisait sentir bien plus vivement qu'en *Europe*; les *Attributions des Consuls*, Protecteurs de leurs Nationaux dans ces Pays plus ou moins barbares, étaient naturellement beaucoup plus étendues, les stipulations qui définissaient ces *Attributions* étaient plus nombreuses et plus précises, elles embrassaient un bien plus grand nombre de rapports et de détails, que dans les *Pays chrétiens d'Europe*, où le lien puissant d'une même religion, l'adoucissement progressif des moeurs, et le perfectionnement des Institutions judiciaires (quelque lent que fût ce progrès), favorisaient la sûreté et la facilité des relations commerciales entre les différents Peuples.

Nous pouvons conclure des recherches auxquelles nous nous sommes livrés sur l'*Origine des Consulats à l'étranger*, *et sur le Développement successif de cette Institution depuis le XII*e *siècle jusque vers le milieu du XVI*e,

que l'*Organisation des Consulats* pendant le moyen âge était, dans les divers Pays qui adoptèrent cette *Institution*, plus ou moins *régulière*, plus ou moins *complète*,

selon que les *Consuls* avaient des intérêts plus ou moins importants à protéger,

selon que, dans l'exercice de leurs Fonctions, ils avaient des obstacles plus ou moins grands à combattre,

enfin, selon que dans la Ville ou l'État, qui les envoyait au dehors, l'*Esprit commercial* avait une influence plus ou moins puissante sur les *Institutions municipales* ou *gouvernementales*.

En effet, les *Consulats* les plus *régulièrement*, les plus *complètement organisés* étaient ceux du *Levant*, et parmi ceux-ci les *Consulats modèles*, pour ainsi dire, étaient ceux des *Villes essentiellement commerçantes* de *Venise*, de *Gênes*, de *Marseille* et de *Barcelone* [1]).

1) Les *Hanséatiques* appelaient le *Comptoir de Nowogorod* „*la source de laquelle* „*tous les autres Comptoirs étaient sortis*" ...... „*le modèle sur lequel tous leurs* „*établissements postérieurs en d'autres* „*pays avaient été formés.*" (Voyez plus haut p. 340.) On peut à juste titre dire la même chose des *Consulats* de *Venise*, de *Gênes*, de *Marseille* et de *Barcelone*, par rapport aux *autres Consulats* successivement institués par les Puissances de l'*Europe*.

APPENDICE.

№ I.

(page 4. note 3.)

TRADUCTION DU TEXTE ARABE DU PRIVILÉGE ACCORDÉ PAR *MAHOMET* AUX CHRÉTIENS.

(D'après *Ricaut*, *Histoire de l'état présent de l'Empire ottoman* Liv. II. Chap. II. p. 346—359.)

Mahomet, Messager de *Dieu*, envoyé pour enseigner les hommes, et pour leur déclarer sa commission divine en vérité, a écrit les choses suivantes, c'est à savoir: Que la cause de la *Religion chrétienne* ordonnée de *Dieu*, puisse demeurer libre dans toutes les parties de l'Orient et de l'Occident, aussi bien parmi ceux qui sont du pays, que parmi ceux qui en sont voisins, aussi bien parmi ceux qui sont étrangers que parmi ceux qui ne le sont pas.

Je laisse à tous ces Peuples-là le présent Écrit comme un Traité inviolable, et comme une Décision parfaite de toutes les Contestations et Différends à venir, et comme une Loi par laquelle la Justice est manifestée, et dont l'observation est enjointe étroitement. C'est pourquoi, tout homme faisant profession de la Foi des *Musulmans* (*Musulman* signifie parmi les Turcs *Croyant*, c'est ainsi qu'ils s'appellent entre eux) qui négligera d'accomplir ces choses, et qui violera ou rompra cet accord à la manière des Infidèles, et transgressera les choses que j'y commande, il rompt l'Alliance de *Dieu*, résiste à sa Volonté et méprise son Testament, soit qu'il soit Roi, Prince, ou autre Fidèle. Par cet accord où je me suis engagé moi-même à la prière des *Chrétiens*, tant en mon nom qu'au nom de mes Disciples, d'entrer avec eux dans l'Alliance de *Dieu* et dans la Paix des Prophètes, des Apôtres choisis, des Saint-Fidèles et des Bien-heureux du tems passé, et de celui qui est à venir: Par cette mienne Alliance donc, que je veux être exécutée aussi religieusement qu'un Prophète envoyé de *Dieu*, ou qu'un Ange qui approche de la Majesté divine, est exact et régulier dans l'obéissance qu'il doit à la Loi et à ses Commandements:

Je promets de protéger leurs *Magistrats* dans mes Provinces, avec mon Infanterie et ma Cavallerie, avec mes Troupes auxiliaires, et avec les Fidèles qui me suivent.

Je promets aussi de les défendre contre leurs ennemis, soit qu'ils soient proches ou éloignés, de les assurer en paix et en guerre, et de conserver leurs Églises, leurs Temples, leurs Oratoires, leurs Couvents, et les lieux où ils font des Pélerinages, en quelque lieu qu'ils puissent être situés, soit sur des montagnes ou dans des vallées, dans les cavernes ou dans les maisons, dans les campagnes ou dans les déserts, ou dans quelque autre sorte de bâtiment que ce soit, et de conserver aussi leur Religion et leur Biens, en quelque lieu qu'ils soient, soit sur la terre ou sur la mer, à l'Orient ou à l'Occident, de la même manière que je me conserve, moi et mon Sceptre, et que je conserve les Fidèles-croyants, qui sont mon propre Peuple. Je promets aussi de les prendre en ma Protection, et de les garantir de toutes les violences et de toutes les vexations qu'on leur pourrait faire, et de repousser les ennemis qui voudraient leur faire du mal, et à moi aussi, et de leur résister vigoureusement, tant en propre personne, que par mes Serviteurs, et par ceux qui sont de mon Peuple et de ma Nation. Car, puisque je suis établi sur eux, je dois et je suis obligé de les défendre et de les garantir de toute adversité et d'empêcher qu'aucun mal ne leur arrive, qui n'arrive auparavant aux miens, qui travaillent avec moi à la même oeuvre. Je promets en outre de les exempter de toutes les Charges, que sont obligés de porter les Confédérés, soit par prêts d'argent ou par impositions, de sorte qu'ils ne seront obligés de payer que ce qu'il leur plaira, sans que l'on puisse leur faire aucun trouble ni aucune peine pour cela. Un Évêque ne sera ôté de son Diocèse, ni aucun Chrétien contraint de renoncer sa Foi, ni aucun Moine sa Profession, ni aucun Pélerin troublé en faisant son Pélerinage, ni aucun Religieux dans sa Cellule; et on ne pourra non plus ruiner leurs Temples; ni les convertir en Mosquées: parce que celui qui fait cela, rompt la présente Alliance de *Dieu*, s'oppose à son *Messager*, et rend nul le Testament divin. On ne mettra aucune imposition sur les Moines ou sur les Évêques, ni sur aucun de ceux qui ne sont point sujets aux taxes, à moins que ce ne soit de leur consentement. La taxe que l'on demandera aux riches Marchands, aux Pêcheurs de perles, et aux Mineurs qui tirent leurs pierres précieuses et leur or et leur argent,

non

non plus que celles des autres *Chrétiens* riches et opulents, n'excédera pas un écu par an, et se prendra seulement sur ceux qui sont domiciliés et habitués en lieu certain et arrêté, et non pas sur les Voyageurs, ou sur ceux qui n'ont point de demeure assurée, qui ne seront sujets à aucunes impositions, ni aux contributions ordinaires, s'ils n'ont des Biens et des Héritages. Car celui qui est obligé de payer légitimement et selon la Loi, de l'argent à l'Empereur, payera autant qu'un autre, et ne payera pas davantage, et on ne lui demandera rien au-delà de ses forces et de ses facultés; tout de même, celui qui est taxé pour sa terre, pour ses maisons et pour son revenu, ne sera pas chargé immodérément, ni opprimé par de plus grandes taxes que les autres qui paient contribution. Les Confédérés ne seront point obligés d'aller à la guere avec les *Musulmans* contre leurs ennemis, soit pour combattre ou pour découvrir leurs armées, parce que les Alliés ne doivent pas être employés dans des exécutions militaires, ce Traité n'étant fait avec eux que pour les soulager et pour empêcher qu'ils ne soient foulés: au contraire les *Musulmans* veilleront pour eux, feront garde et les défendront. Qu'on ne les oblige donc point d'aller au combat, de s'opposer aux ennemis, ni de donner des chevaux et des armes, si ce n'est volontairement, et ceux qui en fourniront de la sorte, en seront reconnus et récompensés. Aucun *Musulman* ne tourmentera les *Chrétiens*, et ne disputera avec eux si ce n'est de civilité: il les traitera humainement, et s'abstiendra de leur faire aucune violence en quelque manière que ce soit. S'il arrive à quelque *Chrétien* de commettre un crime, ou de tomber dans quelque faute, le *Musulman* est obligé de l'assister, d'intercéder pour lui, d'être sa caution, et d'accommoder son affaire; il pourra même racheter sa vie, et il ne sera point abandonné, ni privé de secours, à cause de la divine Alliance faite avec eux, et qu'ils doivent jouir de ce que jouissent les *Musulmans*, et souffrir ce qu'ils souffrent; et de l'autre part que les *Musulmans* jouissent, et qu'ils souffrent ce qu'ils souffrent, et, conformément à ce Traité, qui est fait à la juste prière des *Chrétiens*, et, conformément à la diligence requise pour confirmer son Autorité, vous êtes obligés de les protéger, de les garantir de toute sorte de calamité, de leur rendre tous les bons offices possibles, et de faire en sorte que les *Musulmans* partagent avec eux la bonne et la mauvaise fortune. Il faut de plus avoir un soin particulier qu'on ne leur fasse aucune violence en

matière de mariage; c'est à savoir, qu'on ne forcera point les pères et les mères de donner leurs filles en mariage à des *Musulmans*, et qu'on ne les troublera point pour avoir refusé leurs fils ou leurs filles en mariage, parce que cette action est purement volontaire, et se doit faire de bon coeur et avec joie. Que s'il arrive qu'une femme *chrétienne* se joigne à un *Musulman*, il doit lui laisser la liberté de sa conscience, et souffrir qu'elle obéisse à son père spirituel, et qu'elle soit instruite en la doctrine de la Foi sans aucun empêchement. Il la laissera donc en repos, et ne la tourmentera point, soit en la menaçant du divorce, ou en la pressant de renoncer à sa Religion, et, s'il fait le contraire à cet égard, il méprise l'Alliance de *Dieu*, il se révolte contre le Traité fait par son *Messager*, et devient du nombre des menteurs. Si les *Chrétiens* veulent réparer leurs Églises, leurs Monastères ou les autres Lieux, où ils font le service divin, et qu'ils aient besoin de l'assistance, et de la libéralité des *Musulmans*, ils sont obligés d'y contribuer de tout leur pouvoir, et de leur accorder ce qu'ils demandent, non pas à dessein de le redemander ou d'en tirer récompense, mais gratuitement, comme une marque de leur bonne volonté pour leur Religion, et pour obéir au Traité fait par le *Messager de Dieu*, et en venue de l'obligation qu'ils ont de l'exécuter et de l'accomplir. Ils n'opprimeront aucun d'eux vivant parmi les *Musulmans*, ils ne les haïront point, ils ne les obligeront point à porter des lettres ou à servir de guides, et ne leur feront violence en quelque manière que ce soit, car celui qui exerce sur eux ces sortes de tyrannies est un Oppresseur, un Ennemi du *Messager de Dieu* et un Rébelle à ses Commandements. Voilà les choses qui ont été arrêtées entre *Mahomet*, le *Messager de Dieu*, et les *Chrétiens*. Les Conditions auxquelles je les engage en conscience sont, qu'aucun *Chrétien* n'entretienne un Soldat ennemi des *Musulmans*, et qu'il ne le reçoive point à sa maison, soit en public ou en secret; qu'il ne donne aucune retraite à un Ennemi des *Musulmans*, et qu'il ne souffre point qu'il fasse séjour dans leurs Maisons, dans leurs Églises ou dans leurs Couvents religieux, qu'il ne fournisse point sous main le camp de leurs ennemis, d'hommes, d'armes et de chevaux, et qu'il n'ait aucune Correspondance ou Engagement avec eux, soit par écrit ou autrement; mais que, se retirant en quelque lieu de sûreté, ils songent à leur propre conservation et à la défense de leur Religion. Qu'ils fournissent pendant trois jours à tout *Musul-*

man les choses nécessaires pour sa subsistance, et pour celle de ses bêtes, et cela honnêtement, et en différentes sortes de viandes; qu'ils fassent aussi tout leur possible pour les défendre, si on les attaque et pour les garder de tous accidents fâcheux. C'est pourquoi, si quelque *Musulman* souhaite de se cacher dans quelques-unes de leurs maisons, ils le cacheront de bon coeur, et le tireront du péril où il se trouve, sans le découvrir à son Ennemi. Si les *Chrétiens* gardent la Foi de leur côté, ceux qui violeront quelques-unes de ces Conditions, quels qu'ils puissent être, et feront quelque chose au contraire, seront privés des avantages contenus dans l'Alliance de *Dieu* et de son *Messager*, et seront indignes de jouir des Priviléges accordés aux Évêques et aux Moines *chrétiens*, et aux Croyants de ce qui est contenu dans l'Alcoran.

C'est pourquoi je conjure mon Peuple au nom de *Dieu* et par son *Prophète*, d'entretenir fidèlement toutes ces choses, et de les accomplir en quelque lieu de la terre qu'ils soient; et le *Messager de Dieu* les en récompensera pourvu qu'ils les observent inviolablement, jusqu'au Jour du Jugement et jusqu'à la Dissolution du Monde. Les Témoins des présentes Conditions dont *Mahomet*, le *Messager de Dieu*, est demeuré d'accord, sont: *Abu-Bacre Assadiqu*, *Omarben-alcharab*, *Ithman ben Afan*, *Atiben abitaleb*, et plusieurs autres; le Secrétaire qui les a écrites, est *Moavia ben abi Sofian*, Soldat du *Messager de Dieu;* le dernier Jour de la Lune du quatrième mois, la quatrième année de l'Hégire [1]) à *Médine*. *Dieu* veuille récompenser ceux qui sont Témoins de cet écrit. *Gloire soit à Dieu, Seigneur de toutes Créatures!*

1) L'année 4 de l'Hégire correspond à l'espace de tems entre le 13 Juin 625 et le 2 Juin 626 de l'Ère *chrétienne*. (*Art de vérifier*, T. I. depuis J. Chr. p. 148.)

№ II.

(page 5. continuation de la note 3. de la page 4.)

TRADUCTION DU TEXTE ORIGINAL ARABE DE LA CAPITULATION ACCORDÉE PAR LE KHALIFE *OMAR*, SECOND SUCCESSEUR DE *MAHOMET*, AUX CHRÉTIENS DE JÉRUSALEM ET DÉPENDANCES, LORS DE LA CONQUÊTE, L'ANNÉE 15 DE L'HÉGIRE [1]).

(D'après le *Journal des voyages*, T. XI. p. 259.)

AU NOM DU DIEU TRÈS BON ET TRÈS MISÉRICORDIEUX.

Louons *Dieu* qui nous a élevés dans l'*Islamisme*, et qui nous honore par la Croyance, qui a eu pitié de nous en nous envoyant son Prophète *Mahomet*. Que la paix et la bénédiction de *Dieu* soient avec celui qui purifia nos coeurs, qui nous accorda la victoire sur nos ennemis, des habitations dans les campagnes, et qui nous inspira l'amour pour nos Frères; que *Dieu* soit loué par ses Serviteurs pour cette grâce, d'une miséricorde infinie.

Voici l'Écrit d'*Omar*, fils de *Chattab*, qui fut donné comme un Pacte et une Convention, au Patriarche *Zéphyrinus*, révéré par tout son Peuple, Patriarche de la Secte royale orthodoxe à *Jérusalem*, sur la montagne des Oliviers.

Cette Convention comprend les *Sujets*, le *Clergé*, les *Moines* et *Religieuses*, et leur accorde la sûreté dans tel lieu qu'ils se trouvent.

Nous, Vrai-croyants et nos Successeurs, devons garantir la sûreté du Sujet *chrétien*, s'il remplit ses devoirs de Sujet.

Cette Convention ne sera rompue que par leur faute, dans le cas qu'ils veuillent se soustraire à l'obéissance et à la soumission.

Que la sûreté soit également accordée à leurs Églises, Campagnes, aux Lieux de leur Pélerinage, tant au dedans qu'au dehors; savoir: à l'Église *Kamane* (St. Sépulcre); au lieu de la naissance de *Jésus* à *Bethléem*; à la grande Église à la Caverne, avec les trois portes vers le Sud, le Nord et l'Occident; de même aux autres *Chrétiens* qui se trouvent dans ces lieux; aux *Géorgiens* [2]) et *Abyssiniens* [3]), *Nestoriens* [4]), *Jacobites* [5]), et à ceux qui appartiennent à ce Prophète.

Ils méritent tous des égards, parce qu'ils furent déjà autrefois honorés par le Prophète d'un Document muni de son Sceau, par lequel il nous exhorte à les ménager et à leur accorder la sûreté.

A cause de quoi, nous, Vrai-croyants, sommes disposés à la bienveillance envers eux, pour honorer celui qui fut bienveillant pour eux.

Ils doivent être relevés de l'impôt de capitation, et de celui des péages dans tous les Pays et sur toutes les Mers des *Moslimins*. A leur entrée à *Kamane* (St. Sépulcre) et pendant le reste de leur Pélerinage, on ne doit rien percevoir d'eux.

Les *Chrétiens* qui visitent le *St. Sépulcre*, doivent déposer pour le Patriarche une drachme et demie d'argent blanc.

Les Vrai-croyants des deux sexes doivent suivre cette loi (les Sultans et les Chefs non exceptés): et s'y soumettre, fussent-ils riches ou pauvres.

Donné en présence de tous les Disciples du Prophète.

Abdallah, Osman, B. Afan, Saad,
Abdor-Rahman, Ibn-Auf.

Qu'il soit ajouté foi à cet Écrit, qui doit rester en leurs mains, que la bénédiction de *Dieu* soit accordée au Prophète et à ses Disciples.

Louons *Dieu* le Roi des Mondes, sur lequel nous nous reposons comme sur le Prophète notre Avocat, le 20 *Rebiul-Ewwel* de la XVe année de l'Hégire.

Celui qui lit cet Écrit et qui agit d'une manière contraire, d'aujourd'hui jusqu'au jour du dernier Jugement rompt la Convention de *Dieu* et de son bien-aimé Prophète.

1) L'année 15 de l'Hégire correspond à l'espace de tems entre le 14 Février 636 et le 2 Février 637 de l'Ère *chrétienne*. (*Art de vérifier*, T. I. depuis J. Chr. p. 150.)

2) Les *Géorgiens* professent la religion *chrétienne* du rit *grec;* ils donnaient autrefois à leur *Patriarche* le titre de *Catholicos;* maintenant ils sont soumis à l'Église *russe*, et l'Archevêché de *Tiflis* dépend du *Patriarche de Moscou*. (*Mehlig*, *Historisches Kirchen- und Ketzer-Lexikon*, T. I. p. 696. — *Dict. de la conversation*, T. XXX. p. 175.)

3) La Secte des *Abyssiniens* est une ramification de celle des *Coptes* ou *Chrétiens d'Égypte* (voyez plus haut p. 10. note †), dont ils ne diffèrent que par quelques usages nationaux. L'Église *abyssinienne* est gouvernée par un Évêque ou Métropolitain, ayant pour titre le nom d'*Abuna*, et relevant du *Patriarche copte* résidant à *Alexandrie*, qui seul ordonne les prêtres. (*Mehlig*, l. c. T. I. p. 14. — *Dict. de la conserv.* T. I. p. 42. — *Penny Cyclop.* T. I. p. 58.)

4) Les adhérents de *Nestorius*, Évêque de *Constantinople* au Vme siècle, prétendent qu'il faut donner à la *Vierge Marie* l'épithète de *Mère de Jésus-Christ*, au lieu de celle de *Mère de Dieu*. Ils se séparèrent de l'*Église catholique*, et fondèrent une *Communion séparée* qui existe encore en *Orient*, sous deux *Patriarches* ou *Catholicos;* l'un à *Karemid* en *Mésopotamie;* l'autre en *Perse*. Ces *Nestoriens* s'appellent l'*Église chaldéenne*. Il y a dans l'*Indostan* des *Nestoriens* réunis à l'*Église catholique*, qui ont conservé la Communion sous les deux espèces et le mariage des prêtres: on les nomme *Chrétiens de Saint-Thomas*, d'après *Mar. Thomas*, qui, au IXme siècle, porta le *Nestorianisme* dans l'*Inde*. (*Mehlig*, l. c. T. II. p. 209. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. I. *Introd.* p. 59. — *Pélier de Lacroix*, *Hist. de l'Église*, T. III. Liv. XIX. p. 428. — Comp. *Biogr. univ.* T. XLV. p. 442. *St. Thomas*.)

5) Voyez plus haut p. 10. note †.

№ III.

(page 9. note 4.)

DIPLÔME du 9 mai 1190, par lequel la ville de NAPLES admet les commerçants d'AMALFI a la faculté de nommer des CONSULS pour juger les contestations qui s'élèveront entre eux.

(D'après *Pardessus*, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIIIme siècle*, T. I. Chap. IV. p. 144. note 2.)

In nomine Dei æterni, anno incarnationis Dominicæ millesimo centesimo nonagesimo die IX mensis maii VIII indict. Quia gloria et corona illustrium civitatum et diversorum officiorum concors populi multitudo, et quantò in diversis mercimoniis et variis utilitatibus vivendi sibi invicem, et aliis hominibus quorum frequentatur accessus, justiùs copiosiùsque ministratur, eò celebrioris nominis civitates ipsæ et majoris opinionis divulgatione clarescunt. Idcircò nos *Aliernus Cutonus*, consules, comestabuli, milites et universus populus egregiæ civitatis *Neapolis*, providâ et salubri deliberatione concilii attendentes quid honoris, quid commodi nobilissimæ civitati vos, viri prudentissimi, *Scalenses* [1]), *Ravellenses* [2]), et ceteri negotiatores et campsores de ducatu *Amalphiæ*, conferatis, vobis vestrisque heredibus ac successoribus in prædicta civitate *Neapoli* habitantibus, salvo in omnibus generali privilegio quod est inter nobiles et populum ejusdem civitatis, concedimus, auctorizamus, et in perpetuum hoc speciali privilegio confirmamus, ut sicut ista civitas *Neapolis* privilegio libertatis præfulget, ita et vos negotiatores, campsores sive apothecarii [3]) de præfato ducatu *Amalphiæ*, ut negotiationes exerceatis in hac eadem civitate, ad habitandum seu ad apothecas tenendum veneritis, eâdem omnino libertate in perpetuum gaudeatis, ut nulla conditio de personis vel rebus vestris sive heredum vel successorum vestrorum in *Neapoli* habitantium requiratur, sicut non requiritur de civibus *neapolitanis*, salvo honore ipsius civitatis in libero et franco usu vestrorum negotiorum. Insuper hoc eodem privilegio concedimus et confirmamus vobis

vestrisque heredibus seu successoribus, negotiatoribus, campsoribus, apothecariis, de memorato ducatu *Amalphiæ*, in *Neapoli* habitantibus vel habitaturis ad negotiationes exercendas, ut liceat vobis vel eis in perpetuum de gente vestra inter vos *consules statuere ac mutare in civitate Neapoli, de illis qui Neapoli manserint, sicut vobis vestrisque heredibus et successoribus in civitate ista negotiationes exercentibus paruerit expedire*, quorum arbitrio et judicio, secundum veteres bonos usus vestros, causas sive lites quæ inter vos vel eos emerserint, terminentur, nec liceat civitati vel alteri pro ea vos seu heredes vel successores vestros de prædicto ducatu *Amalphiæ* in civitate ista manentes seu negotia exercentes, de veteri et bono usu vestro seu consuetudine trahere vel mutare: sed debeamus vos in omnibus bonis usibus vestris et in *consulatu vestro* in perpetuum conservare, et *vos gubernatione et judicio vestrorum consulum tantum in perpetuum vivere debeatis.*

1) La *Scalea*, Bourg du Royaume de *Naples*, dans la *Calabre citérieure*, à l'embouchure du *Laino*. (*Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. VI. p. 816.)

2) *Ravello*, Ville du Royaume de *Naples*, dans la *Principauté citérieure*, au Couchant de *Salerne*. (*Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. VI. p. 752.)

3) *Apotheca*, Ἀποθήκη, officina, unde Itali *Boteca*, Galli *Boutique*, locus, ubi merces aliaeue res asseruantur, et reconduntur, horreum.

Apothecarii, Ἀποθηκάριοι, qui *Apothecas*, seu *bothegas* tenent. (*Gloss. manuale* (*Adelung*), T. I. p. 298. 299.)

№ IV.

(page 21.)

PRIVILEGIUM *ALEXII CONNIANI*, IMO *ANGELI* IMPER. CONSTANTINOPOLITANI EX Pº· PACTOR. T. 77.

(D'après *C. A. Marin*, *Storia civile e politica del commercio de' Veneziani*, T. III. Liv. III. Chap. X. p. 310—327.) *)

*) Le texte *latin* de ce document, rapporté par *Marin*, dont nous donnons un extrait, est tellement défiguré par des fautes d'impression que nous avons souvent dû recourir à des conjectures pour en rétablir le sens.

...... Insuper quoniam quidem jam dicti prudentissimi *Legati Venetorum*, *Petrus Michael*, et *Octavianus Quirinus* intulere Imperio meo, quia ex non scripto usque, et nunc causis inductis ab aliquo *Graecorum* et aliquem *Veneticum* a *Legato* [1]) *Venetiae pro tempore* in magna Urbe existente, indicatis et solutis interdum quidem *Graecorum* quibusdam *Civilium Judicum* vel in *Palatio Imperii mei* custodientium accedentes ad tractationes gravissimas fidelissimis Imperio meo *Veneticis* super inductionem et in carcerem retradi eos faciunt, et omnibus aliis dedecoribus subjici, deprecati sunt Imperium meum, ut et tale capitulum per praesens *Chrysobolium verbum* Imperii mei solvatur, et concedatur eis: qui *Graeco* quidem circa *Veneticum* agente in causa pecunialia a *Legato Venetiae* qui tunc in magna erit Urbe, judicium fieri debeat; *Venetico* vero circa *Graecum* similiter agente, si quidem, qui tunc fuerit *Cancellarius Viae* [2]) in magna Urbe iverit, apud eum causa moveri et judicari debeat. Si vero forte ipse in magna Urbe non fuerit, apud tunc *magnum Logaristam* [3]) causae judicentur. Graviter quidem Imperium meum talem eorum accepit petitionem, et ex toto ad ejus complementum annuere nolebat; sed quoniam multa instantia praedeclarati *Legati* ad Impe-

1) Voyez plus haut p. 21.
2) Voyez plus haut p. 434. note 4.
3) Voyez plus haut p. 434. note 5.

rium meum fecere, et ne talis eorum deprecatio non exaudiretur, magnis praecibus supplicaverunt, ut hoc solo capitulo separare *Venetiam* a *Romania* vellemus: Imperium meum puram fidem, et bonam circa *Romaniam Venetiae* voluntatem non ignorans: Insuper et praedeclaratorum, prudentissimorum *Venetiae Legatorum*, *Petri Michaelis*, et *Octaviani Quirini*, magna instantia, ac supplicatione inflexum, praecepit per praesens *Chrysobolium verbum:* Quod *Graeco* quidem circa *Veneticum* in pecuniaria causa agente *Legatus* qui per tempora in magna Urbe erit tale judicium perscrutetur, et scripto quidem demonstrato a *Graeco Tabellario* [1]), composito certificato etiam ab aliquo *Judicum Veli* [2]) et *Epytiotomi* [3]), vel *Symiomate* [4]) alicujus praedictorum *Judicum*, aut etiam ab aliquo *Pontificum*, vel ab aliquo *Tabellario*, vel *Judice* quidquid apud *Veneticos* dignum fide habebitur; secundum hujusmodi scripti comprehensionem, decisionem causae super induci. Sic etiam quod per qualecumque tempus a nobilissimo et Imperio meo fidelissimo *Protosevasto* [5]) et *Duce Venetiae*, ad magnam Urbem mittetur *Legatus*, et qui sub eo *Judices*, statim praeter in magnam Urbem eorum introitus ostendi debent ei, qui tunc erit *Viae Cancellarius*, aut si ipse tunc *Cancellarius* in *Constantinopoli* non fuerit, ei, qui tunc erit *magnus Logarista*, et ab eo debeant mitti ad *Ecclesiam Veneticorum* per *magnum Interpretem* [6]), vel

1) *Tabellarius*, sive *Tabularius*, publicus scriba, qui rationes conficit, data et accepta referens in tabula; qui tabulas publicas civitatum et rei vectigalis rationes tractat. (*Du Cange*, *Gloss.* T. VI. Col 940.)

2) Κρυτὴς τοῦ Βήλου, *Judex Veli*; unus e duodecim judicibus, qui in tribunali τοῦ Βήλου jus dicebant. (*Codin. Curopalata*, *De Officiis Constantinopol.* Chap. II. note 19. p. 39.)

3) *Epytiotomi*, *Epytodomi.* Nous ne connaissons point la signification de ce mot; peut-être faudrait-il lui substituer celui de *Hippodromi*, i. e. Tribunalis qui a *Hippodromo* nomen habebat. (*Codin. Curopalata*, *ubi supra.*)

4) Σημειωμα, decretum vel edictum sigillo firmatum. (*Du Cange*, *Gloss. ad script. mediae et infimae graecitatis*, Col. 1362.)

5) Πρατοσέβαστος, *Protosebastus*, Primus *Augustus*, dignitas in aula *constantinopolitana*, quae Imperatorum filiis et consanguineis conferebatur. Ce titre fut donné par Courtoisie aux *Doges de Venise* par les *Empereurs grecs.* (*Du Cange*, *Gloss. ad script. med. et infim. latinitatis*, T. V. Col. 932. — *Codin. Curopalata*, l. c. Chap. II. note 13. p. 21.)

6) *Interpres*, διερμηνευτής, *Dragomenos* vel *Dragumenos.* Truchement, Drogman, Dragoman. On donne ce nom à *Constantinople* et dans les *Échelles du Levant* aux *Interprètes*, c. a. d. à ceux qui sont chargés d'expliquer à deux personnes qui parlent deux langues différentes, ce qu'elles se disent l'une à l'autre. Ces mots dérivent du Turc *Tèrdjuman*, ou de l'Arabe *Tordjeman*, *Trogman*, dont la racine serait le Chaldéen *Turgeman*, fait du verbe *targem*, expliquer, interprêter, d'où *targum*, explication, interprétation. (*Du Cange*, *Gloss. ad script. med. et infim. graecitatis*, Col. 330. — Voyez aussi T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie.* §. 4. p. 525. note 4.)

si ipse non fuerit per aliquem *Curiae* aliorum Interpretum, et per unum eorum, qui *Cancellariae* scriptis deserviunt, aut per unum *Secreticorum* [1]) *magni Logaristi*, si talis *Grammaticus* [2]) tunc praesens non fuerit, et in medio ipsius *Veneticorum Ecclesiae* in audientia totius plenitudinis *Veneticorum* tunc in *Constantinopoli* existentium debeant jurare: quod recte et juste, et sine susceptione personarum, vel alicujus doni dati, vel promissi judicia, quae inter *Graecos* actores et *Veneticos* reos facient, nec alicui adjutorium *Veneticis* tribuent, sed aequa lance utriusque causam tam *Graeci*, quam et *Venetici* discernent et judicabunt. *Venetico* reo donante aut debente *Graeco* actori calumniae Sacramentum, ipso *Venetico* solo jurare debente, decisionis causae Sacramentum *Veneticus Graeco* possit referre, si vult, prout de hoc prudentissimi *Legati Veneticorum*, meum deprecati sunt Imperium; et haec quidem *Graeco* circa *Veneticum* agente. Si vero *Veneticus* circa *Graecum* egerit, apud tunc *Cancellarium Viae*, vel eo a magna Urbe absente, apud *magnum Logaristam*, querelam debet proponere, et scripto quidem fide digno existente actori quod *Venetico*, qui cum *Graeco Tabellario*, ac *Judice Veli*, vel *Epytiotomi*, aut a *Pontifice*, vel *Venetico Tabellario*, vel *Judice*, sit compositum, secundum haec utique causa decidetur; scripto vero actori non existente, secundum ipsum jus, et actor *Veneticos* judicabitur et donabitur quidem, et ea ab eo *Graeco* calumniae Sacramentum jurabitur autem, et ab ipso *Graeco* ipsum decisionis causae Sacramentum; ita quidem, quod *Veneticus* possit referre contra et secundum praesentem formam praesentis scripti hujus *Chrysobuli* [3]) Imperii mei ex nunc et deinceps judicia pecuniaria inter *Veneticos* et *Graecos* decidantur. Praeterea quidem si de seditione vel repugnatione inter *Graecum* et *Veneticum* existente, moveatur causa, magna quidem existente seditione, et ad multitudinem deventa, et ad homicidium forte proveniente, aut magnas plagas; tunc *Cancellarius Viae*, vel eo a magna Urbe absente, tunc praesens in Palatio *Wlachoriarg* (?) primicerius stratiotarum hujusmodi praeservabit causam, et ut ab eo cognoscetur, solvet et ul-

1) *Secreticus*, secretorum seu tribunalium juridicorum Minister, id quod Secretarius, Actuarius, Scriba, Notarius. (*Du Cange*, *Gloss. ad script. med. et infim. latinitatis*, T. VI. Col. 302. sqq. — *Codin. Curopalata*, l. c. Observ. au Chap. I. p. 145.)

2) *Grammaticus*, γραμματικὸς, Secretarius, Scriba, Notarius. (*Du Cange*, l. c. T. III. Col. 936.)

3) Voyez plus haut p. 21. note 1.

ciscetur. Parva vero, et ad unum vel duos deducta, si quidem vulneratus, plagam mediocrem substinens, aut injuriam, *Veneticus* fuerit, apud tunc *Cancellarium Viae*, vel eo a magna Urbe absente, apud tunc *magnum Logaristam* quaerelam proponat, et secundum leges vendictam habebit; si vero *Graecus* fuerit idiota quidem et non ex Senatus consulto, aut de clarioribus hominibus Curiae Imperii mei consistens, apud *Legatum Veneticorum*, et sub eo *Judices* de injuria et de decore movebit causam, et ab istis suscipiet vindictam: diligenter enim Imperium meum confidit, quod super hujusmodi capitulis Sacramenta pro justitia interveneutia *Venetici*, quibus Judicium est commissum, non despicient, imo, et similiter in hujusmodi causis justitiam custodient, quemadmodum, et in pecuniariis, et non tantum honorem, vel dedecus, sive proficuum, vel damnum *Veneticorum*, curabunt, quantum eorum Sacramenta, quae ab eis pro justitia fient, in omnibus bene custodire et observare. Ne autem longa sequatur mora in Judiciis inter *Graecos* et *Veneticos* futuris, nec libelli dies, nec Interdictorum, usque in XX vel XXX, prout communiter secundum leges tenetur continuari meo placet Imperio, sed secundum novam Constitutionem sempiternae memoriae Imperatoris, et dilecti Patrui Imperii mei Domini *Manuelli Connani* factam de Judiciis, quae inter extraneos et indigenas personas cives conservantur; Insuper, et aliam petitionem saepius declarati prudentissimi *Legati* ad meum facere Imperium justissimam, et meo acceptabilem Imperio; petieré enim, ut *Venetico* in aliqua regione Imperii mei moriente nullam *Praetori Terrae* ad bona defuncti *Venetici* fieri accessionem, imò secundum placitum *Venetici* defuncti ejus dispensentur res, vel ab ejus fidei Comissariis, si testamentariae contigit eum obiisse, vel ab iis, qui reperientur tunc ibi *Veneticis*. Annuit igitur Imperium meum, et tali eorum petitioni, et per praesens scriptum auro signatum *Chrysobolum* verbum jubet: nulli in tota *Romania* aliquod dominium exercenti, sive *Praetor* Provinciae sit, sive *Villicus* [1]) personaliter, vel Monasterii, aut ipsorum *Intimorum cognatorum* Imperii mei, et ipsorum etiam felicissimorum *Sebastocratorum* [2])

1) *Villicus*, Gubernator Villae, (*Du Cange*, l. c. T. VI. Col. 1608. sqq.)

2) *Sebastocrator*, sciendum, *Sebastocratoris*, dignitatem usque ad Imperium *Alexii Comneni* non fuisse, sed post Imperatorem, primas tenuisse Caesarem. Iste Caesaris dignitate *Nicephorum Melissenum* honoravit. Habebat autem fratrem se natu majorem *Isaacium Comnenum*. Opportebat vero istum ad altiorem dignitatem evehere; nec altior erat quam Caesaris, ut jam diximus. Commentus igitur est novam dignitatem, com-

et *Caesarum*, vel dilectorum *liberorum Imperii mei*, aut ipsius *dilectissimae Augustae*, licet ullo modo in *Veneticorum* defunctorum res manus immittere, et aliquid ex eis usque ad Obolum [1]) accipere, sed intacta omnino custodire tam a manu *Dimosii* [2]) quam a manu personarum et monasteriorum potestate defuncti, vel procuratorem ejus, sive ab intestato haeredum custodita.

posito vocabulo ex *Sebasto* et *Autocratore*, fratrique *Sebastocratoris* nomen imposuit, altero quodammodo Imperatore eo constituto, eique postposuit Caesarem; hoc etiam decreto, ut ipse in faustis acclamationibus statim post Imperatorem nominaretur. (*Codin. Curopalata*, l. c. Chap. II. p. 15. note 2. p. 18. — *Du Cange*, *Gloss. ad script. med. et infim. graecitatis*, Col. 1342.)

1) Voyez plus haut p. 19. note 6.

2) Δημόσιος, δημόσιου, fiscus publicus. (*Du Cange*, *Gloss. ad script. med. et infim. graecitatis*, Col. 288.)

№ V.

(page 161. note *.)

TRADUCTION ITALIENNE DE LA BULLE DU PAPE *CLÉMENT VIII*, DU MOIS DE JUILLET 1594, CONCERNANT LE RÉGLEMENT DU COMMERCE DE LA VILLE D'ANCONE.

(D'après *Giuliano Saracini*, *Notitie historiche della Città d'Ancona*, Part. II. Liv. XI. p. 379—390.)

CLEMENTE
SERUO DE' SERUI DI DIO
A PERPETUA MEMORIA.

Con ogni sollecitudine, et affetto possibile procuriamo come ci appartiene per lo peso *Apostolico,* che teniamo, che à tutti gl'huomini ugualemente la giustitia s'amministri, e massime alle *Nationi straniere* che ui concorrono, ne si venghi à fare à qualsiuoglia di loro ingiuria, ò grauezz' alcuna; mà più tosto quelle anco nel modo di gouernare ammirino, e riconoschino sopra tutto l'*Apostolica*, e *Christiana Pietà*, e similmente con paterna é pastorale vigilanza procurino li publici e priuati commodi à commune utilità delle Città, e Popoli dello *Stato Ecclesiastico.*

Per tanto essendo tra l'altre cose che intorno à questo appartengono quella di non poco momento, che il *Commercio maritimo* tra nostri Sudditi e Mercanti di diuerse parti, e spetialmente Leuantini, che uengono nel Porto d'*Ancona*, et à gli altri del nostro Dominio con Naui cariche di Mercantie utili, e necessarie al vitto humano et uso commune, non solamente si conserui, mà che ancora giornalemente s'accreschi per la *Dio gratia* con maggior moltitudine e frequenza de Nauilii, concorso di Mercanti, copia, et abbondanza di robba; Habbiamo giudicato cosa molto utile e necessaria tor uia gl' agrauii, et impedimenti, che talora li potessero ritenere et ritardare à venire, et all' incontro con benigna e liberale concessione d'essentioni, gratie, e priuilegii, etiamdio con promessa di sicurezza sotto fede publica inuitargli, e finalmente i nostri Sudditi, che concorrono à trafficare nelli altrui paesi, ritirare à i loro proprii, col pericolo del danno à lor proposta.

Adunque se alcuni Mercanti ancorche *stranieri*, di qualsiuoglia Paese e Natione che siano, vorranno comprare, e mettere all' ordine Naui, ò Vascelli, e nauigando con quelle dalle parti di Leuante, e condurre Mercantie in *Ancona*, ouero che attenderanno nella istessa Città alle assicurationi delle Mercantie, che ui condurranno, con pigliare sopra di loro i pericoli, secondo il consueto de' Mercanti, ouero in qualsiuoglia modo per attendere à traffichi Mercantili uerranno ad habitare, e si fermaranno in dettà Città.

Tutti questi, e ciascheduno di loro con *Autorità Apostolica* per tenore delle presenti assoluiamo e liberiamo da tutte l'impositioni, datii, pesi, gabelle, bollette, sussidii, e contributioni sin hora imposte, ò da imporsi, alle quali i Cittadini d'*Ancona*, e suoi habitatori, per altro effetto che di Mercantie da vendersi in qualsiuoglia modo tenuti sono, eccetto però da quelle, che si deuono alla *Camera Apostolica*, et essendo così liberi, decretiamo, e dichiaramo, che in niuna maniera siano tenuti al pagamento di quelle, ancorche l'essattione far si douesse dalla *Camera Apostolica*, e suoi Offitiali, ò Ministri, ne da veruno astringere ò sforzare si possino à detti pagamenti, concedendo, e dando in perpetuo con ogni liberalità, e gratitudine à ciascheduno di essi, perpetua franchitia et essentione, come di sopra è stato esposto.

Mà quanto à Mercanti di quei paesi, e nationi, à quali si suol concedere salui condotti per publici bandi, ò per lettere-patenti, del diletto figliol nostro, ò che per li tempi sarà, *Camerlengho di S. Romana Chiesa*, Noi li concediamo, e diamo focoltà, e licentia in perpetuo di poter liberamente sicuramente, venire, partire, entrare, et uscire et in ciò libero commercio, licentia, et ampio saluo condotto; e che per occasione di Mercantie, possino stare in *Ancona*, negotiare, et conuersare, con i nostri Sudditi quanto sia dibisogno; prohibendo, e commandando, che niuno ardischa in qualsiuoglia modo molestarli in virtù delle presenti per essere eglino sotto fede publica assicurati.

Anzi di più con ogni efficacia essortiamo nel *Signore*, et per *lettere Apostolice* ammoniamo tutti i Capitani, e Soldati d'armate, galere, et ciascheduno di essi, che di presente hanno tal cariche, e quelli che per l'auuenire l'haueranno, tanto del nostro figliolo carissimo in *Christo*, *Rè Cattolico di Spagna*, e d'altro Regno, Prouincie, Isole à lui soggette; quanto ancora i diletti Figlioli nobili *Sig. Duce*, *e Dominio Venetiano*, e parimente del *Gran*

Duca di Toscana à lui soggette, e della *Religione de Caualieri di Malta* e di *Santo Stefano*, e di *qualunque altra militia*, et ancora delli *Scocchi di Dalmatia* [1]), e dell' altre *Republiche*, e *Prencipi*, che non solo non faccino danno, pregiuditio, ò impedimento alcuno nelle robbe, ò nelle persone à mercanti dà Noi come sopra assicurati, che con Nauilii dà Carico portano Mercantie alla Città d'*Ancona*, et ad altri luoghi del Nostro Dominio, ma etiamdio gli habbino per la riuerenza che si deue à Noi et alla *Sede Apostolica*, efficacemente, e viuamente per raccomandati, e nel trafico, et esercitio della Mercatura li porghino ogni soccorso, opera, fauore et aiuto, securi che in ciò renderanno à *Noi*, et alla *Sede Apostolica* gratissima ubbidienza, e facendo il contrario incorreranno nelle censure, e pene ecclesiastiche e temporali, che ordinate sono contro li Corsari, che i nostri Mari uanno infestando.

Mà à gl' *Hebrei di Leuante*, e *loro Uniuersità*, che hora stanno in *Ancona*, in virtù delle presenti concediamo, e facciamo gratia, che possino godere li statuti, e capitoli, altre volte à loro concessi, e permessi dalla felice memoria di *Pauolo Terzo* nostro Antecessore, con la moderatione però del primo e con le medesime limitationi e ristrettiue, quanto à gli altri, che poco tempo fa, sono state agguinte, et publicate dal diletto figliol nostro, *Camerlengho di Santa Chiesa*, e non altrimente, e così tutti quelli, e ciascheduno di essi, il cui tenore si habbia per espresso con *autorità Apostolica* in vigore delle presenti approuiamo, e confirmiamo, dandoli piena forza di perpetua, et inuiolabile fermezza. In oltre dichiaramo, che il nostro *Motu proprio* sopra i *Giudei* nouamente publicato, che debbiano essere scacciati da tutto lo *Stato ecclesiasticho*, fuorche da *Roma*, *Auignone*, et *Ancona*, non s'intenda pregiudicare à detti *Hebrei orientali*, ouero ad altri, che stauano in *Ancona*, perche vogliamo che à questi sia lecito liberamente andare à qualsiuoglia luogho di detto stato per riscotere i loro crediti per causa delle Mercantie sudette, e perciò non possino essere molestati dal *Vescouo*, purche habbino lettere credentiali, del Ven: fratello nostro *Vescouo*, ò Gouernatore d'*Ancona*, che saranno per li tempi, circa l'origine, e causa del loro viaggio.

Mà perche benche spesso auuiene, che le Merci d'Oriente condotte per lo *Mare Adriatico*, arriuando ad altri Porti prima si scarichino fuori del nostro Stato, e poi in esso per Mare, ò per terra si conduchino; perciò seueramente vetiamo et prohibiamo,

che niuno de nostri Sudditi inqualsiuoglia modo ardischi in alcun tempo comprare Merci di qualsiuoglia sorte, qualità, ò quantità portate di *Leuante* per lo detto *Mare Adriatico*, se prima fossero state fuori delle nostra Giurisditione scaricate; e poi per Mare, ò per terra à i luoghi del nostro Stato trasportate.

E se alcuno sarà, che trasgredi, ò non osserui quanto li vien prohibito, si che presuma condurre per Terra, ò per Mare qualsiuoglia Mercantia, che prima sià stata portata ad altri Porti dell' *Adriatico,* fuori del Dominio nostro in *Ancona,* ò in altri luoghi del nostro Stato, uogliamo, che quasi in nome d'una certa pena, oltre le solite gabelle, e datii antichi, siano tenuti pagare uno di nuouo, cioè di dodeci per cento di quel prezzo, che le robbe stesse saranno stimate, e questo nuouo datio, che per le presenti s'impone, diamo facoltà, e licentia à gl' Appaltatori et Essattori dè gl' altri datij, che lo riscuotino, del quale debbiano nondimeno darne minuto conto à *Noi,* et alla *Camera Apostolica.*

Et se tal ora auenghi, che si porti grano, ò frumenti al Porto d'*Ancona*, prohibiamo alli detti Figlioli, Communità, et Huomini di detta Città, che per l'auuenire sotto pretesto di qualsiuoglia priuilegio, e consuetudine per antica che fosse, e non hauesse memoria in contrario, che non ardischino in modo alcuno metter prezzo certo al detto grano portato in simili Nauilij ancorche se ne uolessero seruire per loro uso necessario, et quello con offerire e pagare loro il prezzo applicarlo à loro stessi, mà concorrino come gl' altri forastieri à comprarlo.

Di più habilitiamo tutti i Mercanti, e ciascheduno di essi, che di qualsiuoglia paese conducano Mercantie al Porto d'*Ancona*, non prima siano obligati al pagamento de' datij imposti per l'istesse Mercantie, nè per ciò si possino astringere, ò forzare prima che l'habbino uendute, ò tratte fuori, per portarle altroue, e per quella rata solo, che li sarà occorso vendere, e trasportare.

E desiderando con rimedio opportuno, che da Magistrati della Città d'*Ancona* chiamati *Consoli di Sanità* à spurgare, e sciorare le Mercantie che per li tempi sono portate da luoghi sospetti di peste, ò contagione, sotto colore di prouedere al pericolo di simili infettationi, non si facci qualche aggrauio à detti Mercanti, mà acciò si prouegga come conuiene alla Sanità, nondimeno s'osserui la debita uguaglianza tra Mercanti, e cessino tutte le querele, decretiamo, et ordiniamo, che per l'auuenire delle Naui *forastiere,*

non

non possino detti *Consoli*, senza il consenso, presenza, et interuento con essi del *Gouernatore*, che sarà di tempo in tempo, alcuna cosa prohibire, permettere, ordinare, deliberare, giudicare, e determinare, circa le persone e robbe, che fossero in detta Naue.

Finalemente, acciò li Mercanti et ogn' altra persona, che concorrono in detto Porto, ouero che quiui dimorano, non si disuiino, e ritirino dal Commercio per le spese delle liti, et altri incommodi: per Autorità, e tenore delle presenti, approuiamo, e confirmiamo in perpetuo tutti li Priuilegij in qualsiuoglia modo da *nostri Antecessori* concessi alle cause uertenti per li tempi tra Mercanti, ouero altri habitatori, o *stranieri* per conti di Mercantie e traffichi sopradetti, quali, tanto nella prima come nella seconda instanza, si deuono conoscere e terminare dentro la Città d'*Ancona*, e non altroue, e quelli (se sia bisogno) di nuouo concediamo, talmente che, nè sotto pretesto de' Priuilegij della *Rota di Macerata* [2]) (à i quali, in questa parte, et in quanto pregiudischino in qualsiuoglia modo alle Concessioni, et Essentioni della Città d'*Ancona*, col tenore delle presenti di certa scienza nostra derogiamo) nè per qualsiuoglia altro colore, possino essere tirati ò conuenuti in qualunque instanza fuori della detta Città d'*Ancona*, anzi, acciòche queste tali controuersie, e liti con ogni prestezza, e pochissima spesa, siano terminate, ordiniamo, che ogn' anno del numero de' Mercanti, che iui dimorano, si eleghino *tre Consoli*, cioè *uno* della Natione *Fiorentina*, l'*altro* della *Oltramontana* [3]), et il *Terzo* di *qualsiuoglia altra Natione*, da eleggersi ad arbitrio della *Uniuersità de' Mercanti*, che habitano in detta Città, e con il Giuditio di quelli, ouero di due di loro, che siano concordi, tutte le cause tra essi Mercanti, ouero tra quelli et altre persone, ouero ancora tra altri, che siano per conto di Mercantie in qualsiuoglia modo mosse, e da mouersi, sommariamente, semplicemente, *deplano*, senza strepito e figura di Giuditio, atteso solo la verità del fatto, siano conosciute, intese e decise; mà li *Consoli* predetti, s'eleghino di loro arbitrio un *Assessore*, Dottore di legge, del cui voto possino seruirsi in diffinire simili cause; et se le cose delle quali si trattarà non eccedono il valore di *quaranta scudi*, non sia lecito d'*appellare*, ò richiamarsi dalle Sentenze delli stessi *Consoli* e lor Decreti, che habbino vigore di Sentenza diffinitiua; mà se trascenderanno, non sia lecito *appellare* ad altro Giudice, che à *sette*, ouero *otto Mercanti* da cauarsi à sorte, i quali decidono simili *cause d'Appellationi* ancora

sommariamente, semplicemente, *deplano*, senza strepito ò figura giudiciaria, attesa la sola verità del fatto, nè si dia, come è detto, in modo alcuno, più che *una volta l'Appellatione*, e nella elettione de' *Consoli* s'ósserui il modo e la forma, che si ordinarà ne i *Capitoli* e *Decreti*, che si publicaranno dal sopradetto *Camerlengho di Santa Chiesa*, e diletto Figliol nostro, *Thesoriere generale della Camera Apostolica*, e l'Offitio, e Giurisditione loro spiri, si come si dichiarerà.

Mà auertino essi *Consoli* e *Gouernatori*, che in qualsiuoglia modo non presumino pigliare, ò riceuere qualunque cosa, ò picciola ò grande, di dette Naui e Mercantie, e nè anche sotto nome di compra, ò di donatiuo, ò di qualsiuoglia altro contratto, etiamdio, che spontaneamente fosse loro offerte, altrimente sappino che incorreranno in graui pene secondo il nostro arbitrio; ordinando, che in ogni luogho, in tutte e ciascheduna delle cose già dette, si debba giudicare e diffinire da qualsisia *Giudice*, ò *Comissario*, di qualunque Autorità, ancorche *Gouernatori* di detta Città, tolta loro et à ciascheduno di essi ogni facoltà di altrimente giudicare et interpretare, e di più se auuenisse, che intorno à ciò, da chi esser si uoglia, e di qual si sia Autorità, scientemente, ò ignorantemente lo contrario s'attentasse, che sia di niun valore, come se stato non fosse.

Laonde per *Lettere Apostoliche* commandiamo, tanto à sopradetti *Camerlengho* e *Thesoriere generale*, quanto à diletti Figlioli *Presidenti Chierici della Camera*; e ciascheduno di loro, ch' essi, ò due di loro, ò anco uno, ogni uolta che sarranno richiesti per parti di quelli che ui haueranno interresse, porgendo ogni aiuto, et efficace diffesa, debbano per loro stessi, ò per altri, con l'*Autorità nostra* sollennemente ne i tempi e luoghi, che farà dibisogno, publicare queste Lettere e farle inuiolabilmente osseruare, con tutto il contenuto in esse; reprimendo tutti i contradittori e ribelli, e disubbidienti alle cose dette di sopra, per Sentenze, Censure e Pene Ecclesiastiche, et altri apportuni rimedij di ragione e di fatto, senza alcuno Appello; inuocando ancora in questo, se sià di mestiere, l'aiuto del Braccio Secolare, non ostante qualunque Constitutione, et Ordini Apostolici, ò altro, che fosse in contrario, et uogliamo che à transunti di queste, sottoscritte che siano di mano di publico Notaro, col Sigillo di alcuna persona posta in Ecclesiastica Dignità, si dia l'istessa fede, che si darebbe, quando fossero presentate e mostre le presenti, e che queste siano publicate secondo

il solito alla Porta della *Basilica del Prencipe degl' Apostoli di Roma* e di *Campo di fiore*, e poi legghino tutti à chi tocca, non meno che sè à ciascheduno di essi fossero personalmente intimate, cioè quanto alla detta prohibitione di comprar merci fuori dello *Stato Ecclesiastico* doppo quattro mesi; mà quanto al resto subito dal dì della publicatione.

Non sia dunque lecito ad alcuno, chiunque sia, rompere questa Carta di nostra Essortatione, Monitione, Confirmatione, Aggiunta, Prohibitione, Interdetto, Impositione, Tributione, Intimatione, Indulti, Statuti, Ordinationi, Derogationi, Mandato e Uolontà, ouero con temerario ardire contrauenirli; mà se alcuno presumerà di attentare questo, sappia che incorrerà nell' ira dell' *Omnipotente Iddio*, et delli *Beati Apostoli suoi Pietro e Pauolo*: Data in *Roma* appresso *S. Pietro*, otto Marzo 1594.

1) *Scochi* (*Uscochi*). Les *Uscoques* (*Uskoks*). Peuples voisins de la *Hongrie*, de la *Dalmatie*, de la *Servie* et de la *Croatie impériale*. Un grand nombre des habitants des Provinces successivement occupées par les *Ottomans*, étaient venus, vers le commencement du XVIme siècle, sous le règne de l'Empereur *Ferdinand I*, s'établir en *Dalmatie*, sous le prétexte de se soustraire au joug de ces nouveaux maîtres, et de ne pas être troublés dans l'exercice de la religion *chrétienne*. Les *Turcs* les appelaient *Uskoks*, c'est à dire transfuges ou déserteurs, et ils sont connus sous ce nom dans l'histoire. La première place que choisirent les *Uskoks* pour s'y domicilier, fut la forteresse de *Clissa* bâtie au-dessus de *Spalatro*: cette place ayant été enlevée par les *Turcs*, l'an 1537, les *Uskoks* se réfugièrent à *Zeng* ou *Segna* (voyez Partie I. du T. II. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. J. p. 267. note 2.), Ville située vis-à-vis de l'île de *Veglia*. Ces hommes, aussi vaillants que féroces, opposèrent d'abord une glorieuse résistance aux *Turcs*, mais bientôt la proximité de la mer *Adriatique* leur donna du goût pour la piraterie, et ils exercèrent sur les *Chrétiens* mêmes d'horribles déprédations, qui obligèrent la *République de Venise* d'armer contre eux et de les poursuivre, pour la sûreté de son commerce avec les sujets du *Grand-Seigneur*. La *République* exigea que l'Empereur *Rodolphe* les expulsât, mais le Cabinet impérial n'osa s'y résoudre, de peur que ces brigands, réduits au désespoir, ne fissent cause commune avec les *Turcs*. Le nombre des *Uskoks* augmenta continuellement, parce que tous les malfaiteurs et bandits d'*Italie* vinrent s'y joindre. Les *Vénitiens* envoyèrent une escadre qui ravagea les côtes de *Segna*, et firent pendre tous les *Uskoks* qu'ils purent attraper en course. Enfin, par le traité conclu à *Paris*, le 26 Septembre 1617 *), les *Uskoks* furent contraints de sortir de *Segna*; leurs familles furent transférées ailleurs, et leurs barques furent brûlées. (*Minucio Minuci*, *Historia degli Uscochi* (*Venetia* 1616 in 12°.) — *Amelot de la Houssaye*, *Hist. des Uscoques*, cité dans *Grosses Universal-Lexikon* (*Leipzig und Halle*, *Zedler*, 1732—1749. T. I—LXII. *Suppl.* 1751—1754. T. I—IV.) T. LI. p. 849—851. — *v. Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs* T. III. Liv. XXXIII. p. 434. T. IV. Liv. XL. p. 211. 212. — *Grand vocabulaire français* T. XXIX. p. 81. — *Schoell*, *Cours d'histoire*, T. XXI. Liv. VI. Chap. XVII. Sect. III. p. 31. sqq.)

2) *Ruota*. (Comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. V. Sect. II. *Italie*. Art. I. *France*. §. 1. p. 281. note 3.)

3) On entendait à cette époque sous la dénomination de *Natione Oltramontana* les habitants des pays situés *au-delà des Alpes*, tels que *Français*, *Flamands* etc. (Comp. Partie I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 3. *Pise* et *Florence*. A. p. 125. note 1.)

---

*) *Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe III*. P. II. p. 255. 267. — *Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 302.

CAPITOLI DEL COMMERCIO D'ANCONA.

Hauendo la *Santità di N. S. Clemente Papa VIII* riuolti gl' occhi della sua Clemenza sino al principio del suo felice Pontificato, verso la sua deuotissima e fidelissima Città d'*Ancona*, e perciò, à fine che il Commercio di detta Città desuiato da molti anni in quà, habbia à ritornare nel suo primiero stato, hà publicato la *Bolla de' Priuilegij* per il detto Commercio, sotto il 5 di Marzo del presente anno 1594, nella quale, tra gl' altri molti, un Priuileggio hà concesso alla *Uniuersità de' Mercanti* di eleggersi *tre Consoli* ogn' anno, douendo pero d'arsi dall' Illustrissimi et Reuerendissimi Signori, *Cardinale Camerlengho di Santa Chiesa* e *Thesauriero generale* il modo, e forma dell' Elettione di essi, e prescriuersi dalle loro Signorie Illustrissime et Reuerendissime per certi Statuti l'Offitio e Giurisditione loro, per tanto si supplicano humilmente le Signorie loro Illustrissime et Reuerendissime in nome di detta *Uniuersità*, per la Confirmatione degl' infrascritti Priuilegij, Ordini e Statuti, quando li paiano leciti, honesti et utili.

DELLA MATRICOLA DE' MERCANTI.

I. Che s'habbino à *matricolare* tutti li Mercanti che hanno Casa in *Ancona*, e sia capo di ragione, et habbia il compimento, di qualunque Natione siano, purche non faccino essercitio manuale, e non mutino le loro Mercantie di specie in specie, nè che personalmente scauezzino, nè vendino à minuto, et altri che alla giornata parerà di metterci, ò aggiungerci alla *Uniuersità* de' Mercanti, mà la prima volta nel formar la *Matricola*, acciò non ui nasca confusione e discordia, e che li Mercanti non habbino à *matricolare* sè medesimi, finche la detta *Uniuersità* non habbia il suo Corpo e Numero stabilito: si dichiara, che à tutti che pretendono essere *matricolati* sia lecito darsi in nota à Monsignore *Gouernatore d'Ancona*, quale hauuta che hauerà diligente informatione del merito e qualità di ciascuno, metterà in *Matricola* chi sarà giudicato idoneo: et ordinato che sia la prima volta il Corpo dell' *Uniuersità*, da questo impoi l'istessa *Uniuersità* de sopradetti *Matricolati*, hauerà forza et autorità d'aggiungere altri Mercanti, che per li tempo s'accasseranno in *Ancona*, e faranno mercantie meritenoli d'entrare in detto Numero e potranno esseguire, e fare queste,

et altre cose appartinenti, et contenute nelli presenti *Capitoli*, et *Statuti della Mercantia d'Ancona*.

II. Fatta e stabilita che sarà la prima *Matricola*, gl' altri, che verranno e vorranno essere *matricolati*, debbano farsi proporre da uno de' *Consoli dell' Uniuersità*, et essendo approuato per le due terze parti delle uoci *matricolate*, et per l'entrata pagaranno alla *Uniuersità* una libra di cera, d'applicarsi al Culto diuino.

III. L'*Uniuersità de' Mercanti* allora s'intenda legittimamente congregata, quando ui interueranno almeno *due Consoli*, et le *due terze parti de' Mercanti matricolati*, che al tempo delle Congregationi si trouaranno in *Ancona*, e con minor numero non si farà risolutione ualida.

IV. Stabilita che sarà detta *Uniuersità*, s'imbossoleranno le polize di ciascheduno per l'estrattione de i *tre Consoli* conforme alla *Bolla della Santità di N. S.* e fatta dire la *Messa dello Spirito Santo*, si farà l'estrattione del *Fiorentino*, dell' *Oltramontano*, et il *terzo di qualsiuoglia Natione*.

V. E' perche in qualunque Offitio e Magistrato si deue ricercare l'età matura, la grauità de' costumi e la perseueranza degl' atti humani: molto più nell' Offitio de' *Consoli*, li quali proposti per dare à ciascuno quello che debitamente li conuiene, debbono mostrare sè medesimi qual sia la norma della giustitia, et lo specchio dell' equità; però si scriuino in polize speciolate li nomi di ciaschedun *Mercante matricolato* per la *Nation Fiorentina*, e poi à uno per uno passino à partito in questo modo, cioè: si metta la poliza auuolta in un bossolo separato, et si porti da uno imbossolante à torno fra tutta l'*Uniuersità de' Mercanti d'ogni Natione*, pigliando il uoto di ciascheduno per *faue nere*, ò *bianche*, e finito che sarà il detto scrutinio, si mettino tutti i uoti, assieme con la prima poliza auuolta, in una borsa separatamente, senza aprire nè uedere le polize di essi, si piglino le cinque polize, che hanno hauute più *faue nere* à fauore, et in quelle sarà stato più *faue fauoreuoli* ci notaranno sopra il numero primo, et in quelle altre poi, che doppo questa hauerà hauuto più *faue fauoreuole* della terza parte, si scriuerà il numero secondo, et nella terza il numero terzo, et cosi seguiti, et in quelle che si trouasse parità, si scriua uno istesso numero, et in detto modo si facciano gl' altri due scrutinij, et imbossolationi per gl' altri *due Consoli*, delli numeri, uno di ciascheduno scrutinio, saranno li *tre Consoli*, et l'altre quattro polize di

ciaschuno, si porranno in tre bossoli per seruirsene in caso di impedimento ò sospettione, occorresse in alcuno delli *tre Consoli*.

VI. In tali estrattioni, scrutinij, non si mandino à partito minori d'anni 30, inabili, impotenti et impediti, e mancanti di suo credito, e dichiaratione di *Consoli*, ò *Giudici dell' Appellationi*, che à questo effetto si doueranno eleggere dalla *Uniuersità* precedente il giuramento, che si debba loro differire per il *Notaro* di detta *Uniuersità* di fare tale dichiaratione, secondo crederanno essere la uerità.

VII. La mattina dell' entrare delli nuoui *Consoli*, il *Notaro* di detta *Uniuersità*, dia à loro l'Offitio, differendo à tutti il giuramento dell' osseruanza della *Bolla di N. S.* confirmata da sudetti *Camerlengho* et *Thesoriere*, et ancora di tener secreto, e non manifestare fuori di loro, quello che nel parlar delle cause, ò nel disputarle fra loro si sarà detto, parlato e disputato per alcuno di loro; di poi alla più uicina *Chiesa* si facci celebrare una *Messa dello Spirito Santo*, alla quale siano presenti li *Consoli uecchi* e *nuoui*, il *Notaro* et altri *Ministri*.

VIII. Duri l'Offitio loro *un anno*, da cominciarsi respetiuamente dal giorno che si farà la prima estrattione.

IX. Possino li *Consoli* far ragunare ad arbitrio loro l'*Uniuersità de' Mercanti* per trattare e risoluere quello, che sarà à benefitio commune, e fare intendere à *Sua Santità*, et altri Signori e Padroni, li bisogni che potranno accadere alla giornata in seruitio del Commercio.

X. Sederanno li *Consoli* due giorni della settimana, cioè il Lunedi e Giouedi, se non saranno festiui; altrimenti si facci il giorno immediatamente seguente, e più se farà bisogno alla loro residentia per spatio di tempo conueniente, à intendere e decidere le differentie, e liti, secondo l'Autorità datagli da *Sua Beatitudine* nella sopradetta *Bolla*, et appresso loro ui sarà il *Notaro* dell' *Uniuersità*, e saranno rispettati da tutti in quella maniera che sono rispettati gl' altri *Giudici ordinarij* della Città d'*Ancona*, durante il loro Magistrato, e chi mancherà di loro in dette residenze, cada in pene di giulij [1] tre per ciascuno, e ciascuna uolta, d'applicarsi all' *Uniuersità*.

XI. Terranno li *Consoli* un libro, doue dal *Cancellierie* ò *Notaro*, si stenderanno tutti li Decreti dell' *Uniuersità*.

XII. Possino, conforme à detta *Bolla*, per sè soli terminare

tutte le cause e liti, che penderanno auanti loro, et se li si presentaranno cause difficili nelle quali parerà à loro di douere hauere il uoto d'un *Dottore di legge;* in tal caso sia lecito à loro in quella causa, ò cause sole, che à loro parerà hauer de mestiero, eleggersi, ò secretamente ò apertamente, uno, ò più *Dottori*, nelli quali haueranno riguardo, che siano huomini da bene, non interessati, e di buona qualità e fama, non parenti, nè souerchiamente affettionati alli litiganti, et in tal caso loro seruirsi di quel *Dottore*, che à loro parerà più à proposito, in ciascheduna causa à loro arbitrio; qual *Consultore* sia obligato, finita la causa, dar fuori la Decisione, con l'allegattione e cause che l'haueranno mosso, altrimente non debba hauere le sue propine, e sè l'hauerà hauute sia tenuto rendere à pena del doppio.

XIII. Si farà un *Sigillo* dalla *Uniuersità*, che seruirà alli *Consoli* per l'espeditione.

XIV. Siano obligati il *Barigello* [2]), et altri *Essecutori d'Ancona* e suo contado, sotto le pene solite contenute nella *Tauola* [3]) *del foro ciuile*, fare l'essecutione de Mandati essecutiui reali e personali tanto per virtù di Sentenza, come d'altra cosa dispendente da causa ciuile, concernenti il loro Offitio, sottoscritte però che saranno da tutti *tre* i *Consoli*, ò da *due* di loro, con la sottoscrittione del *Notaro* e *Sigillo del Consolo*, et in quelle essecutioni, che ricercano i caposoldi [4]), non si possa uenire ad atto essecutiuo, se prima non saranno pagati detti caposoldi alla *Reuerenda Camera*, in mano di chi è per lei in *Ancona*.

XV. Habbino li *Consoli* Autorità nelle cause concernenti al loro Offitio, nella *Bolla della Santità di N. S.* espresse, di multare sino alla somma di cento ducati d'oro di *Camera*, d'applicarsi ò à luoghi pij, ò in utile publico, come à loro parerà, riseruato il terzo alla *Camera Apostolica*, et per le multe rilassare Mandati essecutiui, e parimente in dette cause carcerare, e fare altri atti di Jurisditione.

CHI POSSA RIFIUTARE IL CONSOLATO.

XVI. Non possi alcuno estratto all' Offitio del *Consolato* recusare, sotto pene di dieci scudi d'applicarsi all' *Uniuersità*, sè non sarà di età di settanta anni, ouero impedito d'infermità, ò altro legittimo impedimento da giudicarsi dalli *Consoli* Uecchi, e quelli,

che pagheranno il rifiuto, habbino il diuieto delli danni, come esercitato hauesse l'Offitio.

XVII. Nelle estrattioni, che si farà de' *Consoli*, habbi diuieto la propria persona di chi fosse stato altra uolta, dal giorno del deposto Offitio, due anni.

XVIII. Nessuno possi essere eletto *Console* insieme con Padre, Figliolo e Fratello carnale, Fratello primo Cugino, Zio e Nipote carnale, Suocero, Genero, Cognato, Patregno, Figliastro, Fratello ultimo; mà trattone uno, gl' altri habbino il diuieto.

XIX. Nel sedere e nell' altre attioni publiche, tanto de' *Consoli*, quanto de' *Mercanti*, preceda ciascuno secondo l'età, rimosso ogn' altro rispetto.

XX. Occorendo assenza, infirmità, ò altro legittimo impedimento d'uno, ò più de' *Consoli*, il quale impedimento sia approuato dalli *Consoli* residenti, et iui, dal Bossolo del medesimo dell' impedito, s'estrarà l'altro in luogho dell' impedito, quale sarà il sequente numero dell' impedito, e durante l'impedimento essercitarà il *Console* in luogho dell' assente, quale impedimento, sè farà la minor parte del tempo del suo Offitio, non doueria hauere alcun diuieto; mà il diuieto seruirà al surogato, ò à quello, che seruirà la maggior parte del tempo, e questi istessi estratti, se saranno Parenti come di sopra, haueranno il diuieto; come hanno gl' altri estratti immediatamente al *Consolato*, et occorrendo, che nelli Bossoli mancassero polize, l'*Uniuersità* farà nuouo scrutinio, ò nuoua imbossolatione, nel modo detto di sopra per il resto dell' anno.

DELL' ELETTIONE DE' GIUDICI DELL' APPELLATIONE.

XXI. Si facci scrutinio secreto di tutta l'*Uniuersità*, nel modo si è detto dell' Uffitio de i *Consoli*, per imbossolare et estrarre à suoi tempi li *sette Giudici dell' Appellatione*, et li *uenticinque* del men contrario siano imbossolati, et, al tempo che accaderà l'*Appellatione*, li estrarrà da detti bossoli li *sette Giudici*, conforme alla *Bolla*, e si facci con la presenza di essi *Consoli*, con l'interuento del *Notaro*, che se ne rogarà; e fatta detta estrattione, si tornino à rimbossolare; quali *Giudici dell' Appellatione* estratti, giuraranno subito in mano de' *Consoli* di tener secreto quanto si disputarà, ò discorerrà fra loro, e possino à loro piacere ualersi di uno, ò più *Dottori di legge*, nelle cause sole che à loro parerà

hauere di mistiero, ò secretamente ò apertamente, nè quali haueranno riguardo, che siano huomini da bene, non interessati, dotti, e di buone qualità, e pigliare il loro uoto, e sententiar poi come à loro parerà ragioneuole, e che la maggior parte di essi, che saranno concordi, possino sententiare.

XXII. Nell' estrattione dell' istessi *Giudici d'Appellatione*, si hauerà il medesimo riguardo che s'hà nell' elettione de' *Consoli*, che gl' estratti, che saranno Parenti come di sopra, haueranno il diuieto, e le loro polize si rimetteranno nella borsa, et essendo estratti in altre cause, in un medesimo tempo, possino essere insieme e similmente *Giudici*, e chi rifiùterà, cada in pena di dieci scudi d'applicarsi all' *Università*, e chi mancherà nella *Congregatione*, cada in pena di giulij tre, per ciascuno e ciascuna uolta, d'applicarsi come sopra si è detto.

XXIII. Et se occorrerà che li *Giudici dell' Appellatione* reuochino la Sentenza data da *Consoli* per proseguire la *terza instanza*, acciò conforme la *Bolla di N. S.* si ottenghino le *due Sentenze conformi;* subito si uenghi all' estrattione degl' altri *sette Giudici*, secondo il modo si è detto di sopra, et Autorità medesime.

XXIV. Le cause che saranno mosse auanti i *Consoli*, siano spedite fra *due mesi* correnti al più dal giorno della prima richiesta, e da gl' altri secondi fra *un mese* corrente al più, dal dì dell' instanza fattogli, sotto pena di scudi ottanta d'oro per ciascuno, che mancarà, da farseli pagare irremisibilmente, et applicarsi ad arbitrio dell' *Università*, mà hauendone fatta l'Appellante instanza, non s'intenda la sua causa deserta; mà esclusi li Mercanti, si uengha all' estrattione di altri *Giudici*, con le medesime pene e termini; hauendo li *Giudici* consideratione di uenire alla speditione delle cause che non patiscano dilatione, in più breue tempo possibile, che nominato di sopra; affinche gl' interessati, massime forastieri, si possino quanto prima spedire dalle spese e seguire il loro uiaggio.

IN QUALI CAUSE S'AMMETTI L'APPELLATIONE.

XXV. Li *Consoli* nelle cause mosse auanti loro, doue si trattarà d'essecutioni d'instromenti publici, ò pagamento di lettere di cambio, ò altre scritture essecutiue, possino rilassare il Mandato essecutiuo et ammettere l'*Appellatione*, non retardata l'essecutione e

nelle cause, che non passano la somma di quaranta scudi, non s'ammetti in modo alcuno conforme la *Bolla*.

IN QUALI CASI SIANO PROHIBITI LI MERCANTI A GIURARE.

XXVI. E' perche non è conueniente che le cause d'alcuni delli *Consoli*, Padri, Figli, Zij, Fratelli, ò Figlioli de' Fratelli, e così quelli che moueranno, ò saranno mossi contro di loro, siano giudicati da quell' Offitio, del quale sarà *Consolo* alcuno de' predetti, per tanto si statuisce et ordina, non si douer procedere in tali cause et alcuni termini, ò aleuno per scritture, non corrino, ne correr debbano, sino che durarà la sospettione, e quello che altrimenti si facesse, sia di niun ualore; mà incontinente si debba estrarre in luogho suo l'altro *Console* dal suo Bossolo, acciòche si possa uenire alla spedittione della causa.

DELL' ELETTIONE ET OFFITIO DEL NOTARO.

XXVII. Dalla *Uniuersità* si fara scrutinio di tutti quelli *Notari ciuili*, che uorranno essere scrutinati, e quello che reporterà più uoti à fauor suo, s'intendi essere approbato e confirmato per un anno, in capo del quale si dourà fare nuoua elettione, et il primo proposto dourà essere quello che si troua nell' Offitio, et in caso di bisogno, possa pigliar uno ò più coadiutori con licenza de' *Consoli*.

XXVIII. La tassa delle Speditioni, Mandati essecutiui et altre Scritture, che da esso *Notaro* si faranno, sarà l'istessa ch'è quella del *Palazzo d'Ancona*, non pigliando però caposoldi, ne altri emolumenti spettanti alla *Reuerenda Camera* e suoi *Ministri* per lei, acciò li litiganti non incorrino in doppie gabelle e spese.

XXIX. Sia il *Notaro* tenuto far *gratis* tutte le Scritture, che occorreranno fare in seruitio dell' *Uniuersità*.

XXX. Finito che hauerà il *Notaro* il suo Offitio sia obligato consignare al suo Successore tutte le Scritture pertinenti al suo Offitio, e quelle delle cause formate consignarle all' *Archiuista* degl' atti ciuili.

XXXI. Sia il *Notaro* ammouibile ad arbitrio dell' *Uniuersità*, et sè non sarà diligente in tener conto delle Scritture, che passeranno per le sue mani, et non essercitarà fedelmente il suo

Offitio, oltre all' altre pene delle leggi communi, possi essere priuato e casso *) dalla *Uniuersità, etiam* durante il detto anno.

DELL' ESTRATTIONE E OFFITIO DEL CURSORE.

XXXII. Farà l'*Uniuersità* l'elettione d'un *Cursore* del numero delli approuati della *Città*, alla cui relatione s'habbia à credere come à gl' altri del *Palazzo d'Ancona*, e l'Offitio di questo sarà anco d'intimare la *Congregatione*, scopar la stanza, e fare altri seruitij necessarij per l'*Uniuersità*; al quale se li pagherà del hauere della *Uniuersità* per suo salario scudi uno e mezo il mese, et in caso d'impedimento di detto *Cursore*, li *Consoli* debbano prouedersi d'altri.

XXXIII. Chi non si radunarà ne i tempi debiti, salui i giusti impedimenti à dichiaratione delli *Consoli*, sopradetti, paghino di pena cinque pauoli *) d'applicarsi ad arbitrio della *Uniuersità*.

XXXIV. In oltre perche, nelle cause doue li *Consoli* uoranno il uoto del *Consultore*, ò *Consultori*, sarà necessario che si paghino le sportule e propine *) à detti *Consultori*; per tanto ordiniamo, che li litiganti interessati paghino loro quella quantità di sportule ò propine, che saranno dalli *Giudici* tassate, non eccedendo il solito del *foro ciuile*.

DELLI SENSALI, LORO OFFITIO E TASSE.

XXXV. Et per ouuiare alle fraudi de' *Sensali*, il cui essercitiò è importantissimo, e d'altri loro adherenti, però si statuisce, che ogni anno nel mese d'Agosto, si mandino à partito nella *Uniuersità de' Mercanti* tutti quelli, che uorranno essercitare la *Sensaria*, e riportando la maggior parte de' suffragij s'intendono approuati, e quelli che non saranno cosi approuati da detta *Uniuersità*, non possino in modo alcuno essercitare detta *Sensaria*, sotto pena di scudi dieci, d'applicarsi à luoghi pij, ad arbitrio di essa *Uniuersità*, à suo beneplacito, per ciascuno e ciascuna uolta, e cosi approuati paghino la Patente del *Secretario Apostolico*, secondo il solito.

XXXVI. Sia la mercede de' *Sensali* il consueto, conforme il solito e *Capitoli del Datio e Cambij*.

XXXVII. Et oltre il sopradetto solito non ardisca nessuno

Sensale patuire con Mercanti, ò altre persone nulla di più per la loro *Sensaria;* et se alcuno ui sarà che sia cosi temerario di contrauenire al presente ordine, sia subito casso dell' Offitio dalla *Uniuersità* à suo beneplacito, con pena di scudi dieci per ciascuno, e ciascuna uolta, perdita della *Sensaria* et del donatiuo, d'applicarsi alla *Uniuersità* per le spese dell' Offitio.

XXXVIII. Si prohibisce parimente à Mercanti, tanto *Christiani*, come *Hebrei*, di promettere, ouero dare cosa alcuna à *Sensali* nè ad altri, oltre il sopradetto solito, per fare effetuare qualsiuoglia partito, è di uendita, ò di bazzarro [8]), e chi contrauerrà paghi irremisibilmente scudi dieci per ciascuna uolta, d'applicarsi all' *Uniuersità* per le spese come sopra.

DEL DEPOSITARIO.

XXXIX. Che si elegghi un *Depositario dalla Uniuersità*, che riceua li rifiuti, pene et altro che occorresse, e che paghi le spese che farà di bisogno, e tutto con mandato del *Notaro* sottoscritto e sigillato dalli *Consoli.*

XXXX. Che tutte le decisioni e partiti, che saranno per causa non specificatà in questi *Capitoli*, conforme però la *Bolla di N. S.*, debbano ottenersi per li due terzi almeno fauoreuoli, e non altrimenti.

XXXXI. Che li *Consoli*, et altri Offitiali debbano al fine degli loro Offitij stare à *Sindicato* [9]) *de' Sindicatori* per otto giorni seguenti, et li primi quattro si assegnano per le petitioni di querele, e gl' altri quattro per discorrere, e terminare le sentenze, e questo in fine di ciascheduno anno; delli quali *Sindicatori* sè nè farà un Bossolo, cioè di tutta l'*Uniuersità*, di doue si haueranno ad estraere, e saranno non sospetti per parentela, et altri interessi, à giuditio degl' ultimi sette estratti.

APPROUATIONE DEL CAMERLENGHO E THESORIERE.

Henricus, tituli Sanctae Pudentianae Presbyter Cardinalis, Gaetanus S. R. E. Camerarius: Bartolomeus Caesius Prothonotarius Apostolicus SS. D. N. PP. et Camerae Apostolicæ Thesaurarius Generalis, ex iniuncti Nobis à *SS. D. N. D. Clemente Papa VIII muneris* sollicitudine, ac pro recto,

et faelici statu, et gubernio Mercatorum, et aliorum in *Ciuitate Anconitata* negotiantium, supradicta omnia statuta, constitutiones et ordinationes, tenore praesentium confirmamus, approbamus, et à dicti Mercatoribus, Negotiatoribus et omnibus alijs, et singulis quorum interest, intererit, aut interesse poterit, quomolibet in futurum, ad quos concernunt, et de caetero concernent ad impleri, et inuiolabiter obseruari, sub paenis in eis contentis, et alijs arbitrio nostro infligere decernimus, statuimus et mandamus, contrarijs non obstantibus quibuscunque, et in premissorum fidem, has praesentes subscriptiones, sigillis nostris muniuimus. Dat. *Romae* in *Camèra Apostolica* die 20 July 1594. indict. 7. *Pontificatus eiusdem SS. D. N. PP.* Anno 3. *Henricus Cardinalis Camerarius*, *Bartolomeus Caesius Thesaurarius Generalis; Lutius Calderinus;* registrata libro diuersorum fol. 49.

1) *Giulio*, Jules, monnaie d'argent usitée alors dans les *États de l'Église* et en *Toscane.*

2) *Barigello (Bargello)*, Chevalier du Guet, Barigel, Lieutenant, Commissaire, Inspecteur de police. (*Morlino* et *Roujoux*, *Dict. classique italien-français*, *Paris* 1828. T. I. II. in 8°.)

3) *Tavola de foro civile*, Bureau du Tribunal de Justice. (Comparez T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. IV. Sect. III. *Italie*. §. 7. p. 165. note 2.)

4) *Caposoldo*, gratification. (*Morlino* et *Roujoux*, l. c)

5) *Casso*, du verbe *cassare*, rayé, biffé, exclu. *(Ubi supra.)*

6) *Paolo*, petite pièce de monnaie d'argent. Dix *paoli* font un *scudo*. *(Ubi supra.)*

7) *Sportule e propine*, épices. *(Ubi supra.)*

8) *Bazzarro*, *Baratto*, échange, troc. (*Valentini*, *Gran Dizionario gramatico pratico*, *Italiano-Tedesco*, (*Lipsia* 1831—1834. T. I. II. *Tedesco-Italiano*, 1832—1836.) T. I. II.

9) *Sindicato*, *Sindacato*, Reddition des comptes (*Morlino* et *Rajoux*, l. c. — *Valentini*, l. c.)

№ VI.

(page 163. note *.)

TRADUCTION ITALIENNE DE LA BULLE DU PAPE *CLÉMENT VIII*, DU 3 NOVEMBRE 1595, CONCERNANT LE RÉGLEMENT DE COMMERCE DE LA VILLE D'ANCONE.

(D'après *Giuliano Saracini*, *Notitie historiche della Città d'Ancona*, Part. II. Liv. XI. p. 391—395)

CLEMENTE PAPA OTTAVO

A PERPETUA MEMORIA.

Tra tutte l'altre cose da *Noi* desiderabili, habbiamo sopra ogn' alter' à cuore che li *Commercij de' Mercanti* nella nostra Città d'*Ancona*, quali d'alcuni anni in quà paiono essere molto ristretti, siano di nuouo restituiti e spetialmente à nostri tempi fiorischino, per questo, l'anno passato, per le *nostre Lettere* delli 24 Marzo, che fù l'anno 3 del *nostro Pontificato*, concedessimo diuersi Priuilegij, Essentioni, Saluocondotti alli Mercanti, che ueniuano, et si fermauano in *Ancona*, si come in esse pienamente si contiene, il tenore de' quali uogliamo che nelli presenti s'habbia per espresso; e fra l'altre cose hauessimo cura che li Mercanti e qualsiuogliano altre persone, che concorronno al Porto d'*Ancona*, ouero che iui si trattengono, non si diuertissero da tale Commercio per le spese et incommodi delli liti; et acciòche le loro discordie si finissero quanto più presto, e con quella minor spesa, che fosse possibile, stabilissimo, che ogn' anno s'eleggessero *tre Consoli* del *numero de' Mercanti iui habitanti*; cioè *uno* della *Natione Fiorentina*, l'*altro* di quella *oltramontana*, et il *terzo* di *qualsiuoglia Natione*, ad arbitrio della *Uniuersità de' Mercanti*, che in detta Città habitano, al Giuditio de quali e di due di loro, che congiuntamente procedano, siano cognosciute et ascoltate, e sommariamente decise e *de plano*, senza strepito e figura di Giuditio, uista solamente la uerità del fatto, tutte le cause mosse, e da mouersi in qualsiuoglia modo scambieuolmente tra Mercanti, ò sia tra loro et altre persone; ouero ancora fra qualsiuoglia altri, per occasione de' Mercantie, e che li

Consoli predetti pigliassero un *Dottore di legge* per *Asessore* à loro arbitrio, del cui uoto possino ualersi nel diffenire le predette cause e che delle Sentenze, ouero Decreti degl' istessi *Consoli*, che hanno uirtù diffinitiua, se le cose de quali si tratta non passassero il ualore di quaranta scudi, non fosse lecito *appellare* ad altre *Giudice*, che à *sette*, ouer' *otto Mercanti* da cauarsi à sorte, li quali ancor loro terminassero simili cause d'*Appellationi* sommariamente, semplicemente, e *deplano*, senza strepito e figura di giuditio, uista solamente la uerità del fatto, e che non si potesse *appellare più d'una uolta;* mà essendo (sì come poco fà habbiamo inteso) che alcuni particolari, ò sia per loro proprio interesse, ò sia per altra causa, acciòche li Mercanti stracchi delli rigiri delle liti, siano costretti d'abbandonare li loro crediti e ragioni, per causa di tirarsi à lungo le liti, procurando schiauare con diligenze il Giuditio de' *Consoli*, e delli detti *Giudici d'Appellatione*, cercano di reuocare in dubbio, se li ueri *Mercanti matricolati*, conforme alli *Capitoli* publicati dalli nostri diletti Figlioli il *Camerlengho*, e *Thesoriere generale della S. R. C.* possono conuenire auanti li detti *Consoli de' Mercanti* debitori, et scambieuolmente essere per causa de' Merci, che nella detta Città si uendono à minuto, tanto per uirtù de instromenti fatti in forma *Camera*, quanto per uigore de partiti de libri mercantili, e di qualunque altra scrittura, e sopra queste cose impediscono il Giuditio, e disturbano la Giurisditione, e delli *Giudici d'Appellationi* con diuerse inibitioni ottenute dalli *Tribunali*, ò sia del Uen. Fratello nostro il *Uescouo*, ouero dal detto Figliolo nostro il *Gouernatore d'Ancona*, dalle quali uien fatto gran pregiuditio al Commercio de' Mercanti:

Noi dunque uolendo prouedere alle cose predette debitamente, come il douere richiede, e che le *nostre Lettere* già dette habbinno ad ogni modo effetto; motu proprio, et non che ne sia stata fatto d'alcuno instanza; mà di certa scienza e di mera nostra deliberatione, rinouando le predette *Lettere* per tenore delle quali e delle presenti, e con *Autorità Apostolica* determiniamo, douersi osseruare quanto in esse si contiene, determiniamo e dichiaramo, che non solo li Mercanti, che uendono le Merci all' ingrosso, m'ancora à minuto di giorno in giorno, possono auanti detti *Consoli de' Mercanti*, e *Giudici d'Appellationi* conuenire tutti li loro debitori, ancorche siano *Cittadini Anconitani*, e siano in qualsiuoglia modo Priuileggiati et Essenti; tanto per uigore d'instromenti, quanto di

simili partite de libri mercantili e d'altre qualsiuoglia scritture, e scambieuolmente possono essere conuenuti ancor loro auanti li medesimi, e che possono e debbono essi *Consoli* e *Giudici d'Appellationi*, secondo il tenore delle dette nostre Lettere decidere e terminare qualunque causa sopra tali Mercanti, che uendono all' ingrosso, quanto che a' minuto, priuatamente ancora, quanto a' qualsiuoglia altro *Giudice* e *Tribunale*, etiamdio del *Uescouo* e *Gouernatore* predetti, et insieme del *Gouernatore* della nostra *Prouincia della Marca Anconitana*, et del *Tribunale della Rota di Macerata*, et ancora quanto à gl' *Auditori della Rota*, e particolarmente quanto al *Camerlengho*, e *Thesoriere generale di Santa Chiesa*, e l'istessa *Camera Apostolica*, e cosi per li detti, et altri *Giudici ordinarij* e *delegati* di qualsiuoglia Autorità scientemente ouero ignorantemente; priuando loro e ciascheduno di loro delle facoltà, et autorità di giudicare, et altrimente interpretare, inibendo nondimeno alli medesimi *Uescouo* e *Gouernatore*, *Auditore*, *Camerlengho*, *Thesoriere*, *Presidenti e Chierici di Camera Apostolica*, *et a' qualsiuoglia altro Giudice*, sotto pena della nostra disgratia et della scomunica, *latae sententiae*, da incorrersi *ipso facto*, e d'altre pene à nostro arbitrio; che nell' auuenire non habbino ardire, ne presumino d'intromettersi, ne concedere inibitioni, ne significationi, e *non grauet*, sopra tali cause; ouero altrimente, et in qualsiuoglia e qualunque modo impedire, ne ritardare il Giuditio et Giurisditione delli detti *Consoli*, e se occorrerà, che da loro in modo alcuno sia contrauenuto alle predette cose, sappino, che il tutto sarà nullo e uano, di niuna fermezza e momento.

Concediamo e compiaciamo à gl' istessi *Consoli*, *Giudici d'Appellatione*, quali hora sono, e che saranno pro tempore, che possino procedere à tali cause, e terminarle non ostante, e non attesa qualunque inibitione, ouero altri impedimenti da tali *Giudici* e *Tribunali*, concesse e che si concederanno, senza pericolo d'incorrere in Censure, ne Pene, che in esse siano poste, e similmente concediamo, che possino sforzare al loro Giuditio tanto gl' Attori, quanto i Rei, che ad altri *Giudici* ricorerrano, ouero *Tribunali* predetti, con imponerli pene pecuniarie, ò altre à loro arbitrio, et applicarle secondo loro parerà; non ostante le *Costitutioni* et *Ordinationi Apostoliche*, e della Città d'*Ancona*, ancorche siano giurate, e confirmate dalla *Sedia Apostolica;* ò da qualsiuoglia altra con-

confirmatione, e nonostante lo Statuto, Consuetudine, Priuilegij et Indulti, e *Lettere Apostoliche* concesse, confirmate et approuate all' istessa Città e suoi Cittadini, et habitanti in essa, contrarie in qualsiuoglia modo alle predette.

Alle quali tutte cose e ciaschéduna di esse, per questa uolta sola deroghiamo spetialmente et espressamente, ancorche per la loro sufficiente derogatione fosse necessario fare spetiale, specifica et espressa mentione di tutti li loro tenori e parole, e non per clausole generali, che importassero il medesimo, ouero s'hauessero da osseruare per questo effetto alcun' altra forma esquisita; hauendo tali tenori in queste Lettere per espressi sufficientemente, come se ui fossero à parola per parola inscriti, e nonostante tutte quelle cose, che nelle già dette *Lettere* habbiamo uoluto nonostante à qualunque altre cose contrarie. Data in *Roma appresso S. Pietro, sotto l'anello del Pescatore*, *addì* 3 *Nouembre* 1595, *l'anno quarto del nostro Pontificato.*

CAPITOLI ET ORDINI NOUAMENTE CONCESSI DALLA SANTITÀ DI N. S. PAPA *CLEMENTE VIII* ALLA UNIUERSITÀ DE' MERCANTI D'ANCONA.

I. Che tutti li fallimenti de' Mercanti, che occorerranno in *Ancona*, siano obbligati li falliti, subito seguito il fallimento, di portare tutti li Libri delli Negotij e Mercantie, e di consignarli à loro Cancelliere, insieme con l'inuentario di tutte le Robbe e Mercantie, che saranno restate in loro potere, sotto pena tanto al fallito, quanto ad altri, che occultassero Libri e Mercantie, ò Robbe, come anco à fauori di chi l'occupassero, ouero occultassero, di scudi cento, d'applicarsi per un quarto all' accusatore ò denunciatore, et gl' altri tre quarti alla Reuerenda *Camera Apostolica.*

II. Che li Pagamenti, Consegne, Giramenti di Scritture, et altre cose fatte fuori del bilancio ordinario, che si costuma fare li Uenerdi, se non saranno fatti sei giorni auanti il fallimento d'alcuno, siano nulli et inualidi.

III. Che uenendo Robbe ò Mercantie, e di qualsiuoglia sorte e luogho, dirette à qualchuno che fosse fallito ò morto, in tal caso, li *Consoli* sopradetti debbano riceuere quelle Robbe e Mercantie, e custodirle e darli fine con ogni auantaggio, tenendone diligente conto, per dare il tutto à' ueri Patroni; così ancora seguendo naufragio ò altr' inconuenienti, sia carico de' *Consoli* di ricuperare e

far uenire in mano loro tutto quello che ci sarà per seguitare come sopra.

IV. Che nascendo occasione, che per alcun Uascello si trouasse con fortuna sopra Porto, ouero altroue in Mare, quale giudicasse correre rischio di perdersi, possino li *Consoli* sudetti mandargli aiuto e rimburchio [1]), e prouederli, al meglio si potrà, di saluarlo, tanto il Uascello, quanto le Mercantie respettiuamente, *à Varea* [2]) come si dice.

V. Occorrendo far molte spese nel *Consolato* per seruitio del Commercio di detta Città, per pagare la Pigione della Stanza dell' Audientia, per Apparati, Salario del *Cursore* et altri bisogni; s'ordina, che queste spese et emolumenti si possino cauare dalle Sentenze ò Mandati, che si rilassano in detto Offitio, non passando però *mezo per cento,* sino alla somma di *mille* scudi, essendo sopra *mille* non più di scudi *cinque,* qualunque somma sia, quando però li *Consoli* spediranno le cause senza uoto dell' *Asessore.*

VI. Che fra li *tre Consoli ordinarij* ui sia un *Proposto,* il cui Offitio duri *due mesi,* et così uada continouando in giro, sino alla fine del loro tempo, che dureranno, cominciando dal più Uecchio, acciochè tutti tre ne partecipino, e mentre uno sarà *Proposto* precederà gl' altri nel sentare; la cura e debito del quale sarà di proporre di che si dourà trattare, d'interrogare, di rispondere alli litiganti nell' *Audientia,* à nome dell' Offitio, d'ordinare e intimare à gl' altri Compagni li giorni et hore, che si doueranno congregare in altro tempo e giorno della solita *Audientia,* per essere informati delle cause ò per discorrerle, maturarle, e tra di loro risoluerle con l'Autorità di poter multare à suo arbitrio quello, che nelli giorni et hore intimategli da lui non uerrà à risiedere, purche la multa non passi uno scudo per ciascuno, e ciascuna uolta d'applicarsi alla *Uniuersità,* et al detto *Proposto* toccarà di proporre quelle cose che li parerà si debbino trattare, sonare il Campanello per chiamare ò licentiare chi li parerà l'ultimo à dare il uoto, ascoltati prima gl' altri ordinatamente secondo l'età, conforme li primi *Capitoli.*

VII. Che li giorni et hore deputati per l'*Audientia,* acciochè li littiganti e forastieri non ne possino pretendere ignoranza, et à debito tempo comparire in Giuditio, si notifichi l'*Audientia* con mezzora di suono di Campanella, quale finita, subito li *Consoli* e *Giudici d'Appellatione,* nelli suoi giorni determinati, entraranno

in *Audientia*, sotto pena à chi non si trouarà, espressa nel *Capitolo* precedente.

VIII. Essendo che alcuni *Mercanti matricolati* per fuggire di pagare li rifiuti, e pene conforme gl' ordini fatti, ò per altra illecita causa, procurano per uia indiretta d'esser leuati dalla *Matricola;* si ordina et espressamente commanda per manutentione, et augumento del Commercio di detta Città, e dell' Offitio de' *Consoli da N. S.* eretto, che alcun *Mercante matricolato*, non hauendo legittima causa ò impedimento da giudicarsi dalla *Uniuersità de' Mercanti*, non possa leuarsi, n'essere leuato d'altri, che dal numero di detti *Mercanti matricolati*, per qualsiuoglia causa et occassione; mà sia obbligato essercitare in seruitio publico conforme alla *santa mente di Sua Beatitudine*, sì come fanno gl' altri Mercanti, sotto pena di scudi .... d'applicarsi irremisibimente conforme la *Bolla di N. S.*

IX. Che nessun *Mercante matricolato* possa essere astretto à uendere, ne far uendere Mercantie di sorte alcuna contenute sotto l'obbligo delli *Grassieri* della Città, nè d'altre sorte à minuto, acciò godino liberamente e pacificamente li Priuilegij et Essentioni à loro concesse.

X. Che li *Mercanti* et *essercitanti la Mercatura* in *Ancona*, non siano astretti dall' *Archiuista*, ne d'altri per lui, archiuiare Instromenti publici, ne qualsiuoglia altra Scrittura, continente Negotij mercantili, che non deuano perpetuamente restare accesi [3]), e questo acciochè non si uoglia palesare lo stato de' Mercanti; e quanto à questi Instromenti e Scritture non perpetue de Negotij mercantili, s'intenda essere leuato l'obbligo di fare archiuiare, così alli *Mercanti* interressati come à *Notarij* che se ne rogassero, altro, che per loro si facessero.

1) *Rimburchio*, *Rimurchio*, Remorque, touage; *condurre la nave à rimburchio*, prendre le bâtiment à la remorque; *rimburchiare*, remorquer, touer. (*Morlino* et *Roujoux*, l. c. — *Valentini*, l. c.)

2) *à Varea*, au lieu de *Avaria*, avarie, dommage. (*Morlino* et *Roujoux*, l. c. — *Valentini*, l. c. — Comp. T. I. du *Manuel* Liv. I. Chap. III. Sect. II. Art. V. p. 36. note 1.)

3) *Strumento*, *Debito acceso*, Acte qui n'est point amorti, Dette qui n'est point éteinte ou amortie. (*Morlino* et *Roujoux*, l. c. — *Valentini*, l. c.)

№ VII.

(page 414, note 6.)

REAL PRIVILEGIO DE *D. JAYME I.* EN QUE CONCEDE AL CONCEJO MUNICIPAL DE BARCELONA LA AUTORIDAD DE NOMBRAR CONSULES EN LAS PARTES DE SURIA Y EGYPTO PARA PROTEGER SUS MERCADERES Y NAVEGANTES. DU VII DES CALENDES DE SEPTEMBRE 1266.

(D'après *Capmany*, *Memorias historicas sobre la Marina*, *Comercio y Artes de la antigua Ciudad de Barcelona*, T. II. *Coleccion diplomatica*, Charte No. XIII. p. 32. 33.)

Noverint universi: quod *Nos Jacobus*, *Dei gratia*, *Rex Aragonum*, *Majoricarum* et *Valentiae*, *Comes Barchinonae* et *Urgelli*, et *Dominus Montispessullani*, ex certa scientia damus et concedimus plenam licentiam et potestatem *Consiliariis* et *Probis Hominibus Barchinonae*, praesentibus et futuris, quòd ipsi auctoritate nostra, ponant et eligant singulis annis *Consules*, secundum voluntatem dictorum *Consiliariorum* et *Procerum* in navibus et lignis ad *partes ultramarinas* navigantibus.

Qui *Consules* habeant plenam Jurisdictionem ordinandi, gubernandi, compellendi, ministrandi, puniendi et omnia alia faciendi super omnes personas de terris nostris ad ipsas *partes ultramarinas* navigantes, et in ipsa terra residentiam facientes, et super omnes naves et alia ligna de terris nostris illuc navigantia, sive portum facientia, et super res earundem personarum quae illuc fuerint, tam in terra quam in mari, sicut habent in illis partibus *Consules* de aliis provinciis ibi positi seu constituti super personas et navigia et alias res hominum earum provinciarum. Volumus etiam, quod si praedicti *Consules* vel aliquis eorum noluerint in ipsis partibus exivernare sive moram facere, possint ipsi ibidem eligere et ponere *alios Consules*, qui eandem Jurisdictionem et Posse habeant in *praedicta terra* et *mari* et personis et rebus, quam concessimus praedictis *Consulibus* electis per *Consiliarios* et *Probos Homines Barchinonae:* possint etiam praedicti *Consules*, à *Consiliariis* et *Probis Hominibus* electi, impo-

nere et ponere poenam praedictis aliis quos ipsi electi eligent, sub qua poena teneantur recipere dictum *Consulatum*, et tenere et regere ipsum usque in fine temporis, quod eis ab ipsis electoribus ad dictum regimen fuerit praefinitum. Item, damus plenum Posse et Jurisdictionem praedictis *Consiliariis* et *Probis Hominibus Barchinonae* puniendi secundum eorum arbitrium *Consules* supradictos ab eis electos, et illos etiam quos ipsi *Consules* elegerint si deliquerint quoquomodo. Volumus etiam et constituimus, quod praedicti *Consules* electi per *Consiliarios* et *Probos Homines Barchinonae* jurent tempore electionis in Posse eorum ad *Sancta Dei Evangelia*, quòd in praedicto *Consulatu* se bene et fideliter habeant ad honorem et fidelitatem *nostri* et *Successorum nostrorum*, et ad commodum et utilitatem *Civitatis* et *Habitantium Barchinonae*, et omnium *Hominum Cathaloniae* bona fide: et hoc idem jurent in Posse dictorum *Consulum* alii *Consules* qui ab ipsis *Consulibus* fuerint constituti. Hanc autem *Concessionem*, sive *Privilegium* praesens, vobis damus et concedimus quamdiu nobis placuerit duratura. Datum *Barchinonae* XVII. Kal. Septembris, anno Domini millessimo ducentessimo sexagessimo sexto.

№ VIII.

(page 415. note 4.)

REAL CEDULA DE *D. JAYME I.* EN QUE AMPLIA LA POTESTAD DE ELEGIR CONSULES LA CUIDAD DE BARCELONA EN LOS PAISES DE ULTRAMAR, Á LAS TIERRAS Y PUERTOS DEL ARCHIPELAGO Y GRECIA, Y Á OTROS PARAGES DE LEVANTE. DU VIII DES IDES D'AOÛT 1268.

(D'après *Capmany*, *Memorias historicas sobre la Marina, Comercio y Artes de la antigua Ciudad de Barcelona*, T. II. *Coleccion diplomatica*, Charte No. XIV. p. 34.)

Nos, *Jacobus*, *Dei gratia*, *Rex Aragonum*, *Majoricarum* et *Valentiae*, *Comes Barchinonae* et *Urgelli*, et *Dominus Montispessullani*, concedimus et donamus integram licentiam et potestatem vobis *Consiliariis* et *Probis Hominibus Barchinonae*, tam praesentibus quam futuris, quòd possitis ponere et eligere *Consulem* vel *Consules*, quem et quos volueritis, in *partibus ultramarinis*, et in *terra de Romania*, et in *quibuslibet aliis partibus*, in quibus naves vel ligna *Barchinonae* navigaverint: electionem autem, quam de dictis *Consulibus* feceritis, laudamus, concedimus et confirmamus. Mandantes omnibus illis, qui per vos in *Consules* electi fuerint, quod recipiant dictum *Consulatum*, et non contraveniant ullo modo. Mandamus insuper *Vicariis* et *Bajulis Barchinonae* praesentibus et futuris, quod in dictis *Consulibus* per vos electis nullum impedimentum faciant vel contrarium. Volumus insuper et mandamus quod omnes Subditi nostri, tam mercatores quam alii, teneantur firmare et respondere in Posse dictorum *Consulum* per vos electorum, de omnibus quaestionibus et demandis per eos proponendis, et teneantur etiam eis in omnibus obedire. Datum *Tarraconae* VIII. Idus Augusti, anno Domini millessimo ducentessimo sexagessimo octo.

№ IX.

(page 415. note 5.)

PRIVILEGIO DE *D. JAYME II.* REY DE ARAGON, EN QUE CONCEDE Á LA CIUDAD DE BARCELONA FACULTAD DE NOMBRAR CONSULES PARA SU COMERCIO EN LAS ISLAS DE CERDEÑA Y CÓRCEGA, CON JURISDICCION, TRIBUNAL, LONJA Y OTRAS DISTINCIONES. DU IV DES IDES DE DÉCEMBRE 1321.

(D'après *Capmany*, *Memorias historicas sobre la Marina*, *Comercio y Artes de la antigua Ciudad de Barcelona*, T. II. *Coleccion diplomatica*, Charte No. XLIX. p. 84. 85.)

Noverint Universi: quod *Nos*, *Jacobus*, *Dei gratia*, *Rex Aragonum*, *Valentiae*, *Sardiniae* et *Corsicae*, ac *Comes Barchinonae:* volentes vos *Consiliarios*, *Probos Homines* et *Universitatem Civitatis Barchinonae* favore prosequi gratioso; ad humilem vestri supplicationem concedimus et donamus per *Nos* et *Successores nostros* integram licentiam et potestatem vobis dictis *Consiliariis*, *Probis Hominibus* et *Universitati Civitatis Barchinonae* praedictae, tam praesentibus quam futuris in perpetuum, quòd possitis eligere, ponere et statuere, et etiam amovere quando et quoties volueritis *Consulem* vel *Consules* quoscumque in insulis et locis quibus volueritis *Regni nostri Sardiniae* et *Corsicae*. Qui *Consul* vel *Consules* possint habere et tenere *unum Notarium*, et etiam *unum Scriventem* vel *Bastonarium* aut *duos*, qui possit portare arma, prohibitione aliqua non obstante. Qui etiam *Consul* seu *Consules* possint cognoscere de quibuslibet *causis civilibus*, quae vertantur inter quoscumque *Cathalanos* cujuscumque districtus existant, tam patronos navium seu lignorum aut aliorum vasorum, quàm mercatores et marinarios, navigantes videlicet et applicantes navigando dumtaxat causâ mercandi ad

partes aliquas dicti *Regni*. Et quòd aliquis ex praedictis conventus non teneatur in dictis *causis civilibus* respondere coram *alio Judice* seu *aliqua Curia*, nisi coram *Consule* vel *Consulibus* memoratis, de quorum *civilibus causis praedictis* possint et debeant cognoscere, easque terminare cum Consilio mercatorum seu navigantium *Cathalanorum*, qui tunc erunt in dictis locis, qui partem non faciant in praemissis. Possint etiam de *injuriis citra poenam sanguinis* inter praedictos ad invicem, *si agatur civiliter*, mediante justitia, cognoscere et ipsas quaestiones diffinire: à quorum *Consulis* seu *Consulum* Sententia vel Sententiis aliquis *appellare non possit*. Quodque dicti *Consul* vel *Consules* possint imponere banna et poenas civiles, tantùm praedictis mercatoribus et navigantibus sine impedimento cujusque; et omnes *Cathalani*, cujuscumque districtus existant, patroni, mercatores et alii navigantes praedicti, debeant et teneantur obedire in praemissis *Consuli* seu *Consulibus civitatis* praedictae, et quòd dictis *Consuli* seu *Consulibus* taxetur salarium per *Proceres Barchinonae* super navibus et lignis et mercibus navigantium praedictorum. Mandantes *Procuratoribus*, *Bajulis* et aliis *Officialibus nostris* in dicto *Regno* et *Insulis ei adjacentibus*, futuris et deputandis per *Nos* et *Successores nostros*, quòd praedictos *Consules* adjuvent et deffendant cùm per eos fuerint requisiti, eisque assistant in praemissis auxilio, consilio et favore. Insuper *Consuli* seu *Consulibus* praedictis concedimus licentiam et potestatem, ut si aliquando eum vel eos à locis vel terris dictorum *Consulatus* vel *Consulatuum* abesse contigerit, possint *alium fidedignum substituere et ordinare loco sui*, potestatem in ipsis locis, quam ipsi habebant, similem habiturum. Possint insuper dicti *Consul* seu *Consules* et *Patroni lignorum*, *mercatores*, *et alii navigantes praedicti Cathalani* habere *logiam* seu *logias*, et etiam *hospitia* ad sumptus eorum aedificanda in loco idoneo eis per *Regiam Curiam* assignando, in quibus ipsi *Consules* possint et valeant habitare, et suum Officium exercere. Mandamus dictis *Procuratoribus*, *Bajulis* et aliis *Officialibus nostris*, qui pro tempore fuerint in dicto *Regno* et *Insulis ac locis ei adjacentibus*, quòd praedicta omnia et singula observent, et faciant firmiter observari et non contraveniant, nec aliquem contravenire permittant. In cujus rei testimonium et memoriam sempiternam, praesens *Privilegium* nostrum inde fieri jussimus, *Bullae nostrae*

plumbae munimine insignitum. Datum *Dertusae* [1]) IV. Idus Decembris anno Domini millessimo trecentessimo vicessimo primo.

Sig + num *Jacobi*, *Dei gratia*, *Regis Aragonum*, *Valentiae*, *Sardiniae* et *Corsicae*, ac *Comitis Barchinonae*.

Testes sunt *Infans Petrus*, dicti *Domini Regis filius*: *Infans Raymundus Berengarii*, ejusdem *Domini Regis natus*: *Berengarius Dertusensis Episcopus*: *Berengarius de Vilariacuto*: *Guillelmus de Queralto*.

Sig + num mei *Bernardi de Aversone* dicti *Domini Regis Notarii*, qui de mandato ipsius haec scribi feci et clausi, loco, die et anno praefixis.

1) *Tortose*.

№ X.

(page 417.)

NOMBRAMIENTO PARA EL CONSUL DE TRAPANI EN SICILIA.

DU V DES CALENDES DE DÉCEMBRE 1332.

(D'après *Capmany*, *Memorias historicas sobre la Marina*, *Comercio y Artes de la antigua Ciudad de Barcelona*, T. II. *Coleccion diplomatica*, Charte No. CCXXXVIII, *Traslado de algunos Nombramientos de Cónsules ultramarinos*, *despachados por el Magistrado Municipal de Barcelona en tres diferentes siglos*, *segun sus estilos y formularios*. p. 317—350.)

In Nomine Domini. Pateat Universis: quod *Nos*, *Raymundus Ricardi*, *Jacobus de Roure*, *Arnaldus Dusay*, *Berengarius Zamuntada* et *Galcerandus Carbonis*, *Consiliarii hoc anno Civitatis Barchinonae*, habitâ super his deliberatione plenaria et tractatu cum pluribus *Juratis*, *Mercatoribus* et *Probis Hominibus dictae Civitatis*, auctoritate Privilegii per *Illustrissimum Dominum Jacobum bonae memoriae Regem Aragonum* concessi, et per *Excellentissimum Dominum Alphonsum*, *Regem Aragonum nunc regnantem*, et *ejus Praedecessores confirmati Consiliariis* et *Probis Hominibus dictae Civitatis* super *eligendis* et *ponendis Consulibus* in *partibus ultramarinis* et in terra de *Romania*, et in *quibuscumque aliis partibus*, in quibus mercatores *Cathalanos* vel alios de dominatione praefati *Domini Regis Aragonum* navigare, morari, seu declinare contigerit, prout in eodem Privilegio, cujus tenor inferius est insertus, plenius continetur. Confidentes de discretione et fidelitate, ac legalitate vestrî *Francisci Jacobi Civis praedictae Civitatis Barchinonae*, ac sperantes Deo volente, quod *Consulatus* de *Trapena* Insulae *Siciliae* bene et legaliter ad honorem et fidelitatem dicti *Domini nostri Regis Aragonum*, et commodum et utilitatem omnium mercatorum *Cathalanorum* et aliorum de dominatione ejusdem *Domini Regis* illuc euntium, navigantium, vel existentium, per vos gubernabitur et regetur: Idcircò, eligimus, ponimus seu mittimus vos dictum *Franciscum Jacobi* tanquam idoneum et benemeritum in *Consulem* omnium mercatorem *Cathalanorum*

et aliorum de dominatione dicti *Domini Regis Aragonum* navigantium, euntium, vel existentium ad dictas partes et in dictis partibus de *Trapena per mare* et *per terram*, et omnium rerum et mercium eorundem: ita quod vos procuretis, administretis, ordinetis, compellatis, puniatis, et omnia alia faciatis ad honorem et fidelitatem praefati *Domini nostri Regis Aragonum* ac commodum et utilitatem omnium *Cathalanorum* mercatorum, et aliorum de dominatione dicti *Domini Regis Aragonum* illuc navigantium, euntium vel existentium, super personas omnes et singulas de dominatione, et terris ipsius *Domini Regis Aragonum* ad ipsas partes navigantes, euntes vel existentes, tam per mare quam per terram, et super omnia navigia de terris ipsius *Domini Regis* illuc euntia vel navigantia, et super merces et res earundem personarum quae ibi seu eorum confinibus fuerint. Et quod ipsae personae teneantur vobis obedire, et in omnibus respondere juxta formam et tenorem dicti Privilegii et non ultra.

Nos enim, auctoritate dicti Privilegii, dicimus et requirimus omnes et singulas personas de dominatione et terris ipsius *Domini Regis Aragonum* quae ad ipsas partes iverint, navigaverint, aut inibi residentiam fecerint, quòd vobis ut eorum *Consuli* pareant, obediant et attendant, vobisque respondeant et satisfaciant de juribus *Consulatûs*. Volumus etiam vobisque concedimus, quod si pro negotiis vel factis dicti *Consulatûs* contigeret vos abesse à dicto loco et partibus *Trapenae*, possitis eo casu ipsum *Consulatum committere alii idoneo cum assensu et voluntate majoris et sanioris partis mercatorum* de terra dicti *Domini Regis Aragonum* tunc ibi praesentium, qui vobis absente, ex causa praedicta, locum vestrum in ipso *Consulatu* regat, teneat et gubernet. Praesentem autem Concessionem sive Commissionem per nos vobis factam de praedicto Officio *Consulatûs* durare volumus, et valere dum de nostri vel aliorum futurorum *Consiliariorum* et *Proborum Hominum dictae Civitatis Barchinonae* fuerit beneplacito voluntatis. Tenor verò dicti Privilegii *Consulatûs* sequitur in hunc modum: = *Jacobus*, *Dei gratia*, *Rex Aragonum*, *Majoricarum* et *Valentiae*, *Comes Barchinonae* et *Urgelli*, et *Dominus Montispesullani* etc. *Ut supra num. XIV.* = In quorum omnium testimonium et certitudinem pleniorem, nos dicti *Consiliarii* praesens publicum Instrumentum per *Petrum de Monte Notarium publicum Barchinonae* infrascriptum, ac *Scribam*

Consilii dictae Civitatis, vobis dicto *Francisco Jacobi* de praedictis fieri mandavimus, et ipsum Instrumentum sigilli ejusdem *Consilii* appensione muniri. Quod est actum *Barchinonae* V. Kalendas Decembris, anno Domini millessimo trecentessimo trigessimo secundo.

JURAMENTO DEL NUEVO CONSUL.

Ego, *Franciscus Jacobi Civis Barchinonae*, gratis et ex certa scientia convenio et promitto vobis *Venerabilibus Raymundo Ricardi*, *Jacobo de Roure*, *Arnaldo Dusay*, *Berengario Zamuntada* et *Galcerando Carbonis*, *Consiliariis* hoc anno *Civitatis Barchinonae*, et *Notario infrascripto*, tanquam publicae personae, haec à me legitimè stipulanti et recipienti nomine vestro, et omnium illorum quorum interest et intererit, quòd ego in Officio *Consulatûs Trapani* Insulae *Siciliae*, per vos die praesenti mihi concesso et signato, et in regimine et administratione ipsius *Consulatûs*, fideliter et legaliter me habebo dum ipsum tenuero *Consulatum*, ad honorem et fidelitatem *Domini Regis Aragonum* et commodum et utilitatem omnium mercatorum *Cathalanorum* et aliorum de dominatione ipsius *Domini Regis*, euntium, navigantium, vel existentium ad dictas partes *Trapani*. Et quod omnes et singulas res et bona, quae ratione vel occasione dicti Officii *Consulatûs* penes me dictum *Consulem* deposita fuerint per quascumque personas, sive ad manus vel Posse meum quomodocumque pervenerint, diligenter et fideliter custodiam et salvabo; et ea restituam et tradam illi vel illis cui seu quibus restituenda fuerint et tradenda. Et super praedictis reddam fidele computum et legale quandocumque super hoc fuero requisitus.

Et pro praedictis omnibus et singulis complendis et firmiter attendendis, tenendis et observandis, obligo *vobis* et dictae *Civitati*, et *Notario infrascripto*, tanquam publicae personae, haec à me legitimè recipienti, nomine illorum quorum interest et intererit, me et omnia bona mea etc. Renuntians quantum ad haec ex certa scientia omni juri etc. Insuper ut de praedictis vobis diligentius cautum sit, dono vobis fidejussores *Jacobum de Canovis*, et *Raymundum Porcelli*, et *Guillelmum de Bastida*, *Cives*

Barchinonae, quemlibet eorum in solidum, qui mecum et sine me praedicta vobis, et dictae *Civitati* compleant et attendant, et compleri faciant et attendi.

Ad haec nos, *Jacobus de Canovis*, *Raymundus Porcelli* et *Guillelmus de Bastida*, fidejussores praedicti, suscipientes et nobis sponte hanc fidejussionem, convenimus et promittimus *vobis dictis Venerabilibus Consiliariis* quilibet nostrûm in solidum, quod praedicta omnia et singula per dictum *Franciscum Jacobi vobis* super praemissa attendemus et complebimus, et attendi et compleri faciemus *vobis* et dictae *Civitati* cum dicto *Francisco Jacobi*, et sine ipso. Et pro praedictis complendis, obligamus *vobis* et dictae *Civitati* quilibet nostrûm in solidum omnia bona nostra etc. Renuntiamus quantum ad haec, ex certa scientia, legi dicenti quod prius conveniatur principalis quam fidejussor, epistolae Divi Adriani, et beneficio novarum constitutionum et dividendarum actionum, et omni alii juri etc.

Est tamen certum quod *vos dicti Venerabiles Consiliarii* concessistis mihi dicto *Francisco Jacobi* quod ad praesens, quia dictus *Consulatus* ratione guerrae *Januensium* non est multum utilis, non tenear aliquid mittere seu ponere in operibus hospitii et lotgiae dicti *Consulatûs*, nisi opera quae jam facta sunt reparatione necessaria indigerent. Sed finita guerrâ praedicta, vel quando dictus *Consulatus* erit utilis, possitis michi injungere et ego tenear ad ponendum in dictis operibus quolibet anno quinque uncias auri, prout alii *Consules* in ipsis operibus mittere consueverunt, vel id quod ex ipsis quinque unciis auri ordinaveritis me debere ponere quolibet anno in operibus supradictis.

Testes praedicti, et *Jacobus Texeda*, et *Arnaldus d'Ager*.

№ XI.

(page 417.)

NOMBRAMIENTO PARA EL CONSUL DE ALGUER EN CERDEÑA. DU 8 JANVIER 1549.

(D'après *Capmany*, *Memorias historicas sobre la Marina*, *Comercio y Artes de la antigua Ciudad de Barcelona*, T. II. *Coleccion diplomatica*, Charte No. CCXXXVIII. *Traslado de algunos Nombramientos de Cónsules ultramarinos*, *despachados por el Magistrado Municipal de Barcelona en tres diferentes siglos*, *segun sus estilos y formularios*. p. 354—356.)

In Dei Nomine. Noverint Universi: Quod nos, *Johannes Michaël de Bellafilla*, *Franciscus Grau*, *Joannes Joachim de Rochacrespa*, *Franciscus Comelles* et *Jacobus Terré*, *Consiliarii* anno praesenti, et *Consilium ordinarium* Civitatis *Barchinonae* die subscripto celebratum, *Universitatem* ejusdem Civitatis more solito facientes et repraesentantes: Quia vacat Officium *Consulatûs Cathalanorum* Civitatis *Alguerii* Regni *Sardiniae*, per obitum magnifici *Hieronymi Dalmau* quondam, utriusque Juris Doctoris, ipsius *Consulatûs* ultimi possessoris, vos magnificus *Onofrius Pau*, cives dictae Civitatis *Barchinonae*, ad Officium obtinendum sorte electus et seu extractus fuistis à bursa ad id dedicata, juxta seriem et tenorem *perpetui Privilegii* per *Serenissimum* et *Catholicum Dominum Ferdinandum* hujus nominis secundum, immortalis memoriae *Regem Aragonum* et *Comitem Barchinonae*, eidem Civitati illius regimine dudum concessi: Idcircò confidentes ad plenum de fide, industria, animi probitate, et legalitate vestri dicti magnifici *Onofrii Pau*, quem honorem et servitium *Sacrae Caesareae* et *Catholicae Majestatis Domini nostri Regis*, bonumque et commodum suae Reipublicae admodum zelare cognovimus; tenore praesentis Chartae nostrae seu publici Instrumenti ubique firmiter valituri, agentes haec auctorite Privilegiorum per retrò *Reges Aragonum* memoriae celebris dictae Civitati indultorum, et per *Caesaream Majestatem* dicti *Domini Regis* confirmatorum, quorum unum ad cautelam inferius inseretur, vos dictum Magnificum *Onofrium Pau*, in *Consulem Cathalanorum* in dicta Civitate *Alguerii Regni Sardiniae*, terminisque, territoriis, et districtibus ejusdem Civitatis *Alguerii*, tam videlicet mercatorum, patronorum lignorum et navigiorum, ac marineriorum, quàm aliorum quorumcumque de

regnis, terris, insulis, et dominationibus dicti *Domini nostri Regis* ad dictam Civitatem *Alguerii*, terminos, territoria, et districtus ejusdem navigantium, euntium, transfretantium, declinantium, residentium seu moram trahentium, tam in terra quam in maribus dictae Civitatis *Alguerii* et locorum sui districtus, et omnium ipsorum mercium, bonorum, et rerum, eligimus, ponimus, constituimus, creamus, et deputamus.

Dantes et concedentes ac commitentes, auctoritate qua suprà, vobis, dicto Magnifico *Onofrio Pau*, quòd vos et non alius in dicta Civitate *Alguerii*, terminis, territoriis, et districtibus ejusdem sitis *Consul Cathalanorum* et *aliorum Naturalium*, *Vassallorum*, et *Subditorum dicti Domini nostri Regis* ibidem existentium, confluentium, navigantium, euntium, morantium, seu residentiam quomodocumque et qualitercumque facientium, et ibidem per vos, aut Locumtenentem seu Locumtenentes aut Substitutos à vobis, quem vel quos semel et pluries eligere, substituere, creare, deputare et ponere, ac totiens quotiens volueritis mutare, variare et revocare possitis et valeatis pro vestro libito voluntatis, praesideatis eis omnibus, et super eorum causis et negotiis, ac tanquam eorum *Consul* audiatis, judicetis, dirigatis, et definiatis omnes et quascumque quaestiones, causas, negotia, et res eorum, ipsique teneantur in Posse vestro, seu dictorum Locumtenentis seu Locumtenentium vel Substitutorum vestrorum firmare et respondere, vobisque et ipsis in omnibus, et per omnia obedire: vosque dictus Magnificus *Onofrius Pau Consul*, et ipsi *Locumtenentes* aut *Substituti vestri* decidatis, judicetis, terminetis, provideatis, ordinetis, et potestatem habeatis super eos, navigia, res, merces, mercimonia, causas, et negotia ipsorum tam in terra quam in maribus dictae Civitatis *Alguerii*, terminorum, territoriorum, et districtuum ejusdem prout ad ipsum *Consulatûs Officium* spectat, ad honorem, fidelitatem, et servitium *Caesareae*, *Regiaeque Majestatis* praedictae, utilitatemque et bonum statum mercatorum, patronorum et navigiorum euntium, declinantium, transfretantium, morantium et residentium *Cathalanorum*, et *aliorum Subditorum Domini nostri Regis* praedictorum, sic et prout ipsum *Consulatûs Officium* per *alios Consules* melius et plenius regi et exerceri hactenus consuetum est.

Nos enim ex parte *Caesareae Majestatis praefati Domini nostri Regis*, et auctoritate qua suprà, omnes et singulos *Cathalanos et alios Naturales Vassallos et Subditos suae Caesareae Re-*

giaeque Majestatis dictam Civitatem *Alguerii*, terminos, territoria et districtum ejusdem navigantes seu applicantes, aut in eis mercantes, negotiantes, residentes, seu morantes, tenore praesentis publici Instrumenti, vocem epistolae in se gerentis in hac parte, requirimus, eisque injungimus quatenus vos dictum Magnificum *Onofrium Pau*, et *Locumtenentes* seu *Substitutos à vobis*, pro eorum *Consule*, habeant, teneant, honorificent, atque tractent, et ad *vos* seu *Locumtenentes*, aut *Substitutos vestros*, tanquam ad eorum *Consulem* in dicta Civitate *Alguerii*, terminis, territoriis et districtibus ejusdem recurrant, vobisque nihilominus in eis pareant et obediant, ac satisfaciant et respondeant de omnibus juribus et emolumentis vobis ut *Consuli* praedicto pertinentibus et spectantibus, ac prout et quemadmadum *aliis Consulibus* in dicta Civitate *Alguerii*, terminis, territoriis, et districtibus ejusdem parere, obedire, ac respondere et satisfacere consueverunt.

Electionem verò, Constitutionem, Creationem et Deputationem hujusmodi durare et valere, ac vim obtinere volumus quamdiu de nostrî dictorum Consiliariorum et nostrorum in Officio Consiliariae hujusmodi Successorum, ac Consilii dictae Civitatis processerit beneplacito voluntatis, et non ultra. Tenor verò dicti *Regii Privilegii* de quo suprà fit mentio, sequitur sub his verbis: = Nos, *Jacobus*, *Dei gratia*, *Rex Aragonum* etc. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium praemissorum, praesens publicum Instrumentum, sigillo Consilii hujus Civitatis munitum, et vobis fieri et tradi volumus per *Notarium* et *Scribam* infrascriptum. Actum est hoc *Barchinonae* die octavo mensis Januarii, anno à Nativitate Domini millessimo quingentessimo quadragessimo nono.

Sig ✝ na *Joannis Michaëlis de Bellafilla*, *Francisci Grau*, *Joannes Joachimi de Rocacrespa*, *Francisci Comelles* et *Jacobi Terré*, Consiliariorum et Consilii praedictorum, qui haec laudamus, concedimus, et firmamus. = Testes hujus rei sunt *Bartholomaeus Negrell* et *Anticus Mascarò*, *Virgarii* [1]) dictorum Dominorum Consiliariorum.

1) *Virgarius* (Lictor, ῥαβδοῦχος). Exstat in foris Aragon. Lib. I. p. 36. titulus de *Virgariis Curiae Justitiae Aragonum* ubi *Vergueros* dicuntur. (*Gloss. manuale*, T. VI. p. 846.) *Verguer*, *Verguero (Alguacil de Vara)*, Huissier à Verge. (*Diccionario de la lengua castellana por la Real Academia española. — Diccionario frances-español, por Nuñez y Taboada.*)

№ XII.

№ XII.

(page 437. note 5.)

EXTRAIT DU RÉGLEMENT POUR L'ADMINISTRATION DE LA COLONIE GÉNOISE À GALATA. DU 14 FÉVRIER 1317. *(Dal Regio Archivio di Corte.)*

(D'après *L. Sauli*, *Della Colonia dei Genovesi in Galata*, T. II. *Documenti* No. XII. p. 222—230.)

Primo uidelicet quod quilibet *potestas* qui ire debuerit in *Peyra* ante quam recedat de *Janua*, iurare debeat in *consilia ipsorum Gubernatorum* attendere et obseruare omnia et singula in presenti tractatu comprehensa, et contra ea non facere uel uenire modo aliquo uel ingenio, quod dici uel excogitari possit.

Item, quia quandoque aliqui se volunt in dicto imperio gerere et expedire pro *Januensibus* qui *Januenses* esse negantur, tractat et ordinat dictum *consilium* quod quislibet *potestas peyre* infra dies octo sui regiminis congregari faciat *consilium* viginti quatuor, loco et modo, consuetis et ab ipsis exigere corporale sacramentum de bene et legaliter eligendo sex sapientes. Quo facto predicti viginti quatuor, uel saltem tres partes eorum, eligant et eligere teneantur ante quam recedant, sex bonos et sapientes homines, tres nobiles et tres populares, qui sex sapientes audiant cognoscant et declarent si de hoc orietur questio inter officiales dicti *domini Imperatores* et aliquos qui dicerent se *Januenses*, uel uellent pro *ianuensibus* tractari, et cognoscant predictum et definiant auditis iuribus partium. Et *potestas peyre* teneatur ipsos sex compellere ad iurandum et exercendum dictum officium bene et legaliter, et faciendum supradicta et infrascripta, et ipsos congregari facere ad dictum officium exercendum semper quando de hoc fuerint requisitus. Et si quem sex dictorum mori contigerit uel abesse uel aliter impediri, incontinenti predicti viginti quatuor, uel tres partes eorum ut supra, substituant aliquem loco illius mortui absentis vel impediti, et quod dicitur de uno intelligatur de pluribus ita quod numerus dictorum sex semper ad ipsum officium exercendum sit

completus; et si quem declarabunt esse *Januensem* uel deffendi pro *Januensi*, deinceps pro *Januensi* tractari debeat secundum formam conuencionis, et si non declarabunt ipsum esse *Januensem* non tractetur uel habeatur pro *Januensi*. . . . . .

. . . . . . Et uolens dictum *consilium Gubernatorum* quod aliquis *Januensis* abutatur immunitatibus *Januensibus* concessis, tractat et ordinat quod nullus *Januensis*, uel qui pro *Januensi* distinguatur, pressumat deffendere uel expedire res, merces seu mercaciones non *Januensium* pro suis et tamquam sint res *Januensium*, sub pena dupli tocius quantitatis que solui deberet pro comerchio rerum seu mercium fraudatarum, et quod pena applicetur comuni *Januae*, et nihilominus quod compellatur per dictum *dominum potestatem* ad soluendum quidquid solui deberet pro comerchio *domini Imperatoris*.

Ad quorum inquisitionem teneatur *potestas Peyre*, qui nunc est et pro tempore fuerit, ad requisitionem comerchiariorum dicti *domini Imperatoris* procedere cum effectu, et ueritate inuenta fraudantes condempnare ut supra, et etiam teneatur dictus *potestas* in principio sui regiminis preconizari facere quod nullus *Januensis* uel qui pro *Januensi* distinguatur, presumat deffendere uel expedire aliquo colore fraudulenter submisso res merces et bona non *Januensium*, seu redencium ipsi *domino Imperatori* pro suis uel tanquam sicut res *Januensium*, sub pena predicta, et dictas penas teneatur *potestas* exigere cum effectu. . . . . .

. . . . . . Item cum sit licitum *Januensibus* tam in emendo quam in uendendo, siue inter se siue cum extraneis, quascumque res et merces ponderare et ponderari facere ad pondus et stateram *Januensium* concessam per *dominum Imperatorem*, et ne aliqua fraus possit comiti in preiudicium comerchii *domini Imperatoris*, tractat et ordinat quod ipsi *Januenses* et qui pro *Januensibus* distinguntur, siue ipsi inter se emant et vendant, siue emant a non *Januensi*, siue uendant non *Januensi*, possit libere ponderare quascumque res et merces ad voluntatem ipsorum ad pondus et stateram ipsorum *Januensium* concessum eisdem per *dominum Imperatorem* tamen ne fraus aliqua comiti possit contra comerchium *domini Imperatoris* tractat et ordinat dictum *consilium gubernatorem* quod ipse *potestas peyre*, qui est et qui pro tempore fuerit, sub certa pena precipere ponderatoribus debeat quod ipsi ponderatores notificent nunciis siue comerchiariis dicti *domini Imperatoris*. res et merces

predictorum non *Januensium*, siue reddencium *domino Imperatori* que ponderate fuerint per ipsos ponderatores ad pondus *Januensium*, ad hoc ut fraus aliqua comiti non possit in comerchio *domini Imperatoris*, si de hoc fuerint requisiti.

Non tamen possint dicti ponderatores nec alius pro eis sub certa pena ponderare aliquas res et merces emptas et venditas inter non *Januenses*, tam vendentes quam ementes reddentes ipsi *domino Imperatori*, et dicti ponderatores non possint nec debeant accipere aliquod premium pro pondere a reddentibus *domino Imperatori*.

Item tractat quod aliquis *potestas*, qui de cetero fuerit in *Peyra* pro comuni *Janue*, non possit mouere aliquam suam propriam causam contra *dominum Imperatorem* per totum tempus sui regiminis. Non tamen propterea intelligantur iura ipsorum in aliquo diminuta. . . . . . .

. . . . . . Verum cum alias pro parte ambazatorum *domini Imperatoris* fuerit oblatum comuni *Janue* et etiam requisitum quod super questionibus *Januensium* et *Grecorum*, in quibus *Januenses* essent actores et *Greci* essent rei, deberent elligi et ordinari per ipsum *dominum Imperatorem* duo *Greci*, qui ipsas questiones audirent et terminarent, prout in ipsis obligationibus plenius continetur, ... tractat et ordinat dictum *consilium* quod per *potestatem peyre* requiratur ab *Imperatoria maiestate* quod dignetur et vellit elligere dictos duos bonos viros et sapientes a quibus corporaliter dignetur exigere sacramentum, secundum consuetudinem et rictum *Grecorum*, cum solempnitatibus que haberi consueuerunt in iuramento secundum rictum *Grecorum*, qui duo dicto iuramento prestito locum ordinatum habeant ad quem *Januensibus* et qui pro *Januensibus* distinguuntur, libere et semper horis debitis et consuetis pateat aditus ad iusticiam requirendam, quum casus occurerit questio oriatur inter *Januensem* actorem et *Grecum* reum seu subditum ipsi *domino Imperatori*, et quod sacramentum fiat per omnem modum per quem maior conscientia fiat, dictis duobus ut melius cum deo sententia feratur. Et ipsi duo sub dicto iuramento teneantur bene et legaliter dictas questiones diffinire, terminare, sumarie, de plano et sine strepitu et figura iudicii, et sine dillacione temporis.

Si autem racionabiliter videretur *potestati Peyre*, qui est uel pro tempore fuerit *Januensibus*, per dictos sapientes duos non fieri modo uel tempore debito iusticie complementum, uel ipsos duos non

35 *

subtiliter intelesisse questionem propter varietatem linguarum et poncta questionum inter *ianuensem* et qui pro *Januensi* distinguatur et *Grecum*, quod eo casu ipsi *potestati* libere pateat aditus ad ipsum *dominum Imperatorem* pro ipsis dubiis declarandis et remouendis, et si per ipsum *dominum imperatorem*, seu in eius presencia, ipsa dubia seu questio fuerit terminata, perpetuam habeant firmitatem nec possint amplius reuocari. Et predictum locum habeant in questionibus ciuilibus que mouerentur ab aliquibus *Januensibus* alicui *Greco*, seu singulari persona in questionibus que mouerentur ipsi *domino Imperatori* seu aliquibus suis *officialibus*, uel etiam aliquibus *Grecis* occasione aliquarum depredacionum raubariarum [1]) uel malleficiorum, non intelligantur predictum locum habere, sed ipse *dominus Imperator* per *potestatem Peyre* adeatur et requiratur prout ipsi *potestati* videbitur expedire.

Et si contingeret aliquo casu *potestatem Peyre* scribere comuni *Janue* conquerendo de *domino Imperatore*, teneatur *potestas peyre* et *scriba* eius, vinculo sacramenti petere in scriptis ab ipso *domino Imperatore* seu a duobus qui constituti essent, ut supra singulariter uel coniunctim allegaciones et causas et excusaciones questiones ...... de qua ipse *potestas Peyre* sentiret se grauari et conquereretur *comuni Janue* et predictas causas et excusaciones teneatur *potestas* et *scriba* eius, ut supra scribere *comuni Janue* simul cum ipsa lamentacione quam faceret *comuni Janue* de *domino Imperatore* ut in omnibus veritas clareat ipsi *comuni Janue*, et hoc si ipse *dominus Imperator* uel dicti duo, seu alter eorum dictas excusaciones et allegaciones eisdem dederint seu dari fecerint infra dies octo ex quo ipsas requisiuerint, uel postea quocunque darent, uel dari facerent dummodo non teneatur ipsas expectare ultra dies octo ex quo eas requisiuerint ut supra.

Testes vero quos recipi contingerit in causis predictis contra *Januenses* vel qui pro *Januensibus* distinguuntur, si *Greci* fuerint et subditi dicto *domino Imperatori* ante quam deponant iurent et iurare debeant secundum ritum *Grecorum* cum solempnitatibus quas *Greci* adhibere solent in sacramento, et omni modo in presencia actoris per quem maior conscientia fiat illis testibus producendis de bene et legaliter dicendo veritatem tam pro *Greco* quam pro *Januensi* ut supra. Et aliter dictum eorum seu testimonium non recipiatur nec ualeat, et predicta fiant ad hoc ut melius ueritas eruatur.

Item tractat et ordinat dictum *consilium* quod *potestas Peyre*, qui nunc est, teneatur presentem tractatum, et ea que continentur in ipso ex quo sibi presentatus fuerit, obseruare et obseruari facere, non obstanti aliquo tractatu uel ordinamento hinc retro facto uel edito et de hoc sibi speciales littere mittuntur pro parte *comunis*.

Item tractat et ordinat dictum *consilium* quod *potestas Peyre* qui nunc est et pro tempore fuerit teneatur et debeat presentem tractatum in omnibus et singulis attendere et obseruare et attendi et obseruari facere sub pena a libris centum *Januensibus* usque in libras mille *Januenses*, arbitrio *domini potestatis Janue*, ad quam exercendam teneatur *potestas Janue* procedere cum effectu ad simplicem denunciacionem seu requisicionem cuiuslibet persone, sumarie et de plano, et sine libello et pignore bandi [2]), et qualibet figura iudicii, infra mense munum ex quo sibi fuerit denunciatum.

Et predicta omnia et singula que in presenti tractatu continentur durent et durare debeant usque ad annos proxime venturos, et ab inde in antea nisi per *dominum Imperatorem* uel per *commune Janue* fuerit reuocatum.

1) *Raubaria vel Robaria (Furtum)*, Déprédation, fait de *Raubare (furari, praedari)*, dérober, voler, piller. (*Glossarium manuale*, l. c. T. V. p. 595. 596.)

2) *Sine pignore bandi*, sans exiger caution pour l'amende pécuniaire dont l'une ou l'autre partie pourrait être passible. Le mot *Bandum* est souvent employé en place de celui de *Bannum* qui signifie *Poena, Mulcta pecuniaria.* (*Gloss. manuale*, T. I. p. 555.)

№ XIII.

(page 470. note 5.)

PRIVILEGIO DE *CARLOS II.* REY DE JERUSALEN Y DE SICILIA, CONFIRMADO POR SU PRIMOGENITO, DUQUE DE CALABRIA, EN QUE SE CONCEDEN VARIAS FRANQUICIAS Á LOS MERCADERES Y NAVEGANTES CATALANES. DU 18 JUILLET 1299.

(D'après *Capmany*, *Memorias historicas* etc. T. II. *Coleccion diplomatica*, Charte No. XXXVII. p. 65—67.)

Robertus, *Primogenitus Illustris Jerusalem et Siciliae Regis*, *Dux Calabriae*, ac ejus in *Regno Siciliae Vicarius Generalis*, Universis tenorem praesentium inspecturis, tam praesentibus, quam futuris. Princeps, cui sodalis est aequitas et amica justitia, attentis debet providere consiliis ne rei gestae memoria pereat, et per oblivionis deffectum substantia purae veritatis oberret. Sanè *Raynaldus de Domibus*, *Consul Cathalanorum* in *Regno Siciliae*, devotus *noster*, tam pro se, quam coeteris de gente *Cathalanorum* in eodem *regno* versantibus, *Nobis* humiliter supplicavit, ut cùm inclitus *Rex Jerusalem* et *Siciliae Reverendus Dominus*, et *Genitor noster Cathalanis* eisdem suas concesserit litteras, quas se asserunt casualiter amisisse; illas assumi de regestris *Regiae Curiae* ac annotari praesentibus, pro expedientis cautelae suffragio, benigniter mandaremus. *Nos* autem, quia in Regestris ipsis, de mandato *nostro* debita diligentiâ perquisitis, ipsarum litterarum tenor, velut subsequitur, est repertus; praefati *Raynaldi* supplicationibus annuentes, formam praedictarum litterarum sicut de Regestris ipsis assumpta est, de verbo ad verbum mandavimus et fecimus pro expedienti cautela, ut praemittitur, praesentibus annotari, quae per omnia sunt continentiae subsequentis: =*Carolus Secundus*, *Dei gratia*, *Rex Jerusalem* et *Siciliae*, *Ducatus Apuliae*, et *Principatus Capuae*, *Provinciae* et *Forcalquerii Comes*, Universis praesentis indulti seriem inspecturis, tam praesentibus quam futuris. Magnificentia Regis est multiplicatio populi, et exaltatio Principis ampliatio Regni: ad cujus

considerationis intuitum mentem libenter *nostram*, et animum applicantes, *Regni nostri Siciliae* incrementa diligimus, et aggregationes in ipso fidelium gentium affectamus. Ecce quidem, temporibus saeculi, et diebus annorum sua volubilitate currentibus, casus dedit, quòd *Cathalanorum* natio gens et lingua, cujus est *Princeps* et *Dominus* atque *caput Dominus Jacobus Rex Aragonum*, *filius noster carissimus*, qui ad *nos* filialis zelo dilectionis inductus, super humeros suos suscepit guerrae negotium, et contra hostes *nostros* et rebelles *Siculos*, immò contra *Fridericum* de *Aragonia* fratrem suum, qui Insulam ipsam *Siciliae* occupat, sudores bellicos et labores immensos subest et subiit indefessè, in ipsum *Regnum Siciliae* declinarent, quae post variorum cursuum gustatos eventus, dicti *Regni nostri* allectae dulcedine, comisationem, comerciorum negotiationem diversorum, sive moram inibi elegerint: Verùm gens ipsa et natio cogitantes, quòd est necessarium advenis in alterius nationis zona seu patria sub certae notitiae distinctione manere; *Majestati nostrae* humiliter supplicarunt ut observationis certae capitula eis, ad remotionem omnis in posterum dubii, gratiose concedere dignaremur. Ad quod, pro intuitu et honore ipsius *Regis Aragonum*, qui nationem ipsam hucusque perduxit; ex mera benivolentiae benignitate inducti, eis infrascripta concedimus de certa *nostra* et gratia speciali, in primis, ut possint in terris famosis regni nostri praedicti *Consulem* habere *perpetuum* cum *serviente de matza*, qui in *civilibus causis* inter *Cathalanos* cognoscere valeat, et quòd si quis *Cathalanus* justitiam sibi fieri ab aliquo postulet *Cathalano*, non teneatur illi respondere in *aliqua Curia*, nisi coram *Consule* memorato, quòdque *Consul* ipse de *injuriis citra sanguinem intra illos* si agatur, *civiliter*, justitia mediante, cognoscat; possint etiam *Consul ipse*, *notarius* ejus, et *unus* tantummodo *serviens* arma impune defferre, prohibitione in contrarium non obstante.

Concedimus etiam, et sufficere volumus, quòd singuli *Cathalani* venientes per mare cum vassellis eorum ad terras dicti *regni* maritimas successive, fidejussore de non eundo vel non portando *grassiam* [1]) ad terras inimicorum nostrorum, sive Magistris Rationalibus *magnae Curiae nostrae* residentibus in loco applicationis eorum, sive dohannis dicti loci dent homines *Cathalanos* approbandos per hujusmodi *Consulem*, vel aliàs dent in fidejussorem ipsum *Consulem*, si sic maluerit. Praeterea si aliquod ex vassellis

eorum contingat pati naufragium, nullum jus penitus in eodem sibi volumus *nostram Curiam* quaerere, nec patronum vaxelli si naufragi aut mercatorum alium *Cathalanum*, qui mercimonia vel arnesium [2]) habuerint, in eodem impetere vel vexare propterea quoquo modo. Concedimus quoque, quòd si quando inter *Cathalanos* brigam aut rixam in mari extra portum terrae vel loci praedicti *Regni* suboriri contigerit, rixosos hujusmodi *nostri Officiales* arrestent et capiant, et eos esse deinde constito *Cathalanos*, assignentur *Cathalanorum Consuli*, mittendi per ipsum ad *Regem Aragonum*, et pro qualitate criminis puniendi, sine praejudicio tamen et derogatione officii *Regni Siciliae* Ammirati.

Coeterum, quia quicquid in rebus agatur humanis mors omnia mordet, praesentis indulti tenore concedimus, ut si quando accidat in locis et partibus dicti *regni Cathalanum* mori aliquem *intestatum*, cui haeredes aut successor legitimus alius nullus appareat, bona ejus teneantur mense uno per *Officiales nostrae Curiae*, qui inibi fuerint, arrestata; et si infra dictum mensem appareat vel aliquis creditor defuncti praefati, vel constet bona ipsa fore *nostrae Curiae* obligata, fiat inde quaerentibus justitiae complementum; et si infra mensem ipsum nullus creditor appareat, vel non constet bona ipsa esse *nostrae Curiae* obligata, tradantur eidem *Consuli* ad opus haeredum defuncti; et insuper *Consuli Cathalanorum* ipsorum licere concedimus, ut si quando eum à loco vel terra *Consulatus* sui recedere vel abesse contigerit, occasione servitiorum sive nostrorum sive dicti *Regis Aragonum*, sive iminentium aliorum, alium fidedignum in *Consulem* substituat et ordinet loco sui, potestatem in terra, quam ipse habeat, similem habiturum, ita tamen quòd de voluntate et electione *Cathalanorum* ibi praesentium substitutio et ordinatio ipsa fiat.

Porrò si contingat interdum, quemquam de *Cathalanis* ipsis aliqua in terris et locis regni praedicti habere mercimonia, quae forent *nostrae Curiae* oportuna, nisi forsan essent *sal*, *ferrum*, *azarum* [3]), *pix*, *seta*, *aurum inurgis* [4]) vel *argentum* pro *sicla* [5]), mercatori *Cathalano* videlicet, cujus erunt dicta mercimonia, praeter illa, contra voluntatem ejus nullatenus auferantur, nisi pro illo valore vel pretio, quo privatis, aliis vendi possent: ac si *Officiales nostrae Curiae* mercatorem talem assignare mercimonia ipsa suo pro minori, quam vendi valeant, pretio arceat vel infestet; liceat dicto mercatori aliò mercimonia ipsa transferre quò libeat sine so-

lutione aliqua juris *Curiae* vel directus. In cujus rei testimonium, praesentes litteras nostras fieri, et pendenti *Majestatis nostrae* Sigillo jussimus communiri.

Datum *Neapoli*, per *Bartholomaeum de Capua militem, Logothetam*[6]), et *Protonotarium Regni Siciliae.* An. Domini millessimo ducentessimo nonagessimo nono, die octavo decimo Julii, duodecimae Indictionis, regnorum nostrorum anno quintodecimo. In cujus rei testimonium praesentes litteras fieri, et pendenti *Vicariae* Sigillo, quo utimur, jussimus communiri.

Datum *Neapoli* per manus praefati *Domini Bartholomaei de Capua Logothetae* et *Protonotarii Regni Siciliae.* Anno Domini millessimo trecentessimo octavo: die duodecimo Januarii, sexto Indictionis.

1) *Grassia*, Suif. (*Capmany*, l. c. T. I. P. II. Liv. I. Chap. VII. p. 98.)

2) Le mot *Arnesium* a différentes significations. Il signifie 1. *Armatura*, *Apparatus*, 2. *quaevis Supellex ecclesiastica, et domestica, etiam muliebris*, 3. *Tunicae species, Sagum*, *Paludamentum*, 4. *Ferramentum.* (*Gloss. manuale*, T. I. p. 381.)

3) *Azarum (Chalybs)*, Acier. (*Gloss. manuale*, T. I. p. 503.)

4) 5) *Aurum inurgis vel argentum pro sicla.* *Capmany* (l. c. p. 98.) a traduit ces mots par *oro ú plata en pasta*, or ou argent en masse et en lingots ou en barres. Nous pensons qu'au lieu de *inurgis*, qui est évidemment un mot corrompu, il faudrait lire *in virgis*, et que *argentum pro sicla* signifie de l'argent brut, destiné à être monnayé. (Comparez *Gloss. manuale*, T. VI. p. 844. v. *Virga.* T. VI. p. 233. v. *Sicla, Siclus, Sigla.*)

6) *Logotheta.* (Voyez plus haut p. 12. note 4.)

TABLE DES MATIÈRES.

TOME II. PARTIE I.

LIVRE II.

Origine des Consulats à l'étranger et Développement successif de cette Institution depuis le XII[e] siècle jusque vers le milieu du XVI[e]. — De l'État de Consul pendant le moyen âge.

CHAPITRE PREMIER.

Origine des Consulats à l'étranger et Développement successif de cette Institution depuis le XII[e] siècle jusque vers le milieu du XVI[e].

ARTICLE II.

Chevaliers de Rhodes.

ARTICLE III.

Raguse.

D.

SECTION II.

SECTION III.

SECTION IV.

Des Prérogatives des Consuls.

SECTION V.

Page.

SECTION VI.

Des Émoluments des Consuls.

SECTION VII.

Des Employés des Consulats.

APPENDICE.

ADDENDA.

P. 6. ligne 1. d'en bas. „*il faut avoir les Français pour amis et jamais pour voisins.*"

Ajoutez en parenthèse: (Φραγκον φίλον ἔχεις γείτονα μὴ ἔχεις) [5]).

5) *Georg. Codinus Curopalata*, *De Officiis et Officialibus Curiae et Ecclesiae Constantinopolitanae*, Notes au Chap. VI. *Ministeria uniuscujusque Officialium*, p. 64. note 43.

P. 16. ligne 9. d'en bas. „*Fonde de Saint-Jean d'Acre.*"

Ajoutez en note: Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. III. *Italie.* §. 7. p. 165. note 1. — *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 47. 48.

P. 34. à la fin de la page.

Ajoutez au texte l'alinéa suivant: Les *Vénitiens* avaient un *Consulat* à *Sinope*, au XIV[e] siècle. *Marin*, T. IV. Liv. I. Chap. IX. p. 90. 91. cite une délibération prise par le *Consul Metomi Grignuol*, et ses *Conseillers*, de laquelle il appert que *Grignuol* était déjà le quatre-vingt dix-neuvième dans la série des *Consuls vénitiens* institués à *Sinope.*

P. 46. note 1. col. 1. ligne 2. „*p.* 71."

Ajoutez: Jean Schildberger, homme de guerre, natif de *Munich*, accompagna vers l'an 1394, le Roi *Sigismond* de *Hongrie*, dans son expédition contre *Bajazet I;* après avoir été fait prisonnier à la bataille de *Nicopolis* (1396) par les *Turcs*, et bientôt après par les *Mongols*, il suivit *Tamerlan* (voyez plus haut p. 34. note ††.) dans ses expéditions jusqu'en 1405, passa ensuite au service de son fils *Mirza-Schah-Rokh*, et de plusieurs autres *Khans tatars*, et retourna en *Europe* en 1427, en passant par la *Syrie* et la *Bithynie*. La relation de son séjour en *Asie* fut publiée pour la première fois à *Francfort sur le Mein* sous le titre de: *Wunderbarliche und kurzweilige Historie, wie Schildberger, einer aus der Stadt München in Baiern, von den Türken gefangen, in die Heidenschaft geführt, und wieder heimkommen ist. Frankfurt, durch Wigand Hauen Erben (ohne Jahrzahl)* in 4°. (Comparez *Falkenstein*, *Geschichte der geographischen Entdeckungsreisen*, T. I. p. 117. — *v. Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs*, T. X. *Verzeichniss der in Europa (außer Constantinopel) erschienenen, osmanische Geschichte betreffenden Werke*, p. 58. No. 12. 13.)

P. 46. note 3. col. 2. ligne 1. d'en bas. „*de' Veneziani*, Part. I."

Ajoutez: Les *Sarrasins* paraissent avoir eu aussi de la fausse monnaie pour tromper les *Chrétiens*. *Léon* l'*Africain* nous apprend *(Descript. Africae*, Part. V. art. *Tripoli)* que lorsque la Ville de *Tripoli* en *Barbarie*, où les *Italiens* faisaient un commerce considérable, eut été soumise par *Aboul-Hacen*, Roi de *Fez*, qui emmena le *Roi de Tripoli* en captivité, une flotte de vingt bâtiments *génois* parut

dans le port, et força la Ville à se rendre. Les *Génois* ayant débarqué, pillèrent les maisons, et firent les habitants prisonniers. Cependant le Commandant établi par le *Roi de Fez* négocia avec ces *Italiens*, et racheta les Captifs moyennant une somme de cinquante mille ducats; ayant touché la rançon les *Génois* mirent à la voile; mais quand ils examinèrent l'argent qu'ils avaient reçu, ils s'aperçurent que la moitié des pièces étaient fausses. (*Depping*, l. c. T. II. *Notes et Éclaircissements*, p. 346.)

P. 60. note, col. 1. ligne 7. „*Die Vorzeit* 1822."

Ajoutez: Le *Lieutenant du Magistère*, *Bailli de Giovanni y Centelles*, étant décédé le 10 Juin 1821, le *Sacré Conseil de l'Ordre* élut le *Bailli Frà* *) *Antonio de Busca*, qui fut confirmé par Bref du *Saint-Père*, *Pie VII*, le 24 Juillet de la même année.

P. 61. note 2. col. 1. ligne 3. „*p.* 104."

Ajoutez: Ascelin ou *Anselme (Nicolas)*, Religieux missionaire de l'*Ordre de Saint-Dominique*, fut envoyé par *Innocent IV* vers un des *Chefs mongols*, en 1247, suivit le Sud de la mer *Caspienne*, traversa la *Syrie* et la *Perse*, et se présenta devant *Bajou-Novian (Bajothnoi)* un des *Khans mongols*, qui probablement campait, avec ses Nomades, dans le *Khowarezem;* il passa de là en *Russie*. Tout son voyage en *Asie* ne dura que cinquante-neuf jours. Le *Journal d'Ascelin* ne nous est point parvenu en entier; ce que nous en avons nous a été conservé par *Vincent de Beauvais*, qui tenait cet extrait de *Simon de Saint-Quentin*, Compagnon d'*Ascelin*, et qui l'inséra dans son *Miroir historique*. *Bergeron* l'a traduit en *français* dans son *Recueil des voyages*. (*Vincent de Beauvais*, *Speculum histor. Venet.* 1491. Liv. XXXI. Chap. XL. — *Voyages faits principalement en Asie* dans les XIIme, XIIIme, XIVme et XVme siècles (recueillis par *Van der Aa*), avec une Introduction par *P. Bergeron*, *Leyde* 1729, ou *La Haye* 1735. 2 Vol. in 4°. (Les exemplaires datés de 1729 ont pour titre: *Recueil de voyages curieux en Tartarie* etc.) — *Biogr. universelle* T. II. p. 562. — *Falkenstein*, *Geschichte der geographischen Entdeckungsreisen* T. I. p. 64. 65.)

P. 70. ligne 3. „*privilèges.*"

Ajoutez l'alinéa suivant: Le *Pacha* qui gouvernait l'*Égypte* au nom du *Sultan ottoman*, ayant offert en 1552, aux *Vénitiens* de leur construire une *Fonde* dans la Ville du *Caire*, et de disposer son Maître à leur accorder plusieurs avantages importants de commerce, les *cinque Savii sopra le Mercanzie* [1]) et les *Proveditori de' Cottimi* [2]) arrêtèrent le 16 Juillet 1553, en vertu des pouvoirs que leur avaient délégués les *Pregadi* [3]), que le *Consul* nouvellement élu pour *Alexandrie (Lorenzo Tiépolo)* devait provisoirement établir sa résidence au *Caire*. Deux ans plus tard, une ordonnance du 5 Juillet 1555, statua que le *Consul* continuerait de résider au *Caire*, et qu'il serait remplacé à *Alexandrie* par un *Vice-Consul* [4]).

1) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. III. *Italie*. §. 7. p. 165.
2) Voyez plus haut p. 405. note 3.
3) Voyez plus haut p. 401. note *.
4) *Wilken*, l. c. p. 17. 18.

P. 75.

*) *Frà*, au lieu de *Frate*, signifie celui qui appartient à un Ordre religieux.

P. 75. note **. col. 2. ligne 1. d'en bas. „*p*. 321."

Ajoutez: Daru, *Histoire de la République de Venise* (seconde édition), T. III. Liv. XIX. §. VII. p. 78—81.

P. 79. ligne 1. d'en bas. „*d'Espagne.*"

Ajoutez les alinéa suivants: A *Ferrare* les fonctions de *Consul vénitien* étaient exercées par un *Vidame* ou *Visdomino* [1]), qui administrait la *Justice à ses Nationaux*, et qui citait même souvent devant son *Tribunal* les *Naturels du pays* lorsqu'ils avaient des contestations avec les *Sujets de la République.*

En 1481, le refus d'un prêtre *ferrarais* de comparaître devant le *Tribunal du Vidame vénitien*, donna lieu à une guerre entre la *République* et le *Duc de Ferrare.*

En 1510, la *République* renonça au droit de tenir un *Vidame* à *Ferrare* [2]).

En vertu des Priviléges accordés en 1222 et 1248, à la *République* par les *Patriarches d'Aquilée* [3]) le *Consul* ou *Vidame vénitien* dans cette ville, remplissait en même tems les fonctions de *Chef des marchands*, de *Juge de la Nation* et d'*Agent politique (Ministro politico)* près la *Cour patriarcale.* L'acte de concession porte que les *Habitants d'Aquilée* ou *autres Sujets du Patriarche* devront recourir, dans leurs contestations avec les *Vénitiens*, au *Vidame*, des Sentences duquel ils pourront appeler au *Doge.* Le *Vidame* avait la faculté de punir les *crimes et délits de toute espèce*, excepté ceux qui entraînaient la *peine capitale*, dont la punition était réservée au *Doge* [4]).

Par le traité de 1231, les *Vénitiens* avaient obtenu d'importantes franchises de commerce en *Sicile*, de la part de l'Empereur *Frédéric II;* un traité postérieur, conclu avec *Mainfroi*, fils de *Frédéric* et *Vice-Roi de Sicile*, leur accorde le droit d'établir des *Consuls* à *Bari*, à *Trani* et dans *toutes les autres places ou ports à leur convenance* [5]).

Les *Italiens* comprirent de bonne heure l'importance des marchés des *Pays-Bas.* On a longtems fixé vers 1318 la première apparition des *navires vénitiens* en *Flandre* [6]), mais des tarifs plus anciens ne permettent pas de douter que déjà des productions méridionales n'y arrivassent. Ce qui paraît le plus certain, c'est que les *Vénitiens* y jouis-

saient de *faveurs spéciales*, et qu'en 1347 ils avaient un *Consul* à *Bruges* [7]).

1) Voyez plus haut p. 174. note *.

2) *Marin*, l. c. T IV. Liv. I. Chap. IX. p 88. — *Daru*, l. c. T. III. Liv. XVIII. §. IV—IX. p. 8—24. Liv. XXII. §. XVIII. p. 491—494.

3) *Aquilée* ou *Aglar*, ville de la *Haute Italie*, située au bord de l'*Adriatique* et sur le *Timare*. Du tems des *Empereurs romains* son commerce était très florissant. Sous *Marc-Aurèle*, cette ville devint la première forteresse de l'Empire, et le boulevard de l'*Italie* contre les excursions des Barbares. La richesse de ses habitants lui valut le surnom de *seconde Rome*. On portait sa population au-delà de 100,000 âmes. Après avoir été détruite en 452, par *Attila*, elle fut rebâtie par *Narses*, Général de *Justinien I*, mais ne put jamais recouvrer son ancienne splendeur. — Le *Siége épiscopal d'Aquilée* était un des plus anciens de l'Église. — Les *Rois lombards* avaient donné le titre de *Patriarche* aux *Évêques d'Aquilée*. Une tradition porte que *Saint-Marc*, l'*Evangéliste*, avait été le *premier Évêque d'Aquilée*, et que ce fut dans cette ville qu'il écrivit son *Evangile*, dont un manuscrit, prétendu autographe, est conservé à *Venise* à la Chambre du trésor de l'Église de *Saint-Marc*. — Le *Patriarcat d'Aquilée* ou l'*État de Frioul*, se maintint comme *Principauté élective* et *indépendante* jusqu'en 1418 qu'il fut conquis par les *Vénitiens*, et le *Patriarche* ne conserva plus que l'autorité spirituelle. — Aujourd'hui *Aquilée* est une ville de peu d'importance qui fait partie du *Royaume d'Illyrie*; elle a environ 1400 habitants qui se nourrissent du produit de la pêche. Les Étrangers la visitent fréquemment pour voir les antiquités *romaines*. (*Schoell*, *Cours d'hist.* T. I. Liv. I. Chap. IX. p 286. T. VI. Liv IV. Chap. XVIII. p. 94. T. X. Liv. V. Chap. XVII. Sect. IX. p. 33. Sect. XI. p. 73. 75. — *Dict. de la conversation*, T. II. p. 400. 441. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 206. 207. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 368. — *Adr. Balbi*, *Abrégé de Géographie*, p. 230.)

4) *Marin*, l. c. T. IV. Liv. II. Chap. VIII. p. 205. 206.

5) *Marin*, l. c. T. IV. Liv. II. Chap. IX. p. 226—230.

6) *Marin*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. I. p. 18.

7) *Rymer*, l. c. T. III. P. I. p. 9. *Pro Mercatoribus de Venetiis.* „*Praetextu amicitiae mutuae, inter nos et nostros subditos, ac Ducem et Communitatem Venetiarum nutriendae, ad instantem supplicationem Nicholetti Conkarini, Consulis Mercatorum Venetiarum apud Brugges in Flandriae etc. etc.*" (Datée du 10 Avril 1347.) — *Pardessus*, *Collection de lois maritimes*, T. III. *Introd.* p. CXXXVI.

P. 91. note 2. col. 1. ligne 4. „*Chap. LVI.*"

Ajoutez: *J. Doubdan* était Chanoine de l'Église royale et collégiale de *Saint-Paul* à *Saint-Denis*, et Confesseur du célèbre Monastère des *Ursulines* de la même ville. (Nous sommes redevables de cette notice à Mr. *Falkenstein*, *Bibliothécaire en Chef de la Bibliothèque royale à Dresde.*)

P. 106. ligne 3. „*suprême de la Gazarie.*"

Ajoutez l'alinéa suivant: L'établissement fondé à *Tauris* ou *Tabris* (ville principale de l'*Adzerbaïdjan*, et à différentes époques capitale du *Royaume de Perse*), si souvent mentionné dans les ordonnances des *Magistrats de la Gazarie*, paraît avoir été indépendant du *Consul de Caffa*, et institué pour animer et diriger le commerce avec l'*Asie méridionale*. La plus remarquable des dispositions relatives

au commerce de *Tauris*, est celle qui défend aux *Génois* de s'associer avec d'*autres Étrangers* [1]).

1) *Girol. Serra*, l. c. T. IV. *Discours* IV. p. 189.

P. 106. ligne 25. „*Copinta.*"

Ajoutez en note: Des informations obtenues de la complaisance de Mr. *Jean Baptiste Belloro*, Archiviste de la Banque de *Saint-George* à *Gênes*, par l'entremise obligeante de Mr. le Marquis *Louis Doria*, Secrétaire de la Légation de S. M. le Roi de *Sardaigne* à *Berlin*, nous apprennent que les mots *Copinta del Consolato* ne se trouvent point dans le „*document authentique*" auquel se réfère l'auteur des *Memorie della Banca di S. Georgio* (le Père *G. B. Spotorno*). Le texte de ce document porte „*Consulatus*, *Capitania et Massariù Cimbali.*" Il est évident que le mot *Copinta* a par erreur été mis à la place de celui de *Capitania*, et que l'erreur commise par l'auteur des *Memorie* etc. a été repétée par *Bertolotti*, dans son *Viaggio nella Liguria marittima*, T. II. *Lettre* LXII. p. 129.

P. 107. ligne 12. „*Cegataria du bled de Caffa.*"

Ajoutez en note: Le texte du „*document authentique*," cité par l'auteur des *Memorie* etc., porte „*Officium Thegatarie grani Caffe.*" Il existait encore dans les derniers tems à *Gênes* un *Uffizio di Ciattariù*, chargé de percevoir un impôt sur les petites barques ou bâteaux plats (*piccoli schifi piatti*), dont on se servait dans le port de cette ville pour charger et décharger le bled qu'importaient ou qu'exportaient les navires employés au commerce des céréales; ces barques ou bâteaux, dont on se sert encore aujourd'hui pour le même usage, sont nommés dans le dialecte *génois* *Ciatte* ou *Chiatte* (en *Vénitien* *Zattere*, en *Toscan* *Piatte*). Mr. *Belloro* forme la conjecture, très bien fondée à ce qu'il nous semble, que le mot *Ciatta* ou *Chiatta*, du dialecte *génois*, dérive des deux mots *latins* *qui* et *jacit* (*chi trasporta*), ou bien de *qui* et *ejicit* ou *ejacit* (*chi getta o trasporta fuori*); les barques employées au transport des bleds auraient d'abord été appelées *Chigiatta* ou *Chegiatta*, et cette dénomination aurait été changée par la suite en *Chiatta* ou *Ciatta*; de même le *Bureau* chargé de percevoir (soit à *Gênes*, soit à *Caffa*) l'impôt auquel était soumis le transport du bled par le moyen des *Ciatte* ou *Chiatte*, aurait été nommé d'abord *Chegiattaria* (*Thegatarie*), et par la suite *Chiattaria* et *Ciattaria*. L'*Officium Thegatarie*, dont il est fait mention dans le „*document authentique*," n'est autre que l'*Uffizio di Ciattaria*. L'auteur des *Memorie* etc. a traduit par *Cegataria del grano di Caffa*, les mots *latins* *Thegatarie grani Caffe*, sans s'arrêter à expliquer le terme *Thegatarie*, ni à en rechercher l'étymologie, et *Bertolotti*, qui a également apporté bien peu de critique dans son ouvrage, s'est borné à transcrire le mot *Cegataria*, sans s'inquiéter de sa signification.

P. 151. ligne 9. „*indigènes du Royaume.*"

Ajoutez l'alinéa suivant: Les *Consuls de la mer de Florence* avaient institué, en 1442, un *Consulat* à *Barcelone*, et avaient choisi, pour remplir ce poste, un *Bourgeois de cette ville*. *Capmany* rapporte la lettre que les *Consuls de la mer de Florence* adressèrent à cette occasion aux *Magistrats municipaux de Barcelone* pour solliciter leur consentement à cette nomination [1]).

Barcelone.

1) *Capmany*, *Memorias* etc. T. I. Part. II. Liv. I. Chap. VII. p. 106. T. II. *Coleccion diplomatica*, Charte No. CLVI. p. 243. 244. *Carta escrita por los Consules del Mar de Florencia al Magistrado de Barcelona*, *en la qual proponen para Consul de su Nacion en esta ultima Ciudad un vecino y natural de ella.* (en *latin.*) Datée du 3 Décembre 1442.

P. 165. ligne 4. „*commerce d'Europe.*"

Ajoutez en note: *Saracini*, *ubi supra*, p. 245.

P. 191. ligne 5. d'en bas. „*de qui que ce fût.*"

Ajoutez l'alinéa suivant: Les *Marseillais* avaient un *Consul* à *Barcelone* par l'entremise duquel ils conclurent deux Conventions de commerce, en 1232 et 1237 [1]).

H. À Barcelone.

1) *Girol. Serra*, l. c. T. IV. *Discours* I. p. 17.

P. 199. note *. col. 1. ligne 1. d'en bas. „*Stadsmal.*"

Ajoutez: *Nemnich*, *Comtoir-Lexikon in neun Sprachen.*

P. 208. note 3. col. 2. ligne 7. „*infructueuses.*"

Ajoutez: Ne faudrait-il pas peut-être lire *Gaza* au lieu de *Baza?*

P. 214. ligne 9. „*Frangipani.*"

Ajoutez: (Seigneur *hongrois*).

P. 214. note 1. col. 2. ligne 4. d'en bas. „*du* 11 *Mai* 1539."

Ajoutez: Le Comte *Andréossy* (trente-quatrième Ambassadeur de *France* à *Constantinople* — 25 Juillet 1812 — 14 Novembre 1814) dit, dans son ouvrage intitulé *Constantinople et le Bosphore de Thrace* (*Paris* 1828. in 8°.) *) que „dès 1507, „les *Marseillais*, qui, ainsi que les *Catalans*, avaient depuis longtems des *Comp-* „*toirs en Égypte*, obtinrent une *première Capitulation* qui renferme le principe de tous nos *privilèges actuels.*" En résumant les différentes données sur l'obtention de cette *première Capitulation* nous trouvons les différences suivantes: Mr. *de Flassan* la place sous le règne du Sultan *Bajazet II*, et lui donne la date de l'an 1508 de l'Ère *chrétienne*, qui correspond à l'année 914 de l'Hégire. Le Comte *Andréossy*, la place également sous le règne de *Bajazet II*, et lui assigne la date de l'an 1507 de J. Chr., qui correspond à l'année 913 de l'Hégire. Mr. *Pouqueville*, la place sous le règne de *Suléyman II*, le Canoniste ou le Législateur, et lui donne la date de l'an 935 de l'Hégire, qu'il fait correspondre à l'année 1518 de l'Ère *chrétienne*, tandis qu'elle renferme l'espace de tems entre le 15 Septembre 1528 et le 5 Septembre 1529. M. M. *d'Hauterive* et *de Cussy* la placent sous le règne de *Bajazet II*, et lui assignent la date de l'an 935 de l'Hégire, que par erreur ils font correspondre à l'année 1507 de J. Chr.

P. 219. ligne 1. d'en bas. „*Seigneurs.*"

Ajoutez les alinéa suivants: Les négociants de *Marseille* commencent en 1530, à trafiquer plus directement avec les diverses provinces soumises au *Grand-Seigneur;* car ils y étaient connus bien auparavant (voyez plus haut l'*Addition* à la p. 214.), et y jouissaient d'une assez grande considération [1]).

Il est probable que les *Capitulations* reçurent d'abord leur application en *Syrie.* Le premier *Agent français*, *Jean Regnier*, fut ainsi accrédité à *Tripoli*, et confirmé dans sa Charge le 5 Mai 1548, par *François I.* Il ne vécut

*) *Notes à la première Partie.* Note IV. *Série des Ambassadeurs*, *Ministres*, *Agents ou Résidents français à Contantinople*, p. 191. note 1.

que deux ans, et le *Roi* lui donna pour Successeur *François Teyssier*, qui fut muni de *Lettres-patentes* datées de *Saint-Germain-en-Laye*, le 2 Juin 1550. A la mort de ce *Consul*, la *Communauté de Marseille* s'étant assemblée, conformément à ses anciens Statuts, fit choix de *Laurent Regnier*, qui lui avait présenté requête, et prescrivit à cet *Agent* de se pourvoir par-devers le *Roi*, afin d'en obtenir des *Lettres de provisions* à ses frais et dépens suivant l'usage.

Selon toutes les probabilités le premier *Consul français*, institué en *Égypte* vers ce tems, fut un nommé *Gurdiolles*. Son *Brevet* ne se trouve nulle part, mais il est cité dans les *Lettres-patentes* de son Successeur *Christophe de Vento*, Écuyer, natif de *Marseille*, datées d'*Argentan* en *Normandie*, le 7 Juin 1570. Le *Roi* lui accordait le *Consulat d'Alexandrie* et de la *côte d'Égypte*, en ordonnant au *Chancelier de France*, de recevoir son serment, et, chose singulière, à son *Ambassadeur* résidant à *Venise*, de l'installer en sa Charge, en écrivant au *Pacha d'Égypte*, pour le prier de lui en laisser remplir les Fonctions sans empêchement. On voit succeder au même poste, *Nicolas de Vento*, nommé le 28 Janvier 1580, et confirmé le 21 Septembre de l'année suivante.

La restauration du commerce *français* en *Grèce* et dans l'*Asie mineure* ne commença qu'au renouvellement des *Capitulations* avec la *Porte*, qui eut lieu en 1560, sous *Charles IX* et *Sélim II*, par l'entremise de *Claude Dubourg*, *Sieur de Guérines*, *Trésorier de France* et (cinquième) *Ambassadeur* à *Constantinople*.

Le 15 Septembre 1564, le Roi *Charles IX* accrédita *Bertholle de Marseille* en qualité de *Consul* à la résidence d'*Alger*. Sa Nomination fut adressée au Comte *de Tenda*, Gouverneur de *Provence* et Amiral de la mer du *Levant*, chargé de recevoir son Serment, de procéder à son Installation, et de le faire jouir de sa Charge, aux mêmes Titres et Priviléges que les *Consuls* de *Tripoli*, de *Syrie* et d'*Alexandrie*.

Les *Comptoirs* de *Tunis*, de la *Goulette* et de *Tripoli (de Barbarie)* furent établis par les soins du Capitaine *Lourdaries*, qui fut nommé *Consul* dans la première de ces Échelles, le 28 Mai 1518.

Sur la demande de l'Empereur de *Maroc*, le Roi *Henri III* nomma, le 10 Juin 1577, *Guillaume Bérard de Marseille*, *Consul* à *Fez*. *Tétouan* était une des dépendances de cet *Agent*. *Bérard* fut confirmé dans cette Charge le 19 Juillet 1579. Après son décès, la *Communauté de Marseille* lui donna pour Successeur *Georges Fornier*, qui reçut son Homologation du Parlement de *Provence*, par arrêt en forme de Commission, expédié au nom de *Charles X*, Roi de la *Ligue* [2]) [3]).

1) En 1396, après la victoire de *Nicopolis*, le Sultan *Bajazet I* ne voulut rendre à la liberté le Comte *de Nevers* et ses compagnons d'armes tombés en son pouvoir, que sous la caution de *Barthélémi Pélégrin*, négociant *français*, établi à *Chio*. (*Andréossy*, l. c. p. 191. note 2.)

2) *Pouqueville*, l. c. p. 554—557.

3) Après la mort de *Henri III* (1ᵉʳ Août 1589) le *Duc de Mayenne* fit proclamer *Roi de France*, sous le nom de *Charles X*, le vieux *Cardinal de Bourbon* (*Louis Charles*, Archevêque de *Rouen*, mort en 1590), oncle de *Henri IV*. (*Schoell*, *Cours d'hist.* T. XVII. Liv. VI. Chap. VI. Sect. IX. p. 121.)

P. 231. note 1. col. 1. ligne 2. „*p.* 109—114."

Ajoutez: Mr. *Silvestre de Sacy* a publié une traduction du traité de 1289 (686 de l'Hégire) dans le *Magasin encyclopaedique* (année 7. T. II. p. 145. sqq.) à la suite de la *Notice des manuscrits de Don Berthereau*. (Comparez *Chrestomathie arabe*, T. II. p. 41.)

P. 303. note 4. col. 2. ligne 7. „*du* 12 *Février* 1285."

Ajoutez: Borel, l. c. *Appendice*, No. IV. p. 73.

P. 305. note 3. col. 2. ligne 3. d'en bas. „*du* 18 *Juillet* 1299."

Ajoutez: Borel, l. c. *Appendice*, No. V. p. 75.

P. 342. ligne I. d'en bas. „*prit un autre Cours.*"

Ajoutez en note sous le No. 3. *l'alinéa suivant:* Toutes les tentatives de rétablir le *Comptoir de Nowogorod* pendant la première moitié du XVIme siècle, furent inutiles; la scission entre les *Villes hanséatiques* de la *Livonie* et les autres membres de la *Ligue* devint toujours plus grande; les anciens Statuts relatifs au commerce avec la *Russie* tombèrent en désuétude, et furent impunément violés; le commerce interlope prit de jour en jour une plus grande activité; enfin les *Suédois* d'une part (surtout après la conquête de *Narwa*, en 1581), et les *Anglais* de l'autre, depuis qu'en 1553, ils avaient entamé des relations directes avec la *Russie*, s'emparèrent du commerce que les *Hanséatiques* avaient exclusivement exploité jusqu'à la fin du XVme siècle. Un Traité de paix pour dix ans, que la *Hanse* conclut en 1514 avec les *Lieutenants* du *Tzar* à *Moscou*, quoique confirmé par les *Boïards* sous le règne d'*Iwan IV*, en 1539, n'eut point les résultats qu'on s'en était promis. Enfin en 1588, le Tzar *Fédor Iwanovitch* accorda quelques nouveaux Priviléges à la *Ville de Lubeck* et à quelques autres *Villes hanséatiques*, et les remit en possession de leurs anciennes *Factoreries* de *Nowogorod* et de *Pleskow*. En 1603, une Ambassade *hanséatique* se rendit à *Moscou*, composée de *Députés* de *Lubeck* et de *Stralsund;* elle fut très bien accueillie, et obtint une *Lettre de Concession* du Tzar *Boris Godounow*, datée du 5 Juin, portant que tous les marchands des *Villes libres d'Allemagne* *) seraient admis à faire le commerce en *Rus-*

*) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 132 note 4.

sie, en payant les mêmes droits que les *autres Étrangers;* mais que les *Lubeckois* ne payeraient que la moitié de ces droits; et que, de plus, ils pourraient librement trafiquer à *Moscou*, et rétablir leurs *Comptoirs*, conformément aux anciens usages, à *Nowogorod*, *Pleskow*, *Iwangorod*, *Kolmogorod* et *Archangel*. Quelque favorables que fussent ces Concessions, elles ne pouvaient rendre leur ancienne importance aux Établissements de la *Hanse*. Les Priviléges spéciaux accordés aux *Lubeckois* excitèrent la jalousie des autres *Villes hanséatiques*, les intérêts se divisèrent depuis que les avantages avaient cessé d'être communs à tous les membres de la *Ligue*, et avant même que la *Hanse* vint à se dissoudre le *commerce russe* lui avait déjà échappé sans retour *) **) ***).

P. 353. ligne 5. „*par seize Aldermans.*"

Ajoutez en note: Lappenberg, l. c. T. I. Sect. IV. p. 234. Le premier Réglement porte la date de 1347.

P. 355. ligne 23. „*fut signée en* 1545."

Ajoutez en note. Vertrag der Stadt Antwerpen, mit den Hansee-Städten, wegen der Residenz des ehrsamen Kauffmanns, Anno 1545, dans *Marquardus*, l. c. P. post. Litt. H. p. 282—301. et dans *Lünig*, l. c. T. XIV. P. spec. Cont. IV. T. II. *Forts.* No. 18. p. 49.

P. 355. ligne 9. „*qui fut rédigée en* 1572."

Ajoutez en note: Ordinantien und Statuten gemeiner Teutschen Hanse-Stadt, darnach die erbare Aldermanns und Kauffmanns Raht des Bruggischen nun zur Zeit in der Stadt Antwerpen residirend Cunthors neben andern allen Hansischen Kauffleuten und Zugehörigen so bemeltes Cunthors Privilegien, Frey und Gerechtigkeiten zu genieſsen vehig, sich reguliren und halten sollen, in sechs Theilen unterschieden, Anno 1572, dans *Marquardus*, l. c. P. Post. Litt. H 2. p. 301—333 et dans *Lünig*, l. c. T. XIV. P. Spec. Cont. IV. T. II. *Forts.* p. 98. — On peut encore consulter un ouvrage spécial sur cet objet, par Mr. *Behrmann*, *Copenhague* 1828. in 8°.

P. 357. ligne 11. „*sans avoir recours au Parlement.*"

Ajoutez en note: Le Roi *Edouard III* avait mis sa couronne en gage chez des *Marchands de la Hanse.* (*Lappenberg*, l. c. T. I. Sect. VII. p. 285. T. II. p. 374. — *Rymer*, l. c. T. II. Part. IV. p. 160. 161. *De Magna Corona Angliae, Mercatoribus Allemanniae impignorata, recipienda, et Regi secrete deferenda.*) (Datée du 10 Mars 1344.)

P. 360. note 1. col. 2. ligne 32. „*des Hanséatiques.*"

Ajoutez: Charles Richardson, dans son *New Dictionary of the English Language* (*London* 1837. T. I. II. gr. in 4°.) dit: „*The name of this Wharf (the „Steelyard) is not taken from Steel the metal, which was only a single ar„ticle, but from Stapelhoff, or the general house of the trade of the german*

*) *Sartorius*, l. c. T. III. Liv. XV. p. 190—244. — *Karamsin*, l. c. T. VII. Chap. II. p. 46. 47. Chap. VI. p. 229. T. IX. Chap. VI. p. 293. T. X. Chap. I. p. 65. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. *Russie et Villes anséatiques*, p. 996. 997. T. III. Liv. VIII. Chap. III. *Des relations entre la Russie et les Villes anséatiques*, §. 454. p. 436. 437.

**) Le Diplôme de 1603 du Tzar *Boris Godounow* se trouve dans *Scherer*, *Hist. raisonnée du commerce de la Russie*, T. II. p. 101., dans *Marperger*, *Moscovitischer Kaufmann, oder Beschreibung der Commercien in Moscau* (*Lübeck* 1705. in 8°.), p. 81., dans *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, P. Sp. Cont. IV. T. I. p. 1369., dans *Willebrandt*, *Hansische Chronik*, p. 171. et dans *Marquardus*, *De Jure mercatorum*, P. post. Litt. G. p. 270—273.

***) Le *Réglement* du *Magistrat de Lubeck*, émané en conséquence du Diplôme de 1603 pour le commerce de *Nowogorod*, se trouve dans *Scherer*, l. c. T. II. p. 107., dans *Marquardus*, l. c. Litt. G. 2. p. 273—281, dans *Marperger*, l. c. p. 108. et dans *Borel*, l. c. *Appendice*, No. X. p. 182.

„*Nation*" et il s'appuie de l'autorité de *Thomas Pennant*, auteur de l'ouvrage intitulé *Account of London* (*London* 1790. in 4°.), qui en effet donne cette étymologie (p. 306.), la fausseté de laquelle a déjà été suffisamment démontrée par *Sartorius*, l. c. T. II. Liv. XI. p. 611. note 19.

P. 414. note 6. col. 2. ligne 1. d'en bas. „*No. VII.*"
Ajoutez: Borel, l. c. *Appendice*, No. I. p. 65.

P. 415. note 4. col. 2. ligne 4. „*No. VIII.*"
Ajoutez: Borel, l. c. *Appendice*, No. II. p. 67.

P. 449. ligne 7. d'en bas. „*à Tripoli.*"
Ajoutez: de Syrie.

P. 470. note 5. col. 2. ligne 4. „*No. XIII.*"
Ajoutez: Borel, l. c. *Appendice*, No. V. p. 75.

A Berlin,
de l'imprimerie de Trowitzsch & fils.

ERRATA.

(On a relevé dans l'Errata quelques-unes seulement des erreurs les plus graves. Quant aux fautes de ponctuation, on a cru inutile de les signaler.)

Page 5. note, col. 2. lignes 9. et 10. *au lieu de* L'éditeur du même Journal nous informe qu'il est redevable à Mr. *Italinsky* *) *lisez* Les Religieux Gardiens des *Lieux-Saints* ont fait imprimer séparément cette *Capitulation* sur une feuille volante, en y ajoutant la note suivante: „Outre „le Document ci-dessus, nous sommes redevables au „Comte *Italinsky* *)."

- 15. ligne 8. d'en bas, *au lieu de* Barut *lisez* Bairut, chaque fois que le même mot se présente.
- 17. ligne 5. *au lieu de* fonde *lisez* Fonde, chaque fois que le même mot se présente.
- 21. ligne 6. d'en bas, *au lieu de* domicilies *lisez* domiciliés.
- 23. note 1. col. 2. ligne 7. *au lieu de Marin,* l. c. T. IV. Lib. I. Cap. VIII. *lisez Marin,* l. c. T. IV. Liv. I. Chap. VIII. p. 73—77.
- 27. note 2. col. 1. ligne 3. *au lieu de* p. 31. *lisez* p. 32.
- 29. note, col. 1. ligne 1. d'en bas, *au lieu de* es prétendus *lisez* les prétendus.
- 31. ligne 5. *au lieu de Thiépolo lisez Tiépolo*, chaque fois que le même mot se présente.
- 35. note 2. col. 2. ligne 5. *au lieu de* tombât *lisez* tomba.
- 37. note, col. 2. ligne 38. *au lieu de* Baile *lisez* Bayle, chaque fois que le même mot se présente.
- 39. note, col. 1. ligne 3. *au lieu de* 1344—1337 *lisez* 1344—1347.
- 42. ligne 6. d'en bas, *au lieu de* dépendit *lisez* dépendait.
- 43. note 1. col. 1. ligne 1. *au lieu de* T. III. *lisez* T. VI.
- 44. note **. col. 1. ligne 25. *au lieu de* des *lisez* dès.
- 46. note 1. col. 1. ligne 1. *au lieu de Schildeberger lisez Schildberger.*
- 50. note, col. 1. ligne 21. *au lieu de* besoin *lisez* besoins.
- 51. note, col. 1. ligne 7. *au lieu de* devenu *lisez* devenue.
- 51. note, col. 2. ligne 12. *au lieu de* capitulaire *lisez* capitulaires.

Page 52. note ***. col. 1. ligne 2. d'en bas, *au lieu de* Barette *lisez* Barrette.

- 58. note ***. col. 2. ligne 3. d'en bas, *au lieu de* lieues de carrées *lisez* lieues carrées.
- 61. note 2. col. 1. ligne 2. *au lieu de Ascolin lisez Ascelin.*
- 64. ligne 5. *au lieu de Melek-Mamor lisez Melek-Mansor.*
- 67. note 1. col. 1. ligne 15. *au lieu de* était *lisez* étaient.
- 73. ligne 16. *au lieu de* 1452 *lisez* 1453.
- 76. ligne 7. *au lieu de* 1539 *lisez* 1540.
- 79. note 4. col. 2. ligne 4. *au lieu de* Ponent *lisez* Ponant.
- 86. note 1. col. 1. ligne 1. *au lieu de* Grefs *lisez* Grecs.
- 88. note 2. col. 2. ligne 3. *au lieu de* côté *lisez* côte.
- 90. ligne 11. *au lieu de* c'est l'a *lisez* c'est là.
- 90. ligne 8. d'en bas, *au lieu de* Proveneaux *lisez* Provençaux.
- 104. note 2. col. 1. ligne 5. *au lieu de* p. 308. *lisez* p. 398.
- 110. ligne 15. d'en bas, *au lieu de* Cadi *lisez* Kadi, chaque fois que le même mot se présente.
- 126. note *. col. 2. ligne 17. d'en bas, *au lieu de* Ce *lisez* Cet.
- 132. note *. col. 1. ligne 1. d'en bas, *au lieu de* Berghen e Drontheim *lisez* Berghen et de Drontheim.
- 135. ligne 1. d'en bas, *au lieu de* meilleur *lisez* meilleure.
- 138. note 1. col. 1. ligne 4. *au lieu de* sege unte *lisez* seguente.
- 148. note 1. col. 1. ligne 9. d'en bas, *au lieu de* espèces *lisez* espèce.
- 149. note 1. col. 2. ligne 17. *au lieu de* T. XVII. p. 505 — 507. *lisez* T. XVII. p. 305 — 307.
- 152. ligne 5. d'en bas, *au lieu de* chargés *lisez* chargées.
- 153. note 1. col. 1. ligne 1. *au lieu de Pardessus,* l. c. T. III. *Introd.* p. LXXIX. — *Depping,* l. c. T. II. Chap. VII. p. 119 — 122. *lisez Pardessus,* l. c. T. III. *Introd.* p. XC. — *Pagnini,* l. c. T. II. Chap. VI. p. 46. 47.
- 161. note, col. 1. ligne 23. *au lieu de* 5 Novembre *lisez* 3 Novembre.
- 173. note, col. 2. ligne 17. d'en bas, *au lieu de* mentien *lisez* mention.
- 198. note, col. 1. ligne 13. d'en bas, *au lieu de* qu'elle *lisez* quelle.
- 201. note *. col. 1. ligne 19. d'en bas, *au lieu de* vérificaion *lisez* vérification.
- 206. ligne 5. *au lieu de* habilité *lisez* habileté.
- 224. note 1. col. 2. ligne 2. *au lieu de* No. III. *lisez* No. XIII.
- 224. note 2. col 2. ligne 8. *au lieu de* No. XIV. *lisez* No. XIV. p. 35.
- 243. ligne 8. d'en bas, *au lieu de* avait *lisez* avaient.
- 263. ligne 11. *au lieu de* sujètes *lisez* sujettes.
- 277. col. 1. ligne 1. la note qui porte le No. 3. doit porter le No. 1.
- 277. col. 2. ligne 18. la note qui porte le No. 4. doit porter le No. 2.

Page 281. note, col. 2. ligne 17. *au lieu de* Turquie. §. 5. note 2. *lisez* Turquie. §. 5. p. 525. note 2.

- 288. ligne 7. *au lieu de* Chrétienne *lisez* Chrétien.
- 293. note 5. col. 2. ligne 6. *au lieu de* marié *lisez* mariée.
- 296. note °) ligne 19. d'en bas, *au lieu de* quel jour *lisez* quels jours.
- 299. note, col. 1. ligne 20. *au lieu de* d'année *lisez* d'années.
- 301. note, col. 1. ligne 9. *au lieu de* l année *lisez* l'année.
- 323. note, col. 2. ligne 8. *au lieu de* lors qu'un *lisez* lorsqu'un.
- 336. ligne 17. *au lieu du Titre marginal* Comptoirs de la Hanse *lisez I.* Comptoirs de la Hanse.
- 340. ligne 2. *au lieu de* par *lisez* pas.
- 350. note 1. col. 1. ligne 4. *au lieu de* pendant le XIIIe *lisez* pendant les XIIIe.
- 351. note, col. 2. ligne 2. *au lieu de* sagît *lisez* s'agît.
- 355. ligne 21. *au lieu de* les premier *lisez* les premiers.
- 360. note 1. col. 1. ligne 8. d'en bas, *au lieu de* note 10. *lisez* note 19.
- 405. note 3. col. 1. ligne 7. *au lieu de* lesquels *lisez* lesquelles.
- 408. ligne 10. *au lieu de* qu'elle *lisez* quelle.
- 443. ligne 15. *au lieu de* Communaute *lisez* Communauté.

